

# LE MANUEL SUR LES SERVICES DE POLICE SENSIBLES AU GENRE

pour les femmes et les filles victimes de violence





## REMERCIEMENTS

Le développement de cet outil n'aurait pas été possible sans :

Le courage des nombreuses femmes victimes de violence qui ont accepté de parler de leurs expériences ainsi que des militantes et des militants, en particulier des organisations de femmes à travers le monde, qui se sont battus pour une prestation de services appropriée et ont apporté un soutien aux femmes victimes de violence.

Les efforts déployés par les gouvernements qui prennent des mesures pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles au moyen de réformes législatives, d'initiatives politiques et de la mise en œuvre de programmes de prévention et d'intervention.

Le gouvernement australien, l'un des principaux donateurs dans le cadre du Programme commun des Nations Unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence.

L'engagement continu du système des Nations Unies envers l'élaboration de programmes et d'actions de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les organismes des Nations Unies participant au développement de cet outil ont partagé leur temps et leur savoir afin de veiller à ce que nous améliorions en permanence la prestation de services essentiels de qualité pour les femmes et les filles victimes de violence. Nous remercions les représentantes et représentants des organismes pour leur engagement et leur contribution : Kalliope Mingeirou, Caroline Meenagh, Charlotte Hemmestad Ludt ; Lea BIASON, Beatrice Duncan, Sadiq Syed, Melissa Alvarado, A.H. Monjurul Kabir, Bridget Hancock et Alejandro Sanchez (ONU Femmes) ; Shruti Majumdar (Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) ; Valerie Lebaux, Claudia Baroni et Sven Pfeiffer (ONUDC) ; Sofiene Bacha (PNUD) ; et Cameron Sigley (Département des opérations de paix des Nations Unies – Division de la police).

Nous remercions également sincèrement les membres du groupe consultatif pour leur soutien technique : Alessandra Aresu (Humanité et inclusion) ; Cheryl Thomas, Melissa Scaia, Laura Wilson et Helen Rubenstein (Global Rights for Women) ; Jennifer Long (AEquitas) ; Marai Larasi (End Violence Against Women Coalition) ; Maureen Curtis et Kimberlina Kavern (Safe Horizon) ; Eileen Skinnider et Ruth Montgomery (Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, Vancouver, Canada) ; Maria Victoria 'Mavic' Cabrera Balleza et Agnieszka Fal-Dutra Santos (Global Network of Women Peacebuilders) ; Raluca Popa et Rea Abada Chiongson (Organisation internationale de droit du développement) Alison Eaton (Safeguarding Against Abuse Ltd.) ; Cassandra Altagracia Martha, Sarah Louise Neil et Shamima Begum (International Association of Women Police) ; et Deborah Friedl (Présidente de l'International Association of Women Police).

Ce Manuel n'aurait pu être élaboré sans les contributions essentielles de [Graham Goulden](#), [Gerry Campbell](#) et [Neelam Sarkaria](#), que nous remercions sincèrement pour leur dévouement et leur soutien technique important à la rédaction et au développement du Manuel.

Les auteurs : Mirko Fernandez, consultant principal, et [Jane Townsley](#), conseillère principale pour les questions de police et Directrice exécutive de l'International Association of Women Police.

|                |   |                |   |
|----------------|---|----------------|---|
| <b>ACE/ENE</b> | Les Expériences négatives de l'enfance  | <b>ESP</b>     | Le Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence   |
| <b>APT</b>     | L'Association pour la prévention de la torture  | <b>EWPA</b>    | L'association des femmes policières des Émirats arabes unis   |
| <b>BAWP</b>    | L'Association britannique des femmes policières   | <b>EVD</b>     | La maladie à virus Ebola  |
| <b>BiH</b>     | La Bosnie-Herzégovine   | <b>FDV</b>     | La violence conjugale et familiale (l'Australie)  |
| <b>BME</b>     | Les communautés noires et les groupes ethniques minoritaires  | <b>MGF/E</b>   | Les mutilations génitales féminines/ excisions  |
| <b>CEDAW</b>   | La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes   | <b>FLO</b>     | Les agents de liaison avec les familles   |
| <b>CEFM</b>    | Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés  | <b>FSU</b>     | L'unité de soutien aux familles de la police de Sierra Leone  |
| <b>CDC</b>     | Les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies (les États-Unis).  | <b>VBG</b>     | La violence basée sur le genre/ Les violences sexuelles basées sur le genre   |
| <b>CRC</b>     | Le Comité des droits de l'enfant  | <b>GNWP</b>    | Le Réseau mondial des femmes artisanes de paix  |
| <b>CCTV</b>    | La télévision en circuit fermé  | <b>HM</b>      | Le Gouvernement de sa Majesté (le Royaume-Uni)  |
| <b>CLSPD</b>   | Le conseil local de prévention de la délinquance  | <b>HMIC</b>    | Les Corps des inspecteurs de Sa Majesté chargé des rapports de police (le Royaume-Uni)                                      |
| <b>VEFF-SC</b> | La violence à l'égard des femmes et des filles en situation de conflit et d'après-conflit   | <b>HMICFRS</b> | Les Corps des inspecteurs de Sa Majesté chargé des rapports de police et services d'incendie et de secours (le Royaume-Uni) |
| <b>CSI</b>     | Les Enquêtes sur les scènes de crime  | <b>IACP</b>    | L'Association internationale des chefs de police  |
| <b>OSC</b>     | Les organisations de la société civile  | <b>IAWP</b>    | L'Association internationale des femmes policières  |
| <b>CPS</b>     | Le Ministère public de la Couronne (le Royaume-Uni)   | <b>IBSA</b>    | L'Abus sexuel basé sur l'image  |
| <b>CVF</b>     | Le Cadre des compétences et valeurs (le Royaume-Uni)  | <b>CPI</b>     | Le Cour pénale international  |
| <b>DASH</b>    | Le modèle d'identification, d'évaluation et de gestion des risques de violence conjugale, de harcèlement et de violence commise au nom de l'honneur | <b>TIC</b>     | Les technologies de l'information et de la communication  |
| <b>DCAF</b>    | Le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité   | <b>ICVS</b>    | Les enquêtes de victimation à l'échelle internationale  |
| <b>DIWA</b>    | Les Femmes handicapées en Afrique   | <b>ID</b>      | L'identité ou l'identifiant   |
| <b>ADN</b>     | L'Acide désoxyribonucléique   | <b>IDVA</b>    | Le Conseiller indépendant sur la violence conjugale (le Royaume-Uni)  |
| <b>DPET</b>    | La Division des politiques, de l'évaluation et de la formation– Département des opérations de paix des Nations Unies                                | <b>DIDH</b>    | Le droit international des droits de l'homme  |
| <b>RDC</b>     | Le République démocratique du Congo   | <b>DIH</b>     | Le droit international humanitaire  |
| <b>VC</b>      | La violence conjugale   | <b>IFVCC</b>   | Les conseils de coordination chargés de la lutte contre la violence familiale de l'Illinois (les États-Unis)                |
| <b>VFC</b>     | Les violences familiales et conjugales  | <b>OIT</b>     | L'Organisation internationale du Travail  |
| <b>DVPNs</b>   | L'Avis de protection contre la violence conjugale (le Royaume-Uni)  | <b>VPI</b>     | La violence entre partenaires intimes   |
| <b>DVPOs</b>   | Les Ordonnances de protection contre la violence domestique (le Royaume-Uni)  |                |   |
| <b>EIGE</b>    | L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes   |                |   |

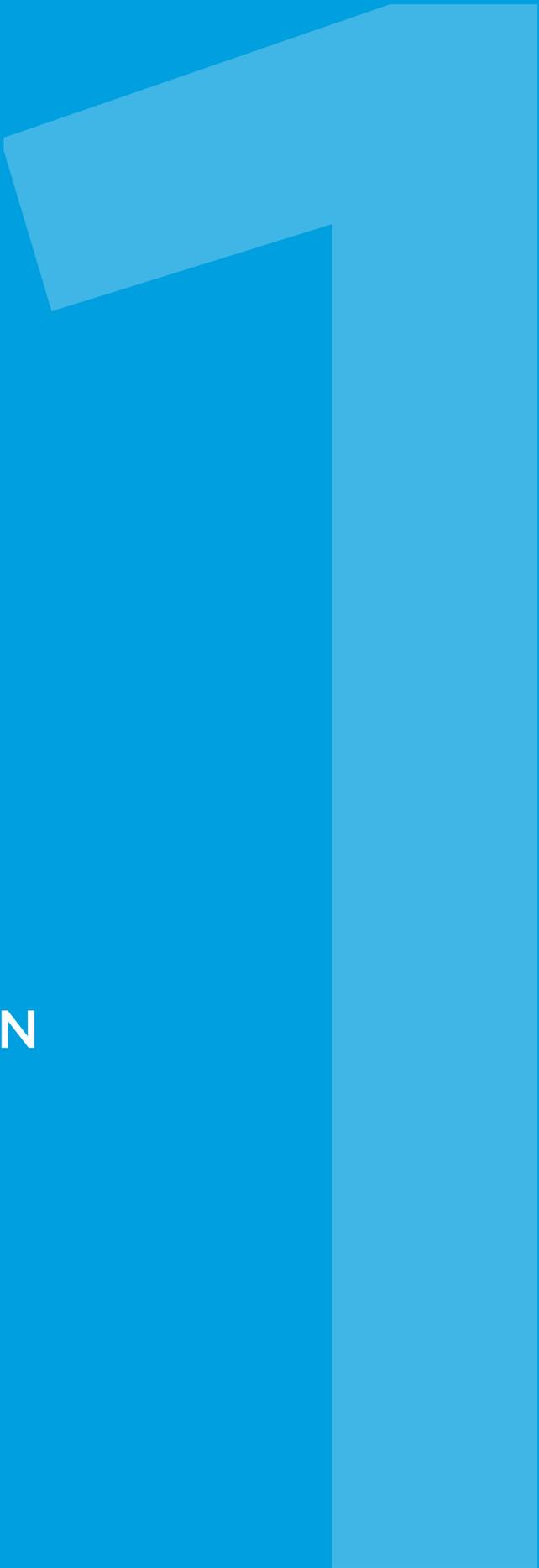
|                 |  |                  |  |
|-----------------|--|------------------|--|
| <b>ISA</b>      | Les accords de partage d'informations  | <b>SEESAC</b>    | Le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est pour la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre |
| <b>ISP</b>      | Les fournisseurs de services Internet  | <b>VSBG</b>      | Les violences sexuelles basées sur le genre  |
| <b>KRPA</b>     | La Coalition pour la sécurité dans l'espace public   | <b>COS</b>       | Le Cadre d'orientation stratégique pour les missions de police internationales de maintien de la paix des Nations Unies                |
| <b>LGBTI</b>    | Les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels et les intersexuels                                    | <b>SLP</b>       | Les services de police de Sierra Leone   |
| <b>CLS</b>      | Les conseils locaux de sécurité  | <b>RSS</b>       | La réforme du secteur de la sécurité   |
| <b>S&amp;E</b>  | Le suivi et l'évaluation   | <b>SVRI</b>      | L'Initiative de recherche sur la violence sexuelle   |
| <b>MARAC</b>    | La conférence interagences d'évaluation des risques (le Royaume-Uni)   | <b>RU</b>        | Le Royaume-Uni   |
| <b>MINUSCA</b>  | La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République Centrafricaine     | <b>ONU</b>       | Les Nations Unies  |
| <b>MINUSMA</b>  | La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali                          | <b>UNAMID</b>    | L'Opération hybride de l'Union africaine et des Nations unies au Darfour   |
| <b>MINUSTAH</b> | La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti  | <b>UNICEF</b>    | Le Fonds des Nations unies pour l'enfance  |
| <b>Mol</b>      | Le ministère de l'intérieur  | <b>UN DESA</b>   | Le Département des affaires économiques et sociales des Nations unies  |
| <b>MONUSCO</b>  | La Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo                                 | <b>UN DPO</b>    | Le Département des opérations de paix des Nations unies  |
| <b>MPS</b>      | Les services de police du Malawi   | <b>UN ECOSOC</b> | Le Conseil économique et social des Nations unies  |
| <b>CMS</b>      | Le Conseil municipal de sécurité   | <b>UNFPA</b>     | Le Fonds des Nations unies pour la population  |
| <b>MSCJ</b>     | Le bureau de sécurité de la ville de Juárez (le Mexique)   | <b>HCDH</b>      | Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme   |
| <b>MWCI</b>     | La Commission d'enquête sur les femmes disparues (la Colombie-Britannique, Canada)                               | <b>HCNUR</b>     | Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés   |
| <b>ONG</b>      | L'Organisation non-gouvernementale   | <b>FINUL</b>     | La Force intérimaire des Nations unies au Liban  |
| <b>NOSPI</b>    | Standards nationaux pour l'évaluation des résultats des interventions auprès des auteurs de crimes (l'Australie) | <b>MINUAUCE</b>  | La Mission des Nations unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola  |
| <b>NPCC</b>     | Le Conseil national des chefs de police (le Royaume-Uni)   | <b>MINUL</b>     | La Mission des Nations unies au Libéria  |
| <b>BIDDH</b>    | Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE                                      | <b>MINUS</b>     | La Mission des Nations unies au Soudan   |
| <b>OSCE</b>     | L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe  | <b>MINUT</b>     | La Mission intégrée des Nations unies au Timor-Leste   |
| <b>EPI</b>      | L'Équipements de protection individuelle   | <b>OCHA</b>      | Le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires   |
| <b>PSVW</b>     | La Semaine des visiteurs des postes de police  | <b>ONUDC</b>     | L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime  |
| <b>GRC</b>      | La Gendarmerie royale du Canada  | <b>OROLSI</b>    | Le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité des Nations unies   |
| <b>RS</b>       | La République Serbe de Bosnie Herzégovine  | <b>UN SCR</b>    | La Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies   |
| <b>ALPC</b>     | Les armes légères et les armes de petit calibre  | <b>É-U</b>       | Les États-Unis d'Amérique  |
| <b>SARC</b>     | Les centres d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle   | <b>VEFF</b>      | La violence à l'égard des femmes et des filles   |
|                 |  | <b>WCU</b>       | L'Unité de soins aux témoins   |
|                 |  | <b>OMS</b>       | L'Organisation mondiale de la Santé  |
|                 |  | <b>WLB</b>       | Le bureau des droits humains et juridiques des femmes  |
|                 |  | <b>WPON</b>      | Réseau de femmes policières dans le Sud-Est de l'Europe  |



## **TABLE DES MATIÈRES**

|   |            |
|---|------------|
| <b>Remerciements</b>  | <b>3</b>   |
| <b>Abréviations</b>   | <b>4</b>   |
| <b>Chapitre 1 : Introduction</b>  | <b>9</b>   |
| <b>Chapitre 2 : Faire une différence en tant que gestionnaire et chef d'équipe</b>                      | <b>15</b>  |
| <b>Chapitre 3 : La prévention</b>   | <b>47</b>  |
| <b>Chapitre 4 : Contact initial</b>   | <b>77</b>  |
| <b>Chapitre 5 : Enquête</b>   | <b>101</b> |
| <b>Chapitre 6 : Sécurité et protection</b>  | <b>145</b> |
| <b>Chapitre 7 : Soutien et assistance</b>   | <b>173</b> |
| <b>Chapitre 8 : Coordination entre les agences judiciaires</b>  | <b>201</b> |
| <b>Chapitre 9 : Communication</b>   | <b>221</b> |
| <b>Chapitre 10 : Renforcement des institutions</b>  | <b>249</b> |
| <b>Chapitre 11 : Défis et stratégies pour mettre en œuvre des services de police sensibles au genre</b> | <b>303</b> |
| <b>Chapitre 12 : Le processus judiciaire</b>  | <b>329</b> |
| <b>Chapitre 13 : Défis émergents dans les enquêtes sur la VEFF</b>                                      | <b>361</b> |
| <b>Chapitre 14 : Urgences de santé publique et crises humanitaires non liées aux conflits</b>           | <b>401</b> |
| <b>Chapitre 15 : Glossaire et bibliographie</b>   | <b>447</b> |





# INTRODUCTION

La violence à l'égard des femmes et des filles constitue depuis longtemps un problème répandu et universel en matière de droits de l'homme, qui trouve son origine dans les relations de pouvoir inégales, les inégalités structurelles et la discrimination. On estime qu'un peu plus d'une femme sur trois dans le monde (35 %) subit des violences physiques ou sexuelles, le plus souvent perpétrées par un partenaire intime,<sup>1</sup> et cette statistique n'inclut pas le harcèlement sexuel. Parmi les autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles figurent les meurtres sexistes (également appelés « féminicides »), la violence basée sur le genre (VBG) non perpétrée par le partenaire, la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes de travail forcé, les mutilations génitales féminines/excisions et d'autres pratiques telles que le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, ou encore les « crimes d'honneur ». Les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de violence dans le cadre d'un continuum – en temps de paix ou de conflit, ou dans le sillage d'un conflit – et dans différents contextes, notamment au sein de la famille, au travail, à l'école, dans la communauté, en ligne ou bien dans les espaces publics.<sup>2</sup>

Il est établi qu'un ensemble de facteurs et de conditions individuels, communautaires et sociétaux sont associés à un risque plus élevé de subir ou de perpétrer des violences à l'égard des femmes et des filles. Cela concerne notamment des croyances et des normes individuelles et collectives relatives à la masculinité et à la féminité, ainsi que des rôles liés au genre inégaux et rigides dans les espaces publics et privés qui donnent aux hommes plus de pouvoir sur différents aspects de la vie. Parmi les autres facteurs de risque figurent l'acceptation sociale de la violence conjugale, l'insécurité économique, la consommation nocive d'alcool et d'autres substances, le manque d'accès à des services essentiels et de qualité pour les survivantes, ainsi que des cadres politiques et juridiques discriminatoires à l'égard des femmes, ancrés

dans des normes patriarcales.<sup>3</sup> Il existe également des preuves solides que l'exposition à la violence et à des normes de genre néfastes pendant l'enfance et l'adolescence augmente la probabilité de perpétrer ou de subir des actes de violence plus tard dans la vie.

Bien que les conséquences de la violence à l'égard des victimes/survivantes soient graves, il ne s'agit pas seulement d'un problème pour les femmes et les filles ; les inégalités fondées sur le sexe et la violence à l'égard des femmes et des filles ont de nombreuses conséquences négatives pour les familles, les communautés et les sociétés. Par exemple, le coût mondial de la violence à l'égard des femmes a été estimé à 1 500 milliards de dollars en 2016.<sup>4</sup> Les inégalités fondées sur le sexe sont également associées au racisme, à la xénophobie, à l'injustice économique, à l'injustice climatique et à d'autres systèmes d'oppression. Il est donc évident que mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles ne constitue pas seulement un objectif en soi et un aspect de l'atteinte de l'égalité des sexes – l'un des objectifs de l'Agenda 2030 du développement durable – mais est également essentiel pour la réalisation d'autres objectifs de développement durable, tels que l'élimination de la pauvreté, l'accès aux soins de santé et à l'éducation, le travail décent et la construction d'une société juste et pacifique.<sup>5</sup>

## VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES ET PANDÉMIE DE COVID-19

L'épidémie de coronavirus (COVID-19) a considérablement exacerbé bon nombre des facteurs de risque

1 Organisation mondiale de la Santé (2013), Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes, accessible sur le lien : <https://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/9789241564625/fr/>.

2 ONU Femmes (2020), COVID-19 and Ending Violence Against Women and Girls, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/issue-brief-covid-19-and-ending-violence-against-women-and-girls-en.pdf?la=en&vs=5006>.

3 ONU Femmes (2020), Prevention: Violence against women and girls and COVID-19, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/brief-prevention-violence-against-women-and-girls-and-covid-19-en.pdf?la=en&vs=3049>.

4 ONU Femmes (2016), The Economic Costs of Violence Against Women, Remarques de la Sous-Secrétaire générale de l'ONU et Directrice exécutive adjointe d'ONU Femmes, Lakshmi Puri, lors de la discussion de haut niveau sur le « coût économique de la violence à l'égard des femmes », accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2016/9/speech-by-lakshmi-puri-on-economic-costs-of-violence-against-women>.

5 Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (2020), accessible sur le lien : <https://undocs.org/fr/A/75/274>

associés à la violence à l'égard des femmes et des filles.<sup>6</sup> Les nouvelles données montrent que depuis l'apparition du virus, la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence conjugale, s'est intensifiée, dans ce qui a été décrit comme une « pandémie de l'ombre ».<sup>7</sup> Des femmes et des filles se sont retrouvées enfermées chez elles avec leurs agresseurs, dans l'incapacité de dénoncer les violences et privées de tous les soutiens sur lesquelles elles pouvaient habituellement compter. En avril 2020, les experts ont estimé que, pour chaque période de confinement de trois mois dans le monde, 15 millions de femmes et de filles supplémentaires seraient exposées à la violence.<sup>8</sup> Dans certains pays, les appels passés aux services d'assistance téléphonique ont été multipliés par cinq.<sup>9</sup>

Même avant la pandémie, de nombreuses femmes et filles n'avaient pas accès aux services essentiels gratuits les plus élémentaires pour garantir leur sécurité, leur protection et leur rétablissement, tels que des services d'assistance téléphonique d'urgence, une réponse rapide de la police et de la justice, des soins de santé, un logement sûr, un abri et un accompagnement psychosocial. Lorsque ces services existaient, ils manquaient généralement de financement, de personnel, de coordination ou de qualité. Il est établi que 40 % seulement des femmes victimes de violences cherchent à obtenir une aide, quelle qu'elle soit, et qu'elles sont encore moins nombreuses (1 sur 10) à faire appel à la police.<sup>10</sup> Bon nombre d'entre elles renoncent à avoir recours aux mécanismes officiels par honte, par peur des représailles ou par méconnaissance des moyens d'accéder à l'aide disponible. Les femmes et les filles qui subissent des

formes multiples et croisées de discrimination, comme les migrantes, les femmes en situation de handicap ou vivant dans des zones rurales et reculées sont plus à risque de subir des violences et ont moins de chances de recevoir l'aide dont elles ont besoin.

Étant donné que les services de santé, de police et de justice ont été accaparés par la COVID-19 et les conséquences de la pandémie, la prise en charge clinique des victimes de viols, l'évaluation de la santé mentale et les soins aux survivantes de violence, ainsi que l'accès à la justice, ont été perturbés. Cette pandémie a également exposé des millions de femmes travaillant en première ligne dans la santé et le social à un risque accru d'infection par le virus, aggravé l'insécurité économique des femmes, notamment celles travaillant dans l'économie informelle et bénéficiant de peu de – voire d'aucune – protection sociale ou d'options de repli, et exposé des millions de filles à une déscolarisation et à un risque de mariage précoce. Selon des estimations, la pandémie fera passer 47 millions de femmes et de filles supplémentaires sous le seuil de pauvreté.<sup>11</sup> Toutes ces données soulignent la nécessité d'une action urgente visant à garantir les progrès, lutter contre l'impunité et répondre aux besoins des victimes/survivantes. Elles mettent également en évidence la nécessité d'investir davantage en faveur des initiatives de prévention. Il est plus clair que jamais que les violences à l'égard des femmes et des filles sont évitables.<sup>12</sup>

## LE PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LES SERVICES ESSENTIELS

L'élimination des nombreuses formes de violence nécessite une approche pluridisciplinaire et une coordination efficace entre les différents acteurs. Cela doit également

6 Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (2020), <https://undocs.org/en/A/75/274>.

7 Voir, par exemple, les remarques du Secrétaire général Antonio Guterres à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2020), accessible sur le lien : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2020-11-25/remarks-international-day-for-elimination-of-violence-against-women>.

8 FNUAP (2020), Impact of COVID-19 Pandemic on Family Planning and Ending Gender-Based Violence, Female Genital Mutilation and Child Marriage, accessible sur le lien : [https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/COVID-19\\_impact\\_brief\\_for\\_UNFPA\\_24\\_April\\_2020\\_1.pdf](https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/COVID-19_impact_brief_for_UNFPA_24_April_2020_1.pdf)

9 ONU Femmes (2020), Quelques faits et chiffres : la violence à l'égard des femmes et des filles, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures>.

10 Voir : [https://unstats.un.org/unsd/gender/downloads/Worlds-Women2015\\_French.pdf](https://unstats.un.org/unsd/gender/downloads/Worlds-Women2015_French.pdf)

11 ONU Femmes (2020), From Insight to Action: Gender Equality in the Wake of COVID-19, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/09/gender-equality-in-the-wake-of-covid-19>

12 Pour obtenir des informations détaillées, voir RESPECT Women: Preventing violence against women (2019) et le paquet de mise en œuvre associé (2020), tous deux accessibles sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/07/respect-women-implementation-package>. Voir également, ONU Femmes (2020), Prevention: Violence against women and girls & COVID-19, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/05/brief-prevention-violence-against-women-and-girls-and-covid-19>

inclure des stratégies de prévention globales, multisectorielles et se renforçant mutuellement, qui luttent contre les causes profondes de la violence. L'accès à un ensemble de services de qualité en matière de soins de santé, de justice, de police et d'accompagnement psychosocial peut permettre aux femmes et aux filles de briser les cycles récurrents de la violence et d'en atténuer les conséquences. Le Programme commun des Nations Unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, un partenariat entre ONU Femmes, l'ONU DC, le FNUAP, l'OMS et le PNUD, vise à remédier à ces lacunes et répondre à ces défis critiques. Il fournit des orientations sur la manière de mettre en œuvre les normes mondiales relatives aux services et réponses multisectoriels, et met l'accent sur les services de santé, de police, de justice et les services sociaux, ainsi que sur les mécanismes de coordination reliant ces secteurs.

La Phase I du Programme commun (2013-2017) s'est concentrée sur l'atteinte d'un consensus concernant les services essentiels et les normes de qualité et outils pertinents pour la prestation de services dans différents contextes. Le [Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité](#) a été lancé fin 2015. Il a été élaboré avec l'aide de consultants-experts dans le cadre d'une série de consultations techniques mondiales et régionales avec des experts clés du gouvernement et de la société civile, des survivantes, des universitaires, ainsi que des professionnels de chaque secteur concerné, dans le but de soutenir son déploiement mondial. Début 2021, plus de 50 pays utilisaient le paquet de services essentiels pour soutenir leur mise en application des normes et standards mondiaux sur les services et réponses multisectoriels.

Début 2019, dans le cadre des efforts visant à relever les défis identifiés par les pays pilotes au cours de leur première année de mise en application du Programme commun dans le secteur de la justice, ONU Femmes a souhaité élaborer des orientations sur les pratiques policières sensibles au genre, en mettant l'accent sur le renforcement des services de police pour les femmes et les filles victimes de violences.

Malgré les efforts déployés pour rendre opérationnel le paquet de services essentiels, il manque encore dans

de nombreux pays des réglementations efficaces et des procédures claires concernant les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, et certains pays ne proposent pas non plus aux forces de l'ordre une formation complète aux enquêtes sur ces affaires. Selon les utilisateurs, le Module 3 Justice et police du paquet de services essentiels est la composante la plus difficile à mettre en œuvre.

Les 18 et 19 juin 2019, ONU Femmes a convoqué une réunion du groupe d'experts au siège d'ONU Femmes à New York afin de donner aux principaux partenaires et parties prenantes (société civile, organisations de femmes et de survivantes, forces de police bilatérales, instituts de justice pénale et entités de l'ONU) l'occasion d'apporter leur contribution à un projet de cadre pour l'élaboration du manuel, notamment sur les questions émergentes pour la police dans les enquêtes sur les violences à l'égard des femmes et des filles ; aborder les biais institutionnels et les stéréotypes de genre et obtenir l'adhésion des institutions de haut niveau, ainsi qu'évaluer l'utilisation du manuel en tant qu'outil de référence potentiel non seulement pour la police et la justice, mais aussi pour les partenaires de la santé et des services sociaux et la coordination de ces secteurs.

## MÉTHODOLOGIE DU MANUEL

### L'objectif du manuel est double :

- Fournir des orientations pratiques aux forces de police (public principal) pour permettre une réponse efficace et tenant compte des questions de genre à la violence à l'égard des femmes et des filles en diffusant un apprentissage qui favorise une culture de la réflexion et de la formation, menant à une transformation institutionnelle ;
- Promouvoir des services de police qui cherchent à trouver un équilibre entre efficacité et responsabilité dans leur réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles en examinant, évaluant et contrôlant les outils, stratégies, politiques et approches d'enquête, avec le soutien d'acteurs externes de la société civile, d'organisations de femmes et de survivantes et d'universitaires.
-

## Théorie du changement

Le manuel entend inspirer un changement comportemental tendant vers des pratiques policières axées sur la prévention, sensibles au genre, tenant compte des traumatismes, et se focalisant sur les auteurs des violences.

Pour parvenir à ce changement comportemental, le manuel cherche à fournir des orientations transformatrices permettant d'atteindre trois résultats :

- La modernisation de l'organisation de la police est sensible au genre et fait l'objet d'une vaste consultation ;
- La police veille au bien-être et à la participation significative des victimes/survivantes lorsqu'elle coordonne sa réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le cadre du continuum de la justice ;
- Les enquêtes sur la violence à l'égard des femmes et des filles sont normalisées et font l'objet d'un contrôle interne, afin qu'elles soient focalisées sur les auteurs et tiennent compte des traumatismes.

Le manuel propose trois stratégies policières contribuant à atteindre ces résultats. Ces stratégies visent à placer les cadres intermédiaires de la police dans une position plus solide de moteur du changement. Elles comprennent les éléments suivants :

- S'engager de manière proactive avec les parties prenantes externes telles que les organisations de la société civile, les universités, les groupes affectés et les acteurs de soutien internationaux pour une réponse informée à la violence à l'égard des femmes et des filles ;
- Normaliser et contrôler en interne, de manière transparente, les compétences et les aptitudes en matière d'enquête afin qu'elles soient axées sur les victimes/survivantes et fondées sur les droits ;
- Former et éduquer à la prévention et aux enquêtes sur les violences à l'égard des femmes et des filles afin que les réponses soient fondées sur les droits, sensibles au genre et tiennent compte des traumatismes.

En ciblant principalement les cadres intermédiaires de la police,<sup>13</sup> le manuel vise à atteindre une cohorte de modèles qui inspireront le changement chez les subordonnés, en s'appuyant sur des études récentes consacrées à ce qui fonctionne à partir de modèles de la science du changement comportemental. Il est prévu que le manuel puisse également être utilisé pour former les cadres supérieurs et les intervenants de terrain, et dans les académies de police en complément des programmes de formation. Les publics secondaires comprendront la société civile, les organisations de femmes et les mécanismes de contrôle nationaux, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les entités des Nations Unies.

Comme indiqué dans le paquet de services essentiels, une réponse policière et judiciaire de qualité doit être disponible et accessible pour toutes les femmes et les filles, en particulier les plus marginalisées et les plus à risque de subir des violences. Les prestataires de ces services doivent démontrer qu'ils s'engagent, ainsi que les systèmes dans lesquels ils opèrent, à faire en sorte que la plainte d'une femme ou d'une fille soit prise au sérieux et que la victime soit accompagnée face à un système judiciaire souvent complexe.

Les chapitres suivants de ce manuel visent à fournir aux responsables de la police des orientations d'égal à égal sur la manière de fournir des réponses de qualité au niveau de l'enquête. Pour ce faire, le manuel s'inspire du cadre proposé dans le Module 3 Justice et police du paquet de services essentiels en présentant des orientations opérationnelles pour les officiers de police dans les domaines suivants : stratégies de prévention, premier contact avec la police, enquête sensible au genre, considérations relatives à la sécurité et la protection, soutien et assistance nécessaires, stratégies de communication et solutions basées sur la coordination. Compte tenu du contexte associé à la pandémie de COVID-19, le manuel comprend également des orientations sur la réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles en situations de crise, y compris pendant les pandémies.

Chaque chapitre du manuel comprend des sous-sections qui apportent des éclaircissements sur les définitions et

---

<sup>13</sup> Le public cible est constitué de cadres intermédiaires de la police, et les Chapitres 2 à 9 du manuel ont été élaborés pour les commandants de commissariat ou d'unité.

les cadres de travail, et proposent aux responsables de la police les compétences nécessaires pour garantir un service efficace et efficient, ainsi que des recommandations sur les indicateurs clés de performance et l'identification des lacunes en matière de capacités. Le manuel est unique de par sa focalisation sur des orientations concrètes pour la mise en œuvre et l'évaluation.

Des orientations opérationnelles d'égal à égal sont également proposées tout au long des chapitres pour les policiers occupant des postes de direction. Elles se concentrent sur ce qu'un officier de police peut et doit contrôler dans le cadre de son poste de direction ou de supervision lorsque des officiers en service sont confrontés à un cas de violence à l'égard des femmes et des filles.

Des études de cas sont également utilisées afin d'illustrer l'innovation, les bonnes pratiques et l'engagement de la police pour garantir la responsabilité dans le cadre des affaires de violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que la sécurité et la protection des victimes/survivantes. Enfin, chaque chapitre fournit des références destinées à informer le lecteur des tendances, des recherches et des pratiques actuelles.

Conformément au cadre du paquet de services essentiels, le manuel reconnaît l'étendue et la complexité des formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que la nécessité d'une réponse dynamique de l'ensemble du gouvernement pour une prévention, des enquêtes et des poursuites efficaces.

Le manuel reconnaît également la diversité des cadres juridiques nationaux qui dictent les exigences en matière de collecte de preuves et la diversité des contextes sociaux, culturels et économiques au sein de ces mêmes juridictions, qui influencent à la fois le comportement de la police et les positions de vulnérabilité des femmes et des filles face à la violence et au crime.

Afin d'englober cette complexité et cette diversité, les chapitres suivants visent à renforcer les normes et standards internationaux qui sous-tendent les normes minimales applicables à toutes les techniques d'enquête de la police dans les affaires de violence à l'égard

des femmes et des filles.<sup>14</sup> Le manuel renvoie également le lecteur aux procédures d'enquête nationales, y compris les protocoles de sécurité pour les victimes/survivantes, ainsi qu'aux protocoles et meilleures pratiques reconnus au niveau international, pour des orientations policières spécialisées et plus complètes.

Les orientations proposées dans ce manuel doivent être considérées et appliquées en complément des lignes directrices, protocoles et manuels nationaux destinés à tous les acteurs gouvernementaux responsables du continuum de la justice.

---

<sup>14</sup> Si certains aspects des pratiques policières tenant compte des questions de genre concernant les enfants sont abordés tout au long de ce manuel, il est important de noter que le cadre juridique international applicable aux enfants est différent de celui applicable aux femmes et aux adultes en général. Ainsi, une approche tenant compte du jeune âge et des questions de genre et, par la suite, un traitement différencié doivent s'adresser uniquement aux enfants, définis par la *Convention relative aux droits de l'enfant* comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. Les garçons et les filles devraient bénéficier de la même manière de la protection spéciale prévue par le droit international, conformément à la cible 16.2 des Objectifs de développement durable (ODD) visant à mettre un terme à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants. Pour d'autres orientations sur les droits de l'enfant qui peuvent servir de références supplémentaires pour les professionnels de ce domaine, voir par exemple les *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, 2015*, le *Programme de formation ONUDC-UNICEF des fonctionnaires de police sur le traitement d'enfants victimes et témoins d'actes criminels*.



# FAIRE LA DIFFÉRENCE EN TANT QUE RESPONSABLE ET CHEF D'ÉQUIPE

*« Il y a une vérité universelle, applicable à tous les pays, cultures et communautés : la violence à l'égard des femmes n'est jamais acceptable, jamais excusable, jamais tolérable ».*

—Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations unies (2008)

---

# OBJECTIF DU CHAPITRE

---

**Renforcer la perspective stratégique de la police pour la mise en œuvre le cadre du PSE afin de garantir à toutes les victimes/survivantes de VEFF un accès de qualité aux services essentiels et coordonnés.**

---

## **Messages clés et points à retenir**

- Comprendre ce qui constitue une réponse efficace à la VEFF ;
- Les principes et les caractéristiques communes du cadre du PSE sont au cœur de la participation significative d'une victime/survivante à l'enquête sur les VEFF ;
- Une police sensible au genre signifie que l'enquête reste centrée sur les agissements de l'auteur présumé du crime, et non sur la personnalité, le comportement ou la crédibilité de la victime/survivante ;
- Les actes de VEFF sont particulièrement sujets aux préjugés sexistes de la police, ce qui peut compromettre les efforts de l'équipe pour y répondre efficacement ;
- Les premiers intervenants au sein de la police et les agents de liaison avec les communautés doivent être soutenus par un message cohérent de la part des chefs de police selon lequel les actes de violence à l'égard des femmes ne seront pas tolérés et seront pris au sérieux ;
- Une planification opérationnelle comprenant une analyse intersectionnelle tenant compte des questions de genre permettra de lutter contre le renforcement d'anciennes pratiques discriminatoires ;
- La collecte de données et d'indicateurs ventilés par sexe est essentielle pour répondre à la VEFF ;
- L'engagement en faveur d'une approche axée sur les victimes renforcera la confiance et la collaboration des victimes/survivantes de VEFF.



# INTRODUCTION

Ce chapitre a pour objectif de fournir un contexte aux orientations énoncées dans le Manuel qui s'adresse aux agents de police de grade intermédiaire exerçant des fonctions de commandement opérationnel sur les agents de police intervenant dans des cas de VEFF. Dans le cadre de son objectif de mise en contexte, le chapitre a pour vocation de renforcer la perspective stratégique des responsables de grade intermédiaire afin de contribuer à la mise en œuvre du cadre fourni par le *Paquets de services essentiels pour les femmes et les filles victimes violence des Nations unies - Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité* (le « PSE »). Le cadre du PSE a pour objet de fournir à toutes les victimes/survivantes de VEFF un meilleur accès aux services essentiels et coordonnés de police, de justice et d'aide.

Photo Courtesy of MINUSTAH/Logan Abassi (Haiti)

Ces orientations se veulent transformatrices par nature, c'est-à-dire qu'elles ont pour vocation de donner aux responsables de police de grade intermédiaire l'envie de devenir le moteur des processus qui transformeront les relations inégales entre les sexes en une culture où le pouvoir, le contrôle des ressources et la prise de décision seront partagés et où l'autonomisation des femmes sera encouragée dans les activités quotidiennes de la police.

Pour atteindre cet objectif, le chapitre introduira et définira de nombreux termes clés et abordera la manière dont ces termes, lorsqu'ils sont utilisés, contribuent ou nuisent à la transformation vers une police sensible au genre et aux efforts globalement déployés pour atteindre une organisation policière moderne. Ces termes sont utilisés tout au long du Manuel afin de fournir un contexte aux responsables de grade intermédiaire.

Ce chapitre présente également les principes et les caractéristiques communes du cadre du PSE, qui constituent le cœur des orientations fournies. Ces principes et caractéristiques communes encadreront les apti-

tudes et les compétences non techniques qui seront promues tout au long du Manuel, car ils tiennent compte des questions de genre et sont fondés sur les droits. Des orientations entre policiers et des exemples d'indicateurs seront également fournis pour permettre l'application et le suivi des propositions d'aptitudes et de compétences non techniques.

Les aptitudes et les compétences non techniques énoncées dans le Manuel sont le résultat d'un travail de cartographie générale, où de nombreux policiers en activité et à la retraite ont fait l'objet d'une étude ou d'un entretien, tout comme des experts dans le domaine du genre, notamment la violence fondée sur le genre/la violence à l'égard des femmes et des filles, travaillant avec la police. Les informations recueillies ont été recoupées avec d'autres recommandations de performance formulées par les services de police qui examinent et évaluent les stratégies, les approches et les outils qu'ils utilisent pour répondre à la VEFF.

Des études de cas de ces examens et évaluations ont été

spécifiquement sélectionnées pour le Manuel dans les chapitres suivants car elles démontrent un engagement envers la responsabilisation en incluant des parties prenantes externes, telles que des organisations de la société civile, des organisations de femmes, ainsi que des universités et/ou des groupes minorisés. Ces études de cas ont également été sélectionnées pour leur transparence, puisqu'elles étaient disponibles en ligne en open source.



## ORIENTATIONS ENTRE PAIRS

Vous êtes peut-être en charge d'un poste, d'un service ou d'un district de police, ce qui signifie que vous en avez la responsabilité globale et que vous devez rendre compte de la réponse apportée par votre personnel aux femmes et aux filles qui ont subi des VEFF. Pourquoi est-il important de lutter contre ces crimes ? Vous devrez faire face à un certain nombre de priorités concurrentes compte tenu de vos ressources limitées. Il est donc important que les services que vous fournissez aux communautés locales soient aussi efficaces que possible. Sans la confiance des communautés locales, votre travail de policier devient plus ardu et il est plus difficile d'obtenir des résultats positifs.

**« Les femmes réfugiées se voient régulièrement refuser toute assistance médicale, sont souvent humiliées lorsqu'elles vont à l'hôpital et sont ignorées par la police lorsqu'elles viennent porter plainte ».**

—Étude de cas : soutien aux survivantes asiatiques, noires, minoritaires, ethniques et réfugiées (Imkaan, Royaume-Uni)

La plupart des études nationales sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles indiquent que la majorité des femmes ne signalent pas aux services officiels les actes de violence dont elles sont victimes. Seule une minorité de cas de VEFF est signalée à la police et seul un faible pourcentage de ces cas donnent lieu à des poursuites contre les auteurs, et encore moins à des condamnations. Selon un rapport publié en 2015



Photo courtesy of Force International (Bangladesh)

par le DAES de l'ONU<sup>1</sup>, dans la plupart des pays pour lesquels des données sont disponibles, seulement 40 % des femmes cherchent de l'aide après avoir subi des violences. Parmi celles qui cherchent de l'aide, la plupart contactent leur famille et leurs amis, et non les institutions et les mécanismes officiels pour obtenir cette aide. Moins de 10 % des femmes qui cherchent de l'aide après avoir subi des violences s'adressent à la police.

La réticence à signaler des faits de violence et à demander de l'aide peut être due à l'acceptation généralisée de la violence à l'égard des femmes, liée également au fait que de nombreuses survivantes sont blâmées et humiliées après avoir été victimes de cette violence et craignent que leur plainte ne soit pas prise au sérieux. Cette réticence peut également être due à un manque de connaissance des services vers lesquels elles peuvent se tourner et/ou des droits dont elles disposent.

Le niveau de signalement est particulièrement faible chez certains groupes confrontés à des obstacles sociétaux et à la discrimination, ce qui les expose à un risque plus élevé de subir des violences. Par exemple, les obstacles à la communication auxquels sont confrontées les femmes et les filles souffrant de certains handicaps qui peuvent affecter leur vision, leur audition ou même leur capacité de compréhension, les rendent particulièrement vulnérables à ceux qui pensent qu'elles ne pourront pas porter plainte.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Voir [https://unstats.un.org/unsd/gender/downloads/Worlds-Women2015\\_report.pdf](https://unstats.un.org/unsd/gender/downloads/Worlds-Women2015_report.pdf)

<sup>2</sup> Voir l'« Étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap. Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme » (A/HRC/20/5)

Figure 1 :

Définition de la violence à l'égard des femmes<sup>3</sup>

**VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE**

La violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre car elle est due à un déséquilibre des pouvoirs entre les femmes et les hommes et à une étroitesse d'esprit quant à la façon dont les femmes et les hommes doivent se comporter.

**SOUFFRANCES INFLIGÉES AUX FEMMES**

L'écrasante majorité des violences sexistes sont perpétrées par des hommes contre des femmes. Il est possible que des hommes subissent des violences de la part de femmes, mais cela est beaucoup moins fréquent.

**Qu'est-ce que la violence à l'égard des femmes ?**

**“ Violence à l'égard des femmes :**

tout acte public ou privé de violence sexiste qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, que ce soit dans la vie publique ou privée. ”

— Assemblée générale des Nations unies, 1993

**PRÉJUDICE PHYSIQUE, SEXUEL ET PSYCHOLOGIQUE**

La violence à l'égard des femmes peut prendre de nombreuses formes, notamment des violences physiques, des violences sexuelles et des violences psychologiques ou émotionnelles..

**DANS LA VIE PUBLIQUE OU PRIVÉE**

Tous les types de violence à l'égard des femmes sont inacceptables et doivent cesser, que ce soit au sein du foyer ou dans un lieu public.

L'objectif de la police est d'assurer la sécurité des communautés locales. Elle y parvient en travaillant avec et pour les communautés, en instaurant la confiance,<sup>3</sup> en faisant respecter la loi, en prévenant les crimes, en répondant aux urgences, en fournissant des services d'aide aux victimes et en maintenant des sociétés pacifiques. Pour être véritablement efficace, la police a besoin du soutien des communautés locales, ce qui lui permet d'obtenir des informations et des renseignements essentiels pour mener à bien les enquêtes et la prévention de tous les crimes.

Les femmes et les filles sont les piliers de nombreuses communautés. Si vous n'avez pas gagné la confiance de l'ensemble de votre population locale, combien d'informations et de renseignements potentiels vous manque-t-il et dans quelle mesure pouvez-vous être efficace en l'absence de ces informations et rensei-

gnements ? Des informations et des renseignements précis, accessibles, fiables et opportuns vous aideront dans votre lutte contre TOUS les crimes, notamment les nombreuses formes de criminalité organisée et la lutte contre l'extrémisme violent. Vous ne devez donc pas sous-estimer les avantages d'une réponse efficace de votre personnel aux actes de VEFF.

Les agents de police ont le devoir éthique de protéger les droits de toutes les victimes/survivantes, quelle que soit leur origine. Étant donné que les communautés sont souvent très diverses, il est important que l'approche de la police soit sensible et réceptive à cette diversité. La police doit notamment comprendre qu'au sein des com-

*Les chefs d'équipe peuvent inspirer leurs subordonnés. En effet, ils disposent des compétences à la fois techniques et humaines que les autres respectent et admirent.*

<sup>3</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993), articles 1 et 2.

munautés, un grand nombre de personnes sont exclues et marginalisées de multiples façons et de manière croisée et que, par conséquent, comme indiqué ci-dessus, elles courent un risque accru de subir des violences.

Par exemple, certains individus et groupes peuvent être marginalisés sur la base de divers facteurs, tels que leur sexe, leur âge, leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, leur origine nationale et/ou leur handicap, ce qui peut avoir un impact direct sur leur accès à la sécurité et à la justice. Afin de garantir le respect de la dignité et de la vie privée de toutes les victimes/survivantes, et de donner la priorité à leur sécurité physique et émotionnelle, les policiers doivent être attentifs et sensibles aux diverses expériences et circonstances des individus.<sup>4</sup>

Il est donc important que vous et votre personnel appréhendez la complexité de vos communautés locales, afin de comprendre les différents facteurs qui peuvent contribuer à la VEFF.

Combien de pays d'origine différents sont représentés dans votre district de police ? Comprenez-vous dans quelle mesure la relation d'une victime/survivante avec ses traditions, sa foi et/ou sa culture peut affecter tous les aspects de sa vie, y compris le fait qu'elle cherche ou non de l'aide ? Si ce n'est pas le cas, comment pouvez-vous vous assurer que votre personnel fournit un service efficace ? Comprenez-vous le profil des victimes/survivantes de crimes ? Les données relatives aux victimes/sur-

vivantes peuvent-elles être ventilées par type de crime, sexe, âge, origine ethnique, handicap, religion, affiliation et localité ? Vous aurez, par exemple, besoin de données solides pour déterminer s'il existe un déséquilibre entre les besoins potentiels des victimes/survivantes et la disponibilité d'agents suffisamment formés.

Le Manuel reconnaît l'impact positif qu'un leadership de qualité peut avoir sur les victimes/survivantes grâce à une coordination efficace des services multisectoriels. Ce chapitre établit les fondements d'une meilleure compréhension des approches, des aptitudes et des compétences clés qui sont reconnues par les organisations de police et d'autres experts travaillant dans ce domaine comme faisant partie intégrante de la transition vers un service de police plus efficace et sensible au genre, grâce à la réflexion et à l'apprentissage institutionnels.

Parallèlement, les approches, les aptitudes et les compétences proposées dans ce chapitre, et tout au long du Manuel, refléteront les principes du cadre du PES qui sous-tendent l'ensemble des services essentiels de police et de justice (voir la figure 2). Les orientations fournies dans le Manuel feront également référence aux caractéristiques communes (voir également la figure 2) que le PSE indique comme étant le fondement de toutes les activités et approches dans tous les domaines du fonctionnement et de la fourniture des services essentiels.

**Figure 2.**  
**Paquet de services essentiels : diagramme du cadre général**

|                           |   |   |   |
|---------------------------|---|---|---|
| Principes                 | Une approche fondée sur les droits  | Faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes | Sensible et approprié à la culture et à l'âge |
|                           | Une approche centrée sur les victimes/survivantes   | La sécurité est primordiale   | La responsabilisation des auteurs de crimes   |
| Caractéristiques communes | Disponibilité   |   | Accessibilité                                 |
|                           | Adaptabilité  |   | Adéquation                                    |
|                           | Sécurité en priorité  |   | Consentement éclairé et confidentialité       |
|                           | Collecte des données et gestion des informations  |   | Communication efficace                        |
|                           | Liaison avec les autres secteurs et organismes grâce à l'orientation et à la coordination |   |   |

<sup>4</sup> Voir la note 2.

Le respect des principes et des caractéristiques communes du cadre du PSE est la condition *sine qua non* de la participation significative de la victime/survivante aux enquêtes sur les VEFF. Il s'agit non seulement d'un facteur déterminant dans l'enquête elle-même, mais également d'un message important adressé aux communautés, à savoir que la police prend au sérieux les signalements des victimes/survivantes en adoptant une approche axée sur les victimes/survivantes en cas d'allégations de VEFF. En conséquence, les victimes/survivantes, leurs communautés et les autres prestataires de services essentiels considéreront que votre organisation jouit d'une plus grande légitimité, ce qui permettra d'instaurer la confiance et de favoriser les partenariats dans la lutte contre la criminalité en général.

Il est important que la police participe à la solution et que les victimes/survivantes et leurs communautés se sentent habilitées à communiquer leurs attentes et leurs besoins en matière d'accès à la justice dans les affaires impliquant des VEFF. Une confiance accrue grâce à l'autonomisation signifierait également, par exemple, que les victimes/survivantes de violences entre partenaires intimes (« VPI ») seraient plus enclines à signaler les actes de violence qu'elles subissent et à présenter des preuves au tribunal.<sup>5</sup>

Pour les besoins du Manuel, la *réponse à la VEFF* et à d'autres crimes recouvre aussi bien les mesures de prévention que les mesures d'enquête prises par la police.

## PROBLÉMATIQUES INTERNES COURAMMENT RENCONTRÉES PAR LA POLICE LORSQU'ELLE INTERVIENT DANS DES CAS DE VEFF

*« L'une des causes récurrentes sous-jacentes des échecs majeurs de la police dans les enquêtes sur les femmes disparues était l'absence d'un leader. J'utilise l'expression*

<sup>5</sup> Nathan Birdsall, Stuart Kirby et Michelle McManus (2017), « Police victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases » (« Engagement de la police envers les victimes dans le cadre de l'élaboration d'une approche centrée sur l'autonomisation des victimes dans les cas de violence entre partenaires intimes »), (Police Practice and Research, 18:1, 75-86) et Roberts, J., et Hough, M. (2005), « Understanding public attitudes to criminal justice » (« Comprendre le comportement de la population à l'égard de la justice pénale »), (Maidenhead: Open University Press).

*« volonté de leadership » pour souligner le fait que les enquêtes nécessitaient un leadership qui faisait défaut. J'emploie également l'expression « absence de leadership » parce qu'elle est plus facile à comprendre, mais elle n'a pas la même force. Le problème était si répandu qu'il ne s'agissait pas simplement d'une question d'adéquation ; il y avait une absence de leadership ».*

Wally T. Oppal, Q.C., commissaire, extrait de son rapport « FORSAKEN - The Report of the Missing Women Commission of Inquiry ».<sup>6</sup>

**« Quand [une femme] se rend à la police, on lui demande d'abord sa carte d'identité, puis on lui pose des questions : comment, pourquoi, quoi, etc. Au début, ils agissent comme si elle était responsable de ce qui lui est arrivé ».**

Femme, entre 38 et 55 ans, touchée par les conflits, vivant en milieu urbain, La République Serbe de Bosnie Herzégovine

Source : Enquête menée par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes : Rapport principal (OSCE, Vienne, 2019).

La réponse inadéquate des forces de l'ordre reste l'un des principaux obstacles à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et fait que les auteurs de crimes continuent de jouir d'une grande impunité et que les ressources pour répondre de manière adéquate aux besoins des victimes/survivantes sont insuffisantes, tout comme le suivi et la coordination des initiatives destinées à traiter ce problème.

Une mauvaise expérience vécue pour une victime/survivante peut gravement compromettre la confiance de toute une communauté dans la police et rendre plus difficile la réponse aux VEFF.

**« Je pense que [les femmes] ne se tournent pas vers les institutions parce qu'elles ne leur font pas confiance. Je n'ai jamais entendu parler d'un résultat positif ; je n'ai jamais entendu parler d'une femme aidée par une institution. Je ne leur fais pas confiance ».**

Femme, entre 30 et 50 ans, vivant en milieu rural, Monténégro

Source : Enquête menée par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes : Rapport principal (OSCE, Vienne, 2019).

<sup>6</sup> VOLUME IIB, « Nobodies: How and Why We Failed the Missing and Murdered Women Part 3, 4 and 5 » (Colombie-Britannique, Canada, 2012).

Le Royaume-Uni propose un apprentissage pertinent basé sur son examen de l'efficacité des approches qu'elle a adoptées pour lutter contre les VEFF.

En 2013, le ministre britannique de l'Intérieur a chargé Her Majesty's Inspectorate of Constabulary (HMIC) (Corps des inspecteurs de Sa Majesté chargé des rapports de police)<sup>7</sup> de contrôler la réponse de la police à la violence conjugale (« VC ») après plusieurs affaires très médiatisées où la protection des victimes n'avait pas atteint les normes attendues. La liste suivante, inspirée des conclusions du rapport final du HMIC de 2014,<sup>8</sup> met en évidence certaines des principales lacunes organisationnelles qui, lorsque les responsables de police n'y remédient pas, témoignent d'une réponse inefficace à la VC et à d'autres formes de VEFF :



*Le leadership se concentre sur le fait d'être proactif et de créer des partenariats afin de remédier au manque de ressources.*

- Les hauts fonctionnaires de police n'ont pas été en mesure d'élaborer une stratégie globale de lutte contre la VEFF et ont, par conséquent, demandé aux cadres de grade intermédiaire d'atteindre des objectifs irréalisables et ne leur ont pas donné suffisamment de ressources pour opérer de manière indépendante et plus efficacement ;
- Les équipes dirigeantes, bien que conscientes de problèmes ou lacunes particuliers dans les stratégies existantes, n'ont pas pris de mesures pour y remédier. Parmi ces lacunes figure la tolérance envers les commentaires désobligeants des agents à l'égard de personnes ou de groupes de personnes spécifiques ;<sup>9</sup>

<sup>7</sup> Au cours de l'été 2017, le HMIC a procédé à des inspections des services d'incendie et de sauvetage en Angleterre, évaluant et faisant rapport sur leur efficacité et leur leadership. Pour refléter cette nouvelle fonction, le HMIC a été rebaptisé *Her Majesty's Inspectorate of Constabulary and Fire and Rescue Services* (« HMICFRS »).

<sup>8</sup> Voir « L'Affaire de tous : Améliorer les réponses policières aux violences conjugales » (HMIC, 2014).

<sup>9</sup> Les commentaires désobligeants, en particulier à l'égard des femmes, tendent à devenir plus fréquents lorsque les lois nationales en faveur de l'égalité des sexes font partie du débat public. C'est au cours de cette période que les responsables de police doivent s'attaquer à ces propos proférés dans leurs rangs et être plus proactifs, en expliquant les modalités d'application et de protection des femmes et des filles de la nouvelle législation.

- Les commandants de grade supérieur et intermédiaire n'ont pas été correctement formés sur les nouvelles lois qui ont un impact direct sur les stratégies de prévention et les procédures d'enquête de la police en matière de VEFF. Il est devenu impératif que les responsables de police suivent une formation sur la manière dont eux et leur personnel sont censés appliquer les nouvelles lois relatives à l'égalité des sexes et promouvoir des enquêtes centrées sur les auteurs de crimes ;
- Bien qu'il soit clair que la criminalité de masse est une priorité, peu de commandants de police ont été en mesure de fournir un message stratégique clair sur la façon dont la VEFF doit être abordée et sur les normes de qualité minimales nécessaires pour apporter une réponse efficace aux victimes/survivantes de VEFF ;
- La preuve que la lutte contre la VEFF n'est pas une priorité réside dans la manière dont les agents de première ligne (ou intervenants) ont été briefés et affectés à des tâches ;
- En raison de structures, d'unités et de services fragmentés et mal connus, les agents de première ligne ont une connaissance limitée des personnes qui sont responsables, au sein de l'organisation, de mener les enquêtes sur les VEFF, d'engager des poursuites pénales et d'assurer la sécurité des victimes/survivantes, et d'en rendre compte ;



*Appliquer la loi de manière cohérente et impartiale constitue la stratégie de prévention de la criminalité la plus efficace que la police puisse adopter.*

- Même lorsque des messages forts sont délivrés et des priorités sont fixées au sommet de l'organisation, la culture ancrée dans la gestion des performances a fait que les agents de tous grades se sont focalisés sur la criminalité de masse et non sur la violence conjugale, telle que la violence interpersonnelle ;
- Les commandants de police ont fait preuve d'une certaine « vision étroite » et se sont concentrés sur un seul crime et sur la gestion des auteurs de crimes au lieu de relier les actes de VEFF à d'autres activités

criminelles potentielles et d'assurer la sécurité de la victime/survivante ;

- Le manque de supervision de la façon dont la police oriente les victimes/survivantes vers les structures appropriées a empêché de mieux comprendre pourquoi elle a orienté de manière disproportionnée les victimes/survivantes vers les services sociaux au lieu de leur faciliter l'accès aux voies de recours légaux ;

L'un des principaux messages du rapport du HMIC de 2014 à l'intention des responsables de la police est qu'ils doivent, comme pour les autres crimes, se concentrer sur les agissements de l'auteur présumé du crime, et non sur le caractère, le comportement ou la crédibilité de la victime.<sup>10</sup>

Le rapport ajoute que si, historiquement, les enquêtes se sont centrées sur le comportement de la victime/survivante, la réalité des crimes impliquant d'actes de VEFF est que l'auteur présumé est souvent connu de la victime/survivante et peut donc être facilement identifié par la police. Cela devrait, en théorie, permettre à la police de fonder son enquête sur les agissements de l'auteur présumé, qui devrait être accessible aussi bien à la police chargée de l'enquête qu'à la victime/survivante elle-même.

Dans la plupart des cas, et à l'exception de l'affectation générale des ressources, les problématiques internes auxquelles sont confrontées les organisations policières, à l'instar de celles indiquées ci-dessus, peuvent être influencées de manière positive par les responsables de grade intermédiaire au sein de l'organisation. Compte

**« Les policiers ne disposent pas eux-mêmes de toutes les connaissances spécialisées ; ils doivent savoir vers quels services orienter la victime. Par exemple, les services d'aide spécialisés dans les violences conjugales sont souvent gérés par des groupes communautaires pour les victimes noires et appartenant aux minorités ethniques, masculines et LGBT ».**

L'Affaire de tous : améliorer les réponses policières aux violences conjugales (HMIC, 2014).

<sup>10</sup> Voir la note 9.

tenu de leur responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, les agents de grade intermédiaire font essentiellement le lien entre la politique organisationnelle et la pratique opérationnelle et sont donc responsables à la fois des enquêtes et des enquêtes.

L'atténuation des impacts communs de ces problématiques internes lors de la réponse aux actes de VEFF peut être attribuée en grande partie aux chefs de police, qui incluent les agents de grade intermédiaire. Des exemples de mesures d'atténuation comprennent, entre autres, les actions suivantes :

- Fonder les actions collectives sur une compréhension claire de la nature de la violence, de ses causes et de ses conséquences, et de la manière dont elle affecte les femmes et les filles de manière différente et disproportionnée ;
- Mettre tout en œuvre pour garantir l'établissement des responsabilités relatives à la participation significative de la victime/survivante à l'enquête lorsque des violences sexuelles sont présumées avoir eu lieu ;
- Veiller à ce que les interventions impartiales et diligentes des policiers qui interviennent dans les cas de VEFF soient renforcées par un apprentissage continu et la consultation des groupes concernés.

Comme indiqué dans le rapport du HMIC de 2014, les conséquences de l'absence de mesures pour remédier à ces lacunes institutionnelles ou à ces problématiques internes se traduiront à terme par des allégations de violations des droits civils ou humains, un manque de confiance dans l'organisation policière elle-même et la perception d'un manque de crédibilité de la police, en particulier par les femmes et les filles.

Un manque de confiance dans votre organisation policière et un manque de crédibilité envers celle-ci aura un impact sur la capacité de votre équipe à recueillir les informations dont elle a besoin pour être véritablement axée sur le renseignement.

Les solutions communautaires aux interventions contre la criminalité, par exemple, seront affaiblies par la fragilité de vos partenariats, en particulier avec les organisations représentant des personnes ou des groupes qui

se sentent contrôlés par la police de manière excessive et insuffisamment protégés.

Des exemples de solutions communautaires seront présentés plus loin dans ce Manuel, notamment au chapitre 3 « Prévention », au chapitre 5 « Enquête », au chapitre 8 « Coordination entre les agences judiciaires » et au chapitre 12 « Continuum de la justice ».

En résumé, les problématiques internes auxquelles sont confrontées les organisations policières lorsqu'elles interviennent dans les affaires de VEFF peuvent être considérablement atténuées par un leadership efficace des chefs de police qui comprennent les causes profondes de la VEFF et qui sont disposés à « s'approprier le problème » et à s'y attaquer directement en garantissant la participation significative des victimes/survivantes aux enquêtes et en tirant des enseignements de cette participation.

Un leadership efficace des chefs de police dans les affaires de VEFF permet également de s'assurer que l'enquête est centrée sur la responsabilisation de l'auteur du crime<sup>11</sup> et donc sur la collecte d'autant d'éléments de preuve que possible sur l'auteur présumé, tout en veillant à ce que le bien-être de la victime/survivante soit au cœur de l'enquête. Cette direction efficace des chefs de police est conforme au principe internationalement reconnu de promotion de la sécurité et de l'autonomisation des victimes et permet de garantir la responsabilisation des agresseurs.<sup>12</sup>

À cet égard, la capacité des chefs de police à instaurer et à promouvoir une culture et/ou un esprit d'équipe



*Le genre fait référence aux rôles, comportements, activités et caractéristiques qu'une société donnée, à un moment donné, considère comme appropriés pour les hommes et les femmes.*

11 Le PSE définit la responsabilisation des auteurs de crimes comme étant l'imposition de sanctions appropriées pour tenir les auteurs responsables de leurs actes et fournir des réparations justes et appropriées aux victimes/survivantes pour le préjudice qu'elles ont subi.

12 Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Résolution 65/228 (2010) de l'Assemblée générale des Nations unies, annexe, paragraphe 13, point (a)).

qui s'enorgueillissent des compétences de base et des compétences professionnelles capables de distinguer un service sensible au genre, tout en s'attaquant rapidement aux attitudes négatives et aux préjugés inconscients qui sapent les efforts collectifs, est primordiale.

## PRÉJUGÉS SEXISTES OU COMMENT COMPROMETTRE LES EFFORTS DE LA POLICE

Un préjugé sexiste peut être défini comme l'inclination vers un sexe par rapport à l'autre ou un préjugé à l'égard d'un sexe par rapport à l'autre.<sup>13</sup>

Les préjugés sexistes, qu'ils soient implicites (inconscients) ou explicites (conscients), sont façonnés et alimentés par des stéréotypes et des comportements fondés sur le genre qui attribuent des caractéristiques, des rôles et des comportements divers aux hommes par rapport aux femmes, y compris les rôles et comportements sexuels.<sup>14</sup>

Les actes d'agression sexuelle et de violence interpersonnelle sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de préjugés sexistes de la part de la police. Il peut notamment s'agir du fait de ne pas enregistrer un dossier conformément à la procédure établie lors du premier contact avec la victime/survivante, de l'humilier ou de la blâmer, voire d'accuser celle-ci de faire de fausses déclarations.<sup>15</sup> Les femmes et les filles en situation de handicap sont plus susceptibles de voir leur crédibilité remise en question, en raison des stéréotypes fondés sur le genre et le handicap.<sup>16</sup>

13 Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J. (2017), « Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation, Training Bulletin Series: Part 1 » (« Préjugés sexistes dans les interventions et les enquêtes sur les agressions sexuelles, Série de programmes de formation : partie 1 »), End Violence Against Women International. 14 Ibid.

15 Les données disponibles indiquent que le risque que le signalement d'une agression sexuelle soit classé, à tort, comme faux est beaucoup plus élevé que celui d'un signalement véritablement faux. Voir Jordan, J. (2004), « Beyond belief: Police, rape and women's credibility » (« Au-delà de la croyance : la police, le viol et la crédibilité des femmes »), Criminal Justice 4(1), 29-59 dans Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J. (2017), « Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation, Training Bulletin Series: Part 3 » (« Préjugés sexistes dans les interventions et les enquêtes sur les agressions sexuelles, Série de programmes de formation : partie 3 »), End Violence Against Women International.

16 Rapport présenté par Women Enabled International au Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées : Bonnes pratiques pour renforcer l'accès effectif des femmes et des filles handicapées à la justice (9 août 2019).

**« L'élimination des préjugés sexistes dans les pratiques policières fait partie intégrante de la lutte contre les agressions sexuelles et la violence conjugale, et peut avoir un effet réel et immédiat sur la sécurité de chaque victime ».**

Ministère américain de la Justice (2015)

Selon le ministère américain de la Justice, les préjugés sexistes explicites et implicites sont ancrés dans notre culture. En ce qui concerne les activités de police, ce ministère décrit les préjugés sexistes comme une forme de discrimination qui peut amener la police à accorder une protection moindre à certaines victimes/survivantes en raison de leur sexe, à ne pas intervenir en cas de crimes qui affectent de manière disproportionnée des personnes d'un sexe en particulier ou à proposer moins de services ou des services moins efficaces en raison des stéréotypes sexistes existants.<sup>17</sup>

Les préjugés sexistes peuvent également se combiner avec d'autres préjugés, tels que ceux fondés sur l'origine ethnique, le handicap, la sexualité, l'âge et la religion. Dans la pratique, cela peut donner lieu à l'existence de préconceptions sur les groupes de femmes les plus susceptibles d'être actives sexuellement et donc de « le chercher », ou sur les hommes les plus susceptibles d'adopter un comportement violent ou prédateur.

Alors que de nombreux policiers sont favorables à un accès égalitaire, impartial et équitable à la justice, les préjugés implicites fondés sur le genre et sur d'autres caractéristiques peuvent représenter un obstacle important à l'égalité d'accès à la justice. Les experts pensent que cela est dû au fait que les préjugés implicites opèrent à un niveau inconscient, ce qui signifie que nos jugements peuvent être émis en quelques secondes seulement, sans en avoir conscience, et peuvent même, et c'est souvent le cas, contredire des croyances et des valeurs conscientes.<sup>18</sup>

Par exemple, Hohl et Stanko (2015)<sup>19</sup>, en analysant les types d'attrition dans les affaires de viol au Royaume-Uni,

constatent que « l'origine ethnique du suspect est également importante. Les suspects non blancs ont 70 % moins de chances de faire l'objet de « no-criming »<sup>20</sup>, quelle que soit l'origine ethnique de la victime. L'inclusion d'un effet d'interaction entre l'origine ethnique du suspect et de la victime dans l'analyse montre que, par rapport à un suspect non blanc, un suspect blanc a deux fois plus de chances de faire l'objet de « no-criming » si sa victime est blanche, et 11 fois plus de chances si la victime est non blanche. Ce résultat suggère que les suspects blancs sont significativement et substantiellement moins susceptibles de faire l'objet d'une enquête approfondie que les suspects non blancs, en particulier si leur victime est non blanche ».

Les recherches menées par Hohl et Stanko<sup>21</sup> indiquent que (dans le cas du Royaume-Uni) les facteurs qui jouent un rôle important dans le taux d'attrition sont notamment l'origine ethnique du suspect et ce que les policiers et les procureurs considèrent comme des éléments de preuve à charge contre la véracité des allégations.

En tant que chef, il vous sera difficile de surmonter les préjugés fondés sur le genre et sur d'autres caractéristiques. Pour y parvenir, vous devrez combiner de nombreux éléments, tels que l'examen et la révision de la mise en œuvre des politiques et des procédures internes, ainsi que la formation et la sensibilisation des policiers, afin qu'ils prennent conscience de leur comportement et des éventuelles conséquences que ce comportement peut avoir sur les autres dans leur travail au quotidien.<sup>22</sup> Le ministère américain de la Justice fournit ci-dessous des orientations utiles pour atténuer les préjugés sexistes au sein de la police (voir l'encart 1) :

17 Identifier et prévenir les préjugés sexistes dans les réponses policières aux agressions sexuelles et aux violences conjugales (ministère américain de la Justice, 2015).

18 Ibid.

19 Hohl, K. et Stanko, E. (2015), « Complaints of rape and the criminal justice system: Fresh evidence on the attrition problem in England and Wales » (Plaintes pour viol et système de justice pénale : nouvelles preuves du problème de l'attrition en Angleterre et au pays de Galles), *European Journal of Criminology*, 12(3), pages 324 à 341. DOI: 10.1177/1477370815571949.

20 Au Royaume-Uni, on parle de « no-criming » lorsqu'un crime enregistré s'avère ultérieurement ne pas être un crime et est, de fait, annulé suite à la prétendue obtention d'informations vérifiables selon lesquelles le crime n'a pas été commis. Voir : Laura Bates « How the police are letting the sexual assault victims down » (« Comment la police laisse tomber les victimes d'agressions sexuelles ») (2014), accessible sur le lien suivant : <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/womens-blog/2014/nov/21/police-letting-rape-victims-down-too>

21 Hohl, K. et Stanko, E. (2015), « Complaints of rape and the criminal justice system: Fresh evidence on the attrition problem in England and Wales » (« Les plaintes pour viol et le système de justice pénale : nouvelles preuves du problème de l'attrition en Angleterre et au pays de Galles »), *European Journal of Criminology*, 12(3), pages 324 à 341. DOI: 10.1177/1477370815571949.

22 Pour des orientations plus détaillées sur le genre et le contrôle interne de la police, voir l'outil 2 : la police et le genre dans la « Boîte à outils Genre et Sécurité » (Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, ONU Femmes, 2019), et « Intégrer le genre dans le contrôle interne de la police » (OSCE/BIDDH, 2014).



*Les chefs de police doivent veiller à ne pas transmettre leurs propres préjugés à leurs subordonnés.*

**Voir le chapitre 10 « Renforcement des institutions » pour des recommandations sur les politiques institutionnelles visant à contrôler l'impact des préjugés sexistes dans la police, et le chapitre 11 « Défis et stratégies de mise en œuvre d'une police sensible au genre » pour des discussions sur les stéréotypes fondés sur le genre communément ancrés dans la culture policière.**

Le College of Policing au Royaume-Uni souligne l'importance de promouvoir des traits de comportement, tels que la sensibilité et la perception, dans les activités de la police, en se concentrant sur la manière d'éviter les stéréotypes, les préjugés personnels et la discrimination, et en étant conscient d'autres réactions.<sup>23</sup>

Les chefs de police peuvent prendre d'autres mesures concrètes, notamment :

- S'assurer que la définition des infractions ne peut pas faire l'objet d'une interprétation erronée et qu'elle ne cautionne pas les mythes ni les stéréotypes, notamment en veillant à ce que tous les actes sexuels commis à l'encontre d'une femme non consentante, quelle que soit son origine, même lorsqu'elle ne montre pas de signes de résistance, soient considérés comme des violences sexuelles et soient criminalisés ;<sup>24</sup>
- Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à protéger les femmes contre la violence et le harcèlement au sein de leur équipe ;
- Adopter une approche de « tolérance zéro » envers les comportements et les actes inacceptables ;
- Promouvoir et valoriser les agents qui suivent une formation et renforcent leurs compétences en matière

<sup>23</sup> Voir « Investigation: Working with victims and witnesses » (« Enquête : travailler avec les victimes et les témoins »), College of Policing, accessible sur le lien suivant : <https://www.app.college.police.uk/app-content/investigations/victims-and-witnesses/>

<sup>24</sup> Voir « Renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale en réponse à la violence à l'encontre des femmes » (New York, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 2014).

#### Encart 1

#### Conseils pour atténuer les préjugés sexistes dans les activités quotidiennes de la police

##### Les responsables de police peuvent :

- Identifier et combattre les préjugés, les préconceptions et les stéréotypes à l'égard des victimes/survivantes ;
- S'assurer qu'ils ne fondent pas leur jugement, concernant la crédibilité du récit d'une victime/survivante, sur des préconceptions ou des stéréotypes sur les « types » de personnes qui peuvent être victimes/survivantes d'agressions sexuelles, ou sur la manière dont les victimes/survivantes d'agressions sexuelles et de violences conjugales sont « censées » réagir ou se comporter ;
- Prendre conscience que les préjugés sexistes sont très contreproductifs pour le travail de la police et en informer leur équipe, y compris la manière dont ces préjugés affectent la qualité de l'enquête et la perception générale de la police ;
- S'assurer que leur équipe comprend le rôle important que les préjugés sexistes jouent dans le faible taux de signalement d'actes de VEFF, en particulier par les femmes et les filles issues de groupes ou de communautés marginalisés.

Source : le ministère de la Justice publie des orientations sur l'identification et la prévention des préjugés sexistes dans la réponse policière aux agressions sexuelles et à la violence conjugale (ministère américain de la Justice, Bureau des affaires publiques, 2015), accessibles sur le lien suivant : <https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-issues-guidance-identifying-and-preventing-gender-bias-law-enforcement>

d'égalité des sexes de manière régulière et selon la procédure établie, notamment en suivant une formation spécifique lorsqu'une nouvelle loi entre en vigueur.<sup>25</sup>

Les traits de comportement qui dénotent l'objectivité et le professionnalisme contribueront à renforcer la confiance des victimes/survivantes dans la police et permettront d'augmenter le nombre de signalements et la participation des victimes/survivantes aux enquêtes

<sup>25</sup> Il est important de veiller à ce que cette formation s'appuie sur la consultation d'organisations non gouvernementales et de prestataires de services qui viennent en aide aux victimes/survivantes de VEFF. Pour des mesures plus concrètes en matière de lutte contre les préjugés sexistes dans les services essentiels de la police et de la justice, voir « Le jugement du viol : comprendre mieux la réponse du système pénal à la violence sexuelle en Thaïlande et au Vietnam » (ONU Femmes, PNUD et ONUDC, 2017).

et aux poursuites concernant des actes de violence à l'égard des femmes et des filles.

Dans un manuel de formation destiné à la police mexicaine, l'UNODC (2017) fournit une liste, inspirée par le ministère américain de la Justice<sup>26</sup>, des préjugés les plus fréquents qu'un policier peut avoir lorsqu'il interroge des victimes/survivantes de violences fondées sur le genre, dont la VEFF.<sup>27</sup>

Le tableau suivant (encart 2) s'inspire de ces deux sources et énumère les préjugés les plus répandus dans la police, qui entraînent une réponse policière contre-productive aux VEFF :

En outre, les responsables de police doivent également tenir compte de l'influence notable du milieu social de la victime/survivante sur les préjugés, en particulier si elle est issue d'un milieu vulnérable. Elle peut être traitée de manière indigne, surtout si l'agresseur vient d'une « bonne famille », a un certain « statut social », ou est même un policier ou un membre des forces de sécurité.

Ces préjugés de la police peuvent influencer leur interprétation de la façon dont une victime/survivante « parfaite » doit être habillée et se comporter. Par exemple, il existe un mythe selon lequel des violences sexuelles commises sur une femme « chaste » et « honorable » justifient l'ouverture d'une enquête dans les meilleurs délais. De même, il existe un autre mythe selon lequel le fait qu'une femme tarde à signaler qu'elle a subi ce type de violences équivaut en quelque sorte à une déclaration peu crédible ou à une fausse déclaration de sa part.

En outre, une étude de l'HCDH fait état des conclusions d'organisations non gouvernementales indiquant que les actes de VEFF impliquant des femmes et des filles en situation de handicap ne font souvent pas l'objet d'une enquête en raison d'un certain nombre d'obstacles. Il

<sup>26</sup> Dans bien des cas, les préjugés sexistes implicites et explicites peuvent dissuader les enquêteurs de suivre les meilleures pratiques, voire d'ouvrir une enquête (ministère américain de la Justice, 2015).

<sup>27</sup> Voir le « Manuel de formation à l'intention des agents de police - Programme de renforcement de la sécurité des groupes en situation de vulnérabilité » (UNODC en partenariat avec le gouvernement mexicain, 2017). Voir également le « Manuel sur les réponses efficaces en matière de poursuites à la violence à l'égard des femmes et des filles » (UNODC, en partenariat avec ONU Femmes, 2014).

## Encart 2

### Préjugés les plus fréquemment identifiés dans les réponses policières à la VEFF\*.

- La victime tarde à signaler un cas de VEFF ;
- La victime a déjà fait des signalements similaires par le passé ;
- La tenue vestimentaire de la victime au moment où des faits présumés et d'une manière générale ;
- La réticence de la victime à porter plainte ;
- Les antécédents sexuels de la victime ;
- L'état émotionnel de la victime (par exemple, si elle semble calme ou visiblement bouleversée) ;
- Le manque de résistance de la victime ;
- Le casier judiciaire de la victime ou son implication dans la prostitution ;
- Le fait de croire que la victime souffre d'une maladie mentale ;
- Le fait de croire que la victime peut être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ;
- La taille de la victime est comparable à celle de l'agresseur ;
- L'absence de signes évidents d'atteinte à l'intégrité physique de la victime ;
- Le fait que la victime a été attaquée par une personne du même sexe ;
- L'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime.

\*Sources : « Manuel de formation à l'intention des agents de police - Programme de renforcement de la sécurité des groupes en situation de vulnérabilité » (UNODC, en partenariat avec le gouvernement mexicain, 2017) et « Identification et prévention des préjugés sexistes dans les réponses policières aux agressions sexuelles et à la violence conjugale (ministère américain de la Justice, 2015). »

s'agit notamment de l'incapacité de la police à déposer des plaintes pénales, en raison de sa perception stéréotypée des femmes et des filles en situation de handicap, et de barrières structurelles, telles que l'exigence d'une capacité juridique pour pouvoir être considéré comme un « témoin compétent ».<sup>28</sup>

La Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité des genres : « *Meilleures pratiques normalisées*

<sup>28</sup> Voir la note 2.

### Encart 3

#### Mythes sur le viol extraits de la Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité des genres (2015)

| Mythe  | En réalité  |
|--|---|
| La pulsion sexuelle est la première motivation pour commettre un viol              | Le pouvoir, la colère, la domination et le contrôle sont les principaux facteurs pour commettre un viol, et non pas la pulsion sexuelle.  |
| Seuls certains types de femmes se font violer                                      | Toutes les femmes peuvent être victimes de viol. Cependant, beaucoup de monde pense que les femmes à haute moralité (« les femmes biens ») ne se font pas violer, tandis que les femmes affichant moins de morale (« les mauvaises filles ») se font violer.  |
| Les femmes mentent lorsqu'elles déclarent un viol                                  | Une infime minorité des viols signalés s'avèrent être de fausses déclarations.  |
| Les viols sont commis par des inconnus   | La grande majorité des viols sont perpétrés par des agresseurs connus de leurs victimes.  |
| Les viols impliquent l'usage intense de la violence physique et l'usage d'une arme | La plupart des viols n'impliquent pas particulièrement de force physique. La majorité des victimes déclarent qu'elles ont eu peur d'être blessées ou tuées, et ont donc opposé peu de résistance lors de l'attaque. Cela peut également expliquer pourquoi peu de force ou d'armes sont nécessaires pour maîtriser les victimes.  |
| Les viols laissent des signes flagrants de blessures                               | La plupart des viols n'impliquent pas un usage significatif de la force, ils ne laissent pas nécessairement de traces physiques sur les victimes. Le fait qu'une personne ne présente pas de blessures physiques ne signifie pas qu'elle n'ait pas été violée. Environ un tiers seulement des victimes de viol présentent des blessures physiques visibles.   |
| Lorsque les femmes disent « non » à un rapport sexuel, cela veut dire « oui »      | « Non » veut tout simplement dire non. Dans ce contexte, la volonté des femmes devrait être systématiquement respectée.   |
| Les travailleurs ou travailleuses du sexe ne peuvent pas être violé(e)s            | Tout homme ou femme, indépendamment de son implication dans l'industrie du sexe, peut être violé(e). Des études montrent qu'une proportion significative des travailleurs ou travailleuses du sexe a déjà été violée par ses clients, la police ou leur partenaire.   |
| Un homme ne peut pas violer sa femme   | Tout rapport ou activité sexuelle forcée constitue un viol, indépendamment des relations conjugales que la femme entretient avec son agresseur. Hélas, de nombreuses juridictions font des exceptions pour les viols conjugaux ; bien que les femmes soient sujettes au viol par leur mari, la loi ne reconnaît pas cet acte comme tel.   |
| Les viols sont immédiatement signalés à la police                                  | La majorité des viols ne sont jamais signalés à la police. Parmi les cas qui sont signalés, la plupart le sont plus de 24 heures après l'agression. Les victimes peuvent ne pas porter plainte, ou repousser leur signalement parce qu'elles pensent que rien ne sera fait, parce que leur agresseur les a menacées, elles ou leur famille, parce qu'elles craignent la réaction de leur famille/communauté, ou encore parce qu'elles ont honte. Certaines victimes considèrent tout simplement qu'il s'agit d'une affaire privée, ou ne savent pas à qui signaler l'agression. |

pour l'intégration des perspectives de genre dans les opérations de paix - *Compilation des outils de projet* » (2015) offre également une vue d'ensemble très utile de la manière dont certains mythes peuvent influencer l'attitude des agents de police et créer des obstacles dans les enquêtes sur les violences sexuelles, notamment lorsque les agents de police ne comprennent pas clairement que la VBG, que ce soit dans le vie publique ou dans la vie privée, constitue un crime et qu'ils ont le devoir de mener une enquête approfondie, d'enregistrer et de classer le dossier, et d'arrêter l'auteur

préssumé du crime.<sup>29</sup> Voir ci-dessous quelques exemples de mythes concernant le viol, extraits de la Boîte à outils de la Police des Nations Unies pour l'égalité des genres :

<sup>29</sup> Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité des genres : « *Meilleures pratiques normalisées pour l'intégration des perspectives de genre dans les opérations de paix - Compilation des outils de projet* » (Département des opérations de paix de l'ONU, 2015), accessible sur le lien suivant : <http://repository.un.org/handle/11176/387374> p. 197. Voir également les directives de l'OMS pour la prise en charge médico-légale des victimes de violences sexuelles (2003).



Photo : Force International (Kosovo)

## FIXER DES PRIORITÉS ET DES OBJECTIFS POUR UNE POLICE SENSIBLE AU GENRE

L'établissement de priorités réalistes et la fixation d'objectifs connexes constituent le moyen le plus efficace de maintenir la motivation de votre équipe. Cependant, la réussite de votre équipe dépendra du **type** et de la **qualité** des objectifs que vous fixez en tant que chef d'équipe. Le type et la qualité de vos objectifs devront être déterminés par les priorités stratégiques de votre organisation et adaptés pour répondre aux besoins de sécurité de vos communautés locales.

La connaissance de l'évolution et de la diversité des besoins de sécurité de vos communautés locales sera le facteur déterminant de votre réussite opérationnelle. Les attitudes négatives ou entachées de préjugés des

membres de votre équipe, qui conduisent ou aboutissent à la discrimination de certains membres ou d'un groupe au sein de la communauté, compromettront votre efficacité opérationnelle.

En revanche, les attitudes positives et les comportements qui démontrent une volonté de travailler avec les victimes de VEFF et de les soutenir contribueront à légitimer les efforts déployés par la police au sein de vos communautés. La compréhension et la prise en compte des différents besoins de sécurité des communautés permettront d'améliorer les services de police dans leur ensemble, étant donné que la police sera mieux informée des tendances en matière de criminalité au niveau local, notamment de la manière dont les VEFF peuvent se superposer à d'autres crimes, tels que la traite des êtres humains et l'esclavage moderne.

Les attitudes positives et les comportements adoptés pour répondre efficacement à la VEFF doivent se refléter dans l'ensemble des compétences et des aptitudes fondamentales promues et institutionnalisées par votre organisation car ils sont le reflet des priorités définies au niveau national.

Toutefois, les priorités nécessitent une compréhension commune du problème et de la raison pour laquelle celui-ci doit être traité. En ce qui concerne la VEFF, il est fondamental que les hauts responsables de police aient une compréhension commune et approfondie de la nature de la VEFF, de ses causes et de ses conséquences, et de la manière dont elle affecte les



*Comprendre pourquoi les relations entre les sexes sont essentielles pour faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et obtenir des résultats positifs de la part de la police. La transformation des relations inégales entre les hommes et les femmes résulte d'une prise de décision partagée et d'une affectation appropriée des ressources.*

femmes et les filles de manière différente et disproportionnée. Cela vous donnera, en tant que responsable de grade intermédiaire, la légitimité institutionnelle pour être un acteur clé de la transformation de votre organisation et atténuer les préjugés de votre personnel par la même occasion.

Les priorités doivent également reposer sur une vision stratégique claire permettant à l'ensemble des agents de police, quel que soit leur rang, de savoir dans quelle direction investir leurs efforts.

Pour plus d'informations sur la transformation de la police en une police sensible au genre, voir le chapitre 10 « Renforcement des institutions » et le chapitre 11 « Défis et stratégies de mise en œuvre d'une police sensible au genre ».

Vous trouverez ci-après un exemple de ce que pourrait être la vision stratégique d'une organisation de police en matière de réponse à la VEFF :

**Augmentation des signalements et dissuasion accrue de la VEFF grâce à des services de police efficaces et appropriés qui donnent la priorité aux besoins des victimes/survivantes et les orientent vers les services essentiels qui assurent leur bien-être.**

Sur la base de cet exemple, des priorités, des objectifs et des stratégies peuvent être établis. La figure 3 ci-dessous est un exemple simplifié d'un modèle de définition d'objectifs pour une police sensible au genre dans sa réponse à la VEFF, qui reflète les principes et les caractéristiques communes du PSE.

**Figure 3**

**Exemple de modèle de définition d'objectifs pour une police sensible au genre dans sa réponse à la VEFF.:**

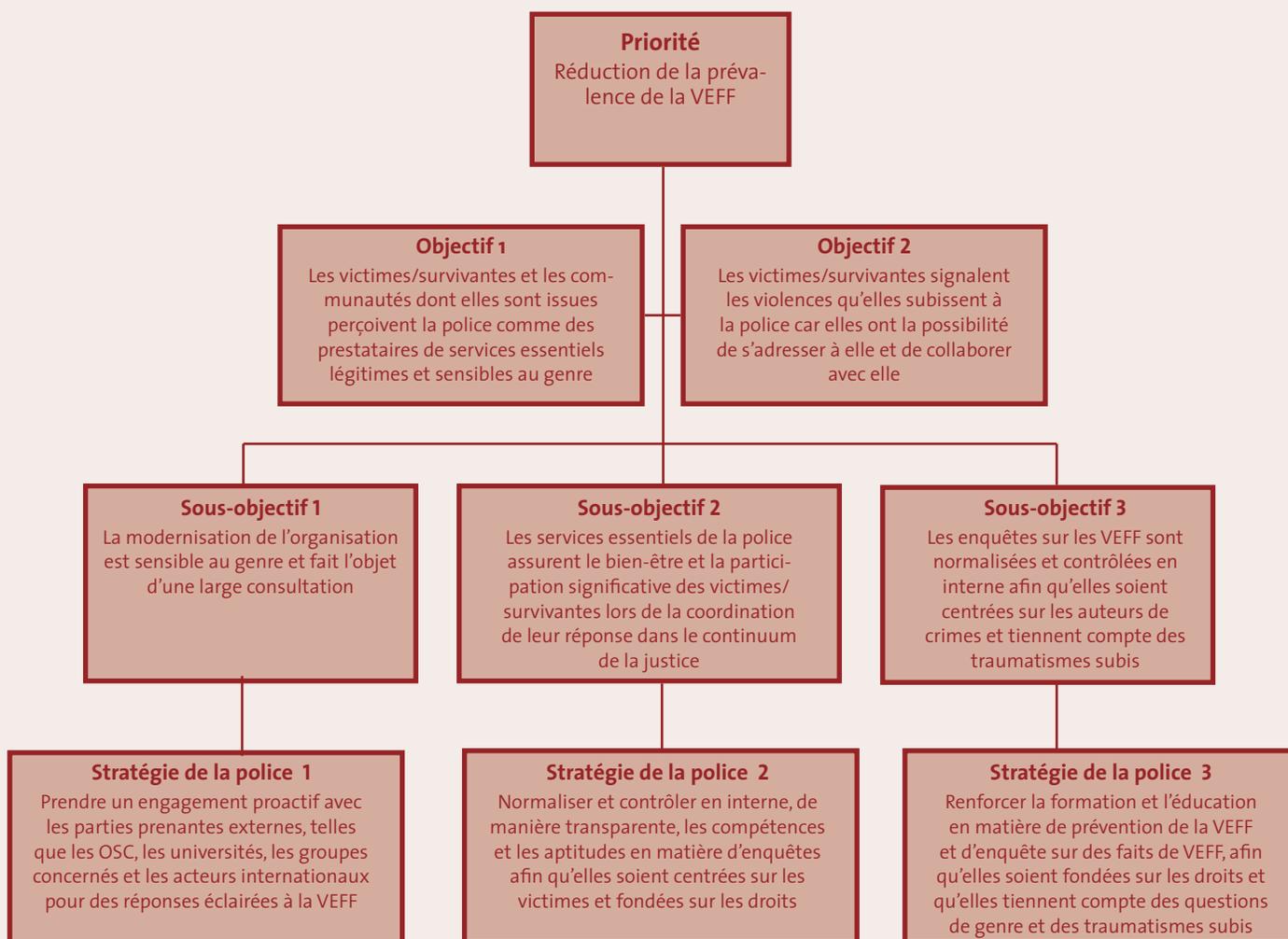




Photo : MINUT/Martine Perret (Timor-Leste)

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de mesures stratégiques que les agents de grade intermédiaire doivent prendre pour atteindre les objectifs proposés :

- Établir des relations de travail avec des parties prenantes externes, telles que des organisations de femmes ou de la société civile, des universités, des groupes minorisés et vulnérables et d'autres acteurs clés pour une réponse plus éclairée à la prévention de la VEFF et aux enquêtes sur les faits de VEFF ;
- Garantir la normalisation et le contrôle de la qualité des aptitudes et des compétences non techniques essentielles mobilisées dans les enquêtes sur les VEFF, afin de s'assurer qu'elles sont centrées sur les victimes/survivantes et fondées sur les droits ;
- Promouvoir et renforcer la formation et l'éducation en matière de prévention de la VEFF et d'enquête sur les faits de VEFF, afin que les agents intervenants prennent en charge les victimes/survivantes en se fondant sur les droits, en tenant compte des traumatismes liés au genre et sans faire de discrimination.

Une participation significative au cœur d'une police sensible au genre

Comme indiqué précédemment, la réponse de la police à la VEFF d'une manière qui soit efficace et sensible au

genre nécessite un engagement stratégique de la part des chefs de police pour garantir une participation significative de la victime/survivante.

Une participation significative exige que les individus et leur communauté aient le droit de participer aux décisions qui les concernent directement, y compris à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des interventions. Cela peut prendre différentes formes, notamment celle de fournir aux victimes/survivantes des informations impartiales et objectives afin qu'elles continuent d'exercer un contrôle étroit sur les décisions importantes qui concernent leur bien-être. Il peut également s'agir de consulter les victimes/survivantes pour obtenir un retour d'information sur le processus décisionnel, y compris concernant l'élaboration et l'identification de solutions alternatives.

La notion de « participation significative » exige que les femmes et les filles ne soient pas seulement présentes, mais que leurs préoccupations soient entendues et prises en compte. Elles doivent pouvoir exprimer ce dont elles ont besoin en fonction de leur expérience et de leurs connaissances afin de garantir qu'une victime/survivante mais également l'ensemble de la société.

Par exemple, les femmes sont généralement sous-représentées dans les forces de police du monde entier. Les obstacles structurels et institutionnels, ainsi que

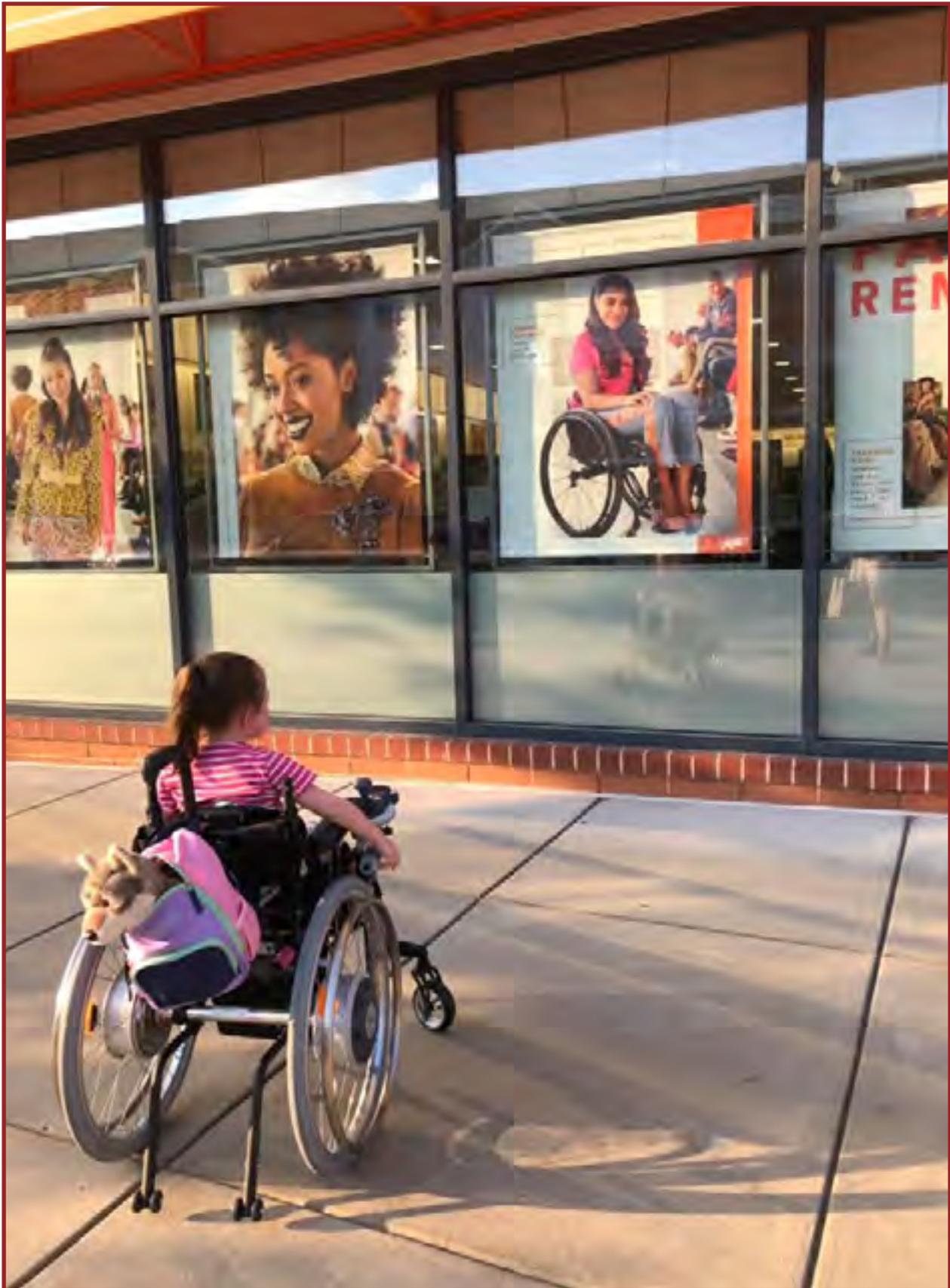


Photo Carolyn Kovacs Anderson (États-Unis d'Amérique)

les stéréotypes négatifs liés au genre, affectent considérablement l'environnement de travail des femmes, et ces facteurs sont exacerbés pour les femmes handicapées et/ou issues de groupes ou de communautés ethniques minorisés.

L'organisation policière jouit d'une plus grande légitimité lorsque les groupes et les communautés qu'elle sert sont en mesure de s'identifier à elle et se sentent représentés.

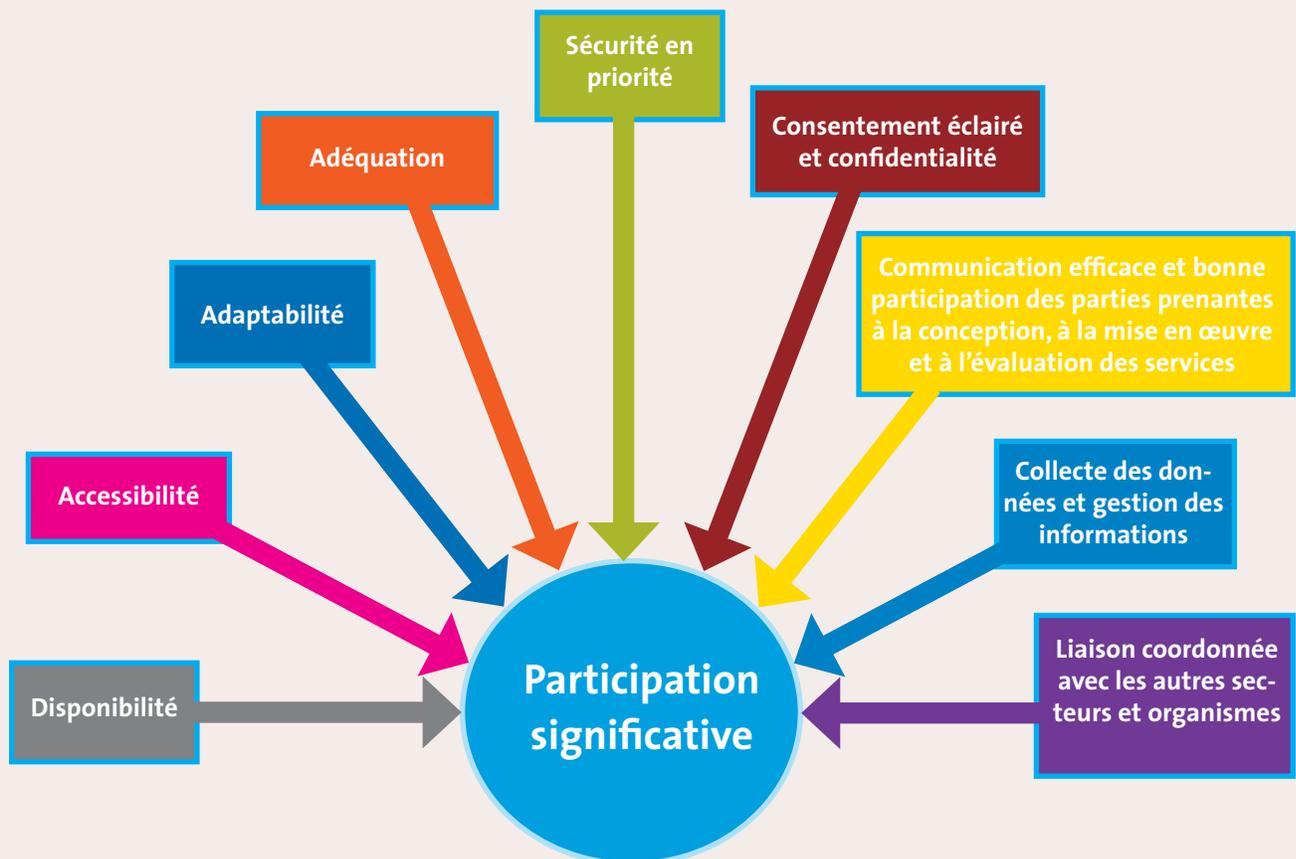
Une police sensible au genre doit être intrinsèquement inclusive et représentative, ce qui nécessite le développement de mécanismes de partage d'informations avec les défenseurs de la société civile, tout en reconnaissant que les organisations de la société civile elles-mêmes n'assurent pas l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Afin de garantir une participation significative des victimes/survivantes et de leurs communautés aux stratégies et aux actions de la police, le présent Manuel propose que les responsables de police se réfèrent aux neuf caractéristiques communes que tous les services essentiels doivent intrinsèquement présenter. Ces caractéristiques communes, énoncées dans le PSE, uniformisent tous les efforts des services essentiels pour optimiser les effets positifs, en veillant à s'assurer que les victimes/survivantes de VEFF participent de manière significative au processus judiciaire. Il est essentiel que la police mène des actions et des activités efficaces en matière de prévention et d'enquête lorsqu'elle répond à la VEFF.

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques communes décrites dans le PSE :

**Figure 3**

**Caractéristiques communes d'une réponse policière de qualité qui sous-tendent la participation significative des victimes/survivantes de VEFF.**



**1. Disponibilité :** tous les services essentiels doivent être disponibles en quantité et en qualité suffisantes pour toutes les victimes/survivantes, indépendamment de leur lieu de résidence, de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur caste, de leur classe, de leur statut d'immigré ou de réfugié, de leur statut d'autochtone, de leur âge, de leur religion, de leur langue et de leur niveau d'alphabétisation, de leur orientation sexuelle, de leur situation matrimoniale, de leur handicap ou de toute autre caractéristique. .

**2. Accessibilité :** tous les services essentiels doivent être accessibles à toutes les victimes/survivantes sans discrimination. Ils doivent être physiquement accessibles (l'accessibilité physique aux services est sans danger pour toutes les femmes et les filles), économiquement accessibles (abordables financièrement) et linguistiquement accessibles (les informations sont fournies sous différents formats).<sup>30</sup>

**3. Adaptabilité :** tous les services essentiels doivent reconnaître les impacts différentiels de la violence sur les différents groupes de femmes et les communautés. Ils doivent répondre aux besoins des victimes/survivantes de manière à intégrer les droits humains et des principes culturellement sensibles (et les principes de diversité culturelle).

**4. Adéquation :** tous les services essentiels doivent respecter la dignité de la victime/survivante, garantir sa confidentialité, être sensible à ses besoins et à ses perspectives et minimiser la victimisation secondaire.

**5. Sécurité en priorité :** les victimes/survivantes sont confrontées à de nombreux risques concernant leur sécurité immédiate et permanente. Ces risques sont spécifiques aux circonstances particulières de chaque personne. L'évaluation et la gestion des risques peuvent réduire le niveau de risque. Les meilleures pratiques en termes d'évaluation et de gestion des

<sup>30</sup> Tous les services essentiels doivent être accessibles à toutes, y compris aux femmes et aux filles en situation de handicap. Des protocoles doivent être mis en place pour chaque type de handicap (visuel, auditif, mobilité, santé mentale, psychosocial, etc.) et les agents doivent être formés pour répondre aux besoins des femmes et des filles présentant différents types de handicap. Voir « Femmes et jeunes en situation de handicap : Guide relatif à la fourniture de services fondés sur les droits et sensibles au genre en matière de violence fondée sur le genre et de santé et droits sexuels et reproductifs » (UNFPA-WIE, 2018).

#### Encart 4

##### L'accessibilité englobe également :

**Accessibilité physique :** la localisation des services, l'entrée dans le bâtiment et le parking doivent être accessibles aux femmes et aux filles à mobilité réduite. Les personnes équipées de dispositifs d'aide à la mobilité et/ou présentant un handicap sensoriel doivent pouvoir se déplacer à l'intérieur du bâtiment.

**Accessibilité aux informations et aux moyens de communication :** les informations doivent être accessibles aux femmes et aux filles présentant tout type de handicaps. Pour ce faire, des moyens divers doivent être disponibles : services d'interprétation, langage simple, audio, gros caractères, braille, lecture facile et illustrations, etc. Ne pas demander aux membres de la famille ou à des proches aidants d'assurer l'interprétation, sauf si la victime/survivante a donné son consentement libre, explicite et éclairé, car les premiers peuvent également être des auteurs de violences.

risques comprennent des approches cohérentes et coordonnées au sein des secteurs des services sociaux, de la santé, de la police et de la justice et entre ces secteurs.

**6. Consentement éclairé et confidentialité :** les femmes et les filles ont besoin de savoir qu'elles sont écoutées et que leurs besoins sont compris et pris en compte. Les informations et la façon dont elles sont communiquées peuvent les encourager à rechercher des services essentiels. Toutes les communications avec les femmes et les filles doivent promouvoir leur dignité et être respectueuses envers elles.

**7. Communication efficace et bonne participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services :** tous les services essentiels doivent être fournis de manière à protéger la vie privée de la femme ou de la fille, à garantir sa confidentialité et à ne communiquer des informations qu'avec son consentement éclairé, dans la mesure du possible. Les informations sur l'expérience de violence de la femme peuvent être extrêmement sensibles. Le



Photo : ONU/Eskinder Debebe (République centrafricaine)

partage de ces informations de manière inappropriée peut avoir des conséquences graves et potentiellement mettre en danger la vie des femmes, des filles et des personnes qui leur viennent en aide.

#### **8. Collecte des données et gestion des informations :**

la collecte cohérente et précise des données sur les services proposés aux femmes et aux filles est importante pour appuyer l'amélioration permanente des services.<sup>31</sup> Les services doivent être assortis de processus clairs et documentés pour l'enregistrement précis et le stockage confidentiel et sécurisé des informations sur les femmes et les filles et sur les services qui leur sont fournis.

#### **9. Liaison coordonnée avec les autres secteurs et organismes :**

l'établissement de liens avec les autres secteurs et organismes grâce à la coordination (notamment en matière d'aiguillage) permet aux femmes et aux filles de bénéficier de services ponctuels et appropriés. Les processus d'orientation doivent intégrer des normes relatives au consentement éclairé. Pour assurer la bonne navigation des différents services essentiels

<sup>31</sup> Humanité & Inclusion recommande que tous les services essentiels collectent des données ventilées par handicap. Voir également : [www.hi-us.org/](http://www.hi-us.org/)

aux victimes et aux survivantes, des protocoles et des accords sur le processus d'orientation doivent être mis en place avec les services sociaux, de santé et judiciaires pertinents, y compris les responsabilités claires de chaque service.

## **LA RÉPONSE À LA VEFF COMMENCE PAR L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ET LA CONNAISSANCE DU CONTEXTE LOCAL**

La politique de sécurité nationale qui définit les priorités stratégiques doit également fournir aux responsables opérationnels de la police des objectifs fondamentaux à mettre en pratique, dans les zones de commandement locales, en coordination avec les partenaires locaux.<sup>32</sup>

<sup>32</sup> Une stratégie de lutte contre la VEFF doit proposer des objectifs réalisables qui s'intègrent dans d'autres cadres stratégiques, par exemple en établissant des liens avec les plans de fourniture de services aux enfants et les stratégies nationales de santé. De cette manière, les autorités peuvent s'assurer que la lutte contre la VEFF est une priorité pour l'ensemble du gouvernement et pas seulement une question de criminalité et de sécurité publique.

En théorie, il serait souhaitable que des mécanismes de consultation qui encouragent la participation significative des parties prenantes soient mis en place afin d'informer et de consulter la police sur les priorités en matière de sécurité. Ces mécanismes peuvent exister sous différentes formes, notamment des forums publics municipaux ou des comités de police de proximité où, idéalement, la communauté informe la police de ses divers besoins en matière de sécurité et où la police cherche à comprendre comment les besoins en matière de sécurité sont différents chez les femmes, les hommes, les filles et les garçons.



*Le leadership est une question de personnes, et non de processus, de*

Lorsque de tels mécanismes sont mis en place, il est essentiel que ces derniers, ainsi que les comités participants, incluent des personnes d'origines diverses et que la non-consultation des « dirigeants communautaires », qui sont souvent des hommes autoproclamés, soit rompue. Les chefs de police doivent avoir conscience que les mécanismes de consultation peuvent être une source précieuse d'informations et de création de partenariats pour répondre efficacement à la VEFF.

En l'absence de mécanismes de consultation au niveau local, les chefs de police doivent s'efforcer de les préconiser ou de s'engager auprès de parties prenantes pour promouvoir leur mise en place. La police a un rôle important à jouer dans l'identification proactive de nouvelles possibilités de collaboration avec les communautés qu'elle sert, ce qui contribuera à prévenir la criminalité et la violence en général. La police est également chargée de veiller à ce que les groupes communautaires ou les membres les plus exposés aux crimes violents, tels que les personnes handicapées, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels et les intersexuels (LGBTI), les personnes âgées, les jeunes à risque et les personnes vivant dans des zones reculées, participent de manière significative au processus de consultation.

**Voir le chapitre 3 « Prévention » et le chapitre 8 « Coordination avec les agences judiciaires » pour d'autres exemples de mécanismes de consultation.**

La compréhension de la nature de la violence, de ses causes et de ses conséquences, ainsi que de la manière dont elle affecte les femmes et les filles de manière différente et disproportionnée, doit faire l'objet de discussions dans le cadre d'un large processus de consultation. Un tel processus nécessite la participation significative des diverses communautés, des organisations locales de femmes, des organisations représentant des personnes et des groupes minorisés, ainsi que des victimes/survivantes ayant eu recours au système judiciaire (tout en garantissant le consentement, la confidentialité et la protection).

Grâce à ces informations, riches en représentations et en consultations diverses, les chefs de police peuvent élaborer une approche axée sur les victimes<sup>33</sup> afin de mieux répondre aux demandes des diverses victimes/survivantes de VEFF.

*N'oubliez pas qu'en tant que policier, vous faites partie intégrante de la communauté, et la communauté fait partie intégrante de vous !*



Un engagement actif avec les communautés concernées et une pratique normalisée consistant à appliquer une approche axée sur les victimes de VEFF contribueront de manière significative à ce que la police soit perçue par les communautés qu'elle sert comme un prestataire de services essentiels à la fois légitime et sensible au genre.

Une police sensible au genre peut donc être considérée comme l'effet combiné de la collaboration continue de la police avec divers groupes issus des communautés qu'elle sert afin de prévenir la VEFF et de la participation significative des victimes/survivantes de VEFF aux enquêtes qui s'efforcent d'être axées sur les auteurs de crimes et fondées sur les droits.

<sup>33</sup> Conformément au cadre du PSE, une approche « axée sur les victimes » ou « axée sur les survivantes » fait des droits, des besoins et des désirs des femmes et des filles la priorité de la prestation de services. Cela nécessite la considération des multiples besoins des victimes/survivantes, les divers risques et vulnérabilités, l'impact des décisions et des mesures prises et l'assurance que les services soient adaptés aux besoins uniques de chaque femme et de chaque fille. Concernant les services qui doivent répondre à leurs désirs, voir <https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2015/Essential-Services-Package-Module-1-fr.pdf>.

Les scénarios suivants fournissent des exemples de réussite opérationnelle de la police lorsqu'elle répond à la VEFF :

**Scénario 1 :**

**1**

Les services de police répondent aux besoins des victimes/survivantes de VEFF en veillant à les faire participer et à les consulter, sans discrimination, tout au long de l'enquête axée sur l'auteur du crime et en coordination avec les membres de la communauté qui les soutiennent et les acteurs de la santé, des services sociaux et de la justice.

**Scénario 2 :**

**2**

Les pratiques d'enquête axée sur l'auteur du crime, ainsi que la collaboration proactive entre la police et les communautés dans la lutte contre la VEFF, ont permis à un plus grand nombre de victimes/survivantes de signaler les violences qu'elle ont subies à la police et de participer au processus judiciaire jusqu'à son terme.

**Scénario 3 :**

**3**

Les risques de VEFF sont réduits lorsque la police et les communautés collaborent activement pour garantir une approche axée sur les victimes/survivantes, capable de répondre à leurs diverses demandes, et pour tenir les auteurs de crimes responsables de leurs actes et faire en sorte qu'ils en assume les conséquences.

**Scénario 4 :**

**4**

Les auteurs de VEFF, telles que les violences interpersonnelles, sont moins susceptibles de récidiver car la police applique efficacement les ordonnances de protection civile, envoyant ainsi un message clair sur les conséquences de la violation d'une ordonnance et de la récidive contre une même victime/survivante ou une autre.

## **CONSEILS POUR VOUS FACILITER LA TÂCHE : INDICATEURS SENSIBLES AU GENRE POUR RÉPONDRE À LA VEFF**

La réussite de votre équipe dans sa réponse à la VEFF repose sur sa capacité à s'approprier les activités mises en œuvre. Autrement dit, tous les membres de votre équipe doivent comprendre leurs rôles et responsabilités, ainsi que ceux des autres membres, lorsqu'ils répondent à des faits de VEFF.

Le présent Manuel reconnaît que les rôles et responsabilités des équipes varient en fonction des organisations policières. Cependant, tous les membres de votre équipe doivent, quel que soit leur rôle, s'efforcer de démontrer les aptitudes et les compétences plus générales qui sous-tendent une réponse efficace à la VEFF. Ces aptitudes et compétences seront étudiées dans les chapitres suivants du Manuel et reflètent les principes et les caractéristiques communes du PSE (figure 2).

La réussite de votre équipe passe également par la reconnaissance, la saisie, l'analyse et l'utilisation de don-

nées sensibles au genre et ventilées par sexe, qui sont nécessaires à l'évaluation de la performance globale de votre équipe et aux orientations dont elle a besoin. Les données collectées par votre équipe doivent refléter le nombre de crimes sexistes, car il s'agit d'un indicateur important de la sécurité des femmes, des hommes, des garçons et des filles.<sup>34</sup>

Les mesures de performance sensibles au genre sont donc cruciales pour garantir que l'intervention de vos agents en cas de VEFF tient compte des besoins des

**« La sensibilité au genre vise à comprendre et à prendre en compte les facteurs sociétaux et culturels impliqués dans l'exclusion et la discrimination fondées sur le genre dans les sphères les plus diverses de la vie publique et de la vie privée ».**

- Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

<sup>34</sup> Voir également Megan Bastick, « Guide d'auto-évaluation sur le genre pour la police, les forces armées et le secteur de la justice » (Genève : DCAF, 2011) pour plus d'informations sur la saisie, l'analyse et l'utilisation de données sensibles au genre.

victimes/survivantes. Cela permettra aux victimes/survivantes de signaler les violences qu'elles subissent à la police et de chercher des voies de recours judiciaires jusqu'à ce que justice soit rendue. Qui plus est, les mesures de performance sensibles au genre permettent d'informer les décideurs politiques et la communauté de l'efficacité des stratégies policières mises en place.

En tant que responsable de police ou chef d'équipe, la réussite opérationnelle de la réponse aux VEFF dépend en grande partie de la capacité de votre équipe à identifier et à saisir les données sensibles au genre dans l'exercice de ses fonctions quotidiennes. Disposer d'un ensemble clair d'indicateurs de performance sensibles au genre<sup>35</sup> et d'une équipe capable de collecter ces informations constitue la première étape pour savoir si votre équipe est sur la bonne voie pour répondre de manière efficace et adéquate aux VEFF.

Voici quelques exemples d'indicateurs de performance sensibles au genre pour les activités de la police :

- Augmentation du nombre de victimes/survivantes signalant à la police des faits de VEFF, ventilés par âge, par sexe et en fonction d'autres variables socioéconomiques<sup>36</sup>, y compris des facteurs tels que l'origine ethnique et le handicap ;
- Pourcentage de victimes/survivantes ayant dû faire appel à des services d'aide aux victimes de VEFF et qui peuvent faire état d'une cessation complète de tous les types d'abus, ventilé par âge, par handicap, par sexe et en fonction d'autres variables socioéconomiques ;
- Pourcentage de victimes/survivantes qui se disent satisfaites du soutien et de l'assistance qu'elles ont reçues

<sup>35</sup> Le genre désigne les rôles et les relations, les traits de personnalité, les attitudes, les comportements et les valeurs que la société attribue aux hommes et aux femmes. Le terme « genre » désigne, par conséquent, les différences apprises entre les hommes et les femmes, tandis que le terme « sexe » désigne les différences biologiques entre les hommes et les femmes. Les rôles des hommes et des femmes varient considérablement au sein d'une même culture et d'une culture à l'autre, et peuvent évoluer au fil du temps. Le genre ne renvoie pas uniquement aux femmes ou aux hommes, mais également à leur relation. Voir : Megan Bastick, Kristin Valasek. (2008), « Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité » dans la Boîte à outils « *Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité* », Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité.

<sup>36</sup> Notez qu'une augmentation du nombre de signalements n'est pas synonyme d'une augmentation de l'incidence des VEFF.

## Encart 5

### Quels sont les indicateurs de performance sensibles au genre ?

Les indicateurs de performance sensibles au genre peuvent être des mesures, des chiffres, des faits, des opinions ou des perceptions indiquant des conditions ou des situations spécifiques concernant les rôles, les comportements, les activités et les attributs qu'une société donnée, à un moment donné, juge appropriés pour les femmes et les hommes. Ils permettent de mesurer l'évolution de ces conditions ou de ces situations dans le temps en fournissant des informations sur les relations entre les femmes et celles entre les hommes qui mettent en évidence les attentes respectives que la société place en eux.

de tous les services d'aide aux victimes de VEFF, ventilé par âge, par handicap et en fonction d'autres variables socioéconomiques.

Néanmoins, la collecte de données sur les crimes sexistes nécessite des données de référence, tout comme les mesures de performance sensibles au genre mises en place pour renforcer la professionnalisation et la modernisation de l'organisation policière elle-même. Fournir des données de référence pour la collecte de ces données est généralement un processus institutionnel qui alimente les objectifs stratégiques. En l'absence de telles données de référence, les chefs de police peuvent assumer un rôle d'agent de changement et développer des données de référence pour les activités de leur équipe avec l'aide des services chargés de la collecte et de l'analyse des statistiques.

**Veillez consulter le chapitre 10 « Renforcement des institutions » pour une discussion plus approfondie sur l'engagement institutionnel en faveur de la collecte de données sensibles au genre dans la réponse à la VEFF.**

La police doit faire preuve de prudence lorsqu'elle interprète les taux de criminalité signalée, telle que les actes de violence sexuelle. Par exemple, lorsqu'elle informe la population d'une augmentation ou d'une réduction du nombre de crimes signalés, elle doit insister sur le fait que la réduction des cas signalés ne signifie pas nécessairement que le niveau de violence a diminué. Cela est

d'autant plus important que l'accent mis sur les crimes signalés tend à négliger les crimes non signalés, qui sont généralement des crimes sexistes.

D'autre part, une augmentation des signalements peut refléter une plus grande sensibilisation et une plus grande confiance dans les institutions plutôt qu'une augmentation du niveau de violence. Malheureusement, il est difficile d'attribuer empiriquement une telle tendance positive à la police lorsque d'autres services essentiels et autorités de police peuvent également être impliqués en fonction de leurs compétences.

*L'analyse sensible au genre est un examen critique de la façon dont les différences dans les rôles, les activités, les besoins, les opportunités et les droits affectent les hommes, les femmes, les filles et les garçons dans certaines situations ou certains contextes.*

En outre, le *National Institute of Justice* aux États-Unis prévient que le fait de se concentrer sur la réduction du nombre de signalements de crimes graves, tels que le viol, ne donne qu'un aperçu très limité des méthodes ou des stratégies employées pour répondre à ces crimes, telles que l'engagement envers les communautés ou les organisations de femmes. Il est donc difficile pour les organisations policières d'attribuer un impact aux activités de sensibilisation et de création de partenariats, qui sont au cœur de l'action de la police de proximité et de la police fondée sur le renseignement, à moins que des indicateurs qualitatifs ne soient mis en place pour mesurer les niveaux de confiance dans la police ou la perception des services de police par la population.

Le fait de se concentrer sur la réduction du nombre de signalements de crimes graves peut soumettre la police à une pression constante pour faire baisser ces chiffres, qui est sans commune mesure pour préserver l'intégrité des systèmes d'enregistrement et de signalement des crimes.<sup>37</sup> Le *National Institute of Justice* aux États-Unis

<sup>37</sup> Malcolm K. Sparrow (2015), « Measuring Performance in a Modern Police Organization » (Mesurer la performance au sein d'une organisation policière moderne) dans « New Perspectives in Policing » (*National Institute of Justice*).

affirme que la pression exercée pour atteindre les objectifs de sécurité publique, en particulier lorsqu'ils sont trop ambitieux, encourage la manipulation des statistiques sur la criminalité (suppression de rapports et classification erronée des crimes) et d'autres formes de corruption.<sup>38</sup>

Les experts indiquent que les fautes organisationnelles surviennent lorsque la demande populaire met davantage l'accent sur la réalisation des objectifs que sur la restriction des moyens.<sup>39</sup> En conséquence, les normes régissant les moyens reçoivent une attention moindre et tendent à perdre leur impact sur la régulation des comportements.

Par exemple, les politiques de sécurité qui mettent l'accent sur les objectifs de lutte contre le terrorisme peuvent inciter la police à exercer un contrôle excessif sur les communautés ciblées, au risque de compromettre les efforts que la police de proximité avait déployés pour gagner la confiance des communautés, y compris celle des femmes et des filles qui peuvent être plus minorisées et/ou invisibles, et donc plus vulnérables à la VEFF. Pour prendre un autre exemple, les politiques de sécurité qui visent à réduire le nombre d'immigrations illégales obligent souvent les migrants en situation irrégulière à ne pas signaler les crimes commis à leur rencontre ou à l'encontre d'autres personnes, tels que les crimes liés à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains, à la violence interpersonnelle et à la VBG, entre autres.

**« Environ 15 % de la population mondiale vit avec une forme de handicap ».**

—Le Manuel Sphère (2018)

En appliquant une **analyse sensible au genre** qui tient compte des facteurs intersectionnels (voir ci-dessous) à la collecte de données sur les crimes sexistes, les chefs de police peuvent mieux identifier les diverses

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> D. Vaughan, « Controlling Unlawful Organizational Behavior: Social Structure and Corporate Misconduct » (« Contrôle du comportement organisationnel illicite : structure sociale et mauvaise conduite des entreprises »), Chicago, Illinois, University of Chicago Press, 1983 et R.K. Merton, « Social Structure and Anomie » (« Structure sociale et anomie »), dans *Social Theory and Social Structure*, édition élargie, New York : New York : The Free Press, 1968. Voir également la note 37.

« Il est relativement facile de catégoriser certaines sous-communautés, comme les femmes comme faisant partie de la sous-communauté des personnes vulnérables. Cela peut toutefois créer la perception que les groupes de femmes sont plus faibles que les groupes d'hommes, ce qui entraînerait la marginalisation des sous-communautés de femmes. L'attitude à adopter devrait donc plutôt être d'autonomiser les femmes afin qu'elles reconnaissent leurs propres forces. Ainsi, une femme agent de police en position de force devient un modèle précieux pour ces femmes et ces filles au sein de la communauté ».

Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité des genres (2015)

conséquences de leurs actions sur les communautés qu'ils servent et protègent. Il est essentiel que ces informations soient fournies à la population lors de la communication des taux de criminalité signalée.

En outre, en veillant à ce que votre équipe effectue une analyse sensible au genre<sup>40</sup> de ses propres agissements, vous éviterez de renforcer les discriminations commises par le passé par des collègues policiers ou d'autres partenaires proches du système judiciaire. Cette approche contribuera à réduire le risque que votre équipe commette des violations des droits de l'homme dans l'exercice de ses fonctions.

Le Manuel fournit à la police de nombreux indicateurs de référence basés sur les caractéristiques communes des services essentiels de qualité du PSE afin de compléter les taux de criminalité spécifiques afin que les communautés que la police sert puissent apprécier l'ensemble des efforts qu'elle déploie.

Les indicateurs de référence proposés sont développés dans les chapitres 3 à 9 du Manuel et ont pour objet d'aider les chefs de police à identifier les sources de données qui permettront de renforcer la réponse de leur équipe à la VEFF, conformément au module 3 « *Justice et police* » du PSE. Les indicateurs de référence ne sont pas nécessairement normatifs, mais visent plutôt à inspirer un leadership tourné vers des actions fondées sur les preuves.

<sup>40</sup> L'analyse sensible au genre doit également viser à recouper le profil démographique de la victime/survivante avec les tendances de la victimisation, la *perception par la population des études de police et les statistiques sur la criminalité à tous les niveaux*.

## RECONNAÎTRE LES FACTEURS DIFFÉRENTIELS ET LES FACTEURS INTERSECTIONNELS

Les femmes et les filles ne constituent pas un groupe homogène. Par conséquent, pour que les données sur la criminalité reflètent les besoins de sécurité différentiels et intersectionnels des femmes et des filles, il est impératif de collecter des informations détaillées et sensibles au genre sur le profil démographique et socioéconomique des victimes/survivantes.<sup>41</sup>

Les données collectées doivent également faire l'objet d'une **analyse sensible au genre** qui vise à déterminer les besoins et les attentes des femmes, des hommes, des filles et des garçons, en quoi ils sont différents les uns des autres, si l'intervention prévue répond à leurs besoins en fonction de leur sexe et comment la contribution aux besoins des femmes, des hommes, des garçons et des filles peut être renforcée.

En tant que partie intégrante de l'analyse sensible au genre, les chefs de police doivent s'engager à adopter une optique intersectionnelle ou le principe d'« **intersectionnalité** » qui rend compte de la manière dont les femmes et les filles sont différemment soumises à la violence et dont elles vivent différemment les crimes dont elle font l'objet. Cette approche peut être utilisée

<sup>41</sup> Les *Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale* (résolution 65/228 de l'Assemblée générale des Nations unies, annexe) engagent les États membres à mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes, et à les renforcer, en vue d'évaluer l'ampleur et la prévalence de ce phénomène et de guider l'élaboration, la mise en œuvre et le financement de mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale

pour comprendre les expériences des femmes et des filles qui se trouvent à la croisée d'un certain nombre de facteurs d'oppressions simultanées, telles que la race, la classe, la caste, le sexe, l'origine ethnique, la sexualité, le handicap, la nationalité, le statut d'immigré, la situation géographique, la religion, etc.<sup>42</sup>

L'identité sociale d'un individu, comme le fait d'être une personne en situation de handicap ou d'appartenir à un groupe minorisé<sup>43</sup> ou sous-représenté, peut se combiner à des circonstances situationnelles, telles qu'un conflit armé et/ou une crise humanitaire, et ainsi augmenter le risque de VEFF.

**Voir le chapitre 13 « Problèmes résultant des enquêtes sur la VEFF » pour plus d'informations sur la façon dont les circonstances situationnelles liées au conflit et les identités sociales individuelles se croisent pour augmenter la vulnérabilité à la VEFF.**

La police ayant le devoir constitutionnel et l'obligation internationale de protéger la population locale contre la violence et la criminalité sans faire de discrimination, les modalités de collecte de ces données reflètent son engagement envers ce service et ce devoir.

Le *Manuel Sphère* (2018) recommande de ventiler les données autant que possible et selon des catégories appropriées par rapport au contexte, afin de comprendre les différences fondées sur le sexe ou le genre, sur l'âge, sur le handicap, géographiques, sur l'origine ethnique, sur la religion, sur la caste ou sur tous autres facteurs susceptibles de limiter l'accès à une aide impartiale.<sup>44</sup>

Comprendre dans quelle mesure l'identité sociale et les circonstances situationnelles peuvent converger (s'en-

42 « L'importance de l'intersectionnalité dans la compréhension de la violence à l'égard des femmes et des filles (VEFF) » (Imkaan, ONU Femmes et Union européenne, juillet 2019).

43 La minorisation crée et maintient les conditions sociales, politiques, économiques et autres qui conduisent à ce que des groupes de personnes soient traités et définis comme des minorités, par exemple les « minorités ethniques » et les « groupes ethniques minoritaires ». La minorisation est un processus continu et actif qui marginalise des groupes particuliers sur la base de la « race », de l'origine ethnique et d'autres motifs. Voir « From the Margin to the Centre: Addressing Violence Against Women and Girls Alternative Bill » (« De la marge au centre : projet de loi alternatif sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles ») (Imkaan, October 2018).

44 « Le Manuel Sphère : La Charte humanitaire et les Standards minimum de l'intervention humanitaire », 4<sup>ème</sup> édition, (Sphere Association. Genève, Suisse, 2018).

**« Les personnes qui s'identifient comme étant lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre, queer ou inter-sexes LGBTQI se trouvent souvent confrontées à un risque accru de discrimination, de stigmatisation et de violences sexuelles et physiques ».**

Le Manuel Sphère (2018)

trecroiser) pour augmenter ou diminuer le risque ou la menace pour les femmes et les filles permet de prendre des décisions plus éclairées sur la détermination des priorités concernant les ressources humaines et matérielles, à la fois de manière préventive et en réponse à la VEFF. Pour comprendre l'approche intersectionnelle<sup>45</sup> de la VEFF, ONU Femmes (2018)<sup>46</sup> a illustré les caractéristiques et les facteurs situationnels qui influencent la vulnérabilité d'une femme et/ou d'une fille face à la violence (Figure 5) :

## QU'ENTEND-ON PAR UNE APPROCHE AXÉE SUR LES VICTIMES/SURVIVANTES ?

Selon l'ONU DC,<sup>47</sup> la police agit selon une approche axée sur les victimes/survivantes lorsqu'elle place les besoins de la victime/survivante au cœur de toute intervention, de la politique institutionnelle aux opérations et aux actions concrètes. Cette approche implique de garantir une prestation de services qui protège, encourage et soutient l'autonomisation des femmes et des filles, tout en donnant la priorité aux questions de sécurité physique et psychologique.

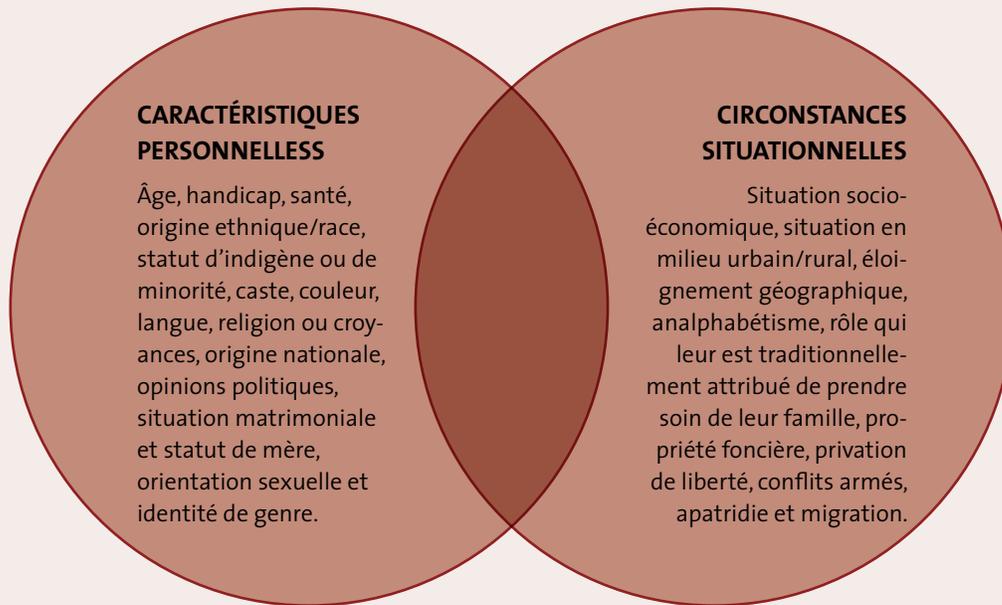
45 Crenshaw, K., « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (« Démarginaliser l'intersection de la race et du sexe : une critique féministe noire de la doctrine de l'anti-discrimination, de la théorie féministe et de la politique antiraciale »), Université de Chicago, *Legal Forum Volume* 1989, 1<sup>ère</sup> édition, article 8.

46 « Boîte à outils du praticien sur la programmation de l'accès des femmes à la justice » (ONU Femmes et autres, 2018), accessible sur le lien suivant : <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2018/wa2j-complete-toolkit-en.pdf?la=en&vs=2654>

47 « Renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale en réponse à la violence à l'encontre des femmes » (UN-ODC, 2014).

Figure 5 :

### Caractéristiques et facteurs situationnels des femmes et des filles qui influencent leur vulnérabilité



Plus important encore, l'approche axée sur les victimes/survivantes a pour objet d'accompagner les victimes/survivantes dans leur quête d'accès à la justice pour les crimes de VEFF de manière empathique et respectueuse, et parallèlement, de décourager les fonctionnaires de les blâmer pour leur réticence à coopérer avec le système de justice pénale. Il est donc important que la police soit consciente et sensible à l'impact du traumatisme<sup>48</sup> et qu'elle soit axée sur les victimes/survivantes, en particulier lorsque les victimes/survivantes ne semblent pas vouloir coopérer, car elles peuvent être traumatisées et avoir peur de l'auteur du crime et/ou être confrontées à des pressions systémiques plus larges et avoir besoin d'une aide en urgence.

Pour adopter une approche axée sur les victimes/survivantes, la police doit lutter contre les attitudes de

<sup>48</sup> Être sensible à l'expérience traumatique d'une personne ou tenir compte de ses traumatismes se concentre sur les expériences spécifiques qui ont un impact sur le traumatisme, la mémoire, les réactions et le comportement de la victime/survivante et sur la façon dont l'interprétation de ce comportement par l'agent de police a une incidence sur les enquêtes sur les agressions sexuelles. Pour plus d'informations, voir « Formation sur les enquêtes sur les agressions sexuelles en tenant compte des traumatismes » de l'International Association of Chiefs of Police (IACP), accessible sur le lien suivant : <https://www.theiacp.org/projects/trauma-informed-sexual-assault-investigation-training>

tolérance à l'égard de la violence faite aux femmes, décourager la passivité sociale et éviter de jeter le blâme sur les victimes, et reconnaître que ces crimes ont des conséquences sociales et économiques négatives sur le long terme pour toute la société, sans oublier l'impact sur la santé physique et mentale des victimes/survivantes, de leurs enfants et des autres membres de leur famille.

Cela signifie également que les agents de police en contact avec les victimes/survivantes doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'ils ne sont pas à l'origine d'une victimisation secondaire. La victimisation secondaire ne résulte pas directement d'un acte criminel, mais plutôt de la réponse inadéquate de la police et des autres institutions et personnes compétentes à la victime.<sup>49</sup>

En étant proactifs et professionnels dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées, les agents intervenants peuvent réduire considérablement le risque de victimisation secondaire. Par exemple, ils peuvent mettre les rapports de police à la disposition des victimes/survivantes afin de les aider à obtenir une ordonnance de protection, un recours civil, une

<sup>49</sup> Voir la note 47.

demande d'immigration, des prestations d'assurance et une demande d'indemnisation.

Afin de garantir que l'approche axée sur les victimes/survivantes empêche la victime/survivante de subir tout préjudice supplémentaire, l'aide à faire face à un sentiment de stigmatisation et lui permet de prendre des décisions sans pression ni jugement, UNPOL a proposé quatre principes directeurs que la police doit suivre avec toute la diligence voulue et professionnalisme ;<sup>50</sup>

1. Sécurité physique de la victime/survivante ;
2. Confidentialité de la victime/survivante ;
3. Respect des droits de la victime/survivante ;
4. Non-discrimination.

Vous trouverez ci-dessous une version condensée des mesures clés (Figure 6) que la police peut prendre pour mettre en œuvre les *Principes directeurs pour une approche axée sur les victimes* de la police des Nations unies et s'assurer que les victimes ne subissent pas de préjudice supplémentaire :

**La préservation de la confidentialité par la police peut conduire à une augmentation du nombre de crimes signalés et à une plus grande confiance dans la police en général.**

Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité des genres (2015)

---

<sup>50</sup> Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité des genres (Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU - DPO/DPET/Service de formation intégrée, 2015)

Figure 6 :

## Approche axée sur les victimes d'UNPOL

### SÉCURITÉ PHYSIQUE DE LA VICTIME

- Soyez conscient(e) des risques de sécurité auxquels la victime peut être exposée
- Menez toutes les conversations, évaluations et auditions dans un environnement sécurisé
- Assurez-vous que la victime a un endroit sûr où aller
- Vérifiez si la victime risque d'être de nouveau confrontée à son agresseur
- Restez informé(e) des systèmes d'aide disponibles

### CONFIDENTIALITÉ

- Ne partagez l'histoire de la victime avec d'autres professionnels que si elle comprend ce que cela implique et après qu'elle a donné son consentement
- Limitez l'accès aux informations médicales aux prestataires de soins de santé habilités
- Protéger toutes les informations de l'enquête afin d'assurer la sécurité de la victime et d'éviter qu'elle ne soit menacée ou ostracisée par sa communauté
- Assurez-vous que la victime ne subit pas d'autres actes de violence, d'insécurité ou de victimisation secondaire après avoir signalé un crime
- Ne dérogez au principe de confidentialité que s'il existe des motifs raisonnables de prouver la maltraitance ou la négligence d'enfants, l'existence de situations mettant la vie d'autrui en danger, la suspicion de tendances suicidaires ou une menace sérieuse de nuire à autrui
- Demandez conseil à des professionnels de la santé et à des conseillers dans les situations engendrant des exceptions au principe de confidentialité

### RESPECT DES DROITS DE LA VICTIME

- Respectez la volonté, les droits et la dignité des victimes et montrez-leur que vous les soutenez
- Accordez une attention prioritaire à tous les besoins de la victime, y compris les besoins médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques
- Veillez à l'intérêt supérieur de tout enfant impliqué, notamment en prenant des précautions supplémentaires lors de la demande de consentement et de la consultation de son tuteur légal
- Garantisiez le droit de la victime à l'information en lui communiquant des informations actualisées sur son dossier afin de lui permettre de prendre des décisions éclairées et d'évaluer les risques
- Veillez à ce que la victime participe à la prise de décision afin qu'elle devienne autonome et qu'elle prenne le contrôle de sa vie
- Évitez de donner des conseils à une victime, car cela peut être interprété comme une manière de lui dire ce qu'elle doit faire et comment elle doit le faire, ce qui signifie que vous lui faites part de votre opinion personnelle
- Respectez le droit des victimes de ne pas recevoir de traitement médical, de ne pas faire l'objet d'un examen ou de ne pas subir une autre intervention
- Les victimes ont le droit d'être accompagnées par un agent de police ou un conseiller tout au long de l'enquête, mais c'est à la victime de décider, y compris par qui elles souhaitent être accompagnées lorsqu'elles reçoivent des informations, sont examinées ou bénéficient d'autres services

### NON-DISCRIMINATION

- Veillez à ce que toutes les victimes soient traitées sur un pied d'égalité, avec respect et dignité, indépendamment de leur sexe, de leur âge, de leur origine, de leur race, de leur handicap, de leur appartenance ethnique, de leur orientation sexuelle ou des circonstances de l'agression.
- Soyez conscient(e) de vos préjugés et préconceptions sur les violences sexuelles basées sur le genre et de ceux de votre équipe, afin de ne pas faire preuve de discrimination à l'encontre des victimes
- Contrôlez votre comportement et celui de votre équipe et ne laissez pas vos convictions personnelles influencer le travail collectif
- Soyez conscient(e) de vos propos, de votre langage corporel et de votre attitude générale envers la victime

Malgré les défis organisationnels, vous pouvez, en tant que responsable, conduire vos équipes vers la réussite opérationnelle dans la réponse à la VEFF en vous concentrant sur des approches rentables. Cela nécessite un engagement de votre part en faveur de l'équité et de l'égalité, une attitude proactive en faveur d'une approche axée sur les victimes/survivantes et de l'ingéniosité dans la création de partenariats. Par exemple, dans l'encart 6, UNPOL identifie la manière dont les responsables de la police peuvent donner aux femmes agents de police les moyens d'être des acteurs du changement et des vecteurs de l'efficacité de la police dans la réponse à la VEFF :

Le présent Manuel a pour objet de vous aider, en tant que responsable de police de grade intermédiaire en charge d'une ou plusieurs équipes d'agents de police, à fournir un service efficace et sensible au genre à vos communautés locales. Que vous soyez responsable d'un commissariat, d'un service ou d'un district de police, vous serez confronté(e) à de nombreuses problématiques au quotidien, notamment celle d'adapter des ressources limitées à une charge de travail en constante augmentation et évolution. C'est pourquoi il est essentiel que vous et votre personnel gagniez la confiance de vos communautés locales dans le cadre de votre capacité à leur fournir sécurité et protection. Sans l'aide et le soutien des communautés que vous servez, votre travail sera beaucoup plus difficile et votre capacité à obtenir des résultats positifs, à améliorer vos performances et celles de votre équipe et à démontrer à vos supérieurs vos compétences en tant que chef de police sera considérablement compromise.

#### Encart 6

##### Conseils d'un commandant de police pour impliquer efficacement les femmes agents de police dans l'engagement communautaire

1. Rendre les femmes agents de police accessibles à la population : l'affectation de femmes policières aux patrouilles et à des postes fixes dans des zones à fortes densités de population augmente leur visibilité et rassure la population, en particulier les femmes et les enfants de ces zones ;
2. La participation des femmes agents de police dans les opérations à hauts résultats : les femmes

agents de police participants à des opérations à « hauts résultats » envoient un message important, en prouvant qu'elles jouent un rôle crucial en tant que prestataires de sécurité. En outre, les femmes agents de police menant des arrestations publiques démontrent que les femmes sont fortes et capables. Le rôle des femmes agents de police est particulièrement important lors de l'audition des victimes, des témoins et des suspects, surtout auprès des femmes et des enfants.

3. Affecter des femmes agents de police à des rôles de premier plan : les femmes agents de police impliquées dans des réponses rapides aux urgences, particulièrement des situations d'émeutes, peuvent démontrer le rôle des femmes en tant que cheffe de file des unités de police ;
4. Unités spécialisées avec femmes agents de police : il est important d'établir des unités de police particulièrement dédiées aux cas de VEFF et incluant des femmes agents de police. La possibilité pour une victime/survivante de parler avec une personne de son sexe assurera qu'un maximum d'éléments de preuve soient obtenus et que la victime sera correctement soutenue ;
5. Rôles de leadership : lors des réunions avec les victimes, les groupes concernés, les ONG et les agences gouvernementales, il est important de systématiquement afficher les femmes comme jouant un rôle moteur dans les unités de police gérant la résolution des problèmes. Il s'agit d'une bonne opportunité de mettre en avant le rôle des femmes dans la police ;
6. Soutiens masculins : le soutien actif des agents de police masculins au rôle des femmes agents de police est essentiel. Cela implique également de travailler aux côtés des agents de police de l'État hôte afin de faire la promotion d'équipes mixtes et équitables, au sein desquelles tous les membres s'apportent soutien et encouragement.

Source : Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité des genres (2015), p. 298

Les chapitres suivants ont été élaborés à votre intention et à l'intention de votre personnel. Nous vous encourageons à appliquer les orientations fournies à votre environnement de travail local.

## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. 'Domestic Abuse Strategy 2015-2020'. The production of this document, and the contribution of resources to support the Strategy's development and ongoing maintenance, is sponsored by the States of Guernsey Home Department, see: <https://www.gov.gg/CHttpHandler.ashx?id=98929&p=0>
2. 'A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming' (UN Women et al. 2018), at <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>
3. 'Everyone's business: Improving the police response to domestic abuse', at: <https://www.justiceinspectors.gov.uk/hmicfrs/wp-content/uploads/2014/04/improving-the-police-response-to-domestic-abuse.pdf>
4. 'Why do some men use violence against women and how can we prevent it?' Quantitative Findings from the United Nations Multi-Country Study on Men and Violence in Asia and the Pacific, at: <http://www.partners4prevention.org/sites/default/files/resources/p4p-report.pdf> Partners for prevention (2013). Partners for Prevention is a UNDP, UNFPA, UN Women and UNV regional joint programme for gender-based violence prevention in Asia and the Pacific.
5. Gender Toolkit: Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping Handbook (United Nations Police, 2015) at: <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Handbook.pdf?sequence=51&isAllowed=y>
6. Justice Department Issues Guidance on Identifying and Preventing Gender Bias in Law Enforcement Response to Sexual Assault and Domestic Violence (US Department of Justice, Office of Public Affairs, 2015) at: <https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-issues-guidance-identifying-and-preventing-gender-bias-law-enforcement>
7. OSCE-Led survey on violence against women: Main report (Organization for Security and Co-operation in Europe, 2019) at: <https://www.osce.org/secretariat/413237?download=true>
8. National Outcome Standards for Perpetrator Interventions (NOSPI) Baseline Report 2015-2016. Australian Department for Social Sciences. <https://plan4womenssafety.dss.gov.au/wp-content/uploads/2018/08/nationaloutcomestandardreportweb.pdf>
9. Welch, J. and F. Mason (2007), 'Rape and Sexual Assault' *British Medical Journal* 334, no. 7604: 1154-1158.
10. Progress of the World's Women in Pursuit of Justice (UN Women, 2011), at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2011/7/progress-of-the-world-s-women-in-pursuit-of-justice>
11. Crenshaw, K. 'Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics', *University of Chicago Legal Forum* Volume 1989, Issue 1 Article 8. <https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1052&context=ucf>
12. The Sphere Handbook: 'Humanitarian Charter and Minimum Standards in Humanitarian Response' 4th edition, (Geneva, Switzerland, 2015) at: [www.spherestandards.org/handbook](http://www.spherestandards.org/handbook)
13. Bastick, M., and Valasek, K., Security Sector Reform Assessment, Monitoring and Evaluation and Gender. Gender and SSR Toolkit (Geneva Centre for Security Sector Governance, 2008), at: <https://www.dcaf.ch/security-sector-reform-assessment-monitoring-evaluation-and-gender-tool-11>
14. Gender-based Violence Resource Pack. A Standardized Training Tool for Duty Bearers, Stakeholders, and Rights Holders (UN Women, 2019)
15. Case Study: Imkaan - Supporting Asian, Black, Minority, Ethnic, and Refugee Survivors (UK), at: [http://www.endvawnow.org/uploads/browser/files/shelter\\_uk\\_case\\_study\\_imkaan.pdf](http://www.endvawnow.org/uploads/browser/files/shelter_uk_case_study_imkaan.pdf)
16. 'How the police are letting sexual assault victims down' (2014) Bates, L., for *The Guardian* at: <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/womens-blog/2014/nov/21/police-letting-rape-victims-down-too>
17. 'From the Margin to the Centre: Addressing Violence Against Women and Girls Alternative Bill' (Imkaan, October 2018), at: [https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d\\_91a5eb3394374f24892ca1e1ebfeeae2e.pdf](https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d_91a5eb3394374f24892ca1e1ebfeeae2e.pdf)
18. Tool 2: Policing and Gender in *Gender and Security Toolkit* (Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women, 2019) at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit\\_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf)
19. 'The police', SSR Backgrounder Series, (Geneva: DCAF, 2015) at: <http://ssrbackrounders.org/fall.php?p=16&l=EN>
20. 'Integrating gender into internal police oversight' (DCAF, OSCE, OSCE/ODIHR, 2014) at: <https://www.dcaf.ch/integrating-gender-internal-police-oversight>
21. 'Police as an Entry Point to End Violence Against Women and Girls. Lessons from Civil Society Organizations' (UN Trust Fund to End Violence Against Women, New York, 2019).
22. 'The Value of Intersectionality in Understanding Violence against Women and Girls (VAWG)' (Imkaan, UN Women and the European Union, 2019) at: <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20eoca/attachments/publications/2019/10/the%20value%20of%20intersectionality%20in%20understanding%20violence%20against%20women%20and%20girls.pdf?la=en&vs=3339>
23. 'Thematic study on the issue of violence against women and girls and disability' Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, (A/HRC/20/5), 30 March 2012, at: <https://www2.ohchr.org/english/issues/women/docs/A.HRC.20.5.pdf>
24. 'The Trial of Rape. Understanding the Criminal Justice System Response to Sexual Violence in Thailand and Viet Nam' (UN Women, UNDP and UNODC, 2017), at: [https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20eseasia/docs/publications/2019/08/ap-trial-of-rape\\_26aug2019\\_low-res-compressed.pdf?la=en&vs=1916](https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20eseasia/docs/publications/2019/08/ap-trial-of-rape_26aug2019_low-res-compressed.pdf?la=en&vs=1916)

25. 'Intimate Partner Violence Response Policy and Training Content Guidelines 6 (International Association of Chiefs of Police, 2015) at: <https://www.theiacp.org/sites/default/files/all/i-j/IACPIntimatePartnerViolenceResponsePolicyandTrainingGuidelines2017.pdf>
26. Glossary of Common Terms in Gender Equality and Feminist Theory (2015). Šribar, R. in *Gendering Science: Slovenian Surveys and Studies in the EU Paradigms*, Vienna, Echoraum. M. Ule, R. Šribar and A. U. Venturini, eds.
27. 'Gender sensitivity. European Institute for Gender Equality, at: [https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1218?utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=how\\_gender\\_equal\\_is\\_your\\_parliament&utm\\_term=2019-11-27](https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1218?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=how_gender_equal_is_your_parliament&utm_term=2019-11-27)
28. UNODC, *Handbook on Effective Police Responses to Violence against Women* (Vienna 2010), available in [English](#), [Spanish](#), [French](#)
29. UNODC, *Training Curriculum on Effective Police Responses to Violence against Women* (Vienna, 2010), available in [English](#), [Spanish](#), [French](#)





# PRÉVENTION

*“La prévention constitue le premier impératif de justice.”*

—Nations Unies (S/2004/616, para. 4)

---

# OBJECTIFS DU CHAPITRE :

---

**Les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles (VEFF) font l'objet d'une prévention menée grâce aux stratégies de la police au travers de renseignements de qualité émanant des parties prenantes, avec le soutien des communautés, et dont l'approche est axée sur les victimes/survivantes.**

---

## **Messages clés et points d'apprentissage**

- comprendre la nature de la VEFF, ses causes et ses conséquences, et la façon dont elle affecte les femmes et les filles de manière différente et disproportionnée : voilà les éléments au cœur de la prévention ;
- la prévention commence par la capacité d'identifier et d'analyser les causes profondes de la VEFF afin de trouver des solutions ;
- la prévention de la VEFF nécessite une approche collaborative entre la police, les autres agences et prestataires de services et la communauté locale ;
- la prévention de la VEFF implique de consulter les personnes les plus exposées aux risques ;
- la confiance accrue du public envers la police est un signe que les stratégies de prévention fonctionnent ;
- les hommes peuvent, et doivent, faire preuve de leadership en prenant position contre la violence à l'égard des femmes et des filles ;
- la priorité doit être accordée aux activités qui se concentrent sur les interventions visant à mettre fin à la violence, à prévenir la violence future et à encourager les femmes et les filles à porter plainte pour leur propre sécurité.



# INTRODUCTION

Pour que la prévention ait un impact sur la réduction des crimes répandus et sous-déclarés tels que la VEFF, la police a besoin d'être soutenue par les communautés qu'elle sert. Investir des efforts, du temps et des ressources dans la prévention de la criminalité pour les communautés constitue non seulement un bon investissement, mais permet en outre de sauver des vies.

Photo : MINUSTAH/Logan Abassi (Haïti)

En adoptant une approche fondée sur des données probantes<sup>1</sup> en matière de maintien de l'ordre, les autorités britanniques ont découvert que la criminalité adoptait une courbe haussière lorsque les occasions de commettre des infractions augmentaient, et qu'elle diminuait lorsque le nombre d'occasions se réduisait.<sup>2</sup> Ceci les a amenées à supposer qu'il était possible de prévenir les crimes en supprimant les occasions de les commettre. Cela ne peut se faire qu'en collaboration avec les communautés concernées.

Étant donné que les communautés sont souvent très diverses, il est important que l'approche en matière de maintien de l'ordre soit sensible et à l'écoute de cette diversité. Il s'agit notamment de comprendre qu'au sein de nombreuses communautés, il existe des individus et des groupes qui sont exclus et marginalisés sous des formes multiples et croisées.

<sup>1</sup> Voir Guerette, R.T. & Bowers, K.J. (2009), 'Assessing the Extent of Crime Displacement and Diffusion of Benefits: A Review of Situational Crime Prevention Evaluations', in *Criminology*, 47(4), in *Modern Crime Prevention Strategy* (Home Office UK, 2016).

<sup>2</sup> *Modern Crime Prevention Strategy*, (Home Office UK, 2016).

Pour soutenir la police et collaborer avec elle, les communautés attendent un service de police aussi légitime qu'efficace. Selon le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF), la légitimité de la police représente une dimension cruciale d'un bon maintien de l'ordre ; référence est faite au degré de soutien du public à l'égard de la police.<sup>3</sup>

**« Conformément aux normes de l'ONU, la police ou tout autre service de répression devraient être représentatifs de la communauté qu'ils servent, être à son écoute et assumer leurs responsabilités devant elle. »**

-Résolution 34/169 de l'Assemblée générale du lundi 17 décembre 1979

Le soutien du public envers la police suppose qu'elle réponde aux divers besoins de sécurité de la communauté. Intégrer la voix des femmes, quel que soit leur milieu, en soutenant les initiatives et les organisations

<sup>3</sup> Kit d'outils pour l'intégrité de la police (DCAF, 2012).

## Encadré 1

### La coordination est synonyme de consultation



Photo : UNMINUSTAH/ Logan Abassi/ (Haïti)

Afin de comprendre le phénomène de la criminalité et de la violence qui touche les femmes et les filles, il est nécessaire de coordonner les efforts par le biais d'un processus consultatif. Ce processus consultatif doit garantir une participation significative des femmes et des filles, afin que leurs voix soient entendues et que leurs priorités soient prises en compte dans les efforts coordonnés.

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a proposé quatre étapes pour la consultation des parties prenantes, qui peuvent être très utiles pour la police lorsqu'il s'agit d'établir des partenaires de coordination en général et de garantir leur participation significative. Les voici :

- **Planifier.** Il s'agit notamment de définir l'objectif de la consultation et les sujets à couvrir, d'identifier les personnes qui doivent être consultées et de veiller à assurer un équilibre entre les sexes, ainsi qu'une représentation adéquate et diversifiée des organisations ayant une expertise en matière de genre. À ce stade, il est important d'identifier les groupes dont la voix a été traditionnellement marginalisée dans les processus décisionnels (par exemple, les femmes migrantes) et qui peuvent avoir besoin d'un soutien adapté pour s'engager, ainsi que d'examiner les exigences spécifiques de participation qui doivent être satisfaites (par exemple, fournir une garde d'enfants).
- **Consulter les parties prenantes.** Ce processus doit être mené à un stade précoce afin que les bonnes questions influencent les décisions auxquelles elles se rapportent, diffuser les informations pertinentes à l'avance et être localisé afin de refléter les délais, le contexte et les langues locales appropriés.
- **Intégrer le retour d'information** en provenance des consultations à la planification stratégique des efforts coordonnés pour veiller à ce que les opinions, les besoins variés et les préoccupations des parties prenantes en matière d'égalité entre les hommes et les femmes se reflètent de manière adéquate dans la décision/intervention finale.
- **Documenter** le processus de consultation et ses résultats et en rendre compte aux parties prenantes. Il s'agit notamment d'informer les personnes qui ont été consultées des principales questions soulevées, une étape essentielle pour maintenir l'engagement.

Source : Adapté de Gender Stakeholder Consultation (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes).

qui cherchent à favoriser une participation égale et significative des femmes dans le développement et la mise en œuvre de stratégies de prévention de la criminalité et de la violence est un moyen efficace pour la police de gagner en légitimité et en soutien, et, in fine, en confiance.

En effet, la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de prévention ne doit pas se limiter à la seule VEFF et autres formes de violence fondée sur le genre, mais s'appliquer à toutes les catégories et tous les niveaux de crimes. Cela permettra de s'assurer que non seulement les besoins spécifiques et variés des femmes et des filles en matière de sécurité sont pris en compte de manière adéquate, mais également que cette perspective est employée de manière effective et efficace pour limiter les opportunités de commission de crimes en général.

**« La légitimité de la police consiste à répondre aux besoins de la communauté, en faisant preuve d'un jugement impartial et professionnel, et à être efficace pour assurer la sécurité. »**

Amnesty International (2007)

L'intégration de la voix des femmes dans les stratégies de prévention de la criminalité et de la violence par la police doit aller de pair avec une sensibilisation proactive du public à l'égard de la VEFF, de ses causes et de ses conséquences pour les femmes et les filles, leurs familles et leurs diverses communautés, ainsi qu'à l'égard des sanctions que les auteurs présumés peuvent et doivent encourir.

Il est tout aussi important d'informer régulièrement les communautés de l'engagement de la police en faveur d'une approche centrée sur les victimes, d'une stratégie d'enquête centrée sur les auteurs et d'un processus de transformation institutionnelle responsable et inclusif.

Garantir l'information sur les services et sur la façon dont les victimes/survivantes peuvent y accéder facilement sans discrimination est une autre solution, car cela envoie au public le message que les victimes/

survivantes de VEFF bénéficieront d'une protection et d'un soutien.

En substance, le développement et la promotion de cultures organisationnelles visant à garantir l'accès à la justice sans discrimination et à privilégier une approche axée sur les victimes/survivantes se montreront plus efficaces en matière de prévention de la criminalité, car ils permettront de légitimer et de soutenir les actions de la police et de gagner en fin de compte la confiance des communautés qu'elle vise à servir.



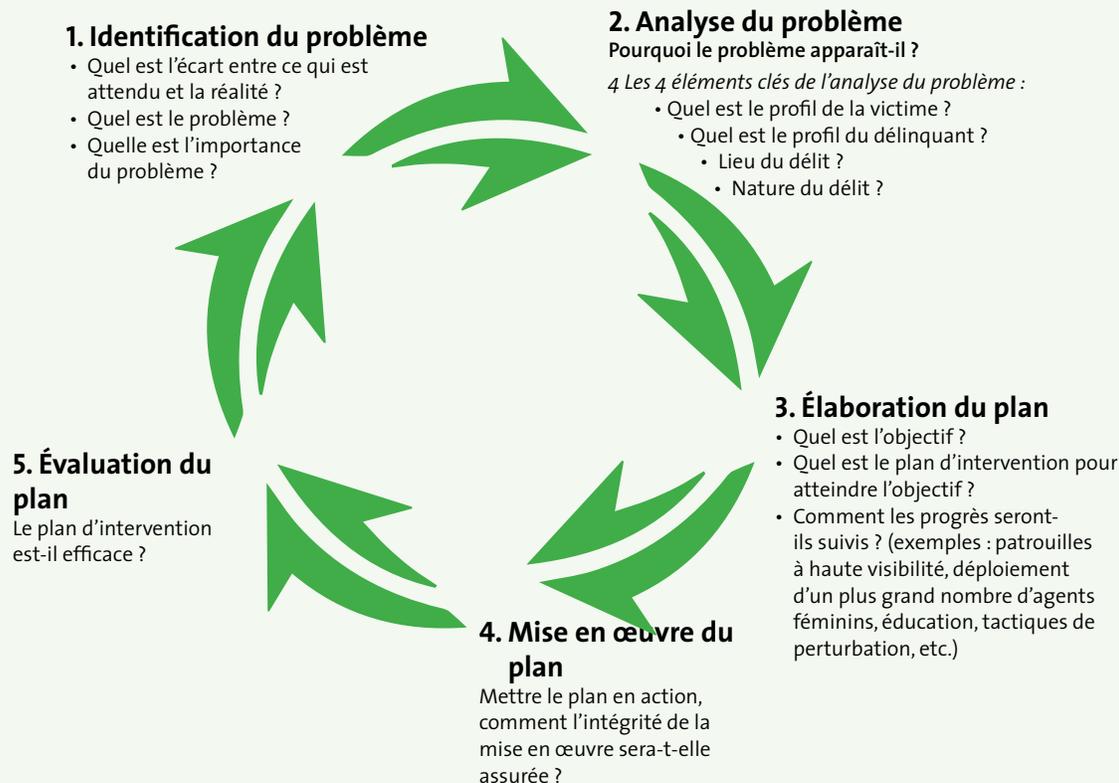
## AIDE ENTRE PAIRS

La lutte contre la VEFF n'est pas seulement la responsabilité de la police : en réalité, la prévention de la VEFF est la responsabilité de l'ensemble de la société ; vous, cependant, jouez personnellement un rôle essentiel. La prévention de la criminalité comporte un certain nombre d'aspects essentiels, dont l'un est l'application des lois existantes afin que les auteurs soient traduits en justice.

En menant une enquête approfondie et solide, en identifiant et en conservant les preuves de manière claire et détaillée, les chances d'obtenir une condamnation et une sanction de l'auteur de l'infraction sont accrues. La condamnation et le prononcé de la peine enverront un message clair à la société : les violences envers les femmes et les filles ne seront pas tolérées. Bien que vous n'ayez aucun contrôle sur la condamnation, vous avez le contrôle sur la qualité de l'enquête, en veillant à ce que le dossier soit le plus solide possible au moment de sa présentation au procureur afin qu'il suive son cours dans le système judiciaire. Un autre aspect essentiel de la prévention est la capacité d'analyser le problème afin d'identifier des solutions et de mettre en œuvre des stratégies de prévention. Il existe plusieurs modèles que vous pouvez utiliser pour vous aider dans ce processus. Vous trouverez ci-dessous un exemple de l'un d'entre eux

Figure 1:

## Cycle de résolution du problème



Les responsables de la police pensent souvent que l'augmentation du nombre de signalements de VEFF donne une image négative de la pertinence des réponses de la police à ce type de crime, alors qu'en réalité, dans un premier temps, elle devrait être considérée comme un résultat positif.

Plus les femmes ont confiance dans la police, plus elles sont susceptibles de signaler les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles. Un nombre de signalements plus élevé vous fournit davantage de données, vous permettant ainsi d'identifier plus efficacement les problèmes et d'orienter les interventions préventives appropriées, ce qui, à long terme, devrait aboutir à l'observation d'un début de réduction globale de ce type de criminalité.

En l'absence de signalement, il n'y a pas de crime et il ne peut donc y avoir de justice pour les victimes/survivantes. Des données sur la VEFF peuvent également être obtenues auprès d'autres agences. Quels rapports, par

exemple, les autres prestataires de services reçoivent-ils lorsque les victimes/survivantes ont trop peur ou qu'un manque de confiance les empêche de porter plainte auprès de la police ? Comment pouvez-vous accéder à ces informations ? Avez-vous établi des relations de collaboration avec d'autres agences afin de permettre le partage d'informations pour la prévention de la VEFF ?

Pour que la prévention de la VEFF soit efficace, il faut une collaboration entre la police, les autres agences et prestataires de services et la communauté locale.

Quels sont les réseaux de collaboration ou les partenariats/forums communautaires qui existent dans votre zone de police ? S'il n'en existe pas, vous devrez faire preuve d'initiative en vous tournant vers d'autres agences et prestataires de services, y compris la société civile, qui peuvent vous aider à résoudre les problèmes de criminalité dans votre zone de responsabilité. Le facteur le plus important est que vous acceptiez tous de vous engager à mettre en œuvre des actions visant à prévenir la violence

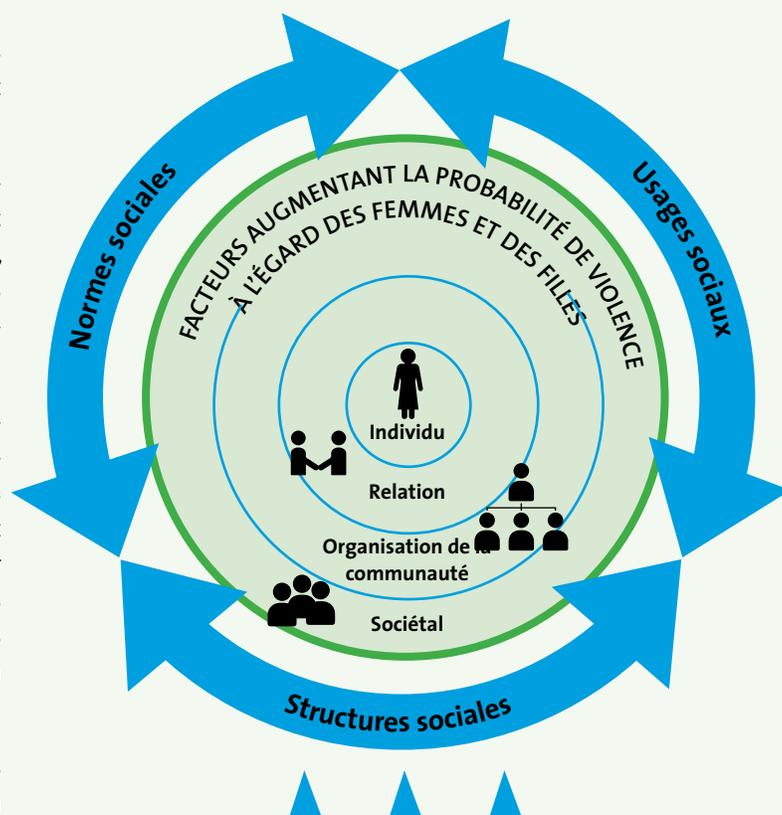
Figure 2:

### Comprendre la violence à l'égard des femmes'

Pour analyser efficacement le problème, vous aurez besoin de données à la fois récentes et précises.

Les renseignements sont précieux dans ce processus et plus la confiance envers la police est grande au sein de votre communauté locale, plus vous avez de chances de recevoir des renseignements pertinents. Voici quelques éléments à prendre en compte :

- Comment vous assurez-vous que des registres précis sont tenus, non seulement concernant les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles, mais aussi concernant les incidents qui peuvent ne pas constituer un délit ? À quelle fréquence analysez-vous les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles pour établir les tendances de la criminalité dans votre zone de juridiction ?
- Comment pouvez-vous prévenir de futurs crimes si vous n'êtes pas conscient du problème et que vous n'êtes donc pas en mesure de déployer efficacement vos ressources limitées ?
- Comment les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles dans votre région se comparent-ils aux données nationales ?
- Comment la diversité de votre communauté locale influe-t-elle sur les types de crimes de violence à l'égard des femmes et des filles commis et sur les niveaux de signalement ?
- Quelle est la composition culturelle de votre communauté ?



### CAUSES PROFONDES DE LA VEFF

#### L'inégalité et la discrimination entre les sexes dans des contextes particuliers façonnés par :

- des facteurs, systèmes et normes économiques, politiques et sociaux, y compris les cadres et structures politiques et juridiques
- des facteurs historiques (par exemple des pratiques culturelles profondément enracinées, la guerre, la colonisation)
- des distinctions structurelles basées sur l'âge, le revenu, le lieu de résidence, l'origine ethnique, le handicap, l'identité de genre, l'orientation



Photo : UNMIT/Bernardino Soares (Timor Leste)

à l'égard des femmes et des filles. Il peut exister des partenariats ou des réseaux de collaboration auxquels la police n'a pas été invitée à se joindre. Par conséquent, vous devez vous assurer que la porte est ouverte pour que vous puissiez faire partie de la solution, non seulement en aidant les victimes/survivantes de VEFF, mais aussi en soutenant vos efforts pour empêcher ces crimes de se produire en premier lieu.

Le lien entre l'engagement de la communauté et le renforcement de la confiance dans la police est essentiel. Il peut favoriser une plus grande volonté du public de coopérer avec la police et, par conséquent, améliorer la collecte de renseignements, et ainsi améliorer la collecte de données pour l'analyse des problèmes, ce qui peut contribuer à la prévention de tous les crimes.

Voir le UK College of Policing *Confidence Cycle*<sup>4</sup> (Figure 3) qui donne un exemple de la manière dont le lien entre l'engagement communautaire et le renforcement de la confiance dans la police peut être considéré comme un processus cyclique.

4 « Engagement and Communication Authorised Professional Practice » (College of Policing, Royaume-Uni).

*Vous trouverez des informations supplémentaires sur l'engagement dans le chapitre 7 : « Assistance » et le chapitre 8 : « Coordination entre les agences judiciaires ».*



Photo : Graham Goulden, enquêteur en chef retraité de la police écossaise

Quels messages faites-vous passer pour dire que la violence, quelle qu'elle soit, ne sera pas tolérée contre quiconque, y compris parmi votre propre personnel ? Quels messages faites-vous passer à votre personnel et à la communauté au sens large pour faire comprendre que les hommes et les garçons ont un rôle clé à jouer

dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles ? En tant que dirigeant, vous devez envoyer des messages clairs et sans équivoque indiquant que la violence à l'égard des femmes et des filles sera prise au sérieux. Pourquoi ne pas envisager d'identifier le personnel masculin et les membres masculins de la communauté qui pourraient faire office de « champions masculins » en éduquant et en influençant leurs pairs sur les raisons pour lesquelles la violence à l'égard des femmes et des filles doit être prise au sérieux ?

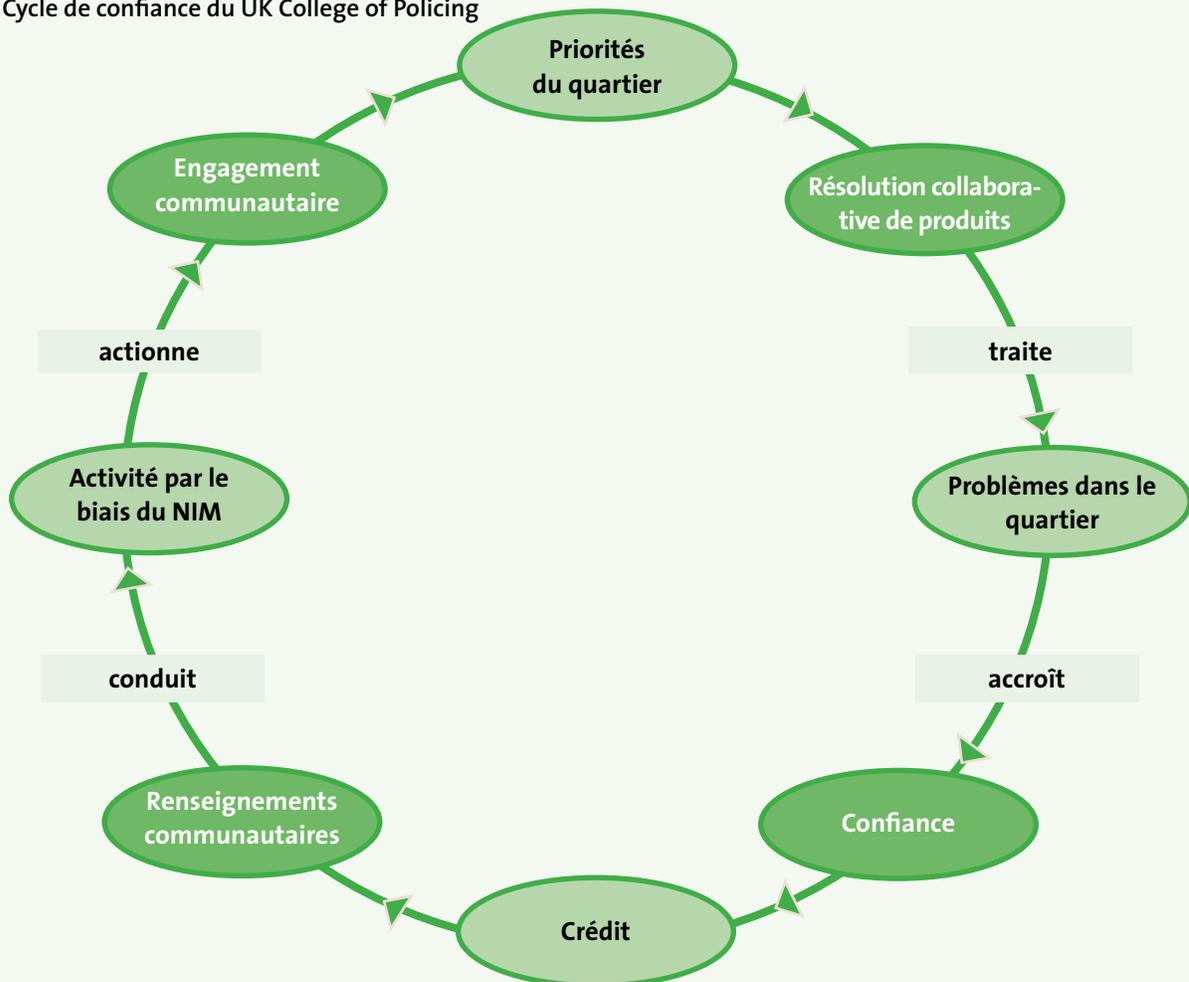
Faire participer les hommes et les garçons à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles est une entreprise à la fois difficile et gratifiante. Il faut s'engager à donner l'exemple et être capable de comprendre

comment les normes sociales et culturelles peuvent influencer la perception de cette violence.

Dans l'annexe 1, intitulée « Faire participer les hommes », Graham Goulden, enquêteur en chef retraité de la police écossaise affichant trente ans de service au compteur, notamment en tant qu'enquêteur spécialisé dans les enquêtes criminelles, les enquêtes sur les stupéfiants, la formation et la prévention de la criminalité, donne des conseils sur les mesures que les hommes peuvent prendre pour aider à prévenir la violence envers les femmes et les filles.

Figure 3.

Cycle de confiance du UK College of Policing



Remarque : Le NIM désigne le modèle de renseignement national (britannique) qui fournit une approche structurée de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation du renseignement à trois niveaux : 1. Questions locales ; 2. Questions transfrontalières ; 3. Questions nationales et internationales - Grande criminalité et criminalité organisée. Voir aussi « Engagement and Communication Authorised Professional Practice » (College of Policing, Royaume-Uni).

Voir : <https://www.app.college.police.uk/app-content/engagement-and-communication/engaging-with-communities/>

## LE DÉFI DE L'ACTION CONTRE LA VEFF COMMENCE PAR L'IDENTIFICATION DES LACUNES DANS LES PERFORMANCES DE VOTRE ÉQUIPE

L'absence de stratégies efficaces pour prévenir la criminalité et la violence a de lourdes conséquences. Les victimes/survivantes de VEFF sont exposées à un risque élevé de problèmes de santé graves et durables, voire de mort. Au niveau de la société, la violence à l'égard des femmes et des filles peut conduire à la stigmatisation sociale, au rejet, à l'éclatement des familles, au sans-abrisme, à la dépossession et à l'indigence.<sup>5</sup> En outre, des études ont montré que les enfants qui grandissent dans un milieu violent sont davantage susceptibles de devenir eux-mêmes plus tard des victimes/survivants ou des auteurs de crimes tels que les VEFF.<sup>6</sup>



*L'identité sociale d'un individu, comme le fait d'être une personne handicapée ou d'appartenir à un groupe minoritaire, peut se combiner à des circonstances situationnelles, telles qu'un conflit armé, pour augmenter les niveaux de risque de violence envers les femmes et les filles.*

L'inefficacité de la réponse de la police à la VEFF peut être attribuée à une absence de compréhension claire de la nature de la VEFF, de ses causes et de ses conséquences et de la façon dont elle affecte les femmes et les filles de manière différente et disproportionnée. Les lacunes dans les performances des équipes, alimentées par les préjugés et les stéréotypes, peuvent être attribuées non seulement à la compréhension de l'impact de la violence et des crimes sexistes sur les femmes et les filles, mais aussi à la société en général.

Par conséquent, il est essentiel que les responsables de la police à tous les niveaux comprennent en quoi accorder la priorité aux stratégies de prévention est judicieux

5 « Gender-based Violence Resource Pack: A Standardized Training Tool for Duty Bearers, Stakeholders, and Rights Holders » (ONU Femmes, 2019).

6 Éliminer la violence à l'égard des femmes : des paroles aux actes. Étude du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente E.06.IV.8).

non seulement sur le plan du maintien de l'ordre, mais aussi sur le plan socio-économique.

Par exemple, les conséquences économiques de la VEFF sont énormes. En Égypte, une étude nationale a conclu que le coût total de l'exposition des femmes à la violence dépassait à l'échelle nationale les 785 millions de livres égyptiennes (LE) par an, et plus de trois milliards de LE au cours des trois dernières années, entre 2007 et 2010.<sup>7</sup>

Une étude similaire menée au Kenya a montré que les frais médicaux à charge (l'argent que les survivants ou leurs familles ont payé avec leurs propres ressources financières) et les pertes de productivité dues aux blessures atteignaient une perte totale estimée de 46 milliards de KES, ce qui représente environ 1,1 % du produit intérieur brut du Kenya.<sup>8</sup> En outre, d'après la Banque mondiale, on estime que la violence à l'égard des femmes coûte à certains pays jusqu'à 3,7 % de leur produit intérieur brut, soit plus du double de ce que la plupart des gouvernements consacrent à l'éducation.<sup>9</sup>

En 2018, le FNUAP a élaboré une illustration informative dans le cadre de ses *Lignes directrices pour l'estimation du coût économique de la violence conjugale dans la région arabe* afin d'aider les gouvernements et leurs partenaires à comprendre comment la VEFF, en tant que phénomène social, entraîne de graves répercussions économiques et sociales.<sup>10</sup>

Le diagramme à la page suivante, tiré des *lignes directrices 2019* du FNUAP, illustre comment la violence conjugale a des incidences multiples sur la santé, l'éducation et les opportunités d'emploi des femmes.

Par exemple, le diagramme montre comment la capacité des femmes à tirer parti des opportunités d'emploi et leur performance au travail sont entravées par la vio-

7 « A Study for Creating a Multidisciplinary Response Mechanism to Violence Against Women in Egypt » (ONUDC, 2015).

8 « Gender-based Violence Resource Pack: A Standardized Training Tool for Duty Bearers, Stakeholders, and Rights Holders » (ONU Femmes, 2019).

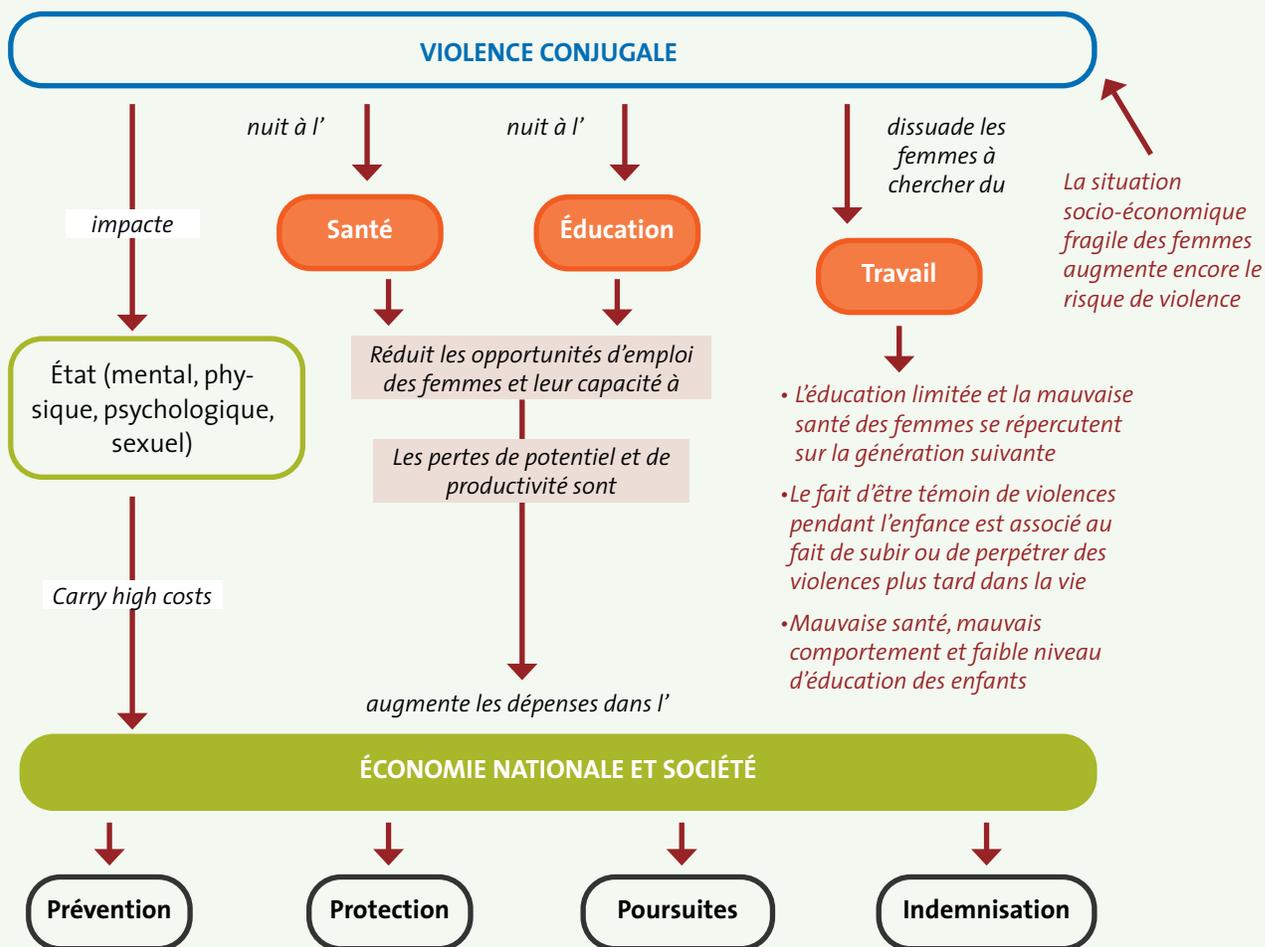
9 Violence sexiste (Violence à l'égard des femmes et des filles), (Banque mondiale, avril 2019) : <https://www.worldbank.org/en/topic/socialdevelopment/brief/violence-against-women-and-girls>

10 « Guidelines to Estimate the Economic Cost of Domestic Violence in the Arab Region » (FNUAP, 2019) : voir : [https://www.unescwa.org/sites/www.unescwa.org/files/publications/files/guidelines-estimate-economic-cost-domestic-violence-arab-region-english\\_o.pdf](https://www.unescwa.org/sites/www.unescwa.org/files/publications/files/guidelines-estimate-economic-cost-domestic-violence-arab-region-english_o.pdf) Voir également « Estimating Costs of Marital Violence in the Arab Region Operational Model » (UN-Women E/ESCWA/ECW/2017/Technical Paper4, 18 July 2017).

11 Voir : <http://www.nuigalway.ie/media/researchcentres/womensstudies/womenstudies2020/Guidelines-to-estimate-the-economic-cost-of-domestic-violence-in-the-Arab-Region.pdf> p.6

Figure 4 :

Estimation des coûts de la violence conjugale dans la région arabe<sup>11</sup>



lence conjugale, entraînant des pertes de productivité qui affectent l'économie nationale.<sup>12</sup>

La VEFF joue un rôle majeur dans l'exclusion des femmes et des filles de la vie politique et économique. Cela affecte des communautés entières. Des études telles que celles documentées dans les *lignes directrices* 2019 du FNUAP indiquent que l'autonomisation économique et l'inclusion des femmes soutiennent la croissance économique de l'ensemble du pays.

Il est également important de souligner que la VEFF, en particulier la violence interpersonnelle, peut provoquer des handicaps temporaires ou permanents, tant mentaux que physiques. Cela peut influencer directement et indirectement la possibilité pour les femmes et les filles d'accéder à l'éducation, à l'emploi et à d'autres

opportunités, y compris de nombreuses années après la commission des actes abusifs, du fait de tous les obstacles auxquels elles seront confrontées, notamment la discrimination et la stigmatisation.<sup>13</sup>

Le FNUAP ajoute que cette violence a des effets à long terme sur la santé et l'éducation des enfants, limitant potentiellement leur participation économique future, ce qui, combiné, entraîne des coûts importants pour l'économie nationale. Un investissement accru dans la prévention, la protection, les poursuites et l'indemnisation se traduirait en fait par des économies importantes pour les gouvernements.

Les résultats d'une étude américaine sur les expériences négatives de l'enfance aident à comprendre

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Pour en savoir plus, voir : Humanité & Inclusion : <https://www.hi-us.org/>

les incidences directes et indirectes de la VEFF sur les enfants. Ces résultats sont développés et utilisés pour mettre en place des initiatives de prévention au sein d'un certain nombre de forces de police au Royaume-Uni (voir encadré 2).

Un examen récent (2019) de l'approche adoptée par l'étude sur les expériences négatives de l'enfance a

par ailleurs permis de comprendre que pour prévenir les ACE, il est important que la surveillance continue et de routine s'aligne sur le travail de divers services essentiels pour parvenir à une compréhension plus exhaustive des expositions aux expériences négatives de l'enfance, de leurs conséquences et des efforts de prévention efficaces dans ce domaine. Il est tout aussi important pour la police et les autres services essenti-

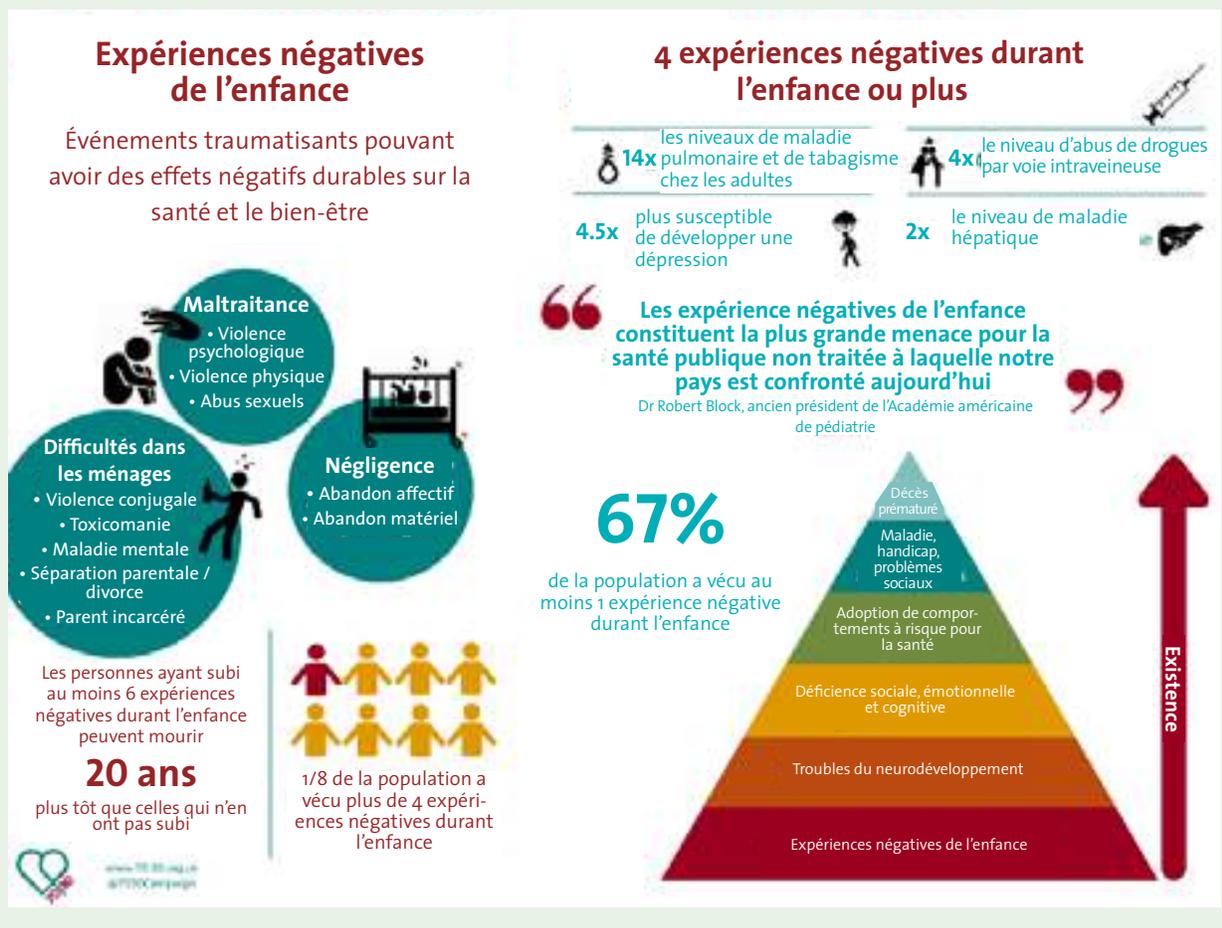
**Encadré 2:**

**Que sont les expériences négatives de l'enfance ?**

Les expériences négatives de l'enfance désignent des expériences vécues dans l'enfance qui nuisent au développement du cerveau des enfants et entraînent des changements dans leur façon de réagir au stress. Les expériences négatives de l'enfance endommagent si profondément le système immunitaire des jeunes que leurs effets se manifestent des décennies plus tard. De bien des façons, si l'esprit peut oublier, le corps, lui, n'oublie pas.

Les expériences négatives de l'enfance sont à l'origine d'une grande partie des maladies chroniques, de la plupart des maladies mentales, et sont à l'origine de la majeure partie des violences dans la société.

L'expression « expériences négatives de l'enfance » vient de la *Centers for Disease Control and Prevention (CDC)-Kaiser Adverse Childhood Experiences Study (étude sur les expériences négatives de l'enfance)*, une étude de santé publique révolutionnaire qui a découvert que les traumatismes de l'enfance entraînaient à l'âge adulte



l'apparition de maladies chroniques, de dépressions et d'autres maladies mentales, de violences provoquées ou subies, mais aussi de problèmes financiers et sociaux.

Les 10 expériences négatives de l'enfance mesurées par les chercheurs :

- Abus physique, sexuel et verbal
- Négligence physique et émotionnelle
- Un membre de la famille qui est :
  - déprimé ou atteint d'une autre maladie mentale
  - dépendant à l'alcool ou à une autre substance
  - en prison
- Être témoin de la maltraitance envers la mère
- Perte d'un parent à la suite d'une séparation, d'un divorce ou pour toute autre raison

À la suite de l'étude sur les expériences négatives de l'enfance, d'autres enquêtes en la matière ont élargi les types d'expériences négatives pour inclure le racisme, la discrimination sexuelle, le fait d'être témoin de la maltraitance d'un frère ou d'une sœur, de violences à l'extérieur de la maison, de la maltraitance d'un père par sa mère, le fait d'être intimidé par un pair ou un adulte, l'implication dans le système de placement en famille d'accueil, le fait de vivre dans une zone de guerre, dans un quartier dangereux, le fait de perdre un membre de la famille à la suite d'une expulsion, etc.

L'intégration du fait d'être victime ou témoin d'abus laisse à penser que l'accent mis sur la VEFF peut favoriser la réduction des expériences négatives de l'enfance dans la société et contribuer au recul de la violence dans toutes les communautés. La sensibilisation de la police aux expériences négatives de l'enfance et aux moyens de les réduire devrait être abordée de manière systématique dans le cadre de toute stratégie de prévention de la violence.

La lutte contre les expériences négatives de l'enfance dans votre communauté implique que vous travailliez en partenariat avec un ensemble d'organisations et que vous examiniez les moyens de limiter et de prévenir les expériences négatives de l'enfance pour favoriser une société plus résiliente, plus sûre et plus saine. Dans sa note d'information « What works », l'Organisation mondiale de la santé (OMS) suggère que la prévention de la violence passe par l'établissement de « relations parentales sûres et positives ».

Si le soutien à la parentalité ne semble pas être le rôle de la police, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles relève pleinement de son domaine : les agents doivent donc être informés de l'étude sur les expériences négatives de l'enfance et de la manière dont une telle orientation soutiendra le travail de la police de façon générale.

Source : Graham Goulde pour Cultivating Minds UK. Voir aussi : Organisation mondiale de la santé : Prévention de la violence : Les preuves [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/the-evidence/en/](https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/the-evidence/en/) et ACES Too High News <https://acestoohigh.com/>

els de suivre l'évolution de leurs efforts de prévention et d'évaluer l'impact de ces efforts.<sup>14</sup>

Cela signifie que la police doit non seulement être sensible à la compréhension de la nature de la VEFF, de ses causes et de ses conséquences telles que les expériences négatives de l'enfance, et de la façon dont elle affecte les femmes et les filles de manière différente et disproportionnée, mais aussi être proactive et diligente

dans la transmission des rapports aux systèmes de suivi institutionnels qui permettent de suivre les progrès des efforts de prévention.

Les agents d'intervention qui ne sont pas en mesure d'identifier leur(s) rôle(s) dans le cadre d'une stratégie de prévention sont susceptibles de saper les efforts collectifs pour répondre efficacement à la VEFF. Les responsables de la police, à tous les niveaux, jouent un rôle essentiel en veillant à ce que leurs agents d'intervention soient conscients de leur contribution individuelle à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles.

14 « Preventing Adverse Childhood Experiences (ACEs): Leveraging the Best Available Evidence » (Département de prévention de la violence / Centre national de prévention et de contrôle des traumatismes / Centres de contrôle et de prévention des maladies, Atlanta, Géorgie, 2019).

La liste suivante, non exhaustive, est inspirée d'une grande cartographie mondiale des bonnes pratiques et des lacunes de capacité des organisations policières en matière de lutte contre les violences envers les femmes et les filles. La cartographie a impliqué des contacts avec plusieurs officiers de police en activité ou à la retraite, ainsi qu'avec des membres du personnel de l'ONU ayant une expérience de collaboration avec la police et les organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

Les lacunes en matière de capacités énumérées ci-dessous ont été reconnues comme nuisant à l'effort de la police à tous les points du processus d'enquête, mais dans ce cas précis, elles sont particulièrement contre-productives s'agissant des stratégies de prévention de la violence à l'encontre des femmes et des filles. Cette liste a pour but d'aider les responsables de la police ayant une responsabilité de commandement opérationnel à identifier rapidement les lacunes en matière de capacités, le plus tôt possible, afin d'empêcher que des préjudices ne soient commis ou ne se poursuivent à l'encontre des victimes/survivantes de VEFF.

Les titres des catégories sont censés aider le lecteur à se rattacher à une question clé liée à la lacune de capacité identifiée ; toutefois, ils sont en réalité tous applicables et/ou complémentaires à chaque point :

### Préjugés sexistes

- Le manque de compréhension de la nature de la violence à l'égard des femmes et des filles, de ses causes et de ses conséquences, ainsi que de la façon dont elle affecte les femmes et les filles de manière différente et disproportionnée, alimente des préjugés et stéréotypes sexistes nocifs et sape les efforts de prévention ;
- Il suffit que quelques policiers agissent de manière inappropriée et/ou fassent preuve de préjugés à l'égard des femmes et des filles victimes/survivantes pour que la confiance que les partenaires - en particulier la société civile - doivent accorder à la police soit ébranlée,
- Souvent, les dirigeants de la police ne disposent pas de normes institutionnelles qui fournissent des orientations claires et uniformes aux responsables lorsqu'il s'agit de prévenir et de réagir aux préjugés et aux stéréotypes sexistes manifestés par le personnel.

### Faute professionnelle

- Les stratégies qui ne sont pas de nature préventive s'avèrent souvent inefficaces pour guider les *premiers intervenants* de la police lorsqu'ils sont confrontés à certains types de VEFF, comme le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines / excisions ;
- Une concentration disproportionnée sur la réaction plutôt que sur une stratégie de prévention. Il en résulte généralement de nouveaux risques de VEFF, tels que la VEFF en ligne ou facilitée par les TIC ; les crimes qui y sont liés sont identifiés trop tardivement par certains commandants de police. Dans de nombreux cas, cela est dû à l'absence d'établissement de rapports détaillés de la part de subordonnés qui n'apprécient pas ou ne comprennent pas les exigences en matière de données que nécessite une prévention efficace ;
- En général, les politiques nationales de prévention de la criminalité ne prennent pas en compte les expériences uniques et diverses des femmes et des filles - y compris la victimisation - et sont donc déléguées aux commandants de police opérant au niveau local, sans que ces derniers aient les ressources adéquates pour agir.

### Lacunes en matière de formation et d'éducation

- Un nombre important d'officiers de police ne sont généralement pas conscients de leur rôle individuel dans le cadre du partenariat pour la prévention de la VEFF ;
- Même lorsqu'ils en sont conscients, les dirigeants de la police qui gèrent les équipes opérationnelles ne disposent pas de la formation managériale nécessaire pour s'attaquer efficacement à l'acceptation implicite ou explicite des crimes de violence à l'égard des femmes et des filles, tels que la violence interpersonnelle, les crimes dits « d'honneur » et les meurtres de femmes motivés par leur sexe, et pour donner aux communautés les moyens de les prévenir ;
- Les programmes de formation destinés à la police n'abordent pas suffisamment le comportement des auteurs de VEFF, en particulier les éléments de contrôle coercitif qui sont essentiels pour les approches de prévention. Par conséquent, les policiers ont du mal à comprendre comment ce contrôle coercitif influe sur les actions entreprises par les victimes/survivantes de VEFF.

### Encadré 3

#### Mesures de prévention\*

| Primaires : empêcher l'émergence de la violence  | Secondaires : identifier les facteurs de risque et les groupes à risque, apporter de l'aide   | Tertiaires : mesures visant à prévenir toute nouvelle violence  |
|--|---|---|
| Sensibilisation, campagnes, initiatives communautaires, éducation aux droits humains, programmes éducatifs pour les enfants et les adolescents, mesures générales contre la discrimination et en faveur de l'égalité réelle des femmes, intégration de la dimension de genre | Programmes de sensibilisation dans diverses institutions, création d'une ligne d'assistance téléphonique pour les femmes, dépistage sanitaire, mesures visant à renforcer l'indépendance des femmes aux niveaux juridique, économique et social, initiatives en faveur des femmes immigrées | Aider les femmes victimes de la violence, créer des foyers pour femmes, adopter des lois pour la protection contre la violence, des interventions policières attentionnées et efficaces, des procédures pénales efficaces |

\*Source: The Austrian Model of Intervention in Domestic Violence Cases

Par exemple, dans le cas de la violence interpersonnelle :

- rester avec le partenaire ;
  - ne pas vouloir soutenir l'action de la police ; ou
  - retirer son soutien à une affaire pénale.
- L'absence de normes institutionnelles, qui fournissent des orientations claires et uniformes aux responsables de la police en matière de prévention et de réponse aux préjugés et aux stéréotypes dans la police, indique souvent que les responsables opérationnels ne sont pas dans une position idéale pour y répondre.

## DÉFINITION ET CADRES

L'orientation-cadre du PSE oriente l'utilisateur vers les *stratégies types de prévention du crime* approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les *stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*<sup>15</sup> de 2010 ainsi que vers les *principes directeurs des Nations Unies applicables à la prévention du crime*.<sup>16</sup>

Ces documents adoptés au niveau international se renforcent mutuellement en soulignant que la prévention dans le domaine du maintien de l'ordre comporte les éléments suivants : fondée sur les droits humains, la gestion des risques et la promotion de la sécurité et de l'autonomisation des victimes/survivantes, tout en garantissant la responsabilité des délinquants. Le PSE ajoute que les

mesures de prévention menées par la police devraient donner la priorité aux activités qui sont principalement axées sur les interventions visant à mettre fin à la violence, à prévenir la violence future et à encourager les femmes et les filles à porter plainte pour leur propre sécurité.<sup>17</sup>

En 2002, le Conseil économique et social des Nations Unies a fourni des lignes directrices pour la prévention de la criminalité fondées sur les bonnes pratiques, y compris une définition de travail :<sup>18</sup>

« La prévention de la criminalité repose sur des stratégies et des mesures qui visent à réduire le risque que des crimes se produisent, ainsi que leurs effets néfastes potentiels sur les individus et la société, y compris la peur de la criminalité, en intervenant sur leurs causes multiples. » -Principes directeurs applicables à la prévention du crime (Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe

Parallèlement, l'Union européenne a recommandé<sup>19</sup> à ses États membres la *loi autrichienne sur la violence conjugale et le modèle autrichien d'intervention* pour ses solutions innovantes dans la mise en place d'un système de protection des victimes de violence domes-

<sup>15</sup> A/RES/65/228 du 31 mars 2011, annexe.

<sup>16</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social du 24 juillet 2002, annexe.

<sup>17</sup> Module 3 : Paquet de services essentiels liés à la justice et à la police pour les femmes et les filles victimes de violence : éléments fondamentaux et directives qualitatives, (Programme mondial conjoint des Nations Unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015).

<sup>18</sup> Principes directeurs applicables à la prévention du crime (Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe).

<sup>19</sup> Le « modèle autrichien » a été adopté/adapté dans un certain nombre de pays européens. Voir : « Combating Violence against Women: Minimum Standards for Support Services », Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008) ; voir aussi « Analytical study of the results of the 4th round of monitoring the implementation of Recommendation Rec (2002) 5 on the protection of women against violence in Council of Europe member states » (Conseil de l'Europe, 2014) : <https://rm.coe.int/16805915e9>

#### Encadré 4

#### Mesures primaires du Conseil économique et social des Nations Unies pour la prévention de la VEFF

| <b>La Commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale recommande :</b>   | <b>Exemples de mesures policières :</b>  |
|--|--|
| Faire évoluer les attitudes, remettre en question les stéréotypes dans la société et aider les communautés à ne plus accepter la VBG   | Introduire une formation obligatoire aux préjugés sexistes et un système de mérite connexe pour tous les grades, qui cible et décourage activement les attitudes et les stéréotypes nuisibles au sein de l'organisation policière  |
| Autonomisation des femmes, tant sur le plan politique qu'économique, afin de surmonter leur position de subordination dans la société  | Introduire et renforcer une politique institutionnelle de « tolérance zéro » en matière de harcèlement sexuel et un mécanisme de plainte afin d'aider les femmes officiers à réaliser leur potentiel au sein de l'organisation et de rendre les métiers de la police plus attrayants pour les futures femmes officiers |
| Les milieux physiques devraient être modifiés pour assurer la sécurité des femmes  | Collaborer avec les parties prenantes des collectivités locales et de la société civile pour consulter largement divers groupes de femmes et de filles dans toutes les communautés afin de déterminer la manière la plus efficace de rendre les milieux physiques plus sûrs pour elles                                 |
| Des programmes étendus de prévention, de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie devraient être proposés aux personnes dont la dépendance à la drogue augmente le risque de violence | Participer à des initiatives de sensibilisation de la communauté afin de promouvoir une compréhension commune de la nature de la violence, de ses causes et de ses conséquences et de la façon dont elle affecte les femmes et les filles de manière différente et disproportionnée                                    |

tique axé sur la prévention, intégral et coordonné, plus connu sous le nom de *Modèle autrichien d'intervention dans les cas de violence conjugale*.<sup>20</sup> Par coïncidence, le Modèle autrichien a reçu le prix Future Policy Award 2014 en tant que politique de meilleure pratique pour mettre fin à la VEFF, après avoir reçu des commentaires positifs de la part de victimes/survivantes de violences.<sup>21</sup>

Le Modèle autrichien permet d'envoyer un message fort selon lequel la VEFF n'est pas une question privée, mais publique, notamment en donnant plus de pouvoirs à la police pour intervenir lorsque de tels actes de violence se produisent. Le Modèle autrichien est également connu pour fournir des exemples concrets de mesures de prévention ayant donné des résultats, qui ont été classées en mesures primaires, secondaires et tertiaires.

<sup>20</sup> Voir Logar, Rosa, « The Austrian model of intervention in cases of domestic violence », document présenté lors de la réunion du groupe d'experts des Nations Unies : Violence à l'égard des femmes : bonnes pratiques pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes (Vienne, 17-20 mai 2005).

<sup>21</sup> Voir « Ending violence against women and girls: The World's Best Land Policies » (Future Policy Award, 2014) dans « Eliminating Violence Against Women in the Asia Pacific: It's all of our responsibility » (ONU Femmes, Conseil pour l'avenir du monde et Union interparlementaire).

La police peut se référer à ces trois classifications de mesures (voir l'encadré 3 : Tableau sur les mesures de prévention) en tant qu'opportunités de collaboration et de coordination dans la prévention et les enquêtes concernant la VEFF :

En outre, il est important de préciser que les groupes à risque ne se limitent pas aux femmes et aux filles immigrées. Les femmes et les filles handicapées courent également un risque accru. Par conséquent, la police doit prévoir des mesures de prévention tertiaires permettant aux femmes et aux filles handicapées d'accéder aux services de justice, d'être protégées et de se donner les moyens de briser le cercle de la victimisation.<sup>22</sup>

Inspirée par l'approche des trois mesures du Modèle autrichien, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Conseil économique et social des Nations Unies a recommandé quatre mesures clés de prévention pour répondre aux violences envers les

<sup>22</sup> « Women and Young Persons with Disabilities: Guidelines for Providing Rights-Based and Gender-Responsive Services to Address Gender-Based Violence and Sexual and Reproductive Health and Rights » (FNUAP-IEM novembre 2018).

femmes et les filles.<sup>23</sup> La liste (encadré 4) présente les quatre mesures clés de prévention proposées par la Commission du Conseil économique et social des Nations Unies, ainsi que des exemples pertinents de mesures policières qui peuvent être prises pour les appliquer :

Le dénominateur commun de toutes les définitions et de tous les cadres présentés est l'accent mis sur l'esprit d'initiative de la police, dans la limite de ses moyens et de ses compétences, pour modifier les conditions et les situations susceptibles d'accroître la probabilité de crimes tels que les VEFF. En d'autres termes, il s'agit de réduire les occasions de commettre des crimes tels que les violences envers les femmes et les filles.

**« Un engagement efficace de la police permet d'identifier tous les groupes communautaires, en particulier les femmes et les enfants, et offre la possibilité d'un retour d'information par le biais d'une représentation dans les groupes consultatifs, les enquêtes communautaires, les forums et les réunions. »**

Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes (ONU-Femmes, 2015)

Les *outils relatifs à l'égalité des genres* de la police des Nations Unies recommandent aux cadres intermédiaires de la police d'appliquer le modèle SARA comme outil pour mieux résoudre les problèmes identifiés auprès des communautés.<sup>24</sup> SARA est une forme d'analyse combinée à une recherche de solutions. Le modèle SARA comporte quatre étapes :

- Balayage : définir le problème
- Analyse : étudier le problème
- Réponse : agir
- Évaluation : évaluer l'efficacité des actions

Le modèle SARA peut être utilisé comme un outil efficace d'engagement avec la communauté pour résoudre les problèmes par des approches participatives.<sup>25</sup>

<sup>23</sup> Aspects de la violence à l'égard des femmes relevant directement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (Note du Secrétariat, E/CN.15/2008/CRP.1 (2008) et étude du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes, A/61/122/Add.1, para. 337).

<sup>24</sup> *Outils relatifs à l'égalité des genres* de la police des Nations Unies (Département des opérations de paix des Nations Unies - DPO / Division des politiques, de l'évaluation et de la formation / Service intégré de formation, 2015).

Dans le chapitre précédent, des conseils sur la planification des objectifs inspirés du PSE sont fournis aux dirigeants de la police exerçant une responsabilité de commandement opérationnel (ou aux cadres intermédiaires). En tant que stratégie visant à modifier les conditions et les situations susceptibles d'accroître la probabilité de crimes de VEFF, les conseils du chapitre précédent portaient sur la concentration des efforts de la police sur trois piliers de la prévention : 1) Cohésion de la communauté pour des solutions communautaires à la VEFF ; 2) Communication de l'engagement politique et sociétal pour répondre à la VEFF et à son impact sur les membres de la communauté et la société ; et 3) Les acteurs de la justice et de la sécurité apprennent et se réforment pour répondre de manière adéquate à la VEFF. Les conseils suivants sont directement inspirés du module 3 du PSE et s'inscrivent dans les trois piliers stratégiques déjà mentionnés.

Des conseils complémentaires et détaillés figurent dans la série de publications de l'ONUDC sur le *renforcement de la prévention du crime et de la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes* (2014) ainsi que dans les *outils de la police des Nations Unies relatifs à l'égalité des genres : Bonnes pratiques standardisées sur l'intégration de la dimension de genre dans le domaine du maintien de la paix* (2015). Les orientations fournies par ces documents des Nations unies découlent de l'expérience partagée par les institutions policières du monde entier, qui font respecter l'État de droit dans des environnements difficiles et sont souvent confrontées à des ressources limitées. Ces documents doivent être considérés en association avec les orientations des Nations unies sur la prévention, « *Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes* » (ONU-Femmes et al. 2015). Ces orientations contribueront à une compréhension commune des facteurs qui favorisent la violence à l'égard des femmes et des filles et de ceux qui aident à s'en prémunir, ainsi que du rôle que les différents secteurs et disciplines peuvent jouer pour prévenir cette violence.

<sup>25</sup> Voir l'outil de projet 130 : liste de contrôle sur la résolution des problèmes à l'aide du modèle SARA dans la *boîte à outils sur le genre* de la police des Nations Unies Bonnes pratiques standardisées sur l'intégration de la dimension de genre dans le domaine du maintien de la paix Compendium des outils de projet (2015).

## Un officier supérieur de la police écossaise soutient le pacte du Ruban blanc pour mettre fin à la VBG



Photo : Police Scotland/PA Wire

### Compétences managériales clés pour la mise en œuvre de stratégies de prévention de la VEFF

La liste suivante de compétences comportementales à destination de la direction de la police est inspirée des *stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de 2010* (résolution 65/228 de l'Assemblée générale).<sup>26</sup>

Elle définit des comportements et des valeurs reconnus à l'échelle internationale et décrit la manière dont vous devez effectuer votre travail pour que la prévention de la criminalité soit couronnée de succès, ce qui vous permettra, à vous et à votre équipe, d'être plus performants et de mieux satisfaire ceux que vous servez.

Il s'agit d'une référence conçue pour garantir des attentes claires concernant les normes internationales<sup>27</sup> et, en même temps, pour compléter et renforcer les politiques de votre organisation de police nationale en matière de valeurs, d'éthique et d'intégrité.

C'est une liste non exhaustive de compétences clés en matière de performance que les responsables de la police

ayant une responsabilité de commandement opérationnel devraient appliquer et promouvoir lorsqu'ils cherchent à prévenir la VEFF grâce à des stratégies de prévention au travers de renseignements de qualité émanant des parties prenantes, avec le soutien des communautés, et dont l'approche est axée sur les victimes/survivantes. Les responsables doivent veiller à ce que les agents d'intervention assurent :

### Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des services

- Promouvoir l'égalité, la coopération, le respect mutuel et le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes ;
- Donner des directives claires et communiquer des attentes explicites quant aux responsabilités bien définies de la police spécialisée, des agences compétentes, des institutions et du personnel impliqués dans les efforts de prévention de la VEFF ;
- Donner des orientations claires et avoir des attentes explicites, en aidant les autres à comprendre comment leur travail de prévention s'inscrit dans un contexte plus large ;
- Amener une équipe à contenir et à gérer les niveaux de VEFF (bonne qualité d'enquête et d'application) ;

<sup>26</sup> Voir le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (adopté par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979).

<sup>27</sup> Ibid.

- Collaborer avec les partenaires pour façonner les normes sociales qui contribuent aux causes de la VEFF ;
- S'engager dans des programmes de sensibilisation pour les délinquants ou les personnes identifiées comme des délinquants potentiels afin de promouvoir la résolution pacifique des conflits, la gestion et le contrôle de la colère ainsi que l'évolution des attitudes concernant les rôles et les relations entre les sexes ;
- Mener des approches multidisciplinaires et sensibles à la dimension de genre avec des entités publiques et privées par le biais de partenariats pour la protection des femmes et des filles victimes de violence ;<sup>28</sup> cela pourrait inclure la planification par la police de campagnes proactives régulières axées sur la violence envers les femmes et les filles (voir la photo du commissaire de police adjoint Iain Livingstone, de la police écossaise, apportant son soutien au pacte du Ruban blanc, qui fait partie d'une campagne mondiale visant à encourager les hommes à mettre fin d'eux-mêmes à la violence masculine envers les femmes<sup>29</sup>).
- S'engager dans des programmes de sensibilisation et être prêt à fournir des informations aux femmes, y compris aux victimes/survivantes de violence, sur les droits humains des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence à l'égard des femmes, afin de leur donner les moyens de se protéger contre toutes les formes de violence ;
- Faire participer les jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance, y compris via les ressources communautaires, l'entraide des jeunes et les programmes d'indemnisation et d'assistance aux victimes. La police peut notamment s'impliquer dans des programmes scolaires tels que le programme *G.R.E.A.T. (Éducation et formation à la résistance aux gangs)* recommandé par l'OMS, qui a été couronné de succès aux États-Unis et en Amérique centrale (voir encadré 5).<sup>30</sup>

<sup>28</sup> Cela pourrait inclure la planification par la police de campagnes proactives régulières axées sur la violence envers les femmes et les filles.

<sup>29</sup> Un officier supérieur de la police écossaise soutient le pacte du Ruban blanc pour mettre fin à la violence sexiste. Bussey, K. pour le Sunday Post, 25 novembre 2017, disponible sur le lien : <https://www.sundaypost.com/fp/senior-scots-police-officer-backs-white-ribbon-campaign-to-end-gender-based-violence/>

<sup>30</sup> « School-based violence prevention: A practical handbook » Genève : Organisation mondiale de la santé. Pour plus d'informations sur la lutte contre la violence sexiste à l'école, voir : « Global Guidance on Addressing School-Related Gender-Based Violence » (ONU Femmes et UNESCO, 2016) à l'adresse : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2016/12/global-guidance-on-addressing-school-related-gender-based-violence>.

### Encadré 5

#### Éducation et formation à la résistance aux gangs (G.R.E.A.T.)

G.R.E.A.T. est un programme scolaire destiné aux jeunes de 8 à 13 ans qui vise à prévenir les comportements violents et l'enrôlement dans un gang, ainsi qu'à développer des relations positives entre les jeunes et la police. Les 13 leçons sont dispensées par des officiers de police, qui reçoivent une formation pour travailler avec les jeunes. Les leçons comprennent le développement de compétences sociales et émotionnelles et des cours consacrés à la criminalité et à l'appartenance à un gang. Le programme G.R.E.A.T. a été mis au point aux États-Unis, où l'on a constaté qu'il réduisait le risque d'appartenance à un gang et favorisait des attitudes plus positives et serviables chez les élèves de 11 à 13 ans. L'approche a maintenant été étendue à des pays d'Amérique centrale tels que le Belize, le Costa Rica et le Salvador, où des policiers ont été formés à la mise en œuvre du projet auprès des enfants des écoles primaires.

Source : Esbensen et al. (2012) : <https://www.great-online.org/GREAT-Home>

#### Adaptabilité

- Développer des relations avec des groupes représentant les intérêts de groupes spécifiques de femmes et de filles, tels que les personnes handicapées, les communautés minoritaires ou sous-représentées, les personnes migrantes, celles qui sont confrontées à des barrières linguistiques, ou les femmes en conflit avec la loi ;

#### Établissement de liens avec d'autres secteurs et agences par le biais de l'aiguillage et de la coordination

- Identifier les agences/groupes qui pourraient représenter des ressources pour la prévention du crime et de la violence ;
- Établir et/ou mettre en œuvre des mécanismes pour la bonne coordination des efforts de prévention entre les agences gouvernementales et non gouvernementales ;

#### Collecte de données et gestion de l'information

- Effectuer des analyses approfondies du problème en utilisant des informations sensibles au genre et des inventaires des opérations, des services, des installations et des ressources disponibles.

## Encadré 6

### La prévention commence par vous !



Le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF) a recommandé, dans ses outils pour l'intégrité de la police (2012), trois mesures de contrôle afin de prévenir les erreurs, les pratiques corrompues ou les comportements non éthiques. Ces erreurs, pratiques et comportements peuvent facilement déstabiliser la confiance que la police établit avec les communautés qu'elle sert et, par conséquent, augmenter la sous-déclaration des VEFF, ce qui conduit à une plus grande impunité de ces crimes. Les mesures de contrôle recommandées commencent par vous, en tant que commandant de police et responsable d'une équipe. Elles sont conçues pour éviter les événements et conséquences délibérés ou involontaires qui résulteraient de l'action des membres de votre équipe.

Les contrôles préventifs sont regroupés en trois grands domaines : 1) la supervision, 2) l'obligation de rendre des comptes en interne et 3) l'abolition des procédures à haut risque susceptibles de favoriser la corruption ou la mauvaise conduite. Ils ont été modifiés pour les besoins du présent Manuel :

**Supervision :** veillez à ce que votre équipe comprenne bien la chaîne de commandement et les mécanismes de surveillance en place. Chaque agent de votre équipe, y compris vous-même, doit être formé aux activités de contrôle et doit être encouragé à signaler les mauvaises pratiques. La connaissance de votre personnel sera très importante, plus encore que la capacité à évaluer le travail de votre équipe. Bien connaître les membres de votre équipe, c'est être capable d'identifier leurs vulnérabilités possibles aux mauvaises pratiques en raison de leur environnement privé et de leurs opinions hostiles quant à des personnes ou des groupes de personnes.

**Obligation de rendre des comptes :** les responsabilités et les délégations de pouvoir doivent être cohérentes. La direction de la police, à tous les niveaux, doit encourager un sens collectif du leadership individuel dans la prévention des mauvaises pratiques. Cela signifie que les mauvaises pratiques sont immédiatement corrigées par le superviseur, mais aussi potentiellement par d'autres personnes susceptibles de jouer un rôle de champion et de montrer l'exemple en faisant preuve d'intégrité professionnelle dans la réponse à la VEFF. De cette manière, des signaux clairs sont envoyés dans tous les rangs de la police, indiquant que la direction et le personnel travaillent ensemble pour faire preuve de responsabilité envers les règles organisationnelles d'intégrité et les codes de conduite qui sous-tendent un service de police efficace et légitime.

**Gestion des risques liés aux procédures à haut risque :** certains domaines du travail de la police sont plus exposés aux mauvaises pratiques que d'autres ; ces domaines, tels que le contrôle des frontières ou la sécurité pénitentiaire, doivent être clairement identifiés comme étant à haut risque. Dans ces cas, il est possible de créer des routines et des procédures de gestion des risques qui réduisent les possibilités de mauvaise conduite. Il peut s'agir de mentorat entre pairs et de visites de soutien psychosocial par des experts auprès de et pour la police dans les prisons de haute sécurité ou les postes de contrôle frontalier isolés.

## INDICATEURS DE RÉFÉRENCE POUR LA POLICE FOURNISSANT DES SERVICES ESSENTIELS : PRÉVENTION

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le PSE propose que tous les services de justice et d'aide aux victimes/survivantes partagent une série de caractéristiques et d'activités communes pour garantir un effet maximal.

Elles sont applicables quel que soit le « secteur » spécifique répondant aux femmes et aux filles vic-

times de violence. La liste suivante s'inspire des caractéristiques et des activités communes du PSE ; elle propose quelques exemples d'indicateurs de référence pour les activités de la police lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des stratégies de prévention de la VEFF, au travers de renseignements de qualité émanant des parties prenantes, avec le soutien des communautés, et dont l'approche est axée sur les victimes/survivantes. Il s'agit d'indicateurs auxquels les responsables de la police ayant une responsabilité de commandement opérationnel peuvent se référer (s'ils existent), et que la direction générale est encouragée à intégrer s'ils n'existent pas :

« Toute stratégie visant à encourager le public à agir en tant que partenaire de la police dans la prévention et la gestion de la criminalité ainsi que dans d'autres domaines de la sécurité et du maintien de l'ordre se fonde sur les besoins de la communauté. »

Opérations de police de l'ONU (2015)



**Disponibilité et accessibilité :** nombre d'enquêtes sur la satisfaction/confiance de la communauté dans les services de police locaux, ventilées par sexe, tenant compte des différences de lieu de résidence, de nationalité, d'appartenance ethnique, de caste, de classe, de statut de migrant ou de réfugié, de statut autochtone, d'âge, de religion, de langue et de niveau d'alphabétisation, d'orientation sexuelle, de situation de famille, de handicap ou de toute autre caractéristique non prise en compte.



**Adaptabilité et accessibilité :** nombre de projets de police impliquant des communautés locales et des groupes à risque spécifiques au sein de ces communautés, tels que les jeunes, les LGBTQI<sup>31</sup> et les femmes et filles handicapées. Projets police-communauté qui visent à créer des environnements plus sûrs en veillant à ce que les communautés aident les forces de l'ordre à comprendre les tendances *évolutives* en matière de VEFF et à résoudre les problèmes engendrant la violence, le crime ou l'insécurité.



**Pertinence et accessibilité :** nombre de forums ou d'activités conjointes de prévention de la criminalité soutenus par la police et dirigés par, ou impliquant, la participation significative de femmes locales ou d'organisations de femmes œuvrant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que celles se concentrant sur la promotion de l'égalité des sexes et

de l'autonomisation des femmes.<sup>32</sup> Dans certains cas, il peut être nécessaire de faire de la sensibilisation pour permettre à un plus grand nombre de femmes et de filles de participer aux événements. Des discussions séparées réservées aux femmes peuvent être nécessaires pour s'assurer qu'elles sont en mesure de s'exprimer ouvertement. La prévention de la criminalité en général dépend en grande partie de ce que le public fait pour lui-même en renforçant la résilience de sa propre communauté face aux menaces criminelles, y compris les violences envers les femmes et les filles.

« Un engagement efficace de la police permet d'identifier tous les groupes communautaires, en particulier les femmes et les enfants, et offre la possibilité d'un retour d'information par le biais d'une représentation dans les groupes consultatifs, les enquêtes communautaires, les forums et les réunions. »

Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes (ONU Femmes et al., 2015).



**Priorité donnée à la sécurité :** nombre et qualité des produits de sensibilisation de la police à l'intention des communautés qui informent spécifiquement les femmes et les filles sur la manière de signaler les cas de VEFF, y compris harcèlement sexuel et/ou en ligne (par exemple sur les réseaux sociaux), demande de protection et de soutien sanitaire en cas de violence, et évitement des zones à forte criminalité et/ou autres formes de violence en ligne ou facilitées par les TIC visant les femmes et les filles. De même, les produits de sensibilisation doivent cibler les hommes et les garçons de la communauté de manière à les encourager à jouer un rôle proactif dans l'élaboration de

<sup>31</sup> Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes.

<sup>32</sup> La police et les autres services essentiels doivent s'assurer que les organisations de femmes avec lesquelles ils travaillent en partenariat sont représentatives d'un groupe diversifié de femmes et adoptent les mesures appropriées pour garantir l'inclusion de *toutes* les femmes ou, à tout le moins, l'inclusion des groupes minoritaires les plus importants dans le pays concerné. L'inclusion peut être réalisée par l'engagement social, en facilitant l'accès aux services de soutien, en tenant compte de l'accessibilité linguistique. Pour plus d'informations, voir « *Intersectionality and the inclusive approach to dealing with gender-based violence* » (2018). Une déclaration de principes de Women Against Violence Europe (WAVE), à l'adresse : [http://files.wave-network.org/researchreports/WAVE%20\\_positionpaper\\_intersectionality2018.pdf](http://files.wave-network.org/researchreports/WAVE%20_positionpaper_intersectionality2018.pdf)

solutions contre la violence envers les femmes et les filles.

et les femmes, telles que les politiques de lutte contre le harcèlement sexuel.

« Un engagement efficace de la police permet d'identifier tous les groupes communautaires, en particulier les femmes et les enfants, et offre la possibilité d'un retour d'information par le biais d'une représentation dans les groupes consultatifs, les enquêtes communautaires, les forums et les réunions. »

Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes (ONU Femmes et al., 2015).

 **Consentement éclairé, confidentialité et accessibilité** : nombre de réunions régulières et formelles avec les communautés locales qui se concentrent sur les besoins spécifiques évolutifs et différenciés des femmes et des filles en matière de sécurité. Ces réunions devraient viser à intégrer l'approche axée sur les victimes/survivantes à la stratégie globale de la police en matière de prévention de la violence et de la criminalité. L'organisation d'une semaine portes ouvertes des commissariats de police avec des communautés locales et variées<sup>33</sup> peut être une initiative très importante permettant de découvrir l'environnement victime/survivante.

 **Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des services** : nombre et fréquence des communications externes (conjointes) compréhensibles par tous les membres des communautés locales, y compris les personnes souffrant de différents types de handicaps, qui détaillent l'engagement de la police à adopter des approches axées sur les auteurs et sur les victimes/survivantes lors de la réponse à la VEFF. Cela doit inclure des informations détaillées sur les stratégies d'intervention précoce en matière de VEFF, les partenariats avec d'autres prestataires de services et les membres influents de la communauté (en particulier les femmes), ainsi que les politiques internes de la police en matière d'égalité entre les hommes

 **Collecte de données et gestion de l'information** : nombre d'évaluations indépendantes des stratégies de la police en matière de VEFF mises en œuvre au niveau local ou municipal. Ces évaluations doivent fournir des conclusions au niveau des résultats, donner un aperçu des possibilités d'apprentissage et proposer des recommandations pour renforcer la prévention de la VEFF. L'évaluation devrait idéalement être rendue publique ou partagée avec un comité de pilotage composé de diverses parties prenantes communautaires et de fournisseurs de services essentiels.

La Semaine portes ouvertes des commissariats de police est une initiative mondiale créée par Altus Global Alliance qui invite les membres de la communauté à visiter les postes de police locaux, à interagir avec le personnel de police et à évaluer les services de police

(Altus Global Alliance, 2012)

 **Établissement de liens avec d'autres secteurs et agences par le biais de la coordination** : nombre et qualité des formations conjointes sur les stratégies de prévention et d'aiguillage conçues et mises en œuvre par la police, avec les acteurs locaux des services essentiels et les organisations non gouvernementales locales de femmes ou d'enfants. La signature d'accords de prestation de services/partenariat pour la fourniture de services d'aiguillage en matière de VEFF sera d'une grande utilité.

<sup>33</sup> Lorsqu'elle entre en contact avec les chefs de la communauté, la police doit donner la priorité à l'inclusion du leadership féminin et de l'influence des femmes au sein des communautés ciblées.

## ÉTUDE DE CAS

### CONSEILS LOCAUX DE SÉCURITÉ : CONGO, ÉQUATEUR ET MEXIQUE<sup>34</sup>

Selon la Commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la participation active des communautés et d'autres segments de la société civile est un élément essentiel d'une prévention efficace du crime. Les communautés jouent un rôle important dans l'identification des priorités en matière de prévention de la criminalité, dans la mise en œuvre et l'évaluation, et dans l'aide à l'identification d'une base de ressources durable.<sup>35</sup>



Les bonnes pratiques en matière de mobilisation communautaire impliquent un processus participatif et l'engagement de tous les niveaux de la société, y compris des représentants des autorités locales, des notables, des ONG et des groupes de femmes.<sup>36</sup>

Cependant, une telle mobilisation nécessite des mécanismes approuvés par le gouvernement pour assurer la durabilité des efforts combinés et l'appropriation par les porteurs de devoirs locaux. Les **conseils locaux de sécurité (CLS)** sont des mécanismes où la police et d'autres prestataires de services locaux peuvent se réunir avec la société civile locale pour discuter et planifier des projets de sécurité conjoints au niveau communautaire, notamment en matière de prévention de la VEFF.

Des mécanismes de type CLS existent sur tous les continents. En France et en République de Guinée, ils sont appelés « conseils locaux de sécurité pour la prévention de la délinquance » (CLSPD) ; en République démocratique du Congo (RDC), ils sont appelés « conseils locaux de sécurité communautaire » ou CLS ; en Équateur, ils



sont appelés « conseils municipaux de sécurité » ou CMS. En fonction du modèle et de la taille de la population de la municipalité, les officiers supérieurs de la police communautaire peuvent être les principaux représentants de la police au sein des CLS.

En général, les CLS agissent comme des mécanismes de coordination entre les acteurs de la sécurité, tant au niveau décentralisé que fédéré. S'ils sont inclusifs et financés durablement, les CLS peuvent constituer un espace commun où les menaces auxquelles sont confrontés des groupes spécifiques et les vulnérabilités qui en découlent en matière de sécurité peuvent être identifiées et traitées par des approches ciblées et collaboratives.

Les CLS peuvent jouer un rôle essentiel dans la planification stratégique et l'opérationnalisation des stratégies et politiques nationales de sécurité et de justice au profit de la population locale. Cela s'étend également à la politique et aux stratégies nationales de réponse à la VEFF. Pour la police, les CLS peuvent être très importants car ils constituent un moyen de renforcement des partenariats de la police en vue d'une approche policière davantage axée sur le renseignement, ainsi que de communication stratégique avec les représentants du gouvernement local et les parties prenantes communautaires.

Les CLS sont des plates-formes de dialogue où divers organismes ayant des intérêts dans la sécurité publique peuvent se consulter, identifier les problèmes et convenir

<sup>34</sup> Inspiré par Fernandez, M., Piaget, K., Hernandez, T., et Berthoud, S. (2017), « Decentralisation of Security Governance: Facilitator of a Human Rights-based Approach (HRBA) to SSR? » *ISSAT HRBA Working Group Paper 3*.

<sup>35</sup> Article 16 des Principes directeurs des Nations Unies applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe)

<sup>36</sup> « Aspects of violence against women that pertain directly to the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice » (Commission pour la prévention du crime et la justice pénale V.08-52191 (E) \*0852191\* Dix-septième session Vienne, 14-18 avril 2008).

d'un plan local de prévention de l'insécurité.<sup>37</sup> Sur cette base, les CLS ont la possibilité d'assumer la compétence du contrôle de la qualité des actions coordonnées impliquant la police et ses partenaires dans le continuum de la justice, y compris lors de la réponse à la VEFF.

Comme les CLS intègrent normalement des autorités municipales, des agences gouvernementales locales, des fonctionnaires de justice et parfois des représentants de la société civile ainsi que la police, ils peuvent apporter des contributions collectives essentielles pour le processus d'apprentissage de la réponse coordonnée à la VEFF.<sup>38</sup> Cela peut inclure la commande d'examen et d'évaluations externes des réponses de coordination dans les cas de VEFF, par exemple.

Les CLS peuvent également entraîner une plus grande responsabilisation des prestataires de services de justice et de sécurité, étant donné qu'ils collaborent avec les communautés qu'ils servent. Ces modèles constitueraient, en théorie, une condition préalable importante à l'instauration d'un climat de confiance entre les prestataires de services de justice et de sécurité, en tant que porteurs de devoirs en matière de droits humains, et la communauté, en tant que titulaire de droits. De cette manière, les CLS peuvent favoriser l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains (AFDH)<sup>39</sup>, car les menaces et les besoins en matière de sécurité auxquels la communauté est confrontée sont identifiés selon différentes perspectives, y compris celles des personnes/groupes considérés comme vulnérables en raison de la discrimination.

37 Comprendre les conseils locaux de sécurité en deux minutes, Coginta pour la réforme de la police : [https://www.youtube.com/watch?v=yJ\\_r\\_Xn4H\\_E](https://www.youtube.com/watch?v=yJ_r_Xn4H_E)

38 Voir Fernandez, M., Piaget, K., Hernandez, T., et Berthoud, S. (2017), « Decentralisation of Security Governance: Facilitator of a Human Rights-based Approach (HRBA) to SSR? » ISSAT HRBA Working Group Paper 3, et « Guide pratique conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en République de Guinée » (Coginta pour la réforme de la police, 2017).

39 L'approche fondée sur les droits humains des Nations unies est un « cadre conceptuel s'appuyant sur les normes internationales en matière de droits de l'Homme et orienté vers la promotion et la protection des droits de l'Homme ». Une AFDH reconnaît que les femmes et les filles ont les mêmes droits humains que les hommes et les garçons et que la violence à l'égard des femmes constitue une violation de ces droits. Voir ONU Femmes : assistance technique et programmatique : <https://www.unwomen.org/fr/how-we-work/flagship-programmes>

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Le secteur de la sécurité a été identifié par le gouvernement comme l'un des secteurs les plus critiques méritant une attention particulière dans le contexte de la résolution des conflits, notamment dans la partie orientale du pays, où des allégations de violations des droits humains par les forces armées et la police sont apparues.

Suite aux efforts de décentralisation du gouvernement congolais, des Comités Locaux de Sécurité (« CLS ») ont été créés en 2013 pour aider à prévenir l'insécurité et faire le lien entre l'État central et les autorités locales. Les CLS sont composés d'un président (qui peut être le maire de la ville, le chef de secteur ou le chef de la chefferie, selon l'entité territoriale), d'un officier du bureau du procureur général, du commandant du poste de police et de deux représentants de la société civile.



Ils sont légalement financés par un fonds provincial, mais pas toujours dans la pratique, et les *forums de quartiers* servent de réunions locales ouvertes à tous les membres de la communauté, où ils peuvent exprimer leurs préoccupations en matière d'insécurité. Cependant, pour que le CLS ait un impact, il est essentiel que la police encourage activement la consultation de la société civile et de la communauté, pour inclure également les groupes de femmes et veiller à ce que les menaces contre la sécurité recueillies lors des *forums de quartiers* soient signalées, et que les statistiques soient ventilées, entre autres, par sexe, ethnie et orientation sexuelle.

### Cuyabeno, Sucumbíos, Équateur

En Équateur, la décentralisation de la gouvernance de la sécurité a atteint le statut constitutionnel (2008). Cela

s'est traduit par la mise en place de cadres juridiques pour les conseils municipaux de sécurité dans tout le pays, y compris dans la municipalité de Cuyabeno, située dans la région amazonienne qui borde la Colombie.

La proximité de Cuyabeno avec la Colombie et sa richesse en ressources naturelles, notamment en pétrole, posent de nombreux problèmes de sécurité qui placent les jeunes, les femmes, les enfants et les groupes indigènes dans une position de vulnérabilité accrue.

En réponse, le cadre juridique du Conseil municipal de sécurité de Cuyabeno (CMS) a été adapté pour inclure une consultation régulière, composée de représentants de l'administration municipale, de la police et de l'armée, des communautés indigènes et afro-équatoriennes et des organisations de femmes, ainsi que des services de santé et des agences de protection de l'enfance.

Un représentant de la société d'hydrocarbures la plus influente est également invité. Du point de vue des droits de l'homme, il s'agit d'une mesure très positive et progressiste, car elle permet à des tiers ayant des obligations en matière de droits de l'homme, tels que les compagnies pétrolières et leur sécurité privée, de participer aux discussions sur les questions de sécurité ayant un impact sur la région, avec un certain degré de contrôle. Le CMS de Cuyabeno s'autofinance mais est habilité à recevoir des fonds de l'État par le biais des budgets de la police nationale au titre de la police communautaire.

## JUAREZ, CHIHUAHUA, MEXIQUE

En 2010, une stratégie centrée sur la communauté a été lancée pour assurer la sécurité et la justice à Ciudad Juárez, Chihuahua, Mexique. La « Mesa de Seguridad de Cd. Juárez » (« MSCJ ») a pour mission de s'attaquer aux effets et aux sources identifiées de la violence. Il s'agit d'un organisme indépendant du gouvernement local. Premier d'une longue série de CLS au Mexique, il a inspiré la création de plus d'une quinzaine de MSCJ à travers le pays. En tant que réseau, les différentes *Mesas* sont coordonnées par l'ONG SOS México, qui se consacre

à la participation des citoyens à la sécurité publique.<sup>40</sup> La MSCJ est constituée de fonctionnaires et de citoyens et met l'accent sur l'établissement de rapports axés sur les résultats pour les questions qu'elle suit. Cependant, pour être considérées comme des mécanismes légitimes par tous les secteurs de la population, les MSCJ doivent garantir une information facilement accessible sur leurs finances, leur composition organisationnelle ou leur caractère inclusif. L'absence de telles informations nuit à la transparence et à la prestation de services que la MSCJ devait incarner à l'origine.

Même si la société civile est normalement représentée en tant que secteur, les acteurs de la MSCJ, tels que la police, doivent veiller à la divulgation constante de données ventilées par sexe et d'autres facteurs de diversité, tels que l'ethnicité, l'affiliation (autochtone), le handicap et l'âge par rapport à ses membres. La MSCJ a la compétence pour s'engager sur les questions de genre et aider à renforcer les stratégies nationales ciblant la violence conjugale et sexiste. Le potentiel de la MSCJ en tant que mécanisme de coordination effectif des services essentiels pour les victimes/survivantes de VEFF devrait être intrinsèquement lié à l'étendue de sa représentation et à sa capacité à garantir l'efficacité des interventions locales de sécurité publique.

---

40 « SOS Mexico » a été créé en 2008 par Alejandro Marti, propriétaire d'une importante chaîne sportive au Mexique, dont le fils a été kidnappé et tué. SOS Mexico vise à mettre en place et à maintenir un système de sécurité et de justice efficace au Mexique. L'organisme a trois objectifs principaux : le renforcement institutionnel, la réforme législative et la participation des citoyens.

## ANNEXE 1

### FAIRE PARTICIPER LES HOMMES À LA PRÉVENTION

#### Encadré 7

« Tant que nous considérerons qu'il s'agit de problèmes que seules les femmes doivent résoudre, nous ne pourrons pas espérer inverser la tendance élevée des viols, des abus sur les enfants et de la violence conjugale. Nous savons que de nombreux hommes ne maltraitent pas les femmes et les enfants et s'efforcent toujours de vivre dans le respect et la dignité. Mais jusqu'à aujourd'hui, la voix collective de ces hommes n'a jamais été entendue, car la question n'a pas été considérée comme concernant l'ensemble de la nation. À partir d'aujourd'hui, ceux qui infligent des violences aux autres sauront qu'ils sont isolés et qu'ils ne peuvent pas compter sur les autres hommes pour les protéger. Désormais, tous les hommes entendront l'appel à assumer leur responsabilité dans la résolution de ce problème. »

—Marche nationale des hommes de **Nelson Mandela**, Pretoria, Afrique du Sud, 1997

Lorsque nous parlons de la violence à l'égard des femmes et des filles, la plupart des gens considèrent qu'il s'agit d'un problème de femmes. Pourquoi en serait-il autrement ? Lorsque vous parlez aux filles et aux femmes du monde entier, la majorité d'entre elles pensent tous les jours aux abus et au harcèlement. Certaines continueront à être victimes de harcèlement et de sévices. Nombre d'entre elles seront des personnes en convalescence d'une victimisation passée, soit en tant qu'adultes, soit en tant qu'enfants. Ce qui est certain, c'est que de nombreuses filles et femmes continuent de planifier leurs journées de manière à prévenir ou à réduire la menace de la violence des hommes.

Qualifier cette forme de violence de problème de femmes est une erreur. Viol, agression sexuelle, violence conjugale : la grande majorité de ces crimes ont pour auteurs des garçons et des hommes. Ces faits ne devraient-ils pas confirmer que la violence des hommes est un problème d'hommes ?

Ainsi, la VEFF est une « question d'hommes », non seulement parce que les hommes en sont le plus souvent les auteurs, mais aussi parce que la prévention de la VEFF profite à des communautés entières, y compris aux hommes.

Lorsque nous parlons des hommes dans des rôles d'agresseurs, nous semblons à l'aise pour en parler comme des monstres ou des bêtes, mais pas comme des hommes. À bien des égards, aussi inconfortable que cela puisse être, nous devons recadrer ces problèmes comme des problèmes d'hommes que les hommes peuvent contribuer à prévenir. Une approche plus directe est nécessaire pour aider à prévenir la violence à l'égard des

femmes et des filles et, à bien des égards, pour réduire les besoins en interventions policières qu'entraîne cette forme de violence. Si mettre les auteurs de ces actes face à leurs responsabilités reste une priorité, nous devons sortir des sentiers battus et nous intéresser à la culture qui engendre ces hommes violents et abusifs. Nous devons faire preuve d'audace et de courage, et nous sentir mal à l'aise face à la vérité selon laquelle la violence (et en particulier la violence à l'égard des femmes et des filles) est essentiellement une affaire d'hommes. Bien que la majorité des hommes ne commettent pas d'abus ou de violences, il ne suffit pas de dire « Je suis quelqu'un de bien, je ne fais pas ça ». Nous avons besoin que les hommes fassent preuve de leadership et prennent position contre les comportements abusifs de « certains hommes » qui commettent des sévices.

Les hommes peuvent faire beaucoup pour prévenir la violence des hommes envers les femmes. Il est essentiel de trouver une volonté collective dans la culture masculine pour en faire une priorité. Il est clair qu'une majorité d'hommes sont mal à l'aise face aux comportements abusifs d'autres hommes, mais ils ne savent pas quoi faire ou n'ont pas encore trouvé le courage d'agir eux-mêmes.

Voici dix choses que tous les hommes peuvent faire pour aider à prévenir la VEFF :

- 1 Appropriiez-vous le problème** – Prenez le temps de réfléchir à la question de la violence envers les femmes et les filles et ne soyez pas sur la défensive lorsque les hommes sont considérés comme des auteurs de violences. Rappelez-vous les mots de Nelson Mandela, ce ne sont que certains hommes.

- 2 « **Informez-vous** » – Apprenez-en davantage sur le sujet. Le fait que vous lisiez ceci suggère que vous êtes intéressé.
- 4 **Parlez aux autres** – Utilisez vos connaissances nouvellement acquises pour parler de ces questions à d'autres hommes. Aidez-les à surmonter leur attitude défensive.
- 3 **Parlez aux femmes de votre entourage** – Écoutez leurs expériences en matière de harcèlement et d'abus. Tirez les leçons de ces expériences.
- 5 **Ayez le courage de faire un examen de conscience** – L'introspection est bonne pour l'âme. Tous les hommes auront, à un moment donné, été impliqués directement ou indirectement dans des commentaires désobligeants sur les femmes. C'est dans la nature des hommes. N'ayez pas honte. Avec ce nouvel angle de vue, soyez en colère et agissez pour faire changer les choses.
- 6 **Soyez un guide** – Les hommes sont susceptibles de devenir pères. Vos fils regardent comment vous vous comportez. Soyez un modèle dans leur vie. Soyez un homme doux et gentil. Vos fils apprendront à faire comme vous. Vos filles apprendront comment les hommes les traiteront.
- 7 **Soyez un allié pour les femmes** – Mettez à profit vos nouvelles connaissances. Soutenez les femmes et les autres hommes qui prennent position contre le harcèlement.
- 8 **Soutenez les autres** – Si vous soupçonnez un ami ou un parent d'être victime ou survivant d'un abus, soutenez-le. Ne soyez pas un spectateur, soyez un ami. Votre rôle n'est pas de résoudre le problème. Le simple fait de reconnaître l'expérience d'une personne victime/survivante lui apportera un soutien. Assurez-vous de dire à la personne qu'elle n'est pas fautive.
- 9 **Défiez les autres** – Lorsque vous entendez des camarades ou d'autres personnes agir de manière abusive, dites quelque chose. Ce sera difficile, et il faudra du courage. Soyez un leader et dites quelque chose qui fasse passer le message selon lequel ce que ces personnes font est mal. La réalité est que d'autres hommes soutiendront votre position.
- 10 **Défiez la culture** – En plus de défier les autres, ayez le courage de défier la culture dans laquelle les garçons et les hommes grandissent. Ce n'est qu'en s'attaquant à cette culture que nous constaterons une réduction des niveaux de violence à l'égard des femmes et des filles.



Photo : Graham Goulden, retired Chief Investigator from Police Scotland



## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. Code of Conduct for Law Enforcement Officials (adopted by General Assembly resolution 34/169 of 17 December 1979), see: <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>
2. 'Aspects of violence against women that pertain directly to the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, (Commission on Crime Prevention and Criminal Justice' V.08-52191 (E) \*0852191\* Seventeenth session Vienna, 2018).
3. Recommendations for Action against Gender-related Killing of Women and Girls (UNODC, 2015), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/15-08233\\_A4-GRK\\_eBook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/15-08233_A4-GRK_eBook.pdf)
4. Updated Model Strategies and Practical Measures on the Elimination of Violence against Women in the Field of Crime Prevention and Criminal Justice, adopted by General Assembly resolution 65/228 of 21 December 2010, see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/Model\\_Strategies\\_and\\_Practical\\_Measures\\_on\\_the\\_Elimination\\_of\\_Violence\\_against\\_Women\\_in\\_the\\_Field\\_of\\_Crime\\_Prevention\\_and\\_Criminal\\_Justice.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/Model_Strategies_and_Practical_Measures_on_the_Elimination_of_Violence_against_Women_in_the_Field_of_Crime_Prevention_and_Criminal_Justice.pdf)
5. United Nations Guidelines for the Prevention of Crime (Economic and Social Council resolution 2002/13, annex), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/resolution\\_2002-13.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/resolution_2002-13.pdf)
6. *United Nations Standards and Norms in Crime Prevention At your Finger Tips* (UNODC), at: [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/UN\\_standards\\_and\\_norms\\_in\\_crime\\_prevention\\_at\\_your\\_fingertips.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UN_standards_and_norms_in_crime_prevention_at_your_fingertips.pdf)
7. Handbook on the Crime Prevention Guidelines: Making Them Work (UNODC, 2010), at: [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/Handbook\\_on\\_Crime\\_Prevention\\_Guidelines\\_-\\_Making\\_them\\_work.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_Crime_Prevention_Guidelines_-_Making_them_work.pdf)
8. Guidelines on Police Operations in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions (DPKO-DFS, 2015), at: [https://police.un.org/sites/default/files/sgf-guidelines\\_police\\_operations-2015.pdf](https://police.un.org/sites/default/files/sgf-guidelines_police_operations-2015.pdf)
9. Global Report Police Station Visiting Week (2012): Advancing Human Rights Standards in Police Stations (Altus Global Alliance) at: [https://issat.dcaf.ch/download/29464/413964/Altus%20Global%20Report%202012%20\(2\).pdf](https://issat.dcaf.ch/download/29464/413964/Altus%20Global%20Report%202012%20(2).pdf)
10. Secretary-General's in-depth study on all forms of violence against women (A/61/122/Add.1), at: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/No6/419/74/PDF/No641974.pdf?OpenElement>
11. 'A Framework to Underpin Action to Prevent Violence against Women' (UN Women et al., 2015), at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/11/prevention-framework>
12. 'Reinforcing community and local security structures in Suzak, Kyrgyzstan' (Saferworld, 2015), at: <https://www.saferworld.org.uk/en-stories-of-change/reinforcing-community-and-local-security-structures-in-suzak-kyrgyzstan>.
13. *Police Integrity Toolkit* (The Geneva Centre for Security Sector Governance, 2012), at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/Toolkit\\_ENG\\_screen.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/Toolkit_ENG_screen.pdf)
14. Logar, R., 'The Austrian Model of Intervention in Cases of Domestic Violence', Paper presented at the UN Expert Group Meeting: Violence against Women: Good practice in Combating and Eliminating Violence against Women (Vienna, 17–20 May 2005), at: <https://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/docs/experts/logar.dv.pdf>
15. Ending Violence Against Women and Girls: The world's best laws and policies' (Future Policy Award, 2014) (UN Women, World Future Council and Inter-Parliamentary Union), at: [https://www.worldfuturecouncil.org/wp-content/uploads/2016/01/WFC\\_2014\\_Future\\_Policy\\_Award\\_En.pdf](https://www.worldfuturecouncil.org/wp-content/uploads/2016/01/WFC_2014_Future_Policy_Award_En.pdf)
16. 'Eliminating Violence Against Women in the Asia Pacific: It's all of our responsibility', (UN Women), at : [https://www.aidsdatahub.org/sites/default/files/publication/UN\\_Women\\_2015\\_Eliminating\\_violence\\_against\\_women\\_in\\_the\\_Asia\\_Pacific.pdf](https://www.aidsdatahub.org/sites/default/files/publication/UN_Women_2015_Eliminating_violence_against_women_in_the_Asia_Pacific.pdf)
17. Ten Years of Austrian Anti-Violence Legislation: 2017 International Conference in the Context of the Council of Europe Campaign to Combat Violence Against Women, Including Domestic Violence (Vienna and St. Pölten, Austria, 5 to 7 November 2007), at: <https://www.interventions-stelle-wien.at/download/?id=406>
18. 'A Study for Creating a Multidisciplinary Response Mechanism to Violence Against Women in Egypt' (UNODC, 2015).
19. 'Engagement and Communication Authorised Professional Practice' (College of Policing, UK), at: <https://www.app.college.police.uk/app-content/engagement-and-communication/engaging-with-communities>
20. Gender-Based Violence (Violence Against Women and Girls) (The World Bank, 2019), at: <https://www.worldbank.org/en/topic/socialdevelopment/brief/violence-against-women-and-girls>
21. Guidelines to Estimate the Economic Cost of Domestic Violence in the Arab Region (UNFPA, 2019), at: [https://www.unescwa.org/sites/www.unescwa.org/files/publications/files/guidelines-estimate-economic-cost-domestic-violence-arab-region-english\\_o.pdf](https://www.unescwa.org/sites/www.unescwa.org/files/publications/files/guidelines-estimate-economic-cost-domestic-violence-arab-region-english_o.pdf)
22. 'Estimating Costs of Marital Violence in the Arab Region: Operational Model' (UN Women E/ESCWA/ECW/2017/ Technical Paper 4, 18 July 2017), at: <https://archive.unescwa.org/publications/estimating-costs-marital-violence-operational-model>
23. 'Understanding local security councils in two minutes', Coginta for Police Reforms, at: [https://www.youtube.com/watch?v=7fGfo\\_nteGA](https://www.youtube.com/watch?v=7fGfo_nteGA)
24. Qu'est ce qu'un CLSPD - CISPDP ? Government of France, at: <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites/Securite-publique/Prevention-de-la-delinquance2/Ou-est-ce-qu-un-CLSPD-CISPDP>
25. 'Guide pratique conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en république de guinée (Coginta for Police Reform, 2017), at: <http://www.coginta.org/uploads/documents/cedd246fbc7d133bcf29135bec8a66d561202ae4.pdf>
26. Fernandez, M., Piaget, K., Hernandez, T., and Berthoud, S., (2017), 'Decentralisation of Security Governance: Facilitator of a Human Rights-based Approach (HRBA) to SSR? ISSAT

HRBA Working Group Paper 3, at: <https://issat.dcaf.ch/download/111714/2027474/HRBA%20Working%20Group%20Paper%203.pdf>

27. Intersectionality and the inclusive approach to dealing with gender-based violence: A Position Paper from Women Against Violence Europe (WAVE, 2018) at: <https://www.who.int/publications/i/item/violence-prevention-the-evidence>
28. World Health Organization, 'Violence Prevention: The Evidence', at: [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/the-evidence/en/](https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/the-evidence/en/)
29. ACES too High News, see: <https://acestoohigh.com/>
30. Martinez Calvo, S, Adverse Childhood Experiences (ACEs), at: <https://www.70-30.org.uk/18737-2/>
31. 'Combating Violence against Women: Minimum Standards for Support Services' (Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, Council of Europe, Strasbourg, 2008), at: [https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF\(2007\)Study%20rev.en.pdf](https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF(2007)Study%20rev.en.pdf)
32. 'Analytical study of the results of the 4th round of monitoring the implementation of Recommendation Rec (2002) 5 on the protection of women against violence in Council of Europe member states' (Council of Europe, 2014), at: <https://rm.coe.int/16805915e9>
33. What Is G.R.E.A.T.? See: <https://www.great-online.org/GREAT-Home>
34. School-based Violence Prevention: A Practical Handbook (World Health Organization, Geneva, 2019), see: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/324930/978924151542-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
35. 'Preventing Adverse Childhood Experiences (ACEs): Leveraging the Best Available Evidence', (Division of Violence Prevention National Center for Injury Prevention and Control Centers for Disease Control and Prevention Atlanta, Georgia, 2019), at: <https://www.cdc.gov/violenceprevention/pdf/preventingACES.pdf>
36. Project Tool 130: Checklist on problem resolution using the SARA model in UNPOL Gender Toolkit Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping Compendium of Project Tools (2015), at: [https://police.un.org/sites/default/files/united\\_nations\\_police\\_gender\\_toolkit\\_handbook1.pdf](https://police.un.org/sites/default/files/united_nations_police_gender_toolkit_handbook1.pdf)





## PREMIER CONTACT

*« Une étape positive pour accroître la responsabilité consiste à rendre le viol universellement illégal. Actuellement, plus de la moitié des pays n'ont pas encore adopté de lois qui pénalisent explicitement le viol conjugal ou qui sont fondées sur le principe du consentement. Outre la pénalisation du viol, nous devons faire beaucoup mieux pour placer la victime au centre de la réponse et demander des comptes aux violeurs. Cela signifie qu'il faut renforcer la capacité des responsables de l'application de la loi à enquêter sur ces crimes et soutenir les survivantes tout au long du processus de justice pénale, en leur donnant accès à l'aide juridique, aux services de police et de justice ainsi qu'aux services médicaux et sociaux, en particulier pour les femmes les plus marginalisées. »*

— Phumzile Mlambo-Ngcuka, Directrice exécutive d'ONU Femmes





# INTRODUCTION

Une expérience positive de premier contact avec le système judiciaire est essentielle pour les victimes/survivantes de la violence. Les services doivent être disponibles et accessibles à toutes les femmes.<sup>1</sup> Selon le PSE, l'élément le plus important du premier contact sera la capacité de la police à démontrer à la victime/survivante que le système judiciaire, et les prestataires de services de justice dans ce système, s'engagent à garantir sa santé et sa sécurité, à prendre sa plainte au sérieux, à permettre que son histoire soit entendue et à vouloir s'assurer qu'elle est bien soutenue dans son expérience au sein du système judiciaire.<sup>2</sup>

Photo courtesy of UNMIT/Martine Perret (Timor-Leste)

Les responsables de la police ayant une autorité opérationnelle doivent s'assurer que les protocoles organisationnels pour les officiers ou les *premiers intervenants* dans les affaires de VEFF sont intrinsèquement conçus pour préserver le bien-être des victimes/survivantes et constituent un point de départ pour une enquête menée avec efficacité et professionnalisme.

À cette fin, les dirigeants de la police qui ont sous leurs ordres les agents qui répondent à la VEFF doivent mettre à profit leur indépendance opérationnelle pour contextualiser les conseils qu'ils fournissent lorsque le personnel met en œuvre les protocoles pour les *premiers intervenants*. Il s'agit de s'assurer qu'ils répondent de manière adéquate à la sécurité immédiate et aux divers besoins des victimes/survivantes, quels que soient leur origine, leur statut juridique et leur capacité physique ou mentale.

**« Si les femmes et les filles sont universellement confrontées à une forme de la violence basée sur le genre (VBG), c'est une double tragédie pour les femmes et les filles autochtones et minoritaires. Dans plusieurs pays, il y a un manque de reconnaissance légale de leur identité en tant que communauté distincte avec un style de vie, une culture et un mode de vie distincts, ce qui les rend invisibles dans les statistiques nationales et les services sociaux. »**

Minority Rights Group International

En contextualisant leurs conseils aux *premiers intervenants*, les dirigeants de la police doivent chercher à consulter largement les représentants des personnes se trouvant dans des situations de plus grande vul-

<sup>1</sup> Voir Module 3 : Justice et police, *Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : éléments principaux et directives en matière de qualité* (2015), pages 6-7.

<sup>2</sup> Pour les services essentiels et les directives qui concernent les filles victimes/survivantes, voir les *Directives en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels* (résolution 2005/20 du CESNU).

néralité, tels que les organisations de minorités<sup>3</sup> ou de femmes sous-représentées<sup>4</sup> et les dirigeants des communautés ethniques minoritaires (en particulier les femmes dirigeantes) ou, au moins, demander ces informations à des collègues de la police qui s'engagent régulièrement auprès des communautés dans leur domaine de compétence.

Le processus de consultation est en soi une bonne pratique pour établir des relations de travail avec les communautés locales, ce qui peut aider la police à reconnaître les impacts de la violence sur les différents groupes de femmes et les communautés en général. Le soutien de la communauté dans la lutte contre la VEFF contribuera à faire en sorte que les victimes/survivantes considèrent la police comme une source légitime de protection immédiate et les inciteront à prendre un premier contact.



## CONSEILS DE PAIR À PAIR

Le premier membre de votre personnel qui entre en contact avec une victime/survivante a un rôle essentiel à jouer ; il est votre « vitrine » et celle de votre service de police. Il est important qu'il comprenne le principe selon lequel « chaque contact laisse une trace », lorsqu'il s'agit de s'engager auprès de la communauté, si bien que la qualité de ce premier contact est essentielle.

Pour permettre aux victimes/survivantes de VEFF de vous signaler le crime ou de le signaler à votre personnel, vous devez vous assurer que le mécanisme de signalement est compris et accessible à toutes les victimes/survivantes. Les femmes et les filles n'ont pas toujours les moyens de se rendre dans un commissariat, et cela peut s'expliquer par de nombreux facteurs.

3 La « minoritisation » crée et maintient effectivement les conditions sociales, politiques, économiques et autres qui conduisent à ce que des groupes de personnes soient traités et définis comme des minorités, par exemple une « minorité ethnique ». Il s'agit d'un processus continu et actif qui marginalise des groupes donnés sur le fondement de l'origine ethnique et d'autres motifs.

4 Dans certains groupes minoritaires, les organisations peuvent être dirigées par des hommes et/ou dominées par des hommes. C'est le cas depuis longtemps pour les organisations de personnes handicapées, par exemple. Il est important que les voix de ces personnes soient toujours entendues en tant qu'interlocuteurs, si les organisations dirigées par des femmes handicapées ne sont pas présentes.

Il peut être difficile pour elles de quitter leur domicile sans être accompagnées ; le commissariat peut être trop éloigné de leur domicile ; elles peuvent ne pas avoir les moyens d'accéder aux transports ou ceux-ci ne sont pas sûrs ou accessibles pour elles ; elles peuvent avoir des responsabilités de soins à la maison et/ou vivre dans la crainte de l'auteur présumé, des membres de leur famille ou de la communauté en général. Il se peut aussi qu'elles ne réalisent tout simplement pas que la police peut s'occuper de ces crimes, car ces derniers peuvent être considérés comme un problème « privé ». Si elles se rendent dans un commissariat, elles peuvent être confrontées à des obstacles tels que l'attitude négative des agents, le manque d'installations adaptées aux victimes/survivantes ou le fait que ces installations ne soient pas disponibles ou accessibles aux victimes/survivantes atteintes de différents types de handicaps.

Par conséquent, afin de faire respecter le droit de la victime/survivante à demander justice, il vous incombe de l'aider. Vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Disposez-vous d'agents féminins correctement formés à la VEFF et déployés de sorte qu'elles soient à la disposition de toutes les femmes et filles ?
- Disposez-vous de mécanismes de signalement appropriés et accessibles pour les victimes/survivantes de la VEFF ?
- Sont-ils largement publiés et disponibles dans différentes langues et sous différents formats (braille, gros caractères, facile à lire), le cas échéant ?
- Existe-t-il des bureaux d'assistance pour les femmes ou d'autres lieux de signalement distincts adaptés aux victimes/survivantes dans votre zone de police ?
- S'il existe des bureaux d'assistance, sont-ils situés dans des endroits appropriés ? Par exemple, les victimes/survivantes ne devraient pas avoir à traverser des espaces principaux accessibles au public, y compris dans les commissariats de police, pour pouvoir signaler des crimes qui sont souvent sensibles, surtout si l'on considère que les victimes/survivantes ont souvent peur des conséquences d'un signalement à la police. Comment la vie privée et la confidentialité peuvent-elles être préservées si une femme victime/survivante doit traverser un commissariat très fréquenté, en passant par

les cellules, pour se rendre au bureau d'aide ? Si vous ne disposez pas d'installations adaptées aux victimes/survivantes, envisagez de demander l'aide d'autres services essentiels, tels que les prestataires de services de santé, afin que votre personnel puisse rencontrer les victimes/survivantes dans un lieu éloigné du commissariat.

Le premier rôle de la police consiste à garantir la sécurité et la santé immédiates de la victime/survivante, suite à tout signalement de violence, et une réponse rapide s'avère donc primordiale.

Même pendant l'étape de réponse initiale, votre personnel doit évaluer les risques potentiels qui menacent la sécurité de la victime/survivante et de sa famille, afin de prévenir ou d'atténuer toute(s) intimidation, représailles ou revictimisation. Bien que la victime/survivante puisse être réticente, souvent par peur de s'engager dans le processus de justice pénale, vous et votre personnel êtes toujours tenus de la protéger, elle ou tout membre de sa famille qui pourrait être en danger. Cela est particulièrement important si les enfants sont en danger, notamment en cas de préjudice physique et psychologique.

Vous avez un devoir de protection et, par conséquent, une action positive, sous quelque forme que ce soit, est requise. Il n'est pas envisageable de rester les bras croisés. L'action positive peut consister à assurer la sécurité de la victime/survivante et d'autres personnes en les déplaçant vers un lieu sûr ou, éventuellement, un refuge ou un centre d'accueil à guichet unique, le cas échéant, ou, de préférence, en éloignant l'auteur présumé du lieu. Vous devez vous assurer que vous exercez l'ensemble des pouvoirs dont vous disposez, tout en vous rappelant que les auteurs présumés ont également des droits qui doivent être respectés.

À l'arrivée sur les lieux, il est important que les premiers intervenants de la police comprennent le concept selon lequel ce qu'ils voient à leur arrivée peut ne pas être ce à quoi ils s'attendent. Par exemple, dans le cas de la violence interpersonnelle, la victime/survivante peut avoir déjà rangé la maison après l'acte violent.

Vous devez vous assurer que vos collègues comprennent l'importance de regarder au-delà de la scène qui se présente à eux, et qu'ils sont là pour apporter leur aide non seulement dans ce cas précis, mais aussi à plus long

*à une scène de violence conjugale, veillez à regarder au-delà de la scène qui se présente à vous.*



terme. La règle fondamentale est que la victime/survivante et l'auteur présumé doivent être séparés pour permettre à la victime/survivante de s'exprimer seule, afin d'établir ce qui s'est passé.

Une victime/survivante décide souvent de faire face à un incident par elle-même, car elle pense que sa famille, la police et la communauté en général ne la croiront pas. C'est probablement la raison la plus fréquemment invoquée pour ne pas contacter la police ou d'autres prestataires de services (comme c'est le cas dans l'Union européenne). C'est plus particulièrement un problème pour les personnes atteintes de différents types de handicaps.

Les recherches qualitatives fournissent d'autres raisons pour lesquelles les femmes ne font pas appel à la police (ou à d'autres services). Par exemple, l'*Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)* donne un aperçu des obstacles habituels auxquels les femmes et les filles sont confrontées et des raisons pour lesquelles elles préfèrent traiter elles-mêmes les incidents de violence<sup>5</sup>:

- *La honte, y compris la honte associée à certains types de violence et au divorce ;*
- *Des raisons financières, notamment le fait que la femme ne peut pas subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants sur le plan financier, et qu'elle ne reçoit pas de soutien de sa famille ;*
- *Le manque de confiance envers les institutions : les femmes ne s'attendent pas à une réponse efficace de la part de la police ou craignent de ne pas être crues ;*
- **La méconnaissance des services spécialisés** : *les femmes ne savent pas où s'adresser pour obtenir de l'aide ;*
- **La crainte de représailles de la part de l'auteur présumé** : *les femmes ont peur que la violence s'aggrave.*

L'environnement dans lequel se déroule le premier contact avec une victime/survivante revêt une très grande

<sup>5</sup> Enquête menée par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes : Rapport principal de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Vienne, 2019).



*En tant que policiers, vous êtes envoyés pour aider et non pour juger.*

importance - n'oubliez pas qu'elle peut avoir peur de venir vous voir en premier lieu et, dans le cas de la VPI, il est peu probable que ce soit la première fois qu'elle subisse des violences de la part de l'auteur présumé. Par conséquent, votre principale priorité est de faire en sorte qu'elle se sente en sécurité, qu'elle puisse parler librement en toute confidentialité et que les informations qu'elle fournit restent confidentielles. Vous devez vous assurer que votre personnel en comprend l'importance, et qu'il doit identifier les besoins particuliers de la victime/survivante et lui fournir un hébergement si nécessaire.

Par exemple, les personnes âgées peuvent être malentendantes ou avoir une mauvaise vue. Dans de telles situations, trouver un endroit pour parler sans bruit de

fond, bien éclairé ou avec une bonne lumière naturelle peut être d'une grande aide. Si la victime/survivante est une personne atteinte d'un handicap auditif et/ou de la parole, il sera important pour l'agent de déterminer si elle connaît la langue des signes et de mettre à sa disposition un interprète pour poursuivre la communication.

Il est recommandé de parler aux victimes/survivantes de la VEFF hors du commissariat, à moins que vous ne disposiez d'un espace adapté aux victimes/survivantes où elles peuvent se sentir à l'aise et qui leur offre intimité et confidentialité. En fonction de leurs antécédents, en particulier si elles ne sont pas originaires de votre pays, par exemple une **réfugiée** ou une **migrante**, elles peuvent associer les organismes de police et autres membres du personnel de sécurité en uniforme à la violence. Il est donc important que votre personnel essaie de comprendre la situation dans laquelle se trouve la victime/survivante.

#### Encadré 1

##### Qu'est-ce qu'un réfugié et qu'est-ce qu'un migrant ?

###### Réfugié

Un réfugié est une personne qui se trouve hors de son pays d'origine et qui a besoin d'une protection internationale parce que sa vie, son intégrité physique ou sa liberté est sérieusement menacée dans son pays d'origine par des persécutions, un conflit armé, des violences ou des troubles publics graves contre lesquels les autorités du pays d'origine ne peuvent ou ne veulent pas la protéger.<sup>6</sup>

###### Migrant

L'expression « migrant international » (« migrant ») désigne « toute personne qui se trouve hors d'un État dont elle est citoyenne ou ressortissante ou, dans le cas d'un apatride, de son État de naissance ou de résidence habituelle ».<sup>7</sup> Il n'existe pas de définition universelle et légale du terme « migrant ».<sup>8</sup>

**Pour plus d'informations sur l'instauration d'un « espace sûr » pour parler aux victimes/survivantes, voir le chapitre 7 : « Assistance ».**

Pour adopter une « approche axée sur la victime », vous et vos agents devez comprendre le point de vue de la victime/survivante et le prendre au sérieux. Vous ne devez leur faire part d'aucun préjugé conscient ou

inconscient que vous pourriez ou que votre personnel pourrait avoir. Par exemple, la tenue vestimentaire de la victime/survivante, le fait qu'elle ait consommé de l'alcool ou des drogues, qu'elle soit sortie seule, l'endroit où elle se trouvait ou l'heure à laquelle elle était présente, le fait qu'elle soit impliquée dans l'industrie du sexe, ne signifient pas qu'elle est responsable de la violence dont elle a été victime. Aucun de ces facteurs n'excuse ce que l'auteur a fait. **Rappelez-vous que vous et votre personnel êtes là pour « aider, pas pour juger ».**

Les victimes/survivantes de la VEFF sont souvent accusées de se rendre vulnérables par leur comportement ou leurs fréquentations, mais demandez à votre personnel d'y réfléchir - si un propriétaire signale un cambriolage, est-ce imputable au fait qu'il n'a pas mis

6 Principes et directives, étayés par des conseils pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité (BHCDH et Groupe mondial sur la migration).  
7 Voir BHCDH, « Principes et directives recommandés », chap. I, para. 10. Le HCR de l'ONU fait systématiquement la distinction entre réfugiés et migrants, à la fois pour être clair sur les causes et la nature des mouvements de réfugiés et sur les droits spécifiques des réfugiés en vertu du droit international.  
8 Pour une explication de l'expression « migrants en situation de vulnérabilité », voir l'introduction dans les *Principes et directives* (n.6).

de serrures à toutes les fenêtres ou portes ? Non, son signalement est pris en compte, et le crime fait l'objet d'une enquête. Les victimes/survivantes de la VEFF doivent être traitées de la même manière.

## PRÉJUGÉS SEXISTES ET FAUSSES DÉCLARATIONS

Les préjugés sexistes<sup>9</sup> – qu'ils soient implicites (inconscients) ou explicites (conscients) – sont façonnés et alimentés par des stéréotypes et des attitudes sexistes qui attribuent divers caractéristiques, rôles et comportements aux hommes par rapport aux femmes – y compris les rôles et comportements sexuels. Le genre s'entrecroise également avec d'autres facteurs qui donnent lieu à des croyances sur des groupes précis de femmes et d'hommes, par exemple, que certains groupes de femmes sont plus « disponibles » sexuellement, ce qui a un impact négatif sur leur crédibilité.

Si beaucoup d'entre nous ont des attitudes et des valeurs favorables à l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'à un accès égal, impartial et équitable à la justice, les préjugés sexistes implicites peuvent néanmoins affecter ces attitudes et ces valeurs. En effet, les préjugés implicites agissent de manière inconsciente. Nos jugements peuvent être faits en quelques secondes, sans aucune conscience. En réalité, ils peuvent, et c'est souvent le cas, contredire nos croyances et nos valeurs conscientes.

Les préjugés sexistes peuvent donc expliquer en partie les croyances largement répandues selon lesquelles les signalements d'agression sexuelle sont souvent infondés. Cette croyance, à son tour, peut influencer les réponses des professionnels, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale. Les professionnels qui réagissent vont inévitablement faire des jugements inconscients sur la véracité d'un signalement – mais si ces jugements sont erronés, ils peuvent ne pas prendre les mesures appropriées ou tirer des conclusions inexacts. Les préjugés et les jugements sexistes risquent fort de contraindre la victime/survivante à se taire, à refuser de communiquer des informations, voire à se rétracter.

Que se passe-t-il si les forces de l'ordre ne pensent pas

<sup>9</sup> Définition inspirée de la série en quatre parties de Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J., « Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation. Training Bulletin Series » (« Les préjugés sexistes dans la réponse aux agressions sexuelles et dans l'enquête sur celles-ci. Série de bulletins de formation »), *End Violence Against Women International (EVAWI)*, 2017.

Schéma 1:

### Fausse accusations (Rape Crisis Scotland)



**FAIT:**

Les fausses allégations ne sont pas plus fréquentes pour les viols que pour les autres crimes.

La perception du contraire nuit aux survivantes de viols.

que l'histoire d'une victime/survivante est crédible ? Que se passe-t-il si les forces de l'ordre estiment qu'une victime/survivante ne mérite pas de disposer des ressources policières nécessaires pour mener une enquête approfondie fondée sur des preuves ?

Votre personnel doit commencer par comprendre que les fausses allégations de viol sont en réalité très rares, et que ce qui est plus préoccupant, c'est que les crimes de viol, d'agression sexuelle et d'abus sexuel sur enfant sont dans l'ensemble sous-signalés et qu'ils ont la possibilité de changer cela en traitant les victimes/survivantes avec dignité et respect.

Parfois, le meilleur soutien que l'on puisse apporter à une victime/survivante est de lui montrer que vous la croyez et que vous lui témoignez de votre compassion quant à l'épreuve qu'elle a vécue. L'instauration d'un climat de confiance et d'un rapport avec la victime/survivante est essentielle pour qu'elle se sente disposée à raconter son histoire dans son intégralité, mais cela peut prendre du temps, voire des heures lors d'un entretien.

Vous devez laisser à votre personnel le temps d'établir une relation avec la victime/survivante – cela ne doit pas être précipité. Il est probable que la victime/survivante de la VEFF ait subi un certain type de traumatisme et, en fonction de la gravité de sa réaction, on déterminera combien de temps il faudra passer avec elle pour la rassurer et l'encourager à décrire en détail ce qui lui est arrivé.

**Pour des informations plus détaillées sur la façon de**

## Encadré 2

### Start by Believing : Améliorer les réponses, une divulgation à la fois\*

Start by Believing (« Commencez par y croire », SBB) est une campagne de sensibilisation axée sur la réponse du public aux agressions sexuelles, car la première personne à qui une victime se confie est généralement un ami ou un membre de sa famille. La façon dont ils réagissent détermine en grande partie la suite des événements. Une réaction positive peut améliorer le bien-être des victimes et augmenter les chances qu'elles se présentent aux forces de l'ordre et demandent de l'aide auprès d'autres sources. Elle vise également à améliorer les réponses professionnelles.

Sergent Archambault : « L'inspiration initiale de la campagne était la suivante : à maintes reprises, j'ai vu des victimes d'agressions sexuelles traitées comme si elles devaient prouver qu'elles étaient des victimes légitimes avant d'être prises au sérieux : « Vous dites que vous avez été violée ? Prouvez-le ! »

Je n'ai jamais entendu un officier demander à la victime d'un cambriolage de prouver qu'elle avait une télévision avant de signaler un délit. Pourtant, c'est exactement ce que nous faisons aux victimes d'agressions sexuelles chaque jour – dans tout le pays et dans le monde entier ».

Bien qu'il se présente différemment dans chaque communauté, le message est toujours le même : « Quand une personne me dit qu'elle a été violée ou agressée sexuellement, je commence par la croire. »

La SBB est une position philosophique qui devrait guider nos réponses aux agressions sexuelles. Elle « inverse » le message que les victimes ont toujours reçu des professionnels et des personnes de soutien, à savoir : « Comment puis-je savoir que vous ne mentez pas ? »

La mise en œuvre effective d'une approche SBB aura des répercussions profondes sur pratiquement tous les aspects de la réponse d'une agence et d'une communauté. Cette philosophie doit se traduire dans les politiques, les pratiques quotidiennes et les protocoles multidisciplinaires. Elle doit influencer le langage que nous employons et la façon dont nous faisons notre travail. C'est le type de stratégie nécessaire pour réduire les préjugés sexistes dans les réponses de la justice pénale. Là encore, Joanne Archambault résume la situation :

Les victimes savent quand elles sont entendues et prises au sérieux – mais ce n'est pas parce que nous disons quelques mots. Ce sont nos actes qui le leur font penser. La philosophie SBB consiste à écouter attentivement les victimes, les suspects et les témoins, et à mener une enquête approfondie, afin que les décisions soient fondées sur toutes les informations et preuves.

\* « Start by Believing » (SBB) est une philosophie élaborée aux États-Unis par le sergent Joanne Archambault de Ending Violence Against Women International (EVAWI) et lancée en 2011. Voir également Tanner, H., « Start by Believing to Improve Responses to Sexual Assault and Prevent Gender Bias » (« Commencez par y croire pour mieux répondre aux agressions sexuelles et empêcher les préjugés sexistes ») (2017).

### parler aux victimes/survivantes et aux témoins, voir le Chapitre 9 : « Communications ».

Il se peut que vous n'ayez pas accès à du personnel spécialement formé et/ou féminin. Vous devez donc vous assurer que tout votre personnel comprend les normes minimales décrites ci-dessous :

- **Environnement** – Assurez-vous que la vie privée peut être préservée, que la victime/survivante est en sécurité, qu'il n'y aura pas d'interruptions, idéalement dans une pièce ou un bâtiment adapté(e) à la victime/survivante, et où elle n'entrera pas en contact avec l'auteur présumé. La victime/survivante doit être traitée avec précaution et respect ;

- **Effectifs** – L'idéal est qu'un seul agent soit présent lors de l'entretien avec la victime/survivante, sauf si l'agent enquêteur n'est pas du même sexe, auquel cas une accompagnatrice peut s'avérer nécessaire.
- **Récit libre** – Permettez à la victime/survivante de se remémorer l'incident sans l'interrompre ;
- **Écoute active** – Utilisez la communication non verbale (CNV) positive ou le langage corporel : contact visuel, posture, expressions faciales telles que le sourire, le cas échéant, et le hochement de tête pour montrer votre empathie ;
- **Éviter le langage corporel négatif**, comme l'absence de



*Nous savons que les victimes/survivantes se rendent souvent responsables de ce qui s'est passé. Faire dire à un agent « ce n'était pas votre faute » ou quelque chose de similaire est un bon moyen d'engager le dialogue avec la victime/survivante, en montrant que vous vous souciez d'elle.*

contact visuel, le fait de croiser les bras, de détourner le regard ou d'ignorer la victime/survivante, de secouer la tête, les expressions faciales négatives, par exemple le froncement des sourcils ;

- **Utilisation du langage** – les expressions positives décrivent les possibilités, les options, les choix et les alternatives, les expressions négatives décrivent ce qui ne peut être réalisé ;
- **Adapter le style de communication** à l'âge et/ou aux capacités de la victime/survivante ; les enfants, en particulier s'ils sont jeunes, ne doivent pas être considérés comme des « petits adultes » ; parlez et communiquez-vous de manière à ce qu'ils comprennent.
- **Procéder à une évaluation des risques** axée sur la victime/survivante et tout membre vulnérable de la famille, comme les enfants, et examiner ce qui doit être inclus dans un plan de sécurité ;
- **NE PAS** : entamer une quelconque forme de média-

tion,<sup>10</sup> car ce n'est pas le rôle de la police. Il incombe à la police de rassembler toutes les preuves par le biais d'une enquête approfondie et de présenter les faits pour que des poursuites soient envisagées.

- **Obtenir et préserver** toute preuve potentielle dans les plus brefs délais. Cela inclut la manière dont les preuves sont obtenues, par exemple en enregistrant la déclaration de la victime/survivante de sorte à augmenter les chances de réussite des poursuites sans le témoignage de la victime. Un entretien enregistré sur vidéo, lorsque les installations le permettent, peut souvent être approprié, mais cela n'est pas toujours possible.

N'oubliez pas qu'en raison d'un traumatisme, une victime/survivante peut ne pas se comporter comme prévu. Par exemple, il se peut qu'elle ne soit pas visiblement bouleversée, ou qu'elle ne raconte pas son histoire de manière chronologique, cohérente ou précise, et votre personnel doit comprendre que cela ne signifie pas qu'elle ne dit pas la vérité. La réaction d'une victime/survivante dans certaines situations peut ne pas correspondre aux idées préconçues d'un comportement approprié. C'est lors de votre premier entretien avec une victime/survivante que vous avez l'occasion d'instaurer le plus de confiance.

Si la victime/survivante est aliénée au tout début du processus de justice, il est probable que sa famille, ses amis et, par la suite, l'ensemble de la communauté le soient également. Votre rôle et celui de votre personnel deviennent donc bien plus difficiles.

### Encadré 3

#### Signes et symptômes d'un traumatisme chez une victime/survivante<sup>11</sup>

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hypervigilance</li> <li>• Défiance</li> <li>• Diminution de la concentration</li> <li>• Douleurs chroniques/maux de tête</li> <li>• Toxicomanie</li> <li>• Troubles du comportement alimentaire</li> <li>• Sensation d'irréalité ou d'absence de corps</li> <li>• Comportement autodestructeur</li> <li>• Perte de conscience de soi</li> <li>• Perte du sens de l'avenir désespoir</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Anxiété généralisée/crises de panique</li> <li>• Engourdissement</li> <li>• Perte d'intérêt</li> <li>• Dissociation</li> <li>• Dépression</li> <li>• Peu ou pas de souvenirs</li> <li>• Hyperémotivité</li> <li>• Cauchemars et flashbacks</li> <li>• Honte et dévalorisation</li> </ul> |
|---|---|

<sup>10</sup> Manuel de formation à la violence sexiste pour les officiers judiciaires en Ouganda (ONU Femmes, non publié, 2019).

<sup>11</sup> 2013 CSW 57 Les conclusions concertées appellent les États à prendre les mesures législatives et/ou autres nécessaires pour interdire les processus alternatifs de résolution des différends obligatoires et forcés, y compris la médiation et la conciliation forcées, en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (E/2013/27 – E/CN.6/2013/11, para (g)).

#### Encadré 4

##### Impact du traumatisme sur les victimes/survivantes

Comportements post-traumatiques courants associés à la VEFF qui conduisent au retrait d'une plainte ou au refus de coopérer avec la justice



Vous devez veiller à ce que votre personnel traite la victime/survivante avec empathie et sensibilité, en la rassurant sur le fait que vous la croyez, mais NE permettez PAS à votre personnel de faire des promesses qu'il ne peut pas tenir, par exemple dire à une victime/survivante que l'auteur présumé des faits sera envoyé en prison. Ce n'est pas une promesse que la police peut faire, car c'est le tribunal qui décide de toute sanction. La police peut toutefois promettre de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer qu'un dossier solide est présenté au procureur ou au tribunal et que la victime/survivante sera soutenue par la police tout au long du processus.

L'impact global du traumatisme, qu'il résulte d'un événement unique ou d'une série d'événements, entraîne souvent l'incapacité de la victime/survivante à y faire face. Les gens réagissent différemment aux traumatismes, et ce qui peut être traumatisant pour une personne peut ne pas l'être pour une autre. C'est pourquoi il est essentiel que votre personnel ne préjuge pas les victimes/survivantes sur le fondement de leurs propres croyances et expériences ou de la façon dont ils perçoivent la réaction attendue des victimes/survivantes.

La réponse initiale au traumatisme peut être différente pour chaque victime/survivante. Les trois réponses reconnues (lutte, fuite ou inhibition) sont toutes des réponses « automatiques », et la victime/survivante n'a donc aucun contrôle sur la façon dont son corps réagit à un événement traumatique. C'est pourquoi, lorsqu'une victime/survivante signale un crime, elle peut ne pas se comporter comme vos agents s'y attendraient. Ils doivent donc comprendre que cela ne signifie pas qu'elle ment sur ce qui s'est passé ou sur l'impact que cela a eu sur elle.

L'impact du traumatisme peut faire qu'elle ne se souvient tout simplement pas de tout, ou certainement pas dans un ordre logique. C'est une autre raison pour laquelle il est si important que votre personnel prenne le temps d'établir un rapport avec elle, afin qu'elle puisse éventuellement raconter en détail ce qui s'est passé et qu'une déclaration officielle soit déposée.

Votre personnel doit faire preuve de patience à l'égard d'une victime/survivante, tout comme vous devez en faire preuve à l'égard de votre personnel pendant qu'il s'occupe d'elle. Le temps passé à la rassurer dans ces premières étapes augmentera vos chances d'obtenir des preuves suffisantes pour traduire l'auteur présumé en justice.

## POUR RELEVER LES DÉFIS DE LA LUTTE CONTRE LA VEFF, IL FAUT D'ABORD IDENTIFIER LES LACUNES DANS LA PERFORMANCE DE VOTRE ÉQUIPE

Lors du premier contact, la police fait souvent et faussement croire aux victimes/survivantes qu'il leur incombe de porter plainte, de faire une dénonciation officielle ou de demander explicitement des poursuites, que ce soit en droit ou en pratique. Une grande partie de cette situation découle d'idées fausses sur la VEFF (voir l'encadré 5 intitulé « Idées fausses sur la VEFF ») qui, si elles ne sont pas vérifiées, peuvent avoir un impact négatif sur les enquêtes et les signalements à venir des femmes et des filles.

La liste suivante, non exhaustive, est inspirée d'une cartographie mondiale des bonnes pratiques et des

lacunes des institutions policières en matière de lutte contre la VEFF.<sup>12</sup> Cette cartographie implique de s'adresser à plusieurs officiers de police en activité ou à la retraite, au personnel des agences de l'ONU ayant déjà collaboré avec la police et des organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la VEFF. Les lacunes en matière de capacités énumérées ci-dessous nuisent à l'effort de la police à tous les stades du processus d'enquête, mais en l'espèce, elles sont particulièrement contre-productives pour l'efficacité de la police lorsqu'elle répond à la VEFF dans le cadre du premier contact avec les victimes/survivantes.

Cette liste a pour but d'aider les responsables de la police à identifier rapidement les lacunes en matière de capacités, le plus tôt possible, avant que d'autres préjudices ne soient commis à l'encontre des victimes/survivantes de la VEFF. Les intitulés des catégories sont censés aider le lecteur à établir un lien avec une question essentielle du déficit de capacité identifié mais, en réalité, ils sont tous applicables et/ou complémentaires à chaque point :

### Préjugés sexistes

- Souvent, la police n'est pas consciente que les préjugés et les stéréotypes sexistes non vérifiés par le personnel de la police contribuent à la non-déclaration des actes de VEFF et à l'attrition des cas signalés.

### Victimisation secondaire

- La police demande souvent de manière intrusive et disproportionnée les données à caractère personnel des victimes/survivantes sans tenir compte du traumatisme et de la détresse supplémentaires que cela provoque ;
- Dans certaines régions, les commissariats de police ne disposent pas des infrastructures fondamentales nécessaires pour que les femmes se sentent en sécurité et peuvent au lieu de cela se présenter comme des guichets uniques de la criminalité. La honte et le blâme des victimes se produisent également dans les commissariats de police, notamment en perpétuant des mythes sur certains groupes.

<sup>12</sup> Voir également le module 3 : En finir avec la violence à l'égard des femmes, tableau 3.1 sur les défis pour les femmes survivantes de violences le long de la chaîne judiciaire dans « *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming* » (« *Outils du professionnel sur la programmation de l'accès des femmes à la justice* ») (ONU Femmes et al., 2018).

### Faute professionnelle

- La police en tant que premier intervenant ne tient pas compte du fait que les femmes peuvent disposer de ressources financières ou autres limitées pour naviguer efficacement dans le système en raison du comportement coercitif et autoritaire de leur(s) agresseur(s) ;
- Elle ne tient pas non plus compte du fait que les femmes qui ont été arrêtées ou détenues risquent de subir des violences sexuelles et autres de la part de fonctionnaires ;
- Souvent, aucun(e) système ou procédure n'est mis(e) en place pour assurer une communication continue efficace avec la victime/survivante ;
- La saisie des données pour la gestion des dossiers tend à être insuffisamment intégrée, à ne pas être continuellement mise à jour et à ne pas être facilement accessible aux agences de justice pénale chargées du suivi des victimes/survivantes, compte tenu des lois nationales sur la protection des données à caractère personnel.

### Lacunes en matière de formation et d'éducation

- La police en tant que premier intervenant peut ne pas savoir qu'un formulaire de police ou une reconnaissance écrite de la plainte de la victime est nécessaire à un examen médical qui pourrait être utilisé comme preuve du crime ;
- La formation et les protocoles associés ne sont pas suffisamment inclusifs pour soutenir les agents qui interviennent lorsqu'une victime/survivante ou un auteur présumé est atteint(e) d'un handicap ;
- L'absence de connaissances suffisantes sur les causes de la violence conjugale, sur la nature cyclique de la violence dans les relations et sur les raisons pour lesquelles certains partenaires ne quittent pas facilement une relation abusive est courante. Cette connaissance peut souligner à la fois la nécessité de l'arrestation et la complexité des raisons pour lesquelles l'arrestation n'est pas toujours la réponse la plus efficace.

## Encadré 5

### Idées fausses sur la VEFF

*Les idées fausses sur le viol :*

- **Le viol implique un étranger, une force physique et une blessure physique.** Le viol implique généralement une personne que la victime/survivante connaît, sans blessure physique visible.
- **Le viol est un crime de luxure ou passionnel.** Le viol est un acte de violence et d'agression par lequel le délinquant utilise le sexe comme une arme pour exercer un pouvoir et un contrôle sur sa victime.

*Les idées fausses les plus répandues sur la violence conjugale :*

- **Certaines femmes provoquent la violence conjugale ou pensent que c'est une expression de l'amour et aiment être maltraitées.** Les chercheurs ont constaté que de nombreuses femmes maltraitées souffrent en silence, subissent des violences physiques et restent dans la relation pour diverses raisons, notamment parce qu'elles n'ont nulle part où aller, qu'elles dépendent financièrement de leur partenaire violent, qu'elles pensent que c'est mieux pour les enfants et qu'elles ont peur de la stigmatisation sociale.
- **L'alcool et les drogues sont les principales causes de la violence conjugale.** Bien que l'alcool semble être impliqué dans environ 50 % des incidents de violence conjugale, les délinquants ont aussi souvent agressé leur partenaire lorsqu'ils n'avaient pas bu. L'abus d'alcool est un facteur de risque qui contribue à la violence conjugale en diminuant les inhibitions, mais l'alcool et les drogues ne causent pas la violence conjugale.
- **La violence physique est la forme la plus grave de violence conjugale.** Les recherches indiquent que la violence conjugale peut être de nature physique, émotionnelle/psychologique, économique et sexuelle. La plupart des victimes/survivantes avouent que la violence émotionnelle/psychologique les affecte plus sérieusement et plus profondément que la violence physique.
- **Les hommes qui abusent de leur partenaire sont généralement des malades mentaux.** Les études cliniques sur les hommes qui maltraitent leur partenaire ne vont pas dans ce sens. La majorité des auteurs de violences conjugales ne souffrent pas de maladie mentale – la plupart semblent être des hommes tout à fait ordinaires.
- **La plupart des agresseurs sont des hommes qui n'ont pas réussi et qui sont violents dans toutes leurs relations avec d'autres personnes.** Les recherches indiquent que, comme les femmes maltraitées, les hommes maltraitants viennent de tous les horizons.
- **La violence est acceptable dans certaines cultures.** La violence n'est jamais une méthode acceptable pour régler un conflit. Les conjoints/partenaires n'ont pas le droit de s'agresser physiquement, quelle que soit la provocation.
- **Les disputes conjugales sont une affaire privée qui doit être réglée entre couples plutôt que de faire appel à la police, aux professionnels de la santé ou aux travailleurs sociaux.** Les victimes/survivantes de la violence conjugale ont souvent subi des niveaux extrêmes de violence physique, de violence psychologique et de traumatisme pendant des mois, voire des années, avant de demander de l'aide. Les victimes/survivantes ont tendance à ne signaler les abus à la police, aux professionnels de la santé ou aux travailleurs sociaux qu'après avoir tenté en vain de régler leurs différends en privé.
- **Les victimes/survivantes de la violence conjugale pourraient sortir de la relation violente si elles le voulaient vraiment.** Compte tenu de leurs croyances religieuses et/ou culturelles, les victimes/survivantes de la violence conjugale peuvent croire que la violence fait partie de tout mariage. Si la victime/survivante a grandi dans un environnement où la violence conjugale était tolérée, il est plus probable qu'elle reste dans la relation violente. En outre, un certain nombre de facteurs empêchent généralement les femmes maltraitées de quit-

ter leur foyer. Il peut s'agir de la peur des représailles, de l'isolement social, de la dépendance financière, de la stigmatisation sociale, de la dépendance émotionnelle et d'une mauvaise estime de soi.

- **Les enfants ne sont généralement pas affectés par la violence conjugale et il est préférable d'avoir un père à la maison, même s'il est violent.** Les enfants vivant dans un foyer violent sont plus susceptibles d'être eux-mêmes maltraités, risquent d'être blessés lors d'un incident violent et risquent également de développer des symptômes de traumatisme. Des recherches ont montré que les enfants issus de foyers violents présentent des risques plus élevés d'abus d'alcool et/ou de drogues et de délinquance juvénile. Ils peuvent également apprendre que lorsque des personnes maltraitent les autres, elles n'ont pas d'ennuis.

Source : [Handbook on Effective Police Responses to Violence Against Women](#) (Manuel sur les réponses efficaces de la police à la violence contre les femmes) (ONUUDC, 2010) p. 18 et [Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls](#) (Manuel sur les poursuites efficaces contre la violence à l'égard des femmes et des filles) (ONUUDC et ONU Femmes, 2014) p. 31.

## DÉFINITION ET CADRES

En l'absence d'une définition universelle de ce qui constitue un premier contact entre la police et la victime/survivante, le cadre PSE applique la description suivante :

Le premier contact comprend le signalement à la police, la documentation du signalement, l'enregistrement d'une affaire pénale, les services de conseil fournis par des avocats, l'enregistrement d'affaires civiles ou les demandes administratives adressées aux systèmes d'indemnisation de l'État, ainsi que les demandes de séparation, de garde et/ou de mesures de protection urgentes auprès de tribunaux pénaux, civils ou familiaux ou d'organes/de mécanismes administratifs.<sup>13</sup>

Il est très important de souligner que la police n'est pas toujours la première autorité officielle à laquelle une victime/survivante s'adresse lorsqu'elle cherche à obtenir une protection judiciaire contre la VEFF. Outre la police, l'éventail des *premiers intervenants* officiels peut inclure les pompiers, les militaires, les professionnels du secteur de la santé, les travailleurs des centres d'accueil à guichet unique, les lignes d'assistance et même les intermédiaires Internet.

Quel que soit le *premier intervenant*, la priorité, surtout pour la police, est la sécurité de la victime/survivante. Il s'agit notamment de garantir la confidentialité des

<sup>13</sup> Module 3 : Justice et police, *Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : éléments principaux et directives en matière de qualité* (Programme mondial conjoint des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015).

« L'on attend d'un policier intervenant qu'il assure la sécurité de la victime et de ses enfants, qu'il leur donne confiance quant à l'intervention de la police, qu'il évalue les risques à venir afin que la force puisse assurer leur sécurité à plus long terme, qu'il enquête sur l'incident et qu'il rassemble des preuves pour appuyer une poursuite judiciaire. »

C'est l'affaire de tous : améliorer la réponse de la police à la violence conjugale (HCIM, 2014).

informations, d'anticiper et de traiter les conséquences non prévues des mesures prises et/ou à prendre, afin d'éviter tout préjudice supplémentaire. Le fait de ne pas prévenir, protéger et répondre de manière appropriée à la VEFF tandis que la police était informée, ou aurait dû l'être, des actes du délinquant, engage la responsabilité de l'État.<sup>14</sup>

La police doit connaître toutes les possibilités de signaler pour les victimes/survivantes de la VEFF et assurer la coordination du *premier intervenant* lorsqu'il ne s'agit pas d'un fonctionnaire de police, afin que les informations et les éléments de preuve soient transférés conformément aux procédures de la chaîne de responsabilité.

<sup>14</sup> Les États ont l'obligation, au titre des droits de l'homme, de veiller à ce que les agents publics et non publics s'abstiennent de commettre tout acte de discrimination ou de violence à l'égard des femmes. Dans ce cadre, les acteurs non publics comprennent les personnes privées, telles que les entreprises privées, conformément à l'Article 2 (e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Selon l'Article 4 (c) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les États doivent faire preuve de la diligence nécessaire pour prévenir, enquêter et punir les actes de violence à l'égard des femmes.

## Encadré 6

### Les dangers de la médiation dans les affaires de VEFF

- La médiation (parfois appelée « conciliation ») est utilisée dans les secteurs de la justice formelle et informelle et peut s'avérer extrêmement problématique, voire dangereuse, dans les affaires de VEFF, notamment de violence conjugale/interpersonnelle, pour les raisons suivantes :
- Les affaires de violence à l'égard des femmes impliquent des relations de pouvoir inégales entre les parties, fondées sur des actes d'agression, d'intimidation violente, et/ou d'autorité, de comportement abusif ou humiliant ;
- La médiation suppose que les parties abordent le processus avec des ressources et un pouvoir égaux, ce qui n'est souvent pas le cas dans ces situations.

Cependant, étant donné que la médiation est utilisée dans de nombreux pays, l'ONUDC recommande que toute initiative de réforme de la justice comportant une composante de médiation respecte strictement les critères suivants :

- Toutes les personnes impliquées dans la facilitation de la médiation doivent être formées à la dynamique de la VEFF, en particulier la violence conjugale/la VPI ;
- La formation doit être axée sur la réalisation d'une évaluation des risques ;
- Il convient de mettre au point et d'appliquer des outils validés d'évaluation du risque pour les affaires de violence conjugale.
- En général, l'ONUDC recommande des directives appropriées pour l'application de la médiation et d'autres pratiques de justice réparatrice dans les affaires de violence à l'égard des femmes, telles que :
- Dans le cadre de cette procédure, des mesures de protection de la sécurité de la victime identiques ou supérieures à celles de la procédure de justice pénale doivent être proposées ;
- L'orientation vers le processus de justice réparatrice se fait après que l'auteur a été accusé d'un crime et avec l'approbation d'un procureur ou d'un juge d'instruction ;
- Détermination par un personnel formé et qualifié que l'affaire ne présente pas un risque élevé ; et
- La victime est pleinement informée et a donné son consentement.

Source : « *Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women* » (« Renforcer la prévention du crime et la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes ») (UNODC, 2014) et « *A Study for Creating a Multidisciplinary Response Mechanism to Violence Against Women in Egypt* » (« Étude pour la création d'un mécanisme de réponse multidisciplinaire à la violence à l'égard des femmes en Égypte ») (ONUDC, 2015).

Lorsque les victimes/survivantes de la VEFF décident de passer par un processus informel, tel que la médiation, ou sont soumises à un processus informel, l'obtention d'informations et d'éléments de preuve devient plus difficile. Les responsables de la police doivent s'assurer que leur personnel et les partenaires des services essentiels sont conscients des risques et des problèmes auxquels les victimes/survivantes sont confrontées lorsque la médiation devient le moyen de traiter une affaire de VEFF.

Conformément aux normes internationales pertinentes, l'ONU dispense des conseils clairs pour éviter la

médiation dans les affaires de VEFF (voir : Encadré 6).<sup>15</sup> Le PSE prévient que la médiation ou la justice réparatrice ne devrait être autorisée que lorsque des procédures sont en place pour garantir qu'aucune force, pression ou intimidation n'a été utilisée, et établit certaines exigences minimales, notamment :

- Dans le cadre de cette procédure, des mesures de protection de la sécurité de la victime/survivante identiques ou supérieures à celles de la procédure de justice pénale doivent être proposées ;

<sup>15</sup> Voir le PSE (module 3, service essentiel 4.9) ; Renforcer la prévention du crime et la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes (ONUDC, 2014, p. 77-78) ; A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming (Outils du professionnel sur la programmation de l'accès des femmes à la justice) (ONU Femmes et al., 2018), pages 232-235.



Photo : UN/Martine Perret)

- L'auteur de l'infraction a accepté sa responsabilité ;
- Le prestataire de services de justice approuve la médiation ;
- Les médiateurs sont formés et qualifiés ;
- Une évaluation des risques validée a déterminé que la femme ne présente pas de risque élevé ;
- La victime/survivante est pleinement informée de la procédure et elle approuve la médiation ; La victime/survivante consent à participer.

Normalement, il existe des protocoles nationaux<sup>16</sup> qui permettent de détailler les procédures et les devoirs associés du premier fonctionnaire ou du *premier inter-*

*venant* sur la scène d'un crime, ou du premier à recevoir directement des informations sur la VEFF, de la part soit de la victime/survivante elle-même, soit d'un ou de plusieurs témoin(s).

Ces protocoles nationaux pour les *premiers intervenants* doivent en général orienter la police vers l'instauration d'un environnement sûr et calme, dans lequel elle écoute la victime en lui témoignant de son soutien, fait preuve de compassion et ne juge pas la victime, la rassure sans faire de fausses promesses, et favorise son accès aux soins médicaux et à d'autres formes d'assistance. Ces mesures s'inscrivent dans une approche axée sur la victime/survivante.

Dans son document d'orientation intitulé « *Integrating a Gender Perspective into Human Rights Investigations Guidance and Practice* » (« *Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : orientations et pratiques* »), le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) souligne que le respect du principe consistant à « ne pas nuire » exige une évaluation correcte des dynamiques de genre

<sup>16</sup> Les protocoles pour les *premiers intervenants* doivent permettre la collecte et la conservation des preuves conformément aux procédures d'enquête du service de police, ce qui doit inclure la prise de notes détaillées des actes et des déclarations des parties et un rapport d'incident détaillé, indépendamment du fait que des accusations soient portées ou qu'une infraction soit alléguée. Voir : Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women (Renforcer la prévention du crime et la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes) (ONUDC, 2014).

et des normes culturelles susceptibles d'exposer les victimes et les témoins à des préjudices supplémentaires, notamment un nouveau traumatisme ou une stigmatisation, une violence et une marginalisation de la part des auteurs présumés ou des familles et communautés des victimes.<sup>17</sup>

Les présents conseils proposent qu'avant d'organiser un entretien avec une victime/survivante ou un témoin de VBG, en particulier avec des victimes potentiellement vulnérables, la/les personne(s) chargée(s) de l'entretien doit/doivent prendre en compte les éléments suivants<sup>18</sup> :

- Si la victime/survivante risque de subir des représailles, une marginalisation, une stigmatisation, une violence, y compris de la part de la famille ou de la communauté, du fait qu'elle a contacté et/ou informé l'équipe chargée de l'enquête ;
- Quels sont les faits essentiels à l'affaire et si la victime/survivante ou le témoin peut communiquer les informations nécessaires ;
- Si la victime/survivante ou le témoin a déjà fait une déclaration, y compris à d'autres autorités, afin d'évaluer s'il est nécessaire de lui demander de raconter à nouveau les événements traumatisants ;
- Si l'enquêteur sait comment répondre de manière appropriée à la victime ou au témoin s'il/si elle est en détresse ;
- Si l'enquêteur est informé de l'orientation vers des services de conseil et autres.

Le HCDH souligne que, dans le même temps, les enquêteurs doivent se garder de faire des hypothèses sur les besoins ou les situations des victimes/survivantes, par exemple en supposant que toutes les victimes/survivantes de violences sexuelles trouveraient le processus de récit de leur expérience traumatisant.<sup>19</sup> Les conseils ajoutent que, lorsque les entretiens sont menés de manière approfondie, le processus lui-même peut apaiser et responsabiliser.<sup>20</sup>

17 Integrating a Gender Perspective into Human Rights Investigations Guidance and Practice (Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : orientations et pratiques) (Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, New York et Genève, 2018), voir : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>

18 Ibid.

19 Ibid.

20 Ibid.

**« En l'absence d'une supervision et d'une formation efficaces, la police du Royaume-Uni laissait presque entièrement au hasard la question de la compétence et de la capacité de l'agent qui répondait (à un appel de violence conjugale) ».**

HMIC du Royaume-Uni, 2014 (désormais appelé Her Majesty's Inspectorate of Constabulary and Fire and Rescue Service) (Inspection des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours de Sa Majesté)

La Police des Nations unies (UNPOL) propose également des conseils en matière d'entretiens dans le cadre de sa *Boîte à outils pour l'égalité entre les hommes et les femmes*, avec son modèle de procédures normales d'exploitation (Standard Operating Procedures ou SOP) sur les enquêtes policières en matière de viols et de délits sexuels.<sup>21</sup> Ce modèle de SOP fournit une orientation exhaustive dans le cadre des enquêtes sur les viols et les infractions sexuelles, depuis le signalement initial jusqu'à l'enquête, la supervision et l'élimination.

## COMPÉTENCES MANAGÉRIALES CLÉS POUR UN PREMIER CONTACT EFFICACE ET ADÉQUAT AVEC LES VICTIMES/SURVIVANTES DE LA VEFF

Il est très important que les commandants ou les responsables de la police comprennent et transmettent à leur(s) équipe(s) que les expériences des victimes/survivantes lors du premier contact avec la police sont très diverses. Les responsables de la police doivent être attentifs aux attitudes, actes et comportements négatifs de leur personnel, qui ont des conséquences préjudiciables.

La police est confrontée à de nombreux défis lorsqu'elle reçoit une victime/survivante de la VEFF. Dans de nombreux cas, les locaux de la police ne sont pas adaptés aux femmes ou aux filles qui souhaitent porter plainte, qu'il s'agisse de l'absence d'agents féminins et/ou d'agents formés à la lutte contre la VEFF pour aider la victime/survivante, du manque de matériel d'intervention en

21 Voir l'outil de projet 97 dans « Procedures on Police Investigations » (« Procédures relatives aux enquêtes de police ») (UNPOL Gender Toolkit Compendium of Project Tools) (Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité entre les hommes et les femmes, 2015), pages 272-291.

cas de viol présumé, ou même du manque de moyens de transport si une victime/survivante a besoin de soins médicaux immédiats.

En outre, dans de nombreux cas, le premier contact d'une victime/survivante se fait avec des acteurs de la justice non formelle tels que les chefs traditionnels et religieux, les membres de la famille et les chefs de communauté. Les systèmes de justice formels peuvent ne pas être accessibles à toutes les populations. Néanmoins, l'on peut trouver des solutions, mais elles nécessiteront des partenariats avec les communautés locales, les dirigeants ou les autorités locales, et dans certains cas, des entreprises privées locales, telles que les services de taxi.

Un rapport du ministère de l'intérieur (Moi) britannique daté de 2014 sur la réponse de la police à la violence conjugale a révélé que la qualité du service reçu par une victime/survivante dépendait entièrement de l'empathie, de la compréhension et de l'implication de l'agent de police présent.<sup>22</sup>

Le rapport soulignait qu'en l'absence d'une supervision et d'une formation efficaces, la police britannique laissait presque entièrement au hasard la question de la compétence et de la capacité de l'agent d'intervention. Cela signifie que le service que certaines des victimes/survivantes les plus vulnérables reçoivent de la police s'apparente à une loterie.<sup>23</sup>

Afin d'assurer une implication plus uniforme et plus sensible au genre avec les victimes/survivantes lors du premier contact, une liste de compétences comportementales est dressée ci-dessous. Cette liste s'est inspirée du document de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Strengthening the medico-legal response to sexual violence (Renforcer la réponse médico-légale à la violence sexuelle)* (2015)<sup>24</sup> et du *Blueprint for Action: An Implementation Plan for Criminal Justice Systems to Prevent and Respond to Violence against Women (Plan d'action : un plan de mise en œuvre des systèmes de justice pénale pour prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes)* (contenu dans la publication

22 « Everyone's business: Improving the police response to domestic abuse » (« C'est l'affaire de tous : améliorer la réponse de la police à la violence conjugale ») (HMIC, 2014).

23 Ibid.

24 *Strengthening the Medico-legal Response to Sexual Violence (Renforcer la réponse médico-légale à la violence sexuelle)* (OMS et ONUDC, 2015)

intitulée *Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women (Renforcer la prévention du crime et la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes)* (ONUDC, 2014)

Cette liste définit les comportements et les valeurs reconnus à l'échelle internationale et décrit comment votre équipe doit répondre aux victimes/survivantes de crimes de VEFF en tant que *premier intervenant*. Elle est conçue pour donner des exemples clés des attentes émanant des normes internationales<sup>25</sup>, tout en complétant et en renforçant les politiques de votre organisme de police national en matière de valeurs, d'éthique et d'intégrité.

Il s'agit d'une liste non exhaustive de compétences clés en matière de performance que les responsables de la police peuvent consulter, appliquer et promouvoir lorsqu'ils s'assurent que les agents qui interviennent ont encouragé et facilité le signalement par les femmes et les filles des crimes de VEFF en démontrant efficacement leur engagement envers le bien-être de la victime/survivante, en la soutenant et en lui donnant confiance dans le fait qu'elle cherchera à obtenir justice sans subir de discrimination, de partialité ou de préjugé. Les responsables doivent s'assurer que les agents qui interviennent sont en mesure de :

## Disponibilité et accessibilité

- Garantir l'accès et pouvoir utiliser les machines et les fournitures nécessaires au signalement de toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles (c'est-à-dire les kits de prévention des crimes, les kits de collecte de preuves d'agression sexuelle, etc.) ;
- Veiller à ce que les femmes et les filles atteintes de différents types de handicaps aient un accès physique aux commissariats et fournir tous les outils de communication nécessaires aux victimes/survivantes atteintes de troubles de l'audition/de la parole, comme un interprète en langue des signes.<sup>26</sup>

25 Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, voir : <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

26 Cela devrait inclure des efforts proactifs pour éliminer les barrières physiques, comportementales et de communication auxquelles sont généralement confrontées les femmes et les filles atteintes de différents types de handicaps, et pour que ces barrières soient traitées par le biais d'une formation particulière dispensée aux agents.

## Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services :

- Informer correctement la victime/survivante, sans exiger de frais ou de coûts, afin qu'elle puisse prendre des décisions éclairées sur la manière de s'impliquer dans le processus de justice pénale ;
- Communiquer avec les victimes/survivantes sans les juger, sans les banaliser et avec empathie afin de garantir une prise en compte totale de leurs demandes ;
- Garantir la flexibilité d'utilisation des locaux et des ressources de la police, tels que les véhicules de transport, d'une manière axée sur les besoins des victimes/survivantes, afin de garantir la confidentialité, d'éviter la stigmatisation et la victimisation secondaire ;
- Dispenser des conseils clairs sur la manière de s'abstenir de s'engager dans une médiation informelle dans le cadre des affaires de VEFF en veillant à ce que la police de première ligne soit formée de manière approfondie aux protocoles pour les *premiers intervenants*.

## Adaptabilité

- Appliquer les protocoles pour les *premiers intervenants* par une approche individualisée (au cas par cas) afin de reconnaître les différents besoins de sécurité et de soutien de la victime/survivante.

## Priorité à la sécurité

- Associer les connaissances locales acquises au profil de la victime/survivante pour permettre l'identification des lacunes communes en matière de protection.

## Caractère approprié

- Interagir avec les victimes/survivantes de manière à minimiser les traumatismes et les préjudices supplémentaires pour elles et pour l'agent/les agents intervenant(s) ;
- Enregistrer la plainte et donner à la victime/survivante la possibilité d'être entendue par un agent de police féminin, si elle le souhaite, par un avocat, si cela est autorisé, et par des traducteurs indépendants et compétents, si nécessaire.

« Le caractère opportun du signalement de la victime (c'est-à-dire plusieurs jours après l'incident) ne minimise pas la gravité de l'incident et ne doit pas influencer la réponse de la police ».

Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women (Renforcer la prévention du crime et la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes) (UNODC, 2014).

## Liaison avec d'autres secteurs et agences par le biais du renvoi et de la coordination

- Se mobiliser pour préserver une scène de crime, même lorsque l'incident s'est produit dans une autre juridiction policière, comme par exemple un renvoi rapide au bon service de police ;
- Identifier les composantes des services essentiels, tels que les experts psychosociaux et/ou les spécialistes de la santé de l'enfant et la façon dont ils sont liés les uns aux autres ;
- Se mobiliser rapidement pour répondre aux besoins médicaux et de sécurité, y compris pour détenir les agresseurs présumés ;
- Mobiliser des interprètes formés, y compris pour la langue des signes si nécessaire, en évitant à tout prix de faire appel à des enfants ou à d'autres membres de la famille comme interprètes, pour des raisons de confidentialité. Pour la même raison, la police doit éviter de faire appel à des interprètes, formés ou non, issus de la même communauté, notamment des communautés autochtones.<sup>27</sup>

## Collecte de données et gestion de l'information

- Rester informé des lois et politiques nationales applicables en matière de VEFF, notamment sur ce qui est considéré comme un crime, et sur les personnes compétentes pour recueillir des preuves et/ou témoigner en tant que témoin professionnel ou expert dans les affaires de VEFF, telles que le viol.

<sup>27</sup> Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, « International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict - Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law » (« Protocole international sur la documentation et les enquêtes relatives à la violence sexuelle dans les conflits - Bonnes pratiques sur la documentation de la violence sexuelle en tant que crime ou violation du droit international ») (bureau britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth, 2ème édition, mars 2017).

### Encadré 7

**L'on ne doit pas faire appel à des enfants ni à des membres de la famille comme interprètes\*.**

Il ne faut jamais s'attendre à ce que les enfants interprètent des informations sensibles ou excessives concernant les besoins en matière de santé et d'aide sociale qui sont inappropriées pour leur âge ou qu'un membre de la famille peut vouloir garder confidentielles.

Les enfants auxquels l'on fait appel comme interprètes pour un membre de leur famille peuvent facilement influencer le contenu des messages qu'ils traduisent, ce qui peut à son tour influencer les décisions dudit membre de leur famille.

Cela peut également être source d'anxiété ou de stress pour les enfants en ce qui concerne les problèmes de santé de leurs parents après un événement traumatique et/ou être source de frustration et d'embarras pour l'enfant et le membre de la famille.

Le fait de faire appel à des enfants en tant qu'interprètes peut leur imposer des charges supplémentaires, telles que des responsabilités décisionnelles. Cela peut créer des tensions et une inversion des rôles au sein de la structure familiale, ce qui est susceptible de conduire à la maltraitance des enfants, car l'adulte éprouve du ressentiment ou de la frustration face à une perte d'autorité perçue au sein de la famille.

\*Source : The Children's Society UK K

## Consentement éclairé et confidentialité

- Échanger des informations avec d'autres organismes concernés, en respectant les exigences applicables en matière de vie privée et de confidentialité. En général, les agences peuvent divulguer des informations afin de servir la finalité pour laquelle elles ont été obtenues ou rassemblées, ou pour une utilisation compatible avec ladite finalité. Un consentement éclairé doit être utilisé dans la mesure du possible ;
- Obtenir le consentement d'une victime/survivante avant de prendre des photos de ses blessures.

## INDICATEURS DE RÉFÉRENCE POUR LA POLICE FOURNISSANT DES SERVICES ESSENTIELS : PREMIER CONTACT

L'ONU DC (2014) affirme que le premier contact avec la police est la première étape pour garantir l'accès à la justice des victimes/survivantes. Le premier contact est également une occasion importante de prévenir d'autres préjudices lorsque la détection précoce est prise en compte.

Puisque la police est, dans de nombreux cas, le *premier intervenant* dans les affaires de VEFF, elle se trouve dans la position unique d'être une source essentielle pour la collecte de données précises sur les incidents signalés.

Ces données de premier contact, si elles sont collectées avec précision, peuvent donner des informations importantes sur la manière dont la police répond à la VEFF en général et sur l'efficacité de ses stratégies d'intervention et d'anticipation pour prévenir et minimiser cette violence. Ces informations renforcent également la qualité opérationnelle des indicateurs d'alerte précoce utiles à la prévention.

Cependant, la capacité de la police à collecter des données relatives à la qualité dépend de sa capacité à identifier et à relier les diverses expériences des victimes/survivantes de la VEFF aux facteurs déclencheurs communs de la violence, tels que les modèles de comportement coercitif de l'agresseur ou des agresseurs.

Comme nous l'avons vu au Chapitre 2, le PSE propose que tous les services de justice et d'aide aux victimes et aux survivantes doivent partager une série de caractéristiques et d'activités communes pour garantir un

**« Les stratégies qui changent les attitudes des sociétés, des victimes et des professionnels de la justice pénale contribuent à la détection précoce de ces crimes ».**

*Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women (Renforcer la prévention du crime et la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes) (ONU DC, 2014).*

impact maximal. Elles sont applicables quel que soit le « secteur » spécifique qui répond aux femmes et aux filles victimes de violence.

La liste suivante s'inspire des caractéristiques et des activités communes du PSE ; elle propose des exemples d'indicateurs de référence pour les activités de la police lorsqu'elle cherche à permettre aux femmes et aux filles de signaler en toute confiance les crimes de VEFF en démontrant efficacement un engagement envers le bien-être de la victime/survivante et en soutenant son accès à la justice, sans discrimination ni préjugé. Ce sont des indicateurs auxquels les responsables de la police peuvent se référer s'ils existent, mais il convient aussi d'encourager leur inclusion aux niveaux supérieurs dans le cas contraire :

- **Disponibilité et accessibilité** : Pourcentage de commissariats locaux dotés d'installations axées sur les victimes/survivantes, ouvertes aux handicapés et adaptées aux enfants<sup>28</sup> qui offrent un contact gratuit, confidentiel et sûr avec la police 24 heures sur 24 et 365 jours par an, dans une langue ou avec une signalisation compréhensible pour les victimes/survivantes. Lorsqu'ils ne sont pas géographiquement accessibles, des mécanismes doivent être mis en place pour permettre aux victimes/survivantes de contacter en toute sécurité les services de police et d'y accéder de manière discrète et confidentielle. Ces mécanismes doivent être accessibles aux victimes/survivantes de tout âge et présentant différents types d'handicap.
- **Adaptabilité** : Ratio (par habitant) de personnel spécialisé et certifié dans la réponse à la VBG dans la municipalité. Ces agents sont tenus de faire preuve d'exemplarité en veillant à ce que le premier contact avec les victimes/survivantes se fasse sans jugement, avec empathie, en tenant compte de l'âge, du sexe et du handicap, et en apportant leur soutien. Les responsables de la police doivent reconnaître et récompenser les actes qui prennent en compte et préviennent la victimisation secondaire et répondent aux préoccupations de la victime/survivante.

<sup>28</sup> Il peut s'agir de dispositifs de sécurité permettant le respect de la vie privée et de la confidentialité (par exemple, des armoires de classement sécurisées pour les dossiers), d'installations satellites situées à moins d'une journée de route (par exemple, pour les femmes et les jeunes filles vivant dans des zones éloignées et rurales) et d'un accès au téléphone, au fax ou à Internet pour permettre aux femmes d'effectuer des signalements en toute sécurité et d'obtenir des ordonnances de protection.

- **Caractère approprié et consentement éclairé et confidentialité** : Pourcentage du personnel qui reçoit une formation sur les enquêtes tenant compte des traumatismes, notamment des traumatismes vicariants subis par les prestataires de services essentiels, en soutenant les experts locaux. Ces agents sont tenus de faire preuve d'exemplarité en veillant à ce que la victime/survivante ait la possibilité de raconter son histoire, d'être écoutée et que son histoire soit enregistrée avec précision, et qu'elle puisse préciser l'impact que la violence a eu sur elle.
- **Accorder la priorité à la sécurité** : Quantité et qualité du retour d'information de la part des agents ayant répondu à l'appel sur l'applicabilité des outils d'évaluation des risques lors du premier contact. Ces informations doivent être activement recherchées par les responsables de la police afin de garantir une pratique cohérente de documentation de tous les incidents de VEFF, qu'ils constituent ou non un crime.
- **Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services** : Nombre de réponses coordonnées avec d'autres prestataires de services essentiels par rapport au nombre d'incidents de VEFF signalés. Cela ne doit inclure que les affaires renvoyées, lorsque le protocole de coordination a été respecté et examiné par les responsables hiérarchiques.
- **Collecte de données et gestion de l'information** : Pourcentage d'incidents de VEFF signalés qui ont été catégorisés avec précision par la police intervenante, selon la direction du commissariat. Ces informations permettront au cadre supérieur de déterminer si le personnel à tous les niveaux opérationnels a une compréhension cohérente et commune de la VEFF. Toutefois, cette pratique peut nécessiter beaucoup de ressources en raison de l'examen manuel des descriptions d'incidents.
- **Établir des liens avec d'autres secteurs et agences par le biais de la coordination** : Pourcentage de retours positifs des partenaires des services essentiels sur la qualité de la première réponse de la police par rapport au nombre de renvois. Les enquêtes ou discussions sur la satisfaction du service doivent également porter sur la pertinence des questions/interrogatoires effectués par le premier agent ou les premiers agents à intervenir.



## ÉTUDE DE CAS DE BONNE PRATIQUE : ENQUÊTES DE POLICE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES

En 2019, le ministère de la Justice canadien a publié une étude sur l'impact des traumatismes sur les victimes adultes d'agressions sexuelles. Le rapport souligne que les traumatismes associés aux agressions sexuelles ont très souvent un impact neurobiologique, c'est-à-dire qu'ils affectent le cerveau et le système nerveux des victimes/survivantes, et que cela se reflète dans le témoignage des victimes/survivantes lors des processus d'entretien habituels, notamment lorsqu'ils sont menés par la police.<sup>29</sup>

Le rapport indique en outre que pour traiter plus efficacement les affaires d'agression sexuelle et recevoir les preuves de ces affaires de manière plus équitable et impartiale, les professionnels de la justice pénale tels que la police doivent avoir une appréciation fondamentale des conséquences et de l'impact des traumatismes sur les victimes/survivantes.

### Ci-après figurent certaines des principales conclusions du rapport :

Des mythes sans fondement sur les femmes et la violence sexuelle contribuent à faire croire à tort que les témoignages des victimes manquent de crédibilité ou de fiabilité. Voici quelques exemples de ces mythes cités dans le rapport :

- Une femme « aux mœurs légères » ou « non honorable » est indigne de confiance et plus susceptible d'avoir consenti aux actes sexuels en question ;
- Les femmes qui ne divulguent pas ou ne signalent pas rapidement les agressions sexuelles mentent, ou les femmes qui ne veulent pas avoir de rapports sexuels se défendent physiquement et/ou tentent de fuir la situation pour « prouver » qu'elles n'étaient pas consentantes.

Ces mythes contribuent à créer un faux stéréotype de ce à quoi ressemblent les victimes réelles ou « idéales » et à faire croire que les femmes victimes d'une agression sexuelle sont censées faire ce qui suit :<sup>30</sup>

- Opposer une résistance physique et/ou verbale à des rapports sexuels non désirés ;
- Exprimer clairement et explicitement son non-consentement à un contact sexuel non désiré ;

<sup>29</sup> Haskell, L. et Randell, M., « The Impact of Trauma on Adult Sexual Assault Victims » (« L'impact du traumatisme sur les victimes adultes d'agressions sexuelles ») (2019). Rapport soumis à : Justice Canada (2019).

- Cesser tout contact avec la personne avec laquelle elle a eu des rapports sexuels « inappropriés » ou qui l'a agressée ; et
- Démontrer une mémoire parfaite ou presque parfaite, y compris un récit cohérent et linéaire de « ce qui s'est passé ».

Le rapport indique que ces caractéristiques de la victime « idéale » ne représentent pas la manière dont la plupart des femmes victimes d'agressions sexuelles font face et réagissent. Cela signifie que ces mythes, préjugés, suppositions et attentes ont une influence négative sur la manière dont les victimes/survivantes témoignent pendant le traitement de leur affaire, et sur la manière dont les acteurs, tels que la police, évaluent leur crédibilité.

Le rapport identifie également d'autres comportements courants des victimes/survivantes suite à une expérience traumatique, ainsi que les actes préjudiciables de la police qui les ont exacerbés :

- Les traumatismes liés à la violence ont un impact neurobiologique sur les victimes/survivantes, ce qui entraîne une fragmentation des souvenirs de l'agression sexuelle. Il est donc difficile pour les victimes/survivantes de se souvenir de nombreux détails d'une agression sexuelle de manière complète ou linéaire ;
- Lorsqu'une victime/survivante est interrogée dans des conditions stressantes, par exemple si elle n'est pas traitée avec compassion, si son témoignage est interrompu, si l'on doute de ce qu'elle rapporte, elle ne sera pas en mesure de se rappeler des informations potentiellement cruciales qui sont stockées dans le cerveau ;
- Il n'est ni réaliste, ni rationnel d'attendre des victimes/survivantes d'agressions sexuelles qu'elles se souviennent de tous les aspects de leurs expériences traumatiques avec une précision détaillée du début à la fin. Le cerveau réagit contrairement à cette attente d'un souvenir précis, en raison des défenses neurologiques activées en réponse au traumatisme ;

<sup>30</sup> Voir Randall, M. (2010), « Sexual Assault Law, Credibility, and Ideal Victims : Consent, Resistance, and Victim Blaming » (« Droit relatif aux agressions sexuelles, crédibilité et « victimes idéales » : consentement, résistance et blâme des victimes »), Canadian Journal of Women and the Law, 22(2), 397-43 dans Haskell, L. et Randell, M., « The Impact of Trauma on Adult Sexual Assault Victims » (« L'impact du traumatisme sur les victimes adultes d'agressions sexuelles ») (2019). Rapport soumis à : Justice Canada (2019).

### Encadré 8

Lorsque les victimes d'agressions sexuelles sentent :

1. Que quelqu'un les écoute ;
2. Que la personne qui les écoute peut tolérer ce qu'elles ont à dire ;
3. Que la personne qui les écoute comprend ce qu'elles ont à dire ;
4. Que la personne qui les écoute peut imaginer que leur histoire est vraie.

Elles seront davantage disposées à faire part de leur expérience et communiqueront plus volontiers des informations à ce sujet.

A study on the impact of trauma on adult sexual assault victims (Étude sur l'impact du traumatisme sur les victimes adultes d'agression sexuelle) (ministère de la Justice canadien, 2019).

- La croyance selon laquelle des déclarations incohérentes signifient que la victime/survivante ment a conduit à un recours excessif à des techniques axées sur la détection des mensonges. Ces approches provoquent un stress supplémentaire pour la victime/survivante et inhibent souvent les souvenirs que cette dernière peut se rappeler ;
  - Des erreurs fréquentes ont été commises par la police en raison de l'application de pratiques d'interrogation traditionnelles ou habituelles (pour interroger des délinquants criminels/suspects) aux victimes de crimes, ce qui a mis un terme à l'échange d'informations nécessaires à l'enquête sur l'agression. Voici quelques exemples d'entretiens inappropriés avec des victimes/survivantes cités dans le rapport :
  - demander aux victimes/survivantes d'agressions sexuelles de répéter leur récit à partir de différents points de la séquence, par exemple, demander à une victime/survivante de commencer son histoire par la fin et de la raconter dans l'ordre chronologique inverse ;
  - poser aux victimes/survivantes des questions destinées à brouiller ou à tester leur récit (afin d'en évaluer la validité).
- Les questions d'entretien jugées contre-productives dans le rapport provenaient de l'utilisation d'un langage/de questions et de suppositions condamnant les victimes, telles que « Pourquoi avez-vous... ? ».
  - Les entretiens traditionnels avec la police impliquent trop d'interruptions lorsque les victimes/survivantes font des déclarations sur leurs expériences d'agression sexuelle. Les interruptions constituent une erreur fatale de la démarche d'investigation et entravent la remémoration.

### Quelle est la voie à suivre ?

Le rapport identifie plusieurs mesures et techniques positives que la police peut entreprendre et appliquer, afin de mieux tenir compte des traumatismes dans son approche de la VEFF :

- Institutionnaliser la formation aux enquêtes tenant compte des traumatismes pour les agents de police en tant que partie intégrante de la pratique des entretiens de police ;
- La formation doit promouvoir la compétence émotionnelle, qui nécessite le développement de compétences sociales essentielles pour reconnaître, interpréter et répondre de manière constructive à ses propres émotions et à celles des autres. Cela signifie qu'il faut développer la capacité à interroger les victimes/survivantes de manière à les responsabiliser et à les calmer, afin qu'elles soient en mesure de fournir des récits plus précis, cohérents et convaincants ;

**Selon de nombreux experts, l'attitude véhiculée par les forces de l'ordre est « le facteur le plus important pour déterminer la réussite de l'entretien avec la victime, et donc de toute l'enquête. »**

A study on the impact of trauma on adult sexual assault victims (Étude sur l'impact du traumatisme sur les victimes adultes d'agression sexuelle) (ministère de la Justice canadien, 2019).

- L'entretien initial avec une victime/survivante qui signale pour la première fois une agression sexuelle doit être bref, puis suivi d'un entretien plus complet plusieurs jours plus tard, lorsque la victime/survivante a eu le temps de dormir et de consolider ses souvenirs de l'expérience traumatique.<sup>31</sup> Cela permet d'obtenir des souvenirs plus consolidés qui ont tendance à être plus stables, plus fiables et plus cohérents, et donc plus utiles pour les déclarations détaillées des victimes recueillies par la police.<sup>32</sup>
- Lorsque la police interroge une victime/survivante d'une agression sexuelle, l'accent doit être mis sur les souvenirs sensoriels et émotionnels que la victime/survivante a encodés et dont elle s'est souvenue plutôt que d'attendre d'elle qu'elle fasse un récit avec une chronologie.
- Il est important que les policiers reconnaissent que la divulgation est un processus, et non un événement ponctuel. Il est également important que la police reconnaisse qu'il est particulièrement difficile de divulguer des incidents d'agression sexuelle, que les victimes/survivantes vivent souvent comme humiliants et déresponsabilisants. Cela est particulièrement vrai dans une société où les mythes du viol existent encore.
- L'effet de l'attitude de l'enquêteur de police à l'égard d'une victime/survivante, en particulier d'une victime/survivante d'agression sexuelle, est une variable très importante lors d'une première rencontre (et en réalité de n'importe quelle rencontre). Les victimes/survivantes se sentent souvent intimidées, honteuses ou effrayées lorsque la police leur répond avec détachement, dureté, incrédulité ou rejet.
- Souvent, les approches traditionnelles de la police concernant les entretiens avec les victimes/survivantes dans les affaires d'agression sexuelle se concentrent sur des détails périphériques, dont l'on ne se souvient

pas facilement et qui peuvent même ne pas être pertinents. Au lieu de cela, la police doit se concentrer sur les détails centraux dont les victimes/survivantes se souviennent plus souvent et plus facilement.

<sup>31</sup> Certains services de police aux États-Unis et au Canada autorisent la consolidation de la mémoire après deux cycles complets de sommeil avant d'interroger les policiers qui ont été impliqués dans une fusillade. Cette pratique peut être appliquée au processus d'entretien avec les victimes/survivantes de la VEFF. Voir Haskell, L. et Randell, M., « The Impact of Trauma on Adult Sexual Assault Victims » (« L'impact du traumatisme sur les victimes adultes d'agressions sexuelles ») (2019). Rapport soumis à : Justice Canada (2019).

<sup>32</sup> McGaugh, J. L. « Memory consolidation and the amygdala : a systems perspective » (« La consolidation de la mémoire et l'amygdale : perspective systémique »), *Trends Neurosci.* (2002) Sep ; 25(9):456.



## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. Module 3: Justice and Policing Essential Services Package for Women and Girls Subject to Violence: Core Elements and Quality Guidelines (United Nations Joint Global Programme on Essential Services for Women and Girls Subject to Violence, 2015), see: <https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2015/Essential-Services-Package-Module-3-en.pdf>
2. Guidelines on Justice in Matters Involving Child Victims and Witnesses of Crime (ECOSOC resolution 2005/20).
3. OSCE-led Survey on Violence against Women: Main report. (Organisation for the Security and Co-operation in Europe (Vienna, 2019), see: <https://www.osce.org/secretariat/413237?download=true>
4. Code of Conduct for Law Enforcement Official Adopted by General Assembly resolution 34/169 of 17 December 1979
5. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J., 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation', Training Bulletin Series: Part 1. End Violence Against Women International (EVAWI, 2017)
6. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J., 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation', Training Bulletin Series: Part 2. End Violence Against Women International (EVAWI, 2017).
7. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J., 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation' Training Bulletin Series: Part 3. End Violence Against Women International (EVAWI, 2017).
8. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J., 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation', Training Bulletin Series: Part 4. End Violence Against Women International (EVAWI, 2017).
9. 'Gender-Based Violence Training Manual for Judicial Officers in Uganda', (UN Women, 2019 unpublished).
10. Guerette, R.T. & Bowers, K.J. (2009), 'Assessing the Extent of Crime Displacement and Diffusion of Benefits : A Review of Situational Crime Prevention Evaluations' *Criminology*, 47(4), pp.1331-1368.
11. A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming. (UN Women et al., 2018), see: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>
12. Declaration on the Elimination of Violence against Women, 23 February 1994, see: <https://undocs.org/en/A/RES/48/104>
13. Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women (UNODC, 2014).
14. 'Integrating a Gender Perspective into Human Rights Investigations Guidance and Practice'. UN Office of the High Commission for Human Rights (New York and Geneva, 2018). <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>
15. 'Everyone's business: Improving the Police Response to Domestic Abuse' (HCIM 2014). <https://www.justiceinspectors.gov.uk/hmicfrs/wp-content/uploads/2014/04/improving-the-police-response-to-domestic-abuse.pdf>
16. Code of Conduct for Law Enforcement Officials, adopted by General Assembly resolution 34/169 of 17 December 1979, see: <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>
17. Haskell, L. and Randell, M., 'The Impact of Trauma on Adult Sexual Assault Victims (2019). Report Submitted to: Justice Canada (2019), see: [https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/trauma/trauma\\_eng.pdf](https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/trauma/trauma_eng.pdf)
18. Randall, M. (2010), 'Sexual Assault Law, Credibility, and "Ideal Victims": Consent, Resistance, and Victim Blaming', *Canadian Journal of Women and the Law*, 22(2), 397-43.
19. McGaugh, J. L. (2002), 'Memory consolidation and the amygdala : A Systems Perspective'. *Trends Neurosci* (2002) Sep;25(9):456.
20. Tanner, H., " Start by Believing to Improve Responses to Sexual Assault and Prevent Gender Bias " (2017), voir : [https://www.startbybelieving.org/wp-content/uploads/2018/08/2017-08\\_TB\\_GenderBiasandSBB.pdf](https://www.startbybelieving.org/wp-content/uploads/2018/08/2017-08_TB_GenderBiasandSBB.pdf)
21. Sara Ferro Ribeiro and Danaé van der Straten Ponthoz, International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict. Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law' (UK Foreign & Commonwealth Office, 2nd Edition, March 2017), see: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/598335/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf)

22. 'Children and informal interpreting: Many children to take on an informal interpretation or translation role for their family', (The Children's Society UK), see: <https://www.childrenssociety.org.uk/youngcarer/refugee-toolkit/children-and-informal-interpreting>
23. 'False Accusations', (Rape Crisis Scotland), see: <https://www.rapecrisisscotland.org.uk/false-allegations/>
24. 2013 CSW 57 Agreed Conclusions call on States to take necessary legislative and/or other measures to prohibit compulsory and forced alternative dispute resolution processes, including forced mediation and conciliation, in relation to all forms of violence against women and girls (E/2013/27 – E/CN.6/2013/11, para (g).
25. Minority Rights Group International, see: <https://minorityrights.org/2019/12/10/marginalized-and-violated-gbv/>
26. *Principles and Guidelines*, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations (OHCHR and the Global Migration Group), see: <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf>
27. UNPOL *Gender Toolkit* Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping: Compendium of Project Tools (2015), see: <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Compendium%20of%20Project%20Tools.pdf?sequence=55&isAllowed=y>





## ENQUÊTE

*« La responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas aux femmes victimes d'actes de violence, quels que soient le degré ou la forme de violence »*

— Assemblée générale des Nations unies dans le cadre des Stratégies et mesures concrètes types actualisées de 2010 relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (2011, résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe).

---

# OBJECTIF DU CHAPITRE :

---

**La police satisfait pleinement aux exigences en matière de preuve et d'enquête lorsqu'elle répond à des faits de VEFF, en menant des enquêtes de manière opportune et professionnelle et en épuisant tous les moyens disponibles pour tenir les auteurs de crimes responsables et prévenir la récidive.**

---

## **Messages clés et points à retenir**

- La responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas à la victime/survivante ;
- Il n'existe pas de hiérarchie de la violence pour déterminer la qualité de la réponse de la police ;
- Une enquête ancrée dans l'autonomisation des victimes/survivantes grâce à une approche axée sur les victimes/survivantes augmente la satisfaction et la confiance dans la police ;
- Le principe consistant à « ne pas nuire » doit être au centre de toute décision ou action prise au cours de l'enquête ;
- Le bien-être de la victime/survivante et la satisfaction des exigences en matière d'enquête sont des indicateurs d'une enquête menée de manière professionnelle et tenant compte des perspectives de genre ;
- La collecte de preuves médico-légales doit à la fois tenir compte des perspectives de genre et être diligente, conformément aux protocoles mis en place ;
- Une attention particulière est nécessaire lorsque la victime/survivante est une personne âgée, très jeune ou handicapée, car elle peut avoir des besoins spécifiques ;
- Reconnaître les différentes étapes du comportement coercitif et dominateur dans les cas de violence interpersonnelle peut déterminer l'issue d'une enquête ;
- La prévention des faits de VEFF liés aux actes de violence/maltraitance commis au nom de l'honneur et aux pratiques néfastes nécessite des solutions communautaires et des enquêteurs sensibles au contexte.



# INTRODUCTION

Chaque enquête est différente et peut nécessiter une stratégie ou une approche différente. Quelle que soit la stratégie/approche utilisée, les normes internationales prévoyant des règles minimales exigent de la police qu'elle réponde avec la diligence voulue,<sup>1</sup> rapidement, en utilisant toutes les ressources disponibles et sans discrimination.

Photo : ONU/Martine Perret (Timor-Leste)

Dans les cas de VEFF, le PSE ajoute que le fait pour les enquêteurs de trouver le juste équilibre entre le maintien de la sécurité et de la dignité de la victime/survivante tout au long du processus et de satisfaire aux exigences en matière de preuve et d'enquête pour prouver l'acte criminel et/ou l'acte de violence est un indicateur d'une

enquête menée de manière professionnelle et tenant compte des perspectives de genre.<sup>2</sup>

Pour trouver ce juste équilibre, la capacité de l'enquêteur à encourager la participation significative de la victime/survivante est essentielle, en adoptant une approche axée sur la victime/survivante, à collaborer avec les autres prestataires de services essentiels et parties prenantes locales, à la fois formels<sup>3</sup> et informels<sup>4</sup>, et à accomplir sa mission d'une manière professionnelle qui atténue les préjugés néfastes et réduit le risque de victimisation secondaire.

**Voir le chapitre 2 « Faire la différence en tant que responsable et chef d'équipe » pour plus d'informations sur l'approche axée sur les victimes/survivantes.**

<sup>1</sup> Les normes internationales prévoient que la police est chargée d'enquêter ex officio lorsqu'un acte répréhensible est déjà présumé avoir été commis (poursuites obligatoires). Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées de 2010 pour l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (A/Res/65/228, annexe), par exemple, appellent les États membres à agir avec la diligence voulue et à prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs. Voir également la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 3), le rapport 2004 du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2) en association avec les articles 6 à 10 ; les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions recommandés par la résolution 1989/65 du Conseil économique et social du 24 mai 1989 ; la Commission des droits de l'homme des Nations unies, l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, Principe 1) ; ainsi que le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (doc. A/61/311, 5 septembre 2006), paragraphes 49 à 54.

<sup>2</sup> Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité (Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015).

<sup>3</sup> Par exemple, les cliniques locales, les refuges pour victimes/survivantes soutenus par l'État, et les ONG locales qui aident les victimes/survivantes qui entrent dans le système judiciaire officiel.

<sup>4</sup> Par exemple, les femmes chefs de communauté, les conseils ou autorités religieux ou les acteurs de la justice traditionnelle.

La compréhension par les enquêteurs de ce qui constitue un acte de VEFF et de la manière dont certains comportements et préjugés l'alimentent sera tout aussi efficace pour la conduite des enquêtes sur les VEFF. Cela permettra aux enquêteurs d'identifier les types de comportement abusif de l'auteur présumé du crime et les différentes variables environnementales exerçant une influence sur la nature de la violence subie par la victime/survivante, ainsi que sur son comportement et ses réactions.

Ces informations sont essentielles à la mise en place de mesures de sécurité et de protection visant à garantir que les actes de violence ne se reproduisent pas (voir le chapitre 6 « Sécurité et protection »), car elles permettent d'intégrer le comportement violent et coercitif de l'auteur présumé du crime dans un modèle de cycle de la violence établi par des experts en la matière.

**Voir le chapitre 11 « Défis et stratégies de mise en œuvre d'une police sensible au genre » sur l'intégration des modèles de cycle de la violence dans les stratégies de réponse à la VEFF.**

Intégrer le type de comportement violent de l'auteur présumé du crime dans un modèle de cycle de la violence permet d'obtenir les informations nécessaires pour mener une enquête efficace axée sur les auteurs de crimes. Ce type d'enquête permettra de faire la lumière sur la façon de mettre fin au comportement violent et de le sanctionner, et éventuellement sur la façon d'aider l'auteur présumé du crime à ne pas récidiver, un scénario que préfèrent généralement les victimes/survivantes de violence conjugale ou de violence entre partenaires intimes (VPI).

Le chapitre suivant aborde l'environnement favorable nécessaire à la conduite d'une enquête sur des actes de VEFF qui satisfait pleinement aux exigences en matière de preuve et d'enquête et qui, parallèlement, assure la participation significative de la victime/survivante au processus décisionnel.

Les orientations communiquées aux responsables de police de grade intermédiaire seront fondées sur les recherches et les pratiques actuelles en matière d'exercice impartial des fonctions policières et tenant compte des perspectives de genre et sur la manière dont cette approche peut renforcer l'efficacité des enquêtes sur

les VEFF. En outre, le chapitre suivra de près le cadre du PSE et recommandera au lecteur d'observer les orientations fournies dans le module 3 du PSE sur la *justice et la police*, action essentielle n° 3 relative à « l'enquête ». Parallèlement, le lecteur est invité à consulter les orientations fournies dans le module 2 du PES sur la *santé*, en particulier l'action essentielle n° 6 relative à la « Documentation (médico-légale) ».



## CONSEILS ENTRE PAIRS

En tant que chef de police, il est essentiel que vous veilliez à ce que votre personnel fournisse un service efficace aux victimes/survivantes de VEFF et, même s'il est admis que vous aurez des demandes concurrentes pour vos services et les ressources dont vous disposez, les messages que vous communiquez aussi bien à votre personnel qu'à la communauté locale revêtent une importance cruciale. Il est important de dire clairement que les VEFF ne sont pas tolérées, que vous et votre personnel ferez respecter la loi et que les auteurs présumés de crimes seront poursuivis en vue de les traduire devant un tribunal. Avez-vous clairement indiqué à l'ensemble de votre personnel ce que vous attendez de lui et, d'autre part, supervisez-vous les membres de votre personnel et les tenez-vous responsables de leurs performances ?

Pour vous assurer que les membres de votre personnel respectent les normes attendues par votre organisation, ceux-ci doivent connaître le contenu de toute politique ou procédure normale d'exploitation (POS) relative à la lutte contre les VEFF et à la réponse aux VEFF.

Si votre organisation ne dispose pas d'un tel document, vous pouvez élaborer un ensemble de lignes directrices locales auxquelles votre personnel devra se conformer. Vous pouvez également demander à vos supérieurs de faire pression en faveur de l'élaboration d'une POS pour votre organisation (sur la base des données fournies par votre propre équipe/service et de son expérience).

Indépendamment du fait que votre organisation dispose ou non d'une politique ou d'une procédure normale d'exploitation, vous devez identifier les problématiques auxquelles vous et votre personnel êtes confrontés lor-

sque vous répondez à ce type de violence, ainsi que les lacunes en termes de ressources ou de connaissances qui doivent être comblées ou pour lesquelles vous avez besoin d'aide, que ce soit de la part de la communauté, d'autres prestataires de services ou d'autres membres de votre organisation.

Vous devrez vous assurer que les membres de votre personnel sont informés de toutes les dispositions légales appropriées en matière de VEFF. Ils doivent être conscients des rôles et des responsabilités qui leur incombent de respecter les lois nationales ainsi que les lois, conventions ou protocoles internationaux dont votre gouvernement est signataire.

Un bon exemple serait les dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans la Constitution ou les traités internationaux ratifiés par votre pays qui s'appliquent non seulement aux victimes/survivantes, mais également aux auteurs présumés de crimes. Votre personnel sait-il qu'il est responsable d'assurer la sécurité et la protection de toutes les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire à l'intérieur des frontières de votre pays ? Il s'agit notamment des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants, qu'ils aient ou non des papiers.

Si des camps de réfugiés se trouvent dans votre zone de police locale, votre personnel sait-il que les personnes vivant dans ces camps ont le droit d'y vivre en sécurité et d'être traitées avec dignité et respect ? Leur sécurité et leur protection n'incombent pas seulement à la police. Toutes les organisations se trouvant dans les camps et aux alentours ont certes un rôle à jouer, mais la police ne peut pas se dégager de toute responsabilité au simple motif que le camp est géré par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCNUR)<sup>5</sup> ou d'autres organisations internationales.

La police a de toute évidence un rôle à jouer en matière de prévention, d'enquête et d'aide et d'assistance et, pour être efficace, une approche collaborative et coor-

<sup>5</sup> Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations unies. L'organisation a pour mandat de diriger et de coordonner l'action internationale pour protéger les réfugiés et chercher des solutions aux problèmes des réfugiés dans le monde. Voir : <https://www.un.org/youthenvoy/2013/09/office-of-the-united-nations-high-commissioner-for-refugees/>

**Violence à l'égard des femmes et des filles (VEFF) désigne « tout acte de violence sexiste qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».**

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution de l'Assemblée générale 48/104 (1993).

donnée entre la police et toutes les autres organisations et parties prenantes est nécessaire.

**Pour plus d'informations sur le travail collaboratif, voir le chapitre 3 « Prévention », le chapitre 7 « Soutien et assistance » et le chapitre 8 « Coordination entre les agences judiciaires ».**

Après avoir vérifié que les membres de votre personnel sont parfaitement au courant de la législation relative à la VEFF, vous devez vous assurer qu'ils sont conscients des rôles et des responsabilités qui incombent à chacun de lutter contre ces crimes. Tous les membres de votre personnel doivent connaître leurs responsabilités spécifiques, de l'agent qui établit le premier contact avec la victime/survivante (qu'il s'agisse d'une personne chargée de répondre aux appels, d'un agent administratif ou d'un agent de police en patrouille (*premier intervenant*), d'un agent de la police scientifique ou d'un médecin légiste), aux enquêteurs généraux ou spécialisés, en passant par les gestionnaires de cas, les supérieurs hiérarchiques et les responsables.

La manière dont réagit la première personne qui entre en contact avec la victime/survivante aura un impact majeur et durable sur la confiance de la victime/survivante dans la police, qui se traduira ensuite par la confiance de sa famille, de ses amis et de communauté dans la police.

**Pour plus d'informations sur le traitement des victimes/survivantes, voir le chapitre 4 « Premier contact » et le chapitre 9 « Communication ».**

La réponse à des faits de VEFF signalés doit être immédiate, afin de démontrer l'engagement de la police à

### Enadré 1

Vous trouverez ci-dessous une liste de contrôle simple à l'intention du personnel chargé de superviser les *premiers intervenants*, basée sur les conseils du *College of Policing* au Royaume-Uni :

1. S'assurer que la victime/survivante se sent en sécurité et que le premier intervenant fait preuve d'empathie à son égard
2. Faire en sorte que le premier intervenant ne porte pas de jugement sur le style de vie ou les mécanismes d'adaptation de la victime/survivante
3. Mener à bien le processus d'évaluation des risques
4. S'assurer du bien-être des enfants et les rassurer sur le lieu du crime
5. Élaborer un plan de sécurité avec la victime/survivante et ses enfants
6. Garantir le respect de la vie privée lors de l'éloignement de la victime/survivante de l'auteur présumé
7. Faire savoir à la victime/survivante qu'on la croit et qu'elle a pris la bonne décision de demander de l'aide
8. Comprendre les raisons pour lesquelles certaines victimes/survivantes peuvent se montrer peu coopératives
9. Assurer la protection des victimes/survivantes en fonction de leurs besoins individuels
10. Répondre de manière appropriée aux besoins des victimes/survivantes d'origines diverses
11. Identifier, protéger et préserver le lieu du crime ou les lieux de crimes
12. Identifier, préserver et, le cas échéant, collecter des éléments de preuve
13. Prendre des mesures positives et les expliquer à la victime/survivante
14. Traiter les contre-allégations

combattre ces infractions et d'envoyer le message clair que toutes les victimes/survivantes sont importantes et qu'elles et leur plainte sont prises au sérieux. Une réponse immédiate est essentielle pour assurer leur sécurité et leur protection ainsi que celles de leur famille ou d'autres personnes qui pourraient être en danger. La victime/survivante peut avoir besoin d'une assistance médicale si elle a subi des blessures physiques ou psychologiques et le fait d'obtenir cette assistance le plus tôt possible répond non seulement aux besoins de la victime/survivante mais améliore également les chances d'obtenir des preuves potentielles directement auprès d'elle.

Même si un enquêteur ou un agent spécialement formé n'est pas disponible au moment du signalement, la victime/survivante ne doit jamais être laissée dans l'attente d'une réponse. C'est pourquoi il est vital que l'ENSEMBLE du personnel ait au moins une connaissance générale des modalités de gestion des victimes/survivantes de VEFF, y compris de celles qui sont les plus vulnérables. Enfin, à partir du moment où un crime est signalé, le personnel doit comprendre le principe consis-

tant à « ne pas nuire »<sup>6</sup> qui s'applique à toute décision ou action.

Il est primordial de tout mettre en œuvre pour éviter que la victime/survivante ne subisse un traumatisme supplémentaire du fait de la mise en place de tout processus ou procédure de police qui pourrait s'apparenter à une victimisation secondaire. Les membres de votre personnel doivent comprendre combien il a pu être difficile pour la victime/survivante de se rendre au poste de police ainsi que les risques supplémentaires qu'elle peut encourir auprès de sa famille ou de la communauté au sens large en se rendant au poste de police.

Selon le Manuel de l'UNODC intitulé « *Réponses policières efficaces aux violences à l'égard des femmes* » (2010), une enquête est un exercice méthodique de résolution de problèmes qui consiste à identifier l'infraction en examinant les faits ou les circonstances l'entourant et à déterminer la mesure qu'il convient d'appliquer

6 Le principe consistant à « ne pas nuire » a pour objet de s'assurer que les actions et la communication ne renforcent pas involontairement les stéréotypes négatifs sur les hommes et les femmes qui contribuent à la violence à l'égard des femmes et des filles.

en fonction de ces faits et circonstances. Tandis que les subtilités et la dynamique de la VEFF obligent à mener une enquête spécifique, l'objectif et les principes directeurs restent principalement les mêmes.

Sur la base du [Manuel de l'ONUUDC](#), vous trouverez ci-dessous des listes de contrôle concernant l'objectif d'une enquête et, en outre, sur ce qui fait qu'une enquête est efficace :

### Encadré 2

| Une enquête a pour objectif :   | Une enquête efficace est généralement une enquête dans laquelle l'enquêteur :   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• De déterminer si une infraction a été commise ou de réfuter une allégation ;</li> <li>• D'identifier les victimes/survivantes et les témoins ;</li> <li>• De recueillir et de conserver des preuves exploitables ;</li> <li>• De déterminer la cause, les modalités et le lieu de commission d'une infraction ;</li> <li>• De prouver l'identité de l'auteur présumé du crime ou de la ou des personne(s) responsable(s) ;</li> <li>• De formuler, au besoin, des motifs d'inculpation ;</li> <li>• De documenter l'enquête et les preuves en vue d'un témoignage au procès ;</li> <li>• De prévenir toute nouvelle victimisation (de la victime/survivante et d'autres personnes susceptibles d'être concernées, comme ses enfants).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• A agi de manière professionnelle, impartiale, inclusive et objective ;</li> <li>• A recueilli avec diligence des preuves physiques ou non physiques et des déclarations ;</li> <li>• A toujours traité la ou les victime(s)/survivante(s), le(s) témoin(s) et le(s) auteur(s) présumé(s) avec respect et dignité ;</li> <li>• S'est assuré, en cas d'infraction ayant conduit à l'identification du ou des auteur(s) présumé(s) de crimes, que des preuves suffisamment solides ont été recueillies pour permettre une perspective réaliste de condamnation par le tribunal ;</li> <li>• A répondu aux besoins de sécurité de la ou des victime(s)/survivante(s), du ou des témoin(s) et du ou des auteur(s) présumé(s) des de crimes ; A procédé à une évaluation et à une identification des risques et a mis en place un processus de gestion des risques.</li> </ul> |

Vous devez également avoir la certitude que tous les signalements de VEFF sont consignés de manière précise et suffisamment détaillée afin qu'une enquête approfondie puisse être menée. Par exemple, les termes exacts employés par la victime/survivante sont-ils consignés ? Toute l'affaire sera remise en cause si, devant le tribunal, la victime/survivante ou témoin raconte avec ses propres termes les faits qui se sont déroulés et que ces termes ne sont pas les mêmes que ceux contenus dans le rapport de police initial ou dans sa déclaration.

Le fait de ne pas consigner avec précision tout fait ou déclaration peut également avoir pour conséquence qu'une affaire ne soit pas portée devant les tribunaux. Si vous avez résumé les faits ou utilisé une terminologie plus « polie », vous atténuez la gravité de l'infraction présentée au procureur ou à tout autre acteur de la justice. La consignation précise de toutes les infractions, qu'elles soient reconnues ou non comme un crime, est

importante car cela vous permettra d'établir des données sur la prévalence et le type de VEFF et ainsi d'orienter les ressources, le cas échéant, pour prévenir toute infraction similaire ou la répétition d'une infraction.

**Voir le chapitre 3 « Prévention », le chapitre 6 « Sécurité et protection », le chapitre 7 « Soutien et assistance » et le chapitre 8 « Coordination entre les agences judiciaires » pour plus d'informations sur la consignation et l'utilisation des données.**

Les besoins immédiats de la victime/survivante doivent être établis dès le départ pour vous permettre de déterminer l'aide et l'assistance supplémentaires dont elle peut avoir besoin. Vous et votre personnel aurez besoin du concours d'autres prestataires de services pour vous aider dans votre enquête. Une collaboration est donc essentielle. En travaillant avec d'autres prestataires de services pour venir en aide à la victime/survivante,

### Encadré 3

**TOUS les signalements de faits de VEFF doivent comporter au moins les éléments suivants :**

- **Personnes concernées par l'enquête et moyens de les contacter** – Numéro du dossier/de l'infraction, plaignante/victime, témoins, auteur présumé des faits, premier intervenants, enquêteurs.
- **Nature de l'infraction** – Nature de l'infraction commise ; relation entre la victime et l'auteur présumé des faits ; lésions infligées (visibles ou non) ; preuves obtenues, leur état et leur emplacement ; mesure prise et toute autre mesure requise ; renseignements que les témoins peuvent fournir et enquêtes menées pour retrouver les témoins. Assistance médicale fournie et par qui/dans quel établissement médical la victime a été conduite – informations sur le personnel médical et coordonnées.
- **Date et heure de chaque événement** – Heure (début et fin), date, jour de la semaine. Date/heure enregistrée si différente.
- **Lieu de chaque événement** – Identification du ou des lieux de l'infraction ; lieu précis ; lieu où se trouve la plaignante/la victime ; lieu où se trouve l'auteur présumé des faits ; lieu où se trouvent les témoins. Décrivez le lieu de l'infraction, l'appartement, la maison (dans quelle pièce), le magasin, le bâtiment public, le parc, la ruelle, la route ou la rue. Décrivez les mesures prises pour protéger et préserver le ou les lieu(x) de l'infraction de toute contamination ou contamination croisée. Par exemple, comment avez-vous empêché les personnes d'accéder au lieu de l'infraction et de détruire des preuves matérielles et/ou médico-légales ? Documentez l'accès au lieu de l'infraction et son contrôle. Par exemple, quels agents et personnel spécialisés ont accédé au lieu de l'infraction et pourquoi, ainsi que la date et l'heure de leur entrée et de leur sortie.
- **Informations détaillées sur chaque événement** – Des armes ont-elles été utilisées ? Si oui, où sont-elles maintenant ? Pourquoi l'événement s'est-il produit ? Antécédents de l'auteur présumé des faits ; antécédents judiciaires et/ou ordonnances de protection ; antécédents de violence de l'auteur présumé des faits/de la victime.
- **Sécurité de la victime/survivante** – Mesures prises pour protéger la plaignante/la victime, tout autre membre de la famille, y compris ses enfants et toute autre personne vulnérable, et le(s) témoin(s).

Sur la base du Manuel de l'UNODC sur les réponses policières efficaces aux violences à l'égard des femmes (2010).

votre personnel peut se concentrer sur sa mission principale, qui consiste à recueillir des éléments de preuve permettant de déterminer les faits et de présenter ses conclusions au procureur ou aux tribunaux.

**Voir le chapitre 7 « Soutien et assistance » pour plus d'informations à ce sujet et des exemples de bonnes pratiques, tels que les centres d'aide aux victimes/survivantes et les centres d'accueil pour les victimes d'agressions sexuelles.**

Lors de la phase de réponse immédiate de l'enquête, les auteurs présumés de crimes qui sont présents sur le lieu de l'infraction ou qui peuvent être identifiés rapidement doivent être gérés efficacement. Il est important que les membres de votre personnel agissent de manière éthique et professionnelle à l'égard des auteurs présumés de crimes, quelles que soient leurs opinions personnelles.

Outre l'examen des risques que l'auteur présumé du crime peut faire courir à la victime/survivante, vous avez également un « devoir de diligence » envers l'auteur présumé, qui est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable par un tribunal.

Cela signifie que vous devez également prendre en compte les risques encourus par l'auteur présumé du crime si la nature des faits qui lui sont reprochés et son identité sont connues. Il s'agit là d'un autre aspect de la vie privée et de la confidentialité qui doit être respecté, et toute action de la police concernant la divulgation d'informations à la population doit suivre la procédure légale relative aux lois nationales.

Dans certains pays, par exemple, l'identité de l'auteur présumé est protégée jusqu'à ce qu'une accusation formelle ait été signifiée et qu'une date de procès ait été fixée. Même lorsqu'il est officiellement inculqué et qu'il est partie au processus judiciaire, l'auteur présumé

et sa famille risquent de faire l'objet de représailles, d'intimidations ou même de violences physiques, que ces violences soient infligées par d'autres personnes ou qu'ils se les infligent lui-même. C'est souvent le cas lorsque l'auteur présumé est une personne qui est généralement tenu en haute estime dans la société, comme un enseignant, un chef traditionnel ou religieux, ou un médecin.

**Pour plus d'informations sur les facteurs à prendre en compte concernant l'arrestation, l'inculpation et la condamnation des auteurs de crimes, voir le chapitre 6 « Sécurité et protection ».**

Vous devez veiller au respect de toutes les mesures prises pour protéger la victime/survivante, telles que les ordonnances de protection, et à ce que tout signalement d'infraction donne lieu à une réponse immédiate de la part de la police. Cela ne s'applique pas seulement après l'arrestation de l'auteur présumé car des ordonnances de protection et d'autres mesures peuvent avoir été rendues ou prises à un stade antérieur.

**Voir le chapitre 6 « Sécurité et protection » pour plus d'informations à ce sujet.**

**La sensibilité au genre prend en compte les besoins et les points de vue de la victime/survivante, respecte sa dignité et son intégrité et minimise l'intrusion dans sa vie tout en respectant les normes de collecte des preuves médico-légales.**

Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence (2015).

Les preuves communiquées par la victime/survivante, qui doivent être consignées sous la forme d'une déposition détaillée de l'infraction, y compris toute information permettant de donner un contexte à la violence, constituent un aspect essentiel de l'enquête. Non seulement les termes exacts employés et les actions exercées à l'encontre de la victime/survivante doivent être consignés, mais il est également utile d'inclure des informations périphériques, telles que la composition de la famille et les antécédents de violence. La raison pour laquelle la victime/survivante n'a pas signalé les faits auparavant, comme la peur, doit également être consignée.

Toute audition de la victime/survivante, des témoins ou de l'auteur présumé doit être menée par un enquêteur

#### Encadré 4

##### **Les victimes/survivantes et les auteurs présumés doivent se voir garantir certains droits**

- Il s'agit notamment du droit d'être traités avec respect et dignité par la police, d'être informés sans délai du motif de leur arrestation/détention, d'être présumés innocents, d'être protégés contre toute violence excessive de l'État (pratiques policières abusives), de ne pas s'accuser, d'exiger le respect de leur vie privée et de la confidentialité de la procédure, d'avoir accès à un avocat, de contester leur mise en détention et de bénéficier d'un procès équitable.
- Il est également important que les agents soient conscients des facteurs dont ils NE doivent PAS tenir compte pour déterminer si une arrestation est appropriée :
- la situation matrimoniale, les droits de propriété ou d'occupation, les assurances verbales que la violence cessera, l'état émotionnel de la victime, les lésions visibles ou non, la négation de la violence conjugale par l'une ou l'autre des parties, la conviction que l'arrestation n'aboutira peut-être pas à une condamnation, les conséquences financières d'une arrestation pour l'une ou l'autre des parties, la race et la situation culturelle, sociale, politique ou professionnelle ou l'orientation sexuelle de la victime ou de l'auteur présumé, la consommation d'alcool ou de drogues par l'une et/ou l'autre des parties, ou la perception de la disposition d'une partie à témoigner ou à participer à une procédure judiciaire.
- La tenue vestimentaire de la victime/survivante, le fait qu'elle se livre à la prostitution ou à toute autre activité pouvant être considérée comme « à risque » par d'autres personnes, le fait qu'elle soit sortie seule, l'endroit où elle se trouvait ou l'heure du jour ou de la nuit où elle était dehors, etc.

Sur la base du Manuel de l'UNODC sur les réponses policières efficaces aux violences à l'égard des femmes (2010)

spécialisé, formé aux techniques d'audition et, pour ce qui est des victimes/survivantes et des témoins, ou des enfants soupçonnés d'avoir commis une infraction, ayant reçu une formation spécialisée sur les modalités d'audition des victimes/survivantes vulnérables et des témoins/enfants (selon le cas). En suivant cette méthode, l'enquêteur pourra recueillir les preuves et les dépositions qui seront les plus utiles à l'enquête et éviter de devoir mener une nouvelle audition, tout en prévenant les auditions sous contrainte et la victimisation secondaire.<sup>7</sup> Une telle audition doit être méticuleusement planifiée et avoir lieu dans un environnement approprié.

L'enregistrement d'une déposition est particulièrement pertinent dans les cas de VEFF, car les victimes/survivantes peuvent avoir subi ce type de violences à de nombreuses reprises avant de signaler une infraction à la police. Dans le cas d'un contrôle coercitif, la domination de l'agresseur sur la victime/survivante peut s'être progressivement amplifiée au fil du temps.

La déposition de la victime/survivante doit rendre compte de ce qu'elle ressent physiquement et émotionnellement et de l'impact des violences dont elle a fait l'objet et dont les autres membres de sa famille, en particulier ses enfants, ont été témoins. La rédaction d'une déposition détaillée peut prendre un certain temps.

Il se peut qu'il ne soit pas possible, en raison du traumatisme subi par la victime/survivante ou de l'assistance médicale dont elle a besoin, de recueillir sa déposition en une seule fois. La patience et la sensibilité sont des qualités essentielles que votre personnel doit posséder. D'autre part, plus votre personnel passera de temps avec la victime/survivante à établir une relation de confiance, plus il obtiendra des informations de sa part.

Il est préférable que votre personnel prenne le temps d'obtenir une déposition précise et détaillée de la victime/survivante en une seule fois, plutôt que de devoir mener de nouvelles auditions au fur et à mesure que de nouvelles informations sont mises au jour. Cela ne fera qu'aggraver

<sup>7</sup> Voir « Protocol on Effective Interviewing Gathering Information with Scientific Expertise, Evidence-Based Practice, Human Rights Standards and Professional Ethics » (« Protocole sur les auditions efficaces - Recueillir des informations en tenant compte de l'expertise scientifique, des pratiques fondées sur des données factuelles, des normes en matière de droits de l'homme et de la déontologie professionnelle ») à paraître (le « Protocole Mendez »).

le traumatisme de la victime/survivante, qui revivra l'incident chaque fois qu'elle devra se le remémorer. Il s'agit là d'un exemple de « victimisation secondaire » de la part de la police. Si une autre audition est nécessaire, les raisons spécifiques de sa tenue doivent être soigneusement expliquées à la victime/survivante. Dans le cas contraire, elle peut avoir le sentiment qu'on ne la croit pas, ajoutant ainsi au traumatisme vécu. Si la victime/survivante rencontre des difficultés pour s'exprimer, peut-être en raison d'un handicap, tel que la surdit , un d lai suppl mentaire peut  tre n cessaire pour recueillir sa d position.

Si la victime/survivante est un enfant, il est encore plus important de consigner les termes exacts qu'elle emploie. Les enfants sont moins susceptibles d'employer ou, dans certains cas, de comprendre des termes adultes ou juridiques et vos agents ne doivent donc pas  tre tent s de transformer leurs propos en « langage adulte ». Les enfants victimes/survivantes doivent  galement  tre interrog es par des enqu teurs sp cialis s.

Lorsque vos agents s'occupent de jeunes filles qui peuvent  tre des victimes/survivantes, il est important qu'ils soient conscients de leurs besoins sp cifiques en fonction de leur  ge et adaptent leur r ponse en cons quence. Ils doivent veiller   ce que l'environnement dans lequel ils s'entretiennent avec la jeune fille soit adapt  aux enfants et qu'un parent, un tuteur, un repr sentant l gal, etc., qui n'est pas concern  par l'infraction faisant l'objet de l'enqu te soit pr sent et participe activement au processus. Ils doivent  galement veiller   ce que les enfants b n ficient des m mes consid rations que les adultes en mati re de confidentialit  et de vie priv e, et   ce que les services d'aide sanitaire et psychosocial et d'aide aux victimes/survivantes soient adapt s   leur  ge.

Lorsque vous recueillez une d position aupr s d'une victime/survivante, en particulier si elle a subi un traumatisme important, par exemple lors d'une agression sexuelle grave, il est bon d' couter son premier r cit,  ventuellement en prenant des notes succinctes, afin qu'une enqu te puisse  tre ouverte d s que possible. Rappelez-vous que les traumatismes peuvent affecter les victimes/survivantes de diff rentes manieres et qu'elles peuvent ne pas se souvenir au d but de tout ce qui leur est arriv , ou dans un ordre chronologique. Votre personnel peut penser qu'elles n'ont pas agi ratio-

nnellement pendant l'infraction, mais cela ne signifie pas qu'elles ne disent pas la vérité.

Inclure les raisons pour lesquelles elles ont agi ou non comme elles l'ont fait lorsqu'elles ont subi des violences est également un élément de preuve utile qu'il convient de consigner dans la déposition. Accorder du temps à la victime/survivante ne signifie pas qu'il faille retarder indûment le recueil de sa déposition. Cependant, une approche axée sur les victimes/survivantes exige que votre personnel tienne compte de leurs besoins en tout

temps, afin d'aider à orienter l'enquête, en particulier au tout début de celle-ci.

**Voir le chapitre 4 « Premier contact » pour plus d'informations sur les traumatismes et le chapitre 9 « Communication » pour des orientations sur la manière d'établir un lien de confiance et une bonne relation avec les victimes/survivantes.**

Tout examen médico-légal doit être organisé rapidement, afin de s'assurer que la victime/survivante ne

### Encadré 5

#### Lignes directrices de l'OMS/ONUDC applicables aux prélèvements d'échantillons médico-légaux

##### Contexte/justification :

Toutes les personnes concernées doivent consentir au prélèvement d'échantillons. Les échantillons prélevés peuvent confirmer l'existence d'un contact entre des individus ou entre un individu et un lieu. La preuve du contact peut être collectée au moment de l'infraction mais disparaît rapidement. Seules les preuves qui ont été correctement collectées, conservées et analysées doivent être utilisées dans le cadre de l'enquête ou de la procédure judiciaire. Les résultats des analyses doivent être interprétés avec soin, de manière objective et dans le contexte de l'enquête ; il est extrêmement rare qu'une affaire soit traitée sur la base d'un seul élément de preuve, par exemple l'ADN ou une empreinte digitale.



##### Points clés :

- La victime/survivante doit consentir au prélèvement et à la remise (aux enquêteurs) des échantillons. L'impact du prélèvement d'échantillons sur la victime/survivante (aussi bien sur le plan physique que psychologique) doit être soigneusement examiné ;
- Le récit de la victime/survivante (ou des témoins) et le temps écoulé entre l'agression présumée et l'examen détermineront si un prélèvement doit avoir lieu et le type d'échantillons qui seront prélevés ;
- Prélever des échantillons à des endroits où du matériel biologique pourrait avoir été déposé : peau, cheveux et orifices buccaux, vaginaux et anaux ;
- Porter une attention particulière à l'étiquetage et à l'enregistrement des échantillons prélevés ;
- Laisser sécher les échantillons mouillés. Ne pas utiliser de milieux de culture pour les échantillons médico-légaux ;
- Prélever des échantillons de sang et d'urine en vue d'une analyse toxicologique en cas d'allégations d'administration dissimulée ou sans consentement de drogues ;
- Documenter le transfert des échantillons (chaîne de conservation) : type de transfert, à qui et date du transfert. Sinon, veiller à ce que les échantillons soient conservés de manière appropriée ;
- Prendre des précautions contre toute contamination : limiter l'accès aux installations où l'examen médico-légal a lieu, veiller à ce que les installations soient nettoyées entre chaque prélèvement et changer fréquemment de gants.

Source : « Boîte à outil sur le renforcement de l'action médico-légale en cas de violence sexuelle » (OMS/UNODC, 2015).

fait pas l'objet d'une victimisation secondaire, ce qui aggraverait son traumatisme. La sensibilité au genre<sup>8</sup> est primordiale et les victimes/survivantes ne doivent être accompagnées pendant cet examen que par un membre féminin du personnel.

Il est impératif que vous veilliez à ce que l'agent soit pleinement informé de toutes les exigences en matière de preuve et sache comment traiter, identifier et préserver les pièces à conviction que le médecin légiste peut lui remettre.

La *Boîte à outils sur le renforcement de l'action médico-légale en cas de violence sexuelle (2015)* de l'OMS/ONU DC fournit des orientations sur le prélèvement d'échantillons auprès de personnes alléguant avoir été victimes de violences sexuelles et peut fournir aux enquêteurs (et à un tribunal) des informations permettant d'étayer ou d'infirmer ces allégations (voir l'encart 5). Elle met en exergue la nécessité pour tous les individus de donner leur consentement éclairé lors du prélèvement d'échantillons.

Le manque d'enquêteurs ou de personnel de sexe féminin qui n'ont pas été formés pour recueillir des dépositions ou manipuler des pièces à conviction dans les affaires de VEFF, mais qui font simplement office d'accompagnateurs, est un problème courant des commissariats, surtout dans les zones rurales. Si c'est le cas de votre commissariat, vous devez dispenser une formation à tous les agents de sexe féminin sous votre commandement sur les modalités d'obtention des dépositions des victimes/survivantes de VEFF, y compris de celles souffrant d'un handicap.

Une attention toute particulière doit être accordée à l'obtention des dépositions des victimes/survivantes de violences sexuelles, ainsi qu'à la formation sur les preuves médico-légales et à la manipulation des pièces à conviction. De cette manière, vous serez en mesure d'apporter à la victime/survivante la réponse la plus appropriée dont

<sup>8</sup> La sensibilité au genre a pour objet de comprendre et de prendre en compte les facteurs sociétaux et culturels intervenant dans l'exclusion et la discrimination fondées sur le genre dans les sphères les plus diverses de la vie publique et de la vie privée (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, 2019), voir : [https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1218?utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=how\\_gender\\_equal\\_is\\_your\\_parliament&utm\\_term=2019-11-27](https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1218?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=how_gender_equal_is_your_parliament&utm_term=2019-11-27)

elle a besoin, en la traitant avec dignité et respect, et d'obtenir des preuves essentielles qui permettront à vos enquêteurs de sexe masculin d'accomplir leur mission.

Les *premiers intervenants* et toute autre personne présente sur les lieux de l'infraction ne doivent pas céder à la tentation de se déplacer dans une zone ou de toucher un élément si cela n'est pas nécessaire, après avoir écarté tout risque pour la vie d'autrui, par exemple en s'occupant d'une victime/survivante gravement blessée.

Vous devez vous assurer que vos agents comprennent que personne ne doit être autorisé à accéder au lieu

### Principe important de l'enquête

Il y a toujours transfert de matière entre une personne et les éléments avec lesquels elle entre en contact, conformément au principe d'échange de Locard – « Toute action d'un individu, et évidemment, l'action violente constituant un crime, ne peut avoir lieu sans laisser de traces ».

Toute « contamination croisée » de ce type peut avoir un impact catastrophique sur l'enquête et la crédibilité de toute preuve, en particulier les preuves médico-légales présentées au tribunal.

Jane Townsley, ancienne inspectrice en chef de la police britannique des transports, au Royaume-Uni, et actuelle directrice exécutive de l'International Association of Women Police (Association internationale des femmes policières).

de l'infraction, à moins que cette personne ne joue un rôle essentiel dans l'enquête ou qu'elle ne fournisse une assistance médicale à une personne qui ne peut être évacuée en toute sécurité.

Vos *premiers intervenants* sont-ils informés qu'en cas de crimes graves, tels qu'un meurtre ou un viol, le lieu de l'infraction doit être sécurisé et qu'un registre consignait toute personne qui tente d'y accéder, même les agents de grade supérieur, doit être ouvert ?

Dès son intervention et tout au long de l'enquête, votre personnel doit garder l'esprit ouvert et laisser les preuves guider sa prise de décision plutôt que de préjuger d'une situation.

La protection du lieu de l'infraction est essentielle pour éviter que toute preuve potentielle ne soit endommagée, détruite, perdue ou altérée de quelque manière que ce soit par rapport à son état d'origine. Cela permet aux enquêteurs présents sur le lieu de l'infraction de consigner chaque élément en détail et de collecter autant de preuves potentielles que possible.

La collecte de preuves est essentielle dans toute enquête. Dans le cas de VEFF, les preuves du crime ne sont pas toujours évidentes. Il est donc important que les agents envisagent toutes les possibilités lorsqu'ils sont présents sur le lieu de l'infraction. Cela doit également s'appliquer lorsque vous parlez avec les victimes/survivantes et les témoins, mais également lorsque vous interrogez l'auteur présumé du crime. Les chefs traditionnels, religieux et communautaires peuvent également être en mesure de fournir des preuves pertinentes, surtout si ce sont des femmes.

Lors de l'identification de preuves potentielles, il est important de rechercher ce qui est invisible, et pas seulement ce qui est évident. Cela peut être particulièrement utile en cas de VPI où le contrôle coercitif, qui est un élément caractéristique de ce type de violence, se manifeste souvent par de petites infractions isolées commises par l'auteur présumé sur une longue période. Prises séparément, elles pourraient être considérées comme insignifiantes, mais prises ensemble, elles peuvent fournir des preuves essentielles concernant le contrôle exercé sur la victime/survivante. Voir l'encart 6 sur les « Exemples de preuves de violence conjugale/entre partenaires intimes ».

Même si les agents ne détectent pas systématiquement les signes de maltraitance, il est utile de connaître les étapes indiquées ci-dessous et le comportement éventuel d'une victime/survivante lorsqu'ils répondent à un appel. Vous trouverez ci-dessous la liste des étapes reconnues d'un comportement coercitif et dominateur dans une relation de couple, élaborée par Graham Goulden, de *Cultivating Minds UK*<sup>9</sup> :

- Mise en confiance
- Gestion de la situation

- Distorsion des perspectives
- Définition de la maltraitance
- Réévaluation de la relation
- Mettre un terme à la relation
- Mettre un terme à la maltraitance

Veillez consulter l'Annexe 1 pour plus d'informations sur les « Étapes reconnues d'un comportement coercitif et dominateur dans une relation de couple » de Graham Goulden.

Vous devez renforcer le message auprès de votre personnel que la police est chargée de rassembler et d'analyser les éléments de preuve afin d'établir les faits et, par conséquent, de déterminer si les allégations sont crédibles et qu'elle N'A PAS pour vocation de se focaliser sur la « crédibilité » de la victime/survivante. La police a pour mission d'aider et d'enquêter, pas de juger.

Certaines infractions disposent d'indicateurs spécifiques que les agents doivent rechercher, afin qu'ils puissent identifier les « meilleurs éléments de preuve » dans des cas particuliers et plus complexes. Certaines pratiques culturelles et traditionnelles peuvent constituer une infraction, non seulement dans certains pays, mais également au sein de communautés d'origines diverses du pays d'accueil. Citons, par exemple, les actes de violence/maltraitance commis au nom de l'honneur et les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines (MGF) ainsi que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Vous trouverez des informations supplémentaires sur ce sujet, ainsi que sur les indicateurs correspondants, à l'Annexe 2 sur les « Actes de violence/maltraitance commis au nom de l'honneur et pratiques néfastes ».

Les témoins peuvent fournir de précieux témoignages et, comme pour tous les éléments de preuve, ils peuvent corroborer ou réfuter des allégations. Votre personnel a pour mission de présenter tous les éléments de preuve collectés et c'est aux tribunaux qu'il incombe de statuer sur la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé. Par conséquent, il est impératif d'identifier les témoins potentiels dès que possible et les *premiers intervenants* sur le lieu de l'infraction ou le lieu du crime doivent faire tout leur possible pour obtenir les coordonnées des personnes présentes ou se trouvant à proximité, même si elles déclarent n'avoir rien vu.

9 Graham Goulden, inspecteur en chef (à la retraite), service en charge de la réduction des actes de violence, police écossaise, actuellement directeur de Cultivating Minds UK : <https://grahamgoulden.com/cultivating-minds-uk/about/>

## Encadré 6

### Exemples de preuves de violence conjugale/entre partenaires intimes

- Récit des victimes/survivantes sur les faits qui se sont déroulés et sur leur vie
- Relevés téléphoniques, en particulier la preuve de « lignes téléphoniques ouvertes » imposées par l'auteur présumé
- Messages texte, copies de courriers électroniques, notes contenant des règles ou des exigences
- Preuve de mauvais traitement sur Internet, les systèmes de technologie numérique et les plateformes de réseaux sociaux.
- Preuve d'une agression
- Appels passés précédemment à la police
- Historique de la police concernant l'auteur présumé
- Déclarations des agents, y compris leurs observations à leur arrivée
- Chirurgien traumatologue à des fins d'examen en l'absence de soins médicaux immédiats
- Preuves médico-légales collectées au domicile : traces de sang, armes utilisées
- Preuves médico-légales collectées sur la victime/survivante et/ou l'auteur présumé : raclage/prélèvement d'ongles
- Photographies des blessures, telles que les blessures défensives aux avant-bras, marques au niveau du bras supérieur, contusions au niveau du cuir chevelu, touffes de cheveux manquantes, marques de strangulation
- Vêtements
- Enregistrements ou transcriptions des numéros d'appel d'urgence
- Télévision en circuit fermé ou caméras de vidéosurveillance au domicile, dans les espaces publics et dans d'autres lieux (lieux de travail, restaurants, etc.)
- Mode de vie et foyer, y compris les preuves photographiques sur le lieu de l'infraction
- Dossiers concernant la prise de contact avec divers services, tels que les services d'assistance (même si certaines parties de ces dossiers se rapportent à des événements survenus avant la nouvelle infraction, leur contenu peut toujours, dans certains cas, être utilisé comme preuve)
- Dossiers médicaux
- Témoignage, par exemple, la famille et les amis de la victime/survivante peuvent être en mesure de témoigner de l'effet et de l'impact de l'isolement social de la victime/survivante
- Témoignages de collègues de travail
- Enquête de voisinage : voisins, livraisons régulières, courrier, livraison de lait, laveur de vitres, etc.
- Documents bancaires attestant un contrôle financier
- Menaces proférées précédemment à l'encontre des enfants ou d'autres membres de la famille
- Journal intime de la victime/survivante
- Preuve d'isolement, telle que l'absence de contact avec sa famille et ses amis et le fait que la victime/survivante ne s'adonne plus à certaines activités et que son domicile se trouve dans un endroit isolé
- Prise de contact avec d'autres organismes ; organismes spécialisés dans l'aide aux victimes de violences conjugales, en interne avec la police et en externe
- Enregistrements/transcriptions des auditions
- Prise en compte de la ou des auditions des enfants
- ADN de l'auteur présumé
- Préservation/récupération de preuves sur support numérique
- Dossiers de logement attestant de l'occupation du domicile

## Encadré 7

### Liste de contrôle des normes minimales lors de la réponse initiale

- Éloigner immédiatement la victime/survivante de l'auteur présumé et assurer la sécurité de la première. Comme il s'agit souvent d'une situation de pouvoir et de contrôle, il convient de s'assurer que les parties sont hors de vue et d'écouter l'une de l'autre, sans jamais compromettre la sécurité des agents ;
- Rechercher et sécuriser toute arme accessible, de façon à protéger toutes les personnes présentes ;
- S'il est présent, isoler, fouiller et sécuriser l'auteur présumé, avant de l'éloigner du lieu de l'infraction ;
- Fournir une assistance médicale à toute personne blessée ;
- Vérifier les faits qui se sont produits et identifier l'infraction ;
- Commencer à identifier et à recueillir toutes les preuves potentielles de l'infraction ;
- Mener un premier entretien avec la victime/survivante (un entretien approfondi pourra avoir lieu ultérieurement, assorti d'une déposition écrite) ;
- Interroger tous les témoins et recueillir, au besoin, des dépositions écrites ;
- Organiser toute enquête de suivi ou secondaire qui pourrait être requise (par exemple, médecine légale, examen médical) ;
- Contacter, s'il en existe, des services d'aide aux victimes/survivantes pour une prise en charge et un soutien ;
- Commencer à documenter l'enquête, les preuves et les dépositions.

Source : Manuel sur les réponses policières efficaces aux violences à l'égard des femmes (UNODC, 2010).

Au fur et à mesure que de nouveaux éléments émergent au cours de l'enquête, vos agents pourront de nouveau contacter ces personnes s'ils estiment qu'elles sont en mesure de témoigner sur un point qui n'était pas évident au moment de l'infraction. Leurs coordonnées doivent être obtenues avec dignité et respect et conformément aux paramètres légaux, afin de garantir la protection de leurs droits. Certains témoins peuvent également avoir besoin d'un accompagnement spécifique et/ou d'un hébergement pour pouvoir fournir de précieux témoignages. Il s'agit notamment des témoins présentant différents types de handicaps ou des témoins âgés ou très jeunes. Les filles ont également des besoins spécifiques en fonction de leur âge, qu'elles soient victimes/survivantes ou témoins.

**Voir le chapitre 4 « Premier contact » et le chapitre 9 « Communication » pour des conseils sur la façon de parler aux enfants, aux personnes âgées, aux femmes et aux filles souffrant d'un handicap et à toute autre personne ayant des besoins spécifiques. Voir également le chapitre 2 pour une définition de l'« intersectionnalité ».**

Une attention toute particulière est nécessaire lorsque la victime/survivante ou témoin est une personne âgée,

très jeune ou souffrant d'un handicap, car elle peut avoir des besoins spécifiques. Par exemple, si la victime/survivante ou témoin est une personne âgée, elle peut être malentendante. Dans ce cas, veillez à ce que votre personnel lui parle dans un endroit calme avec un bruit de fond limité. Si la victime/survivante ou témoin est myope, vos agents doivent lui parler dans une pièce bien éclairée, et éventuellement prévoir un éclairage supplémentaire.

La victime/survivante ou témoin peut également avoir des problèmes de mémoire en raison de son âge, qui peuvent être exacerbés lorsqu'elle a subi un traumatisme. Votre personnel doit donc faire preuve de patience et de compréhension vis-à-vis de ces besoins supplémentaires. Vos agents doivent s'assurer qu'ils tiennent compte des handicaps éventuels de la victime/survivante afin de garantir que ses besoins spécifiques sont pris en considération et que des ajustements sont effectués en fonction de ces besoins.

Les femmes et les filles souffrant d'un handicap qui sont victimes de violences et de discrimination rencontrent également des obstacles pour accéder à la justice, en raison de l'existence de stéréotypes préjudi-



ciales et de comportements discriminatoires et de l'absence d'aménagements procéduraux et raisonnables, ce qui peut amener à mettre en doute leur crédibilité et à rejeter leurs accusations.<sup>10</sup>

D'autres orientations utiles sur l'audition des victimes/survivantes en situation de handicap sont disponibles

dans le document du PNUD intitulé « *Enquête, protection et soutien aux victimes de violences basées sur le genre - Guide pratique : Expérience et directives de la police coréenne* » (2019).<sup>11</sup> En ce qui concerne les auditions de personnes (y compris d'enfants) en situation de handicap, ce guide pratique fournit des orientations générales sur les points suivants : 1) le déroulement de l'audition ; 2) la communication verbale et non verbale ; et 3) les caractéristiques des différents handicaps afin d'aider les agents de police à comprendre les éléments qu'ils doivent prendre en compte lors de l'audition.

Le guide pratique du PNUD indique spécifiquement que les enfants doivent être traités en fonction de leur âge, car ils passent par différentes étapes de développement, les enfants de moins de 10 ans étant particulièrement vulnérables.

Des aménagements raisonnables et d'autres arrangements spécifiques sont nécessaires dans le cas où la victime/survivante ou témoin souffre d'un handicap, afin de surmonter les obstacles auxquels sont confrontées les victimes/survivantes en situation de handicap tout au long de la procédure judiciaire.<sup>12</sup>

À titre d'exemple, le programme SAVE de l'association sud-africaine Cape Mental Health vise à soutenir les victimes/survivantes présentant une déficience intel-

lectuelle.<sup>13</sup> D'autres orientations sont disponibles dans le guide de l'UNFPA et de Women Enabled International relatif à la fourniture de services fondés sur les droits et sensibles au genre en matière de violence fondée sur le genre et de santé et droits sexuels et reproductifs.<sup>14</sup>

**Vous trouverez de plus amples informations sur la manière de communiquer avec les enfants victimes/survivants et témoins au chapitre 9 « Communication ».**

**Vous trouverez dans l'encart 8 quelques suggestions<sup>15</sup> sur la manière dont votre personnel peut faire preuve de dignité et de compassion envers les enfants victimes/survivants et témoins d'actes criminels :**

- Votre rôle, en tant que responsable et chef d'équipe, est de vous assurer que les enquêtes sur les cas de VEFF sont tout d'abord centrées sur les victimes/survivantes et qu'elles le restent, ce qui implique de contrôler le processus d'enquête et de gestion des cas de VEFF au moyen d'une supervision efficace et appropriée. Un contrôle est nécessaire pour s'assurer que l'enquête est menée conformément aux normes d'éthique et d'intégrité. En tant que chef d'équipe, vous devez à la fois encourager et soutenir les individus tout en restant accessible, et être capable de leur demander de rendre des comptes lorsque cela est nécessaire.
- Comment vous assurez-vous que le travail de votre personnel est conforme à vos attentes et à celles de votre organisation ?
- Comment vous assurez-vous que la vie privée et la confidentialité sont respectées ?

**Pour plus d'informations sur ce que l'on entend par une approche « axée sur les victimes/survivantes », voir le chapitre 2 « Faire la différence en tant que responsable et chef d'équipe ».**

Prenez en compte les points suivants :

10 Lisa Adams et Yumi Sera, « Gender Guidelines » (« Lignes directives sur le genre »). *Fonds pour les droits des personnes handicapées et Fonds pour la défense des droits des personnes handicapées* (2018).

11 Enquête, protection et soutien aux victimes de violences basées sur le genre - Guide pratique : Expérience et directives de la police coréenne (UNDP Seoul Policy Centre, 2019).

12 Communication au Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées : Bonnes pratiques pour renforcer l'accès effectif des femmes et des filles handicapées à la justice, 9 août 2019, *Women Enabled International*.

13 Voir <https://www.westerncape.gov.za/facility/cape-mental-health>

14 « Femmes et jeunes en situation de handicap : Guide relatif à la fourniture de services fondés sur les droits et sensibles au genre en matière de violence fondée sur le genre et de santé et droits sexuels et reproductifs », (UNFPA-WEI, 2018), voir : <https://www.womenenabled.org/wei-unfpa-guidelines.html>

15 « Programme de formation sur le traitement d'enfants victimes/survivants et témoins d'actes criminels » (ONUDC, 2015), voir : [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training\\_Programme\\_on\\_the\\_Treatment\\_of\\_Child\\_Victims\\_and\\_Child\\_Witnesses\\_of\\_Crime\\_-\\_Law\\_Enforcement.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training_Programme_on_the_Treatment_of_Child_Victims_and_Child_Witnesses_of_Crime_-_Law_Enforcement.pdf), p. 44.

## Encadré 8

### Faire preuve de dignité et de compassion envers les enfants victimes/survivants et témoins d'actes criminels

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Sécurité                          | Choisir un endroit sûr et confortable pour rencontrer et/ou interroger l'enfant. Si cela n'est pas possible, choisir un endroit aussi confortable et adapté aux enfants que possible.  |
| Rien à craindre                   | Rassurer l'enfant, surtout s'il est très jeune, en lui disant qu'il n'a rien fait de mal et qu'il n'a rien à craindre. Les jeunes enfants victimes/survivants et témoins ont souvent l'impression qu'on pourrait leur reprocher d'avoir fait quelque chose de mal et/ou d'être responsables de ce qu'ils ont subi. Expliquer clairement à l'enfant que la personne qui lui a fait du mal a violé la loi. L'enfant n'est pas, et ne doit pas se sentir, responsable du comportement et des agissements des autres.  |
| Confiance et relation             | Prendre le temps d'établir une relation de confiance avant de discuter en détail de l'affaire ou de l'infraction. La meilleure façon d'y parvenir est d'écouter l'enfant et de lui donner la possibilité de poser des questions et de dire ce qu'il veut. Les enfants victimes/survivants et témoins ont généralement de nombreuses questions, préoccupations et craintes. Ils sont plus susceptibles de coopérer et se sentiront plus à l'aise s'ils ont l'impression que les professionnels sont à l'écoute de leurs préoccupations et de leurs idées. |
| Empathie                          | Ne pas porter de jugement et faire preuve d'empathie envers l'enfant.  |
| Respect                           | En raison de leur victimisation, les enfants victimes/survivants et témoins peuvent être très sensibles à tout soupçon de manque de respect. Les termes employés doivent être choisis très soigneusement.  |
| Singularité                       | Traiter l'enfant comme un individu ayant ses propres besoins, souhaits, sentiments et préoccupations. Ne jamais comparer un enfant à un autre, même pour donner un exemple.  |
| Prise en compte de l'âge          | Prendre conscience que les enfants victimes/survivants et témoins ont tendance à régresser sur le plan émotionnel lorsqu'ils sont stressés. Ils peuvent paraître plus jeunes que leur âge réel. Par exemple, une victime/survivante de 8 ans peut sucer de nouveau son pouce.  |
| Langage approprié                 | Utiliser un langage adapté à l'âge de l'enfant. Éviter les termes « enfantins ».   |
| Jeu                               | Autoriser les jeunes enfants victimes/survivants et témoins et, le cas échéant, aux enfants plus âgés, à jouer. Les encourager à raconter les faits qui se sont déroulés de manière ludique, par exemple à l'aide d'une poupée ou d'un animal en peluche, ou encore par le dessin ou la peinture.  |
| Écoute                            | Prendre le temps d'écouter l'enfant et de comprendre ce qui lui est arrivé. Si l'enfant peut dire tout ce qu'il veut, la situation peut être traitée de manière adéquate.  |
| Prise en compte des points de vue | Faire participer l'enfant, dans la mesure du possible, aux discussions sur la prise de décisions et la résolution des problèmes. Poser des questions à l'enfant et répondre patiemment à toutes ses questions, afin qu'il puisse exprimer ses opinions et ses préoccupations en toute connaissance de cause.   |

- Comment contrôlez-vous les dossiers avant de les soumettre à l'étape suivante de la procédure judiciaire ?
- Êtes-vous au courant des lacunes, le cas échéant, de l'enquête qui pourraient entraîner l'abandon des poursuites ou un acquittement ?
- Quelles sont les performances de votre commissariat ou de votre service par rapport à celles de vos pairs ?
- Est-ce que vous, ou l'un des membres de votre personnel, rencontrez régulièrement les procureurs ou les fonctionnaires de justice pour discuter de vos besoins et attentes respectifs ? Il est recommandé de consulter les autres agences judiciaires dès que possible lors de la préparation des dossiers. Dans certains pays, la police et les procureurs qui travaillent sur des affaires de VEFF partagent les mêmes locaux, ce qui permet un dialogue permanent entre eux et le renforcement des compétences spécialisées et, par la même occasion, une réduction du nombre d'acquittements. Cela permet également de réduire le nombre d'auditions auxquelles les victimes/survivantes sont soumises et, par voie de conséquence, de réduire le risque de victimisation secondaire et de favoriser un sentiment de confiance des victimes/survivantes dans le système judiciaire ;
- Comment veillez-vous à ce que des « enseignements soient tirés » des cas de VEFF qui ne répondent pas aux critères permettant d'engager des poursuites ?
- Quel est le taux d'attrition dans les affaires de VEFF portées devant les tribunaux ?

- Quelles sont les raisons de cette attrition ?
- Pour vous permettre de répondre à ces questions, vous devez analyser certaines données, que vous pouvez obtenir auprès des procureurs ou des fonctionnaires de justice grâce à la coordination et à la collaboration. (Voir le chapitre 8 « Coordination entre les agences judiciaires »).

Tant que les données du dossier n'ont pas été analysées, comment pouvez-vous être sûr(e) que l'enquête menée par la police est solide et que les preuves ne présentent pas de lacunes ? Vous pouvez apporter des changements simples, par exemple en donnant de nouvelles instructions à votre personnel. Cependant, si vous n'avez pas examiné les données, vous ne serez peut-être pas conscients de l'existence d'éventuels problèmes.

Afin de garantir un perfectionnement professionnel continu, vous devez être conscient(e) des faiblesses de votre domaine de responsabilité, et recueillir et traiter les plaintes de la population est un moyen d'obtenir ces informations. Là encore, en comprenant les problèmes, vous êtes mieux placé(e) pour fournir des conseils clairs à votre personnel et apporter, si besoin, des changements positifs, l'objectif ultime étant de renforcer la confiance au sein de votre communauté locale.

- Quelles procédures avez-vous mises en place pour permettre aux victimes/survivantes de déposer une plainte officielle concernant les mesures prises ou non par la police suite à leur signalement ?
- Dans quelle mesure ces procédures sont-elles accessibles et ont-elles été communiquées aux communautés de votre localité ?

La gestion et la supervision des enquêtes ne consistent pas à gérer uniquement votre personnel ; vous êtes également responsable des résultats obtenus devant vos supérieurs hiérarchiques ainsi que devant la communauté locale. Vous devez jouer un rôle de premier plan et donner des moyens d'action à votre personnel en leur fournissant des instructions, en jouant un rôle de mentor auprès de lui et, le cas échéant, en lui demandant de rendre compte de ses actions ou de son inaction. Ce faisant, vous enverrez un message clair et fort concernant vos attentes qui lui permettra de comprendre ce qui lui est demandé.

## POUR RÉPONDRE AUX PROBLÉMATIQUES DE LA RÉPONSE À LA VEFF, IL CONVIENT DE COMMERCER PAR IDENTIFIER LES LACUNES DANS LES PERFORMANCES DE VOTRE ÉQUIPE.

La liste suivante s'inspire d'un vaste recensement mondial des bonnes pratiques et des lacunes en matière de capacités des services de police lorsqu'ils répondent à des cas de VEFF. Ce recensement a été réalisé, entre autres, auprès de plusieurs agents de police en activité ou à la retraite, ainsi qu'auprès de membres du personnel de l'ONU ayant travaillé avec la police et des organisations non gouvernementales spécialisées dans la réponse à la VEFF. Les titres des différentes catégories ont pour objectif d'aider le lecteur à associer un problème clé à une lacune identifiée. Néanmoins, les titres sont tous applicables et/ou complémentaires à chaque point :

### Attitude

- Une perception générale selon laquelle il est trop difficile d'enquêter sur un viol ou selon laquelle il s'agit d'une tâche spécialisée ;<sup>16</sup>
- Les personnes en situation de handicap sont souvent dépeintes comme infantiles, dépendantes et incapables de prendre leurs propres décisions, ce qui renforce leur stigmatisation et la peur à leur égard.

### Préjugés sexistes

- La croyance dans certains mythes entourant les VEFF, par exemple le fait que les commandants sont au courant des allégations de violences sexuelles perpétrées par la police, mais qu'aucune suite n'est donnée à ces allégations (voir ci-dessous les conséquences habituelles des préjugés sexistes répandus chez les forces de police, telles qu'identifiées par le ministère américain de la Justice) ;
- Les mythes liés au « comportement idéal de la victime/survivante, en particulier dans les actes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, affectant les agents de police » et donc la qualité de l'enquête ;

<sup>16</sup> Erin Gallagher, « SGBV Investigation Planning » (« Planification des enquêtes sur les violences sexuelles et sexistes »), *Institute for International Criminal Investigations et Justice Rapid Response* (2015).

## Encadré 9

### Conséquences habituelles des préjugés sexistes répandus chez les forces de police\*

- Certaines victimes/survivantes sont moins protégées en raison de leur sexe ;
- Les crimes qui portent atteinte de manière disproportionnée aux personnes d'un sexe en particulier ne sont pas traités ;
- Les services sont réduits ou moins efficaces en raison de stéréotypes sexistes ;
- Classification erronée ou sous-déclaration de cas d'agressions sexuelles ou de violences conjugales ;
- Conclusion erronée selon laquelle des cas d'agression sexuelle ne sont pas fondés ;
- Les trousseaux médico-légaux en cas d'agression sexuelle ne font pas l'objet de tests ;
- Soumettre les victimes/survivantes et témoins à un interrogatoire au lieu de les auditionner ;
- Traitement de la violence conjugale comme une affaire de famille et non comme un crime ;
- Non-exécution des ordres de protection ;
- Non-traitement la violence conjugale entre personnes de même sexe comme un crime ;
- La capacité à établir les faits, à déterminer si l'infraction constitue un crime et à monter un dossier qui permette d'engager des poursuites et de tenir l'auteur responsable est compromise.

\* Source : ministère américain de la Justice, 2015

- Les agents de police peuvent être amenés à blâmer les victimes/survivantes s'ils pensent qu'elles sont à l'origine de leur agression en raison de leur tenue vestimentaire ou de leur comportement.

## Victimisation secondaire

- Les victimes/survivantes sont auditionnées à plusieurs reprises par des agents de police de sexe masculin et traitées de manière irrespectueuse lors de leur déposition.

## Mauvaises pratiques

- Les enquêteurs de police font souvent peser la charge de la preuve sur la victime/survivante, qui doit prouver qu'elle a été victime de menaces ou de violences (absence de consentement) dans une affaire d'agression sexuelle, au lieu de se concentrer sur les agissements de l'auteur présumé pour prouver qu'il a obtenu son consentement.
- Classification erronée ou sous-déclaration de cas d'agressions sexuelles ou de violences conjugales, ou conclusion erronée selon laquelle les cas d'agression sexuelle ne sont pas fondés. Par exemple, dans le cas de femmes et d'adolescentes portées disparues, la police attend souvent la confirmation qu'un crime a été commis avant d'intervenir ;

- Ressources inadéquates, telles que le transport visant à emmener les victimes/survivantes à la bonne destination, ce qui fait que la police demande de l'argent aux victimes/survivantes pour accomplir sa mission de prévention et d'enquête sur les VEFF ;
- Les systèmes de gestion des dossiers ne sont pas correctement intégrés, mis à jour de manière continue et facilement accessibles aux organes de justice pénale chargés du suivi des victimes/survivantes ;
- Les agents peuvent privilégier l'enquête au détriment du bien-être de la victime/survivante en ayant recours à la victime/survivante principalement pour obtenir des informations ou des preuves ;<sup>17</sup>
- La prise de connaissance et le respect des protocoles de partage d'informations avec d'autres organes de justice pénale qui visent à garantir le partage en temps utile d'informations pertinentes ne font généralement pas l'objet d'un contrôle.

<sup>17</sup> Nathan Birdsall, Stuart Kirby et Michelle McManus (2017), « Police-victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases » (« Engagement de la police envers les victimes dans le cadre de l'élaboration d'une approche centrée sur l'autonomisation des victimes dans les cas de violence entre partenaires intimes »), *Police Practice and Research*, 18:1, 75-86, DOI: 10.1080/15614263.2016.1230061.

## Discrimination

- Les victimes/survivantes souffrant d'un handicap ou analphabètes ne sont généralement pas soutenues de manière appropriée lorsqu'elles signalent avoir subi des VEFF, notamment lorsqu'elles signent une déposition qui aura de sérieuses répercussions sur le plan juridique.<sup>18</sup>

## Lacunes en matière de formation

- La police dispose de connaissances limitées sur les modalités d'accompagnement des victimes de viol dans le délai habituel de 72 heures (prévention du VIH, de la grossesse, etc.), à la différence des hôpitaux ;
- La formation sur les interventions tenant compte des traumatismes n'est généralement pas incluse dans le programme de formation des agents susceptibles d'être en contact avec des victimes/survivantes de VEFF ;
- Les agents font généralement preuve d'un manque de compréhension de la législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

## DÉFINITION ET CADRES

Le PSE décrit le travail d'enquête de la police en cas de VEFF, qui comprend les activités suivantes :

- Évaluation de l'affaire et enquête, habituellement menée dans le système de justice pénale ;
- Gestion du lieu du crime ;
- Planification de l'enquête ;
- Audition des victimes/survivantes et témoins ;
- Identification, évaluation et gestion des risques ;
- Collecte, traitement et analyse des éléments de preuve ;
- Examens médico-légaux ;
- Renseignements sur les auteurs présumés et sur les lieux où plusieurs infractions ont été commises ;
- Identification, interrogatoire, arrestation et gestion des auteurs présumés ; et
- Documentation des observations et des mesures prises.

<sup>18</sup> « Boîte à outils du praticien sur la programmation de l'accès des femmes à la justice » (ONU Femmes et autres, 2018).

Dans le cadre de ce travail, il est essentiel de faire la distinction entre l'auteur présumé et la victime/survivante et de traiter cette relation en conséquence.<sup>19</sup> Cette pratique, qui permet aux enquêteurs d'identifier les différentes dimensions de la souffrance vécue par la victime/survivante et les besoins de protection qui en découlent, est une étape importante pour amorcer l'approche axée sur les victimes/survivantes.<sup>20</sup> Elle doit également permettre aux enquêteurs d'identifier les types de comportement violent utilisés contre la victime/survivante et des variables environnementales ayant une influence sur la nature de la violence.

Fort de ces informations, la police peut déterminer la proportionnalité de sa réponse afin de trouver le juste équilibre entre le maintien de la sécurité et de la dignité de la victime/survivante tout au long de la procédure et le respect des exigences en matière de preuve et d'enquête pour prouver l'acte criminel et/ou l'acte de violence. L'application du principe consistant à « ne pas nuire » sera déterminante à cet égard. Voir ci-dessous des exemples de la manière dont la police peut « [ne pas nuire](#) » lorsqu'elle répond à des cas de VEFF :

**« La responsabilisation des auteurs de crimes exige que, le cas échéant, les services essentiels s'assurent que les agresseurs rendent des comptes, tout en veillant à ce que les interventions judiciaires respectent l'équité. Les services essentiels doivent soutenir et faciliter la participation de la victime/survivante au processus judiciaire, encourager sa capacité à agir ou à exercer son libre-arbitre, tout en s'assurant que la charge ou le fardeau consistant à demander justice ne lui incombe pas à elle, mais à l'État ».**

Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence (2015).

<sup>19</sup> Le Manuel précise que de nombreux auteurs de violences sont ou ont été eux-mêmes victimes de violences.

<sup>20</sup> Conformément au cadre établi par le PSE, une approche axée sur les victimes/survivantes font des droits, des besoins et des désirs des femmes et des filles la priorité de la prestation de services. Cela nécessite la considération des multiples besoins des victimes et des survivantes, les divers risques et vulnérabilités, l'impact des décisions et des mesures prises et l'assurance que les services sont adaptés aux besoins uniques de chaque femme et de chaque fille. Les services doivent répondre à leurs souhaits.

## Encadré 10

### Exemples du principe consistant à « ne pas nuire »\*

La police doit se demander si ses actions et sa communication ne renforcent pas involontairement les stéréotypes traditionnels sur les hommes et les femmes qui contribuent à la violence à l'égard des femmes et des filles.

Elle doit également veiller à ne pas induire involontairement d'autres attitudes discriminatoires (par exemple celles qui font que les hommes éprouvent le besoin de « protéger » les femmes en limitant leur mobilité, leur liberté ou leur droit à la vie privée) ou des points de vue anti-égalitaires (tels que l'homophobie) ainsi que cela se produit parfois.

Comment éviter de nuire :

- Veiller à ce que les interventions soient centrées sur le respect des droits de la personne des femmes et l'égalité des sexes, en s'appuyant sur les expériences des femmes de la communauté et les connaissances des experts dans le domaine de la VEFF ;
- S'assurer que les approches et les actions menées soient culturellement appropriées en associant à l'intervention des organisations locales et des personnes, hommes et femmes, qui connaissent le contexte ainsi que les résultats des interventions passées ;
- Faire participer les garçons et les hommes à l'élaboration des programmes, des messages de la campagne, des matériels de communication et autres activités ou produits importants ;
- Tester sur le terrain tous les matériels visant le public cible spécifique (par exemple, sous-groupe d'âge, groupe linguistique, groupe ethnique ou autre groupe possédant une caractéristique commune importante) ;
- Suivre et évaluer les interventions en continu ;
- Inclure des retours d'information des femmes dans les évaluations (par exemple pour corroborer les déclarations des hommes relatives aux changements d'attitude et de comportement).

\*Adapté de « Ne pas Nuire » d'ONU Femmes (2010)



Une réponse policière sensible et observatrice, travaillant rapidement sur les principes consistant à « ne pas nuire », d'objectivité et de non-discrimination, est essentielle pour appliquer une approche axée sur les victimes/survivantes à une enquête centrée sur l'auteur des faits.

Une enquête centrée sur les victimes/survivantes et sur l'auteur des faits comporte trois actions principales :

1. Commencer par croire la victime/survivante (enquête *ex officio*) ;
2. S'assurer que l'enquête ne cause pas de préjudice supplémentaire à la victime/survivante et aux autres membres de sa famille, ni ne cause de préjudice (ou de préjudice auto-infligé) à l'auteur présumé ;

3. S'appuyer sur la collecte de preuves matérielles<sup>21</sup> et biologiques/médico-légales afin d'établir les éléments ou les faits de l'affaire, en utilisant tous les moyens disponibles et en temps voulu ;<sup>22</sup>

4. Constituer un dossier solide qui ne fait pas uniquement peser la charge de la preuve sur la victime/survivante et qui ne fonde pas les preuves sur des témoignages faits sous la contrainte, y compris sous la contrainte de l'auteur présumé des faits ou des

21 Les preuves matérielles ne doivent pas se limiter aux preuves physiques, mais inclure également les conséquences de la violence et du traumatisme sur la victime/survivante et son comportement, comme le fait de rester dans une relation avec l'auteur de violences commises par un partenaire intime.

22 Voir : Nathan Birdsall, Stuart Kirby et Michelle McManus (2017), « Police-victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases » (« Engagement de la police envers les victimes dans le cadre de l'élaboration d'une approche centrée sur l'autonomisation des victimes dans les cas de violence entre partenaires intimes »), *Police Practice and Research*, 18:1, 75-86, DOI: 10.1080/15614263.2016.1230061 et Ellison, L. (2002), « Prosecuting domestic violence without victim participation » (« Poursuivre les violences conjugales sans la participation de la victime »), *Modern Law Review*, 65, 834-858.

**« L'âge minimum du consentement sexuel a pour objet de protéger les adolescents des abus sexuels et des conséquences d'une activité sexuelle précoce sur leurs droits et leur développement ».**

Âge minimum du consentement sexuel (UNICEF)

Par exemple, dans les cas de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, une enquête centrée sur l'auteur des faits cherche à focaliser l'attention sur l'auteur présumé des faits, afin de déterminer objectivement si la victime/survivante a effectivement donné son consentement au lieu de lui faire porter la charge de la preuve en lui demandant de prouver qu'elle a fait l'objet de menaces ou de violences (absence de consentement).

Dans ce cas, déterminer comment le comportement violent de l'auteur présumé s'inscrit dans un modèle de cycle de violence sanctionné par des experts sera conforme à une approche impartiale et objective de l'enquête, comme le préconisent les meilleures pratiques internationales.

Le consentement est défini comme le fait pour un individu de choisir en connaissance de cause de faire quelque chose librement et volontairement. Il n'y a pas de consentement si celui-ci est obtenu par la menace, la force, la contrainte, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration.<sup>23</sup>

En gardant cette définition à l'esprit, la police doit être particulièrement attentive lorsqu'elle établit les faits entourant le consentement en cas de violence sexuelle, par exemple si la victime/survivante présumée souffrait, au moment des faits, d'une déficience mentale ou physique susceptible d'influencer sa capacité à donner son consentement.

En outre, le consentement ne doit jamais être pris en compte lorsque l'âge de la victime/survivante est inférieur à l'âge minimum légal auquel un individu est considéré comme étant légalement en âge de consentir à une relation sexuelle.

23 « Paquet de ressources sur la violence basée sur le genre : outil de formation normalisé pour les porteurs de devoirs, les parties prenantes et les titulaires de droits » (ONU Femmes, 2019).

Selon l'UNICEF, les normes internationales ne prévoient pas d'âge minimum pour le consentement sexuel.<sup>24</sup> Toutefois, le Comité des droits de l'enfant (« CDE ») considère que 13 ans est un âge « très bas ».

En outre, le CDE demande aux États membres de respecter les capacités évolutives de l'enfant et de ne pas fixer cet âge minimum trop haut. Les États doivent considérer, comme critère, la différence d'âge entre les partenaires concernés comme une indication du rapport de force entre eux et traiter également les cas dans lesquels deux adolescents mineurs sont concernés.<sup>25</sup>

**Voir le chapitre 9 « Communication » pour des exemples de ce qui constitue ou non un consentement.**

La collecte proactive de ces preuves est essentielle pour garantir la coopération de la victime/survivante avec la police, car elle a non seulement pour effet d'alléger la charge de la preuve qui pèse sur la victime/survivante grâce à des données à l'appui, mais également de donner de la crédibilité aux violences qu'elle a subies et de garantir que la police enquête sur l'affaire dans le but d'engager des poursuites dès le départ.<sup>26</sup>

Le graphique suivant illustre la manière dont une approche axée sur les victimes/survivantes s'oriente vers une enquête centrée sur les auteurs de crimes dans le cadre de VEFF :

24 « Âge minimum légal et réalisation des droits des adolescents » (UNICEF), voir : <https://www.unicef.org/lac/media/2806/file>

25 Voir l'observation générale n° 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/4 de 2003) ainsi que l'observation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GC/21 de 1994).

26 Voir Nathan Birdsall, Stuart Kirby et Michelle McManus (2017), « Police-victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases » (« Engagement de la police envers les victimes dans le cadre de l'élaboration d'une approche centrée sur l'autonomisation des victimes dans les cas de violence entre partenaires intimes »), *Police Practice and Research*, 18:1, 75-86, DOI: 10.1080/15614263.2016.1230061.

Figure 1:

d'une approche axée sur les victimes/survivantes à une enquête centrée sur les auteurs de crimes



Malheureusement, des études indiquent que les préjugés explicites et implicites des agents de police intervenant dans des affaires de VEFF ont joué et continuent de jouer un rôle important dans la manière dont ils traitent ces affaires.<sup>27</sup> Non seulement certains agents de police et d'autres acteurs de la justice ont des points de vue discriminatoires, mais ils peuvent également commettre eux-mêmes des actes de VEFF ou tolérer ces actes.

Dans certains cas, les préjugés sexistes, en particulier ceux qui concernent les stéréotypes relatifs au rôle des hommes et des femmes, aux agressions sexuelles et à la violence conjugale, ont amené la police à brouiller, voire à inverser, la classification des actes ou le statut de la victime et de l'auteur du crime.

Dans de tels cas, les agents intervenants peuvent commencer à mettre en doute la crédibilité de la victime/survivante, voire à la rendre responsable des violences qu'elle a subies, lorsqu'ils estiment que des informations inexacts ou incohérentes ont été fournies. En conséquence, l'agent de police chargé de l'enquête a

tendance à se détourner de l'enquête menée sur le comportement et les agissements de l'auteur présumé des faits pour se concentrer, de manière contre-productive, sur le comportement de la victime/survivante, tout en minimisant la responsabilité de l'auteur présumé des violences prétendument commises.

Afin d'atténuer l'impact néfaste des préjugés sexistes dans le travail de la police, les services de police doivent prendre un engagement institutionnel soutenu par des politiques et des mécanismes de responsabilisation éclairés qui entraînent un changement de mentalité et d'attitude à l'égard de la VEFF. Ce changement de mentalité et d'attitude doit reposer sur la reconnaissance du fait que la VEFF constitue a) une violation des droits de l'homme et b) un problème systémique qui isole et marginalise certains groupes de la société et entrave la cohésion sociale, l'intégration et le développement durable.<sup>28</sup>

Les *Stratégies types actualisées* de 2010 recommandent d'élaborer des normes de pratique et de comportement et des codes de conduite et de veiller à ce que les agents de police soient tenus responsables de tout manque-

<sup>27</sup> Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J. (2017), « Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation »; Training Bulletin Series: Part 1-4 (« Préjugés sexistes dans les interventions et les enquêtes sur les agressions sexuelles ; Série de programmes de formation : parties 1-4 »), *End Violence Against Women International* (EVAWI).

<sup>28</sup> « Investigation, protection et soutien aux victimes de violences basées sur le genre - Guide pratique : Expérience et directives de la police coréenne » (UNDP Seoul Policy Centre, 2019).

ment à ces règles, grâce à des mécanismes appropriés de contrôle et de responsabilisation.<sup>29</sup>

**Voir le chapitre 10 « Renforcement des institutions pour intervenir de manière efficace et responsable en cas de VEFF » et le chapitre 11 « Défis et stratégies de mise en œuvre d'une police sensible au genre » pour obtenir des orientations sur la mise en place et l'application de politiques et de mécanismes visant à garantir une police sensible au genre.**

En particulier dans les cas de VPI, des allégations contradictoires peuvent être formulées à l'encontre de la personne qui a d'abord porté plainte à la police. Ces situations doivent être traitées avec précaution, sans tomber dans le piège qui consiste à croire que les deux personnes sont « aussi mauvaises l'une que l'autre », et donc à rejeter les deux plaintes.

Dans cette situation de « parole contre parole », les agents peuvent rechercher d'autres indications sur l'identité de la victime/survivante et de l'auteur présumé des faits, afin d'identifier la dynamique de pouvoir de la violence conjugale. Vous trouverez ci-dessous des exemples de comportement des victimes/survivantes :

- **Peur** – Une victime/survivante est plus susceptible de craindre son partenaire ou les conséquences de l'intervention de la police, et peut l'exprimer verbalement ou par une communication non verbale, ce à quoi l'agent doit être attentif.
- **Responsabilité** – Les victimes/survivantes justifient souvent le comportement violent de leur partenaire et assument la responsabilité d'avoir provoqué la situation ou de ne pas avoir fait ce que l'on attendait d'elles. Les auteurs présumés peuvent admettre avoir un comportement violent et le justifier.
- **Détails de l'infraction** – Les auteurs présumés sont plus susceptibles de décrire vaguement les faits qui se sont déroulés, tandis que les victimes/survivantes sont plus enclines, si le traumatisme qu'elles ont subi n'est pas trop important, à les décrire en détail.

29 « Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale » (2011, résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe).

En tenant compte de ces simples indicateurs, les agents intervenants doivent évaluer de manière critique le contexte, les déclarations, la scène du crime, les lésions et le mécanisme ayant probablement causé ces lésions afin de déterminer qui est l'« agresseur principal ». La question de savoir « qui est l'agresseur principal » est une question qu'il convient de se poser dans les cas de VPI où les limites peuvent sembler floues du fait de déclarations du type « il a dit/elle a dit » et des lésions causées aux deux parties.

Les responsables de police et leurs équipes doivent intervenir rapidement en cas de VEFF, étant donné que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas aux victimes/survivantes, quels que soient le degré ou la forme de violence, et qu'il n'existe pas de hiérarchie de la violence pour déterminer la qualité de la réponse.<sup>30</sup>

La police doit plutôt considérer les VEFF comme des phénomènes cycliques dont chaque phase est déterminée par certains comportements. En intervenant efficacement le plus tôt possible au « début » du cycle, à un moment qui indique une forme de violence moins grave, la police peut empêcher d'autres violences.

Cette approche permet à la police d'enquêter plus efficacement sur les cas de VEFF, mais elle nécessite une compréhension du cycle de la violence et des comportements de l'auteur présumé associés à chaque phase du cycle.

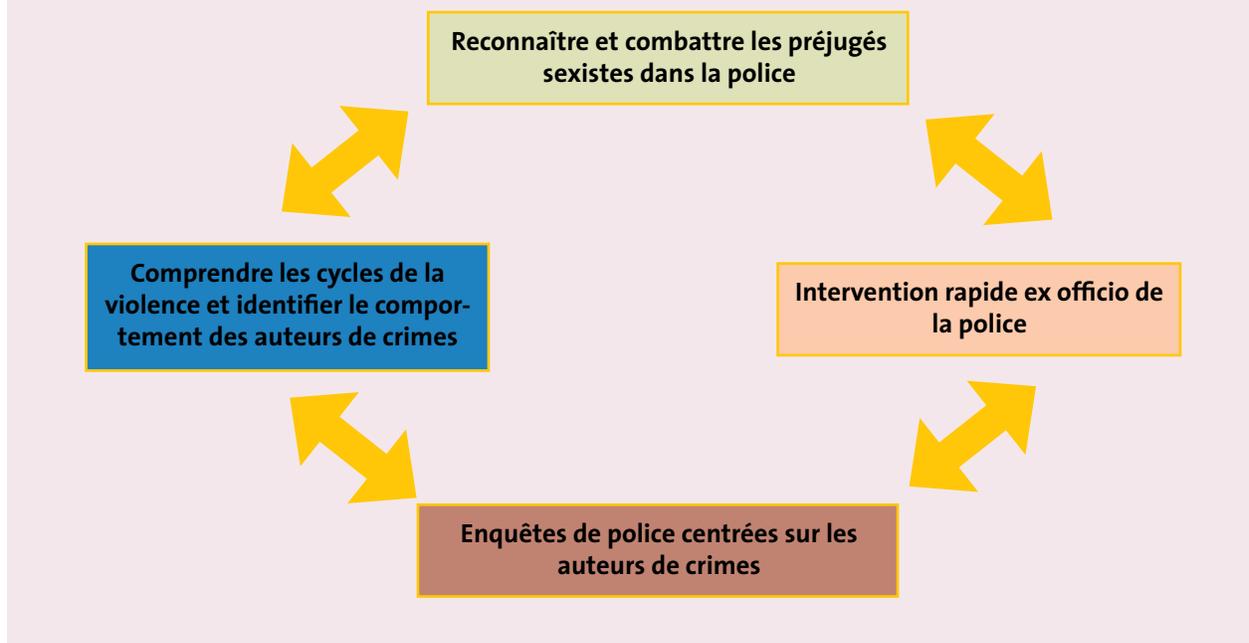
L'application des modèles de cycles de la violence dans les enquêtes sur les VEFF est la stratégie de base qui sous-tend une enquête centrée sur les auteurs de crimes. La figure 2 illustre la manière dont ces éléments se combinent au profit d'une enquête efficace centrée sur les auteurs présumés de VEFF (modèle en quatre points de Fernandez-Townsley).

Le « modèle en quatre points » de Fernandez-Townsley concerne toutes les formes d'enquête sur les VEFF, de la violence conjugale au cyberharcèlement, en passant par

30 En effet, les actes de VEFF peuvent ne pas nécessairement conduire à un préjudice physique, et donc ne laisser aucune preuve physique, mais ils constituent néanmoins une forme de violence et doivent être traités efficacement.

Figure 2:

Modèle en quatre points de Fernandez-Townsley



la traite des êtres humains, et s'applique aussi bien dans les situations de conflit que de non-conflit. Ce modèle doit être considéré comme une illustration des éléments clés nécessaires pour qu'une approche axée sur les victimes/survivantes ait un impact sur l'application des protocoles de l'organisation et les pratiques d'enquête de la police sur les VEFF.

La stratégie ou la méthode d'enquête, qu'elle soit réactive ou proactive<sup>31</sup>, dépend du crime lui-même et des éléments nécessaires à l'engagement des poursuites. À cet égard, les *Stratégies types actualisées de 2010* recommandent de développer des techniques d'enquête qui prennent en compte les besoins et points de vue des femmes victimes de violence et réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie tout en respectant les normes

<sup>31</sup> Selon le *College of Policing* au Royaume-Uni, l'ouverture d'une enquête de police peut être classée selon les deux approches suivantes : 1) une approche réactive, dans laquelle les informations sont principalement recueillies à partir de signalements de la population, de renvois effectués par d'autres organes, de renseignements permettant d'établir des liens avec d'autres crimes (séries liées), de nouvelles enquêtes suite à l'obtention de nouvelles informations ou à d'autres actions de la police ; ou 2) une approche proactive, qui provient généralement de sources de renseignements, telles que l'analyse des modèles de criminalité, l'analyse des réseaux, l'évaluation du renseignement opérationnel, les profils de problèmes ou l'évaluation tactique, entre autres. Voir : « Investigation Process » (« Procédure d'enquête »), *College of Policing*, Royaume-Uni.

relatives au recueil des éléments de preuve.<sup>32</sup>

Il est important de souligner que la compréhension du comportement de l'auteur et du ou des cycles de violence, qu'ils aboutissent ou non à des violences physiques, joue également un rôle clé dans la prévention du préjudice occasionné à la victime/survivante, à ses proches ou à ses amis, et peut même contribuer à empêcher l'auteur présumé de se faire du mal. Une intervention rapide et tenant compte des traumatismes permet de prévenir les VEFF et les crimes qui y sont associés.

**Voir le chapitre 11 « Défis et stratégies de mise en œuvre d'une police sensible au genre » pour obtenir des orientations sur la compréhension des cycles de pouvoir et de contrôle/dominance.**

<sup>32</sup> « Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale » (2011, résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe).

## COMPÉTENCES CLÉS EN MATIÈRE DE GESTION POUR UNE ENQUÊTE CENTRÉE SUR LES AUTEURS DE CRIMES EN CAS DE VEFF

Les préjugés sexistes explicites et implicites étant ancrés dans notre culture, il est très difficile pour les responsables de police d'atténuer les préconceptions et les stéréotypes négatifs et contre-productifs sur les victimes/survivantes qui cherchent à accéder à la justice après avoir subi des violences.

Les policiers doivent être disposés à affronter la possibilité d'une tendance inconsciente à attendre des victimes/survivantes qu'elles agissent d'une manière comparable à ce qu'ils perçoivent comme une « bonne victime », notamment qu'elles soient des personnes « honorables » et capables de fournir des preuves tangibles et logiques pouvant être facilement présentées pour engager des poursuites.

La lutte contre les préjugés sexistes nécessite également une sensibilisation accrue aux études actuelles dans le domaine des sciences policières, qui ont montré que dans les cas de VEFF, les méthodes d'enquête conventionnelles, en particulier les pratiques en matière d'audition, ne sont généralement pas idéales du point de vue des preuves, et ne sont pas nécessairement centrées sur les victimes/survivantes (voir le chapitre 4 « Premier contact » pour obtenir des informations sur les enquêtes tenant compte des traumatismes).

Dans de nombreux cas, les préjugés sexistes implicites et explicites peuvent dissuader les enquêteurs de suivre les bonnes pratiques, voire d'ouvrir l'enquête.

Pour surmonter les préjugés sexistes, les responsables de la police peuvent mettre en place et promouvoir des principes d'enquête, par rapport auxquels les membres de leur équipe pourront être évalués. Par exemple, en Colombie-Britannique (Canada), le gouvernement provincial a publié un ensemble de principes directeurs sur l'exercice impartial de la fonction policière, sur la base d'un engagement avec les parties prenantes et les organisations communautaires, à la suite de plusieurs allégations de partialité de la part de la police, en particulier à l'encontre des communautés autochtones ou des membres des communautés des Premières Nations.

Ces allégations de partialité de la part de la police provinciale de la Colombie-Britannique découlent également de son incapacité à enquêter de manière adéquate sur les signalements de femmes disparues dans la province, dont la majorité étaient issues des Premières Nations.<sup>33</sup> L'encart 11 présente les principes qui sous-tendent les normes de la police provinciale de la Colombie-Britannique sur l'exercice impartial de la fonction policière :<sup>34</sup>

Les responsables de police doivent également connaître les compétences clés (c'est-à-dire les capacités, les aptitudes, les connaissances, les motivations ou les traits de caractère observables) nécessaires pour garantir que ces principes sont respectés et que les enquêtes sont menées de manière objective et opportune.

Par exemple, il est essentiel de posséder des connaissances techniques dans les cas de violence sexuelle pour avoir conscience que, dans ces cas, un espace consacré aux victimes/survivantes afin qu'elles puissent y recevoir une assistance médicale, s'entretenir avec la police, changer de vêtements tout en préservant les éléments de preuve et recevoir un soutien psychologique, peut exercer une influence positive sur la victime/survivante et l'enquête.

Les experts en criminologie, en sciences policières et en sciences comportementales n'ont cessé de démontrer que lorsqu'une approche policière visant à répondre aux cas de VEFF est ancrée dans l'autonomisation des victimes/survivantes, à travers leur participation significative dans une approche axée sur les victimes, la satisfaction et la confiance des victimes/survivantes n'en sont que plus

<sup>33</sup> De 1997 à 2002, 67 femmes ont été portées disparues dans la région métropolitaine de Vancouver, en Colombie-Britannique, au Canada. Tandis que bon nombre de ces femmes ont été retrouvées assassinées, d'autres sont toujours portées disparues. Les femmes portées disparues appartenaient à un groupe de femmes très marginalisées et vulnérables en Colombie-Britannique. Une commission d'enquête sur les femmes disparues (MWCI) a été créée en 2010 pour examiner les réponses du système judiciaire aux femmes portées disparues pendant cette période. La MWCI a constaté que certains aspects des décisions et des stratégies de la police reflétaient des stéréotypes omniprésents au sein de la communauté sur les femmes vulnérables et marginalisées. Le rapport final, publié en 2012, comprenait plusieurs recommandations visant à résoudre ces problèmes. Voir : « Unbiased Policing from the Provincial Government of British Columbia » (« Exercice impartial de la fonction policière au sein du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique ») pour plus d'informations à ce sujet, accessible sur le lien : <https://engage.gov.bc.ca/unbiasedpolicing/missing-women-commission-of-inquiry/>

<sup>34</sup> Voir également : <https://engage.gov.bc.ca/unbiasedpolicing/work-to-date/>

## Encadré 11

### Principes pour un exercice impartial des fonctions policières

En Colombie britannique, au Canada, le gouvernement provincial a adopté des principes directeurs concernant l'exercice impartial de la fonction policière. Cette initiative fait suite à un processus d'engagement auprès de la population, au cours duquel des représentants du gouvernement ont rencontré des parties prenantes et des organisations communautaires suite à des allégations de partialité de la part de la police. Les recommandations\* de l'enquête de police ont été déclinées en principes et utilisées pour promouvoir des règles d'exercice impartial de la fonction policière dans la province. Ces recommandations prévoient notamment que :

- La reconnaissance des préjugés est une étape importante dans la lutte contre leurs effets négatifs ;
- La population doit avoir confiance dans la police pour que l'exercice de la fonction policière soit efficace, équitable et sûr ;
- La confiance de la population dans la police est renforcée lorsque les individus sont convaincus que l'exercice de la fonction policière est équitable et impartial ;
- L'exercice de la fonction policière fondé sur des stéréotypes ou des pratiques discriminatoires est inefficace, injuste et dangereux ;
- Les politiques et les pratiques doivent être éclairées par une compréhension de l'histoire et de l'état actuel des relations entre la police et la communauté, ainsi que des causes profondes de la marginalisation ;
- Certains groupes sont à la fois plus susceptibles d'être victimes de violence et moins susceptibles de la signaler ;
- La police a le devoir de garantir l'égalité dans la prestation des services et l'accès à la justice ;
- Pour garantir l'égalité, la police doit prendre des mesures pour se prémunir contre les préjugés et adapter ses processus, le cas échéant, pour contrebalancer les obstacles.

\*Source : Unbiased Policing, Provincial Government of British Columbia.

grandes.<sup>35</sup> Cela encourage à son tour la coopération de la victime/survivante.<sup>36</sup> D'autre part, l'autonomisation des victimes/survivantes favorise également la création d'un réseau de soutien efficace,<sup>37</sup> dans la mesure où la victime/survivante est davantage susceptible de percevoir la police comme plus légitime et digne de confiance.<sup>38</sup>

35 Wilson, S., & Jasinski, J. (2004), « Public satisfaction with the police in domestic violence cases: The importance of arrest, expectations, and involuntary contact » (« Satisfaction de la population à l'égard de la police dans les cas de violence conjugale : importance de l'arrestation, attentes et contact involontaire »), *American Journal of Criminal Justice*, 28, 235-254.

36 Nathan Birdsall, Stuart Kirby & Michelle McManus (2017) « Police-victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases » (« Engagement de la police envers les victimes dans le cadre de l'élaboration d'une approche centrée sur l'autonomisation des victimes dans les cas de violence entre partenaires intimes »), *Police Practice and Research*, 18:1, 75-86, DOI: 10.1080/15614263.2016.123006.

37 Hohl, K., Bradford, B., & Stanko, E. (2010), « Influencing trust and confidence in the London metropolitan police: Results from an experiment testing the effect of leaflet drops on public opinion » (« Influencer la confiance dans la police métropolitaine de Londres : résultats d'une expérience mesurant l'impact de la distribution de dépliants sur l'opinion publique »), *British Journal of Criminology*, 50, 491-513.

38 Tyler, T. (2004), « Enhancing police legitimacy » (« Renforcer la légitimité de la police »), *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 593, 84-99.

Birdsall et autres (2017) ajoutent que cette expérience contraste de manière significative avec d'autres expériences vécues par des victimes/survivantes, notamment lorsqu'une accusation pénale est abandonnée en raison du manque de preuves ou lorsque le système de justice pénale encourage l'engagement de poursuites à l'encontre d'un auteur présumé et va à l'encontre de la volonté expresse de la victime/survivante.<sup>39</sup>

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de compétences essentielles en matière de performance

39 Nathan Birdsall, Stuart Kirby & Michelle McManus (2017), « Police-victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases » (« Engagement de la police envers les victimes dans le cadre de l'élaboration d'une approche centrée sur l'autonomisation des victimes dans les cas de violence entre partenaires intimes »), *Police Practice and Research*, 18:1, 75-86, DOI: 10.1080/15614263.2016.1230061. Voir également Harris-Short, S., & Miles, J. (2011), *Family LAW* (2ème édition), Oxford: Oxford University Press ; et Payne, D., & Wermeling, L. (2009), « Domestic violence and the female victim: The real reason women stay! » (« La violence conjugale et les victimes féminines : la vraie raison pour laquelle les femmes restent ! »), *Journal of Multicultural, Gender and Minority Studies*, 3, 1-6.

auxquelles les responsables de police peuvent se référer pour promouvoir la conduite d'une enquête efficace et impartiale sur les cas de VEFF. Les responsables doivent s'assurer que les agents intervenants sont en mesure de prendre les mesures suivantes :

## Disponibilité et accessibilité

- Faire preuve d'une réflexion stratégique à long terme en matière de prévention de la VEFF, en allant au-delà des objectifs personnels et en examinant de quelle manière la réussite d'une enquête affecte l'environnement sociétal et économique dans son ensemble ;
- Comprendre dans quelle mesure l'engagement des agents auprès des victimes/survivantes contribue à l'ensemble du service de police ;
- Mettre en place des mesures qui permettent aux autres agents d'assumer efficacement leurs responsabilités lorsque la prise de décision est déléguée, tout en aidant les subalternes à améliorer leurs performances ;
- Encourager et soutenir les équipes et les collaborateurs à tirer des enseignements d'une enquête.

## Communication efficace et bonne participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services :

- Comprendre et indiquer la différence entre la prévention des cas de VEFF et leur résolution ;
- Indiquer la manière dont la vision globale est liée aux plans et aux objectifs spécifiques de l'enquête, afin que les agents intervenants soient motivés et comprennent clairement les objectifs d'une enquête centrée sur l'auteur d'un crime ;
- Donner à la victime/survivante un maximum de certitude, notamment en lui indiquant clairement et d'une manière compréhensible ce qu'elle peut attendre du processus<sup>40</sup> ;
- Reconnaître les types de VEFF ainsi que les thèmes et les liens en matière de VEFF entre les nombreuses sources d'information et les meilleures preuves disponibles.

<sup>40</sup> Programme de formation sur le traitement des enfants victimes et témoins d'actes criminels à l'intention des responsables de l'application des lois (UNODC, 2015).

### Encadré 12

#### Enquêtes policières adaptées aux enfants\*

Vous trouverez ci-dessous des facteurs spécifiques que les forces de l'ordre doivent prendre en compte lorsqu'ils prennent en charge un enfant victime/témoin en particulier, qu'ils peuvent apercevoir comme étant sensibles (également connu sous le nom de « traitement différentiel ») :

- Facteurs liés à la situation personnelle de l'enfant : âge, souhaits, faculté de compréhension, sexe, orientation sexuelle ;
- Facteurs liés aux besoins particuliers de l'enfant : santé, aptitudes, capacités, autres besoins particuliers ;
- Facteurs liés à l'environnement social de l'enfant : milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, caste ;
- Facteurs liés à la situation socioéconomique de la famille de l'enfant : situation socioéconomique, statut d'immigrant ou de réfugié.

\*Source : Programme de formation sur le traitement des enfants victimes et témoins d'actes criminels à l'intention des responsables de l'application des lois (UNODC, 2015)

## Adaptabilité

- Reconnaître comment les préjugés liés au genre et au handicap, tels que les préconceptions et les stéréotypes sur les victimes/survivantes, impactent sur la prise de décision au quotidien.

## Adéquation

- Réfuter les mythes et les idées reçues qui découlent de préjugés sexistes entourant les victimes/survivantes de violences sexuelles, notamment en ce qui concerne les fausses allégations ;
- Identifier les principales raisons, motivations ou infractions à l'origine d'actes violents, par exemple en possédant une connaissance pratique des modèles de cycle de la violence, de la dynamique du pouvoir et des comportements couramment associés à différents actes de VEFF impliquant à la fois la victime/survivante et l'auteur présumé du crime ;
- Comprendre la signification des termes « adapté à l'enfant » et « droit d'être traité avec dignité et compassion », en particulier dans le cas d'enfants victimes/survivants et témoins.<sup>41</sup>

<sup>41</sup> Ibid.

### Encadré 13

#### Rôle du superviseur dans les cas de violence sexuelle\*

- Si l'agent le demande, ou si cela est jugé nécessaire, intervenir pour aider les agents enquêtant sur des affaires d'agression sexuelle ;
- Les agents doivent réagir de manière objective et professionnelle et ne pas porter de jugement ; les superviseurs doivent s'assurer que les agents sont conscients de ces attentes.
- Participer à la localisation des ressources du service de police et de la communauté nécessaires pour enquêter efficacement sur l'agression ;
- Encourager la création de partenariats axés sur la résolution des problèmes entre le service de police et les organisations communautaires, telles que les centres d'aide aux victimes de viol et les programmes d'examen médico-légal, afin de favoriser la coopération et de mieux soutenir les victimes ;
- Examiner tous les rapports de police sur les agressions sexuelles afin d'en vérifier l'exactitude et la cohérence et de s'assurer que la réponse apportée est centrée sur la victime/survivante ;
- Encourager les agents à rechercher les crimes concomitants et interconnectés lorsqu'ils traitent une affaire d'une agression sexuelle ;
- S'assurer que les agents et les enquêteurs comprennent le codage des dossiers et codent correctement les cas d'agression sexuelle ;
- Effectuer des examens après intervention des agents et réaliser des contrôles de cas d'agression sexuelle afin de s'assurer que les agents et les enquêteurs mènent des enquêtes exhaustives et centrées sur la victime/survivante et sur l'auteur du crime ;
- Offrir des possibilités de formation continue aux membres du service afin de renforcer les compétences nécessaires pour enquêter correctement sur les affaires d'agression sexuelle. Faire son possible pour améliorer la communication entre les forces de l'ordre et les procureurs afin de faciliter aux victimes/survivantes la transition de l'enquête aux poursuites ;
- Intégrer les questions de services d'aide aux victimes et la réponse apportée aux victimes d'agressions sexuelles dans les évaluations de performance et les recommandations de récompense et de promotion des membres du service ;
- Tenir les membres responsables lorsqu'ils se comportent d'une manière non conforme aux valeurs et à la mission du service concernant les enquêtes sur les affaires d'agression sexuelle ;
- Communiquer régulièrement des informations sur les services d'aide aux victimes/survivantes lors de l'appel et des réunions du personnel. Cette sensibilisation et cette formation doivent être permanentes et peuvent également se faire sur le terrain avec les agents lorsqu'ils ne répondent pas aux appels nécessitant une intervention ;
- Récompenser les agents qui fournissent des services efficaces d'aide aux victimes/survivantes.

\*Source: International Association of Chiefs of Police, Politique d'intervention en cas d'agression sexuelle et directives sur le contenu de la formation (2015).

### Priorité donnée à l'évaluation des risques pour la sécurité et à l'élaboration d'un plan de sécurité

- Rechercher des informations sur le profil des victimes/survivantes, telles que le sexe, la sexualité, le handicap, l'origine ethnique, la religion et l'âge, et mettre en relation ces informations avec les cycles de violence à l'égard des femmes et les comportements des auteurs de crimes ;
- En cas d'obtention d'informations auprès de victimes/survivantes de VEFF, appliquer les principes d'impartialité et de proportionnalité afin d'assurer une réponse immédiate et adéquate aux besoins de protection ;<sup>42</sup>

<sup>42</sup> Dans le cas de femmes et de filles portées disparues, la police ne doit pas attendre la confirmation qu'un crime a effectivement eu lieu avant de réagir.

- Veiller à l'utilisation efficace des ressources afin de garantir une protection appropriée de la victime/survivante et une coopération de sa part.<sup>43</sup>

Liaison avec les autres secteurs et organismes grâce à l'orientation et à la coordination

- Adapter les méthodes d'enquête sur les VEFF, telles que l'audition des victimes/survivantes et les recommandations d'accompagnement des victimes/survivantes, pour répondre au traumatisme subi et garantir la participation significative de la victime/survivante tout au long de l'enquête.

<sup>43</sup> « *More than just a ramp: A guide for women's refuges to develop disability discrimination act action plans* » (« Plus qu'une simple rampe : un guide pour les centres d'aide aux femmes afin d'élaborer des plans d'action dans le cadre de la loi sur la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap »), Women with Disabilities Australia (WWDA) (2007).

## Collecte des données et gestion des informations

- Se comporter de manière objective, impartiale et minutieuse, conformément au protocole mis en place, lorsqu'il s'agit de remplir les documents relatifs aux rapports d'enquête, y compris le classement approprié de l'acte de violence ;
- Garantir la transparence des procédures de signalement, notamment en ce qui concerne la réception des signalements, la réception initiale et la réponse aux signalements.<sup>44</sup>
- Assumer personnellement la responsabilité de mener l'enquête jusqu'à sa conclusion d'une façon satisfaisante et de remédier à tout problème, rapidement et ouvertement.

## Consentement éclairé et confidentialité

- Identifier les points d'entrée communs pour les formes secondaires de victimisation de la victime/survivante pendant l'enquête ;
- Consigner les propos des victimes/survivantes de manière précise et cohérente ; autrement dit, des processus adéquats permettant de recueillir les propos de la victime/survivante doivent être mis en place, même lorsque la victime/survivante rencontre des difficultés pour s'exprimer ou est dépourvue de capacité juridique.

En 2015, l'International Association of Chiefs of Police (IACP) (Association internationale des chefs de police) a élaboré un document intitulé « Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines » (« Politique d'intervention en cas d'agression sexuelle et directives sur le contenu de la formation ») qui invite les forces de l'ordre à prendre en considération certaines questions, procédures et recommandations lors de la mise en place d'une politique relative

<sup>44</sup> Ces procédures doivent être publiées et facilement accessibles à la population, à tous les secteurs du gouvernement et à tout autre organe de justice pénale. Pour de plus amples recommandations sur la gestion des rapports d'enquête, veuillez consulter le document « Renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale en réponse à la violence à l'encontre des femmes » (UNODC, 2014).

aux agressions sexuelles et fournit le contenu de la formation connexe.<sup>45</sup>

Dans ses directives, l'IACP a souligné le rôle essentiel d'une supervision efficace pour garantir une réponse exhaustive aux VEFF, telles que les agressions sexuelles, et une enquête exhaustive sur les VEFF. L'IACP recommande que les superviseurs de premier niveau fassent preuve d'une parfaite compréhension des problèmes rencontrés par les victimes/survivantes et s'assurent que leurs subalternes fournissent une réponse appropriée à ces problèmes.<sup>46</sup> À l'appui de ces recommandations, l'IACP a fourni aux forces de l'ordre une liste de mesures clés que les superviseurs doivent prendre dans les cas de violence sexuelle et qui peuvent s'appliquer, dans une certaine mesure, à toute forme de VEFF (voir l'encart 13) :

## INDICATEURS DE RÉFÉRENCE À L'INTENTION DES POLICIERS FOURNISSANT DES SERVICES ESSENTIELS : ENQUÊTE

Comme indiqué au chapitre 2, le PSE propose que tous les services de justice et d'aide aux victimes/survivantes partagent des caractéristiques et des activités communes afin de garantir un impact maximal. Ces caractéristiques et activités sont applicables quel que soit le « secteur » qui répond aux besoins des femmes et des filles victimes de violence.

La liste suivante s'inspire des caractéristiques et des activités communes du PSE et contient des exemples d'indicateurs de référence pour les activités de la police, lorsqu'elles visent à répondre efficacement aux exigences en matière de preuve et d'enquête dans le cadre de la réponse aux VEFF. Il s'agit notamment de mener des enquêtes en temps utile et de manière professionnelle et d'épuiser tous les moyens disponibles pour tenir l'auteur d'un crime responsable de ses actes et prévenir la récidive. Les responsables de police peuvent se référer à ces indicateurs s'ils existent. S'ils n'existent pas, les responsables de grade supérieur doivent également encourager leur inclusion.

<sup>45</sup> Voir également <https://www.theiacp.org/resources/sexual-assault-response-policy-and-training-content-guidelines>

<sup>46</sup> Ibid.

« La qualité de l'enquête et la façon dont elle est documentée, ainsi que les décisions de l'enquêteur, sont essentielles à une issue favorable. Par exemple, la gestion des éléments de preuve, notamment les preuves médico-légales, est d'une importance vitale et constitue l'un des premiers domaines qu'il convient de remettre en question dans le système judiciaire ».

Gerry Campbell, ancien commissaire en chef, Scotland Yard.

**1. Disponibilité et accessibilité :** pourcentage ou proportion de commentaires favorables de la part des victimes/survivantes et/ou de leurs représentants concernant l'accessibilité aux services de police, tant en termes de qualité que de quantité. Les commentaires doivent inclure la manière dont la police informe les victimes/survivantes de l'état d'avancement de l'enquête tout au long de la procédure. Les responsables peuvent ainsi évaluer dans quelle mesure leur personnel recueille et gère correctement les coordonnées des victimes/survivantes.

**2. Adaptabilité et accessibilité :** pourcentage ou proportion de rapports d'enquête sur les VEFF qui intègrent une analyse du comportement de l'auteur des faits, conformément aux modèles du cycle de la violence préconisés. Cette analyse doit permettre d'orienter l'enquête sur l'auteur des faits, ainsi que sur les besoins de protection de la victime/survivante.

**3. Adéquation et accessibilité :** pourcentage ou proportion de membres de l'équipe formés pour répondre aux cas d'enfants victimes/survivants de violence. Cela doit inclure une formation spécialisée dispensée à des équipes spécifiques, mais également une formation continue générale dispensée à tous les agents. Ces formations doivent fournir des informations actualisées sur les structures vers lesquelles les victimes/survivantes doivent être orientées, sur les nouvelles lois, notamment celles relatives à la violence et à la criminalité en ligne, sur la violence à l'école et le rôle des réseaux sociaux et sur les agissements criminels touchant les groupes vulnérables, tels que les migrants.

**4. Sécurité en priorité :** pourcentage ou proportion d'ordonnances de protection recommandées et mises

en œuvre par la police dans les cas de VEFF où l'auteur présumé des faits est déjà connu des services de police. Le pourcentage ou la proportion de cas de VEFF où des ordonnances de protection ne sont pas recommandées et/ou sont recommandées, mais non exécutées, est tout aussi important. Cet indicateur doit tenir compte du nombre d'arrestations effectuées dans ce type d'affaires.

**5. Consentement éclairé, confidentialité et accessibilité :** pourcentage ou proportion d'agents formés aux approches tenant compte des traumatismes. Cette formation doit également englober les traumatismes par procuration et être intégrée à la formation spécialisée dispensée à des équipes spécifiques ainsi qu'à la formation continue générale dispensée à tous les agents.

#### Encadré 14

##### Leadership efficace de la police : Violence conjugale

Selon le MoI britannique, un leadership efficace dans la lutte contre les violences conjugales ou entre partenaires intimes signifie prendre les mesures suivantes\* :

- Faire des violences conjugales une priorité et s'assurer que les agents comprennent ce que cela signifie dans la pratique ;
- Rappeler que la violence conjugale est l'affaire de tous et pas seulement des services spécialisés ;
- Renforcer une culture et une attitude positives ;
- Récompenser les personnes qui viennent en aide aux victimes/survivantes de violences conjugales à l'aide de mesures incitatives, allant des félicitations aux perspectives de promotion. Nous décernons des « médailles pour les actes de bravoure de la police », mais devrions-nous également décerner des « médailles pour la prise en charge des victimes » ?
- Veiller à ce que l'accent soit mis sur une gestion efficace des performances dans ce domaine ; et
- Garantir une supervision efficace afin de renforcer une approche professionnelle et compétente.

\*Source : « L'affaire de tous : Améliorer les réponses policières aux violences conjugales » (Her Majesty's Inspectorate of Constabulary (Corps des inspecteurs de Sa Majesté chargé des rapports de police), 2014). ic abuse' (Her Majesty's Inspectorate of Constabulary (HMIC, 2014).

**6. Communication efficace et bonne participation** des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services : nombre de victimes/survivantes que les agents ont auditionnées et dont ils ont recueilli la déposition. Bien que cet indicateur ne fournisse pas d'informations sur la qualité de la communication entre l'agent de police et la victime/survivante ou témoin en soi, il est essentiel pour compléter les commentaires des victimes/survivantes sur la qualité des services.

**7. Collecte des données et gestion des informations :** pourcentage ou proportion de dossiers correctement enregistrés et conservés, conformément au protocole ou à la procédure de gestion des dossiers mis en place. L'enregistrement de ces informations démontre la transparence et l'intégrité de la procédure d'enquête. Il s'agit notamment de consigner le fait que l'agent de police a remis un récépissé de dépôt de plainte à la victime/survivante qui a signalé un crime, indiquant les principaux éléments du crime, tels que le type de crime commis, l'heure et le lieu de sa commission et le préjudice occasionné. Ce récépissé doit comporter un numéro de dossier, la date, le poste de police concerné et le nom de l'agent qui a ouvert le dossier. Ces informations doivent servir à prouver que le crime a été signalé (par exemple, dans le cadre d'une demande de dédommagement).<sup>47</sup>

**8. Liaison coordonnée avec les autres secteurs et organismes :** pourcentage ou proportion de cas de VEFF qui ont été communiqués à des organes et des partenaires externes. Il est tout aussi important de documenter le pourcentage ou la proportion de cas où la victime/survivante a refusé d'être accompagnée et orientée vers d'autres structures.

---

<sup>47</sup> Pour d'autres recommandations sur la gestion des dossiers, veuillez consulter le document « Renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale en réponse à la violence à l'encontre les femmes » (UNODC, 2014).

## ANNEXE 1

# ÉTAPES RECONNUES DE LA VIOLENCE DANS UNE RELATION DE COUPLE

*Par Graham Goulden, enquêteur en chef (à la retraite), Scotland Yard*

Même si les agents ne détectent pas systématiquement les signes de maltraitance, il est utile de connaître les étapes suivantes et le comportement éventuel d'une victime/survivante lorsqu'ils interviennent.

**Mise en confiance** – De nombreux agresseurs se montrent charmants au début d'une relation. Ils peuvent sembler être le « partenaire idéal ». Les amis et la famille d'une victime/survivante en seront souvent témoins.

Au début d'une relation, la tactique utilisée par l'agresseur consiste à isoler la victime/survivante de sa famille et de ses amis. Cette tactique peut être perçue comme un signe d'affection et d'amour.

Le processus de mise en confiance d'une victime/survivante est souvent progressif et permet à l'agresseur de mieux commencer à la maltraiter ou à lui faire subir des violences physiques plus graves.

Les agents de police peuvent recevoir des appels de membres de la famille ou d'amis d'une personne qui s'inquiètent pour elle.

### **Signes évidents – Signaux d'alerte**

- **Isolement social**
- **Dépendance financière au début de la relation – emprunts contractés au nom de la victime/survivante**
- **Grossesse au début de la relation**
- **Emménagement ensemble au début de la relation**
- **L'agresseur peut être décrit par ses amis comme le partenaire idéal**

**Remarque :** il est reconnu que les signaux d'alarme indiqués ci-dessus ne sont pas toujours des exemples de mise en confiance. Dans le cadre d'une enquête sur un cas de violence conjugale, l'agent doit poser des questions sur les tout débuts de la relation.

**Gestion de la situation** – Lorsque la maltraitance et/ou les violences physiques deviennent plus fréquentes, certaines victimes/survivantes peuvent quitter leur partenaire. Elles sont nombreuses à ne pas le faire en raison du degré de contrôle établi pendant la phase

de mise en confiance. Les victimes/survivantes sont susceptibles d'essayer de trouver une explication aux mauvais traitements qu'elles subissent afin de ne pas exclure la possibilité que les choses s'améliorent.

La victime/survivante développera des stratégies pour gérer la maltraitance et certaines situations spécifiques, le plus souvent en changeant son propre comportement. De cette manière, la relation est soumise aux règles de l'agresseur et la maltraitance fait désormais partie intégrante de la relation.

Si la victime/survivante appelle la police, il est probable qu'il s'agisse d'une stratégie pour gérer la maltraitance au sein de la relation. Si la victime/survivante ne souhaite pas aller plus loin à ce stade, cela ne veut pas dire qu'elle ne veut pas coopérer ; elle gère simplement la situation d'une manière qui lui permet de se sentir plus en sécurité.

Il est important, à ce stade, que les agents posent des questions qui permettent à la victime de se rendre compte qu'elle modifie et restreint son comportement pour s'adapter à celui de l'agresseur.

### **Signes évidents – Signaux d'alerte**

- **Isolement social**
- **Culpabilisation de la victime/survivante**
- **La victime/survivante quitte son travail en raison des lésions qui lui ont été infligées**
- **Ensemble de règles strictes imposées par l'agresseur (par exemple, faire le dîner, faire le ménage, propreté de la victime/survivante, vêtements qu'elle doit porter, etc.)**
- **L'agresseur scrute les moindres mouvements de la victime/survivante. Les agents doivent également prendre en compte le fait que les agresseurs peuvent avoir recours aux technologies pour exercer un contrôle sur la victime/survivante**
- **• Dommages causés aux biens**

**Distorsion de la perspective/réalité** – Un comportement dominant et coercitif fait appel à de nombreuses tac-

tiques différentes qui se chevauchent. Combinés, ces éléments font que la victime/survivante vit dans la peur. Elles sont plus à même d'être angoissées et apeurées.

Les agresseurs tenteront de rejeter la faute et la responsabilité des violences sur la victime/survivante. Certaines victimes/survivantes se défendront et résisteront. L'alcool et d'autres substances sont souvent utilisés comme mécanismes d'adaptation, ce qui peut obscurcir le jugement et donner l'impression que la victime/survivante ne se montre pas coopérante ou que « les deux sont aussi mauvais l'un que l'autre ».

Les réponses clés que la police doit apporter à ce stade consistent à essayer de remettre en question la question de la responsabilité, en insistant sur le fait que la victime/survivante n'a rien à se reprocher et en essayant à nouveau de lui faire voir qu'elle modifie son comportement pour tenter de s'adapter à celui de l'agresseur.

### **Signes évidents – Signaux d'alerte**

Les agents doivent demander comment les victimes/survivantes se sentent dans cette relation, plutôt que de leur demander simplement « ce qui s'est passé ».

Lorsqu'une victime/survivante contacte la police, l'agent doit s'assurer qu'il parle à la victime/survivante seule et être conscient(e) qu'un contrôle peut même être exercé sur elle en sa présence.

- **Peur permanente en raison du comportement dominant de l'agresseur**
- **Culpabilisation**
- **Alcoolisme/toxicomanie**
- **Déclarations des amis, de la famille et de l'employeur**
- **Humiliation en public**
- **L'agresseur revient à la phase de mise en confiance lorsqu'il craint que la victime/survivante envisage de le quitter**
- **L'auteur reste avec la victime/survivante lors de ses rendez-vous médicaux et d'autre nature**
- **La scène n'est pas celle à laquelle l'agent s'attendait**

Lorsqu'une victime/survivante contacte la police, l'agent doit essayer de détecter des signes subtils de contrôle coercitif, notamment :

- **Gestes de la main pour faire taire la victime/survivante**
- **L'agresseur blâme la victime/survivante**
- **L'agresseur affirme être la victime.**

Une affaire survenue aux États-Unis a mis en lumière la façon dont une victime/survivante cessait de parler lorsque l'agresseur présumé entraînait dans la pièce. Ce n'est que plus tard que les agents se sont rendu compte que la victime/survivante cessait de parler lorsque l'agresseur présumé des faits entraînait avec une serviette blanche à la main. Lors de son audition, la victime/survivante a déclaré que l'agresseur avait l'habitude d'utiliser cette serviette pour l'étouffer.

**Définir la maltraitance** – Ce n'est souvent qu'après un certain temps qu'une victime/survivante arrive à décrire la situation comme étant de la maltraitance, en particulier si elle a subi peu de violences physiques ou si la violence subie est de faible intensité et qu'il s'agit plutôt de coercition.

Cette étape peut être difficile pour la victime/survivante, car elle doit reconnaître son statut de victime/survivante et le fait qu'une personne qu'elle aime la maltraite. Cette étape implique également, au moins dans une certaine mesure, la reconnaissance que la maltraitance est continue et non pas un incident ponctuel.

Il peut être utile que l'intervenant aide la victime/survivante à remettre en question les stéréotypes qu'elle peut avoir sur les « victimes » et les « agresseurs » présumés. Il est important que les agents valident le vécu de la victime/survivante et lui ôtent tout sentiment de responsabilité. Dire par exemple à une victime/survivante « ce n'était pas de votre faute » peut lui être d'une grande aide.

### **Signes évidents – Signaux d'alerte**

- **Déclarations détaillées de la victime/survivante contenant les actes de maltraitance communiqués par celle-ci**
- **Reconnaissance du statut de victime/survivante**
- **Reconnaissance du fait qu'un partenaire est un agresseur**

- **Appels d'une victime/survivante concernant des actes de maltraitance**

**Réévaluation de la relation** – Une fois qu'une victime/survivante a pris conscience que sa situation relève de la maltraitance, elle peut commencer à réévaluer l'ensemble de sa relation.

Elle peut continuer d'utiliser les stratégies qu'elle a développées pour gérer la maltraitance. Le fait de quitter, temporairement ou définitivement, son partenaire et de demander officiellement de l'aide devient plus concret.

À ce stade, l'intervention peut consister à examiner les obstacles pratiques qui empêchent la victime/survivante de mettre un terme à la relation.

Là encore, les agents doivent chercher à valider le vécu de la victime/survivante.

**Signes évidents – Signaux d'alerte**

- **Réflexion personnelle de la victime/survivante**
- **Établissement d'un plan de sécurité**
- **Communication avec les services d'aide aux victimes/survivantes**
- **La victime/survivante reste avec l'agresseur jusqu'à ce qu'elle puisse partir en toute sécurité**
- **La victime/survivante informe un ami, un membre de la famille ou la police de son intention de quitter l'agresseur**

**Mettre un terme à la relation** – Il est essentiel de garder à l'esprit que de nombreuses victimes/survivantes essaient à plusieurs reprises de quitter un partenaire violent avant de le faire.

Les raisons de ne pas mettre un terme à une relation sont souvent d'ordre pratique et comprennent notamment les multiples comportements et tactiques de contrôle adoptés et les promesses de changement, le logement, l'aide financière, les enfants, la pression de la famille et la crainte de ne pas pouvoir garantir sa sécurité.

Les *premiers intervenants* doivent être conscients des besoins immédiats de sécurité et s'assurer que les vic-

times/survivantes sont orientées vers des services d'aide spécialisés qui peuvent les aider à prendre des décisions difficiles concernant leur avenir.

**Il est essentiel de créer un « espace d'action », et les intervenants peuvent jouer un rôle crucial dans la création de cet espace en éloignant l'auteur des violences et en l'arrêtant s'il y a des raisons de le faire.**

**Signes évidents**

- **Plans de sécurité**
- **Discussions avec les services d'aide aux victimes/survivantes**
- **La victime/survivante reste avec l'agresseur jusqu'à ce qu'elle puisse partir en toute sécurité**

**Mettre fin à la maltraitance** – Il est important de souligner que le fait de mettre un terme à la relation ne signifie pas toujours mettre un terme à la violence et à la maltraitance. La période qui suit la séparation peut, en effet, être la plus dangereuse. De nombreuses victimes/survivantes continuent de faire l'objet de maltraitance après leur séparation et les intervenants doivent être conscients du risque accru de violence. Le contact avec les enfants peut être une question épineuse après une séparation. De nombreux auteurs de violence continuent d'essayer d'exercer un contrôle à travers le contact avec les enfants, et des victimes/survivantes et des enfants ont été maltraités, voire assassinés, lors de visites ordonnées par un tribunal.

**Signes évidents**

- **Contact continu avec l'agresseur lorsque des enfants entrent en jeu**
- **Contact entretenu par l'agresseur au moyen d'un téléphone portable, sur le lieu de travail ou par l'entremise d'amis ou de la famille**

## ANNEXE 2

# VIOLENCE/MALTRAITANCE FONDÉE SUR L'HONNEUR ET PRATIQUES NÉFASTES, TELLES QUE LE MARIAGE DES ENFANTS, LE MARIAGE PRÉCOCE ET LE MARIAGE FORCÉ AINSI QUE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

### Qu'est-ce que la violence/maltraitance fondée sur l'honneur ?

Afin de définir la maltraitance fondée sur l'honneur, il est important de comprendre la signification du terme « honneur ». Il peut être considéré que toutes les cultures du monde adhèrent à un code d'honneur, sous une forme ou une autre.

Invariablement, il s'agit des règles établies par nos sociétés pour déterminer les comportements acceptables et inacceptables, les « choses à faire et à ne pas faire ». Pour certaines cultures, le code d'honneur s'apparente davantage à un mode de vie.

L'honneur renvoie à un grand respect ou à une haute estime et constitue un trait de caractère positif que l'on associe à l'intégrité et à la moralité. Les personnes qui possèdent de telles qualités sont décrites comme étant « honorables »,<sup>48</sup> terme qui confère notamment d'autres qualités, telles que la confiance et le respect, et qui est également associé au statut et à la réputation.<sup>49</sup> Il y a l'importance que revêt l'honneur aux yeux d'une personne, mais aussi aux yeux de sa société.

Cet aspect de l'importance de l'honneur dans la culture est intrinsèquement lié à la réputation d'un individu et donc à son statut au sein de la communauté. Elle peut être particulièrement préjudiciable en cas d'atteinte à l'honneur, qui peut conduire à des « représailles violentes » pour défendre l'honneur d'une personne ou d'une famille.<sup>50</sup> Ces représailles violentes peuvent être

48 Vandello, J. A. & Cohen, D. (2003), « Male honor and female fidelity: Implicit cultural scripts that perpetuate domestic violence » (« Honneur masculin et fidélité féminine : codes culturels implicites qui perpétuent la violence conjugale »), *Journal of Personality and Social Psychology*, 84, p. 997.

49 Julian Pitt-Rivers, « Honor and Social Status » (« Honneur et statut social »), dans *Honour and Shame: The Values of Mediterranean Society* (édition J. G. Peristiany, Weidenfeld and Nicolson, 1965), p. 21.

50 Ibid.



Par Gerry Campbell, MBE FCMI  
AFHEA, commissaire en chef (à la retraite), Scotland Yard

rapides et voir le recours à une force inimaginable pouvant entraîner la perte de vies humaines.

Cet aspect de l'importance de l'honneur dans la culture est intrinsèquement lié à la réputation d'un individu et donc à son statut au sein de la communauté. Elle peut être particulièrement préjudiciable en cas d'atteinte à l'honneur, qui peut conduire à des « représailles violentes » pour défendre l'honneur d'une personne ou d'une famille.<sup>51</sup> Ces représailles violentes peuvent être rapides et voir le recours à une force inimaginable pouvant entraîner la perte de vies humaines.

En outre, les questions d'honneur et de réputation [« Izzat » (honneur) et « Sharam » (honte) dans les communautés d'Asie du Sud, ainsi que les nombreuses autres versions linguistiques de ces termes] ont également une influence notable sur la notion d'honneur. L'honneur et la honte sont des sentiments très forts, que l'on peut s'imposer soi-même ou qui peut être imposé par les autres et qui influencent fortement les actions individuelles. Si l'atteinte à l'honneur est une réaction négative à la honte ou à un sentiment de honte, elle est également perpétrée pour prévenir ou éviter la honte. Si les femmes, les enfants et les hommes sont victimes de violences

51 Ibid.

## ÉTUDE DE CAS : LE MEURTRE DE FEU MME BANAZ MAHMUD (2006)

**« Il s'agit d'un crime barbare et sans pitié... Pour rétablir le soi-disant honneur de la famille, son père et son oncle ont décidé qu'elle devait mourir et que sa mémoire devait être effacée » (juge Brian Barker).**

La regrettée Banaz Mahmud est née au Kurdistan irakien le 16 décembre 1985. À l'âge de 10 ans, elle déménage au Royaume-Uni avec sa famille, où ils demandent l'asile.

À l'âge de 17 ans, elle se voit imposer un mariage arrangé avec un homme de dix ans son aîné. Deux ans plus tard, à la suite d'abus sexuels et de violences physiques, elle quitte son mari et retourne vivre chez ses parents à Mitcham, à Londres, avec leur consentement. Après cette séparation, elle noue une nouvelle relation avec un autre homme, que les membres masculins de sa famille jugent « inappropriée ». Banaz et son petit ami sont suivis et épiés par des membres de la communauté et se font surprendre apparemment en train de s'embrasser devant une station de métro de Londres.

En décembre 2005, l'oncle paternel de Banaz convoque une réunion ou un conseil de famille dans un appartement de Londres, qui scelle le sort de Banaz, les membres de sa famille estimant qu'elle leur a fait honte.

Entre septembre 2005 et janvier 2006, Banaz entre en contact avec des policiers du *Metropolitan Police Service* (Londres) et de la *West Midlands Police* (Birmingham, Royaume-Uni) à cinq reprises, au cours desquelles elle formule de graves allégations, notamment d'agression sexuelle et de menaces de mort. L'*Independent Police Complaints Commission* (aujourd'hui l'*Independent Office of Public Conduct*) constatera plus tard que l'enquête menée par certains policiers sur ces allégations présentait des lacunes (IPCC, novembre 2008).

Le 31 décembre 2005, le voisin de la grand-mère de Banaz alerte la police que les vitres de sa porte ont été brisées. Banaz les a en effet brisées dans une tentative désespérée d'échapper à son père qui lui sert un brandy. Elle se précipite dans un café situé à proximité. Le personnel et les clients voient qu'elle est en détresse et qu'elle a les mains en sang. Elle leur dit qu'on l'a forcée à boire de l'alcool, que des gens sont « après elle » et qu'elle a dû casser une fenêtre pour s'échapper. Une ambulance et la police sont alors dépêchées sur les lieux. Banaz dit à l'ambulancier qu'elle a cassé une fenêtre et que son père l'a forcée à boire de l'alcool et qu'il a essayé de la tuer. Elle déclare également qu'« ils » allaient tuer son petit ami, M. Rahmat Suleimani.

Rahmat déclare que Banaz a dit aux policiers qu'elle croit que son père et son oncle veulent la tuer.

Dans la soirée du 22 janvier 2006, le petit ami de Banaz est approché par quatre hommes. Ils lui demandent de les suivre et lorsqu'il refuse, ils le menacent et menacent également d'attenter à la vie de Banaz, ce qu'il va signaler à la police. Le 23 janvier, Banaz se rend au poste de police pour signaler les menaces proférées à leur rencontre. Elle indique à un agent de police les noms des hommes qui ont menacé son petit ami. Banaz disparaît peu de temps après. Elle a été violée et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive puis son corps a été placé dans une valise.

Le 25 janvier 2006, Banaz est portée disparue par Rahmat, mais par aucun membre de sa famille. Le *Metropolitan Police Service* (Londres) entame une enquête de trois mois sur une personne disparue à risque élevé. Le 29 avril 2006, le corps en décomposition de Banaz est retrouvé dans une valise enterrée dans le jardin d'une propriété située près de Birmingham, à 300 km du domicile familial à Londres.

Le 11 juin 2007, le père de Banaz, Mahmud, son oncle paternel, Ari Mahmud, et un autre parent, Mohammed Hama, sont reconnus coupables de son meurtre et condamnés à la prison à vie. D'autres membres de la communauté kurde irakienne ont été condamnés pour des crimes liés au meurtre de Banaz, notamment pour parjure et pour avoir empêché l'enterrement légal et décent de Banaz.

En mars 2016, Rahmat Suleimani, qui bénéficiait d'une protection policière depuis 10 ans, est mort à l'hôpital après s'être apparemment donné la mort. Il avait déjà fait deux tentatives de suicide.

Rahmat aurait déclaré : « Ma vie dépendait d'elle. Elle était mon présent, mon futur, mon espoir. Elle était la plus belle chose qui me soit jamais arrivée. Ma vie s'est envolée quand elle est partie. Je n'ai plus de vie. La seule chose qui me faisait tenir, c'était de voir le jour où justice lui serait rendue ».

Rahmat est une autre victime du crime d'honneur de Banaz.

fondées sur l'honneur, les femmes et les filles sont les plus susceptibles d'en être victimes, ce qui fait de cette infraction une forme de violence fondée sur le genre.

Sur une échelle de mesure des préjugés, les violations présumées du code d'honneur d'une culture ou d'une communauté peuvent impliquer l'intégralité des infractions pénales, telles que le meurtre, l'enlèvement, la séquestration, le viol, les attaques physiques graves (y compris les attaques à l'acide, l'utilisation d'armes), les menaces de mort, le harcèlement, l'intimidation et bien d'autres infractions encore. L'ONU estime que 5 000 femmes sont assassinées au nom de l'honneur chaque année.<sup>52</sup> La réalité est que beaucoup plus d'entre elles disparaissent, et que leur disparition n'est jamais signalée et/ou qu'elles ne sont jamais retrouvées ou que leur disparition n'est pas enregistrée par les autorités.<sup>53</sup> En outre, certaines femmes sont victimes d'un « suicide forcé » et meurent en s'immolant, en se donnant des coups de couteau ou d'autres causes.

Une étude de 2018 de l'UNODC a révélé qu'en 2017, 87 000 femmes dans le monde ont été tuées intentionnellement.<sup>54</sup> Plus de la moitié des victimes (58 %), soit 50 000 femmes, ont été tuées par un partenaire intime ou un membre de la famille. Cela signifie que 137 femmes dans le monde sont tuées par un membre de leur famille chaque jour. Plus d'un tiers (30 000) des femmes tuées intentionnellement en 2017 l'ont été par leur partenaire intime actuel ou leur ancien partenaire intime. Cela correspond globalement à l'étude de prévalence de 2018 de l'Organisation mondiale de la santé. Cette étude reconnaît également les crimes d'honneur et les meurtres de femmes liés à la dot, ainsi que les meurtres de femmes et de filles liés à la sorcellerie<sup>55</sup>, une autre forme de pratiques néfastes.

## Pratiques néfastes

La violence et la maltraitance à l'égard des femmes présentent de multiples facettes et coexistent dans un continuum de thèmes transversaux multiples et liés entre eux, dans les contextes sociaux, économiques, culturels et

52 UN News (4 mars 2010) accessible sur le lien suivant : <https://news.un.org/en/story/2010/03/331422>

53 Étude mondiale sur l'homicide, Meurtres de femmes et de filles liés au genre (UNODC, 2018).

54 Ibid.

55 Ibid.

politiques variable.<sup>56</sup> La violence à l'égard des femmes est à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité des sexes et de la discrimination<sup>57</sup> et constitue l'un des obstacles majeurs à la réalisation de l'égalité des sexes.<sup>58</sup>

Les traditions correspondent à des types d'actions ou de comportements établis de longue date, qui se transmettent souvent au sein des familles et des communautés, sur plusieurs générations. Ces coutumes sont fondées sur les convictions et les valeurs défendues. Les traditions sont souvent protégées par des tabous, qui constituent des interdits sociaux forts en matière d'activités humaines ou de coutumes sociales, fondés sur un jugement moral et des convictions religieuses. Cela signifie qu'il est difficile de changer les traditions, car les gens adhèrent à ces types de comportement, croyant bien faire.

Les traditions exercent une influence positive sur les individus, les familles et les communautés, mais elles peuvent également être néfastes. Les Nations unies ont qualifié de pratiques néfastes les violations des droits de l'homme suivantes, qui ont un impact significatif et destructeur sur la santé, le bien-être et les droits fondamentaux des femmes et des filles : les mutilations génitales féminines (MGF), le « gavage » des femmes, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, la préférence pour les fils, l'infanticide féminin, la grossesse précoce et le prix de la dot.<sup>59</sup> Parmi les autres pratiques néfastes figurent les crimes d'honneur, le prix de la fiancée, l'enlèvement de la fiancée, la vendetta, le « repassage » des seins, l'engraissement et la scarification.

Les femmes et les filles en situation de handicap sont également soumises aux mêmes pratiques néfastes que les femmes et les filles non handicapées, avec des conséquences qui aggravent parfois les handicaps existants ou en créent de nouveaux, ou qui amplifient leur vulnérabilité et leur exclusion sociale.<sup>60</sup>

56 Ibid.

57 Étude approfondie du Secrétaire général des Nations unies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 (2006), paragraphe 65, p. 27).

58 Étude approfondie du Secrétaire général des Nations unies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, (A/61/122/Add.1 (2006), paragraphe 1, p. 9).

59 Fiche d'information des Nations unies n° 23, Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, accessible sur le lien suivant : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf>

60 Rapport mettant en avant les pratiques préjudiciables aux personnes en situation de handicap, et en particulier aux femmes et aux filles en situation de handicap (*International Disability Alliance*, 2017).

## Mariage forcé

Un mariage forcé est un mariage où l'un ou les deux conjoints (homme et femme) ne donnent pas leur consentement éclairé au mariage mais sont obligés de se marier par la violence, la menace, la tromperie ou la contrainte. La contrainte utilisée pour forcer une personne à se marier peut prendre de nombreuses formes et comprend notamment les pressions physiques, psychologiques, financières, sexuelles et émotionnelles.<sup>61</sup>

Le mariage forcé, en tant qu'autre forme de violence à l'égard des femmes et des filles, est une forme de maltraitance des enfants et des adultes et constitue une violation fondamentale des droits fondamentaux des femmes et des filles et une infraction pénale dans de nombreux pays et juridictions.

S'il est admis que tant les femmes que les hommes font l'objet de mariages forcés, les femmes et les filles sont les principales victimes de cette pratique néfaste ou y sont vulnérables. Après avoir été forcées à se marier, les victimes sont exposées et confrontées à une multitude d'autres infractions graves, à des violences physiques et sexuelles, à des violences psychologiques et émotionnelles et à la servitude domestique tout au long de leur vie, ce qui a de lourdes conséquences sur leur santé.

Le mariage des enfants, c'est-à-dire le mariage avant l'âge de 18 ans, est célébré dans de nombreux pays du monde, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Les raisons des mariages forcés sont diverses et comportent des spécificités en fonction du pays concerné : conservation et/ou obtention de richesses et d'un statut social, pauvreté, sécurité, prévention de l'isolement de la communauté, obtention d'un aidant pour s'occuper d'un enfant malade et lien avec d'autres formes de pratiques néfastes, telles que l'enlèvement de la fiancée.

## Mariages arrangés

La tradition du mariage arrangé est célébrée dans le monde entier. Les membres de la famille, en particulier

les parents, jouent un rôle prépondérant dans l'organisation du mariage. Il est toutefois important de faire la distinction entre mariage arrangé et mariage forcé. Pour qu'un mariage puisse être considéré comme arrangé, il doit être fondé sur la compatibilité, le choix et le consentement éclairé des deux parties à l'union.

Les célébrants de mariage, la police, les autres responsables de l'application des lois, la famille élargie et les membres de la communauté doivent tous être attentifs au fait qu'un mariage forcé peut être « déguisé » en

### Encart 15

#### Mariage forcé – Fiche d'information

- 700 millions de femmes actuellement en vie se sont mariées avant leur 18ème anniversaire. Parmi ces femmes, 250 millions d'entre elles se sont mariées avant l'âge de 15 ans.
- En 2019, 1 femme sur 5 ayant entre 20 et 24 ans s'était mariée avant l'âge de 18 ans.<sup>1</sup>
- Si les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ne diminuent pas d'ici à 2030, 950 millions de femmes et de filles se marieront avant l'âge de 18 ans. Ce chiffre sera d'environ 1,2 milliard en 2050.<sup>2</sup>
- Dans le monde, près d'une adolescente sur trois ayant entre 15 et 19 ans (84 millions) a été victime de violences émotionnelles, physiques et/ou sexuelles perpétrées par son mari ou son partenaire.<sup>3</sup>
- Les complications liées à la grossesse et à l'accouchement figurent parmi les principales causes de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans dans les pays à revenu faible ou intermédiaire.<sup>4</sup>
- 115 millions d'hommes se sont mariés avant l'âge de 18 ans et 23 millions d'entre eux avant l'âge de 15 ans.<sup>5</sup>

1 United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Statistics Division (2020). Achieve gender equality and empower all women and girls.

2 GirlsNotBrides, accessed via <https://www.girlsnotbrides.org/700-million-women-married-children-reveals-new-unicef-data/>

3 World Health Organisation (WHO), Adolescents: health risks and solutions (13 December 2018) accessed via <https://www.who.int/en/news-room/fact-sheets/detail/adolescents-health-risks-and-solutions>

4 Ibid.

5 115 million boys and men around the world married as children - UNICEF United Kingdom accessed via <https://www.unicef.org.uk/press-releases/115-million-boys-and-men-around-the-world-married-as-children-unicef/>

61 Multi-agency Practice Guidelines : Handling cases of Forced Marriage (Directives pratiques interinstitutionnelles sur la conduite à tenir en cas de mariages forcés), gouvernement britannique (juin 2014).

### Encart 16

#### Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant<sup>62</sup>

L'article 2 dispose ce qui suit :

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

un mariage arrangé consensuel. Il est donc essentiel, malgré le recours de la communauté à des pratiques néfastes qui violent les droits de l'homme et les lois nationales et internationales, que les États nations et les gouvernements régionaux, les organismes de contrôle et les forces de l'ordre exercent la diligence voulue pour protéger les enfants contre toutes les formes de discrimination.

À l'échelle internationale, les organisations de police et de maintien de l'ordre, et donc leurs agents et fonctionnaires, ont principalement pour objectif de **protéger la vie des individus, prévenir et détecter les infractions et maintenir l'ordre et la sécurité**.

Dans ses Directives pratiques interinstitutionnelles, le gouvernement britannique préconise aux agents de police et autres professionnels d'appliquer le concept de la « Once Chance Rule » (règle de la chance unique) dans

<sup>62</sup> La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1990) est accessible sur le lien suivant : [https://downloads.unicef.org.uk/wp-content/uploads/2010/05/UNCRC\\_PRESS200910web.pdf?\\_ga=2.16687990.170076905.1577836147-1551955756.1577836147](https://downloads.unicef.org.uk/wp-content/uploads/2010/05/UNCRC_PRESS200910web.pdf?_ga=2.16687990.170076905.1577836147-1551955756.1577836147).

### Encart 17

#### Bea\*, 14 ans

Bea, une jeune fille de quatorze ans vivant au Kenya, a été contrainte de subir une MGF pendant les vacances scolaires. Elle devait épouser un homme de 67 ans après que ses parents l'ont vendue pour 2 kg de feuilles de thé et 10 kg de sucre, c'est-à-dire sa dot.

Comme il fallait s'y attendre, le jour où son futur mari est venu la chercher, Bea a crié qu'elle ne voulait pas aller avec lui et l'épouser. L'homme plus âgé est parti après un certain temps en disant au père de « B » qu'il reviendrait la chercher lorsqu'elle se serait calmée. Lorsque le futur mari de Bea a quitté la propriété, son père était apparemment honteux et furieux que Bea l'ait déshonoré en lui désobéissant et en refusant de se marier.

Pour la punir de ne pas l'avoir écouté, ses frères l'ont clouée au sol et son père lui a coupé le lobe des oreilles à l'aide d'une machette.

Une fois ses blessures guéries, Bea a été donnée en mariage à l'homme de 67 ans. Bea a ensuite été sauvée et est actuellement hébergée dans un centre de secours où elle est en sécurité, aux côtés de nombreuses autres filles qui ont été sauvées avant qu'elles ne soient mariées de force ou qui ont connu un sort similaire.

\*\*Le vrai nom de la victime a été modifié

le traitement des cas de mariage forcé.<sup>63</sup> Ce concept met en avant le fait que les professionnels n'ont, en réalité, qu'une « seule chance » de protéger et de sauver une personne victime de violences ou d'empêcher qu'elle ne soit davantage victime de violences. Il a pour but d'encourager les professionnels à prendre des mesures positives pour protéger les victimes/survivantes et les victimes/survivantes potentielles contre tout préjudice.

Bien qu'elle ait été élaborée pour le mariage forcé, la « règle de la chance unique » peut être appliquée dans tous les domaines de la violence à l'égard des femmes.

<sup>63</sup> Multi-agency Practice Guidelines: Handling cases of Forced Marriage (Directives pratiques interinstitutionnelles sur la conduite à tenir en cas de mariages forcés) (juin 2014), p. 16.

## Encart 18

### MGF/E - Faits essentiels

- Les mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) recouvrent les interventions qui altèrent ou blessent intentionnellement les organes génitaux féminins pour des raisons non médicales.
- L'intervention ne présente aucun avantage pour la santé des filles et des femmes.
- Les interventions peuvent provoquer des saignements importants et des problèmes pour uriner, et par la suite des kystes, des infections, ainsi que des complications lors d'un accouchement et un risque accru de décès des nouveau-nés.
- Plus de 200 millions de filles et de femmes actuellement en vie ont été excisées dans 30 pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie, où les E/MGF sont concentrées.
- Les E/MGF sont principalement pratiquées sur des jeunes filles entre la petite enfance et l'âge de 15 ans.
- Les E/MGF sont une violation des droits humains des filles et des femmes.
- Il existe quatre types d'E/MGF (voir ci-dessous).

## Mutilation génitale féminine (MGF)/ Excision (MGF/E)

Les mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) restent une problématique majeure pour les enquêteurs de police et les procureurs dans de nombreux pays du monde où elles ont été criminalisées.<sup>64</sup>

Selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les E/MGF *recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales*.<sup>65</sup>

Les E/MGF sont une terrible violation des droits humains des femmes et des filles et qui ont a de graves répercussions sur leur santé et leur bien-être, pouvant même entraîner la mort.<sup>66</sup>

Il est important que les agents de police et leurs chefs reconnaissent que les E/MGF cause de graves dommages corporels, physiques et psychologiques chez les victimes/survivantes. Ces blessures physiques sont similaires à des blessures par arme blanche/lacération.

En 1997, l'OMS a classé les mutilations génitales féminines/excisions en 4 types principaux :

- **Type 1** : souvent appelé **clitoridectomie**, il s'agit de l'ablation partielle ou totale du gland clitoridien (petite partie externe et visible du clitoris et partie sensible des organes génitaux féminins) et/ou du prépuce/capuchon clitoridien (repli de peau qui entoure le clitoris).
- **Type 2** : souvent appelé **excision**, il s'agit de l'ablation partielle ou totale du gland clitoridien et des petites lèvres (replis internes de la vulve), avec ou sans excision des grandes lèvres (replis cutanés externes de la vulve).
- **Type 3** : souvent appelé **infibulation**, il s'agit du rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, réalisé en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres, ou les grandes lèvres, parfois par suture, avec ou sans ablation du prépuce/capuchon et gland clitoridiens (clitoridectomie).
- **Type 4** : toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non médicales, telles que la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation des organes génitaux.

La désinfibulation fait référence à la pratique consistant à sectionner la cicatrice vaginale chez une femme qui a subi une infibulation, ce qui est souvent nécessaire pour améliorer la santé et le bien-être ainsi que pour permettre les rapports sexuels ou faciliter l'accouchement.<sup>67</sup>

<sup>64</sup> Thomson Reuters Foundation et 28TooMany, « The Law and FGM, An Overview of 28 African Countries » (« La loi et les MGF, tour d'horizon de 28 pays africains »), (septembre 2018).

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Ibid.



*Gerry Campbell,  
MBE FCMI AFHEA,  
commissaire en chef (à la  
retraite), Scotland Yard*

De nombreuses raisons et motivations expliquent pourquoi les E/MGF sont pratiquées au sein des familles et des communautés, notamment le contrôle de l'autonomie sexuelle des femmes, et « sont souvent motivées par des croyances sur ce qui est considéré comme un comportement sexuel acceptable ».<sup>68</sup>

L'ouverture d'une enquête sur les E/MGF et/ou l'engagement de poursuites à cet égard sont plus difficiles en raison de la combinaison de plusieurs facteurs, tels que :<sup>69</sup>

- L'âge auquel l'E/MGF est pratiquée, entre 0 et 15 ans. La victime/survivante ne se rappelle pas si une E/MGF a été pratiquée sur elle ou à quel moment elle a été pratiquée, et se pose également le problème de la datation de la cicatrisation de la blessure ;
- L'implication des mères et d'autres femmes de la famille ont parfois un impact sur la prise de décision des victimes/survivantes concernant la police, les procureurs et d'autres autorités avec la famille ;
- Une victime/survivante qui collabore activement avec la police ou d'autres autorités peut être isolée de sa famille et de la communauté ;
- Les victimes/survivantes ne souhaitent pas criminaliser ou diaboliser leur religion. Bien qu'aucun texte religieux ne prescrive cette intervention, les praticiens pensent souvent qu'elle a un fondement religieux ;
- Les structures locales de pouvoir et d'autorité, telles que les responsables communautaires, les chefs religieux, les circonciseurs et même certains membres du personnel médical peuvent contribuer au maintien de ces pratiques, ce qui amplifie les pressions subies par les victimes/survivantes.

68 Ibid.

69 Ibid.

Les facteurs ci-dessus soulignent l'importance pour les responsables de police de grade intermédiaire et d'autres membres des services de police de travailler en partenariat avec les membres de la communauté, les dirigeants communautaires, les défenseurs des droits de l'homme, les chefs traditionnels et religieux, les procureurs et les professionnels de la santé et de l'aide sociale, et de conclure des accords de partenariat avec eux. La communication avec les communautés concernées et avec d'autres professionnels est essentielle pour mieux faire comprendre ces questions et instaurer la confiance nécessaire à la prise de mesures positives pour signaler les cas de MGF et empêcher leur pratique.

- Les responsables de police de grade intermédiaire ont pour mission de :
- Négocier avec d'autres organisations et partenaires la mise en place de protocoles, par exemple concernant l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites, la conclusion d'accords de partage d'informations, etc. ;
- Informer les chefs de leur organisation des dispositions prises ;
- Communiquer et informer leurs agents et leur personnel des protocoles et accords mis en place ;
- Fournir les ressources nécessaires à la bonne application des protocoles et des accords de partage d'informations ;
- S'assurer que les protocoles et les accords de partage d'informations sont bien mis en œuvre.

### **Bonnes pratiques en matière de partenariat dans le cadre d'enquêtes et de poursuites concernant des pratiques néfastes**

Des exemples d'accords de partenariat dans le cadre d'enquêtes menées par des responsables de police de grade intermédiaire sur les violences fondées sur l'honneur, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines sont fournis dans les directives du *National*

*Police Chiefs' Council* (NPCC) du Royaume-Uni<sup>70</sup> et du *Crown Prosecution Service* (CPS) [Angleterre et pays de Galles].<sup>71</sup> Ces exemples incluent les protocoles d'enquête et de poursuites suivants :

- **(1) Protocole d'enquête et de poursuites concernant les MGF du NPCC et du CPS**

- Protocole sur le traitement des infractions liées aux mutilations génitales féminines (MGF) entre le *National Police Chiefs' Council* et le *Crown Prosecution Service*.<sup>72</sup>

- **(2) Protocole d'enquête et de poursuites concernant les violences fondées sur l'honneur et les mariages forcés du NPCC et du CPS**

- Protocole sur le traitement des infractions liées aux violences fondées sur le « soi-disant » honneur et aux mariages forcés entre le *National Police Chiefs' Council* et le *Crown Prosecution Service*.<sup>73</sup>
- Violence fondée sur l'honneur, mariage forcé et mutilation génitale féminine : une stratégie politique pour l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord – Éradiquer ensemble la violence fondée sur l'honneur, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.<sup>74</sup>

---

<sup>70</sup> *National Police Chiefs Council* (Royaume-Uni), voir : <https://www.npcc.police.uk>

<sup>71</sup> *Crown Prosecution Service* (Royaume-Uni), voir : <https://www.cps.gov.uk>

<sup>72</sup> Protocole sur le traitement des infractions liées aux mutilations génitales féminines (MGF) entre le *National Police Chiefs' Council* et le *Crown Prosecution Service* (2016), *National Police Chiefs' Council* (Royaume-Uni).

---

<sup>73</sup> Ibid.

<sup>74</sup> Violence fondée sur l'honneur, mariage forcé et mutilation génitale féminine : une stratégie politique pour l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord – Éradiquer ensemble la violence fondée sur l'honneur, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, *National Police Chiefs' Council* (Royaume-Uni).

## Encart 19

### Bonnes pratiques dans les enquêtes sur les pratiques néfastes

Voici une liste de devoirs et d'interdits dans les enquêtes sur les pratiques néfastes, que les responsables de police de grade intermédiaire doivent appliquer, promouvoir et renforcer auprès des premiers intervenants et des enquêteurs.

Les domaines suivants sont issus des bonnes pratiques :

| DEVOIRS   | INTERDITS  |
|---|--|
| Protéger la victime/survivante et empêcher que d'autres crimes ne soient commis   | Porter un jugement subjectif sur la victime/survivante, son mode de vie, sa culture ou sa religion/confession, etc.  |
| Rassurer la victime/survivante et faire preuve d'empathie à son égard   | Interroger la victime/survivante en présence de l'agresseur présumé et des témoins. Sur le lieu du crime, séparer les parties : la victime/survivante, les témoins et le ou les agresseurs   |
| Protéger et sécuriser le lieu du crime et les témoignages afin d'optimiser la collecte des preuves  | Ne rien faire  |
| Gérer le cas de manière professionnelle, sensible et confidentielle   | Prendre contact avec la famille de la victime/survivante ou avoir recours à la médiation sous quelque forme que ce soit (dans la mesure où cela peut présenter un risque accru)  |
| Examiner les questions d'évaluation et de gestion des risques concernant la victime/survivante et les autres personnes concernées, par exemple les enfants, les adultes vulnérables et les personnes qui viennent en aide à la victime/survivante. Élaborer un plan de gestion des risques ou de sécurité, qui comprend un plan d'évacuation et des méthodes de contact sûres | Divulguer des éléments du dossier à une personne extérieure à l'enquête ou qui ne fait pas partie du « cercle de confiance ». Le cercle de confiance comprend un IDVA <sup>75</sup> , un travailleur social spécialisé – et NON un conseiller local, un maire, un dirigeant communautaire, un élu et toute autre personne de la vie publique et/ou exerçant des fonctions d'autorité |
| Manipuler, conserver et transférer les données à caractère personnel de la victime/survivante avec le plus grand soin et la plus grande confidentialité   | Ne jamais déclarer que la violence à l'égard des femmes et des filles N'est PAS du ressort des services de police  |
| Gérer le dossier selon le principe du « besoin d'en connaître »   | Ne jamais faire appel à un membre de la famille (en particulier un enfant), à un membre de la communauté, à un ami ou à toute autre personne non autorisée pour assurer l'interprétation   |
| Rassurer et soutenir la victime/survivante tout en veillant à ce qu'elle soit régulièrement informée de l'état d'avancement de l'enquête en temps opportun, en utilisant la méthode de contact privilégiée par la victime/survivante  | Entrer directement en contact avec des autorités de police ou des fonctionnaires étrangers lorsqu'une infraction a été commise dans un pays étranger. Ne le faire qu'en utilisant des sources fiables et des procédures autorisées   |
| Être honnête, ouvert et transparent avec la victime/survivante  | Faire en sorte qu'il incombe à la victime/survivante de se protéger ou de protéger ses enfants sans l'aide de la police, d'autres instances chargées de faire respecter la loi ou d'organismes d'aide spécialisés  |

75 Independent Domestic Violence Advisor (conseiller indépendant sur la violence conjugale).

| DEVOIRS  | INTERDITS |
|--|-----------|
| S'assurer que la victime/survivante peut pleinement accéder à vos services et adopter des pratiques inclusives tout au long du dossier   |           |
| Veiller à ce qu'un responsable soit chargé de fournir des conseils, des orientations et un soutien en matière de ressources, par exemple un conseiller tactique, un agent de liaison avec la famille, un conseiller en matière d'audition, un responsable médico-légal (en fonction de la gravité et de la complexité de l'infraction) |           |
| Passer en revue les mesures prises par le premier intervenant. Si l'infrastructure le permet, prendre les empreintes digitales et une photo de la victime/survivante et prélever son ADN avec son consentement éclairé et établir un arbre généalogique  |           |
| Orienter la victime/survivante vers une organisation de la société civile/ONG de confiance, en fonction de sa culture  |           |
| Transférer le dossier à un service spécialisé d'enquête de la police et/ou à un procureur spécialisé   |           |
| Faire appel à des experts culturels et dans d'autres domaines pour vous conseiller pendant l'enquête. Toujours exercer la diligence voulue en vérifiant les références des experts et des interprètes<br><br>-S'assurer de faire appel au bon expert pour la bonne raison  |           |
| Mettre en place un groupe de conseillers de police spécialisés qui prodiguent des conseils sur les approches stratégiques et/ou opérationnelles à adopter dans le cadre de la lutte contre les violences basées sur le genre   |           |
| Dispenser et animer des séances de formation conjointes avec les premiers intervenants/les enquêteurs initiaux, les enquêteurs spécialisés et leurs superviseurs, afin que chacun sache comment il s'intègre dans le modèle d'intervention et d'enquête<br><br>Étendre ces séances de formation aux partenaires multi-institutionnels  |           |



## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. Investigation Process (College of Policing), see: <https://www.app.college.police.uk/app-content/investigations/investigation-process/>
2. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J. (2017), 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation. Training Bulletin Series: Part 1', End Violence Against Women International (EVAWI).
3. Unbiased Policing (Provincial Government of British Columbia), see: <https://engage.gov.bc.ca/unbiasedpolicing/work-to-date/>
4. Malcolm K. Sparrow (2015), 'Measuring Performance in a Modern Police Organization in New Perspectives in Policing' (National Institute of Justice), see: <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/248476.pdf>
5. Erin Gallagher, SGBV Investigation Planning (2015), Institute for International Criminal *Investigations* (IICI) and the Justice Rapid Response.
6. Nathan Birdsall, Stuart Kirby & Michelle McManus (2017), 'Police-victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases', *Police Practice and Research*, 18:1, 75-86, DOI: 10.1080/15614263.2016.1230061.
7. Training Programme on the Treatment of Child Victim/survivors and Child Witnesses of Crime for Law Enforcement Officials (UNODC, 2015), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training\\_Programme\\_on\\_the\\_Treatment\\_of\\_Child\\_Victim/survivors\\_and\\_Child\\_Witnesses\\_of\\_Crime\\_-\\_Law\\_Enforcement.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training_Programme_on_the_Treatment_of_Child_Victim/survivors_and_Child_Witnesses_of_Crime_-_Law_Enforcement.pdf)
8. United Nations Police *Gender Toolkit* (UN. Department of Peace Operations - DPO/ DPET/Integrated Training Service, 2015).
9. 'A Handbook for Police Responding to Domestic Violence: Promoting Safer Communities by Integrating Research & Practice', see: [https://www.lfcc.on.ca/publication/handbook-for-police-responding-to-domestic-violence-2004/a-handbook-for-police-responding-to-domestic-violence\\_-\\_promoting-safer-communities-by-integrating-research-\\_-practice\\_toc/](https://www.lfcc.on.ca/publication/handbook-for-police-responding-to-domestic-violence-2004/a-handbook-for-police-responding-to-domestic-violence_-_promoting-safer-communities-by-integrating-research-_-practice_toc/)
10. Training Programme on the Treatment of Child Victim/survivors and Child Witnesses of Crime (UNODC, 2015), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training\\_Programme\\_on\\_the\\_Treatment\\_of\\_Child\\_Victims\\_and\\_Child\\_Witnesses\\_of\\_Crime\\_-\\_Law\\_Enforcement.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training_Programme_on_the_Treatment_of_Child_Victims_and_Child_Witnesses_of_Crime_-_Law_Enforcement.pdf)
11. Training Manual for Police Officers Strengthening Program for the Security of Vulnerable Groups, (UNODC in partnership with the Government of Mexico, 2017), see: [https://www.unodc.org/mexicoand-centralamerica/es/sectors/Programa\\_fortalecer\\_seguridad\\_grupos\\_situacion\\_vulnerabilidad.html](https://www.unodc.org/mexicoand-centralamerica/es/sectors/Programa_fortalecer_seguridad_grupos_situacion_vulnerabilidad.html)
12. WHO Guidelines for Medico-Legal Care for Victim/ Survivors of Sexual Violence (2003), see: <https://apps.who.int/iris/handle/10665/42788>
13. Roberts, Campbell and Lloyd, '*Honor-Based Violence: Policing and Prevention*' CRC Press (Taylor and Francis Group), 2013
14. Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines. International Association of Chiefs of Police (2015), National Law Enforcement Leadership Initiative on Violence Against Women <https://www.theiacp.org/resources/sexual-assault-response-policy-and-training-content-guidelines>
15. Guidelines for Medico-legal Care for Victim/Survivors of Sexual Violence (World Health Organisation (2003), see: <https://apps.who.int/iris/handle/10665/42788>
16. Training Programme on the Treatment of Child Victim/survivors and Child Witnesses of Crime for Law Enforcement Officials (UNODC, 2015), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training\\_Programme\\_on\\_the\\_Treatment\\_of\\_Child\\_Victim/survivors\\_and\\_Child\\_Witnesses\\_of\\_Crime\\_-\\_Law\\_Enforcement.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training_Programme_on_the_Treatment_of_Child_Victim/survivors_and_Child_Witnesses_of_Crime_-_Law_Enforcement.pdf)
17. 'Do No Harm' (UN Women, 2010), see: <https://endvavnow.org/en/articles/200-do-no-harm.html>
18. 'Gender-based Violence Resource Pack - A Standardized Training Tool for Duty Bearers, Stakeholders, and Rights Holders (UN Women, 2019)
19. Lisa Adams and Yumi Sera, 'Gender Guidelines' (2018), Disability Rights Fund & Disability Rights Advocacy Fund, see: <https://disabilityrightsfund.org/wp-content/uploads/Gender-Guidelines.pdf>
20. 'More than just a ramp: A guide for Women's Refuges to develop Disability Discrimination Act Action Plans' (2007), Women with Disabilities Australia (WWDA), see: <https://awava.org.au/wp-content/uploads/2015/06/More-Than-Just-A-Ramp.pdf>

21. UN, Fact Sheet No.23, on Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children, accessed via <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf>
22. A Submission Highlighting the Harmful Practices Targeted at Persons with Disabilities, and in Particular Women and Girls with Disabilities, International Disability Alliance (2017), see: <http://www.internationaldisabilityalliance.org/resources/submission-highlighting-harmful-practices-targeted-persons-disabilities-and-particular>
23. Nathan Birdsall, Stuart Kirby & Michelle McManus (2017), 'Police–victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases', *Police Practice and Research*, 18:1, 75-86, DOI: 10.1080/15614263.2016.1230061.
24. Ellison, L. (2002), 'Prosecuting domestic violence without victim participation', *Modern Law Review*, 65, 834–858
25. Vandello, J. A. & Cohen, D., 'Male honor and female fidelity: Implicit cultural scripts that perpetuate domestic violence', [2003] *Journal of Personality and Social Psychology* 84 at p. 997.
26. Julian Pitt-Rivers, "Honor and Social Status," in *Honour and Shame: The Values of Mediterranean Society* (ed. J. G. Peristiany, Weidenfeld and Nicolson, 1965), p 21.
27. UN News (4 March 2010) access via <https://news.un.org/en/story/2010/03/331422>
28. Global Study on Homicide, Gender related killing of women and girls (UNODC, 2018), accessed via [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18\\_Gender-related\\_killing\\_of\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf) p.31.
29. UN Secretary General's In-depth study of all forms of violence against women, A/61/122/Add.1 (2006), para 65, p27.
30. UN Secretary General's In-depth study of all forms of violence against women, A/61/122/Add.1 (2006), para 1, p9.
31. UN Fact Sheet No.23 on Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children, accessed via <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf>
32. A Submission Highlighting the Harmful Practices Targeted at Persons with Disabilities, and in Particular Women and Girls with Disabilities (International Disability Alliance, 2017).
33. HM Government Multi-agency practice guidelines, *Handling cases of Forced Marriage* (June 2014)
34. GirlsNotBrides, accessed via <https://www.girlsnotbrides.org/700-million-women-married-children-reveals-new-unicef-data/>
35. World Health Organisation (WHO), Adolescents: health risks and solutions, 13 December 2018 accessed via <https://www.who.int/en/news-room/fact-sheets/detail/adolescents-health-risks-and-solutions>
36. 115 million boys and men around the world married as children - UNICEF United Kingdom, accessed via <https://www.unicef.org.uk/press-releases/115-million-boys-and-men-around-the-world-married-as-children-unicef/>
37. The United Nations Convention on the Rights of the Child, accessed via [https://downloads.unicef.org.uk/wp-content/uploads/2010/05/UNCRC\\_PRESS200910web.pdf?\\_ga=2.16687990.170076905.1577836147-1551955756.1577836147](https://downloads.unicef.org.uk/wp-content/uploads/2010/05/UNCRC_PRESS200910web.pdf?_ga=2.16687990.170076905.1577836147-1551955756.1577836147)
38. HM Government, Multi-agency practice guidelines: Handling cases of Forced Marriage, p.16, June 2014, accessed via [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/322307/HMG\\_MULTI\\_AGENCY\\_PRACTICE\\_GUIDELINES\\_v1\\_180614\\_FINAL.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322307/HMG_MULTI_AGENCY_PRACTICE_GUIDELINES_v1_180614_FINAL.pdf)
39. Thomson Reuters Foundation and 28TooMany, 'The Law and FGM, An Overview of 28 African Countries' (September 2018) accessed via [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/the\\_law\\_and\\_fgm\\_v1\\_\(september\\_2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/the_law_and_fgm_v1_(september_2018).pdf)
40. World Health Organisation (WHO), Factsheet on Female genital mutilation, 31 January 2018, accessed via <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>
41. National Police Chiefs Council (UK), see: <https://www.npcc.police.uk>
42. The Crown Prosecution Service (UK), see: <https://www.cps.gov.uk>
43. Protocol on the handling of Female Genital Mutilation (FGM) offences between the National Police Chiefs' Council and the Crown Prosecution Service (National Police Chiefs Council UK), see: <https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/FGM-Protocol-june-2016.docx>
44. 'Honour-based Abuse, Forced Marriage and Female Genital Mutilation: A Policing Strategy for England, Wales & Northern Ireland - Eradicating Honour Based Abuse, Forced Marriage and Female Genital Mutilation Together' (National Police Chiefs Council UK), see: <https://www.npcc.police.uk/Publication/Final%20NPCC%20HBA%20strategy%202015%202018December%202015.pdf>





## SÉCURITÉ ET PROTECTION

*« La violence du partenaire intime (VPI) est la forme la plus courante de violence subie par les femmes au niveau mondial, avec des conséquences majeures sur la santé des femmes et des coûts sociaux et économiques importants »*

— Assemblée générale des Nations unies, 2006

---

# OBJECTIF DU CHAPITRE :

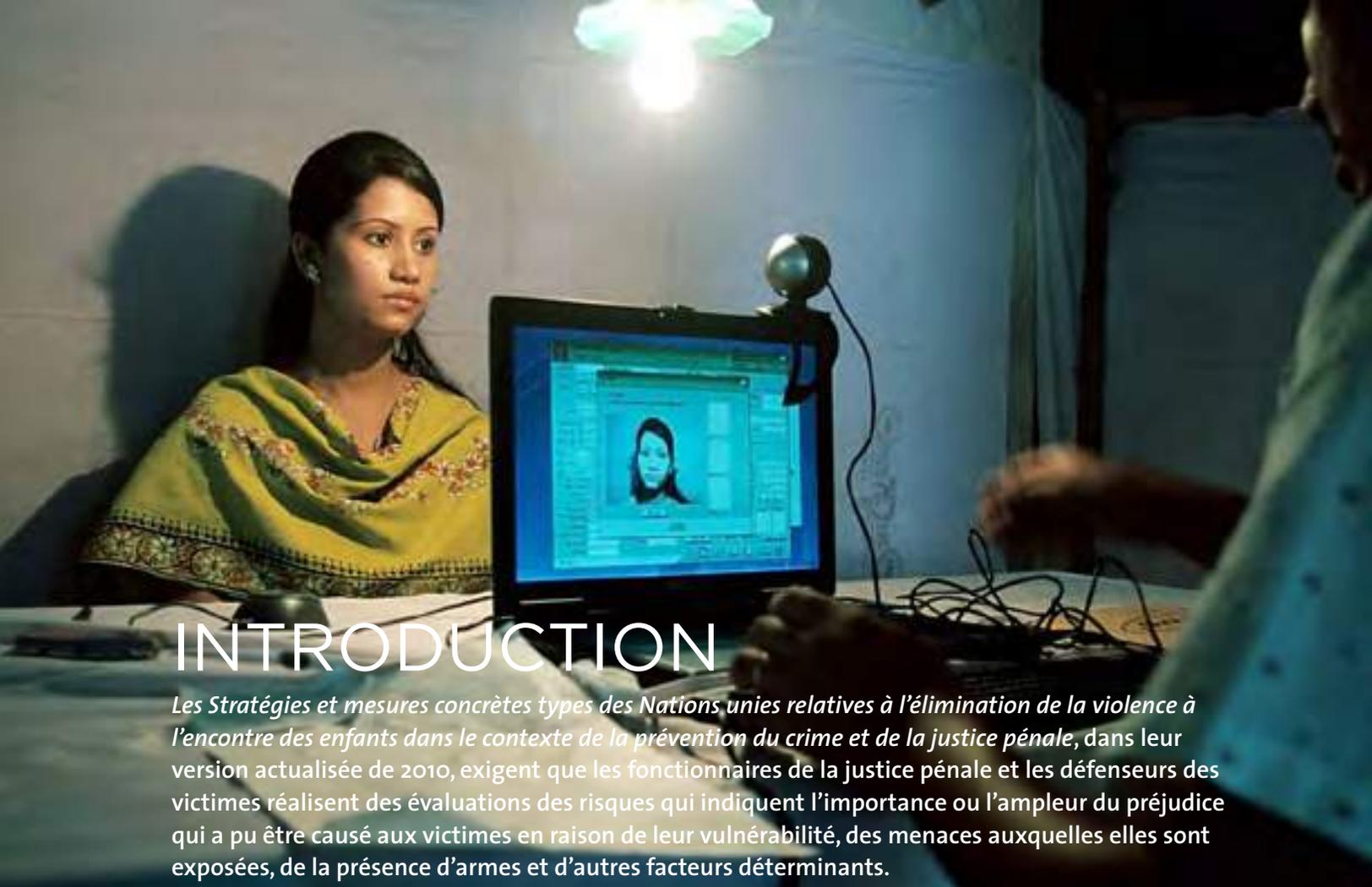
---

**La police a autonomisé les victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes et des filles (VEFF) dans leur accès à la justice en leur fournissant des mesures de protection qui leur permettent de prendre des décisions éclairées indépendamment de l'ouverture d'une affaire pénale, civile ou familiale ainsi que de rester engagées dans le processus judiciaire en toute sécurité.**

---

## **Principaux messages et points d'apprentissage :**

- La VPI fait partie intégrante du travail de la police. À ce titre, tous les agents d'intervention devraient être en mesure d'appliquer le principe « ne pas nuire » ;
- La sécurité et la protection des victimes/survivantes doivent être au cœur de la prise de décision ;
- L'évaluation des risques, la planification et l'examen de la sécurité doivent constituer un processus continu à partir du moment où la victime/survivante s'engage dans le processus judiciaire ;
- Les plans de sécurité sont des outils de prévention, et non de prévision, qui doivent être élaborés avec la victime/survivante afin d'être adaptés à sa situation personnelle ;
- Les mesures de protection doivent être suivies et appliquées de manière proportionnelle à la menace et de façon à garantir l'autonomisation de la victime/survivante ;
- Les examens ou les évaluations des outils d'évaluation des risques sont essentiels pour identifier les sous-performances et promouvoir la professionnalisation ;
- Les compétences comportementales (« soft skills ») privilégiant une écoute active, une absence de jugement et le respect de la dignité d'autrui contribuent au succès des activités de police ;
- Il est fondamental de mettre en relation la nature disproportionnée d'actes spécifiques de violence et de discrimination et le contexte pour faire appliquer les mesures de protection.



# INTRODUCTION

*Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, dans leur version actualisée de 2010, exigent que les fonctionnaires de la justice pénale et les défenseurs des victimes réalisent des évaluations des risques qui indiquent l'importance ou l'ampleur du préjudice qui a pu être causé aux victimes en raison de leur vulnérabilité, des menaces auxquelles elles sont exposées, de la présence d'armes et d'autres facteurs déterminants.*

Photo : ONU Femmes/ Jashim Salam (Bangladesh)

À cet égard, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations unies met en évidence plusieurs facteurs de risque qui peuvent être liés à la violence basée sur le genre (« VBG »).<sup>1</sup>

**« La violence basée sur le genre ou VBG est un terme générique désignant tout acte néfaste perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur des différences (de genre) socialement attribuées entre les femmes et les hommes. La nature et l'étendue des différents types de VBG varient selon les cultures, les pays et les régions. »**

—Source : UNICEF, FNUAP, PNUD, ONU Femmes

On peut également citer l'analphabétisme ; les inégalités économiques ; les normes culturelles et les pratiques

<sup>1</sup> Parmi les exemples de violence basée sur le genre, on peut citer : la violence sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle/les abus sexuels et la prostitution forcée ; la violence domestique ; la traite des femmes et des filles ; les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines/excisions ; les crimes d'« honneur » ; et le mariage d'enfants, précoce et forcé.

sociales et coutumières ; le manque d'accès des femmes à des logements sûrs et abordables et l'exhérération des biens ; l'absence ou l'inefficacité des services et des ressources destinés aux femmes ; l'absence ou l'inefficacité des politiques d'égalité entre les sexes, les normes sociales soutenant la violence, l'inégalité entre les sexes et les privilèges des hommes ; la faiblesse des sanctions communautaires contre la violence ; l'inefficacité du système judiciaire ; la médiocrité des infrastructures urbaines ; et l'alcoolisme et la toxicomanie.<sup>2</sup>

Parmi les autres facteurs, citons les formes institutionnelles et/ou socialement acceptées de discriminations fondées sur l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, l'origine nationale et/ou le handicap, qui placent les femmes et les filles dans des positions de vulnérabilité accrue.

<sup>2</sup> Voir la publication d'ONU-HABITAT et de la Commission Huairou, « Global Assessment on Women's Safety. Preliminary Survey Results », projet de document de travail, septembre 2007, p. 8. dans Aspects of Violence against Women that pertain directly to the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice (Commission on Crime Prevention and Criminal Justice V.08-52191 (E) \*0852191\*, dix-septième session) Vienne, 14-18 avril 2008.

Le chapitre suivant aborde les éléments clés des mesures de protection nécessaires à une intervention policière efficace et adéquate en matière de VEFF lorsque l'auteur présumé est connu dans une certaine mesure par la victime/survivante et/ou les services de police.

En fonction du cadre juridique national, la police disposera de différents outils et procédures pour assurer la protection des victimes/survivantes dans les cas de VEFF, comme la possibilité de délivrer des ordonnances d'intervention ou de protection en leur nom. L'application proactive de ces outils et procédures peut avoir un impact fondamental sur les femmes et les filles recherchant une protection.

Une étude nationale menée par le ministère australien des Services sociaux sur la manière dont les services essentiels tenaient les auteurs de violences responsables dans tous les systèmes a mis en évidence l'importance capitale de la capacité de la police à délivrer des ordonnances d'intervention au nom des victimes/survivantes. Elle a reconnu la nécessité de protéger les femmes et leurs enfants de tout préjudice supplémentaire résultant de la demande d'une ordonnance d'intervention effectuée par elles-mêmes, notamment les représailles des auteurs, et de réduire la charge et la responsabilité des victimes/survivantes pour assurer leur propre protection.<sup>3</sup> En conséquence, le rapport a établi les normes suivantes à appliquer aux mesures de protection et de sécurité mises en œuvre par les prestataires de services essentiels :<sup>4</sup>

- La sécurité des femmes et de leurs enfants doit être au cœur de toutes les interventions réalisées auprès des auteurs de violences ;
- Les auteurs font l'objet des bonnes interventions au bon moment ;
- Les auteurs doivent faire face à la justice et aux conséquences juridiques de leurs actes ;
- Les auteurs participent à des programmes et des services leur permettant de modifier leurs attitudes et comportements violents ;
- Les interventions menées auprès des auteurs sont

fondées sur des preuves crédibles pour une amélioration continue ;

- Les personnes travaillant dans les systèmes d'intervention auprès des auteurs de violences sont compétentes pour répondre aux dynamiques et aux impacts de la violence domestique, familiale et sexuelle.

Ce chapitre se concentrera sur la promotion des normes issues des examens financés par les gouvernements, ainsi que sur les principes clés des mesures de protection de la police, comme indiqué dans le Paquet de services essentiels (PSE), afin que ces mesures puissent être conçues spécifiquement pour chaque victime/survivante et lui donner un sentiment de contrôle sur le processus.

Il est important de souligner que la police doit également assurer des mesures de protection pour les victimes/survivantes de VEFF qui choisissent de ne pas passer par le système judiciaire.

Outre ce chapitre, il est recommandé aux services de police de consulter la *Section 8 : Sécurité et protection* du Module 3 : *Justice et police* du PSE.

Ce chapitre sur la sécurité et la protection se distingue des autres, car il se concentre principalement sur les cas de violence du partenaire intime (« VPI »)<sup>5</sup> où, dans la grande majorité des cas, l'auteur présumé de la violence est déjà connu ou s'est fait connaître de la victime/survivante en conséquence directe de l'acte. Le PSE décrit la VPI comme suit :

*« la forme la plus courante de violence subie par les femmes au niveau mondial... et englobant de multiples actes de coercition sexuelle, psychologique et physique commis contre des femmes adultes et adolescentes, sans leur consentement, par un partenaire ou un ancien partenaire. La violence physique est l'utilisation intentionnelle de la force physique ou d'une arme pour faire du mal à une femme ou la blesser. La violence sexuelle désigne toute agression sexuelle forçant une femme à se livrer à un acte sexuel sans son consentement, ainsi que tout*

3 Voir National Outcome Standards for Perpetrator Interventions ou NOSPI Baseline Report (2015-2016), (ministère australien des Sciences sociales, 2017) : <https://plan4womenssafety.dss.gov.au/wp-content/uploads/2018/08/nationaloutcomestandardsreportweb.pdf>

4 Ibid.

5 Aux fins du manuel, les auteurs privilégient le terme « violence du partenaire intime » ou « VPI » plutôt que « violence domestique » ou « violence intrafamiliale ». Par conséquent, ils donneront la priorité au terme « VPI », à moins que le terme « violence domestique » ne soit utilisé dans la source originale.



*acte sexuel ou tentative d'acte sexuel avec une femme malade, handicapée, sous pression ou sous l'emprise de l'alcool ou d'autres drogues. La violence psychologique consiste à dominer ou à isoler une femme, ainsi qu'à l'humilier ou à la mettre mal à l'aise. La violence économique consiste notamment à nier à une femme le droit d'accéder aux ressources de base et d'en avoir la libre disposition.»<sup>6</sup>*

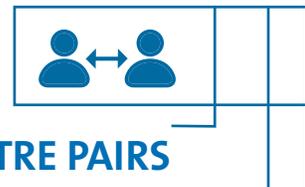
La VPI fait partie intégrante du travail de la police. À ce titre, tous les agents d'intervention devraient être en mesure d'appliquer le principe « ne pas nuire » qui commence par le respect des droits de la victime/survivante, notamment le respect de sa vie privée et son besoin de confidentialité.<sup>7</sup> On pourrait également comprendre par « Ne pas nuire » la nécessité que les interventions n'aggravent pas la situation ou le problème examiné et ne représentent pas un danger pour les familles et les communautés concernées.<sup>8</sup> Par exemple, le fait de mener toutes les conversations, évaluations et entrevues avec les victimes/survivantes dans un cadre sûr est conforme au principe « ne pas nuire ».

6 Rapport du Secrétaire général, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Nations unies, A/61/122/Add.1, (6 juillet 2006) para. 111-112.

7 Il existe certaines exceptions au principe de confidentialité. La Boîte à outils de la Police des Nations Unies pour l'égalité des genres en donne des exemples, comme la suspicion d'enfants victimes d'abus ou de négligence, de situations potentiellement mortelles, de suspicion de tendances suicidaires ou de menace sérieuse de nuisance à autrui. Selon la Police des Nations Unies, dans de tels cas, la police peut intervenir si elle a des motifs raisonnables pour prouver ces situations et qu'elle sollicite les conseils de travailleurs de la santé ou de psychologues. Voir : Boîte à outils de la Police des Nations Unies pour l'égalité des genres (ONU. Département des opérations de maintien de la paix - DPO/DPET/Service intégré de formation, 2015).

8 A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming (ONU Femmes et al., 2018).

Le triangle *Sécurité, Consentement et Confidentialité* d'ONU Femmes est un bon exemple à suivre pour assurer la sécurité et la protection d'une victime/survivante de VEFF. Ce triangle présente les autorités comme des acteurs majeurs de la protection des femmes et des filles victimes de violence domestique, en soulignant l'importance de demander leur consentement avant d'agir et de garantir la confidentialité de leur identité et de leurs expériences. Il est essentiel que les autorités agissent uniquement avec leur permission, sauf si des vies sont en danger.



## CONSEILS ENTRE PAIRS

La police est un partenaire clé du système judiciaire pour assurer la sécurité et la protection initiales et continues des victimes/survivantes. Vous avez donc un rôle crucial à jouer en travaillant en relation avec d'autres agences et prestataires de services.

La collaboration avec d'autres partenaires renforcera votre rôle dans les enquêtes sur les crimes de VEFF et les victimes/survivantes bénéficieront d'une sécurité et d'une protection adaptées à leurs besoins spécifiques. Afin d'identifier les besoins de sécurité et de protection de la victime/survivante, vous devrez tout d'abord identifier les risques spécifiques auxquels elle est exposée. Cette évaluation des risques sera spécifique à chaque victime/survivante et tiendra compte de sa situation personnelle. La victime/survivante doit être au centre du processus d'évaluation des risques.

*L'Annexe 1 Évaluation standard des risques et des dangers : évaluation du risque de létalité et du risque de violence répétée* offre une liste de contrôle utile des facteurs de risque, tirée du manuel de l'ONUDC et de l'ONU Femmes intitulé « *Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls* ». Il est important de comprendre que la présence de l'un de ces risques peut indiquer un risque supérieur de blessure grave ou de décès ; de même, l'absence de ces facteurs ne signifie pas qu'il n'y a pas de risque de décès.

Le résultat de toute évaluation des risques doit être un plan de sécurité dont vous, vos agents et la victime/

### Encart 1

#### **Que pouvez-vous faire, vous et votre personnel, pour atténuer les risques auxquels sont exposés les victimes et leurs proches ?**

Les mesures comprennent :

- Solliciter des ordonnances de protection, de non-communication, etc. ;
- Définir les facteurs de risque avec les victimes et élaborer un plan personnel de sécurité ;
- Orienter ou escorter les femmes vers des refuges ;
- Interpeler systématiquement dans tout cas de violence domestique alléguée ou suspectée ;
- Solliciter, au besoin, des conditions rigoureuses de libération (couvre-feu, non-communication, non-consommation d'alcool, interdiction de port d'armes et obligation de consultation) ;
- Assurer le suivi et l'application des conditions de remise en liberté provisoire/libération et des conditions de libération après le procès et informer la victime/survivante avant la libération d'un délinquant ;
- Évaluer le risque et gérer la menace pour limiter le risque de nouvelles agressions.

Source : Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes (ONUDD, 2010).

survivante êtes collectivement responsables. Votre rôle est de favoriser l'élaboration du plan de sécurité et, bien qu'il ne permette pas de prédire quand une violence future pourrait se produire, il est créé dans une optique de prévention en réduisant le danger et en améliorant la sécurité d'une victime/survivante.

Le plan de sécurité doit se concentrer sur l'atténuation des risques identifiés. Il est pour cela possible de nouer des partenariats avec d'autres prestataires de services essentiels, qui peuvent souvent fournir des services de soutien supplémentaires dont vous ne disposez pas. Comme pour l'évaluation des risques, le plan de sécurité sera spécifique à chaque victime/survivante, car la complexité de chaque situation individuelle sera différente. L'Encart 1 présente des exemples de mesures d'atténuation des risques dans les cas de VEFF :

Comme pour tous les aspects de la prise en charge des victimes/survivantes de VEFF, le contenu de l'évaluation des risques et du plan de sécurité doit rester privé et confidentiel. Seuls les agents chargés de la protection de la victime/survivante au sein des différents prestataires de services y ont accès.

## Environnement sûr

Informez les survivantes de l'objectif de l'évaluation des risques et présentez l'accord de confidentialité de l'agence.

Posez des questions respectueuses et sensibles qui démontrent vos connaissances et vos compétences en matière de violence conjugale. (Y a-t-il quelqu'un qui vous fait du mal ou dont vous avez peur ? Vous sentez-vous en sécurité chez vous ?)

Offrez un environnement sûr et confidentiel permettant la libre expression des femmes.

Tenez compte de la diversité et respectez-la.

## Approche systématique

L'évaluation des risques doit s'appuyer sur une politique et une procédure claires de l'agence ainsi que sur le soutien de la direction.

Une évaluation des risques doit être effectuée avec chaque victime, conformément à la politique de l'agence (évaluation de base des risques dans les services généraux, évaluation approfondie des risques dans les services spécialisés d'aide aux femmes).

## Collecte d'informations utiles

L'évaluation des risques doit être effectuée avec la victime à l'aide d'une liste de contrôle et en se référant aux facteurs de risque connus en matière de violence domestique envers les femmes.

Cette évaluation doit également impliquer la collecte d'informations appropriées auprès de plusieurs sources.

La femme aura une compréhension détaillée de sa propre situation et des options de gestion de la sécurité les plus adaptées à sa situation personnelle.

La femme doit être crue et légitimée.

## Avis d'expert

Le discernement professionnel s'acquiert par l'expérience de travail avec les victimes de violence domestique. Les services généraux doivent donc faire appel à des professionnels spécialisés.

Si vous fondez votre avis sur votre seule intuition, vous devez savoir que celle-ci est très subjective. Il est rare que les décisions intuitives soient cohérentes d'un professionnel à l'autre. (Hart 2008)

L'avis professionnel doit tenir compte de la nature et de la gravité du dernier incident, de la nature des blessures potentielles résultant de l'incident et du contexte et de la situation individuelle de la femme.

## Planification de la sécurité

Des mesures de gestion de la sécurité minimisant les risques auxquels la femme est confrontée et améliorant sa sécurité doivent être prises après l'évaluation des risques.

Les agents qui procèdent à l'évaluation des risques doivent connaître les étapes suivantes et les agences capables d'aider la femme le plus efficacement possible.

Lorsqu'une prise en charge multi-agences de la violence domestique est proposée, une liste de contrôle d'identification des risques peut constituer la base des orientations de ce forum.

## Encart 2

### Le modèle d'identification, d'évaluation et de gestion des risques de violence conjugale, de harcèlement et de violence commise au nom de l'honneur DASH (The Domestic Abuse, Stalking and Honour Based Violence Risk Identification, Assessment and Management Model 2009)

En mars 2009, le conseil de l'Association internationale des chefs de police (IACP) a accredité le modèle DASH afin qu'il soit déployé dans tous les services de police du Royaume-Uni. La liste de contrôle DASH constitue un outil pratique pour aider les agents et le personnel à identifier rapidement les risques. Elle comprend 27 questions. Avec une formation appropriée, la liste de contrôle DASH permet aux agents et au personnel d'identifier les cas à haut risque, ainsi que les auteurs dangereux et récidivistes. Après une identification et une évaluation initiales des risques, les cas seront classés en trois niveaux de risque :

- **Standard** : les preuves actuelles n'indiquent pas la probabilité de causer un préjudice grave ;
- **Moyen** : il existe des indicateurs identifiables de risque de préjudice grave. Le délinquant a le potentiel de causer un préjudice grave, mais il est peu probable qu'il le fasse à moins d'un changement de situation, par exemple la non-prise de médicaments, la perte de logement, la fin de la relation et l'abus de drogues ou d'alcool ;
- **Élevé** : il existe des indicateurs identifiables de risque de préjudice grave. Le potentiel événement peut se produire à tout moment et les conséquences seraient graves.

Un risque de préjudice grave est défini comme suit : « Un risque qui menace la vie et/ou qui est traumatisant, et dont on peut s'attendre à ce que le rétablissement, qu'il soit physique ou physiologique, soit difficile, voire impossible » (Source : Home Office 2002 and Offender Assessment System, 2006).

Source : Everyone's Business: Improving the Police Response to Domestic Violence – HMIC (2014)

Concernant toute action spécifique de la police :

- Comment garantissez-vous que la sécurité de la victime/survivante est au centre de votre prise de décision ?
- Comment garantissez-vous que le décideur, par exemple la personne de garde, dispose de toutes les informations pour prendre une décision éclairée concernant notamment l'arrestation, la libération ou le maintien en détention d'un auteur présumé ?
- Comment garantissez-vous qu'une évaluation des risques est révisée lorsqu'une ordonnance de protection a été émise ou que vous avez été informé(e) d'une violation d'une ordonnance de protection existante et, le cas échéant, que le plan de sécurité est mis à jour ?
- Quels sont vos mécanismes de contrôle ?
- Comment contrôlez-vous les plans de sécurité et le respect des ordonnances du tribunal ?

Tout changement de situation d'une victime/survivante ou de l'auteur présumé doit être intégré au processus continu d'évaluation des risques et nécessitera un suivi continu du plan de sécurité. L'Encart 2 est un exemple de processus d'évaluation des risques du modèle DASH :

Les modèles communs d'évaluation des risques tels que DASH<sup>9</sup> (Royaume-Uni) et B-SAFER<sup>10</sup> (Canada) visent à fournir un cadre systématique, normalisé et pratique

pour la collecte et l'analyse d'informations lors de la prise de décisions concernant le risque de violence. Ils peuvent être décrits comme une liste de contrôle ou un guide aidant la police et les autres prestataires de services essentiels en première ligne à évaluer le risque et à identifier la VPI dans les contextes de justice pénale et civile.

Ces modèles et cadres s'inspirent de la littérature scientifique et professionnelle sur la VPI, l'évaluation des risques et la planification de la sécurité des victimes/survivantes<sup>11</sup> et leur utilité est largement reconnue par les policiers. Par exemple, peu après son déploiement en 2014, la police d'État du Maryland (États-Unis) a enregistré une diminution de 30 % des décès dus à la VPI.<sup>12</sup>

9 Le modèle d'identification, d'évaluation et de gestion des risques DASH est disponible en anglais sur le site : <https://www.dashriskchecklist.co.uk/>

10 Le Bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale B-SAFER est disponible sur le site : [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/rro5\\_vf1-rro5\\_fv1/tdm-toc.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/rro5_vf1-rro5_fv1/tdm-toc.html)

11 Voir la Boîte à outils de la Police des Nations Unies pour l'égalité des genres (ONU. Département des opérations de maintien de la paix - DPO/DPET/Service intégré de formation, 2015)

12 Voir les 16 questions utilisées pour identifier les victimes de violence domestique susceptibles d'être tuées sur le site : <https://www.cbsnews.com/news/16-questions-used-to-id-domestic-abuse-victims-likely-to-be-killed/>

### Encart 3

#### Création d'un plan de sécurité personnelle

Lors de la création d'un plan de sécurité personnelle, les facteurs favorisant la sécurité peuvent inclure :

- Niveau de soutien personnel disponible pour la victime/survivante ;
- Conditions de vie personnelles ;
- Niveau de crainte ;
- Failles de sécurité créées par les attitudes et convictions personnelles, ainsi que par celles de la famille, de la communauté ou du milieu culturel ;
- Problèmes de santé dus aux sévices subis ;
- Situation professionnelle ou financière ;
- Préoccupations liées aux enfants ;
- Problèmes de dépendance ou de toxicomanie (alcool, drogues, médicaments) ;
- Offre de services locaux et mesure dans laquelle ces services répondent aux besoins de la victime ;
- Possibilités d'obtention des informations requises ;
- Coordination des services d'appui

Source : Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes (ONUFC, 2010).

Il est important de souligner que le modèle DASH fait l'objet d'un examen permanent par les pairs et que les résultats sont partagés en ligne. Étant donné qu'aucun modèle n'est parfait, ces processus d'examen sont essentiels pour identifier toute sous-performance du modèle et promouvoir la professionnalisation de ses utilisateurs. De plus, le fait que les résultats de ces examens, le DASH dans ce cas, soient partagés en ligne démontre un engagement de transparence et de responsabilité. Voir l'étude de cas de l'outil britannique d'évaluation des risques DASH à la fin de ce chapitre.<sup>13</sup>

Afin de vous assurer que votre personnel protège efficacement les victimes/survivantes de VEFF, vous devrez également prendre en compte les éléments suivants :

- Quel rôle jouez-vous (la police) dans les ordonnances de protection civiles et/ou pénales lorsqu'elles sont disponibles ?
- Dans quel délai pouvez-vous obtenir une ordonnance de protection ?
- Quels sont les problèmes que vous ou votre personnel rencontrez au cours du processus de demande d'or-

donnance de protection, que la demande émane ou non d'une autre agence ?

- Que faut-il pour identifier et surmonter les problèmes ?
- De quels pouvoirs disposez-vous, le cas échéant, pour demander des ordonnances de protection d'urgence ? Quelles sont les exigences à respecter et vous et votre personnel les connaissez-vous ?

Si vous ou votre personnel n'avez pas les réponses aux questions précédentes, comment pouvez-vous donner des informations détaillées et précises aux victimes/survivantes afin de gérer leurs attentes et de leur permettre, dans le cadre d'une approche centrée sur la victime/survivante, de prendre des décisions éclairées pour bénéficier d'une forme de justice ? Si une victime/survivante est en danger ou a peur, vous devrez garantir sa sécurité avant même qu'elle ne soit disposée à déposer une plainte contre l'auteur présumé, en particulier dans les cas de violence domestique/VPI.

Le Royaume-Uni offre un exemple de bonne pratique de collaboration avec d'autres prestataires de services afin de réduire les risques pour les victimes/survivantes et leurs familles : une conférence d'évaluation inter-agences des risques (« MARAC ») est ainsi désormais

<sup>13</sup> Voir également Emily Turner, Juanjo Medina, Gavin Brown, « Dashing Hopes? The Predictive Accuracy of Domestic Abuse Risk Assessment by Police », *The British Journal of Criminology*, volume 59, numéro 5, septembre 2019, pages 1013-1034.

courante.<sup>14</sup> La MARAC est une réunion au cours de laquelle les agences discutent de tout risque de préjudice futur pour les victimes de VPI et, selon le cas, pour leurs enfants. Cette réunion est suivie de la création d'un plan de sécurité permettant d'aider à gérer le risque.<sup>15</sup> L'Encart 3 ci-dessous présente des exemples de facteurs à prendre en compte lors de la création d'un plan de sécurité dans les cas de VEFF :

**Pour plus d'informations sur l'approche centrée sur la victime/survivante, voir le Chapitre 2 : « Faire la différence en tant que Responsable et Chef d'équipe ».**

La police doit être informée lorsque des ordonnances de protection sont délivrées dans les secteurs de résidence de la victime/survivante, mais aussi de l'auteur présumé s'ils dépendent de différents secteurs de police.

- Comment recevez-vous ces informations ?
- Comment pouvez-vous y accéder et à quelle fréquence contrôlez-vous leur respect ? Par exemple, si le délinquant est tenu de résider à une adresse prescrite, sa localisation est-elle régulièrement vérifiée par votre personnel pour assurer le respect des conditions ?
- Comment veillez-vous à tenir la victime/survivante informée ? N'oubliez pas que le contact doit être maintenu avec la victime/survivante tout au long du processus judiciaire.
- Dans quelle mesure les détails d'une ordonnance de protection sont-ils communiqués à votre personnel afin que toute violation puisse être rapidement identifiée ? Une bonne pratique consiste à communiquer les détails au personnel de garde, au cas où l'auteur présumé serait replacé en garde à vue pour un incident connexe ou non.

Vous devez chercher à obtenir des informations pertinentes concernant toute mesure ou ordonnance de protection mise en place par le tribunal ou d'autres

agences judiciaires à travers une collaboration et une coordination avec vos partenaires du système judiciaire.

Comment garantissez-vous que votre personnel réagisse rapidement à tout signalement de violation des ordonnances de protection et qu'il prend des mesures concrètes pour protéger la victime/survivante ? Vous devez donner des instructions claires à votre personnel quant à vos attentes concernant ce type de rapport. Le partage des renseignements et informations entre les prestataires de services est un élément clé de la sécurité et de la protection des victimes/survivantes.

Il est possible de dresser un tableau plus large d'une affaire si chaque prestataire de services partage des informations sur toute interaction avec la victime/survivante ou l'auteur. Par exemple, les services de santé, d'éducation et d'aide sociale peuvent disposer d'informations et de renseignements essentiels susceptibles de faciliter l'enquête et d'assurer la sécurité et la protection de la victime/survivante. Quels protocoles de partage d'informations et/ou de renseignements avez-vous mis en place avec d'autres prestataires de services ? S'il n'en existe pas, vous devez envisager de les développer.

**Pour plus d'informations, voir le Chapitre 9 : « Communication » et le Chapitre 8 : « Coordination entre les agences judiciaires »**

En complément des conférences MARAC et du cadre d'évaluation des risques DASH, le Metropolitan Police Service applique, dans le cadre de son modèle d'évaluation des risques de violence domestique « Domestic Violence Risk Assessment Model », le modèle de gestion des risques « Risk Appetite and Risk Attitude<sup>16</sup> », également appelé RARA, qui offre une autre approche de la gestion des risques.

L'Encart 4 est un extrait de la publication de Richards, L. 2003, « *Metropolitan Police Service Domestic Violence Risk Assessment Model* », dans laquelle la Metropolitan Police décrit les principales options de risque et les mesures correspondantes :

<sup>14</sup> Pour un examen par les pairs du MARAC, voir Rachel Robbins, Hugh McLaughlin, Concetta Banks, Claire Bellamy, Debbie Thackray (2014), « Domestic violence and multiagency risk assessment conferences (MARACs) : A Scoping Review », *The Journal of Adult Protection*, Vol. 16, numéro 6, p. 389-398.

<sup>15</sup> Le rôle des MARAC est expliqué par SafeLives sur le site : <http://www.safelives.org.uk/sites/default/files/resources/MARAC%20FAQs%20General%20FINAL.pdf>

<sup>16</sup> Voir Richards, L. (2003), *MPS Domestic Violence Risk Assessment Model* (Metropolitan Police Service, Londres).

#### Encart 4

##### Modèle de gestion des risques RARA

| Option de risque    | Mesure correspondante  |
|---------------------|--|
| Supprimer le risque | Arrêter l'auteur présumé et obtenir une mise en détention provisoire   |
| Éviter le risque    | Reloger la victime/survivante ou les témoins majeurs ou les placer dans un refuge/logement sûr dans un lieu inconnu de l'auteur présumé  |
| Réduire le risque   | Assurer l'intervention et la planification conjointes de la sécurité des victimes/survivantes, un renforcement ciblé et le recours à la législation de protection  |
| Accepter le risque  | Garantir la consultation permanente de l'évaluation des risques, la planification continue de l'intervention multi-agences, le soutien et le consentement de la victime/survivante et le ciblage de l'auteur |

## AFIN DE RELEVER LES DÉFIS DE LA PRISE EN CHARGE DE LA VEFF, VOUS DEVEZ TOUT D'ABORD IDENTIFIER LES LACUNES DE VOTRE ÉQUIPE

Dans son rapport à la Division pour la promotion de la femme des Nations Unies (2005), Rosa Logar explique que l'une des plus graves erreurs commises lors des interventions dans le domaine de la violence à l'égard des femmes est de sous-estimer le danger encouru.<sup>17</sup>

Dans le même rapport, Logar ajoute que même si la police utilise différents instruments d'évaluation du danger, le plus important est d'écouter les victimes/survivantes, de les croire et de les prendre au sérieux.<sup>18</sup>

**« L'une des plus graves erreurs commises lors des interventions dans le domaine de la violence à l'égard des femmes est de sous-estimer le danger encouru. »**

—Expériences tirées du modèle d'intervention autrichien dans les cas de violence domestique

Logar note que, pour éviter que la police ne sous-estime le risque auquel sont confrontées les victimes/survivantes de VEFF, il est essentiel de commencer par appliquer la base des relations interpersonnelles lors du premier contact avec les victimes/survivantes, à savoir le respect et l'écoute efficace.



Les services essentiels appropriés pour les femmes et les filles sont ceux fournis d'une manière qui leur convient, autrement dit en respectant leur dignité, en garantissant leur confidentialité, en tenant compte de leurs besoins et de leurs points de vue et en minimisant la victimisation secondaire.

Malheureusement, ces qualités interpersonnelles font souvent défaut à la police ou ne sont pas systématiquement utilisées lors du contact avec les victimes/survivantes de VEFF. Les responsables de la police doivent sensibiliser leur(s) équipe(s) à l'importance des compétences comportementales (« soft skills ») telles que l'écoute active, l'absence de jugement et le respect de la dignité d'autrui, qui contribuent au succès des activités de police. Voir Chapitre 9 : « Communication ».

En outre, et plus particulièrement en ce qui concerne les femmes et les filles handicapées, les compétences comportementales seront essentielles pour comprendre les besoins spécifiques d'hébergement (de sécurité) adapté. Si les victimes n'ont pas la pleine capacité de communiquer de manière appropriée avec les agents d'intervention, ces derniers ne pourront pas évaluer le danger et réagir en conséquence.

<sup>17</sup> Logar, Rosa., « Violence against women: Good practices in combating and eliminating violence against women: Austrian Model of Intervention in Domestic Violence Cases. » Rapport présenté lors de la réunion du Groupe d'experts de la Division pour la promotion de la femme des Nations Unies en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (Vienne, Autriche, 2005).

<sup>18</sup> Le rapport de Logar (2005) s'appuie sur l'enquête à long terme de Gondolf (1999) sur les programmes destinés aux hommes violents. Voir : Golding JM., « Intimate Partner Violence as a Risk Factor for Mental Disorders: A Meta-Analysis. » *Journal of Family Violence*, 1999; 14:99–132.

La liste suivante s'inspire d'un vaste recensement mondial des bonnes pratiques et des lacunes des organisations policières en matière de protection et de sécurité des victimes/survivantes de VEFF. Ce recensement a été réalisé auprès de plusieurs officiers de police en activité ou à la retraite et membres de la société civile et du personnel de l'ONU ayant une expérience de travail avec la police et des organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la VEFF. Les titres des catégories ont pour but d'aider le lecteur à comprendre le problème essentiel derrière chaque lacune identifiée ; toutefois, ils sont tous applicables et/ou complémentaires à chaque point :

## Mauvaises pratiques

- L'interprétation et l'enregistrement d'un incident par la police d'intervention ne sont pas toujours conformes à la législation nationale. Cela comprend la réalisation d'évaluations des risques à l'insu de la victime/survivante ;<sup>19</sup>
- Les officiers et le personnel de police ont tendance à se concentrer sur la violence et les blessures physiques pour identifier les infractions pénales, notamment pendant les phases initiale et secondaire de l'évaluation des risques ;
- Les outils d'évaluation des risques destinés à soutenir les agents en première ligne ne mettent pas suffisamment l'accent sur les schémas de comportement violent ;
- La police a tendance à documenter la violence physique et les faits survenus lors de l'incident, mais pas les formes non physiques de violence, notamment la coercition et la domination qui les amènent. Cette évaluation initiale limitée a généralement un impact négatif sur les évaluations des risques ultérieures ;
- La police a tendance à renseigner les outils d'évaluation des risques quelques heures après avoir quitté un incident de VPI, plutôt que sur les lieux, et cette pratique affecte la qualité des informations, car elle augmente la probabilité de ne pas consulter la victime/survivante ;<sup>20</sup>

<sup>19</sup> Tiré de Kropp, R.P., Hart, S.D., (2004) « The Development of the Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (B-SAFER): A Tool for Criminal Justice Professionals », Initiative de lutte contre la violence familiale, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice, Canada.

<sup>20</sup> Dowling, C., Morgan, A., Boyd, C., Voce, J., (2018) « Policing Domestic Violence: A Review of the Evidence », Australian Institute of Criminology, Rapport de recherche n°13.

**« Un plan de sécurité pour les femmes et les filles immigrées victimes/ survivantes de VEFF devrait tenir compte du fait que leur langue maternelle n'est pas la langue du pays où elles vivent/sont victimisées, qu'elles peuvent avoir un statut d'immigration précaire et appartenir à une communauté minoritaire. »**

—Gerry Campbell, ancien Detective Chief Superintendent de Scotland Yard.

- Dans les cas induisant des crimes graves, tels que la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle impliquant des groupes criminels organisés, la police doit également veiller à proposer des ordonnances de protection aux membres de la famille de la victime/survivante susceptibles d'être exposés à des mesures de représailles ;
- La police finit souvent par enquêter sur des événements isolés au lieu de considérer la relation violente dans son ensemble.

## Lacunes en matière de formation et d'éducation

- La prise en charge des VEFF par la police, en particulier la VPI, est trop axée sur la procédure. Souvent, les agents d'intervention ne comprennent pas l'intérêt de l'identification et de l'évaluation des risques et ne sont donc pas en mesure d'identifier l'éventail des indicateurs de risque<sup>21</sup> et/ou d'enregistrer les informations de manière précise et systématique ;
- La police d'intervention ne comprend généralement pas le contrôle coercitif, ou le comprend, mais ne l'intègre pas assez efficacement dans une approche axée sur le risque ;<sup>22</sup>
- Les agents d'intervention sont réticents à utiliser les formulaires d'évaluation des risques, car ils estiment que ce processus les oblige à émettre des « jugements

<sup>21</sup> Dans de nombreux cas, les policiers n'ont qu'une connaissance limitée de certaines catégories de risques, notamment ceux liés aux troubles mentaux. Voir les modèles de gestion des risques Risk-led policing of domestic abuse et DASH du College of Policing (Royaume-Uni) sur le site : <https://pdf4pro.com/amp/view/risk-led-policing-of-domestic-abuse-and-the-dash-risk-model-480cf9.html>

<sup>22</sup> Selon Robinson et coll. (2016), la méconnaissance des schémas coercitifs et dominants du comportement violent peut avoir des conséquences sur les actes classés comme violence domestique et donc soumis à une évaluation des risques.

et des hypothèses » sur le délinquant et la victime/survivante, ce qui va au-delà du rôle d'un agent de police ;<sup>23</sup>

- Les agents de police ont plus de difficultés à comprendre les risques auxquels les femmes immigrées sont confrontées lorsqu'elles sont victimes/survivantes de VPI. Dans de nombreux cas, les femmes immigrées sont socialement et économiquement dépendantes de leur partenaire intime. Ainsi, un plan de sécurité élaboré par la police doit envisager l'obtention d'un permis de séjour et d'un permis de travail indépendamment de leur partenaire intime, afin que la victime/survivante puisse quitter la relation violente ;
- Les programmes de formation destinés à la police n'abordent pas souvent les risques et les besoins spécifiques des femmes handicapées et des femmes appartenant à des groupes à risque qui sont victimes de violence. On peut notamment citer la nécessité de rechercher un consentement éclairé, la question de la confidentialité lorsque la communication se fait à travers un proche et le rôle coercitif potentiel du soignant, qui peut parfois être l'auteur de la violence. Les policiers négligent souvent la dépendance des femmes handicapées vis-à-vis de leurs proches ou de leurs soignants et le fait que cela les mette en danger. Cette situation les empêche de dénoncer les comportements violents et compromet toute réintégration sociale.

## DÉFINITION ET CADRES

Le PSE déclare qu'il est indispensable de disposer de mesures de protection en faveur des femmes victimes de la violence d'un partenaire intime et de la violence sexuelle pour mettre un terme à la violence et empêcher qu'elle ne resurgisse ou escalade ou pour prévenir les menaces de violence.

Cela signifie que, quel que soit le contexte ou la catégorie de crime commis, la police doit intervenir immédiatement et de manière proportionnée (à la menace) pour assurer la protection et la sécurité d'une victime/survivante. En outre, les mesures de protection doivent être disponibles indépendamment de tout engagement d'une action en

<sup>23</sup> Tiré de Kropp, R.P, Hart, S.D (2004), « The Development of the Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (B-SAFER: A Tool for Criminal Justice Professionals », Initiative de lutte contre la violence familiale, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.

**Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :**  
**c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées ;**

—Article 4 : Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)

Le PSE affirme également que les mesures de protection doivent être conçues pour autonomiser les femmes dans leur accès à la justice et leur permettre de rester engagées dans le processus judiciaire en toute sécurité.<sup>24</sup>

Lors de l'intervention initiale et immédiate, la police dispose de plusieurs outils, tels que les formulaires d'évaluation des risques *First Respondent*<sup>25</sup> et, si elles sont disponibles, des informations sur les comportements violents passés afin de définir la proportionnalité et de déterminer si les mesures de protection requises sont urgentes ou pressantes.

**Selon le PSE :**

- **Les mesures d'urgence** désignent les mesures susceptibles d'être obtenues « ex parte », sans notification de l'auteur du crime et sans nécessiter de collecter toutes les preuves, et qui sont décidées selon la prépondérance des probabilités. Ces mesures sont généralement destinées à une protection de plus courte durée.
- **Les mesures pressantes** sont celles qui sont renvoyées au tribunal sans tarder, telles que celles bénéficiant

<sup>24</sup> Voir le module 3 Justice et police du Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité (Programme conjoint mondial des Nations Unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015) à l'adresse : <https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2015/Essential-Services-Package-Module-3-fr.pdf>

<sup>25</sup> Un exemple de formulaire d'évaluation des risques de VPI figure dans la section Conseils entre pairs concernant les activités de police axées sur le risque et l'utilisation du modèle britannique d'évaluation des risques DASH.

d'une procédure accélérée, mais les décisions ne sont prises qu'après avoir entendu toutes les preuves. Les mesures de protection pressantes sont généralement d'une durée plus longue.<sup>26</sup>

Indépendamment de leur classification et du fait qu'elles relèvent du droit civil ou pénal, l'ingrédient clé de mesures de protection efficaces et adéquates est de définir les éléments permettant de déterminer leur proportionnalité et leur efficacité afin de garantir qu'elles mettent immédiatement fin à la violence dont la femme est victime et, parallèlement, qu'elles permettent à la victime/survivante de faire valoir ses droits et d'ouvrir, conformément à la loi, une enquête complète et impartiale sur le ou les actes de violence.

Pour que les interventions de protection soient efficaces et conformes aux normes internationales de diligence raisonnable,<sup>27</sup> le calcul de la proportionnalité<sup>28</sup> utilisé par la police pour recommander et appliquer des mesures de protection doit être plus large et ne pas se baser uniquement sur les circonstances immédiates (incluant la violence psychologique, la terreur ou le harcèlement) mises en évidence par le ou les actes de violence faisant l'objet de l'enquête.

Les normes internationales exigent que les interventions de police, en particulier les mesures de protection des victimes/survivantes de VEFF, soient adaptées au

contexte particulier.<sup>29</sup> Cela signifie que la police doit comprendre et prendre en compte les cultures de violence et de discrimination auxquelles les femmes et les filles sont confrontées, ainsi que le comportement coercitif et agressif de l'auteur présumé, lorsqu'elle évalue les risques pour la sécurité de la victime/survivante tout au long de l'enquête.

### **Voir Annexe 1 du Chapitre 5 « Enquêtes » pour des exemples détaillés de comportement dominant coercitif.**

Les informations contextuelles, associées aux événements qui déclenchent l'intervention de la police, doivent également inclure la sécurité des familles des victimes/survivantes afin de les protéger des intimidations et des représailles.

Ces informations devraient également être communiquées à tous ceux qui travaillent au sein du système judiciaire, tels que les juges, les procureurs, la police et les autres agences chargées de l'application de la loi, afin de garantir que les risques affectant la sécurité des victimes/survivantes sont pris en compte dans les décisions relatives à la libération du ou des auteurs et que des mesures adéquates sont en place pour faciliter la présentation des témoignages des victimes/survivantes dans le cadre des procédures pénales. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une augmentation des visites de la police locale au domicile de la victime/survivante, de visites surveillées des enfants par l'auteur du préjudice ou de dispositions plus strictes dans des ordonnances restrictives, entre autres.

En respectant les normes de diligence raisonnable, la police intervient conformément aux obligations positives en matière de droits de l'homme lorsque son action est « proportionnelle à la gravité de l'infraction » et lorsqu'elle poursuit « l'objectif légitime à atteindre ».<sup>30</sup>

<sup>26</sup> Voir note 24.

<sup>27</sup> Le concept de diligence raisonnable peut être décrit comme un mécanisme fixant une norme de devoir de diligence, ou une norme de diligence, utilisée pour déterminer si un État a effectivement respecté ses obligations dans le domaine du droit national et international. Il incombe à l'État de prévenir les préjudices causés à autrui et de fournir un recours efficace conformément à ses obligations conventionnelles lorsqu'un préjudice est causé. Voir R. Higgins, *Problems and Process*, (Clarendon Press, Oxford, 1994.), p. 153-54. L'État doit lever les obstacles qui entravent l'accès effectif des victimes/survivantes à la justice, prendre des mesures visant à les aider à faire valoir leurs droits et évaluer l'impact des mesures mises en œuvre dans l'intérêt des victimes/survivantes. Voir aussi : *Training Manual for Police Officers Strengthening Program for the Security of Vulnerable Groups* (ONUUDC, en partenariat avec le gouvernement du Mexique, 2017).

<sup>28</sup> Voir les principes de nécessité et de proportionnalité, Principe 5 : Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990.

<sup>29</sup> Voir Maria da Penha contre Brésil, Commission interaméricaine des droits de l'homme (2000), Gonzalez et al. (Cotton field) contre Mexique, Commission interaméricaine des droits de l'homme (2009), Opuz contre Turquie, Cour européenne des droits de l'homme (2009), A.T. contre Hongrie, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2003), Osman contre Royaume-Uni, Cour européenne des droits de l'homme (1998), Jessica Lenahan contre États-Unis (2011), Commission interaméricaine des droits de l'homme et Fatima Yildirim contre Autriche, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2007), entre autres.

<sup>30</sup> Principe 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990.

## Encart 5

### Fait contextuel 1

En général, la polygamie et le mariage des enfants sont deux éléments déclencheurs d'incidents de violence domestique. Les filles qui se marient à un âge précoce sont plus susceptibles d'être victimes de violence domestique, car elles sont impuissantes compte tenu de leur dépendance financière à l'égard de leur conjoint, de leur faible niveau d'éducation qui les rend inaptes à l'emploi, de leur immaturité émotionnelle pour faire face aux abus et de leur jeune âge reproductif.

—Conclusions tirées de « Multi-Sectoral Gender Based Violence Response at the District Level in Nepal » (Rapport d'évaluation de fin de projet, 2009).

L'inégalité entre les sexes favorise les actes disproportionnés de violence et de discrimination spécifiques à l'égard des femmes et des filles au sein d'une société (voir Introduction). Chaque société aura ses propres manifestations de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui sont à la fois similaires et uniques.

Voir les encarts des faits contextuels (5-8) pour des exemples de formes de violence et de discrimination disproportionnées envers les femmes et les filles.

La capacité d'un policier à faire le lien entre la nature disproportionnée d'actes spécifiques de violence et de discrimination et le contexte ne va pas de soi.

Par conséquent, la sensibilisation contextuelle des officiers de police doit être fondée sur des preuves et doit refléter les données collectées ainsi que les statistiques officielles d'autres prestataires de services essentiels démontrant la prévalence de différentes formes de VEFF et les schémas comportementaux des auteurs.

Cette sensibilisation jouera un rôle essentiel dans la prévention générale de la criminalité ; elle permettra également de privilégier des activités ciblées, telles que la conception et l'application de mesures de protection répondant de manière adéquate à l'évolution des besoins de sécurité des victimes/survivantes et atténuant les nouvelles violences à leur égard.

Un autre défi de la police consiste à fournir des mesures de protection adaptées aux victimes/survivantes de cyberviolence, comme le harcèlement en ligne ou la

## Encart 6

### Fait contextuel 2

Les pratiques néfastes, telles que le mariage d'enfants, précoce et forcé ainsi que les mutilations génitales féminines (MGF) sont souvent invisibles. La police ne doit pas sous-estimer la violence physique et mentale associée à ces pratiques. L'UNICEF estime qu'environ 750 millions de filles et de femmes à travers le monde ont été mariées au cours de leur enfance et que plus de 200 millions ont subi des MGF.

—UNICEF

manipulation psychologique (*grooming*) à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans ces cas, la proximité de l'auteur avec les victimes/survivantes est d'abord virtuelle, mais l'objectif est de parvenir à une certaine forme d'engagement personnel.

Les comportements coercitifs et psychologiquement violents sont les schémas prédominants d'un agresseur. Ces formes non physiques de violence sont également identifiables dans des modèles de cycles de violence permettant à la police d'atténuer la violence ultérieure et de garantir des mesures de protection adéquates.

**Voir : Chapitre 11 « Défis et stratégies de mise en œuvre de la Politique favorable à l'égalité entre les hommes et les femmes » pour plus d'informations sur les modèles de cycles de violence dans les cas de VEFF.**

Le module 12 « Cybercriminalité interpersonnelle » de l'initiative Éducation pour la justice de l'ONUDC<sup>31</sup> donne un aperçu de l'ampleur de la VEFF en ligne, de son impact disproportionné et de ses conséquences sur les femmes et les filles :

*« Les femmes sont soumises de manière disproportionnée à diverses formes d'abus en ligne dans de nombreuses régions du monde, en particulier les*

<sup>31</sup> Cybercriminalité interpersonnelle basée sur le genre (ONUDC), voir : <https://www.unodc.org/e4j/en/cybercrime/module-12/key-issues/gender-based-interpersonal-cybercrime.html>. Voir également le rapport 2018 de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences traitant de la violence en ligne contre les femmes et les filles dans une perspective de droits de l'homme (A/HRC/38/47) et l'article « Amnesty reveals alarming impact of online abuse against women » (2017) sur le site : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/11/amnesty-reveals-alarming-impact-of-online-abuse-against-women/>

## Encart 7

### Fait contextuel 3

La VEFF et la présence d'ALPC au domicile. La présence d'ALPC au domicile constitue pour les agresseurs un outil ultime pour affirmer leur contrôle total et maintenir leur pouvoir sur leur partenaire intime, ce qui est l'objectif de la VPI. La présence même d'ALPC au domicile, même si elles ne sont pas utilisées, peut réduire encore la probabilité que les femmes dénoncent les violences ainsi que leur capacité de résistance. En outre, des études ont montré une corrélation évidente entre la présence d'ALPC au domicile et les féminicides. Selon le South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC), un homicide commis par un membre de la famille est la forme la plus courante de féminicide en Europe du Sud-Est, les armes à feu étant souvent l'arme de prédilection. Le SEESAC a signalé que, dans cette région, 61 % des femmes tuées l'ont été par un membre de leur famille, contre 12,4 % des hommes tués. La différence est encore plus nette en ce qui concerne les violences commises par un partenaire intime : 38,6 % des femmes tuées l'ont été par un partenaire intime contre 1,2 % des hommes tués.

Ces statistiques peuvent être nettement aggravées par la prolifération des ALPC à la suite d'un conflit armé dans le pays ou dans un pays voisin.

Source : Bozanic, D, « The Hidden Pandemic: Firearms and Intimate Partner Violence Killing Women » (PNUD SEESAC, 2020)

*femmes de religions, groupes ethniques ou raciaux, orientations sexuelles et situations économiques spécifiques ainsi que celles atteintes de handicap. Un sondage d'Amnesty International (2017) a révélé qu'environ un quart des 4 000 femmes interrogées aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Espagne, en Italie et en Pologne ont subi au moins une fois une forme d'abus en ligne (p. ex. cyberharcèlement). Qui plus est, 41 % de ces femmes ayant subi un abus en ligne craignaient pour leur sécurité personnelle en raison de cet abus et de ce harcèlement (Amnesty International, 2017). Des femmes ont reçu des messages d'intimidation, des menaces de violence et des SMS, des e-mails, des images et des vidéos sexuellement explicites par l'intermédiaire de sites de rencon-*

*tre, de réseaux sociaux et d'autres plateformes en ligne, ainsi que dans des salons de discussion et des services de messagerie instantanée. »*

Les VEFF liées aux conflits, en particulier les violences sexuelles, posent également des problèmes de protection spécifiques à la police. Dans ces contextes, la police et les autres forces de sécurité de l'État n'ont souvent pas la capacité d'assurer une protection adéquate aux victimes/survivantes et/ou aux témoins de VEFF, ou sont elles-mêmes complaisantes, voire complices des actes de violence présumés. Il est donc crucial d'accorder une attention particulière à la prolifération des armes légères et de petit calibre (« ALPC »), qui exacerbe encore les risques auxquels sont confrontées les femmes et les filles, mais présente également des risques pour les policiers qui interviennent.

En outre, l'afflux de réfugiés cherchant à se protéger d'un conflit armé ou d'autres formes de crise majeure dans les pays voisins représente également des défis importants pour la police et ses partenaires de services essentiels, car les mouvements de population non documentés, notamment ceux des victimes/survivantes et des auteurs présumés, limitent l'impact des mesures de protection de la police. La protection et la sécurité des victimes/survivantes de VEFF liées aux conflits seront abordées au Chapitre 13 : « Problèmes résultant des enquêtes sur la VEFF ».

## Encart 8

### Fait contextuel 4

Les déplacements internes augmentent le risque de VPI pour les femmes et les filles. L'Internal Displacement Monitoring Centre\* rapporte que plusieurs études nationales indiquent une augmentation de la VPI après un déplacement. Par exemple, en Colombie, plus de la moitié des femmes déplacées ont subi une forme de VPI, contre 41 % des femmes non déplacées. En Afghanistan, deux tiers des femmes déplacées ont signalé des violences domestiques. Plus de 12 % ont déclaré que celles-ci étaient plus fréquentes qu'avant leur déplacement.

\* Source : document d'information : « Sex matters-A gender perspective on internal displacement (The Internal Displacement Monitoring Centre, 2019)

## PRINCIPALES COMPÉTENCES DE GESTION REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRATÉGIES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION CONTRE LES CRIMES DE VEFF

Après l'évaluation initiale des risques, la police doit adopter une vision globale de la protection et de la sécurité lorsqu'elle donne des informations précises sur les possibilités de recours à une victime/survivante de VEFF. Celle-ci peut alors réfléchir aux principaux éléments déclencheurs de futures violences et/ou de crimes à son égard, notamment :

- Des actes de représailles de la part du ou des auteurs initiaux, qui peuvent se manifester physiquement, psychologiquement (par exemple en menaçant les enfants ou en les enlevant), financièrement, voire socialement et culturellement, par l'exclusion de la communauté ou des réseaux sociaux ;
- Une violence permanente commise par plusieurs auteurs très motivés et diverses parties intéressées dans les régions touchées par des conflits ;
- Une violence commise par un nouvel agresseur en raison des vulnérabilités mises en évidence par le ou les actes de violence initiaux, y compris par la police elle-même ;
- Un préjudice causé à une victime/survivante à la suite de l'acte ou des actes initiaux.

Dans de nombreux cas, des agents ou des unités spécialisés sont appelés en renfort et prennent en charge les affaires ou les incidents. Ces agents spécialisés sont généralement mieux formés pour orienter les victimes/survivantes et connaissent bien les domaines d'expertise des partenaires de services essentiels. Ces unités spécialisées sont également souvent composées d'un plus grand nombre de policières que les autres unités, ce qui peut être important pour les victimes/survivantes établissant un premier contact avec la police.

Cependant, comme mentionné dans les chapitres précédents, les unités spécialisées ne sont pas toujours disponibles ni dotées de ressources suffisantes pour gérer efficacement tous les cas de VEFF. Il est donc

essentiel que tous les officiers, quel que soit leur grade, comprennent ce que signifie autonomiser les victimes/survivantes de VEFF afin qu'elles participent activement aux décisions concernant leur sécurité et leur protection.

Les policiers d'intervention font de plus en plus usage des modèles d'évaluation des risques (voir ci-dessus) et des cadres qui leur sont destinés lors de l'établissement des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes/survivantes de VEFF, car ils reconnaissent généralement leur utilité.

Cependant, comme la Police des Nations Unies l'a identifié dans sa Boîte à outils pour l'égalité des genres (2015), ces outils ne remplacent pas le discernement professionnel. Cette déclaration est importante, car elle souligne la nécessité pour les policiers de posséder les compétences adéquates lorsqu'ils évaluent les risques ainsi que de transmettre leurs observations de manière efficace, impartiale et rapide aux autres prestataires de services essentiels du processus judiciaire. Les examens de l'outil DASH évoqués dans ce chapitre confirment également cette observation de la Police des Nations Unies.

Par conséquent, les dirigeants de la police, y compris les cadres intermédiaires, jouent un rôle fondamental en veillant à ce que les agents d'intervention possèdent les bonnes compétences, à la fois techniques et comportementales, pour évaluer efficacement les risques et transmettre leurs observations de manière impartiale et rapide.

Afin de garantir une intervention policière davantage axée sur les risques, conformément aux bonnes pratiques centrées sur les victimes et sensible au genre qui assurent la prise en compte de facteurs croisés tels que l'origine ethnique, l'analphabétisme, le handicap et l'orientation sexuelle (entre autres), cette section fournit une liste de compétences comportementales auxquelles les responsables de la police peuvent se référer lorsqu'ils guident et supervisent leur personnel dans le cadre de la prise en charge des VEFF, en particulier des incidents de VPI.

Comme pour les chapitres précédents, les compétences recommandées s'inspirent d'autres documents de l'ONU tels que *Blueprint for Action: an Implementation Plan for Criminal Justice Systems to Prevent and Respond*

« Les personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de raconter leur histoire peuvent également être plus à risque. Ce problème se pose notamment pour les personnes souffrant de handicaps intellectuels ou psychosociaux et les personnes ayant des difficultés à communiquer. »

—Directives sur l'intégration des personnes handicapées dans l'action humanitaire (2019)

to *Violence against Women* (issu de la publication intitulée *Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women*) (2015) ou encore la *Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité des genres* (2015), entre autres. Il s'agit d'une liste non exhaustive destinée à fournir des exemples concrets des attentes provenant des normes internationales<sup>32</sup> ainsi qu'à compléter et à renforcer les politiques de votre organisation policière nationale en matière de valeurs, d'éthique et d'intégrité. Les responsables doivent s'assurer que les agents d'intervention donnent la priorité à l'évaluation des risques et à la planification de la sécurité en démontrant les compétences suivantes :

#### Disponibilité :

- Rechercher et appliquer les mesures de protection disponibles, indépendamment de la capacité ou de la volonté de la victime/survivante de participer au processus judiciaire pénal ;
- Rassembler les preuves nécessaires pour étayer les mesures de protection ordonnées par le tribunal, indépendamment de l'ouverture d'une affaire pénale ou d'une procédure civile contre l'auteur des faits ;
- Mettre en œuvre les outils d'évaluation des risques conformément au protocole tout en obtenant le plus d'informations possible sur la situation et les personnes concernées.

#### Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services :

<sup>32</sup> Voir : Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

- Accorder une attention particulière, à chaque étape du processus de justice pénale, à la sécurité et à la protection des victimes/survivantes. Cela inclut d'assurer le suivi et l'application des conditions de remise en liberté provisoire/libération et des conditions de libération après le procès et d'informer la victime/survivante avant la libération d'un délinquant ;
- Reconnaître les dimensions transnationales des besoins de protection et signaler la nécessité de mettre en place des mécanismes et des processus appropriés pour garantir la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection et assurer une harmonisation des pratiques policières entre les juridictions ainsi qu'aux frontières régionales, nationales et internationales ;
- Appliquer des techniques d'enquête qui ne dénigrent pas les femmes et les filles ayant subi des violences et qui minimisent l'intrusion dans leur vie privée, tout en assurant des normes de collecte des meilleures preuves.<sup>33</sup> Cela implique notamment de pouvoir enregistrer les déclarations d'une victime/survivante avec les mots exacts qu'elle a prononcés ainsi que d'entrer en contact avec les prestataires de services au fait des incidents de violence passés ;
- Le superviseur prépare ensuite la synthèse des éléments de preuve et transmet le dossier au procureur en y joignant les éléments suivants : déclarations de la victime/survivante, déclarations des témoins et déclarations des auteurs présumés.

#### Adaptabilité :

- Identifier les vulnérabilités des victimes/survivantes lors de la prise en charge des VEFF et les associer aux risques et décisions de gestion aboutissant à la répartition et à la coordination de ressources adaptées aux besoins d'une victime/survivante. Cela inclut les ordonnances de protection judiciaire, les ordonnances d'interdiction de contact, les conditions de libération strictes pour les délinquants, notamment les couvre-feux, la non-consommation d'alcool, l'interdiction de port d'armes, la recherche et l'obligation de consultation thérapeutique, etc. ;

<sup>33</sup> Tiré de « Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women » (ONU DC, 2014).

- Montrer une excellente compréhension des groupes de femmes plus vulnérables ou plus exposées à des formes particulières de violence ainsi que des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité et la qualité de vie de ces femmes. Analyser par exemple si les pratiques d'intimidation et de harcèlement sexuel telles que le « sexting » ou les risques accrus de blessures graves ou de décès des prostituées sont des problèmes dans le pays ;<sup>34</sup>
- Adopter et/ou renforcer les mesures qui peuvent être prises si nécessaire pour assurer la sécurité des familles des victimes/survivantes et les protéger des intimidations ;
- Adopter et/ou renforcer les mesures visant à assurer un plein soutien et une protection totale aux femmes et aux filles les plus vulnérables, notamment celles qui sont analphabètes, handicapées ou économiquement dépendantes, entre autres ;
- Veiller à ce que les plans de sécurité complètent les ordonnances judiciaires (telles que les ordonnances d'interdiction de contact) dans les affaires pénales ou civiles et à ce qu'ils soient personnalisés, soutenus par la communauté, réalistes et holistiques.

#### **Adéquation :**

- Intervenir rapidement et en faisant preuve d'une grande sensibilité lors d'un signalement de VEFF et prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité et la santé des victimes/survivantes et des membres de leur famille proche si nécessaire.

Liaison avec les autres secteurs et organismes grâce à l'orientation et à la coordination :

- Coordonner avec les prestataires de services essentiels le suivi des évolutions de l'environnement extérieur susceptibles d'avoir un impact négatif sur la sécurité des victimes/survivantes bénéficiant de mesures de protection ;
- Impliquer des groupes d'aide aux victimes/survivantes ou leurs défenseurs lors de l'élaboration des plans de sécurité ou orienter les victimes/survivantes vers ces groupes afin qu'ils les aident à planifier leur sécurité. Ces groupes devraient inclure des services spécialisés pour les femmes, notamment ceux ayant une expertise dans la lutte contre des formes spécifiques

<sup>34</sup> Ibid.

de VEFF et/ou qui sont dirigés par et pour des groupes marginalisés, par exemple des services spécialisés dirigés par et pour des femmes et des filles handicapées.

#### **Collecte des données et gestion des informations :**

- Identifier et signaler les cas où les outils actuels d'évaluation des risques ne correspondent pas à la réalité pratique des agents de police en première ligne, afin que ces outils puissent être adaptés et le personnel formé pour améliorer leur efficacité et leur facilité d'utilisation ;
- Appliquer les outils d'évaluation des risques conformément aux protocoles tout en obtenant le plus d'informations possible sur la situation et les personnes concernées.

#### **Consentement éclairé et confidentialité :**

- Donner aux victimes/survivantes un sentiment de contrôle sur le processus en leur fournissant le plus d'informations possible et en leur permettant de maîtriser leur propre rôle dans la procédure.
- Élaborer un plan de sécurité avec les victimes/survivantes afin d'identifier les options et les ressources disponibles pour équiper et permettre aux victimes/survivantes de se protéger elles-mêmes, leurs enfants et les autres membres de la famille dans divers contextes et circonstances.<sup>35</sup>

## **INDICATEURS DE RÉFÉRENCE POUR LA POLICE FOURNISSANT DES SERVICES ESSENTIELS : SÉCURITÉ ET PROTECTION**

Comme dans le cas de la collecte de données générales pour les statistiques sur la criminalité et les performances de la police, les informations de la police sur les VEFF ne sont utiles que si elles sont saisies par la police et les autres services essentiels dans les différents systèmes.

Lorsque les informations sont saisies correctement, objectivement et avec tact par le(s) policier(s) d'inter-

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Voir : « Évaluation et gestion des risques par la police » (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes), à l'adresse suivante : <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/risk-assessment-risk-management/principle-3-establishing-evidence-based-approach>

## Encart 9

### Recommandations pour améliorer les approches factuelles de la gestion des risques<sup>36</sup>



Dans sa publication « A guide to risk assessment and risk management of intimate partner violence for police » (2019), l'EIGE propose que le suivi de la gestion des risques comprenne des données provenant de sources administratives et ventile les données conformément aux cadres juridiques européens comme suit :

- Le nombre et le type de crimes signalés ;
- Le nombre, l'âge et le sexe des victimes/survivantes ;
- Le nombre d'affaires instruites ;
- Le nombre de personnes poursuivies ;
- Le nombre de personnes condamnées.

En outre, il doit inclure la ventilation suivante des données minimales requises :

- le sexe de la victime/survivante et de l'auteur ;
- l'âge de la victime/survivante et de l'auteur ;
- le type de violence ;
- la relation entre l'auteur et la victime/survivante ;
- la localisation géographique ;
- d'autres facteurs pertinents, tels que la race, le handicap et d'autres caractéristiques.



vention, elles peuvent non seulement être utiles pour élaborer les opérations et les stratégies, mais aussi contribuer à défaire les mythes sexistes entourant les VEFF, notamment ceux relatifs à la VPI mentionnés dans les chapitres précédents.

Des informations de qualité recueillies par la police peuvent montrer les effets positifs de l'autonomisation des victimes/survivantes et du soutien des agents d'intervention. Par exemple, le nombre de formulaires d'évaluation des risques correctement consultés et remplis par la police dans le cadre d'une intervention contre la VPI peut témoigner d'une relation efficace entre l'agent et la victime/survivante.

Ces informations, mises en relation avec les enquêtes de perception de la prestation des services de police dans les cas de VPI (lorsque la perception positive a augmenté), peuvent indiquer une augmentation des signalements de cas de VPI due au fait que les femmes et les filles se sentent suffisamment en confiance pour s'adresser à la police, plutôt qu'une augmentation de la prévalence des VEFF.

Des formulaires d'évaluation des risques correctement remplis devraient en théorie permettre de réduire le nombre de fois où une victime/survivante doit raconter son histoire, ainsi que le nombre de personnes auxquelles elle devra s'adresser et garantir qu'elle est aidée

par les bons professionnels. En outre, cette mesure peut donner un aperçu de la pratique policière d'orientation des victimes/survivantes vers la médiation plutôt que vers le système formel de justice pénale, reconnaissant ainsi que les officiers de police ne devraient pas assumer le rôle de médiateurs.

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (« EIGE ») fournit des recommandations utiles pour améliorer les approches factuelles de la gestion des risques (voir l'Encart 9) :

Avec une meilleure appréciation du risque encouru par les victimes/survivantes, les agents d'intervention devraient être plus enclins à utiliser le système judiciaire formel pour réduire tout préjudice supplémentaire et rechercher des sanctions proportionnées aux actes de violence.

Rollings et Taylor (2008) donnent un autre exemple de l'utilité des informations de référence en avançant qu'une réduction de la poursuite des violences familiales ou VPI au sein du foyer après la venue de la police sur les lieux de l'incident indiquerait que l'intervention policière antérieure a eu un impact sur le comportement délinquant ultérieur.<sup>37</sup>

<sup>37</sup> Kiah Rollings et Natalie Taylor, « Measuring police performance in domestic and family violence » pour Trends & issues in Crime and Criminal Justice, n°367, décembre 2008 (gouvernement australien/Australian Institute of Criminology, 2008).

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, le PSE suggère que tous les services de justice et d'aide aux victimes/survivantes disposent d'un ensemble de caractéristiques et d'activités communes afin de garantir un impact maximal. Celles-ci devraient être applicables, quel que soit le « secteur » spécifique prenant en charge les femmes et filles victimes de violence. La liste suivante s'inspire des caractéristiques et des activités communes du PSE ; elle propose quelques exemples d'indicateurs de référence pour une protection policière et des mesures de sécurité efficaces permettant aux victimes/survivantes de VEFF d'accéder à la justice et de rester engagées dans le processus judiciaire en toute sécurité.

Il s'agit d'indicateurs auxquels les responsables de la police peuvent se référer s'ils sont déjà en place ou dont ils peuvent encourager l'intégration par les instances supérieures lorsque ce n'est pas encore le cas :

**1. Adaptabilité et accessibilité :** nombre de formations ou de consultations formelles avec des communautés locales et diverses. Ces communautés devraient inclure des groupes représentant les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays et les communautés minoritaires, afin d'obtenir des informations sur les facteurs contextuels et culturels devant être pris en compte par les évaluations des risques de la police. Des efforts doivent être faits pour que la formation des membres de l'équipe reflète l'éventail des différences culturelles régionales et leurs besoins respectifs en matière de sécurité.

**2. Adéquation et accessibilité :** nombre de formulaires d'évaluation des risques correctement remplis par le personnel par rapport au nombre d'interventions de VEFF des membres de l'équipe (en particulier dans les cas de VPI). Cet indicateur devrait également donner un aperçu de la mesure dans laquelle la police communique dans une langue compréhensible pour la victime/survivante. La ventilation du nombre de formulaires d'évaluation des risques en fonction du sexe, du grade et de l'unité de l'agent d'intervention fournira également des informations sur d'autres variables influençant la qualité de la communication entre l'agent et une victime/survivante.

**3. Sécurité en priorité :** mesures de protection et plans de sécurité activés et appliqués *jusqu'au terme* selon

« Selon nos observations, les formations de sensibilisation sont plus efficaces si elles sont menées par des personnes issues de groupes sous-représentés, qui parlent de leur propre expérience de vie. »

—Elena Ratoi,  
Directrice de programme (ONU Femmes, Moldavie)



les recommandations des prestataires de services sociaux, sanitaires et judiciaires en consultation avec la victime/survivante par rapport aux mesures de protection recommandées et/ou dont l'activation a été demandée. Cet indicateur donnera un aperçu de la pratique d'évaluation régulière et systématique de la sécurité des femmes et des filles par la police.

**4. Consentement éclairé, confidentialité et accessibilité :** pourcentage de mesures de protection et de plans de sécurité activés par les agents par rapport au nombre de cas de récidive ou de violation des mesures par l'agresseur.<sup>38</sup> Ou encore le rapport entre les mesures de protection appliquées *jusqu'au terme convenu* avec la victime/survivante et le nombre de cas de récidives et/ou d'arrestations de l'agresseur. Cet indicateur donnera un aperçu de l'impact des mesures de protection lorsqu'elles sont appliquées dans leur intégralité par rapport à celles partiellement ou non appliquées. Il part du principe que la participation active de la victime/survivante à la planification de sa sécurité et de sa protection augmentera la probabilité que la police applique les mesures de protection jusqu'au terme convenu.

**5. Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services :** enquêtes sur la prestation de services de la police locale menées auprès des respons-

<sup>38</sup> Rollings et Taylor (2008) expliquent que la baisse de la fréquence des visites à la même adresse est un indicateur de l'impact positif des interventions précédentes de la police. Ils ajoutent que cette mesure de la performance devrait être suivie dans le temps afin de vérifier si la proportion des foyers recevant des visites répétées diminue, notamment en s'appuyant sur les données statistiques existantes détenues par la police. Voir « Measuring Police Performance in Domestic and Family Violence » (2008).

ables des refuges et des résidents pour évaluer le degré de satisfaction des victimes/survivantes quant à l'intervention de la police. Ces enquêtes peuvent être menées au niveau du poste de police et devraient chercher à harmoniser les méthodologies de collaboration afin de refléter les objectifs stratégiques nationaux, régionaux ou locaux de prévention de la VEFF. Cet indicateur permettra de mieux comprendre les comportements et les attitudes des agents de police lorsqu'ils informent les victimes/survivantes des options de protection à leur disposition et qu'ils contactent les partenaires des refuges. Ces enquêtes devraient évaluer dans quelle mesure les agents de police font preuve de sensibilité, par exemple en étant capables de fournir des informations précises sur ce qui arrive aux enfants lorsqu'une mère est placée dans un refuge, ainsi que sur les mesures de protection quotidiennes accordées aux enfants qui doivent rester chez des proches et qui continuent d'aller à l'école.

#### **6. Collecte des données et gestion des informations :**

nombre d'arrestations liées à la VEFF par rapport au nombre de victimes/survivantes consultées sur la perception des risques personnels et sur l'orientation vers des agences externes pour des mesures de protection. Ces informations doivent être considérées comme le minimum requis en matière de collecte de données et doivent être recueillies au niveau du poste de police pour être intégrées dans un système national de collecte de données.

#### **7. Liaison avec les autres secteurs et organismes grâce à la coordination :**

augmentation annuelle de la perception positive de l'application des mesures de protection par la police d'après les enquêtes menées auprès d'autres prestataires de services essentiels ou de partenaires locaux. Cette mesure devrait fournir des renseignements de sources externes sur la capacité de la police à respecter les protocoles et les bonnes pratiques de coordination des orientations. Dowling et coll. (2018) rapportent qu'en règle générale, la satisfaction des victimes/survivantes quant à l'évaluation des risques n'a pas fait l'objet d'une attention particulière. Toutefois, les rares études disponibles indiquent que les victimes/survivantes ont tendance à exprimer leur frustration à l'égard des outils d'évaluation des risques, qu'elles perçoivent comme une série de questions majoritairement non pertinentes, et à l'égard de

la manière impersonnelle et répétitive avec laquelle elles sont interrogées par la police, en particulier lorsqu'elles la contactent souvent.<sup>39</sup> Dowling et coll. ajoutent que la frustration des victimes/survivantes vis-à-vis de ces outils peut provenir d'un manque de compréhension de leur importance pour assurer leur sécurité ; la police et les autres opérateurs de services essentiels doivent donc s'assurer que les victimes comprennent et soutiennent le processus.<sup>40</sup>

---

39 Dowling, C., Morgan, A., Boyd, C., Voce, I., « Policing Domestic Violence: A Review of the Evidence », Australian Institute of Criminology, Rapport de recherche n°13 (2018).

40 Ibid.

## ÉTUDE DE CAS

# EXAMEN DE L'OUTIL D'ÉVALUATION DES RISQUES DASH AU ROYAUME-UNI



Il est souvent difficile pour les services de police de s'assurer que tous les agents intervenant dans les cas de VEFF ont les compétences requises pour réaliser les évaluations des risques conformément aux normes et aux protocoles en exploitant tout le potentiel d'outils tels que B-SAFER et DASH.

En 2016, un examen du modèle DASH<sup>41</sup>, largement utilisé par les services de police au Royaume-Uni, a mis en évidence les nombreux défis auxquels sont confrontés les policiers de première ligne pour appliquer ce modèle dans le cadre des incidents de VPI. En voici quelques-uns<sup>42</sup>:

- Bien que l'évaluation des risques soit plébiscitée par la police et ses partenaires, l'outil d'évaluation des risques DASH n'a pas été appliqué de manière systématique en première ligne ;
- Les agents ont parfois utilisé de leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas soumettre un formulaire, modifié ou omis des questions spécifiques et enregistré les informations de manière incohérente ou incomplète ;
- Il n'est pas nécessaire de demander tous les renseignements figurant actuellement dans les 27 items de l'outil DASH lors de la première intervention. Le DASH est donc aujourd'hui contourné en pratique et fournit des données incohérentes aux évaluateurs de risques secondaires ;
- Les officiers de police et le personnel semblent accorder la priorité aux infractions pénales et surtout à la

violence physique et aux blessures résultant de l'incident en question, tant au stade initial qu'au stade secondaire de l'évaluation des risques ;

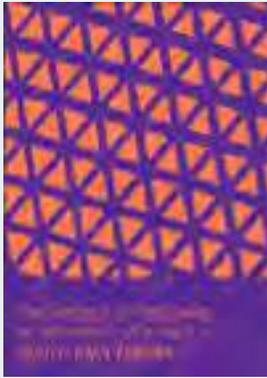
Sur la base de ces observations, l'examen a donné des orientations pour la future mise à jour du DASH qui peuvent s'appliquer à tout ou partie des modèles et cadres d'évaluation des risques. Voici une liste de recommandations inspirées de l'examen du DASH concernant les pratiques d'évaluation des risques dans les services de police pour une meilleure utilisation de cet outil à l'avenir :<sup>43</sup>

- Une approche factuelle et axée sur les risques est nécessaire : elle doit être assortie d'une formation portant spécifiquement sur l'évaluation, l'identification et la gestion des risques. Les services de police doivent tenter de minimiser l'apprentissage informel sur le tas qui a généralement lieu en l'absence de formation. La supervision et les retours d'expérience susceptibles de renforcer tout apprentissage doivent être généralisés.
- La compréhension du contrôle coercitif doit être intégrée à une approche axée sur les risques : les différents aspects de la violence domestique doivent être mieux reconnus par les agents d'intervention qui prennent en charge les incidents. Alors que les études indiquent que le contrôle coercitif constitue un facteur majeur de risque d'homicide domestique, il arrive souvent que la police ne reconnaisse pas pleinement l'importance du contrôle coercitif lors de l'évaluation du risque.
- La nouvelle version de l'outil d'évaluation des risques pour les agents de première ligne devrait mettre davantage l'accent sur les schémas de comportement abusif : un outil de première ligne plus ciblé pourrait inciter les agents à ne pas se focaliser sur l'incident et à identifier les schémas de comportement abusif, notamment le contrôle coercitif.

41 The Domestic Abuse, Stalking and Honour Based Violence Risk Identification, Assessment and Management Model (DASH 2009). Ce modèle d'identification, d'évaluation et de gestion des risques a été déployé dans tous les services de police du Royaume-Uni à partir de mars 2009, après avoir été accrédité par l'IACP Council, désormais connu sous le nom de National Police Chief Council (NPCC). Voir le modèle de risques DASH <https://www.dashriskchecklist.co.uk/>

42 Risk-led policing of domestic abuse and the DASH risk model. Amanda L. Robinson, Andy Myhill, Julia Wire, Jo Roberts and Nick Tilley for the College of Policing (2016) <https://pdf4pro.com/amp/view/risk-led-policing-of-domestic-abuse-and-the-dash-risk-model-480c9g.html>

43 Ibid.



- Une évaluation approfondie des risques et des besoins est mieux réalisée par des personnes ayant reçu une formation spécialisée : des spécialistes de VEFF sont nécessaires pour identifier les facteurs de risque potentiellement élevé (comme un contexte de séparation) dans le cas d'un agresseur très dominant. Ils sont mieux placés pour procéder à une évaluation plus

approfondie des risques et des besoins, qui servira de base adéquate pour décider des mesures de suivi dans les cas où les abus se poursuivent. Les rôles et les structures de la police doivent permettre un examen rapide et rigoureux des évaluations initiales des risques et une orientation en temps voulu vers des services d'aide spécialisés.

Tout comme la référence de la Police des Nations unies à l'importance du discernement professionnel dans l'évaluation des risques de VPI, les recommandations de l'examen du modèle DASH soulignent non seulement l'importance pour les officiers de police de posséder les compétences requises pour évaluer les risques dans les cas de VPI, mais également la nécessité d'investir dans une formation et un suivi adéquats afin de ne pas saper les efforts réalisés, au détriment de la sécurité d'une victime/survivante et de ses proches.

La formation et le suivi devraient également couvrir l'usage et la prolifération des armes à feu, légales comme illégales, dans les cas de VEFF. Si l'usage abusif des armes légères et de petit calibre n'est très répandu au Royaume-Uni, dans de nombreux autres pays et régions, les agresseurs abusent des armes à feu pour exercer leur pouvoir et leur contrôle sur les victimes/survivantes, ce qui exige une réponse institutionnelle spécifique.

Une sensibilisation contextualisée aux liens entre les armes légères et les armes de petit calibre devrait permettre aux forces de police de mieux comprendre la nature de la violence, ses causes et ses conséquences ainsi que son impact différencié et disproportionné sur les femmes et les filles. La présence d'armes à feu dans le contexte de la VPI augmente considérablement le risque d'issue fatale pour la ou les victimes.

À cet égard, Le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est pour la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC) a fourni des orientations régionales dans sa publication intitulée *The Misuse of Firearms in Domestic Violence in South East Europe: Fast Facts* (2019), qui a été soutenue par l'Union européenne à travers la décision (PESC) 2016/2356 du Conseil de l'UE à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le SEESAC.<sup>44</sup>

---

<sup>44</sup> Misuse of Firearms in Domestic Violence in South East Europe: Fast Facts (2019), South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC), voir : [https://www.seesac.org/f/docs/News-SALW/Misuse-of-firearms-in-SEE\\_ENG\\_WEB\\_FINAL.pdf](https://www.seesac.org/f/docs/News-SALW/Misuse-of-firearms-in-SEE_ENG_WEB_FINAL.pdf)

## ANNEXE 1



### ONUDC (2014) Évaluation standard des risques et des dangers : Évaluation du risque de létalité et du risque de violence répétée :<sup>45</sup>

|  |  |
|--|--|
| <b>Victimisation antérieure</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type, gravité et fréquence de l'agression <sup>45</sup>Date de l'agression la plus récente</li> <li>• Blessures graves lors d'agressions antérieures</li> <li>• Histoire et nature des violences passées envers cette victime/survivante</li> <li>• Existe-t-il un schéma continu d'intimidation, de coercition et de violence ?</li> <li>• Qui est à l'origine d'un tel schéma, et contre qui ?</li> <li>• Quelle est la gravité de la violence ?</li> <li>• Qui a été blessé et comment ?</li> <li>• Qui a peur et de quelle manière ?</li> <li>• La victime/survivante a-t-elle été agressée pendant la grossesse ou peu après l'accouchement ?</li> <li>• Ordonnances de protection actuelles ou passées</li> <li>• Accusations antérieures de violence domestique rejetées, contacts antérieurs avec la police ou le procureur pour des cas de violence domestique.</li> </ul> |
| <b>Problèmes de drogue et d'alcool de l'auteur</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alcoolisme ou toxicomanie</li> </ul>  |
| <b>Comportement obsessionnel/possessif et jalousie excessive de l'auteur</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comportements jaloux ou dominateurs de l'auteur</li> <li>• Intimidation de la victime/survivante si elle demande de l'aide</li> <li>• Nature du comportement dominant : menaces de blessures ou de mort (plus la menace est précise, plus le risque est grand), menaces d'usage d'une arme, menaces d'enlèvement d'enfant ou de refus de droit de visite, menaces proférées ouvertement et en présence d'autres personnes.</li> <li>• Quels types de menaces ou de coercition ont été utilisés pour dissuader la victime/survivante de participer aux poursuites ?</li> <li>• Qui est la personne la plus vulnérable aux menaces et à la coercition permanentes ?</li> </ul>  |
| <b>Antécédents de santé mentale de l'auteur (p. ex. idées suicidaires, projets, menaces et tentatives de suicide).</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Menaces d'homicide ou de suicide de l'auteur</li> <li>• Preuves de la dépression de l'auteur</li> <li>• Preuves de la pensée paranoïaque de l'auteur</li> <li>• Antécédents de santé mentale ou de problèmes émotionnels de l'auteur</li> </ul>   |

<sup>45</sup> Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence Against Women and Girls (UNDOC and UN Women, 2014), voir : [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook\\_on\\_effective\\_prosecution\\_responses\\_to\\_violence\\_against\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook_on_effective_prosecution_responses_to_violence_against_women_and_girls.pdf) p.54.

|   |  |
|---|--|
| <b>Menaces de l'auteur de tuer la victime/survivante ou ses enfants</b>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Menace de nuire à la victime/survivante ou aux enfants</li> <li>• L'auteur a-t-il nuï aux enfants, et si oui, de quelle manière ?</li> <li>• L'auteur a-t-il menacé de nuire aux enfants ? De quelle manière ?</li> <li>• La victime/survivante craint-elle que l'auteur prenne les enfants en représailles à sa coopération avec le procureur ?</li> <li>• Les enfants ont-ils été témoins de l'infraction ou d'autres violences ou menaces ?</li> </ul> |
| <b>Usage de la violence hors du domicile par l'auteur</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Antécédents criminels de l'auteur et autres accusations en cours</li> <li>• Historique et nature de la violence passée envers les autres (p. ex. historique de violence dans des relations antérieures)</li> </ul>  |
| <b>Preuves d'une escalade de la violence ou de l'intimidation</b>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Harcèlement ; usage d'une arme ; abus sexuel ; maltraitance d'animaux ; dommages matériels ou menaces de dommages matériels ; prise d'otages ; vulnérabilité accrue de la victime/survivante en raison de son âge, d'un handicap ou d'une grossesse.</li> </ul>   |
| <b>Relation de l'auteur aux armes à feu : possession, accès, connaissance et degré de fascination</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès aux armes/disponibilité des armes</li> </ul>  |
| <b>Propension de l'auteur à respecter les décisions de justice</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Antécédents de violation d'une décision de justice</li> <li>• Antécédents de non-respect des règles de mise en liberté provisoire ou de probation</li> <li>• Participation antérieure à un programme de traitement des auteurs d'infraction</li> </ul>  |
| <b>État de la relation</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La victime/survivante et l'auteur sont-ils séparés ou en cours de séparation ?</li> <li>• La victime/survivante est-elle en fuite ?</li> <li>• Quel est le statut de toute affaire familiale ou autre affaire judiciaire ?</li> <li>• Rupture, séparation ou divorce imminent à l'initiative de la victime/survivante ; changement imminent de garde des enfants et/ou changement imminent du lieu de résidence de la victime/survivante</li> </ul>       |



## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. Report of the Secretary-General, 'In-depth study on all forms of violence against women', United Nations, A/61/122/Add.1, (6 July 2006) paras. 111- 112
2. National Outcome Standards for Perpetrator Interventions (NOSPI) Baseline Report 2015-2016; Australian Department for Social Sciences, see: <https://plan4womenssafety.dss.gov.au/wp-content/uploads/2018/08/nationaloutcomestandardsreport-web.pdf>
3. Haskell, L. and Randell, M., 'The Impact of Trauma on Adult Sexual Assault Victims', Report Submitted to: *Justice Canada* (2019), see: [https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/trauma/trauma\\_eng.pdf](https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/trauma/trauma_eng.pdf)
4. 'Why Do Some Men Use Violence Against Women and How Can We Prevent It? Quantitative Findings from the United Nations Multi-Country Study on Men and Violence in Asia and the Pacific' Partners For Prevention (2013), see: [https://www.undp.org/content/dam/rbap/docs/Research%20&%20Publications/womens\\_empowerment/RBAP-Gender-2013-P4P-VAW-Report.pdf](https://www.undp.org/content/dam/rbap/docs/Research%20&%20Publications/womens_empowerment/RBAP-Gender-2013-P4P-VAW-Report.pdf) Partners for Prevention is an UNDP, UNFPA, UN Women and UNV regional joint programme for Gender-based Violence Prevention in Asia and the Pacific.
5. Ellsberg, M., H. A. F. M. Jansen, L. Heise, C. H. Watts and C. García Moreno (2008), 'Intimate partner violence and women's physical and mental health in the WHO multi-country study on women's health and domestic violence: An observational study' *The Lancet*, vol. 371, pp. 1165-1172.
6. Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women (WHO, 2003), see: <https://apps.who.int/iris/handle/10665/42765>
7. Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking (UNICEF, 2006) <https://gdc.unicef.org/resource/guidelines-protection-child-victims-trafficking>
8. R. Higgins., 'Problems and Process' (Clarendon Press, Oxford, 1994.), pp. 153-54, at, p. 153.
9. Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (1990), adopted by the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Havana, Cuba, 27 August - 7 September 1990, see: <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/useofforce-andfirearms.aspx>
10. United Nations Police *Gender Toolkit* (UN Department of Peace Operations - DPO/ DPET/ Integrated Training Service, 2015)
11. A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming (UN Women et al., 2018). <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>
12. 'Multi-Sectoral Gender Based Violence Response at the District Level in Nepal', End of Project Evaluation Report (August 2009 August – July 2013) supported by The UN Trust Fund to Eliminate Violence against Women, see: <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20untpf/publications/2018/evaluation%20digital%20library/3%20onplunctfecompressed.pdf?la=en&vs=832>
13. Briefing Paper: 'Sex matters - A gender perspective on internal displacement' (2019), The Internal Displacement Monitoring Centre, see: <http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/201902-gender-dimension.pdf>
14. Quintero and Culler, 'IDP health in Colombia: Needs and Challenges,' *Forced Migration Review* (2009).
15. Bozanic, D., 'The Hidden Pandemic: Firearms and Intimate Partner Violence Killing Women (UNDP SEESAC, 2020), see: <https://www.eurasia.undp.org/content/rbec/en/home/blog/2020/hidden-pandemic-firearms-killing-women.html>
16. 'Challenges of IDP Protection - Research study on the protection of internally displaced persons in Afghanistan' (Joint IDP Profiling Service, November 2012).
17. Kiah Rollings and Natalie Taylor, 'Measuring Police Performance in Domestic and Family Violence', *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, No. 367 December 2008, (Australian Government/ Australian Institute of Criminology), see: <https://aic.gov.au/publications/tandi/tandi367>
18. Loger, Rosa, 'Violence against women: Good practices in combating and eliminating violence against women: Austrian Model of Intervention in Domestic Violence Cases. Report to the Expert Group Meeting at the UN Division for the Advancement of Women, in collaboration with UN Office on Drugs and Crime, Vienna, Austria, 2005).

19. Golding JM., 'Intimate partner violence as a risk factor for mental disorders: a meta-analysis' *Journal of Family Violence*, 1999;14:99–132.
20. Dowling, C., Morgan, A., Boyd, C., Voce, I., 'Policing Domestic Violence: A Review of the Evidence (Research Report 13). Australian Institute of Criminology, 2018), see: <https://www.aic.gov.au/publications/rr/rr13>
21. Training Manual for Police Officers Strengthening Program for the Security of Vulnerable Groups (UNODC in partnership with the Government of Mexico 2017), see: [https://www.unodc.org/mexicoand-centralamerica/es/sectors/Programa\\_fortalecer\\_seguridad\\_grupos\\_situacion\\_vulnerabilidad.html](https://www.unodc.org/mexicoand-centralamerica/es/sectors/Programa_fortalecer_seguridad_grupos_situacion_vulnerabilidad.html)
22. Guidelines on Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action (The Inter-Agency Standing Committee (IASC) Task Team on Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action. Inter-Agency Standing Committee, 2019), see: <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-task-team-inclusion-persons-disabilities-humanitarian-action/documents/iasc-guidelines>
23. 'Everyone's business: Improving the police response to domestic abuse (2014). Her Majesty's Inspectorate of Constabulary (HMIC). <https://www.gov.uk/government/news/major-review-of-police-response-to-domestic-violence>
24. 'Handbook on effective prosecution responses to violence against women and girls' (UNODC in partnership with UN Women 2014), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/14-02565\\_Ebook\\_new.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/14-02565_Ebook_new.pdf)
25. 'Capacity Building in Risk Assessment and Safety Management to Protect High Risk Victims' – A Learning Resource, (PROTECT II, Vienna 2012)
26. Frequently asked questions in Multi-Agency Risk Assessment Conferences (MARAC) *Save Lives*, see: <http://www.safelives.org.uk/sites/default/files/resources/MARAC%20FAQs%20General%20FINAL.pdf>
27. DASH Risk Model, at: <https://www.dashriskchecklist.co.uk/>
28. A Guide to Risk Assessment and Risk Management of Intimate Partner Violence against Women for Police (European Institute for Gender Equality, 2019), see: [https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20191701\\_mho119277enn\\_pdf.pdf](https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20191701_mho119277enn_pdf.pdf)
29. 2018 Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences on online violence against women and girls from a human rights perspective(A/HRC/38/47), at: [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/38/47](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/38/47)
30. Rachel Robbins Hugh McLaughlin Concetta Banks Claire Bellamy Debbie Thackray, (2014), 'Domestic violence and multiagency risk assessment conferences (MARACs): A Scoping Review', *The Journal of Adult Protection*, Vol. 16 Iss 6 pp. 389 – 398n accessed at: [https://www.researchgate.net/publication/280194675\\_Domestic\\_violence\\_and\\_multi-agency\\_risk\\_assessment\\_conferences\\_MARACs\\_A\\_scoping\\_review](https://www.researchgate.net/publication/280194675_Domestic_violence_and_multi-agency_risk_assessment_conferences_MARACs_A_scoping_review)
31. Emily Turner, Juanjo Medina, Gavin Brown, 'Dashing Hopes? The Predictive Accuracy of Domestic Abuse Risk Assessment by Police', *The British Journal of Criminology*, Volume 59, Issue 5, September 2019, Pages 1013–1034, accessed at: <https://doi.org/10.1093/bjc/azy074>
32. Risk assessment and Risk Management by Police (European Institute for Gender Equality), at: <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/risk-assessment-risk-management/principle-3-establishing-evidence-based-approach>
33. Amnesty reveals alarming impact of online abuse against women (2017), see: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/11/amnesty-reveals-alarming-impact-of-online-abuse-against-women/>
34. 'Misuse of Firearms in Domestic Violence in South East Europe: Fast Facts', South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC) (2019), see: [https://www.seesac.org/f/docs/News-SALW/Misuse-of-firearms-in-SEE\\_ENG\\_WEB\\_FINAL.pdf](https://www.seesac.org/f/docs/News-SALW/Misuse-of-firearms-in-SEE_ENG_WEB_FINAL.pdf)
35. Domestic Abuse Stalking and Harassment and 'Honour'-Based Violence (DASH) (2011). Coordinated Action against Domestic Violence or 'CAADA' UK (now *SafeLives* UK)
36. Hart, S. D. (2008) 'Preventing violence: The role of risk assessment and management' in. A. C. Baldry & F. W. Winkel (Eds.), *Intimate partner violence prevention and intervention: The risk assessment and management approach* (pp. 7-18). Hauppauge, NY: Nova Science Publishers.



## ASSISTANCE

*« Si nous considérons que la violence à l'égard des femmes et des filles est ancrée dans l'inégalité, qui elle-même est une réalité persistante qui fait partie intégrante des sociétés à l'échelle mondiale, nous devrions également considérer que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles sont en fait des « pratiques néfastes », c'est-à-dire des pratiques qui font du mal. Et si nous prenons le parti de faire le lien entre ces pratiques néfastes et la tradition, nous devons d'abord nous demander ce qui pourrait être plus « traditionnel » que l'inégalité généralisée. »*

—Marai Larasi (militante, consultante et éducatrice en matière de la lutte contre de la violence à l'égard des femmes et des filles)

---

# OBJECTIFS DU CHAPITRE :

---

**La police a donné aux victimes/survivantes de VEFF les moyens de prendre leurs propres décisions en connaissance de cause en leur fournissant des informations sur leurs droits et les solutions judiciaires à leur disposition dans un format pratique, précis, accessible et complet.**

---

## **Messages clés et points d'apprentissage :**

- La police devrait expliquer le déroulement de l'enquête aux victimes/survivantes et les tenir informées à chaque étape de la procédure judiciaire ;
- La collaboration avec d'autres prestataires de services est essentielle pour apporter une assistance efficace aux victimes/survivantes ainsi que pour permettre à la police de se concentrer sur sa principale mission, qui consiste à mener des enquêtes. La priorité de toute collaboration doit être de répondre aux besoins d'une victime/survivante ;
- Le rôle de la police n'est pas de juger les victimes/survivantes ; les agents d'intervention ne doivent donc pas se laisser influencer par des préjugés ou des stéréotypes ;
- Si la police élargit son point de vue en ce qui concerne les services d'assistance et de soutien, elle donne aux victimes/survivantes de VEFF la possibilité de collaborer ;
- Une large participation des victimes/survivantes tout au long du processus permet de créer des liens de confiance avec les communautés ;
- La police et les autres prestataires de services essentiels doivent considérer les victimes/survivantes comme des partenaires à responsabiliser plutôt que de percevoir leur vulnérabilité comme synonyme de faiblesse physique ou mentale ;
- Il est essentiel que la police se tienne informée du contexte pour comprendre les besoins des victimes/survivantes de VEFF en termes d'assistance ;
- Il convient de traiter tous les auteurs présumés, en particulier les femmes et les filles ayant elles-mêmes été victimes et/ou qui agissent en dehors du cadre légal, avec respect et dignité.



# INTRODUCTION

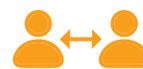
L'assistance de la police aux victimes/survivantes de VEFF fait partie intégrante du processus d'enquête et commence dès la notification initiale de l'incident pour se poursuivre tout au long de la procédure judiciaire. C'est à ce stade que la police doit commencer à planifier activement la participation significative des victimes/survivantes à l'enquête. Si les agents leur fournissent rapidement des informations précises sur leurs droits et recours juridiques de manière compréhensible, accessible et respectueuse, les études<sup>1</sup> montrent que les victimes/survivantes sont plus enclines à tenter des procédures formelles pour éviter d'autres violences et sanctionner l'agresseur.

Photo : UNMIT/Bernardino Soares (Timor-Leste)

Le chapitre suivant s'attache à fournir des conseils aux responsables de la police qui cherchent à renforcer la capacité de leur équipe à assurer la participation significative des victimes/survivantes à l'enquête sur l'acte présumé, ainsi qu'à prévenir d'autres actes de violence contre la victime et ses proches, sa famille et les témoins.

Les orientations proposées explorent de manière précise ce que l'on entend par « participation significative » pour les victimes/survivantes de VEFF et la manière dont

leur autonomisation dans le processus de décision concernant l'assistance qu'elles reçoivent peut se traduire par de meilleurs résultats pour toutes les parties concernées. Comme dans les autres chapitres, le lecteur devrait consulter, en association avec ce chapitre, le service essentiel 9 intitulé « Assistance » dans le module 3 : Justice et police dans le cadre du PSE.



## ORIENTATION ENTRE PAIRS

Vous et votre personnel devez réfléchir à l'assistance que vous pouvez apporter à chaque victime/survivante pour répondre à ses besoins individuels à partir du moment où vous êtes informé d'un cas de VEFF.

Une approche centrée sur la victime/survivante exige que la victime/survivante soit tenue informée de l'évolution de l'enquête. Pour ce faire, il est judicieux de confier cette

<sup>1</sup> Par exemple, voir le rôle des policières népalaises dans la lutte contre la violence sexiste dans le rapport d'évaluation de fin de projet du projet « Multi-Sectoral Gender Based Violence Response at the District Level in Nepal » (Réponse multisectorielle à la violence sexiste au niveau du district au Népal). Période du projet : août 2009 - juillet 2013. Soutenu par le Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Voir également Wilson, S., & Jasinski, J. (2004). Public satisfaction with the police in domestic violence cases: The importance of arrest, expectations, and involuntary contact. *American Journal of Criminal Justice*, 28, 235-254 ; Nathan Birdsall, Stuart Kirby & Michelle McManus (2017). Police-victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases, *Police Practice and Research*, 18:1, 75-86 ; Hohl, K., Bradford, B., & Stanko, E. (2010). Influencing trust and confidence in the London metropolitan police: Results from an experiment testing the effect of leaflet drops on public opinion. *British Journal of Criminology*, 50, 491-513 ; et Tyler, T. (2004). Enhancing police legitimacy. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 593, 84-99.

## Encadre 1

### L'agent de liaison auprès des familles (« ALF ») pour une approche centrée sur les victimes/survivantes (R.-U.)

L'agent de liaison auprès des familles (ALF) fait partie intégrante de l'équipe d'enquête. Il soutient la famille tout au long de l'enquête jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Sa mission consiste à soutenir l'agent enquêteur supérieur (« AES ») et à tenir la famille informée de l'avancement de l'enquête.

Ce rôle a été mis en place pour répondre à un manque de liaison avec les familles des victimes/survivantes qui entraînait des lacunes dans l'enquête, donnait lieu à des échos négatifs dans les médias et enjoignait les victimes/survivantes à communiquer des informations cruciales, parfois sur des affaires en cours, aux médias plutôt qu'à la police.

Un bon agent de liaison auprès des familles doit être capable d'écouter et de faire preuve d'empathie tout en restant suffisamment détaché pour respecter les paramètres de son rôle, par exemple en élaborant une stratégie de sortie claire, ce qui doit être expliqué dès le départ. Il doit faire preuve d'honnêteté et d'intégrité quant à son rôle dans l'enquête. Par exemple, plutôt que de dire « Je ne sais pas » à la famille, il doit dire quelque chose comme « Je ne suis pas en mesure de vous donner cette information pour le moment ». Dès le départ, les familles doivent savoir que même si l'ALF est là pour les soutenir, il reste avant tout un agent de police et fait partie de l'équipe d'enquête.

Les agents de liaison auprès des familles doivent assister à la plupart des réunions d'information relatives à l'enquête tout en veillant à ne rien dire à la victime/survivante qui pourrait compromettre l'affaire. Si nécessaire, ils doivent prendre du recul par rapport au briefing : il est parfois préférable de ne pas connaître certains détails pour conserver un certain niveau d'intégrité avec la famille. Cependant, l'ALF est censé être en contact direct avec l'AES, ce qui est particulièrement important si la famille de la victime/survivante est suspectée.

L'ALF n'est PAS un psychologue et il doit orienter la famille vers d'autres organismes de soutien, le cas échéant. Ceux-ci fourniront également des conseils et un soutien à la famille en ce qui concerne les communiqués de presse et les interviews.

Grâce aux relations qu'il entretient avec la famille, l'ALF est en mesure de fournir des informations cruciales sur la famille à l'équipe d'enquête et de contribuer à l'enquête. Les agents sont essentiels pour assurer une communication bidirectionnelle essentielle entre l'AES, les enquêteurs et la famille.

Un bon ALF peut susciter un sentiment de confiance et entretenir de bonnes relations avec la famille, ce qui a un impact positif sur le reste de la communauté locale.

Selon le UK College of Policing, la fonction première d'un agent de liaison auprès des familles (ALF) consiste à mener l'enquête. Son rôle consiste à recueillir des preuves et des informations auprès de la famille pour contribuer à l'enquête et préserver son intégrité. L'ALF fournit également un soutien et des informations, avec tact et compassion, afin de susciter un sentiment de confiance chez les familles des victimes de crimes.

Source : page dédiée à l'agent de liaison auprès des familles sur le site Web du UK College of Policing : <https://profdev.college.police.uk/professional-profile/family-liaison-officer-flo/#role-purpos>

mission à un agent spécialisé. Cela permet d'assurer la continuité de l'information et d'instaurer un climat de confiance entre la victime/survivante et la police. Au fur et à mesure que la relation se développe, l'agent chargé de soutenir la victime/survivante peut recueillir des informations et des renseignements, ce qui peut s'avérer très utile pour l'enquêteur. Au Royaume-Uni, ce rôle est assumé par des agents de liaison auprès des familles (« ALF ») spécialement formés, dont la mission est reconnue comme une bonne pratique au niveau international (voir encadré 1).

**Pour de plus amples renseignements sur ce qui constitue une approche « centrée sur la victime/survivante », voir le chapitre 2 : « Faire la différence en tant que Responsable et Chef d'équipe ».**

Vous devez mener une réflexion préalable et communiquer aux agents les éléments suivants pour leur permettre de bien comprendre les missions qui leur sont confiées :

- Quelles informations votre agent doit-il partager avec la victime/survivante et comment doit-il s'assurer qu'elle est tenue au courant du déroulement des enquêtes ?
- Comment les agents s'assurent-ils que la communication avec les victimes/survivantes particulièrement vulnérables est maintenue ?

Vous devez vous assurer que les femmes et les enfants accusés de crimes qui ont également subi des violences sont identifiés comme des victimes/survivants et traités comme tels, par exemple, les femmes et les filles qui ont été victimes de la traite, celles qui ont été exploitées par d'autres, et même celles qui ont commis un acte violent, car cela pourrait découler d'un traumatisme à long terme causé par des années de maltraitance.

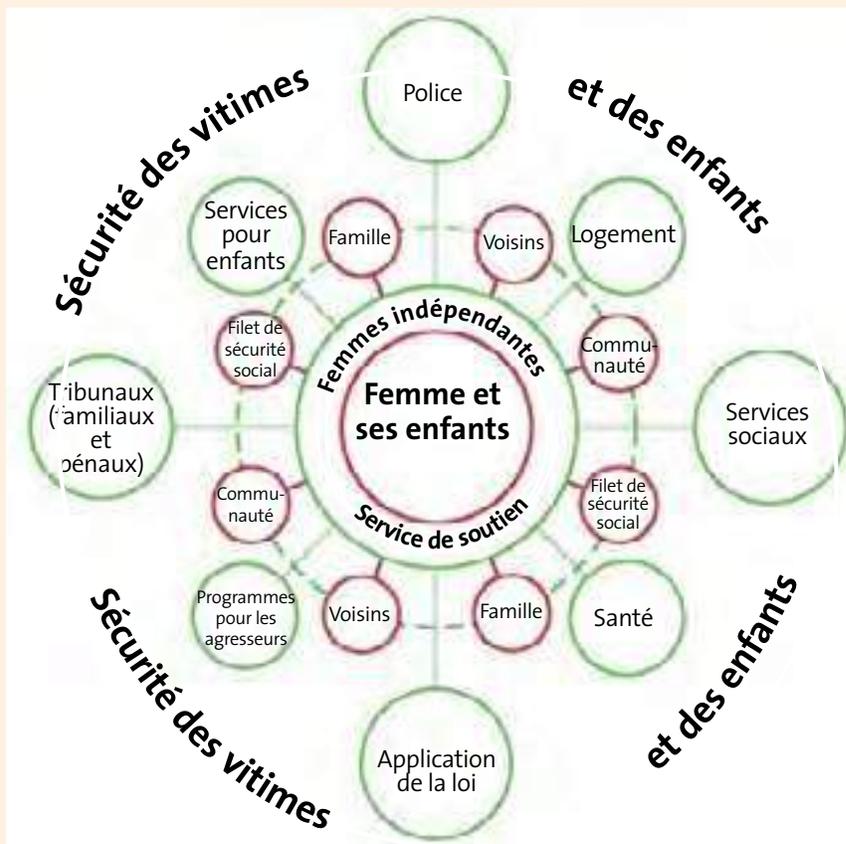
Vous et votre personnel avez vocation à aider et non pas à juger. Il est donc important que vos préjugés, stéréo-

types et autres pensées ou croyances ou ceux de votre personnel ne se traduisent pas par des mots ou comportements malencontreux envers la victime/survivante.

Il est reconnu que la police ne dispose pas toujours des ressources nécessaires pour répondre aux besoins individuels d'une victime/survivante, tels qu'un soutien émotionnel ou psychologique, des aménagements pour les personnes souffrant de différents types de handicaps (p. ex., interprétation en langue des signes), des services de santé, médicaux et d'aide sociale, des refuges, etc. Par conséquent, votre collaboration avec les autres prestataires de services de soutien actifs dans votre région aidera la victime/survivante tout en favorisant le déploiement efficace de votre personnel. Elle vous permettra de vous concentrer sur le rôle central de la police, à savoir l'enquête, afin de préparer le dossier le plus solide possible pour la prochaine étape de la procédure pénale.

Figure 1 :

The Partnership Wheel (La roue du partenariat) (Protect II 2012<sup>2</sup>)



<sup>2</sup> The Partnership Wheel - Protect II Capacity Building in Risk Assessment & Safety Planning to Protect High Risk Victims (Renforcement des capacités dans les évaluations du risque et la planification de la sécurité pour protéger les victimes à haut risque), (Vienne, 2012), [http://files.wave-network.org/trainingmanuals/PROTECTII\\_Risk\\_Assessment\\_and\\_Safety\\_2012\\_English.pdf](http://files.wave-network.org/trainingmanuals/PROTECTII_Risk_Assessment_and_Safety_2012_English.pdf) p.47

Pour bénéficier de l'offre conjointe de soutien et d'assistance aux victimes/survivantes, vous devez tout d'abord :

- Identifier les services de soutien disponibles dans votre zone de police ;
- Vous demander comment cette offre peut vous aider à répondre aux besoins des victimes/survivantes ;
- Vous demander quelles relations vous avez déjà développées, le cas échéant, avec les services identifiés ;

Si vous n'avez pas encore établi de relations avec ces services, vous devez faire preuve d'initiative pour cultiver/développer de bonnes relations de collaboration.

La mise en place d'un service multi-agences n'est pas nécessairement coûteuse. Il est important, en revanche, que l'ensemble des personnes impliquées œuvrent dans un but commun de soutien aux victimes/survivantes.

La page 15 du document suivant contient un outil efficace (modèles de données) pour vous aider à cartographier les services disponibles dans votre région : « Cartographie des services de soutien aux victimes de la violence à l'égard des femmes conformément aux normes de la Convention d'Istanbul : méthodologie et outils ».<sup>3</sup>

Au Royaume-Uni, le concept des centres d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle (SARC) a été développé par le National Health Service (NHS) et la police afin de rassembler en un seul lieu les services essentiels pour les victimes/survivantes d'agressions sexuelles. Selon NHS England<sup>4</sup>, « les SARC permettent de mettre en œuvre une série de priorités locales et nationales visant

à améliorer la santé et le bien-être, à lutter contre la violence et les abus, à réduire les inégalités et à combattre la discrimination. »

En tant que cadre modèle, le SARC<sup>5</sup> repose sur la collaboration entre les différents organismes partenaires pour fournir des soins sûrs et efficaces. La liste suivante de partenaires au Royaume-Uni n'est pas exhaustive :

- La police
- Le commissaire chargé des services de police et de lutte contre la criminalité
- Le(s) commissaire(s) principal(aux) à la santé
- Les autorités locales
- NHS England, les commissions cliniques
- Public Health England
- Les services pédiatriques locaux
- Les services de santé mentale destinés aux enfants et adolescents
- Les services de santé mentale destinés aux adultes
- Le Crown Prosecution Service
- Les prestataires de services de police scientifique
- Les organisations du secteur tertiaire, y compris celles qui soutiennent spécifiquement les personnes handicapées.
- Les services de santé sexuelle
- Les agences d'aide sociale
- D'autres parties prenantes, notamment le ministère de la Justice (MoJ) et le Home Office, qui accordent des subventions pour soutenir les SARC et encourager l'assistance thérapeutique offerte par le secteur tertiaire.

**En dehors du Royaume-Uni, les parties prenantes et liens d'interdépendance peuvent s'avérer différents de ceux identifiés ci-dessus, mais des SARC ont été établis et sont en cours**

3 Kelly, L., Chair, R., (2018), « Mapping Support Services for Victims of Violence against Women In Line with the Istanbul Convention Standards Methodology and Tools », (London Metropolitan University). Le manuel recommande également le document « Combating violence against women: minimum standards for support services » (Lutter contre la violence à l'égard des femmes : normes minimales des services d'assistance) rédigé par Kelly, L., Chair, R., et Dubois, L. (Université métropolitaine de Londres, 2008) pour la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe à Strasbourg, à l'adresse : [https://www.coe.int/t/dgz/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF\(2007\)Study%20rev.en.pdf](https://www.coe.int/t/dgz/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF(2007)Study%20rev.en.pdf)

4 Commissioning Framework for Adult and Paediatric Sexual Assault Referral Centre (SARC) Services (Cadre de mise en service des centres d'accueil pour les victimes adultes et pédiatriques d'agression sexuelle), (NHS England, 2015).

5 Actuellement, le National Institute for Health Research (« NIHR ») du Royaume-Uni investit 1,3 million de livres sterling dans le but d'évaluer le travail des centres d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle (SARC) en Angleterre. L'évaluation est menée par l'université de Coventry en partenariat avec plusieurs autres universités et centres d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle.

d'établissement dans un certain nombre de pays, en particulier en Europe et en Amérique du Sud.

### Voir l'étude de cas n° 1 sur le développement d'un SARC en Bulgarie.

L'objectif d'un SARC consiste à fournir aux clients :

- des soins et un soutien en cas de crise dans des environnements adaptés à l'âge ;
- un examen médico-légal complet ;
- des services de suivi qui répondent aux besoins médicaux, psychosociaux et continus du client ;
- un accès direct ou une orientation vers un conseiller indépendant en matière d'agression sexuelle (« CIAS »).

S'il n'existe pas de centre d'aide aux victimes ou de centre de crise à guichet unique dans votre région, pourquoi ne pas en créer un ? Cela démontrera votre leadership et votre engagement à fournir une réponse de qualité aux victimes/survivantes de VEFF et constituera un exemple à la fois pour vos pairs et pour vos responsables.

### Voir l'étude de cas n° 2 à la fin du chapitre sur la création du premier centre de soutien aux victimes (« VSC ») à guichet unique à Dhaka, au Bangladesh.

S'il n'est pas toujours possible d'établir un centre à guichet unique offrant toute la gamme de services dès le départ, nous vous conseillons de vous renseigner sur les démarches à accomplir pour mettre en place un service capable de fournir les services de base. La gamme de services pourra être développée et enrichie à mesure que le centre et le partenariat s'implanteront dans la communauté. Il peut exister des ONG et/ou des OSC susceptibles de vous aider à faciliter la mise en place d'un partenariat avec d'autres prestataires de services sous la forme d'un projet, qui disposent de mécanismes adéquats pour le suivi et l'évaluation (S&E) afin de déterminer ce qui fonctionne le mieux et ce qui peut être reproduit dans d'autres contextes.

Même si cela peut demander un certain effort à court ou à moyen terme, les avantages à long terme pourraient s'avérer immenses. Du point de vue des victimes/survivantes, ce type de démarche peut proposer certains services nécessaires pour répondre aux besoins individuels tout en apportant une assistance pertinente pour

aider ces populations à surmonter le traumatisme et l'impact de la violence.

Pour vous et votre personnel, l'accès de la victime/survivante à des services que vous n'êtes pas en mesure de fournir pourrait faciliter l'enquête, ces services pouvant la soutenir physiquement et émotionnellement pendant la procédure d'enquête afin d'éviter une victimisation secondaire de la part de la police en raison du manque de ressources disponibles. La collaboration avec des organisations de personnes handicapées, par exemple, vous aidera également à garantir que les victimes/survivantes souffrant de différents types de handicaps reçoivent tout le soutien dont elles ont besoin pour accéder à la justice<sup>6</sup>.

S'ils collaborent avec d'autres prestataires de services pour offrir à la victime/survivante une assistance continue, vos agents pourront se concentrer sur la collecte de preuves afin de monter un dossier solide contre l'auteur présumé et faire en sorte que justice soit faite pour la victime/survivante. Ce type de collaboration permet en outre à la police d'établir un rapport de confiance avec la victime/survivante, sa famille, ses amis et les communautés dans lesquelles ils évoluent et à un plus grand nombre de victimes/survivantes de signaler ces crimes en toute confiance.

De nombreuses femmes et filles handicapées ont tendance à ne pas signaler les violences parce qu'elles sont conscientes du manque de soutien qu'elles reçoivent généralement dans les commissariats de police ainsi que de l'inaccessibilité des services. En leur offrant un soutien accessible, la police suscitera un sentiment de confiance chez ces femmes et ces filles handicapées.

Ceci vous permettra également, à vous et à votre personnel, de recueillir davantage d'informations et de renseignements auprès des communautés, d'analyser ces crimes et de mettre en œuvre des interventions préventives en partenariat avec d'autres agences et les communautés elles-mêmes.

### Pour de plus amples renseignements sur les mesures de prévention, voir le chapitre 3 : « Prévention ».

<sup>6</sup> Voir l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) sur l'accès à la justice, à l'adresse : <https://www.un.org/development/desa/disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities/article-13-access-to-justice.html>.



Photo reproduite avec l'aimable autorisation d'ONU Femmes/Allison Joyce (Bangladesh)

Lors de la mise en place d'un SARC/Centre d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle, vous devrez établir divers protocoles entre les agences/prestataires de services. Ces protocoles pourront être informels ou formels selon les niveaux de collaboration. Les protocoles formels sont essentiels pour le partage des données et des renseignements/informations entre les partenaires tandis que les accords sont nécessaires pour définir les services ou ressources que chaque partenaire est en mesure de fournir.

Vous pourriez avoir besoin de l'autorisation d'un haut dirigeant pour engager des ressources policières dans le projet. Vous devrez donc lui fournir des exemples d'avantages potentiels à long terme pour vos activités de police locales et, le cas échéant, pour les missions de la police nationale consistant à assurer la sécurité des citoyens du pays.

Vous devrez également convenir avec les autres prestataires de services des mécanismes d'orientation disponibles ou à mettre en place pour les victimes/survivantes, de la manière de communiquer à ce sujet et, le cas échéant, de la répartition des coûts. Vous devrez éventuellement établir des relations de confiance avec et entre les autres prestataires de services en vous

reportant à toute stratégie nationale sur la VEFF, en particulier toute politique décrivant les mécanismes d'orientation et de coordination.

Si les agents ne comprennent pas le rôle de la police, les pouvoirs dont vous disposez et les défis auxquels vous êtes confrontés, ils pourraient s'avérer réticents à encourager les victimes/survivantes à vous signaler les problèmes suffisamment tôt, voire à le faire tout court.

Comment pourriez-vous encourager le signalement précoce des problèmes à la police afin d'éviter toute perte potentielle de preuves de la part de la victime/survivante, des témoins, de la scène du crime et même de l'auteur présumé ? Envisagez la mise en œuvre des mesures pratiques pour sécuriser et préserver les preuves le plus tôt possible, même si la victime/survivante ne souhaite pas porter plainte auprès de la police, pour faire en sorte que des preuves essentielles soient toujours à disposition si elle décide de porter plainte plus tard. Il peut s'agir, tout simplement, de sensibiliser les autres agences/prestataires de services aux points suivants :

- Types de preuves ;
- Identification et protection des preuves potentielles ;

- Éléments constitutifs d'une scène de crime ;
- Importance de la protection et de la préservation des scènes ;
- Méthodes de préservation des preuves, en particulier des preuves médico-légales potentielles, y compris les fluides corporels.

Même si vous souhaitez que la police puisse contrôler ces aspects essentiels d'une enquête, des prestataires de services bien informés seront mieux à même de vous soutenir dans vos efforts pour faire en sorte que justice soit faite pour la victime/survivante.

**N'oubliez pas que toute approche conjointe doit avoir pour priorité de répondre aux besoins de la victime/survivante.**

Par exemple, il est inutile de disposer d'une cellule de crise à guichet unique dans un hôpital si les *premiers intervenants* ne savent pas qu'elle existe ou qu'ils peuvent aider les victimes/survivantes à y accéder :

- Si les services de soutien existent déjà, dans quelle mesure sont-ils accessibles<sup>7</sup> et adéquats<sup>8</sup> pour les femmes et les filles ?
- Sont-ils capables de soutenir les enfants comme les adultes ?
- Tous vos agents sont-ils au courant des autres services disponibles, du lieu où ils sont situés et de la manière d'y accéder ?<sup>9</sup>

7 L'accessibilité signifie que les services de soutien sont physiquement accessibles (les services sont à portée de main pour toutes les femmes et filles), économiquement accessibles (prix abordable) et linguistiquement accessibles (les informations sont fournies dans plusieurs langues et formats), conformément au « Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité » (Programme conjoint mondial des Nations Unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015) à l'adresse : <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>

8 Le caractère adéquat signifie que les services de soutien respectent la dignité de la victime/survivante, garantissent sa confidentialité, sont sensibles à ses besoins et à ses points de vue et minimisent la victimisation secondaire. Voir le Paquet de services essentiels (n° 7).

9 Voir le Manuel de formation à la Boîte à outils de la Police des Nations Unies pour l'égalité des genres : Meilleures pratiques normalisées pour l'intégration des perspectives de genre dans les opérations de paix Module 3, Renforcement de capacités de la police de l'État hôte pour la prévention et les enquêtes sur les violences sexuelles et basées sur le genre, leçon 4 : Adopter une approche centrée sur la victime, établir un réseau d'orientation des victimes, à l'adresse suivante : [https://police.un.org/sites/default/files/20200326\\_french\\_united\\_nations\\_police\\_gender\\_toolkit\\_handbook.pdf](https://police.un.org/sites/default/files/20200326_french_united_nations_police_gender_toolkit_handbook.pdf)

## AFIN DE RELEVER LES DÉFIS DE LA RÉPONSE À LA VEFF, IDENTIFIEZ LES LACUNES DANS LES PERFORMANCES DE VOTRE ÉQUIPE

La liste suivante s'inspire d'une initiative mondiale de recensement des bonnes pratiques et des lacunes dans les capacités des institutions policières en matière de réponse aux incidents de violence à l'égard des femmes. Cette cartographie s'appuie sur les contacts engagés avec plusieurs officiers de police en activité ou à la retraite ainsi qu'avec le personnel de l'ONU et des organisations de la société civile ayant une expérience directe du travail avec la police et les organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Les lacunes en matière de capacités énumérées ci-dessous nuisent au travail de la police à tous les stades de la procédure d'enquête. En l'espèce, elles sont particulièrement contre-productives en ce qui concerne les stratégies d'assistance de la police en faveur des victimes/survivantes.

Cette liste a pour but d'aider les responsables de la police à identifier et à corriger les comportements, actions et attitudes qui empêchent les services de donner aux victimes/survivantes de VEFF les moyens de prendre leurs propres décisions en connaissance de cause, en leur fournissant des informations sur leurs droits et options judiciaires de manière pratique, précise, accessible et complète. Les intitulés des catégories ont pour but d'aider le lecteur à faire le lien avec un thème essentiel de la lacune identifiée ; veuillez cependant garder à l'esprit qu'ils sont tous applicables les uns aux autres et/ou complémentaires les uns avec les autres :

### Préjugés sexistes

- La police oriente les survivantes/victimes vers la médiation pour les détourner des procédures judiciaires formelles, souvent parce qu'elle considère qu'il s'agit d'une solution commode pour tous.

### Victimisation secondaire

- Le fait de ne pas partager l'information ou le faire de manière inadéquate peut représenter un grave danger

pour les victimes/survivantes de VPI et leurs enfants. Une approche cohérente du partage des informations personnelles par tous les organismes peut améliorer considérablement la qualité des services essentiels pour les victimes/survivantes de VPI en leur évitant la répétition inutile d'éléments du dossier auprès de différents professionnels. Ce type d'approche permet également de gagner beaucoup de temps. Il s'agit avant tout de faire de la sécurité et de la participation significative des victimes/survivantes des principes directeurs<sup>10</sup>;

- Si les victimes/survivantes ont le sentiment de subir un interrogatoire, la relation de confiance établie par la police lors de ses activités d'assistance peut s'en trouver fortement ébranlée.

### Mauvaises pratiques

- La police a du mal à tenir les victimes/survivantes de VEFF informées de l'état d'avancement de leur dossier, y compris en ce qui concerne l'auteur présumé ;
- La police néglige souvent de communiquer avec les groupes minoritaires, les groupes de personnes handicapées, les groupes de jeunes ou les femmes en situation de conflit avec la loi pour améliorer la qualité des services essentiels ;
- Les experts de la police n'assistent pas aux procès en cours, même lorsqu'ils y sont appelés ;
- La police a du mal à apporter une suite cohérente aux évaluations initiales des risques, en particulier en ce qui concerne l'auteur présumé des faits. La police ne fait généralement pas preuve de cohérence lorsqu'elle demande des conditions strictes de libération (c'est-à-dire de mise en liberté sous caution) qui exigent que le délinquant se tienne éloigné de la victime et des témoins, notamment de son domicile, de son travail et de la famille élargie de la victime/survivante, ainsi que des conditions de surveillance étroite<sup>11</sup>;
- La non-appropriation du problème par les responsables de la police entraîne une gestion incohérente

<sup>10</sup> Inspiré de « Aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale » (Commission pour la prévention du crime et la justice pénale V.08-52191 (E) \*0852191\* Dix-septième session, Vienne, 14-18 avril 2008).

<sup>11</sup> Inspiré de « Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women » (Renforcer la Prévention du Crime et les Réponses de la Justice Pénale à la Violence contre les Femmes) (ONUDC, 2014).

des plages de temps nécessaires aux enquêteurs pour faire leur travail de manière efficace et adéquate. En conséquence, la « fatigue des enquêteurs » se généralise, ce qui a un impact sur la qualité globale des enquêtes sur les VFFG<sup>12</sup>.

**« Les enquêteurs doivent collaborer avec les victimes au cours de la procédure d'enquête et respecter le droit d'une victime de demander que certaines étapes de l'enquête ne soient pas mises en œuvre. Les enquêtes criminelles doivent être menées au rythme fixé par la victime, et non par l'agent de la force publique. »**

—Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines (Lignes directrices en matière de politique d'intervention et de contenu de formation relatifs aux agressions sexuelles) (2015), The International Association of Chiefs of Police.

### Lacunes en matière de formation

- La police doit se montrer plus attentive à la manière dont les preuves sont recueillies et conservées, par exemple en examinant le téléphone portable de la victime/survivante ;
- La police estime souvent ne pas avoir le temps, l'expertise ou la volonté de répondre aux besoins des victimes/survivantes de la violence familiale en matière d'assistance<sup>13</sup>.

## DÉFINITION ET CADRES

Le PSE définit la *victimisation secondaire* non pas comme un produit direct de l'acte, mais comme une réponse inadéquate des institutions et des individus à la victime/survivante.<sup>14</sup> La victimisation secondaire peut se produire tout au long de la procédure judiciaire.

La police joue un rôle fondamental dans l'autonomisation des femmes et des filles en leur permettant de

<sup>12</sup> Inspiré de The Honourable Wally T. Oppal, « FORSAKEN. The Report of the Missing Women Commission of Inquiry VOLUME IIB Nobodies: How and Why We Failed the Missing and Murdered Women Part 3, 4 and 5 » (2012).

<sup>13</sup> Gemma Hamilton, Lisa Harris et Anastasia Powell (2019) : « Policing repeat and high-risk family violence: police and service-sector perceptions of a coordinated model », Police Practice and Research, DOI : 10.1080/15614263.2019.1697267

<sup>14</sup> Voir également les Stratégies et mesures concrètes types de 2010 relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (2011, résolution 65/228 de l'Assemblée générale, en annexe).

prendre leurs propres décisions en connaissance de cause, sur la base d'informations sur leurs droits et leurs options judiciaires.

La police peut commencer par rassurer les victimes/survivantes de violences à l'égard des femmes en leur expliquant que, conformément aux normes internationales<sup>15</sup>, la responsabilité de l'inculpation et de la poursuite des auteurs présumés incombe non seulement aux victimes, mais aussi à la police et au ministère public.

Il convient ensuite d'informer la victime/survivante des services et recours juridiques disponibles, indépendamment de son statut (migrant, réfugié, apatride ou victime de la traite) et de ses antécédents (sexe, ethnicité, orientation sexuelle, origine nationale et/ou handicap), sans frais et dans une langue qu'elle comprend.

Selon le PSE, le fait que les services d'assistance soient pratiques, précis, accessibles et complets est un élément crucial pour garantir l'accès à la justice de toutes les victimes/survivantes de VEFF<sup>16</sup>. Le PSE ajoute que les acteurs de la justice, tels que la police, devraient envisager les services d'assistance et de soutien au sens large et comme englobant, entre autres, les spécialistes de la santé, les réfugiés, les services sociaux et les services de conseil.

Cette approche globale et coordonnée de l'assistance contribuera à offrir aux victimes/survivantes de la VEFF les moyens de participer de manière significative aux décisions complexes qui ont un impact sur leurs droits et leurs options en matière de justice, y compris en leur offrant le niveau de protection et de sécurité dont elles et leurs proches ont besoin de la part de la police. En veillant à ce que les victimes/survivantes de VEFF soient bien informées, la police leur permet de participer de manière significative au processus d'enquête tout en renforçant leur confiance et celle de ceux qui les soutiennent, ce qui est essentiel pour une collaboration efficace et des résultats positifs. En d'autres termes, la participation significative des victimes/survivantes de la VEFF est synonyme de confiance au sein des communautés en général. Lors de l'élaboration de la stratégie ou de l'approche d'en-

15 Voir Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des femmes dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (2011, résolution 65/228 de l'Assemblée générale, en annexe).

16 Voir également le Paquet de services essentiels.

quête, la participation significative doit être considérée comme un objectif ainsi qu'un moyen de garantir une approche centrée sur la victime ou la survivante<sup>17</sup>.

S'inspirant de la définition fournie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>18</sup>, le concept de participation significative exige que les individus aient le droit de participer aux décisions qui les concernent directement, notamment en matière de conception, de mise en œuvre et de suivi des interventions. Par exemple, les victimes/survivantes de VEFF ont le droit de présenter des mémoires en justice qui seront pris en compte tout au long de la procédure concernant l'incident ou les incidents, et de prendre des décisions éclairées qui affectent leurs droits.

Il peut s'agir d'une décision de la victime/survivante de recourir (ou non) à des modes alternatifs de règlement des litiges ou à des systèmes informels, ou de sa décision d'emprunter une voie de recours spécifique plutôt qu'une autre<sup>19</sup>. En outre, la participation significative peut revêtir plusieurs formes différentes, y compris, sans s'y limiter, le fait de recevoir des informations suffisantes, équilibrées, accessibles et objectives afin de conserver le contrôle des principales décisions qui affectent le bien-être personnel, ainsi que le fait d'être consulté sur le processus décisionnel pour l'élaboration de solutions et l'identification de moyens alternatifs<sup>20</sup>.

Essentiellement, la participation significative d'une victime/survivante de la VEFF dans la procédure d'enquête a des vertus d'autonomisation lorsque la victime est capable d'agir pour et en son nom dans la revendication de ses droits. Le bureau des droits humains et juridiques

17 L'approche centrée sur la victime/survivante vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits de la victime/survivante sont respectés et où elle est traitée avec dignité et respect. Cette approche contribue à promouvoir le rétablissement de la victime/survivante et sa capacité à identifier et à exprimer ses besoins et ses souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur les interventions possibles. Voir le « Communities Care Programme: Transforming Lives and Preventing Violence » (Programme de soutien aux communautés : transformer les vies et prévenir la violence), (UNICEF, New York, 2014), à l'adresse : [https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/communities\\_care\\_overview\\_print.pdf](https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/communities_care_overview_print.pdf)

18 Human rights and Health. (Santé et droits de l'homme). Organisation mondiale de la santé, à l'adresse : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/human-rights-and-health>

19 « Mapping and Analysis of Domestic Legal Remedies to Issues of Violence against Women (VAW) » (Cartographie et analyse des recours en justice internes aux problèmes de violence à l'égard des femmes), (Women's Legal and Human Rights Bureau et ONU Femmes, 2010).

20 Voir « Participation: Gender, Equity and Human Rights » (Participation : genre, égalité et droits de l'homme) (OMS), à l'adresse : <https://www.who.int/activities/advancing-gender-equity-and-human-rights-through-programmes-and-policies>

des femmes (« WLB ») et ONU Femmes recommandent trois moyens de mesurer la participation significative d'une victime/survivante cherchant à accéder au système judiciaire<sup>21</sup> :

- Le fait que la victime/survivante soit consciente de ses droits en vertu de la législation nationale et internationale ;
- Le fait que système juridique et les débiteurs d'obligations<sup>22</sup> permettent une participation active, significative et visible de la victime/survivante à son affaire ;
- Le fait que la procédure, dans son ensemble, assure la participation de la victime/survivante au système.

Les services de police qui entendent développer la participation significative des victimes/survivantes de VEFF devraient tenir compte des différents éléments du profil de la victime/survivante qui se croisent et se chevauchent<sup>23</sup> et de la manière dont l'identité sociale et les circonstances situationnelles peuvent converger (se croiser) pour peser sur la participation significative des femmes et des filles, comme décrit dans les trois points ci-dessus.

Il peut s'agir de violences liées à des crimes dits « d'honneur »<sup>24</sup> qui découlent d'inégalités entre les sexes associées à des croyances ou interprétations culturelles

ou religieuses. D'autres exemples de facteurs croisés sont le handicap, y compris les handicaps mentaux et psychosociaux, la toxicomanie, le non-respect de la loi et/ou l'appartenance à un groupe minoritaire<sup>25</sup>.

L'expression « basée sur l'honneur », parfois utilisée pour qualifier la VEFF, peut être contestée car elle cible certaines communautés spécifiques de manière disproportionnée, ce qui peut entraîner une surveillance et une répression accrues de ces communautés alors associées à des programmes qui ne sont pas liés à une réponse efficace à la VEFF<sup>26</sup>. Il est recommandé que la police, lorsqu'elle réagit à la violence « basée sur l'honneur », fasse attention aux stéréotypes et autres catégorisations discriminatoires visant certains individus et communautés<sup>27</sup>.

Une série de facteurs enchevêtrés influencent fortement la vulnérabilité d'une personne ou d'un groupe à la violence, en particulier s'il ou elle appartient à un groupe minoritaire dans une société donnée.

Pour les besoins de ce manuel, les auteurs se référeront à la définition suivante<sup>28</sup> des **groupes vulnérables** qui stipule que :

*« Les personnes sont dites vulnérables lorsque, à cause de leur âge, genre, état physique ou mental,*

21 « Mapping and Analysis of Domestic Legal Remedies to issues of Violence against Women (VAW) » (Women's Legal and Human Rights Bureau (WLB) et ONU Femmes, 2010).

22 Les débiteurs d'obligations sont généralement des organisations publiques (telles que la police) ou des acteurs agissant au nom de l'État qui ont une obligation ou une responsabilité particulière de respecter, promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme et de s'abstenir de les violer. Selon le contexte, les forces armées privées, les particuliers (par exemple, les parents), les organisations locales, les entreprises privées, les prestataires d'aide et les institutions internationales peuvent également être des débiteurs d'obligations. Voir : Glossary of Terms and Concepts UNICEF Regional Office for South Asia (Glossaire de termes et de concepts du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie du Sud), novembre 2017. <https://www.unicef.org/rosa/media/1761/file/Gender%20glossary%20of%20terms%20and%20concepts%20.pdf%20>

23 Le concept d'intersectionnalité a été inventé en 1989 par la professeure Kimberlé Crenshaw, universitaire et militante féministe noire. Depuis lors, il a été utilisé pour mieux comprendre les expériences des femmes au croisement de différentes oppressions simultanées, y compris (sans s'y limiter) la race, la classe, la caste, le genre, l'ethnicité, la sexualité, le handicap, la nationalité, le statut d'immigration, la situation géographique et la religion. Voir : Hill Collins, P., « Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment » (Routledge, New York, 1990) ; cité dans Imkaan et ONU Femmes (2019), « The Value of Intersectionality in Understanding Violence against Women and Girls » (La valeur de l'intersectionnalité pour comprendre la violence à l'encontre des femmes et des filles), à l'adresse : <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20eoca/attachments/publications/2019/10/the%20value%20of%20intersectionality%20in%20understanding%20violence%20against%20women%20and%20girls.pdf?la=en&vs=3339>

24 Les VEFF « basées sur l'honneur » comportent généralement trois éléments fondamentaux : 1) le contrôle ou le désir d'exercer un contrôle sur le comportement d'une femme ; 2) le sentiment de honte d'un homme face à sa perte de contrôle, ou à la perception d'une perte de contrôle, sur le comportement d'une victime/survivante, et ; 3) l'implication de la communauté ou de la famille dans le renforcement et la gestion de cette honte. Voir Barker, N., Gregware, P.R., Cassidy, M.A. (1999), « Family Killing Fields: Honor Rationales in the Murder of Women ».

25 Imkaan, une organisation de défense des femmes basée au Royaume-Uni spécialisée dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles noires et minorisées, décrit la « minorisation » comme un processus qui crée et maintient les conditions sociales, politiques, économiques et autres qui conduisent à ce que certains groupes de personnes soient traités et définis comme des minorités, par exemple « minorité ethnique » et « ethniquement minoritaire ». En outre, la minorisation est un processus continu et actif qui marginalise certains groupes sur la base de la « race », de l'ethnicité et d'autres motifs. Voir « From Survival to Sustainability: Critical Issues for the Specialist Black and 'Minority Ethnic' Ending Violence against Women and Girls Sector in the UK » (Imkaan, 2018).

26 Ibid.

27 Ibid.

28 Voir « Brasilia Regulations Regarding Access to Justice for Vulnerable People » (Règles de Brasilia concernant l'accès à la justice des personnes vulnérables), à l'adresse : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2018/11/Brasilia-rules-vulnerable-groups.pdf>, cité dans une étude thématique sur « L'abus d'une situation de vulnérabilité et les autres moyens visés par la définition de la traite des personnes » (ONU DC, 2013) disponible à l'adresse suivante : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/French\\_version\\_of\\_Issue\\_Paper\\_Abuse\\_of\\_a\\_position\\_of\\_vulnerability.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/French_version_of_Issue_Paper_Abuse_of_a_position_of_vulnerability.pdf)



Photo : MINUL Photo/Christopher Herwig (Liberia)

ou à cause de circonstances sociales, économiques, ethniques et/ou culturelles, elles trouvent des difficultés particulières pour exercer pleinement leurs droits, reconnus par le système judiciaire, devant la justice. Voici, entre autres, quelques causes de vul-

*néralité : l'âge, le handicap, l'appartenance à des communautés indigènes ou à des minorités, la victimisation, la migration et le déplacement interne, la pauvreté, le genre et la privation de liberté. La détermination concrète des personnes vulnérables dépendra, dans chaque pays, de leurs caractéristiques spécifiques, mais également de leur niveau de développement social et économique. »*

Selon l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE »), tous les groupes vulnérables ont pour dénominateur commun d'être, dans une large mesure, exposés à la criminalité en raison de ce qu'ils « sont ».<sup>29</sup>

L'OSCE ajoute que des groupes spécifiques sont ciblés en raison de leurs préférences sexuelles ou de la couleur de leur peau ou parce qu'ils ne sont pas en mesure de se défendre, de se faire comprendre ou d'exercer leurs droits. Ces crimes ne sont donc pas seulement perpétrés à l'encontre d'un individu, mais constituent souvent un crime contre le milieu, la culture, le patrimoine et l'identité de l'individu (crimes haineux).<sup>30</sup>

## Encadré 2

### Conseils relatifs au travail avec des groupes vulnérables

Dans son document *Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines* (Lignes directrices en matière de politique d'intervention et de contenu de formation relatifs aux agressions sexuelles) (2015)\*, l'International Association of Chiefs of Police (IACP) propose une liste de conseils pour travailler avec les membres de groupes vulnérables sur les cas de violence sexuelle :

- Tous les handicaps ne sont pas visibles. Les victimes/survivantes peuvent souffrir de handicaps physiques, sensoriels ou mentaux, ou d'une combinaison de handicaps ;
- Il existe différentes attitudes sur les « agressions sexuelles » et différents sentiments à l'égard des forces de l'ordre. Il convient de garder à l'esprit que les croyances concernant le genre, la sexualité, l'orientation sexuelle, la race, la religion, etc. peuvent varier considérablement d'une culture à l'autre ;
- Les questions relatives aux agressions sexuelles sont très intimes et peuvent être difficiles à aborder. Un tel préjudice personnel peut susciter des sentiments de gêne et de honte. Ces sentiments peuvent s'avérer plus intenses dans certaines cultures, notamment celles où la perte de la virginité avant le mariage est socialement dévastatrice ;
- Certaines communautés peuvent avoir leurs propres lois en matière d'agression sexuelle, qui viennent s'ajouter ou se substituer aux lois nationales ou fédérales pertinentes ;
- Si la victime/survivante ne parle pas votre langue, proposez-lui un interprète impartial et indépendant ; ne comptez pas sur les membres de la famille, les enfants, le suspect ou toute autre partie associée pour servir d'interprète ;
- Les personnes LGBTQI peuvent avoir des besoins spécifiques en matière de protection de la vie privée, selon que leur orientation sexuelle est connue des autres personnes de leur entourage ou non. Sensibilité et sensibilisation à ces questions.

\*Source : Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines (The International Association of Chiefs of Police, 2015).

<sup>29</sup> Lindgren, M et Nikoli -Ristanovi , V, « Crime Victims: International and Serbian Perspective ». Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Mission en Serbie, Service d'application de la loi (2011).

<sup>30</sup> Ibid.

Néanmoins, il est impératif que la police et les autres prestataires de services essentiels ne considèrent pas la vulnérabilité comme synonyme de faiblesse physique ou mentale.

Les femmes et les filles sont souvent considérées comme un groupe « vulnérable » en ce qui concerne certains crimes tels que l'exploitation sexuelle forcée. Cela s'explique par leur surreprésentation en tant que victimes/survivantes de ces crimes et violences par rapport aux hommes et aux garçons. Elles sont souvent placées dans une position de vulnérabilité en raison des discriminations découlant de l'inégalité entre les sexes.

Par exemple, dans certains pays, il est illégal pour les femmes d'hériter directement des terres. Elles ont donc du mal à prendre leur indépendance et à mettre fin à une relation avec un partenaire abusif. En outre, elles occupent plus souvent des emplois considérés comme féminins tels que le travail à domicile ou la garde d'enfants, qui sont souvent mal payés, nécessitent de longues heures de travail et sont plus éloignés car ils se situent dans les quartiers plus aisés. Les horaires de travail difficiles alliés à de longs trajets obligent souvent les femmes et les filles à prendre les transports en commun pendant la nuit (c'est-à-dire tôt le matin ou tard le soir), ce qui accroît leur vulnérabilité à la criminalité, y compris les violences sexuelles.

Dans le cadre de son examen des besoins des groupes vulnérables ou minorisés en matière d'assistance et de soutien, la police devrait donc investir des ressources pour comprendre comment l'identité sociale et les circonstances situationnelles (reflétant la manière dont les individus réagissent à différents environnements) dans un cadre donné peuvent placer les femmes et les filles dans des positions de vulnérabilité plutôt que de fonder les mesures sur la collecte d'informations sur leur conduite et/ou leur comportement perçu. Voir l'encadré 2 pour des conseils sur le travail avec les groupes vulnérables.

Ainsi, la capacité à rester informé du contexte<sup>31</sup> et à appliquer l'analyse correspondante aux interventions (y compris l'analyse des risques et l'évaluation des besoins) constitue une compétence essentielle pour la police lorsqu'elle cherche à fournir une réponse efficace aux VEFF en général.

<sup>31</sup> Les organisations locales de la société civile représentent une ressource précieuse pour renforcer la compréhension par la police du contexte local et de la manière dont certaines circonstances situationnelles constituent en réalité des tendances persistantes.

### Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985

#### Les victimes sont définies comme suit :

*« On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. »»*

**Pour de plus amples renseignements sur les réponses proportionnées apportées par la police à la VEFF, voir le chapitre 6 : « Sécurité et protection » et pour des exemples spécifiques de comportement de la police reflétant l'application du principe de proportionnalité, voir le chapitre 5 : « Enquêtes ».**

Le manuel encourage la police et ses partenaires de services essentiels à se référer à la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* pour orienter leurs relations avec les victimes/survivantes.

Ces principes de base s'étendent également aux auteurs présumés, en particulier dans les cas où ils ont eux-mêmes été victimes. Outre les victimes/survivantes en marge de la loi, comme les personnes contraintes à l'esclavage sexuel à des fins commerciales, les groupes vulnérables recouvrent les sans-papiers qui ont été victimes de la traite des êtres humains et même les personnes qui ont commis des agressions graves ou des meurtres à la suite d'années d'abus.

Il s'agit notamment du droit d'être traité avec respect et dignité par la police, d'être informé une fois du motif de l'arrestation ou de la détention, d'être présumé innocent, d'être protégé contre toute violence induite perpétrée par l'État (c'est-à-dire les pratiques policières abusives) ou par des acteurs non étatiques, de ne pas s'auto-accuser, de bénéficier du respect de la vie privée et de la confidentialité, d'avoir accès à un avocat, de faire appel de toute ordon-

nance de détention et de bénéficier d'un procès équitable<sup>32</sup>. Cela doit inclure les femmes et les filles qui sont détenues dans des établissements administratifs, comme les migrantes en situation irrégulière détenues dans l'attente d'être expulsées et les femmes détenues dans des centres de traitement obligatoire de la toxicomanie ou des établissements de santé mentale.<sup>33</sup>

En plus de respecter les *Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, les responsables de la police doivent s'assurer que les intervenants/respectent les\* principes relatifs à l'usage de la force tels que prescrits par la loi nationale, le(s) protocole(s) institutionnel(s) et les normes internationales comme les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*<sup>34</sup> lorsqu'ils engagent le(s) auteur(s) présumé(s).

Les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, par exemple, citent les éléments suivants comme principes fondamentaux relatifs au recours à la force :

- Proportionnalité ;
- Légalité ;
- Obligation de rendre des comptes ;
- Nécessité.

Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les mécanismes de contrôle du recours à la force soient efficaces pour faire en sorte que la collecte des preuves par les agents d'intervention (ou autres *premiers intervenants* tels que le personnel militaire) ne repose pas sur des témoignages ou aveux de l'auteur présumé ou des suspects obtenus sous la contrainte.

Le fait de traiter les personnes faisant l'objet d'une enquête avec respect et dignité augmente les chances de collaboration, alors que les informations obtenues par la contrainte sont contre-productives en termes de prévention de la criminalité car elles ne sont pas fiables en

32 « Renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale en réponse à la violence à l'encontre des femmes » (ONU/DC, 2014).

33 Ibid.

34 « Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois » (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990).

général, et qu'elles contreviennent aux droits de l'homme fondamentaux en temps de paix et de guerre, comme en disposent respectivement le droit international des droits de l'homme<sup>35</sup> et le droit international humanitaire<sup>36</sup>.

Selon l'Association pour la prévention de la torture (APT) basée à Genève, des études montrent que sous la torture ou même sous la menace de la torture, une personne est prête à dire ou à faire n'importe quoi uniquement pour éviter la douleur. Par conséquent, il n'existe aucun moyen de savoir si la déclaration qui en résulte est vraie ou non<sup>37</sup>.

Afin de prévenir l'usage abusif de la force par les officiers qui interviennent dans des enquêtes sur la VEFF, l'APT recommande que les responsables de la police éliminent tout incitatif qui pourrait conduire les principaux intervenants à faire un usage abusif de la force. L'APT recommande d'autres mesures plus pratiques<sup>38</sup>:

- Exclure tous les aveux passés auprès d'agents non judiciaires, ou en l'absence de l'avocat du détenu ;
- Exclure les preuves découlant de tout interrogatoire qui n'a pas été enregistré ou enregistré par vidéo ;
- Interdire l'utilisation de cagoules ou de bandeaux pour les interrogatoires ;
- Garantir le droit de ne pas s'auto-incriminer et veiller à ce que l'accusé soit informé de ce droit ;
- Convenir d'une procédure claire pour tester les aveux afin d'y déceler des signes de torture.

En outre, dans les cas de VPI, la victime/survivante peut entretenir un lien affectif avec l'auteur présumé, à titre personnel ou en étant la mère ou la tutrice d'enfants communs. Dans ce cas, les mauvais traitements infligés à l'auteur présumé par la police peuvent amener la victime/survivante à se renfermer, à ne pas collaborer avec la police ou à ne pas faire appel à elle en cas de récidive.

35 Par exemple, voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984 entrée en vigueur le 26 juin 1987 conformément à l'article 27.1).

36 Voir l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et à ses Protocoles additionnels.

37 Irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture et au moyen de mauvais traitements : procédures et pratiques. [https://cti2024.org/wp-content/uploads/2021/01/CTI-Exclusionary\\_Rule\\_Tool\\_8-FRA-2020-screen\\_.pdf](https://cti2024.org/wp-content/uploads/2021/01/CTI-Exclusionary_Rule_Tool_8-FRA-2020-screen_.pdf)

38 Ibid.

« L'écoute active désigne une manière d'écouter et de répondre à une autre personne afin d'améliorer la compréhension mutuelle. C'est une première étape importante pour désamorcer la situation et chercher des solutions aux problèmes. »

Qu'est-ce que l'écoute active ? (Institut des États-Unis pour la paix)

## COMPÉTENCES MANAGÉRIALES ESSENTIELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES D'ASSISTANCE AUX VEFF

L'expérience du modèle autrichien d'intervention dans les cas de violence conjugale<sup>39</sup> a montré que le fait de compter uniquement sur la loi ne suffisait pas à fournir aux femmes une assistance efficace. Les spécialistes de cette approche ont indiqué que l'accès aux mesures légales représentait souvent un défi pour les victimes/survivantes et qu'un soutien important était nécessaire pour leur permettre de tenir tête à un partenaire violent ou de se séparer d'un auteur présumé.

Dans de nombreux cas, la dépendance économique est un facteur qui pose problème car les femmes qui dépendent de l'agresseur ou de l'auteur de la violence pour leur logement, leur abri, leur argent, etc., et ceux de leurs enfants, continuent à subir la violence.

Dans de telles circonstances, la police devrait posséder les compétences nécessaires pour identifier ces complexités et adapter ses interventions de manière proportionnée et en coordination avec les services sociaux. La capacité d'écouter activement dans le but de fournir des services, en collaboration avec d'autres institutions et en fonction des besoins et des souhaits de la victime/survivante de VEFF, est une compétence essentielle pour l'assistance de la police aux victimes/survivantes de violences sexuelles.

<sup>39</sup> Voir le rapport d'expertise de Rosa Logar présenté à la réunion du groupe d'experts de l'ONU : « Violence against women: Good practice in Combating and Eliminating Violence against Women » (Violences à l'égard des femmes : bonnes pratiques pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes), Vienne, 17-20 mai 2005.

Chaque situation est différente. Toutes les femmes et les filles ne perçoivent pas la police de la même manière, toutes les femmes et les filles ne ressentent pas la vulnérabilité de la même manière et toutes les femmes et les filles ne se sentent pas suffisamment en confiance pour prendre contact avec la police ou s'en remettre à elle.

Au Népal, ONU Femmes a observé que les victimes/survivantes préféreraient généralement s'adresser en premier lieu aux membres de leur famille et/ou de leur communauté pour obtenir un soutien et des conseils sur la manière de gérer les violences commises à leur

La vulnérabilité d'une victime/survivante peut être aggravée par des problèmes tels que l'analphabétisme, un ou plusieurs handicaps, le statut de migrant (légal ou illégal) et les barrières linguistiques que cela peut impliquer et le fait d'être âgé ou d'être un enfant.

encontre<sup>40</sup>. Dans ces situations, il est courant que les membres de la communauté se réunissent et tentent de régler le problème entre eux avant de s'en remettre aux autorités locales.

Selon ONU Femmes au Népal, ce n'est que lorsque l'affaire est plus grave que les membres de la communauté suggèrent et aident la victime/survivante à demander officiellement réparation. Il arrive que la victime/survivante ait le sentiment de ne pas obtenir réparation de la part de ces groupes informels, auquel cas elle s'adresse directement à la police<sup>41</sup>.

Lors de la planification des mesures d'assistance à mettre en œuvre dans un tel scénario, la police doit soigneusement réfléchir à la manière dont la communauté de la victime/survivante réagira à son égard lorsqu'elle cherchera d'autres options. De la même manière, la police doit également tenir compte du rôle positif que la communauté de la victime/survivante peut jouer à long terme lorsqu'elle planifie des mesures d'assistance

<sup>40</sup> Rapport d'évaluation de fin de projet « Multi-Sectoral Gender-Based Violence Response at the District Level in Nepal » (Réponse multisectorielle à la violence sexiste au niveau du district au Népal) (août 2009 - juillet 2013), avec le soutien du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>41</sup> Ibid.

(en tenant compte de tout risque potentiel de préjudice pour la victime dans le processus).

C'est la victime/survivante de la VEFF elle-même qui devrait décider en dernier ressort d'intégrer sa communauté dans les mesures de soutien et d'assistance dont elle bénéficiera, ce qui ne peut être le cas que si sa participation à la procédure d'enquête est réellement significative.

Pour aider la police à soutenir et à aider les victimes/survivantes de VEFF, nous proposons une liste de compétences comportementales auxquelles les responsables de la police peuvent se référer lors de la mise en place de leurs équipes pour assurer une participation significative des victimes/survivantes à la procédure d'enquête.

Comme pour les chapitres précédents, la liste non exhaustive suivante de compétences recommandées s'inspire des normes et standards pertinents de l'ONU, tels que les *Stratégies types actualisées* (2010) et la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (1985). La liste complète et renforce les politiques des organisations de police nationales en matière de valeurs, d'éthique et d'intégrité. Les responsables doivent s'assurer que les agents qui interviennent possèdent les compétences et qualités suivantes :

### Disponibilité

- S'assurer que les dossiers sont mis à la disposition des victimes/survivantes afin de les aider à obtenir des ordonnances de protection et à faire aboutir leurs recours au civil, demandes d'asile, prestations d'assurance et demandes d'indemnisation.

### Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des services

- Encourager et aider les femmes et les filles victimes de violences à déposer des plaintes officielles et à y donner suite en leur offrant une protection et en les informant que la responsabilité de l'accusation et de la poursuite des auteurs incombe à la police et au ministère public ;

« La supervision efficace est essentielle pour garantir des réponses complètes aux agressions sexuelles et aux enquêtes sur ces violences. »

The International Association of Chiefs of Police (2015)

- Fournir aux femmes et aux jeunes filles ayant subi des violences des informations pertinentes sur leurs droits, les recours et les services d'aide aux victimes ainsi que sur la manière d'en bénéficier, des informations sur leur rôle et leur possibilité de participer à la procédure pénale et des renseignements sur le calendrier, le déroulement et l'issue de la procédure ainsi que sur toute décision prise à l'encontre du délinquant ;
- Véhiculer et réitérer le message selon lequel les agents et/ou enquêteurs n'exigeront pas des victimes/survivantes d'une agression sexuelle qu'elles se soumettent à un test polygraphique ou à d'autres dispositifs permettant de faire éclater la vérité.

### Adaptabilité

- Reconnaître que les enfants qui ont été témoins de violences à l'encontre d'un parent ou d'une autre personne avec laquelle ils entretiennent une relation étroite sont également des victimes/survivants de la violence et ont besoin de protection, de soins et de soutien ;
- S'abstenir et décourager les autres de pénaliser les victimes/survivantes de la traite pour être entrées illégalement dans le pays ou pour avoir été impliquées dans des activités illégales qu'elles ont été forcées ou contraintes de mener ;
- Veiller à ce que les droits des personnes accusées de violence et leurs besoins en matière de soutien soient pris en compte, étant entendu que l'efficacité des mesures de protection des victimes/survivantes sera renforcée si c'est le cas<sup>42</sup>.

### Caractère adéquat

- Mettre en œuvre des mesures adéquates pour prévenir les difficultés pendant le processus de détection, d'enquête et de poursuites afin de veiller à ce que les vic-

<sup>42</sup> Recommandation spécifique tirée des Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines (Lignes directrices en matière de politique d'intervention et de contenu de formation relatifs aux agressions sexuelles) (The International Association of Chiefs of Police, 2015), à l'adresse : <https://dnngciwm8.azurewebsites.net/Portals/0/documents/pdfs/IACPSexualAssaultResponsePolicyandTrainingContentGuidelines.pdf>

times/survivantes soient traités avec dignité et respect, qu'elles participent ou non à la procédure pénale ;

- Identifier les cas où une femme ou une fille ne connaît pas pleinement ses droits légaux et l'aider en lui facilitant l'accès aux services d'aide judiciaire qui peuvent contribuer à améliorer sa sécurité personnelle, en particulier lorsque les victimes/survivantes ont besoin d'aide pour demander et déposer des ordonnances judiciaires et empêcher un agresseur de récidiver ;
- Prendre conscience des coutumes spécifiques observées par les communautés locales.

#### **Accorder la priorité à l'évaluation des risques et à la planification de la sécurité**

- Veiller à ce que les mesures visant à maîtriser les auteurs présumés et à les éloigner de leur domicile s'ac-

compagnent de dispositions complémentaires visant à garantir que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes ne se retrouvent pas eux-mêmes sans abri ni assistance.

#### **Liaison avec d'autres secteurs et agences par le biais de l'orientation et de la coordination**

- Obtenir l'accès à des services et mesures complémentaires, par exemple un abri et un logement sûrs, y compris ceux fournis/gérés par des ONG, des organisations de personnes handicapées, des organisations de femmes ou confessionnelles et d'autres acteurs de la société civile.

#### **Consentement éclairé et confidentialité**

- Toujours traiter les informations obtenues de manière confidentielle (p. ex., les enregistrements numériques,

#### **Encadré 3**

##### **Quand les choses fonctionnent bien : les actions que la police a jugées efficaces**



Dans une enquête parrainée par le Bureau des services de police centrés sur la communauté du ministère de la Justice des États-Unis (2006)\*, qui visait à recueillir des données descriptives auprès des services de police américains ayant établi un partenariat avec la communauté afin de lutter contre les violences intrafamiliales, les éléments suivants d'une réponse policière efficace à la violence familiale ont été notés :

- Traiter la violence conjugale comme n'importe quel autre crime, c'est-à-dire intervenir avec diligence pour mener une enquête solide (reposant sur des preuves dûment recueillies), et procéder à des arrestations.
- Être prêt à s'associer à la communauté pour aborder le problème conjointement. Ces partenariats peuvent inclure des initiatives d'intervention précoce avec les écoles, les fournisseurs d'abris et les agences de conseil. Des partenariats avec des organismes communautaires et des bénévoles sont nécessaires car les forces de l'ordre ne peuvent pas s'attaquer seules à ce problème. Les partenariats avec le bureau du procureur local et les tribunaux sont également importants.
- Se concentrer sur les victimes/survivantes et les situations dans lesquelles elles se trouvent et en être conscient. Les agents doivent être sensibles à ces situations et faire preuve d'empathie et de compassion envers les victimes/survivantes. Cette approche axée sur les victimes/survivantes englobe également une priorité accordée à leur sécurité.
- Développer des connaissances suffisantes sur les causes de la violence conjugale, sur la manière dont la violence dans les relations peut être cyclique et sur les raisons pour lesquelles certains partenaires ont du mal à quitter une relation abusive. Ces connaissances peuvent à la fois justifier l'arrestation et souligner la complexité des raisons pour lesquelles l'arrestation n'est pas toujours la réponse la plus efficace.
- Fournir suffisamment d'occasions de proposer un éventail d'options à la victime/survivante. Ceci est important pour que la victime/survivante sache que des mesures sont mises en œuvre et qu'elle a le choix.
- Chercher à convaincre les agents de la valeur des politiques et procédures qu'ils mettent en œuvre pour répondre aux appels concernant les violences conjugales.

\*Source : Reuland, M., Schaefer-Morabito, M., Preston, C., Cheney, J. « Police-Community Partnerships to Address Domestic Violence » (Bureau des services de police centrés sur la communauté du ministère de la Justice des États-Unis, 2006).

les photographies et les rapports concernant toutes les victimes/survivantes, les témoins et les délinquants), à moins que l'exécution des obligations ou les besoins de la justice n'exigent expressément le contraire ;

- Prévoir l'adoption de mesures visant à protéger la vie privée et la confidentialité de toutes les victimes/survivantes et de tous les témoins, y compris les enfants, les femmes et les filles handicapées, afin de réduire le traumatisme subi et de prévenir toute nouvelle victimisation.

## INDICATEURS DE RÉFÉRENCE POUR LA POLICE EN MATIÈRE DE SERVICES ESSENTIELS : ASSISTANCE

Comme nous l'avons indiqué dans les chapitres précédents, le PSE propose que tous les services de justice et de soutien aux victimes/survivantes partagent une série de caractéristiques et d'activités communes afin de garantir un impact maximal. Celles-ci s'appliquent quel que soit le « secteur » spécifique qui répond aux femmes et aux filles victimes de violence. La liste suivante s'inspire des caractéristiques et activités communes des PSE ; elle propose des exemples d'indicateurs de référence pour la police dans les cas où elle entend donner aux victimes/survivantes de VEFF les moyens de prendre leurs propres décisions en connaissance de cause en leur fournissant des informations sur leurs droits et options judiciaires de manière pratique, précise, accessible et complète.

Si ces indicateurs existent, les responsables de la police peuvent s'y référer ; dans le cas contraire, ils peuvent être encouragés à les prendre en compte même s'ils ne sont pas encore utilisés :

- **Disponibilité et accessibilité** : Enquête auprès des agents de police sur leur connaissance des systèmes de soutien disponibles pour les victimes/survivantes de VEFF dans leur secteur d'affectation. Cette enquête devrait être menée deux fois par an par une équipe multidisciplinaire comprenant des responsables des ressources humaines, des responsables de la formation et des inspecteurs.
- **Adaptabilité et accessibilité** : Nombre de collaborations conjointes avec des institutions locales et/ou des or-

ganisations non gouvernementales locales apportant une assistance aux femmes et aux filles en situation de conflit avec la loi. Cela devrait inclure les entités travaillant sur les questions de traite des êtres humains, d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains ainsi que les services pénitentiaires et de probation. L'objectif de cet indicateur consiste à fournir des informations sur le nombre de possibilités dont dispose la police pour prendre des décisions éclairées lorsqu'elle ajuste l'assistance qu'elle fournit à une victime/survivante dans une situation potentiellement très risquée.

- **Caractère adéquat et efficacité des communications et participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services** : Données indiquant le nombre moyen d'entretiens (y compris les témoignages) ou de demandes d'informations auprès des victimes/survivantes, tant pour les données personnelles que pour les comptes rendus d'incidents, par les membres de la même unité ou du même commissariat de police pour chaque cas signalé de VEFF. Les informations doivent être ventilées par sexe, tant pour la victime/survivante que pour le(s) policier(s) intervenant(s). Ces informations devraient permettre de mieux comprendre l'efficacité des entretiens avec la police, y compris les risques de victimisation secondaire intentionnelle, en particulier lorsque l'identité de la victime/survivante est également prise en compte en tant que facteur<sup>43</sup>.
- **Accorder la priorité à la sécurité** : Pourcentage de victimes/survivantes de VEFF dans les affaires signalées au commissariat ayant reçu des visites supplémentaires ou été en communication directe avec la police dans le but spécifique d'assurer le suivi de leur situation en matière de sécurité. Ces informations doivent inclure les mesures de sécurité correspondant à l'évaluation des risques effectuée par la police intervenant à différents intervalles avec la victime/survivante. Pour cet indicateur

<sup>43</sup> Comme indiqué au chapitre 4 : « Premier contact », l'analyse des données recueillies dans le cadre des interventions de la police en matière de VEFF ne doit pas revenir à présumer que la réinterrogation des victimes/survivantes est une forme secondaire de victimisation. Le HCDH (2018) a noté que lorsque les entretiens étaient bien menés, le processus lui-même pouvait avoir des vertus thérapeutiques et responsabilisantes. Voir également « Integrating a Gender Perspective into Human Rights Investigations: Guidance and Practice » (Intégrer une perspective de genre aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme : orientations et pratiques) (Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, New York et Genève, 2018).



#### Encadré 4

#### Conseils à l'intention des responsables de la police chargés de superviser la lutte contre la VEFF

Dans son document *Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines* (2015)\*, l'International Association of Chiefs of Police offre des conseils pour assurer la conformité avec la politique du service, la responsabilisation dans le cadre des questions relatives aux victimes/survivantes et la réponse adéquate des agents subordonnés. Les responsables hiérarchiques doivent :

- À la demande de l'agent ou lorsque cela est jugé nécessaire, intervenir pour aider les agents enquêtant sur des incidents d'agressions sexuelles ;
- Les agents doivent réagir de manière objective, professionnelle et sans porter de jugement ; les responsables hiérarchiques doivent s'assurer que leurs agents sont conscients de ces attentes ;
- Aider à localiser les ressources de l'agence et de la communauté pour enquêter efficacement sur l'agression qui s'est produite ;
- Encourager la mise en place de partenariats de résolution de problèmes entre le service (de police) et les organisations communautaires, par exemple les centres d'aide aux victimes de viols et les programmes d'examen médico-légal, afin de favoriser la coopération et de mieux soutenir les victimes/survivantes ;
- Examiner tous les rapports de police sur les agressions sexuelles pour vérifier que la réponse qui leur a été donnée est exacte, cohérente et centrée sur la victime/survivante ;
- Encourager les agents à rechercher les crimes concomitants et interconnectés lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une agression sexuelle ;
- S'assurer que les agents et enquêteurs comprennent le codage des affaires et attribuent le bon code aux affaires d'agression sexuelle ;
- Effectuer des examens après action et des audits des affaires d'agression sexuelle pour s'assurer que les agents et enquêteurs mènent des enquêtes complètes, centrées sur la victime/survivante et axées sur l'auteur ;
- Mettre en place des opportunités de formation continue pour les membres du service afin d'améliorer les compétences nécessaires pour enquêter correctement sur les agressions sexuelles ;
- S'efforcer d'améliorer la communication entre les forces de l'ordre et les procureurs afin de faciliter la transition pour les victimes/survivantes qui passent de la phase d'enquête à celle des poursuites ;
- Intégrer les questions relatives au service aux victimes/survivantes et à la réponse aux victimes/survivantes d'agressions sexuelles dans les évaluations de performance et les recommandations de prime et de promotion des membres du service ;
- Tenir les membres responsables lorsqu'ils se comportent d'une manière qui n'est pas conforme aux valeurs et à la mission du service concernant les enquêtes sur les agressions sexuelles ;
- Partager régulièrement des informations sur les services aux victimes/survivantes lors de l'appel nominal et des réunions du personnel. Ces formations doivent être continues et peuvent également se faire sur le terrain avec les agents lorsqu'ils ne sont pas en train de répondre aux appels de service ;
- Reconnaître et récompenser les agents qui fournissent des services efficaces aux victimes/survivantes.

\*Source : *Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines* (The International Association of Chiefs of Police, 2015).

de référence, il est important de noter à quelle occasion la police a informé la victime/survivante du statut réel de son dossier et de la situation de l'auteur présumé.

- **Consentement éclairé et confidentialité** : Pourcentage ou ratio d'affaires dans lesquelles les enquêteurs du commissariat ont sollicité le soutien de la communauté, y compris, par exemple, des chefs traditionnels et confessionnels, des organisations de femmes et des organisations de personnes handicapées, pour accueillir les victimes/survivantes de violences sexuelles à leur demande. Ce chiffre est à mettre en relation avec le nombre de cas signalés de VEFF dans lesquels ce service a été proposé, mais a été refusé par la victime/survivante. Le fait de véhiculer le message qu'elles font partie de la communauté et y sont acceptées peut constituer une étape très importante dans la guérison des victimes/survivantes et les inciter à parler et à révéler ce qu'elles ont enduré<sup>44</sup>. Cette mesure offre un aperçu du rôle que la police peut jouer (en collaboration avec les communautés, et en particulier avec les femmes leaders de la communauté), dans le soutien aux victimes/survivantes de VEFF.

- **Collecte de données et gestion de l'information** : Examen annuel de la gestion des dossiers de VEFF au niveau du poste de police. Cet examen doit porter à la fois sur la qualité et la quantité des informations concernant la gestion d'une enquête sur la VEFF, y compris son traitement confidentiel. Cet examen doit inclure la coordination de la collecte des preuves, des entretiens avec les victimes/survivantes et les témoins, du suivi, de l'identification et des arrestations. L'examen doit chercher à fournir un aperçu des questions pratiques qui sous-tendent les aspects essentiels de la gestion du temps, comme la « fatigue des enquêteurs », la cohérence de l'évaluation des gestionnaires et la compatibilité avec d'autres prestataires de services essentiels.

- **Établir des liens avec d'autres secteurs et agences par le biais de la coordination** : Nombre annuel d'affaires ayant fait l'objet d'actions coordonnées avec les différents organismes chargés de l'application de la loi et les prestataires de services essentiels impliqués dans les programmes de protection des témoins concernant la VEFF. Ce nombre devrait correspondre au nombre d'affaires considérées comme présentant un risque élevé de violence supplémentaire par la police et/ou les prestataires de services essentiels. Un examen plus qualitatif de ces affaires devrait chercher à vérifier si la police avait accès à tout moment opportun à des experts dans les domaines de la protection de l'enfance, du logement social, des services pénitentiaires et de la gestion des frontières, entre autres.

---

<sup>44</sup> Selon le HCDH (2018), dans certains cas, les chefs traditionnels et religieux peuvent soutenir les femmes victimes/survivantes qui n'étaient pas mariées au moment du crime présumé en leur offrant un espace où elles peuvent encore se marier dans le cadre de leur foi et où celles qui sont mariées au moment où elles ont subi des violences ont plus de chances d'être acceptées et soutenues par leur mari et leur famille élargie. Voir un exemple des effets de l'engagement communautaire sur le processus d'assistance dans « They came to destroy: ISIS Crimes Against the Yazidi » (Ils sont venus pour détruire : les crimes d'ISIS contre les Yazidis). Ordre du jour de la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, point 4, Situations des droits de l'homme (A/HRC/32/CRP.2 Diffusion anticipée, 2016).

## ÉTUDE DE CAS : ASSISTANCE UN CENTRE D'ACCUEIL POUR LES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE (SARC) À BURGAS, EN BULGARIE

Par Alison Eaton<sup>45</sup> (détective-inspectrice en chef (DCI), désormais à la retraite)



Atelier SARC en Bulgarie. Photo reproduite avec l'aimable autorisation d'Alison Eaton.



Photo courtesy of Alison Eaton. Early stages of Bulgaria SARC

L'ambassade britannique basée à Sofia, en Bulgarie, a travaillé avec l'association d'ONG Demetra et a obtenu le soutien de la municipalité locale de Burgas, de la police régionale de Burgas, du directeur régional du Mol et de l'hôpital public de Burgas afin de mettre en place un SARC de type britannique, qui a depuis lors contribué de manière significative au soutien et à la prise en charge des victimes/survivantes de viols et d'agressions sexuelles sur le territoire.

Le projet, lancé en 2013, avait pour objectif de développer un SARC pour fournir une aide médicale, un soutien en cas de crise et une assistance aux victimes/survivantes pendant l'enquête et les poursuites en matière de violence sexuelle. L'initiative a débuté par un atelier organisé par l'ambassade britannique et la police bulgare sur le thème « Collaborer efficacement avec les victimes/survivantes d'agressions sexuelles ». L'atelier comprenait une présentation sur le modèle de SARC du Royaume-Uni par la DCI Alison Eaton, experte en la matière et conseillère auprès

<sup>45</sup> Alison Eaton est une ancienne inspectrice en chef employée pendant trente ans pour la police du Sussex. Elle a travaillé en tant qu'agente enquêtrice supérieure (AES) spécialisée dans la protection et les enquêtes sur les violences et les abus conjugaux, les abus sur les enfants et les viols/violences sexuelles. Alison Eaton a également travaillé avec le ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni à l'élaboration de directives nationales multi-agences pour la procédure réglementaire d'examen des homicides familiaux. Elle continue à travailler avec l'ambassade britannique en Bulgarie sur l'expansion de l'offre du SARC et soutient désormais la Roumanie, l'Ouganda et le Pérou dans le cadre de la mise en place de projets similaires.

de la police britannique. La police bulgare et Demetra ont participé à la conférence et se sont montrées intéressées par l'organisation d'un atelier destiné au personnel de soutien des services essentiels en Bulgarie dans le but de faire connaître le modèle.

En 2014, l'ambassade britannique en Bulgarie, soutenue par Alison Eaton, a organisé la visite de deux fonctionnaires du Mol au SARC du Saturn Centre dans le Sussex, au Royaume-Uni. En 2015, un atelier SARC a eu lieu en Bulgarie avec les principales parties prenantes des services essentiels dans le but d'établir le premier SARC à Burgas, en Bulgarie. Le SARC de Vselena a officiellement ouvert ses portes en juillet 2016.

Depuis l'ouverture du SARC, l'ambassade britannique en Bulgarie continue de fournir un soutien à la police locale et aux partenaires en organisant un certain nombre d'ateliers et de programmes de formation destinés à la police, aux procureurs et aux autres agences partenaires. Cette expérience a montré que la collaboration entre la police et les partenaires était une réussite. Un conseil d'administration du SARC a également été mis en place.

Le SARC de « Vselena » est situé à côté de l'hôpital principal de Burgas.

Le SARC de « Vselena » est un lieu sûr où les victimes et les survivantes d'agressions sexuelles peuvent venir

parler en toute confiance de leur expérience et recevoir les soins, le soutien et l'écoute dont elles ont besoin de la part de professionnels pour les aider à se rétablir. Il permet également d'améliorer les enquêtes et les poursuites de ces crimes. Le service soutient les victimes/survivantes de Bulgarie et de l'étranger.

Depuis l'ouverture du SARC de Vselena, d'autres partenaires ont signé un accord pour poursuivre le développement du SARC, notamment avec le bureau du procureur du district de Burgas et les municipalités de Sozoplo, Karnobat, Pomorie, Nessebar et Primorsko.

### **Durabilité, appropriation par les communautés locales et supervision**

Le succès du SARC de « Vselena » a attiré l'attention de toute la Bulgarie et s'est étendu à la Roumanie. Deux conférences couronnées de succès ont eu lieu en octobre 2018 à Burgas et à Plovidiv, portant sur la prévention, la protection et les poursuites en matière de violence sexuelle, dans le but d'accroître l'offre des SARC dans les deux pays.

C'est la région de Burgas qui a initialement assuré le financement du SARC ; toutefois, d'autres partenaires ont rejoint l'initiative par la suite, notamment le bureau du procureur de district et d'autres municipalités.

Le SARC de Burgas a subi trois contrôles qualité menés par Alison Eaton à l'aide de l'outil d'audit SARC du Royaume-Uni. Le Conseil d'administration du SARC mène un audit annuel du SARC.

### **CONSEILS SUR L'ÉLABORATION D'UN SARC**

#### **Lieu :**

Il est important de considérer le SARC comme un concept plutôt que comme un bâtiment ;

- Les SARC présentent des avantages lorsqu'ils sont situés dans les hôpitaux et autres locaux des autorités sanitaires (p. ex., intégrés aux services de santé sexuelle).

#### **Accès au SARC :**

- La signalétique externe et interne doit être claire (envisagez la mise en place d'indications en différentes langues) ;

- Une carte du SARC doit être mise à disposition sur Internet et pouvoir être envoyée par courrier électronique ;
- Le parking destiné à la police, au personnel et aux victimes/survivantes doit être proche, signalé et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- Les voies d'accès doivent être propres et bien éclairées ;
- Des téléphones à entrée vidéo/systèmes de vidéosurveillance doivent faciliter l'accès des victimes/survivantes tout en assurant la sécurité du personnel la nuit.

#### **Locaux :**

- L'accès au SARC doit être limité, par exemple par un code ou une carte magnétique ;
- Un centre SARC doit contenir au moins une ou plusieurs salles à usage médico-légal, et peut également contenir des installations de suivi ;
- L'accès direct au SARC (plutôt que de devoir passer par d'autres locaux) favorise la confidentialité ;
- La sécurité des locaux et du personnel est un élément important de la planification d'un SARC, p. ex. les systèmes d'alarme.

Les installations du SARC devraient inclure :

- Un espace de réception accueillant ;
- Une salle d'attente destinée à la police scientifique ;
- Une salle d'examen médico-légal ;
- Des toilettes et des douches ;
- Une salle d'interrogatoire pour la police.

#### **Installations de suivi :**

- Les rendez-vous peuvent être pris au moment de l'examen médico-légal ;
- Une entrée séparée doit être fournie vers la salle de suivi pour éviter de reproduire l'expérience initiale de l'examen médico-légal ;
- Les installations de suivi devraient inclure :
  - Un espace de réception accueillant ;
  - Une salle d'attente avec des sièges confortables ;
  - Une salle destinée au psychologue ;
  - Une salle d'examen ;
  - Des toilettes et des douches ;
  - Une salle d'entretien à l'usage de la police et des psychologues.

### **Installations médico-légales/intégrité**

- Salle d'attente médico-légale (chaises et sol nettoyables) ;
- Toutes les pièces doivent être clairement indiquées en fonction de leur usage, p. ex., examen médical, salle d'attente, salle de bain ;
- La salle d'examen médico-légal doit être dotée de portes verrouillables et rester fermée à clé lorsqu'elle n'est pas utilisée afin de préserver l'intégrité de la procédure de nettoyage ;
- Des notices laminées réversibles doivent être affichées à l'extérieur de toutes les portes des salles d'examen médico-légal ;
- Envisager l'installation d'un réfrigérateur/congélateur dans la salle d'examen médical pour stocker les échantillons ;
- Protocole de nettoyage pour les zones médico-légales.

### **Enregistrement des coordonnées de chaque victime/survivante accueillie au SARC :**

- Un registre générique permettant de consigner les éléments ci-dessous doit être mis à disposition et rempli pour chaque visite :
  - Nombre par entrée ;
  - Date et heure de la visite ;
  - Nom ;
  - Entretien avec la police mené ;
  - Examen médico-légal réalisé ;
  - Demande de nettoyage ;
  - Nettoyage réalisé (heure, date, nom) ;
  - Demande de réapprovisionnement ;
  - Réapprovisionnement par (heure, date, nom) ;
- Un dossier de référence contenant des directives sur les protocoles de nettoyage, le retrait du linge souillé de la salle de bain, des conseils sur l'élimination des aiguilles ;
- Détails de l'approvisionnement (réapprovisionnement de la salle d'examen médical et de la salle de bain en fournitures).

### **Prise en charge des victimes/survivantes :**

- Fournir des articles de toilette à usage unique à chaque victime/survivante d'une agression sexuelle, par exemple du gel douche, du dentifrice, une brosse à dents et un peigne ;

- Mettre à disposition des vêtements, sous-vêtements et chaussures non consignés en tant que vêtements de rechange lorsque la victime/survivante n'a pas de vêtements de rechange sur elle ;
- Un dépliant fournissant des conseils aux victimes/survivantes d'agressions sexuelles incluant des informations sur les organismes d'assistance compétents ;
- Fournir des informations contenant les coordonnées du SARC, y compris le nom des agents qui se sont occupés de la victime/survivante et les détails de tout médicament administré ;
- Remettre à la victime/survivante un dépliant sur la contraception d'urgence.

### **Dotation en personnel :**

- Déterminer le nombre probable de victimes à accueillir au SARC, si cela est possible, pour déterminer l'effectif nécessaire.

### **Postes essentiels :**

- Responsable du SARC à temps plein ;
- Administrateur du SARC à temps plein ;
- Agent de soutien en cas de crise/psychologue/infirmière à temps plein ;
- Directeur clinique (deux jours par semaine) ;
- Spécialiste médico-légal (des études menées au Royaume-Uni indiquent que la majorité des victimes/survivantes de viols préfèrent être examinées par une femme médecin) ;
- Police : agent formé aux enquêtes sur les délits sexuels ;
- Conseil d'administration.

### **Compétences de base pour l'agent de soutien en situation de crise :**

- Infirmière qualifiée, conseiller médical expérimenté ou psychologues expérimentés/qualifiés ;
- Compréhension des besoins d'une personne ayant subi une agression sexuelle ;
- Bonnes capacités de communication verbale et écrite ;
- Capacité à travailler au sein d'une équipe multiprofessionnelle.
- Besoins en matière de formation :

- Formation sur les délits sexuels ;
- Formation aux procès ;
- Formation à la collecte précoce de preuves ;
- Première intervention ;
- La police aura besoin d'informations et **de formations claires sur la collaboration avec le SARC.**

#### **Communication :**

- Une communication efficace est un ingrédient essentiel au bon fonctionnement d'un SARC :
  - Nommer un agent de liaison avec la police pour servir de principal canal de communication avec la police ;
  - Nommer un agent de liaison médicale qui peut également servir de principal canal de communication avec les autorités sanitaires ;
  - Établir un conseil d'administration avec les membres des différentes-agences concernées ;
  - Convenir de protocoles pour le partage des informations ;
  - Établir et convenir de politiques et procédures opérationnelles spécifiques.

#### **Audit et qualité :**

- Il est essentiel de réaliser des audits et de rassembler des statistiques sur les différents aspects de la prestation de services au sein du SARC, par exemple :
  - Disponibilité de l'examen médico-légal ;
  - Enquêtes sur la satisfaction des utilisateurs ;
  - Informations de gestion ;
- Ceux-ci fourniront des preuves de son efficacité et aideront à obtenir un financement à long terme.

## ÉTUDES DE CAS 2

### CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES : UNE PASSERELLE VERS LA JUSTICE AU BANGLADESH



Centre de soutien aux victimes. Crédit photo : police du Bangladesh (Facebook)



Centre de soutien aux victimes. Crédit photo : police du Bangladesh (Facebook)

Par Shamima Begum, PPM, IGA suppl.<sup>46</sup>, police du Bangladesh,

La violence contre les femmes et les enfants est un fléau pour la société. Au Bangladesh, la police a uni ses forces à celles des ONG locales pour répondre collectivement aux cas de VEFF en s'appuyant sur le modèle du centre de soutien aux victimes (« CSV »). Le premier CSV a été créé en 2009 dans le cadre d'un projet de réforme de la police du PNUD et est devenu une initiative novatrice pour la police et les ONG du Bangladesh.

#### Comment ?

Le CSV s'attache à fournir une réponse rapide et à réintégrer les victimes/survivantes dans la communauté. Entièrement composé et soutenu par des professionnelles telles que des policières, avocates, psychologues et médecins, le centre offre un programme de soutien intégré, notamment un abri, des conseils, une aide juridique, un traitement d'urgence et des services de médiation. En collaboration avec 10 ONG partenaires, il fournit des soins 24 heures sur 24 aux femmes et aux enfants qui sont victimes ou survivants de violences sexuelles.

<sup>46</sup> Le terme « IGA suppl. » désigne un inspecteur général adjoint supplémentaire. Shamima Begum est l'actuelle vice-présidente du Réseau de femmes policières du Bangladesh et coordinatrice de la région 22 de l'Association internationale des femmes policières (IAWP).

Le CSV tient également une base de données pour protéger les femmes et les enfants d'une nouvelle victimisation et propose un numéro de téléphone d'assistance, un lien vers la page Facebook de la police métropolitaine de Dhaka et un site Web ([www.dmpwsid.gov.bd](http://www.dmpwsid.gov.bd)) pour aider la police à répondre plus efficacement aux victimes/survivantes.

Parmi les autres activités conjointes impliquant la police et le CSV, nous pouvons citer :

- Les campagnes dans les établissements d'enseignement encourageant la mise en place de programmes de sensibilisation au harcèlement sexuel, à l'exploitation et à d'autres formes de VEFF destinées aux étudiants ;
- Des journées portes ouvertes dans les commissariats de police ;
- La mise en place d'un stand lors d'une foire locale pour sensibiliser les communautés ;
- La distribution de dépliants et de brochures.
- De 2009 à 2014, le CSV de la police métropolitaine de Dhaka a apporté son soutien à plus de 3 000 victimes/survivantes.

## Quels sont les services qui font la différence ?

Le CSV est fier d'accueillir les femmes et les enfants et de les traiter avec dignité et respect en leur offrant un environnement adéquat dans lequel les agents de police enregistrent les plaintes et répondent à leurs besoins immédiats. Plus précisément, le CSV :

- Aide à rédiger le « premier rapport d'information » (PRI), fournit aux victimes/survivantes des informations sur les procédures judiciaires et l'assistance médicale d'urgence et, dans certaines circonstances, organise une visite dans un centre médical pour traitement ;
- Collabore aux procédures d'enquête et informe les victimes/survivantes sur les processus, y compris en leur fournissant des informations par téléphone (si nécessaire) et des conseils psychosociaux ;
- Oriente les victimes vers des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour une assistance à long terme couvrant la réadaptation, l'aide juridique, un soutien médical et psychologique complémentaire et la réintégration dans la famille afin d'éviter que les victimes/survivantes ne soient à nouveau victimes.

### « Ce qui a fonctionné » : mesures proactives mises en œuvre par le policier dirigeant au sein du CSV

**Assurer la stabilité financière :** le policier dirigeant au sein du CSV a plaidé auprès du gouvernement et a élaboré une proposition de financement qui a été transmise au ministère des Finances par le biais du siège de la police de Dhaka. Des fonds lui ont ainsi été alloués à partir d'un autre budget gouvernemental, ce qui a permis au CSV d'offrir des traitements médicaux, de la nourriture et des vêtements et de couvrir d'autres coûts liés à la gestion des dossiers. Le financement supplémentaire a également permis de recruter davantage d'agents de police femmes, qui participent désormais aux enquêtes sur les dossiers et à la gestion des victimes.

**Élaborer une stratégie claire :** l'une des stratégies mises en œuvre par la police métropolitaine de Dhaka (« CSV ») a consisté à créer une équipe d'intervention rapide (EIR) capable de réagir rapidement à un incident et de fournir une assistance d'urgence. L'EIR est composée d'une sous-inspectrice qui joue le rôle de chef de l'EIR, d'une



Centre de soutien aux victimes. Crédit photo : police du Bangladesh (Facebook)

sous-inspectrice adjointe et de deux gendarmes en tant que membres de l'équipe. Tous les membres de l'équipe sont des femmes policières.

**S'assurer que les bonnes unités de police sont impliquées :** le policier dirigeant au sein du CSV a fait appel à des agents possédant toutes les compétences et le professionnalisme nécessaires de l'unité d'aide aux victimes, de l'unité d'enquête et de l'équipe d'intervention rapide afin de garantir qu'un large éventail de compétences et de mesures de soutien soit proposé aux victimes/survivantes.

### Impact du CSV depuis 2009

Le CSV a été une initiative novatrice tant au Bangladesh que dans la région de l'Asie du Sud. Il est aujourd'hui considéré comme un pionnier dans la promotion de l'accès à la justice pour les femmes et les enfants victimes de violences. Depuis la mise en place du premier CSV par la police métropolitaine de Dhaka, huit autres centres de soutien ont été créés pour venir en aide aux victimes/survivantes au Bangladesh.



## NOTES ET CONSEILS DE LECTURE

1. 'Participation: Gender, Equity and Human Rights (WHO) at: <https://www.who.int/activities/advancing-gender-equity-and-human-rights-through-programmes-and-policies>
2. 'Good Practices in Supporting Victims of Terrorism within the Criminal Justice Framework' (UNODC, 2015) at: [https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Good%20practices%20on%20victims/good\\_practices\\_victims\\_E.pdf](https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Good%20practices%20on%20victims/good_practices_victims_E.pdf)
3. Updated Model Strategies and Practical Measures on the Elimination of Violence against Women in the Field of Crime Prevention and Criminal Justice (2011, General Assembly resolution 65/228, annex)
4. Essential services Package for Women and Girls subject to Violence: Core Elements and Quality Guidelines (United Nations Joint Global Programme on Essential Services for Women and Girls Subject to Violence, 2015) at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>
5. Mapping and Analysis of Domestic Legal Remedies to issues of Violence against Women (VAW), (Women's Legal and Human Rights Bureau and UN Women, 2010).
6. Hill Collins, P., 1990. Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment. Routledge, New York; cited in Imkaan and UN Women (2019), the Value of Intersectionality in Understanding Violence against Women and Girls, at: <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20eca/attachments/publications/2019/10/the%20value%20of%20intersectionality%20in%20understanding%20violence%20against%20women%20and%20girls.pdf?la=en&vs=3339>
7. 'Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons', Issue Paper (UNODC, 2013), at: [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC\\_2012\\_Issue\\_Paper\\_-\\_Abuse\\_of\\_a\\_Position\\_of\\_Vulnerability.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC_2012_Issue_Paper_-_Abuse_of_a_Position_of_Vulnerability.pdf)
8. Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (adopted by General Assembly resolution 40/34 of 29 November 1985)
9. Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women, (UNODC, 2014).
10. Dowling, C., Morgan, A., Boyd, C., Voce, I., 'Policing Domestic Violence: A Review of the Evidence' (Australian Institute of Criminology, Research Report 13, 2018) at: <https://www.aic.gov.au/publications/rr/rr13>
11. Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines (The International Association of Chiefs of Police 2015) at: <https://www.theiacp.org/sites/default/files/all/i-j/IACP%20Sexual%20Assault%20Response%20Policy%20and%20Training%20Content%20Guidelines.2017.3.23.pdf>
12. Lindgren, M and Nikolić-Ristanović, V., (2015), 'Crime Victims: International and Serbian Perspective' (Organization for Security and Cooperation in Europe, Mission to Serbia, Law Enforcement Department), at: <https://www.osce.org/serbia/85268?download=true>
13. Logar, Rosa, 'The Austrian Model of Intervention in Cases of Domestic Violence', Paper presented at the UN Expert Group Meeting on Violence against women: Good practice in Combating and Eliminating Violence against Women (Vienna, 17–20 May 2005).
14. Reuland, M., Schaefer-Morabito, M., Preston, C., Cheney, J., 2006) 'Police-Community Partnerships to Address Domestic Violence', U.S. Department of Justice Office of Community Oriented Policing Services, at: <https://cops.usdoj.gov/RIC/Publications/cops-p091-pub.pdf>
15. 'The Partnership Wheel - Protect II – Capacity Building in Risk Assessment and Safety Planning to Protect High Risk Victims', (Vienna, 2012), at: [http://fileserver.wave-network.org/trainingmanuals/PROTECTII\\_Risk\\_Assessment\\_and\\_Safety\\_2012\\_English.pdf](http://fileserver.wave-network.org/trainingmanuals/PROTECTII_Risk_Assessment_and_Safety_2012_English.pdf)
16. 'Research will review support offered to sexual assault victims' (University of Birmingham, 2018) at: <https://www.birmingham.ac.uk/university/colleges/mds/news/2018/08/Research-sex-assault-victims-support.aspx>
17. Barker, N., Gregware., P.R., Cassidy, M.A., (1999), 'Family Killing Fields: Honor Rationales in the Murder of Women.'
18. 'From the Margin to the Centre: Addressing Violence Against Women and Girls: Alternative Bill (Imkaan, October, 2018), at: [https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d\\_g1a5eb-3394374f24892ca1e1ebf6ea2e.pdf](https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d_g1a5eb-3394374f24892ca1e1ebf6ea2e.pdf)

19. The Family Liaison Officer (College of Policing, UK), at: <https://profdev.college.police.uk/professional-profile/family-liaison-officer-flo/#role-purpose>
20. What is Active Listening? (The United States Institute of Peace) at: <https://www.usip.org/public-education/educators/what-active-listening>
21. 'Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials' (adopted by the Eighth UN Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Havana, Cuba, 27 August to 7 September 1990).
22. Exclusion of Evidence Obtained through Torture (Association for the Prevention of Torture), at: [https://cti2024.org/wp-content/uploads/2021/01/CTI-Exclusionary\\_Rule\\_Tool\\_8-2020\\_FINAL\\_.pdf](https://cti2024.org/wp-content/uploads/2021/01/CTI-Exclusionary_Rule_Tool_8-2020_FINAL_.pdf)





## COORDINATION ENTRE LES AGENCES DE JUSTICE

*« La coordination est une voie potentielle vers une solution à ce problème, si elle rassemble les organisations fondamentales, les défenseurs des droits des victimes, les prestataires de services et les agents du système de justice pénale sur une plateforme commune. »*

— Présentation des bonnes pratiques mondiales en matière de prévention du viol et d'assistance aux femmes victimes de viol (Parlement européen, 2013).

---

# OBJECTIFS DU CHAPITRE :

---

**La police fournit des services essentiels de qualité d'une manière efficace qui permet d'obtenir le meilleur résultat pour les victimes/survivantes. Ceci s'effectue en répondant de manière proactive aux normes et aux attentes des différents agences de justice et prestataires de services dans le cadre d'une réponse coordonnée à la VEFF, axée sur les victimes/survivantes et sensible au genre.**

---

## **Messages clés et points d'apprentissage :**

- L'inclusion de parties prenantes externes dans le contrôle de la collaboration en matière de services essentiels est importante pour garantir la transparence et la légitimité ;
- La coordination peut permettre d'éviter les doublons ou les contradictions entre les différentes agences de justice et de minimiser le risque de victimisation secondaire pour la victime/survivante ;
- Les informations fournies aux victimes/survivantes doivent être cohérentes dans toutes les agences de justice afin de garantir une gestion efficace de leurs attentes ;
- Il est essentiel de trouver un équilibre entre la surveillance des parties prenantes externes dans les processus de coordination des enquêtes sur la VEFF et la préservation de l'intégrité de l'enquête elle-même ;
- Les cadres intermédiaires de la police peuvent contribuer à la mise en place et/ou au renforcement des cadres de surveillance des mécanismes de coordination ;
- Le principe consistant à ne pas nuire doit être appliqué au processus de sélection des partenaires dans la lutte contre la criminalité, car il peut conférer un statut à des groupes et, par voie de conséquence, le refuser à ceux qui ne sont pas ainsi reconnus.



# INTRODUCTION

En raison de leurs fonctions principales et de leur présence sur le territoire, la police et les autres agents chargés de l'application de la loi constituent en général la première ligne de justice pour les victimes/survivantes de crimes et de violence. Cependant, bien qu'étant le plus visible des acteurs de la justice, un organisme policier n'est pas, et ne devrait jamais être, le seul service sur lequel une victime/survivante de la VEFF peut compter lorsqu'elle cherche à obtenir justice.

Photo courtesy of UNMIT/Bernardino Soares (Timor-Leste)

Le maintien de l'ordre et de la justice sur un territoire donné, sur lequel il exerce un contrôle effectif, relève de la responsabilité de l'État et de ses différents organismes représentant, entre autres, les secteurs de la justice, de la santé et de l'aide sociale. Par conséquent, les organismes de police et les agences de justice doivent disposer de plusieurs opportunités de collaboration et mécanismes de coordination pour renforcer un cadre théorique commun sur la VEFF qui cherche à obtenir le meilleur résultat pour les victimes/survivantes.

L'on peut trouver ces opportunités et mécanismes de coordination aux niveaux gouvernementaux national, régional<sup>1</sup>, et municipal, et ils reposent habituellement sur un cadre d'approche multisectorielle large dont chaque acteur, y compris la police, joue un rôle coordonné selon son domaine de compétence dans le continuum de la justice.

Habituellement, les agences de maintien de l'ordre complémentaires disposent de protocoles ou de protocoles

<sup>1</sup> Selon le pays, ce niveau infranational peut être appelé circonscription, département, territoire, canton ou province.

d'accord pour la coopération inter-agences et rencontrent régulièrement d'autres agences de sécurité et d'autres prestataires de services essentiels aux niveaux national, régional et local pour s'aligner sur le plan stratégique via des conseils ou des comités de sécurité au niveau national, régional ou municipal.

En tant que cadre intermédiaire de la police, les possibilités de contribuer à une réponse sensible au genre, intégrée et coordonnée à la VEFF se trouvent généralement aux niveaux municipal et communautaire. Les forums dirigés par la police communautaire et/ou les conseils de sécurité locaux (municipaux) offrent de nombreux points d'entrée à ce niveau, et leur réussite dépend de la mesure dans laquelle la police locale, ses partenaires du système judiciaire (continuum) et les parties prenantes locales partagent une compréhension commune de ce qui constitue la VEFF, et des mesures stratégiques nécessaires pour faire face de manière efficace à sa prévalence.

C'est également dans ces espaces, forums ou conseils communs que la police et ses partenaires du système



Photo : MINUT/Martine Perret (Timor-Leste)

judiciaire peuvent chercher de manière proactive à établir des partenariats avec des parties prenantes externes pour renforcer les systèmes de soutien. Ces partenariats peuvent également éclairer l'apprentissage collectif en vue d'une collaboration plus efficace entre les prestataires de services essentiels, notamment entre la police et les autres agences de justice.

En incluant des parties prenantes externes locales et compétentes dans la supervision de la coordination de leurs services essentiels, la police et ses partenaires dans le continuum de la justice conféreront la transparence et la légitimité nécessaires à un processus hautement technique et compliqué qui manque souvent d'examen, de suivi et d'évaluation réguliers.

Le chapitre suivant a vocation à apporter des conseils aux responsables de la police dans leur rôle de coordination au niveau local avec d'autres agences de justice, avec la contribution des **parties prenantes** communautaires pour assurer la prestation efficace de services essentiels sensibles au genre. Ces conseils orienteront le lecteur vers les bonnes pratiques en matière d'efforts de coordination contrôlés par la police, qui visent à obtenir le meilleur résultat pour les victimes/survivantes et à répondre aux normes et aux attentes des différents agences de justice et prestataires de services lorsqu'ils luttent contre la VEFF.

Ce chapitre explorera les compétences et les aptitudes de la police qui sont essentielles à une collaboration et à une coordination efficaces avec les agences et les parties prenantes de la justice, à la fois au sein et en dehors du continuum de la justice, pour une approche concertée axée sur la victime/survivante de la VEFF. Puisque ce chapitre se concentre sur ce que la police peut et doit contrôler en termes

de coordination, il ne traitera pas des rôles de coordination des autres acteurs de la justice, car cela sera abordé plus en détail au Chapitre 12 : *Continuum de la justice*.

Ce chapitre part de l'hypothèse selon laquelle des mécanismes d'approches coordonnées pour faire face à la VEFF entre les agences de justice existent déjà dans un pays à différents niveaux de gouvernance, chacun ayant établi ses propres protocoles et procédures. Ce chapitre propose également des conseils de police entre pairs, qui auront vocation à compléter les outils nationaux existants en renforçant les caractéristiques et principes communs du PSE sur la coordination entre les acteurs de la justice.

Comme pour les chapitres précédents, il est recommandé au lecteur de lire le présent chapitre parallèlement à l'Article 11 : *Coordination entre les acteurs de la justice* du module 3 du PSE sur la *Justice et la police* et du module 5 du PSE sur la *Coordination et la gouvernance de la coordination*. Il est également recommandé au lecteur de consulter, en association avec ce chapitre, le *Plan d'action 2014 de l'ONUDC Blueprint for Action: an Implementation Plan for Criminal Justice Systems to Prevent and Respond to Violence against Women (Plan d'action : plan de mise en œuvre pour les systèmes de justice pénale afin de prévenir et de répondre à la violence à l'égard des femmes)* (contenu dans la publication intitulée *Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women (Renforcer la prévention des crimes et la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes)* ; the *Guidelines for Integrating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Action (Directives pour l'intégration des interventions contre la VBG dans l'action humanitaire)* (2015) du Comité permanent interorganisations<sup>2</sup> qui mentionne précisément l'approche communautaire qu'il promeut ; *A Study for Creating a Multidisciplinary Response Mechanism to Violence Against Women in Egypt (Étude visant à élaborer un mécanisme de réponse multidisciplinaire à la violence à l'égard des femmes en Égypte)* (2015) de l'ONUDC pour les expériences mondiales en matière de recherche de solutions coordonnées à la VEFF ; et *Thematic study on the issue of violence against women and girls and disability (Étude thématique sur la question*

<sup>2</sup> « Guidelines for Integrating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Action: Reducing risk, promoting resilience and aiding recovery » (« Directives pour l'intégration des interventions contre la violence sexiste dans l'action humanitaire : minimiser les risques, promouvoir la résilience et contribuer au rétablissement ») (Comité permanent interorganisations, 2015).



Photo courtoisie de la MINUT/Martine Perret (Timor-Leste)

de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap) du HCDH de l'ONU pour obtenir des orientations sur tous les aspects liés à l'accès à la justice des femmes handicapées.<sup>3</sup>



## CONSEILS DE PAIR À PAIR

Pour qu'une enquête soit efficace, il est impératif qu'il y ait une coordination entre les agences de justice, afin d'éviter que les efforts se recoupent ou que des mesures soient prises qui pourraient contredire ou gêner d'autres agences de justice. La coordination est également essentielle pour garantir une approche axée sur la victime/survivante dans les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour les crimes de VEFF et pour minimiser le

risque de victimisation secondaire, augmentant ainsi les chances d'obtenir justice pour les victimes/survivantes.

Si la coordination entre les agences de justice n'existe pas encore, ou si elle n'est pas assez solide dans votre zone de police, vous devez prendre l'initiative d'un changement positif. Assurer la justice est un travail d'équipe, et aucune agence de justice ne peut atteindre l'objectif ultime de faire respecter la loi et de mettre à la disposition des victimes une justice accessible, efficace et équitable sans que chacun d'entre eux travaille de manière sensible, éthique, avec respect et dignité et, surtout, en tant que partenaire.

Pour commencer, vous devrez identifier qui sont exactement les partenaires de votre agence de justice (parties prenantes), par exemple les avocats, les procureurs, les magistrats, les juges et, le cas échéant, les aînés de la communauté et les défenseurs des lois ou des croyances locales. Une fois que vous avez dressé la carte de vos parties prenantes, vous devez déterminer comment chacune d'entre elles contribue au processus judiciaire, quelles sont leurs exigences et leurs attentes à l'égard de

<sup>3</sup> « Thematic study on the issue of violence against women and girls and disability, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights » (« Étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et le handicap, Rapport du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme »), (A/HRC/20/5, 30 mars 2012).

la police et, en retour, quelles sont vos exigences et vos attentes à leur égard. C'est une bonne idée de réunir des représentants de chaque agence pour discuter de leur compréhension du rôle de l'autre et faire part de leurs besoins, attentes et défis respectifs entre les différentes agences. Ce faisant, vous améliorerez le niveau de sensibilisation des agences et fournirez une plateforme pour établir une relation de collaboration.

Par exemple, si vous et votre personnel comprenez parfaitement les exigences des procureurs, afin qu'ils puissent présenter un dossier solide au tribunal, vous êtes susceptible de réduire le nombre d'affaires « abandonnées » par les

procureurs avant même qu'elles n'entrent dans le système judiciaire. De même, les procureurs doivent comprendre les exigences des tribunaux afin d'obtenir une condamnation et ces informations peuvent vous être communiquées, afin que vous puissiez à votre tour en informer votre personnel.

En ayant une meilleure compréhension de ce qui est nécessaire pour obtenir une condamnation au tribunal, votre personnel pourra identifier et obtenir les meilleures preuves dans les plus brefs délais.

Pour aider à comprendre les attentes entre la police et le ministère public, ONU Femmes a fourni des conseils utiles et concis :

**Encadré 1 :**

**Conseils rapides : Attentes de la police et du ministère public<sup>4</sup>**

| <b>Acteur</b>  | <b>Attentes</b>   |
|--|---|
| La police attend du Bureau du Procureur général qu'il :      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Donne des conseils pour savoir si l'acte d'accusation est correctement rédigé ;</li> <li>• Indique si des déclarations supplémentaires doivent être enregistrées ;</li> <li>• Indique si des enquêtes supplémentaires doivent être menées ;</li> <li>• Présente au tribunal les dossiers de police concernant l'auteur des faits ;</li> <li>• Le cas échéant, s'oppose à la libération sous caution de l'auteur de l'infraction et donne la priorité aux affaires de VEFF, en particulier lorsque la survivante est au tribunal ;</li> <li>• Interroge les témoins au tribunal ;</li> <li>• Facilite les liens avec l'Agence de protection des témoins.</li> </ul>   |
| Le Bureau du Procureur général attend de la police qu'elle : | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mène des enquêtes appropriées sur les incidents de VEFF ;</li> <li>• Arrête le suspect ;</li> <li>• Enregistre les déclarations complètes des survivantes, des témoins et des suspects ;</li> <li>• Escorte les survivantes et les suspects à l'hôpital pour un examen médical ;</li> <li>• Rédige l'acte d'accusation, avec une déclaration appropriée de l'infraction et les détails de l'accusation ;</li> <li>• Respecte la chaîne de responsabilité à l'égard des pièces à conviction ;</li> <li>• Collecte et conserve correctement les pièces à conviction ;</li> <li>• Présente les suspects au tribunal dans un délai de 24 heures ;</li> <li>• Présente et produise des pièces à conviction au tribunal ;</li> <li>• Cautionne et produise des témoins pour qu'ils se présentent au tribunal ;</li> <li>• Mène des enquêtes supplémentaires si nécessaire ;</li> <li>• Conseille sur la poursuite de l'enregistrement des déclarations ;</li> <li>• Retrouve les suspects et/ou les cautions si nécessaire ;</li> <li>• Sauve les survivantes vulnérables ; Présente les dossiers antérieurs du suspect ;</li> <li>• Présente les pièces du dossier de police au ministère public au moins trois jours avant la date de l'audience ;</li> <li>• Témoigne devant le tribunal ;</li> <li>• Remette des déclarations sur l'honneur qui serviront à s'opposer aux demandes de cautionnement et de garantie.</li> </ul> |

La coordination entre les agences de justice peut minimiser l'éventualité d'une victimisation secondaire de la victime/survivante en réduisant le nombre de fois où elle doit raconter son histoire – idéalement, elle ne devrait avoir à le faire qu'une seule fois. La coordination renforcera également la confiance de toutes les agences de justice et entre elles, ce qui permettra d'accroître la communication des informations et renseignements. Cela peut permettre une saisie plus précise des données et, en fin de compte, conduire à davantage de possibilités de prévention.

Le processus d'évaluation des risques doit être coordonné entre les agences. Si chaque agence produit sa propre évaluation des risques, il est plus probable que des informations essentielles soient omises et qu'un quelconque plan de sécurité ultérieur présente des lacunes dans ses mesures d'atténuation.

Une coordination efficace repose sur un cadre de travail clairement défini et transparent, avec des responsabilités et des indicateurs de performance communs élaborés en collaboration avec toutes les parties prenantes. Ce travail coordonné nécessitera également l'élaboration de protocoles décrivant les domaines de responsabilité de chaque agence, ainsi que les responsabilités de chaque agence et des parties prenantes conjointes.

Un aspect fondamental de la structure et du processus de coordination est le respect des exigences légales en matière de vie privée et de confidentialité et, surtout, la garantie que les besoins d'une victime/survivante restent au centre de tout indicateur de performance. L'objectif global doit toujours consister à obtenir le meilleur résultat pour les victimes/survivantes, quel qu'il soit.

Grâce à une coordination efficace entre les agences de justice, toute information communiquée aux victimes/survivantes doit être cohérente, ce qui élimine le risque de messages contradictoires, source de confusion. La gestion des attentes de la victime/survivante et de toutes les personnes impliquées dans le processus judiciaire sera facilitée par une coordination efficace.

La coordination entre les agences de justice peut également inclure les questions trans-juridictionnelles entre les organismes de police. Si une victime/survivante vient vous voir, vous ou votre personnel, pour signaler un incident de VEFF, mais que ce dernier s'est produit dans la



La victimisation secondaire n'est pas le résultat direct d'un acte criminel mais résulte d'une réponse inadéquate des institutions et des individus à la victime/survivante

zone de responsabilité d'un autre commissariat, d'une autre circonscription ou d'une autre région, vous et votre personnel devez traiter la victime/survivante comme si l'incident s'était produit dans la zone relevant de votre compétence. Tout transfert ultérieur de données relatives à la criminalité ou aux enquêtes ne doit s'inscrire que dans le cadre d'une procédure administrative, et la victime/survivante ne doit pas être envoyée dans un autre commissariat ou une autre zone, ce qui ne ferait qu'ajouter au traumatisme déjà vécu. Cela reviendrait à une victimisation secondaire et ne répondrait pas aux critères d'une approche axée sur la victime/survivante ou d'un service de police sensible au genre.

## POUR RELEVER LES DÉFIS DE LA RÉPONSE À LA VEFF, IL FAUT D'ABORD IDENTIFIER LES LACUNES DANS LA PERFORMANCE DE VOTRE ÉQUIPE

Les criminels ne respectent pas la compétence territoriale de chaque organisme de police ; au contraire, ils peuvent délibérément échapper à la détection en menant leurs activités au-delà des frontières et en exploitant les lacunes des processus d'enquête traditionnels des services répressifs. Les enquêtes multi-juridictionnelles peuvent échouer, même lorsque les organismes de police entretiennent des relations de

### La communication d'informations dans les enquêtes sur la violence conjugale a deux fonctions importantes :

- Permettre un suivi efficace des incidents de violence conjugale afin d'éclairer les réponses des services et l'attribution des ressources ;
  - La résolution efficace de certaines affaires de violence conjugale pour lesquelles une réponse multi-agences est requise de toute urgence.
- Commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale (2008)

coopération globales et ont mis en place des moyens de communication généraux.<sup>4</sup>

Comme décrit ci-dessus, les lacunes dans les efforts coordonnés des prestataires de services essentiels sont une source courante de victimisation secondaire pour les victimes/survivantes, car la responsabilité des échecs est difficile à anticiper et encore plus difficile à cerner.

La coordination de l'échange d'informations entre la police et les autres organismes chargés de l'application de la loi et agences de justice est un processus stratégique, qui peut s'avérer difficile à mettre en œuvre pour des raisons bureaucratiques.

Un défi particulier réside dans la tendance des mécanismes de contrôle interne de la police à négliger les processus de coordination externe, en raison des complexités techniques de l'harmonisation des systèmes et des sensibilités impliquées dans la gestion des affaires.

Par conséquent, ceux qui ont le plus à perdre du fait des lacunes de coordination entre les organismes chargés de l'application de la loi sont les victimes/survivantes de la criminalité et de la violence, car ils n'ont aucun contrôle sur ce processus et la responsabilité est normalement attribuée aux différentes agences compétentes, plutôt qu'assumée de manière collective.

La façon dont la police coordonne les affaires de VEFF avec les acteurs de la justice, y compris les autres organismes chargés de l'application de la loi, dépend considérablement du cadre de gouvernance du pays. Cela s'applique également à la manière dont ces processus de coordination sont contrôlés afin d'assurer l'amélioration de la qualité et de la performance.

Par exemple, dans les organismes de police, comme ceux du Honduras et de la Russie, qui disposent d'une agence de police centralisée, le contrôle de la qualité de la performance, y compris de la coordination avec les acteurs externes de la justice, repose considérablement sur le responsable hiérarchique direct, le risque n'étant normalement pas réparti entre les agences partenaires

4 Son Excellence Wally T. Oppal, « FORSAKEN: The Report of the Missing Women Commission of Inquiry: VOLUME IIB "Nobodies": How and Why We Failed the Missing and Murdered Women, Parts 3, 4 and 5 » (« ABANDONNÉES : Le rapport de la Commission d'enquête sur les femmes disparues : VOLUME IIB « Les moins-que-rien » : Comment et pourquoi nous avons manqué à notre devoir envers les femmes disparues et assassinées, Parties 3, 4 et 5 ») (2012).

disposant de compétences similaires.<sup>5</sup> Par conséquent, les responsables intermédiaires de la police s'appuient considérablement sur le soutien de leurs pairs et de l'échelon supérieur pour assurer une coordination efficace entre les unités de police, les autres organismes chargés de faire respecter la loi, les experts civils en criminalité ou en médecine légale, et les autres acteurs de la justice.

Cela signifie que si des mécanismes centralisés de contrôle de la qualité ne sont pas mis en place à des fins de coordination, ou s'ils ne sont pas examinés rigoureusement et régulièrement par la direction de la police, l'efficacité de la coordination des informations ou des réponses avec d'autres agences de justice sont déterminées par la personnalité plutôt que par l'organisme. Cela ouvre la voie à de nombreuses défaillances ou lacunes en matière de protection, au détriment de tous les victimes/survivantes de la criminalité et de la violence, et pas seulement des victimes/survivantes de la VEFF.

Dans les modèles de maintien de l'ordre plus décentralisés, l'on s'attend de plus en plus à ce que la police cherche à établir des relations de travail avec les gouvernements locaux, les communautés et d'autres parties prenantes au niveau local, avec une importance émergente<sup>6</sup> pour renforcer le continuum de la justice, alors que la police s'évertue à prévenir et à enquêter sur les



Photo: Force International (Bangladesh)

5 Anneke Osse, 'Understanding Policing: A Resource for Human Rights Activists', pour Amnesty International. 2006. [https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/book\\_1\\_o.pdf-f?x30221](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/book_1_o.pdf-f?x30221)

6 Les parties prenantes au niveau local dont l'importance est en train d'émerger peuvent inclure des sociétés de sécurité privées exerçant leurs activités dans des régions où la présence de l'État est limitée ou de grandes entreprises commerciales privées ayant une influence significative sur les communautés, telles que les grandes sociétés minières.

crimes de VEFF. En théorie, cela signifie que les voies de coordination de la police, y compris entre les autres agences de justice, doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Par conséquent, le contrôle de la qualité des systèmes de coordination de la police peut être éclairé par plusieurs sources, en fonction de la relation que la police a établie avec les parties prenantes locales qui s'engagent souvent auprès des prestataires de services essentiels.

Si la police n'a pas établi les relations nécessaires avec les principales parties prenantes, comme cela est généralement envisagé dans un modèle de police décentralisée (y compris les stratégies de police communautaire), les lacunes systémiques qui compromettent une coordination efficace de la police avec les autres acteurs de la justice deviennent une pratique courante, plutôt que des événements isolés.

Trouver le bon équilibre entre l'élargissement du champ d'action des parties prenantes locales (y compris d'autres prestataires de services essentiels), qui doivent être impliquées dans le contrôle de la qualité des processus de coordination des enquêtes sur la VEFF, tout en préservant l'intégrité de l'enquête elle-même est un défi, mais revêt une importance capitale.

En parvenant à cet équilibre, non seulement les responsables de la police minimiseront le risque de victimisation secondaire auquel sont normalement confrontées les victimes/survivantes au cours de leur expérience au sein du continuum de la justice, mais en plus ils augmenteront la visibilité de la police en général en tant qu'organisme légitime chargé de l'application de la loi.

Voici une liste d'échecs emblématiques de la coordination entre la police et les autres agences de justice lors de la réponse aux affaires de VEFF. Cette démarche s'inspire largement du site « *FORSAKEN: The Report of the Missing Women Commission of Inquiry* » (« *ABANDONNÉES : Le rapport de la Commission d'enquête sur les femmes disparues* ») du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique (« CB »), au Canada, qui a examiné de près la réponse globale coordonnée des forces de police de la CB dans les affaires de disparition de femmes, la

majorité des victimes/survivantes étant des femmes et des filles d'origine autochtone.<sup>7</sup>

Cette liste est également complétée par les résultats d'une vaste cartographie mondiale des bonnes pratiques et des lacunes en matière de capacités des institutions de police qui coordonnent les réponses à la VEFF. La cartographie a été réalisée auprès de plusieurs officiers de police en activité ou à la retraite, de la société civile et du personnel d'organisations internationales telles que l'ONU, qui ont déjà travaillé avec la police et les organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la VEFF.

Cette liste a vocation à aider les responsables de la police à identifier rapidement les lacunes en matière de capacités au stade le plus précoce possible, avant que d'autres préjudices ne soient commis à l'encontre des victimes/survivantes de la VEFF. Les intitulés des catégories sont censés aider le lecteur à établir un lien avec une question essentielle du déficit de capacité identifié mais, en réalité, ils sont tous applicables et/ou complémentaires à chaque point :

**« L'obligation de rendre des comptes incombe avant tout au Chef d'équipe, qui aura l'autorité ultime ainsi que la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes pour [l'équipe chargée de l'enquête], ses ressources (humaines et matérielles) et son mandat. Le Chef d'équipe ne doit pas assumer les responsabilités fondamentales de l'enquête afin de pouvoir gérer l'initiative globale. Habituellement, ce n'est pas le cas, et le Chef d'équipe doit souvent jongler avec plusieurs autres priorités concurrentes, mettant en péril le contrôle de la qualité de la coordination des efforts de la police. »**

Son Excellence Wally T. Oppal, dans « *FORSAKEN: The Report of the Missing Women Commission of Inquiry* » (« *ABANDONNÉES : Le rapport de la Commission d'enquête sur les femmes disparues* ») (2012).

7 Son Excellence Wally T. Oppal, « *FORSAKEN: The Report of the Missing Women Commission of Inquiry: VOLUME IIB "No-bodies": How and Why We Failed the Missing and Murdered Women, Parts 3, 4 and 5* » (« *ABANDONNÉES : Le rapport de la Commission d'enquête sur les femmes disparues : VOLUME IIB « Les moins-que-rien » : Comment et pourquoi nous avons manqué à notre devoir envers les femmes disparues et assassinées, Parties 3, 4 et 5* ») (2012).

## Attitude

- La gouvernance des mécanismes de coordination est un défi pour les prestataires de services essentiels, car les agences ont tendance à éviter la confrontation entre elles en cas de défaillance.

## Victimisation secondaire

- La police lutte pour s'assurer que la victime/survivante reste au centre du processus face aux pressions concurrentes des processus bureaucratiques internes et des exigences d'autres agences de justice.

## Faute professionnelle

- Les efforts coordonnés des prestataires de services essentiels mettent souvent trop l'accent sur la pénalisation, ce qui tend à accorder une moindre priorité aux intérêts des victimes/survivantes ;
- Les lacunes en matière de coordination entre le ministère public et la police ont un impact sur la qualité de la gestion des affaires de VEFF ;
- Dans les affaires de crimes graves impliquant la VEFF (comme les disparitions de personnes), les équipes chargées des enquêtes sont généralement issues de différentes divisions d'un service de police et peuvent donc ne pas relever des voies hiérarchiques habituelles. La nécessité d'établir des liens hiérarchiques et des relations de surveillance clairs est particulièrement importante dans les enquêtes multi-juridictionnelles ;<sup>8</sup>
- Le manque de coopération entre les agences entraîne des lacunes dans la gestion des dossiers, un examen insuffisant des dossiers pour le suivi du système d'évaluation des risques/signalements ; les étapes de l'enquête ne sont pas toujours documentées en se conformant aux normes, ce qui rend difficile le processus de révision et le manque de continuité des enquêtes sur la VEFF ;
- Souvent, les points focaux de coordination ne disposent pas d'une structure de signalement et de pra-

tiques de communication appropriées, et ces insuffisances ont un impact négatif sur les enquêtes ;

- L'incapacité des services de police à traiter pleinement les questions inter-juridictionnelles peut constituer une défaillance critique de la police, limitant considérablement l'efficacité des enquêtes. La police ne dispose souvent pas des lettres d'accord permanentes entre les forces de l'ordre qui peuvent être activées immédiatement et, au lieu de cela, elle perd souvent un temps précieux à régler des arrangements administratifs détaillés entre les forces de l'ordre, au lieu de consacrer ce temps aux enquêtes ;<sup>9</sup>

- La communication s'interrompt lorsque des désaccords opposent les enquêteurs quant à la crédibilité des informateurs.<sup>10</sup> L'échange excessif d'informations peut également mettre en danger les victimes/témoins.

## DÉFINITION ET CADRES

Le PSE considère que la coordination est un élément central de la réponse à la VEFF. Il existe trois niveaux de coordination qui doivent être alignés pour garantir que les services essentiels sont de qualité et fournis de manière efficace aux victimes/survivantes de la VEFF.

Ces trois niveaux de coordination se situent aux niveaux gouvernementaux national, régional/départemental et municipal. Chaque niveau tient compte des différents mandats de chaque agence de justice, y compris le recoupement des compétences des organismes chargés de l'application de la loi (en fonction de la violence et des crimes identifiés) et le rôle croissant des parties prenantes externes qui peuvent influencer les réponses coordonnées à la VEFF.

Au niveau national, les cadres et cadres supérieurs de la police sont impliqués avec les autres parties prenantes du système judiciaire dans la planification stratégique de la réponse coordonnée des services essentiels pour

---

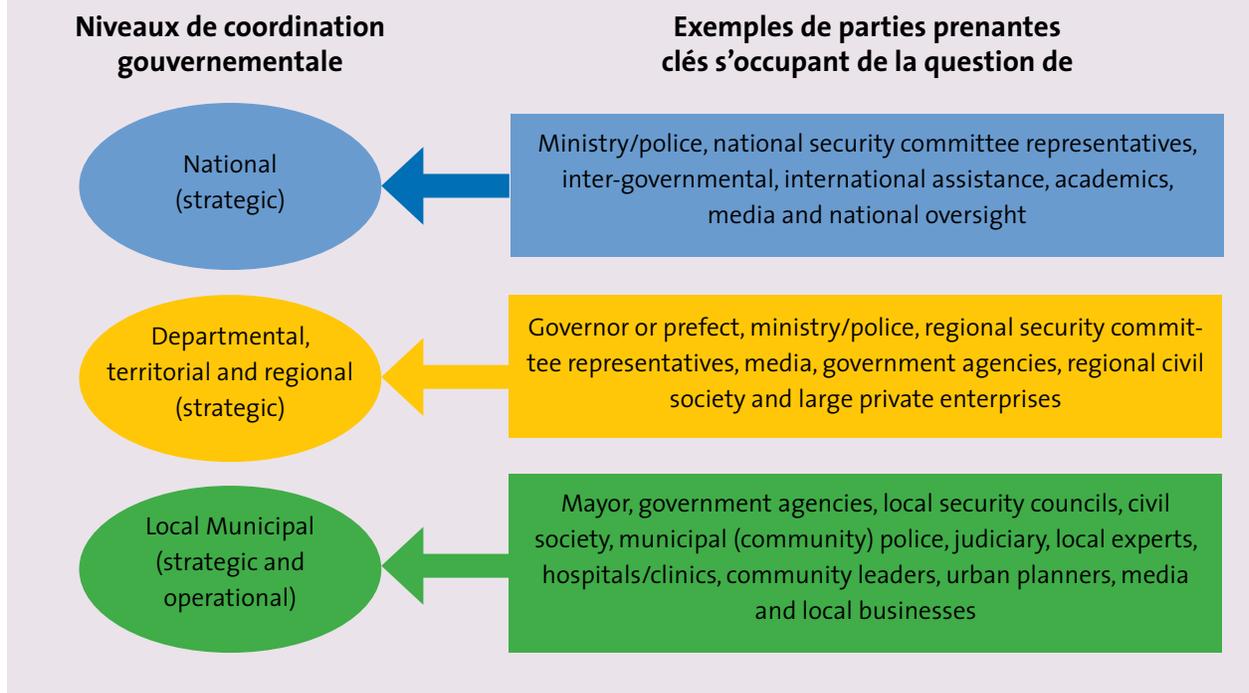
<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid.

Figure 1:

### Levels of Government Coordination and Stakeholders



les victimes/survivantes.<sup>11</sup> C'est à ce niveau qu'une compréhension commune de la VEFF est initialement recherchée et qu'un cadre philosophique sur la réponse à la VEFF parmi les prestataires de services essentiels est d'abord élaboré.

Sur ce fondement, des accords d'échange d'informations sont établis et/ou mis à jour entre les prestataires de services essentiels de niveau supérieur, y compris entre les cadres chargés de faire respecter la loi, dont les compétences sont différentes mais complémentaires. Les principaux produits issus des accords d'échange d'informations comprennent des protocoles d'accord entre les acteurs, des directives relatives au contrôle de

la qualité<sup>12</sup> et des communications conjointes sur l'engagement à répondre à la VEFF. Ces produits d'échange d'informations deviennent des outils essentiels, voire critiques, pour les cadres intermédiaires dont les équipes mènent leurs activités en première ligne.

**« Les principales parties prenantes sont toutes les organisations et agences gouvernementales et de la société civile qui ont un rôle à jouer dans la réponse à la VEFF à tous les niveaux du gouvernement et de la société civile. »**

-Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels

Les cadres intermédiaires dont le personnel s'engage auprès des victimes/survivantes de la VEFF et/ou par-

<sup>11</sup> L'Union européenne souligne que les plans d'action nationaux de lutte contre la VEFF et les mécanismes de coordination associés sont considérés comme des éléments essentiels de la mise en œuvre des lois et des politiques. En outre, le manuel 2010 de l'ONU sur la législation relative à la violence à l'égard des femmes considère les plans d'action nationaux comme le principal moyen de garantir une approche globale et coordonnée de la mise en œuvre de la législation pertinente. Voir : « Présentation des bonnes pratiques mondiales en matière de prévention du viol et d'assistance aux femmes victimes de viol » (Direction générale des politiques internes, département politique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, égalité entre les hommes et les femmes, Parlement européen, 2013).

<sup>12</sup> Selon le PSE, les directives relatives à la qualité soutiennent la fourniture et la mise en œuvre des éléments fondamentaux des services essentiels afin de veiller à ce qu'ils soient efficaces et de qualité suffisante pour répondre aux besoins des femmes et des filles. Les directives relatives à la qualité constituent le « mode d'emploi » des services à fournir dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, respectueuse de la culture et favorisant l'autonomisation des femmes. Elles sont fondées sur les normes internationales, qu'elles complètent, et tiennent compte des bonnes pratiques reconnues en matière de lutte contre la VEFF.

ticipe aux enquêtes sur la VEFF jouent un rôle clé dans l'efficacité des directives relatives au contrôle de la qualité. En fonction du grade et du modèle de maintien de l'ordre, les cadres intermédiaires de la police peuvent jouer un rôle déterminant dans la mise en place et/ou le renforcement des cadres de surveillance des mécanismes de coordination.

Lors de la mise en place de mécanismes visant à garantir des réponses coordonnées à la VEFF, y compris son cadre de contrôle de la qualité, le PSE recommande à la police de chercher à impliquer des équipes multidisciplinaires. Le PSE ajoute que ces équipes multidisciplinaires doivent être composées d'un large éventail de parties prenantes qui ont conclu des accords de travail ou qui exercent une influence positive lorsqu'il s'agit d'assurer une réponse coordonnée aux affaires impliquant la VEFF avec la police et d'autres acteurs de la justice. Voir l'Encadré 5 intitulé « Initiatives prometteuses pour la coordination dans l'Illinois et dans la région d'Oromia » pour lire des exemples d'équipes multidisciplinaires impliquant les parties prenantes.

Le PSE recommande à la police de considérer les parties prenantes à la coordination des services essentiels comme englobant les victimes/survivantes et leurs représentants, les services sociaux, le secteur des soins de santé, les prestataires d'aide juridique, la police, les procureurs, les juges, les agences de protection de l'enfance et le secteur de l'éducation, entre autres.<sup>13</sup> L'implication des parties prenantes, notamment des OSC, capables d'apporter leur expertise dans la gestion des cas où la victime/survivante appartient à des groupes à risque tels que les femmes et les filles handicapées, garantira la qualité des services fournis et permettra l'accès à la justice.<sup>14</sup>

<sup>13</sup> Le PSE indique également que ces parties prenantes peuvent et doivent être représentées dans tous les organes de coordination à tous les niveaux du gouvernement, afin de veiller à ce que les lois, stratégies, protocoles et accords nationaux pour une réponse efficace à la VEFF soient appliqués, mis en œuvre et/ou respectés. Voir Module 5 : Coordination et gouvernance de la coordination, Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : éléments principaux et directives en matière de qualité (Programme mondial conjoint des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015).

<sup>14</sup> Par exemple, Cape Mental Health gère le programme SAVE afin d'apporter aux survivants atteints de déficiences intellectuelles un soutien psychologique pour témoigner au tribunal. Voir : <https://www.westerncape.gov.za/facility/cape-mental-health>

**« Les femmes ne constituent pas un groupe homogène. Pour garantir une action efficace contre la VEFF, les besoins spécifiques de certains groupes doivent être pris en compte. Les femmes et les filles handicapées confrontées à la violence et à la discrimination rencontrent également des obstacles pour accéder à la justice en raison de stéréotypes néfastes, d'attitudes discriminatoires et du manque d'aménagements procéduraux et raisonnables, ce qui peut conduire à mettre en doute leur crédibilité et à rejeter leurs accusations. Les obstacles à la dénonciation des crimes et/ou des cas de discrimination commencent au sein de la communauté, où les attitudes des membres de la famille, des représentants de la communauté et du système judiciaire local peuvent intimider les victimes ou les décourager à chercher à obtenir justice. »**

*Directives sur le genre (Fonds pour les droits des personnes handicapées et Fonds de défense des droits des personnes handicapées 2018)*

Pour instrumentaliser un cadre de contrôle de la qualité afin de garantir une réponse coordonnée efficace à la VEFF avec d'autres agences et parties prenantes de la justice, les cadres intermédiaires peuvent exploiter les mécanismes de gouvernance locaux, tels que les conseils locaux de sécurité ou « CLS » au niveau municipal.

Les CLS sont des plateformes de dialogue où divers organismes ayant des intérêts dans la sécurité publique peuvent se consulter, identifier les problèmes et convenir d'un plan local de prévention de l'insécurité.<sup>15</sup> Sur ce fondement, les CLS ont la possibilité d'assumer la compétence du contrôle de la qualité des actions coordonnées impliquant la police et ses partenaires dans le continuum de la justice, y compris lors de la réponse à la VEFF.

Puisque les CLS comprennent habituellement des autorités municipales, des agences gouvernementales locales, des fonctionnaires de justice et parfois des représentants de la société civile ainsi que la police, ils

<sup>15</sup> « Understanding local security councils in two minutes » (« Comprendre les conseils locaux de sécurité en deux minutes »), Coginta pour la réforme de la police, voir : [https://www.youtube.com/watch?v=yJ\\_r\\_Xn4H\\_E](https://www.youtube.com/watch?v=yJ_r_Xn4H_E)

## Encadré 2

### Critères de l'UE relatifs aux bonnes pratiques en matière de coordination

Dans son étude sur les bonnes pratiques mondiales en matière de prévention du viol et d'assistance aux femmes victimes de viol, l'UE a identifié cinq critères essentiels pour assurer une coordination efficace des services destinés aux victimes/survivantes de viol. Il s'agit notamment de :

- Veiller à l'inclusivité vis-à-vis des agences concernées, des acteurs de la justice pénale et des défenseurs des droits des femmes ou des victimes ;
- Disposer d'une compréhension commune explicite de la VBG, y compris le viol ;
- Œuvrer ensemble à l'élaboration de politiques, de directives, de mécanismes de renvoi et de collecte de données ;
- Faire preuve d'expertise en matière de genre et tenir compte des expériences des survivantes ;
- Mettre en place des mécanismes de responsabilisation et veiller à une certaine indépendance vis-à-vis de l'État.

Source : Présentation des bonnes pratiques mondiales en matière de prévention du viol et d'assistance aux femmes victimes de viol (Parlement européen, 2013)

peuvent générer des contributions collectives essentielles pour le processus d'apprentissage de la réponse coordonnée à la VEFF.<sup>16</sup> Cela peut par exemple inclure la commande d'examen et d'évaluations externes des réponses de coordination dans les affaires de VEFF.

<sup>16</sup> Des mécanismes de type CLS existent sur tous les continents. En France et en République de Guinée, ils sont appelés conseils locaux de sécurité pour la prévention de la délinquance (CLSPD) ; en République démocratique du Congo (RDC), ils sont appelés conseils locaux de sécurité de proximité ou « CLSP » ; en Équateur, ils sont appelés conseils municipaux de sécurité ou « CMS ». En fonction du modèle et de la taille de la population de la municipalité, les cadres supérieurs de la police communautaire peuvent être les principaux représentants de la police aux CLS. Voir : Fernandez, M., Piaget, K., Hernandez, T., et Berthoud, S., « Decentralisation of Security Governance: Facilitator of a Human Rights-based Approach (HRBA) to SSR? » (« Décentralisation de la gouvernance de la sécurité : facilitateur d'une approche de RSS fondée sur les droits de l'homme (Human Rights-based Approach ou HRBA) ? », Document 3 du Groupe de travail sur la HRBA de l'ISSAT (équipe internationale de conseil au secteur de la sécurité) (2017) et « Guide pratique conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en République de Guinée » (Cognita pour la réforme de la police, 2017).

Un tel processus consultatif ouvert et transparent pour le contrôle de la qualité des mandats de la police contribue de manière significative à sa légitimité globale aux yeux de la population qu'elle sert et protège.

**Pour des informations plus détaillées sur les CLS, consultez l'étude de cas sur les conseils locaux de sécurité : Congo, Équateur et Mexique au Chapitre 3 : « Prévention ».**

## COMPÉTENCES MANAGÉRIALES CLÉS PERMETTANT LA COORDINATION AVEC LES AGENCES DE JUSTICE POUR UNE RÉPONSE EFFICACE À LA VEFF

L'intérêt public est mieux servi lorsque la police échange des informations et coordonne de manière efficace avec les prestataires de services essentiels afin d'identifier et de poursuivre des objectifs communs pour répondre à la VEFF.

Les normes internationales exigent que la coordination entre la police et les prestataires de services essentiels, y compris les partenaires des agences de justice, soit complète, multidisciplinaire, coordonnée, systématique et durable.<sup>17</sup>

Les processus de justice peuvent s'avérer complexes et bureaucratiques par nature. Sans une coordination efficace entre ces processus complexes, les survivantes/victimes peuvent être ignorées et faire l'objet d'une victimisation secondaire.

Les victimes/survivantes ayant des besoins précis doivent bénéficier d'une attention particulière et, pour qu'elles ne soient pas privées de la coordination de la justice, les obstacles auxquels sont confrontées les victimes/survivantes handicapées tout au long des procédures judiciaires doivent être abordés.<sup>18</sup>

<sup>17</sup> Voir : Module 1 : Introduction « Programme mondial conjoint des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence » (Programme mondial conjoint des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015). Voir également l'article sur la collaboration et la coordination entre les agences et services concernés dans les Modèles de stratégies mis à jour (2011).

<sup>18</sup> Soumission au Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées : Bonnes pratiques pour renforcer l'accès efficace à la justice pour les femmes et les filles atteintes d'un handicap, (Women Enabled International, 9 août 2019).

La victimisation secondaire se produit tout au long du continuum de la justice. La liste suivante (Encadré 3) présente des lacunes de coordination emblématiques

et des exemples de leurs impacts en termes de victimisation secondaire :

### Encadré 3

| Lacunes en matière de coordination  | Impact de la victimisation secondaire  |
|---|--|
| La police met souvent trop l'accent sur la pénalisation et non sur les intérêts des victimes/survivantes.   | La victime/survivante cesse de coopérer par crainte de la perte de revenus du père ou du co-tuteur de ses enfants résultant des éventuelles accusations au pénal. La victime/survivante fait passer le bien-être perçu de ses enfants avant le sien.   |
| Des médecins, des juges et la police, qui ne sont pas formés pour gérer de tels affaires, interviennent.  | Des pratiques d'entretien ou des obligations de témoignage récurrentes et préjudiciables qui traumatisent à nouveau la victime, affectant sa capacité à se souvenir des événements de manière chronologique ou l'amenant à se rétracter pour éviter toute autre collaboration préjudiciable avec des prestataires de services essentiels non formés. |
| Le manque de coopération au sein de l'agence entraîne des lacunes dans la gestion des dossiers, un examen insuffisant des dossiers pour le suivi du système d'évaluation des risques/du signalement.      | L'absence de suivi de la part de la police et d'autres prestataires de services essentiels auprès de la victime/survivante fait craindre pour sa sécurité personnelle et celle des autres membres de la famille.   |
| La gouvernance des mécanismes de coordination est un défi pour les prestataires de services essentiels, car les agences ont tendance à éviter la confrontation entre elles en cas de défaillance.         | Les juges exigent des preuves supplémentaires qui sont difficiles à produire, ce qui amène la police à faire inutilement pression sur la victime/survivante pour obtenir des informations, ou à se contenter de faire de la médiation pour tenter de convaincre la victime/survivante de se rétracter ou de retirer sa plainte.                      |
| La police lutte pour s'assurer que la victime/survivante reste au centre du processus face aux pressions concurrentes du processus bureaucratique interne et des exigences des autres agences de justice. | Les victimes/survivantes doivent payer des frais médicaux, juridiques, de police, etc. pour pouvoir engager des poursuites ou sont contraintes de rester dans des logements « sûrs » qui ne leur conviennent pas. <sup>19</sup>  |

En outre, il convient d'accorder une attention particulière, sous la forme du *principe consistant à ne pas nuire*, au processus de sélection des partenaires lors de la coordination de la réponse à la criminalité et à la violence, car il peut conférer un statut à des groupes et, par voie de conséquence, le refuser à ceux qui ne sont pas reconnus.<sup>19</sup> Le Département des opérations de maintien

de la paix des Nations unies (DOMP de l'ONU) note que le travail avec les communautés ou la coordination avec les OSC représentant les communautés peut être extrêmement bénéfique pour la police ; toutefois, cette dernière doit être sensible à l'impact de son action sur les communautés.

<sup>19</sup> Manuel de la police axée sur la communauté dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU (Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, 2018).

<sup>20</sup> Il est important de souligner que le coût d'opportunité devient plus élevé lorsque les femmes sont les seules personnes à subvenir aux besoins de leur famille/leurs enfants et que le fait d'aller au tribunal représente des difficultés ; elles peuvent donc choisir de ne pas soutenir la poursuite de leurs affaires.

Dans leur manuel sur la police axée sur la communauté, le DOMP de l'ONU recommande à la police de faire participer tous les groupes des communautés, faute de quoi un ou plusieurs groupe(s) pourrait/pourraient accuser la police de faire preuve de discrimination et d'entretenir des relations trop étroites avec les autres groupes de la même communauté.<sup>21</sup> La liste de vérification de l'UNPOL (Police des Nations unies) doit également s'appliquer aux OSC représentant les communautés lorsque la

Un indicateur commun d'une coordination efficace entre les agences de justice est la répartition systématique des risques et l'instauration de cadres pour assurer la responsabilité collective de services essentiels de qualité et efficaces.

Au Royaume-Uni, les mesures suivantes ont été prises pour améliorer la coordination entre les agences de justice qui répondent à la VEFF :<sup>24</sup>

#### Encadré 4

##### Liste de vérification de l'UNPOL pour l'implication des partenaires et des parties prenantes de la communauté



- Avons-nous identifié les partenaires et les parties prenantes de la communauté (et la meilleure façon dont ils peuvent contribuer aux activités du projet) en fonction de leurs ressources ?
- Avons-nous clairement communiqué et convenu de l'implication des partenaires et des parties prenantes de la communauté, de leurs rôles et de la manière de gérer les attentes ?
- Avons-nous mis en place un système de coordination et de retour d'information, tel que des réunions régulières et des rapports d'activité ?
- Avons-nous créé un système de communication de proximité efficace pour informer les partenaires communautaires, les parties prenantes, les décideurs, les donateurs et d'autres personnes sur l'avancement des activités, les défis et les aboutissements du projet ?

police recherche des partenaires pour assurer la coordination des réponses à la VEFF.

À cet égard, le DOMP de l'ONU fournit une liste de vérification utile pour impliquer les partenaires communautaires et les parties prenantes<sup>22</sup> (voir l'Encadré 4):

Le PSE indique qu'une réponse coordonnée entre les agences de justice est importante car elle est plus efficace pour protéger les victimes/survivantes de la violence et tenir les délinquants responsables que lorsque différents secteurs de la société travaillent de manière isolée pour régler le problème.<sup>23</sup>

- Le gouvernement britannique a élaboré un certain nombre de documents d'orientation stratégique, destinés à renforcer l'approche multi-agences dans des domaines tels que le mariage forcé (MF), les mutilations génitales féminines (MGF) et l'exploitation sexuelle des enfants. Ces documents fournissent aux professionnels de première ligne des informations précieuses sur ce qu'il faut faire et ne pas faire et sur les « signes et symptômes » permettant aux professionnels d'identifier les victimes ;

Le système judiciaire est le fondement de la coordination, de la cohérence et de la pertinence entre les victimes/survivantes et toutes les agences de justice.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Boîte à outils de la police des Nations unies pour l'égalité entre les hommes et les femmes : bonnes pratiques normalisées sur l'intégration du genre dans le maintien de la paix : Compendium d'outils de projet (2015).

<sup>23</sup> Module 5 : Coordination et gouvernance de la coordination, Programme mondial conjoint des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : éléments principaux et directives relatives à la qualité (Programme mondial conjoint des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015).

<sup>24</sup> Manual on the law relating to violence against women, England and Wales, Greece, Ireland, Italy, Northern Ireland, Poland and Spain (Manuel sur le droit relatif à la violence à l'égard des femmes, Angleterre et Pays de Galles, Grèce, Irlande, Italie, Irlande du Nord, Pologne et Espagne) (Fondation européenne des avocats, 2018).

Pour ce faire, le Crown Prosecution Service (ministère public de la Couronne), le National Police Chief's Council (Conseil national des Chefs de police) et les forces de l'ordre ont organisé d'innombrables séances de formation conjointes et élaboré des protocoles communs, notamment en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les viols, les atteintes à l'honneur, le mariage forcé et les MGF.

Pour aider la police à fournir des services essentiels d'une manière qui permette le meilleur résultat pour les victimes/survivantes, le présent article dresse une liste de compétences comportementales que les responsables de la police peuvent consulter lorsqu'ils cherchent à coordonner une réponse à la VEFF axée sur la victime/survivante et sensible au genre avec d'autres agences de justice. Ces compétences peuvent également être transférées aux partenariats entre la police et le public, y compris avec les parties prenantes locales, pour mettre au point des solutions communautaires coordonnées à la VEFF.

Comme dans les chapitres précédents, les compétences ont été inspirées par des documents de l'ONU tels que les *Modèles de stratégies mis à jour* (2011), les bonnes pratiques en matière de création de partenariats entre la police et le public élaborées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le *Cadre d'orientation stratégique pour les missions de police internationales de maintien de la paix* (COS)<sup>25</sup>, entre autres. Il s'agit d'une liste non exhaustive qui vise à compléter et à renforcer les politiques et protocoles organisationnels de la police nationale en matière de coordination avec les autres agences du système judiciaire. Les responsables doivent s'assurer que les officiers de police occupant des postes de coordination sont en mesure de :

#### **Disponibilité et accessibilité (du point de vue de la gouvernance, du contrôle et de la responsabilité)**

- Jouer un rôle dans la coordination du lien entre les acteurs de la justice et les défenseurs de la communauté. Les défenseurs complètent le travail des agents de police, donnent leur avis et dispensent la formation. En établissant des partenariats avec des défenseurs des

<sup>25</sup> Le Cadre d'orientation stratégique pour les missions de police internationales de maintien de la paix (« COS ») vise à améliorer l'efficacité des missions de police de l'ONU en adoptant des approches plus cohérentes et harmonisées en matière de sécurité publique, de réforme de la police et de soutien aux services de police des États hôtes. Voir : <https://police.un.org/en/sgf>

droits de l'homme,<sup>26</sup> des droits des femmes et des droits des personnes handicapées, la police peut renforcer sa crédibilité auprès de la communauté.

#### **Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services :**

- Encourager et aider les femmes et les filles qui ont subi des violences à déposer des plaintes officielles et à y donner suite, en offrant une protection aux victimes/survivantes et en les informant que la responsabilité de l'inculpation et de la poursuite des délinquants incombe à la police et au ministère public. Apporter un soutien approprié aux femmes et aux filles ayant des besoins particuliers.

#### **Adaptabilité**

- Promouvoir et plaider en faveur de réglementations et de politiques strictes et claires dans les domaines de coordination afin de faire face aux éventuels dilemmes éthiques ou impacts négatifs des relations étroites entre la communauté et la police, qui peuvent dissuader les victimes/survivantes de la VEFF de signaler le crime ou de collaborer avec la police et d'autres agences de justice ;
- Rechercher des occasions de partager collectivement les réalisations, d'identifier les lacunes, et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour améliorer la sensibilisation et la réponse.

#### **Caractère approprié**

- Orienter les efforts de coordination de manière à ce que les intérêts des femmes et des filles restent au centre des interventions contre la VBG et le viol.<sup>27</sup>

#### **Liaison avec d'autres secteurs et agences par le biais du renvoi et de la coordination**

- Travailler avec les agences de justice et les parties prenantes de la communauté pour parvenir à un large consensus et à un engagement concernant leur part de responsabilité et la nécessité d'une coopération étroite ;

<sup>26</sup> Cela inclut les défenseurs des personnes handicapées et d'autres variables personnelles qui placent les gens dans des situations de vulnérabilité.

<sup>27</sup> Présentation des bonnes pratiques mondiales en matière de prévention du viol et d'assistance aux femmes victimes de viol (Direction générale des politiques internes, département politique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, égalité entre les hommes et les femmes, Parlement européen, 2013).

**« L'objectif premier de la coordination devrait toujours consister à renforcer la sécurité des victimes. Coordonner les réponses sans se concentrer sur la sécurité des victimes peut, en réalité, porter préjudice à ces dernières. »**

—Avantages de la coordination - Mettre un terme à la violence à l'égard des femmes : projet de l'association Advocates for Human Rights

- Adopter une approche de résolution des problèmes en collaborant avec les parties prenantes afin de s'assurer que les victimes/survivantes de la VEFF ont le sentiment de pouvoir s'investir pleinement dans tous les aspects de l'enquête. Par exemple, avec d'autres acteurs de la justice, mettre en place un processus d'engagement collaboratif avec les dirigeants communautaires et les médias locaux dans le cadre des efforts visant à ne pas stigmatiser ou marginaliser socialement les victimes/survivantes de la violence sexuelle et communiquer cet engagement au public ;
- Coordonner le suivi des interventions en matière de violence conjugale ou l'examen des approches spécifiques (collecte de données) et des outils avec d'autres acteurs de la justice et des parties prenantes communautaires. Identifier conjointement les lacunes du service, y compris en matière de sensibilisation. Chercher à améliorer le service en collaboration devrait être l'un des objectifs de la coordination pour la police.<sup>28</sup>

#### **Collecte de données et gestion de l'information**

- Coordonner avec les agences de justice l'échange éthique d'informations sensibles dans le cadre des stratégies de prévention, avec un large éventail d'acteurs communautaires, tels que les services de sécurité privés, pour la vérification des antécédents criminels, en particulier dans le cas des délinquants sexuels.<sup>29</sup>

<sup>28</sup> Logar, Rosa, « The Austrian model of intervention in cases of domestic violence » (« Le modèle autrichien d'intervention dans les affaires de violence conjugale »), document présenté à la réunion du groupe d'experts des Nations unies : Violence à l'encontre des femmes : Bonnes pratiques pour combattre et éliminer la violence à l'encontre des femmes (Vienne, 17-20 mai 2005).

<sup>29</sup> Directives à l'attention des prestataires de services de sécurité privés sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels (Code de conduite international pour les prestataires de services de sécurité privés, 2019).

#### **Consentement éclairé et confidentialité**

- Établir et entretenir des relations de travail avec une grande diversité de parties prenantes en vue d'obtenir un résultat d'enquête, tout en faisant preuve d'un jugement prudent pour équilibrer l'intégrité de l'enquête, y compris le droit des victimes/survivantes à un traitement digne et confidentiel ;
- Veiller à ce que le processus de recherche du consentement éclairé soit convenu et bien connu de toutes les parties prenantes à la procédure judiciaire, en particulier dans les cas où les femmes sont privées de leur capacité juridique à décider pour elles-mêmes.

### **INDICATEURS DE RÉFÉRENCE POUR LA POLICE FOURNISSANT DES SERVICES ESSENTIELS : COORDINATION ENTRE LES AGENCES DE JUSTICE**

La coordination prend diverses formes, certaines plus formelles et ayant plus de conséquences sur l'élaboration de politiques, d'autres moins formelles et orientées vers un engagement plus efficace envers chaque victime/survivante. Une réponse coordonnée est importante car elle est plus efficace pour protéger les victimes/survivantes de la violence et tenir les délinquants pour responsables que lorsque différents secteurs de la société travaillent de manière isolée pour régler le problème. La coordination est bénéfique pour les victimes/survivantes, mais aussi pour les agences et institutions qui répondent à la violence à l'égard des femmes, et pour leurs communautés.<sup>30</sup>

Comme indiqué au Chapitre 2, le PSE propose que tous les services de justice et d'aide aux victimes/survivantes doivent partager une série de caractéristiques et d'activités communes pour garantir un impact maximal. Elles sont applicables quel que soit le « secteur » spécifique qui reçoit les plaintes des femmes et filles victimes de violence. La liste suivante s'inspire des caractéristiques et des activités communes du PSE ; elle propose quelques indicateurs de référence pour les activités de la police lorsqu'il s'agit de fournir des services essentiels

<sup>30</sup> Voir Module 5 : Coordination et gouvernance de la coordination, PSE (2015).

dans le cadre d'une réponse coordonnée à la VEFF, axée sur la victime/survivante et sensible au genre.

Il s'agit d'indicateurs auxquels les responsables de la police peuvent se référer s'ils existent, mais aussi encourager leur inclusion par les niveaux supérieurs dans le cas contraire :

**1. Disponibilité et accessibilité :** Pourcentage du personnel de commissariat qui participe ou a participé régulièrement à des processus de coordination formels et/ou informels avec des agences de justice dans le cadre d'affaires de VEFF. Cet indicateur devrait ventiler le personnel de la police en fonction du sexe, du grade, de l'unité et vérifier s'il a été correctement formé à l'accès aux autres prestataires de services essentiels, y compris les agences de justice. Cet indicateur permettra également de savoir dans quelle mesure le commissariat se retrouve en position de *premier intervenant* dans les incidents de VEFF.

**2. Adaptabilité et accessibilité :** Pourcentage de processus de coordination impliquant les équipes de la police locale qui comptent sur la participation significative d'une organisation de la société civile (« OSC ») telle qu'une organisation de défense des droits des femmes. Ces mécanismes doivent inclure activement les associations de femmes, quels que soient leur origine ethnique principale, leur âge,<sup>31</sup> leur religion, leur handicap, leur langue et leur orientation sexuelle, car la diversité de la représentation peut décrire de manière plus précise les problèmes. Un faible pourcentage de participation significative des OSC pourrait impliquer un manque de confiance, un manque de planification logistique ou une association des deux.

**3. Pertinence et accessibilité :** Pourcentage des processus de coordination impliquant les équipes de la police locale qui s'appuient sur l'expertise en matière de genre. L'expertise en matière de genre doit jouer un rôle majeur dans la contextualisation de la VEFF

<sup>31</sup> Les mécanismes de coordination doivent veiller à ce que les voix des jeunes femmes et filles soient entendues, en prêtant attention aux vulnérabilités auxquelles elles sont confrontées. De même, les mécanismes de coordination doivent tenir compte des besoins particuliers des femmes et filles atteintes d'un handicap et des obstacles auxquels elles sont confrontées lorsqu'elles veulent accéder à la justice.

auprès des prestataires de services essentiels, y compris la police, et les aider à s'assurer que ces derniers, ainsi que la communauté, comprennent et répondent à la VEFF. L'expertise en matière de genre peut également contribuer à garantir un cadre philosophique commun de la VEFF entre les prestataires de services essentiels.

**4. Accorder la priorité à la sécurité :** Pourcentage de processus de coordination impliquant des équipes de police locales qui ont mis à disposition un fonctionnaire étant l'interlocuteur principal ou un point focal qui supervise les protocoles de sécurité et de protection des victimes/survivantes (voir l'Encadré 5 sur le rôle de supervision des IFVCC). Le fonctionnaire interlocuteur ou point focal doit jouer un rôle qui est attribué par roulement aux prestataires de services essentiels spécialisés, afin d'assurer le flux d'informations, en particulier sur l'évaluation des risques, et la coordination des mesures de sécurité et de protection dans le cadre des différentes enquêtes. Ce rôle doit également consister à renforcer une compréhension commune des rôles joués par les différents acteurs et une compréhension actualisée des lacunes du système.<sup>32</sup>

**5. Consentement éclairé, confidentialité et accessibilité :** Pourcentage de processus de coordination impliquant des équipes de police locales qui examinent leurs politiques, procédures et protocoles normalisés dans le cadre de la lutte contre la VEFF. Il convient de mettre l'accent sur le respect de l'éthique du consentement et de la confidentialité par la police et les autres prestataires de services essentiels, pour toutes les femmes et les filles, y compris celles qui présentent une déficience intellectuelle, des difficultés d'apprentissage ou un handicap sensoriel.

**6. Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services :** Nombre/par an de formations conjointes des agences sur les processus de coordination impliquant le personnel de

<sup>32</sup> Inspiré de la « Présentation des bonnes pratiques mondiales en matière de prévention du viol et d'assistance aux femmes victimes de viol » (Direction générale des politiques internes, Département politique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, égalité entre les hommes et les femmes, Parlement européen, 2013).

## Encadré 5

### Initiatives prometteuses pour la coordination en Illinois et dans la région d'Oromia

#### Illinois Family Violence Coordinating Councils (Les conseils de coordination chargés de la lutte contre la violence familiale de l'Illinois, « IFVCC »), É.-U.

Les Illinois Family Violence Coordinating Councils (IFVCC) ont été créés sous l'égide de la Cour suprême de l'Illinois en 1990, à la fois au niveau de l'État et au niveau local/des circonscriptions judiciaires. Les IFVCC sont convoqués et présidés par des juges en chef et des juges de cours d'appel fédérales et sont composés de décideurs politiques qui représentent des agences et des services ayant vocation à intervenir et à prévenir la violence familiale. Les conseils impliquent la police, les agences de justice et les OSC.

Les IFVCC constituent un forum permettant d'améliorer la réponse institutionnelle, professionnelle et communautaire à la violence familiale. Ils assurent la formation professionnelle et la prévention, coordonnent les interventions et les services destinés aux victimes/survivantes et aux auteurs d'infractions, et contribuent à l'amélioration du système juridique et de l'administration de la justice.

Pour faciliter la coordination, des réunions régulières du comité directeur sont organisées, avec la participation du pouvoir judiciaire, du ministère public, de la police d'État, des départements gouvernementaux compétents et des OSC.

Des groupes de travail composés de membres du comité consultatif, du personnel des IFVCC dans l'Illinois, des coordinateurs des conseils locaux et des membres des conseils locaux de coordination de la lutte contre la violence familiale examinent les protocoles ainsi que les textes de loi actualisés, et élaborent de nouvelles ressources pour les protocoles de coordination et de réponse, entre autres. Par exemple, en 2018, les IFVCC ont participé à l'examen du Prosecutor Protocol for Responding to Victims with Disabilities and Older Adults who Experience Sexual Assault, Domestic Violence, Abuse, Neglect or Exploitation (Protocole du procureur pour aider les victimes handicapées et les adultes victimes d'agression sexuelle, de violence conjugale, d'abus, de négligence ou d'exploitation).

Source : Family Violence Coordinating Councils (IFVCC) et Prosecutor Protocol for Responding to Victims with Disabilities and Older Adults who Experience Sexual Assault, Domestic Violence, Abuse, Neglect or Exploitation (Protocole du procureur pour aider les victimes handicapées et les adultes victimes d'agression sexuelle, de violence conjugale, d'abus, de négligence ou d'exploitation), (État de l'Illinois, Illinois Criminal Justice Information Authority (Autorité d'information sur la justice pénale de l'Illinois)).

### Centres d'accueil à guichet unique, Éthiopie

Les centres d'accueil à guichet unique de la région d'Oromia ont été mis en place pour la première fois dans la ville d'Adama par le gouvernement en 2013 avec le soutien de l'UNICEF. Le centre propose des services médico-légaux (médecine légale) et psycho-sociaux aux victimes/survivantes de violence sexuelle qui peuvent également bénéficier de services coordonnés de la police et du procureur en un seul endroit.

Plus tard, deux autres centres ont été créés dans les villes de Shashamané et Jimma. Le gouvernement a depuis normalisé ces centres en élaborant des SOP et des stratégies.

À Adama, dans la région d'Oromia\*, le centre d'accueil à guichet unique est composé d'un travailleur social formé et dédié, d'un procureur, d'agents de police, d'une infirmière, d'un clerc, d'un médecin et d'un psychiatre professionnel. Le centre est en relation avec le Bureau des affaires de la jeunesse des femmes et des enfants, le bureau du Procureur général, la police, la Haute Cour spéciale et les ONG locales.

La supervision est assurée par le bureau du Procureur général par le biais d'un comité directeur multisectoriel. Ce comité gère et coordonne la prestation de services essentiels tels que les enquêtes de police, les conseils, les traitements médicaux et l'aide juridique gratuite.

Les centres d'accueil à guichet unique forment un organisme national de coordination de la prévention et de la lutte contre la VEFF, qui est dirigé par le Procureur général fédéral. Cet organe est soutenu par des outils opérationnels tels qu'une stratégie nationale quinquennale et un plan d'action.

Actuellement, les initiatives du gouvernement, avec le soutien d'ONU Femmes, comprennent le rassemblement des trois secteurs de la justice (police, procureurs et juges) pour une formation normalisée sur la manière de coordonner et de répondre à la VEFF. Cette initiative a été lancée en 2016 dans l'un des États de la région, dans le but de renforcer la coordination et d'augmenter les taux de poursuites des affaires de VEFF dans la région.

Source : Kefetew, K. « Providing a coordinated response to survivors of sexual violence in the Oromia Region, Ethiopia » (« Apporter une réponse coordonnée aux survivantes de violence sexuelle dans la région d'Oromia, en Éthiopie ») (UNICEF, 2019).

commissariat. Il s'agit notamment de renforcer une compréhension commune de la VEFF, des définitions communes, de réaffirmer les attentes et les bonnes pratiques, et la manière dont les interventions de chaque secteur contribuent à renforcer la sécurité des victimes/survivantes.

**7. Collecte de données et gestion de l'information :**

Pourcentage d'équipes de police qui ont mené des études de base pour éclairer la planification opérationnelle et identifier les obstacles à une coordination réussie. Le suivi et l'évaluation (S&E) permettent de comprendre et d'apprendre comment les systèmes coordonnés fonctionnent. La communication des résultats du suivi et de l'évaluation permet d'améliorer les réponses coordonnées et de faire participer les parties prenantes aux améliorations et à la prise de décisions à ce sujet.

**8. Établir des liens avec d'autres secteurs et agences par le biais de la coordination :**

Nombre d'évaluations ou d'examens indépendants (mais confidentiels) des partenariats de police impliquant des équipes de police locales ciblant les stratégies de lutte contre la VEFF. Ces évaluations ou examens peuvent renseigner sur l'efficacité de la coordination entre les agences ou les approches de la VEFF. Ils pourraient être évalués en :

- réalisant des enquêtes sur la perception du public et d'entretiens avec des groupes de discussion sur la performance de la police et la situation en matière de sécurité au sein de la communauté ;
- établissant des rapports de surveillance interne et publique sur la police ; analysant les rapports des médias ;
- tenant des registres des activités entre la police et la communauté ;
- analysant la durabilité des forums publics formels et informels, etc.<sup>33</sup>

---

<sup>33</sup> Voir l'ouvrage « Good Practices in Building Police-Public Partnerships » (« Bonnes pratiques de formation de partenariats entre la police et le public »), rédigé par le Conseiller principal sur les questions de police auprès du Secrétaire général de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 2008).



## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. Good Practices in Building Police-Public Partnerships by the Senior Police Adviser to the OSCE Secretary General (The Organization for Security and Co-operation in Europe, 2008), voir : <https://www.osce.org/secretariat/32547?download=true>.
2. Anneke Osse, Understanding Policing : A Resource for Human Rights Activists (Amnesty International, 2006)
3. Community-Oriented Policing in United Nations Peace Operations Manual (UN DPO, 2018), see: <https://police.un.org/en/manual-community-oriented-policing-in-peace-operations>
4. Guidelines for Integrating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Action: Reducing risk, promoting resilience and aiding recovery (Inter-Agency Standing Committee, 2015), see: [https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2015/09/2015-IASC-Gender-based-Violence-Guidelines\\_lo-res.pdf](https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2015/09/2015-IASC-Gender-based-Violence-Guidelines_lo-res.pdf)
5. Module 5: Coordination and Governance of Coordination, Essential Services Package for Women and Girls subject to Violence: Core Elements and Quality Guidelines (United Nations Joint Global Programme on Essential Services for Women and Girls Subject to Violence, 2015), see: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>
6. Good Practices in Building Police-Public Partnerships by the Senior Police Adviser to the OSCE Secretary General (The Organization for Security and Co-operation in Europe, 2008).
7. 'Understanding local security councils in two minutes' Coginta for Police Reforms, see: [https://www.youtube.com/watch?v=7fGFO\\_nteGA](https://www.youtube.com/watch?v=7fGFO_nteGA)
8. Qu'est ce qu'un CLSPD - CISPD? (Government of France), see: <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites/Securite-publique/Prevention-de-la-delinquance2/Qu-est-ce-qu-un-CLSPD-CISPD>
9. Guide pratique conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en république de guinée- (Coginta for Police Reform, 2017), see : <http://94.23.195.75/uploads/documents/cedd246fb-c7d133bcf29135bec8a66d561202ae4.pdf>
10. Fernandez, M., Piaget, K., Hernandez, T., and Berthoud, S., "Decentralisation of Security Governance: Facilitator of a Human Rights-based Approach (HRBA) to SSR?" ISSAT HRBA Working Group Paper 3 (2017), see: <https://issat.dcaf.ch/download/111714/2027474/HRBA%20Working%20Group%20Paper%203.pdf>
11. 'Aspects of violence against women that pertain directly to the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice', Commission on Crime Prevention and Criminal Justice V.08-52191 (E) \*0852191\* (Seventeenth session, Vienna, 14-18 April 2008).
12. UN Women: Flagship Programme Initiatives, see: <https://www.unwomen.org/en/how-we-work/flagship-programmes>
13. Benefits of Coordination. Stop Violence against Women: A Project of The Advocates for Human Rights, see: [http://www.stopvaw.org/Benefits\\_of\\_Coordination.html](http://www.stopvaw.org/Benefits_of_Coordination.html)
14. A Study for Creating a Multidisciplinary Response Mechanism to Violence Against Women in Egypt (UNODC, 2015).
15. Manual on the law relating to violence against women, England and Wales, Greece, Ireland, Italy, Northern Ireland, Poland, Spain (European Lawyers Foundation, 2018), see: <https://elf-fae.eu/wp-content/uploads/2018/06/Manual-on-the-law-relating-to-violence-against-women.pdf>
16. Thematic study on the issue of violence against women and girls and disability, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 30 March 2012, (A/HRC/20/5) at: <https://www2.ohchr.org/english/issues/women/docs/A.HRC.20.5.pdf>
17. Submission to the Special Rapporteur on the Rights of Persons with Disabilities: Good Practices for Increasing Effective Access to Justice for Women and Girls with Disabilities, (Women Enabled International, August 9, 2019) at: <https://womenenabled.org/reports/wei-access-to-justice-good-practices-submission-to-un-special-rapporteur-on-persons-with-disabilities/>
18. Manual on Community-Oriented Policing in United Nations Peace Operations (UN DPO, 2018), see: <https://police.un.org/en/manual-community-oriented-policing-in-peace-operations>
19. UN Police Gender Toolkit: Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping: Compendium of Project Tools (2015), see: <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Compendium%20of%20Project%20Tools.pdf?sequence=55&isAllowed=y>





# COMMUNICATION

*« La communication est essentielle pour instaurer la confiance et atteindre ses objectifs de manière efficace. »*

—Outils de la police des Nations Unies relatifs à l'égalité des genres (2015).

---

# CHAPTER GOALS:

---

**La police aide les victimes/survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles (VEFF) tout au long de la procédure judiciaire en communiquant avec elles et en les écoutant d'une manière qui leur procure un sentiment de sécurité, qui tient compte de l'évolution de leurs besoins sur le plan judiciaire et qui permet une relation basée sur la confidentialité et le respect de la vie privée.**

---

## **Messages clés et leçons tirées**

- Il est de la responsabilité du chef d'équipe/responsable d'identifier et de gérer tout préjugé sexiste ou autre préjugé nocif signalé par le personnel ;
- Les compétences d'écoute « active » sont un élément essentiel de la communication avec les victimes/survivantes car elles permettent de veiller à ce que les victimes/survivantes ne soient pas jugées par l'« auditeur » lorsqu'elles racontent leur histoire ;
- Établir une relation de confiance avec la victime/survivante pour faire en sorte qu'elle se sente en confiance dans son histoire, pour la valider et la rassurer en lui disant qu'elle n'est pas responsable de ce qui lui arrive ;
- Expliquer dans le détail la procédure d'enquête et de justice et garder le contact afin de pouvoir fournir des informations actualisées et coordonnées ;
- De mauvaises compétences en matière de communication avec les victimes/survivantes de VEFF auront des effets traumatiques durables et conduiront à une sous-déclaration d'une manière générale ;
- Les préjugés sexistes sont dus à un manque de compréhension de la discrimination qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles ;
- L'absence de consentement est un précurseur de la violence sexuelle et des infractions à caractère sexuel.



# INTRODUCTION

Outre son engagement quotidien auprès des communautés et des victimes/survivantes de violences et d'agressions, la police doit interagir avec un large éventail d'organismes judiciaires et de parties prenantes locales pour assurer la prestation de services essentiels. Par conséquent, les policiers doivent plus que jamais posséder une large palette de compétences interpersonnelles pour communiquer efficacement.

Photo : UNIFIL/Pasqual Gorriz (Lebanon)

En dehors de l'organisation, les policiers de première ligne échangent avec les victimes/survivantes et les citoyens concernés de tous horizons. Cela exige un sens aigu de l'empathie, de la compassion, de la communication non verbale et de l'écoute active, ainsi que la capacité d'adapter sa façon de communiquer aux besoins des différents interlocuteurs en fonction de leur âge, de leur niveau d'instruction, de leur capacité à entendre et/ou à comprendre.

**« Communiquer implique d'interagir avec les communautés, d'écouter leurs points de vue et leurs idées et d'agir en fonction de ceux-ci de manière à améliorer les performances de la police et la prestation de services. »**

—UK College of Policing

Au niveau individuel, ces compétences sont essentielles pour rassurer les victimes/survivantes, calmer les gens, désamorcer la violence, veiller à ce que les informations fournies sur les rôles et les procédures soient claires (adaptées à la personne avec laquelle le policier échange) et pour développer une relation de travail ou

de collaboration appropriée dans le but d'aborder les questions de sécurité publique.

Le préjugé sexiste est une inclination ou un préjugé à l'égard d'un sexe par rapport à l'autre (ou aux autres). Les préjugés sexistes, qu'ils soient implicites (inconscients) ou explicites (conscients), sont façonnés et alimentés par des stéréotypes et des attitudes fondés sur le sexe qui attribuent des caractéristiques, des rôles et des comportements divers aux hommes et aux femmes, y compris des rôles et des comportements sexuels.



Sur le plan institutionnel, tous les agents de la force publique, quel que soit leur grade, doivent être préparés à communiquer efficacement avec des représentants de la communauté, de la société civile, d'autres représentants des forces de l'ordre et des prestataires de services essentiels. Au cours de ces échanges, la police doit viser une communication transparente, claire sur les attentes et les rôles, cohérente, axée sur les solutions, inclusive et collaborative.

Au sein de l'organisation, les communications interpersonnelles sont dictées par des codes de conduite, des cadres fondés sur le principe d'intégrité (conformément à la doctrine) et les attentes de la direction en termes de responsabilité de commandement. Les responsables des forces de police sont censés renforcer ces codes, cadres et attentes au quotidien avec doigté et de manière verbale auprès de leur personnel afin de garantir des interventions efficaces fondées sur la discipline et l'intégrité.

Ils doivent notamment fournir des éclaircissements lorsqu'un collègue policier ou un groupe de policiers ne comprend pas ou même remet en question les politiques nationales ou les décisions institutionnelles. La lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et les autres formes de violences sexistes est un sujet qui soulève de nombreux préjugés néfastes, implicites et explicites, car il est intrinsèquement lié à de supposées normes sociales et culturelles patriarcales et discriminatoires par nature.

Étant donné que de nombreux agents de police ne sont pas suffisamment conscients des effets néfastes des préjugés implicites et explicites sur le travail de la police, il n'est pas rare qu'ils remettent en question la pertinence et/ou l'applicabilité des politiques et des stratégies qui en découlent en matière d'égalité des sexes et qui exigent des changements de comportement de leur part.

Les responsables des forces de police doivent montrer l'exemple et être en mesure d'identifier tout préjugé sexiste et toute autre forme croisée de préjugé néfaste<sup>1</sup> et de répondre aux éventuelles questions ou de gérer les appréhensions lorsqu'elles se présentent en communiquant clairement les objectifs du cadre, de la politique ou du code en matière de sécurité publique, les avantages pour les communautés et le maintien de l'ordre en général, ainsi que les conséquences en cas de non-respect des règles.

Il est désormais primordial que les programmes de formation des agents et les systèmes d'accompagnement organisationnel (tels que les programmes de mentorat) fournissent des compétences et des outils de communication interpersonnelle lorsqu'ils visent à préparer les agents de police à assumer des responsabilités de com-

<sup>1</sup> Les préjugés qui influencent les attitudes et les comportements sont liés à divers facteurs convergents, tels que le sexe, l'âge, le handicap, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et le contexte socio-économique, entre autres.



*La sensibilisation aux questions de genre prend en compte les besoins et les points de vue uniques de la victime/survivante, en respectant sa dignité et son intégrité et en minimisant les intrusions tout en se conformant aux normes de recueil de preuves médico-légales.*

mandement, afin que ces derniers soient mieux placés pour atténuer l'impact des préjugés néfastes qui sapent les efforts de la police en matière d'enquête et de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles.

Ces systèmes de formation et d'accompagnement nécessitent la mise en place de politiques et de stratégies institutionnelles et leur renforcement par des dirigeants engagés, prêts à faire des compétences de communication **tenant compte des questions de genre** la compétence clé de la police au quotidien. Ceci est d'autant plus important que la police doit quotidiennement faire face à un grand nombre d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles et que la violence au sein du couple n'est pas un événement ponctuel et circonscrit dans le temps, de sorte que la police aura souvent de nouveau affaire aux mêmes victimes/survivantes et auteurs.

Cette situation est encore aggravée par la nécessité quotidienne pour les policiers de première ligne de communiquer efficacement avec des personnes d'origines diverses dans des conditions variables et souvent imprévisibles.

Ces politiques et stratégies doivent être transformatrices par nature et avoir pour objectif clair de créer un changement institutionnel, afin que la police, en tant qu'entité publique et principal responsable, devienne plus sensible aux questions de genre.<sup>2</sup> L'intégration d'ensembles de compétences et d'aptitudes tenant compte de la problématique hommes-femmes, et notamment d'aptitudes à la communication intégrant la dimension de genre, est essentielle au processus de transformation.

Par conséquent, les politiques et stratégies transformatrices doivent se refléter dans la formulation de la mission et de la vision de l'organisation policière, puis dans ses objectifs stratégiques au plus haut niveau.

<sup>2</sup> Une justice pénale tenant compte de la problématique hommes-femmes est une justice dont les lois, les institutions, les procédures et les décisions n'entraînent aucune discrimination fondée sur le genre. Voir : Skinnider, Eileen, 'Towards Gender-Responsive Criminal Justice : Bonnes pratiques de l'Asie du Sud-Est en matière de réponse aux violences faites aux femmes (Thailand Institute of Justice, 2018).



Photo courtesy of UNMIT/Martine Perret (TimorLeste)

Les cadres intermédiaires pourront ainsi contribuer de manière efficace à la transformation souhaitée, en promouvant au passage des compétences de communication sensibles au genre. Voir chapitre 10 : « *Institution Building for An Effective and Accountable Response to VAWG* » et chapitre 11 : *Challenges and Strategies to Implementing Gender-Responsive Policing* » pour plus de discussions sur la création du changement institutionnel nécessaire à la transformation de la police.

Le chapitre suivant a pour but de fournir des conseils aux responsables des forces de police lorsqu'ils communiquent en tenant compte des questions de genre avec les victimes/survivantes de VEFF, afin que ces dernières se sentent aptes et en capacité d'apporter une contribution significative à une enquête de police.

Les conseils traiteront également des défis auxquels les responsables des forces de police sont confrontés lors de la promotion interne des compétences de communication tenant compte des questions de genre dans le cadre des échanges avec les victimes/survivantes et leurs cercles ou défenseurs.

La communication avec les autres organismes judiciaires ne sera pas abordée dans ce chapitre, car elle sera

traitée plus en détail au chapitre 8 : « *Coordination entre les agences judiciaires* » et au chapitre 12 : *Le continuum de la justice*. Comme pour les chapitres précédents, il est recommandé au lecteur de consulter ce chapitre conjointement avec *Service essentiel 10 : Communications* dans le module 3 : *Justice et maintien de l'ordre du PSE*.

Il est également recommandé au lecteur de consulter, parallèlement à ce chapitre, le Manuel relatif aux opérations de paix des Nations Unies, le Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix et le document de l'ONU DC intitulé Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes (2014).

**« La police doit veiller à ce que les femmes reçoivent des informations pertinentes, fiables et loyales en temps opportun. Les informations relayées de cette manière peuvent contribuer à réduire les violences. Inversement, si la communauté ou la police ne partagent pas d'informations, la réduction des violences peut en pâtir. »**

—Boîte à outils de la police des Nations unies sur le genre, 2015



## ORIENTATION DE PAIR À PAIR

La prise en charge des victimes/survivantes et des témoins de violences à l'égard des femmes et des filles passe notamment par une communication efficace. Langage corporel - La communication non verbale (CNV) joue un rôle clé dans la transmission d'un message positif ou négatif aux victimes/survivantes, et l'écoute « active » est une compétence que tous ceux qui entrent en contact avec des victimes/survivantes et des témoins de violences à l'égard des femmes et des filles doivent développer.

La transmission efficace de tout message dépend des mots utilisés, du ton de la voix et du langage corporel affiché. La recherche nous apprend que l'impact du message sur celui qui l'écoute dépend du rapport qui existe entre ces trois éléments.

Ce ratio peut surprendre. En effet, un message réussi dépend pour 7 % seulement des mots utilisés, pour 38 % du ton de la voix et pour 55 % du langage corporel. Cela a des conséquences pour vous et pour votre personnel si vous n'êtes pas conscient de votre propre langage corporel, ou si vous ne faites pas preuve de sensibilité ou de compassion dans le ton de votre voix.

La façon de communiquer avec la victime/survivante sera déterminant pour établir une relation de confiance qui l'encouragera l'intéressée à relater toute son histoire. N'oubliez pas qu'elle peut être effrayée, craindre les conséquences d'un signalement à la police, souffrir de l'impact d'un traumatisme, ou avoir des vulnérabilités ou des besoins spécifiques. Le langage utilisé est lui aussi important : un langage positif ouvre des perspectives et laisse libre cours aux choix, tandis qu'un langage négatif met le doigt sur ce qui ne peut être réalisé.

Une écoute active est une compétence précieuse, qui s'appuie sur l'utilisation positive du langage corporel, telle qu'un contact visuel, un hochement de tête, une posture positive et accessible vis-à-vis de la victime/survivante.

Ces conseils doivent être suivis avec précaution dans certains contextes culturels, et si une victime/survivante est incapable de maintenir un contact visuel en raison de normes culturelles et/ou de tout traumatisme qu'elle a pu subir ou qu'elle subit encore, cela ne signifie pas qu'elle ne dit pas la vérité.

**« Les enfants ne sont pas de petits adultes. Ils vivent les événements, pensent, parlent et se comportent à leur manière, d'une manière propre à leur âge et à l'évolution de leurs capacités. Si nous voulons que les enfants puissent contribuer significativement aux processus de justice et qu'ils soient protégés de tout préjudice supplémentaire, nous devons adapter notre langage et notre comportement lorsque nous communiquons avec eux. »**

Handbook on Effective Police Responses to Violence against Women (Manuel sur les réponses policières efficaces dans les cas de violence à l'égard des femmes) (UNODC, 2015).

Demandez aux membres de votre personnel de se mettre à la place de la victime/survivante. Que ressentent-ils lorsqu'ils essaient de dire à quelqu'un quelque chose d'important pour eux et que l'autre personne ne semble pas les écouter ? Par exemple, ils peuvent ne pas regarder la personne ou être distraits par autre chose, comme un appel téléphonique ou un message radio ?

Voir chapitre 4 « Premier contact » pour de plus amples informations sur la façon de parler aux victimes/survivantes.

Votre personnel doit écouter avec un esprit ouvert ce que la victime/survivante lui dit et s'assurer qu'il ne transmet à la victime/survivante ni les préjugés, ni les idées préconçues ou les jugements qu'il peut nourrir. N'oubliez pas que le personnel n'est pas là pour juger une victime/survivante et que le fait de lui permettre de parler renforcera sa confiance. Établir une relation de confiance avec la victime/survivante prendra du temps et sera en fonction de facteurs tels que l'intensité du traumatisme subi ou la peur éprouvée.

Il est très important que votre personnel valide ce que la victime/survivante a vécu, car nous savons que les victimes/survivantes se sentent souvent responsables de ce qui s'est passé. En ayant un discours qui contribue à déculpabiliser la victime/survivante, vous contribuerez également à l'instauration d'un climat de confiance. L'une des choses les plus fortes que votre personnel puisse dire à une victime/survivante est « vous n'êtes pas responsable de ce qui s'est passé ».

Votre personnel doit accueillir ce que dit la victime/survivante et rassembler les preuves comme il le ferait pour tout autre délit, en se rappelant que les fausses déclara-

## Encadré 1

### Conseils pour parler avec les enfants\*

Les bonnes pratiques veulent qu'un enfant qui a été agressé ne soit pas pris en charge par l'agent de police ou l'enquêteur et n'ait pas non plus de contact physique avec lui. En tant qu'adulte et étranger, vous risquez d'aggraver le traumatisme et de voir le tribunal vous reprocher d'avoir exercé une influence indue. Il est conseillé d'utiliser une pièce où il y a peu de distractions (jouets et bruit, par exemple), d'éviter les parfums forts ou les lotions après-rasage et d'envisager l'utilisation de poupées ayant une anatomie appropriée pour faciliter la démonstration et la compréhension.

De plus, si un enfant est dans une position inférieure à vous lorsqu'il vous parle, veillez à vous placer au même niveau que lui et à établir un contact visuel horizontal (par exemple, asseyez-vous ou mettez-vous à genoux).

Veillez à utiliser un langage que l'enfant connaît (demandez aux parents) et à dialoguer avec lui de cette manière plutôt qu'en utilisant des termes d'adulte, notamment en ce qui concerne les organes génitaux masculins et féminins. Déterminez s'ils savent distinguer le bien du mal, savent-ils que c'est mal de dire un mensonge ? Vont-ils promettre de dire la vérité ? Qu'est-ce qui les rend heureux ? Qu'est-ce qui les rend tristes... ? cela permet de répondre à l'affirmation selon laquelle il s'agissait d'un jeu et que l'enfant était à l'origine des activités.

| Évitez   | Utilisez/Ayez   |
|--|---|
| Les phrases longues  | Des phrases courtes   |
| Les phrases compliquées  | Des phrases simples   |
| Les voix paresseuses ou irritées                               | Une voix calme et dynamique   |
| Les phrases négatives (« Tu n'en as parlé à personne ? »)      | Des phrases positives : (« Tu en as parlé à quelqu'un ? »)                        |
| Les questions à sens multiples (« Qu'as-tu ressenti alors ? ») | Les questions qui n'ont qu'un seul sens (« Étais-tu en colère à ce moment-là ? ») |
| Les expressions faciales ou un langage corporel négatifs       | Des expressions faciales ou un langage corporel positifs                          |

\*\*Adapté du Handbook on Effective Responses to Violence Against Women and Girls (UNODC, 2010).

tions sont en fait très rares. Il convient plutôt de partir du principe que, dans le monde entier, les violences faites aux femmes ne sont pas toutes signalées.

Vous devez vous assurer que votre personnel respecte les normes de base suivantes :

- Choisir un endroit approprié pour parler à la victime/survivante afin que sa vie privée et la confidentialité de ses propos soient préservées et de ne pas exacerber la peur ou le traumatisme qu'elle éprouve ;
- Se présenter et expliquer les procédures qui pourraient être mises en place, telles que mesures de protection de la victime/survivante, de préservation de la confidentialité des informations, services d'accompagnement si disponibles, examens médico-légaux, etc ;
- La laisser « raconter librement » sans être interrompue
- Poser des questions ouvertes - qui, quoi, quand, où et comment - pour l'encourager à fournir des informa-

tions supplémentaires à la suite de son « récit libre ». Soyez très prudent lorsque vous posez la question « Pourquoi ? », car une victime/survivante traumatisée s'est probablement déjà posée cette question de nombreuses fois et vous pourriez aggraver son traumatisme et son sentiment de culpabilité.

- Lancer la procédure d'évaluation des risques et envisager les premiers éléments d'un plan de sécurité avec la victime/survivante.

### Pour plus d'informations sur la façon de parler aux enfants, voir chapitre 5 : « Enquête ».

Une fois que la victime/survivante a entamé une démarche auprès de la justice en portant plainte à la police, il est essentiel de rester en contact continu avec elle. Elle doit être informée de l'évolution de l'affaire, y compris du placement en garde à vue de de tout agresseur présumé et de toutes conditions de libération ou de tout manquement connu à ces conditions.

Elle doit savoir que faire et comment contacter la police si



• La médiation peut être extrêmement problématique et même dangereuse dans les cas de violences faites aux femmes et aux filles, et ce pour les raisons suivantes :

Les cas de violence à l'égard des femmes mettent en jeu des relations de pouvoir inégales entre les parties, basées sur des actes d'agression, d'intimidation violente, et/ou de contrôle, de comportement violent ou humiliant ;

Les parties doivent aborder la médiation avec les mêmes ressources et un pouvoir égal, ce qui n'est souvent pas le cas dans ces situations.

elle craint pour sa sécurité. La communication avec la victime/survivante doit également être maintenue afin de réévaluer régulièrement les risques et le plan de sécurité.

**Voir chapitre 7 « Assistance » pour un exemple de bonne pratique de maintien du contact avec les victimes/survivantes et leurs familles - les agents de liaison avec les familles (« FLO »).**

Les contacts permanents avec les victimes/survivantes doivent être coordonnés avec d'autres organismes judiciaires afin de garantir la cohérence des messages. Les communications entre les organismes judiciaires nécessiteront probablement la mise en place de protocoles car elles peuvent impliquer le partage d'informations sensibles ou privées concernant la victime/survivante.

Un protocole convenu garantira la confidentialité des informations, ne permettant leur accès qu'aux personnes directement concernées par l'affaire. Avant de partager toute information relative à la victime/survivante, vous devrez vous assurer que votre personnel a obtenu son consentement éclairé. Elle devra être rassurée sur les raisons pour lesquelles le partage de ces informations avec les partenaires judiciaires est nécessaire et sur la manière dont ces informations seront protégées et stockées. Une approche centrée sur la victime/survivante suppose que la victime/survivante soit tenue pleinement informée et que son point de vue soit pris en considération dans toute décision prise sur son cas.

Avez-vous mis en place des protocoles de partage de données ou d'informations entre les partenaires judiciaires ? Si ce n'est pas le cas, envisagez de les demander pour que le processus de justice dans votre région

soit plus efficace. Les données, les informations ou les renseignements provenant d'autres organismes judiciaires pourraient aider votre personnel à mener une enquête approfondie et complète, augmentant ainsi les chances de réussite pour la victime/survivante, ce qui se traduirait par une confiance accrue à l'égard de la police au sein du tissu local auquel vous appartenez.

**Pour de plus amples informations sur la coordination et les protocoles, voir chapitre 7 : « Assistance », chapitre 8 : « Coordination entre les agences judiciaires » et chapitre 12 : « Le continuum de la justice ».**

### **Pour relever les défis que présente la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. il faut d'abord identifier les écarts de performance entre les membres de votre équipe.**

Comme nous l'avons vu au chapitre 2, les préjugés explicites et implicites sont ancrés dans nos cultures, mais en ce qui concerne le maintien de l'ordre, le genre et d'autres préjugés croisés néfastes, certaines formes de discrimination peuvent facilement affecter la qualité des services essentiels fournis aux victimes/survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles et conduire à des formes secondaires de victimisation.<sup>3</sup> Celles-ci ont généralement pour point de départ une mauvaise communication entre la police et les victimes/survivantes lors du premier contact et peuvent se poursuivre tout au long de leurs échanges avec la police et les autres acteurs de la justice.

Les motivations qui sous-tendent les préjugés explicites et implicites varient d'une personne à l'autre, mais ces deux formes de discrimination peuvent être néfastes pour les victimes/survivantes de VEFF. Par exemple, un agent qui intervient et joue le rôle de médiateur dans une affaire de violence domestique ou interfamiliale sans faire de rapport officiel peut penser qu'il agit dans le meilleur intérêt de la victime/survivante (et de ses enfants) à long terme. Cependant, il transmet le message erroné qu'il existe une tolérance pour de tels crimes, ouvrant la porte à la récurrence du conjoint.

<sup>3</sup> La victimisation secondaire a été définie dans les *Stratégies et mesures concrètes types actualisées* des Nations Unies comme une victimisation qui n'est pas le résultat direct de l'acte mais qui résulte d'une réponse inadéquate des institutions et des individus à la victime/survivante.



• L'intersectionnalité nous invite à reconnaître que les identités et les positions sociales des femmes et des filles sont façonnées par plusieurs facteurs en même temps et que, de ce fait, chacune a des expériences et des perspectives qui lui sont propres.

Dans d'autres cas plus extrêmes, les préjugés préjudiciables des agents de police qui interviennent peuvent être plus explicites et conduire à couvrir de honte, de reproches et à humilier, voire accuser la victime/survivante de fausse déclaration ou de trahison des normes culturelles ou sociales. Ces mauvaises compétences en matière de communication avec les victimes/survivantes de VEFF auront des effets traumatiques durables et conduiront, d'une manière générale, à une sous-déclaration ; La sous-déclaration est une occasion manquée de :

- Identifier et fournir un soutien spécialisé aux victimes, aux victimes répétées et à leurs familles ;
- Identifier les auteurs de crimes dangereux et violents répétés ;
- Identifier les endroits et les lieux qui se sont avérés dangereux à plusieurs reprises.

Les préjugés sexistes explicites et implicites se manifestent également en interne entre collègues policiers hommes et femmes, ce qui conduit souvent les policières à changer de comportement (par exemple en évitant de travailler dans certaines unités) pour éviter d'être confrontée à des propos sexistes, voire misogynes. Un langage sexiste et biaisé non contrôlé finit par dissuader les policières de réaliser leur potentiel professionnel et influence négativement la manière dont la police traite les victimes/survivantes de violence et de délits.

**Voir les chapitre 2 : « Faire la différence en tant que Responsable et Chef d'équipe » et 5 : « Enquête » pour plus d'informations sur les préjugés sexistes.**

Dans de nombreux cas, les préjugés préjudiciables, tels que les préjugés sexistes sont dus à un manque de compréhension des problèmes qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles. Cela peut conduire les policiers à remettre en question, voire à contester ouvertement des lois, des politiques et/ou des stratégies spécifiques visant à renforcer la protection des femmes et des filles lorsque celles-ci sont

ciblées de manière disproportionnée par la violence ou les agressions dès lors que la société « place » leur sexe dans une position de vulnérabilité. Ces actes de violence qui touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée comprennent, sans s'y limiter, les meurtres de femmes et de filles liés au genre (également appelés « fémicides » ou « féminicides »), tels que les meurtres commis par un partenaire intime ou pour des raisons d'honneur<sup>4</sup>. L'homicide entre partenaires intimes est la forme la plus observée et documentée de meurtre de femmes et de filles lié au genre, selon l'étude sur les homicides de 2019 menée par l'ONUDDC.<sup>5</sup>

De nombreux agents de police peuvent avoir le sentiment que ces lois, politiques et/ou stratégies répondant spécifiquement aux besoins de sécurité des femmes et des filles finissent par être discriminatoires à l'égard des hommes, qu'ils considèrent comme le groupe le plus touché par la criminalité et la violence en général, et notamment par les homicides.<sup>6</sup>

Lorsque les préjugés sexistes au sein des organisations de police donnent l'impression d'être victime d'une forme de discrimination inverse et que cette situation n'est pas abordée ni informée par des supérieurs, les atti-

### **Les meurtres de femmes par des partenaires intimes ou des membres de la famille sont en hausse**

**« Quelque 87 000 femmes et filles ont été tuées intentionnellement en 2017, un chiffre en baisse par rapport à 2012. La part des femmes tuées par un partenaire intime ou un autre membre de la famille est passée de 47 % de l'ensemble des femmes victimes d'homicide en 2012 à 58 % en 2017, et le nombre total de femmes qui ont perdu la vie à cause de ce type d'homicide est passé de 48 000 en 2012 à 50 000 en 2017. Le foyer reste l'endroit le plus dangereux pour les femmes, qui continuent de porter le fardeau le plus lourd de la victimisation mortelle en raison de l'inégalité et des stéréotypes liés au genre. »**

Étude sur les homicides de l'ONUDDC (2019)

<sup>4</sup> Il est recommandé que la police, lorsqu'elle intervient suite à des « violences fondées sur l'honneur », soit attentive à ne pas s'appuyer sur des stéréotypes et autres catégorisations discriminatoires visant les individus et les communautés.

<sup>5</sup> Voir l'Étude mondiale sur l'homicide (UNODC, 2019).

<sup>6</sup> Recul de l'égalité des sexes et des droits des femmes et des filles. Droits de la femme et égalité des sexes. Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles Direction générale des politiques internes de l'Union PE 604.955, juin 2018.

## Encadré 2

« Il est essentiel qu'en tant que responsables de la police, vous soyez en mesure de montrer clairement votre engagement personnel à l'égard de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence et d'abus, y compris la violence liée au sexe. Vous devez faire preuve d'un leadership visible en ce sens que les mots que vous utilisez pour lutter contre ces violences et ces mauvais traitements doivent se traduire dans vos propres actions et comportements. Si vous ne « passez pas de la parole aux actes », vos collaborateurs ne se fieront plus à vous et risquent de ne plus vous faire confiance. »

—Jane Townsley, ancienne inspectrice en chef de la police britannique des transports (Royaume-Uni) et actuelle directrice exécutive de l'International Association of Women Police (IAWP).



tudes et comportements négatifs auront un impact sur l'efficacité du travail de la police, en particulier lorsqu'il s'agit de répondre aux violences faites aux femmes et aux filles et autres formes de violences sexistes.

Il ressort d'une étude de la Harvard Business Review (2016) relatives aux *Raisons pour lesquelles les hommes américains sont plus nombreux à se sentir discriminés* que même si les hommes sont généralement privilégiés dans la société, le fait même de croire qu'ils ne le sont pas suffit à créer un retour de bâton qui les conduit à s'identifier plus étroitement à leur groupe de genre, à éprouver une plus faible estime de soi, à se mettre en colère et même à s'en prendre au groupe qu'ils considèrent comme oppresseur.<sup>7</sup>

Disposer d'une stratégie de communication interne à laquelle concourent tous les responsables de la police et qui vise à traiter de manière préventive les perceptions négatives des lois, politiques et/ou stratégies de promotion de l'égalité des sexes est un bon point de départ. Cette stratégie de communication devrait, en théorie, s'adresser à tous les niveaux de la hiérarchie de l'organisation, y compris les échelons inférieurs, afin de veiller à une uniformité des pratiques et à une responsabilisation. Il est tout aussi important que les programmes de formation de la police reflètent et renforcent la stratégie de communication interne afin de garantir sa pérennité.

Lorsqu'une telle stratégie de communication fait défaut dans une organisation policière, les chefs d'équipe/unité ou les responsables peuvent facilement mettre en œuvre une approche au sein de l'équipe pour répondre aux questions, aux doutes ou au scepticisme aux

moments opportuns, en particulier lorsque des comportements tels que ceux identifiés dans l'article de la *Harvard Business Review* commencent à se manifester.

La mise en œuvre d'un tel système de communication, qu'il soit piloté par l'organisation ou qu'il fasse partie d'une approche au niveau de l'équipe, peut également être importante pour que prévale une tolérance zéro en matière de harcèlement sexuel et d'autres comportements sexistes au sein de l'équipe.

Voici une liste non exhaustive des lacunes de la police en matière de communication avec les victimes/survivantes de violences faites aux femmes et aux filles. Cette liste vise à fournir des exemples inspirés d'un vaste recensement mondial des bonnes pratiques et des lacunes des institutions policières en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. Ce recensement a été réalisé auprès de plusieurs agents de police en activité ou à la retraite, de membres de la société civile et du personnel de l'ONU ayant travaillé au sein de la police et d'organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la VEFF.

Cette liste a pour but de sensibiliser aux lacunes communes en matière de communication interne et externe de la police dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. Les titres des catégories ont pour but d'aider le lecteur à établir un lien avec une question clé du déficit de capacité identifié ; toutefois, ils sont tous applicables et/ou complémentaires à chaque point :

### Attitude

- Les policiers qui ne font pas partie d'unités spécialisées manquent souvent de compassion ou d'empathie à l'égard de la victime/survivante. Par exemple, ils

<sup>7</sup> Cassino, D., « Why More American Men Feel Discriminated Against », *Harvard Business Review*, 29 septembre 2016, à l'adresse : <https://hbr.org/2016/09/why-more-american-men-feel-discriminated-against>

**« Certaines études nationales montrent que jusqu'à 70 % des femmes subissent des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime au cours de leur vie. »**

—Faits et chiffres d'ONU Femmes : Élimination de la violence à l'égard des femmes

n'accueillent pas ouvertement les aspects les plus difficiles du récit et n'expliquent pas pourquoi ces détails sont nécessaires - s'ils le sont. Les responsables de la police devraient envisager de faire appel à des agents spécialisés pour contribuer à l'amélioration des connaissances au sein de leur(s) équipe(s) ;

- Le harcèlement sexuel verbal n'est pas pris suffisamment au sérieux ;
- L'égalité des sexes est évoquée de manière négative ou rejetée, voire caractérisée comme faisant partie d'un programme politique visant à discriminer, aliéner, voire nuire aux hommes.

### Préjugés sexistes

- Les victimes/survivantes subissent des pressions pour ne pas porter plainte officiellement pour viol conjugal (« Tu vas lui gâcher la vie, le pauvre, ce n'est pas grand chose, pense à tes enfants ») ;
- La police pense qu'en donnant des conseils à une victime/survivante, elle l'aide alors qu'en réalité, elle donne son opinion personnelle en disant aux victimes/survivantes ce qu'elles doivent faire et comment elles doivent le faire ;<sup>8</sup>
- Arguer que cela n'aurait pas changé le comportement d'une femme est le motif le plus problématique avancé par divers agents de police pour justifier l'absence de signalement des auteurs spécifiques de VEFF aux communautés locales.<sup>9</sup>

8 La police ne peut pas savoir si une opinion personnelle est adaptée à la victime/survivante, il est donc préférable de lui donner les informations dont elle a besoin pour prendre sa propre décision. Cela montre également que vous respectez et faites confiance à l'avis et au jugement de la victime/survivante. Voir : Outils de la police des Nations Unies *relatifs à l'égalité des genres* (Département des opérations de paix des Nations Unies - DPO/ DPET/Service intégré de formation, 2015).

9 Inspiré de Wally T. Oppal, « FORSAKEN. Rapport de la Commission d'enquête sur les femmes disparues VOLUME IIB Nobodies : How and Why We Failed the Missing and Murdered Women Part 3, 4 and 5 (2012) », à l'adresse suivante [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/forsaken-vol\\_2b.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/forsaken-vol_2b.pdf)

### Victimisation secondaire

- Lors des entretiens avec la police, les victimes/survivantes sont souvent interrompues et/ou dévisagées, elles sont obligées de répéter le récit de leur maltraitance à différentes personnes, on fait des hypothèses sur ce qu'elles veulent dire ou les entretiens sont bâclés ;
- Les opinions, croyances, pensées et émotions des victimes/survivantes ne sont souvent pas respectées (on dit aux victimes/survivantes d'arrêter de pleurer ou de se calmer) ;
- Il n'y a pas assez de ressources, y compris d'espaces physiques, pour que la victime/survivante puisse raconter pleinement son histoire, être écoutée, pour que son histoire soit enregistrée avec précision et qu'elle puisse exprimer ses besoins et ses préoccupations en fonction de ses capacités, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de sa capacité d'évolution.<sup>10</sup>

### Négligence

- Les éléments d'enquête qui identifient les tendances en matière de crimes graves liés à la VEFF ne sont souvent pas partagés avec les agents locaux qui s'occupent des femmes et des filles à leur échelle.<sup>11</sup> Envisagez de demander aux analystes/spécialistes locaux de partager les tendances en matière de violences faites aux femmes et aux filles ;
- Dans les cas de femmes et de filles disparues, les défaillances en matière de communication interne contribuent à retarder l'évaluation correcte des liens entre les cas. Ce type d'aveuglement face aux liens est commun dans les affaires relevant de juridictions multiples.<sup>12</sup>

### Discrimination

- Les propos sexistes sont souvent tolérés en service, voire encouragés en présence de femmes et de jeunes filles.

### Lacunes en matière de formation et d'éducation

- Les policiers qui ne font pas partie d'unités spécialisées manquent souvent d'empathie. Par exemple, ils ne savent pas quand arrêter de poser certaines questions ou changer de sujet ;

10 Les femmes et les filles doivent avoir la possibilité de raconter leur histoire, d'être écoutées, de voir leur histoire enregistrée avec précision et de pouvoir exprimer leurs besoins et leurs préoccupations en fonction de leurs capacités, de leur âge, de leur maturité intellectuelle et de leur capacité d'évolution.

11 Voir n° 9 :

12 Ibid.

- La police ne prête pas suffisamment attention à sa propre communication non verbale ou à celle de la victime/survivante ;
- Lors des entretiens, on n'utilise pas un langage suffisamment clair et simple, et on ne fait pas d'efforts pour clarifier les termes peu familiers.
- La police ne prête pas suffisamment attention ou n'est pas formée pour identifier et traiter les difficultés/obstacles que les victimes/survivantes peuvent rencontrer pour comprendre les instructions/questions du personnel et y répondre, et n'a pas conscience qu'elle doit adapter sa façon de communiquer en conséquence ;
- La police n'est pas aussi franche qu'elle devrait l'être lorsqu'il s'agit de partager avec les femmes et les autres membres de la population des informations sur les enquêtes relatives à des crimes graves liés aux violences faites aux femmes et aux filles ; malgré tout, les enquêteurs doivent ne pas dévoiler certaines informations afin de faire avancer l'enquête. Il convient toutefois de trouver un juste équilibre entre le double objectif d'attraper l'auteur du crime ou délit et d'empêcher qu'une autre femme ne soit victime/survivante d'un crime ou délit grave.<sup>13</sup>

L'inspecteur en chef à la retraite Graham Goulden a travaillé plus de trente ans dans la police écossaise et y a observé une culture où les hommes, y compris des collègues, ne parlaient pas lorsqu'ils étaient témoins d'un comportement inapproprié envers des femmes ou des filles. Souvent, lorsqu'il interrogeait des personnes qui avaient été témoins de mauvais traitements et de violences, Graham se voyait répondre : « Je savais bien qu'il allait se passer quelque chose ». En conséquence, l'inspecteur en chef à la retraite Graham Goulden a imaginé des initiatives visant à développer des approches, telles que l'« approche par l'observateur »,<sup>14</sup> ainsi que des programmes qui contribuent à créer des conditions propices pour que les bonnes personnes puissent agir de manière positive lorsqu'elles sont confrontées à des situations difficiles. Voir encadré 3 pour en savoir plus sur l'*approche par l'observateur* de l'inspecteur en chef à la retraite Graham Goulden.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Pour plus d'informations sur l'approche par l'observateur de l'inspecteur en chef à la retraite Graham Goulden et directeur actuel de *Cultivating Minds UK*, voir : [www.grahamgoulden.com](http://www.grahamgoulden.com)



Une communication efficace renforce la confiance, crée la transparence et favorise une atmosphère de respect mutuel et d'empathie, que ce soit au bureau, dans la rue ou dans la salle d'audience.

## DÉFINITION ET CADRES

La communication est un thème clé tout au long du continuum de la justice. Le PSE stipule que pour la victime/survivante, la prestation de services essentiels commence par le fait de l'écouter et de comprendre l'évolution de ses besoins en matière de justice afin de pouvoir y répondre efficacement.

Fournir des informations claires et accessibles de manière empathique, impartiale et inclusive peut permettre à la victime/survivante de prendre des décisions éclairées concernant ses interactions avec le système judiciaire. Il s'agit notamment de la rassurer sur le fait que la confidentialité et le respect de la vie privée sont des priorités lors du partage d'informations et de la communication avec les divers organismes de services judiciaires et les secteurs non judiciaires.

Une culture de la communication entre les victimes/survivantes et la police, fondée sur des principes et centrée sur les victimes/survivantes, peut contribuer à minimiser les risques auxquels les victimes/survivantes sont confrontées lorsqu'elles cherchent à obtenir justice.<sup>15</sup>

Pour aider les organisations policières à mieux communiquer avec les victimes/survivantes de violence, l'ONU a recommandé que les principes prescrits dans la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (1985) soient promus et respectés par les forces de l'ordre.

Pour faciliter ce processus, l'ONUDC fournit de nombreux outils aux organisations de police lorsqu'elles cherchent à communiquer avec les victimes/survivantes en tenant compte des questions de genre. Voir, par

<sup>15</sup> Ensemble de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violences : Core Elements and Quality Guidelines (Programme mondial conjoint des Nations Unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015).

### Encadré 3

#### Qu'est-ce qu'une approche de la prévention par les observateurs ?

Traditionnellement, les approches en matière de violence et de mauvais traitements se concentrent sur les actes des auteurs et des victimes/survivants. L'approche par l'observateur va au-delà de cette vision binaire et cherche à identifier les individus tels qu'amis, camarades de classe, voisins, coéquipiers, collègues de travail ou membres de la famille qui ont un rôle à jouer dans la prévention des mauvais traitements infligés à ou par d'autres personnes.

En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et des filles, cette approche de la prévention de la violence se concentre sur les garçons et les hommes, non pas en tant qu'auteurs ou auteurs potentiels, mais en tant qu'observateurs habilités à confronter leurs pairs violents et à soutenir ceux qui ont été maltraités. De même, le modèle met l'accent sur les filles et les femmes, non pas en tant que victimes ou cibles potentielles de harcèlement, de viol et de mauvais traitements, mais en tant qu'observatrices

habilitées à soutenir leurs pairs victimes de violences et à confronter ceux qui leur en font subir. Les sessions inciteront, sans jugement, à une forme d'« auto-analyse » qui aidera les individus à réfléchir à leurs propres comportements.

Le but de cette approche n'est pas simplement d'apprendre aux gens comment intervenir au moment d'une agression. Elle vise à faire évoluer les normes sociales dans la culture de nos pairs à tous les niveaux. Pour ce faire, l'approche encourage les gens à parler lorsqu'ils sont confrontés à un comportement violent avant, pendant ou après l'incident. Cela contribue à créer une culture de pairs où les comportements sexistes et maltraitants sont considérés comme mauvais et inacceptables. Pour les garçons et les hommes en particulier, ces mauvais traitements seront peu à peu perçus comme une transgression des normes sociales de la masculinité, plutôt que comme l'application de ces normes.

La philosophie éducative qui sous-tend cette approche s'inscrit dans l'idée fondamentale d'une justice sociale qui veut que chacun, et en particulier les membres des groupes dominants ou privilégiés, ait un rôle à jouer dans la remise en question et l'évolution des normes sociales qui participent aux comportements maltraitants. Cette philosophie reconnaît également les droits que les individus sont en droit d'attendre au sein de la société.

Cette approche favorise les discussions autour des normes saines qui existent dans notre société. Le simple fait de donner l'occasion de discuter permettra aux individus de constater que les autres membres de leur réseau de pairs partagent leurs attitudes et points de vue sains plus souvent qu'ils ne les partagent pas. Prévenir les mauvais traitements est notre responsabilité à tous.

Cette approche est d'autant plus utile qu'elle incite les garçons et les hommes à contribuer à la prévention de la violence, en leur proposant une discussion structurée lors de laquelle ils se sentent autorisés à agir par d'autres hommes. Les garçons et les hommes ont la possibilité de répéter et de mettre en pratique leur intervention dans un environnement où ils bénéficient de l'appui de leurs pairs et des encouragements d'autres hommes.

Un autre objectif est d'aider les gens à passer du statut d'observateurs passifs à celui de parties prenantes autonomes et actives, et de contribuer ainsi à l'évolution de l'acceptabilité sociale du harcèlement, des mauvais traitements ou de la violence.

Voir [www.mvpstrat.com](http://www.mvpstrat.com) pour les liens vers le site web du Dr Jackson Katz. Le programme « Mentors in Violence Prevention » (MVP) est un programme de prévention de la violence fondé sur des données probantes, qui répond à la description ci-dessus d'un programme de prévention de la violence. Il est utilisé avec succès aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Suède.

Le programme MVP est utilisé dans les écoles et les universités pour aider à prévenir la VEFF ainsi que d'autres formes de violence dans ces milieux et dans d'autres.



Tableau 1 :

**Définition des Victimes selon les directives de l'ONU**

| Selon la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985), on entend par « victimes » :  | Selon les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005), on entend par « enfants victimes et témoins » :  |
|--|--|
| <p>Des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.</p> <p>Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime.</p> <p>Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.</p> | <p>Les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés.</p> |

exemple, pour ce qui est de la communication avec les victimes/survivantes pendant les entretiens, le *Handbook on Effective Police Responses to Violence against Women (Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes)*<sup>16</sup> de 2010 et le *Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls (Manuel sur les poursuites efficaces dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles)* de 2014.<sup>17</sup>

En termes de communication avec les enfants victimes/survivantes de VEFF, le manuel conjoint ONUDC-UNICEF *Training Programme on the Treatment of Child Victims and Child Witnesses of Crime for Law Enforcement Officials (Programme de formation sur le traitement des*

*enfants victimes et témoins d'actes criminels à l'intention des responsables de l'application des lois*)(2015)<sup>18</sup> fournit des orientations claires aux responsables de l'application des lois afin que soit respectée la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* lors des échanges avec des enfants victimes d'actes criminels et de violences. Il permet également de faire connaître les *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels*, qui les complètent.<sup>19</sup>

Ce manuel et cet ensemble de lignes directrices sont très utiles car ils fournissent des définitions claires des victimes et des enfants victimes selon les normes

16 Voir le chapitre sur les entretiens et les déclarations des victimes dans le manuel « Handbook on Effective Police Responses to Violence against Women » (ONU DC, 2010).

17 Voir la section sur les orientations actualisées concernant les entretiens avec les victimes dans le « Manuel sur les réponses efficaces en matière de poursuites contre la violence à l'égard des femmes et des filles » (ONU DC, ONU Femmes, 2014).

18 Programme de formation de l'ONU DC sur le traitement des enfants victimes et des enfants témoins d'actes criminels à l'intention des responsables de l'application des lois (2015).

19 Le Conseil économique et social des Nations unies a adopté dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou délictueux.



On parle de consentement lorsqu'une personne choisit en connaissance de cause de faire quelque chose librement et volontairement. Il n'y a pas consentement si celui-ci est obtenu par la menace, la force, la coercition, la supercherie, la tromperie ou toute fausse déclaration.

internationales (voir tableau 1 ci-dessous). Cette clarté permet aux forces de l'ordre et aux organisations policières de comprendre à qui elles s'adressent, et donc comment elles doivent structurer leur communication avec ces personnes.

Par exemple, si l'on pense qu'une jeune fille a été victime/a survécu à des violences sexuelles, il est courant qu'elle soit soumise à un interrogatoire médico-légal, idéalement avec un professionnel ayant reçu une formation spécialisée aux entretiens avec des enfants.

Le message commun promu par les deux documents approuvés par les Nations Unies mentionnés ci-dessus est que les victimes/survivantes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont le droit d'accéder aux mécanismes de la justice et d'obtenir rapidement réparation, comme le prévoit la législation nationale, au titre du préjudice qu'elles ont subi.<sup>20</sup>

Un élément clé pour assurer la compassion et le respect de la dignité des victimes/survivantes de VEFF est d'expliquer en quoi ils jouent un rôle central dans le processus qui permettra une prestation de services plus efficace. Demander véritablement le consentement de la victime/survivante jouera un rôle clé en plaçant la victime/survivante au cœur de l'enquête et lui donnera le sentiment d'être respectée et impliquée de manière significative.

Il est important que les policiers qui interviennent en cas d'actes de VEFF comprennent qu'en retirant à la victime/survivante son pouvoir de consentement, ils la placent sur la voie directe d'une victimisation secondaire. Il convient également de noter que c'est probablement parce qu'elle n'a pu disposer de son pouvoir de consentement qu'elle a subi des violences au départ.

<sup>20</sup> Voir n° 18 :

Il est fondamental dans l'exercice du maintien de l'ordre de comprendre en quoi obtenir le consentement joue un rôle clé dans le respect de la dignité humaine, de l'inclusion et de la transparence.<sup>21</sup>

Il est fondamental dans l'exercice du maintien de l'ordre de comprendre en quoi obtenir le consentement joue un rôle clé dans le respect de la dignité humaine, de l'inclusion et de la transparence.<sup>22</sup>

Il est tout aussi important pour la police de savoir clairement quand l'absence de consentement est un précurseur de la violence sexuelle et d'actes criminels à caractère sexuel. On entend par violence sexuelle toute activité sexuelle pour laquelle le consentement n'est pas donné librement. Cette définition devrait s'appliquer en toutes circonstances, y compris au sein d'un couple marié. Dans le cadre de relations sexuelles consenties, les deux personnes acceptent ce qui se passe par choix et ont la liberté et la capacité de faire ce choix.<sup>23</sup>

ONU Femmes propose un ensemble de lignes directrices très utiles (encadré 4) pour comprendre à quoi ressemble le consentement dans une relation sexuelle :

<sup>21</sup> Voir « Community-Oriented Policing in United Nations Peace Operations Manual. Cadre d'orientation stratégique pour le maintien de la paix de la police internationale' (Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU Département de l'appui aux missions, 2018).

<sup>22</sup> Voir « Community-Oriented Policing in United Nations Peace Operations Manual. Cadre d'orientation stratégique pour le maintien de la paix de la police internationale' (Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU Département de l'appui aux missions, 2018).

<sup>23</sup> Qu'est-ce qu'un viol ou une agression sexuelle ? Police métropolitaine du Royaume-Uni : <https://www.met.police.uk/advice/advice-and-information/rsa/rape-and-sexual-assault/what-is-rape-and-sexual-assault/>

#### Encadré 4

##### ONU Femmes : En matière de consentement, il n'y a pas de frontières floues<sup>24</sup>

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Enthousiaste</b>    | Le consentement vient d'un espace en soi où il y a de l'enthousiasme. Plutôt que de chercher un « non », assurez-vous qu'il y ait un « oui » actif.<br>Si votre partenaire est d'accord mais semble inquiet ou incertain, il n'est pas consentant. Un « non », un « je ne sais pas » ou le silence ne constitue pas un consentement.  |
| <b>Donné librement</b> | Le consentement doit être donné sans pression. Il n'est pas acceptable de tromper, de contraindre ou de menacer quelqu'un pour qu'il dise oui.<br>Vous ne pouvez pas donner votre consentement si vous êtes inconscient ou dans un état mental altéré, par exemple si vous êtes ivre ou drogué.   |
| <b>Éclairé</b>         | Vous ne pouvez consentir à quelque chose que si vous avez toutes les données en main. Par exemple, si un partenaire dit qu'il utilisera une protection pendant les rapports sexuels, mais qu'il ne le fait pas, il ne s'agit pas de relations sexuelles consenties.<br>Le consentement ne peut être libre et entier si l'une des parties concernées est mineure. Par conséquent, le mariage d'enfants est un acte non consenti. |
| <b>Spécifique</b>      | Le consentement est gage de spécificité.<br>Vous avez le droit de consentir à une chose et pas à une autre. Vous pouvez consentir à un baiser ou à un toucher un jour et pas le lendemain. Ce que vous acceptez ne dépend que de vous, et peut évoluer.   |
| <b>Réversible</b>      | Le consentement peut être révoqué. Vous pouvez changer d'avis à tout moment. Et le consentement est important même chez les couples qui ont déjà eu des rapports sexuels.   |

En ayant une bonne compréhension de ce qui constitue ou non le consentement dans les relations sexuelles, la police sera mieux placée pour communiquer efficacement avec les victimes/survivantes de violences sexuelles présumées. Plus précisément, ces connaissances vont aider la police à avoir la sensibilité nécessaire pour identifier la probabilité qu'un acte sexuel ait été commis sur une personne sans son consentement et ce sans avoir à être trop intrusif au cours de l'entretien. Cela permettra d'atténuer l'expé-

rience négative à laquelle sont confrontées les victimes/survivantes (victimisation secondaire) lorsqu'elles déposent officiellement plainte.

*Le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit : Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law (Meilleure pratique concernant la documentation de la violence sexuelle en tant qu'acte criminel ou violation du droit international)* (2017) fournit d'autres exemples de bonnes pratiques impliquant une communication qui tient compte de l'intérêt des victimes (voir encadré 5) :

**« Les victimes ont le droit d'être informées. La victime doit recevoir des informations appropriées et actualisées sur son dossier et l'évolution de celui-ci pour permettre une prise de décision éclairée et une évaluation des risques. En impliquant la victime dans la prise de décision, elle devient autonome et prend le contrôle de sa propre vie. »**

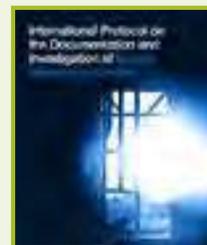
—Boîte à outils de la police des Nations unies sur le genre, 2015

<sup>24</sup> « En matière de consentement, il n'y a pas de frontières floues », ONU Femmes, 18 novembre 2019. <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2019/11/feature-consent-no-blurred-lines>

## Box 5

### À faire et à ne pas faire en matière de communication<sup>24</sup>

| À faire  | À ne pas faire  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Accordez toute votre attention à la personne interrogée et montrez-le en adoptant une posture d'écoute active : maintenez un contact visuel respectueux, hochez la tête ou dites « Mmm hmm » pour garder le contact et encourager la victime/le témoin à continuer de parler ;</li><li>• Permettez à la victime/au témoin de parler librement sans être interrompu(e) ;</li><li>• Restez calme et ne laissez pas vos propres émotions s'immiscer dans le processus d'entretien ; laissez la victime dire ce qu'elle a à dire à son rythme et dans la mesure où elle le peut ;</li><li>• Soyez réconfortant, soutenez-la et rassurez-la ;</li><li>• Formulez des questions ouvertes simples et claires ; posez une question à la fois ;</li><li>• Utilisez un langage clair et simple et veillez à clarifier tout terme peu familier ;</li><li>• Prenez en considération les aspects les plus difficiles du récit et expliquez pourquoi ces détails sont nécessaires - s'ils le sont ;</li><li>• Faites attention à la communication non verbale ; sachez quand cesser de poser certaines questions ou changer de sujet ;</li><li>• Respectez les opinions, croyances, pensées et émotions de la victime/du témoin - ne lui dites pas d'arrêter de pleurer ou de se calmer.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Interrompez la victime/le témoin ;</li><li>• Poursuivez et répétez les questions encore et encore ;</li><li>• Faire répéter à la victime/au témoin le récit de sa maltraitance à différentes personnes ;</li><li>• Se mettre en colère ou forcer les victimes/témoins à parler ;</li><li>• Fixer la victime/le témoin ;</li><li>• Exprimer de l'incrédulité, du dégoût, de la désapprobation, de l'exaspération ou de la stupéfaction ;</li><li>• Supposer que vous savez ce que la victime/le témoin veut dire ;</li><li>• Bâcler l'entretien ou la phase de clôture de l'entretien.</li></ul> |



## COMPÉTENCES MANAGÉRIALES CLÉS POUR COMMUNIQUER EFFICACEMENT LORS D'UNE RÉPONSE À DES VEFF

Comme nous l'avons vu plus haut, des compétences interpersonnelles sont nécessaires pour communiquer efficacement avec les victimes/survivantes, les autres agents, les subordonnés, les supérieurs hiérarchiques, les membres de la communauté, les autres départements et juridictions, et les systèmes judiciaires sont essentiels pour un maintien de l'ordre efficace. Selon le UK College of Policing communiquer implique d'interagir avec les

<sup>25</sup> Voir encadré 1 du chapitre 11 « Entretiens » du [Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit. Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law](#) (Meilleure pratique concernant la documentation de la violence sexuelle en tant qu'acte criminel ou violation du droit international) 2ème édition : Sara Ferro Ribeiro et Danaë van der Straten Ponthoz au nom du ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth, mars 2017.

**« Une communication efficace oriente la prestation de services vers les besoins du public. Les différents moyens de communication de la police doivent être proportionnés aux besoins et aux exigences des différentes communautés dont elle satisfait les besoins. »**

UK College of Policing

communautés, d'écouter leurs points de vue et leurs idées et d'agir en fonction de ceux-ci de manière à améliorer les performances de la police et la prestation de services.<sup>26</sup>

Comme pour les chapitres précédents, les compétences ont été inspirées par des documents de l'ONU tels que les Outils de la police des Nations Unies relatifs à l'égalité des genres (2015), les bonnes pratiques de l'Organisation pour

<sup>26</sup> La communication : Engagement et communication. Collège de police du Royaume-Uni : <https://www.app.college.police.uk/app-content/engagement-and-communication/communications/>

la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en matière d'établissement de partenariats entre la police et le public, le Cadre d'orientation stratégique pour les opérations internationales de maintien de la paix de la police (SGF)<sup>27</sup> et les Directives pour l'intégration des interventions contre la VBG dans l'action humanitaire (2015).<sup>28</sup>

**« Toutes les stratégies de communication doivent respecter les normes de confidentialité et de protection des données lorsqu'elles utilisent des histoires, des images ou des photographies de survivantes à des fins de sensibilisation. »**

Boîte à outils de la police des Nations Unies sur le genre 2015

Voici une liste non exhaustive des compétences clés à laquelle les responsables des forces de police peuvent se référer lorsqu'ils cherchent à s'assurer que le personnel d'intervention autonomise les victimes/survivantes de VEFF en communiquant et en les écoutant d'une manière qui leur donne un sentiment de sécurité, qui tient compte de l'évolution de leurs besoins sur le plan judiciaire et qui permet une relation basée sur la confidentialité et le respect de la vie privée. Les responsables doivent s'assurer que les agents qui interviennent sont en mesure de :

#### **Disponibilité et accessibilité (du point de vue de la gouvernance, du contrôle et de la responsabilité)**

- Veiller à ce que les communications et les rapports sur la violence à l'égard des femmes et des filles soient régulièrement transmis aux parties prenantes locales, y compris celles qui sont accompagnées dans le cadre de situations humanitaires, en utilisant plusieurs formats et langues pour garantir leur accessibilité (par exemple, braille, gros caractères, langue des signes, langage facile à lire, messages simplifiés tels que pictogrammes et images, etc.)

#### **Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services :**

<sup>27</sup> Les directives stratégiques relatives aux activités de police internationales visent à améliorer l'efficacité des missions de police des Nations unies en adoptant des approches plus cohérentes et harmonisées en matière de sécurité publique, de réforme de la police et de soutien aux services de police des États hôtes.

<sup>28</sup> Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Réduire les risques, promouvoir la résilience et aider au rétablissement (Comité permanent interorganisations, 2015).

- Maintenir une communication efficace avec les groupes de femmes et d'enfants dans le but d'établir et de maintenir la confiance. Il s'agit notamment de passer du temps avec ces groupes et les populations au sein desquelles ils vivent, d'effectuer des patrouilles à pied régulières, de tenir des réunions régulières, de solliciter un retour d'information, de mener des enquêtes, d'organiser des tribunes communautaires, d'obtenir un soutien de haut rang et d'apporter des réponses adaptées ;
- Identifier et assumer son rôle dans les campagnes de communication visant à informer les populations concernées sur les tendances et les réponses en matière de VEFF.

#### **Adaptabilité**

- Comprendre et prêter attention au langage corporel, éviter les distractions telles que le bruit, mettre de côté tout préjugé et son propre jugement sur la question, ne poser des questions que pour clarifier des informations après que la personne a raconté toute son histoire, et paraphraser ou reformuler pour vérifier si l'information a été correctement comprise ;<sup>29</sup>
- Comprendre et s'adapter car chacun réagit différemment selon qu'il a affaire à des agents de police hommes ou femmes, notamment en fonction du type d'acte criminel dont il a été victime ;
- Comprendre et adapter la dynamique de communication dans les forums communautaires ou dans les tribunes similaires afin que toutes les voix soient entendues. Il faut notamment savoir que dans les grands rassemblements, seules les personnes appartenant à certains groupes sont autorisées à prendre la parole, tandis que d'autres, en particulier les groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants, doivent rester silencieux. Des approches différentes selon l'environnement peuvent être nécessaires.<sup>30</sup>

**« Lorsque la police donne aux femmes des conseils pour assurer leur sécurité, il faut veiller à ce qu'ils soient formulés de manière à ne pas suggérer qu'elles sont à blâmer. »**

Rapport d'évaluation des crimes haineux liés à la misogynie financé par l'Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner (2018).

<sup>29</sup> Boîte à outils de la police des Nations Unies sur le genre 2015. ONU. Département des opérations de paix - DPO/ DPET/Service intégré de formation : <http://repository.un.org/handle/11176/387374>  
<sup>30</sup> Ibid.

### Caractère approprié

- Écoutez activement. Cela signifie qu'il faut se concentrer sur l'interlocuteur et essayer de comprendre son expérience avant d'interpréter et d'apprécier ce qui est dit.<sup>31</sup> Interpréter ce que dit une personne au lieu de l'écouter et de la comprendre peut être contre-productif car il est probable que l'auditeur « interprète » en fonction de ses propres préjugés/expériences.
- Partager les informations avec les enfants d'une manière qui soit compréhensible pour eux, en utilisant notamment des versions adaptées aux enfants des voies de signalement et autres informations clés ;
- Faire participer (séparément si nécessaire) les femmes, les filles, les hommes et les garçons de la région à l'élaboration des messages et aux stratégies de diffusion afin qu'ils soient adaptés à l'âge, au sexe et à la culture ;
- Faire preuve d'empathie envers les victimes/survivantes et les membres de la communauté, en particulier ceux qui sont souvent marginalisés socialement. Dans le cas de victimes/survivantes, un traitement empathique les mettra plus à l'aise et permettra aux enquêteurs de reconstituer la situation qui a conduit à l'événement traumatique.

#### Encadré 6

| <b>A faire et à ne pas faire pour impliquer les victimes/survivantes de VEFF en situation de handicap<sup>1</sup></b>  |  |
|--|--|
| <b>À NE PAS FAIRE</b>  | <b>À FAIRE</b>   |
| Ne parlez pas à l'interprète ou par l'intermédiaire du personnel qui le seconde, d'un aidant ou des membres de la famille.   | Parlez directement à la personne en la regardant dans les yeux, même si elle a des déficiences visuelles.  |
| Ne touchez pas à l'équipement de mobilité de la personne sans lui demander d'abord la permission.  | Chaque fois que vous parlez à une personne ayant une déficience visuelle, commencez par vous présenter (par exemple, « Je suis l'agent X »).   |
| Ne sous-estimez pas les capacités de communication d'une personne en situation de handicap. Une personne malentendante peut également communiquer efficacement avec un stylo/crayon et un papier.                                    | Lorsqu'il s'agit d'une personne souffrant de troubles de l'audition et de la communication, demandez-lui si elle dispose d'un interprète en langue des signes en qui elle a confiance et qu'elle souhaite impliquer. |
| Faire référence à la personne comme à un « handicapé ». N'utilisez pas les expressions « les gens comme vous » ou d'autres types d'expressions qui pourraient laisser entendre que vous mettez la personne dans une autre catégorie. | Désignez la personne par son nom.  |
| Manifester de l'impatience.  | Soyez compréhensif à l'égard des besoins des autres.   |
| Poser des questions négatives comme « Qu'est-ce qui ne va pas chez vous ? » ou « Avez-vous toujours été comme ça ? ».  | Posez des questions positives telles que : « Rencontrez-vous des difficultés avec les différentes activités ? » ou « Avez-vous besoin d'aménagements pour participer pleinement ? ».                                 |
| Partez du principe que toutes les personnes en situation de handicap ne peuvent pas serrer la main.  | Tendez la main pour qu'on vous la serre. Vous pouvez demander d'abord si la personne est d'accord, ou informer une personne malvoyante qui ne peut pas voir votre main. que vous la lui tendez.                      |
| Partez du principe que toutes les personnes en situation de handicap ont besoin d'aide et que vous savez comment les aider.  | Demandez si une personne a besoin d'aide pour quelque chose et comment vous pouvez l'aider.  |

<sup>31</sup> Ibid.

### **Priorité à la sécurité - évaluation des risques et planification de la sécurité**

- Sensibiliser les différentes communautés à la sécurité générale et à la réduction des risques de violence à l'égard des femmes et des filles ;
- Établir et maintenir différents canaux de communication avec les victimes/survivantes jusqu'à ce que le dossier soit clos et que leur bien-être soit assuré ;

### **Se mettre en lien avec d'autres secteurs et agences par la voie de l'orientation et de la coordination.**

- Intégrer des messages de base sur la prévention de la VEFF dans les activités d'information et de sensibilisation des intéressés propres à chaque secteur ;
- Veillez à intégrer des informations sur la prévention, les droits des victimes/survivantes (y compris la confidentialité au niveau de la prestation de services et de la communauté), où signaler les risques et comment accéder aux soins suite à des VEFF aux activités de sensibilisation ;
- Encouragez localement les hommes et les garçons à participer activement à des débats autour de la manière de s'élever contre les violences faites aux femmes et aux filles.

### **Collecte de données et gestion de l'information**

- Sollicitez et intégrez les remarques des femmes policières et des femmes de la communauté pour déterminer le degré d'adéquation des actions proposées par la police en matière de VEFF avec ce que la police est censée faire ;
- Réunir et tenir à jour des informations sur les capacités locales de réponse à la violence à l'égard des femmes et les filles et sur les voies de signalement, et les partager de manière proactive avec les principales parties prenantes afin qu'elles puissent orienter les victimes/survivantes vers les canaux appropriés de soutien/réponse.

### **Consentement éclairé et confidentialité**

- Appliquez des normes de partage de l'information qui favorisent la confidentialité et garantissent l'anonymat des victimes/survivantes. Celles-ci doivent s'appliquer dès les premiers stades d'une urgence, lorsque les services peuvent être limités.



Photo: ONU Photo/Martine Perret (Timor Leste)

## **INDICATEURS DE RÉFÉRENCE POUR LES SERVICES DE POLICE QUI FOURNISSENT DES SERVICES ESSENTIELS : COMMUNICATION**

Le PSE recommande, comme éléments essentiels de la communication, que les informations sur les services de justice et de police soient simples et accessibles. À cet égard, les communications de la police devraient avoir pour objectif clair de promouvoir la dignité et le respect de la victime/survivante. Pour ce faire, elles doivent prévoir une communication continue de la police avec la victime/survivante ainsi qu'une communication régulière et efficace avec ses partenaires dans le continuum de la justice.

Pour étayer ces éléments fondamentaux, le PSE propose que tous les services de justice et d'aide aux victimes et aux survivantes aient en commun des caractéristiques et des activités communes afin de garantir un impact maximal. Ces caractéristiques et activités communes sont énumérées au chapitre 2 : *Faire la différence en tant que responsable et chef d'équipe.*

Afin de mieux comprendre comment les caractéristiques et les activités communes du PSE peuvent être intégrées aux stratégies de communication locales pour répondre à la VEFF afin de venir renforcer l'autonomie des victimes/survivantes de VEFF tout au long du système judiciaire, le manuel propose des exemples d'indicateurs auxquels les responsables de la police peuvent se référer s'ils existent, et dont ils peuvent aussi encourager l'inclusion auprès des échelons supérieurs lorsqu'ils n'existent pas :



Photo : MINUAD/Albert González Farran (région du Darfour, Soudan)

- **Disponibilité et accessibilité** : Pourcentage de la population locale qui est satisfaite des informations mises à disposition par la police sur le rôle de la police dans la prestation de services essentiels aux victimes/survivantes de VEFF. Toute enquête doit chercher de manière proactive à inclure les groupes normalement marginalisés ou davantage exposés à la violence afin de s'assurer que toute information qui leur est communiquée est à la fois compréhensible et inclusive. Les doléances des citoyens qui identifient la communication interpersonnelle de la police comme problématique sont une source importante d'informations à prendre en compte dans cet indicateur.
- **Adaptabilité et accessibilité** : Pourcentage du personnel de la police locale satisfait de la pertinence et du caractère opportun des informations qui lui sont communiquées avant d'intervenir dans une affaire de violence familiale

ou de VC. Pour que la police réponde de manière appropriée aux incidents de violence familiale, il est essentiel que les agents qui interviennent soient au fait des problématiques culturelles, de tout besoin spécifique ou de toute intervention antérieure de la police à cette adresse pour violence familiale, et qu'ils sachent si le délinquant peut être violent.<sup>32</sup> En termes de mesure des performances, il est nécessaire de contrôler régulièrement l'adéquation des informations fournies aux agents de patrouille par les services de communication. Les responsables de l'unité ou de la section doivent recueillir régulièrement les données relatives aux performances auprès des agents qui interviennent, en coordination avec les responsables des enquêtes. Ces données peuvent être incluses en tant que « remarques » ou recommandations dans les rapports sur les dossiers. Ces informations devraient ensuite venir alimenter le contrôle de la qualité des mécanismes et des voies de coordination, tant in-



Reprendre le nom utilisé par l'ethnie même (par exemple, dans le cas des Roms, il existe dans certaines langues un autre terme pour définir ce groupe ethnique, comme « gitan », « tzigane », que les Roms considèrent comme discriminatoire et qu'il est recommandé d'éviter).

<sup>32</sup> Les communications internes de la police doivent identifier et fournir aux agents de patrouille des informations clés de manière rapide et précise. L'amélioration des performances dans ce domaine permettra de renforcer la sécurité réelle et perçue des agents intervenant dans des situations de violence familiale et de mieux les préparer s'ils devaient être confrontés au handicap mental ou physique ou à d'autres besoins particuliers. Voir : « Measuring police performance in domestic and family violence (2008) », Kiah Rollings et Natalie Taylor pour *Trends & issues in Crime and Criminal Justice* N° 367 décembre 2008, Australian Institute of Criminology.



Si la personne ne parle pas la langue, demandez-lui l'autorisation de faire intervenir un interprète.

ternes qu'externes, que d'autres prestataires de services essentiels, y compris les autres organismes chargés de faire respecter les lois, fournissent.

- **Caractère approprié** : nombre de plaintes déposées contre des agents de police pour mauvaise conduite dans des cas de VEFF, taux de maintien des plaintes, proportion d'agents ayant fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite de ces plaintes. L'élaboration d'une base de données probantes est le point de départ de toute recherche d'amélioration de la prestation de services qui soit acceptable pour les victimes/survivantes. En pointant empiriquement du doigt les domaines dans lesquels la police doit s'améliorer et s'appuyer sur les bonnes pratiques en matière de communication interpersonnelle efficace avec la population féminine, les responsables de la police peuvent orienter les membres de leur personnel d'intervention vers l'autonomisation des victimes/survivantes plutôt que de les soumettre à une victimisation secondaire.
- **Donnez la priorité à la sécurité** : Pourcentage ou ratio des dossiers de VEFF actualisés (mis à jour au cours des deux dernières semaines) par rapport aux dossiers nécessitant des informations complémentaires (plus de deux semaines). Le fait de disposer de ces informations permet aux gestionnaires d'identifier la quantité de cas de VEFF dans lesquels il n'y a pas de communication continue avec la victime/survivante. Un examen plus rigoureux de ces affaires qui n'ont pas été mises à jour devrait permettre d'établir dans quelle mesure la victime/survivante peut être exposée à un risque important de poursuite des violences de la part de l'auteur, si elle a été informée du fait que le suspect dans l'affaire a été appréhendé, s'est échappé, si sa libération est envisagée ou s'il a été libéré et se trouve en liberté sous caution ou en liberté conditionnelle, et si la victime/survivante a les moyens de communication ou la capacité d'accéder aux services d'aide requis. Des données doivent également être exigées chaque mois, chaque trimestre et chaque année afin de pouvoir effectuer des comparaisons.
- **Consentement éclairé, confidentialité et accessibilité** : Pourcentage de commissariats de police qui ont mis en place une procédure pour fournir des rapports de police aux victimes/survivantes et/ou à leur équipe juridique

afin de faciliter les actions dans les affaires juridiques connexes. Cette procédure devrait reposer sur un code déontologique portant sur l'échange d'informations (conformément à la législation existante) qui précise notamment les informations qui peuvent être partagées, la manière dont elles seront partagées, la manière dont elles doivent être stockées en toute sécurité et les personnes avec lesquelles elles peuvent être partagées. Il convient d'accorder une grande importance au respect du consentement et de la confidentialité par la police et les autres prestataires de services essentiels.

- **Communication efficace et participation des parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services et liaison avec d'autres secteurs et agences à travers la coordination** : Nombre de formations conjointes annuelles relatives aux processus de coordination multi-agences impliquant le personnel de police local dans le cadre du partage efficace d'informations entre prestataires de services de justice. Le personnel de la police doit être formé à partager correctement les informations dans le respect de la vie privée et de la confidentialité, à s'assurer que le consentement éclairé de la victime/survivante et/ou des parents/tuteurs et du représentant légal pour la divulgation d'informations est demandé, dans la mesure du possible, et à respecter les protocoles et les procédures/voies d'orientation qui favorisent la circulation rapide et efficace des informations entre les prestataires de services judiciaires.
- **Collecte de données et gestion de l'information** : Enquête de feedback public requise dans le cadre du processus de gestion des dossiers de VEFF. L'expérience des services de maintien de l'ordre au Royaume-Uni montre que la police doit en faire davantage pour obtenir un retour d'information de la part des victimes/survivantes de violences domestiques. Selon une étude commanditée par le gouvernement sur la réponse de la police à la violence domestique au Royaume-Uni, pour pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles certaines victimes sont réticentes à s'entretenir avec elles, forces (de police) doivent faire un effort concerté pour obtenir un retour d'information de leur part de manière à être en mesure d'agir pour répondre aux besoins des victimes et de mettre en évidence les domaines dans lesquels elles doivent s'améliorer.<sup>33</sup>

<sup>33</sup> Réponse de la police à la violence domestique : Un rapport actualisé, Her Majesty's Inspectorate of Constabulary and Fire and Rescue Services (HMICFRS), février 2019.

## ÉTUDE DE CAS

# POLICE DU NOTTINGHAMSHIRE TRAITER LES COMPORTEMENTS VIOLENTS ENVERS LES FEMMES COMME DES CRIMES HAINEUX



En 2016, la police du Nottinghamshire est devenue la première force de police du Royaume-Uni (RU) à permettre aux femmes et aux filles de signaler les cas de misogynie, à offrir un soutien aux victimes/survivantes et à enquêter sur les auteurs présumés. Dans le cadre d'un projet pilote portant sur le reste du Royaume-Uni, la **police de Nottinghamshire** a assimilé les actes misogynes envers les femmes et les filles à des crimes haineux, et une évaluation externe des progrès réalisés a été publiée en 2018.

Selon la politique en vigueur, les *crimes haineux liés à la misogynie* sont définis comme « des incidents à l'encontre des femmes qui sont motivés par l'attitude des hommes à l'égard des femmes et comprennent certaines attitudes masculines qui visent les femmes simplement parce qu'elles sont des femmes ». <sup>34</sup>

En droit britannique, on entend par crime haineux un ensemble d'actes criminels dont l'auteur est motivé par l'hostilité ou à travers lesquels il fait preuve d'hostilité envers le handicap, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité transgenre de la victime. <sup>35</sup> Le Crown Prosecution Service britannique ajoute qu'un crime haineux peut inclure des violences verbales, des intimidations, des menaces, du harcèlement, des agressions et des brimades, ainsi que des dommages matériels. De plus, l'auteur peut être un ami, un soignant ou une connaissance qui s'appuie sur sa relation avec la victime/survivante à des fins financières ou à d'autres fins criminelles. <sup>36</sup>

Les forces de police d'Angleterre, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord surveillent chaque année cinq cibles du crime haineux : le handicap, l'identité sexuelle, la

« Ce à quoi les femmes sont confrontées, souvent au quotidien, est absolument inacceptable et peut être extrêmement pénible. Il s'agit d'un aspect très important du travail global mené sur les crimes haineux, qui fera du Nottinghamshire un endroit plus sûr pour toutes les femmes ».

Sue Fish, chef de la police du Nottinghamshire (à la retraite)

race, l'origine ethnique ou la nationalité, la religion, la foi ou les convictions, et l'orientation sexuelle. <sup>37</sup> Selon la police métropolitaine, fournir la preuve de l'existence d'un élément haineux n'est pas obligatoire. Les victimes n'ont pas besoin de percevoir personnellement l'incident comme étant lié à de la haine. Il suffit qu'une autre personne, un témoin ou même un agent de police pense que l'incident a un caractère haineux. <sup>38</sup>

Il est important de noter que la politique de la **police du Nottinghamshire** en matière de crimes haineux liés à la misogynie ne modifie ni n'ajoute rien aux lois existantes, car elle s'aligne sur la définition des crimes haineux déjà formulée par la loi britannique. <sup>39</sup>

La politique de la **police du Nottinghamshire** se double d'une caractéristique supplémentaire : les victimes présumées de *crimes haineux liés à la misogynie* peuvent signaler des incidents qui pourraient ne pas être considérés comme des crimes au sens de la législation britannique et la police enquêtera. La police du Nottinghamshire est tenue d'examiner si et comment une victime/survivante peut être accompagnée ou si quelque chose peut être fait pour l'empêcher d'être à nouveau ciblée. <sup>40</sup>

34 La police du Nottinghamshire assimile la misogynie à un crime haineux. BBC <https://www.bbc.com/news/uk-england-nottinghamshire-36775398>

35 Cette définition commune a été adoptée en 2007 par la police, le Crown Prosecution Service, le Prison Service (désormais le National Offender Management Service) et d'autres organismes qui composent le système de justice pénale. Voir : Hate Crime, England and Wales (Crimes haineux, Angleterre et Pays de Galles), 2017/18 Bulletin statistique 20/18 16 octobre 2018. Home Office Crime and Policing Statistics.

36 Crime haineux. Le Crown Prosecution Service (CPS) du Royaume-Uni : <https://www.cps.gov.uk/hate-crime>

37 La police du Nottinghamshire assimile la misogynie à un crime haineux : <https://www.bbc.com/news/uk-england-nottinghamshire-36775398>

38 Qu'est-ce qu'un crime haineux ? Police métropolitaine du Royaume-Uni : <https://www.met.police.uk/advice-advice-and-information/hco/hate-crime/what-is-hate-crime/>

39 Six things we've learned about misogyny as a hate crime (Six choses que nous avons apprises sur la misogynie en tant que crime haineux) (2016), Bates, L. pour *The Guardian* : <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/womens-blog/2016/sep/22/six-things-weve-learned-about-misogyny-as-a-hate>

40 La police du Nottinghamshire assimile la misogynie à un crime haineux : <https://www.bbc.com/news/uk-england-nottinghamshire-36775398>

## Encadré 7

### Misogynie Comportement assimilé à un crime haineux

Dans le cadre de cette politique, les comportements que la police du Nottinghamshire a distingués comme étant des crimes haineux liés à la misogynie sont les suivants :

- Sifflement
- Regards appuyés et non sollicités
- Tripotage
- Agression sexuelle
- Être suivie jusque chez soi
- Prise de photos indésirables sur des téléphones portables
- Langage sexuellement explicite
- Comportement menaçant/agressif/intimidant
- Outrage à la pudeur
- Avances sexuelles non désirées
- Harcèlement en ligne

En droit britannique, on entend généralement par « upskirting » le fait de prendre des photos sous les vêtements d'une personne à son insu, dans l'intention de voir ses parties génitales ou ses fesses.

Ceci a largement contribué à sensibiliser et à encourager les femmes et les filles à signaler les comportements agressifs qu'elles ne considéraient pas toujours comme étant de nature criminelle, comme le harcèlement (section 4 ou 5 de la loi sur l'ordre public, attentat à la pudeur). La criminalité est sous-déclarée par de nombreuses femmes (en particulier les crimes violents et sexuels) en général et l'un des avantages escomptés était d'améliorer la confiance des femmes en la police et d'accroître les taux de déclaration.

Ce changement de stratégie dans la lutte contre les actes misogynes par la **police du Nottinghamshire** aura un impact sur la perception qu'ont les femmes de ce qu'elles peuvent dénoncer. Au Royaume-Uni, les forces de police peuvent ajouter leur propre définition d'un crime haineux, plusieurs d'entre elles ayant récemment ajouté des sous-sections.<sup>41</sup>

De fait, assimiler la misogynie à un crime haineux va permettre à la police de disposer d'un tableau plus détaillé de la fréquence, du moment et du lieu où elle se produit. Cela envoie également un message très fort selon lequel la police prendra au sérieux les actes de misogynie, ce qui donnera aux femmes et aux jeunes filles la confiance nécessaire pour se manifester et signaler les infractions. Il est intéressant de noter que les violences domestiques n'ont pas été assimilées à des crimes haineux à caractère misogyne dans le cadre de la nouvelle politique de

la police car elles font l'objet d'une procédure propre et distincte.<sup>42</sup>

De plus, comme le montre l'expérience du Nottinghamshire, la police, qui a généralement peu de connaissances personnelles en matière de crimes haineux, s'est avérée mieux comprendre les expériences des femmes et des filles en matière de comportements misogynes. Il en résulte une plus grande compassion et empathie à l'égard des victimes de tous types de crimes haineux et, juste après le programme de formation, les victimes de crimes haineux se sont montrées plus satisfaites, notamment en ce qui concerne l'empathie de l'agent et le fait d'être crue.<sup>43</sup>

### Bonne pratique : Évaluation publique de l'assimilation de la misogynie à un crime haineux par la police

En 2018, une évaluation commandée par le Nottingham Women's Centre et financée par l'Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner a fait état d'une grande satisfaction de l'opinion publique vis-à-vis de la politique mise en place. Selon l'évaluation, plus de 87 % des personnes interrogées ont estimé qu'un changement de politique était une bonne idée.<sup>44</sup>

<sup>41</sup> La police du Nottinghamshire assimile la misogynie à un crime haineux : <https://www.bbc.com/news/uk-england-nottinghamshire-36775398>

<sup>42</sup> Cette décision a été prise à la suite d'une large consultation des parties prenantes locales qui traitent de la violence domestique et cette décision reflète leurs points de vue. Voir également La police du Nottinghamshire assimile la misogynie à un crime haineux : <https://www.bbc.com/news/uk-england-nottinghamshire-36775398>

<sup>43</sup> Observation personnelle de Susannah Fish, alors chef de la police du Nottinghamshire (2020).

<sup>44</sup> Soutien écrasant du public à la politique de lutte contre les crimes haineux liés à la misogynie (2018), Université de Nottingham.

Malgré les réactions positives du public à l'égard de cette politique, le Nottingham Women's Centre et d'autres partenaires non gouvernementaux impliqués dans le projet pilote ont été la cible d'attaques sur les médias sociaux en ligne, tant à l'échelle nationale qu'internationale, allant de la désapprobation aux insultes menaçantes teintées de misogynie.

Depuis le début du projet pilote, plusieurs autres forces de police au Royaume-Uni ont mis en place des politiques similaires. Le chef de la police du Nottinghamshire a cependant indiqué que tout futur travail similaire devrait inclure des stratégies intégrées dès le départ afin d'offrir un accompagnement dans la gestion des attaques en ligne telles que celles qui ont visé les membres du Nottingham Women's Centre.

**« Nous prenons tous les signalements de crimes haineux extrêmement au sérieux et c'est formidable d'entendre que l'accent mis sur ce volet particulier des crimes haineux depuis 2016 par les forces de police et ses partenaires a donné aux femmes la confiance nécessaire pour signaler les incidents. » Notre objectif n'est pas de qualifier pénalement certains actes ou de multiplier les poursuites, mais de faire comprendre que les comportements qui se veulent intimidants, menaçants, humiliants ou qui visent les femmes sont totalement inacceptables.**

**Toutefois, nous engagerons bien sûr des poursuites lorsque cela sera approprié. Comme le montre le rapport, la grande majorité des hommes sont à juste titre consternés par ce comportement, et pouvoir proposer le point de vue d'une victime afin de sensibiliser les hommes et d'empêcher les femmes d'être victimes de crimes haineux en raison de leur sexe est une chose fantastique. »**

—Rachel Barber, chef adjoint de la police du Nottinghamshire et responsable stratégique des crimes haineux au sein de la police.

D'autres recommandations en vue de la mise en place de la politique de lutte contre la misogynie et les crimes haineux figurent dans l'évaluation externe<sup>45</sup> de l'application de la politique financée par l'Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner.

45 Misogyny Hate Crime Evaluation Report (Rapport d'évaluation des crimes haineux liés à la misogynie) financé par l'Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner. Mullany, L. et Trickett, L. Juin 2018 : <https://www.nottingham.ac.uk/lipp/documents/misogyny-evaluation-report.pdf>

## Recommandations pour améliorer l'efficacité de la police

Les recommandations portent sur la formation future de la police en matière de *crimes haineux liés à la misogynie*, la plupart d'entre elles étant axées sur la meilleure façon de communiquer la politique en interne afin d'obtenir l'adhésion des agents dès le départ et de prévenir toute résistance potentielle. Parmi elles figurent des :

- Formations sous forme d'ateliers avec la participation des victimes/survivantes et d'organismes extérieurs. Dans l'enquête d'évaluation menée auprès de la police, les agents de police ont exprimé leur insatisfaction à l'égard de la formation sur les crimes haineux (en général) et ont souvent critiqué à la fois le contenu et le format de la formation, en particulier la formation en ligne. Les policiers participants ont indiqué qu'ils préféreraient l'intervention humaine et notamment celle de victimes et d'organismes extérieurs ;<sup>46</sup>
- Il convient d'expliquer que les comportements couverts par la politique mise en place ne sont pas nouveaux et sont en grande partie déjà couverts par des infractions pénales. La politique vise plutôt à améliorer l'enregistrement et les réponses aux crimes et incidents qui ne sont actuellement pas signalés ;
- Expliquez clairement que l'un des objectifs de la politique est d'enregistrer certains incidents afin de rassurer le public, de soutenir les victimes/survivantes et d'améliorer la collecte de renseignements ;
- Un cours de remise à niveau sur les crimes haineux en général insistant sur le fait qu'il s'agit d'un phénomène plus large que la haine devrait être proposé, de même qu'un cours sur le ciblage préjudiciable basé sur des caractéristiques personnelles impliquant souvent des postures de toute puissance ;
- Souligner que les crimes haineux impliquent l'enregistrement des incidents et que la politique sur la misogynie suit ce format. Les agents ont trop insisté sur le fait que la politique en matière de misogynie ne

46 La formation dispensée à la police du Nottinghamshire intègre les meilleures pratiques en matière de formation en personne, avec notamment le recours à des vidéos et des témoignages de femmes en personne, ce qui permet un débat et une meilleure compréhension de questions très complexes ou sensibles.

concerne pas vraiment les crimes haineux - il est donc important d'insister sur les raisons pour lesquelles ces comportements témoignent d'un mépris envers les femmes et peuvent également comporter des expressions d'hostilité ;

- Veiller à ce que la police soit formée à percevoir l'importance de la politique en faveur des femmes dans la société au sens large, l'impact négatif qu'elle a sur elles et les atteintes à leurs droits fondamentaux, y compris leur santé et leur bien-être au quotidien, et à ne pas la considérer uniquement sous l'angle du maintien de l'ordre (en termes de charge de travail, etc.) ;
- La politique doit être décrite et comprise comme une expérience genrée qui est intersectionnelle, en mettant l'accent sur les différentes expériences des différents groupes. Cette formation peut être dispensée par le biais de différents supports de formation (films, vidéos, médias sociaux, etc.) ;
- Évitez de vous focaliser sur des expériences individuelles uniques afin d'éviter les accusations de « croisade » personnelle et concentrez-vous plutôt sur les expériences multiples de différents groupes intersectionnels de femmes et de filles ;
- Il convient d'encourager un débat plus large sur la victimisation liée au genre des femmes et des hommes dans la société, le message clé étant que les actions de la police font partie d'un tableau social plus large dans lequel nous avons tous un rôle à jouer.

**Il ressort des témoignages des victimes et des personnes qui n'ont pas porté plainte que les agents doivent veiller à continuer de faire preuve d'empathie et de compréhension à l'égard des femmes victimes de violence et à les prendre au sérieux - c'est crucial, même si les auteurs ne peuvent pas être retrouvés - pour les membres du public, être pris au sérieux est essentiel, et souvent ils sont réalistes et savent que les taux de condamnation seront faibles, car la plupart des incidents se déroulent très rapidement et qu'il y a peu de temps pour obtenir des descriptions, etc ».**

Rapport d'évaluation des crimes haineux liés à la misogynie financé par l'Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner (2018).



## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. Cassino, D. Why More American Men Feel Discriminated Against. Harvard Business Review. September 29, 2016, at: <https://hbr.org/2016/09/why-more-american-men-feel-discriminated-against>
2. The Honourable Wally T. Oppal., The Report of the Missing Women Commission of Inquiry VOLUME IIB Nobodies: How and Why We Failed the Missing and Murdered Women Part 3, 4 and 5 (2012). at: [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/forsaken-vol\\_2b.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/forsaken-vol_2b.pdf)
3. Global Study on Homicide (UNODC, 2019), at: <https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet1.pdf>
4. Global Study on Homicide: Gender-related killing of women and girls (UNODC, 2018) at: [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18Gender-related\\_killing\\_of\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf)
5. Backlash in Gender Equality and Women's and Girls' Rights. Women's Rights & Gender Equality. Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs Directorate General for Internal Policies of the Union PE 604.955– June 2018, at: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604955/IPOL\\_STU\(2018\)604955\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604955/IPOL_STU(2018)604955_EN.pdf)
6. Communication: Engagement and communication. UK College of Policing, at: <https://www.app.college.police.uk/app-content/engagement-and-communication/communications/>
7. Kehn, A, and Ruthig, J.C. Perceptions of Gender Discrimination across Six Decades: The Moderating Roles of Gender and Age. 16 June 2013 # Springer Science+Business Media New York 2013
8. United Nations Police Gender Toolkit, (UN Department of Peace Operations - DPO/ DPET/Integrated Training Service, 2015).
9. See United Nations Police Gender Toolkit Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping Compendium of Project Tools (2015), at: <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Compendium%20of%20Project%20Tools.pdf?sequence=55&isAllowed=y>
10. International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict. Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law 2nd Edition: Sara Ferro Ribeiro and Danaé van der Straten Ponthoz on behalf of the UK Foreign and Commonwealth Office, March 2017, at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/598335/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf)
11. Lee P. (1989), Community Policing: A Practical Guide for Police Officials (U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Washington, DC 1989), at: <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/118001.pdf>
12. Good Practices in Building Police-Public Partnerships by the Senior Police Adviser to the OSCE Secretary General (The Organization for Security and Co-operation in Europe, 2008), at: <https://www.osce.org/secretariat/32547?download=true>
13. What is rape and sexual assault? Metropolitan Police UK, at: <https://www.met.police.uk/advice/advice-and-information/rsa/rape-and-sexual-assault/what-is-rape-and-sexual-assault/>
14. 'When it comes to consent, there are no blurred lines' UN Women, November 18, 2019, at: <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2019/11/feature-consent-no-blurred-lines>
15. 'Measuring police performance in domestic and family violence', Kiah Rollings and Natalie Taylor for *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice* No. 367 December 2008, Australian Institute of Criminology, at: <https://aic.gov.au/publications/tandi/tandi367>
16. The Police Response to Domestic Abuse: An Update Report, Her Majesty's Inspectorate of Constabulary and Fire & Rescue Services (HMICFRS). February 2019 <https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmicfrs/wp-content/uploads/the-police-response-to-domestic-abuse-an-update-report.pdf>
17. 'Nottinghamshire Police records misogyny as a hate crime' at: <https://www.bbc.com/news/uk-england-nottinghamshire-36775398>
18. Mullany, L. and Trickett, L. (June 2018): 'Misogyny Hate Crime Evaluation Report for Nottingham Women's Centre', funded by the Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner, at: <https://www.nottingham.ac.uk/lipp/documents/misogyny-evaluation-report.pdf>
19. 'Six things we've learned about misogyny as a hate crime', Bates, L (2016), for *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/womens-blog/2016/sep/22/six-things-weve-learned-about-misogyny-as-a-hate>

- 20.**Overwhelming public support for Misogyny Hate Crime Policy (2018). University of Nottingham <https://www.nottingham.ac.uk/news/pressreleases/2018/july/overwhelming-public-support-for-misogyny-hate-crime-policy.aspx>
- 21.**Hate Crime. The Crown Prosecution Service (CPS) United Kingdom, at: <https://www.cps.gov.uk/hate-crime>
- 22.**Hate Crime, England and Wales, 2017/18 Statistical Bulletin 20/18 16 October 2018. Home Office Crime and Policing Statistics, at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/748598/hate-crime-1718-hosb2018.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/748598/hate-crime-1718-hosb2018.pdf)
- 23.**What is hate crime? Metropolitan Police United , at: <https://www.met.police.uk/advice/advice-and-information/hco/hate-crime/what-is-hate-crime/>
- 24.**‘Upskirting’ now a specific crime as bill receives Royal Assent (Ministry of Justice, UK, 2019), at: <https://www.gov.uk/government/news/upskirting-now-a-specific-crime-after-bill-receives-royal-assent>
- 25.**Handbook on Effective Police Responses to Violence against Women (UNODC, 2010) at: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook\\_on\\_Effective\\_police\\_responses\\_to\\_violence\\_against\\_women\\_English.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook_on_Effective_police_responses_to_violence_against_women_English.pdf)
- 26.**Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls (UNODC, UN Women, 2014), at: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/14-02565\\_Ebook\\_new.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/14-02565_Ebook_new.pdf)
- 27.**Skinnider, Eileen. ‘Towards Gender-Responsive Criminal Justice: Good Practices from Southeast Asia in responding to violence against women’ (2018: Thailand Institute of Justice).



# RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS POUR INTERVENIR DE MANIÈRE EFFICACE ET RESPONSABLE EN CAS DE VEFF

*« Il est essentiel d'avoir un plus grand nombre de femmes dans les forces de police et de former les policières à redonner confiance aux survivantes. Celles-ci doivent sentir que leur plainte est prise au sérieux à chaque étape de ce qui peut être un processus complexe. Pour progresser, il faut également que nous parvenions à lever les nombreux obstacles institutionnels et structurels et à nous extirper des systèmes patriarcaux et des stéréotypes négatifs liés au genre qui existent au sein des institutions de sécurité, de police et de justice, comme dans d'autres institutions. »*

—Phumzile Mlambo-Ngcuka, Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU Femmes, extrait d'une déclaration à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre 2019)

---

# OBJECTIF DU CHAPITRE :

---

1. Fournir des conseils aux dirigeants de la police qui cherchent à établir des environnements favorables pour leurs équipes dans le but d'apporter une réponse plus efficace à la VEFF.
2. Fournir des conseils aux dirigeants de la police sur le renforcement d'une culture de réflexion et d'apprentissage institutionnel en collaboration avec les parties prenantes externes pour un service de police plus professionnel et plus responsable.



# INTRODUCTION

Conformément aux normes de l'ONU, chaque service de police ou autre organisme chargé de l'application de la loi doit être représentatif de la communauté qu'il dessert, répondre à ses besoins et lui rendre des comptes. Ces éléments sont essentiels en vue d'être perçu comme un prestataire légitime de services essentiels en matière de justice.

Photo : MINUSTAH/Logan Abassi (Haïti)

La sensibilité au genre joue un rôle déterminant dans la perception du service de police comme un service digne de confiance et légitime, en particulier lorsqu'il s'agit de répondre à la VEFF et à d'autres formes de **violence fondée sur le genre**. Cependant, elle exige que le service de police « s'approprie » le problème de la violence à l'égard des femmes. Cela signifie que la police a pour responsabilité essentielle d'y répondre<sup>1</sup>.

Si la police doit s'approprier le problème de la VEFF, c'est qu'elle fait partie, par essence, des organismes les plus touchés et les plus concernés par ce phénomène. Plus important encore, le fait d'assumer la responsabilité de la VEFF implique que le service de police s'engage à se transformer en fournisseur de solutions en vue d'obtenir des résultats positifs pour les victimes/survivantes.

Pour faire changer les choses, il faut que les hauts responsables de la police s'interrogent sur les raisons pour lesquelles une transformation est nécessaire. Par exemple, quels enseignements doivent être tirés et comment

mettre en place un environnement propice à la transformation des agents de police en professionnels sensibles au genre qui recherchent des solutions pour réduire la fréquence des cas de violence à l'égard des femmes ?

Ce chapitre vise à fournir des conseils aux hauts responsables de la police et à leurs cadres intermédiaires qui cherchent à établir un environnement propice afin que les agents d'intervention puissent contribuer à un service plus sensible au genre, et donc plus **efficace**.

Ce chapitre cherche également à promouvoir une culture de la réflexion et de l'apprentissage institutionnel par le biais de politiques sensibles au genre et de la promotion des compétences des agents, lesquelles sont essentielles pour permettre aux cadres intermédiaires de la police d'accélérer la transition vers une police sensible au genre. Il s'agira notamment de souligner le rôle important que jouent les mesures de **responsabilisation** pour soutenir les cadres intermédiaires dans la transformation et la manière dont les relations transparentes avec les parties

<sup>1</sup> Dans le cadre de ce manuel, la réponse à la VEFF recouvre à la fois les efforts de prévention et les interventions de la police.



Photo courtesy of MINUSTA/ Logan Abassi (Haiti)

prenantes externes<sup>2</sup> ajoutent de la résilience et de la légitimité au processus tout en renforçant le développement professionnel et la modernisation du service de police.

Pour les cadres intermédiaires, les environnements propices peuvent prendre la forme de politiques transformatrices, de structures qui promeuvent la diversité et de pratiques inclusives qui encouragent une prise de conscience essentielle des rôles et des normes liés au genre. Il s'agit notamment de trouver des moyens de faire évoluer les normes de genre néfastes afin de favoriser des relations de pouvoir plus équitables entre les femmes et les hommes, et entre les femmes et les autres membres de la communauté.

Les sections thématiques ci-après contiennent des conseils concernant les environnements propices que les dirigeants de la police devraient prendre en compte pour répondre à la VEFF de manière plus efficace et plus globale

1. Se mettre d'accord sur la définition de la VEFF ;
2. Politiques et stratégies permettant de mettre en place une police sensible au genre ;
3. Établir des partenariats stratégiques ;
4. Formation et développement professionnel ;

<sup>2</sup> Les parties prenantes recouvrent toutes les organisations et agences gouvernementales et de la société civile qui ont un rôle à jouer dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles à tous les niveaux de l'administration et de la société civile. Les principales parties prenantes sont, entre autres, les victimes, les survivantes et leurs représentants, les services sociaux, le secteur des soins de santé, les prestataires de services d'assistance juridique, la police, les procureurs, les juges, les agences de protection de l'enfance et le secteur de l'éducation.

5. Ressources humaines ;
6. Collecte, analyse et utilisation des données pour une police sensible au genre ;
7. Suivi et évaluation pour une police efficace et sensible au genre.

Enfin, il est fortement recommandé aux utilisateurs de ce manuel de lire ce chapitre en association avec les récentes orientations de l'outil 2 révisé de la Boîte à outils Genre et sécurité : Police et genre (2019)<sup>3</sup> produit par le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF) de Genève en partenariat avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et ONU Femmes. Selon le DCAF, cet outil cible la politique plutôt que les opérations et concerne en particulier les agents haut gradés, les unités spécialisées dans le genre et ceux qui s'intéressent à l'amélioration de l'efficacité de la police en intégrant une perspective de genre.

## SE METTRE D'ACCORD SUR LA DÉFINITION DE LA VEFF

### Commencer par se mettre d'accord sur le problème concerné

Les femmes et les filles, partout dans le monde, doivent bénéficier de l'égalité des droits et des chances et vivre à l'abri de la violence et de la discrimination. L'égalité entre les genres exige une action de l'ensemble du gouvernement, y compris de la police, pour éliminer les nombreuses causes profondes de discrimination qui restreignent encore de nos jours les droits des femmes dans les sphères privée et publique. L'inégalité entre les genres constitue une discrimination.

La transition vers une police sensible au genre nécessite que les dirigeants de la police cherchent à **comprendre de manière éclairée<sup>4</sup> l'impact différencié et disproportionné de la violence, de ses causes et de ses conséquences sur les femmes et les filles à travers l'ensemble de l'organ-**

<sup>3</sup> Outil 2 de la boîte à outils : Police et genre dans la *Boîte à outils Genre et sécurité* (Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, ONU Femmes, 2019).

<sup>4</sup> Aux fins du manuel, le terme « éclairé(e)(s) » désigne des approches pertinentes en fonction du contexte et qui sont alimentées par un flux régulier de données qualitatives et quantitatives communiquées par des experts de la police et des parties prenantes externes telles que des prestataires de services essentiels et/ou des organisations de la société civile.

**Le terme « perspective de genre » désigne une manière de voir ou d'analyser l'impact du genre sur les opportunités, les rôles sociaux et les interactions entre les personnes.**

— ONU Femmes

**isation.**<sup>5</sup> Cette compréhension, lorsqu'elle s'appuie sur des informations éclairées<sup>6</sup>, fournies par les personnes les plus touchées et les plus vulnérables, permettra aux responsables de la police d'identifier les lacunes institutionnelles. Ces lacunes peuvent prendre la forme de politiques et de stratégies incomplètes dont la portée et le champ d'application sont limités ainsi que de mesures de responsabilisation peu vigoureuses qui génèrent des pratiques, des comportements et des préjugés de la part de la police qui sont discriminatoires, en particulier à l'égard des femmes et des filles.

Veuillez consulter l'introduction pour obtenir un aperçu de la nature de la VEFF, de ses causes, de ses conséquences et de son impact différencié et disproportionné sur les femmes et les filles ainsi que le chapitre 11 : Défis et stratégies de mise en œuvre d'une police sensible au genre pour obtenir des renseignements sur les obstacles institutionnels communs.

Une fois ces lacunes institutionnelles identifiées, certaines politiques et stratégies, y compris celles visant à renforcer l'intégrité et la responsabilisation de la police, peuvent être mises en œuvre par les dirigeants de la police dans le but de mettre fin aux pratiques discriminatoires et d'aboutir à un service de police **sensible au genre**.

Un service de police sensible au genre est une organisation qui s'engage à intégrer les principes d'égalité des sexes et de non-discrimination dans sa politique et ses pratiques, y compris, sans s'y limiter, en appliquant une **perspective de genre** à ses programmes de formation et de développement professionnel.

La mise en œuvre d'une **perspective de genre** permettra à la police de mieux tenir compte des différences dans la vie des hommes et des femmes et de l'impact différencié des décisions et circonstances qui les concernent. L'analyse qui s'ensuivra permettra de comprendre correctement certains types de VEFF tels que la VPI ; elle prendra en compte son histoire, son contexte, ses significations, son impact et ses conséquences. Le fait d'envisager la VEFF dans le contexte du genre aidera la police à comprendre le contexte, la nature, l'ampleur et les conséquences de la violence afin de mieux y répondre.

### Encadré 1

#### S'approprier le problème de la VEFF : le rôle des dirigeants de la police

| Établir au sein de l'organisation :   | Fournir un environnement propice pour permettre aux agents d'intervention de :   | Assurer une responsabilisation sur les sujets suivants :   |
|---|--|--|
| Une compréhension éclairée de la nature de la violence, de ses causes et de ses conséquences et de son impact différencié et disproportionné sur les femmes et les filles | Collaborer de manière proactive avec les parties prenantes, y compris les organisations de défense des droits des femmes, et coordonner leurs activités afin de mieux comprendre les problèmes, de faire comprendre le caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et de s'engager à agir lorsqu'elle se produit. | La participation significative des victimes/survivantes est une pratique établie dans le cadre de la lutte contre la VEFF. |
|   | S'engager à adopter une approche de la VEFF axée sur les auteurs et les victimes, en coordination avec les principaux prestataires de services.  |  |
|   | Faire usage d'un apprentissage éclairé et résultant de consultations approfondies afin de mettre en œuvre des actions de prévention et d'enquête sur la VEFF fondées sur les droits et sensibles au genre et aux traumatismes.   |  |

**Réflexion, apprentissage, transformation et modernisation**

<sup>5</sup> Une attention particulière doit être accordée aux situations de conflit armé ou de crise humanitaire.

<sup>6</sup> Le terme « éclairé(e)(s) » désigne des approches pertinentes en fonction du contexte et qui sont alimentées par un flux régulier de données qualitatives et quantitatives communiquées par des parties prenantes externes.

Une bonne compréhension de la nature de la violence à l'égard des femmes, de ses causes, de ses conséquences et de son impact disproportionné fournira une base de travail pour la police en collaboration avec d'autres ser-

vices essentiels du continuum judiciaire et lui permettra de mettre en place des partenariats adéquats avec les parties prenantes externes au cours de ce processus.

L'encadré fournit un tableau simple du rôle que jouent les dirigeants de la police dans l'appropriation du problème de la VEFF :

## Sensibiliser et former les agents sur la marche à suivre

La transition vers un service de police sensible au genre implique d'ériger la prévention de la violence à l'égard des femmes en priorité institutionnelle et de faire en sorte que les enquêtes se conforment aux normes internationales qui consistent à accorder la priorité au bien-être des victimes/survivantes présumées et à la responsabilisation des auteurs.

En outre, la police sensible au genre encourage les mesures et actions mises en œuvre par des agents et/ou équipes qui interviennent de manière efficace et opportune, tout en sachant que la majorité des cas signalés de violence à l'égard des femmes ne font pas l'objet de poursuites.

Ces priorités doivent être définies et diffusées par la direction générale de la police comme étant le point de départ de la recherche de réponses à la violence envers les femmes et les enfants, avant d'être réitérées par tous les commandants de police.

La clé d'une police sensible au genre dans les cas de VEFF est un engagement stratégique pour assurer la **participation significative**<sup>7</sup> de la victime/survivante à l'enquête car cette participation aura un impact sur le déroulement de l'enquête elle-même. Elle enverra un message concernant la prévention de nouvelles violences car la police s'engagera à assurer la sécurité et la protection de la victime/survivante et à prendre son expérience au sérieux.

7 Le concept de « participation significative » exige que les individus aient le droit de participer aux décisions qui les concernent directement, notamment en matière de conception, de mise en œuvre et de suivi des interventions. Il peut prendre plusieurs formes différentes, notamment la communication aux victimes/survivantes d'informations équilibrées et objectives qui leur permettent de prendre le contrôle des principales décisions qui affectent leur bien-être et la consultation des victimes/survivantes pour obtenir un retour d'information sur le processus de prise de décision, y compris sur l'élaboration d'alternatives et l'identification de solutions.

« La recherche de l'égalité des sexes est à la fois une obligation juridique internationale et une nécessité pour atteindre les objectifs de développement nationaux. »

—Outil 2 : Police et genre (2019) dans la Boîte à outils Genre et sécurité

L'engagement de la police en faveur d'une participation significative de la victime/survivante afin de garantir une réponse éclairée devrait s'appliquer aux affaires civiles comme aux procédures pénales. Une victime/survivante peut demander réparation uniquement devant les tribunaux civils. La police devrait également répondre de manière efficace et adéquate aux ordonnances de protection dans les cas de VPI ou faire appliquer les mesures injonctives qui visent à empêcher la poursuite de la publication et de la diffusion d'images personnelles sur Internet.



Photo : Département des relations publiques de la police nigériane

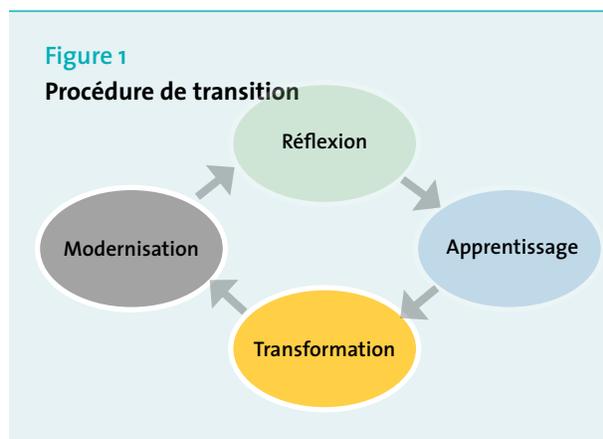
Comme la police est souvent le miroir des populations qu'elle dessert, les messages internes sur l'engagement en faveur de la participation significative de la victime/survivante doivent reconnaître explicitement que les victimes/survivantes et auteurs de VEFF peuvent également être membres du service de police. Les données internationales suggèrent qu'une femme sur trois<sup>8</sup> sera confrontée à une forme de violence conjugale/sexuelle au cours de sa vie, ce qui signifie que les services de

8 Une proportion alarmante de femmes sont victimes d'abus physiques ou sexuels : une sur trois. Actualités de l'ONU du 24 novembre 2019. <https://news.un.org/en/story/2019/11/1052041>

police eux-mêmes comptent probablement dans leurs rangs à la fois des auteurs et des victimes/survivantes de la VBG.

La recherche et la pratique suggèrent que la manière dont la police fait appliquer ces lois a un impact significatif sur leur efficacité<sup>9</sup>. Ainsi, la participation significative des victimes/survivantes à l'enquête doit être considérée comme un moyen et un objectif permettant à tous les agents de police de répondre efficacement à la VEFF. La mise en œuvre d'une **approche fondée sur les droits** et de son **principe de « ne pas nuire »** pour impliquer les victimes/survivantes de VEFF est le moyen le plus sûr de garantir leur participation significative à l'enquête.

L'importance de s'engager dans une approche fondée sur les droits pour une participation significative des victimes/survivantes aux enquêtes doit faire partie intégrante des campagnes de sensibilisation et de formation dispensées sur les solutions et réponses à la VEFF. Un message clair de la part de la direction générale et exécutive de la police est très important pour permettre aux cadres intermédiaires d'orienter les agents d'intervention vers des pratiques conformes aux normes internationales, pour garantir la participation significative de la victime/survivante à l'enquête et pour réduire le risque de mauvaises pratiques, comme la mise en œuvre de procédures de médiation informelles.



Compte tenu de l'impact positif que la participation significative des victimes/survivantes peut avoir dans le cadre des enquêtes sur la VEFF, il est important que

<sup>9</sup> Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité (Programme conjoint mondial des Nations Unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015).

les services de police s'engagent à assurer un contrôle qualité, en particulier lorsque les agents d'intervention ne respectent pas les politiques et les normes. L'engagement de la direction de la police en faveur de l'apprentissage institutionnel sous la forme d'un examen, d'une évaluation et d'un suivi des efforts déployés pour répondre à la VEFF est une forme de responsabilité institutionnelle qui contribuera à minimiser le risque d'erreur ou de faute professionnelle et à améliorer les outils, approches et stratégies utilisés.

La transition vers un service de police moderne et sensible au genre ne peut se faire sans une réflexion de l'institution sur elle-même et sans désir de comprendre ceux qui sont le plus touchés par les actions de la police (voir la figure 1).

Un service de police moderne doit pouvoir compter sur ses dirigeants, à différents niveaux, pour encourager les évaluations de performance internes avec la contribution externe de divers communautés et groupes, en particulier les groupes les plus vulnérables.

Pour que cela se produise, les dirigeants et cadres supérieurs doivent sensibiliser et former les agents aux avantages de l'apprentissage par le biais d'évaluations internes des performances pour les services de police en général, surtout lorsqu'ils sont soutenus par des parties prenantes externes et compétentes. Il s'agit notamment de souligner l'importance d'établir et de conserver des partenariats avec un large éventail de parties prenantes compétentes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les dirigeants et cadres supérieurs envisageront d'investir dans la formation ou le développement professionnel en matière d'établissement de

Les parties prenantes recouvrent toutes les organisations et agences gouvernementales et de la société civile qui jouent un rôle dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles à tous les niveaux du gouvernement et de la société civile. Les principales parties prenantes sont, entre autres, les victimes, les survivantes et leurs représentants, les services sociaux, le secteur des soins de santé, les prestataires de services d'assistance juridique, la police, les procureurs, les juges, les agences de protection de l'enfance et le secteur de l'éducation.

partenariats pour les cadres intermédiaires car il s'agit là d'un facteur d'habilitation important.

En ce qui concerne la police sensible au genre, les dirigeants de la police disposent de plusieurs options pour encourager l'apprentissage avec la contribution de parties prenantes compétentes. Ces options peuvent inclure l'établissement de normes de maintien de l'ordre intégrant des révisions périodiques internes par l'unité des normes de maintien de l'ordre, comme le système des normes de maintien de l'ordre utilisé par le ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique, au Canada.<sup>10</sup>

Par exemple, en 2020, le gouvernement provincial de Colombie-Britannique a lancé sa norme de police pour la promotion d'une police impartiale, qui vise à réduire le risque de contrôles de police partiels, que les OSC locales avaient décrits comme ciblant les personnes indigènes et les minorités raciales de manière disproportionnée<sup>11</sup>.

Les autres options comprennent la normalisation des évaluations périodiques d'un nombre plus élevé de pratiques opérationnelles telles que les méthodes d'entretien employées par les agents d'intervention, de l'applicabilité et/ou de l'efficacité des outils d'évaluation des risques de VPI, et des stratégies d'intervention tenant compte des traumatismes.

La sensibilisation et la formation en vue d'une transition vers une police sensible au genre devraient également viser à renforcer les perceptions positives de la masculinité au sein de la société pour faire en sorte que la police soit considérée comme un modèle pour les hommes et les garçons qui ont confiance en eux et puisse mettre en avant la diversité. Le concept de masculinité positive met l'accent sur le fait que l'attention, la compassion et le respect ne sont pas intrinsèquement féminins, mais

<sup>10</sup> La Loi sur la police de 1996 permet au gouvernement provincial de créer des normes contraignantes pour la police et d'évaluer le respect de ces normes par la police. Voir les Normes de police provinciales. Gouvernement provincial de la Colombie-Britannique à l'adresse : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/policing-in-bc/policing-standards>

<sup>11</sup> Avant-propos BCPPS 6.2 Contrôles de police. Normes de police provinciales. Gouvernement provincial de Colombie-Britannique, à l'adresse : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police/standards/6-2-forward-police-stops.pdf>

sont des qualités précieuses qui sont encouragées chez tout un chacun. Tout aussi importante, la promotion des masculinités positives implique de ne pas reproduire l'idée que les hommes sont intrinsèquement agressifs, forts ou dominants. Les masculinités positives jouent un rôle important dans la diminution des violences faites aux femmes.

À cet égard, l'UNPOL propose quelques bonnes pratiques pour encourager la participation des agents masculins<sup>12</sup>:

- Mettre en évidence les avantages de l'égalité des sexes et des politiques favorables à la famille, tant pour les hommes que pour les femmes ;
- Faire appel au sens de l'équité des agents de police ;
- Fournir aux agents des mentors féminins au sein de la police ;
- Exposer les agents à des commandants qui défendent l'égalité des sexes ;
- Inviter les agents à participer aux discussions par le biais de groupes de police composés uniquement d'hommes ou uniquement de femmes ;
- Trouver des défenseurs de l'égalité des sexes qui peuvent servir de modèles aux autres agents (voir encadré 2) ;
- Organiser des séminaires de sensibilisation et de prise de conscience.

Afin de favoriser l'adoption de comportements respectueux de l'égalité des sexes par les agents d'intervention, les hauts responsables de la police doivent s'assurer que leurs cadres intermédiaires disposent des connaissances institutionnelles suivantes :

- La nature de la violence, ses causes et ses conséquences et son impact différent et disproportionné sur les femmes et les filles ;
- L'importance opérationnelle d'une approche fondée sur les droits pour assurer la « participation significative » des victimes/survivantes à la réponse à la VEFF ;
- L'importance opérationnelle du concept de « ne pas nuire » ;
- La communication avec les communautés pour les rassurer et aider à renforcer la confiance dans la police afin de répondre à la VEFF est une priorité ;

<sup>12</sup> UNPOL, *Boîte à outils sur le genre* (Département des opérations de paix de l'ONU - DPO/ DPET/Service intégré de formation, 2015).



## Encadré 2

### La police pour HeForShe

Mise en place par ONU Femmes, l'initiative HeForShe fournit une approche systématique et une plateforme ciblée sur laquelle les hommes et les garçons peuvent s'engager et se poser en agents du changement pour faire advenir l'égalité des sexes.

HeForShe constitue une invitation adressée aux hommes et aux personnes de tous les genres à se solidariser avec les femmes pour créer un service de police audacieux, visible et uni en faveur de l'égalité des sexes. Ce mouvement met en avant l'idée que les hommes ne devraient pas rester en retrait sur les questions de droits de l'homme telles que l'égalité des sexes. Les membres de ce groupe cherchent à faire advenir des évolutions significatives dans leur communauté ou leur comté.

Les membres comprennent des défenseurs « IMPACT », c'est à dire des hommes qui occupent des postes de haut niveau dans leur pays et qui font de l'égalité des sexes une priorité institutionnelle en mettant en œuvre trois engagements audacieux et qui changent la donne pour faire progresser et concrétiser l'objectif d'égalité des sexes. Il s'agit notamment des hauts responsables de la police comme Luís Carrilho, conseiller pour les questions liées à la police des Nations Unies (voir photo).

En tant que défenseur HeForShe, M. Carrilho s'engage à favoriser la collaboration accrue des entités de l'ONU sur la police sensible au genre afin de s'assurer qu'une réponse policière et judiciaire de qualité est mise à disposition et accessible à toutes les femmes et filles ayant subi des violences, en particulier les plus marginalisées, dans le cadre des efforts collectifs de l'ONU.

*« Un nombre plus important de femmes dans les forces de l'ordre se traduit tout simplement par un maintien de la paix plus efficace. Au nom des 11 000 policiers sous les drapeaux de l'ONU, je suis fier d'être un défenseur HeForShe »... « Ce grand honneur s'accompagne d'une énorme responsabilité, celle de renforcer notre engagement à accroître la crédibilité de l'ONU dans les pays où nous exerçons nos activités et d'avoir un impact encore plus positif sur la vie des personnes, aujourd'hui et à l'avenir. »*

—Luís Carrilho, conseiller pour les questions liées à la police des Nations Unies

Source : Communiqué de presse : ONU Femmes annonce que la nomination de Luís Carrilho, conseiller pour les questions liées à la police des Nations Unies, en tant que défenseur de l'égalité entre les hommes et les femmes HeForShe. HeForShe



UN Police Adviser Luís Carrilho

- Le maintien de l'ordre respectueux de l'égalité des sexes exige que les policiers occupant des fonctions de direction promeuvent une éthique centrée sur la victime/survivante à travers l'organisation, en offrant un niveau minimum de formation à TOUT le personnel ;
- La police sensible au genre exige une réflexion sur elle-même et un apprentissage continu, transparents et reposant sur des consultations ;
- Le respect par la police des normes et standards internationaux lui permet d'être perçue comme un prestataire de services essentiels légitime et digne de confiance.

## SENSIBILISATION EXTERNE

La police qui cherche à se transformer en une organisation sensible au genre doit également s'engager dans un processus d'engagement externe transparent et inclusif. Les messages externes véhiculés aux communautés qui représentent la diversité de la population locale sont tout aussi importants que les messages internes à l'organisation. Que les dirigeants de la police communiquent oralement, numériquement ou visuellement, les représentations de la police dans les communications officielles, y compris les campagnes de recrutement, doivent refléter la vision transformatrice et les mesures



Photo courtesy of the International Association of Women Police (Bangladesh)

mises en œuvre par la police pour s'approprier le problème de la VEFF.

Les communications externes des dirigeants de la police sur le processus de transformation doivent refléter un



Le fait de comprendre et de « s'approprier » le problème de la VEFF signifie que vous et votre équipe reconnaissez et répondez aux besoins des personnes les plus touchées. Ainsi, vous vous engagez à faire partie de la solution et à améliorer la situation.

engagement vis-à-vis de la transparence. Il peut s'agir d'une pratique consistant à mettre en ligne les évaluations internes des politiques, stratégies, approches et outils de la police en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Ces évaluations mettront sans aucun doute en évidence les lacunes en matière de capacités, mais devraient également décrire les enseignements tirés et la marche à suivre. Cela renforcera la légitimité perçue de l'engagement de la police en faveur de la transformation, ce qui contribuera à susciter un désir de coopération chez les victimes/survivantes de la VEFF ainsi que leurs communautés.

D'une manière générale, la sensibilisation, qu'elle soit interne ou externe au service de police, doit promouvoir l'égalité des sexes comme solution pour répondre à la VEFF et à ses causes, ses conséquences et son impact différent et disproportionné sur les femmes et les filles.

Cela implique que les dirigeants de la police fassent passer le message en permanence, à tous les échelons, que les besoins et intérêts de toute la communauté sont au cœur du maintien de l'ordre moderne, sans discrimination possible.

**Pour de plus amples renseignements sur les communications externes correspondant à la police sensible au genre, voir le chapitre 9 : « Communication ».**

## POLITIQUES ET STRATÉGIES SOUS-TENDANT LA POLICE SENSIBLE AU GENRE

Les cadres intermédiaires jouent un rôle essentiel dans le processus de transition vers une police sensible au genre, mais il faut que les dirigeants et responsables au sein de la police leur fournissent un environnement propice à l'appropriation du problème de la VEFF. Cela se traduira par des politiques et stratégies institutionnelles par principe fondées sur des normes, adossées à des ressources adéquates et assorties à des mécanismes de responsabilisation.

Lorsqu'elles sont instituées, les politiques fondées sur des normes doivent être respectées par tous les agents en tant que doctrine et s'accompagner de protocoles clairs ou de procédures opérationnelles standard (POS). Les politiques en faveur d'une police sensible au genre ne font pas exception.

Selon l'UNPOL, une politique et des procédures opérationnelles normalisées sur la VEFF sont importantes car ces documents d'orientation décrivent les questions qui sont considérées comme essentielles pour le service de police et permettent d'écartier les interprétations, stéréotypes et perceptions individuels sur ces questions

**« Les politiques et procédures opérationnelles normalisées ne sont pas de simples « façades » et doivent permettre de réaliser certains objectifs. Les cadres intermédiaires/dirigeants de la police ont un rôle fondamental à jouer dans la mise en œuvre, la concrétisation et la réalisation de ces politiques. »**

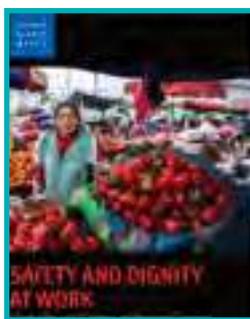
—Gerry Campbell MBE FCMJ AFHEA - Detective Chief Superintendent (à la retraite), Scotland Yard

en faveur d'une norme institutionnelle. En outre, elles permettent de responsabiliser les agents impliqués ainsi que leurs responsables<sup>13</sup>.

L'investissement dans l'établissement de protocoles, de normes de maintien de l'ordre ou de procédures opérationnelles standard éclairés permettra aux agents d'intervention de comprendre leurs responsabilités et de décrire les démarches essentielles en matière d'application d'approches intersectionnelles et fondées sur les droits à des enquêtes en veillant à ce que tout le monde ait connaissance de la marche à suivre.

**Voir l'annexe 2 du chapitre 5 : « Enquêtes » et le chapitre 12 : « Le continuum de la justice » pour consulter les bonnes pratiques en matière de protocoles mis en œuvre par la police pour travailler en collaboration avec d'autres agences sur la réponse à la VEFF.**

Le lancement de nouvelles politiques et des protocoles ou POS qui les accompagnent nécessite des messages adaptés pour pouvoir toucher un large éventail d'agents de tous grades. Les dirigeants de la police ne doivent pas compter exclusivement sur la formation pour assurer la compréhension de ces politiques fondées sur des normes et des codes de conduite associés. Il a été démontré que les personnes donnant l'exemple et/ou les mentors jouaient un rôle plus important que la formation proprement dite sur les schémas comportementaux de leurs pairs et de leurs subordonnés, surtout si la formation visait spécifiquement un changement d'attitude<sup>14</sup>.



**« Lorsque les agents respectent et dépassent ces normes, ils doivent être récompensés. S'ils n'y parviennent pas, il convient de leur demander des comptes et, le cas échéant, de les sanctionner. Ce n'est qu'avec des dirigeants forts, qui demandent des comptes aux agents et au personnel, que nous pourrions mettre en œuvre les progrès que les usagers méritent. »**

A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming (Boîte à outils du professionnel sur l'accès des femmes aux programmes judiciaires) (ONU Femmes et al., 2018)

Par exemple, pour instaurer une culture institutionnelle de tolérance zéro à l'égard de la discrimination, du harcèlement, de l'intimidation et des abus sexuels et sexistes au sein des services de police, les dirigeants de la police doivent dénoncer ces comportements à chaque fois qu'ils sont observés ou signalés. Ils doivent également solliciter les organes de contrôle et de surveillance internes de manière rapide et transparente et garantir un environnement sûr et confidentiel pour les témoins et/ou plaignants. Un tel comportement de la part des dirigeants de la police confère aux cadres intermédiaires la légitimité nécessaire pour développer, habiliter et récompenser les compétences requises pour répondre efficacement à la VEFF.

Human Rights Watch fournit également des conseils utiles pour l'internalisation des garanties contre le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sur le lieu de travail. Son document « *Safety and Dignity at Work: A Guide to the 2019 ILO Violence and Harassment Convention, No. 190* »<sup>15</sup> (Sécurité et Dignité au travail : guide de la convention de l'OIT n° 190 sur la violence et le harcèlement de 2019), propose des définitions et mesures claires, notamment sur les mécanismes de plainte et le suivi, que les institutions publiques telles que la police peuvent mettre en œuvre dans le cadre de leurs efforts pour prévenir la violence et y réagir<sup>16</sup>.

13 UNPOL, *Boîte à outils sur le genre*, Meilleures pratiques normalisées pour l'intégration des perspectives de genre dans les opérations de paix et Compendium d'outils de projet (2015).

14 Voir Jenni Cross, « 3 Myths of Behaviour Change and Other Challenges for Sustainability » (2014), Center for Energy and Behavior Institute for the Built Environment, Colorado State University et ; Bohent, I, « What Works: Gender Equality by Design » (Harvard University Press, 2016). Voir également la partie : « Psychological and Sociological Theories » dans Flanagan, A.E. et Tanner, J.C., « A Framework for Evaluating Behavior Change in International Development Operations », Document de travail 2016/n° 2 du Groupe indépendant d'évaluation (Banque mondiale, 2018).

15 Le 21 juin 2019, les membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) (gouvernements, syndicats et associations d'employeurs) ont voté à une écrasante majorité en faveur de l'adoption de la convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail (convention sur la violence et le harcèlement, n° 190).

16 « Safety and Dignity at Work: A Guide to the 2019 ILO Violence and Harassment Convention, 2019, No.190 » (Sécurité et Dignité au travail : guide de la convention de l'OIT n° 190 sur la violence et le harcèlement) (Human Rights Watch, 2020), à l'adresse : [https://www.hrw.org/sites/default/files/media\\_2020/06/ILO\\_advocacy\\_brochure\\_o62o.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/06/ILO_advocacy_brochure_o62o.pdf)

De manière générale, les politiques fondées sur des normes doivent établir, s'engager à mettre en place et/ou renforcer<sup>17</sup> :

### Protocoles

- Des procédures opérationnelles normalisées et des codes de conduite clairs reflétant les politiques institutionnelles relatives aux membres du personnel qui sont eux-mêmes victimes/survivants ou auteurs de VPI et d'autres formes de VEFF. Ces mesures sont un élément essentiel de la prise en charge du problème et de la prise au sérieux de la violence à l'égard des femmes, car elles soutiennent le personnel, fixent des normes et aident à responsabiliser l'organisation<sup>18</sup> :
- Des normes policières contraignantes avec des cadres d'évaluation périodique de conformité intégrés ;
- Un système de suivi mesurant l'application cohérente des protocoles/POS, avec la contribution d'organisations spécialisées pour garantir l'inclusivité (comme les organisations qui défendent les personnes handicapées) ;
- Des protocoles et lignes directrices détaillés qui favorisent des approches cohérentes et uniformes tenant compte de la dimension de genre pour traiter et enquêter sur les cas de violence sexuelle. Cela devrait inclure des directives exigeant que les agents de police expliquent à la victime/survivante la procédure judiciaire, ses droits et les services disponibles<sup>19</sup>. Idéalement, les protocoles devraient insister sur le fait que

17 « The Trial of Rape. Understanding the Criminal Justice System Response to Sexual Violence in Thailand and Viet Nam » (Le procès du viol. Comprendre la réponse du système de justice pénale à la violence sexuelle en Thaïlande et au Viet Nam) (ONU Femmes, PNUD et ONUDC, 2017).

18 À titre d'exemple, le Metropolitan Police Service (MPS), c'est-à-dire la force de police territoriale responsable de l'application de la loi dans le secteur de la police métropolitaine de la ville de Londres, met en ligne sa liste de contrôle des actions obligatoires à mettre en œuvre lorsque les agents/le personnel sont soupçonnés de violences conjugales, de viols ou d'autres infractions sexuelles graves : [https://www.met.police.uk/SysSiteAssets/foi-media/metropolitan-police/disclosure\\_2019/january\\_2019/information-rights-unit---reports-of-domestic-abuseviolence-received-by-the-mpps-directorate-of-professional-standard-from-april-2015-to-april-2018](https://www.met.police.uk/SysSiteAssets/foi-media/metropolitan-police/disclosure_2019/january_2019/information-rights-unit---reports-of-domestic-abuseviolence-received-by-the-mpps-directorate-of-professional-standard-from-april-2015-to-april-2018)

19 « Police as an Entry Point to End Violence Against Women and Girls. Lessons from Civil Society Organizations Funded by the UN Trust Fund to End Violence Against Women » (La police comme point d'entrée pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles. Enseignements tirés des organisations de la société civile financées par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes). Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, New York, 2019.

les femmes doivent pouvoir choisir le sexe de l'agent de police auprès duquel elles portent plainte ou avec lequel elles traitent ;

- Des protocoles de travail conjoints au niveau stratégique avec les acteurs du ministère public et d'autres agences, y compris les prestataires de services, par exemple les services sociaux, de santé, d'éducation, etc.

### Incitatifs professionnels

- Le succès de l'équipe est défini par des efforts collectifs visant à réduire la prévalence générale de la VEFF, ce qui est initialement lié à une hausse des plaintes à la police. Les dirigeants de la police doivent s'abstenir de fixer un objectif de réduction des crimes de VEFF enregistrés, car de nombreux services de police ont reconnu que le nombre de plaintes reçues était bien inférieur au nombre de cas réels <sup>20</sup>;

- Incitatifs pour la reconnaissance professionnelle des agents de police qui font preuve d'une maîtrise des compétences sensibles au genre dans les enquêtes sur les VEFF. La mise en place de tels incitatifs et opportunités de développement professionnelles augmente l'engagement des agents de police masculins et féminins dans la lutte contre la VEFF, notamment par la participation significative de la victime/survivante à l'enquête. Ces incitatifs renforceront également l'égalité des sexes et la priorité accordée à la lutte contre la VEFF ;

- Les agents de rang intermédiaire à supérieur participent activement aux campagnes publiques qui s'intéressent aux normes et stéréotypes sociaux et de genre, comme la campagne HeForShe. En 2020,



Le directeur général de la sécurité publique, Altin Qato, et le directeur de la police d'État albanaise, Haki Çako, sont #HeForShe. Crédit photo : ONU Femmes Albanie/Besnik Baka

20 Voir « Everyone's business: Improving the police response to domestic abuse » (L'affaire de tous : améliorer la réponse de la police aux violences conjugales), (Her Majesty's Inspectorate of Constabulary, 2014) pour en savoir plus sur l'expérience des services de police britanniques qui ont renoncé à fixer un objectif de réduction des cas de violence conjugale enregistrés.



les forces de police britanniques ont collaboré pour publier leur premier « Gender Equality in UK Policing First Annual Report » (Rapport annuel sur l'égalité des sexes dans la police britannique) dans le cadre de la campagne nationale HeForShe. Le rap-

port souligne l'engagement et les progrès significatifs réalisés par toutes les forces de police britanniques en matière de promotion de l'égalité entre les sexes au sein de leurs services de police respectifs, y compris le rôle décisif joué par les hommes les plus hauts gradés lorsqu'ils s'engagent à traiter l'inégalité entre les sexes comme une question de police fondamentale<sup>21</sup>.

- Incitatifs pour les cadres intermédiaires, en particulier au niveau des postes de police, à développer des initiatives/partenariats avec d'autres agences et communautés ainsi que des initiatives publiques et/ou privées telles que des associations caritatives soutenant les victimes/survivantes de la VEFF ;



Fred Yiga, commissaire de police de la MINUSS, rejoint la campagne HeForShe  
Crédit photo : MINUSS (Soudan)

- Améliorer le statut des *premiers intervenants* pour s'assurer qu'ils comprennent le rôle essentiel qu'ils jouent dans l'instauration d'un rapport de confiance entre les communautés et la police.

<sup>21</sup> Gender Equality in UK Policing First Annual Report (2020) (L'égalité des sexes dans la police britannique : premier rapport annuel) (2020). Communications de la police du Sussex de 2019 en soutien à HeForShe, Mouvement de solidarité d'ONU Femmes pour l'égalité des sexes, voir : <https://www.sussex.police.uk/SysSiteAssets/media/downloads/sussex/about-us/governance-and-processes/equality-and-diversity/heforshe-annual-report-2019.pdf>

## Unités spécialisées

- Des unités spécialisées qui comprennent des professionnels pluridisciplinaires, notamment des experts en médecine légale, des travailleurs de la santé, des travailleurs sociaux, des conseillers, etc. Dans certains pays, comme l'Inde et la Tanzanie, les unités de police spécialisées sont dirigées par des femmes et peuvent être composées à 100 % de femmes. Une partie de leur travail consiste à susciter la confiance au sein des communautés afin de promouvoir le signalement des cas. Par exemple, les « She Teams » établies à Hyderabad, en Inde, ont participé à la lutte contre le harcèlement et l'invective, entre autres formes de violence à l'égard des femmes.
- Des agents d'intervention formés par des spécialistes rejoindront les « centres à guichet unique » tels que les centres Sunflower en Corée (voir encadré 3), les centres de soutien aux victimes (CSV) au Bangladesh ou le Centre d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle (SARC) en Bulgarie (voir les études de cas du chapitre 7 : « Soutien et assistance »)<sup>22</sup>.
- Les unités de protection spéciale et les bureaux chargés des questions de genre dans les postes de police, qui sont chargés de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la dimension de genre, contribuent à éviter la victimisation secondaire et la stigmatisation ;
- Des équipes spécialisées dans le traitement des signalements provenant de différents points d'entrée, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, p. ex. en ligne, par SMS ou par des lignes d'assistance téléphonique, afin de faciliter le processus et de le rendre plus confidentiel.

## Comités de surveillance

- Engagement des dirigeants et des cadres supérieurs à fournir des services axés sur les victimes/survivantes. Par exemple, obtenir l'engagement des agents de rang supérieur à participer aux comités locaux spécialisés

<sup>22</sup> Pour d'autres exemples de centres à guichet unique, voir l'Afrique du Sud (Centres de soins de Thuthuzela) et le poste destiné aux femmes (Delegacias Especiais de Atendimento à Mulher – DEAM) au Brésil, dans *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012 : les familles dans un monde en changement* (ONU Femmes, 2011).

### Encadré 3

#### Centres Sunflower à guichet unique en Corée



Les centres Sunflower ont été établis en 2004. En 2019, il en existait 39 dans tout le pays. Ces centres hospitaliers de services intégrés destinés aux victimes/survivantes de la VBG réunissent en un seul lieu des services médicaux, de conseil, d'enquête et d'assistance juridique.

Les centres Sunflower fournissent des services intégrés reposant sur des partenariats formels entre le ministère de l'Égalité des sexes et de la Famille, les collectivités locales, la police et les hôpitaux.

En ce qui concerne l'assistance policière, une femme agent ayant reçu une formation spécialisée sur la violence sexiste et les techniques d'entretien avec les victimes/survivantes est disponible et présente au centre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le rôle de l'agent de police consiste notamment à mener des entretiens avec la victime/survivante dans un environnement où elle se sent en sécurité. Les résultats de l'entretien (c.-à-d. la déclaration vérifiée), ainsi que les preuves médico-légales recueillies par l'équipe médicale, sont envoyés au poste de police pour une enquête plus approfondie. Les centres offrent également un soutien spécialisé aux enfants et aux personnes handicapées. Les centres ont rendu l'enregistrement vidéo obligatoire pour les victimes/survivantes de moins de 19 ans. Cela permet d'éviter aux victimes/survivantes de réitérer leur témoignage à plusieurs reprises.

Les principaux enseignements tirés de l'expérience des centres Sunflower en Corée sont les suivants :

- La coordination et l'accord formel entre les parties prenantes concernées sont des processus politiques qui prennent du temps. L'obtention d'un soutien politique de haut niveau est importante ; l'engagement de différentes parties prenantes et de décideurs est recommandé dès le départ ;
- Coordination avec le mécanisme d'assistance existant : l'engagement des ONG dans la conception du centre de services intégrés est important.

dans la VBG, y compris la VEFF<sup>23</sup>.

#### Sensibilisation

- Veiller à ce que des communications stratégiques se développent entre la police et les communautés et à ce que l'engagement ait lieu à tous les niveaux de l'organisation.
- Donner des instructions claires à l'ensemble du personnel sur les attentes des différentes fonctions lors d'une intervention de la police.
- Brochures d'information à l'intention des com-

munités visant à dissiper les mythes et les idées préconçues et erronées du grand public sur la VEFF.

Les politiques normatives clairement définies qui favorisent les objectifs d'égalité entre les hommes et les femmes sont celles qui promeuvent un maintien de l'ordre démocratique et des bonnes pratiques en matière de recrutement, de déploiement, de transfert, de formation et de bien-être des agents. La mise en œuvre de ces actions permettra aux femmes de participer à la transformation et à la restructuration du service de police et d'en bénéficier de manière équitable.



<sup>23</sup> Dans certains pays, comme la République démocratique du Congo, le gouvernement a mis en place des comités spécialisés dans la violence sexiste composés de représentants du gouvernement, d'organisations de la société civile, de dirigeants communautaires et de partenaires du développement, avec pour mission de surveiller et de recommander des mesures correctives pour améliorer le système de justice pénale.

Pour d'autres exemples de politiques fondées sur des normes qui promeuvent une police sensible au genre, consultez l'*outil 2 de la Boîte à outils : Police*

et genre (2019) du DCAF dans la Boîte à outils Genre et sécurité. Par ailleurs, à titre d'orientation, veuillez consulter le « Manuel de législation d'ONU Femmes » (2012) et le Plan d'action de l'ONU/DC : un plan de mise en œuvre visant à faire en sorte que les systèmes de justice pénale puissent prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes (qui fait partie de la publication intitulée « Renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale en réponse à la violence à l'encontre des femmes » (2014).

## Des politiques qui favorisent l'inclusion et valorisent la diversité

La police sensible au genre nécessite des politiques transformatrices qui visent à renforcer la responsabilité de l'institution et à faire en sorte qu'elle réponde de manière efficace et adéquate à la VEFF, mais aussi que ses actions contribuent à une stratégie de prévention plus large qui empêche la survenue d'actes de violence touchant de manière disproportionnée les femmes et les filles. Ces politiques doivent transformer les relations inégales entre les sexes au sein du service de police afin de promouvoir le partage inclusif du pouvoir, la diversité dans la prise de décision et l'autonomisation des femmes au sein de l'organisation.

Il pourrait s'agir, tout d'abord, d'examiner ou de réviser les politiques et structures existantes qui favorisent les préjugés et les pratiques discriminatoires au sein de l'organisation et de les remplacer par des politiques et structures qui encouragent et récompensent l'inclusion et la diversité. Par exemple, des politiques clairement définies contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels sur le lieu de travail permettent au service de police de s'acquitter de sa responsabilité envers le principe d'égalité des chances pour les agents hommes et femmes.

Dans sa Boîte à outils sur le genre (2019), le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (« DCAF ») indique que pour faire évoluer la culture institutionnelle de la police vers l'inclusivité, la diversité, la tolérance et le respect, les politiques et directives connexes doivent viser à créer un environnement de travail professionnel dans lequel l'ensemble du personnel est valorisé<sup>24</sup>. La liste suivante, inspirée de la boîte à outils du DCAF sur le genre, présente des exemples de poli-

tiques institutionnelles permettant à la police de devenir sensible au genre :

- Des politiques robustes de « tolérance zéro » en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et d'abus ;
- Une formation obligatoire destinée à l'ensemble du personnel afin de garantir la compréhension des politiques de lutte contre le harcèlement et la discrimination ;
- Des copies de ces politiques devraient être mises à disposition dans tous les postes de police, et du matériel promotionnel devrait également être distribué ;
- Un dialogue régulier, sincère et ouvert avec les associations de policiers et les organisations de la société civile qui représentent les femmes et les groupes minoritaires afin de réfléchir à leurs expériences sur ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans la mise en place de lieux de travail positifs ;
- L'expression publique et systématique des dirigeants de la police sur la valeur d'une main-d'œuvre diversifiée et sur le rejet de la discrimination, de l'exclusion, des brimades et du harcèlement ou des attitudes qui les cultivent ;
- Des stratégies pour le développement des compétences cognitives et la gestion du stress pour tous les policiers en opération.

Les membres du personnel qui se sentent valorisés, notamment pour leur intégrité, ont tendance à tirer des expériences plus positives de l'engagement avec les autres. En l'espèce, les cadres intermédiaires qui se sentent valorisés au sein du service de police seront plus susceptibles de se conformer aux principes, normes et standards de la police, y compris ceux relatifs à la non-discrimination et à la responsabilité. Ce sont ces responsables qui montreront l'exemple et inspireront le changement au sein de leurs équipes.

Les dirigeants de la police peuvent jouer un rôle dans la remise en question des stéréotypes inutiles et des préjugés nuisibles, qui, par le passé, ont sapé les efforts de la police en matière de lutte contre la VEFF.

<sup>24</sup> Outil 2 de la boîte à outils : Police et genre, dans la Boîte à outils Genre et sécurité (Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, ONU Femmes, 2019).



Photo courtesy of MINUSTAH/Marco Dormino (Haiti)

La supervision fondée sur les normes est essentielle pour l'établissement d'une police sensible au genre. En revanche, lorsque les dirigeants de la police ne donnent pas l'exemple et ne mettent pas en œuvre les normes, le professionnalisme, les compétences et les comportements essentiels à une police sensible au genre, les cadres opérationnels (intermédiaires) engagés ou les chefs d'équipe qui perçoivent l'importance de la diversité et de l'inclusivité pour répondre à la criminalité et à la violence en général se trouvent isolés.

Selon le DCAF, la discrimination et le harcèlement sont plus probables dans les organisations où les groupes minoritaires sont sous-représentés ou lorsque ces groupes sont sous-représentés parmi le personnel haut gradé ou dans certains domaines de spécialisation<sup>25</sup>. Ainsi, la transition durable vers un service de police sensible au genre doit s'inscrire dans la mise en place d'un environnement de travail professionnel dans lequel tout le personnel est valorisé et où les préjugés nuisibles à l'encontre des groupes minoritaires sont activement et systématiquement découragés.

<sup>25</sup> Outil 2 de la boîte à outils : Police et genre, dans la *Boîte à outils Genre et sécurité* (Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, ONU Femmes, 2019).

Les membres de la police qui se sentent appréciés pour leur intégrité et leur respect des normes devraient également sentir que leur santé et leur bien-être sont pris en compte par leur hiérarchie. Le taux d'épuisement professionnel est élevé parmi les agents de police qui interviennent pendant des années sur des affaires de VEFF et ils bénéficient rarement d'incitatifs ou de promotions.



Photo courtesy of the International Association of Women Police (Abu Dhabi)

L'encadré 4 fournit un exemple intéressant des efforts déployés par la Commission nationale de sécurité du gouvernement mexicain et l'ONUDC pour lutter contre le stress professionnel, qui peut facilement entraîner un **traumatisme vicariant**.

#### Encadré 4

##### L'ONU DC s'associe au Mexique pour éliminer la VBG

En 2017, l'ONU DC s'est associé au Mexique et a mis en place un programme intitulé « *Renforcement de la sécurité des groupes vulnérables* » dans le but de lutter contre la VBG.

Mis en œuvre par le bureau de l'ONU DC au Mexique et la Commission nationale de sécurité du pays, le programme visait à former 8 000 policiers et 1 000 opérateurs de lignes d'urgence dans 19 États fédéraux pour leur permettre d'identifier et d'aider les victimes de violences sexistes.

L'ONU DC a également élaboré un manuel sur la gestion du stress et la capacité cognitive destiné aux fonctionnaires exposés à des niveaux élevés de violence. De même, d'autres supports d'information tels que des brochures, des vidéos et des affiches ont été élaborés comme outils de formation pour une meilleure expérience d'apprentissage.

Associé aux formations, les supports informatifs ont permis aux participants de s'appuyer sur les compétences nécessaires pour identifier et combattre la VBG au Mexique.

Source : L'ONU DC s'associe au Mexique pour éliminer la violence sexiste.



Le traumatisme vicariant désigne les réactions négatives qui peuvent survenir lorsqu'on entend parler des expériences traumatiques d'une autre personne. L'exposition aux émotions, aux souvenirs et aux images mentales d'une personne traumatisée peut créer chez les prestataires de services essentiels des réactions qui ressemblent au syndrome de stress post-traumatique (« SSPT »).<sup>26</sup>

En effet, la forte exposition des policiers aux traumatismes vicariants est une réalité à laquelle les services de police devraient prêter davantage attention. Pour avancer dans la bonne direction, il convient de développer des compétences qui favorisent la conscience de soi et permettent de reconnaître et de gérer les émotions intenses et difficiles que la police déclare souvent éprouver en réponse à des cas de VEFF. Les politiques et directives connexes qui accordent une attention particulière à la gestion du stress et au bien-être des agents peuvent renforcer le sentiment d'empathie d'un agent de police face à une expérience traumatisante, ce qui lui permet de mieux s'occuper d'une victime/survivante de VEFF.

En 2019, une évaluation indépendante du programme « *Renforcement de la sécurité des groupes vulnérables* » au Mexique, décrite dans l'encadré 4, a conclu que les

<sup>26</sup> Voir le chapitre 12 : « Traumatisme et soins auto-administrés dans le Manuel sur le suivi des droits de l'homme » (HCDH, 2011).

acteurs de la police considéraient que les supports de formation sur les compétences cognitives et la gestion du stress étaient très pertinents<sup>27</sup>. En d'autres termes, la police mexicaine consultée a perçu une valeur ajoutée dans l'établissement d'un lien entre les compétences cognitives et la gestion du stress, d'une part, et une réponse policière plus efficace aux VEFF et autres crimes sexistes, d'autre part.

### Sans mesures de responsabilisation, les politiques ne sont pas transformatrices

Un service de police considéré comme légitime aux yeux des usagers qu'il dessert et protège est un service qui adhère au principe de responsabilisation et repose sur un système de pouvoirs et de contre-pouvoirs internes et externes visant à garantir que la police s'acquitte des fonctions qui lui incombent en appliquant des normes exigeantes et qu'elle est tenue responsable si ce n'est pas le cas<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> Evaluación independiente de proyecto/evaluación en profundidad de: 'Fortalecimiento para la Seguridad de Grupos en situación de vulnerabilidad' CÓDIGO: MEXZ93-2018-005 México, abril 2019.

<sup>28</sup> Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity (Manuel de formation sur la responsabilisation, la surveillance et l'intégrité des services de police) (ONU DC, 2011), voir : [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/PoliceAccountability\\_Oversight\\_and\\_Integrity\\_10-57991\\_Ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/PoliceAccountability_Oversight_and_Integrity_10-57991_Ebook.pdf)

À cet égard, l'ONUDC<sup>29</sup> résume en quatre parties ce que recouvre une responsabilisation efficace :

1. Des conseils destinés à la police sur les mesures à mettre en œuvre et la manière de les mettre en œuvre (avant l'acte) ;
2. La supervision de la police et la sensibilisation à la nécessité de rendre des comptes (pendant l'acte) ;
3. La rectification des actions et omissions abusives de la police (après l'acte) ;
4. Le retour d'information et les possibilités de réflexion sur les enseignements tirés (après l'acte).

Ces mesures de responsabilisation sont également applicables aux cadres de conduite et d'intégrité de la police. Cela inclut les politiques et directives connexes qui encouragent l'égalité des sexes et sanctionnent les comportements illégitimes de nature discriminatoire.

En particulier, une transition vers une police sensible au genre exige que tout le personnel de la police agisse de manière décisive sur toute question disciplinaire impliquant une discrimination, un harcèlement, des brimades ou des abus<sup>30</sup>. Le DCAF met en garde sur le fait que les blagues, les farces, les propos diffamatoires, les rituels de bizutage et autres pratiques considérés comme mineurs ou insignifiants peuvent créer une culture où la discrimination et l'exclusion sont tolérées<sup>31</sup>.

Pour orienter les États, les *Stratégies types actualisées* (2010)<sup>32</sup> fournissent des recommandations concernant les mesures de responsabilisation interne pour les services de police :

- Développer des normes de pratique et de comportement exécutoires et/ou des codes de conduite pour éviter et traiter les préjugés explicites et implicites des agents de police impliqués dans les réponses à la VEFF ;
- Contrôler la mise en œuvre de ces normes de pratique et de comportement ainsi que de ces codes de conduite ;

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Outil 2 de la boîte à outils : *Police et genre* (2019) dans la *Boîte à outils Genre et sécurité*. Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, ONU Femmes.

<sup>32</sup> *Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des femmes dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale* (2011, résolution 65/228 de l'Assemblée générale, en annexe)

- Tenir les agents responsables de toute violation de ces normes de pratique et de comportement et des codes de conduite par le biais de mécanismes de contrôle et de responsabilisation établis.
- Parmi les autres mesures utiles qui peuvent être incluses dans cette liste, nous pouvons citer :
- L'élaboration et la mise en œuvre de lignes directrices claires pour l'application de la médiation et d'autres pratiques de justice réparatrice dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales et aux recommandations des agences de l'ONU décrites dans ce manuel ;
- Proposer une formation à tous les responsables sur la manière de repérer et de traiter les préjugés néfastes au sein de leurs équipes. Les cas de préjugés explicites et volontaires doivent faire l'objet de mesures disciplinaires, et les cas de préjugés implicites doivent être évoqués avec les agents pour éviter qu'ils ne se reproduisent<sup>33</sup>.

Ces mesures renforcent l'intégrité de la police nécessaire à la mise en place d'une police sensible au genre et à la modernisation de la police en général.

Pour de plus amples renseignements sur les mesures de responsabilisation de la police, ce manuel recommande les outils suivants produits par le DCAF en partenariat avec l'OSCE et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) :

- *Integrating Gender into Internal Police Oversight* (Intégration du genre dans les contrôles internes de la police) (2014) ;<sup>34</sup>
- *Integrating a Gender Perspective into Internal Oversight within Armed Forces* (Intégration d'une perspective de genre dans le contrôle interne au sein des forces armées) (2014)<sup>35</sup>

<sup>33</sup> Le Réseau mondial des femmes artisanes de paix <https://gnwp.org/>

<sup>34</sup> Bastick, M., *Integrating Gender into Internal Police Oversight* (Intégration du genre dans les contrôles internes de la police) (DCAF, OSCE, OSCE/BIDDH, 2014).

<sup>35</sup> Ibid.

## La corruption et son impact sur la police sensible au genre

Tout comme les mesures qui promeuvent les codes de conduite pour l'intégrité de la police, les mesures de contrôle qualité de la police sensible au genre sont vulnérables aux tentatives de corruption. Selon Réseau mondial des femmes artisanes de paix (GNWP), la corruption a un impact négatif bien documenté sur les droits humains, y compris ceux des femmes. La corruption représente également un problème de sécurité, car elle peut déclencher des conflits et aggraver les insécurités existantes, en particulier pour les groupes considérés comme vulnérables pour des raisons de discrimination sociale, notamment les femmes et les filles<sup>36</sup>.



Il est important d'observer que la corruption limite la capacité des femmes et des filles à participer de manière significative à la prise de décision, y compris aux enquêtes de police. Elle agit comme une barrière et empêche les victimes/survivantes de signaler les crimes de VEFF, en particulier si l'auteur est une personnalité publique influente, un agent de police ou un membre des forces de sécurité. La corruption dissuade également les témoins de se manifester de peur que leurs coordonnées ne soient dévoilées et qu'eux-mêmes et/ou leur famille ne soient pris pour cible par des fonctionnaires corrompus. De même, la corruption expose les victimes/survivantes dans les refuges ou abris, ainsi que celles qui bénéficient de programmes de protection des témoins.

GNWP a recensé plusieurs cas de policiers et de membres du personnel médical qui exigeaient un paiement pour les services fournis aux victimes/survivantes de

<sup>36</sup> Le Réseau mondial des femmes artisanes de paix <https://gnwp.org/>

VBG alors même qu'ils devaient être gratuits. Dans d'autres cas, lorsque la violence sexuelle et sexiste était perpétrée par une personne très influente au sein de la communauté, la police n'en tenait pas compte et l'auteur présumé n'était pas poursuivi en raison de sa position. Dans les cas où la police est influencée par des personnes occupant des positions de pouvoir, ces personnes ont souvent un état d'esprit hostile ou méfiant à l'égard des femmes au sein de la police et du système judiciaire<sup>37</sup>.

Le GNWP souligne qu'en dépit de l'ampleur de la corruption dans les forces de sécurité en général, les femmes et en particulier les OSC de défense des femmes, peuvent être des acteurs déterminants dans la prévention et la lutte contre la corruption.

La lutte contre la corruption n'entre pas dans le champ d'application de ce manuel, mais nous recommandons la « *Boîte à outils sur l'intégrité de la police* » (2019) du DCAF<sup>38</sup> qui se concentre spécifiquement sur la corruption au sein de la police et donne



des conseils aux policiers et aux décideurs politiques concernant la réaction adéquate à adopter si des cas de corruption apparaissent dans leurs domaines d'activité.

## ÉTABLIR DES PARTENARIATS STRATÉGIQUES

La mise en place d'une police sensible au genre nécessite une approche dynamique et globale et doit s'appuyer sur la contribution des ministères de l'Éducation, de la Santé, de la Sécurité nationale et de la Justice, par exemple. Ils doivent travailler en partenariat, en tant que prestataires de services essentiels ou **débiteurs d'obliga-**

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> « Boîte à outils sur l'intégrité de la police » (Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité, 2019)

tion<sup>39</sup>, pour prévenir la violence à l'égard des femmes et répondre aux besoins des victimes/survivantes tout en respectant leurs obligations et les normes et les règles fondamentales des droits de l'homme. Dans le cadre de ces obligations, la police, tout comme les autres institutions publiques, a des compétences spécifiques et des responsabilités partagées qui, lorsqu'elles sont réunies, permettent d'apporter une réponse globale à la VEFF.

L'efficacité de cette réponse globale à la VEFF dépend de la capacité de ces responsables à coordonner leurs compétences spécifiques afin d'offrir le meilleur résultat possible pour les victimes/survivantes et de veiller à ce que les auteurs de violences et de crimes soient tenus responsables. Le *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : éléments de base et directives de qualité*, inspiré de principes et de caractéristiques communes fondés sur les droits, fournit un cadre pour la coordination et l'intervention conjointe des débiteurs d'obligations. Le rôle spécifique de la police dans cette configuration de réponse globale est évoqué de manière plus détaillée aux chapitres 2 à 9 de ce manuel.

**Le chapitre 8 : « Coordination entre les agences judiciaires » propose des conseils aux cadres intermédiaires sur l'identification des points d'entrée pour les partenariats avec les prestataires de services essentiels et avec les principales parties prenantes représentant les intérêts des débiteurs d'obligations.**

Des partenariats bilatéraux stratégiques doivent être établis et maintenus avec les principales parties prenantes qui représentent les intérêts des **débiteurs d'obligations**<sup>40</sup>, c'est-à-dire, en l'espèce, les femmes et les filles, pour qu'une réponse globale à la VEFF soit complète et fondée sur les droits.

Comme cela a été souligné tout au long de ce manuel, les femmes et les filles subissent la violence et la criminalité de manières différentes et intersectionnelles. La police sensible au genre doit être **intersectionnelle**, ce qui signifie qu'elle doit chercher à comprendre les expériences des femmes et des filles qui se trouvent à l'intersection d'un certain nombre de facteurs d'op-

pression simultanés, notamment [à titre non limitatif] la race, la classe, la caste, le genre, l'ethnicité, la sexualité, le handicap, la nationalité, le statut d'immigration, l'emplacement géographique, la religion, etc.<sup>41</sup> La manière dont un service de police établit ses partenariats stratégiques avec d'autres prestataires de services essentiels et parties prenantes clés doit refléter cette approche intersectionnelle pour comprendre comment la nature de la VEFF, ses causes et ses conséquences affectent les femmes et les filles.

En outre, comme la police a l'obligation nationale et internationale de répondre de manière efficace et adéquate à la VEFF, il lui incombe de mettre en œuvre des mesures visant à s'adresser aux parties prenantes, en particulier celles qui sont en position de vulnérabilité et/ou qui, souvent, n'ont pas confiance en la police. C'est la raison pour laquelle les contacts avec les parties prenantes doivent être établis au niveau supérieur : la direction de la police doit aider à définir les objectifs et feuilles de route pour la mise en œuvre des engagements communs, y compris pour les mécanismes de contrôle qualité. Cela permettra aux cadres intermédiaires d'établir et d'entretenir les partenariats nécessaires à la mise en place d'une police sensible au genre.

La liste suivante contient des exemples d'objectifs de création de partenariats qui, lorsqu'ils sont atteints par les cadres supérieurs de la police, permettent aux cadres intermédiaires et à leurs équipes de répondre plus efficacement à la violence à l'égard des femmes :

#### **Partenariats stratégiques avec d'autres prestataires de services essentiels**

- Protocoles stratégiques de partage des données et des informations avec les partenaires du continuum judiciaire ;
- Protocoles de partage d'informations stratégiques avec d'autres prestataires de services ;
- Mise en commun des ressources, y compris le personnel et les installations, pour garantir un traitement adéquat des victimes. Il s'agit notamment d'accroître la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des refuges ;

39 Il incombe en premier lieu aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme.

40 Les débiteurs d'obligations sont tous des personnes physiques.

41 The Value of Intersectionality in Understanding Violence against Women and Girls (VAWG) (La valeur de l'intersectionnalité pour comprendre la violence à l'encontre des femmes et des filles (VEFF)) (Imkaan, ONU Femmes et Union européenne, juillet 2019).

### Encadré 5

## La police s'associe à une OSC de défense des personnes handicapées au Malawi<sup>42</sup>



En 2017, les services de police du Malawi, région centrale, a signé un protocole d'accord avec l'OSC Disabled Women in Africa (« DIWA ») afin d'améliorer la manière dont les cas de VEFF impliquant des victimes/survivantes handicapées étaient traités par la police et par le système judiciaire. Dans le cadre de ce protocole d'accord, DIWA s'est engagée à signaler les cas de violence et à former la police, qui elle-même s'est engagée à réagir plus rapidement à la VEFF.

Le protocole d'accord découle d'une enquête de référence menée par DIWA en 2014, qui a confirmé que de nombreuses violences à l'égard des femmes et des filles handicapées n'étaient pas signalées, même pour les raisons les plus élémentaires comme le fait de ne pas savoir où porter plainte.

*« Avant d'être formés par DIWA, nous n'étions pas à l'aise avec les questions de handicap : nous ne connaissons que les handicaps physiques et ne savions pas comment gérer une personne souffrant d'un handicap mental et/ou invisible. »*

Jane Mkangala, inspectrice de l'unité de police communautaire et de soutien aux victimes de la police du Malawi.

Source : Disabled Women in Africa (DIWA)

- Un groupe conjoint de surveillance des procédures d'enquête est mis en place et amené à rendre des comptes. Cela devrait inclure un débriefing conjoint et le partage des enseignements tirés ;
- Mécanismes de plainte conjoints qui sont solides, accessibles et centrés sur les victimes/survivantes ;
- Communications au niveau stratégique entre tous les partenaires de l'institution judiciaire, y compris les autres agences d'application de la loi.

### Partenariats stratégiques avec les principales parties prenantes

- Relations avec les défenseurs des victimes/survivantes afin de renforcer le lien entre la communauté et le service de police. Les défenseurs complètent le travail des policiers, proposent des rétroactions et assurent la formation<sup>42</sup>. La police devrait saisir l'opportunité de renforcer sa crédibilité auprès de la communauté en mettant en place des partenariats avec les défenseurs des droits de l'homme et des droits des femmes ;
- Le développement de partenariats de travail avec des établissements universitaires, des groupes de réflexion et d'autres organisations basées sur les connaissances peut s'avérer intéressant pour informer et renforcer la compréhension commune de la VEFF, de ses causes, de

ses conséquences et de l'impact différencié et disproportionné qu'elle a sur les femmes et les filles. Il peut s'agir d'organisations de maintien de l'ordre qui établissent des protocoles d'accord avec des organisations basées sur les connaissances capables de fournir à la police des informations contextuelles sur la prolifération des ALPC, sur les comportements des auteurs de VEFF et de leurs victimes/survivantes lors de crises de santé publique telles que la pandémie de COVID-19 et sur le traumatisme vicariant pour les agents de police, y compris, entre autres, les interconnexions possibles entre ces éléments. Ces organisations fondées sur les connaissances peuvent également s'imposer comme des partenaires externes essentiels pour le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies et actions de la police ;

- Mise en place d'agents de liaison avec la communauté pour la coordination des réponses des services essentiels, qui font preuve de compétences exceptionnelles en matière d'établissement de partenariats et de communications interpersonnelles ;
- Des responsables d'enquête adéquatement formés à la liaison avec les familles et responsables de la communication efficace avec les victimes/survivantes et leurs familles.

<sup>42</sup> S'assurer que la formation centrée sur les victimes/survivantes de VEFF est intégrée dans toutes les formations de base et spécialisées en matière d'enquêtes.

<sup>43</sup> « DIWA curbs violence against women and girls with disabilities » (DIWA atténue la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées), voir : <http://www.diwafrica.org/> et « Promoting a safer, Gender-Based Violence free environment for women and girls with disabilities » (Promouvoir un environnement plus sûr et exempt de violence sexiste pour les femmes et les filles handicapées) à Lilongwe, au Malawi. Disabled Women in Africa (DIWA)

### Encadré 6

#### Renforcer la confiance et la coopération entre la police et les communautés en Colombie-Britannique (BC), Canada<sup>44</sup>



La Gendarmerie royale du Canada (GRC) dispose en Colombie-Britannique d'une section des Services nationaux de police autochtones (SNPA) qui travaille en étroite collaboration avec les groupes autochtones pour élaborer des approches policières novatrices qui répondent à leurs besoins particuliers.

L'établissement, l'entretien et le développement de ces relations avec les femmes au niveau local permettent d'identifier et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'accès à la justice, qu'il s'agisse d'accroître la sensibilisation aux services, de fournir une formation adaptée à la sensibilité au genre et à la culture, de développer des réseaux locaux d'orientation et de soutien et de garantir des réponses et des enquêtes sensibles au genre afin d'améliorer les niveaux de confiance entre les femmes et les hommes de ces communautés et la police.

Source : « Serving Canada's Indigenous People » (Répondre aux besoins des peuples autochtones du Canada) (Gendarmerie royale du Canada) à l'adresse : <https://www.rcmp-grc.gc.ca/en/indigenous-policing>

## FORMATION ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNELS EN VUE DE LA TRANSITION VERS UNE POLICE SENSIBLE AU GENRE

La police sensible au genre consiste à faire usage de **connaissances**, de **compétences** et d'**attitudes** qui permettent de comprendre et de prendre en compte les moteurs sociétaux et culturels de l'exclusion et de la discrimination fondées sur le genre qui se manifestent dans tous les aspects de la vie publique et privée. Ensemble, elles forment les **compétences sensibles au genre**. Les compétences sensibles au genre sont essentielles pour s'engager efficacement auprès des victimes/survivantes de la violence et pour établir des relations de travail avec un éventail de parties prenantes qui peuvent avoir des répercussions sur les services essentiels fournis.

L'intégration et/ou le renforcement de compétences sensibles au genre dans les programmes de formation et de développement professionnels de la police commence par l'autoréflexion. L'autoréflexion doit découler de la prise de conscience que la nature de la violence, ses causes et ses conséquences ont un impact différencié et

disproportionné sur les femmes et les filles. Cette compréhension commune, mise en avant par les dirigeants et chefs exécutifs de la police, devrait s'exprimer dans toutes les formations de base et spécialisées en matière d'enquête ainsi que dans la formation des officiers supérieurs et les programmes universitaires en sciences policières ou similaires.

**« Pour être efficaces, les enquêtes sur les agressions sexuelles doivent être menées par des enquêteurs impartiaux, compétents, empathiques, bien formés et expérimentés, qui documentent soigneusement tous les détails du crime et recueillent correctement toutes les preuves disponibles. »**

International Association of Chiefs of Police (2005)

Pour servir de base à la formation et au développement professionnels, cette compréhension commune doit être alimentée en permanence. Le dialogue et la contribution directe des victimes/survivantes, des groupes vulnérables, des communautés et des experts, qu'ils soient universitaires ou professionnels, qui peuvent apporter des perspectives différentes dans la prestation de services essentiels, permet aux programmes de formation de la police de rester pertinents pour répondre aux besoins opérationnels d'une police sensible au genre.

Les comités internes et externes peuvent également s'avérer utiles pour recueillir ces informations. Par exemple, les commissions interagences ou les groupes de

<sup>44</sup> Inspiré du document « *Enhancing Access to Justice for Women Living in Rural and Remote Areas of British Columbia: Reviewing Practices from Canada and Abroad to Improve Our Response* » (Améliorer l'accès à la justice pour les femmes vivant dans les régions rurales et éloignées de la Colombie-Britannique : examiner les pratiques au Canada et à l'étranger pour améliorer notre réponse) (Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2017). (ICCLR).



Photo : Force International (Bangladesh)

travail sur les crimes sexistes constituent d'excellentes sources d'information pour identifier les lacunes et les enseignements tirés ainsi que les bonnes pratiques qui méritent d'être partagées.

Pour maintenir la pertinence de la formation et du développement professionnels de la police, les dirigeants peuvent également investir dans les cycles d'apprentissage internes et les encourager à examiner et à évaluer les outils actuels et les approches mises en œuvre lors d'interventions dans des affaires de VEFF. La simplicité d'utilisation et l'aspect pratique des outils d'intervention en matière de VEFF, tels que les formulaires d'évaluation des risques de VPI ou les systèmes de gestion des cas, peuvent tirer parti de l'investissement dans ces cycles d'apprentissage car ils fournissent un point d'entrée pour permettre aux agents d'intervention et à leurs chefs d'équipe d'apporter leur contribution ou leurs rétroactions. Les contributions à l'apprentissage des parties prenantes concernées et de l'agent d'intervention seront complémentaires et se renforceront mutuellement.

Parmi les autres sources d'apprentissage de nature à alimenter le processus de transition vers une police sensible au genre, on peut citer les mécanismes de plainte internes et externes ou les organes de contrôle tels que les organisations nationales des droits de l'homme. Souvent, les organes de contrôle tels que les organisa-

tions nationales des droits de l'homme peuvent aider à identifier les partenaires capables de contribuer à la formation et au développement professionnels en vue de l'établissement d'une police sensible au genre.

Il est tout aussi important de suivre ou de contrôler l'efficacité des cycles d'apprentissage. Le nombre/pourcentage de recommandations intégrées à la formation de la police qui découlent d'examens ou d'évaluations des risques<sup>45</sup> et des outils de planification de la sécurité utilisés par les premiers intervenants de la police et/ou lors du premier contact est l'un des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de ces cycles d'apprentissage.

## Renforcer la résilience des comportements à l'origine de la transformation

L'autoréflexion étant le point de départ du processus de transformation, elle nécessite un dialogue ouvert permettant d'évoquer les problèmes sociaux sous-jacents. Dans le cadre de la transition vers une organisation policière sensible au genre, des discussions ouvertes et transparentes sur les préjugés nuisibles dans les cultures institutionnelles de la police sont nécessaires. Dans ce cas, la formation en face à face est idéale, comme l'ont souligné les services de police interrogés qui ont reçu une formation sur différentes formes de VEFF<sup>46</sup>. Pour que l'apprentissage ait un effet transformateur, l'UNPOL, par exemple, recommande des activités qui encouragent la pensée créative et analytique et des scénarios pratiques qui stimulent l'apprentissage du participant<sup>47</sup>.

Pour garantir une discussion éclairée, la police devrait faire appel aux principales parties prenantes pour facili-

45 L'approche commune adoptée pour valider les outils d'évaluation du risque de VPI implique généralement l'utilisation de méthodes statistiques qui permettent d'évaluer la probabilité que l'outil donne lieu à des prévisions plus élevées de probabilité de récidive pour les auteurs qui commettent une nouvelle infraction par rapport aux auteurs qui n'en commettent pas. Voir Dowling, C., Morgan, A., Boyd, C., Voce, I., « Policing Domestic Violence: A Review of the Evidence », Australian Institute of Criminology, Rapport de recherche 13 (2018).

46 Voir l'étude de cas sur la police de Nottinghamshire, « Treating Violent Behaviour Towards Women as Hate Crimes » (Traiter le comportement violent à l'égard des femmes comme un crime haineux), chapitre 9 : « Communication » pour un exemple de réponse de la police interrogée sur la formation sur la VEFF.

47 UNPOL, *Boîte à outils sur le genre*, Meilleures pratiques normalisées pour l'intégration des perspectives de genre dans les opérations de paix (2015).



Photo courtesy of MINUSTAH/Logan Abassi (Haiti)

ter et concevoir les modules de formation et contribuer aux programmes d'enseignement afin de s'assurer que les conceptions courantes sur la VEFF sont bien communiquées aux futurs cadets et agents de tous grades.

Étant donné que la transition vers la prise en compte de la dimension de genre passe par un changement de comportement et des initiatives de formation, la police devrait s'inspirer des sciences du comportement qui sont susceptibles de lui apporter des contributions utiles. Les connaissances tirées de la psychologie, de la sociologie et de l'économie comportementale peuvent contribuer à assurer la durabilité et la résilience de la transformation sous la forme d'enseignements collectifs et de bonnes pratiques. Par exemple, les experts en sciences du comportement peuvent contribuer à l'apprentissage fondé sur les preuves pour aider à adapter la formation afin de mettre en œuvre des changements de comportement qui sont mesurables et réalisables<sup>48</sup>.

<sup>48</sup> Sara Rafael Almeida, Joana Sousa Lourenço, François J. Dessart et Emanuele Ciriolo, « Insights from behavioural sciences to prevent and combat violence against women » (Enseignements tirés des sciences comportementales pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes), EUR 28235 EN, doi : 10.2788/412325

En ce qui concerne les changements de comportement mesurables et réalisables, le rapport de la Commission européenne sur la police intitulé « Insights from Behavioural Sciences to Prevent and Combat Violence against Women » (2016)<sup>49</sup> recommande que les prestataires de services essentiels, en particulier la police, cherchent à faire advenir un changement de comportement de la part des professionnels qui travaillent pour eux afin d'amener les victimes/survivantes à prendre les mesures suivantes pour signaler qu'elles sont victimes de VEFF :



Photo courtesy of MINUSMA/Marco Dormino (Mali)

<sup>49</sup> Ibid.

1. Adopter une attitude positive à l'égard du signalement de la violence ;
  2. Croire que les autres approuveront son comportement (c.-à-d. la norme) ;
  3. Estimer qu'elle est réellement capable de le faire (auto-efficacité) ;
  4. Disposer d'informations sur le comportement et ne pas subir de contraintes liées à son environnement (c.-à-d. les compétences, les connaissances et les contraintes environnementales).
- L'encadré 7 propose quelques conseils tirés des sciences comportementales pour susciter un changement de comportement :

### Encadré 7

#### Conseils de formation en vue d'un changement de comportement

**Encadrer les pertes et les apports.** Veiller à ce que les stagiaires et les cadets de la police comprennent l'importance de la prévention en termes de coûts pour la société et la manière dont ils sont personnellement affectés par ces coûts en raison de la prévalence de la VEFF ;

**Le comportement prédit les attitudes, les attitudes ne prédisent pas le comportement.** Élaborer la formation et les initiatives de développement professionnel en fonction du comportement attendu, et non pas du comportement existant. Au fur et à mesure que le comportement attendu se généralise, les changements d'attitude souhaités suivront ;

**Rendre l'information tangible et personnalisée.** Apporter des exemples de services de police sensibles au genre qui ont obtenu des résultats probants pour faire en sorte que les stagiaires puissent s'inspirer de l'expérience de leurs pairs dans des environnements tout aussi difficiles ;

**Promouvoir l'engagement et décrire ce qu'il recouvre.** Identifier clairement les attentes comportementales en matière de police sensible au genre et la manière dont leur respect est apprécié et récompensé au niveau institutionnel. Consulter l'annexe 1 Assurer la participation des hommes à la prévention au chapitre 3 : « Prévention » pour obtenir des exemples d'actions qui reflètent un engagement en faveur d'une police sensible au genre ;

**Faire le lien avec les valeurs.** Démontrer clairement les liens entre les comportements attendus visés dans les codes de conduite, les règles d'intégrité de la police et les bonnes pratiques de maintien de l'ordre, d'une part, et les objectifs de la police sensible au genre, d'autre part ;

**Identifier et faire usage de modèles motivants.** Inclure des modèles ou leurs expériences en tant qu'exemples dans les programmes de formation. Les policiers ne sont pas différents des autres professionnels dans le sens où ils sont plus motivés lorsqu'ils voient des personnes influentes exprimer concrètement le comportement de changement souhaité.

Source : Inspiré de Jenni Cross, « 3 Myths of Behavior Change & Other Challenges for Sustainability » (3 mythes du changement comportemental et autres défis liés à la durabilité), Center for Energy and Behavior Institute for the Built Environment, Colorado State University, à l'adresse : [https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj13o6/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change\\_UCCS2015\\_1.pdf](https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj13o6/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change_UCCS2015_1.pdf)

En outre, il n'est pas rare que les processus de transformation des services de police doivent faire face à des réactions de repli ou de rejet explicites, voire à un travail de sape de la part des agents, y compris ceux qui occupent des postes de direction. Outre les codes de conduite et les mesures de responsabilisation ou de renforcement connexes, des mécanismes d'assistance sont nécessaires pour faire face à l'opposition ou aux critiques de la formation et du développement professionnels d'une police sensible au genre. Les programmes

de mentorat et de soutien par les pairs de la police peuvent constituer un tel mécanisme d'assistance.

L'UNPOL décrit le mentorat comme une relation globale, à long terme et individuelle. Le mentorat implique d'encourager la croissance professionnelle et d'investir du temps, de l'énergie et un savoir-faire personnel pour promouvoir le développement et les capacités d'une autre personne. L'UNPOL ajoute qu'il s'agit d'une relation à long terme qui se concentre sur le développement



Photo : International Association of Women Police (Sommet mondial pour éliminer la violence sexuelle dans les conflits, Londres 2014)

professionnel de la personne bénéficiant du mentorat par le biais du tutorat, du coaching, de l'orientation et de l'encouragement.<sup>50</sup>

La mise en place d'associations/réseaux de femmes policières au sein du service peut également favoriser la résilience à la formation reçue sur la police sensible au genre. Les associations/réseaux peuvent peser sur le changement de politique et, si les besoins en matière de femmes, de minorités et de droits de l'homme sont pris en compte, le service de police peut devenir plus représentatif des communautés qu'il dessert.

Il existe également des associations/réseaux de femmes policières qui veillent à ce que les femmes puissent s'exprimer et soient reconnues pour leurs contributions. Ils peuvent également servir de base de consultation pour répondre aux crimes sexistes et aux défis qui en découlent pour les femmes victimes/survivantes. Les associations/réseaux de femmes ont une influence sur le processus de changement et aident les organisations de maintien de l'ordre à s'améliorer de manière continue en matière de prestation de services à la communauté.

Les associations/réseaux de femmes en général peuvent être des partenaires importants pour aider les gouver-

<sup>50</sup> UNPOL, *Boîte à outils sur le genre*, Meilleures pratiques normalisées pour l'intégration des perspectives de genre dans les opérations de paix, Compendium d'outils du projet (2015).

nements à respecter leurs engagements internationaux en matière d'égalité des sexes, par exemple :

- CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la prévention du crime et les mesures de justice pénale visant à éliminer la violence à l'égard des femmes (1998)
- Objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 5 – Égalité des sexes et l'objectif 16 – Paix, justice et institutions fortes

**Voir les études de cas à la fin de ce chapitre sur les moyens déployés par les associations/réseaux de femmes policières pour soutenir la mise en œuvre d'une police sensible au genre et répondant aux besoins des femmes.**

Voici une liste non exhaustive de recommandations visant à renforcer la formation et le développement professionnels des policiers dans le domaine de la police sensible au genre :

## Cadres de formation

- Réexaminer le programme et la structure des formations afin de jeter les bases des missions futures des nouveaux arrivants et des personnes en service. Il convient de se concentrer sur l'empathie et les principes moraux avec une approche centrée sur la victime/survivante. Cela contribuera à mettre en place un service de police responsabilisé et capable de s'acquitter plus efficacement de ses missions, sans préjugés ni discrimination.
- Intégrer les enquêtes sur la violence à l'égard des femmes axées sur les auteurs et les victimes/survivantes aux modules et programmes de formation pour faire en sorte que tous les agents passés par les écoles de police disposent de connaissances de base en la matière ;
- Le cas échéant, organiser des formations interdisciplinaires et élaborer des formations en étroite collab-

oration avec les prestataires de services essentiels, les groupes de défense des droits des femmes et la société civile ;

- Solliciter régulièrement des experts pour faire en sorte que la formation soit dispensée de manière continue et actualisée, par exemple des experts en médecine légale, des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, des groupes de défense des droits des victimes de VEFF, des enseignants-chercheurs spécialisés dans les VEFF et des enquêteurs en cybercriminalité ;
- Limiter le recours à l'apprentissage en ligne comme mode de formation des agents et du personnel sur la VEFF. Il est possible d'organiser des séances d'information en face à face sur la VEFF sans investissement supplémentaire important ou sans que l'attention des agents ne soit détournée de leurs missions de première ligne. De courtes sessions de formation dans le cadre du briefing quotidien constituent une bonne option ;
- Préparer des études de cas et des scénarios en temps réel à partir d'expériences locales afin de montrer aux agents les résultats concrets de leurs actions dans les cas de VEFF ;
- Ne pas nuire : Les VEFF touchent toutes les populations et les policiers ne font pas exception. La formation sur la VEFF doit garder à l'esprit que les agents de police peuvent être à la fois victimes/survivants et auteurs de VEFF. La formation doit être empreinte de tact et de sensibilité ;
- Exprimer l'engagement clair de la direction de la police envers la formation. Cela peut prendre la forme de messages à distance ou en personne d'officiers supérieurs au début de la formation, ou de leur participation au programme de formation avec d'autres officiers ;
- Développer des cours spécialisés/promotionnels/à court et long terme sur les crimes à l'égard des femmes et des filles, y compris la cybercriminalité et les formes d'abus non physiques ;
- Envisager des cours obligatoires sur les pratiques tenant compte des traumatismes ;

- Développer des supports de formation exclusivement liés aux femmes et aux filles victimes/survivantes d'agressions sexuelles physiques et cybernétiques ;
- Envisager des formations mobiles de remise à niveau en accordant la priorité aux zones à forte concentration de femmes et de filles vulnérables et minorisées ;
- Veiller à ce que chaque agent enquêteur suive un cours d'initiation complet ;
- Concevoir des programmes de formation qui englobent les responsables de première ligne jusqu'aux officiers enquêteurs de haut rang et autres cadres intermédiaires / dirigeants.

## Compétences (connaissances, aptitudes et attitudes)

- Accorder la priorité aux attributs interpersonnels qui sont sensibles au genre, fiables, engagés, motivants, communicatifs, réceptifs, encourageants, justes, impartiaux et sans jugement ;
- Mettre l'accent sur le respect de la confidentialité et du bien-être des victimes/survivantes. Les victimes/survivantes doivent être au cœur de la formation. Par exemple, la formation des détectives doit mettre davantage l'accent sur la gestion d'une victime/survivante que sur celle d'une pièce à conviction ;

**« La compétence émotionnelle nécessite le développement de compétences sociales essentielles pour reconnaître, interpréter et répondre de manière constructive aux émotions qui surgissent chez soi et chez les autres. Cela signifie qu'il convient de développer une capacité à interroger les victimes de manière à les responsabiliser et à les apaiser afin de leur permettre de fournir des récits plus précis, plus cohérents et plus persuasifs. »**

The Impact of Trauma on Adult Sexual Assault Victims (L'impact du traumatisme sur les victimes adultes d'agression sexuelle) (Justice Canada 2019)

- Se concentrer sur le comportement coercitif et contrôlant de l'auteur. La police a souvent du mal à identifier cette forme d'abus car elle est souvent purement verbale et ne s'exprime pas physiquement. Le fait de ne pas comprendre les comportements coercitifs et dominateurs liés aux VEFF conduit généralement à des stéréotypes et à la culpabilisation de la victime/survivante ;
- Encourager les discussions ouvertes en remettant en question les attitudes et préjugés des agents. L'utilisation de scénarios en temps réel suivie d'une discussion collective sur les décisions facilite l'autoréflexion ;
- Développer une stratégie de sensibilisation pour les agents « désensibilisés ». La nature de la violence, ses causes et ses conséquences ont un impact différent et disproportionné sur les femmes et les filles, et la meilleure manière de les aborder est souvent d'écouter les victimes/survivantes elles-mêmes ;
- Veiller à ce que la formation présente des méthodes permettant d'identifier les obstacles physiques, comportementaux et de communication auxquels sont généralement confrontées les femmes et les filles souffrant de différents types de handicap ;
- Organiser un dialogue qui remette en question la notion de victime idéale à l'aide de différents exemples, y compris des cas idéaux ;
- S'assurer que les agents de police connaissent et comprennent les lacunes de la loi et des normes sociales dans le cadre d'une sensibilisation à la nature de la violence, à ses causes, à ses conséquences et à son impact différencié et disproportionné sur les femmes et les filles.

**Un service de police qui est représentatif des communautés diversifiées qu'il dessert, y compris en ce qui concerne le genre, devient plus accessible et plus digne de confiance pour cette communauté.**

Outil 2 : Police et genre dans Boîte à outils Genre et la sécurité (DCAF, OSCE/BIDDH, ONU Femmes)

## RESSOURCES HUMAINES

### Le potentiel qu'offrent les agents de police femmes

La police sensible au genre exige à la fois la représentation et l'inclusion au sein du service de police. Les femmes contribuent à créer un service de police plus sensible à la dimension de genre et la diversité, ce qui renforce l'efficacité de la réponse. Ces deux éléments sont essentiels pour améliorer le travail de lutte contre la VEFF. Cependant, le fait d'avoir plus de femmes dans les services de police n'entraîne pas nécessairement une baisse de la VEFF, en particulier si les femmes agents ne représentent pas les communautés qu'elles desservent et protègent.

Le recrutement et la fidélisation des femmes au sein du service de police font partie intégrante de la transition vers une police sensible au genre. Selon le DCAF, outre le fait qu'elles apportent des idées, des compétences et une expérience plus larges au service de police, les femmes policières tendent également à apporter des qualités particulières comme le fait de moins recourir à la force, de faire l'objet de moins de plaintes des usagers que leurs collègues masculins, de posséder souvent de meilleures compétences en communication et d'être considérées comme plus sympathiques par les plaignants<sup>51</sup>. Aux États-Unis, une analyse basée sur le genre des allégations et des cas de recours excessif à la force par la police a révélé que seuls 5 % des plaintes de citoyens pour recours excessif à la force et 2 % des allégations soutenues de recours excessif à la force dans les grands services de police impliquaient des agents de sexe féminin<sup>52</sup>.

En outre, il apparaît que les femmes et les filles, et même les hommes victimes/survivants de la violence liée au genre, préfèrent systématiquement porter plainte auprès d'agents femmes<sup>53</sup>. Cela n'est pas surprenant étant donné que la grande majorité des auteurs de VEFF sont des hommes et des garçons et qu'historiquement,

51 Outil 2 de la boîte à outils : Police et genre dans la *Boîte à outils Genre et sécurité* (Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, ONU Femmes., 2019).

52 Men, Women, and Police Excessive Force: « A Tale of Two Genders a Content Analysis of Civil Liability Cases, Sustained Allegations and Citizen Complaints » (The National Center for Women and Policing, 2002).

53 Welch, J et Mason, F., « Rape and Sexual Assault », *British Medical Journal* 2007;334:1154-1158

la police en tant qu'institution n'a pas été très reconnaissante envers les pratiques policières sensibles au genre et leurs défenseurs.

En 2011, ONU Femmes a combiné les données sur la représentation au sein de la police dans 39 pays recueillies par l'ONU DC (2009) ainsi que les données de signalement des agressions sexuelles réunies par

l'Enquête internationale sur les victimes de la criminalité (EIVC) pour démontrer que la présence de femmes policières présentait une corrélation positive avec le signalement des agressions sexuelles.<sup>54</sup> Cette analyse renforce l'idée que le recrutement et le maintien des femmes dans les services de police jouent un rôle important dans la réponse efficace à la VEFF (voir la figure 2).

#### Encadré 8

##### **Albanie – L'impact des femmes occupant des postes de direction dans la police :**

En 2016, Force International a analysé une initiative spontanée visant à intégrer des agents femmes dans des postes de commandement opérationnel au sein de la police d'État albanaise (ASP). L'initiative a été soutenue par l'ICITAP, l'ambassade des États-Unis et d'autres partenaires stratégiques en Albanie. L'objectif général de l'analyse consistait à intégrer l'apprentissage positif à la planification et à la gestion de la mise en œuvre de ces initiatives à l'avenir. Au cours de l'analyse, une consultation a eu lieu avec les membres d'une communauté albanaise rurale (femmes) sur l'impact de la nomination de la première commandante de police du secteur. Les groupes de discussion ont eu lieu 3 mois après la prise de fonction de la commandante.

Les rétroactions des femmes de la communauté portaient essentiellement sur l'engagement communautaire, l'impact de la nomination d'une femme dans un poste de direction et leur sentiment de sécurité. Il est ressorti de la consultation que, pour les femmes de la communauté, le fait de traiter avec un responsable à leur image avait augmenté leur confiance dans la police, renforçant ainsi l'argument en faveur d'une plus grande visibilité des femmes dans la police. La liste suivante propose des exemples de rétroactions formulées par les femmes de la communauté au cours de la procédure de consultation :

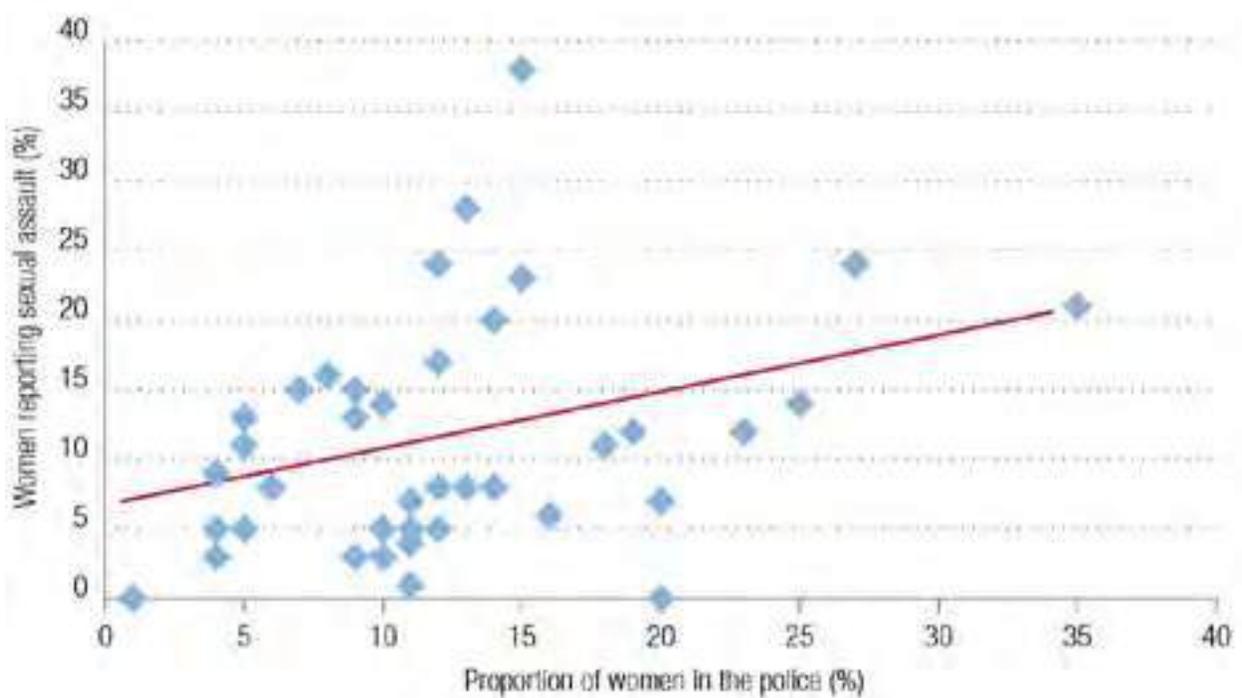
- « *Les femmes et les filles de la communauté communiquent davantage avec la police désormais...* »
- « *Le fait d'avoir des femmes dans des rôles de direction et de commandement fait une différence pour les femmes et les filles de la communauté : cela améliore leur estime de soi.* »
- « *Le fait d'avoir une femme à la tête du service permet de tisser des liens de confiance et a un véritable impact car nous voyons quelqu'un qui nous ressemble.* »
- « *Le fait d'avoir des femmes dans des rôles de direction et de commandement fait une différence pour les femmes et les filles de la communauté, cela change leur estime de soi. Cela nous concerne toutes : un commissariat rempli de femmes serait une bonne chose.* »

Source : Sources anonymes citées dans Townsley, J. (2016:40) *Initiative for Mid-Ranking Women Officers to take on Operational Command Roles within the Albanian State Police: Review*, Castleford: Force International Ltd. (ce document n'est pas dans le domaine public).

54 Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012 : Les familles dans un monde en changement (ONU Femmes, 2011).

Figure 2

Corrélation entre la présence de femmes policières et le signalement d'une agression sexuelle



EUROPOL s'est également inspiré d'études similaires pour son développement institutionnel. Par exemple, EUROPOL a appris que l'équilibre entre les sexes au sein des équipes de direction améliorerait considérablement la qualité de la prise de décision, tandis que les lieux de travail équilibrés enregistraient de meilleures performances<sup>55</sup>. En conséquence, EUROPOL a réalisé des investissements pour mesurer de la manière dont une main-d'œuvre plus diversifiée et équilibrée pourrait améliorer ses performances et ses résultats en lançant son propre projet d'équilibre entre les sexes (2012) afin d'explorer les raisons du déséquilibre au sein de son personnel, en particulier au niveau de la direction<sup>56</sup>. Ce projet visait à rectifier ce déséquilibre entre les sexes, à sensibiliser à l'égalité des sexes et à développer une

approche permettant de garantir que l'égalité des sexes fasse partie intégrante de l'environnement de travail d'EUROPOL<sup>57</sup>.

### Recrutement et fidélisation du personnel pour un service de police sensible au genre

En substance, malgré leur faible représentation au sein des services de police, les femmes policières sont capables de contribuer largement à ce que la police soit perçue comme légitime et digne de confiance. Le fait d'être perçu comme légitime et digne de confiance est un attribut essentiel d'un service de police moderne.

Par conséquent, le recrutement et la fidélisation des femmes au sein du service de police font partie intégrante de l'ADN de la police sensible au genre. Cependant, ceci est loin de donner une image exhaus-

55 Wittenberg-Cox, A, « How Women Mean Business: A Step by Step Guide to Profiting from Gender Balanced Business (2010) », dans « The Female Factor Gender Balance in Law Enforcement » (EUROPOL, 2013), voir : <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/female-factor-gender-balance-in-law-enforcement>

56 The Female Factor Gender Balance in Law Enforcement (EUROPOL, 2013), voir : <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/female-factor-gender-balance-in-law-enforcement>

57 Ibid.

tive de la situation. L'expérience montre qu'il est tout aussi important de veiller à ce que des ressources adéquates soient consacrées aux services essentiels et à ce que l'ensemble du personnel soit bien formé et motivé que d'augmenter et de fidéliser les policières<sup>58</sup>.



Photo courtesy of MINUSTAH (Haïti)

Les *Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale* exhortent les États à :

- Assurer une représentation équitable des genres dans les forces de police et les autres organes du système judiciaire, en particulier au niveau de la prise de décision et de la gestion ;
- Offrir aux victimes de violence, dans la mesure du possible, la possibilité de s'entretenir avec une femme agent, qu'il s'agisse d'une policière ou de tout autre fonctionnaire de justice pénale ;<sup>59</sup>

Il convient toutefois d'être prudent si l'objectif consiste simplement à augmenter la représentation dans les services de police, car le service de police peut courir le risque de perpétuer le stéréotype selon lequel seules

58 « Progress of the World's Women 2011–2012: Families in a Changing World » (ONU Femmes, 2011).

59 A/Res/65/228, annexe, par. 16 (k-l). Voir également : Module Éducation pour la Justice de l'ONUDC sur le genre dans le système de justice pénale, *Thème 4 - La diversité entre les genres au sein du personnel de la justice pénale*

les femmes agents devraient être sensibles au genre et responsables des victimes/survivantes de la VEFF<sup>60</sup>.

Au lieu de cela, les processus de recrutement, de fidélisation et de promotion de tous les agents de police en général devraient accorder la priorité aux candidats qui font systématiquement preuve de compétences reflétant une approche sensible au genre à la fois intersectionnelle et basée sur les droits.

En outre, la mise en œuvre de ces politiques de recrutement sensibles au genre devrait se faire parallèlement à la formation du personnel aux droits de l'homme et aux questions de genre, au développement d'infrastructures visant à réduire les risques pour les femmes et les personnes ayant des identités de genre différentes et à la mise en œuvre de processus visant à lutter contre la discrimination<sup>61</sup>.

La *Boîte à outils sur le genre* du DCAF (2019) fournit des exemples de compétences pour les descriptions de poste des agents de police qui correspondent à une approche sensible au genre (encadré 9) :

**« Les femmes ont des compétences appréciables en matière de gestion et de direction... elles ont de bonnes capacités d'écoute et de délégation, un sens assez complet des réalités et sont généralement très bien organisées. Elles sont capables d'équilibrer les grandes stratégies tout en accordant une attention particulière aux petits détails et en assumant des responsabilités avec beaucoup de diligence. »**

-Ignacio Cosidó Gutiérrez, directeur de la police nationale espagnole (2013)

60 Ibid.

61 Gordon, E., McHugh, C. et Townsley, J., « Risks versus Transformational Opportunities in Gender-Responsive Security Sector Reform », *Journal of Global Security Studies*, o(o), 2020, 1–16 doi : 10.1093/jogss/ogaa028.

## Encadré 9

### Compétences à utiliser dans les descriptions de poste des agents de police

- Solides compétences en communication interculturelle avec divers segments de la population (hommes, femmes, filles, garçons, personnes d'orientation sexuelle et d'identité et d'expression de genre différentes, différents âges, ethnies, religions, etc.) ;
- Empathique, avec une bonne capacité d'écoute ;
- Capacité à désamorcer des situations explosives et à arbitrer en cas de conflits ;
- Capacité à établir un consensus entre des personnes ayant des intérêts différents ;
- Capacité à effectuer plusieurs tâches et à établir des priorités parmi des demandes concurrentes ;
- Capacité à coordonner et à coopérer avec une série de services gouvernementaux et d'autres parties prenantes ;
- Proactivité dans l'élaboration d'approches préventives de la criminalité et des problèmes sociaux ;
- Respect et courtoisie ;
- Consultation sur les valeurs et établissement de relations ;
- Honnêteté et détermination à dûment respecter la procédure.

Source : Outil 2 de la boîte à outils : Police et genre dans la Boîte à outils Genre et sécurité, (Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, ONU Femmes, 2019)

En outre, la Boîte à outils (2015) de l'UNPOL<sup>62</sup> fournit des orientations complémentaires sur les processus de recrutement et de fidélisation des agents qui complètent et renforcent les conseils du DCAF (ci-dessus) sur le recrutement d'un service de police diversifié. Cependant, toutes les orientations proposées et recommandées dans ce manuel peuvent facilement aboutir à un échec si elles ne sont pas accompagnées de mesures de responsabilisation et de politiques visant à supprimer les obstacles discriminatoires.

Par exemple, les femmes policières sont confrontées à des obstacles que les hommes ne rencontrent pas, tels que les effets de catégorisation et de harcèlement sexuel. En outre, les données suggèrent que ces femmes policières choisissent de ne pas avancer dans leur carrière en raison d'attentes et de normes familiales structurelles<sup>63</sup>. Par conséquent, les politiques qui exigent l'examen des procédures de recrutement de la police dans une perspective de genre sont importantes pour détecter les cas de discrimination envers les femmes. À

cet égard, ONU Femmes recommande que les politiques de recrutement de la police garantissent ce qui suit :<sup>64</sup>

- Les femmes ont une voie dégagée pour accéder aux postes de prise de décision ;
- Les plans de ressources humaines favorisent la croissance soutenue de la main-d'œuvre féminine ;
- Il existe certaines conditions et incitations pour la fidélisation du personnel féminin.

La création de comités ou de groupes de travail internes chargés d'identifier les obstacles qui entraînent une discrimination à l'égard des femmes et des groupes minoritaires constitue elle aussi une mesure positive. Toutefois, ces comités ou groupes de travail devraient eux-mêmes refléter, de par leur composition, les principes d'égalité et d'équité entre les sexes. En outre, pour générer l'impact souhaité, ils doivent être dotés de ressources suffisantes et être soutenus par les dirigeants et les cadres de la police. L'encadré 10 fournit un exemple, au Liberia, de la manière dont un collectif de la police libérienne a encouragé des avancées positives pour les officières :

62 Voir : Section 1 : « Assisting Host State Police in Recruiting Female Police Officers » (Aider la police de l'État hôte à recruter des femmes policières), (UNPOL, *Boîte à outils sur le genre*, 2015).

63 Graue T.M., Hildie, R.E. et Weatherby, G.A, « Women in Modern Policing ». Département de sociologie et de justice pénale, Université de Gonzaga, Spokane, WA, États-Unis, *Journal des sciences sociales et humaines* Vol. 2, n° 3, 2016, p. 51-62 ISSN : 2381-7763 (imprimé) ; ISSN : 2381-7771.

64 « A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming » (ONU Femmes et al, 2018).

### Encadré 10

#### Les femmes policières au Libéria plaident pour un plus grand rôle de leader

Avec le soutien d'ONU Femmes, la Liberian Female Law Enforcement Association a organisé un symposium qui a rassemblé toutes les parties prenantes impliquées dans le secteur de la sécurité, y compris les cadres supérieurs. La discussion sur les défis auxquels sont confrontées les femmes dans les institutions de sécurité a fait partie des points d'orgue de ce symposium. Par exemple, au sein de la police nationale du Libéria, aucune femme n'occupait de poste de direction et seulement 16 femmes (contre 126 hommes) occupaient des postes de supervision, alors que l'ensemble de la main-d'œuvre comptait 78 femmes diplômées de l'université.

L'association a réussi à faire pression pour la nomination de deux femmes de haut rang au sein de la police nationale du Libéria et des services de protection de la résidence de l'exécutif,

dont une qui occupe actuellement le poste de numéro trois au sein de la police nationale du Libéria.

Source : « Analyse des rapports annuels des pays » (ONU Femmes, 2016). (Non publié).

### Encadré 11

#### Le Women Police Officers Network in South East Europe (Réseau de femmes policières dans le Sud-Est de l'Europe) (WPON)

Le Women Police Officers Network in South East Europe (Réseau des femmes agents de police en Europe du Sud-Est) (WPON) qui, au cours de son existence jusqu'en 2013, a pu établir un organe consultatif et un réseau influent pour les services de police de la région sur les questions liées à l'égalité des sexes et au maintien de l'ordre, constitue un autre exemple positif. Sur ce sujet, le WPON a également élaboré de très utiles « *Lignes directrices pour une police sensible au genre, mettant l'accent sur le recrutement, la sélection et le développement professionnel des femmes dans les services de police* » (2012).

Ces directives ont été conçues comme un manuel destiné aux responsables de la police à tous les niveaux, en particulier ceux qui travaillent dans les services de formation, de ressources humaines et de relations publiques ou d'autres fonctionnaires du Mol et de la police qui s'occupent du recrutement, de l'admission, de la sélection et du développement professionnel. Il propose une série de mesures simples et peu coûteuses, qui aideront les services de police à attirer et à fidéliser davantage de femmes qualifiées et à faire progresser l'égalité des sexes.

Source : « Lignes directrices pour une police sensible au genre, mettant l'accent sur le recrutement, la sélection et le développement professionnel des femmes dans les services de police », Women Police Officers Network in South East Europe (WPON) - South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (Le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est pour la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.) (SEESAC, 2012), voir : <https://www.seesac.org/f/tmp/files/publication/812.pdf>



## Évaluations internes en matière de genre

Selon le DCAF, la réalisation d'une évaluation interne des obstacles et des points d'entrée pour l'égalité des sexes devrait constituer une première étape dans la transition vers une police sensible au genre. Cette évaluation interne peut s'avérer utile aux fins suivantes :

- Identifier les ressources institutionnelles dont vous disposez déjà pour traiter les questions de genre en

termes de compétences, de connaissances, de missions, de politiques et de procédures ;

- Identifier ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas pour répondre aux besoins des femmes, des hommes, des filles et des garçons dans les communautés que vous desservez ;
- Identifier les besoins en formation et en équipement ;

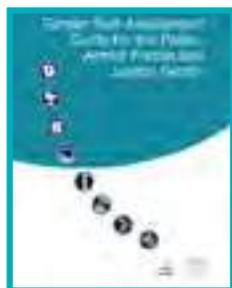
- Obtenir des données de référence permettant de suivre et d'évaluer les progrès ;
- Démontrer à votre personnel votre engagement en faveur d'excellentes conditions de travail et d'opportunités équitables ;
- Comprendre les raisons pour lesquelles les hommes et les femmes quittent leur emploi ;
- Identifier les bonnes pratiques existantes pour soutenir l'égalité de recrutement, de fidélisation et de promotion des femmes et des hommes ;
- Démontrer aux communautés locales, au gouvernement et aux autres parties prenantes votre volonté de respecter les engagements en matière de droits de l'homme et d'égalité entre les sexes ;
- Renforcer les partenariats avec les communautés, les organisations non gouvernementales (ONG) et les prestataires de services complémentaires ;
- Développer des objectifs réalistes et des stratégies pratiques pour créer un service plus sensible au genre.

Le manuel recommande le « [Guide d'auto-évaluation sur le genre pour la police, les forces armées et le secteur de la justice](#) » du DCAF (2011) en vue de l'évaluation interne des obstacles et des points d'entrée pour une police sensible au genre.

## COLLECTE, ANALYSE ET UTILISATION DES DONNÉES POUR UNE POLICE SENSIBLE AU GENRE

### Indicateurs de confiance du public pour une police sensible au genre

Après avoir terminé l'évaluation interne de l'égalité entre les sexes, la police peut établir des bases de référence pour mesurer son efficacité et son impact sur la prévalence de la VEFF. La confiance du public joue un rôle clé dans l'efficacité de la police à répondre à la VEFF car elle représente un bon indicateur de la volonté du public de faire appel à la police pour signaler les crimes et les violences. La police doit donc élaborer des



bases de référence et des méthodologies de collecte de données en conséquence afin de savoir si elle est sur la bonne voie pour répondre efficacement à la fréquence des cas de VEFF.

Il existe de nombreux modèles permettant de mesurer la confiance du public dans un service de police. Stanko et Bradford, par exemple, recommandent aux services de police d'obtenir des données qui répondent aux indicateurs qualitatifs suivants : a) les perceptions en matière d'efficacité de la police ; b) l'équité du traitement personnel ; c) le niveau d'engagement de la police auprès de la communauté ; et d) les préoccupations des populations locales concernant les problèmes locaux, car ils ont tous des effets significatifs sur le niveau de confiance « global » vis-à-vis de la police.<sup>65</sup>

Toutefois, afin de mettre en place une police sensible au genre, les indicateurs qualitatifs recommandés par

L'analyse de genre est un examen critique des différences entre les rôles, les activités, les besoins, les opportunités et les droits/prestations des hommes, des femmes, des filles et des garçons dans certaines situations ou certains contextes.

Stanko et Bradford devront être désagrégés davantage pour permettre une **analyse sensible au genre** des facteurs croisés ayant un impact sur les besoins des femmes et des filles en matière de sécurité.

L'encadré 12 donne des exemples de la manière dont les quatre mesures de la confiance du public dans l'organisation de police de Stanko et Bradford (2009) peuvent être désagrégées davantage afin de garantir une analyse plus sensible au genre pour le suivi des performances de la police en matière de réponse à la VEFF :

<sup>65</sup> Stanko, E.A., et Bradford, B. (2009), « Beyond Measuring 'How Good a Job' Police Are Doing: The MPS Model of Confidence in Policing », *Policing*, volume 3, numéro 4, p. 322-330. Oxford University Press.

### Encadré 12

| Confiance du public dans la police <sup>66</sup>   | Perceptions de l'efficacité de la police  | Caractère efficace du traitement personnel   | Préoccupations de la population locale concernant les problèmes locaux  | Niveau d'engagement de la police auprès de la communauté  |
|--|---|--|---|---|
| <b>Indicateurs qualitatifs</b><br>Désagrégés par âge et autres variables socio-économiques lorsque cela est possible.  | Augmentation du niveau de confiance des femmes et des filles dans les services de police<br><br>Augmentation de la perception de l'efficacité des renvois vers la police par les partenaires de services essentiels.  | Les victimes/survivantes et/ou leur famille déclarent moins faire l'objet de victimisation secondaire <sup>67</sup><br><br>Diminution des plaintes contre les premiers intervenants de la police dans les affaires de VEFF | Augmentation de la satisfaction des victimes/survivantes et/ou de leur famille qui estiment que leur participation a été utile et qu'elles se sentent plus en sécurité en conséquence | Hausse du niveau de confiance des OSC dans les services essentiels de police  |
| <b>Indicateurs quantitatifs</b><br>Désagrégés par âge et autres variables socio-économiques lorsque cela est possible. | Hausse du nombre de renvois vers les prestataires de services essentiels concernés<br><br>Pourcentage de victimes/survivantes ayant dû faire appel à des services spécialisés dans la lutte contre la VEFF et ayant constaté une cessation complète de tous les types d'abus. | Baisse des taux d'attrition ventilés par phase du continuum judiciaire (premier contact, enquête, phase préalable au procès, etc.).  | Augmentation du taux de victimes/survivantes qui signalent des VEFF à la police.<br><br>Baisse du % de récidive par des auteurs individuels.  | Nombre d'organisations communautaires s'associant à la police pour fournir des informations sur la VEFF.<br><br>Nombre de jeunes sensibilisés à la VEFF dans les écoles, les autres établissements d'enseignement et la communauté. |

Il est important de souligner que les mesures de performance de la police sont complexes et multidimensionnelles, de sorte que les indicateurs recommandés dans le manuel ne doivent pas être considérés comme exhaustifs et doivent être envisagés conjointement plutôt qu'indépendamment les uns des autres.<sup>67</sup>



Les données qui ne sont pas ventilées par sexe et autres facteurs intersectoriels ne sont pas

Par ailleurs, en plus de s'appuyer sur des informations de base pour en déduire des mesures de performance, les systèmes de collecte de données de la police doivent

<sup>66</sup> D'après Stanko, E.A., et Bradford, B (2009).

<sup>67</sup> La victimisation secondaire a été définie dans le *modèle actualisé de stratégies et de mesures pratiques* de l'ONU comme une victimisation qui ne résulte pas directement de l'acte mais qui découle d'une réponse inadéquate des institutions et des individus à la victime.

envisager l'introduction d'un identifiant de victime unique pour assurer le suivi des cas de VEFF.<sup>68</sup>

Dans le cas de la VPI, les systèmes de collecte de données de la police avec des identifiants de victimes uniques permettent de suivre l'impact des mesures de protection mises en œuvre pour assurer la sécurité des victimes/survivantes de VEFF ainsi que sur le taux de récidive. À cet égard, Rollings et Taylor (2008) estiment que le fait d'étudier les délinquants au fil du temps permet de mesurer correctement le taux de récidive et de le comparer à d'autres données telles que les taux d'attrition ou la perception des services de police par les femmes et les filles<sup>69</sup>.

<sup>68</sup> Measuring police performance in domestic and family violence (Mesure de la performance de la police en matière de violence conjugale et familiale) (2008). Rollings, K. et Taylor, N. pour Trends & issues in crime and criminal justice, n° 367, décembre 2008. Gouvernement australien. Institut australien de criminologie.

<sup>69</sup> Ibid.

En ce qui concerne la collecte de données policières pour le suivi du comportement des auteurs, l'expérience récente du Royaume-Uni recommande à la police d'introduire les indicateurs suivants pour cibler<sup>70</sup> :

- La réduction du nombre de récidivistes en matière de VPI ;
- La réduction du nombre de victimes/survivantes (à plusieurs reprises et nouvelles) ;
- La réduction des dommages causés aux victimes/survivantes et à leurs enfants ;
- Des délais d'intervention plus courts pour protéger les familles subissant des VPI à haut risque et fortement préjudiciables.

Dans un autre exemple, l'encadré 13 présente une étude de référence intéressante menée par le gouvernement australien (Department for Social Sciences) qui se concentrait sur le comportement des auteurs de violences familiales et conjugales (VFC). L'étude de référence a également permis d'identifier une série d'indicateurs que la police peut utiliser pour suivre le comportement des auteurs de violences. Les données de base recueillies seront fondamentales pour les enquêtes axées sur les auteurs, un attribut essentiel de la police sensible au genre.

### Encadré 13

#### Collecte de données pour éclairer les enquêtes axées sur les auteurs

En Australie, le Department for Social Sciences a publié un rapport de référence en 2015-2016 intitulé « National Outcome Standards for Perpetrator Interventions (NOSPI) » Standards nationaux pour l'évaluation des résultats des interventions auprès des auteurs de crimes ciblant le changement de comportement des auteurs de VFC.

Le rapport s'est appuyé sur la collecte de données à l'échelle nationale sur les performances du système axé sur les auteurs, qui mettait l'accent sur la prévention en demandant aux auteurs de violences de rendre des comptes et en veillant à ce qu'ils supportent les conséquences de leurs actes, ainsi qu'en fournissant des services pour les aider à modifier leurs comportements et leurs attitudes. Le NOSPI a utilisé et recommandé une série d'indicateurs que la police pouvait utiliser pour éclairer ses interventions en matière de VEFF. Ces indicateurs comprennent les éléments suivants :

- La proportion d'incidents de VFC signalés ayant donné lieu à une évaluation du risque pour la victime ;
- La proportion d'incidents de VFC signalés à la police dans lesquels la victime a été orientée vers un service ou un programme adéquat pour évaluation ;
- La proportion d'incidents de VCF auxquels la police a assisté et pour lesquels elle a émis des ordonnances d'intervention de VCF pour le compte de la victime ;
- La proportion de victimes ayant signalé une agression sexuelle, orientées vers des services spécialisés dans ce domaine ;
- La proportion d'ordonnances de protection de l'enfance qui font état de VCF ;
- La proportion de femmes (et de leurs enfants) qui se sentaient plus en sécurité a) avant et b) au moment ou après l'intervention de l'auteur de l'infraction ;
- La proportion de femmes victimes de VCF qui sont revictimisées par le même auteur dans les 12 mois ;
- La proportion d'enfants victimes de VCF qui sont revictimisés dans les 12 mois ;
- La proportion d'incidents de VCF dans lesquels l'auteur est orienté vers un service ou un programme adéquat pour évaluation ;
- La proportion de VCF ou d'incidents sexuels signalés à la police ou enregistrés par la police pour lesquels une plainte est déposée (le cas échéant) ;
- La proportion d'auteurs de délits qui en sont à leur première infraction ;
- La proportion d'auteurs de VCF qui recommencent à commettre des VCF ou une nouvelle infraction sexuelle dans les 12 mois suivant la fin d'un programme de changement de comportement (ou d'autres interventions auprès des auteurs).

\*Source : « National Outcome Standards for Perpetrator Interventions (NOSPI) Baseline Report 2015-2016 » (Standards nationaux pour l'évaluation des résultats des interventions auprès des auteurs de crimes, Rapport de référence 2015-2016), Australian Department for Social Sciences, voir : <https://plan4womenssafety.dss.gov.au/wp-content/uploads/2018/08/nationaloutcomestandardsreportweb.pdf>

<sup>70</sup> Tiré de « Evaluation of the Drive Project – A Three-year Pilot to Address High-risk, High-harm Perpetrators of Domestic Abuse » (Évaluation du projet Drive - Pilote de trois ans pour répondre au problème des auteurs de violences conjugales à haut risque) (Centre de recherche sur le genre et la violence, Université de Bristol, 2019).

## Mesurer la prévalence des cas de VEFF

Bien que difficile, la collecte de données sur la **prévalence des cas de VEFF** est un exercice utile car il est nécessaire d'interroger des échantillons représentatifs de femmes et de filles dans une population donnée pour connaître leurs expériences en matière de violence.

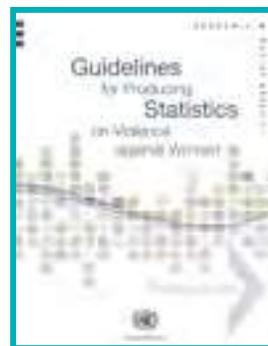
Aux fins du présent manuel, la prévalence des cas de VEFF est définie comme un concept statistique faisant référence au nombre d'actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner, des dommages ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques pour les femmes et les filles, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée d'une population donnée<sup>71</sup>.

À condition d'être menées avec soin et dans le respect de la qualité et de l'éthique, les enquêtes de population visant à obtenir des données sur la prévalence constituent la meilleure source de données pour estimer la fréquence de la VEFF et permettent de faire la lumière sur l'étendue, la nature et les conséquences de la plupart des types de VEFF<sup>72</sup>.

Les données sur la prévalence de la VEFF offrent aux prestataires de services essentiels, y compris la police, un indicateur plus réaliste de l'impact des efforts qu'ils déploient pour répondre à la VEFF. Cependant, la police ne peut être seule responsable de la collecte des données sur la prévalence de la VEFF car elle est généralement en mesure de fournir uniquement des informations telles que le nombre de cas signalés, la désignation légale du crime et (en règle générale) la violence physique employée.

Les enquêtes auprès des femmes et des filles (adolescentes) sur leurs expériences de la violence, y compris, sans s'y limiter, la fréquence et les circonstances de la violence, les conséquences de celle-ci sur la santé et

les démarches accomplies pour demander de l'aide, constituent des mesures très sensibles qui reposent souvent sur la confiance<sup>73</sup>. La confiance des femmes et des filles est un ingrédient vital sur lequel les services de police ne peuvent pas toujours compter, en particulier si les victimes sont originaires de communautés minorisées et/ou invisibles. La collecte de données sur la prévalence nécessite donc une approche globale impliquant plusieurs agences gouvernementales compétentes et leurs parties prenantes partenaires.



Il est particulièrement important d'assurer la saisie de la fréquence des VEFF par victime/survivante dans le cadre de ces enquêtes, notamment parce que cela permet de combler une lacune courante dans les systèmes de données du système de justice pénale.

Les « *Directives de l'ONU pour la production de statistiques sur la violence à l'égard des femmes* » (2014) indiquent qu'il est courant que les données du système de justice pénale ne soient pas représentatives de toutes les VEFF qui se produisent car les victimes/survivantes ont tendance à ne faire appel à la police qu'en dernier recours et après l'échec des autres stratégies visant à mettre fin à la violence<sup>74</sup>. Les directives ajoutent que cette situation est aggravée par le fait que les VEFF fassent partie des crimes les moins signalés.

Néanmoins, les services de police tentent toujours de mesurer la fréquence de la VEFF en déterminant le nombre d'incidents qui leur sont signalés, ce qui est une mesure plus commode puisque l'unité d'enregistrement est un incident ou un cas signalé plutôt que la personne victimisée (femme ou fille)<sup>75</sup>.

Non seulement cet indicateur ne donne pas une image complète de l'ampleur, de la gravité et des caractéristiques de la violence, mais il dépend fortement du niveau de qualité et de l'exhaustivité des rapports de police sur les incidents. Cette situation est compliquée par le fait que les statistiques des tribunaux soient

71 La VEFF englobe également, sans s'y limiter, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille ou de la communauté en général et perpétrée ou tolérée par l'État. Voir la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993).

72 Directives pour la production de statistiques sur la violence à l'égard des femmes - Enquêtes statistiques (ONU New York. Département des affaires économiques et sociales, Division de la statistique. 2014).

73 Ibid.

74 Ibid.

75 Ibid.

souvent encore plus limitées du fait que la police et les procureurs utilisent souvent leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas donner suite à ces affaires et que les données de la police ne soient souvent pas reliées aux systèmes de collecte de données des tribunaux<sup>76</sup>.

Comme la police doit chercher à réduire l'écart entre les estimations de la prévalence et les cas signalés, il est dans l'intérêt des services de police d'établir des relations de travail avec les OSC et d'autres prestataires de services essentiels pour promouvoir des approches pangouvernementales des études de prévalence.

En outre, les études de prévalence peuvent s'appuyer sur des études plus larges sur les attitudes de la société à l'égard des problèmes de VEFF (signalement, reproches adressés aux victimes, tolérance, inhibition, silence). La police peut représenter une partie prenante déterminante dans l'élaboration de ces études et peut également bénéficier, sur le plan opérationnel, de leurs résultats. Par exemple, une étude plus large sur les attitudes sociétales à l'égard de la VEFF, y compris celles de la police, pourrait renforcer l'analyse et la diffusion de données qualitatives et quantitatives sur les formes extrêmes de VEFF, telles que les meurtres de femmes liés au genre ou les féminicides, ce qui permettrait d'éclairer les méthodologies d'évaluation des risques de VPI, les mesures de protection et de sécurité policières et les stratégies de prévention.

Toutefois, pour être adéquates, les études plus larges sur la prévalence des VEFF doivent tenir compte de facteurs tels que l'âge, l'origine raciale et ethnique, les antécédents criminels des auteurs, la relation entre la victime/survivante et l'auteur, le modus operandi, le contexte et le motif, tout en prenant soin d'inclure des informations sur la violence dans les zones rurales et marginalisées et la situation de groupes spécifiques de femmes et de victimes/survivantes<sup>77</sup>. La participation à de telles études en partenariat avec des parties prenantes externes fournirait à la police une plateforme pour établir des partenariats stratégiques mais aussi pour progresser dans l'appropriation du problème.

<sup>76</sup> Ibid et voir : V. Jaquier, H. Johnson et B.S. Fisher, « Research methods, measures and ethics », dans *Sourcebooks on Violence against Women*, 2e éd., C.M. Renzetti, J.L. Edleson et R.K. Bergen, éd. (SAGE Publications, 2010).

<sup>77</sup> Recommandations pour agir contre les meurtres de femmes et de filles liés au genre (ONU DC et ONU Femmes, 2015).

## SUIVI ET ÉVALUATION POUR UNE POLICE EFFICACE ET SENSIBLE AU GENRE

### Suivi de l'impact

La manière dont un service de police mesure ses propres performances et la façon dont la direction demande aux agents de rendre des comptes sur la mise en œuvre des priorités et des objectifs connexes constituent des missions essentielles de la police au quotidien.

L'intersectionnalité explique la manière différenciée dont les femmes et les filles sont soumises à la violence et vivent la criminalité.



Selon l'ONU DC (2014), le fait d'assurer la mise en œuvre efficace des priorités en matière de police nécessite un effort de supervision, de suivi et d'évaluation. Toutes les actions efficaces doivent s'appuyer sur des données empiriques précises sur l'ampleur et l'impact de la criminalité et de la violence ainsi que sur l'efficacité de la police à faire en sorte que les auteurs de ces actes rendent des comptes et répondent aux besoins de la population<sup>78</sup>. L'ONU DC ajoute que l'élaboration de mécanismes internes de suivi et de contrôle de la police doit s'appuyer sur des principes de transparence et de responsabilité envers les victimes/survivantes. La réponse aux VEFF ne fait pas exception.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le suivi des performances des services de police sensibles au genre nécessite une base de référence à partir de laquelle mesurer l'impact ainsi que la croissance et le développement organisationnels. Si une base de référence bien étayée est mise en place, les services de police peuvent commencer à suivre et à évaluer leurs politiques et stratégies pour une police sensible au genre de manière plus précise en vue de les faire correspondre aux obligations de l'État telles que l'Agenda 2030 pour le développement durable qui met l'accent sur l'avènement de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles dans tous les secteurs de l'État, y compris la police<sup>79</sup>.

<sup>78</sup> Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes (ONU Femmes, ONU DC 2014).

<sup>79</sup> Voir « Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets dans le secteur de la justice et de la sécurité », outil 15 : *Boîte à outils Genre et sécurité* (DCAF, OSCE/BIDDH et ONU Femmes, 2019).

L'intégration d'une perspective de genre constitue une partie essentielle de la conception de politiques et de stratégies transformatrices sensibles au genre, y compris le **système de suivi** qui accompagne le processus.

Un système de suivi peut être décrit comme une fonction continue qui vise principalement à fournir aux gestionnaires et aux principales parties prenantes un retour d'information régulier et des indications précoces sur les progrès ou l'absence de progrès en matière de concrétisation des résultats escomptés<sup>80</sup>. En outre, le suivi implique la collecte et l'analyse de données sensibles au genre et intersectionnelles sur les processus de mise en œuvre des politiques et des stratégies et la recommandation de mesures correctrices<sup>81</sup>.

Le retour d'information sur le suivi et les mesures correctives recommandées doivent envisager des révisions



budgétaires sensibles au genre. À cet égard, l'« *outil 15 : Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets pour le secteur de la sécurité et de la justice* » (2019) du DCAF recommande les questions clés suivantes : Le budget (la manière dont les ressources financières et matérielles sont allouées aux différents groupes

de femmes, de filles, d'hommes et de garçons dans le cadre du projet) permet-il de faire progresser l'égalité entre les sexes ?

- Existe-t-il un objectif de financement établi pour le travail sur l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes ?
- Le budget pourrait-il perpétuer une forme d'inégalité ?
- Le budget est-il conçu de manière à permettre aux groupes de femmes, d'hommes, de garçons et de filles visés de contribuer au projet et d'en bénéficier ?

De manière générale, les systèmes de suivi doivent intégrer des boucles de rétroaction régulières et rentables pour stimuler l'apprentissage tout au long du cycle d'apprentissage. Dans le cas de la VEFF, l'implication des principales parties prenantes telles que les organisations de défense des droits des femmes et

d'autres partenaires au niveau communautaire dans les processus d'apprentissage institutionnels renforcera et reconnaîtra les avis et les connaissances des femmes, tout en validant les expériences des femmes et en brisant la loi du silence qui entoure la VEFF<sup>82</sup>.

En outre, les relations de confiance dont les parties prenantes externes telles que les OSC de défense des droits des femmes peuvent se prévaloir auprès des victimes/survivantes de la VEFF peuvent jouer un rôle important dans la qualité des informations reçues pour l'apprentissage institutionnel. Comme mentionné précédemment, l'implication des OSC de défense des droits des femmes, par exemple, sera particulièrement importante pour mener des enquêtes qui mesurent la satisfaction des victimes/survivantes après le dépôt d'une plainte à la police. Les victimes/survivantes de la VEFF, par exemple, feront davantage confiance aux organisations de femmes qu'à la police et ces organisations seront donc mieux placées pour saisir des données qualitatives au nom de la police elle-même.

L'enquête sur la satisfaction des victimes/survivantes de VEFF permettra de générer un indicateur très important pour une police sensible au genre, mais elle devra s'accompagner de garanties adéquates pour s'assurer qu'aucun mal n'est fait<sup>83</sup>.

Pour de plus amples informations sur l'élaboration d'un système de suivi sensible au genre, le manuel recommande les documents suivants produits par le DCAF, une organisation basée à Genève :

- Outil 11 : Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité (2008) de la boîte à outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité » ;
- Outil 15 : Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets pour le secteur de la sécurité et de la justice (2019) de la boîte à outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité ».



80 Nicola Popovic. « Security Sector Reform Assessment, Monitoring and Evaluation and Gender » dans *Gender and Security Sector Reform Toolkit*, éd. Megan Bastick and Kristin Valasek (Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRRAW, 2008).

81 Ibid.

82 « Orientations concernant le suivi et l'évaluation des programmes relatifs à la violence à l'encontre des femmes et des filles » (Note d'orientation 3, Département de développement international - DFID - Document sur les pratiques).

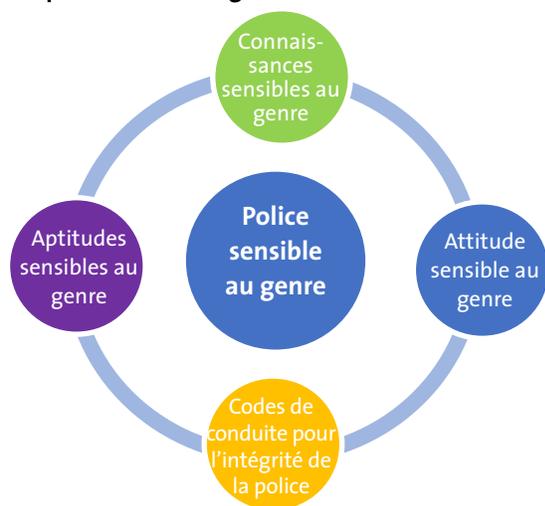
83 Recommandation tirée de « Everyone's Business: Improving the police response to domestic abuse » (Her Majesty's Inspectorate of Constabulary – HMIC - 2014).

## Compétences sensibles au genre : La clé de la transformation

Comme nous l'avons vu tout au long du manuel, les politiques sensibles au genre sont basées sur l'application de **connaissances**, d'**aptitudes** et d'**attitudes** sensibles au genre ou de **compétences sensibles au genre** capables d'autonomiser les personnes impuissantes et d'établir des relations de confiance et de travail avec un large éventail de parties prenantes en respectant tout au long des processus les principes de non-discrimination et de « ne pas nuire ». Les mesures de responsabilisation visant à garantir le respect des codes de conduite institutionnels relatifs à l'intégrité de la police jouent un rôle essentiel pour assurer l'appropriation et la conservation des compétences nécessaires à une police sensible au genre.

Figure 3

### Compétences liées au genre



Ainsi, ces trois composantes sont fortement liées et se renforcent mutuellement dans leur application pratique ainsi que dans leurs résultats en matière de conformité et de performance (figure 3). La section suivante se concentre exclusivement sur (S&E) des performances de la police sensible au genre.

Cette section ne traitera pas en détail des mesures de responsabilisation en matière de respect des codes de conduite pour l'intégrité de la police car ce sujet n'entre pas dans le cadre de ce manuel. Néanmoins, les recommandations de base concernant les mesures de responsabilisation en matière de respect des codes de conduite pour l'intégrité de la police sont fournies dans les sections précédentes.

Pour mettre en place un service de police sensible au genre, il convient de contrôler les compétences sensibles au genre afin de s'assurer qu'elles sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'organisation. Les hauts dirigeants de la police devraient envisager de fournir aux cadres intermédiaires un système uniforme d'évaluation des performances professionnelles qui inclut l'application de compétences sensibles au genre.

L'évaluation des performances professionnelles doit être considérée comme un outil d'apprentissage et pas seulement comme un moyen de garantir la responsabilisation. Les cadres intermédiaires doivent être encouragés par la direction de la police à soutenir activement la conservation des compétences acquises pour une police sensible au genre.

Par exemple, les chefs d'équipe peuvent procéder au débriefing complet des enquêtes, qu'elles aient abouti ou non. Cela devrait inclure tous les membres impliqués dans l'affaire, des premiers intervenants aux détectives ou inspecteurs et superviseurs. Le débriefing peut inclure un examen chronologique de la participation de chaque agent intervenant faisant référence aux compétences sensibles au genre pour discuter de ce qui a bien fonctionné et de ce qui pourrait être amélioré la prochaine fois. Il peut être suivi d'un rapport après action qui peut constituer l'un des meilleurs moyens d'apprendre et de se développer en tant qu'équipe et qu'unité. Selon les services de police, les cadres intermédiaires et supérieurs de la police pourraient participer de temps à autre à ce processus afin de fournir une contribution au niveau stratégique.

Les évaluations des performances professionnelles qui incluent des compétences sensibles au genre devraient aider à identifier les stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que les ressorts et les raisons de leur efficacité. Dans le même temps, le suivi de ces compétences permettra d'identifier les obstacles qui persistent et qui limitent l'impact de la police sensible au genre afin de pouvoir les corriger en temps utile.

Les obstacles identifiés ont souvent un lien direct avec les lacunes des mesures de responsabilisation institutionnelle qui sont censées faire respecter les codes de conduite de la police, y compris les politiques de « zéro tolérance ». Les cadres intermédiaires doivent considérer l'application incohérente des compétences sensibles au genre par leur personnel comme un symptôme de problèmes plus profonds auxquels est confronté le service de police en question. Il s'agit généralement, mais pas

exclusivement, de difficultés à instaurer une culture de la responsabilité, d'un leadership inefficace et d'une formation générale de la police qui n'aborde pas de manière exhaustive les principes d'égalité des genres.

Les mesures correctives devraient donc cibler ces trois problèmes épineux rencontrés par la police afin d'améliorer l'application générale des compétences sensibles au genre. Ainsi, un suivi scrupuleux des compétences sensibles au genre permettra non seulement de favoriser la transformation vers une police sensible au genre, mais aussi d'éviter les plaintes contre la police, en particulier les premiers intervenants, dont l'inaction peut constituer une violation des droits de l'homme.

En outre, le travail de la police étant un travail d'équipe, les évaluations des performances individuelles et les systèmes de tutorat devraient être intimement liés à la réalisation des objectifs collectifs suivants :

- Réduire l'écart entre la fréquence des cas de VEFF et le nombre de cas signalés ;

- Améliorer la perception de la police en tant que prestataire de services essentiels légitime par les victimes/survivantes de la VEFF et leurs communautés.

Cependant, ces objectifs doivent s'accompagner d'indicateurs qui reflètent l'approche sensible au genre, en particulier les compétences requises de la part des agents de police. Dans l'idéal, les commandants d'unités devraient disposer de données de base locales sur la fréquence des cas de VEFF afin de les comparer aux tendances en matière de signalement observées sur leur lieu d'affectation.

Le fait de disposer de ces informations qui s'appuient sur des indicateurs de police sensible au genre permettra de savoir si les compétences sensibles au genre sont appliquées de manière cohérente par les agents d'intervention. Le tableau suivant (encadré 14) fournit des exemples des types de compétences sensibles au genre qui sous-tendent la police sensible au genre et auxquelles il peut être utile de se référer pour l'évaluation des performances professionnelles

**Encadré 14**

| Compétences sensibles au genre  |  |   | Indicateurs concernant la police sensible au genre  |  |
|---|--|---|---|--|
| Connaissance de la VEFF   | Compétences  | Attitude  | Qualitatif  | Quantitatif  |
| Conséquences sociales et économiques  | Création de partenariats   | Orienté vers la prévention  | Sentiment accru de sécurité des femmes et des filles au niveau local  | Engagement accru des parties prenantes dans la prévention de la VEFF (projets, forums, etc.) |
| Conséquences médicales ou sanitaires  | Informé sur le traumatisme   | Ne pas nuire  | Les victimes/survivantes et/ou leur famille déclarent être moins sujettes à la victimisation secondaire     | Réduction des plaintes contre les premiers intervenants au sein de la police                 |
| Caractère disproportionné de la violence subie par les femmes et les filles | Identification des victimes/survivantes  | Proactivité et ingéniosité dans l'engagement avec les prestataires de services essentiels | Sentiment accru d'efficacité de la police par les partenaires de services essentiels                        | Augmentation des renvois   |
| Personnes, groupes et communautés considérés comme les plus vulnérables     | Communications interpersonnelles   | Ne pas porter de jugement et être conscient des préjugés nuisibles                        | La perception de la confiance envers la police est plus positive chez les femmes et les filles minorisées   | Diminution des taux de victimisation des femmes et des filles minorisées                     |
| Procédure et droit nationaux  | Axer les priorités d'enquête et d'intervention sur l'auteur de l'infraction                | Orienté vers l'autonomisation et la coopération des victimes/survivantes                  | Les rétroactions des victimes/survivantes et/ou des familles sur leur participation révèlent son importance | Diminution des taux d'attrition  |
| Normes, principes et standards internationaux                               | Gestion des dossiers, y compris la chaîne de responsabilité et les dossiers d'intervention | Responsabilité et transparence  | La qualité des rapports de police est bonne et considérée comme fiable pour la collecte de données.         | Une diminution du nombre de cas de récidive des auteurs d'infractions                        |

Certains pays comme le Royaume-Uni ont encouragé l'inclusion d'indicateurs de police sensibles au genre dans l'évaluation annuelle des performances de chaque section, unité et service<sup>84</sup>. En termes de compétences et de valeurs, le UK College of Policing s'appuie sur le Competency and Values Framework (CVF, Le Cadre des compétences et valeurs). L'objectif du CVF est de veiller à ce que les attentes de tous ceux qui travaillent dans le secteur de la police soient claires, ce qui permettra de rendre les normes plus exigeantes dans l'intérêt du public et pour sa sécurité<sup>85</sup>.

L'une des principales compétences pour le maintien de l'ordre promues par le CVF est la « conscience émotionnelle ». Le UK College of Policing a souligné l'importance de l'empathie dans la police, en particulier si la police

doit créer des liens et assurer la participation de personnes vulnérables qui ne sont pas en mesure d'exprimer pleinement leurs pensées ou leurs sentiments<sup>86</sup>. Encadré 15 fournit les niveaux de conscience émotionnelle selon le CVF :



En Colombie-Britannique (Canada), le gouvernement provincial ou le service public de la Colombie-Britannique ont lancé en 2012 une série de compétences comportementales en matière de relations avec les Autochtones afin d'améliorer leurs capacités individuelles et collectives à travailler efficacement avec les populations autochtones de la province<sup>87</sup>. Sur les 17 compétences comportementales recommandées en matière de relations avec les autochtones, quatre s'ap-

### Encadré 15

#### Être conscient de ses émotions, conformément au CVF (UK College of Policing, 2016)

| Niveau 1  | Niveau 2  | Niveau 3  |
|---|---|---|
| <p>Je traite les autres avec respect, tolérance et compassion.</p> <p>Je reconnais et respecte différents points de vue, valeurs et croyances dans le cadre de la loi.</p> <p>Si quelqu'un me provoque, je reste calme et réfléchis à la meilleure manière de gérer la situation.</p> <p>Je comprends mes propres émotions et sais quelles situations peuvent affecter ma capacité à gérer le stress et la pression.</p> <p>Je demande de l'aide et du soutien quand j'en ai besoin.</p> <p>Je comprends la valeur qu'offre la diversité.</p> <p>Je communique dans un langage clair et simple afin d'être facilement compris par les autres.</p> <p>Je cherche à comprendre les pensées et préoccupations des autres, même s'ils sont incapables de s'exprimer clairement.</p> | <p>Je tiens compte des points de vue de personnes issues de milieux très divers avant d'agir.</p> <p>J'adapte mon style et mon approche en fonction des besoins des personnes avec lesquelles je travaille, en utilisant mon propre comportement pour obtenir le meilleur résultat.</p> <p>Je promeus une culture qui valorise la diversité et encourage les défis.</p> <p>J'encourage la pratique réflexive chez les autres et je prends le temps d'aider les autres à comprendre leurs réactions et leurs comportements.</p> <p>J'assume la responsabilité de contribuer à assurer le bien-être émotionnel des membres de mes équipes.</p> <p>J'assume la responsabilité de gérer tout comportement inadéquat</p> | <p>Je cherche à comprendre les raisons historiques du comportement de l'organisation. Cela me permet de m'adapter et de changer de culture organisationnelle lorsque cela est nécessaire.</p> <p>Je veille activement à ce que la culture organisationnelle soit propice, qu'elle reconnaisse et valorise la diversité et le bien-être et qu'elle s'oppose à l'intolérance.</p> <p>Je comprends les politiques internes et externes et suis capable d'exercer une influence efficace, en adaptant mes actions pour obtenir l'impact nécessaire.</p> <p>Je suis capable de voir les choses sous différents angles et j'utilise ces connaissances pour remettre en question mes propres idées, valeurs et hypothèses.</p> <p>Je veille à ce que tous les points de vue soient pris en compte dans la prise de décision et j'exprime les raisons de ces décisions de manière claire et convaincante.</p> |

84 Modern Crime Prevention Strategy (Stratégie de prévention de la criminalité moderne) (Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, 2016).

85 Competency and Values Framework for Policing - Overview of Framework (Cadre de compétences et de valeurs pour la police - Aperçu du cadre) (College of Policing, 2016).

86 Ibid.

87 L'expression « peuple autochtone » désigne tous les membres des Premières nations, les Inuits et les Métis. Elle inclut les individus, les communautés, les groupes, les nations, les organisations et les populations urbaines tout en reconnaissant leur caractère distinct et leur diversité.

## Encadré 16

### Compétences comportementales Relations avec les populations indigènes : agilité culturelle

L'agilité culturelle désigne la capacité à travailler de manière respectueuse, éclairée et efficace avec les Autochtones. Il s'agit de prendre conscience et de s'adapter facilement aux spécificités culturelles afin de créer un sentiment de sécurité pour tous. Il s'agit de s'ouvrir à des expériences peu familières et de transformer les sentiments de nervosité ou d'anxiété en curiosité et en appréciation.

Il s'agit d'examiner sa propre culture et vision du monde ainsi que la culture de la fonction publique de Colombie-Britannique, et de remarquer leurs points communs et leurs distinctions avec les cultures et visions du monde des Autochtones. Il s'agit de reconnaître en quoi les valeurs personnelles et professionnelles peuvent diverger ou s'aligner sur celles des Autochtones. Il s'agit d'une capacité à prendre en compte les différentes perspectives culturelles et de se montrer prêt à changer de point de vue.

Source : Indigenous Relations Behavioural Competencies (BC Public Service, Colombie-Britannique, Canada 2012).



pliquent à tous les employés de la fonction publique de Colombie-Britannique, y compris ceux du ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général, l'entité gouvernementale chargée de gérer les services de police. Les voici :

- Découverte et prise de conscience de soi
- Apprentissage et développement durables
- Agilité culturelle
- Leadership en matière de changement

En termes d'approches intersectionnelles, la compétence comportementale Relations avec les Autochtones pour l'**agilité culturelle** se distingue (voir l'encadré 16). En Colombie-Britannique, au Canada, les populations indigènes ont toujours affirmé qu'elles étaient trop surveillées et insuffisamment protégées. Le développement d'une telle compétence aidera la police et les fonctionnaires chargés de son application au quotidien à être perçus par les populations minorisées comme des services essentiels.

Selon BC Public Service, les compétences en matière de relations avec les Autochtones fournissent une feuille de route pour procéder à des changements de comportement qui contribueront au respect des engagements<sup>88</sup>. BC Public Service recommande aux policiers et aux fonctionnaires d'utiliser ces compétences comme une feuille de route pour évaluer leur comportement et apporter les changements nécessaires pour mieux venir en aide aux populations indigènes (voir encadré 16).

### Violence sexiste (VS)

« La violence sexiste est un terme générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur des différences (de genre) socialement déterminées entre les femmes et les hommes. La nature et l'ampleur de certains types de violence sexiste varient selon les cultures, les pays et les régions. Les exemples incluent la violence sexuelle, y compris l'exploitation/les abus sexuels et la prostitution forcée ; les violences conjugales ; la traite des êtres humains ; le mariage forcé/précoce ; les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines ; les crimes d'honneur et l'héritage des veuves. »

Source: UNICEF, FNUAP, PNUD, ONU Femmes.  
« Gender Equality, UN Coherence and You »

<sup>88</sup> Guide de mise en œuvre Compétences comportementales Relations avec les Autochtones (BC Public Service Agency, Colombie-Britannique, Canada, 2012).



## ÉTUDE DE CAS 1

# COMMENT LES ASSOCIATIONS/RÉSEAUX DE FEMMES POLICIÈRES PEUVENT-ILS SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLICE SENSIBLE AU GENRE ET RÉPONDANT AUX BESOINS DES FEMMES ?

La confiance des communautés locales dans la police est une composante essentielle de la lutte contre tous les crimes. Dans le cas de la violence à l'égard des femmes et des filles (VEFF), elle est vitale pour donner aux victimes/survivantes les moyens de signaler ces crimes. Les défis que doivent relever les services de police au niveau mondial pour encourager le signalement des crimes de VEFF sont immenses, car nous savons que ces crimes sont rarement signalés. Si les femmes et les filles représentent 50 % de la population mondiale, on estime que seulement 9 % des policiers du monde en moyenne sont des femmes.

**« Les hommes de qualité n'ont pas peur de l'égalité entre les sexes ; les institutions de qualité n'ont pas peur de l'égalité entre les sexes. »**

(Anonyme), membre de l'IAWP lors de la conférence annuelle de formation de l'International Association of Women Police en 2012.

Les préoccupations des femmes sont souvent ignorées en raison de pressions culturelles ou sociales, de préjugés ou de stéréotypes et d'une mauvaise compréhension de leurs besoins... si les femmes policières sont plus visibles, les femmes de la communauté seront plus susceptibles de penser que leurs préoccupations seront prises en compte. Des policières professionnellement formées et équipées peuvent jouer un rôle essentiel dans la suppression des obstacles à l'accès des femmes à la justice<sup>89</sup>.

En 2011, ONU Femmes, s'appuyant sur les données de l'ONUDC (2009) recueillies dans 39 pays, a pu prouver que la présence de femmes policières présentait une corrélation positive avec le signalement des violences sexuelles par les victimes/survivantes<sup>90</sup>. Cette constatation a été renforcée par les résultats similaires d'une étude réalisée en 2013 par Miller et Segal<sup>91</sup>. Diverses

autres études ont montré que les femmes policières apportaient des avantages, non seulement aux communautés locales, mais aussi aux collègues masculins et aux organisations policières elles-mêmes.<sup>92 93 94 95 96</sup>

Les hommes ne doivent pas redouter l'augmentation du nombre de femmes dans la police. Ils devraient plutôt l'accueillir de bonne grâce car elle contribue à la bonne prestation globale des services de police.

D'autres études ont conclu qu'un service de police sensible au genre était mieux à même de répondre aux besoins de sûreté et de sécurité des hommes et des femmes, créant ainsi un service de police plus responsable et plus professionnel.<sup>97 98 99 100 101</sup>

Ainsi, si les preuves montrent qu'il faut davantage de femmes dans la police, qu'elles doivent être visibles, bien formées et équipées, comment aider les organisations policières à atteindre cet objectif ?

Les associations/réseaux de femmes cherchent à peser sur le changement et à aider les services de police à s'améliorer de manière continue, ce qui devrait avoir des répercussions sur la prestation de services à la communauté. Lorsqu'il prend en compte les besoins en

89 Townsley, J. (2014), « The challenge of implementing Gender-Responsive Policing », *MDG Acceleration through Transformative Policing and Security*, Événement parallèle à la 58e session de la Commission de la condition de la femme, New York, États-Unis, 12 mars 2014.

90 ONU Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde : à la recherche de la justice*, (ONU Femmes, New York, 2011).

91 Miller, A. R. et Segal, C., (2013), « Do Female Officers Improve Law Enforcement Quality? : Effects on Crime reporting and Domestic Violence Escalation », à l'adresse : <http://ssrn.com/abstract=2335990>

92 Lonsway, K. (2003), *Hiring & Retaining More Women: The Advantages to Law Enforcement Agencies*, Los Angeles : National Centre for Women and Policing.

93 Denham, T. (2008), « Police Reform and Gender » dans M. Bastick, K. Valasek (éd.), *Gender and Security Sector Reform Toolkit*, Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRAW

94 Bastrick, M. (2008), « Integrating Gender in Post-Conflict Security Sector Reform », Document de politique 29, Genève : Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) de Genève.

95 Natarajan, M. (2008) « Women Police in a Changing Society » : *Back Door to Equality*, Aldershot : Ashgate Publishing Ltd.

96 Miller, A. R. et Segal, C., (2013) « Do Female Officers Improve Law Enforcement Quality? : Effects on Crime reporting and Domestic Violence Escalation », à l'adresse : <http://ssrn.com/abstract=2335990>

97 Bastrick, M. (2008) *Integrating Gender in Post-Conflict Security Sector Reform*, Document de politique 29, Genève : Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) de Genève.

98 Denham, T. (2008) « Police Reform and Gender » dans M. Bastick, K. Valasek (éd.), *Gender and Security Sector Reform Toolkit*, Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRAW

99 Natarajan, M. (2008), « Women Police in a Changing Society » : *Back Door to Equality*, Aldershot : Ashgate Publishing Ltd.

100 Peters, A., « Gender Responsive Policing and the Importance of Women Officers' Involvement in Tackling Violent Extremism », *Conférence annuelle de formation de l'International Association of Women Police*, (Cardiff, R.-U., 26 août 2015).

101 Abbas, H., « Women Fighting for Peace: Lessons for Toady's Conflicts », *Presentation to the Committee on Foreign Affairs Relations Hearing*, Washington DC : Chambre des représentants des États-Unis, 22 mars 2016.

**« La police sensible au genre et l'inclusion des femmes ne concernent pas les droits ou l'égalité des femmes ; il s'agit en réalité d'efficacité opérationnelle. »**

Peters, A., « Gender Responsive Policing and the Importance of Women Officers' Involvement in Tackling Violent Extremism », Conférence de formation annuelle de l'IAWP, Cardiff, Royaume-Uni (26 août 2015).

matière de genre, de minorités et de droits de l'homme, le service de police est mieux à même de représenter les communautés qu'il dessert. Il peut également mettre en lumière les crimes sexistes et les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes victimes/survivantes.

Trois exemples de la manière dont les associations/réseaux de policières peuvent déclencher un réel changement :

- En 2001, la British Association for Women in Policing (« BAWP ») a publié un document intitulé « Gender Agenda » (Programme pour l'égalité des genres), visant à sensibiliser les services de police du Royaume-Uni aux questions de genre. Un « Programme pour l'égalité des genres 2 » a ensuite été publié, mettant à jour le document original et notant les progrès déjà réalisés ainsi que les défis restants. Le « Programme pour l'égalité des genres » dans les services de police britanniques en est maintenant à sa troisième version<sup>102</sup>.
- Le Women Police Officers Network in South-East Europe (Réseau de femmes policières dans le Sud-Est de l'Europe) (« WPON ») a été mis en place en 2010 avec le soutien du gouvernement régional, et a permis de produire en 2012 les « Lignes directrices relatives à la police sensible au genre » qui mettent l'accent sur le recrutement, la sélection et le développement professionnel des femmes dans les services de police<sup>103</sup>. Ce document s'appuie sur des recherches réalisées dans la région par l'entremise des ministères des différents pays ainsi qu'en collaboration avec d'autres réseaux de femmes policières tels que l'International Association of Women Police (IAWP) et le BAWP.
- En 2011, le MOL de la République serbe de Bosnie (RS) a créé son propre réseau régional de femmes policières, avec pour objectif général de promouvoir et de mettre en œuvre les principes d'égalité entre les sexes et de

démocratie dans les services de police. Son projet phare « Violences conjugales - Formation des agents de police/des cadres » a été mis en œuvre en 2017, ciblant les agents de police de toutes les administrations de police du ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie.<sup>104</sup>

La capacité d'influence d'une association/d'un réseau est directement liée à sa propre structure « professionnelle » et à sa durabilité. Cela dépend en grande partie du niveau de soutien qu'il reçoit de ses pairs, des cadres supérieurs, des organisations ou même des gouvernements.

Le fait d'identifier les besoins en développement des membres d'une association ou d'un réseau et de répondre à ces besoins permet de créer des « agents de changement ». Cela peut nécessiter le développement des compétences individuelles, par exemple en matière de leadership, de stratégie, de politique, de gestion du changement et de défense des causes importantes, ou l'amélioration de l'efficacité opérationnelle.

**« On met trop l'accent sur la nécessité de restructurer, reformer et rééquiper la police au lieu de souligner l'importance d'un changement de culture au sein de la police, y compris la transformation des institutions de sécurité en organisations plus sensibles aux questions de genre. »**

Becker, J. (2012), « Freedom through Association: Assessing the Contributions of Female Police Staff Associations to Gender-Sensitive Police Reform in West Africa », Institut Nord

Une association/un réseau peut jouer un rôle clé dans l'autonomisation des femmes et des filles de la communauté, ce qui contribue également à renforcer la confiance de la police envers les personnes qu'elle dessert. Un engagement accru dans la communauté ne peut qu'apporter des avantages aux services de police dans leur ensemble et, comme nous le savons déjà, les femmes sont reconnues pour leur capacité d'engagement. La police communautaire est un modèle auquel les femmes peuvent s'identifier et dans lequel elles excellent ; elle est également fondamentale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

<sup>102</sup> British Association for Women in Policing, voir : <http://www.bawp.org>

<sup>103</sup> « Guidelines for Gender Sensitive Policing with an Emphasis on Recruitment, Selection and Professional Development of Women in Police Services » (Women Police Officers Network in South East Europe, Réseau des officières de police en Europe du Sud-Est, 2012).

<sup>104</sup> Réseau des femmes du ministère de l'Intérieur de la RS, « Promotion et mise en œuvre des principes d'égalité entre les genres, approche stratégique en matière d'admission des femmes dans la police, éducation, formation et développement professionnel et promotion des produits du travail des membres du ministère de l'Intérieur de la RS » : <http://www.mrezazena-muprs.org/?lang=en>

## Les avantages des associations/réseaux tels que l'IAWP

Des réseaux résilients et efficaces offrent aux femmes un moyen sûr d'obtenir un soutien et des conseils, de partager les bonnes pratiques et de travailler ensemble pour donner lieu à des changements. Reconnaisant le rôle clé que jouent les hommes dans le soutien aux policières et aux femmes et aux filles dans les communautés locales, les associations/réseaux incluent souvent des agents et employés hommes parmi leurs membres. L'IAWP fait partie de ces organisations ouvertes aux hommes ; des hommes ont d'ailleurs déjà siégé au sein de son organe directeur, le conseil d'administration. D'autres associations/réseaux ont créé des organisations parallèles pour permettre aux hommes de soutenir les femmes policières ainsi que les femmes et les filles au sein des communautés. C'est le cas en Afrique du Sud, où le réseau masculin « Men for Change » soutient les femmes du réseau des services de police d'Afrique du Sud (« SAPSN ») ainsi que les femmes et les jeunes filles dans les communautés. Par exemple, en 2019, « Men for Change » a mené une campagne de sensibilisation du public pour lutter contre la VBG.<sup>105</sup>



IAWP Conférence 2019, Anchorage, Alaska U.S. Photo courtesy of IAWP

Un certain nombre d'associations/réseaux de femmes policières s'engagent de manière proactive auprès des femmes et des filles dans les communautés locales en établissant des relations, en ouvrant des lignes de communication, en renforçant l'autonomie des femmes et des filles et en réduisant leur vulnérabilité à devenir des victimes. Les membres individuels servent également de modèles aux femmes et aux filles, ce qui représente

un outil précieux pour augmenter le nombre de femmes dans la police.

L'International Association of Women Police compte un certain nombre d'affiliés dans le monde entier, qui soutiennent activement leurs membres et leurs services de police pour qu'ils deviennent sensibles au genre, ce qui leur permet de fournir des services de police qui tiennent compte des questions liées au genre. Les affiliés de l'IAWP fournissent différents exemples de bonnes pratiques concernant l'établissement et la durabilité des associations/réseaux de femmes policières et les avantages qu'ils apportent à leurs membres, leurs collègues, le service de police et les communautés locales.

Des exemples d'affiliés de l'IAWP incluent, sans s'y limiter : Le réseau des femmes policières du Bangladesh ; l'association des femmes policières du Kosovo ; l'association britannique des femmes policières ; l'association des femmes policières de Guyane ; l'association des femmes policières du Ghana ; l'association ukrainienne des femmes policières ; l'association des femmes policières de Trinité-et-Tobago ; le réseau des femmes policières du Kentucky ; l'association des femmes policières des Émirats arabes unis ; les femmes policières de l'Atlantique ; les femmes policières de l'Ontario ; et l'association des femmes policières de Chicago.<sup>106</sup>

### Exemples de changement RÉEL découlant de l'autonomisation des femmes dans la police :

#### Liban :

En 2010, la major Suzanne El Hajj a assisté à sa première conférence de l'IAWP. À l'époque, elle était l'une des deux seules femmes de la Force de sécurité intérieure libanaise (« FSI »), sur un effectif de 23 000 personnes. Après avoir assisté à la conférence de l'IAWP, elle a eu envie de travailler avec la FSI pour augmenter le nombre de femmes. Lors de la conférence de l'IAWP en 2011, sa campagne visant à recruter 1 000 agentes supplémentaires avait donné lieu à 11 000 candidatures de femmes souhaitant devenir officières de police. À leur retour de la conférence de l'IAWP 2011, la major Hajj et son officier supérieur ont eu l'idée d'organiser la première conférence sur le leadership des femmes pour les officières de la FSI au Liban.

<sup>105</sup> Police sud-africaine : <http://www.saps.gov.za>

<sup>106</sup> Programme d'affiliation de l'IAWP <https://www.iawp.org/affiliates>

Selon le commandant Hajj, « les femmes ont des qualités très importantes pour réussir dans la police. Leur humanité et leur compassion contribuent à l'application des droits de l'homme. Les femmes, par nature, aiment l'organisation et le consensus, ce qui leur permet d'accomplir différentes tâches à la perfection. En outre, les femmes créent rapidement des liens avec la communauté, ce qui contribue à la réussite de la police de proximité et à la sécurité préventive. »

### Émirats arabes unis :

Suite à sa présentation à l'IAWP, la major Amna Al Belooshi était déterminée à créer une association aux Émirats arabes unis. Après avoir présenté l'initiative à ses généraux, elle a sollicité le soutien de Son Altesse le lieutenant-général Sheikh Saif bin Zayed Al Nahyan, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur. Il lui a fallu trois mois pour obtenir un rendez-vous avec lui, mais elle savait combien il était important d'obtenir le soutien des plus hautes autorités.

Lors de sa première conférence de l'IAWP en 2011, elle avait déjà créé l'Emirates Women Police Association (« EWPA »), qui était devenue le premier affilié arabe de



IAWP Conference 2019, Anchorage, Alaska U.S. Photo courtesy of IAWP

l'IAWP lors de cette conférence. En l'espace de six mois, en 2012, elle avait organisé la toute première conférence internationale de formation des policiers destinée aux femmes de la région du Golfe. En 2013, elle avait organisé la 2e conférence de l'EWPA, suivie d'autres conférences. L'EWPA compte plus de 5 000 membres à travers les ÉAU. La major Al Belooshi continue d'œuvrer à l'amélioration et à l'intégration des femmes dans la police de son pays et s'efforce, en tant que présidente de l'EWPA, d'élever le niveau de formation et la diversité des missions des femmes policières aux ÉAU.

### Encadré 17

#### International Association of Women Police (IAWP)

**Vision :** l'IAWP espère voir advenir un monde où la police reflète la diversité des communautés qu'elle dessert et où les droits de l'homme sont protégés.

**Mission :** renforcer, unir et accroître les capacités des femmes policières au niveau international.

L'IAWP offre à ses membres le soutien d'un réseau et de pairs dans 72 pays ainsi que des opportunités de développement professionnel grâce au mentorat, à l'organisation de conférences de formation régionales et à une conférence de formation annuelle. Ses objectifs sont les suivants :

- Proposer des réunions de formation, des programmes, des événements éducatifs et des ateliers relatifs au maintien de l'ordre dans le monde entier ;
- Encourager et fournir un encadrement et un leadership aux officiers de police dans tous les aspects du développement de leur carrière ;
- Cibler un véritable professionnalisme par l'éducation et la formation, et se tenir au courant des tendances et techniques actuelles qui promeuvent un meilleur service au public ;
- Encourager l'application des normes éthiques les plus strictes pour la police en tant que profession ;
- Identifier, reconnaître et récompenser les performances, distinctions et réalisations des forces de l'ordre.

[www.iawp.org](http://www.iawp.org)



Conférence de la région 16 de l'IAWP 2012. Crédit photo : International Association of Women Police

## ÉTUDE DE CAS 2

# LE RÉSEAU DE FEMMES POLICIÈRES DANS LE SUD-EST DE L'EUROPE (WPON) DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (MOL) DE LA RÉPUBLIQUE SERBE DE BOSNIE



Intervenante: Mme Sanja Sumonja (Inspectrice supérieure de l'administration chargée de la lutte contre la criminalité organisée et la grande criminalité, présidente du conseil d'administration du WPON du Mol de la République serbe de Bosnie)

En 2011, avec le soutien de l'initiative « Women Police Officer Network » (« WPON », Réseau de femmes policières dans le Sud-Est de l'Europe) en Europe du Sud-Est et du directeur de la police, le Mol de la République serbe de Bosnie (« RS ») a créé son propre WPON en tant qu'ONG enregistrée. Ce réseau avait pour objectif général de promouvoir et de mettre en œuvre les principes d'égalité entre les sexes et de démocratie dans les services de police<sup>107</sup>.

Pour atteindre cet objectif, le WPON du Mol de la RS a établi quatre domaines prioritaires d'assistance :

- Promotion et mise en œuvre des principes d'égalité entre les sexes et de démocratie dans les services de police ;
- Approche stratégique de l'admission des femmes dans la police ;



Conférence de Belgrade 2019 sur l'intégration institutionnelle de l'égalité entre les sexes dans la police des pays de la région

- Formation et développement professionnels ; et
- Promotion des résultats des agents de police et autres employés du ministère.

Peu après sa création, ce WPON comptait plus de 300 membres, toutes femmes en service employées par le ministère (agents de police femmes et autres employées). Aujourd'hui, l'association compte 460 membres. Peu après, le WPON du Mol de la RS a commencé à mettre en œuvre de petits projets à effet rapide, tels que la formation de collègues policiers et de membres du parquet, la promotion d'une carrière dans la police auprès des filles fréquentant l'enseignement secondaire ainsi que la participation à des événements locaux et régionaux sur les questions relatives à la police.



Projet du WPON du ministère de l'Intérieur de la RS : « Sensibilisation et formation du personnel enseignant des écoles élémentaires sur les infractions pénales contre le mariage et la famille ».

Le WPON du Mol de la RS a rapidement pu compter sur le soutien de donateurs externes tels qu'ONU Femmes, l'OSCE, l'ambassade américaine, le gouvernement norvégien et le PNUD, en particulier pour la formation et la sensibilisation à la VPI et à la violence domestique. En conséquence, le WPON a été perçu comme une partie prenante légitime et bien informée du secteur de la justice et de la sécurité, y compris par les acteurs de la société civile avec lesquels le réseau allait développer des partenariats.

Actuellement, le WPON du Mol de la RS est considéré comme l'une des associations de femmes policières les plus actives et les plus efficaces au monde. Parmi les activités qu'elle met en œuvre, nous pouvons citer :

- Fournir des contributions sur les politiques organisationnelles et sur l'impact des nouvelles lois (comme la loi sur les violences conjugales de 2020) ;
- Sensibiliser les femmes et hommes du ministère à l'égalité entre les sexes ;

<sup>107</sup> Réseau des femmes du ministère de l'Intérieur, voir : <http://www.mrezazena-muprs.org/about/?lang=en>



Les membres du WPON du Mol en compagnie de M. Dragan Lukač, ministre de l'Intérieur (au centre). L'engagement et le soutien de M. Lukač envers le WPON ont joué un rôle clé dans l'impact obtenu au sein du ministère.

- Plaider en faveur d'une formation des employés du ministère qui tienne compte de la dimension de genre ;
- Collaborer avec les institutions, organes et organisations compétents, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales sur le rôle et le statut des femmes dans le domaine de la sécurité ;
- Prévenir et traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des enfants et des autres groupes exposés à un risque accru de subir des violences ;
- Prévenir et traiter, par exemple, l'alcoolisme, la toxicomanie, la violence en ligne et celle facilitée par les TIC, qui ont un effet néfaste sur les femmes, les enfants et les autres groupes exposés à un risque accru de violence ;
- Publier des livres, des brochures, des manuels, des articles universitaires et d'autres publications conformes aux objectifs de l'association ;

Son projet phare « Violences conjugales : formation des agents et des cadres de la police », mis en œuvre en 2017, ciblait les agents de police de toutes les administrations de police du Mol de la République serbe de Bosnie. Ce projet, qui consistait en une série de

12 séances de formation, a permis de former 144 officiers de police au total<sup>108</sup>.

Parmi les autres travaux importants entrepris par le WPON du Mol de la RS, citons une série d'ateliers de formation dispensée aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires sur la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par les TIC,<sup>109</sup> des formations avec le personnel enseignant sur les infractions pénales impliquant le mariage et la famille<sup>110</sup>, et la lutte contre la discrimination à l'égard des membres de la communauté rom et de leurs enfants<sup>111</sup>.

<sup>108</sup> « Domestic Violence – Education of Police Officers Managers » (2017), ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie, à l'adresse : <http://www.mrezazena-muprs.org/project/domestic-violence-education-of-police-officers-managers/?lang=en>

<sup>109</sup> « Prévention de la violence sexuelle en ligne à l'encontre des filles dans les zones suburbaines », ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie, à l'adresse : <https://www.mrezazena-muprs.org/project/prevention-of-online-sexual-violence-against-girls-in-suburban-areas/?lang=en>

<sup>110</sup> Sensibilisation et formation du personnel enseignant des écoles élémentaires sur les infractions pénales contre le mariage et la famille (2015). Ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie. <https://www.mrezazena-muprs.org/project/sensitization-and-education-of-elementary-schools-teaching-staff-on-criminal-offences-against-marriage-and-family/?lang=en>

<sup>111</sup> Prévention de la discrimination à l'égard des Roms et de la violation des droits des enfants roms (2019). Ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie. <https://www.mrezazena-muprs.org/project/prevention-of-discrimination-against-roma-and-violation-of-roma-children-rights/?lang=en>

## Principales réussites du WPON du Mol de la RS :

- La haute direction de la police a soutenu le développement du WPON. Bien que le financement ait représenté, et continue de représenter un défi pour ce réseau, le soutien continu de la direction de la police l'a effectivement « légitimé » aux yeux de la communauté des forces de l'ordre tout en signalant un engagement fort à promouvoir le rôle important des femmes dans la police ;
- Un enregistrement rapide en tant que personne morale (sous la forme d'une ONG/association de citoyens) en septembre 2011 auprès du tribunal de Banja Luka a permis au réseau de se doter de ses propres statuts, sceau, logo et références financières, notamment un compte bancaire pour recevoir des fonds pour les activités et projets ;
- Compréhension de ses limites et de ses atouts. En raison de ses capacités limitées, le WPON du Mol de la RS a concentré ses ressources à des projets « à effet rapide » qui étaient gérables et a évité de s'impliquer dans des initiatives de plus grande ampleur. Ces projets à effet rapide consistaient principalement à organiser des formations ou à participer en tant que formateurs à des ateliers organisés par des partenaires, notamment sur les réponses multisectorielles à la violence à l'égard des femmes et aux violences conjugales, ou sur l'évaluation des risques et de la sécurité des victimes/survivantes ;
- L'établissement de partenariats avec la société civile pour sensibiliser la communauté aux droits de l'enfant ou aux droits de la communauté LGBTQI<sup>112</sup> a permis de renforcer la « légitimité » du WPON du Mol de la RS en tant que partenaire clé dans le domaine plus large de la justice et de la sécurité, en particulier sur les questions liées à la VBG et à la protection de l'enfance, étant donné que de nombreuses femmes agents travaillent sur ce type de dossier ;

<sup>112</sup> Promotion du manuel « Policing Hate Crimes against LGBTI Persons » (2019). Réseau des officières de police du ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie. <http://www.mrezazena-muprs.org/promotion-of-the-handbook-policing-hate-crimes-against-lgbti-persons/?lang=en>

- Établir le WPON du Mol de la RS en tant que marque qui apporte de la valeur au service de police sur la base de sa connaissance de la culture de travail ainsi que des forces et faiblesses de la police en tant que prestataire de services essentiels. Grâce à ses activités, le WPON a acquis une réputation de source positive de transformation interne ;
- Il est essentiel de promouvoir l'apprentissage. Au cours de ses formations destinées aux acteurs du secteur de la justice et de la sécurité, le réseau a été en mesure d'identifier les lacunes du système, notamment lorsqu'il s'agit de traiter directement avec les victimes/survivantes (qui, dans de nombreux cas, ne connaissent pas leurs droits). Cette expérience a permis au WPON de fournir des recommandations constructives au sein du service de police.

## Principaux enseignements tirés :

- Le WPON du Mol de la RS s'appuie sur un noyau de membres engagés et motivés essentiel à son bon fonctionnement. Cependant, il est fondamental qu'une équipe de soutien plus large soit mise en place pour assurer la pérennité du réseau ;
- Un soutien continu de la part des hauts dirigeants sur les questions relatives à la mise en œuvre de projets qui favorisent l'amélioration de l'action de la police dans le domaine de la protection des droits de l'homme est essentiel ;
- Comme le WPON du Mol de la RS dépend de fonds et de dons externes, les compétences en gestion de projet de ses membres et leur expérience des relations avec les donateurs représentent des aptitudes essentielles ;
- Les stratégies de communication (notamment en vue d'améliorer la visibilité) doivent être étudiées dès la mise en place d'un réseau/d'une association. Il est important que l'ensemble des activités, tâches et projets soient bien documentés et que les résultats positifs soient partagés avec le public, y compris sur les médias sociaux et dans les principales langues ;
- Partage des bonnes pratiques au niveau régional et au-delà (p. ex., en Serbie, en Moldavie, au Kirghizstan, en Ukraine, en Belgique, en Allemagne, en

Corée du Sud, etc.). Les bonnes pratiques du WPON comprennent la formation des collègues agents sur la manière de traiter les cas de violences conjugales, ce qui contribue à renforcer le service de police en général, ainsi que la sensibilisation des femmes agents qui peuvent, elles aussi, être des victimes/survivantes de violences sur les personnes.<sup>113</sup> En outre, le fait de reconnaître et de récompenser les efforts des collègues d'autres pays renforce la position de l'Association et la dynamique de mise en place des activités futures.

#### Encadré 18

**Sanja Sumonja** est actuellement présidente du comité directeur de l'Association des femmes policières du Ministère de l'intérieur de la RS, avec un rang d'inspectrice supérieure dans l'administration chargée de la lutte contre le crime organisé et grave.



<sup>113</sup> Pour des exemples, voir : Umberto Bacchi, « Inside job: Bosnian policewomen take on abusive husbands » (Reuters, 2019) à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/us-bosnia-women-police/inside-job-bosnian-policewomen-take-on-abusive-husbands-idUSKCN1POoZY>



## NOTES ET CONSEILS DE LECTURE

1. Tool 2: Policing and Gender in *Gender and Security Toolkit* (Geneva, DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women, 2019): see. [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit\\_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf)
2. 'The Police', SSR Backgrounder Series (Geneva, DCAF, 2015) [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF\\_BG\\_7\\_The%20Police.11.15.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF_BG_7_The%20Police.11.15.pdf)
3. General Assembly resolution 34/169 of 17 December 1979.
4. Evaluación independiente de proyecto/evaluación en profundidad de: 'Fortalecimiento para la Seguridad de Grupos en situación de vulnerabilidad' CÓDIGO: MEXZ93-2018-005 (México, Abril 2019) at: [https://www.unodc.org/documents/evaluation/Independent\\_Project\\_Evaluations/2019/MEXZ93\\_Final\\_Independent\\_Project\\_Evaluation\\_April\\_2019.pdf](https://www.unodc.org/documents/evaluation/Independent_Project_Evaluations/2019/MEXZ93_Final_Independent_Project_Evaluation_April_2019.pdf)
5. Manual on Human Rights Monitoring (OHCHR, 2011). at: <https://searchlibrary.ohchr.org/record/4835?ln=en>
6. 'Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity (UNODC, 2011) at: [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/Handbook\\_on\\_police\\_Accountability\\_Oversight\\_and\\_Integrity.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_police_Accountability_Oversight_and_Integrity.pdf)
7. 'Toolkit on Police Integrity' (Geneva Centre for Security Sector Governance, 2019) at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF\\_PIBP\\_Toolkit\\_ENG\\_2019\\_web.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF_PIBP_Toolkit_ENG_2019_web.pdf)
8. 'Police as an Entry Point to End Violence Against Women and Girls': Lessons from Civil Society Organizations Funded by the UN Trust Fund to End Violence Against Women' (New York, UN Trust Fund to End Violence against Women, 2019).
9. 'DIWA Curbs Violence against Women and Girls with Disabilities', at: <http://www.diwafrica.org/>
10. 'Promoting a safer, Gender-Based Violence Free Environment for Women and Girls with Disabilities' in Lilongwe, Malawi', (Disabled Women in Africa, 2017) at: <https://www.makingitwork-crpd.org/sites/default/files/2018-05/Malawi%20-%20Promoting%20a%20safer%20Gender-Based%20Violence%20free%20environment%20for%20women%20and%20girls%20with%20disabilities%20in%20Lilongwe%20C%20Malawi%20%28DIWA%29.docx>
11. 'Leveraging SDG 16 to Improve Implementation of SDG 5' (Background Document XIV, UNOG-DCAF Seminar 2017) at: <https://www.dcaf.ch/sites/default/files/imce/Events/UNOG-DCAF%20Seminar%20Background%20document%20+%20programme.pdf>
12. 'Enhancing Access to Justice for Women Living in Rural and Remote Areas of British Columbia: Reviewing Practices from Canada and Abroad to Improve Our Response' (The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, 2017) at: <https://icclr.org/wp-content/uploads/2019/06/BCLF-WA2J-Report-Final.pdf?x30145>
13. Jenni Cross: '3 Myths of Behavior Change and Other Challenges for Sustainability', Energy and Behavior Institute for the Built Environment, (Colorado State University) at: [https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj1306/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change\\_UCCS2015\\_1.pdf](https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj1306/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change_UCCS2015_1.pdf)
14. 'Safety and Dignity at Work: A Guide to the 2019 ILO Violence and Harassment Convention, No. 190' (Human Rights Watch, 2020) at: [https://www.hrw.org/sites/default/files/media\\_2020/06/ILO\\_advocacy\\_brochure\\_0620.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/06/ILO_advocacy_brochure_0620.pdf)
15. 'Everyone's Business: Improving the Police Response to Domestic Abuse' (Her Majesty's Inspectorate of Constabulary, 2014) at: <https://www.gov.uk/government/news/major-review-of-police-response-to-domestic-violence>
16. Sara Rafael Almeida, Joana Sousa Lourenço, François J. Dessart and Emanuele Ciriolo, 'Insights from behavioural sciences to prevent and combat violence against women,' EUR 28235 EN, doi:10.2788/412325 at: <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC103975/lbna28235enn.pdf>
17. International Association of Chiefs of Police (2005b) 'Model Policy on Investigating Sexual Assault' (National Law Enforcement Policy Center, Alexandria, Virginia) at: <https://www.theiacp.org/sites/default/files/all/i-j/IACP%20Sexual%20Assault%20Response%20Policy%20and%20Training%20Content%20Guidelines.2017.3.23.pdf>
18. 'Progress of the World's Women 2011–2012: Families in a Changing World (UN Women, 2011) at: UN Women <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2011/7/progress-of-the-world-s-women-in-pursuit-of-justice>
19. J. Brown and F. Heidensohn (2000), 'Gender and Policing: Comparative Perspectives' Basingstoke: Macmillan.
20. A. Ward and T. Prenzler (2016). 'Good practice case studies in the advancement of women in policing,' *Police Science and Management*, 18(4), p. 242.

21. Gordon, E., McHugh, C., and Townsley, J., (2020) 'Risks versus Transformational Opportunities in Gender-Responsive Security Sector Reform' *Journal of Global Security Studies*, o(o), 2020, 1–16 doi: 10.1093/jogss/ogaa028.
22. Graue, T.M., Hildie, R.E., and Weatherby, G.A., 'Women in Modern Policing', Department of Sociology and Criminal Justice, Gonzaga University, Spokane, WA, USA, in *Journal of Social Sciences and Humanities* Vol. 2, No. 3, 2016, pp. 51-62 at: <http://www.aiscience.org/journal/jssh> ISSN: 2381-7763 (Print); ISSN: 2381-7771.
23. 'Men, Women, and Police Excessive Force: A Tale of Two Genders a Content Analysis of Civil Liability Cases, Sustained Allegations & Citizen Complaints' (The National Center for Women & Policing, 2002) at: [https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj13o6/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change\\_UCCS2015\\_1.pdf](https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj13o6/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change_UCCS2015_1.pdf)
24. 'A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming (UN Women et al., 2018), at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>
25. Megan Bastick, 'Gender Self-Assessment Guide for the Police, Armed Forces and Justice Sector', (Geneva: DCAF, 2011), at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/self\\_assessment\\_guide.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/self_assessment_guide.pdf)
26. Stanko, E.A., and Bradford, B. (2009) 'Beyond Measuring 'How Good a Job' Police Are Doing: The MPS Model of Confidence in Policing' in *Policing*, Volume 3, Number 4, pp. 322–330. Oxford University Press.
27. 'Guidelines for Producing Statistics on Violence against Women - Statistical Surveys' (UN Department of Economic and Social Affairs Statistics Division, New York, 2014), at: [https://unstats.un.org/unsd/gender/docs/guidelines\\_statistics\\_vaw.pdf](https://unstats.un.org/unsd/gender/docs/guidelines_statistics_vaw.pdf)
28. V. Jaquier, H. Johnson and B.S. Fisher, 'Research methods, measures and ethics', in *Sourcebooks on Violence against Women*, 2nd ed., C.M. Renzetti, J.L. Edleson and R.K. Bergen, eds. (SAGE Publications, 2010).
29. 'Guidance on Monitoring and Evaluation for Programming on Violence against Women and Girls', Guidance Note 3 How to Note. (DFID UK practice paper). at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/67334/How-to-note-VAWG-3-monitoring-eval.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/67334/How-to-note-VAWG-3-monitoring-eval.pdf)
30. Modern Crime Prevention Strategy (Home Office, UK, 2016) at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/509831/6.1770\\_Modern\\_Crime\\_Prevention\\_Strategy\\_final\\_WEB\\_version.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/509831/6.1770_Modern_Crime_Prevention_Strategy_final_WEB_version.pdf)
31. 'What Works: Gender Equality by Design' (Bohent, I. Harvard University Press, 2016).
32. Flanagan, A.E., and Tanner, J.C., 'Theories in In A Framework for Evaluating Behaviour Change in International Development Operations' (World Bank, Independent Evaluation Group Working Paper 2016/ No. 2, 2016)
33. Jenni Cross, '3 Myths of Behavior Change and Other Challenges for Sustainability' (Center for Energy and Behavior Institute for the Built Environment, Colorado State University, 2014) at: [https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj13o6/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change\\_UCCS2015\\_1.pdf](https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj13o6/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change_UCCS2015_1.pdf)
34. 'Integrating Gender in Project Design and Monitoring for the Security and Justice Sector, in *Gender and Security Toolkit*, (Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women, 2019) <https://www.dcaf.ch/node/13624>
35. 'Integrating Gender in Project Design and Monitoring for the Security and Justice Sector', Tool 15 *Gender and Security Toolkit* (DCAF, OSCE/ODIHR and UN Women, 2019).
36. Nicola Popovic, 'Security Sector Reform Assessment, Monitoring and Evaluation and Gender' Gender and Security Sector Reform Toolkit, Eds. Megan Bastick and Kristin Valasek (Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW, 2008).
37. Bastick, Megan, 'Integrating Gender into Internal Police Oversight' (Geneva: DCAF, OSCE, OSCE/ODIHR, 2014).
38. Bastick, Megan, 'Integrating a Gender Perspective into Internal Oversight within Armed Forces' (Geneva: DCAF, OSCE, OSCE/ODIHR, 2014).
39. Guidelines for Gender Sensitive Policing, with an Emphasis on Recruitment, Selection and Professional Development of Women in Police Services', The Women Police Officers Network in South East Europe (WPON)- South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC, 2012) at: <https://www.seesac.org/files/publication/812.pdf>
40. RS MoI Women Network – RS WPON, 'Promotion and implementation of gender equality principles, strategic approach to the admission of women to the police, education, training and career development, and promotion of work results of RS MoI members' at: <http://www.mrezazena-muprs.org/?lang=en>

41. 'A staggering one-in-three women, experience physical, sexual abuse', UN News, 24 November 2019, at: <https://news.un.org/en/story/2019/11/1052041>
42. 'Provincial Policing Standards', (Provincial Government of British Columbia) at: <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/policing-in-bc/policing-standards>
43. Foreword BCPPS 6.2 Police Stops in 'Provincial Policing Standards', (Provincial Government of British Columbia) at: <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police-standards/6-2-foreword-police-stops.pdf>
44. Press Release: 'UN Women announces United Nations Police Adviser Luís Carrilho as HeForShe Advocate for gender equality', at: <https://www.heforshe.org/en/un-women-announces-united-nations-police-adviser-luis-carrilho-heforshe-advocate-gender-equality>
45. Competency and Values Framework for policing Overview of framework (College of Policing, 2016) at: [https://www.college.police.uk/What-we-do/Development/competency-and-values-framework/Documents/Competency-and-Values-Framework-for-Policing\\_4.11.16.pdf](https://www.college.police.uk/What-we-do/Development/competency-and-values-framework/Documents/Competency-and-Values-Framework-for-Policing_4.11.16.pdf)
46. Gender Equality in UK Policing - First Annual Report (Sussex Police Corporate Communications 2019 in support of HeForShe UN Women Solidarity Movement for Gender Equality (2020) at: <https://www.sussex.police.uk/SysSiteAssets/media/downloads/sussex/about-us/governance-and-processes/equality-and-diversity/heforshe-annual-report-2019.pdf>
47. Indigenous Relations Behavioural Competencies (BC Public Service Agency, British Columbia, Canada, 2012) at: <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/careers-myhr/job-seekers/about-competencies/indigenous-relations>
48. Implementation Guide Aboriginal Relations Behavioural Competencies (BC Public Service Agency, British Columbia, Canada, 2012) at: [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/careers/for-job-seekers/about-competencies/aboriginal\\_relations\\_behavioural\\_competencies\\_implementation\\_guide.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/careers/for-job-seekers/about-competencies/aboriginal_relations_behavioural_competencies_implementation_guide.pdf)
49. Townsley, J., 'The challenge of implementing Gender-Responsive Policing' - *MDG Acceleration through Transformative Policing and Security*, 58th Commission on the Status of Women Side-Event, New York, USA, 12 March 2014.
50. 'Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice', (UN Women, New York, 2012).
51. Miller, A. R. and Segal, C., (2013), 'Do Female Officers Improve Law Enforcement Quality? Effects on Crime reporting and Domestic Violence Escalation', at: <http://ssrn.com/abstract=2335990>
52. Lonsway, K. (2003), 'Hiring and Retaining More Women: *The Advantages to Law Enforcement Agencies*, Los Angeles: National Centre for Women and Policing.
53. Denham, T. (2008), 'Police Reform and Gender' in M. Bastick, K. Valasek (eds) *Gender and Security Sector Reform Toolkit*, Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW.
54. Bastrick, M. (2008), 'Integrating Gender in Post-Conflict Security Sector Reform, Policy Paper 29, (Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces).
55. Natarajan, M. (2008), 'Women Police in a Changing Society': *Back Door to Equality*, Aldershot: Ashgate Publishing Ltd.
56. Miller, A. R. and Segal, C., (2013), 'Do Female Officers Improve Law Enforcement Quality? Effects on Crime reporting and Domestic Violence Escalation.' at: <http://ssrn.com/abstract=2335990>
57. Bastrick, M. (2008), 'Integrating Gender in Post-Conflict Security Sector Reform, Policy Paper 29, Geneva: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces).
58. Denham, T. (2008), 'Police Reform and Gender' in M. Bastick, K. Valasek (eds) *Gender and Security Sector Reform Toolkit*, Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW.
59. Natarajan, M. (2008), 'Women Police in a Changing Society' *Back Door to Equality*, Aldershot: Ashgate Publishing Ltd.
60. Peters, A., 'Gender Responsive Policing and the Importance of Women Officers' Involvement in Tackling Violent Extremism', *International Association of Women Police Annual Training Conference*, Cardiff, UK, 26 August 2015.
61. Abbas, H., 'Women Fighting for Peace: Lessons for Toady's Conflicts', *Presentation to the Committee on Foreign Affairs Relations Hearing*, Washington DC: United States House of Representatives, 22 March 2016.
62. British Association for Women in Policing at: <http://www.bawp.org>
63. 'Guidelines for Gender-Sensitive Policing with an Emphasis on Recruitment, Selection and Professional

- Development of Women in Police Services’ (Women Police Officers Network in South East Europe, 2012), at: <http://www.seesac.org/f/docs/Gender-and-Security/GUIDELINES-FOR-GENDER-SENSITIVE-POLICING-EN.pdf>
64. South African Police Service, at: <http://www.saps.gov.za>
65. IAWP Affiliate Program, at: <https://www.iawp.org/affiliates>
66. Domestic Violence – Education of Police Officers Managers (Ministry of the Interior of the Republic of Srpska, 2017) at: <http://www.mrezazena-muprs.org/project/domestic-violence-education-of-police-officers-managers/?lang=en>
67. Prevention of Online Sexual Violence against Girls in Suburban Areas (Ministry of the Interior of the Republic of Srpska, 2015) at: <https://www.mrezazena-muprs.org/project/prevention-of-online-sexual-violence-against-girls-in-suburban-areas/?lang=en>
68. Sensitization and Education of Elementary Schools Teaching Staff on Criminal Offences against Marriage and Family (Ministry of the Interior of the Republic of Srpska, 2015) at: <https://www.mrezazena-muprs.org/project/sensitization-and-education-of-elementary-schools-teaching-staff-on-criminal-offences-against-marriage-and-family/?lang=en>
69. ‘Prevention of Discrimination against Roma and Violation of Roma Children Rights (Ministry of the Interior of the Republic of Srpska, 2019) at: <https://www.mrezazena-muprs.org/project/prevention-of-discrimination-against-roma-and-violation-of-roma-children-rights/?lang=en>
70. ‘Policing Hate Crimes against LGBTI Persons’ (Women Police Officer Network of the Republic of Srpska Ministry of the Interior, 2019) at: <http://www.mrezazena-muprs.org/promotion-of-the-handbook-policing-hate-crimes-against-lgbti-persons/?lang=en>
71. Umberto Bacchi (Reuters, 2019), ‘Inside job: Bosnian policewomen take on abusive husbands’ at: <https://www.reuters.com/article/us-bosnia-women-police/inside-job-bosnian-policewomen-take-on-abusive-husbands-idUSKCN1POoZY>





## DÉFIS ET STRATÉGIES

*« Les niveaux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde relèvent de mécanismes complexes. Mais il existe des solutions faciles à mettre en place. L'une d'entre elles consiste à modifier la manière dont les services de police et de justice répondent aux femmes qui signalent des actes de violence. »*

—Phumzile Mlambo-Ngcuka, Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU Femmes, Déclaration lors de l'annonce de la nomination du conseiller pour les questions liées à la police des Nations Unies Luís Carrilho en tant que défenseur HeForShe de l'égalité entre les hommes et les femmes (2019)





# INTRODUCTION

Ce chapitre propose des conseils aux cadres intermédiaires des services de police sur la mise en œuvre de méthodes analytiques pour parvenir à une police sensible au genre<sup>1</sup>. Dans le monde entier, les militants et les organisations de la société civile qui luttent contre la violence à l'égard des femmes et des filles (« VEFF ») remettent en question les préjugés et oppressions qui ont rendu la VEFF si répandue dans notre société. Ces préjugés sont si profondément ancrés qu'ils se diffusent à l'intérieur des services de police et des institutions judiciaires chargées de protéger les femmes et les filles contre la violence.

Il est de plus en plus reconnu que si l'évolution des attitudes est essentielle, les pratiques institutionnelles doivent également évoluer afin de mettre fin à la tolérance des communautés à l'égard de la VEFF. La campagne HeForShe de l'ONU est un exemple de mouvement international visant à promouvoir le changement institutionnel en recherchant l'engagement de leaders institutionnels masculins en tant que défenseurs et alliés. C'est en 2019 qu'a eu lieu la nomination du conseiller pour les questions liées à la police des Nations Unies Luís Carrilho en tant que défenseur de la campagne HeForShe. Jouant le rôle de modèle, il a

ouvert la voie à plus de 10 000 policiers (dont 85 % sont des hommes) de plus de 100 pays.<sup>2</sup>

De nombreux changements institutionnels peuvent être mis en œuvre par la direction exécutive et/ou les cadres intermédiaires des services de police. Une fois que le changement institutionnel initial a lieu, les cadres intermédiaires doivent être soutenus et habilités à mettre en place une culture de responsabilisation sur le lieu de travail afin de concrétiser les projets d'établissement d'une police sensible au genre.

Pour réussir à développer, mettre en œuvre et institutionnaliser la police sensible au genre, il convient de tenir compte de deux objectifs principaux :

- Former les agents de police aux concepts sociologiques qui sous-tendent la nécessité d'une police sensible au genre en ce qui concerne la VEFF. Cela permettra de répondre aux questions concernant les raisons de la mise en œuvre de la police sensible au genre au sein du service ; et

<sup>1</sup> La sensibilité au genre est un « objectif de compréhension et de prise en compte des facteurs sociétaux et culturels contribuant à l'exclusion et à la discrimination fondées sur le genre dans les sphères les plus diverses de la vie publique et privée », Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'adresse : [https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1218?utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=how\\_gender\\_equal\\_is\\_your\\_parliament&utm\\_term=2019-11-27](https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1218?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=how_gender_equal_is_your_parliament&utm_term=2019-11-27). Tel qu'il est employé dans ce manuel, le concept de justice pénale sensible au genre signifie que les lois, les institutions de justice pénale, les processus de justice pénale et les résultats de la justice pénale ne sont pas discriminatoires envers qui que ce soit sur la base du genre. Cela nécessite d'adopter une approche de genre sur le droit pénal lui-même ainsi que d'évaluer l'accès et les obstacles aux procédures de justice pénale disponibles pour les femmes et les hommes et d'adopter des stratégies sensibles au genre pour protéger les victimes et promouvoir l'accès à la justice pénale. Voir : Skinner, Eileen, « Towards Gender-Responsive Criminal Justice: Good Practices from Southeast Asia in responding to violence against women » (2018 : Thailand Institute of Justice).

<sup>2</sup> « ONU Femmes annonce la nomination de Luís Carrillo, conseiller pour les questions liées à la police des Nations Unies, en tant que défenseur de l'égalité entre les hommes et les femmes HeForShe », à l'adresse : <https://www.heforshe.org/en/un-women-announces-united-nations-police-adviser-luis-carrilho-heforshe-advocate-gender-equality>

- Créer un changement institutionnel :
  - en développant et intégrant aux travaux de l'agence la police sensible au genre. Dans ce chapitre, nous décrivons une méthode d'analyse intitulée « Huit méthodes utilisées par les institutions pour coordonner les employés », qui a été mise en œuvre avec succès pour améliorer la réponse des services à la VEFF ; et
  - en contrôlant sa mise en œuvre dans la pratique et en identifiant les lacunes qui demeurent.

## OBJECTIF 1 : SUSCITER UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION DU GENRE ET DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES EN TANT QUE PROBLÈME SOCIAL

Lorsque la police comprendra les normes sociales, juridiques et culturelles liées au genre dans son secteur d'activité, elle sera mieux à même d'y répondre en tenant compte du genre. Les auteurs de violences conjugales, d'agressions sexuelles, de harcèlement, de traite des êtres humains et de violences lors des fréquentations agissent dans le contexte de normes sociales qui créent un climat de tolérance à l'égard de la VEFF. Lorsque la police comprendra que la VEFF est un problème social aussi bien qu'un problème pénal, elle reconnaîtra le contexte de la violence subie par la victime/survivante et sera capable de déterminer le niveau de risque auquel la victime/survivante est confrontée et d'intervenir efficacement.

### Quatre piliers qui sous-tendent la violence généralisée à l'égard des femmes et les filles

Des facteurs sociaux, culturels et juridiques alimentent la domination d'un groupe de personnes sur un autre, qui entraîne l'exploitation du groupe subordonné. Ces facteurs peuvent être décrits comme des piliers qui soutiennent un toit. Afin de lutter efficacement contre la VEFF, les institutions publiques telles que la police doivent s'attaquer aux quatre piliers qui perpétuent ces violations des droits de l'homme.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Ellen Pence, Laura Connelly et Melissa Scaia, « Turning Points: A Nonviolence Curriculum for Women », Minnesota : 2011, à l'adresse : <https://www.theduluthmodel.org/wp-content/uploads/2017/03/Turning-Points-Curricula-for-Women-Who-Use-Violence-Preview.pdf>.

### 1. La notion de hiérarchie et le sentiment d'avoir le droit

La police sensible au genre reconnaît que la hiérarchie entre les genres contribue aux crimes contre les femmes et les filles. La hiérarchie et le sentiment des hommes d'« avoir le droit » traduisent l'idée que les hommes sont supérieurs aux femmes et aux filles. Dans le contexte d'une relation hiérarchique, les hommes pensent qu'ils sont plus logiques que les femmes et les filles, plus intelligents et plus aptes à prendre des décisions. L'auteur de VEFF estime qu'il a droit à un certain niveau de soumission de la part des femmes et des filles. Il estime que s'il a expliqué son point de vue et que celui-ci est logique et clair. Sa partenaire devrait donc être d'accord avec lui. Il qualifie le désaccord de cette dernière d'« illogique » ou de « fou ». Le sentiment de pouvoir de l'agresseur est au cœur de la hiérarchie et est régulièrement renforcé par les lois, les coutumes, les médias et les institutions sociales.

La police sensible au genre remet en question la hiérarchie et le sentiment d'avoir le droit en mettant l'accent sur la sécurité, le bien-être et l'autonomie de la victime/survivante et en tenant l'auteur responsable de la violence. Lorsque la police garde le silence ou encourage les attitudes discriminatoires des agresseurs envers les femmes et les filles, elle se rend complice du crime commis.

### 2. La capacité à forcer les personnes situées en bas de la pyramide hiérarchique à se soumettre

La police sensible au genre reconnaît que la soumission des femmes et des filles aux hommes et leur acceptation d'un statut inférieur sont renforcées par des normes sociales. Pour contrer ce renforcement social, les réponses de la police aux crimes perpétrés contre les femmes et les filles, y compris la violence, doivent favoriser l'égalité et l'indépendance de ces groupes.

La police sensible au genre doit prendre l'initiative de contrer la tendance des femmes et des filles à se reprocher les crimes commis à leur encontre, à assumer la responsabilité de la violence des auteurs et à placer les besoins de ces derniers au-dessus des leurs. Elle doit accorder la priorité à la sécurité/au bien-être des victimes/survivantes, à l'égalité et à la responsabilisation des délinquants.

### 3. L'objectivation des personnes qui se trouvent au bas de la pyramide hiérarchique



### Une réponse communautaire coordonnée (RCC) est :

Un effort inter-agences visant à faire évoluer le climat de tolérance de la VEFF en institutionnalisant des pratiques et des procédures qui centralisent la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilisation des délinquants.

La méthode de la RCC, qui consiste à organiser le travail entre et parmi les différents systèmes, donnera lieu à l'institutionnalisation :

- En changeant les politiques
- En modifiant les procédures
- En faisant en sorte que chaque agence partage ses données et soit ouverte à l'examen des affaires
- En pratiquant la codirection avec une ONG de défense des femmes
- En organisant des formations sur les politiques et protocoles nouvellement élaborés ; et plus encore !

La police sensible au genre reconnaît que la VEFF est une forme extrême d'objectivation des femmes et des filles et que les auteurs utilisent la violence pour porter atteinte à l'humanité des victimes/survivantes. Dans sa réponse, la police doit faire passer le message que les femmes et les filles ont droit à la sécurité, à l'égalité, à la liberté, à l'accès à la justice et au plein exercice de leurs droits fondamentaux.

L'objectivation des femmes et des filles prend de nombreuses formes et sert à rationaliser le recours généralisé à la violence à leur rencontre. En considérant les femmes et les filles comme des objets plutôt que comme des êtres humains égaux, les auteurs de violences se croient confortés dans leur exercice du pouvoir par la violence.

La police sensible au genre doit intégrer des messages sur l'égalité et le droit humain de ne pas subir de violence dans les interactions personnelles entre les policiers, les victimes/survivantes et les délinquants. Cela doit également se traduire par des directives politiques, des formalités écrites et des pratiques quotidiennes visant à promouvoir la sécurité et l'autonomie des femmes et des filles.

#### **4. La capacité des personnes au sommet de la hiérarchie à utiliser la sanction, la violence ou la coercition sans conséquence**

La police sensible au genre doit s'attaquer à une tradition de plusieurs siècles qui, selon certains hommes, leur donne le droit de commettre des crimes contre les femmes et les filles en toute impunité. En infligeant au délinquant des représailles rapides et fermes en cas de violence, la police se montrera sensible au genre. La police joue un rôle essentiel dans la suppression du sentiment qu'ont certains hommes d'avoir le droit de recourir à la violence et dans l'évolution de la réflexion de la communauté sur les droits fondamentaux des femmes et des filles. Aucun autre système que les forces de l'ordre ou l'institution judiciaire n'a le pouvoir de tenir les délinquants violents responsables. La police sensible au genre confie aux pouvoirs publics la responsabilité de mettre fin à la violence, qui pesait jusqu'alors sur les épaules des victimes/survivantes.



#### **Les forces de l'ordre doivent s'engager à démanteler les quatre piliers afin d'éliminer les violences à l'égard des femmes et des filles.**

Pour mettre fin à la VEFF, nous devons nous attaquer à ces quatre piliers qui perpétuent la VEFF généralisée. Afin de tenir les hommes responsables, les femmes et les victimes/survivantes doivent commencer à considérer la police comme une ressource. Pris isolément, un policier sensible au genre peut minimiser le traumatisme de la dénonciation, mais les femmes et les filles ne font confiance qu'aux systèmes de justice pénale organisés pour répondre à leurs besoins de sécurité, de bien-être et d'autonomie.

Les auteurs s'appuient sur le pouvoir qu'ils exercent sur la victime/survivante pour se soustraire aux interven-

tions juridiques. Par conséquent, la capacité à travailler avec une victime/survivante de la violence repose sur la conviction de cette dernière :

- que l'intervention de la police doit contrecarrer le pouvoir de l'agresseur ;
- que la police fait un effort pour comprendre la réalité de son expérience ;
- que la police adopte une approche collaborative pour travailler avec la victime/survivante
- que la police est là pour l'aider, même si cela prend du temps.

La police et les autres organisations de justice pénale exercent généralement une influence importante sur les membres de leur communauté. Les messages véhiculés aux victimes/survivantes, aux délinquants et aux enfants à chaque étape de l'intervention peuvent avoir un effet dissuasif ou, au contraire, favoriser la violence. Tout contact avec la police sert soit à contribuer à la sécurité et au bien-être de la victime/survivante, soit à soutenir l'auteur du délit. L'action de la police est rarement neutre.

## OBJECTIF 2 : CRÉER ET SUIVRE LES CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS EN APPLIQUANT LES « 8 MÉTHODES UTILISÉES PAR LES INSTITUTIONS POUR COORDONNER LES EMPLOYÉS »

Les services de police (souvent en collaboration avec d'autres organisations dans le cadre d'une réponse communautaire coordonnée, ou RCC<sup>4</sup>) peuvent mettre en œuvre différentes méthodes pour institutionnaliser de nouveaux concepts et pratiques d'intervention. L'analyse en 8 méthodes présentée ici est un outil pratique qui permet aux dirigeants de la police d'institutionnaliser le changement dans les services de police et de renforcer le concept de police sensible au genre.

<sup>4</sup> Pour en savoir plus sur l'importance de la coordination, voir le chapitre 8 : « Coordination entre les agences judiciaires » et le « Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : lignes directrices sur les éléments de base et la qualité » des Nations Unies, à l'adresse : <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>

## Pourquoi la formation seule ne peut-elle pas enclencher de changement institutionnel ?

La formation des agents de police à la sensibilité au genre ne suffira pas à modifier la tolérance à l'égard de la VEFF si, par exemple, les politiques et les pratiques biaisées n'évoluent pas elles aussi.

La formation peut sensibiliser les agents individuels, mais ceux-ci resteront limités par les politiques, le manque de ressources ou les autres obstacles institutionnels à une police sensible au genre. En outre, tous les policiers ne sont pas réceptifs aux concepts qui sous-tendent la police sensible au genre, et ceux qui sont réceptifs peuvent quitter leur poste et être remplacés par des agents mal informés sur ces questions.



### « Analyse en 8 méthodes »

**Mission, objectif et fonction** : Quels sont la fonction et l'objectif d'un agent de police en ce qui concerne la VEFF, et comment cela est-il communiqué à la police ?

**Concepts et théories** : quels concepts sur le genre et le maintien de l'ordre sont actuellement utilisés pour répondre à la VEFF ?

**Règles et règlements** : quels lois, politiques ou protocoles les policiers respectent-ils lorsqu'ils interviennent dans des affaires de VEFF ?

**Pratiques administratives** : comment les listes de contrôle et les formulaires applicables indiquent-ils à l'officier de police d'inclure ou d'exclure certaines informations ?

**Liens** : la relation de travail entre le policier et le procureur joue-t-elle un rôle dans l'issue des affaires ?

**Ressources** : de quelles ressources complémentaires la police a-t-elle besoin pour répondre efficacement à la VEFF ?

**Responsabilisation** : quel rôle jouent les superviseurs et les cadres intermédiaires de la police pour s'assurer que les enquêtes et les rapports sur la VEFF sont sensibles au genre ?

**Formation** : lorsque des changements institutionnels sont mis en œuvre, comment la police est-elle formée aux nouvelles normes ?

Prenons l'exemple de trois agents de police différents qui travaillent au sein du même service : Marcus, Roy et Juan.

- Marcus est un agent de police dont le propre système de croyances correspond d'ores et déjà à la police sensible au genre. La formation sur la dynamique de la VEFF à laquelle il assiste lui permet de mieux comprendre les inégalités entre les sexes.

Le système de croyances personnelles de Roy ne correspond pas aux valeurs de sensibilité au genre. Le fait de lui proposer une formation sur la sensibilité au genre ne suffira pas à changer ses croyances. Il est peu probable que l'accès à d'autres formations sur ces sujets change cette situation.

- Juan est plus ouvert à la formation sur ces sujets et ses convictions ont légèrement évolué suite à cette initiative.

Les trois agents ont réagi différemment à la formation à la sensibilité au genre. Avec la formation seule, ils sont susceptibles de répondre chacun différemment aux cas de VEFF. Des mécanismes institutionnels doivent être mis en place pour régir et normaliser les actions mises en œuvre par les trois policiers et coordonner leur travail, indépendamment de leurs opinions personnelles ou de leur niveau d'engagement envers la sécurité et le bien-être des femmes.

La formation présente une autre limite en ce qu'elle n'est parfois proposée qu'aux agents spécialisés dans les violences conjugales ou aux unités chargées des familles. Les agents spécialisés ont rarement la capacité d'enquêter et de répondre de manière adéquate à tous les cas de VEFF. En revanche, des politiques et protocoles normalisés et coordonnés, assortis de solides mécanismes de responsabilisation, peuvent fournir à tous les agents les orientations nécessaires pour répondre efficacement à la VEFF. Comme nous l'avons souligné dans les chapitres précédents, c'est le premier intervenant dans les dossiers de VEFF qui a l'impact le plus important sur la manière dont le dossier est traité par le système de justice pénale dans son ensemble.

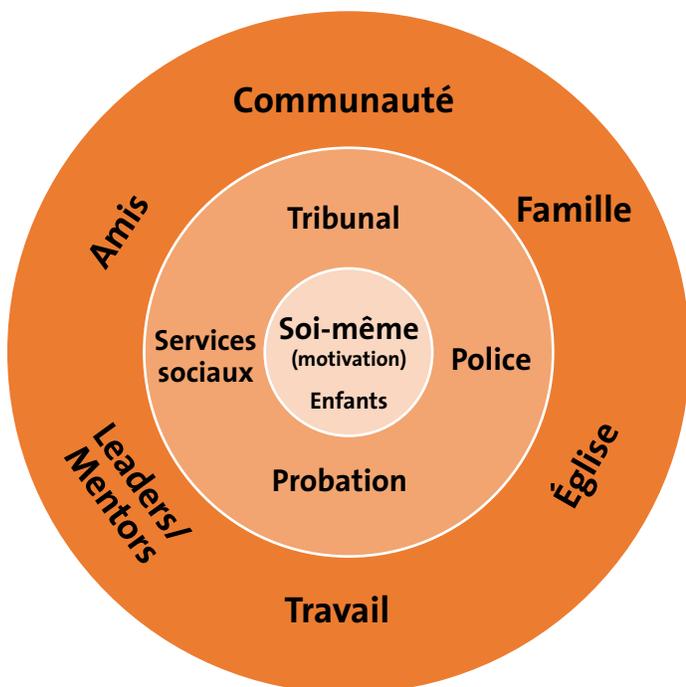
### Au-delà de la formation : institutionnaliser la sensibilité au genre chez les employés

Comme le montre l'image ci-dessous, un auteur de VEFF a plus de chances de mettre fin aux violences s'il est responsabilisé dans tous les domaines de sa vie. Le changement institutionnel vise à renforcer la capacité de la police et des autres organes du système judiciaire à tenir l'auteur des violences pour responsable.

Appliquer les méthodes communes à une réponse communautaire coordonnée et efficace

Le mouvement de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles a engendré de nombreux changements institutionnels, comme la suppression des exemptions pour viol marital dans la législation, la création de postes d'infirmières chargées d'examiner les victimes d'agressions sexuelles<sup>5</sup> dans les hôpitaux et la législation sur l'arrestation obligatoire dans les affaires de violences conjugales. Tous ces changements institutionnels ont des conséquences à la fois intentionnelles et non intentionnelles. Un service de police sensible au genre cherchera à combler le fossé entre ce dont les victimes/survivantes ont besoin et ce que les institutions fournissent. Il existe un certain nombre de compétences de base et de méthodologies qui peuvent être utilisées par les services de police efficaces et sensibles au genre pour donner lieu à un changement institutionnel.

5 L'infirmière chargée de l'examen des patientes victimes d'agressions sexuelles est une infirmière spécialement formée à la prise en charge médico-légale des patientes ayant subi une agression ou un abus sexuel.





### **Engagement des victimes/survivantes et des ONG de défense des femmes**

Il est essentiel de comprendre l'expérience réelle et vécue des victimes/survivantes pour analyser les politiques existantes ou mettre en place de nouvelles politiques qui favoriseront la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilisation des délinquants. Pour identifier les problèmes concernant les réponses mises en œuvre par un système et pour comprendre pleinement comment ces problèmes se produisent, il est essentiel que la police obtienne des informations de la part des victimes de violences (et leurs effets) et sur les interventions que la police cherche à améliorer.

Les organisations de défense des femmes qui travaillent directement avec les victimes/survivantes peuvent jouer un rôle essentiel en facilitant les entretiens ou en organisant des groupes de discussion avec les femmes et les filles. Les organisations qui travaillent avec des femmes victimes de formes d'oppression intersectionnelles (par exemple les organisations qui soutiennent les communautés de migrants et de réfugiés, les organisations de

défense des droits des personnes handicapées et les organisations représentant des communautés raciales ou ethniques) peuvent jouer un rôle essentiel dans l'engagement des femmes et des filles qui sont souvent mal desservies ou marginalisées par le système de justice pénale<sup>6</sup>. Toutes les femmes et les filles ne subissent pas la violence de la même manière, et beaucoup subissent de multiples formes d'oppression en raison de leur race, de leur classe sociale, de leur origine ethnique, de leur statut migratoire, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur handicap et d'autres aspects de leur identité. Si un service de police écoute les femmes qui sont particulièrement marginalisées au sein du système et s'attaque aux lacunes ou aux problèmes systémiques qu'elles évoquent, le système fonctionnera sans doute mieux pour toutes les femmes.

Des entretiens ou groupes de discussion avec les victimes/survivantes animés par des OSC fiables peuvent fournir des informations précieuses sur les expériences vécues par les femmes et les filles en matière de violence dans une communauté locale<sup>7</sup>. Les femmes et les filles doivent être invitées à réfléchir spécifiquement à leur expérience concernant la politique ou de la pratique en question. Les femmes et les filles peuvent également aider à identifier d'autres lacunes dans les réponses de la police à la VEFF.

### **Mettre en place des politiques interdépendantes entre les différentes agences de justice**

Dans un système de justice pénale, la police, les procureurs, les agents de probation et les tribunaux jouent des rôles interdépendants dans le traitement des affaires de VEFF.

Par conséquent, les règles, politiques et protocoles d'un service de police ne peuvent être analysés de manière isolée. Les politiques de la police, des défenseurs, des opérateurs de lignes d'urgence et des procureurs

6 Par exemple, à Duluth, dans le Minnesota, les organisations amérindiennes travaillant directement avec les femmes indigènes ont joué un rôle déterminant pour recueillir les commentaires de ces dernières sur leur expérience en matière de réponse des forces de l'ordre aux cas d'agression sexuelle. Voir Mending the Sacred Hoop & The Program to Aid Victims of Sexual Assault, « Safety and Accountability Audit of the response to Native women who report sexual assault in Duluth, Minnesota, 2006-2008 », à l'adresse : <https://praxisinternational.org/wp-content/uploads/2015/12/TTAMSHTaAuditReport2011.pdf>.

7 Par exemple, à Duluth, dans le Minnesota, un groupe de discussion avec des victimes/survivantes a conduit la police à abolir la pratique qui consistait à interroger les victimes dans la même pièce que les auteurs.



doivent être cohérentes afin de garantir que les services tiennent compte de la dimension de genre, de l'appel initial au règlement d'une affaire devant le tribunal. De nombreux policiers éprouvent de la frustration lorsqu'ils enquêtent de manière approfondie sur une affaire et la présentent au procureur, mais que ce dernier refuse d'engager des poursuites.

De même, la politique de la police n'oblige pas toujours les agents de police à recueillir les informations dont les procureurs ont besoin pour monter un dossier solide. Il est judicieux de réunir les agences pour examiner et ajuster les politiques de manière collaborative afin de s'assurer que les politiques interdépendantes se renforcent mutuellement<sup>8</sup>.

La police, les procureurs, les juges et les autres personnes impliquées dans le système de justice pénale disposent également d'informations sur les lacunes dans les réponses de la police à la VEFF. Il est donc important de les consulter pour nous renseigner sur les étapes du traitement des dossiers et comprendre les facteurs qui pèsent sur leurs décisions.

### **Réunion avec la police locale : création d'un schéma de traitement des affaires**

Les services de police peuvent s'appuyer sur l'expertise des policiers de première ligne et des cadres intermédiaires pour identifier les problèmes éventuels liés à la

<sup>8</sup> Voir le chapitre 8 sur la « Coordination entre les agences judiciaires » pour de plus amples renseignements sur les politiques interdépendantes.

manière dont les affaires sont traitées et pour explorer des solutions alternatives. Un entretien avec la police constitue également un moyen judicieux de se faire des alliés et de minimiser la résistance à l'objectif de changement institutionnel.

Voici quelques exemples de questions et de thèmes à garder à l'esprit pour les entretiens :

- Quel est le rôle de l'agent de police/du cadre intermédiaire dans le traitement des dossiers ? Faites un schéma au fur et à mesure que l'officier de police/le cadre intermédiaire décrit les actions mises en œuvre dans l'affaire en question.
- Sur quoi l'officier de police/le cadre intermédiaire se concentre-t-il lorsqu'il travaille sur une affaire ?
- Qui d'autre serait-il intéressant d'interroger ?
- À qui est lié l'agent de police/le cadre intermédiaire ? Qui reçoit le dossier créé par l'agent de police ?
- Qui contrôle le travail des agents de police ?
- De quelles ressources l'agent de police dispose-t-il pour traiter les affaires ?
- Quels sont les formulaires et documents que l'agent de police doit remplir lors du traitement d'une affaire ?
- Quels sont les lois, règles, règlements et politiques qui régissent le travail de l'agent de police/du cadre intermédiaire sur les affaires de VEFF ?

### **Analyse de texte : lecture et analyse des dossiers**

Les dossiers constituent les archives officielles ou « le récit » de ce qui s'est passé dans une affaire particulière. Les dossiers révèlent la suite institutionnelle donnée aux affaires en question. Nous devons lire les dossiers à la fois du point de vue de chaque professionnel qui travaille sur l'affaire et du point de vue d'une organisation de femmes qui fournit des services aux victimes/survivantes. La lecture des dossiers nous aide à faire la distinction entre les problèmes systémiques (la manière dont les agences font en sorte que les travailleurs apportent une réponse spécifique aux affaires par le biais de politiques et de procédures) et les problèmes liés à la performance professionnelle d'un individu (s'il a été suffisamment diligent dans son travail). Il est essentiel qu'un échantillon représentatif de dossiers soit analysé afin de comprendre pleinement la manière dont les professionnels s'organisent pour agir sur un dossier.

L'analyse des dossiers comprend les éléments suivants :

- Comprendre comment les documents et formulaires ont été créés et comment ils sont utilisés
- Analyser les points principaux et le contenu des documents ;
- Demander quelles informations font défaut dans les documents. Quelles informations complémentaires souhaitons-nous obtenir ?

### **Analyse de texte : analyse des politiques et protocoles institutionnels**

Les politiques et protocoles sont les directives officielles de l'institution sur la manière dont les professionnels doivent traiter les cas de VEFF. Les politiques et protocoles doivent être analysés afin de déterminer si/comment ils centralisent les besoins des survivantes, et si/comment ils tiennent les auteurs responsables de la violence.

### **Observation : observer la police dans son environnement de travail**

L'observation de la police et d'autres professionnels du système de justice pénale dans leur environnement de travail permet de comprendre et de détecter directement les pressions et les opportunités auxquelles ils sont confrontés. Les exemples d'observation incluent, sans s'y limiter, les patrouilles de police, les réunions de probation avec les auteurs de crimes ou les procédures judiciaires. Les cadres intermédiaires et les dirigeants des services de police peuvent acquérir des connaissances précieuses en observant les agents de première ligne au travail.

### **Les 8 méthodes utilisées par les institutions pour coordonner les employés**

L'analyse en 8 méthodes promeut l'analyse systématique des concepts, politiques, pratiques et procédures développés au fil du temps par les institutions chargées de promouvoir la sécurité des victimes/survivantes de VEFF et la responsabilisation du délinquant<sup>9</sup>.

Il est important de souligner que les 8 méthodes constituent un processus de changement institutionnel, et non pas un ensemble de pratiques spécifiques pouvant être mises en œuvre de manière identique d'une communauté à l'autre. En utilisant les 8 méthodes, chaque service de police, en consultation avec les OSC de défense des femmes et d'autres organisations locales de justice pénale, peut identifier différentes lacunes dans sa réponse à la VEFF et élaborer différentes solutions.

Depuis des années, les membres de la société civile, les forces de l'ordre, les services sociaux, le personnel des tribunaux et les représentants du gouvernement cherchent à changer la façon dont les institutions traitent la VEFF en formant leur personnel à penser différemment. Au cours des quarante dernières années, les agences gouvernementales et les institutions privées du monde entier ont dépensé des millions de dollars dans la formation des agents de police.

Après plusieurs années de succès limité en matière de mise en place de changements institutionnels par le biais de la formation, une nouvelle méthodologie connue sous le nom de « Huit méthodes » a été mise au point à Duluth, dans le Minnesota (États-Unis), afin de créer un changement institutionnel durable dans la manière dont le gouvernement, la société civile et les services de police abordent la VEFF<sup>10</sup>. L'objectif de cette méthodologie n'est pas de critiquer les performances professionnelles individuelles. Il s'agit plutôt d'examiner si les réponses aux crimes et à la VEFF permettent de promouvoir la sécurité des victimes et la responsabilisation des délinquants. Les « Huit méthodes » (présentées en détail ci-dessous) aident les services à identifier les lacunes systémiques et à élaborer des solutions en vue d'un changement institutionnel.

Les 8 méthodes font référence aux méthodes utilisées par les institutions pour structurer le travail de leurs employés ; en l'espèce, aux méthodes appliquées par les services de police pour organiser le travail de la police afin de lutter contre la VEFF. Si nous observons des

<sup>9</sup> L'étude de cas incluse dans ce chapitre décrit la manière dont les 8 méthodes ont été utilisées pour susciter un changement institutionnel au sein du ministère des Affaires intérieures de Géorgie, voir « Developing Offender Risk Assessment: Georgia », Global Rights for Women (2017), à l'adresse : <https://globalrightsforwomen.org/wp-content/uploads/2020/02/Georgia-2017-%E2%80%93-Developing-Offender-Risk-Assessment-FINAL-2.pdf>

<sup>10</sup> Ellen Pence a mis au point ce que l'on appelait à l'origine « l'audit de sécurité et de responsabilisation ». Le processus original d'audit de sécurité est basé sur les 8 méthodes que les institutions utilisent pour normaliser les actions des employés dans toutes les ONG, institutions ou agences gouvernementales, y compris la police. Voir Michael Paymar, Ellen Pence et Graham Barnes, Building a Coordinated Community Response to Domestic Violence: Trainer Guide, Praxis International, 2010.

### Encadré 1

#### Mission, but et fonction : messages clés

- La mission d'un service de police, l'objet de certaines pratiques spécifiques et la fonction de la police doivent être examinés afin de déterminer s'ils aident à réaliser les objectifs de sécurité des victimes/survivantes et de responsabilité des délinquants.
- La mission, l'objectif et la fonction doivent être clairement communiqués à la police par écrit.
- L'ensemble des politiques, pratiques et directives de l'organisation doivent s'aligner sur sa mission, son objectif et sa fonction en ce qui concerne les cas de VEFF.

pratiques moyennes, exceptionnelles ou inquiétantes, nous devons nous demander lesquelles des 8 méthodes principales d'organisation du travail d'un professionnel déterminent sa réponse. Par exemple :

- Les services peuvent s'inspirer du travail des policiers qui pratiquent déjà une police sensible au genre afin d'élaborer un cadre idéal de réponse policière. Nous pouvons utiliser les 8 méthodes pour nous demander : « Quels changements peuvent être mis en place pour faire en sorte que tous les travailleurs de première ligne soient préparés, soutenus et tenus responsables du respect de cette norme ? »
- Les 8 méthodes permettent d'identifier les lacunes ou erreurs dans l'application de la politique ou du protocole qui pourraient causer un préjudice supplémentaire aux victimes et à leurs familles. Supposons par exemple qu'une opératrice répondant aux appels d'urgence raccroche le téléphone plutôt que de recourir à un interprète lorsqu'elle découvre que l'appelant a des difficultés à communiquer dans la langue principale. Cela peut se produire pour un certain nombre de raisons : parce que l'organisation ne dispose pas de politique relative aux interprètes ; parce que l'organisation ne dispose pas des ressources nécessaires pour recourir à des interprètes ; ou parce que l'employé n'est pas tenu responsable du respect d'une politique existante.

Les 8 méthodes décrites ci-dessous aident les organisations à identifier la source des problèmes ou des lacunes dans la réponse du service en cas de VEFF. L'étude de cas incluse dans ce chapitre décrit la manière dont les 8 méthodes ont été appliquées par un service de police en Géorgie.

### 1) Mission, objectifs et fonction

En ce qui concerne la VEFF, les policiers sont portés par la mission de leur service, l'objectif de leur travail et la

fonction qu'ils remplissent au sein du système de justice pénale. Plus précisément :

- la mission concerne le processus global et l'objectif primordial d'un service. On peut supposer que chaque action et chaque étape du traitement des dossiers au sein du service reflète cette mission.
- L'objectif fait référence au but institutionnel d'un processus spécifique dans le cadre de cette mission globale, comme la réponse de la police à un appel d'urgence ou les procédures d'arrestation.
- La fonction désigne la fonction d'un professionnel dans un contexte spécifique ; par exemple, ce que l'on demande à un officier de police de faire dans des circonstances spécifiques.

Un cadre intermédiaire étudie comment la mission, l'objectif et les fonctions interconnectés des professionnels au sein de systèmes et d'institutions spécifiques permettent d'assurer la sécurité des victimes et la responsabilisation des délinquants.

Parfois, les cadres intermédiaires peuvent constater que la police ne remplit pas sa fonction ou tente de remplir une fonction qui devrait incomber à un autre type d'organisation. Par exemple, dans un pays d'Asie centrale, peu après l'adoption d'une loi sur la violence conjugale, la police s'est laissé submerger par le soutien psychologique offert aux victimes. Plutôt que de demander des comptes aux auteurs, elle a tenté de jouer un rôle de psychologue auprès des victimes/survivantes. Cette situation est en contradiction avec la mission, l'objectif et la fonction de la police, et les réformes nécessaires ont été mises en œuvre afin que les victimes soient orientées vers des psychologues qualifiés et formés à la défense des victimes/survivantes.

## Encadré 2

### Exemple de mission, d'objectif et de fonction : Code de pratique de la Police de Victoria

#### OBJECTIFS DU CODE DE PRATIQUE

La Police de Victoria considère que la violence familiale est un problème extrêmement grave et qu'il s'agit souvent d'un comportement criminel. Par nature, la violence dans les relations familiales est considérée comme particulièrement insidieuse car elle constitue un abus de confiance. Il existe souvent une menace permanente pour la sécurité ou la vie de la victime ou pour celle de ses enfants et parfois pour les membres de la famille élargie.

Lorsque la police répond à des appels à l'aide dans des affaires de violence familiale, elle reconnaît qu'il s'agit d'une question complexe par nature et s'engage à traiter toutes les victimes avec dignité et respect, conformément à la Charte des victimes. Les objectifs du Code de pratique sont les suivants :

- Rehausser le niveau de sécurité pour toutes les victimes de la violence familiale, en particulier les femmes et les enfants.
- Proposer une intervention et une réaction précoces pour briser le cycle de la violence familiale.
- Faire en sorte que les auteurs de violences familiales soient tenus responsables de leurs comportements en engageant des poursuites pénales le cas échéant, notamment pour les violations des ordonnances d'intervention en cas de violences familiales (FVIO) et des injonctions de sécurité en cas de violences familiales (FVSN), et en menant le plus de poursuites possibles à leur terme.
- Réduire au minimum le traumatisme subi par les familles pendant le processus d'intervention de la police.
- Aider les membres des familles touchées à rester en sécurité chez eux lorsqu'ils le souhaitent.
- Encourager le signalement des incidents de violence familiale.
- Mettre en place de bonnes pratiques se traduisant par une réponse adéquate, cohérente, transparente et responsable à la violence familiale et par des enquêtes sur celle-ci.
- En partenariat avec les autres organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, favoriser une réponse intégrée à la violence familiale.

Source : Code of Practice for the Investigation of Family Violence (Code de bonnes pratiques pour les enquêtes sur les violences familiales) (2019). Police de Victoria. <https://www.police.vic.gov.au/sites/default/files/2019-06/Code-of-Practice-2019.pdf>

Pour informer et orienter la police dans ses activités de réponse aux cas de VEFF, des documents écrits ont été rédigés pour décrire ses missions, objectifs et fonctions. Voici un exemple de document écrit décrivant la mission, l'objectif et la fonction d'un service de police à Victoria, en Australie :

Dans certains services de police et communautés, la VEFF n'est pas traitée comme un crime grave. Par conséquent, l'affectation aux unités de violence familiale ou sexuelle est considérée comme moins prestigieuse que l'affectation à d'autres services. Les cadres intermédiaires peuvent mettre la VEFF sur le devant de la scène en valorisant l'expérience, les aptitudes et les compétences

acquises lors des enquêtes sur les cas de VEFF et offrir délibérément des possibilités d'avancement aux agents qui font preuve d'engagement et de compétence dans la réponse aux crimes à l'égard des femmes et des filles. Le fait de souligner l'importance de la VEFF en mettant en œuvre des actions concrètes permet de véhiculer le message que l'enquête approfondie dans ce domaine est une composante essentielle de la fonction des policiers.

L'adoption de la théorie du pouvoir et du contrôle de la domination par les systèmes de justice pénale conduit à des pratiques policières sensibles au genre.



## 2) Concepts et théories

Les concepts et théories recouvrent les formulations, catégories, théories, hypothèses, cadres philosophiques et autres méthodes auxquels les institutions ont recours pour organiser la manière dont les travailleurs pensent, parlent et écrivent sur les affaires et personnes concernées. Les concepts et théories informent et alimentent les sept autres méthodes.

Toute politique ou pratique employée par un service de police repose sur des concepts, des théories ou des hypothèses. Tous les systèmes de justice pénale institutionnalisent les concepts et théories de la VEFF par les termes qu'ils utilisent dans les formations, politiques, procédures et autres directives. La police sensible au genre exige que les concepts et théories de base d'un service de police soient ancrés dans une compréhension de la VEFF en tant que « manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les hommes et les femmes »<sup>11</sup>. Cette théorie se distingue des théories selon lesquelles la violence trouve son origine dans la colère, la maladie mentale, l'alcoolisme ou d'autres facteurs.

Cette partie examine plusieurs théories courantes sur les causes profondes de la VEFF et discute des moyens disponibles pour intégrer les théories sensibles au genre dans les politiques et pratiques d'un service de police. En outre, elle couvre plusieurs types différents de VPI (la forme la plus répandue de VFFG dans le monde<sup>12</sup>) et offre des suggestions sur la manière dont les politiques et directives peuvent être élaborées pour répondre efficacement à chaque type de violence.

11 Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104, 20 décembre 1993. Il est important de noter que de nombreuses femmes et filles dans le monde sont touchées par des formes d'oppression intersectionnelles (dues à la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, le handicap, le statut migratoire et d'autres aspects de l'identité) qui exacerbent leur vulnérabilité à l'oppression et à la violence liées au genre. Les femmes et les filles ne subissent pas toutes la violence de la même manière, et les réponses efficaces à la violence doivent tenir compte des expériences des femmes et des filles qui sont soumises à des formes d'oppression intersectionnelles.

12 Selon une étude mondiale récente, 30 % des femmes subissent des violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire intime au cours de leur vie. Voir : Organisation mondiale de la santé, « Violence à l'encontre des femmes : Principaux faits », à l'adresse : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

## THÉORIES COURANTES CONCERNANT LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES FEMMES ET DES FILLES<sup>13</sup>

### Théorie : pouvoir et contrôle/domination

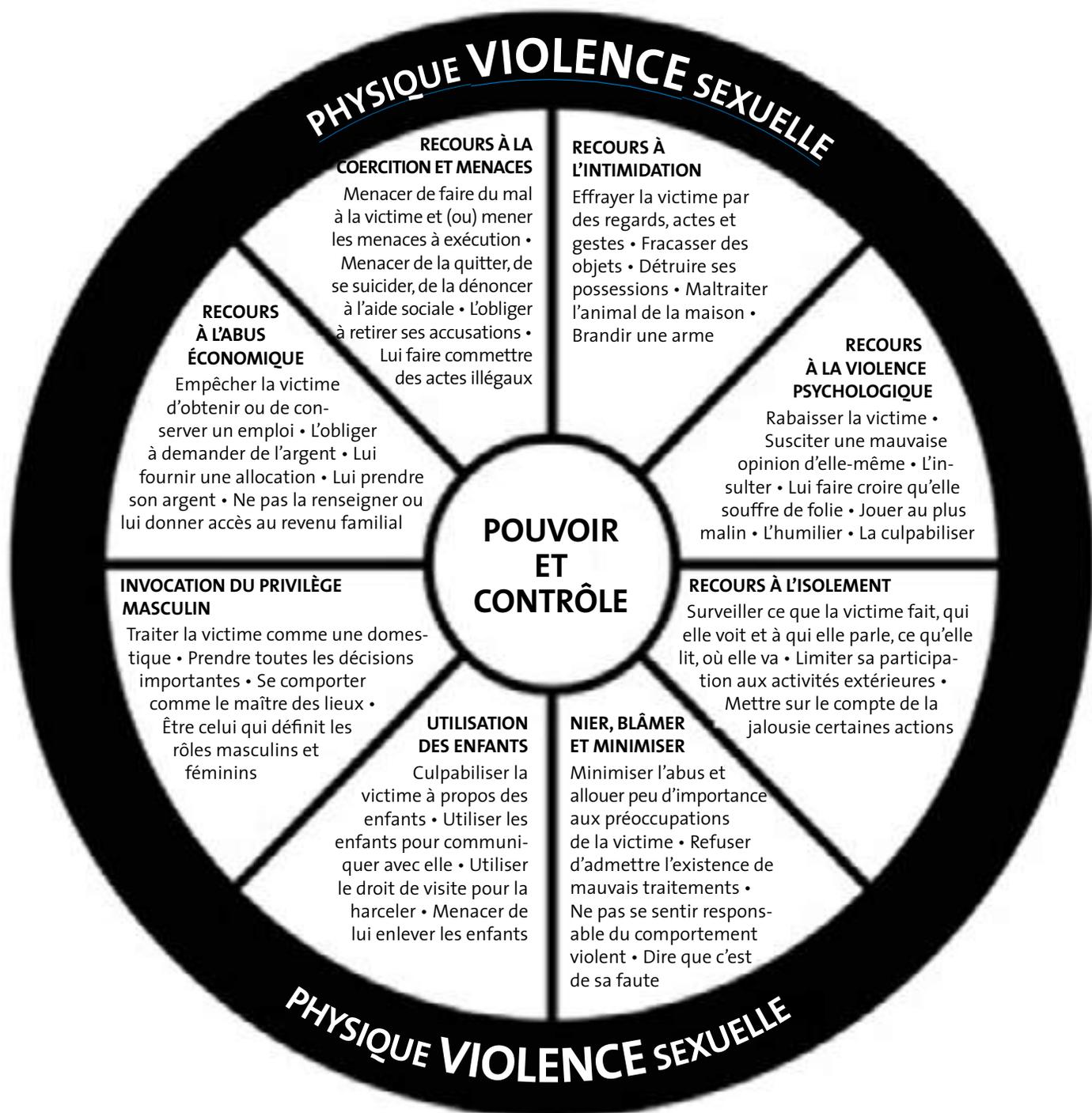
Nous commençons cette partie par un aperçu de la théorie du pouvoir et du contrôle/de la domination, car il s'agit d'une théorie sensible au genre qui conduit naturellement à des politiques et protocoles sensibles au genre<sup>14</sup>. Cette théorie est représentée par le cercle du pouvoir et du contrôle (illustré ci-dessous). Les rayons intérieurs du cercle comprennent les tactiques courantes identifiées par les victimes qui ont été utilisées contre elles alors qu'elles subissaient également des violences physiques et/ou sexuelles. Lorsque les auteurs utilisent ou menacent de recourir à la violence physique et/ou sexuelle en plus des tactiques figurant sur le cercle, ils acquièrent du pouvoir et du contrôle sur la victime.

La théorie du pouvoir et du contrôle/de la domination est sensible au genre car elle explique le recours à la violence et à d'autres tactiques pour maintenir les femmes et les filles dans une situation d'oppression. Puisqu'elle a été élaborée en consultation avec des femmes survivantes, elle reflète les expériences réelles vécues par les femmes en matière de violence. Le cercle du pouvoir et du contrôle a été traduit et utilisé dans des centaines de communautés à travers le monde.

Bien que la théorie du pouvoir et du contrôle et le cercle aient été spécifiquement développés pour expliquer la dynamique de la violence domestique, la théorie est pertinente

13 Les théories abordées ici font partie des plus répandues dans le monde, mais d'autres théories peuvent s'avérer plus courantes que d'autres dans certaines communautés. Par exemple, dans certaines communautés, on pense que les hommes recourent à la violence parce qu'ils se sont affranchis des enseignements religieux.

14 La théorie du pouvoir et du contrôle/de la domination a été élaborée par le projet d'intervention contre les violences conjugales de Duluth, dans le Minnesota (États-Unis), après consultation de femmes sur leurs expériences vécues en matière de violence conjugale. Voir le Projet d'intervention contre les violences conjugales, <https://www.theduluthmodel.org>. Les femmes ont expliqué qu'en plus de les agresser physiquement et sexuellement, les agresseurs utilisaient une gamme de tactiques pour contrôler leurs actions, leurs croyances, leurs ressources, leurs déplacements et leurs relations avec d'autres personnes. La théorie du pouvoir et du contrôle/de la domination a trouvé un écho auprès des femmes et de leurs défenseurs dans le monde entier car elle reflète les expériences vécues par les femmes et s'adapte à divers contextes sociétaux. Elle a été intégrée aux instruments de droits de l'homme relatifs à la violence à l'égard des femmes. Voir p. ex. CEDAW/C/GC/35, par. 19.



pour d'autres formes de VEFF. Par exemple, les justifications données par les hommes pour les violences sexuelles révèlent souvent qu'ils se sentent autorisés à contrôler les femmes sexuellement (à cause de ce que les femmes portent, parce qu'elles sont en état d'ébriété ou simplement parce que l'homme souhaite avoir des relations sexuelles avec elles). De même, des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines/l'excision, les mariages d'enfants et les crimes dits d'honneur sont perpétrés, du moins en partie, pour contrôler le corps et la sexualité des femmes et des filles<sup>15</sup>.

L'adoption de la théorie du pouvoir et du contrôle/de la domination par les systèmes de justice pénale conduit à des pratiques policières sensibles au genre. Par exemple, plutôt que de se limiter à une enquête sur une affaire de violence, la police devra s'efforcer de comprendre les schémas d'abus, c'est-à-dire les tactiques que l'auteur utilise pour contrôler sa victime.

Les interventions peuvent être adaptées afin de perturber ce schéma d'abus et de protéger la victime/survivante à long terme. Par exemple, si un agent intervient dans le cadre d'une agression ayant entraîné des blessures mineures, mais apprend que l'auteur a longtemps abusé de la victime/survivante et a menacé de la tuer, le service de police détectera un risque sérieux de préjudice et réagira de manière adéquate.

**Les cadres intermédiaires doivent demander aux agents de police de prendre les mesures prévues par la loi qui sont les plus susceptibles d'enrayer la dynamique à long terme du pouvoir et du contrôle. Parmi les réponses de la police qui mettent l'accent sur la sécurité de la victime/survivante, on peut citer la détention de l'auteur, la délivrance d'une ordonnance de protection, le fait de recommander à un procureur que les menaces verbales d'homicide soient poursuivies en tant que délits graves et le fait de recommander à l'auteur des faits de suivre un cours de réinsertion qui remette en question ses croyances.**

15 Voir le chapitre 5 : « Enquêtes », Annexe 2, Violence fondée sur l'honneur / Abus et pratiques néfastes

## **Théorie : problème psychologique individuel**

La grande majorité des VEFF ne tirent pas leur origine des troubles de la santé mentale. Néanmoins, l'une des premières théories concernant la VEFF (encore répandue dans de nombreuses communautés) était que la violence découlait d'une maladie mentale ou de l'abus d'alcool ou de drogues<sup>16</sup>.

Les tenants de cette théorie pensent que la VEFF peut être enrayerée par une thérapie individuelle, un traitement psychiatrique ou un traitement contre la dépendance chimique. Si un système de justice pénale adopte cette théorie, les réponses courantes consistent à recommander un traitement à l'auteur de l'infraction et à orienter la victime vers une aide psychologique. Le suivi de l'auteur des faits se concentre alors sur le dépistage des drogues et le suivi des recommandations de traitement plutôt que sur le suivi de son comportement violent et du risque de préjudice pour la victime/survivante.

Des études ont montré que même si certains auteurs de VPI souffrent de maladies mentales, ces cas ne représentent que 10 % des affaires de violence entre partenaires intimes<sup>17</sup>. En outre, la théorie du « problème psychologique individuel » ne rend pas compte de l'utilisation continue de tactiques visant à contrôler et à manipuler la victime/survivante et qui s'appliquent également aux violences conjugales permanentes.

**Si les cadres intermédiaires reconnaissent que des agents individuels ou le service s'appuient sur la croyance que la plupart des VEFF découlent d'une maladie mentale, les politiques, protocoles et pratiques existants devront être révisés pour mieux répondre à la violence vécue par la majorité des victimes/survivantes. La consultation des victimes/survivantes au sein de la communauté locale est essentielle pour mieux comprendre les expériences vécues.**

## **Théorie : problème relationnel**

D'autres pensent que la VEFF (en particulier la VPI) résulte d'une mauvaise communication et d'un manque

16 The Advocates for Human Rights, « Theories of Violence », à l'adresse : [http://www.stopvaw.org/theories\\_of\\_violence](http://www.stopvaw.org/theories_of_violence)

17 Barbara J. Hart et Andrew R. Klein, « Practical Implications of Current Intimate Partner Violence Research for Victim Advocates and Service Providers », 12 décembre 2013, à l'adresse : <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/244348.pdf>



de respect mutuel, et que les deux partenaires en sont responsables. Si cette théorie est adoptée par un système de justice pénale, la police peut recommander à la victime et à l'auteur de l'infraction de suivre une thérapie de couple ou des séances de médiation, ou (pire encore) suggérer à la victime/survivante de modifier son comportement pour se conformer aux attentes sociales/culturelles correspondant à une « bonne épouse ». Dans ce cas, il est peu probable que la police recueille des informations sur le risque de violence future et impose des mesures visant à protéger la victime. De même, dans les affaires d'agression sexuelle, les victimes peuvent se voir reprocher d'avoir véhiculé un message provocateur à l'agresseur par des mots, des actions ou des vêtements. Cette théorie, qui a tendance à excuser la violence, ne peut donner lieu à des pratiques qui protègent la sécurité des victimes et obligent les auteurs à rendre des comptes.

**Si les cadres intermédiaires reconnaissent que les agents individuels ou l'organisation s'appuient sur la croyance que la violence découle de problèmes relationnels ou de communication, les politiques, protocoles et pratiques existants incluront une médiation par les agents de police et des recommandations de suivi psychologique. Ces politiques ou pratiques devront être révisées pour mieux répondre à la violence subie par la plupart des victimes/survivantes. La consultation des victimes/survivantes au sein de la communauté locale est essentielle pour mieux comprendre les expériences vécues.**

### **Théorie : cycle de la violence et théories relatives à la maîtrise de la colère**

Une autre théorie courante consiste à expliquer que les auteurs de violences ont du mal à gérer leur colère ou à exprimer leurs émotions de manière non violente. Dans

les années 1970, Lenore Walker a élaboré la théorie du cycle de la violence, selon laquelle les relations abusives sont caractérisées par un cycle continu dans lequel le couple connaît une phase de lune de miel, une phase de « climat de tension » et une phase violente et explosive (elle-même suivie de la phase de lune de miel avec rémission et réparation).

Les partisans de cette théorie pensent que la phase de montée en tension de la VPI peut être désamorcée si les hommes se dotent d'outils qui leur permettent d'apaiser leur colère. Dans le meilleur des cas, un système de justice pénale s'appuyant sur cette théorie de la violence pourrait recommander à un homme de suivre des cours de gestion de la colère afin de mettre un terme à la violence. Dans le pire des cas, les policiers qui appliquent cette théorie peuvent reprocher aux victimes de ne pas avoir enrayé la phase de montée en tension (ou de ne pas être parties avant que l'agresseur n'ait recours à la violence).

D'autres études ont contesté la validité de la théorie du cycle de la violence. Tout d'abord, la théorie ne tient pas compte du fait que de nombreuses victimes n'ont jamais connu de « phase de lune de miel » et, par conséquent, conduit à la condamnation des victimes. Comme la théorie suppose que les femmes vivent des phases distinctes dans leur relation, les systèmes de justice pénale et de défense des droits qui l'ont adoptée font souvent peser sur les femmes la responsabilité de mettre fin à la violence ou de partir pendant la phase de « climat de tension ».<sup>18</sup>

De fait, les femmes ont déclaré que les accès de violence de leur partenaire étaient imprévisibles et impossibles à contrôler. En outre, les nombreuses autres tactiques utilisées par les auteurs de violences pour exercer un contrôle sur leurs partenaires ne peuvent s'expliquer par la théorie du cycle de la violence.

De même, les partisans de la théorie selon laquelle les auteurs de violences ont un « problème de gestion de la colère » ne parviennent pas à expliquer pourquoi un auteur de violences peut s'abstenir de recourir à la violence contre d'autres personnes que son partenaire, par exemple contre un patron qui le traiterait de manière injuste.

<sup>18</sup> Leigh Goodmark, « Reframing Domestic Violence Law and Policy: An Anti-Essentialist Proposal », *Journal of Law and Policy*, Vol. 31:39, 2009, 42, à l'adresse : [https://openscholarship.wustl.edu/law\\_journal\\_law\\_policy/vol31/iss1/4/](https://openscholarship.wustl.edu/law_journal_law_policy/vol31/iss1/4/)



Si les cadres intermédiaires reconnaissent que certains agents ou le système fonctionnent selon la croyance que la violence est causée par un problème de colère, les politiques, protocoles et pratiques existants devront être révisés pour mieux répondre à la violence vécue par la plupart des victimes/survivantes. La consultation des victimes/survivantes au sein de la communauté locale est essentielle pour mieux comprendre les expériences vécues.



Chaque type de violence entre partenaires intimes appelle une réponse différente. La police peut contribuer à donner une réponse différenciée en menant des enquêtes adéquates et approfondies.

### Quelles sont les théories sur lesquelles repose actuellement le travail de votre service ?

Les cadres intermédiaires doivent examiner les théories qui façonnent actuellement les réponses à la VEFF dans leurs propres services. Quels termes sont utilisés pour décrire les VEFF ? Quelles attitudes sont encouragées par les pratiques actuelles de l'agence ? Quelles sont, le cas échéant, les « excuses » acceptées pour justifier la violence ?

Si la théorie du pouvoir et du contrôle/de la domination n'est pas encore appliquée au sein du service, les cadres intermédiaires peuvent commencer à l'intégrer en se renseignant sur les expériences vécues par les victimes/survivantes. Il est judicieux, en premier lieu, de former un partenariat avec une association locale de défense des femmes pour organiser des groupes de discussion avec des victimes/survivantes susceptibles d'offrir un aperçu des tactiques de pouvoir et de contrôle couramment utilisées dans leur communauté.

### Types de violence entre partenaires intimes

L'une des formes de violence les plus répandues dans le monde est la violence entre partenaires intimes. Les concepts et théories sur la violence entre partenaires intimes qui orientent le travail d'un service de police ont un impact sur les réponses apportées par les agents aux victimes et sur les sanctions infligées aux auteurs. Par exemple, certaines communautés ont adopté des lois et politiques en matière de VPI qui obligent les agents à répondre à tous ces incidents exactement de la même manière. La « théorie » sous-jacente à ce type de politique est que toutes les violences survenant au sein du foyer ou entre partenaires intimes ont la même intention et le même impact.

Des études ont montré que la VPI était souvent un crime récurrent dans le cadre duquel un partenaire utilisait des tactiques de domination pour contrôler son partenaire sur une longue période<sup>19</sup>. Le partenaire en question pouvait également recourir à la violence en réaction ou en représailles. Une politique qui prévoit les mêmes sanctions pour l'auteur de violences récurrentes et pour la victime/survivante qui recourt occasionnellement à la violence pour se défendre ne mettra pas efficacement fin au mécanisme d'abus. Une réponse efficace à la violence entre partenaires intimes exige que les policiers comprennent qui cause quel préjudice à qui, et avec quel impact. Ils doivent comprendre qui est le plus dangereux et qui a le plus peur.

Pour aider les agents de police à répondre de manière adéquate à la VPI, les cadres intermédiaires peuvent renforcer leur capacité à identifier les catégories suivantes de

<sup>19</sup> Evan Stark, « Re-presenting Battered Women: Coercive Control and the Defense of Liberty », Violence Against Women: Complex Realities and New Issues in a Changing World, Les Presses de l'Université du Québec : 2012

violences conjugales entre partenaires intimes : la violence de contrôle coercitif, la violence résistive et la violence non liée au contrôle coercitif. Comme nous le décrivons de manière plus détaillée dans les sections « Règles et règlements » et « Pratiques administratives » ci-dessous, les services de police peuvent élaborer des politiques qui demandent aux agents d'identifier et de répondre de manière adéquate à chaque forme de violence.

La *violence et les abus de contrôle coercitif* désignent le recours systématique à l'intimidation, à la coercition et à la violence ainsi qu'à d'autres tactiques de contrôle pour établir et maintenir une relation de domination sur un partenaire intime.

Les auteurs de violences de contrôle coercitif pensent qu'ils ont le droit de contrôler les actions, les pensées et les comportements de leur partenaire et de leurs enfants. La violence et les abus liés au contrôle coercitif peuvent comporter des éléments de violence physique, de violence sexuelle et de comportement dominateur et dégradant. Ils suscitent la peur chez la victime et créent un écart de pouvoir important entre l'auteur de l'infraction et la victime/survivante. Dans ce type de relation, la victime/survivante est peu ou pas autonome et se sent souvent piégée. Ces relations se transforment en relations de domination lorsqu'une personne commence à vivre sous le contrôle de l'autre par crainte d'un préjudice, qu'il soit économique, physique, sexuel et/ou émotionnel.

Afin d'identifier si une victime/survivante subit des violences de contrôle coercitif, un agent de police doit enquêter sur le schéma de l'abus, et pas seulement sur l'incident dans le cadre duquel l'agent intervient.

Pour être efficace, l'intervention de la police et du système de justice pénale ne doit pas seulement répondre à l'incident de violence immédiat ; elle doit également enrayer le schéma continu d'abus, par exemple en fournissant une protection permanente à la victime et une opportunité à l'auteur de modifier ses croyances et ses comportements par le biais d'un programme de réinsertion des auteurs de violences.

La violence résistive recouvre l'utilisation légale et illégale de la force à laquelle les victimes ont recours pour répondre à l'utilisation par l'agresseur de tactiques

### Concepts et théories : messages clés

- Les concepts et théories façonnent les politiques, la pratique, les directives et le langage utilisés par les services de police ;
- Les théories sensibles au genre reconnaissent que la plupart des VEFF manifestent l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle renforcé par d'autres tactiques de domination ;
- Les enquêtes de la police dans les cas de VPI doivent chercher à faire la distinction entre : la violence liée au contrôle coercitif, la violence résistive et la violence non liée au contrôle coercitif ;
- les cadres intermédiaires doivent examiner les théories actuelles et intégrer des théories tenant compte de la dimension de genre dans chacune des sept autres méthodes présentées ci-dessous.

coercitives et de contrôle, ou à laquelle des femmes ont recours en réaction à la violence d'autres hommes.

Avant de recourir elles-mêmes à la violence, la plupart des victimes de violence et d'abus de contrôle coercitif utilisent de nombreuses autres tactiques pour tenter de se protéger et de résister à l'oppression. Souvent, les victimes/survivantes font appel à leur famille et à leurs amis ou tentent de négocier avec leur agresseur, de l'apaiser ou de se séparer de lui avant de recourir à ce type de VPI.

**Lorsque les deux partenaires ont eu recours à la violence au cours d'un incident, les agents de police doivent recevoir les consignes suivantes :**

- Déterminer si une partie a agi en état de légitime défense, et
- Interroger les parties sur tout antécédent de violence de contrôle coercitif et autres tactiques utilisées afin de comprendre le contexte de la violence.

Si un système de justice pénale applique les mêmes sanctions aux victimes/survivantes qui ont recours à la violence résistive qu'aux auteurs de violence de contrôle coercitif, il ne parviendra pas à mettre fin à l'épisode de violence en cours et découragera les personnes les plus menacées de signaler les situations de violence.



Inversement, les agents de police qui sont capables d'identifier le caractère « résistif » de violences peuvent orienter la victime/survivante vers des ressources telles que des organisations de défense des femmes qui leur offrent un soutien et des services. Certaines communautés ont mis en place des programmes de peines alternatives pour les femmes, qui permettent aux victimes/survivantes de recevoir des services et de suivre des formations spécialisées en lieu et place de peines de prison pour certains actes de violence résistive<sup>20</sup>.

La violence non liée au contrôle coercitif est utilisée par un partenaire intime à l'encontre de l'autre et n'est ni une tentative continue d'exercer un contrôle coercitif, ni une réponse à un contrôle coercitif. Elle englobe tous les autres actes de violence conjugale, et comprend :

la *violence situationnelle*, dans le cadre de laquelle l'une des parties ou les deux parties recourent à la violence sans que cela fasse partie d'un schéma continu de coercition et d'intimidation.

- la *violence pathologique*, dans le cadre de laquelle l'élimination ou le contrôle de la pathologie mettrait fin à la violence (maladie mentale, toxicomanie et alcoolisme sans schéma de coercition et de piégeage du partenaire, lésions cérébrales).

- l'anomie, une violence associée à une atomisation des structures sociales. Nous pouvons citer en exemple l'augmentation des viols et des abus commis sur les femmes par leurs partenaires en cas de conditions sociales désespérées, comme celles que l'on rencontre pendant les guerres et les catastrophes naturelles et dans les camps de réfugiés.

La violence est presque toujours une tentative de contrôler quelqu'un, mais elle ne constitue pas toujours une tentative d'établir une relation de contrôle ou de domination. Parfois, un acte de violence est utilisé pour prendre le contrôle sur un ensemble très spécifique de circonstances (consommation d'alcool d'un partenaire, refus de contribuer à la famille, rôle parental insatisfaisant).

Chacun de ces types de violence (bien que rares par rapport à la violence de contrôle coercitif) appelle une réponse différente. Par exemple, la violence pathologique causée par une dépendance à la drogue ou à l'alcool peut être résolue par un programme de traitement si l'auteur n'utilise pas de tactiques de domination continues. La police doit être invitée à recueillir des informations sur tout antécédent de comportement de contrôle coercitif ainsi que sur tout antécédent d'abus de drogues ou d'alcool afin de déterminer la cause profonde de la violence.

---

<sup>20</sup> Par exemple, à Duluth, dans le Minnesota, le CCR a élaboré une approche différente du recours des femmes à la violence résistive. Les femmes peuvent assister à un cours qui repose sur un programme spécialement conçu pour aborder le thème du recours à la violence par les femmes pour se défendre contre la violence de contrôle coercitif. Voir Pence, Connelly et Scaia, « Turning Points: A Nonviolence Curriculum for Women ».

### Encadré 3

#### Exemple d'évolution de la pratique administrative : la Géorgie

La création d'un outil d'évaluation des risques à l'usage des policiers constitue une pratique administrative courante. En Géorgie, Global Rights for Women a travaillé avec des agents de police pour créer une nouvelle évaluation des risques afin d'aider tous les officiers à identifier les facteurs de risque et les preuves de violence de contrôle coercitif dans les cas de VPI. Les victimes/survivantes ont participé à des groupes de discussion pour donner leur avis sur la dynamique de la VPI dans la communauté locale. Des policiers et procureurs ont été interrogés afin de comprendre les lacunes des pratiques administratives actuelles et d'élaborer une nouvelle évaluation des risques susceptible d'améliorer la communication par les policiers des informations essentielles sur les risques aux procureurs. L'évaluation des risques à laquelle cet exercice a donné lieu reflète les expériences vécues par les femmes en matière de VPI en Géorgie et met l'accent sur la sécurité des victimes/survivantes tout en aidant la police et les procureurs à tenir les auteurs responsables.

### 3) Règles et règlements

Les règles et règlements recouvrent les lois, règlements administratifs, politiques, protocoles et directives des agences que le système de justice pénale est tenu de respecter dans le cadre de ses activités de prévention, d'enquête et de réponse à la VEFF. Les règles et règlements doivent être analysés afin de déterminer s'ils favorisent un maintien de l'ordre sensible au genre.

Chaque règle, règlement, politique ou protocole a un but. Les règles et règlements tenant compte de la dimension de genre visent à assurer la sécurité des victimes et à faire en sorte que les auteurs de violences soient tenus responsables de leurs actes. Lors d'un examen approfondi, certaines politiques peuvent chercher à accroître l'efficacité d'une agence, mais sont impuissantes à protéger les victimes/survivantes ou à tenir les auteurs de crimes responsables et peuvent même nuire à ces objectifs.

Par exemple, à l'échelle mondiale, de nombreuses communautés se sont organisées pour modifier une politique qui entraînait l'arrestation de nombreuses femmes victimes de violence de contrôle coercitif. Lorsque les lois ou politiques exigent une arrestation sur les lieux d'une agression, ce sont souvent les victimes qui sont arrêtées. Des études ont montré que de nombreuses femmes arrêtées agissaient en état de légitime défense, et même que les auteurs de violence résistive n'étaient pas les principaux agresseurs. De nouvelles politiques peuvent être mises en place pour exiger des agents qu'ils déterminent s'il y a eu légitime défense et qu'ils s'abstiennent d'arrêter toute personne agissant en état de légitime défense. Les politiques peuvent également indiquer aux agents comment identifier le principal agresseur dans un incident de

violence conjugale, et leur intimer l'ordre d'arrêter cette personne uniquement.

Certaines politiques peuvent renforcer la dynamique de pouvoir entre la victime/survivante et l'auteur des faits ou faire porter la responsabilité de la violence sur la victime/survivante. Par exemple, la législation de nombreux pays ne permet pas à la police ou aux tribunaux de délivrer des ordonnances de protection interdisant à l'auteur des faits de contacter la victime/survivante.

Ces lois et politiques ne sont pas sensibles au genre car elles obligent la victime/survivante à choisir entre un foyer stable (pour elle-même et ses enfants) et la sécurité. Une politique sensible au genre demande à la police de répondre à la violence d'une manière qui responsabi-

#### Règles et règlements : messages clés

- Il est possible de créer ou de modifier les règles et règlements afin de promouvoir une police sensible au genre ;
- Les règles et règlements doivent centraliser la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilisation des délinquants en consultant les victimes/survivantes sur leur expérience de la violence. Les consultations des victimes/survivantes devraient également être prises en compte lors de l'élaboration ou des modifications des règles/règlements ;
- Les cadres intermédiaires sont particulièrement bien placés pour coordonner avec les autres membres du système de justice pénale l'évaluation de l'efficacité des règles et règlements existants.

lise l'État (qui se doit de limiter la violence de l'auteur) et l'auteur (qui se doit de modifier son comportement).

Les cadres intermédiaires ayant une responsabilité de commandement opérationnel peuvent considérer qu'ils n'ont qu'une influence limitée sur les lois pénales et civiles relatives à la VEFF, ou même sur les politiques de leurs propres agences de justice pénale. Cependant, les cadres intermédiaires sont les mieux placés pour comprendre les implications pratiques de ces règles et règlements dans le domaine de la police. En outre, ils sont particulièrement bien placés pour coordonner leurs activités avec d'autres professionnels (y compris la police, les agents de probation et les défenseurs des victimes/survivants) et analyser l'efficacité des règles et règlements dans la prévention et la réponse aux VEFF. Les décideurs peuvent et doivent faire participer les cadres intermédiaires à l'élaboration des politiques.

#### 4) Pratiques administratives

Les pratiques administratives recouvrent l'ensemble des méthodes qu'une organisation met en œuvre pour normaliser la manière dont la police exécute ses politiques, lois, règlements et mandats. La plupart des processus administratifs reposent sur l'utilisation de textes tels que des formulaires de dépistage, des formulaires de documentation d'affaires, des tableaux, des directives, des formats de rédaction de rapports, des instructions et des protocoles d'acheminement et d'autres exemples de ce que les professionnels appellent la « documentation ». Les règles et règlements sont des mandats ; les processus administratifs sont des instructions données à la police sur la manière d'exécuter ces mandats.

Outre les instructions mécaniques sur la gestion des affaires, les processus administratifs s'appuient sur des fondements conceptuels qui centralisent ou marginalisent les expériences et les besoins réels des femmes et des filles en matière de sécurité. Un formulaire de rapport de police, un questionnaire d'évaluation des risques et une liste de contrôle pour la collecte d'éléments de preuve sont des exemples de pratique administrative qui prescrivent des manières de penser et d'agir sur les affaires.<sup>21</sup>

#### Pratiques administratives : messages clés

- Les pratiques administratives prescrivent certaines manières de penser et d'agir sur les affaires ;
- Les pratiques administratives (telles que les formulaires de rapport de police) ont une influence majeure sur la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilisation des délinquants, car les informations saisies sont utilisées tout au long du traitement des affaires ;
- Il convient d'examiner et de réviser les pratiques administratives pour s'assurer qu'elles centralisent la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilisation des délinquants.

Les pratiques administratives qui s'appuient sur les théories du maintien de l'ordre sensible au genre ont une incidence sur le traitement des cas bien au-delà de l'appel à l'aide initial de la victime. Les informations recueillies par la police peuvent être utilisées par les procureurs, les agents de probation, les agents de protection de l'enfance, les juges et d'autres personnes pour prendre des décisions cruciales concernant la sécurité des femmes et de leurs enfants. La création de formulaires, d'écrans d'ordinateur, d'évaluations et de listes de contrôle qui tiennent compte du pouvoir et du contrôle ainsi que de la domination exercée sur les femmes et les filles permettra de normaliser les activités de police tenant compte du genre dans les cas de VEFF.

<sup>21</sup> L'évaluation des risques est également abordée au chapitre 6 : « Sécurité et protection » du présent manuel.



## 5) Ressources

Les ressources comprennent les moyens par lesquels une communauté, une agence ou un service de police alloue et assure la qualité du financement, du matériel, des processus et du personnel nécessaires pour résoudre un problème (en l'espèce, le problème de la VEFF). Les ressources comprennent tout ce qui est nécessaire pour accomplir ce qui suit :

- Les travailleurs font leur travail sans compromettre la sécurité des victimes/survivantes ou la responsabilisation des délinquants. Cela inclut la taille des dossiers, la technologie, une supervision adéquate et des services de soutien ;
- Les victimes/survivantes d'abus ont accès à des situations plus sûres grâce à des moyens tels que les soins médicaux, le logement, les séances de soutien psychologique avec un professionnel qualifié, une aide financière et une représentation juridique adéquate ;
- Les systèmes d'intervention tiennent les délinquants pour responsables. Il s'agit notamment d'un espace carcéral adéquat, de la facilité d'accéder aux informations sur les antécédents criminels de l'auteur, d'un effectif suffisant pour surveiller les auteurs qui sont libérés de prison dans l'attente de poursuites pénales, de services de réadaptation de qualité et de professionnels bien préparés à travailler avec des auteurs de diverses origines économiques, ethniques et religieuses.

Souvent, les agents de police n'ont pas suffisamment de temps à consacrer aux enquêtes sur la VEFF. Si les agents n'ont pas le temps de recueillir des informations pertinentes auprès des victimes/survivantes concernant le contexte et la gravité de la violence, ils ne sont pas en mesure de protéger la victime/survivante ou de recueillir les preuves nécessaires à l'aboutissement d'un dossier pénal devant un procureur. Des techniques d'enquête particulières sont également nécessaires dans les cas d'agression sexuelle ; les agents peuvent être amenés à patienter que les victimes soient en mesure de fournir plus de détails pour les interroger ou à recueillir des preuves cliniques soient, par exemple dans les « kits de viol »<sup>22</sup>.

Les traumatismes secondaires ou vicariants subis par les policiers constituent une autre préoccupation en matière de ressources qui commence à faire parler d'elle dans le monde entier. L'exposition au traumatisme d'autrui ou l'expérience directe de situations mettant la vie en danger peut avoir des répercussions durables sur les policiers. Les services de police peuvent consacrer des ressources au soutien des agents ayant subi un traumatisme et s'assurer que les conditions de travail minimisent, au lieu d'exacerber, les expériences de traumatisme des agents de police<sup>23</sup>.

De nombreux services de police dans le monde fonctionnent avec des ressources très limitées et inadéquates.

### Resources: Messages Clés

- Des ressources adéquates sont indispensables pour protéger les victimes et faire en sorte que les délinquants soient tenus responsables ;
- Les ressources comprennent le temps de personnel, la technologie, la supervision, le soutien à la police, le soutien aux victimes/survivantes et les mécanismes permettant de tenir les délinquants responsables ;
- Les groupes de discussion de victimes/survivantes et les entretiens avec les agents de première ligne peuvent fournir des informations précieuses sur les lacunes en matière de ressources.

<sup>22</sup> Voir le site Web de l'Organisation de lutte contre les violences sexuelles (RAINN), à l'adresse : <https://www.rainn.org/articles/rape-kit>

<sup>23</sup> Voir, par exemple, Office for Victims of Crime, « The Vicarious Trauma Toolkit », à l'adresse : [https://vtt.ovc.ojp.gov/tools-for-law-enforcement/management-and-supervision?fbclid=IwAR32qSintkuMtP\\_icollYpdmnHymwgSyzqKLYwy6XTTo\\_SFdR-LF1Y-sVB\\_s](https://vtt.ovc.ojp.gov/tools-for-law-enforcement/management-and-supervision?fbclid=IwAR32qSintkuMtP_icollYpdmnHymwgSyzqKLYwy6XTTo_SFdR-LF1Y-sVB_s)

Il convient de remédier au manque de ressources pour que la police puisse assurer avec succès la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilisation des délinquants. Par exemple, un service de police d'Europe de l'Est a reconnu que ses prisons et établissements pénitentiaires disposaient de ressources limitées. Par conséquent, les tribunaux n'imposent pas de peines d'emprisonnement.

Lorsque le manque de ressources pose un sérieux problème, les cadres intermédiaires doivent soigneusement évaluer quelles ressources ont le plus grand impact sur la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilisation des délinquants. Les groupes de discussion composés de victimes et de survivantes ainsi que les entretiens avec des policiers de première ligne peuvent fournir des informations précieuses permettant d'établir des priorités en matière d'utilisation des ressources.

## 6) Liens

Les liens (parfois décrits comme « coordination ») désignent l'ensemble des manières dont la police est liée aux intervenants et aux prestataires de services précédents, ultérieurs et parallèles dans les cas de VEFF. Chaque cas de VEFF peut impliquer plusieurs institutions différentes au sein d'une communauté, y compris le système de justice pénale. Les « liens » font référence à la manière dont les institutions sont liées aux personnes dont elles traitent les dossiers ; à la manière dont les professionnels sont liés à d'autres travailleurs au sein du système ; à la manière dont les informations sont recueillies et partagées ; et à la manière dont les problèmes sont résolus.

Par exemple, des liens solides entre les opérateurs de lignes d'urgence, la police et les procureurs peuvent améliorer la capacité du système à assurer la sécurité des femmes et des filles et à tenir les délinquants responsables. Dans de nombreuses communautés, les opérateurs de lignes d'urgence sont les premiers contacts des victimes de violence. Les politiques qui régissent ces opérateurs doivent être conçues de manière à fournir à la police des informations pertinentes lorsqu'elle intervient dans le contexte de la VEFF. Par exemple, lorsque cela est possible, les politiques peuvent intimer l'ordre aux opérateurs d'effectuer des recherches dans les dossiers en ligne afin de déterminer si des appels ont déjà été passés au sujet du même auteur et de la même vic-



time/survivante, et de communiquer ces informations aux agents de police qui répondent aux appels afin qu'ils puissent y prêter davantage attention.

De même, les cadres intermédiaires doivent communiquer avec les procureurs afin de déterminer quelles informations recueillir pour appuyer des accusations criminelles ou d'autres mesures visant à tenir l'auteur responsable doivent être mises en œuvre. Les procureurs peuvent fournir des conseils précieux sur l'admissibilité des preuves au tribunal et sur leur capacité à utiliser les informations recueillies par la police sous certains formats. Les politiques de la police et du procureur peuvent être élaborées de manière à s'aligner les unes sur les autres, afin de garantir un traitement rapide et efficace des affaires axé sur la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilité des auteurs.<sup>24</sup>

Certaines communautés ont amélioré les liens en mettant en place des équipes multidisciplinaires composées d'agents de la police, de représentants du bureau du procureur, d'agents de probation, d'organisations de défense des femmes et

Certaines communautés ont amélioré les liens en mettant en place des équipes multidisciplinaires composées d'agents de la police, de représentants du bureau

<sup>24</sup> - Voir les chapitres 8 : « Coordination entre les agences judiciaires » et 12 : « Le continuum de la justice » de ce manuel pour de plus amples renseignements sur la coordination entre la police et les procureurs.

du procureur, d'agents de probation, d'organisations de défense des femmes et d'autres agences.

Par exemple, à Duluth, dans le Minnesota (États-Unis), l'équipe multidisciplinaire d'intervention contre la violence conjugale examine chaque cas de violence conjugale/de VPI ayant fait l'objet d'une enquête de police afin de déterminer conjointement les stratégies à adopter pour chaque cas individuel et d'identifier les changements à appliquer aux politiques et pratiques qui entravent la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilité des délinquants.

Les cadres intermédiaires des services de police peuvent jouer un rôle essentiel au sein de ces équipes, étant donné leur proximité avec les opérations de police quotidiennes et leur connaissance des politiques qui régissent les pratiques policières. Par exemple, comme les cadres intermédiaires ont souvent un meilleur accès aux dirigeants du bureau du procureur que les policiers de première ligne, ils peuvent travailler en permanence à l'amélioration des liens.

Les cadres intermédiaires devraient s'efforcer d'améliorer les méthodes de communication entre les professionnels du système de justice pénale, en prêtant attention aux questions ci-après :

- La manière dont l'information est acheminée et partagée ;
- La manière dont les informations partagées communiquent des concepts ou théories particuliers sur l'affaire ;
- Le fait que des réunions régulières entre la police et d'autres organisations de justice pénale permettent d'améliorer la coordination ;
- Les informations dont les autres organisations de justice pénale ont besoin pour faire avancer efficacement les dossiers afin d'assurer la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilisation des délinquants ;
- La manière d'améliorer les politiques et pratiques de la police pour renforcer les liens ;
- La manière dont les professionnels d'autres organisations (tels que les procureurs) sont liés à la victime/survivante et à l'auteur du délit ; en d'autres termes, le

dossier représente-t-il fidèlement les personnes impliquées dans l'affaire, en supposant que certains professionnels ne les rencontreront jamais ?

- Le fait que les besoins particuliers des victimes/survivantes soient satisfaits. Dans le cas contraire, il faudra éventuellement mettre en place de nouveaux liens.

Un service de police australien a travaillé sans relâche pour recueillir de grandes quantités d'informations sur le contexte et les risques auprès des victimes/survivantes afin que le tribunal puisse les utiliser pour prendre ses décisions. La police a commencé à remarquer que le tribunal n'utilisait pas les informations qui lui étaient fournies. Lorsqu'elle lui a demandé pourquoi, le tribunal lui a répondu que les informations qui lui avaient été fournies étaient trop nombreuses et n'étaient pas organisées de manière à pouvoir être utilisées. Ces liens ne peuvent être améliorés que par la communication entre la police et le tribunal sur les informations à recueillir et la manière de les présenter au tribunal.

#### **Liens: Messages Clés**

- Les liens désignent les moyens par lesquels la police assure la coordination avec d'autres prestataires de services et professionnels du système de justice pénale ;
- Pour améliorer les liens, un service de police doit communiquer avec les autres professionnels pour déterminer les informations dont ceux-ci ont besoin pour atteindre les objectifs de sécurité des victimes/survivants et de responsabilisation des délinquants ;
- De nouvelles liaisons devront éventuellement être établies pour fournir aux victimes/survivantes les services dont elles ont besoin.

## **7) Responsabilisation**

La responsabilisation est l'un des éléments les plus importants de l'analyse en 8 méthodes pour les services de police. Les cadres intermédiaires doivent se concentrer en permanence sur l'écart entre la vie et les besoins des personnes de la communauté et ce que le service leur fournit. Un cadre intermédiaire doit faire l'effort de

### Responsabilisation : messages clés

- La responsabilisation est essentielle à la réussite du changement institutionnel. Si les sept autres méthodes sont améliorées mais que la police n'est pas tenue responsable des nouvelles normes, les victimes/survivantes n'en retireront aucun avantage ;
- Les cadres intermédiaires doivent communiquer leurs attentes et mettre en œuvre des mesures spécifiques, telles que la supervision et la discipline, pour responsabiliser les policiers ;
- Le service de police dans son ensemble doit s'efforcer de rendre des comptes aux victimes/survivantes et aux autres professionnels du système de justice pénale et tenir l'auteur des faits pour responsable.

percevoir cet écart du point de vue de la victime/survivante et de comprendre en quoi il résulte des pratiques de gestion des dossiers. En comprenant que ce sont les pratiques institutionnelles qui posent problème, les cadres intermédiaires découvrent simultanément comment le résoudre. Les recommandations sont alors directement liées à la création de nouvelles pratiques de normalisation, telles que de nouvelles règles, politiques, procédures, formulaires et formations.

Le concept de responsabilisation revêt une signification spécifique dans le cadre des 8 méthodes. Il désigne les manières dont les pratiques institutionnelles sont organisées pour accomplir ce qui suit :

- Tenir les auteurs de violences responsables du mal qu'ils ont fait, ainsi que du mal qu'ils sont susceptibles de causer en l'absence d'une intervention efficace ;
- Faire en sorte que la police soit tenue responsable vis-à-vis de la victime/survivante ;
- Tenir la police responsable vis-à-vis des autres prestataires de services du système.

Récemment, un service de police a procédé à une évaluation de ses dossiers de violences conjugales. Lorsqu'il a appliqué les 8 méthodes, il a constaté qu'il s'était doté d'une mission forte, d'une politique adéquate pour traiter la violence conjugale, de ressources adéquates et

de formulaires administratifs relevant des bonnes pratiques. Toutefois, il lui manquait une supervision et une responsabilisation adéquates. Ainsi, la police rédigeait un rapport ou procédait à une arrestation dans moins de 20 % des cas de violence conjugale.<sup>25</sup>

La responsabilisation au sein d'un service de police exige que les agents encourrent des sanctions spécifiques et connues d'avance lorsqu'ils ne respectent pas les politiques, pratiques ou protocoles attendus. Par exemple, si la politique exige qu'un agent de police pose certaines questions à une victime/survivante et qu'il ne le fait pas, son responsable ou superviseur pourrait tenir l'agent responsable en lui demandant de s'adresser à nouveau à la victime/survivante pour remplir le formulaire requis, ou lui infliger des mesures disciplinaires. Les mesures de responsabilisation doivent être clairement énoncées dans les politiques d'un ministère.

La Commission de police de Colombie-Britannique, au Canada, a mis en œuvre une mesure de responsabilisation prometteuse en élaborant une politique de police impartiale après avoir consulté les communautés locales sur le traitement partial des indigènes/premières nations<sup>26</sup>. De même, les politiques visant à interdire les préjugés sexistes au sein de la police pourraient s'avérer efficaces si elles sont associées à des mesures de responsabilisation.

## 8) Formation

Une fois que de nouvelles théories, politiques, formalités ou procédures administratives, ressources ou autres changements ont été adoptés par un service de police, les cadres intermédiaires doivent former les agents à la mise en œuvre de ces changements. Par exemple, après l'élaboration d'un nouveau questionnaire pour la police en Géorgie, les agents ont reçu une formation sur l'objectif du questionnaire et la manière de l'utiliser.

<sup>25</sup> Minneapolis Police Conduct Oversight Commission, « Domestic Violence Response Research and Study » (Recherche et étude sur la réponse à la violence domestique), 2018, à l'adresse : [https://mn.gov/mdhr/assets/2018.01.11%20Oversight%20Commission%20-%20Domestic%20Violence\\_tcm1061-457059.pdf](https://mn.gov/mdhr/assets/2018.01.11%20Oversight%20Commission%20-%20Domestic%20Violence_tcm1061-457059.pdf)/ Le rapport comprenait divers types d'affaires catégorisées comme « violences conjugales » en vertu de la loi du Minnesota (États-Unis).

<sup>26</sup> Provincial Policing Standards, Section 6.2.1, British Columbia, à l'adresse : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police/standards/6-2-1-police-stops.pdf>

### Formation : messages clés

- Il est recommandé de proposer aux agents de police une formation sur toute nouvelle politique, pratique administrative, ressource ou lien mis en œuvre ; sur la manière dont ces changements affectent leur fonction au sein de la police ; et sur la manière dont la police sera tenue responsable de la mise en œuvre du changement ;
- La formation doit porter à la fois sur l'objectif du changement institutionnel et la manière de le mettre en œuvre.

Traditionnellement, les formations se concentraient sur le changement d'état d'esprit des officiers de police chargés de faire appliquer les lois sur la VEFF. Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, une formation sur des concepts seuls ne peut entraîner de changement définitif au sein d'un service de police. Les agents doivent comprendre que tout nouveau changement affecte leur fonction au sein de l'organisation et recevoir une formation pratique sur la mise en œuvre des changements. Les agents doivent également recevoir une formation sur toute mesure de responsabilisation à laquelle le service aura recours pour s'assurer que les nouvelles politiques, pratiques ou ressources sont effectivement mises en œuvre.

La police devrait également recevoir une formation sur les points suivants :

- La manière dont une organisation fait en sorte que les agents comprennent leur travail et les phénomènes sociaux liés à leur travail tels que la maltraitance des femmes dans les mariages et les relations intimes ;
- Les moyens formels par lesquels les organisations policières forment leurs agents à réfléchir et à agir sur les affaires qu'ils traitent ;
- Les moyens informels par lesquels les agents d'intervention apprennent leur travail, par l'expérience et la formation par des agents plus expérimentés ;
- L'exposition à différents concepts, théories et pratiques conceptuelles ;

- Le renforcement continu des compétences qui permet aux agents d'intervenir efficacement dans les cas de VEFF impliquant diverses populations.

## CONCLUSION

Les préjugés sexistes étant profondément ancrés dans les institutions, la mise en œuvre d'une police sensible au genre nécessite une analyse et un changement institutionnels. Les 8 méthodes fournissent aux cadres intermédiaires un mécanisme permettant d'analyser les lacunes dans la réponse d'un service de police à la violence à l'égard des femmes et des enfants et de faire advenir un changement institutionnel. L'engagement des victimes/survivantes (en particulier celles qui subissent des formes d'oppression intersectionnelles) est essentiel pour comprendre l'expérience vécue par les femmes et les filles et les lacunes dans les services qu'un service de police propose d'ores et déjà. La coordination avec d'autres organismes de justice pénale est également essentielle pour garantir que tout changement dans les pratiques de la police soit de nature à renforcer la sécurité des victimes/survivantes et la responsabilisation des auteurs tout au long du traitement des affaires de VEFF. En outre, les cadres intermédiaires doivent former les policiers sur tout changement de fonction au sein de l'organisation et communiquer et mettre en œuvre des mesures de responsabilisation solides pour garantir que le changement institutionnel est accompli. Un changement institutionnel peut améliorer la réponse de tous les policiers, rendant ainsi les communautés plus sûres pour les femmes et les filles.



## NOTES ET CONSEILS DE LECTURE

1. Ellen Pence, 'St. Louis County Sheriff's Office Domestic Violence Handbook and Training Guide for Patrol Deputies,' 2001, at: <https://praxisinternational.org/wp-content/uploads/2015/12/sheriffhandbook-1.pdf>
2. Ellen Pence, Laura Connelly, and Melissa Scaia, 'Turning Points: A Nonviolence Curriculum for Women,' Minnesota: 2011, at: <https://www.theduluthmodel.org/wp-content/uploads/2017/03/Turning-Points-Curricula-for-Women-Who-Use-Violence-Preview.pdf>
3. Evan Stark, 'The Dangers of Dangerous Assessment,' Family & Intimate Partner Violence Quarterly, November 2013, at: [http://www.ncdsv.org/FIPVO\\_Dangers-of-dangerousness-assessment\\_11-20-2013.pdf](http://www.ncdsv.org/FIPVO_Dangers-of-dangerousness-assessment_11-20-2013.pdf).
4. Evan Stark, 'Re-presenting Battered Women: Coercive Control and the Defense of Liberty,' Violence Against Women: Complex Realities and New Issues in a Changing World, Les Presses de l'Université du Québec: 2012
5. Mending the Sacred Hoop/Minnesota Development Project, Inc, 'Community Based Analysis of the U.S. Legal System's Interventions in Domestic Abuse Cases Involving Indigenous Women: Final Report to the National Institute of Justice, December 2002, at: <https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/grants/199358.pdf>
6. Mending the Sacred Hoop & The Program to Aid Victims of Sexual Assault, 'Safety and Accountability Audit of the response to Native women who report sexual assault in Duluth, Minnesota, 2006-2008,' at: <https://praxisinternational.org/wp-content/uploads/2015/12/TTAMSHTaAuditReport2011.pdf>
7. Michael Paymar, Ellen Pence, and Graham Barnes, Buiding a Coordinated Community Response to Domestic Violence: Trainer Guide, Praxis International, 2010.
8. Minneapolis Police Conduct Oversight Commission, 'Domestic Violence Response Research and Study,' 2018, at: [https://mn.gov/mdhr/assets/2018.01.11%20Oversight%20Commission%20-%20Domestic%20Violence\\_tcm1061-457059.pdf](https://mn.gov/mdhr/assets/2018.01.11%20Oversight%20Commission%20-%20Domestic%20Violence_tcm1061-457059.pdf)
9. Office for Victims of Crime, 'The Vicarious Trauma Toolkit,' at: [https://vtt.ovc.ojp.gov/tools-for-law-enforcement/management-and-supervision?fbclid=IwAR32qSintkuMtP\\_icOLLypdmnHymwgSyzqKLY-wy6XTo\\_SFdR-LF1Y-sVB\\_s](https://vtt.ovc.ojp.gov/tools-for-law-enforcement/management-and-supervision?fbclid=IwAR32qSintkuMtP_icOLLypdmnHymwgSyzqKLY-wy6XTo_SFdR-LF1Y-sVB_s)
10. Provincial Policing Standards, Section 6.2.1, British Columbia, at: <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police-standards/6-2-1-police-stops.pdf>
11. The Duluth Blueprint for Safety, adopted January 29, 2015, at: <https://www.theduluthmodel.org/wp-content/uploads/2017/03/1-Duluth-Intro.pdf>





## LE PROCESSUS JUDICIAIRE

*« Il est profondément injuste que la grande majorité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles ne soient pas inquiétés. Seule une minorité de cas sont signalés à la police ; un pourcentage encore plus faible se solde par une inculpation, et une petite partie seulement de ces cas aboutit à la condamnation du coupable. Les institutions policières et judiciaires doivent prendre les plaintes au sérieux et accorder la priorité à la sécurité et au bien-être des victimes, par exemple en mettant davantage d'agents féminins à la disposition des femmes qui dénoncent des violences. »*

— Phumzile Mlambo-Ngcuka, secrétaire générale adjointe des Nations unies et directrice exécutive d'ONU Femmes, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2018).

---

# OBJECTIFS DU CHAPITRE :

---

**La police est plus efficace lorsqu'elle appréhende mieux le rôle de service essentiel qu'elle joue, au sein des structures qui composent la justice et la sécurité, dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (VEFF).**

---

## Messages clés et principaux enseignements :

- Le processus judiciaire présente, de manière détaillée, les services du système de justice et de sécurité qui interagissent avec les victimes/survivantes pour lutter contre la VEFF ;
- Lors du traitement des affaires impliquant de la VEFF, le respect, la protection, la promotion et la garantie du droit des femmes à ne pas être victimes de discrimination et à être traitées sur un pied d'égalité avec les hommes sont impératifs ;
- Par nature, le processus judiciaire est complexe et, en fonction des pays, les rôles de la police et du parquet peuvent être très différents ;
- Une approche croisée focalisée sur la victime/survivante doit être adoptée pour enquêter efficacement sur la VEFF ;
- Le droit de votre pays est une pierre angulaire des enquêtes sur les affaires impliquant des VEFF. Les pays ne se sont en effet pas tous dotés de lois spécifiquement destinées à traiter la question de ces violences. Vous devez donc identifier les problématiques émergentes et partager les meilleures pratiques avec les responsables de votre équipe/unité ;
- Les enquêtes sur les viols constituent un véritable défi pour les enquêteurs ;
- La collaboration avec le parquet, le pouvoir judiciaire, les services de probation (quelle que soit leur forme) et les organisations non gouvernementales, le cas échéant, permet d'obtenir, pour les victimes/survivantes, de meilleurs résultats ;
- Les solutions participatives locales peuvent induire des changements réels dans la lutte contre les violences faites aux femmes.



# INTRODUCTION

Les hauts fonctionnaires à la tête des services de police doivent avoir conscience du rôle essentiel qu'ils jouent au cœur d'un système judiciaire qui regroupe une multitude de structures et d'agences distinctes. Toutes les organisations qui composent le secteur de la justice et de la sécurité, y compris les services de police, assument leurs rôles respectifs afin de permettre aux personnes dont la trajectoire de vie les amène à un processus judiciaire<sup>1</sup> (voir le diagramme 1) d'obtenir justice.

Photo courtesy of UN Women

Diagramme 2 présente les services compétents du secteur de la justice et de la sécurité qui interagissent avec les victimes/survivantes, et travaillent main dans la main avec le système de justice civile. Le système judiciaire et chaque agence qui le compose ont des responsabilités bien distinctes, mais doivent travailler de concert pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles. La police est confrontée à des défis propres à chaque étape, que ce soit avant, pendant ou après le procès.<sup>1</sup>

L'interaction entre la victime/survivante et le cadre juridique national ou le système judiciaire national englobe le processus judiciaire, qui démarre généralement dès son premier signalement à la police. Elle se poursuit par l'engagement d'une représentation juridique au tribunal, son parcours devant les tribunaux

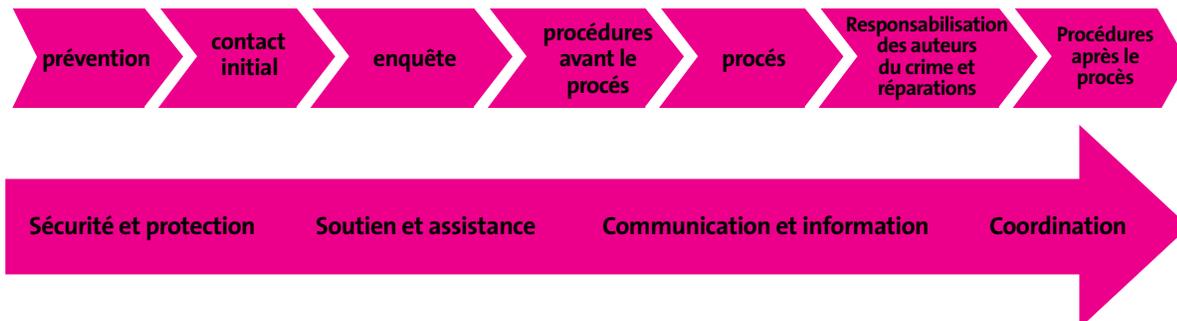
pénaux et les tribunaux aux affaires familiales, et sa découverte du système judiciaire. En cas de condamnation, l'auteur des faits est condamné par le tribunal, par exemple à une peine d'emprisonnement ou à une peine non privative de liberté telle qu'une amende ou une période de probation accompagnée de travaux d'intérêt général. Collectivement, le système et la procédure judiciaire contribuent à former le **processus judiciaire** qui reconnaît la nécessité de veiller à ce que les droits de toutes les personnes à qui le système judiciaire s'applique soient respectés, protégés et garantis à chaque étape de la procédure judiciaire.

Devant les tribunaux pénaux, l'État intente une action contre l'auteur d'un crime, et devant les tribunaux aux affaires familiales, sont tranchées les affaires relatives à la rupture des liens familiaux et domestiques, par exemple le divorce et la protection des enfants.

<sup>1</sup> Le PSE définit le processus judiciaire comme démarrant dès l'entrée de la victime/la survivante dans le système et se poursuivant jusqu'à la conclusion de l'affaire. L'expérience d'une femme varie en fonction de ses besoins. Elle peut décider de s'engager dans diverses options judiciaires, allant du signalement ou du dépôt de plainte qui déclenche une enquête judiciaire et des poursuites pénales, à la recherche de protection, et/ou à l'engagement de poursuites civiles, y compris une procédure de divorce et de garde des enfants et/ou une demande d'indemnisation pour préjudice personnel ou autre, y compris auprès des régimes administratifs de l'État, de manière simultanée ou au fil du temps.

Diagramme 1:

### Le processus judiciaire



Pour de nombreuses victimes/survivantes, la libération éventuelle de l'auteur d'un crime, en particulier l'auteur de VEFF, est inquiétante et peut même l'obliger à modifier son comportement et engendrer une anxiété extrême, par exemple en retirant les enfants de l'école pour assurer leur sécurité, ou en cessant de travailler pour s'assurer que les enfants rentrent sains et saufs de l'école. Les procédures visant à tenir les victimes/survivantes informées de la libération de l'auteur d'un crime sont essentielles pour leur protection. (voir le chapitre 6 : « Sécurité et protection »)



Le parcours de chaque femme et de chaque fille sera différent et dépendra de ses besoins individuels.

Les tribunaux aux affaires familiales font partie intégrante du système judiciaire et les services de police peuvent contribuer à la prise de mesures visant à protéger les femmes et leurs enfants contre les violences familiales perpétrées par le partenaire intime masculin de la femme ou d'autres membres de la famille au sein du foyer. Cela signifie qu'ils jouent un rôle essentiel au sein des tribunaux aux affaires familiales et des tribunaux pénaux.

Nonobstant les différents rôles que la police joue au sein du système judiciaire, les hauts fonctionnaires de police doivent comprendre les grands principes qui régissent leur travail, quelle que soit la manière dont il est effectué. Il est nécessaire de respecter, protéger, promouvoir et garantir le droit des femmes à ne pas être victimes de discrimination et à être traitées sur un pied d'égalité avec les hommes, comme le précise la recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).<sup>2</sup>

Lorsque les répercussions à long terme de la discrimination désavantagent lourdement les femmes et les filles, il peut être nécessaire de prendre des mesures qui accordent formellement aux femmes non seulement une égalité de traitement avec les hommes, mais aussi un traitement préférentiel, afin de créer une égalité et une équité réelles pour les femmes. La définition et l'application adéquate de ces mesures sont décrites à l'article 4 de la Convention, et précisées dans la recommandation générale n° 25 du Comité CEDAW.<sup>3</sup>

La confiance dans le système et le processus judiciaire est donc essentielle car elle encourage les victimes/survivantes à se manifester et à dénoncer les crimes dont elles ont été victimes.

Les hauts fonctionnaires de police doivent comprendre que, par nature, le processus judiciaire est complexe et, en fonction des pays, les rôles peuvent être très différents. En Turquie, par exemple, les procureurs dirigent les enquêtes de police,<sup>4</sup> tandis qu'au Royaume-Uni, la

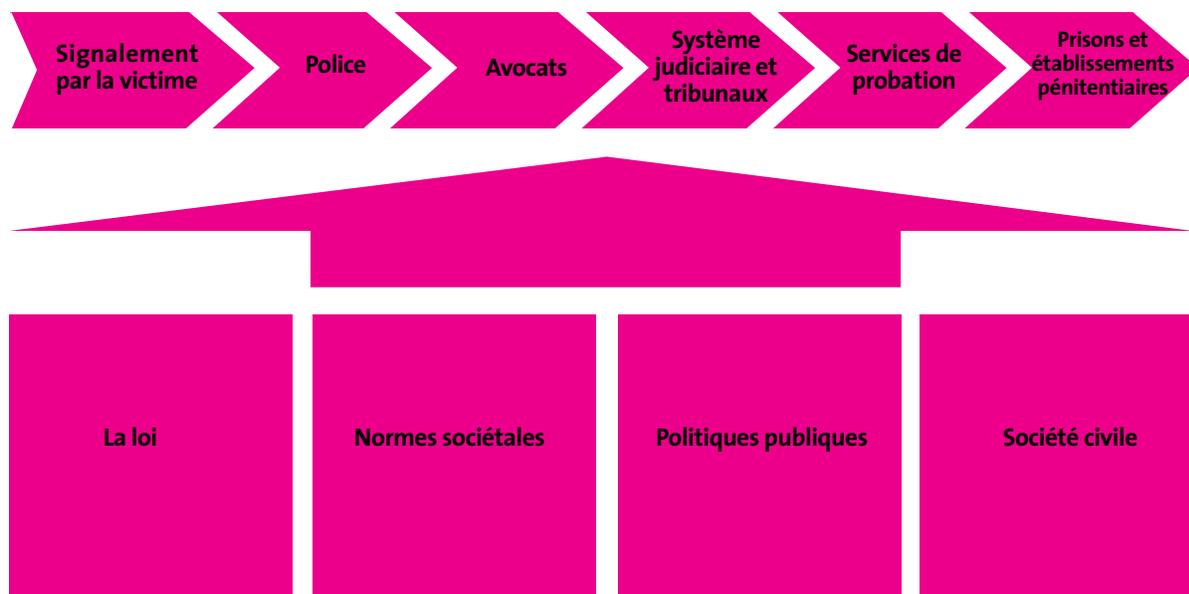
2 Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2010). Doc. ONU CEDAW/C/2010/47/GC.2, disponible sur : <https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW-C-2010-47-GC2.pdf>

3 Recommandation générale n° 25, article 4, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur les mesures temporaires spéciales. HCDH <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20%28English%29.pdf>

4 En vertu de l'article 161/1 de la loi turque de procédure pénale n° 5271, le procureur peut mener tous les types d'enquêtes, directement ou par l'intermédiaire d'officiers de police judiciaire. Le procureur enquêtera afin de déterminer s'il est nécessaire d'engager des poursuites pénales et, si les preuves obtenues dans le cadre de l'enquête font naître des soupçons suffisants quant à la commission de l'infraction, il procédera à la mise en examen (article 160/1). Toutefois, si les preuves sont insuffisantes, le procureur n'engagera pas de poursuites (article 170/2).

## Diagramme 2:

### Modèle des participants à la justice de Sarkaria : principaux acteurs du système judiciaire

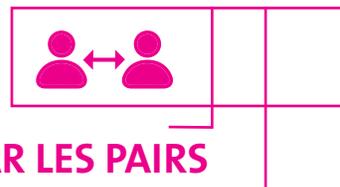


police enquête sur les crimes et le « Crown Prosecution Service » (« CPS ») décide des charges dans les affaires difficiles, en particulier celles impliquant des violences à l'égard de femmes et de filles (« VEFF »)<sup>5</sup>.

Les hauts fonctionnaires de police doivent acquérir une meilleure compréhension du processus judiciaire. Alors que la victime/survivante effectue ce véritable périple, la loi, les normes sociétales et les politiques publiques déterminent la manière dont tout va se dérouler. Le soutien apporté par les organisations de la société civile est également essentiel pour les victimes/survivantes. Elle peut décider de s'engager dans diverses options judiciaires, allant du signalement ou du dépôt de plainte qui déclenche une enquête judiciaire et des poursuites pénales, à la recherche de protection, et/ou à l'engagement de poursuites civiles, y compris une procédure de divorce et de garde des enfants et/ou une demande d'indemnisation pour préjudice personnel ou autre, y compris auprès des régimes administratifs de l'État, de manière simultanée ou au fil du temps.

<sup>5</sup> Le CPS engage des poursuites pénales dans des affaires dont l'enquête a été menée par les services de police et d'autres services d'enquête en Angleterre et au pays de Galles. Le CPS est indépendant, et les décisions sont prises indépendamment de la police et du gouvernement. À propos du CPS, Crown Prosecution Service, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cps.gov.uk/about-cps>

Les principaux acteurs du système judiciaire sont présentés ci-dessous dans le *modèle des participants à la justice de Sarkaria*, ainsi que les facteurs qui peuvent faire une réelle différence à tout moment :



## ORIENTATION PAR LES PAIRS

Les hauts fonctionnaires de police doivent avoir conscience que l'accès à la justice est un droit de l'homme qui offre la possibilité d'obtenir d'autres droits lorsqu'ils enquêtent sur des violences à l'égard de femmes et de filles. Tous ces obstacles à la justice, y compris les obstacles juridiques, institutionnels, socio-économiques et culturels, peuvent empêcher une victime/survivante d'obtenir les résultats justes souhaités.

Vous devez vous assurer que vos agents ont bien conscience des liens qui existent entre l'accès au processus judiciaire et ce que cela implique pour la police à chaque étape. Par exemple, les procureurs et les juges peuvent adopter une approche sensible au genre qui :

- reconnaît explicitement les différences entre les expériences des femmes et des hommes, y compris les

**« Le corpus juridique, élaboré par les hommes, pour les hommes et accumulé à travers l'histoire en leur nom, codifie les préjugés masculins et discrimine systématiquement les femmes en ignorant leur point de vue. Aujourd'hui, la loi est largement appliquée, interprétée et administrée par des hommes, de sorte qu'elle fonctionne toujours dans l'intérêt collectif de ces mêmes hommes. Les femmes acceptent également le parti pris masculin de la loi comme une justice objective, lorsque des jurées, des avocates, des juges, etc. respectent la même norme masculine. Et que cette norme masculine constitue une discrimination sexuelle ou soit la conséquence innocente d'un point de vue masculin partagé, pour les femmes, le résultat est le même : elles sont privées à tous les niveaux, d'une protection égale en vertu de la loi. »**

*Source : Jones (1980), cité dans The Justice, Law and Order Sector Programme, Government of Uganda « Study on Gender and Access to Justice » dans la note d'orientation à destination du personnel de l'ONUUDC sur l'intégration de l'égalité entre les sexes dans les travaux de l'ONUUDC (2013).*

expériences en matière de violation des droits mais aussi les interactions avec le système judiciaire ;



• La sensibilisation aux questions de genre est la prise de conscience quant aux besoins, aux intérêts et aux sensibilités des femmes en tant que femmes et des hommes en tant qu'hommes et leur respect.

- reconnaît la manière dont les besoins des femmes et des hommes diffèrent et se recoupent, en termes de recours et de réparations ; et
- comprend l'omniprésence des stéréotypes de genre et de leurs facteurs interconnectés, même ceux dont nous n'avons pas conscience.<sup>6</sup>

Cette approche peut être adoptée par vos agents afin d'adopter une approche sensible au genre lors des interactions avec les victimes/survivantes et les autres agences du système judiciaire.

Vos agents devront comprendre que leur rôle (et celui des autres services du secteur de la justice et de la sécurité) est de veiller à ce que les victimes/survivantes soient orientées vers le soutien dont elles ont besoin avant, pendant et après le processus judiciaire et qu'elles en bénéficient.

À travers le monde, face à la question des violences à l'égard des femmes et des filles, le droit pénal présente différentes lacunes qui interdisent aux autorités

policières de fournir des services aux femmes et aux filles victimes de « violence familiale », ce qui empêche alors les victimes/survivantes de demander le soutien dont elles ont besoin. Il est important de noter que la loi elle-même est codifiée et est encore souvent le reflet des préjugés masculins et discrimine systématiquement les femmes et les filles.

Il est tout aussi important de comprendre de quelle manière une loi peut codifier les préjugés masculins et entraîner une discrimination systématique à l'encontre des femmes et des filles que d'être capable d'identifier les facteurs qui se croisent et se chevauchent et qui marginalisent encore plus une victime/survivante de VEFF dans son accès à la justice. Par exemple, des individus et des groupes peuvent être marginalisés pour des raisons liées à leur sexe, leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, leur origine nationale et/ou leur handicap, ce qui peut avoir une incidence directe sur leur accès à la sécurité et à la justice.

L'adoption d'une approche croisée lors de l'application des lois relatives aux fonctions de police, en particulier dans le domaine de la lutte contre la discrimination, et lors de la réponse à la VEFF, aidera les agents de police à déterminer dans quelle mesure les expériences vécues par des femmes et des filles soumises à des inégalités ne correspondent pas au modèle dominant et ce que cela implique pour leur protection et leur sécurité, parmi les autres services essentiels auxquels elles peuvent prétendre...

L'adoption d'une telle approche mettra non seulement en évidence les fonctions répressives ou coercitives d'un pouvoir descendant, mais cela permettra également aux agents de police de mieux comprendre de quelle manière les rapports de force hiérarchiques sont exac-

<sup>6</sup> Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice (Manuel de formation pour les juges et les procureur-e-s pour garantir l'accès des femmes à la justice) (Union européenne et Conseil de l'Europe, 2017), disponible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice_EN.pdf)



« Le parcours de chaque femme et de chaque fille sera différent et dépendra de ses besoins individuels. »

erbés lorsque les lois ne reconnaissent pas l'intégralité de l'identité de la personne, sa position, ou la complexité ou le désordre des expériences qu'elle a vécues.<sup>7</sup>

Une approche focalisée sur la victime/survivante et croisée est donc requise. **Voir le chapitre 2 : « Faire la différence en tant que responsable et chef d'équipe ».**

### Victimes/Survivantes

Pour jouer son rôle efficacement, vos agents doivent impérativement comprendre les besoins d'une victime/survivante. Le parcours de vie d'une victime/survivante peut engendrer une inégalité de traitement du fait des relations et situations multiples dans lesquelles une discrimination peut avoir lieu en raison de rapports de force (racisme, patriarcat, oppression de classe, discrimination sexuelle, âge, orientation sexuelle, handicap et divers autres systèmes de discrimination). Pour vos agents, le message clé à retenir est que les victimes/survivantes ont toutes leurs propres expériences qui sont le fruit de différents types d'identité.<sup>8</sup>

Les hauts fonctionnaires de police qui souhaitent en savoir plus sur les défis auxquels sont confrontées les victimes/survivantes de violence tout au long du processus judiciaire peuvent consulter le module 3 de A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming (ONU Femmes et al.)<sup>9</sup> sur la fin des violences à l'égard des femmes et des filles. Ces outils fournissent des conseils pratiques sur la manière dont ces défis peuvent être relevés à tous les niveaux du système judiciaire afin de mettre fin à la VEFF. Bien qu'ils soient destinés principalement au personnel des Nations

7 Emily Grabham avec Didi Herman, Davina Cooper et Jane Krishnadas « Introduction » dans « *Intersectionality and Beyond: Law, power and the politics of location* », publié par Emily Grabham, Davina Cooper, Jane Krishnadas et Didi Herman (2009 : Routledge-Cavendish).

8 Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice (Manuel de formation pour les juges et les procureur-e-s pour garantir l'accès des femmes à la justice) (2017). Union européenne et Conseil de l'Europe [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice_EN.pdf)

9 « A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming » (ONU Femmes, ONUDC, HCDH, PNUD, 2018), Module 3 sur la fin des violences à l'égard des femmes et des filles, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>

unies, ces outils offrent tout un éventail de possibilités pour répondre aux problèmes actuels liés à l'accès des femmes à la justice et à la nécessité d'une assistance technique dans ce domaine.

Le résumé ci-dessous constitue un point de départ utile pour les hauts fonctionnaires de police dans le cadre de l'analyse du processus judiciaire et des missions d'enquête de la police dans les affaires de VEFF.

## POUR RELEVER LES DÉFIS DE LA RÉPONSE À LA VEFF, IL CONVIENT D'ABORD D'IDENTIFIER LES INSUFFISANCES DANS LES RÉSULTATS OBTENUS PAR VOS ÉQUIPES.

### Rôle de la loi dans les affaires de VEFF et défis liés à l'application de la loi

Les hauts fonctionnaires de police doivent être conscients que les fondations sur lesquelles repose l'efficacité de chaque enquête de police dans une affaire de VEFF doivent être solides et cela inclut une législation et des systèmes exhaustifs, ainsi que des politiques et des cadres tenant compte de la dimension de genre, comme indiqué dans le **module 6** du PSE : *Guide de mise en œuvre*. Il peut être nécessaire, pour les hauts fonctionnaires de police, de surmonter les obstacles institutionnels et structurels au niveau national afin de contribuer à la création d'environnement favorable : lois, politiques, budgets, prestataires de services compétents, bénéficiaires informés et contrôles de la qualité.<sup>10</sup>

En tant que hauts fonctionnaires de police, vous et vos agents devez comprendre :

- le rôle du droit dans la société, et en particulier dans les enquêtes sur la VEFF ;
- que le droit est une composante essentielle de toute enquête de police, car il encadre l'enquête, les poursuites et, pour finir, les mesures de sécurité pour les victimes/survivantes ;
- que le droit est constitué de règles qui ont pu émerger de traditions sociétales au fil des siècles, ou est un ensemble de règles établies qui s'imposent à chacun.

<sup>10</sup> Module 6, Guide de mise en œuvre, Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence. Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence. 2015

## Encadré 1

### Défis pour les survivantes de violence tout au long du processus judiciaire

#### Prévention

- Toutes les formes de violence à l'égard des femmes ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales (par exemple, le viol conjugal).

#### Détection et signalement précoces

- C'est souvent à la victime/survivante qu'il incombe de porter plainte, de déposer une main courante ou de demander spécifiquement des poursuites, que ce soit en droit ou en pratique ;
- Les préjugés et les stéréotypes sexistes répandus au sein des forces de police empêchent le signalement de la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'encontre des femmes.

#### Enquête

- Les lois en matière de forclusion ou autres prescriptions légales empêchent les victimes/survivantes de porter plainte après un certain temps ;
- Les victimes/survivantes doivent souvent patienter de longues heures dans les commissariats de police. Elles sont également interrogées à de nombreuses reprises par des policiers de sexe masculin, examinées par des médecins légistes de sexe masculin, traitées de manière irrespectueuse et privées de toute intimité lorsqu'elles sont interrogées et font des dépositions ;
- Les preuves circonstancielles sont souvent inadmissibles, ce qui fait de la victime/survivante la seule source de preuve ;
- Les règles de preuve considèrent souvent les preuves physiques comme essentielles pour donner suite à des accusations au pénal, ce qui pose problème lorsque le signalement intervient de manière tardive ou lorsque les violences sont de nature psychologique, émotionnelle ou économique ;
- Il est souvent impossible de bénéficier de mesures de protection immédiates, urgentes ou à long terme, et il est rarement possible de procéder à des évaluations des risques ou d'avoir accès à des solutions afin de mettre en sécurité les victimes/survivantes ;
- Les victimes/survivantes sont régulièrement amenées à témoigner plusieurs fois et souvent en présence de l'accusé ;
- La police peut demander le paiement des frais de transport et de carburant (essence) pour enquêter sur le crime ;
- Dans de nombreux pays, les victimes/survivantes se voient remettre par la police un ensemble de formulaires à transmettre aux services de santé pour bénéficier d'un examen médical (dans le cadre de la collecte des preuves) mais aussi de soins préventifs. Parfois, pour les médecins qui réalisent ces examens, ces formulaires ne sont pas conviviaux et peuvent ne pas fournir les informations nécessaires aux fins de l'établissement de la preuve.

#### Avant le procès

- La plupart des victimes/survivantes ne sont pas à l'aise avec le processus judiciaire, n'ont pas accès aux services d'aide juridique et ne sont donc pas informées de ce qui est attendu d'elles ;
- La procédure pénale et l'administration des tribunaux ne prennent généralement pas en compte la vulnérabilité particulière de ces victimes/survivantes et, par voie de conséquence, ne répondent souvent à leurs besoins spécifiques.

#### Procès et condamnation

- La pratique judiciaire ou les exigences procédurales actuelles conduisent souvent à des décisions qui ne sont pas favorables aux victimes/survivantes, ce qui a pour conséquence de les exclure de ce processus et donc de les amener à retirer leur plainte ou à ne pas y donner suite ;
- Les règles de preuve peuvent donner lieu à un contre-interrogatoire sur les expériences sexuelles ou l'histoire personnelle, exiger une corroboration ou permettre de tirer des conclusions défavorables du fait de tout signalement tardif.

#### Peines

- Les victimes/survivantes ne sont pas informées de la libération de l'auteur du crime, même lorsque la survivante et lui vivent au sein de la même communauté.

## Le rôle du droit

Dans chaque société, le droit englobe les normes qui régissent le rôle de la police qui s'acquitte de ses missions de maintien de l'ordre conformément à celui-ci. Les communautés peuvent, à leur tour, avoir des traditions qui sont les déterminants de comportements et qui, dans certains cas, peuvent aller à l'encontre des règles de droit. Les hauts fonctionnaires de police doivent rappeler à leurs agents que c'est bien le droit qui régit leurs fonctions de police.

### Encadré 2

« Les lois pénales de certains pays reflètent les modèles et les traditions sociales qui reposent sur l'inégalité entre les hommes et les femmes. Par exemple, certaines lois accordent aux déclarations des femmes victimes ou témoins une valeur ou une crédibilité moindre qu'à leurs homologues masculins. Les lois qui permettent aux agresseurs d'échapper à leur responsabilité pénale en invoquant des motifs tels que « l'honneur », la « provocation », « les clauses d'exemption du viol conjugal ou en épousant la victime ». Ces lois existent encore ou existaient jusqu'à récemment dans de nombreuses autres parties du monde, y compris en Europe et en Amérique du Nord.

### Encadré 3

L'Arménie est l'un des nombreux pays qui ont récemment (à savoir en 2017) modifier leur Code pénal pour traiter spécifiquement de la question des violences faites aux femmes. La loi sur la prévention des violences familiales, la protection des victimes contre ces violences et le rétablissement de la paix au sein de la famille vise à établir des mécanismes juridiques afin de prévenir les violences au sein de la famille, d'assurer la sécurité et la protection des victimes de ces violences et de garantir leurs droits et intérêts légitimes. Plus précisément, cette loi définit la violence domestique comme des actes de violence physique, sexuelle, psychologique et économique et la négligence. En outre, elle prévoit des mesures visant à assurer la protection des victimes de violences domestiques, notamment en avertissant leur auteur et en décidant d'interventions d'urgence.

Le droit régit les activités policières, pas les traditions locales.



D'autres pays, tels que l'Arménie, ont pris des mesures pour modifier leur Code pénal afin de lutter contre la VEFF, envoyant ainsi un message clair aux citoyens quant au caractère inacceptable des violences domestiques en Arménie.<sup>11</sup>

## Manque de clarté de la loi concernant les délits de VEFF

Certains délits de VEFF peuvent se révéler problématiques lors de l'enquête, en particulier lorsque la loi manque de clarté. Cela nuit à l'efficacité de l'enquête et empêche la poursuite des agresseurs présumés. Les hauts fonctionnaires de police doivent être conscients que cela constitue un véritable défi pour leurs agents et peut empêcher les services de police de protéger les victimes/survivantes de tels actes.

Ils doivent bien comprendre le cadre juridique qui régit la VEFF dans leur juridiction et avoir conscience des domaines dans lesquels la loi n'est pas claire. Cela leur permettra de faire remonter des informations à leur hiérarchie concernant les problématiques qui en découlent, ce qui pourra influencer les évolutions législatives futures.

Le viol en fait partie.

### Encadré 4

#### L'exemple du viol

Le viol est un acte sexuel illégal impliquant généralement des rapports sexuels ou d'autres formes d'actes de pénétration commis à l'encontre d'une personne sans son consentement. Le viol est un fléau qui touche le monde entier.

Si de nombreux pays disposent de lois contre les agressions et les violences sexuelles, nombre d'entre elles sont insuffisantes et incohérentes et leur application est loin d'être systématique. Dans le monde, 35 % des femmes ont été victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime ou de violences sexuelles de la part d'un non-partenaire (sans compter le harcèlement sexuel) à un moment ou à un autre de leur vie. Toutefois, certaines études nationales montrent qu'au cours de leur vie, jusqu'à 70 %

<sup>11</sup> Encadré 3 Arménie, Code pénal, chapitre 20, articles 165-174.

des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime.<sup>12</sup>

Les résultats montrent que les femmes qui ont subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire intime présentent des taux de dépression, d'avortement et d'infection au VIH, plus élevés que les femmes qui n'en ont pas subi.<sup>13</sup>

Les femmes âgées de 16 à 19 ans sont quatre fois plus susceptibles d'être victimes/survivantes d'un viol ou d'une agression sexuelle et les étudiantes âgées de 18 à 24 ans sont trois fois plus susceptibles de subir une agression sexuelle. Les personnes transgenres et celles en situation handicap sont deux fois plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles ou de viols. Aux États-Unis, 70 % des viols sont commis par une personne que la victime connaît.<sup>14</sup>

## Le défi des enquêtes sur les viols

Les hauts fonctionnaires de police doivent veiller à ce qu'une approche sensible au genre soit adoptée par leurs agents en période de paix comme en période de conflit afin de comprendre le cadre juridique qui entoure le viol et d'enquêter sur ce crime. Le viol est une forme de violence fondée sur le genre évoquée plus haut dans ce manuel. Il s'agit d'une violation des droits de l'homme et d'une forme de torture, comme le précisent les instruments internationaux. Voir également le chapitre 5 : « Enquêtes ».

### Encadré 5

En novembre 2019, Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a annoncé que des mesures urgentes devaient être prises par les États, mais aussi par les acteurs non étatiques, ainsi que par les organisations

internationales et les mécanismes de contrôle indépendants, des organisations de la société civile et les mouvements de défense des droits des femmes pour prévenir et combattre le viol et la violence sexuelle, pour combattre les stéréotypes sexistes et les attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent la violence et la perpétuent, et pour offrir protection et réparation aux femmes qui veulent s'exprimer.

La Plateforme des 7 mécanismes d'experts indépendants des Nations unies et régionaux sur les droits des femmes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a appelé conjointement tous les États et les parties prenantes concernées à travers le monde à agir contre le viol en tant que forme de violence basée sur le genre et d'infraction aux droits de l'homme, et à veiller à ce que la définition du viol soit fondée sur l'absence de consentement, conformément aux normes internationales. Des efforts supplémentaires doivent également être mis en œuvre pour garantir la poursuite des auteurs de viol en période de paix comme en période de conflit.<sup>15</sup>

Vos agents doivent être conscients que la persistance des viols généralisés et systématiques et d'autres formes de VEFF, même dans les pays qui ont annoncé une tolérance zéro dans ce domaine, montre que la violence sexuelle est profondément ancrée dans nos sociétés qui sont encore majoritairement patriarcales.

Ils doivent comprendre que :

- le pouvoir et le contrôle continuent de créer un environnement social où cette violence est normalisée, et les stéréotypes basés sur le genre quant au rôle des femmes au sein de la société dévalorisent les femmes et portent atteinte à leurs droits ; et
- ces facteurs contribuent à une tolérance inacceptable vis-à-vis du viol, y compris au sein des systèmes de justice pénale, ce qui se traduit souvent par une impunité pour les auteurs présumés de ces actes.

12 Organisation mondiale de la Santé, Département Santé et recherche génésiques, London School of Hygiene and Tropical Medicine, South African Medical Research Council (2013) disponible à l'adresse suivante : [Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence](#)

13 Ibid.

14 Statistiques sur les viols par pays en 2020. World Population Review, voir : <http://worldpopulationreview.com/countries/rape-statistics-by-country/>

15 Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes 25 novembre 2019 : L'absence de consentement doit devenir la norme mondiale pour la définition du viol (2019). HCDH <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25340&LangID=E>



Renseignez-vous quant à la définition du viol dans votre pays et des preuves que vous devez réunir pour prouver l'infraction et ainsi améliorer la solidité des enquêtes dans les affaires de viol.

Vous venez peut-être d'un pays où le système de justice pénale adopte une définition du viol qui est fondée sur la force et qui peut donc nécessiter de prouver que l'agresseur présumé a utilisé la coercition et que la victime/survivante ne s'est pas défendue. Dans ce cas précis, c'est donc à la femme qu'il incombe de prouver qu'elle a résisté. Si elle n'est pas en mesure de le faire, l'agresseur présumé sera libéré tandis que la victime/survivante sera stigmatisée à vie. Veuillez consulter le chapitre 9 : « Communications ».

Dans votre pays, des mouvements tels que #MeToo, #TimesUp, #Niunamenos, #NotOneMore et bien d'autres, ainsi que les témoignages des survivantes de viols, en période de guerre comme en période de paix, ont pu mettre sur le devant de la scène la question du viol et d'autres infractions. Les hauts fonctionnaires de police doivent déterminer si une telle campagne existe dans leur pays et, le cas échéant, quelles infractions sont concernées. Cela vous permettra d'identifier les infractions qui feront l'objet d'une attention à l'échelle nationale.

### **De quelle manière les services du secteur de la justice et de la sécurité peuvent-ils travailler main dans la main pour faire évoluer la situation ?**

Les hauts fonctionnaires de police doivent savoir que les services du secteur de la justice et de la sécurité, avec l'aide de la loi, ainsi que les autres services d'aide aux femmes et aux filles peuvent travailler main dans la main pour combler le fossé qui s'est creusé entre les dispositions prévues par les lois internationales et nationales face aux questions du viol et de la violence sexuelle.

En tant que hauts fonctionnaires de police, vous n'êtes peut-être pas en mesure d'influer sur l'approche adoptée à l'échelle de votre pays, mais vous pouvez prendre des mesures au niveau local pour faire une réelle différence pour les victimes/survivantes de VEFF. Les hauts fonctionnaires de police doivent :

- comprendre les limites, par exemple, de l'absence d'une législation exhaustive en matière de violence fondée sur le genre, y compris une législation sur le viol ou un Code pénal qui ne traite pas de la question du viol conjugal dans leur pays. Cela peut poser un réel problème à vos agents lorsqu'ils interagissent avec les victimes/survivantes de viols conjugaux ;
- être en mesure de prodiguer des conseils à leurs agents sur ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils sont confrontés à des femmes qui ont été violées par leur mari/partenaire lorsque la loi ne leur offre aucune protection ;
- s'assurer que leurs agents savent s'il existe, ou non, des associations locales qui apportent un soutien indispensable à ces victimes/survivantes.

Adopter une approche sensible au genre des victimes/survivantes puisqu'il s'agit d'une étape fondamentale pour renforcer la confiance dans le système judiciaire dans les affaires de VEFF.



Le HCNUDH a suggéré une approche à adopter dans de telles situations et, pour les hauts fonctionnaires de police, il est essentiel que des services d'aide spécialisés (s'ils existent) soient fournis, y compris un soutien aux victimes d'un traumatisme et un accès aux soins. Pour les victimes/survivantes, cela peut faire toute la différence.<sup>16</sup> Les hauts fonctionnaires de police doivent identifier les services de soutien aux victimes de traumatismes dans leur région et envisager les situations dans lesquelles l'orientation vers des services de santé spécialisés est nécessaire pour venir en aide aux victimes/survivantes afin de leur apporter un bien-être et un soutien émotionnel essentiels.

### **Le rôle du gouvernement dans la définition du cadre politique et législatif**

L'efficacité des enquêtes sur la VEFF et des poursuites engagées contre de tels actes nécessite le soutien de l'État. Des mesures peuvent cependant être prises au niveau local par les hauts fonctionnaires de police et cela peut véritablement faire avancer les choses.

Ils doivent ainsi déterminer de quelle manière et dans quelles situations ils peuvent contribuer à l'élabora-

<sup>16</sup> Ibid.

tion des politiques publiques et des cadres législatifs en matière de VEFF en identifiant les problématiques émergentes et en partageant les meilleures pratiques avec les responsables des unités/équipes.

Les hauts fonctionnaires de police doivent :

- adopter une approche sensible au genre lors de l'interaction avec les victimes/survivantes afin de s'assurer que leur premier contact avec les services de police renforce cette confiance et les encourage à signaler de tels crimes ;
- concentrer l'attention portée par les forces de police sur les crimes impliquant des VEFF.

Les hauts fonctionnaires de police doivent avoir conscience que le fait de ne pas donner suite aux premiers signalements de violence familiale peut entraîner la mort de la femme qui en a été victime. Le meurtre de femmes et de filles du fait de leur genre (également appelé « féminicide ») est l'un des crimes susceptibles d'être commis dans de telles situations.

## Meurtres de femmes et de filles du fait de leur genre

Les hauts fonctionnaires de police doivent avoir conscience de la forte prévalence des meurtres de femmes et de filles du fait de leur genre au niveau international et déterminer si des données locales sont collectées dans leur pays/région ou non.

Sur les 87 000 femmes qui ont été intentionnellement tuées en 2017 dans le monde, plus de la moitié (50 000 - 58 %) l'ont été par des partenaires intimes ou des membres de leur famille, ce qui signifie que 137 femmes à travers le monde sont tuées par un membre de leur propre famille chaque jour. Plus d'un tiers (30 000) des femmes tuées intentionnellement en 2017 l'ont été par leur partenaire intime actuel ou leur ancien partenaire.<sup>17</sup>

Les hauts fonctionnaires de police doivent savoir que des lois ont été promulguées dans certains pays pour appuyer le travail de la police dans la lutte contre les VEFF et la réponse face à de tels actes.

### Encadré 6.

Certains pays ont introduit des dispositions spécifiques qui répriment les meurtres de femmes

17 Étude mondiale sur l'homicide (ONU DC, 2019), p. 10.

et de filles du fait de leur genre sous l'appellation de « féminicide » ou « femicide » (principalement en Amérique latine). Dans d'autres pays, les homicides et autres crimes liés au genre font l'objet de circonstances aggravantes. Celles-ci peuvent inclure des motifs spécifiques (tels que la partialité, la haine et la discrimination liées au sexe d'une personne, comme en Belgique, au Canada et en Espagne, ou des motifs liés à l'honneur et aux traditions, comme en Turquie) et des circonstances factuelles (telles qu'une grossesse, comme en Fédération de Russie et en Turquie, ou le fait d'être le conjoint de la victime, comme en Belgique, en Espagne et en Turquie).<sup>18</sup>

Les hauts fonctionnaires de police doivent guider leurs agents afin de s'assurer que dans les cas de VEFF :

- des ordonnances de protection sont recommandées et obtenues auprès des tribunaux lorsque des VPI sont signalées afin d'éviter que des femmes et des filles ne soient tuées du fait de leur genre ;
- les informations relatives à la délivrance d'ordonnances de protection sont partagées avec les agents de police dans toute leur zone géographique afin de protéger la victime/survivante et d'empêcher la commission de nouvelles infractions ;
- l'existence d'une ordonnance de protection est signalée aux procureurs et aux juges qui sont susceptibles de mener d'autres enquêtes impliquant le même auteur de VPI.

Il s'agit de mesures essentielles qui peuvent contribuer à prévenir les décès consécutifs à des violences entre partenaires intimes (« VPI »).<sup>19</sup>

18 ONU DC/CCPCJ/EG.8/2014/CRP.1, « National measures taken to prevent, investigate, prosecute and punish gender-related killings of women and girls », paragraphe 12.

19 Aux fins des présentes, les auteurs préfèrent le terme « violence entre partenaires intimes » ou « VPI » plutôt que « violence domestique » et, par conséquent, ils donneront la priorité au terme « VPI » à moins que le terme « violence domestique » ne soit utilisé dans la source originale. « Violence domestique » est une expression large qui implique différentes dynamiques sociales et psychologiques ainsi que des différences de pouvoir et couvre diverses formes, telles que la maltraitance des enfants, des personnes âgées et des relations interpersonnelles ou entre partenaires. D'autre part, la VPI touche de manière disproportionnée les femmes davantage que les hommes, tandis que ces derniers sont surreprésentés en tant qu'auteurs. Elle est également fortement liée aux différences de pouvoir socialement déterminées entre les hommes et les femmes. Voir : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, 1037ème réunion, 8 octobre 2008, Comité européen pour les problèmes criminels, Étude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique.

Les hauts fonctionnaires de police peuvent souhaiter déterminer s'il est possible, ou non, d'utiliser des systèmes de surveillance électronique des délinquants ou d'autres formes de surveillance comme le fait de devoir se présenter au commissariat de police. La collecte de données pourrait notamment être utilisée comme outil pour améliorer l'efficacité de vos agents et pour modifier leur comportement dans la lutte contre ces infractions. Chaque approche adoptée doit tenir compte de la question du genre.

Au niveau international, des États ont commencé à promulguer des lois spécifiques pour lutter contre les meurtres de femmes et de filles pour des motifs liés à leur genre. La France, par exemple, a récemment pris des mesures pour lutter contre cette forme de crime.

### Encadré 7

En France, le gouvernement a demandé à la police de prendre des mesures spécifiques lors des enquêtes sur des actes de VEFF et les poursuites qui en découlent. Les mesures d'urgence annoncées en septembre 2019 sont les suivantes :

- Saisie des armes à feu des personnes soupçonnées de violence domestique et priorité donnée à la formation des policiers afin qu'ils ne considèrent pas les plaintes déposées par des femmes comme une affaire relevant de la sphère privée ;
- Renforcement des campagnes de sensibilisation à la violence liée au sexe dans les écoles ;
- Ouverture d'une ligne d'assistance téléphonique pour les victimes de violences domestiques, ouverte 24 heures sur 24 ;
- Recrutement de davantage de travailleurs sociaux spécialisés dans les commissariats de police ;
- Augmentation du traitement des partenaires violents pour éviter les récidives ;
- Modification de la loi pour reconnaître que les victimes d'abus peuvent être sous le contrôle psychologique de leurs agresseurs et incapables d'agir de manière indépendante ;
- Collaboration avec des médecins pour assouplir les restrictions de confidentialité lorsqu'il existe un « danger immédiat » que de nouvelles violences soient perpétrées à l'encontre de la victime, ce qui

permet aux praticiens de faire un signalement aux autorités judiciaires sans le consentement du patient. Actuellement, les médecins ne peuvent le faire que lorsqu'un patient est mineur ou « vulnérable », un terme générique qui peut désigner une personne en situation de handicap, ou une personne dont la vie est en danger imminent.

La France possède le taux le plus élevé de violence domestique d'Europe, en partie à cause de l'insuffisance de la réponse policière aux signalements. De nombreuses femmes tuées en 2019 s'étaient déjà adressées à la police pour obtenir de l'aide, et en 2018, 121 femmes ont été tuées par leur partenaire ou leur ancien partenaire. Chaque année en France, on estime que 219 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques ou sexuelles commises par leur partenaire ou leur ancien partenaire, mais les statistiques du gouvernement montrent que seuls 20 % d'entre elles ont porté plainte...<sup>20</sup>

Les hauts fonctionnaires de police trouveront pertinent l'exemple de la mort de Julie Douib en France. Cette affaire montre toute l'importance pour la police de prendre au sérieux les signalements de violence et de détention d'armes à feu. Après que Julie Douib a été contrainte par son compagnon de renoncer à la garde de leurs deux enfants pour le week-end, elle a déclaré à la police qu'il avait une autorisation de détention d'arme et qu'elle avait peur qu'il lui tire dessus. « Madame, je suis désolée », a déclaré le policier, selon le père de Mme Douib, « mais son permis ne peut être retiré que s'il pointe son arme vers vous. » Il l'a fait 48 heures plus tard et a tiré deux fois, frappant Mme Douib, 34 ans, à la poitrine et aux bras. « Il m'a tuée », dit-elle dans son dernier souffle, a déclaré Maryse Santini, la voisine qui l'a trouvée.<sup>21</sup>

Les hauts fonctionnaires de police doivent prendre note du fait que l'approche proposée par la France démon-

<sup>20</sup> Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes (2019). Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, disponible à l'adresse suivante : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-reference-violences-faites-aux-femmes>

<sup>21</sup> Fourquet, L. (2019), « As Deaths Mount, France Tries to Get Serious About Domestic Violence » pour le *New York Times*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2019/09/03/world/europe/france-domestic-violence.html>

tre que la politique gouvernementale concernant la VEFF doit être renforcée en plaçant la prévention et la réponse au cœur des plans nationaux.

Les hauts fonctionnaires de police doivent :

- chercher à savoir si leur pays dispose de plans nationaux relatifs à la VEFF, afin de comprendre le cadre général dans lequel ils évoluent. Ces plans peuvent également présenter en détail le rôle des services du secteur de la justice et de la sécurité et des organisations de la société civile pour répondre et prévenir les VEFF dans le pays ;



• Selon l'OMS, l'excision et les mutilations sexuelles féminines recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales.

- En ayant une meilleure compréhension de ces plans nationaux, y compris du rôle des services du secteur de la justice et de la sécurité et des organisations de la société civile, diriger leurs agents qui se trouvent en première ligne pour s'assurer que leur évaluation des risques tient compte des antécédents de violences domestiques impliquant un même auteur ;
- tirer les enseignements des meurtres, à l'échelle locale, de femmes et de jeunes filles pour des raisons liées au genre, dans le cadre desquels aucune évaluation efficace des risques n'a été réalisée.

## DÉFINITION ET CADRES

Le module 5 du PSE sur la coordination et la gouvernance de la coordination souligne l'importance d'une réponse coordonnée pour les victimes/survivantes, entraînant une sécurité accrue, en les plaçant au cœur de toute intervention ou réponse institutionnelle.<sup>22</sup>

Les hauts fonctionnaires de police doivent avoir conscience qu'une intervention coordonnée donne aux victimes/survivantes un accès à des professionnels

<sup>22</sup> Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : lignes directrices sur les éléments de base et la qualité (Programme mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, 2015), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>

compétents et bien informés qui partagent leurs connaissances au sein d'un environnement favorable et habilitant. Une intervention coordonnée est à même de reconnaître les besoins multiples des victimes/survivantes qui peuvent être satisfaits par le truchement du regroupement des services et réseaux d'orientation. Par exemple, dans certains services de police, des structures ont été spécifiquement créées pour offrir aux femmes le soutien dont elles ont besoin, comme une cure de désintoxication, un hébergement ou une réponse aux violences domestiques.

Les hauts fonctionnaires de police doivent s'assurer que leurs agents :

- comprennent le rôle et les responsabilités de la police dans la lutte contre la VEFF ;
- comprennent que le respect de normes minimales par les agences partenaires du secteur de la justice peut permettre de mener des interventions plus cohérentes ;
- comprennent que la clarté concernant les rôles et responsabilités signifie que chaque service du secteur de la justice peut exceller dans son domaine d'expertise, et le travail de chaque professionnel est complété par celui d'autres agences et professionnels.

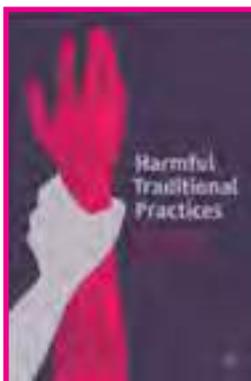
La coordination avec les autres secteurs améliore la capacité du système de justice pénale à tenir les auteurs de crimes pour responsables de toutes les formes de violence, y compris celles qui peuvent être définies par leur auteur comme relevant de la « tradition ». La mutilation sexuelle féminine/l'excision en est le parfait exemple.

Pour les hauts fonctionnaires de police, la première étape consiste à s'assurer que leurs agents comprennent ce que sont les mutilations sexuelles féminines/l'excision ainsi que leur impact et leur prévalence au sein des communautés dont ils assurent la protection. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'on pourra rédiger des protocoles partagés garantissant des mécanismes de responsabilisation et une communication claire et transparente entre les services du secteur de la justice et de la police (voir le chapitre 5 : « Enquêtes » qui fait référence aux mutilations sexuelles féminines et à l'excision). Au niveau international, nous sommes toujours en train de découvrir les contextes dans lesquels sont pratiquées les mutilations sexuelles féminines/l'excision (MSF/E). Au Royaume-Uni, le protocole relatif à la gestion des

crimes liés aux MSF/E entre le National Police Chiefs' Council (Conseil national des chefs de police) et le Crown Prosecution Service (ministère public) a été pensé pour faciliter la collaboration entre la police et les procureurs, pour améliorer les enquêtes et pour accroître les poursuites engagées face à de tels crimes.<sup>23</sup> Campbell et al. fournissent de plus amples informations sur l'identification des meilleures approches pour mettre fin à ces pratiques néfastes et engager des poursuites à ce titre, notamment les mutilations sexuelles féminines/l'excision, le mariage forcé, les meurtres et violences dits « d'honneur », le repassage des seins, la sorcellerie et les abus fondés sur la foi. Harmful Traditional Practices: Prevention, Protection, and Policing (2020). Cet ouvrage vise à améliorer la compréhension en offrant un aperçu unique du point de vue de la victime/survivante, ce qui ne peut que renforcer les connaissances et la confiance des forces de police dans la lutte contre ces crimes.<sup>24</sup>

Les hauts fonctionnaires de police doivent savoir que ces définitions peuvent également faire l'objet de débats et de divergences d'opinions. Au Royaume-Uni, l'expression « violence fondée sur l'honneur », par exemple, a été contestée par certains observateurs parce qu'elle vise des communautés spécifiques de manière disproportionnée, ce qui entraîne une surveillance et un contrôle accrus de leurs membres. Cela établit un lien entre des communautés et des intentions qui n'ont

pas vocation à apporter une réponse efficace à la VEFF. Cela s'appuie sur des stéréotypes et d'autres catégorisations discriminatoires visant des individus et des communautés, et des lois distinctes sont appliquées pour résoudre ces problématiques et impliquent des sanctions spécifiques qui sont disproportionnées et ne sont pas cohérentes avec les autres lois liées à la VEFF.<sup>25</sup>



23 Protocol on the handling of Female Genital Mutilation ('FGM') offences between the National Police Chiefs' Council and the Crown Prosecution Service (Protocole sur le traitement des crimes liés aux mutilations sexuelles féminines (« MSF ») entre le National Police Chiefs' Council et le Crown Prosecution Service (2016). National Police Chiefs' Council. <https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/FGM-Protocol-june-2016.docx>

24 Harmful Traditional Practices : Prevention, Protection, and Policing (2020). Campbell, G., Roberts, K.A., Sarkaria, N. Palgrave Macmillan.

25 Voir « From the Margin to the Centre: Addressing Violence Against Women and Girls Alternative Bill » (Imkaan, octobre 2018), disponible à l'adresse suivante : [https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d\\_91a5eb3394374f24892ca1e1ebf6ea2e.pdf](https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d_91a5eb3394374f24892ca1e1ebf6ea2e.pdf)

Les hauts fonctionnaires de police pourront s'appuyer sur le module 5 du PSE qui détaille les éléments communs d'une intervention coordonnée. C'est aux responsables opérationnels qu'il incombera de travailler avec leurs supérieurs pour élaborer ces réponses.<sup>26</sup> Un extrait est fourni dans le diagramme ci-dessous :

## Les agences du système judiciaire

Vos agents doivent comprendre que l'enquête en elle-même constitue le point d'entrée dans le système judiciaire. Une enquête exhaustive et tenant compte des questions de genre est essentielle pour que l'auteur d'un acte de VEFF soit tenu responsable de ses actes, afin de mettre fin à l'impunité et d'assurer la protection des victimes/survivantes.

En fait, une enquête sensible au genre devrait être un élément essentiel pour que l'action du système de justice pénale soit également sensible à cette question. Cela signifie faire en sorte que les lois, les institutions de justice pénale, les processus de justice pénale et les résultats de la justice pénale ne discriminent personne pour des motifs liés au genre. Il est nécessaire d'adopter une perspective de genre sur le droit pénal lui-même, ainsi qu'une évaluation de l'accès et des obstacles aux procédures de justice pénale disponibles pour les femmes et les hommes et d'adopter des stratégies sensibles au genre pour protéger les victimes/survivantes et promouvoir l'accès à la justice pénale.<sup>27</sup>

Une justice pénale sensible au genre signifie non seulement comprendre la corrélation entre le genre et le crime mais aussi la manière dont les femmes et les hommes sont touchés différemment par les crimes et la violence. Répondre aux besoins spécifiques des femmes ou des hommes dans le cadre du système de justice pénale et s'attaquer aux causes de l'inégalité entre les sexes que le système créé ou perpétue impliquent également une action ciblée.<sup>28</sup> Des études internatio-

26 Module 5 : Coordination et gouvernance de la coordination, *paquet de services essentiels*

27 Skinnider, Eileen, « Towards Gender-Responsive Criminal Justice: Good practices from Southeast Asia in responding to violence against women (2018 : Institut de justice de Thaïlande).

28 « Gender Responsive Assessment Scale: Criteria for Assessing Programmes and Policies » dans « Gender Mainstreaming for Health Managers: a Practical Approach »/Outils d'analyse de genre de l'OMS. Facilitators' guide. Participant's notes (WHO, 2011), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK559709/table/ch2.t1/?report=objectonly>

### Diagramme 3:

#### Éléments communs d'une intervention coordonnée



|   |  |
|---|--|
| <b>Les interventions coordonnées impliquent habituellement une combinaison des choses suivantes :</b>   | <b>Les moyens suivants permettent souvent d'améliorer les partenariats entre secteurs et agences :</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Un cadre pour une collaboration multisectorielle entre agences</li><li>• Un comité de coordination ou un organe pour suivre les progrès et élaborer les politiques</li><li>• Des mécanismes visant à prendre en charge les contrevenants, travailler avec eux et les sanctionner</li><li>• Les services pour les survivantes, tels que les services de santé, d'hébergement, et de soutien au plaider, notamment l'intégration des recours à la protection civile au sein de la procédure judiciaire pénale</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Réunions régulières en face-à-face</li><li>• Politiques et protocoles communs élaborés par les principales agences</li><li>• Planification conjointe des activités et des interventions</li><li>• Formation commune du personnel des secteurs/organisations partenaires</li><li>• Partage des informations au sujet des survivantes et des auteurs de crimes tout en respectant la vie privée et en garantissant la sécurité</li><li>• Collecte des données en continu pour surveiller les progrès et résultats des dossiers et identifier les bonnes et les mauvaises pratiques</li></ul> |
| <b>Des interventions coordonnées et pluridisciplinaires nécessitent :</b>   | <b>L'organe responsable de la coordination peut être</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• La participation active d'un large éventail de parties prenantes</li><li>• Un accord concernant la manière la plus efficace de répondre à la violence à l'égard des femmes</li><li>• Une collaboration, une communication et un partage des informations entre les agences</li></ul>  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Un organe ou une agence spécialisé indépendant dont le rôle consiste à coordonner les secteurs clés</li><li>• Une coalition d'agences qui se rencontrent régulièrement, également dénommée un conseil, un comité ou un groupe de travail</li><li>• Un organe de haut niveau, y compris des ministres et/ou des directeurs d'institutions clés</li></ul>  |

nales montrent généralement que les hommes sont plus souvent victimes d'homicides et d'agressions, les femmes étant quant à elles le plus souvent victimes d'agressions sexuelles.<sup>29</sup>

Cependant, les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de violences et d'abus dans la sphère domestique privée, perpétrés par une personne qu'elles connaissent, et souvent par leur propre partenaire. Les auteurs d'actes de violence, que ce soit contre des hommes ou contre des femmes, sont majoritairement des hommes.

<sup>29</sup> Étude mondiale sur l'homicide, 2013 ; Les femmes et le système de justice pénale (ONU DC, 2011). Mahony, T.H., Jacob, J. et Hobson, H. pour le gouvernement canadien.

Un système de justice pénale sensible au genre est un système qui offre aux femmes la confiance nécessaire pour dénoncer la violence qu'elles ont subie et qui, une fois qu'elles l'ont dénoncée, apporte une réponse efficace pour réduire les risques que cela se reproduise. Un système de justice pénale sensible au genre offre également un recours efficace, ainsi qu'un soutien et un respect de la dignité à tous les niveaux.

Dans certains pays, les procureurs enquêtent sur des actes criminels et engagent les poursuites à ce titre et, dans d'autres, la police se charge de l'enquête avant de transmettre le dossier au procureur pour qu'il engage les poursuites.





Pénitencier national d'Haïti. Photo reproduite avec l'aimable autorisation de MINUSTAH Photo/Victoria Hazou

## 1. Procureurs

En fonction du cadre juridique ou du système judiciaire existant à l'échelle nationale, les procureurs joueront un rôle clé puisqu'ils décideront de l'orientation donnée aux poursuites judiciaires engagées au nom de l'État contre un auteur présumé de VEFF.

Les hauts fonctionnaires de police doivent comprendre ce qui suit :

- ils devront nouer des relations de travail étroites avec les procureurs afin que les poursuites engagées aboutissent et que, pour les victimes/survivantes de violences sexuelles, l'issue de ces poursuites soit satisfaisante ;
- pour mieux comprendre le rôle du procureur dans leur système judiciaire, ils peuvent organiser, par exemple, des activités communes de sensibilisation afin de nouer des relations de travail efficaces entre la police et les procureurs.<sup>30</sup>

<sup>30</sup> Effective responses in cases involving VAWG: The role of the prosecutor dans « Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls », Criminal Justice Handbook Series (ONUDDC, 2014) disponible à l'adresse suivante : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2014/12/handbook-effective-prosecution-of-vaw>

Quel que soit le système juridique, vous devez savoir que les procureurs jouent un rôle actif dans l'examen de la légalité et de la régularité des enquêtes et de la collecte des preuves, ainsi que dans le contrôle du respect des droits de l'homme par les enquêteurs, au moins lorsqu'il s'agit de décider si des poursuites doivent être engagées.

Les hauts fonctionnaires de police doivent veiller à ce que leurs agents comprennent ce qu'est réellement la VEFF et reçoivent une formation adaptée en la matière. Ils travailleront en étroite collaboration avec les procureurs et devront donc connaître leurs missions dans leur pays.

Par exemple, dans les pays où les procureurs supervisent les enquêtes de la police, ils doivent s'assurer que la police :

- utilise des techniques d'enquête et de perquisition appropriées afin que les preuves soient recevables devant les tribunaux ;
- mène des interrogatoires détaillés, privés et respectueux des victimes/survivantes et des témoins ;

- veille à ce que, dans la mesure du possible, des policières soient disponibles si la victime/survivante le souhaite ;
- a rédigé un rapport exhaustif sur l'incident ;
- a réalisé des entretiens de suivi pour obtenir des informations et des preuves complémentaires ;
- a connaissance des lois en vigueur en matière de violence à l'égard des femmes (y compris les éléments du crime et les procédures pénales spécifiques à de tels crimes) ; et
- comprend et applique le concept de légitime défense et les politiques de l'agresseur dominant, le cas échéant.

Les hauts fonctionnaires de police doivent comprendre le rôle clé qu'ils jouent dans la supervision des enquêtes sur les VEFF, à savoir s'assurer que :

- les informations pertinentes sont transmises aux procureurs dès qu'elles sont disponibles ;
- leurs agents comprennent toutes les normes convenues localement en matière de transmission de dossiers aux procureurs ;
- leurs agents sont conscients des normes que vous avez fixées en matière de qualité ;
- les besoins de formation dans le domaine de la compréhension des rouages des violences à l'égard des femmes sont pris en compte ;
- les procureurs jouent un rôle important dans l'enquête sur la VEFF car ils peuvent déterminer si toutes les investigations nécessaires et raisonnables ont été faites avant de décider d'engager des poursuites ou non ou avant de prendre d'autres décisions susceptibles d'affecter le cours de la justice.<sup>31</sup>

Dans les pays où les procureurs et les enquêteurs sont indépendants les uns des autres et où les enquêteurs sont chargés de mener l'enquête en toute autonomie, des mesures ont globalement été prises pour garantir la coopération entre les enquêteurs et le procureur. Dans ces systèmes judiciaires, les procureurs ne donnent pas d'instructions aux enquêteurs, mais ils peuvent les conseiller en fonction des résultats de l'enquête et de l'examen objectif de ceux-ci, sur la base de la loi et des directives en vigueur.

<sup>31</sup> Ibid.

Concentrez-vous sur la constitution de votre dossier et veillez à ne pas discréditer la victime/survivante.



Les hauts fonctionnaires de police dans ces pays pourraient demander conseil aux procureurs lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés en matière de preuves. Ou, dans d'autres situations, le procureur pourrait recevoir le rapport de police ou le dossier pour consultation à cause d'un manque relatif d'éléments de preuve ou d'un commentaire de l'enquêteur selon lequel aucune condamnation n'est en vue.<sup>32</sup> Les hauts fonctionnaires de police doivent veiller à ce que leurs agents n'expriment pas d'avis sur la solidité d'un dossier selon leur propre opinion, et les difficultés rencontrées en termes de preuves doivent être mises en évidence et évaluées par rapport au droit applicable.

Dans d'autres juridictions, les procureurs jouent un rôle plus actif et peuvent participer aux enquêtes, les mener, les diriger ou les superviser. Certains États autorisent le procureur à donner des instructions et des conseils appropriés à la police dans le cadre de la mise en œuvre des priorités de la politique pénale, de la répartition des affaires et des ressources, de la hiérarchisation des affaires et de l'application de méthodes d'investigation.

Dans certains pays, les procureurs sont contactés après le premier signalement de la victime/survivante par la police et peuvent se rendre sur les lieux afin de se familiariser avec l'affaire et d'aider à orienter l'enquête. Dans ces pays, les hauts fonctionnaires de police doivent veiller à ce que leurs agents contribuent à la mission du procureur, à savoir la collecte des preuves, et apportent aux victimes/survivantes l'aide dont elles ont besoin pour poursuivre leur périple dans le système de justice pénale.

En général, les hauts fonctionnaires de police doivent s'assurer que :

- leurs agents bâtissent des dossiers solides, ou aident les procureurs à le faire ;<sup>33</sup>

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Pour plus d'informations sur les meilleures pratiques et les normes minimales en matière de constitution de dossiers plus solides dans les affaires de VEFF, voir le « Model Response to Sexual Violence for Prosecutors (Model RSVP) : An Invitation to Lead », (AEquitas, the Justice Management Institute (JMI), et Urban Institute, 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://aequitas-resource.org/wp-content/uploads/2020/01/RSVP-Vol.-1-1.8.20.pdf>

- la coopération entre la police et les procureurs survient dans le cadre des affaires de VEFF ;
- leurs agents ne discréditent pas une victime/survivante et s'attachent plutôt à monter un dossier contre l'auteur présumé des faits ;
- une relation de travail est nouée avec leurs homologues du parquet.

Des études ont montré que dans certaines affaires de VEFF (par exemple les agressions sexuelles), il y a peu d'éléments prouvant des tentatives visant à constituer un dossier. Au contraire, les éléments prouvant les insuffisances des enquêtes menées, l'existence de préjugés sexistes<sup>34</sup> et d'une mauvaise compréhension de la loi existent bel et bien. Une coopération étroite entre la police et les procureurs est essentielle dans ces affaires, notamment afin de s'assurer que la police axe son travail sur la constitution d'un dossier plutôt que sur le fait de discréditer la parole de la victime/survivante.<sup>35</sup>

#### Encadré 8

En juin 2017, l'ONU DC a dispensé une formation conjointe à destination de la police et des procureurs en Namibie sur la violence basée sur le genre afin de mettre en évidence le travail conjoint et la collaboration nécessaires pour obtenir des résultats probants pour les victimes/survivantes. Les participants ont ainsi pu acquérir une meilleure compréhension des rôles et responsabilités des différents protagonistes et, par conséquent, leur relation de travail s'en est trouvée améliorée.

#### Encadré 9.

En Finlande, la police et les procureurs ont bénéficié d'une formation aux enquêtes techniques ou tactiques dans le cadre d'homicides ou autres crimes violents. La police angolaise

(commandement général de la police nationale) a mené des campagnes de sensibilisation afin de doter les policiers des connaissances et des compétences requises dans les situations de violences domestiques et basées sur le genre.

Les hauts fonctionnaires de police doivent fournir des orientations claires à leurs agents :

- dans le cadre des affaires de violences domestiques afin, par exemple, de veiller à ce que la première interaction entre la victime/survivante et les agences du secteur de la justice et de la police l'encourage à aller jusqu'au procès en cas de mise en examen ;
- concernant l'indexation et la conservation des appels d'urgence dans les affaires de VPI, car ils peuvent contenir des déclarations spontanées susceptibles de servir de preuve par la suite. Cela s'explique par le fait qu'en majorité, les appels à la police sont faits par la victime/survivante ;
- concernant les protocoles applicables au partage d'informations entre les tribunaux pénaux et le tribunal aux affaires familiales ;
- concernant la transmission aux procureurs des informations concernant toutes les ordonnances de protection civiles que les services de police ont obtenues au nom des victimes/survivantes afin d'étayer les poursuites dans les affaires de VEFF. Dans certains pays, les procureurs peuvent examiner des affaires civiles car ils peuvent contribuer à évaluer le risque pour la victime/survivante et à décider des chefs d'accusation et des peines appropriées.

Il peut être pertinent pour les procureurs d'informer les enquêteurs sur les pratiques locales et une formation devrait être envisagée.<sup>36</sup>

34 « The Trial of Rape. Understanding the Criminal Justice System Response to Sexual Violence in Thailand and Viet Nam » (ONU Femmes, PNUD et ONU DC, 2017), disponible à l'adresse suivante : [https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20easia/docs/publications/2019/08/ap-trial-of-rape\\_26aug2019\\_lowres-compressed.pdf?la=en&vs=1916](https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20easia/docs/publications/2019/08/ap-trial-of-rape_26aug2019_lowres-compressed.pdf?la=en&vs=1916)

35 Ibid.

36 Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice (Manuel de formation pour les juges et les procureur-e-s pour garantir l'accès des femmes à la justice). Partenariat pour une bonne gouvernance. Union européenne, disponible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice_EN.pdf)

#### Encadré 10.

##### **Bonne pratique en Thaïlande : formation continue de la police royale, des procureurs et du personnel des tribunaux de Thaïlande en partenariat avec ONU Femmes.**

La nouvelle loi sur l'égalité des sexes (« LES ») a été officiellement annoncée le 8 mars 2015. Elle protège les particuliers contre toute discrimination directe ou indirecte fondée sur son sexe ou sa sexualité. La loi prévoit ainsi que les politiques, les règles, les réglementations, les ordonnances, les mesures, les projets ou les pratiques des organisations publiques, privées ou des particuliers qui sont discriminatoires à l'égard des femmes sont interdits, sauf avec la volonté d'éliminer les obstacles à la jouissance égale de droits et de libertés, des principes religieux et de la sécurité nationale.

La LES crée également un Comité pour la promotion de l'égalité des sexes, qui a pour mission d'améliorer les schémas de comportements sociaux et culturels, afin de mettre fin aux préjugés et aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, ainsi qu'à la violence fondée sur le sexe, avec la volonté d'éliminer les obstacles à la jouissance de ces différents droits.

La police royale thaïlandaise, en partenariat avec l'ONU Femmes, le département des affaires féminines et du développement de la famille et la fondation « Friends of Women », a également étendu la formation des enquêteurs de police à la protection des femmes victimes/survivantes de violences, de violences domestiques et de traite d'êtres humains à quelque 900 enquêteurs de police dans toutes les régions de Thaïlande.

Sur la base des enseignements tirés de ces formations et de celles organisées les années précédentes, des modules de formation spécifiques sont en cours d'élaboration en vue de leur institutionnalisation au sein de la police royale thaïlandaise. Conséquence directe de cette étude, l'Institut de justice de Thaïlande a alloué des fonds supplémentaires afin d'étendre sa portée et d'élaborer des outils et une campagne publique destinés à informer à la fois les victimes/survivantes et les autorités responsables, de leurs droits et obligations, ainsi que des lois applicables et des moyens de bénéficier de l'aide du système de justice pénale et des services de soutien nationaux et locaux.

Source : « The Trial of Rape. Understanding the Criminal Justice System Response to Sexual Violence in Thailand and Viet Nam » (ONU Femmes, PNUD et ONUDC, 2017).

## Le pouvoir judiciaire<sup>37</sup>

Le pouvoir judiciaire ou système judiciaire est l'ensemble des tribunaux qui rendent la justice au nom du souverain ou de l'État.

## Ordonnances de protection

Selon le pays, les tribunaux peuvent avoir le pouvoir de rendre des ordonnances de protection ou d'examiner et de prolonger ou de révoquer les ordonnances d'éloignement délivrées par la police à l'encontre des auteurs

présumés de VPI.<sup>38</sup> En général, le juge préside une audience au cours de laquelle la victime/survivante et l'auteur présumé présentent des éléments de preuve. La décision du juge quant à la nécessité, pour une victime/survivante, de bénéficier de mesures de protection est essentielle, non seulement pour sa sécurité et celle des autres membres de la famille, mais aussi pour créer les meilleures conditions possibles pour que l'affaire puisse aller à son terme et aboutir à une condamnation. Les audiences relatives aux ordonnances de protection sont une première opportunité essentielle pour le juge de donner un ton

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> L'exemple de l'Autriche. Voir : Les droits des victimes au soutien et à la protection contre la violence (2013). Législation pour la protection contre la violence en Autriche (2019). Centre d'intervention contre les violences domestiques et Association des refuges pour femmes indépendantes et autonomes d'Autriche. <https://www.interventionsstelle-wien.at/download/?id=692>

approprié à la procédure et de montrer que l'État a à cœur d'éviter qu'un nouveau préjudice soit causé aux éventuelles victimes/survivantes dans les cas de VPI.

Les hauts fonctionnaires de police doivent s'assurer que leurs agents comprennent :

- le rôle clé qu'ils jouent dans la prévention de la violence à l'égard des femmes lorsqu'il existe des obstacles culturels et sociétaux au sein de communautés qui s'adonnent à des pratiques préjudiciables et qui empêchent les victimes/survivantes de signaler une infraction ;



La victimisation secondaire n'est pas directement le fruit d'un acte criminel, mais plutôt de la réponse inadéquate de la police et des autres institutions et individus compétents face à la victime/survivante.

- es ordonnances de protection qui existent dans leur pays dans les affaires de VEFF et les mesures qu'ils sont tenus de prendre pour les faire respecter ;
- le rôle des tribunaux civils dans la prévention des VEFF ;
- la nécessité d'œuvrer en permanence pour tisser des liens de confiance avec les communautés qu'ils protègent.

Dans certains pays, le nombre de mesures de protection pour certaines infractions rendues par des tribunaux aux affaires familiales peut dépasser celui des poursuites pénales. Par exemple, au Royaume-Uni, le nombre d'ordonnances de protection rendues dans des affaires de mutilations sexuelles féminines est supérieur à celui des poursuites judiciaires qui ont abouti.

Les hauts fonctionnaires de police doivent s'assurer que leurs agents ont conscience de la nécessité de travailler main dans la main avec les services sociaux, de santé et d'enseignement.

#### Encadré 11.

Les observateurs ont souligné la nécessité, pour les services de police, les services sociaux et les tribunaux du Royaume-Uni de travailler de concert pour protéger les victimes/survivantes lorsque les professionnels de la justice ne parviennent pas à identifier les victimes/survivantes qui vivent avec les conséquences des MSF. Un manque de confiance peut également exister quant à la manière dont la police traite les signalements de MSF émanant de professionnels de santé, des services d'enseignement et des services sociaux.<sup>39</sup>

Les juges participant au processus judiciaire peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire au cours des phases préliminaires d'une procédure pénale afin de prendre des mesures visant à protéger les droits et la dignité des victimes/témoins et à garantir qu'elles ne subissent pas de victimisation secondaire, par exemple en tenant les audiences à huis clos si l'affaire concerne des violences sexuelles et en imposant la confidentialité (enquête préliminaire, audiences relatives aux ordonnances de protection, audiences relatives à la mise en liberté conditionnelle, etc.)<sup>40</sup>

Les procureurs et les juges peuvent prendre des mesures dès le dépôt d'une plainte au pénal concernant des VEFF pour s'assurer que les phases d'enquête et de collecte des preuves (en particulier concernant la collecte et l'analyse des preuves médico-légales) ne prennent pas de retard, ce qui pourrait alors nuire aux poursuites et au jugement rendu à ce titre.

Il est généralement pertinent d'avoir recours à des procédures accélérées (telles que la procédure accélérée et les tribunaux spécialisés) dans les cas de VEFF. Les juges ne peuvent le faire que si la police leur fournit les informations pertinentes, en particulier une évaluation des risques afin de s'assurer que la victime/survivante donne suite aux poursuites.

39 « The Tip of the Iceberg », Sarkaria, N. et Campbell, G. pour Counsel Magazine <https://www.counselmagazine.co.uk/articles/tip-of-the-iceberg-the-family-court-ready-surge-activity-fgm>

40 Compilation des bonnes pratiques en matière d'accès à la justice pour les femmes, (Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2015) pp. 24-26.



Vous devez déterminer si l'auteur présumé des faits fait l'objet de mesures non privatives de liberté, par exemple des travaux d'intérêt général ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Les hauts fonctionnaires de police doivent s'assurer que leurs agents :

- connaissent l'objectif de la procédure accélérée ; et
- savent dans quelle mesure la police peut aider les procureurs et les juges à faire aboutir ces procédures.

## Le rôle de la probation

Les hauts fonctionnaires de police doivent comprendre le rôle que joue le service de probation dans le processus judiciaire, dans les pays où ce service existe. Le service de probation est généralement chargé de faire appliquer des mesures non privatives de liberté, définies par la loi et imposées à un délinquant.<sup>41</sup> Ces mesures peuvent inclure des alternatives à la détention provisoire avant et pendant le procès ou à une peine d'emprisonnement, ainsi qu'une libération anticipée. Elles impliquent généralement une surveillance, un suivi et une assistance visant à l'insertion sociale d'un délinquant en plus de contribuer à la sécurité de la collectivité.

Les hauts fonctionnaires de police doivent avoir conscience qu'ils joueront un rôle clé lors de l'arrestation ou de la mise en examen de l'auteur de VEFF, en vérifiant s'il fait, ou non, l'objet d'une mesure non privative de liberté, par exemple une liberté conditionnelle, s'il a récemment été libéré de prison.

Ils doivent se familiariser avec les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (« Règles de Tokyo »), qui fournissent des orientations détaillées sur les différents types de mesures pouvant être prises à différents stades de la procédure, en fonction du pays. Par exemple, elles contiennent douze mesures que les autorités judiciaires

<sup>41</sup> HM Inspectorate of Probation Academic Insights 2019/02 European Probation Rules Rob Canton, disponible à l'adresse suivante : <https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmiprobation/wp-content/uploads/sites/5/2019/03/Academic-Insights-Canton-Jan-19-final.pdf>

peuvent prendre dans le cadre d'une condamnation.<sup>42</sup> Les voici :

- Les sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement ;
- maintien en liberté avant décision du tribunal ;
- peines privatives de droits ;
- Les peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende ;
- confiscation ou expropriation ;
- restitution à la victime/survivante ou indemnisation de celle-ci ;
- condamnation avec sursis ou suspension de peine ;
- probation et surveillance judiciaire ;
- peines de travail d'intérêt général ;
- assignation dans un établissement ouvert ;
- assignation à résidence ;
- toute autre forme de traitement en milieu libre ;

La surveillance électronique ne constitue généralement pas un mode de traitement mais un moyen de contrôler la mise en œuvre des différentes options offertes en matière de peines probatoires non privatives de liberté, telles que les peines de prison avec sursis.

Les hauts fonctionnaires de police doivent également prendre connaissance du modèle actualisé de stratégies et de mesures pratiques, qui exige que :

- les décisions relatives à l'arrestation, à la mise en détention et aux conditions de toute forme de libération de l'auteur de tels faits tiennent compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime/survivante et de tiers ;
- les risques pour la sécurité, y compris la vulnérabilité des victimes/survivantes, soient pris en compte dans les décisions concernant les peines non privatives de liberté ou la semi-liberté, la libération sous caution, de la libération conditionnelle, de la libération sur parole ou la probation, en particulier lorsqu'il s'agit de délinquants récidivistes et dangereux ;
- les victimes/survivantes de violences aient le droit d'être informées de la libération du délinquant.

<sup>42</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.penalreform.org/priorities/alternatives-toimprisonment/international-standards/>

## Encadré 12

### Bonnes pratiques au Royaume-Uni<sup>43</sup>

Le gouvernement britannique et le système judiciaire d'Angleterre et du pays de Galles, le CPS et les autorités répressives reconnaissent l'importance de jouer chacun un rôle indépendant dans la protection des femmes et des filles victimes de violence et d'abus. Au fil du temps, de bonnes pratiques ont vu le jour pour accompagner et protéger les femmes tout en tenant les auteurs de crimes pour responsables de leurs actes dans le cadre des systèmes de justice pénale et civile, ce qui suppose que chaque organisme et chaque agence joue parfaitement son rôle. Cette bonne pratique inclut ce qui suit :

(i) Le gouvernement britannique a élaboré un certain nombre de documents d'orientation stratégique destinés à renforcer l'approche commune aux différentes agences dans des domaines tels que le mariage forcé, la mutilation génitale féminine/l'excision et l'exploitation sexuelle des enfants.

Ces documents fournissent aux agents en première ligne des informations précieuses sur ce qu'il faut faire et ne pas faire, ainsi que sur les « signes » et « symptômes » qui leur permettront d'identifier les victimes.

(ii) Ces orientations sont également complétées au niveau stratégique par les orientations de la police élaborées par le College of Policing et le NPCC. Le College of Policing a vocation à perfectionner les connaissances, les normes de conduite, le leadership et le professionnalisme nécessaires aux agents de police qui sont établis dans le cadre du projet de pratique professionnelle autorisée (ou « Authorized Professional Practice » en anglais).

Le NPCC possède un certain nombre de fonctions essentielles, notamment la coordination des campagnes nationales, y compris la définition, le suivi et la mise à l'épreuve des contributions des forces de police aux besoins stratégiques de la police ; la coordination de la réponse de la police nationale aux urgences nationales et la coordination de la mobilisation des ressources au-delà des frontières et à l'échelle internationale ; la mise en œuvre opérationnelle nationale des normes et des politiques définies par le College of Policing et le gouvernement ; ainsi que la collaboration avec le College of Policing dans le cadre de l'élaboration d'approches nationales communes en matière de justice pénale et de son fonctionnement.

Le College of Policing a développé cette pratique professionnelle autorisée afin de fournir des normes en matière de leadership, de direction et d'enquête dans les domaines relevant des questions de VEFF suivants :

- Violence domestique
- Mariage forcé (MF) et la violence fondée sur l'honneur (VGH)
- College of Policing (MSF/E)
- Exploitation sexuelle des enfants
- Esclavage moderne
- Persécution et harcèlement
- Viols et crimes sexuels

En ce qui concerne le viol, des orientations supplémentaires ont été élaborées sur les questions des premiers secours aux victimes de viol, la remise en question des préjugés et des stéréotypes et tout l'éventail des outils à la disposition des enquêteurs de police pour aborder la question du consentement.

Pour compléter cette pratique professionnelle autorisée du College of Policing, le NPCC a également élaboré une stratégie concernant les violences fondées sur l'honneur, le mariage forcé et les mutilations sexuelles féminines, qui fournit des orientations politiques aux 43 commissaires de police d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande du Nord.

(iii) Le Crown Prosecution Service (ministère public de la Couronne) a également fourni à ses procureurs une orientation en matière de politique juridique dont ils doivent tenir compte lorsqu'ils poursuivent les auteurs de VEFF, notamment :

- Violence domestique
- Abus sexuel contre les enfants

<sup>43</sup> Chapitre sur l'Angleterre et le pays de Galles dans « Manual on the Law Relating to Violence against Women » (2018), Sarkaria, N., et Campbell, G. European Lawyers Foundation. <https://elf-fae.eu/wp-content/uploads/2018/06/Manual-on-the-law-relating-to-violence-against-women.pdf>

Guide juridique sur les MSF/E

Guide juridique sur le mariage forcé (MF) et la violence fondée sur l'honneur (VGH)

Orientations relatives aux travailleuses du sexe

Persécution et harcèlement

Trafic d'êtres humains, contrebande et esclavage

Ces orientations juridiques et politiques sont complétées par des formations. Par exemple, le CPS a élaboré deux nouveaux modules obligatoires de formation en ligne sur les violences domestiques qui portent sur les poursuites étayées par des preuves et sur le contrôle ou le comportement à destination de tous les procureurs. Un aide-mémoire basé sur cette formation en ligne a également été fourni à tous les agents de police.

(iv) En Angleterre et au pays de Galles, le CPS, les forces de police, le College of Policing et le NPCC ont tissé des liens professionnels étroits. Ces liens sont particulièrement étroits en ce qui concerne les questions de violence à l'égard des femmes, où chacun sait qu'une approche commune est nécessaire pour gagner la confiance des victimes/survivantes vulnérables et pour obtenir les meilleures preuves possibles afin de garantir le succès des poursuites engagées. Ce dernier aspect est également fondamental pour garantir l'accès des victimes/survivantes vulnérables à la justice, tout en renforçant les liens de confiance.

(v) Afin de concrétiser ce qui précède, le CPS, le NPCC et les forces de police ont organisé des sessions de formation conjointes qui sont précieuses et ont élaboré des protocoles communs, en particulier dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant le viol, les violences fondées sur l'honneur, le mariage forcé et la mutilation sexuelle féminine/l'excision.

### Encadré 13

Le Monténégro a mis en place des efforts coordonnés entre ses différentes agences afin de réduire les violences faites aux femmes. En 2018, une « équipe opérationnelle » a été créée pour cibler les maillons les plus faibles de la chaîne des institutions traitant les affaires de violence domestique. Cette équipe est composée de 19 membres issus de diverses agences, dont des représentants du ministère de l'Intérieur, de la Direction de la police, du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Santé, du tribunal correctionnel, de la Cour suprême, du ministère public, du Comité pour le contrôle civil des opérations de police, et des représentants de cinq organisations non gouvernementales actives dans la protection des victimes/survivantes d'actes de violence. Elle agit comme un organe de coordination qui vise à résoudre les problèmes rencontrés tout au long de la chaîne des violences domestiques en promouvant des directives et des initiatives pertinentes.

## RÉPONSES COORDONNÉES AVEC LES AUTRES ACTEURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE

### Rupture du processus judiciaire

Les hauts fonctionnaires de police doivent être conscients qu'au niveau local, une rupture du processus judiciaire peut se produire si les femmes ne contactent pas les services médicaux ou la police après un acte de violence. Il est donc essentiel qu'ils acquièrent une meilleure compréhension et prennent conscience des problèmes locaux grâce à des interactions avec la société civile et les associations de femmes, ce qui sera évoqué rapidement.

Par exemple, les femmes issues de groupes minoritaires et les femmes financièrement défavorisées ont cité la peur de la discrimination comme raison courante expliquant le fait qu'elles n'ont pas contacté les services de santé ou la police après un acte de violence. Dans une récente enquête, les femmes des communautés roms ont évoqué être particulièrement préoccupées par le fait que les autorités ne les aident pas en raison de la

croissance profondément ancrée dans leurs rangs selon laquelle la violence est normale au sein des communautés roms.<sup>44</sup>

#### Encadré 14

##### **Enquête de l'OSCE sur les violences à l'égard des femmes, « OSCE-led survey on violence against women: Experiences of disadvantaged women (2019) »**

Cette enquête montre clairement que certains groupes de femmes sont plus exposés à la violence que d'autres et que les femmes issues de groupes défavorisés sont souvent confrontées à des défis spécifiques. Pour les femmes, de nombreux facteurs de discrimination sont interconnectés. La pauvreté, les faibles niveaux d'éducation et les mariages précoces et forcés figurent parmi les principaux facteurs qui contribuent à la probabilité que ces femmes et ces filles soient exposées à la violence et à ses traumatismes physiques et psychologiques. L'appartenance à un groupe minoritaire, le fait d'être en situation de handicap ou d'être réfugiée ou déplacée sont autant de facteurs qui sont souvent liés à la pauvreté et à la discrimination et entraînent également des risques accrus et des expériences différentes de la violence.

En outre, les normes et attitudes sociales sous-jacentes, qui sont plus courantes au sein de certains groupes défavorisés et sont souvent perpétuées par la pauvreté, contribuent à l'inégalité entre les sexes et à la violence à l'égard des femmes. Les normes et les attitudes qui souscrivent à l'asservissement des femmes et à la culpabilisation des victimes et qui considèrent la violence comme une affaire relevant de la sphère privée sont prédominantes chez les anciennes réfugiées/personnes déplacées, chez les femmes ayant uniquement suivi un simple enseignement primaire et les femmes appartenant à des minorités ethniques/religieuses. Bien que ces opinions ne correspondent pas nécessairement à une prévalence plus élevée, la violence reste courante et il est probable que les normes et les attitudes sociales y contribuent.

L'omniprésence de ces normes peut également contribuer à créer un environnement plus vaste caractérisé

par une inégalité entre les sexes, une tolérance des abus et la peur de s'exprimer dans la société. Les femmes issues de groupes défavorisés sont confrontées à des obstacles supplémentaires pour accéder aux services de soutien. Dans certains cas, ces obstacles sont dus à la crainte d'une discrimination institutionnelle de la part de ces services et des autorités qui ont pourtant pour mission de leur venir en aide. Cette étude qualitative a montré que cela était particulièrement vrai pour les femmes issues de certains groupes ethniques minoritaires, notamment les femmes roms. De nombreuses femmes défavorisées indiquent également qu'elles ne peuvent pas accéder aux services en raison de leur dépendance économique. Cela met en lumière la nécessité de veiller à ce qu'un filet de sécurité financier soit mis à la disposition de toutes les femmes.<sup>45</sup>

Les hauts fonctionnaires de police peuvent œuvrer à rétablir des liens de confiance entre les victimes/survivantes et le processus judiciaire grâce aux actions suivantes :

- fournir des informations et des services dans les langues de ces populations minoritaires ;
- vérifier s'il existe des services (fixes ou mobiles) dans les zones rurales et éloignées ;
- améliorer l'accessibilité des informations et des services pour les femmes et les filles en situation de handicap (voir l'encadré 15 Techniques d'entretien génériques pour les personnes en situation de handicap) ;
- veiller à ce que tous ces services soient fournis gratuitement et à ce que les coûts supplémentaires pour les femmes issues de groupes défavorisés soient réduits au minimum (transport, garde des enfants ou frais médicaux, par exemple) ;
- informer les femmes et les jeunes filles des services disponibles par le biais de différents médias, en ligne et hors ligne ;
- intégrer les besoins et défis spécifiques des femmes issues de groupes défavorisés dans toutes les formations destinées à la police et à la justice sur la manière de protéger et d'accompagner les victimes, d'adopter une approche centrée sur la victime/survivante et d'améliorer les systèmes de signalement ;

44 Enquête de l'OSCE sur les violences à l'égard des femmes, « OSCE-led survey on violence against women: Experiences of disadvantaged women (OSCE, 2019), disponible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/secretariat/430007?download=true>

45 Ibid.

- collaborer avec les représentants des groupes vulnérables ou minoritaires pour sensibiliser la police et la justice aux besoins spécifiques des femmes défavorisées, avec l'objectif supplémentaire de lutter contre les stéréotypes concernant ces femmes.

#### Encadré 15.

##### Techniques d'entretien génériques pour les personnes en situation de handicap

1. s'adresser à la victime/survivante avec respect et dignité, comme c'est le cas pour toute personne ;
2. prévoir du temps supplémentaire pour communiquer et mener l'entretien ;
3. utiliser un langage simple, concret et concis ;
4. utiliser des questions ouvertes, par opposition à des questions fermées auxquelles vous pouvez répondre par « oui » ou « non » ;
5. éviter les questions suggestives qui impliquent des réponses spécifiques ;
6. reformuler les questions si la victime/survivante ne la comprend pas. répéter les informations si nécessaire ;
7. utiliser des images, des symboles, le langage corporel, tout ce qui est possible, pour faciliter la communication ;
8. s'assurer que la victime/survivante a compris en lui demandant d'expliquer les informations qui lui ont été données ;
9. faire preuve de soutien et donner des encouragements. être patient lors de l'entretien.

Source : Investigation, Protection, and Support Measures for GBV Victims' Resource Book: Experience and Guidelines of the Korean Police (PNUD, centre de police de Séoul, 2019).

## Collaboration avec la société civile

Les hauts fonctionnaires de police doivent travailler, dans le cadre de la loi, avec des agences du secteur de la justice et de la sécurité, de la santé et de l'aide sociale afin d'obtenir des résultats justes pour les victimes/survivantes de VEFF. Un soutien et une assistance spécifiques sont nécessaires en tenant pleinement compte de l'expérience interconnectée des femmes concernées. Parmi les exemples de soutien spécifique, citons les équipes spécialisées dans les violences domes-

tiques qui peuvent avoir accès aux femmes vivant dans les zones rurales, en raison de leur nature mobile.

#### Encadré 16 (UNFPA janvier 2019)<sup>46</sup>

##### SLOVIANSK, Ukraine

Les équipes mobiles de soutien psychosocial de l'UNFPA, le Fonds des Nations unies pour la population, fournissent un large éventail de services d'assistance aux survivantes de violence fondée sur le genre. Cette équipe peut aider les survivantes de violences domestiques à s'installer dans un refuge. Elle est cruciale, car elle aide des femmes qui seraient sinon hors d'atteinte, notamment dans les zones rurales. Chacune des équipes mobiles de l'UNFPA est composée de trois spécialistes, un coordinateur, un psychologue et un travailleur social, qui rendent visite aux familles dans le besoin, surtout celles touchées par la violence domestique. Ces équipes mobiles peuvent assurer le suivi de la situation au sein d'une famille, effectuer des visites répétées à leur domicile, conduire une victime d'actes de violence aux locaux des services sociaux ou transmettre le dossier à d'autres organismes publics ou à des avocats qui peuvent fournir toute l'assistance nécessaire.

#### Encadré 17

**Women's City, la cité des femmes** : approche innovante en matière de services et de réponse à la violence à l'égard des femmes, créée par le Secrétariat à l'inclusion sociale (SIS) au Salvador. Women's City est un modèle unique d'autonomisation des femmes qui leur propose tout un éventail de services en un seul et même endroit (Centres de la cité des femmes). Ces services sont fournis par différents organismes publics (prestataires de services) sous la direction du SIS. Les services proposés dans ces centres sont les suivants :

- prévention et réponse à la violence à l'égard des femmes
- services de santé sexuelle et reproductive

<sup>46</sup> To tackle domestic violence, Ukraine looks to UNFPA's mobile assistance teams (UNFPA, 2019) disponible à l'adresse suivante : <https://www.unfpa.org/news/tackle-domestic-violence-ukraine-looks-unfpas-mobile-assistance-teams>

- soutien à la mise en place d'une indépendance économique
- enseignement collectif pour promouvoir les droits des femmes et prévenir les VEFF ; et
- garde des enfants de moins de 12 ans pendant que les femmes bénéficient des services offerts par le centre.

En regroupant plusieurs services en un même lieu, ce modèle réduit le temps et les ressources que les femmes consacrent à tenter de bénéficier de services publics éloignés les uns des autres. L'approche adoptée par la Cité des femmes propose un ensemble personnalisé et coordonné de services de lutte contre les violences à l'égard des femmes, spécifiques à chaque femme. Cette approche permet également d'améliorer la qualité des services et leur fourniture, car ceux-ci suivent une chaîne coordonnée au sein de l'établissement.

En plus de bénéficier de services de soins (tels que le traitement des blessures physiques, le soutien psychosocial, etc.), les femmes participent également à des activités visant à acquérir une indépendance économique, ce qui accroît ainsi leurs possibilités de quitter les environnements marqués par la violence dans lesquels elles évoluent. La coordination interinstitutionnelle entre les prestataires de services dans ces centres augmente également les possibilités d'identifier et d'orienter les femmes victimes de violence, en servant de point d'entrée pour celles qui souhaitent bénéficier de services non liés aux VEFF.<sup>47</sup>

## Exploitation des données

Bien que la police puisse être à l'origine de la décision initiale de procéder à une mise en examen dans certains pays, des charges retenues et de la collecte efficace de preuves à l'appui de ces charges, elle n'est pas seule responsable. Par exemple, dans certains pays tels que l'Égypte, le procureur dirige l'enquête et la mise en examen. Une augmentation du nombre de poursuites qui aboutissent serait un indicateur (même si cette

47 « Good practice in designing a community-based approach to prevent domestic violence », rapport d'expert, Réunion du groupe d'experts organisée par la Division des Nations unies de promotion de la femme en collaboration avec l'ONUUDC (17 au 20 mai 2005, Vienne, Autriche), préparé par Lori Michau, Raising Voices Kampala, Ouganda, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/docs/experts/michau.community.pdf>

mesure est approximative) de l'efficacité de la police et des procureurs en matière de mises en examen et de collecte de preuves.

Les données locales peuvent aider les hauts fonctionnaires de police à identifier les crimes spécifiques dans le cadre desquels les résultats obtenus par leurs agents doivent être améliorés. Par exemple, au Royaume-Uni, des comités locaux de justice pénale collectent des données locales concernant les arrestations et les mises en examen dans le cadre d'infractions pénales. Au Royaume-Uni, l'accent est mis sur l'amélioration de la manière dont les affaires de viol sont examinées et suivies d'une mise en examen. Les services de police, en tant que service de justice pénale, sont représentés au sein du comité national de justice pénale et des comités locaux de justice pénale.

### Encadré 18.

Au Royaume-Uni, l'autorité chargée des poursuites produit un rapport annuel sur les résultats obtenus en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans lequel figurent le nombre d'affaires traitées et les résultats obtenus. Ces données ont permis d'améliorer l'identification, les mises en examen et les poursuites engagées dans le cadre d'infractions de cybercriminalité impliquant des violences faites aux femmes.

## Indicateurs

Les hauts fonctionnaires de police devraient prendre connaissance des indicateurs nationaux en vue de la compilation d'information qui pourraient contribuer à avoir une meilleure vue d'ensemble des résultats obtenus par les agences du secteur de la justice et de la sécurité et ceux obtenus pour les victimes/survivantes dans le système judiciaire. Ces indicateurs incluent, par exemple, la non-présentation de la victime/survivante au tribunal, le fait que la police ne fournisse pas les vidéos disponibles, ce qui entraîne l'arrêt d'une affaire par le juge, ou le fait de ne pas obtenir les preuves disponibles sur les réseaux sociaux et d'empêcher la divulgation de documents non utilisés.

Au Royaume-Uni, le comité national de la justice pénale fixe les priorités nationales du système de justice pénale,

qui sont ensuite transmises en cascade aux comités locaux de la justice pénale en vue de leur gestion et de leur mise en œuvre.

**Voir également le chapitre 10 : « Renforcement des institutions » pour une discussion plus approfondie sur la collecte de données sensibles au genre par les services de police.**

**Intégrer les bonnes pratiques en matière de collecte commune de preuves par la police et les procureurs dans les politiques, les procédures et, le cas échéant, dans la législation connexe.**

Les hauts fonctionnaires de police doivent déterminer s'il existe, ou non, des directives locales sur la collecte de preuves par la police et les procureurs afin de renforcer la sensibilisation et la compréhension des responsabilités des différentes agences, de promouvoir une culture de la collaboration efficace pour lutter contre les VEFF et de garantir l'adhésion aux meilleures pratiques. Si ce n'est pas le cas, la question de savoir si l'éventuelle conclusion, à l'échelle locale, d'un accord visant à améliorer les pratiques locales serait bénéfique peut se poser. Les hauts fonctionnaires de police devraient envisager de collaborer étroitement avec les procureurs afin d'améliorer leurs interactions.

Au Royaume-Uni, par exemple, après avoir pris conscience de la nécessité, pour la police et les procureurs, de travailler ensemble pour lutter contre les violences domestiques, la police est tenue de transmettre au CPS une liste de contrôle commune des éléments de preuve dûment remplie dans toutes les affaires de violences domestiques dans le cadre desquelles des conseils ou une décision en matière de mise en examen sont nécessaires.

#### Encadré 19

**L'exemple britannique : la liste de contrôle commune des éléments de preuve<sup>48</sup>**

Cette liste de contrôle est conçue pour faire en sorte que les violences domestiques soient désormais traitées avec le plus grand sérieux par la police et les procureurs et va de pair avec

48 « Evidence gathering - Joint Police-CPS Evidence Checklist » Domestic Abuse Guidelines for Prosecutors (2020). Crown Prosecution Service, disponible à l'adresse suivante : [https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/nppc\\_cps\\_joint\\_evidence\\_gathering\\_checklist\\_2015.docm](https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/nppc_cps_joint_evidence_gathering_checklist_2015.docm)

d'autres mesures visant à renforcer le taux des poursuites engagées dans ces affaires.

Dans certaines régions, ces taux ont augmenté de près de 10 % grâce aux techniques mises au point dans le cadre de projets pilotes menés ces deux dernières années, notamment en permettant aux témoins de s'exprimer derrière des rideaux.

Ces nouvelles mesures en matière de poursuites ont été développées dans le cadre de projets pilotes menés par le CPS à Londres, à Nottingham et dans le Yorkshire depuis 2016. Elles comprennent :

- s'assurer que les victimes/survivantes peuvent se rendre au tribunal avant le procès pour se familiariser avec l'environnement ;
- permettre aux victimes/survivantes, dans la mesure où les tribunaux le permettent, de témoigner derrière un rideau ;
- prévoir des entrées séparées pour les victimes et les auteurs des crimes dans les palais de justice, dans la mesure du possible, ainsi que des structures d'accueil pour les enfants ;
- un meilleur soutien de la part d'un conseiller indépendant en matière de violences domestiques (IDVA) pour accompagner les victimes.<sup>49</sup>

Cela est destiné à s'assurer que : des décisions sont prises en temps utile ; une liste de contrôle de mise en examen est remplie pour chaque plaignante lorsque plusieurs personnes sont concernées ; les accusations dans leur ensemble sont examinées au vu de l'évaluation de l'intégralité des preuves disponibles, y compris le rôle et le comportement de l'auteur présumé des faits. La sécurité de la plaignante et de ses enfants ou des autres personnes à sa charge est également considérée comme primordiale et les victimes/survivantes sont orientées vers des services spécialisés dès que possible.

## Solutions axées sur la communauté

Les hauts fonctionnaires de police doivent faire en sorte que leurs agents interagissent avec les communautés

49 CPS to Extend Effective Domestic Violence Prosecution Scheme. « Techniques Developed in Pilot Projects have Improved Conviction Rates » (2018), Bowcott, O. pour The Guardian, disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/law/2018/dec/18/cps-to-extend-effective-domestic-violence-prosecution-scheme>

qu'ils protègent afin de trouver ensemble des solutions axées sur la collectivité afin de lutter contre les infractions impliquant des violences à l'égard des femmes et des filles. Par exemple, en visitant les lieux de culte, les hauts fonctionnaires de police peuvent tisser des liens avec les dirigeants communautaires, y compris les femmes, pour informer les communautés de ce qui constitue un comportement inacceptable au sein des sociétés qu'ils protègent, et les communautés peuvent à leur tour contribuer à l'approche adoptée par les services de police à l'échelle locale.

Le succès à long terme de la prévention de la violence à l'égard des femmes dépendra de plus en plus d'approches globales à tous les niveaux [du Modèle écologique] (Krug et al., 2002:16). Krug et al. donnent un aperçu utile de ces facteurs. Le Modèle écologique fournit une analyse globale des différents facteurs qui contribuent à la décision d'une personne d'avoir recours à la violence (Heise, 1998). Le Modèle écologique démontre que les comportements violents sont le fruit d'une interaction complexe entre les dynamiques individuelles, relationnelles, communautaires et sociétales. Elle affirme que la violence n'est pas le fruit d'un seul et unique facteur dans l'une des quatre sphères d'influence, mais qu'elle est en fait plus complexe, avec de multiples facteurs au sein de différentes sphères qui viennent influencer les attitudes, les comportements et les choix d'une personne.

La nécessité de mobiliser les communautés est la pierre angulaire des solutions communautaires. Les principes fondateurs de la mobilisation des communautés sont les suivants :

**a. Prévention** Afin d'opérer un changement durable et à long terme, les différentes organisations doivent adopter une attitude proactive plutôt que réactive. La prévention primaire consiste à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes en introduisant une analyse fondée sur le genre des raisons pour lesquelles la violence domestique se produit, par exemple. Cela implique de reconnaître que le statut des femmes dans la société, le déséquilibre du rapport de force et la rigidité des rôles attribués aux hommes et aux femmes sont les causes profondes des violences domestiques.

**b. Approche globale** La prévention de la violence domestique requiert l'engagement et la participation de l'ensemble de la communauté. Cela signifie qu'il est essentiel pour les organisations de reconnaître l'histoire, la culture et les relations complexes qui façonnent une communauté et la vie de ses membres, et d'inclure la police ou les professionnels de santé, etc. afin d'insuffler un élan suffisant pour qu'un changement ait lieu.

**c. Processus de changement social** L'évolution des normes au sein de la communauté est un processus, et non un événement unique. Les campagnes fondées sur la compréhension de la manière dont les individus évoluent naturellement peuvent être plus efficaces que des messages lancés au hasard à destination de la communauté. Ainsi, les campagnes pour tenter d'influencer un changement social doivent être abordées de manière systématique. Les services qui s'engagent dans cette mission peuvent devenir des facilitateurs compétents de l'évolution individuelle et collective en travaillant main dans la main avec la communauté, en la guidant, en l'organisant et en la soutenant tout au long de ce processus

**d. Exposition répétée à des idées** Les membres de la communauté doivent être exposés à des messages réguliers qui se renforcent mutuellement et qui proviennent de différentes sources, sur une période prolongée.

**e. Cadre des droits de l'homme** Une approche fondée sur les droits visant à prévenir les violences domestiques peut permettre l'autonomisation des femmes et de la communauté.

**f. Appropriation par la communauté** Pour être efficaces, les projets visant à modifier les croyances et pratiques néfastes au sein d'une communauté doivent impliquer des membres de cette communauté et être placés sous leur direction.<sup>50</sup>

---

<sup>50</sup> Good Practice in Designing a Community-based Approach to Prevent Domestic Violence, rapport d'experts : Réunion du groupe d'experts organisée par la Division des Nations unies de promotion de la femme en collaboration avec l'ONUUDC, 17 au 20 mai 2005, Vienne, Autriche. Lori Michau pour Raising Voices. Kampala, Ouganda, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/docs/experts/michau.community.pdf>

Les hauts fonctionnaires de police doivent prendre note du fait que les leaders de la communauté et l'appropriation par celle-ci peuvent à leur tour se traduire par un changement et influencer les réponses sociétales à la VEFF grâce à une meilleure compréhension de son fonctionnement.

#### Encadré 20

Au Bangladesh, une étude clé a été réalisée auprès des communautés locales sur la question de la VEFF et certaines suggestions concrètes pour y répondre ont été identifiées.<sup>51</sup> Ces suggestions peuvent être divisées en deux grandes catégories : le renforcement et la modification des structures existantes et la création de nouvelles structures.

Cette étude montre que la lutte contre la VEFF reste complexe car les structures et l'idéologie patriarcales créent une culture du silence autour des violences dont elles sont victimes. La situation est aggravée par le manque de moyens, les rapports de force au sein du village et au-delà qui sont favorables aux auteurs, et la corruption à tous les niveaux. Les solutions proposées par les membres de la communauté englobaient tous les niveaux du cadre écologique (c'est-à-dire l'individu, le couple, la famille, la communauté et la société) et couvraient à la fois la prévention et la réponse à la VEFF.

Les participants à cette étude ont donné des idées et des suggestions novatrices pour lutter contre les violences faites aux femmes. Les personnes interrogées ont mis en avant la nécessité d'un travail de prévention autour de la question de l'égalité des sexes, de l'équité et du changement des mentalités. Si à la fois les hommes et les femmes ont évoqué les campagnes communautaires en général, les femmes ont proposé de cibler également les auteurs potentiels de ces violences et de faire des hommes et des garçons des alliés dans la lutte contre ces violences.

Elles estiment qu'il est important d'impliquer la population locale, en particulier les garçons et les hommes, les maisons des jeunes, les écoles, les mosquées, les ONG, le gouvernement au niveau local et au-dessus.

Les femmes ont également suggéré de multiples façons d'insuffler ce changement, notamment des rassemblements informels, des réunions, des ateliers, des séminaires, des sessions avec des membres d'ONG, des sketches, des pièces de théâtre de rue, des projections de films et l'envoi de SMS. Pour leur part, les hommes ont parlé de la réduction de la pauvreté et ont particulièrement évoqué l'emploi des hommes comme stratégie de prévention de la VEFF, les femmes ont recommandé l'indépendance économique des femmes et l'autonomisation dans d'autres domaines pour prévenir les VEFF.

Les recommandations formulées par les femmes sont conformes à l'examen réalisé récemment portant sur 14 interventions menées dans différents pays en développement, qui montre que la combinaison de l'indépendance économique des adolescentes et d'interventions visant à renforcer la confiance en soi et d'autres compétences réduit la violence à l'égard des adolescentes.<sup>52</sup>

Quelques mesures de restructuration et de renforcement du système de justice informelle et formelle ont été suggérées pour lutter contre la VEFF et pour éviter que les victimes/survivantes soient de nouveau victimes et subissent un nouveau traumatisme dans le cadre du processus de demande de réparation. Les femmes et les filles ont identifié la domination masculine dans le système dans son intégralité comme un élément dissuasif majeur dans le cadre de la détermination d'une réponse appropriée aux VEFF.

Elles ont suggéré de donner aux femmes membres de l'Union Parishad (« UP ») les moyens de défendre les victimes de violences, d'avoir une plus grande représentation féminine au sein des comités de règlement des différends qu'on appelle « shalish »,

51 From Evidence to Policy : Addressing Gender-Based Violence against Women and Girls in Bangladesh (2013). Rapport soumis au Département du développement international par : icddr, b en collaboration avec le Conseil de la population, à l'adresse suivante : [https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08a16ed-915d3cfd0005a4/VAWG\\_Bangladesh\\_Final\\_Report.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08a16ed-915d3cfd0005a4/VAWG_Bangladesh_Final_Report.pdf)

52 « A Review of the Evidence on Multi-sectoral Interventions to Reduce Violence against Adolescent Girls (2013) » Blanc, A.K., Melnikas, A., Chau, M., et Stoner, M. Integrated Approaches to Improving the Lives of Adolescent Girls Issue Papers Series: Girl Hub.

d'avoir des femmes « matbors », c'est-à-dire chef de village, à la tête de ces comités, de permettre aux femmes de témoigner à tous les niveaux, de créer un environnement favorable pour que les victimes puissent présenter leurs arguments et exprimer leurs besoins. La bonne gouvernance, accompagnée de mesures strictes de sanction (par exemple, amendes, suspension ou licenciement) et de récompenses, a été recommandée pour lutter contre la corruption qui règne chez les leaders de la communauté, la police et les avocats.

La stigmatisation des chefs de village corrompus par le biais de sketches a également été suggérée. Face au manque de contrôle des femmes sur le processus de demande de réparation dans les systèmes de justice formelle et informelle, les femmes et les filles ont souligné l'importance de donner une voix aux victimes. Cette notion de parole va dans le sens de l'approche féministe selon laquelle les membres les moins puissants de la société vivent une réalité différente du fait de l'oppression qu'ils subissent (Belknap, 2007).

Il est important de présenter et de comprendre ce point de vue pour concevoir des mesures sociales au nom des victimes/survivantes et les mettre en œuvre. Les personnes au sein de la communauté ignoraient l'existence de la loi de 2010 sur la violence domestique (prévention et protection). Les femmes objets de notre étude ont souligné à juste titre que dans la situation actuelle, il était extrêmement risqué pour une femme de demander une ordonnance de protection tout en continuant à vivre au domicile conjugal. Il convient d'en tenir compte dans l'application de la loi. Garantir la sécurité des femmes maltraitées devrait être la pierre angulaire des interventions.

Des stratégies à cet effet doivent être mises en œuvre pendant et après les périodes de demande d'aide, afin que la victime/survivante ne subisse pas d'autre préjudice.

#### Encadré 21

L'un des modèles communautaires de prévention des violences faites aux femmes les plus

efficaces à ce jour est l'approche développée par Tostan, une ONG de Thiès, au Sénégal. Cette campagne visait à réduire les mutilations sexuelles féminines/l'excision (MSF/E) grâce à un programme d'éducation communautaire et a été mise en place dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne.

Les thèmes abordés incluent la santé, l'alphabétisation et les droits de l'homme et une approche participative a permis aux membres de la communauté de choisir les questions considérées comme prioritaires au sein de leur village. Les mutilations sexuelles féminines (MSF) et la violence conjugale sont apparues comme des questions clés. Dans de nombreux cas, les villages se sont engagés à renoncer aux pratiques de MSF/E et à encourager les villages voisins à faire de même.

Une évaluation quasi expérimentale de ce programme au Sénégal a révélé que les femmes des villages où cette campagne avait été menée ont évoqué des violences au cours des 12 derniers mois bien moins nombreuses que les femmes des villages utilisés à des fins de comparaison. Les mères de filles âgées de moins de 10 ans ont également signalé moins de MSF/E dans les villages où la campagne avait été menée. Il est particulièrement intéressant de noter que les femmes de ces villages qui n'ont pas directement participé au programme d'éducation de Tostan ont également signalé des niveaux plus faibles de violence et de MSF/E, ce qui indique une diffusion des conséquences positives du programme.<sup>53</sup>

### Formation conjointe des services de police et des procureurs visant à favoriser la collaboration et le traitement efficace des affaires de VEFF.

La police et les procureurs doivent recevoir une formation commune et, lorsque cela est possible, des membres d'autres agences du secteur de la justice et de la sécurité

<sup>53</sup> Programme TOSTAN. Evaluation of a Community based Education Program in Senegal. Diop, N. J., Faye, M. M., Moreau, A., Cabral, J., et Benga, H. (2004). New York: Population Council. <https://namati.org/wp-content/uploads/2015/12/Tostan-Senegal-2004-evaluation.pdf>

doivent être invités afin de renforcer la sensibilisation et la compréhension de leurs rôles respectifs.<sup>54</sup>

### **Indicateurs de référence pour les services de police qui fournissent des services essentiels : soutien et assistance**

La coordination peut prendre différentes formes, certaines plus formelles et ayant des implications plus profondes dans le cadre de l'élaboration de politiques, d'autres moins formelles et orientées vers une implication plus efficace aux côtés de chaque victime/survivante. Une intervention coordonnée est importante, car elle permet de mieux protéger les victimes/survivantes contre la violence et de traduire les contrevenants en justice, plutôt que lorsque les différents secteurs de la société travaillent en isolation pour résoudre le même problème. La coordination offre des avantages aux

victimes/survivantes, aux agences et institutions qui interviennent dans le cadre des violences à l'égard des femmes ainsi qu'aux communautés.<sup>55</sup>

Comme nous l'avons vu au chapitre 2, le PSE propose que tous les services de justice et d'aide aux victimes et aux survivantes partagent toute une série de caractéristiques et d'activités communes afin de garantir un impact maximal. Elles sont applicables quel que soit le « domaine » spécifique afin de venir en aide aux femmes et aux filles victimes de violence. La liste suivante s'inspire des caractéristiques communes et des activités communes du PSE ; elle propose quelques indicateurs de référence dans le cadre des activités des services de police lors de la fourniture de services essentiels dans le cadre d'une réponse à la VEFF coordonnée, centrée sur la victime et sensible au genre.

---

54 ONU Femmes Éthiopie a travaillé au renforcement des capacités du secteur de la justice (police, procureurs et juges) et cette approche consistant à réunir les trois services répressifs a été validée, par les gouvernements régionaux, comme étant une approche innovante permettant de relever rapidement les défis communs.

---

55 Module 5 : Coordination et gouvernance de la coordination, *paquet de services essentiels*



## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. Statement from Phumzile Mlambo-Ngcuka for the International Day for the Elimination of Violence against Women (2018). UN Women. <https://unwomen.org.au/statement-from-phumzile-mlambo-ngcuka-for-the-international-day-for-the-elimination-of-violence-against-women/>
2. General Recommendation No. 28 on the Core Obligations of States Parties under Article 2 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (2010). UN Doc CEDAW/C/2010/47/GC.2. <https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW-C-2010-47-GC2.pdf>
3. General recommendation No. 25, on Article 4, Paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, on Temporary Special Measures. OHCHR <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20%28English%29.pdf>
4. About the CPS. The Crown Prosecution Service. <https://www.cps.gov.uk/about-cps>
5. Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice. Partnership for Good Governance. European Union [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice_EN.pdf)
6. A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming. UN Women 2018. <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>
7. Implementation Guide Essential services package for women and girls subject to violence. UN Joint Global Programme on Essential Services for Women and Girls Subject to Violence (2015). UN Women.
8. UPR of IRAN – 34th session – November 2019 Fact sheet on discrimination against women in Iran, Minority Rights Group International. <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2019/09/FACTSHEET-Discrimination-against-women-in-Iran-October-2019.pdf>
9. Criminal Code of Armenia (2003). <https://cis-legislation.com/document.fwx?rgn=7472>
10. World Health Organization, Department of Reproductive Health and Research, London School of Hygiene and Tropical Medicine, South African Medical Research Council (2013). [Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence](#)
11. Gender Mainstreaming for Health Managers: A Practical Approach / WHO Gender Analysis Tools. Facilitators' guide. Participant's notes (2011). WHO <https://www.who.int/publications/i/item/9789241501057>
12. World Population Review (2019) <http://worldpopulationreview.com/countries/rape-statistics-by-country/>
13. International Day on the Elimination of Violence against Women 25 November 2019. Absence of Consent Must Become the Global Standard for Definition of Rape. OHCHR <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25340&LangID=E>
14. Global Study on Homicide (2019). UNODC. <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/global-study-on-homicide.html>
15. "National measures taken to prevent, investigate, prosecute and punish gender-related killings of women and girls" (2014). UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/CRP.1. [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/IEGM\\_GRK\\_BKK/UNODC.CCPCJ.EG.8.2014.CRP.1.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/IEGM_GRK_BKK/UNODC.CCPCJ.EG.8.2014.CRP.1.pdf)
16. Les Chiffres de Référence sur les Violences Faites aux Femmes (2019). Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-reference-violences-faites-aux-femmes>
17. As Deaths Mount, France Tries to Get Serious About Domestic Violence (2019). Fourquet, L. for the New York Times <https://www.nytimes.com/2019/09/03/world/europe/france-domestic-violence.html>
18. Protocol on the handling of Female Genital Mutilation (FGM) offences between the National Police Chiefs' Council and the Crown Prosecution Service (2016). National Police Chief's Council. <https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/FGM-Protocol-june-2016.docx>
19. Imkaan From the Margin to the Centre. Addressing Violence Against Women and Girls [https://829ef90d074549b2b404cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d\\_91a5eb3394374f24892ca1e1ebfeeaze.pdf](https://829ef90d074549b2b404cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d_91a5eb3394374f24892ca1e1ebfeeaze.pdf)
20. Effective Responses in Cases Involving VAWG: The Role of the Prosecutor Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women

- and Girls (2014). UNODC. [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook\\_on\\_effective\\_prosecution\\_responses\\_to\\_violence\\_against\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook_on_effective_prosecution_responses_to_violence_against_women_and_girls.pdf)
21. The Tip of the Iceberg. Sarkaria, N. and Campbell, G. for Counsel Magazine <https://www.counselmagazine.co.uk/articles/tip-of-the-iceberg-the-family-court-ready-surge-activity-fgm>
  22. Compilation of good practices to reduce existing obstacles and facilitate women's access to justice (2015). Council of Europe Gender Equality Commission. <https://edoc.coe.int/en/gender-equality/6695-gender-equality-commission-compilation-of-good-practices-to-reduce-existing-obstacles-and-facilitate-women-s-access-to-justice.html>
  23. European Probation Rules (2019). Canton, R. HM Inspectorate of Probation Academic Insights 2019/02 <https://www.justiceinspectores.gov.uk/hmiprobation/wp-content/uploads/sites/5/2019/03/Academic-Insights-Canton-Jan-19-final.pdf>
  24. United Nations Standard Minimum Rules for Non-custodial Measures (The Tokyo Rules), adopted by General Assembly resolution 45/110 of 14 December 1990. <https://www.penalreform.org/priorities/alternatives-to-imprisonment/international-standards/>
  25. England and Wales Chapter in Manual on the Law Relating to Violence against Women (2018), Sarkaria, N., and Campbell, G. European Lawyers Foundation. <https://elf-fae.eu/wp-content/uploads/2018/06/Manual-on-the-law-relating-to-violence-against-women.pdf>
  26. OSCE-led Survey on Violence against Women: Experiences of Disadvantaged Women (2019). Organisation for the Security and Cooperation in Europe. <https://www.osce.org/secretariat/430007?download=true>
  27. To Tackle Domestic Violence, Ukraine Looks to UNFPA's Mobile Assistance Teams (2019). UNFPA <https://www.unfpa.org/news/tackle-domestic-violence-ukraine-looks-unfpas-mobile-assistance-teams>
  28. Ciudad Mujer, Secretaria de Inclusión Social. Gobierno de El Salvador. <https://publications.iadb.org/es/evaluacion-de-impacto-del-proyecto-ciudad-mujer-en-el-salvador/>
  29. "Evidence gathering - Joint Police-CPS Evidence Checklist" Domestic Abuse Guidelines for Prosecutors (2020). Crown Prosecution Service. [https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/npsc\\_cps\\_joint\\_evidence\\_gathering\\_checklist\\_2015.docm](https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/npsc_cps_joint_evidence_gathering_checklist_2015.docm)
  30. CPS to Extend Effective Domestic Violence Prosecution Scheme. Techniques Developed in Pilot Projects have Improved Conviction Rates (2018). Bowcott, O. for The Guardian. <https://www.theguardian.com/law/2018/dec/18/cps-to-extend-effective-domestic-violence-prosecution-scheme>
  31. Good Practice in Designing a Community-based Approach to Prevent Domestic Violence Expert Paper: Expert Group Meeting Organized by UN Division for the Advancement of Women in Collaboration with UN Office on Drugs and Crime 17 to 20 May 2005 Vienna, Austria. Prepared by Lori Michau for Raising Voices. Kampala, Uganda. <https://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/docs/experts/michau.community.pdf>
  32. From Evidence to Policy: Addressing Gender-Based Violence against Women and Girls in Bangladesh: A Report Submitted to Department for International Development by: ICDDR,B in Collaboration with Population Council January 2013 [https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08a16ed915d3cf-d0005a4/VAWG\\_Bangladesh\\_Final\\_Report.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08a16ed915d3cf-d0005a4/VAWG_Bangladesh_Final_Report.pdf)
  33. The TOSTAN Program. Evaluation of a Community based Education Program in Senegal. Diop, N. J., Faye, M. M., Moreau, A., Cabral, J., & Benga, H. (2004). New York : Population Council. <https://namati.org/wp-content/uploads/2015/12/Tostan-Senegal-2004-evaluation.pdf>
  34. FGM and the relationship between the Family Courts and the Criminal Courts (2015). Sarkaria, N., and Campbell, G. International Family, law and Practice Journal.
  35. Harmful Traditional Practices: Prevention, Protection, and Policing (2020). Campbell, G., Roberts, K.A., Sarkaria, N. Palgrave Macmillan.
  36. Guidance Note for UNODC Staff Gender Mainstreaming in the Work of UNODC (2013). UNODC <https://www.unodc.org/documents/Gender/UNODC-GuidanceNote-GenderMainstreaming.pdf>
  37. Global Study on Homicide (2013). UNODC. [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/GSH2013/2014\\_GLOBAL\\_HOMICIDE\\_BOOK\\_web.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/GSH2013/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf)
  38. Women and the Criminal Justice System (2011). Mahony, T.H., Jacob, J., and Hobson, H. for the Government of Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/89-503-x/2015001/article/14785-eng.pdf?st=Nyr7c4ce>
  39. Towards Gender-Responsive Criminal Justice: Good practices from Southeast Asia in responding to

violence against women (2018). Skinnider, E. Thailand Institute of Justice. <https://icclr.org/publications/towards-gender-responsive-criminal-justice-good-practices-from-southeast-asia/>

40. Feasibility Study for a Convention against Domestic Violence (2008). Council of Europe, Committee of Ministers, 1037 Meeting, 8 October 2008 European Committee on Crime Problems.
41. Intersectionality and Beyond: Law, power and the politics of location (2009). Edited by Grabham, E., Herman, D., Cooper, D., and Krishnadas, J., Routledge-Cavendish.
42. The Trial of Rape. Understanding the Criminal Justice System Response to Sexual Violence in Thailand and Viet Nam (2017). UN Women, UNDP and UNODC. [https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20eseasia/docs/publications/2019/08/ap-trial-of-rape\\_26aug2019\\_lowres-compressed.pdf?la=en&vs=1916](https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20eseasia/docs/publications/2019/08/ap-trial-of-rape_26aug2019_lowres-compressed.pdf?la=en&vs=1916)
43. Manual on the Law Relating to Violence against Women England and Wales Greece Ireland Italy Northern Ireland Poland Spain (2018). European Lawyers Foundation and European Union. <https://elf-fae.eu/wp-content/uploads/2018/06/Manual-on-the-law-relating-to-violence-against-women.pdf>
44. Investigation, Protection, and Support Measures for GBV Victims (2019). Resource Book: Experience and Guidelines of the Korean Police. UNDP Seoul Policy Centre
45. A Review of the Evidence on Multi-sectoral Interventions to Reduce Violence against Adolescent Girls (2013)” Blanc, A.K., Melnikas, A., Chau, M., and Stoner, M. Integrated Approaches to Improving the Lives of Adolescent Girls Issue Papers Series: Girl Hub.
46. Victims’ Rights to Support and Protection from Violence (2013). Legislation for the Protection from Violence in Austria (2019). Domestic Abuse Intervention Centre and the Association of Austrian Autonomous Women’s Shelters. <https://www.interventionsstelle-wien.at/download/?id=692>





## PROBLÈMES RÉSULTANT DES ENQUÊTES SUR LA VEFF

*« Des femmes autonomes dans les équipes de police contribuent à l'autonomisation des femmes et des filles au sein des communautés. Les femmes policières ayant reçu une formation et un équipement professionnels peuvent jouer un rôle essentiel dans l'élimination des obstacles à l'accès à la justice pénale pour les femmes. L'IAWP (Association internationale des femmes policières) soutient les femmes travaillant dans les services de police et les organisations policières afin d'apporter aux communautés des services sensibles à la dimension de genre, dans le monde entier. »*

— Deborah Friedl, présidente de l'IAWP (Association internationale des femmes policières) Mars 2020.

---

# OBJECTIF DU CHAPITRE :

---

**Fournir des conseils sur l'approche sensible au genre dans la police et comment l'adapter pour répondre aux problèmes émergents liés à la prévalence de la VEFF.**

---

## **Messages clés et points d'apprentissage**

- L'impression que le harcèlement sexuel est normalisé justifie une réponse proportionnée de la part de la police et des autres autorités ;
- Dans les cas de harcèlement sexuel et/ou de stalking, l'évaluation et la gestion des risques sont primordiales pour la sécurité et la protection de la victime/survivante ;
- Enquêter sur les VEFF-SC nécessite d'étendre le champ d'investigation lors de l'établissement de la chaîne de responsabilités ayant mené à l'acte ou aux actes présumés ;
- Les partenariats entre police et autres agences travaillant dans des contextes humanitaires sont essentiels pour instaurer la confiance des victimes/survivantes de VEFF et assister la police ;
- Les VEFF en ligne et facilitées par les TIC doivent être traitées avec le même sérieux que les VEFF dans le monde réel, son impact pouvant être aussi dévastateur pour les victimes/survivantes que celui des abus/violences en face à face ;
- Une police en ligne sensible au genre devra cibler les VEFF en ligne et facilitées par les TIC, mais devra être proactive dans l'établissement de partenariats avec les acteurs privés à l'origine de ces technologies numériques.



# INTRODUCTION

La police sensible au genre doit être régulièrement informée, largement consultée et se montrer dynamique dans la création de partenariats. Elle repose sur une compréhension institutionnelle de la nature de la VEFF, de ses causes et de ses conséquences, ainsi que de son impact, différent et disproportionné, sur les femmes et les filles.

Photo courtesy of the International Association of Women Police (Bangladesh)

Une fois cette compréhension acquise, la police sensible au genre revient à son cadre de principes et caractéristiques communes (Figure 1) afin d'identifier la voie à suivre pour s'appropriier le problème de la VEFF et trouver des solutions pour y répondre plus efficacement.

Avec cette base et le cadre de principes et caractéristiques l'accompagnant, la police sera en bonne position pour prendre en charge<sup>1</sup> la VEFF, qu'il s'agisse de mettre en œuvre des stratégies de prévention ou de réagir de manière efficace et opportune lorsque la VEFF se produit.

La résilience de la police sensible au genre résultera de sa capacité à réfléchir et à tirer en continu des enseignements sur la manière de répondre aux défis actuels et émergents.

Les chapitres précédents du Manuel se sont principalement attachés à fournir des conseils pour une approche

policière sensible au genre face à la VEFF. Ce chapitre sera différent en ce qu'il visera à explorer les questions émergentes dans les enquêtes sur la VEFF et à fournir des conseils à la police sensible au genre sur la façon dont elle peut s'adapter pour y répondre efficacement, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle impliquant d'autres parties prenantes.

Bien qu'il existe de nombreuses questions liées aux enquêtes sur la VEFF, le Manuel se concentrera sur trois d'entre elles :

- VEFF liée au harcèlement sexuel
- La violence à l'égard des femmes et des filles en situation de conflit et d'après-conflit ou VEFF-SC
- VEFF en ligne et facilitée par les TIC

Ces trois exemples seront utilisés pour illustrer les conseils en matière de genre fournis dans ce Manuel, qui constituent une référence appropriée pour la police dans son intervention face aux violences de ce type.

<sup>1</sup> Pour les besoins de ce Manuel, la réponse à la VEFF de la part de la police comprend à la fois les dimensions de prévention et de réaction.

Figure 1

### Cadre de principes et caractéristiques communes de la police sensible au genre

|                           |  |  |   |
|---------------------------|--|--|---|
| Principes                 | Approche fondée sur les droits humains   | Faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes | Adaptée et sensible à la culture et à l'âge |
|                           | Approche centrée sur la victime/survivante   | La sécurité est primordiale  | Responsabilité de l'auteur                  |
| Caractéristiques communes | Disponibilité  |  | Accessibilité                               |
|                           | Adaptabilité   |  | Pertinence                                  |
|                           | Priorité à la sécurité   |  | Consentement éclairé et confidentialité     |
|                           | Collecte de données et gestion de l'information  |  | Communication efficace                      |
|                           | Mise en relation avec d'autres secteurs et agences par un mécanisme d'adressage et de coordination |  |   |

## LE HARCÈLEMENT SEXUEL, UNE FORME DE VEFF

Le harcèlement sexuel est une expression courante et omniprésente de la VEFF, il reflète les normes sociales discriminatoires, les stéréotypes, l'impunité et l'inégalité de genre auxquels femmes et filles sont confrontées. La possible menace de harcèlement sexuel a un impact important sur les décisions que prennent les femmes et les jeunes filles au quotidien, comme le choix des transports en commun à prendre ou des professions dans lesquelles investir leurs talents. Cet aspect s'avère particulièrement présent dans les professions à dominante masculine fournissant des services au public, comme la police. Celle-ci, bien que consciente des avantages de la présence de femmes au sein de son organisation, peine à leur garantir un environnement de travail sans harcèlement. Cela a une influence sur le nombre de femmes et de filles qui aspirent à devenir officières de police ou à rester au sein de l'organisation. Dans d'autres scénarios, le harcèlement sexuel peut constituer un motif pour garder les femmes et les jeunes filles à la maison ou les retirer de l'école.

Le harcèlement sexuel est largement sous-déclaré, y compris lorsqu'il se produit au sein des organisations policières. Les raisons de ce non-signalement varient. Par exemple, une étude menée conjointement par ONU Femmes et l'Union européenne sur le harcèlement sexuel en Égypte a documenté les raisons les plus couramment invoquées par les femmes et les filles pour expliquer le non-signalement du harcèlement à la police lorsque celui-ci se

produit (Figure 2).<sup>2</sup> La raison la plus souvent citée est le fait que le harcèlement sexuel est normalisé au point que tout le monde puisse en être victime.

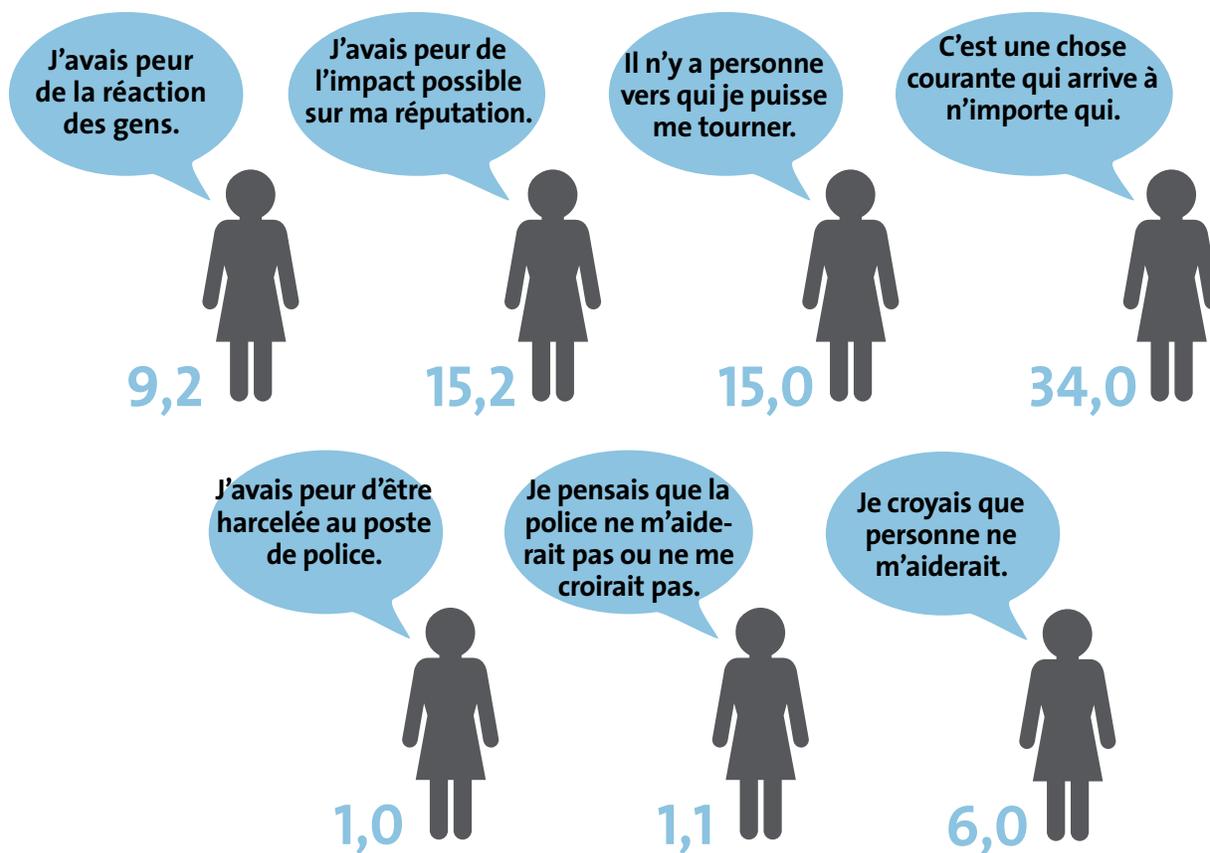
L'impression que cette violence est quelque chose de normalisé dans une société donnée justifie une réponse proportionnée de la part de la police et des autres autorités. Toutefois, les initiatives visant à accroître le taux de signalement de cas de harcèlement sexuel et les stratégies pour y remédier doivent être étayées par une consultation à grande échelle de la population et de l'organisation policière elle-même, afin de garantir l'efficacité des efforts déployés. Les associations de femmes policières, telles que celles formées au Kosovo, au Bangladesh, en Équateur et au Ghana, peuvent être des sources précieuses à consulter en vue d'améliorer les réponses apportées au harcèlement sexuel (voir l'étude de cas au Chapitre 10 sur la façon dont les associations/réseaux de femmes policières peuvent appuyer la mise en œuvre d'une approche policière sensible au genre).

La consultation externe doit donner la priorité aux personnes et/ou aux groupes considérés comme vulnérables et/ou en situation de minorité dans la société afin de comprendre leurs besoins spécifiques en matière de sécurité. Par exemple, les personnes vivant avec un handicap sont nettement plus susceptibles de

<sup>2</sup> [Study on Ways and Methods to Eliminate Sexual Harassment in Egypt Results / Outcomes and Recommendations Summary](https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/gender-sexuality/un_womenssexual-harassment-study-egypt-final-en.pdf) (ONU Femmes et Union européenne), disponible à l'adresse : [https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/gender-sexuality/un\\_womenssexual-harassment-study-egypt-final-en.pdf](https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/gender-sexuality/un_womenssexual-harassment-study-egypt-final-en.pdf)

Figure 2

Raisons invoquées pour le non-signalement du harcèlement sexuel à la police en Égypte (étude ONU Femmes)



subir toutes les formes de harcèlement et d'agression sexuels que les personnes sans handicap. Les résultats d'une enquête nationale menée en 2018 aux États-Unis indiquent que 87 % des femmes **handicapées** interrogées avaient été victimes de harcèlement sexuel (harcèlement verbal, en ligne, facilité par les TIC et physique), contre 66 % des femmes **sans handicap** interrogées.<sup>3</sup> Dans cette même cohorte, 66 % des femmes **handicapées** interrogées avaient subi un harcèlement sexuel physique agressif,<sup>4</sup> contre 57 % des femmes **non**

**handicapées** interrogées. En outre, l'étude indique que la probabilité de subir un harcèlement sexuel dans une résidence privée et un harcèlement en ligne est nettement plus élevée pour les femmes handicapées que pour les femmes sans handicap.<sup>5</sup>

La solution réside en partie dans le fait de comprendre la portée et l'impact du harcèlement sexuel sous ses formes verbales et physiques. Pour réagir efficacement face au harcèlement sexuel, il faut aussi comprendre quelles sont les lois à appliquer et quel est leur champ d'application. Par exemple, dans certains pays, le harcèlement n'est pas considéré comme un crime ; dans d'autres, la présence de témoins est requise pour débiter une enquête, ou l'enregistrement officiel de l'incident doit être fait dans un poste de police. Dans ces trois cas de figure, il est

3 Measuring #MeToo: A National Study on Sexual Harassment and Assault (2019). UC San Diego Center on Gender Equity and Health (Centre de l'UC à San Diego sur l'égalité des sexes et la santé).

4 Dans sa définition du harcèlement sexuel physique agressif, l'étude inclut le fait, pour une personne, d'exposer ses parties génitales sans la permission de l'autre, de suivre physiquement une personne sans sa permission ou de toucher ou frôler intentionnellement une personne d'une manière sexualisée et non sollicitée. Measuring #MeToo: A National Study on Sexual Harassment and Assault (2019). UC San Diego Center on Gender Equity and Health (Centre de l'UC à San Diego sur l'égalité des sexes et la santé).

5 Ibid.

plus difficile pour la victime/survivante du harcèlement d'apporter la preuve que le ou les actes se sont bien produits et de demander une protection sous la forme d'une ordonnance restrictive ou d'éloignement.

Dans d'autres systèmes juridiques, le harcèlement sexuel constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe et est de ce fait illégal. Dans certains systèmes, le harcèlement sexuel est également abordé dans la législation relative au travail avec une focalisation sur les environnements de travail. Cela exige souvent que les organisations privées et publiques développent des politiques internes de « tolérance zéro » avec des mécanismes de recueil des plaintes et des possibilités de recours. L'élaboration de ces politiques est un point d'entrée essentiel pour la police dans sa collaboration avec des partenaires publics et privés en vue de décourager collectivement et de punir les actes de harcèlement sexuel.

Enfin, l'évolution des attitudes culturelles à l'égard du harcèlement sexuel peut constituer l'outil le plus précieux pour lutter contre cette forme de VEFF s'il se crée un sentiment partagé de responsabilité entre le public et le privé. La recherche de partenariats avec des acteurs privés en vue de décourager le harcèlement sexuel accroîtra la portée de l'action policière dans sa prise en charge du harcèlement sexuel et pourra permettre d'identifier des comportements révélateurs de formes plus violentes de VEFF, dans le but de prévenir l'escalade de la violence.



## CONSEILS ENTRE PAIRS<sup>6</sup>

Dans les cas de stalking et/ou de harcèlement, votre priorité et celle de votre personnel doit être la sécurité et la protection, avec un accent mis sur l'évaluation et la gestion des risques. Dans les cas de stalking, il est particulièrement important que l'évaluation des risques soit un processus continu, en gardant à l'esprit qu'une escalade du comportement violent peut se produire à

<sup>6</sup> Inspiration : UK College of Policing Authorised Professional Practice (Collège de police du Royaume-Uni, Pratiques professionnelles autorisées), voir : [www.app.college.police.uk/app-content/major-investigation-and-public-protection/stalking-or-harassment/](http://www.app.college.police.uk/app-content/major-investigation-and-public-protection/stalking-or-harassment/)

tout moment. La prévention de toute escalade nécessite également une intervention précoce.

« Je valorise les points de vue et les opinions de toutes et tous en écoutant activement pour comprendre leur point de vue. »

Un comportement reflétant l'intégrité de la police (UK College of Policing, 2016).

Comme pour tous les crimes liés à la VEFF, il est important d'écouter activement la victime/survivante, de comprendre le contexte dans lequel s'inscrit le comportement de l'auteur présumé et l'impact que ce comportement a sur la victime/survivante. Tous les cas de stalking exigent une gestion rigoureuse des risques, car ces comportements peuvent être les indices d'un risque plus élevé qui peut dégénérer à tout moment.

**Vous trouverez de plus amples informations sur l'évaluation des risques et la planification de la sécurité au Chapitre 6 : Sécurité et protection du Manuel, y compris une liste de contrôle des différents risques.**

Votre personnel doit déterminer si les actes constituent un harcèlement ou un stalking. Le stalking se concentre souvent sur un individu alors que le harcèlement peut impliquer des différends entre parties.

Nous reproduisons ci-dessous un guide utile du UK College of Policing Authorized Professional Practice (Collège de police du Royaume-Uni, Pratiques professionnelles autorisées) (Encart 1) :

Le mnémonique **FORM** est un moyen utile qui permettra à votre personnel de déterminer si un comportement relève ou non du stalking. Il s'agit des comportements :

- **Fixés**
- **Obsessionnels**
- **Répétés**
- **Malvenus**

Vous et votre personnel devez vous assurer de recueillir autant d'informations que possible de la victime/survivante, ce qui, comme décrit ailleurs dans le Manuel, requiert de la patience, de la sensibilité et une écoute active. Comme pour les autres crimes relevant de la VEFF, vous devrez peut-être prendre le temps d'établir une relation

## Encadré 1

| Stalking  | Harcèlement   |
|---|---|
| <p><b>Considérations sur le suspect</b></p> <p>Quatre comportements clés du stalking : <b>Fixé, Obsessionnel, Répété, Malvenu</b> ?</p> <p>Le suspect a-t-il modifié ses habitudes pour faciliter sa traque ?</p> <p>Le suspect focalise-t-il ses pensées et ses actions sur la victime ?</p> <p>Le temps, les efforts et les ressources investis par le suspect dévorent-ils son quotidien ?</p> <p>A-t-il mis en place un éventail de comportements visant la victime ?</p> <p>Le suspect semble-t-il peu susceptible de mettre fin à ces comportements ?</p> <p>Le suspect semble-t-il faire preuve d'une forte détermination ou arrogance ?</p> <p>Le suspect ne se préoccupe pas de la détresse que son comportement cause.</p> <p><b>Considérations sur la victime</b></p> <p>La victime se sent-elle affectée par le comportement sur les plans physique, émotionnel et/ou psychologique ?</p> <p>La victime a-t-elle continuellement peur de ce qui pourrait arriver ?</p> <p>Le comportement interfère-t-il avec la vie de la victime ?</p> <p>Le comportement a-t-il eu un effet sérieux sur les activités quotidiennes de la victime ?</p> | <p><b>Considérations sur le suspect</b></p> <p>Y a-t-il des preuves d'un comportement répété et déraisonnable, mais non focalisé sur la victime ?</p> <p>Le comportement du suspect, bien que répété, ne dévore pas son quotidien ?</p> <p>Le comportement est-il axé sur le règlement d'un différend (financier, de voisinage, lié à l'emploi, etc.) plutôt que sur un individu pris pour cible ?</p> <p>Le comportement du suspect est-il susceptible de continuer si le problème sous-jacent perdurait mais que l'individu concerné était un autre ?</p> <p>Y a-t-il des preuves que ce comportement s'arrêtera si le problème sous-jacent est résolu ?</p> <p><b>Considérations sur la victime</b></p> <p>La victime se sent-elle opprimée mais pas sérieusement alarmée, ou en détresse, à cause du comportement ?</p> <p>La victime a-t-elle peur de certains actes, sans pour autant éprouver constamment de la peur ?</p> |

de confiance avec la victime/survivante, et les éventuelles répercussions du traumatisme qu'elle peut manifester doivent être comprises et prises en compte lors du premier contact. Vous devez absolument être en mesure de comprendre le comportement dénoncé en termes généraux, sans vous concentrer sur un incident unique.

Les informations de contexte sont importantes dans les cas de stalking, par exemple :

- Que s'est-il passé auparavant, y compris vis-à-vis d'autres personnes telles que des membres de la famille ?
- Une escalade dans le comportement de l'auteur ou des auteurs présumés s'est-elle déjà produite ?

N'oubliez pas de vérifier d'autres sources d'information telles que la famille, les amis, les collègues de travail et les médias sociaux. Tous peuvent être utiles pour fournir

des informations de contexte ainsi que des preuves pertinentes dans le cadre de l'enquête.

Autre ressource utile du UK College of Policing (Collège de police du Royaume-Uni), la liste de contrôle des pistes d'enquête<sup>7</sup> (voir Encart 2) fournit des directives utiles dans les cas de stalking et de harcèlement sexuel afin de permettre à la police d'explorer de manière aussi complète que possible l'historique des abus. Selon le UK College of Policing (Collège de police du Royaume-Uni), la récurrence des abus n'est pas toujours apparente parce que les incidents vécus dans le passé ont parfois été enregistrés en tant que simples incidents verbaux, ou bien considérés insignifiants. Par conséquent, les agents qui interviennent doivent recueillir des informations aussi détaillées

<sup>7</sup> Major investigation and public protection: Investigative Development-Lines of Enquiry. UK College of Policing (Collège de police du Royaume-Uni).

## Encadré 2

### Liste de contrôle : pistes d'enquête

Les agents doivent prendre en compte ces pistes possibles dans leur enquête :

- Historique de la relation (le cas échéant) ;
- Abus antérieurs, y compris ceux avec de précédents partenaires, par exemple les enregistrements d'appels passés à la police ;
- Systèmes de renseignement de la police locale, systèmes nationaux et internationaux ;
- Vérification des condamnations pénales des ressortissants étrangers si le suspect, la victime ou un témoin est un ressortissant étranger ;
- Témoins à qui un premier récit a pu être fait ;
- Informations médicales ou psychologiques pouvant constituer des preuves (le consentement doit être obtenu, le cas échéant) ;
- Preuves, provenant de toute source d'informations, concernant de précédentes victimes ;
- Relevés téléphoniques et de courrier électronique ;
- Médias sociaux.

Source : Inspiration : UK College of Policing, Lines of Enquiry Checklist

que possible pour comprendre le contexte et identifier les signes d'un comportement coercitif, contrôlant ou menaçant. En outre, l'exploration des antécédents et l'évaluation des risques peuvent conduire à la révélation d'abus ou de délits sexuels plus anciens.<sup>8</sup>

Tout problème de santé mentale identifié, qu'il concerne l'auteur présumé ou la victime/survivante, doit être pris en compte dans le processus d'évaluation des risques et le plan de sécurité qui en sera tiré, mais ne doit pas entraver l'enquête. La victime/survivante peut souffrir de problèmes de santé mentale causés par les faits de stalking, ou avoir été ciblée en raison même de sa vulnérabilité accrue. Dans les deux cas, vous devez veiller à lui fournir une aide appropriée selon ses besoins, tout au long de l'enquête.

Comme dans tous les cas de VEFF, le processus d'évaluation des risques doit conduire à la création d'un plan de sécurité. La participation de la victime/survivante est une composante essentielle de son élaboration. Toute décision de mise sous protection doit être proportionnée aux risques identifiés. Il vous incombe, ainsi qu'à votre personnel, d'adopter des mesures concrètes visant à garantir la sécurité de la victime/survivante.

La situation de chaque victime/survivante est unique, ce qui peut l'amener à ne pas toujours suivre vos conseils en matière de sécurité. Cela ne signifie pas qu'elle n'est pas coopérative, et vous ou votre personnel ne devez pas la

juger pour cela. Il se peut qu'elle croie devoir se comporter d'une certaine manière pour rester en sécurité. Pour cette raison, il est important de procéder avec elle à une évaluation approfondie des risques et de convenir d'un plan de sécurité qui réponde à ses besoins spécifiques.

Le UK College of Policing (Collège de police du Royaume-Uni) propose des conseils utiles sur les mesures de protection, dont la liste suivante est une adaptation :<sup>9</sup>

- Arrestation, placement en détention provisoire ou conditions appropriées de liberté sous caution ;
- Téléphone mobile d'urgence ;
- Alerte à des amis, à la famille, aux employeurs au sujet des risques existants ;
- Dispositif d'alarme (« bouton d'alerte »), si disponible ;
- S'il est nécessaire de saisir le téléphone portable de la victime à des fins de preuve, envisagez de lui fournir un appareil de remplacement ;
- Adressage à d'autres services de soutien ;
- Recours aux ordonnances de protection lorsque celles-ci sont disponibles ;

Conseils à donner à la victime/survivante :

- Alertez vos amis, votre famille, vos employeurs au sujet des risques existants ;

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Stalking or Harassment (2019). UK College of Policing

### Encart 3

#### Recueillir des informations auprès de la personne signalant des faits

Dans les cas de stalking, on observe un schéma de comportements malvenus (non désirés), fixés, obsessionnels et intrusifs. Le harcèlement peut être assimilé à du stalking, lequel peut faire craindre des actes violents ou provoquer une forte inquiétude ou une grave détresse. Le harcèlement renvoie à un comportement déraisonnable et oppressif qui se répète et qui peut causer chez la victime/survivante de l'inquiétude, de la détresse ou la crainte de violences.

La victime/survivante est-elle effrayée ?

Le ou les auteurs présumés se sont-ils déjà livrés à des actes de harcèlement ou de stalking à l'encontre de cette victime/survivante ou d'autres personnes ?

Le ou les auteurs présumés ont-ils déjà détruit ou endommagé des biens appartenant à la victime/survivante ?

Le ou les auteurs présumés rendent-ils visite à la victime/survivante sur son lieu de travail, à son domicile, etc. plus de trois fois par semaine ? (D'après les études, c'est à partir de plus de trois visites par semaine que la probabilité d'une attaque physique est la plus forte).<sup>10</sup>

L'auteur ou les auteurs présumés possèdent-ils ou ont-ils accès à des armes à feu ou à d'autres armes ?

Le ou les auteurs présumés ont-ils rôdé autour du domicile de la victime/survivante, de son lieu de travail, etc. ?

Le ou les auteurs présumés ont-ils proféré des menaces de violence physique ou sexuelle dans le cadre des présents faits de harcèlement/stalking ?

Le ou les auteurs présumés ont-ils proféré des menaces impliquant des armes à feu ou d'autres armes ?

Le ou les auteurs présumés ont-ils impliqué ou ciblé un tiers depuis le début des faits de harcèlement/stalking ? (par exemple, amis, famille, enfants, collègues, partenaires ou voisins)

Le ou les auteurs présumés ont-ils persuadé d'autres personnes de les aider, sciemment ou non ?

Le ou les auteurs présumés sont-ils connus pour leur consommation de drogues et/ou d'alcool ?

Le ou les auteurs présumés sont-ils connus pour des faits de violence (physique ou psychologique) dans le passé ?

Source : Inspiration : Stalking or Harassment (2019). UK College of Policing (Collège de police du Royaume-Uni).

- Utilisez un système de vidéosurveillance si vous en avez un et si cela est pertinent ;
- Dispositif personnel d'alarme en cas d'attaque ;
- Modifiez vos horaires ou vos itinéraires pour vous rendre au travail ou dans les centres sociaux ou éducatifs que vous fréquentez.
- Protégez les informations que vous partagez, ne révélez pas d'adresses, de numéros de téléphone, etc. et demandez à vos amis de ne pas non plus divulguer ces informations ;
- Ne divulguez pas d'informations que vous ne voulez pas savoir en la possession de l'auteur présumé, par exemple de nouvelles relations, un nouvel emploi, etc. ;

Il est très fréquent que les comportements en ligne de l'auteur se rapportent à des affaires de stalking et de harcèlement. Il est donc utile de fournir à la victime/survivante des conseils en matière d'environnement numérique. Les conseils ci-dessous sont eux aussi adaptés du guide du UK College of Policing (Collège de police du Royaume-Uni) :

- Vérifiez l'absence de logiciels espions, de programmes malveillants ou de dispositifs de localisation ;
- Vérifiez ou modifiez vos paramètres de confidentialité ;

<sup>10</sup> Ibid.

Comme pour tous les types de VEFF, votre personnel ne doit pas donner l'impression à la victime/survivante qu'elle est en cause, de quelque manière que ce soit.

Vous devez également vous assurer que les membres de votre personnel, en particulier les préposés aux appels et les agents travaillant à l'accueil dans les postes de police, savent ce qui est attendu d'eux lorsqu'une victime/survivante signale un cas de stalking ou de harcèlement, afin qu'ils puissent fournir à l'agent qui intervient sur le dossier le plus d'informations possible. Il est également important de veiller à ce que les rapports d'incident, sous

forme manuscrite ou électronique, ne soient pas clos ou classés avant la prise de contact effective avec la victime/survivante et la réalisation d'une évaluation des risques.

La priorité du personnel en premier point de contact avec la victime/survivante est d'évaluer la nature exacte de l'incident/du crime, le degré de vulnérabilité de la victime/survivante et les éléments nécessaires pour apporter une réponse efficace et gérer tout risque identifié.

Dans l'Encart 3, le UK College of Policing (Collège de police du Royaume-Uni) dresse une liste de questions de vérification préliminaire utile pour reconnaître un cas de stalking :

## HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel revêt de nombreuses formes et peut être exercé dans des lieux publics, sur le lieu de travail et en ligne, même si l'on peut également considérer Internet comme un lieu à la fois public et privé. Selon les recherches, le harcèlement sexuel est la forme la plus courante de VEFF.<sup>11</sup> Dans certains pays, il existe des lois spécifiques qui désignent le harcèlement sexuel comme une infraction pénale. C'est le cas au Portugal (2015), en France (2018) et en Égypte (2014). Une étude d'ONU Femmes menée en Égypte a révélé que 96,5 % des femmes déclaraient avoir été victimes de harcèlement sexuel verbal. Autre fait troublant révélé par la même étude : les femmes interrogées ont affirmé que 16,9 % des agresseurs étaient des agents de police<sup>12</sup>.

Si au Royaume-Uni, il n'existe aucune législation pénale spécifique concernant le harcèlement sexuel, des travaux encourageants ont été initiés afin de faire reconnaître la misogynie comme un « crime de haine ». La police du Nottinghamshire nous fournit une bonne étude de cas autour de cette initiative encourageante. Elle décrit la misogynie comme « des incidents commis à l'encontre de femmes et motivés par les attitudes des hommes envers les femmes, ce qui inclut des compor-

tements d'hommes visant les femmes, au simple motif qu'elles sont des femmes. » Cette position de la police du Nottinghamshire a été évaluée dans un rapport de 2018 de la Nottingham Trent University et de l'Université de Nottingham.<sup>13</sup>

Pour plus d'informations, voir l'étude de cas de la police du Nottinghamshire, *Treating Violent Behaviour Towards Women as Hate Crimes*, au Chapitre 9 : « Communication ».

Le harcèlement sexuel peut être assimilé à d'autres formes de crimes sexuels, tels que l'agression sexuelle. Cependant, un comportement qui ne serait pas assimilable à un crime n'en est pas moins dommageable pour la victime/survivante. Le harcèlement sexuel est souvent vécu dès le plus jeune âge, avec pour risque de le « normaliser ». Il influence également l'opinion des garçons et des filles sur ce qu'est un comportement acceptable. Cela peut amener les femmes à restreindre leur liberté dans les espaces publics et les inciter à croire qu'elles sont responsables pour ce qui est d'éviter les situations « à risque ».<sup>14</sup>

Le harcèlement sexuel peut également recouper d'autres formes d'abus, comme le harcèlement lié au handicap et le harcèlement sexuel à motivation raciale.<sup>15</sup> Par exemple, une femme non blanche peut subir le harcèlement différemment d'une femme blanche ; elle peut être visée en raison de son sexe et de sa couleur de peau ou de son origine ethnique.<sup>16</sup>

Promundo est une organisation d'envergure mondiale qui travaille sur les masculinités et l'égalité de genre. Elle a publié en 2016 une étude intitulée « Unmasking Sexual Harassment » qui présente les points de vue de jeunes hommes concernant la virilité aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Mexique. Sur la base des récits des participants, l'étude révèle que le harcèlement sexuel commence dès le plus jeune âge et prend beaucoup de formes différentes. L'étude révèle également que les

11 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2015), *Violence Against Women: An EU-wide survey*.

12 Étude d'ONU Femmes (non datée) *Study on Ways and Methods to Eliminate Sexual Harassment in Egypt: Results/Outcomes and Recommendations Summary*.

13 *Misogyny Hate Crime Evaluation Report for Nottingham Women's Centre* Funded by the Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner, Mullany, L. and Trickett, L. Juin 2018

14 House of Commons Women and Equalities Committee (UK), (2018) *Sexual Harassment of Women and Girls in public spaces: 6e rapport de la session 2017-2019*.

15 Ibid.

16 Equal Rights Advocates (2019) *Know your rights at work: Sexual Harassment*.

#### Encart 4

### Connaître ses droits au travail : harcèlement sexuel

Les exemples de comportements assimilables à un harcèlement comprennent, sans s'y limiter, les exemples suivants :

- Faire des demandes de faveurs sexuelles ou de rendez-vous non désirées ;
- Faire des commentaires inappropriés sur le physique ou l'apparence de quelqu'un ;
- Dire du mal de quelqu'un ou de toutes les personnes d'un certain sexe ou d'une certaine orientation sexuelle, ou se moquer d'elles (par exemple, « les femmes sont... » ou « les homosexuels sont tous... ») ;
- Utiliser des insultes (jurons) fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle ;
- Faire des blagues vulgaires, offensantes ou explicites au sujet du sexe ou des actes sexuels ;
- Envoyer ou partager des e-mails, textes ou messages à caractère sexuel ; propager des rumeurs sur les relations personnelles ou la vie sexuelle de quelqu'un ;
- Toucher de manière inappropriée, que ce soit étreindre, embrasser ou attaquer, une partie du corps, d'un vêtement, du visage ou des cheveux d'une personne qui ne le veut pas ;
- Fixer une personne, la déshabiller du regard ou faire des gestes à caractère sexuel en la bloquant dans ses mouvements ;
- Afficher, envoyer ou partager des images vulgaires ou des contenus pornographiques.

Source : Equal Rights Advocates

auteurs de harcèlement sexuel se trouvent dans tous les milieux sociaux, toutes les tranches de revenu, à tous les degrés d'éducation et dans toutes les tranches d'âge. Ce qui influe le plus sur leur comportement est leur rapport à la définition de la masculinité.<sup>17</sup>

Le harcèlement sexuel dans les lieux publics, comme d'autres formes de VEFF, évolue à mesure que les technol-



ogies et les plateformes en ligne facilitent l'émergence de nouvelles formes de harcèlement, sous de nouvelles formes. Parmi les exemples de harcèlement en ligne ou facilités par les TIC, citons le visionnage de contenus pornographiques sur smartphone dans des lieux publics et le fait de prendre des photos ou des vidéos sous la jupe d'une femme sans son consentement (« upskirting »). Le harcèlement est très répandu dans les réseaux de transport public aux heures de pointe, lorsque les voyageurs sont très proches les uns des autres dans des espaces bondés et confinés. Ainsi, souvent les femmes ne savent pas qui a enfreint leurs droits, et/ou elles ne sont pas en mesure de réagir parce qu'elles sont « piégées ». Comme pour d'autres formes de VEFF, ces incidents sont largement sous-déclarés.

Dans un rapport de 2018 du House of Commons Women and Equalities Committee (Commission des femmes et de l'égalité à la Chambre des communes du Royaume-Uni), intitulé « Sexual Harassment of Women and Girls in Public Spaces », les médias sociaux sont désignés comme un « lieu public ».<sup>18</sup> Une recherche menée par Amnesty International (2017) a révélé qu'une femme sur

<sup>17</sup> [Unmasking Sexual Harassment How Toxic Masculinities Drive Men's Abuse in the US, UK, and Mexico and What We Can Do to End It: A Promundo Research Brief Produced for World Economic Forum Annual Meeting 2018. Promundo.](#)

<sup>18</sup> House of Commons Women and Equalities Committee (UK), (2018) Sexual Harassment of Women and Girls in public spaces: 6e rapport de la session 2017-2019.

cinq avait déjà été victime d'abus ou de harcèlement via les médias sociaux, ce phénomène concernant plus particulièrement les jeunes femmes âgées de 18 à 24 ans.<sup>19</sup>

Le harcèlement sexuel pose également problème dans les établissements d'enseignement et peut avoir des effets durables, en particulier lorsqu'il intervient dans les premières années de formation. Souvent, les femmes victimes de harcèlement sexuel dans les universités vivent et/ou étudient à proximité de leur agresseur.<sup>20</sup>

En 2019, une étude menée en Indonésie pour la KRPA (Coalition for Safe Public Space, Coalition pour la sécurité dans l'espace public)<sup>21</sup> a révélé que 3 femmes sur 5 avaient subi un harcèlement sexuel dans l'espace public, qu'il soit verbal, physique et non physique, incluant notamment :

- sifflements,
- bruits de baisers,
- blagues salaces ou remarques sexuelles sur leur corps ou leurs vêtements,
- le fait d'agripper une partie du corps ou
- de se frotter,
- l'exhibition des parties génitales.

Comme solution de prévention à court terme, le gouvernement de Jakarta a mis en circulation des wagons réservés aux femmes sur la ligne Trans Jakarta et la ligne ville-banlieue.

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est également un problème à l'échelle mondiale, et les services de police et judiciaires ne font pas exception à la règle en ce qui concerne ce type de VEFF. En fait, on peut affirmer que ces milieux étant dominés par une culture fondée sur la hiérarchie et la masculinité, les femmes qui y travaillent sont au contraire plus exposées au harcèlement sexuel.

<sup>19</sup> Amnesty reveals alarming impact of online abuse against women. Amnesty International.

<sup>20</sup> 'Spotted: Obligations to Protect Women Students' Safety & Equality Using the Public Sector Equality Duty and the Human Rights Act in Higher and Further Education Institutions to Improve Policies and Practices on Violence Against Women and Girls', Legal Briefing prepared by Louise Whitfield and Holly Dustin for the End Violence Against Women Coalition, janvier 2015.

<sup>21</sup> Widadio, N. A. (2019) Many Indonesian Women face sexually harassment: Survey, Coalition for Safe Public Space.

En tant que responsable de la police, vous devez vous assurer que votre personnel comprend que le harcèlement sexuel ne sera pas toléré. S'il se produit, vous devez intervenir immédiatement pour éviter toute escalade et envoyer un message fort affirmant que ce type de comportement sera traité avec fermeté.

Avez-vous expliqué à vos subordonnés ce que vous attendez d'eux en matière de comportement envers leurs collègues, à savoir qu'ils sont censés traiter toutes et tous avec respect et dignité ? Si votre organisation dispose d'un code d'éthique régissant les comportements, la conduite, les actions et la prise de décision, vous devez vous assurer que tout le monde connaît son contenu et faire en sorte que chacun s'y conforme.

Votre organisation s'est-elle dotée d'une politique de lutte contre le harcèlement ? Si oui, celle-ci est-elle :

- Accessible et visible pour l'ensemble du personnel ?
- Facile à comprendre ?
- Efficace ?

Votre organisation s'est-elle dotée d'une procédure de règlement des plaintes permettant de signaler les cas de harcèlement sexuel ou d'autres formes de harcèlement ?

- Celle-ci est-elle accessible à l'ensemble du personnel ?
- Garantit-elle la confidentialité en cas de signalement ?
- Est-elle efficace ?

Ces politiques et procédures doivent être révisées régulièrement, et il est bon de faire participer au processus de révision des membres du personnel issus de différents milieux et/ou ayant des besoins différents.<sup>22</sup>

Il est important que vous reconnaissiez que les blagues et plaisanteries sur les femmes, les personnes LGBTQI, les handicapés et d'autres groupes peuvent être tout aussi dommageables pour votre environnement de travail que les comportements physiques ou sexualisés.<sup>23</sup>

Une police sensible au genre répond aux attentes des communautés, en son sein comme à l'extérieur, dans le souci des problématiques de genre. Malheureusement

<sup>22</sup> Pietsch, N (2015), 'Sexual Harassment and Public Space Learning Brief' (27) London, Ontario: Learning Network, Center for Research and Education on Violence against Women and Children.

<sup>23</sup> Ibid.

dans la réalité, certaines institutions comme la police ont tendance à resserrer les rangs et, dans certains cas, font de gros efforts pour blâmer la victime/survivante. Cela peut créer un environnement de travail hostile qui nuit aux performances de l'équipe et des individus, accroît les arrêts pour maladie et l'absentéisme et aboutit finalement à des services moins efficaces pour les communautés locales.

Depuis de nombreuses années, les recherches indiquent que les victimes/survivantes de harcèlement sexuel développent divers soucis de santé, dont l'anxiété, la dépression, les troubles de l'alimentation, l'abus de drogues et d'alcool, l'instabilité dans l'emploi et les symptômes de stress post-traumatique.<sup>24</sup>

**« Notre position est que si vous ne pouvez pas protéger les femmes dans la police, comment pouvez-vous améliorer la situation des femmes dans la communauté ? »**

Jane Townsley, présidente de l'IAWP (Association internationale des femmes policières) (2014)

Une approche commune internationalement reconnue en vue de prévenir le harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement passe par l'éducation et la sensibilisation, en particulier à destination des hommes et des garçons. La formation à l'intervention extérieure pour les témoins de ces comportements gagne en ampleur comme une forme efficace de sensibilisation et de responsabilisation. Les témoins, notamment les subordonnés, les collègues et les étudiants à tous les degrés de l'enseignement, doivent parler lorsqu'ils assistent à un harcèlement ou en ont connaissance, voire déposer plainte eux-mêmes lorsqu'ils sont témoins d'un harcèlement sexuel impliquant d'autres personnes. Nous reportons un bon exemple de cette approche au Chapitre 9 : « Communication ».<sup>25</sup>

24 Smith B. L (2018), What it really takes to stop sexual harassment, American Psychological Association, Vol 49 (n° 2).

25 Bystander Approach. Graham Goulden for Cultivating Minds UK.

## PROTÉGER LES FEMMES ET LES FILLES DU HARCÈLEMENT ET ASSURER LA SÉCURITÉ DES FEMMES POLICIÈRES

Les agents de police, quel que soit leur rang, doivent jouer un rôle de transformation dans la mise en œuvre d'une police sensible au genre. Les femmes policières jouent un rôle important en ce qu'elles apportent des qualités particulières nécessaires pour faire de l'organisation policière un prestataire de services essentiels qui soit à la fois légitime et représentatif. Toutefois, si ces mêmes femmes policières ne sont pas correctement protégées dans leur propre environnement de travail, la police ne pourra pas fournir des services essentiels aux femmes et aux jeunes filles.

Comme nous l'avons vu au Chapitre 10 : Renforcement des institutions pour intervenir de manière efficace et responsable en cas de VEFF, une politique de « tolérance zéro » à l'égard du harcèlement sexuel sera essentielle pour faire évoluer la police vers une organisation sensible au genre. Cette politique doit garantir que les cadres supérieurs et les dirigeants disposent des outils nécessaires pour faire appliquer une tolérance zéro vis-à-vis du harcèlement sexuel et de tout autre délit lié à la VEFF, quel qu'il soit, au sein de l'organisation, en mettant l'accent sur leur rôle dans la responsabilisation des personnes placées sous leur commandement.

Ces outils comprennent des mesures de protection pour les personnes dénonçant des comportements et les lanceurs d'alerte, qui doivent être fermement et expressément soutenus par la direction qui défendra un processus équitable et conforme aux valeurs de l'institution. De cette façon, la dénonciation des cas de harcèlement sexuel sera vue comme une façon de renforcer la cohésion au sein de l'organisation plutôt que comme une attaque contre une culture du silence perçue à tort comme la garantie de la préservation du lien entre collègues. Cela inclut une prise de position ferme de la part de la direction et des cadres de la police sur la tolérance zéro appliquée à tout acte de représailles. Il n'est pas rare en effet que des plaintes pour harcèlement sexuel entraînent des représailles de la part des personnes mises en cause qui n'ont pas été licenciées. Celles-ci peuvent rendre la vie des victimes sur le lieu de travail si difficile qu'elles finissent par démissionner.

Pour faire avancer la politique de « tolérance zéro » défendue par le secrétaire général des Nations unies, et l'agenda prioritaire de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, un Code de conduite type a été mis au point en 2019 afin de prévenir le harcèlement, y compris à caractère sexuel, lors des événements organisés par l'ONU. Il est important de noter que le Code de conduite type est l'œuvre d'un groupe de travail de haut niveau sur le harcèlement sexuel, qui a engagé un processus de consultation à grande échelle impliquant l'ensemble du système des Nations Unies.<sup>26</sup>

« La mise en œuvre de mécanismes de signalement basés sur la confiance est fondamentale pour garantir un lieu sûr où les victimes peuvent dénoncer des comportements répréhensibles. »

Independent review of UN Women's policies and procedures for tackling Sexual Exploitation and Abuse (SEA) and Sexual Harassment (SH). Final Report 2019.

Le Code de conduite type des Nations unies fournit des définitions claires du harcèlement et du harcèlement sexuel :

- Le **harcèlement** désigne une conduite inappropriée ou importune dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit perçue par une autre personne comme une offense ou une humiliation. Le harcèlement, sous quelque forme que ce soit, en raison du sexe, de l'identité et de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de la capacité physique, de l'apparence physique, de l'ethnie, de la race, de l'origine nationale, de l'affiliation politique, de l'âge, de la religion ou pour tout autre motif est interdit lors des événements organisés par le système des Nations Unies.
- Le **harcèlement sexuel** constitue un type spécifique de comportement interdit. Le harcèlement sexuel est une conduite importune à caractère sexuel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue une offense ou une humiliation ou soit perçue comme telle. Le harcèlement sexuel peut comprendre tout comportement de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et peut se produire entre des personnes de même sexe ou de sexe différent.

<sup>26</sup> Ending sexual harassment at UN events (2019). ONU Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité.

Le Code de conduite type des Nations Unies décrit également la procédure de plainte, y compris l'obligation, pour l'organisateur de l'événement organisé par le système des Nations Unies, de prendre les mesures appropriées conformément aux politiques, règlements et règles applicables.<sup>27</sup> Parmi les actions appropriées recommandées par le Code de conduite type des Nations Unies, on note par exemple :

- Mettre en place une mission d'établissement des faits ;
- Demander à l'auteur de cesser immédiatement son comportement offensant ;
- Suspendre temporairement ou définitivement l'accès de l'auteur à l'événement organisé par le système des Nations Unies ou lui refuser l'inscription à de futurs événements, ou les deux ;
- Transmettre la plainte à un service d'enquête ou disciplinaire compétent vis-à-vis de la personne accusée de harcèlement ;
- Transmettre le rapport à l'employeur ou à l'entité responsable de la personne accusée de harcèlement en vue de la décision de mesures appropriées.

Offrir à la victime/survivante plusieurs choix pour le signalement, y compris le signalement anonyme et la possibilité de ne pas signaler les faits, ainsi que des options informelles/formelles de résolution dans les cas de harcèlement sexuel, peut contribuer à renforcer une approche centrée sur la victime. En outre, les politiques en matière de harcèlement sexuel doivent inclure des mécanismes permettant de garantir aux victimes/survivantes une communication permanente concernant l'avancement de leur dossier, y compris des communications brèves et régulières sur l'état de l'enquête et au moment de sa conclusion, sans que cela n'entrave le processus d'enquête. Le but est de renforcer la confiance dans le processus et le système interne.<sup>28</sup>

Le processus de consultation entrepris par le groupe de travail de haut niveau sur le harcèlement sexuel a été un élément essentiel pour fonder la légitimité du Code de conduite type des Nations unies. En effet, il signalait que les Nations unies s'attaquaient au problème et déployaient des efforts en vue de respecter des principes de transparence tout au long du processus.

<sup>27</sup> UN Code of Conduct to Prevent Harassment, Including Sexual Harassment, AT UN SYSTEM EVENTS

<sup>28</sup> Independent review of UN Women's policies and procedures for tackling Sexual Exploitation and Abuse (SEA) and Sexual Harassment (SH). Final Report - 24 mai 2019, Copenhague.

## Encadré 6

### Rapport sur le harcèlement au travail au sein de la GRC



En 2016, le ministre canadien de la Sécurité publique a demandé à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes d'entreprendre un état des lieux complet des politiques et procédures de la GRC en matière de harcèlement au travail, et d'examiner et évaluer plus particulièrement la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport d'enquête d'intérêt public de 2013 sur le harcèlement au travail au sein de la GRC. Le rapport confirme que le harcèlement au travail reste un vrai problème à la GRC. Dans ses conclusions, la Commission a constaté que si les hauts dirigeants de la GRC avaient fait des efforts pour prévenir le harcèlement (en particulier à l'échelon des divisions), ces initiatives restaient limitées, ponctuelles et n'avaient pas reçu le soutien nécessaire de la part de la Direction générale. Le rapport identifiait plusieurs lacunes qui perduraient dans les efforts de la GRC en vue de prévenir le harcèlement au travail. Voici quelques exemples des lacunes qui perduraient :

- L'incapacité à se réformer concrètement trouve ses racines dans des caractéristiques propres à la culture et à la structure organisationnelle de la GRC ;
- La GRC n'a pas réussi à favoriser une culture du leadership. Bien que l'on trouve de nombreux leaders exemplaires au sein de la GRC, l'organisation n'en fait pas assez pour promouvoir une culture du leadership parmi ses responsables, superviseurs et cadres supérieurs dans leur ensemble ;
- La norme de reconnaissance permettant à conclure à un harcèlement est artificiellement élevée ;
- Les commandants divisionnaires ne reçoivent pratiquement aucune formation à la prise de décision dans le contexte des plaintes pour harcèlement ;
- Le harcèlement sur le lieu de travail, l'intimidation, les brimades et le harcèlement sexuel peuvent causer un préjudice important aux membres et aux employés de la GRC. Dans certains cas, ils peuvent nuire à leur carrière et leur causer de graves atteintes sur les plans physique et émotionnel. Ils peuvent également avoir une incidence sur l'efficacité opérationnelle de la GRC, notamment en exacerbant les problèmes chroniques de sous-effectif.
- Le harcèlement au travail a un impact négatif sur la confiance de la population canadienne, qui se demande si les problèmes internes à la GRC « débordent sur l'extérieur » et affectent la façon de traiter les citoyens.

Le rapport contenait de nombreuses recommandations destinées à la GRC. La liste ci-dessous rapporte des exemples emblématiques de ces recommandations :

- Favoriser une culture du leadership en introduisant des critères de promotion qui reconnaissent les compétences en matière de gestion du personnel, et en instituant des programmes de développement du leadership obligatoires et plus rigoureux pour tous les superviseurs, responsables et cadres supérieurs en place et nouvellement nommés, y compris des cours de niveau universitaire adaptés ;
- Élaborer des documents clairs et simplifiés sur la politique en matière de harcèlement, dans un langage simple, et faire en sorte qu'ils soient disponibles sur le site Web externe de l'organisation ;
- Organiser régulièrement des formations en présentiel sur le harcèlement, dispensées par des experts formés et qualifiés. Une formation continue spécialisée doit également être rendue obligatoire pour tous les superviseurs, responsables et cadres supérieurs en place ou nouvellement nommés ;
- Faire appel à des enquêteurs administratifs (plutôt que des agents en uniforme) qualifiés, compétents, se consacrant uniquement à cette tâche et indépendants de la hiérarchie, pour mener les enquêtes sur le harcèlement ;
- Modifier ses politiques et procédures en matière de harcèlement pour donner à l'enquêteur mandat de formuler des conclusions sur les questions de crédibilité et de déterminer si les politiques en matière de harcèlement ont été enfreintes, et de rapporter ces conclusions aux décideurs ; et donner aux décideurs mandat de décider d'accepter ou non les conclusions de l'enquêteur et de décider si des mesures correctives et/ou disciplinaires doivent être imposées ;
- Veiller à ce que les commandants divisionnaires reçoivent une formation continue, en classe, à la prise de décision, notamment en ce qui concerne l'évaluation des plaintes pour harcèlement au travail, abordant y compris les critères juridiques appropriés à appliquer, et les stéréotypes relatifs à la conduite des victimes de harcèlement.

Source : Report into Workplace Harassment in the RCMP (Gouvernement du Canada, 2017).

La police, dans ses efforts visant à adopter des politiques similaires, avec leurs mécanismes connexes, peut tirer grand profit d'une consultation menée à large échelle et dans la plus grande transparence. L'Encart 6 donne un exemple de rapport sur le harcèlement au travail au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

## VEFF COMMISES LORS DES CONFLITS ARMÉS

Les VEFF commises lors des conflits armés sont généralement utilisées comme une arme de guerre, souvent par toutes les parties au conflit. Quand les conflits armés détruisent les systèmes en place localement qui garantissent les services essentiels, les victimes/survivantes de VEFF se retrouvent avec peu ou pas de dispositifs de soutien ou de protection spécialisés. Dans de telles circonstances, la revictimisation et la victimisation secondaire deviennent la norme, car la police doit relever le défi de prendre en charge diligemment les VEFF qui se sont produites avant et après le conflit, ou pendant une accalmie.

L'Encart 5 définit les notions de revictimisation et de victimisation secondaire :

### Encart 5

| Revictimisation <sup>29</sup>   | Victimisation secondaire  |
|---|---|
| La revictimisation désigne le retour de la violence au cours de la vie adulte. C'est notamment le cas des violences sexuelles commises à l'encontre de personnes ayant connu des abus sexuels durant l'enfance. | Victimisation qui ne résulte pas directement d'actes violents, mais d'une mauvaise réponse des institutions et des individus envers la victime. |

29 Les données d'une enquête nationale américaine sur la violence à l'égard des femmes (NVAW, National Violence Against Women) menée entre 1995 et 1999 indiquent que de nombreuses femmes subissent leur première expérience de violence pendant l'enfance. En effet, 40 % d'entre elles ont déclaré avoir subi des violences physiques et 9 % des violences sexuelles. Les femmes victimes d'abus sexuels pendant l'enfance sont 2,5 à 4 fois plus susceptibles de subir une autre agression sexuelle à l'âge adulte que les femmes n'ayant pas d'antécédents d'abus. Voir : Cividanes GC, Mello AF, Mello MF. Revictimization as a high-risk factor for development of posttraumatic stress disorder: a systematic review of the literature. *Braz J Psychiatry*. 2018; 00:000-000. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30328955/>

Les conflits armés ajoutent à la complexité de la VEFF, de ses causes et de ses conséquences, et augmentent son impact, différent et disproportionné, sur les femmes et les filles. Cette complexité supplémentaire contraint la police à adapter sa stratégie d'enquête en conséquence. En temps de paix, la police a souvent affaire à un seul auteur direct, généralement responsable sur le plan intellectuel de l'acte commis (comme dans le cas de VPI et de harcèlement sexuel, les deux formes les plus courantes de VEFF dans le monde).

Enquêter sur les VEFF-SC nécessite d'élargir le champ d'action pour déterminer s'il existe des auteurs indirects aux commandements, car ces derniers peuvent être différents des auteurs réels de l'acte ou des actes présumés. Selon le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit (2014), les auteurs indirects comprennent les personnes qui « ... exercent un contrôle sur la volonté de l'auteur direct ou exercent un contrôle sur un appareil organisé du pouvoir, tel que la police ou une structure militaire ». <sup>30</sup> Les individus armés peuvent utiliser les VEFF, en particulier les violences sexuelles, comme instrument de guerre pour contrôler ou punir une population. <sup>31</sup> Pour les besoins d'une enquête axée sur les auteurs, il devient essentiel d'établir la responsabilité du commandement d'actes commis par d'autres personnes comme moyen ou motif de guerre.

Il n'en demeure pas moins que l'impact des conflits armés rend très difficile l'accès aux auteurs, en particulier les auteurs indirects de la violence, et rend la collecte de preuves biologiques ou matérielles quasiment impossible. Les enquêteurs de police doivent souvent s'en remettre aux témoignages de victimes/survivantes et de témoins courageux, qui doivent souvent rapporter des informations et des témoignages dans des lieux peu compatibles avec une approche centrée sur la victime/survivante comme les camps

30 Foreign & Commonwealth Office, (2014) International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Basic Standards of Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime under International Law, Londres : Foreign & Commonwealth Office (Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth).

31 Les auteurs du Manuel reconnaissent sans ambages que les hommes et garçons sont également soumis à des violences sexuelles lors des conflits armés. Pour ces cas, le Manuel recommande la publication Preventing and Responding to Sexual and Domestic Violence against Men: A Guidance Note for Security Sector Institutions. Watson, C. Genève : DCAF, 2014.

d'hébergement d'urgence réservés aux populations déplacées de force.

Les VEFF commises lors des conflits armés, et notamment les violences sexuelles, posent aussi des problèmes de protection spécifiques à la police. Dans ces contextes, la police et les autres forces de sécurité de l'État ne sont souvent pas en capacité d'assurer une protection adéquate aux victimes/survivantes et/ou aux témoins de VEFF, ou bien elles sont elles-mêmes complaisantes vis-à-vis des actes de violence présumés, voire en sont complices, ou les deux. Il est donc crucial de porter une attention toute particulière à la prolifération des armes légères, qui exacerbe encore les risques auxquels sont confrontées les femmes et les filles, mais présente également des risques pour les policiers qui interviennent.

En outre, la fin des conflits armés ne signifie pas la fin des violences faites aux femmes. Les experts ont documenté des pics de VEFF-SC dans les semaines et mois suivant une guerre et dans les périodes de « paix ».<sup>32</sup> Certaines études indiquent que des VEFF-SC continuaient d'être commises par les groupes armés étatiques et non étatiques cinq ans après le conflit, la plupart des crimes étant commis par les troupes étatiques.<sup>33</sup>

**« Pour la plupart des femmes vivant dans des environnements marqués par les conflits, la violence ne s'arrête pas au moment du cessez-le-feu officiel ou de la signature de l'accord de paix, elle augmente même souvent dans le contexte post-conflictuel. »**

Comité CEDAW, recommandation générale n° 30

<sup>32</sup> Voir Swaine, Aisling (2018), *Conflict-Related Violence Against Women: Transforming Transition*, Cambridge: Cambridge University Press; Hossain, Naomi (2012), *Security and the Pathways of Women's Empowerment: Findings from a Thematic Synthesis of the Pathways of Women's Empowerment Research*, IDS Working Paper 406, Brighton: Institute of Development Studies.

<sup>33</sup> Voir Cohen, Dara Kay, Amelia Hoover Green and Elisabeth Jean Wood (2013), *Wartime sexual violence: misconceptions, implications and ways forward*, Special Report, Washington D.C.: US Institute for Peace (Institut des États-Unis pour la paix). Voir aussi : Aolain, Fionnuala Ni, and Eilish Rooney (2007), "Under enforcement and Intersectionality: Gendered Aspects of Transition for Women," *International Journal of Transitional Justice*, Vol. 1, Issue 3, pp. 338–54 in *Women's Meaningful Participation in Negotiating Peace and the Implementation of Peace Agreements Report of the Expert* (2018). Convened by UN Women in preparation for the UN Secretary-General's report on Women and Peace and Security, New York, U.S.



Photo : MINUSTAH/Logan Abassi (Haïti)

Ces pics de violence dans les contextes d'après-conflit ou de consolidation de la paix sont largement alimentés par la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) et leur utilisation abusive. Ainsi, une étude menée en Serbie a montré que les auteurs de VPI ayant participé à des guerres ou des conflits militaires étaient plus enclins à utiliser des ALPC (22,2 %) que les auteurs de VPI n'ayant pas pris part aux conflits militaires (8,8 %).<sup>34</sup>

Les effets de la guerre sur les populations civiles sont très influencés par le genre. Le corps des femmes et des filles devient une composante du champ de bataille. Elles deviennent des cibles pour le kidnapping, sont utilisées comme esclaves sexuelles au service des troupes, contraintes de cuisiner pour les soldats et de porter leurs charges d'un campement à l'autre.<sup>35</sup> Les femmes et les filles subissant de manière disproportionnée la violence et l'exploitation sexuelles, elles sont également très exposées aux maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/sida et à la marginalisation qui en découle.

En outre, les déplacements forcés qu'entraînent les conflits armés et autres crises humanitaires augmentent les risques de VBG, y compris la VEFF et plus particu-

<sup>34</sup> *Gender and SALW in South East Europe* (2016). South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC). [https://www.seesac.org/f/docs/Armed-Violence/Gender\\_and\\_SALW\\_publication\\_eng-web.pdf](https://www.seesac.org/f/docs/Armed-Violence/Gender_and_SALW_publication_eng-web.pdf)

<sup>35</sup> *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building* (2002). Rehn, E., and Sirleaf, E.J. Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM).

lièrement les VPI.<sup>36</sup> La police doit prendre en charge les violences subies par les femmes et les filles vivant dans les camps de déplacés. Dans de telles situations, la recherche de biens essentiels du quotidien tels que l'eau, la nourriture ou même l'accès aux toilettes peut se révéler dangereux pour les femmes et les filles. Pour prendre en charge (c'est-à-dire prévenir et enquêter) les VEFF dans les camps de déplacés, la police doit nouer des partenariats avec des personnes traumatisées qui ne se sont pas nécessairement dotées d'un leadership représentatif. Dans toutes ses interventions, la police devra tenir compte de la fragilité de ces nouvelles relations sociales et des conséquences sur le bien-être des victimes/survivantes de VEFF.

Selon l'Initiative de recherches sur la violence sexuelle (IRVS), dans ces circonstances précaires, la violence sexuelle se trouve souvent exacerbée : le nombre de mariages d'enfants est susceptible d'augmenter et les femmes et filles sont très exposées à la violence à chaque étape de leur voyage, y compris pendant la fuite, dans les refuges, dans les pays de transit puis lorsqu'elles retournent dans leur pays ravagé par la guerre.<sup>37</sup>

Quelles que soient les difficultés, les États sont tenus, en vertu du droit international, d'enquêter sur toutes les allégations de violence sexuelle et d'autres formes de VEFF survenues pendant un conflit armé sur leur territoire. Cependant, dans la réalité, la plupart des États sortant d'un conflit armé ont du mal à mener des enquêtes et des poursuites adéquates sur les VEFF-SC, sans parler de toutes les autres formes de VEFF qui se produisent quotidiennement et de celles qui se sont produites dans un passé récent.

Afin de lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de VECCA, et face à des États qui ne peuvent ou ne veulent pas enquêter sur les actes de VEFF-SC, la communauté internationale, sous la houlette de l'ONU, peut mener des enquêtes parallèles hors du cadre judiciaire ou aider l'État en question à mener des enquêtes criminelles sur les faits rapportés. L'intervention d'un mécanisme d'enquête international nécessitera un soutien local, notamment de la part de la police du pays, lorsque celle-ci n'est pas impliquée dans des infractions con-

nexes. Pour de telles affaires, cette intervention peut se révéler fructueuse si les responsables de la police peuvent s'engager auprès des groupes dirigeant les enquêtes internationales. Dans les cas où l'État responsable a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), la CPI est compétente pour enquêter sur les violations flagrantes des droits humains lorsque le système judiciaire national de cet État ne peut ou ne veut pas mener sa propre enquête et engager des poursuites.<sup>38</sup> Quelles que soient les autorités compétentes, les conseils en matière de genre fournis dans ce Manuel constituent une référence appropriée pour les services de police enquêtant sur les cas de VEFF-SC, et cela parce que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire international s'appliquent tous deux dans les situations de conflit armé.<sup>39</sup> Les compétences sensibles au genre recommandées dans le présent Manuel sont également applicables aux experts civils des mandats du Conseil de sécurité de l'ONU, tels que les Commissions d'enquête internationales, les Missions d'établissement des faits et autres organes d'investigation visant à enquêter sur des allégations de violations du droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH) et du droit humanitaire international (DHI) ou du droit pénal international, et à formuler des recommandations de mesures correctives sur la base de leurs conclusions en droit et dans les faits.



Les compétences de sensibilité au genre promues dans ce Manuel sont les pierres angulaires de toute enquête sur les VEFF-SC, et ce malgré le fait que l'utilisation des VEFF comme instrument de guerre évolue, que les contextes changent à la faveur du développement technologique et malgré le fait que les auteurs indirects de VEFF-SC trouvent de nouvelles manières d'échapper à leurs responsabilités. Les enquêteurs et agents chargés des enquêtes devront toujours s'assurer de la participation effective des victimes/survivantes de VEFF dans chaque engagement. C'est en ayant une bonne compréhension

36 Interventions to Reduce Gender-based Violence in Humanitarian Settings (2019). Initiative de recherches sur la violence sexuelle et World Bank Group.

37 Ibid.

38 Voir l'art. 17(1) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, U.N. Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, 37 I.L.M. 1002, 1030 (entrée en vigueur le 1er juillet 2002) [ci-après « le Statut de Rome »].

39 Pour plus d'informations, voir International Legal Protection of Human Rights in Armed Conflict (UNHCHR, 2011).

## Encart 7

| Définition réfugié/personne déplacée interne (PDI)   |   |
|--|---|
| Réfugié  | PDI   |
| <p>Un réfugié est une personne qui se trouve hors de son pays d'origine et qui a besoin d'une protection internationale parce que sa vie, son intégrité physique ou sa liberté sont gravement menacées dans son pays d'origine du fait de persécutions, d'un conflit armé, de violences ou de troubles publics graves contre lesquels les autorités du pays d'origine ne peuvent ou ne veulent pas la protéger.</p> <p>Source : A/AC 96/830 and the refugee protection mandate of UNHCR, in accordance with para 6 A (ii) of its Statute (General Assembly resolution 428 (V), annex).</p> | <p>Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits humains ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, ou pour éviter les effets de ces événements, et qui n'ont pas franchi de frontière étatique internationalement reconnue.</p> <p>Source : UN Guiding Principles on Internal Displacement (1998)</p> |

des dimensions supplémentaires qu'impliquent les conflits armés sur la nature de la VEFF, ses causes et ses conséquences, et de la manière dont elle affecte les femmes et les filles de manière différente et disproportionnée, que les enquêteurs civils et de police pourront remplir au mieux leur mandat d'enquête et mettre fin à l'impunité dans les contextes de conflits armés.

Enfin, l'utilisation de ce Manuel durant les crises humanitaires doit être considérée comme un complément aux [Directives pour les interventions contre la violence sexuelle dans les contextes humanitaires, Mettre l'accent sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence](#) (2005) du Comité permanent interorganisations.<sup>40</sup>

### Conseils entre pairs : prendre en charge les victimes/survivantes de VEFF et de déplacements forcés

Le contexte mondial en matière de sécurité continue d'évoluer et des conflits se déroulent dans de nombreuses régions. Certains sont nouveaux, d'autres existent depuis des années. Ainsi, le nombre de personnes déplacées augmente ou, en tout cas, ne diminue pas. Cela entraîne des défis pour les services de police et

judiciaires des pays qui accueillent les réfugiés fuyant les conflits dans leur propre pays.

La sécurité et la protection des personnes déplacées, y compris les personnes déplacées hors de leur pays comme les réfugiés, passent sous la responsabilité du pays d'accueil. En tant qu'agents de police, vous ne pouvez pas vous décharger de votre responsabilité quant à leur sécurité et à leur protection au prétexte qu'elles vivent parfois enfermées dans des camps de réfugiés gérés par des organisations internationales telles que le HCR des Nations unies.

Les importants afflux de réfugiés posent de nombreuses difficultés pour tous les pays chargés de fournir des services de police efficaces, à la fois aux réfugiés et à la communauté qui les accueille. On en trouve un exemple actuellement à Cox's Bazar, au Bangladesh, où environ 854 740 réfugiés rohingyas ont fui le Myanmar pour franchir la frontière et vivent désormais dans 34 camps au Bangladesh.

La police du Bangladesh est aujourd'hui confrontée à d'énormes défis, en particulier les agents travaillant directement dans les postes de police, qui doivent désormais déployer leurs maigres ressources auprès d'une population beaucoup plus nombreuse. Bien que des moyens policiers supplémentaires aient été déployés dans le district de Cox's Bazar, le nombre d'agents reste relativement faible par rapport au grand nombre de personnes qui sont entrées dans la région, non seulement les réfugiés eux-mêmes, mais aussi un grand nombre de

<sup>40</sup> Créé par la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1991, le Comité permanent interorganisations est le forum de coordination humanitaire le plus ancien et le plus élevé du système des Nations Unies. Il réunit les chefs de secrétariat de 18 organisations de l'ONU et hors ONU en vue d'assurer la cohérence des efforts de préparation et d'intervention, de formuler des politiques et de convenir des priorités dans le cadre du renforcement de l'action humanitaire. Voir le Comité permanent interorganisations.



Photo : MINUSTAH/Logan Abassi (Haïti)

salariés des organismes d'aide, dont beaucoup viennent de l'extérieur du Bangladesh.

En tant que commandant d'un poste de police situé dans une zone accueillant de nombreux réfugiés, vos moyens déjà limités seront encore plus sollicités, et le seul fait de demander plus de personnel n'a rien de facile lorsque vos installations ne sont pas suffisantes pour les accueillir. C'est encore plus vrai lorsqu'une augmentation du nombre de femmes agents de police est nécessaire pour prendre en charge de plus nombreuses victimes/survivantes de VEFF, ce qui est souvent le cas dans les environnements où se déroulent ou se sont déroulés des conflits.

On trouve très souvent des femmes chefs de famille parmi les réfugiés fuyant les conflits, leurs maris et/ou fils ayant été tués dans les combats ou étant restés à combattre dans leur pays d'origine. Un nombre accru de familles ayant des femmes à leur tête peut renforcer la vulnérabilité des femmes et des enfants, notamment dans des contextes culturels différents. Comme mentionné précédemment dans le Manuel, il est important que vous et votre personnel cherchiez à comprendre la composition culturelle des communautés où vous

intervenez, y compris les communautés de réfugiés et tous les autres résidents non nationaux dans votre district.

Il se peut également que les victimes/survivants affectés par différents types de handicaps soient plus nombreux, du fait des atrocités auxquelles ils ont échappé mais qu'ils ont pu subir, ce qui ajoute encore aux difficultés que vous et votre personnel devez relever pour faciliter l'accès aux services judiciaires.

**Voir Chapitre 4 : « Premier contact », Chapitre 5 : « Enquête » et Chapitre 7 : « Assistance » pour plus de conseils sur comment garantir aux victimes/survivantes l'accès aux services dont elles ont besoin.**

Vous et votre personnel êtes susceptibles de rencontrer d'autres difficultés si vous êtes amenés à travailler auprès d'un grand nombre de réfugiés, par exemple :

- Barrières linguistiques ;
- Manque d'accès aux procédures de preuve, par exemple aux experts judiciaires ;

- Méconnaissance des cultures et des traditions de la population réfugiée ;
- Faible sensibilisation des femmes et des filles réfugiées quant à leurs droits ;
- Méconnaissance par les réfugiés des moyens d'accéder à la justice et aux services d'assistance afin de faire valoir leurs droits ;
- Accroissement des tensions au sein des communautés d'accueil locales envers les réfugiés ;
- Augmentation du crime organisé dans la région, les gangs cherchant à exploiter les personnes vulnérables ;
- Manque de confiance de la part de la communauté des réfugiés vis-à-vis de « l'uniforme » (ainsi, les réfugiés rohingyas peuvent associer le personnel en uniforme aux violences et aux atrocités commises dans leur pays d'origine) ;
- Manque d'installations médicales et d'autres ressources nécessaires à la protection des victimes/survivants et à la collecte de preuves pour faire avancer les enquêtes.

Si les difficultés sont évidentes lorsqu'il s'agit de fournir un service de police efficace dans une situation de crise impliquant des réfugiés, cette situation présente également des opportunités que vous devez exploiter au profit des victimes/survivantes, de vous-même et de votre personnel.

Ces opportunités peuvent se matérialiser grâce aux agences d'aide internationale et aux ONG qui fournissent généralement une assistance à la fois aux réfugiés dans les camps qu'aux communautés qui les accueillent. Vous devez encourager votre personnel à s'engager sur le territoire, dans la mesure du possible, auprès de ceux qui travaillent pour ces agences et ONG.

Développer des relations sur le terrain peut être un moyen de nouer des liens avec les réfugiés et les communautés locales à travers des projets et des initiatives mis en œuvre par d'autres acteurs. En prenant les devants et en vous engageant auprès des organisations



Photo : MINUAD/Albert González Farran (Darfur region, Sudan)

internationales et nationales, vous trouverez peut-être des moyens de collaborer dans l'intérêt des victimes/survivantes de VEFF. Cette collaboration peut constituer des points d'accès supplémentaires pour les victimes/survivantes, permettant à celles-ci de signaler les crimes qu'elles ont subis directement à des personnes engagées, par exemple, dans la fourniture de soins médicaux, l'éducation ou l'autonomisation économique, et pourraient ensuite les orienter vers les prestataires de services judiciaires.

La collaboration pourrait également entraîner la mise en place de nouvelles installations pour accueillir la police au sein des camps ou à proximité. À titre d'exemple, des « bureaux d'aide aux femmes » ont été mis en place dans les postes de police de deux camps de réfugiés à Cox's Bazar au Bangladesh, et d'autres suivront. Avec le soutien d'ONU Femmes, ces installations ont également permis d'héberger des femmes policières pour leur permettre de pouvoir intervenir 24 heures sur 24 dans les camps et fournir ainsi une aide indispensable aux victimes/survivantes mais aussi aux commandants et enquêteurs des postes de police.

Travailler main dans la main avec des partenaires nationaux et internationaux permettra non seulement de créer des relations et des canaux de communication à l'échelon local, mais aussi de trouver de nouveaux moyens de s'engager directement auprès des différentes communautés par le biais de programmes de sensibili-

sation. En instaurant un climat de confiance avec les autres acteurs et les communautés, vous pouvez mieux faire connaître les possibilités à disposition des agences partenaires pour se soutenir mutuellement mais aussi s'associer pour venir en aide aux victimes/survivantes. En fin de compte, l'instauration d'un climat de confiance au sein de la population locale vous permettra, à vous et à votre personnel, de recueillir des informations et

des renseignements sur d'autres crimes qui ont pu être commis. Vous aurez ainsi également l'occasion de sensibiliser la population à la prévention de la criminalité.

Pour plus d'informations sur la collaboration et les solutions auprès de la communauté, voir le Chapitre 3 : « Prévention », le Chapitre 6 : « Sécurité et protection », et le Chapitre 7 : « Assistance ».

### Encadré 8

#### La réalité sur le terrain

Les défis que rencontrent les officiers de police travaillant dans les camps de réfugiés/personnes déplacées internes (PDI) et aux alentours sont parfois immenses, non seulement pour ce qui est d'adopter une approche centrée sur la victime/survivante aux victimes/survivantes de VEFF, mais aussi pour se tenir à une enquête axée sur les auteurs. À cause du manque de ressources tout au long du processus judiciaire, la priorité est parfois donnée aux crimes les plus graves, même si le traumatisme pour la victime/survivante peut être tout aussi dévastateur après des incidents assimilables à des crimes moins graves en vertu de la législation nationale.



Photo courtesy of Force International (Bangladesh)

Dans ces situations, l'accent doit être mis sur la sécurité et la protection de la victime/survivante contre toutes les formes de violence et/ou d'abus, et celle des enfants qui peuvent être victimes/survivants ou témoins. La collaboration avec d'autres prestataires de services peut ici représenter un réel avantage non seulement pour les victimes/survivantes mais aussi pour la police elle-même, qui peut ainsi concentrer ses moyens limités sur la recherche des auteurs.

Des relations entre la police et d'autres prestataires de services devraient être nouées dans toutes les localités, mais elles seront particulièrement pertinentes au sein des camps de réfugiés/PDI et aux alentours, où les services sont souvent débordés par le volume de personnes qui ont besoin d'aide. Pour garantir une efficacité maximale dans l'utilisation de ressources limitées, il est avéré que le travail en partenariat a des résultats positifs. Ces pratiques de travail garantissent également la mise en place de lignes de dialogue, ainsi que leur maintien, ce qui évite les problèmes de communication (messages contradictoires ou néfastes) entre les différentes agences présentes.

Ces relations permettent de mieux comprendre les défis auxquels chacun est confronté et de renforcer ainsi la confiance entre les agences, ce qui ne peut être que profitable dans l'optique d'une réponse humanitaire. On peut affirmer que la police travaillant dans les camps de réfugiés ou aux alentours est avantagée lorsqu'il s'agit d'obtenir de l'assistance pour les victimes/survivantes de VEFF, en raison du grand nombre d'agences d'aide internationale et d'ONG qui interviennent souvent dans ces situations. Les agences et ONG gérant des centres médicaux sur place peuvent aider les victimes/survivantes qui ont besoin d'un traitement ou d'un espace sûr où la police pourra leur parler, ou, en fonction des experts disponibles, subir un examen médical sans avoir à quitter le camp ou à s'en éloigner trop. Les agences fournissant des installations et équipements collectifs ou visant l'autonomisation des femmes accepteront peut-être que la police parle aux victimes/survivantes directement sur place, plutôt que de les faire déplacer au poste de police, un endroit pas forcément propice à accueillir leur parole. L'important est que les officiers de police prennent les devants et nouent un dialogue avec les partenaires potentiels afin de déterminer comment collaborer dans l'intérêt des victimes/survivantes.

### Un exemple pratique à étudier :

Amena a fui le Myanmar avec ses trois jeunes enfants. Elle est désormais seule en charge de la famille et s'est installée dans un camp de réfugiés à Cox's Bazar. Son mari est mort en essayant d'empêcher l'incendie de leur maison lors de l'attaque de leur village situé dans l'État de Rakhine. Amena est désormais seule à subvenir aux besoins de sa famille et se rend chaque jour au point de distribution dans l'espoir de recevoir de la nourriture et de l'eau pour ses enfants. En fin d'après-midi, après avoir réussi à obtenir du riz et de l'eau, Amena retournait à son foyer dans le camp lorsqu'elle a été attaquée, son agresseur dérobant la nourriture et l'eau qu'elle portait.

Une famille rohingya, croisant Amena étendue sur le sol, les vêtements en désordre, l'a vue bouleversée et en grande détresse. La famille a conduit Amena dans un centre ONU Femmes où celle-ci a été accompagnée en vue d'un traitement médical. Le personnel d'ONU Femmes a signalé l'incident à la police.

À votre arrivée au centre ONU Femmes, vous constatez qu'Amena a été transportée à l'hôpital et qu'elle est la mère de trois jeunes enfants qui ne sont pas à ses côtés. Vous rencontrez la famille qui a trouvé Amena et celle-ci vous conduit à l'endroit où Amena a été trouvée. Un certain nombre de personnes errent dans les environs et vous remarquez, après un premier examen des lieux, que la zone est mal éclairée mais que plusieurs habitations destinées aux familles de réfugiés donnent directement sur la zone. Vous remarquez également des toilettes et des installations sanitaires peu distantes.

Quelles sont vos priorités dans l'immédiat ? – La sécurité et la protection de la victime et de ses trois jeunes enfants, et l'engagement immédiat d'un processus d'évaluation des risques.

Quel ou quels crimes ont été commis ? – Agression sexuelle (victime trouvée avec ses vêtements en désordre), vol.

À ce stade précoce, combien de scènes de crime y a-t-il ? – Le lieu où Amena a été retrouvée, elle-même (elle est une scène de crime), le lieu où le crime a été commis s'il est différent du lieu où elle a été retrouvée. Autres scènes de crime possibles : le lieu où elle a été hébergée au centre ONU Femmes et le véhicule qui l'a transportée à l'hôpital, le cas échéant. Si une arme a été utilisée, l'emplacement de l'arme peut aussi être une scène de crime.

Quelles pourraient être les preuves disponibles ? – Le témoignage de la victime/survivante ; récit des témoins potentiels, qu'il s'agisse des personnes ayant assisté à l'attaque elle-même ou ayant vu une personne agir de manière suspecte ou fuir les lieux, par exemple ; les personnes se rendant aux toilettes ou dans les installations sanitaires peuvent avoir vu quelque chose ; preuves médicales et/ou médico-légales, plainte initiale déposée par la famille rohingya qui l'a trouvée et par le personnel d'ONU Femmes. Tout peut constituer une preuve, aucun élément ne doit être écarté.

Comment allez-vous mettre à l'abri et conserver les preuves potentielles ? – Sécurisez les environs immédiats de l'endroit où Amena a été retrouvée, soit en restant sur place soit en désignant un collègue, afin d'éviter que quelqu'un ne contamine la scène. Utilisez du ruban de balisage de vos services, ou tout type de ruban ou de corde, si disponible, pour limiter à une seule personne les ressources nécessaires à la protection du périmètre.

Déterminez s'il y a des témoins, recueillez au minimum des renseignements généraux sur les informations qu'ils pourraient détenir et des coordonnées afin de les recontacter ultérieurement, si nécessaire. Envisagez le déploiement de patrouilles de police sur cette zone et autour des toilettes et des installations sanitaires, autant pour rassurer la communauté que pour trouver des témoins et empêcher que d'autres crimes similaires ne se produisent.

Le scénario ci-dessus est fourni par Force International Limited, il n'est pas sciemment inspiré d'incidents ou de personnes réelles.

## ADAPTER LES ENQUÊTES À L'ÉVOLUTION DES CONFLITS

Enquêter sur les VEFF-SC, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes commis par des acteurs armés prenant part au conflit, nécessite une compréhension plus profonde de l'usage fait de la VEFF en temps de guerre. Malgré les défis auxquels la police est confrontée, l'approche sensible au genre dans les enquêtes sur des VEFF-SC nécessitera une expertise poussée afin d'analyser à fond les preuves en lien avec ces violences, y compris le contexte plus large qui fait clairement apparaître que la violence sexuelle fait partie intégrante d'un effort de guerre organisé, et qu'il ne s'agit pas de simples incidents « secondaires » ou d'actes « opportunistes » par opposition à d'autres crimes « fondamentaux » commis en temps de guerre.<sup>41</sup>



La violence basée sur le genre (VBG) est un terme générique désignant tout acte violent perpétré commis contre la volonté d'une personne et fondé sur des différences (de genre) attribuées par la société aux femmes et aux hommes. La nature et l'ampleur des différents types de VBG varient selon les cultures, les pays et les régions.

Sácouto et Cleary (2009) affirment que la violence sexuelle durant les conflits armés est souvent tacitement encouragée ou tolérée, même si elle n'est pas officiellement autorisée.<sup>42</sup> Les auteurs ajoutent que, si ces violences ne font pas l'objet d'une enquête dans un délai raisonnable ou si elles restent impunies, elles risquent de s'intensifier et de devenir un instrument de guerre essentiel.

Ainsi, une étude de l'OMS (2005) sur les VEFF-SC commises au Liberia<sup>43</sup> a révélé que 95 % des 1 216 répon-

41 SáCouto, Susana et Katherine Cleary. « Importance of Effective Investigation of Sexual Violence and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court. » *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, n° 2 (2009): 337-359. Voir également Kelly Dawn Askin, *Prosecuting Gender Crimes Committed in Darfur: Holding Leaders Accountable for Sexual Violence*, in *GENOCIDE IN DARFUR* 141, 144 (Samuel Totten et al. eds., 2006).

42 Ibid.

43 Report on Sexual Gender based Violence and Health Facility Needs Assessment (Lofa, Nimba, Grand Gedeh and Grand Bassa counties) in Liberia (2005). Omanyondo, M.O. pour l'Organisation mondiale de la santé.



Photo : avec l'aimable autorisation de la MINUL/Christopher Herwig (Liberia)

dantes avaient subi une forme de VBG, 73,9 % ayant été violées pendant la guerre et 13,0 % après le conflit.<sup>44</sup> Dans les premières années de la période post-conflit, les auteurs étaient principalement des ex-combattants. En 2007, les enfants de moins de 18 ans constituaient 46 % des cas signalés à la police nationale du Liberia. De même, en 2007, 38 % des 5 000 dossiers de protection des victimes étaient liés à des VBG et, au cours des trois premiers mois de 2008, sur les 1 935 cas recensés, 34 % étaient liés à des VBG<sup>45</sup>. Parmi les différentes infractions sexuelles enregistrées entre septembre et novembre 2008, les viols arrivent en tête.<sup>46</sup>

Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2017/249), le Secrétaire général de l'ONU définit le terme de « violences sexuelles liées aux conflits » comme **le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcés, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit.**<sup>47</sup>

44 Government/UN Joint Programme to prevent and respond to GBV (13 juin 2008). Informations partagées par le Dr Sadiq Syed, Directeur adjoint du programme régional ONU Femmes en Afrique australe.

45 Ibid.

46 Sexual Crimes, committed on September, October, November 2008 in Liberia (UNPOL-décembre 2008). Informations partagées par le Dr Sadiq Syed, Directeur adjoint du programme régional ONU Femmes en Afrique australe.

47 Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (2017). UN Doc S/2017/249

Le rapport ajoute que ce lien peut tenir de manière évidente au profil de l'auteur (souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, notamment une entité ou un réseau terroriste), au profil de la victime/survivante (qui appartient souvent ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou qui est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée), au climat d'impunité (généralement associé à l'effondrement de l'État), aux répercussions transfrontalières (comme les déplacements de population et la traite des personnes) et/ou aux violations d'accords de cessez-le-feu. Le terme englobe également la traite d'êtres humains lorsque celle-ci est commise dans des situations de conflit à des fins de violence/d'exploitation sexuelle.<sup>48</sup>

Afin d'adapter son action à l'évolution des conflits et à l'utilisation de la VEFF-SC, le Secrétaire général des Nations Unies a créé en 2007 le réseau UN Action against Sexual Violence in Conflict (Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les conflits), une initiative conjointe essentielle à l'échelle du système des Nations Unies qui vise à guider le développement de connaissances et les systèmes de coordination, en reconnaissance du fait que la fragmentation des efforts de prévention et de réponse constitue un obstacle à la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits. Depuis lors, le système des Nations Unies, y compris des entités comme le Département des opérations de maintien de la paix (DPO), le BHCDH, ONU Femmes et le PNUD, documente les enseignements tirés et les bonnes pratiques en matière d'enquête sur les VEFF-SC, qui ont prouvé leur efficacité dans le cadre d'une police sensible au genre. Voici quelques exemples plus récents :

- Proposer aux victimes/témoins de parler, au choix, à un enquêteur ou à une enquêtrice (ainsi qu'à un ou une interprète, le cas échéant) relève des bonnes pratiques. L'idéal est donc de disposer d'équipes d'enquête mixtes. Les équipes mixtes se révèlent particulièrement utiles dans les cas où la personne préposée à l'accueil est un homme ;
- Il convient d'éviter toute supposition quant aux préférences de la victime/survivante pour les en-

tretiens, y compris sa disposition ou non à parler à des hommes ;

- Est à considérer comme une priorité le développement de relations de travail avec les organisations locales et internationales fournissant des services médicaux d'urgence. Ainsi, par exemple, l'organisation Médecins sans frontières s'est révélée un partenaire clé dans l'identification des victimes/survivantes de VEFF-SC et leur accompagnement ;
- Attachez-vous à proposer des options permettant une participation significative de la victime/survivante, plutôt que de vous focaliser sur les « résultats » de l'enquête, ce qui limitera les choix à disposition de la victime/survivante ;



- Les perspectives intersectionnelles sont essentielles dans le cadre des enquêtes. Ainsi, les motifs à l'origine des meurtres de femmes âgées risquent d'être négligés par les enquêteurs alors qu'en réalité, ces victimes ont été délibérément ciblées par des acteurs armés cherchant à effacer l'histoire de la communauté ;
- Identifier les victimes/survivantes de VEFF-SC implique de s'assurer que celles-ci sont conscientes des répercussions juridiques de la violence qu'elles ont subie. Dans certains cas, les femmes ne savaient pas que les actes commis à leur encontre constituaient des violences sexuelles ;
- Une confiance excessive dans les preuves biologiques pour prouver un viol peut s'avérer contre-productive. Collectées de manière adéquate et ingénieuse, les informations contextuelles peuvent étayer les éléments nécessaires à une enquête efficace. Par exemple, des experts de l'ONU enquêtant sur des allégations de VEFF-SC ont pu fournir, dans les entretiens avec des victimes/survivantes de VEFF, des documents détaillant les types de véhicules militaires utilisés et les uniformes portés par les acteurs armés, ce qui a permis d'établir des preuves circonstancielles à l'appui des témoignages ;

<sup>48</sup> Ibid.

- La création de partenariats avec un large éventail d'acteurs mérite un investissement à long terme, notamment avec les acteurs locaux et internationaux apportant une aide humanitaire sur le terrain ;
- Veillez à renforcer l'enquête par une analyse de genre afin de prendre en compte l'impact que certaines situations ou crises humanitaires peuvent avoir sur les différents individus et les différentes populations, notamment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, ainsi que sur les minorités. Cette analyse sensible au genre peut contribuer à identifier les besoins des groupes affectés, et ainsi à mieux adapter les recommandations en matière de protection ainsi que l'aide fournie ;
- Il est important de mesurer l'amélioration de cette approche sensible au genre. Pour cela, il convient de commencer par mettre en place une formation de base dans le programme de l'école de police nationale, avec un module de formation spécifique portant sur la VEFF et ses facteurs, y compris les conflits armés, que suivront tous les stagiaires. Le but est de garantir que la police ne considère jamais les VEFF comme normales, que ce soit en temps de paix ou en temps de crise.



Photo courtesy of MINUSMA (Mali)

## MÉCANISMES DE LA CRÉATION DE PARTENARIATS

Comme nous l'avons vu plus haut, enquêter sur les VEFF-SC peut s'avérer difficile, surtout en l'absence d'ordres explicites de la part des auteurs indirects en vue que d'autres commettent ces violences. Les policiers chargés de l'enquête devront faire preuve d'ingéniosité dans la collecte de preuves afin de corroborer les témoignages des victimes/survivantes et des autres témoins clés pour que les auteurs indirects de VEFF-SC soient tenus responsables, que ce soit pour des ordres explicites, l'omission de leur responsabilité en tant que commandants et/ou des comportements de leur part, en position d'autorité, et qui ont instigué cette violence.

La collecte des preuves nécessitera des partenariats avec des organisations locales et internationales ayant accès aux victimes/survivantes elles-mêmes et aux témoins clés du fait du rôle humanitaire joué dans le conflit armé en question. Cependant, la police devra œuvrer à instaurer un climat de confiance avec ces organisations représentant les intérêts des victimes/survivantes et ceux de leurs communautés, traumatisées par le conflit.

Pour instaurer la confiance et nouer des partenariats après un conflit, la police peut par exemple apporter un soutien actif aux mécanismes visant à l'autonomisation des femmes, y compris des femmes policières, dans le cadre des efforts de consolidation de la paix, et s'impliquer dans ces mécanismes.

**« Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans implication de l'accusé, il suffit de démontrer que l'instigation a été un facteur qui a sensiblement influencé la conduite d'une autre personne dans la commission du crime. »**

Chambre d'appel du TPIY, Le Procureur c. Kordić & Čerkez, dossier n° IT -95-14/2-A, arrêt d'appel, ¶ 27 (17 déc. 2004)

Pour plus d'informations sur les bonnes pratiques en matière d'approches basées sur les droits dans les enquêtes sur les VEFF-SC, voir le document du BHCDDH intitulé [Integrating a Gender Perspective into Human Rights Investigations Guidance and Practice \(Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes relatives aux droits de l'homme - Conseils et bonnes pratiques\)](#) (2018).

**Voir Chapitre 8 : Coordination entre les services de justice, pour des exemples de partenariats à construire afin de répondre plus efficacement à la VEFF.**

Dans sa prise en charge des VEFF-SC, la police doit entendre les victimes/survivantes en personne pour savoir de quelles manières les conflits armés les ont affectées, mais aussi quelle est selon elles la voie à suivre pour une paix durable. Ces informations seront importantes pour définir les priorités de la police, y compris la prise en charge de la VEFF selon une approche sensible au genre. Dans cette phase de définition des priorités, les enquêteurs de police doivent traduire en justice les auteurs d'infractions en cours et passées. Cela est particulièrement important pour gagner la confiance des communautés et garantir que la police a l'assurance et les capacités de faire avancer les choses.

Les adaptations locales des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU (RCS de l'ONU), ainsi que, le cas échéant, les plans d'action nationaux (PAN) tirés des résolutions, peuvent offrir à la police des opportunités de rebattre les cartes afin de développer les partenariats nécessaires pour gagner en impact dans les enquêtes relatives aux VEFF-SC.<sup>49</sup> Les résolutions (RCS de l'ONU) 1325 et 1820 visent non seulement à donner aux femmes les moyens de construire la paix et de prendre des décisions plutôt que de les cantonner au rôle de victimes/survivantes des conflits armés, mais aussi à fournir des instruments et des politiques de soutien en vue de prévenir la violence sexuelle et sexiste. En janvier 2020, 83 pays avaient adopté un plan d'action national en lien avec la RCS 1325.<sup>50</sup>

La RCS de l'ONU 1325 (2000), par exemple, exhorte les États membres à prendre des mesures au niveau national dans les domaines suivants :

- Mesures visant à soutenir les initiatives locales des femmes en faveur de la paix et les processus indigènes de résolution des conflits et à impliquer les femmes

<sup>49</sup> Implementing Locally, Inspiring Globally: Localizing UNSCR 1325 in Colombia, Nepal, the Philippines, Sierra Leone, and Uganda (2013). Global Network of Women Peacebuilders (Réseau mondial des femmes actrices de la paix)

<sup>50</sup> Voir les plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la RCS de l'ONU 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité. Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté

dans tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ;

- Protection et respect des droits fondamentaux des femmes et des filles à travers des mesures spéciales visant à les protéger contre la VBG, en particulier le viol et les autres formes d'abus sexuels, et contre toutes les autres formes de violence liées aux situations de conflit armé. L'idée est notamment d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des filles lors du rapatriement, de la réinstallation, de la réhabilitation, de la réintégration et de la reconstruction après le conflit ;
- Inclure une perspective de genre dans leurs mesures de maintien et de consolidation de la paix et prendre en compte la protection, les droits et les besoins spécifiques des femmes.

En participant à des initiatives de consolidation de la paix telles que l'adaptation des RCS de l'ONU 1325 et 1820 aux réalités locales, notamment les initiatives du GNWP, la police peut mieux s'intégrer aux efforts visant à assurer une coordination systématique entre les autorités gouvernementales nationales et locales, à améliorer la coopération intersectorielle entre les organisations de la société civile, les agences gouvernementales, les entités des Nations unies et les autres acteurs concernés, ainsi qu'à sensibiliser les principaux acteurs aux RCS de l'ONU 1325 et 1820 et aux instruments internationaux et politiques nationales qui en découlent.<sup>51</sup>

L'Encart 9 illustre la participation de la police ougandaise aux efforts d'adaptation locale de la RCS de l'ONU 1325, qui a amélioré la prise en charge de la VEFF :

## VEFF EN LIGNE ET FACILITÉE PAR LES TIC

L'évolution de la sphère Internet et la portée croissante des technologies de l'information et de la communication (TIC) transforment notre quotidien. L'accès aux TIC et leur utilisation influencent désormais le développement

<sup>51</sup> Implementing Locally, Inspiring Globally: Localizing UNSCR 1325 in Colombia, Nepal, the Philippines, Sierra Leone, and Uganda (2013). Global Network of Women Peacebuilders (Réseau mondial des femmes actrices de la paix).



### Encadré 9

#### La police ougandaise et l'adaptation locale de la résolution 1325

L'Ouganda a longtemps connu la guerre civile et continue d'être confronté à des conflits internes, souvent de nature politique, à des insurrections armées et à des violences en lien avec les élections. L'insurrection de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans le nord de l'Ouganda, entre 1987 et 2006, par exemple, a entraîné la mort de centaines de milliers de personnes, l'enlèvement de quelque 20 000 enfants et le déplacement de près de deux millions de personnes dans les frontières du pays.

Si la sécurité dans le pays a considérablement progressé après la signature de l'accord de cessation des hostilités entre la LRA et le gouvernement ougandais en 2006, les femmes continuent d'être excessivement touchées par la violence et l'insécurité qui persistent et se sont généralisées.

En 2008, le gouvernement ougandais a adopté un plan d'action national visant à la mise en œuvre des RCS de l'ONU 1325 et 1820 et de la Déclaration de Goma pour l'éradication de la violence sexuelle et la fin de l'impunité dans la région des Grands Lacs.

Dans le cadre de l'adaptation locale du plan d'action national, l'Ouganda a formé des comités de coordination au niveau des districts et des sous-comités. À l'échelon du district, l'unité de la police ougandaise en charge de la protection de l'enfance et de la famille a rejoint d'autres acteurs administratifs du district dans la gouvernance, le développement, l'éducation, les questions relatives au VIH et aux droits reproductifs, l'égalité des sexes et le développement communautaire, les enquêtes criminelles, les prisons et le système judiciaire, entre autres. La coopération prévoit des discussions chaque mois autour de la situation et des actions/mesures relatives des à la VBG dans le district.

Des plans d'action locaux (PAL) ont ensuite été élaborés et adoptés par les conseils locaux des districts participants. Résultats : l'adaptation locale issue du processus LAP a eu pour autre résultat une sensibilisation accrue autour de la VBG au sein des communautés et dans le secteur de la sécurité. En outre, à la suite du LAP et de l'implication de la police dans sa conception et sa mise en œuvre, le commissariat du district a créé un bureau de lutte contre la VBG comptant un officier de liaison communautaire dans chacun des districts où a été réalisée l'adaptation locale. Ces efforts des acteurs gouvernementaux locaux ont contribué à un meilleur signalement des cas de VBG et favorisé la confiance du public dans la police pour prendre en charge les questions liées aux VBG.

Selon le rapport de 2017 de la police sur la criminalité, 15 325 cas de violence domestique ont été signalés, contre 13 132 en 2016, soit une augmentation de 16,7 %. En outre, l'édition 2014 du rapport de la police montre que les cas de VS signalés à la police avaient augmenté de 25,8 % en 2014 par rapport à 2013. Ce chiffre continue depuis d'augmenter fortement.

*« [Dans le district de Kitgum], le bureau de liaison a contribué à combler le fossé existant entre la police et la communauté, ce qui renforce la confiance et donc les signalements de cas de VS. On observe également un moindre nombre de négociations au niveau familial (l'auteur négocie avec la famille de la victime pour régler les problèmes à l'échelon familial, même dans les cas de viol, de défloration et de mariage précoce). Auparavant, le signalement n'intervenait qu'en cas d'échec des négociations, mais cela a changé depuis. Le signalement des VS est passé de 435 cas en 2014 à plus de 2 500 chaque année depuis la mise en œuvre de la politique locale. »*

—Commandant de la police du district, district de Kitgum.

Source : Localization: Rumbimbwa, R., Assessing the impact Uganda Case Study (2018), Global Network of Women Peacebuilders.

humain, car ces technologies facilitent un continuum d'idées, d'innovations et d'aspirations. Grâce aux TIC, les femmes et les jeunes filles du monde entier bénéficient d'un accès inédit à des moyens permettant de s'épanouir par le travail, l'éducation et les loisirs. L'anonymat en ligne a joué un rôle primordial pour les femmes dans leur accès

aux différents espaces en ligne et leur engagement dans l'activisme, le travail politique et la fondation de mouvements, éléments importants des sociétés démocratiques.

Cependant, à chaque porte qui s'ouvre pour elles, les femmes et les filles sont confrontées à la perpétuation

**« L'accès à Internet s'impose rapidement comme une nécessité pour le bien-être économique, et de plus en plus il est considéré comme un droit humain fondamental ; il est donc crucial de veiller à ce que cet espace public numérique soit un lieu sûr et propice à l'autonomisation pour tous, y compris les femmes et les filles. »**

Cyber Violence against women and girls (European Institute for Gender Equality, Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes)

leur vie quotidienne (hors ligne). Les VEFF comme le harcèlement sexuel, le stalking, l'utilisation illégale et/ou sans consentement d'images/de vidéos, ainsi que les menaces, s'étendent à l'espace en ligne, minant la confiance des femmes et des filles lorsqu'elles participent à des activités numériques. Le risque de violence augmente considérablement lorsqu'il existe une dimension d'anonymat.

La police sensible au genre joue un rôle important dans la lutte contre cette violence, mais elle doit étendre sa portée dans une certaine mesure. Elle devra s'adapter à l'évolution des normes régissant les informations personnelles et les données de tiers, et mettre sur pied des partenariats essentiels avec les fournisseurs de services Internet et les entreprises technologiques dominant la prolifération des TIC, en vue de la collecte de renseignements sur les auteurs d'infractions. La présence en ligne de la police est tout aussi importante pour communiquer au public des conseils et des stratégies en matière de sécurité, notamment des informations concernant les mécanismes de signalement. Cela favorisera la prévention de la cyber-VEFF et encouragera les signalements lorsque celle-ci se produit.

Aux fins de ce Manuel, les auteurs utiliseront la définition des TIC proposée par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)<sup>52</sup> :

*« Les TIC sont des outils de traitement de l'information, un ensemble varié de biens, d'applications et de services*

<sup>52</sup> Tools for Development Using Information and Communications Technology to Achieve the Millennium Development Goals: Document de travail, Groupe d'étude des Nations Unies sur les TIC, décembre 2003.

*qui sont utilisés pour produire, stocker, traiter, distribuer et échanger des informations. Ces outils comprennent les «anciennes» TIC que sont la radio, la télévision et le téléphone, et de «nouvelles» TIC comme les ordinateurs, les technologies satellites et sans fil, et Internet. Ces différents outils sont désormais capables de travailler ensemble et de se combiner pour former notre «monde en réseau», une gigantesque infrastructure de services téléphoniques interconnectés, de matériel informatique standardisé, d'Internet, de radio et de télévision, qui atteint tous les points du globe. »*

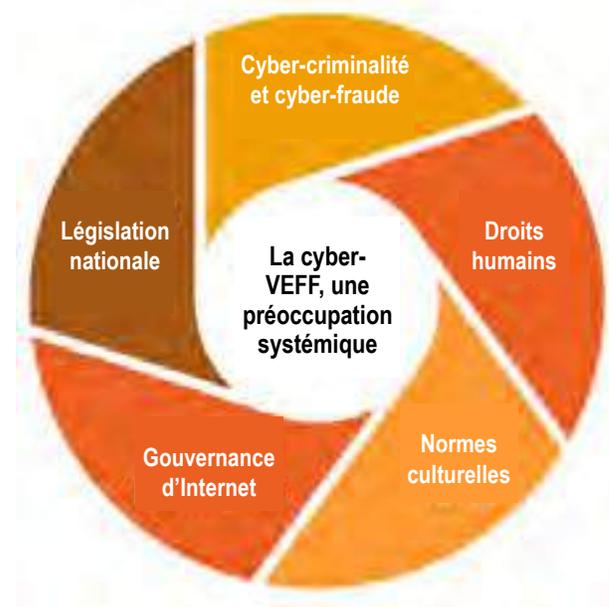
## CONSEILS ENTRE PAIRS

### Impact des technologies

Les types de criminalité et les méthodes criminelles continuant à évoluer partout dans le monde, il est important que vous et votre personnel restiez vigilants face aux différents comportements/actions des auteurs de violences. Si certains changements dans les schémas et comportements criminels peuvent nécessiter une réponse spécialisée, vous devez garder à l'esprit les principes de base lorsque vous intervenez auprès des victimes/survivantes. C'est particulièrement important dans l'environnement policier

Figure 3

### Complexité et interdépendance des questions liées à la lutte contre la cyber-VEFF (ONU 2015)



d'aujourd'hui, où l'avancée de la technologie présente des défis spécifiques en raison de la complexité et de l'interdépendance des problèmes liés à la cyber-VEFF. Si la police a bénéficié des avancées technologiques, en ce que celles-ci ont apporté des réponses techniques dans les enquêtes criminelles, ces avancées doivent être mises en balance avec les difficultés qu'elles entraînent, notamment les nouvelles méthodes de travail qu'elles offrent aux criminels. Cela entraîne des défis particuliers pour vous et votre personnel, en particulier si vos organisations ne disposent pas des ressources appropriées et si l'accès aux technologies de base demeure un problème.

La Figure 3 est une [vue d'ensemble illustrant la complexité et l'interdépendance des questions relatives à la prise en charge de la cyber-VEFF](#) fournie par le groupe de travail sur le haut débit et le genre de la Commission des Nations unies pour le développement numérique (2015).

On observe un déséquilibre entre ce que les organisations policières peuvent fournir à leur personnel et ce à quoi les citoyens ont parfois accès. Dans de nombreux pays, les réseaux mobiles et l'accès à Internet via la technologie des smartphones sont bien avancés, de sorte que les citoyens peuvent facilement accéder aux médias sociaux et aux sites Web. Toutefois, les organisations de police et judiciaires n'ont pas toujours suivi le rythme, ce qui crée des problèmes supplémentaires pour vous et votre personnel dans vos tâches de police auprès des communautés locales.

## VEFF EN LIGNE ET FACILITÉE PAR LES TIC

La VEFF en ligne et facilitée par les TIC est de plus en plus répandue dans le monde, mais partout les services répressifs tentent de rattraper leur retard, car il n'existe toujours pas de définition universellement reconnue de la cyber-VEFF. Cependant, il existe un consensus sur un certain nombre de formes de VEFF facilitée par les TIC : le cyberharcèlement, les abus liés à la diffusion non consentie d'images (« pornodivulgation », souvent désignée à tort « revenge porn »), les discours de haine et de harcèlement, le slut-shaming (« stigmatisation des salopes »), l'exposition non sollicitée à la pornographie, la sextorsion, les menaces de viol et de mort, la

collecte d'informations sur une victime, la divulgation d'informations privées sur Internet et la facilitation électronique de la traite.<sup>53 54 55</sup>

Dans son rapport [Cyber Violence Against Women and Girls A worldwide wake-up call](#) (2015), le groupe de travail sur le haut débit et le genre de la Commission des Nations unies pour le développement numérique dresse une liste de caractéristiques et de profils permettant de distinguer la cyber-VEFF (Figure 4) :

La VEFF en ligne et facilitée par les TIC est une violence sexiste commise par le biais de communications électroniques et d'Internet<sup>56</sup>, elle doit donc être traitée de la même manière que la VEFF hors ligne, la seule différence étant le moyen mis en œuvre pour la commettre. Selon l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), la cyber-VEFF (en ligne) ne doit pas être considérée à part, mais comme la poursuite possible d'une violence commise hors ligne. L'EIGE a constaté que la police traite souvent chaque incident lié aux communications en ligne comme un acte unique au lieu de le considérer dans le contexte plus large de l'impact cumulé des abus.<sup>57</sup>

Le traumatisme que subit la victime/survivante est le même, il est parfois même plus fort, lorsque la violence est perpétrée en ligne. Le caractère public de cette violence laisse parfois un traumatisme permanent<sup>58</sup>. Pourtant, des recherches ont montré que les officiers de police négligent souvent les dommages causés par la cyber-VEFF, voire les minimisent, car ils considèrent l'expérience des victimes/survivantes à l'aune des incidents individuels

53 Commission des Nations unies pour le développement numérique (2015), *Cyber Violence Against Women and Girls A worldwide wake-up call: Un rapport du groupe de travail sur le haut débit et le genre de la Commission des Nations unies pour le développement numérique*

54 EIGE (2017) *Cyber Violence against women and girls*, European Institute for Gender Equality (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes). Voir aussi : CyberSafe (2017) *Cyber Violence against Women and Girls: Rapport*, Université de Ljubljana, faculté de sciences sociales.

55 Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur la violence en ligne contre les femmes et les filles, à l'adresse : <https://undocs.org/A/HRC/38/47>

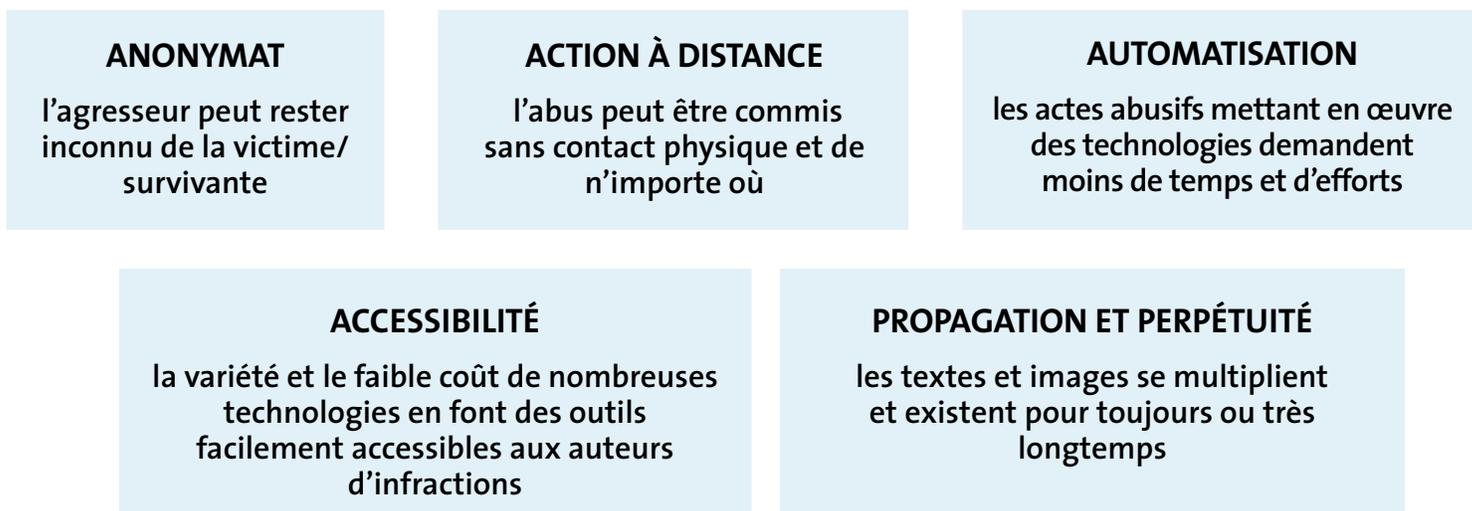
56 CyberSafe (2017) *Cyber Violence against Women and Girls: Rapport*, Université de Ljubljana, faculté de sciences sociales

57 EIGE (2017) *Cyber Violence against women and girls*, European Institute for Gender Equality (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes).

58 CyberSafe (2017) *Cyber Violence against Women and Girls: Rapport*, Université de Ljubljana, faculté de sciences sociales

Figure 4

Caractéristiques et profils distinctifs de la cyber-VEFF (Commission des Nations unies pour le développement numérique, 2015).



au lieu de reconnaître le schéma de comportement qui s'est déroulé sur une période donnée.<sup>59</sup> Dans son rapport de 2018 sur la violence en ligne, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles note que les organes judiciaires banalisent souvent la violence en ligne à l'encontre des femmes, et que leurs actions dans la prise en charge de ces situations traduisent malheureusement souvent une attitude de reproche à l'égard des victimes. Conséquence de cette attitude, une culture du silence et de la sous-déclaration s'installe, les femmes victimes hésitant à parler de peur d'être mises en cause.<sup>60</sup>

L'impunité est d'autant plus grande que les auteurs d'infractions peuvent plus facilement rester anonymes en commettant leurs actes en ligne et qu'ils ont souvent un meilleur accès à la victime. La VEFF en ligne est facile à perpétrer et nécessite une compréhension relativement faible, voire nulle, des technologies.<sup>61</sup> Ce phénomène est encore exacerbé par les prix de plus en plus faibles du matériel technologique, comme en témoigne l'utilisation généralisée des smartphones et autres appareils numériques.

La diffusion d'Internet à l'échelle du globe et sa plus grande facilité d'accès permettent aux auteurs d'in-

fractions d'entrer en contact avec d'autres personnes n'importe où dans le monde, ce qui accroît le vivier de victimes potentielles tout en réduisant le risque d'être détecté et, en fin de compte, la possibilité pour les victimes/survivantes d'accéder à la justice.<sup>62</sup>

Les conseils centrés sur la victime fournis dans ce Manuel doivent être appliqués que la VEFF soit commise en ligne, hors ligne ou les deux. Les besoins de la victime, sa sécurité et sa protection doivent être la priorité première. Les formes physiques et dématérialisées (cyber) de VEFF peuvent se recouper, certaines formes d'abus pouvant inclure le harcèlement hors ligne.<sup>63</sup>

Les principales interventions en matière de prévention de la cyber-VEFF se concentrent plutôt sur les enfants et les adolescents, à la lumière du fait que l'éducation de la nouvelle génération d'utilisateurs des technologies, garçons et filles, est vitale pour sensibiliser au caractère criminel de ces actes, mais aussi à l'impact dévastateur qu'ils peuvent avoir sur les victimes/survivantes. Cette éducation doit s'inscrire dans une approche sociétale à grande échelle de la question, et être dispensée par les parents, les enseignants, la police, les services de jus-

59 EIGE (2017) Cyber Violence against women and girls, European Institute for Gender Equality (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes).

60 <https://undocs.org/A/HRC/38/47>

61 CyberSafe (2017) Cyber Violence against Women and Girls: Rapport, Université de Ljubljana, faculté de sciences sociales.

62 Ibid.

63 Commission des Nations unies pour le développement numérique (2015), Cyber Violence Against Women and Girls A worldwide wake-up call: Un rapport du groupe de travail sur le haut débit et le genre de la Commission des Nations unies pour le développement numérique.

tice et la communauté au sens large.<sup>64</sup> Dans le cadre de son initiative « Éducation pour la justice », l'ONUDC a publié un module sur la cybercriminalité interpersonnelle à destination des professeurs d'université. Ce module traite de la violence en ligne à l'encontre des femmes et d'autres cybercrimes interpersonnels fondés sur le genre.<sup>65</sup>

Le groupe de travail sur le haut débit et le genre de la Commission des Nations unies pour le développement numérique fournit des recommandations (2015) applicables aux fournisseurs de services essentiels, y compris la police, concernant la mise en œuvre d'une approche à plusieurs niveaux dans la lutte contre la cyber-VEFF (Figure 5). Les groupes de travail suggèrent une répartition des efforts selon trois catégories d'action :

1. Mesures préventives à travers la sensibilisation du public et la prise de conscience ;
2. Promotion de garanties en matière de sécurité et d'égalité sur Internet pour les femmes et les filles ;
3. Mise en place et application de sanctions.

## UNE POLICE SENSIBLE AU GENRE : MONTRER LA VOIE

Lorsqu'elles sont confrontées à la cyber-violence, les femmes et les jeunes filles n'ont souvent comme seule possibilité que de modifier leurs informations personnelles ou leurs profils sur les TIC, d'essayer d'ignorer le comportement abusif ou de signaler celui-ci à leur fournisseur d'accès à Internet (FAI), lequel est parfois en mesure de contrôler le compte de l'agresseur.

Dans les cas où le comportement abusif continue, il est souvent exigé des victimes/survivantes qu'elles recueillent des preuves documentées d'un comportement abusif et répété avant de s'adresser à la police ou de signaler l'abus à leur FAI, comme le recommande souvent la police. Les victimes/survivantes ne savent pas toujours ce qu'il faut recueillir comme preuve et quand il convient de contacter la police, car elles ne sont généralement pas conscientes des similitudes entre comportements abusifs et contrôlants en ligne et hors

ligne. Souvent, les victimes/survivantes ne savent pas jusqu'à quel point « on peut tolérer » un comportement abusif, ni ce qui constitue un comportement « abusif » en ligne. En ce sens, les FAI préparent rarement leur personnel à recevoir des plaintes de femmes et de filles selon une approche centrée sur la victime/survivante, et sont généralement peu informés sur les questions liées au traumatisme. Il se peut également que les victimes/survivantes ne signalent pas systématiquement les faits aux FAI.

Dans son rapport sur la cyber-violence à l'égard des femmes et des filles (2017), l'EIGE souligne que les attitudes de blâme à l'égard des victimes sont très répandues. La raison en est le manque de compréhension et de sensibilisation, aggravé par le fait que (selon une enquête menée en 2014 aux États-Unis) plus de la moitié des victimes de *stalking* et de cyber-harcèlement ne reconnaissent pas leur propre expérience comme un crime.<sup>66</sup>

Par conséquent, le signalement à la police ou aux FAI des actes de cyber-VEFF, comme le harcèlement en ligne, le *stalking* et les menaces en général, est un processus fortement teinté d'arbitraire, ce qui impacte la qualité de la collecte des données relatives à sa prévalence. Dans le même rapport (2017), l'EIGE reconnaissait qu'au sein de l'UE, les données sur la cyber-VEFF sont rares et qu'il en résulte une méconnaissance du pourcentage réel de victimes de cyber-VEFF et sur la prévalence des dommages.<sup>67</sup>

Dans le même temps, à mesure que les pays continuent d'adapter leurs systèmes juridiques aux dimensions cybernétiques de la criminalité, la police est souvent mal préparée à prendre en charge les demandes de ce type. C'est particulièrement évident lorsqu'il s'agit d'appliquer des ordonnances de ne pas faire, une option proposée aux femmes et aux filles dans certains systèmes juridiques afin d'empêcher la publication et la diffusion de leurs images personnelles. La prévention de la propagation de violences liées à la diffusion non consentie d'images (souvent désignées à tort sous le terme « *revenge*

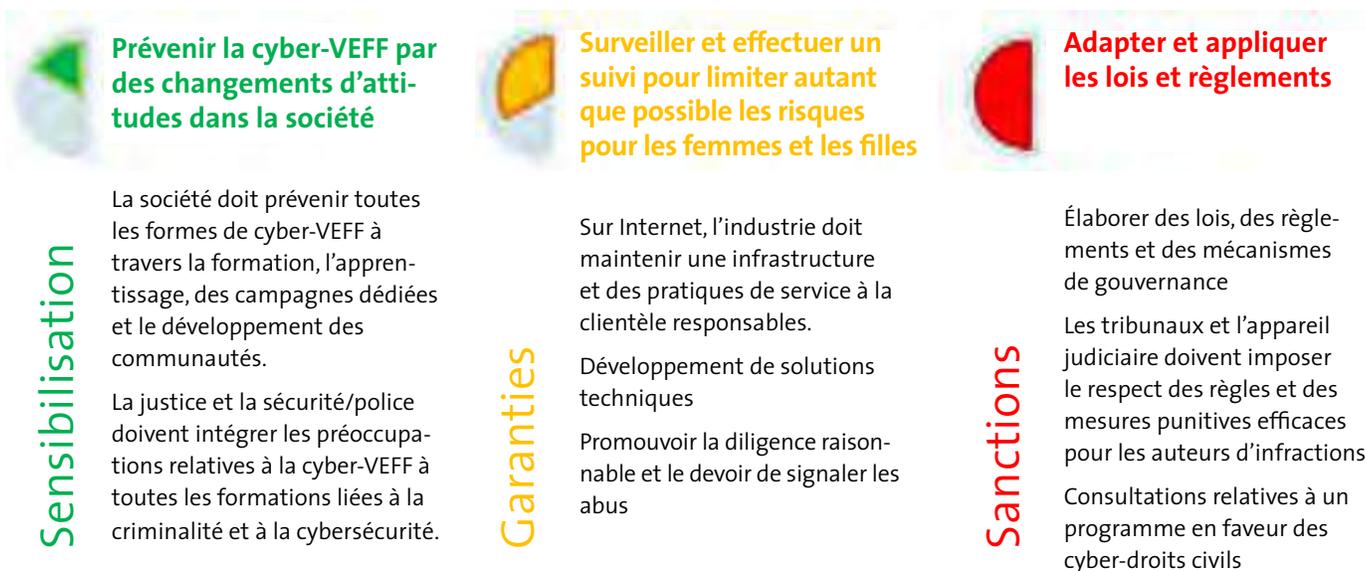
64 Ibid. Voir également Networked Intelligence for Development 2015.  
65 <https://www.unodc.org/e4j/en/cybercrime/module-12/key-issues/gender-based-interpersonal-cybercrime.html>

66 EIGE (2017) Cyber Violence against women and girls, European Institute for Gender Equality (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes).

67 Ibid.

Figure 5

Les trois catégories d'interventions dans le domaine de la cyber-VEFF selon le groupe de travail sur le haut débit et le genre de la Commission des Nations unies pour le développement numérique.



### Prévenir la cyber-VEFF par des changements d'attitudes dans la société

La société doit prévenir toutes les formes de cyber-VEFF à travers la formation, l'apprentissage, des campagnes dédiées et le développement des communautés.

La justice et la sécurité/police doivent intégrer les préoccupations relatives à la cyber-VEFF à toutes les formations liées à la criminalité et à la cybersécurité.

### Surveiller et effectuer un suivi pour limiter autant que possible les risques pour les femmes et les filles

Sur Internet, l'industrie doit maintenir une infrastructure et des pratiques de service à la clientèle responsables.

Développement de solutions techniques

Promouvoir la diligence raisonnable et le devoir de signaler les abus

### Adapter et appliquer les lois et règlements

Élaborer des lois, des règlements et des mécanismes de gouvernance

Les tribunaux et l'appareil judiciaire doivent imposer le respect des règles et des mesures punitives efficaces pour les auteurs d'infractions.

Consultations relatives à un programme en faveur des cyber-droits civils

porn »)<sup>68</sup> est un problème qui dépasse les capacités de la police, laquelle ne dispose généralement pas des compétences nécessaires pour y faire face. Dans son rapport de 2018 sur la VEF et la violence en ligne, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles note que, même lorsqu'il existe un cadre juridique spécifique, les mécanismes juridiques et réglementaires, dont font partie les agents chargés de l'application des lois, ne sont pas toujours formés ou équipés pour pouvoir le mettre en œuvre efficacement, en raison de l'absence d'une formation adéquate à la dimension genrée de ces violences et de la perception générale selon laquelle les abus en ligne ne constituent pas un crime grave.<sup>69</sup>

Selon l'ONUDC, les instruments juridiques les plus courants sont les lois relatives à la cybercriminalité, les lois pénales, les lois sur la violence domestique et la VEFF, les

« Dans les États où les différentes formes de cyber-VEFF sont reconnues comme des crimes, les données recueillies ne sont pas ventilées selon le sexe de la victime et celui de l'auteur, ni selon la relation entre les deux, ce qui limite l'utilité de ces données. Ce manque de données entrave la capacité à mener une analyse genrée de la cyber-VEFF et une comparaison entre VEFF en ligne et hors ligne. »

Cyber Violence against women and girls, European Institute for Gender Equality (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes) (2017)

lois sur les discours de haine et les lois sur la protection des données et de la vie privée.<sup>70</sup> Cependant, pour être efficace, cet arsenal juridique nécessite une formation et une sensibilisation adéquates de la police et des autres prestataires de services essentiels. Pour la police, il s'avère particulièrement important de disposer de protocoles ou de procédures standardisées indiquant des paramètres clairs et reposant sur une formation spécialisée concernant l'accès aux données à caractère personnel et leur gestion. Ces protocoles ou de procédures aideront en effet

<sup>68</sup> L'EIGE décrit la pornographie non consentie (dont la forme la plus courante est connue sous le nom de « revenge porn ») comme la diffusion en ligne de photographies ou de vidéos à caractère sexuel sans le consentement de la personne représentée sur les images. L'auteur est souvent un ex-partenaire s'étant procuré des images ou des vidéos au cours d'une relation antérieure, et qui cherche à faire honte à la victime et à l'humilier publiquement, en représailles après la fin de la relation. Toutefois, les auteurs ne sont pas nécessairement des partenaires ou des ex-partenaires, et le motif n'est pas toujours la vengeance. Voir « Revenge Porn » à la section Glossary and Thesaurus <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1488?lang=en>

<sup>69</sup> <https://undocs.org/A/HRC/38/47>

<sup>70</sup> Voir Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Responses to Gender-based Violence against Women and Girls (2019). ONUDC.

les policiers à faire en sorte que les principes de proportionnalité, de légalité, de responsabilité et de nécessité soient respectés lors de leurs interventions. Dans son rapport de 2018 sur la violence en ligne, la Rapporteuse spéciale adresse les recommandations suivantes<sup>71</sup> :

- Les États doivent garantir la formation des magistrats, des avocats, des policiers et de tous les autres agents chargés de l'application de la loi ainsi que des travailleurs de première ligne, de sorte qu'ils soient en mesure d'enquêter et de poursuivre les auteurs d'infractions.
- Les États devraient également élaborer des protocoles et des codes de conduite internes et externes spécialisés, clairs, efficaces et transparents à destination de leurs agents chargés de faire appliquer la loi. Ces documents traitant de la violence en ligne contre les femmes viseront à leur permettre de mieux comprendre que la violence en ligne est une forme de violence sexiste et justifie de ce fait une réponse sérieuse qui tienne compte de la dimension traumatique.

Comme dans le cas de la VEFF commise hors ligne, une prise en charge plus efficace de la VEFF en ligne (cyber-VEFF) par la police aura pour point de départ l'évolution vers une police sensible au genre, basée sur une compréhension institutionnelle et correctement informée<sup>72</sup> de la nature de la VEFF, de ses causes et de ses conséquences, et de son impact différent et disproportionné selon qu'elle affecte les femmes ou les filles.

**Voir Chapitre 10 : Renforcement des institutions pour intervenir de manière efficace et responsable en cas de VEFF sur la question de l'établissement d'une compréhension institutionnelle et bien informée de la nature de la VEFF, de ses causes et de ses conséquences, et de son impact différent et disproportionné selon qu'elle affecte les femmes ou les filles.**

<sup>71</sup> Voir n° 69

<sup>72</sup> Aux fins de ce Manuel, on entend par « bien informée » une réponse pertinente dans le contexte et bénéficiant d'apports réguliers en données qualitatives et quantitatives fournies par des experts de police et des acteurs externes, comme les prestataires de services essentiels et/ou les organisations de la société civile.

## APPLIQUER LES CARACTÉRISTIQUES ET PRINCIPES COMMUNS DU PSE À LA VEFF EN LIGNE (CYBER-VEFF)

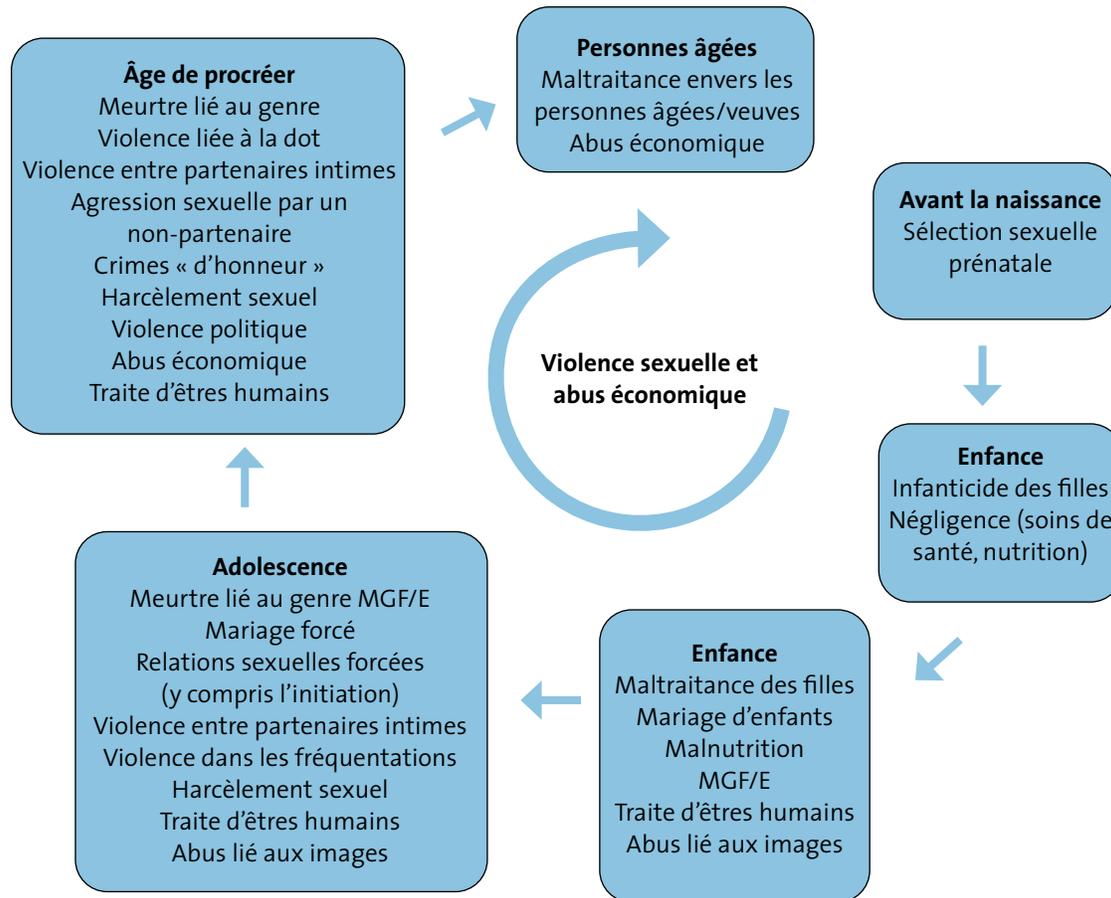
La police sensible au genre jouera un rôle important en prenant pleinement en charge le problème, mais elle devra d'abord installer son identité en ligne comme étant une intervention centrée sur la victime et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Disponible et accessible sans discrimination et gratuitement pour les victimes/survivantes à toutes les phases du cycle de la VBG : (Figure 6)<sup>73</sup> ;
- Souple, qui offre une gamme complète d'options adaptées aux cultures concernées et qui répondent aux différents impacts de la VEFF en ligne (cyber-VEFF) ;
- Appropriée, dans le sens où elle doit réduire la victimisation secondaire et favoriser l'autonomisation de la victime/survivante dans le processus ;
- Axée en priorité sur la sécurité, en ce qu'elle doit mettre en œuvre une gestion des risques et une planification de mise en sécurité qui tiennent compte du fait que la VEFF en ligne est une extension de la violence subie par les femmes et les filles, de manière disproportionnée, que ce soit en ligne ou hors ligne ;
- Informée continuellement à travers la participation de différents acteurs, afin que la présentation des supports ou plateformes de facilitation des TIC, ou des portails permettant de signaler les cas de VEFF sous toutes leurs formes, soit exempte de jugement et s'inscrive dans une optique de soutien ;
- Alignée sur les bonnes pratiques et les lois nationales pour ce qui a trait aux mesures nécessaires en matière de consentement et de confidentialité dans le mécanisme de signalement des victimes/survivantes afin d'assurer le respect et la protection de leurs données ;

<sup>73</sup> Voir Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Responses to Gender-based Violence against Women and Girls (ONUUDC, 2019) à l'adresse [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/HB\\_for\\_the\\_Judiciary\\_on\\_Effective\\_Criminal\\_Justice\\_Women\\_and\\_Girls\\_E\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/HB_for_the_Judiciary_on_Effective_Criminal_Justice_Women_and_Girls_E_ebook.pdf) p.9. Voir aussi <https://www.endvawnow.org/en/articles/298-the-life-cycle-and-violence.html>

Figure 6

Cycle de la VBG contre les femmes et les filles tout au long de la vie (ONUUDC 2019)



- Associée à un processus de collecte de données et de gestion des informations (données personnelles) sécurisé, conforme aux normes en vigueur et qui aide à comprendre la prévalence de la cyber-VEFF, à évaluer les tendances dans sa prise en charge par les services essentiels, et qui comporte des informations sur les mesures de prévention existantes ;
- Soutenue par les principaux acteurs, notamment les FAI, les fournisseurs de médias sociaux, les entreprises technologiques et les agences gouvernementales, en vue de garantir l'uniformité des rapports et une coordination efficace dans le processus d'orientation en cas d'allégation de cyber-VEFF.

En faisant sien le problème de la cyber-VEFF, la police doit considérer les expériences de violence en ligne vécues par les femmes et les filles comme faisant

Vous et votre équipe devez vous engager à être les moteurs d'un changement positif.



partie du plus large contexte des relations de pouvoir inégales et des violences et discriminations sexistes systémiques. La question qui se pose à la police est de savoir quel est le prolongement en ligne de la VEFF, et comment ses causes et ses conséquences impactent les femmes et les filles, de manière différente et disproportionnée, en ligne et hors ligne. Les questions de suivi doivent viser à établir qui sont les femmes et les filles les plus vulnérables dans ce contexte de prolifération des TIC et d'accès généralisé à Internet, et ce qui peut être fait pour prévenir plus efficacement la VEFF lorsqu'elle se manifeste par le biais des TIC, et pour y répondre.

Dans son effort visant à identifier les personnes les plus vulnérables, l'EIGE a constaté que ce sont les femmes, et en particulier les jeunes femmes entre l'âge de l'adolescence et l'âge associé à la procréation selon le cycle de la VBG tout au long de la vie (voir Figure 6), qui subissent de manière disproportionnée les types graves de cyber-harcèlement, à savoir le stalking en ligne et le harcèlement sexuel en ligne.<sup>74</sup>

Autre exemple : les victimes/survivantes de VEFF vivant dans des hébergements spécialisés, des centres pour victimes de violences domestiques ou autres lieux similaires, sont davantage menacées par les agresseurs qui utilisent les TIC pour les retrouver, ce qui complique leur protection et leur mise en sécurité par la police, qui se trouve contrainte de déployer de nombreuses ressources.

De même, on observe une tendance croissante à cibler particulièrement les personnalités publiques féminines, les femmes journalistes<sup>75</sup> et les défenseuses des droits humains en vue de les réduire au silence et de les intimider. Ne pouvant pas bénéficier de l'anonymat en ligne, de nombreuses personnalités politiques, des activistes, chercheurs et journalistes travaillant sur les droits humains et/ou la corruption, sont exposés à la violence en ligne, qui prend parfois la forme de menaces directes, non seulement envers eux-mêmes, mais aussi envers les groupes vulnérables qu'ils représentent.<sup>76</sup> En outre, selon l'UNICEF, plus de 175 000 enfants se connectent pour la première fois à Internet chaque jour. À toute heure du jour et de la nuit, 750 000 personnes sont en ligne à la recherche d'enfants à approcher en vue de les exploiter et de les soumettre à des abus sexuels.<sup>77</sup>

Les protocoles et codes de conduite mis au point par la police pour répondre à la cyber-VEFF doivent aider les premiers intervenants à identifier les dimensions annexes de la violence facilitée par les TIC, ainsi que l'influence de facteurs intersectionnels tels que le hand-

icap, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'âge sur le degré de vulnérabilité des femmes et des filles en ligne. Une formation axée sur les traumatismes et ciblée exclusivement sur les femmes et les filles victimes/survivantes d'agressions sexuelles physiques et en ligne, ainsi que la création d'unités spécialisées dans la cybercriminalité travaillant à établir une définition commune de la VEFF et de ses prolongements en ligne mettant en œuvre les TIC, constituent des efforts dans la bonne direction.

## METTRE AU POINT UNE TERMINOLOGIE COMMUNE AFIN DE RÉPONDRE EFFICACEMENT À LA CYBER-VEFF TRANSNATIONALE

Les capacités de la plupart des organisations policières, voire de toutes, ne sont pas à la hauteur pour répondre à l'amplification de la cyber-VEFF, qui va du harcèlement en ligne par un ancien partenaire abusif à la production et à la reproduction à grande échelle d'images montrant des enfants sexuellement abusés et exploités par des syndicats du crime organisé. Le suivi et la surveillance des violences de ce type sont tout aussi difficiles que dans les cas d'actes de cyber-VEFF non criminels comme l'intimidation en ligne, qui peuvent rapidement dégénérer en menaces plus graves de violence et d'abus à caractère misogyne. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles note également, dans son rapport de 2018<sup>78</sup> sur la violence en ligne, que le fait que les infractions soient perpétrées par-delà les frontières territoriales et juridictionnelles des États contribue également à compliquer pour les autorités, notamment les forces de l'ordre, l'identification des auteurs, les investigations et les poursuites, et l'apport de recours aux survivantes de la VBG.

Les plateformes populaires de médias sociaux et autres canaux de communication en ligne se transforment facilement en espaces où les prédateurs sexuels peuvent identifier et appâter des jeunes femmes et des filles, et les contraindre à communiquer des informations personnelles, y compris des photos d'elles-mêmes de nature

74 EIGE (2017) Cyber Violence against women and girls, European Institute for Gender Equality (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes).

75 Pour plus d'informations, voir *Attacks and Harassment: The Impact on Female Journalists and Their Reporting* (2018). Troll-busters.com et International Women's Media Foundation.

76 *Cyber violence and hate speech online against women: Study* (2018). Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen.

77 Chaque jour, plus de 175 000 enfants se connectent pour la première fois à Internet. Ils y rencontrent d'immenses opportunités, mais sont confrontés à de graves risques. UNICEF.

78 <https://undocs.org/A/HRC/38/47>

sexuelle, pour ensuite les extorquer et les contrôler à des fins d'exploitation sexuelle et de gain financier. Les organisations criminelles sont également actives sur les plateformes de médias sociaux les plus répandues, où elles essaient de « recruter » des femmes et des filles pour des activités visant à leur nuire, telles que la traite et d'autres activités illicites. Selon l'ONU DC, les femmes et les filles sont les premières cibles d'abus sexuels liés à la diffusion non consentie d'images, qui sont considérés comme une forme de cyberharcèlement. Cette notion recouvre « la création, la distribution et la menace de distribution d'images de nudité ou de nature sexuelle » dans le but de causer une détresse et diverses humiliations à la victime/survivante.<sup>79</sup>

Inversement, la police peut s'associer à des plateformes en ligne considérées comme des lieux sûrs pour les victimes/survivantes lorsqu'elles cherchent à accéder à des groupes de soutien où elles peuvent partager leurs expériences avec d'autres. Une étude récente d'ONU Femmes indique qu'Internet peut fournir aux victimes/survivantes des informations sur les ressources qui leur sont disponibles, que la violence qu'elles ont subie ait été en ligne ou hors ligne. Une présence policière en ligne sensible au genre aidera à démontrer un engagement plus fort à prendre au sérieux toutes les formes de VEFF.

Dans ses efforts visant à établir des partenariats, la police doit pouvoir compter sur ceux qui façonnent la prolifération des TIC : entreprises technologiques, ingénieurs, agents publics chargés de les réglementer ainsi que leurs systèmes d'intelligence artificielle ; dans l'intérêt de la sécurité du public. Tout aussi importants sont les partenariats entre police et universitaires ou experts œuvrant à documenter la prévalence de la cyber-VEFF et l'influence des systèmes d'intelligence

artificielle dans la prévision policière<sup>80</sup>, qui peuvent exacerber les préjugés et discriminations et ainsi promouvoir ou renforcer involontairement la vulnérabilité aux actes de cyber-VEFF.

Adopter une approche multidimensionnelle impliquant des partenariats public-privé est particulièrement important pour lutter efficacement contre l'exploitation et les abus sexuels commis en ligne sur les enfants, et contre la traite des êtres humains. Cette approche multidimensionnelle nécessite des partenariats entre entités publiques et privées, nécessairement de nature transnationale. En effet, la victimisation des enfants peut avoir lieu dans un pays à un instant donné, mais, par la diffusion des supports dérivés de ces abus sexuels commis sur les enfants, elle peut se poursuivre dans divers pays et à différents moments. Pour ce faire, la police doit se doter d'une stratégie d'intégration de son approche sensible au genre au partenariat privé-public, ainsi qu'auprès de ses partenaires internationaux chargés de faire respecter la loi.

Cet aspect est particulièrement important du fait du caractère réitéré et diversifié des atteintes sur les enfants découlant de l'exploitation et des abus sexuels commis en ligne contre eux. Selon les Luxembourg Guidelines, une initiative lancée par 18 organisations internationales visant à harmoniser les termes et définitions relatifs à la protection de l'enfance, les images d'abus sexuels commis contre un enfant peuvent rester en ligne longtemps après que celui-ci a atteint l'âge adulte, et continuer à être consommées (c'est-à-dire distribuées, échangées, vendues ou achetées).<sup>81</sup> Ainsi, la police doit considérer comme une nouvelle infraction pénale chaque visionnage et/ou partage répété de

<sup>79</sup> Gender-based interpersonal cybercrime. ONU DC - University Module Series Cybercrime ; voir également : Powell, A, Henry, N & Flynn, A (2018) Image-based sexual abuse , in W DeKeseredy and M Dragiewicz (Eds), Routledge Handbook of Critical Criminology : 2e édition, pp. 305-315, Routledge: London and Cybercriminology. Maras, M. Oxford Press, novembre 2016 ISBN : 9780190278441.

<sup>80</sup> Le Département de la Justice des États-Unis décrit la prédiction policière comme un processus visant à exploiter le pouvoir de l'information, les technologies géospatiales et les modèles d'intervention fondés sur des preuves en vue de réduire la criminalité et de renforcer la sécurité publique. Elle passe généralement par la réalisation d'analyses avancées sur divers ensembles de données, en conjonction avec des modèles d'intervention susceptibles de permettre aux forces de l'ordre de passer d'un système de réaction aux crimes commis à un système de prédiction de la probabilité de ces crimes, afin de déployer des ressources en conséquence. Voir : Overview of Predictive Policing. National Institute of Justice. Département de la Justice des États-Unis.

<sup>81</sup> Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse. Adopté par le groupe de travail inter-agences au Luxembourg, le 28 janvier 2016. Interagency Terminology and Semantics Project on the Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children and ECPAT International.

matériel relevant d'une exploitation ou d'abus sexuels contre des enfants en ligne.

Dans le cadre de l'intégration de leur approche sensible au genre dans les partenariats internationaux de lutte contre les cyber-VEFF à l'échelle transnationale (exploitation et abus sexuels des enfants en ligne, par exemple), les parties prenantes devront s'entendre sur la terminologie. Cela permettra aux organisations policières de se coordonner plus efficacement. Pour aider à harmoniser la terminologie en vue d'assurer une prise en charge plus efficace et adéquate de la cyber-VEFF, le Manuel recommande les ressources suivantes :

- [Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse](#). Adopté par le groupe de travail inter-agences au Luxembourg, le 28 janvier 2016. Interagency Terminology and Semantics Project on the Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children & ECPAT International.
- [Cyber Violence against Women and Girls: Rapport](#) (2017). Projet CyberSafe, Université de Ljubljana, faculté de sciences sociales.
- [Study on the Effects of New Information Technologies on the Abuse and Exploitation of Children](#) (ONU DC, 2015).



## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. Study on Ways and Methods to Eliminate Sexual Harassment in Egypt Results / Outcomes and Recommendations Summary. UN Women and European Union, at: <https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/gender-sexuality/un-womensexual-harassment-study-egypt-final-en.pdf>
2. Measuring #MeToo: A National Study on Sexual Harassment and Assault (2019). UC San Diego Center on Gender Equity and Health.
3. Major investigation and public protection: Investigative Development-Lines of Enquiry. UK College of Policing, at: <https://www.app.college.police.uk/app-content/major-investigation-and-public-protection/domestic-abuse/investigative-development/#checklist-lines-of-enquiry>
4. Stalking or Harassment (2019). UK College of Policing, at: [http://library.college.police.uk/docs/ap-pref/Stalking\\_or\\_harassment\\_guidance\\_200519.pdf](http://library.college.police.uk/docs/ap-pref/Stalking_or_harassment_guidance_200519.pdf)
5. European Agency for Fundamental Rights (2015) ,Violence Against Women: An EU-wide survey, at: <https://www.equalrights.org/issue/economic-workplace-equality/sexual-harassment/>
6. Misogyny Hate Crime Evaluation Report for Nottingham Women's Centre Funded by the Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner. Mullany, L. and Trickett, L. June 2018, at: <http://www.nottinghamwomenscentre.com/wp-content/uploads/2018/07/Misogyny-Hate-Crime-Evaluation-Report-June-2018.pdf>
7. House of Commons Women and Equalities Committee (UK), (2018) Sexual Harassment of Women and Girls in public spaces: 6th Report of session 2017-2019.
8. Equal Rights Advocates (2019) Know your rights at work: Sexual Harassment, at: <https://www.equal-rights.org/issue/economic-workplace-equality/sexual-harassment/>
9. Unmasking Sexual Harassment How Toxic Masculinities Drive Men's Abuse in the US, UK, and Mexico and What We Can Do to End It: A Promundo Research Brief Produced for World Economic Forum Annual Meeting 2018, Promundo, at: <https://promundoglobal.org/wp-content/uploads/2018/01/Sexual-Harrassment-Brief-Final-To-Post.pdf>
10. Amnesty reveals alarming impact of online abuse against women. Amnesty International, at: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/11/amnesty-reveals-alarming-impact-of-online-abuse-against-women/>
11. Spotted: Obligations to Protect Women Students' Safety & Equality Using the Public Sector Equality Duty & the Human Rights Act in Higher and Further Education Institutions to Improve Policies and Practices on Violence Against Women and Girls. Legal Briefing prepared by Louise Whitfield and Holly Dustin for the End Violence Against Women Coalition January 2015, at: <https://www.endviolenceagainstwomen.org.uk/wp-content/uploads/Spotted-Obligations-to-Protect-Women-StudentsEy-Safety-Equality.pdf>
12. Widadio, N. A, (2019) Many Indonesian Women face sexually harassment: survey, Coalition for Safe Public Space.
13. Pietsch, N (2015) Sexual Harassment and Public Space Learning Brief (27) London, Ontario: Learning Network, Center for Research and Education on Violence against Women and children, at: <http://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/briefs/briefpdfs/LB-27.pdf>
14. Smith B. L (2018) What it really takes to stop sexual harassment, Vol 49 (No.2), American Psychological Association
15. Bystander Approach. Graham Goulden for Cultivating Minds UK, at: <https://grahamgoulden.com/#:~:text=Cultivating%20Minds%20UK%20was%20developed,leadership%20and%20violence%20prevention%20trainer>
16. Ending sexual harassment at UN events (2019). UN Department of Management Strategy, Policy and Compliance, at: <https://www.un.org/management/news/ending-sexual-harassment-un-events>
17. UN Code of Conduct To Prevent Harassment, Including Sexual Harassment, at UN System Events
18. Independent review of UN Women's policies and procedures for tackling Sexual Exploitation and Abuse (SEA) and Sexual Harassment (SH). Final Report - Confidential May 24, 2019, Copenhagen.
19. Report into Workplace Harassment in the RCMP (2017). Government of Canada, at: <https://www.crc-cetp.gc.ca/pdf/harassmentFinR-eng.pdf>
20. Cividanes GC, Mello AF, Mello MF. Revictimization as a high-risk factor for development of posttraumatic stress disorder: a systematic review of the literature. Braz J Psychiatry. 2018; 00:000-000,at:

- [https://www.researchgate.net/publication/328351737\\_Revictimization\\_as\\_a\\_high-risk\\_factor\\_for\\_development\\_of\\_posttraumatic\\_stress\\_disorder\\_a\\_systematic\\_review\\_of\\_the\\_literature](https://www.researchgate.net/publication/328351737_Revictimization_as_a_high-risk_factor_for_development_of_posttraumatic_stress_disorder_a_systematic_review_of_the_literature)
21. Foreign & Commonwealth Office, (2014) International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Basic Standards of Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime under International Law, London: Foreign & Commonwealth Office, at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/598335/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf)
  22. Women's Meaningful Participation in Negotiating Peace and the Implementation of Peace Agreements Report of the Expert (2018). Convened by UN Women in preparation for the UN Secretary-General's report on Women and Peace and Security, New York, U.S., at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/10/egm-report-womens-meaningful-participation-in-negotiating-peace>
  23. Implementing Locally, Inspiring Globally: Localizing UNSCR 1325 in Colombia, Nepal, the Philippines, Sierra Leone, and Uganda (2013). Global Network of Women Peacebuilders, at: <https://gnwp.org/implementing-locally-inspiring-globally/>
  24. Evaluation of the Project "From words to actions: An integrated approach towards effective implementation of UNSCR 1325 and 1820 at local, national and global levels" implemented by the Global Network of Women Peacebuilders with support from the Austrian Development Cooperation. Evaluation Report March 10, 2017 Annalise Moser, Consultant
  25. Interventions to Reduce Gender-based Violence in Humanitarian Settings (2019). Sexual Violence Research Institute and World Bank Group, at: <https://www.svri.org/sites/default/files/attachments/2019-11-20/InterventionstoReduceGBVinHumanitarianSettings.pdf>
  26. SáCouto, Susana and Katherine Cleary. "Importance of Effective Investigation of Sexual Violence and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court." *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*. 17, no. 2 (2009): 337-359
  27. Swaine, Aisling (2018), *Conflict-Related Violence Against Women: Transforming Transition*, Cambridge: Cambridge University Press;
  28. Hossain, Naomi (2012), *Security and the Pathways of Women's Empowerment: Findings from a Thematic Synthesis of the Pathways of Women's Empowerment Research*, IDS Working Paper 406, Brighton: Institute of Development Studies.
  29. Cohen, D, Green, A.H., and Wood, E.J. (2013), *Wartime sexual violence: misconceptions, implications and ways forward*, Special Report, Washington D.C.: US Institute for Peace.
  30. Gender and SALW in South East Europe (2016). South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC), at: [https://www.seesac.org/f/docs/Armed-Violence/Gender\\_and\\_SALW\\_publication\\_eng-web.pdf](https://www.seesac.org/f/docs/Armed-Violence/Gender_and_SALW_publication_eng-web.pdf)
  31. Aolain, Fionnuala Ni, and Eilish Rooney (2007), "Under enforcement and Intersectionality: Gendered Aspects of Transition for Women," *International Journal of Transitional Justice*, Vol. 1, Issue 3, pp. 338–54.
  32. Watson, Callum. Preventing and Responding to Sexual and Domestic Violence against Men: A Guidance Note for Security Sector Institutions. Geneva: DCAF, 2014, at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/SDVAM\\_FINAL%20online.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/SDVAM_FINAL%20online.pdf)
  33. International Legal Protection of Human Rights in Armed Conflict (UNHCHR, 2011), at: [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_in\\_armed\\_conflict.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict.pdf)
  34. Report of the Secretary-General on conflict-related sexual violence (2017). UN Doc S/2017/249, at: <https://undocs.org/S/2017/249>
  35. Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building (2002). Rehn, E., and Sirleaf, E.J. United Nations Development Fund for Women (UNIFEM), at: <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/3F71081FF391653D-C1256C69003170E9-unicef-WomenWarPeace.pdf>
  36. Rome Statute of the International Criminal Court U.N. Doc. A/CONF.183/9, July 17, 1998, 37 I.L.M. 1002, 1030 (entered into force July 1, 2002)
  37. Inter-Agency Standing Committee, at: <https://interagencystandingcommittee.org/the-inter-agency-standing-committee>
  38. Kelly Dawn Askin, *Prosecuting Gender Crimes Committed in Darfur: Holding Leaders Accountable for Sexual Violence*, in *Genocide in Darfur* 141, 144 (Samuel Totten et al. eds., 2006).
  39. Report on Sexual Gender based Violence and Health Facility Needs Assessment (Lofa, Nimba, Grand Gedeh and Grand Bassa counties) in Liberia (2005). Omanyondo, M.O. for the World Health Organisation.

40. Government/UN Joint Programme to prevent and respond to GBV (June 13, 2008). Information shared by Dr Sadiq Syed, Deputy Regional Program Director with UN Women in Southern Africa.
41. Sexual Crimes, committed on September, October, November 2008 in Liberia (UNPOL-December 2008). Information shared by Dr Sadiq Syed, Deputy Regional Program Director with UN Women in Southern Africa.
42. SGBV Capacity-building in Peace Operations: Specialized Police Teams. Caparini, M and Osland, K.M. Policy Brief (35/ 2016) Norwegian Institute of International Affairs.
43. National Action Plans for the Implementation of UNSCR 1325 on Women, Peace and Security. Women's International League of Peace and Freedom, at: <https://www.peacewomen.org/member-states>
44. Tools for Development Using Information and Communications Technology to Achieve the Millennium Development Goals Working Paper United Nations ICT Task Force December 2003, at: <https://www.itu.int/net/wsis/stocktaking/docs/activities/1103056110/ICTMDGFinal.pdf>
45. UN Broadband Commission for Digital Development (2015) Cyber Violence Against Women and Girls A worldwide wake-up call: A report by the UN Broadband Commission for the Digital Development Working Group on Broadband and Gender, at: <https://en.unesco.org/sites/default/files/genderreport2015final.pdf>
46. Cyber Violence against women and girls (2017). European Institute for Gender Equality, at: <https://eige.europa.eu/publications/cyber-violence-against-women-and-girls>
47. Cyber Violence against Women and Girls: Report (2017) CyberSafe. University of Ljubljana, Faculty of Social Sciences, at: <https://www.wave-network.org/wp-content/uploads/WP2-Report-on-Cyber-VAWG.pdf>
48. UN Broadband Commission for Digital Development (2015) Cyber Violence Against Women and Girls A worldwide wake-up call: A report by the UN Broadband Commission for the Digital Development Working Group on Broadband and Gender, at: <https://www.broadbandcommission.org/Documents/reports/bb-wg-gender-discussionpaper2015-executive-summary.pdf>
49. Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Responses to Gender-based Violence against Women and Girls (UNODC, 2019) at: [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/HB\\_for\\_the\\_Judiciary\\_on\\_Effective\\_Criminal\\_Justice\\_Women\\_and\\_Girls\\_E\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/HB_for_the_Judiciary_on_Effective_Criminal_Justice_Women_and_Girls_E_ebook.pdf)
50. Attacks and Harassment: The Impact on Female Journalists and Their Reporting (2018). Trollbusters.com and international women's media foundation, at: <https://www.iwmf.org/wp-content/uploads/2018/09/Attacks-and-Harassment.pdf>
51. Cyber violence and hate speech online against women: Study (2018). European Parliament's Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, at: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604979/IPOLE\\_STU\(2018\)604979\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604979/IPOLE_STU(2018)604979_EN.pdf)
52. More than 175,000 children go online for the first time every day, tapping into great opportunities, but facing grave risks. UNICEF, at: <https://www.unicef.org/eap/press-releases/more-175000-children-go-online-first-time-every-day-tapping-great-opportunities>
53. Gender-based interpersonal cybercrime. UNODC-University Module Series Cybercrime, at: <https://www.unodc.org/e4j/en/cybercrime/module-12/key-issues/gender-based-interpersonal-cybercrime.html>.
54. Powell, A, Henry, N & Flynn, A (2018) 'Image-based sexual abuse', in W DeKeseredy and M Dragiewicz (Eds), Routledge Handbook of Critical Criminology: 2nd Edition, pp. 305-315, Routledge: London
55. Cybercriminology. Maras, M. Oxford Press, November 2016 ISBN: 9780190278441.
56. National Institute of Justice. U.S. Department of Justice, at: <https://nij.ojp.gov/topics/articles/overview-predictive-policing>
57. Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse. Adopted by the Interagency Working Group in Luxembourg, 28 January 2016. Interagency Terminology and Semantics Project on the Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children & ECPAT International, at: <http://luxembourguidelines.org/>
58. Thakur, Dhanaraj (2018) How do ICTs mediate gender-based violence in Jamaica?, in Gender & Development, 26:2.
59. Global Landscape Analysis Report on Online and ICT facilitated Violence against Women and Girls (UN Women, 2021), forthcoming.





# URGENCES DE SANTÉ PUBLIQUE ET CRISES HUMANITAIRES HORS CONFLITS

*« L'épidémie de COVID-19 touche les femmes et les hommes différemment. La pandémie aggrave les inégalités chez les femmes et les filles, ainsi que la discrimination chez d'autres groupes marginalisés comme les personnes handicapées et celles vivant dans l'extrême pauvreté. Elle risque également de porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles. La participation, l'exploitation du potentiel et les mesures de protection de toutes les femmes et de toutes les filles doivent être au centre des efforts de réponse. Ces efforts doivent tenir compte des différences entre les hommes et les femmes et de leur incidence sur les plans de la détection, de diagnostic et d'accès aux traitements. »*

—Déclaration conjointe sur la protection des droits et de la santé sexuels et reproductifs et la promotion de l'égalité des genres dans la crise du COVID-19 (6 mai 2020)

---

# OBJECTIF DU CHAPITRE :

---

**Fournir des orientations sur la façon dont les services de police sensibles au genre peuvent s'adapter aux crises de santé publique et/ou aux catastrophes humanitaires hors conflits armés.**

---

## **Messages clés et points d'apprentissage :**

- Les crises et les situations d'urgence exacerbent les inégalités existantes, entraînant une augmentation de la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de la violence interpersonnelle ;
- En période de crise, les plans d'intervention existants contre la violence à l'égard des femmes et des filles doivent être revus et réévalués afin de garantir que la sécurité et la protection soient au cœur de toute prise de décision, planification et mise en œuvre ;
- Les partenariats précédemment établis entre la police et les principales parties prenantes locales joueront un rôle essentiel dans la limitation de l'impact des défis complexes qui accompagnent les périodes de crise ;
- La planification préalable à toute situation de crise permettra d'identifier les risques, les mesures d'atténuation et les imprévus affectant les réponses coordonnées existantes ;
- Les organisations de police ayant un accès continu à des sources d'information régulières et fiables et à des données intersectionnelles sur les populations « à risque » seront mieux placées pour répondre aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles ;
- Les enseignements documentés tirés par la police devraient être intégrés à une nouvelle analyse des données qui tienne compte du contexte spécifique et des modèles intersectionnels de discrimination fondée sur le genre.



# INTRODUCTION

Le 31 décembre 2019, les autorités chinoises ont informé l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qu'une pneumonie de cause inconnue se propageait rapidement dans toute la Chine, émanant spécifiquement de la ville de Wuhan, capitale de la province du Hubei.

Photo courtesy of UN Women/Ploy Phutpheng (Thailand)

Peu après l'identification du nouveau virus COVID-19 (initialement nommé « 2019-nCoV ») par les experts locaux, les autorités locales ont ordonné le confinement de la population afin de tenter de contrôler l'épidémie et de prévenir les décès, ainsi que l'effondrement des systèmes de santé.

Les pays voisins de la Chine ont commencé à signaler des cas, suivis peu après par d'autres états de différentes régions du monde. Le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la COVID-19 de pandémie, et informé les États membres qu'elle était profondément préoccupée par la vitesse de propagation et la gravité alarmantes de la maladie, ainsi que par l'ampleur de l'inaction des états. Les pays du monde entier ont commencé à mettre en œuvre des mesures similaires de confinement, de restriction de circulation et de distanciation sociale. En mars 2020, près de la moitié de la population mondiale était confinée.

Les Nations Unies, compte tenu de leur expérience préalable de la lutte contre des épidémies de mala-

dies infectieuses similaires telles que le virus Ebola en Afrique de l'Ouest, le virus Zika en Amérique latine et le SRAS en Asie, se sont dites préoccupées par les conséquences des mesures de lutte contre la COVID-19 sur les populations vulnérables, celles vivant dans des régions en conflit ou en situation de crise humanitaire par exemple, et de leur impact sur la nature des violences subies par les femmes et les filles.

L'inquiétude des Nations Unies est alimentée par les preuves documentées collectées lors des épidémies plus récentes d'Ebola et de Zika<sup>2</sup>, qui indiquent que le stress

<sup>1</sup> La maladie à virus Ebola (autrefois appelée aussi fièvre hémorragique à virus Ebola) est une maladie grave, souvent mortelle chez l'homme. Le virus se transmet à l'homme à partir des animaux sauvages et se propage ensuite dans les populations par transmission interhumaine. Le taux de létalité moyen est d'environ 50 %. Au cours des flambées précédentes, les taux sont allés de 25 % à 90 %. Maladie à virus Ebola : Principaux faits (OMS, 2020), accessible sur le lien : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ebola-virus-disease>

<sup>2</sup> Comité permanent interorganisations (mars 2020). Orientation provisoire, Alerte sur le genre pour la pandémie de COVID-19, accessible sur le lien : <https://interagencystandingcommittee.org/system/files/2020-04/IASC%20Interim%20Guidance%20on%20COVID-19%20-%20Gender%20Alert%20%28French%29.pdf>



socio-économique, les troubles civils et les urgences de santé publique exacerbent les inégalités existantes. Cela conduit à l'augmentation de la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence au sein du couple, et des grossesses précoces chez les jeunes filles.<sup>3</sup>

Reconnaissant que l'impact de la violence à l'égard des femmes et des filles est particulièrement grave dans les situations d'urgence et dans les contextes où les systèmes de santé fonctionnent mal, où l'État de droit est faible et où les inégalités entre les sexes sont importantes, le Secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, a exhorté tous les gouvernements à faire de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles un élément clé de leurs plans de réponse nationaux à la COVID-19.<sup>4</sup>

3 CARE (mars 2020). Les implications de genre du COVID-19 examinées dans la note d'orientation de CARE, accessible sur le lien : <https://www.care.org/fr/news-and-stories/press-releases/covid-19s-gender-implications-examined-in-policy-brief-from-care/>

4 Message vidéo du Secrétaire général sur la violence sexuelle et la COVID-19. Nations Unies, 5 avril 2020, accessible sur le lien : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2020-04-05/secretary-generals-video-message-gender-based-violence-and-covid-19-scroll-down-for-french>

De la même manière, et en reconnaissance de la prévalence mondiale de la violence à l'égard des femmes et des filles, qui est déjà très élevée<sup>5</sup>, ONU Femmes a qualifié de « **pandémie de l'ombre** » les impacts négatifs disproportionnés auxquels les femmes et les filles sont confrontées en raison de la pandémie de COVID-19.<sup>6</sup>

Ce manuel se réfère à la définition d'une pandémie<sup>7</sup> fournie par l'OMS (2010) qui caractérise **une pandémie** comme la propagation mondiale d'une nouvelle maladie qui est identifiée par son échelle et sa portée géographiques (et le fait que la plupart des gens ne soient pas immunisés), plutôt que par la gravité de la maladie.<sup>8</sup>

Ce chapitre se concentre sur l'impact des crises humanitaires hors conflits sur la violence à l'égard des femmes et des filles, et accorde une attention particulière à la récente pandémie mondiale de COVID-19 et aux parallèles avec d'autres épidémies de maladies infectieuses telles qu'Ebola, qui provoquent ou exacerbent des crises régionales préexistantes. Bien que la crise de santé publique actuelle liée à la COVID-19 soit très différente des autres épidémies récentes de maladies infectieuses, les organisations de police et leurs partenaires de services essentiels sont confrontés à de nombreux défis communs dans les dispositifs d'orientation des victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes et des filles. Ce chapitre aborde les défis communs posés par ces circonstances extraordinaires, dans le but de fournir des orientations éclairées favorisant des services de police sensibles au genre en ces temps difficiles.

Afin d'aider les organisations de police à atténuer les risques d'une réponse inefficace à la violence à l'égard des femmes et des filles en temps de crise, la section suivante fournit des orientations d'égal à égal basées sur

5 Selon les statistiques des Nations Unies, une femme sur trois dans le monde a subi des violences physiques ou sexuelles à un moment de sa vie, et près de six femmes sur dix assassinées dans le monde l'ont été par un partenaire intime ou un autre membre de leur famille. Voir : UNODC's Global Study on Homicide: Gender-related killing of women and girls (UNODC, 2018), accessible sur le lien : [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18\\_Gender-related\\_killing\\_of\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf)

6 ONU Femmes (2020), 'COVID-19 and Ending Violence against Women and Girls', accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/issue-brief-covid-19-and-ending-violence-against-women-and-girls>

7 Emergencies preparedness, response. What is a pandemic? (OMS, 24 février 2010),

8 Ibid.

Figure 1

Paquet de services essentiels : présentation schématique du cadre général

|                           |  |  |   |
|---------------------------|--|--|---|
| Principes                 | Approche fondée sur les droits humains   | Faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes | Adaptée et sensible à la culture et à l'âge |
|                           | Approche centrée sur la victime/survivante   | La sécurité est primordiale  | Responsabilité de l'auteur                  |
| Caractéristiques communes | Disponibilité  |  | Accessibilité                               |
|                           | Adaptabilité   |  | Pertinence                                  |
|                           | Priorité à la sécurité   |  | Consentement éclairé et confidentialité     |
|                           | Collecte de données et gestion de l'information  |  | Communication efficace                      |
|                           | Mise en relation avec d'autres secteurs et agences par un mécanisme d'adressage et de coordination |  |   |

le cadre de principes et de caractéristiques communes du paquet de services essentiels pour une réponse coordonnée centrée sur les victimes/survivantes.



## ORIENTATIONS D'ÉGAL À ÉGAL

En période de crise de santé publique ou humanitaire, la manière dont nous répondons aux demandes de service doit être revue afin de garantir que nous pouvons affronter la crise tout en continuant à fournir des services de police aux communautés locales, en reconnaissant que notre capacité à maintenir les activités habituelles peut être compromise. En ce qui concerne les violences à l'égard des femmes et des filles, notre capacité à répondre aux victimes/survivantes doit rester aussi efficace que possible afin que nous puissions continuer à leur offrir sécurité et protection, tout en reconnaissant que nous avons un devoir de diligence envers nos équipes et la communauté au sens large.

Les orientations fournies dans les chapitres de ce manuel sont aussi pertinentes en temps de crise qu'en temps « normal », quoique cela signifie dans le contexte dans lequel vous intervenez. Différents aspects des orientations peuvent être plus pertinents pendant les crises, et vous devrez sans doute établir des priorités dans votre réponse à toute une série de défis.

En tant que responsable de la police, vous aurez la responsabilité et l'obligation de fournir sécurité et protection à vos communautés locales, même en temps de crise, mais vous avez également un devoir de diligence envers les membres du personnel de votre commissariat/unité afin qu'ils puissent continuer à fournir des services efficaces. Il est très probable que les types de criminalité évoluent pendant une crise, surtout si des restrictions de circulation sont mises en place comme cela a été le cas lors de la pandémie de COVID-19. Si le nombre de cambriolages, de vols dans la rue et de crimes violents peut diminuer, l'expérience nous montre que la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence conjugale ou au sein du couple, augmente.



Photographie reproduite avec l'accord de la MONUSCO (RD Congo)



Photo : MINUSTAH/Logan Abassi (Haïti)

Il convient donc de repenser en permanence la façon dont vous fournissez les services et dont vous mettez en œuvre vos plans opérationnels.

Les crises font généralement peser une pression sans précédent sur vos ressources qui, bien souvent, sont déjà mises à rude épreuve sans les défis supplémentaires qu'une crise sanitaire ou humanitaire peut supposer. Il est donc essentiel que vous puissiez compter sur la disponibilité des membres du personnel, par exemple en limitant les risques qu'ils souffrent de problèmes de santé, ce qui réduirait les ressources à votre disposition.

Il est probable que les membres de votre personnel soient amenés à travailler davantage, souvent dans des circonstances très difficiles, au détriment de leur temps de repos auprès de leur famille. Ainsi, même s'ils ne sont pas eux-mêmes infectés et malades, la nécessité que vous preniez en compte leur santé mentale et leur bien-être est encore plus importante en cas de crise. Dans ce contexte, le leadership visible fera une réelle différence pour vos collaborateurs, votre appréciation les aidant à garder le moral et à mener à bien leurs missions. Dire un simple « merci » ne coûte rien, mais signifie beaucoup.

### Continuité des opérations, plans d'urgence et d'intervention

Les policiers ont l'habitude de faire face à des situations d'urgence qui requièrent une attribution directe des tâches et la mise en œuvre de plans opérationnels et d'urgence, mais les crises humanitaires et de santé

publique peuvent durer très longtemps et avoir de graves répercussions sur la vie quotidienne, la continuité dans le temps de la réponse policière devenant ainsi un réel défi.

Comme nous l'avons constaté lors de la pandémie de COVID-19, les organisations policières du monde entier ont dû identifier de nouvelles méthodes de travail. Certaines ont la chance d'avoir accès aux nouvelles technologies pour les aider, d'autres non. Quelles que soient les ressources dont vous disposez, vous devez les utiliser efficacement et faire preuve d'un leadership innovant en identifiant de nouvelles méthodes de travail.

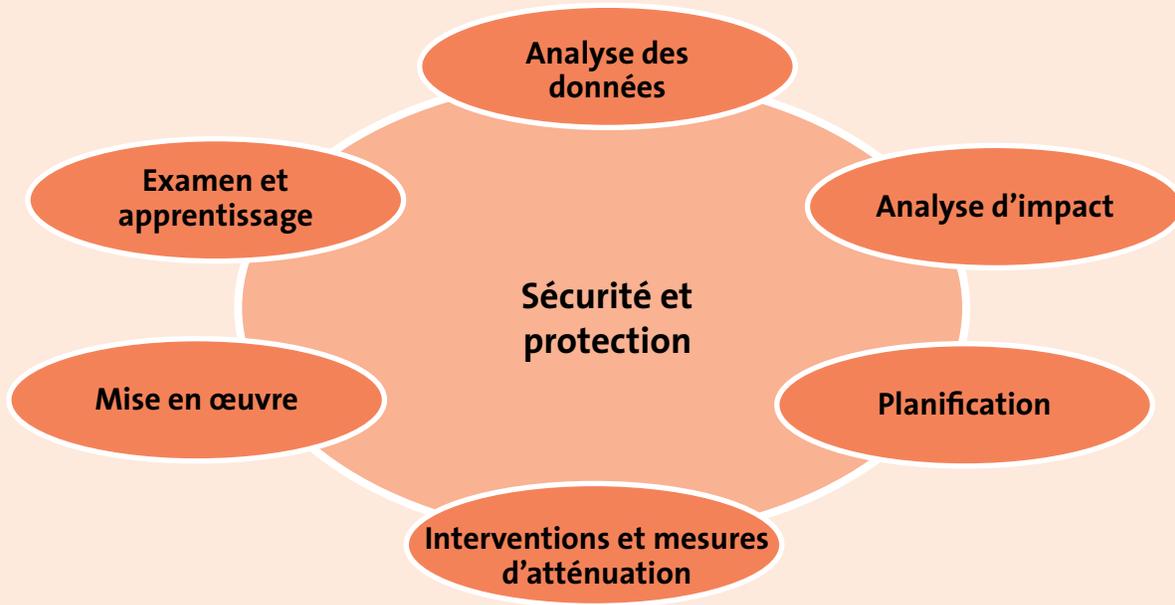
Nous pouvons toujours tirer des leçons après coup, mais si vous n'avez pas de plans d'urgence ou d'intervention dans votre domaine de responsabilité vous permettant de faire face efficacement à une crise tout en maintenant les services, vous devez en élaborer. Même si vous êtes en pleine crise, vous pouvez procéder à des débriefings avec les membres du personnel, réfléchir à vos propres actions et commencer à rassembler les enseignements tirés afin de pouvoir développer des plans en prévision d'événements similaires, y compris des vagues épidémiques ultérieures, par exemple.

La **Figure 2** représente les « cercles de Townsley », un outil qui peut être utilisé pour la prise de décision, la planification et la mise en œuvre opérationnelle des réponses à la violence à l'égard des femmes et des filles en temps de crise. Cet outil est conçu pour être un processus cyclique articulé autour de la sécurité et de la protection. Il peut être utilisé pour revoir les plans d'intervention existants afin de s'assurer qu'ils sont « adaptés » en temps de crise ou pour développer des plans pendant une crise. Il devrait de préférence être utilisé comme un outil de préplanification pour développer une réponse d'urgence à la violence à l'égard des femmes et des filles en cas de crise future. Il peut également être utilisé pour la prise de décision dynamique par les agents d'intervention.

Pour obtenir davantage d'informations et d'orientations sur l'utilisation des cercles de Townsley pour la planification et la mise en œuvre sensibles au genre d'une réponse policière à la violence à l'égard des femmes et des filles en temps de crise de santé publique (pandémie/épidémie) ou humanitaire, **voir l'Annexe 1**.

Figure 2

Cercles de Townsley pour la planification et la mise en œuvre sensibles au genre d'une réponse policière à la violence à l'égard des femmes et des filles en temps de crise.



Si des plans existent déjà, vous devez les analyser constamment pendant la crise pour vous assurer qu'ils sont « adaptés », et les ajuster si nécessaire.

Que des plans existent déjà ou que vous soyez en train d'en élaborer, vous devez tenir compte d'un certain nombre de questions clés, notamment :

- Où est conservé le plan ?
- Qui doit connaître et comprendre son contenu et sont-ils responsables d'en apprendre le contenu ?
- Les rôles et les responsabilités sont-ils clairement définis dans le plan, ainsi que l'obligation de rendre des comptes ?
- Quelle formation est nécessaire concernant le plan ?
- À quelle fréquence est-il testé ?
- Quand a-t-il été testé pour la dernière fois ?

- Comment est-il contrôlé, révisé et mis à jour ?
- Les enseignements tirés ont-ils été intégrés dans le plan ? (Il peut s'agir de sources locales, nationales ou internationales).
- Comment les briefings et débriefings réguliers sont-ils intégrés à la mise en œuvre du plan ?

Les questions ci-dessus ne sont que des exemples de ce que vous devez prendre en compte, la planification d'intervention, les imprévus de toute planification opérationnelle que vous devriez déjà faire au jour le jour, que ce soit pour des incidents prévus ou spontanés.

Un plan de continuité des opérations est légèrement différent, puisqu'il est conçu pour garantir que vous puissiez maintenir, dans la mesure du possible, vos opérations habituelles, ou les fonctions essentielles de vos opérations en temps de crise. Ceci est aussi pertinent pour répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles que pour tout autre problème auquel vous êtes susceptible d'être amené à répondre. Vous devez

réfléchir à ce que vous avez mis en place pour répondre aux victimes/survivantes de violence et à la manière de maintenir ce système lorsque vous êtes à court de ressources, que l'accès aux installations est limité et que l'accès aux victimes et aux témoins pose un risque d'infection potentiel. Vous devez maintenir une approche centrée sur les victimes/survivantes et mener une enquête focalisée sur les auteurs (voir le Chapitre 5) : « Enquête ». Penser à cela en dehors des situations de crise et élaborer des plans en conséquence vous sera d'une grande utilité lorsque vous devrez prendre des décisions claires dans une situation stressante.

## SÉCURITÉ ET PROTECTION

La sécurité et la protection (voir le Chapitre 6 « Sécurité et protection ») sont des éléments essentiels de toute réponse policière à la violence à l'égard des femmes et des filles, mais cela est encore plus vrai en période de crise, lorsqu'elles doivent être au cœur de toute planification et prise de décision. Vous et les membres du personnel devez prendre en compte tous les risques encourus par les victimes/survivantes, et par votre personnel lui-même, en procédant à une évaluation des risques fondée sur les circonstances particulières du moment. Les membres du personnel peuvent être effrayés s'ils sont eux-mêmes en danger, vous devez donc les rassurer et les encourager. Ne pas porter assistance n'est pas envisageable, car la vie d'une personne peut en dépendre : vous devez donc limiter les risques pour vos équipes. L'une des solutions consiste à les équiper d'EPI appropriés, qui risquent de manquer en temps de crise, ce qui illustre la nécessité d'une planification d'intervention et d'urgence.

Le simple fait de fournir des EPI ne réduit pas en soi le risque si le personnel n'a pas été formé à leur utilisation, leur stockage et leur élimination corrects. Il est également important de s'assurer que les EPI fournis sont adaptés aux femmes et aux hommes, et accessibles sans discrimination. L'Encadré 1 donne un exemple d'orientations opérationnelles données par le National Police Chiefs Council (NPCC) et le College of Policing sur l'utilisation des EPI.

## PRÉVENTION

Pendant les périodes difficiles, lorsque les ressources policières sont déjà considérablement sollicitées pour

**« Comme le personnel médical, les policiers ne sont pas en mesure de télétravailler : ils sont donc aussi en première ligne. Notre responsabilité première consiste à rester en bonne santé et en sécurité. Nous devons donc avoir non seulement l'équipement, mais aussi l'attitude adaptée pour nous protéger.**

**En effet, en nous protégeant nous-mêmes, nous pouvons protéger les autres. Nous devons nous assurer que nous ne contaminons pas les autres et que nous protégeons les plus vulnérables, aux côtés des forces de police hôtes. »**

M. Luis Carrilho, actuel conseiller des Nations Unies pour les questions de police et ancien chef de la police de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINUSCA)

est encore plus important pour protéger votre communauté locale des impacts de la crise, mais aussi pour assurer d'autres priorités policières. L'éducation et la sensibilisation de la communauté à ce qu'elle doit faire pour se protéger des impacts de la crise sont également l'occasion de la sensibiliser à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, à ce qu'il faut rechercher et à la manière de soutenir les victimes/survivantes et de faciliter le signalement des cas. Vous compterez beaucoup sur la communauté pour être vos « yeux et vos oreilles » sur le terrain, en particulier pendant les périodes de distanciation sociale ou de restriction de circulation.

Veillez à ce que les membres du personnel, lorsqu'ils sont informés de leurs devoirs en rapport avec la crise, comprennent les vulnérabilités supplémentaires aux violences à l'égard des femmes et des filles qui peuvent survenir, comme le manque de nourriture de base et d'autres besoins essentiels à la survie qui peuvent conduire à l'exploitation et à un stress accru. Rappelez aux membres du personnel qu'ils ont une responsabilité et une obligation de rendre des comptes au regard du principe « ne pas nuire », qu'ils ont un devoir de diligence envers le public et leurs collègues, et qu'ils doivent se montrer attentifs aux signes de violence ou d'abus, qui ne sont pas toujours évidents, et les reconnaître (voir Chapitre 5) : « Enquête »).

## Box 1

### Équipements de protection individuelle (EPI) – Orientations opérationnelles pour le R.-U.



Pendant la pandémie de COVID-19, les services de police du Royaume-Uni ont reçu des orientations opérationnelles du National Police Chiefs Council (NPCC) et du College of Policing sur l'utilisation des EPI. Ces orientations portaient également sur des scénarios opérationnels destinés à aider les membres du personnel à comprendre l'utilisation correcte des EPI. Quelques exemples adaptés des orientations sont donnés ci-dessous. Ces orientations pourraient être reproduites ou adaptées à d'autres urgences de santé publique.

- Tous les officiers doivent avoir au minimum un masque chirurgical résistant aux fluides et des gants (pas en latex) à portée de main, et là où ils sont déployés dans des patrouilles à double équipage ou dans des véhicules de transport de personnel. Les EPI doivent être facilement disponibles afin que les officiers puissent les enfiler rapidement si nécessaire.
- Les officiers à la réception des appels et les répartiteurs doivent établir si des cas suspects ou confirmés de COVID-19 ont été détectés afin que les officiers d'intervention soient prévenus et puissent utiliser l'EPI approprié.
- Lorsqu'ils pénètrent dans des locaux, les officiers doivent être conscients que certains occupants peuvent ne pas savoir qu'ils sont infectés et qu'ils doivent donc procéder en permanence à des évaluations dynamiques des risques.
- Lorsque la distanciation sociale n'est pas possible et qu'un « contact étroit » avec le public est probable, les officiers doivent porter un masque chirurgical résistant aux fluides et des gants (pas en latex). Si la personne est symptomatique, l'utilisation de lunettes et d'une blouse de protection doit faire partie de l'évaluation des risques.

Source : Personal Protective Equipment (PPE) operational guidance (8 avril 2020). College of Policing, Royaume-Uni.

Votre engagement auprès de la communauté pendant la crise peut soit renforcer, soit détruire sa confiance dans le service de police que vous et les membres du personnel fournissez. Si vos agents abusent de leur autorité pour faire respecter les restrictions imposées par le gouvernement, par exemple, cela aura des répercussions importantes sur les relations avec la communauté bien après la fin de la crise, ce qui rendra votre travail beaucoup plus difficile à l'avenir. Par ailleurs, en vous engageant auprès de la communauté dans une démarche d'éducation et de sensibilisation, en utilisant la persuasion plutôt que des méthodes d'application disproportionnées, vous améliorerez sa confiance, ce qui vous permettra d'en récolter les fruits une fois la crise immédiate passée.

S'engager avec certains secteurs de la communauté peut contribuer à protéger les victimes/survivantes de

la violence ou des abus continus (voir l'Encadré 7 sur les partenariats entre la police et la société civile pour des exemples spécifiques). Par exemple, les pharmacies peuvent être en mesure de faire de leurs salles de consultation des lieux sûrs où les victimes/survivantes peuvent signaler des violences ou des abus, les employés des épiceries peuvent être formés à ce qu'il faut rechercher pour identifier les victimes/survivantes parmi leurs clientes et, tout aussi important, à la manière d'apporter un soutien approprié qui pourrait simplement consister à contacter en leur nom la police ou d'autres prestataires de services.

En Australie, pendant la pandémie de COVID-19, la police s'est montrée proactive en identifiant les femmes vulnérables, en particulier celles qui avaient déjà signalé des violences ou des abus, et leur a régulièrement rendu visite pour vérifier qu'elles étaient en sécurité. Ce cas de



Photographie reproduite avec l'accord du département des relations avec les forces de police du Nigeria

figure doit être géré avec prudence pour éviter de créer un risque supplémentaire pour ces femmes.

Veillez à ce qu'il soit parfaitement clair pour les membres du personnel qu'ils doivent traiter rapidement et efficacement les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, non pas en raison de la crise actuelle, mais en dépit de celle-ci. L'efficacité de la réponse doit être garantie pendant la situation de crise immédiate et par la suite.

**Voir le Chapitre 3 pour obtenir davantage d'informations sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles.**

## PREMIER CONTACT

Pour respecter les mesures de distanciation sociale, vous devrez peut-être envisager des alternatives au « contact étroit » en réfléchissant à de nouveaux moyens pour les victimes/survivantes de signaler ou de chercher à se protéger de la violence ou des abus, en particulier si elles sont isolées en raison des restrictions de circulation qui ont pu être imposées. Promouvez l'utilisation des lignes d'assistance téléphonique et, si elles sont gérées par la

police, envisagez d'augmenter les effectifs affectés à la réception et au traitement des appels.

Développez ou renforcez les accords avec d'autres agences/prestataires de services, le secteur informel de la justice, les groupes communautaires et la communauté au sens large comme les voisins, les amis, les commerçants, etc. pour faciliter les possibilités de signaler pour les victimes/survivantes. Les membres du personnel affectés au dépistage et à la recherche de toute maladie infectieuse peuvent constituer un lien essentiel entre les victimes/survivantes et leur accès à la justice et aux systèmes de soutien, à condition qu'ils soient correctement informés. La sécurité et la protection de la victime/survivante et de toute personne à sa charge doivent rester votre priorité absolue.

Veillez à ce que les membres du personnel soient parfaitement informés des signes de violence ou d'abus et à ce qu'ils soient attentifs à ces signes lorsqu'ils traitent avec le public d'autres questions non liées à la violence à l'égard des femmes et des filles.

**Voir le Chapitre 4 pour obtenir davantage d'informations sur le premier contact (accès à la justice).**



Photo : Nigeria Police Force Relations Department

## ENQUÊTE

Envisagez des méthodes alternatives de collecte de preuves qui peuvent contribuer à garantir la distanciation sociale, comme les outils technologiques en ligne, si vous y avez accès. L'utilisation de caméras-piétons permettant d'enregistrer le signalement de la victime/survivante, ainsi que les preuves de la scène et des blessures éventuelles, peut réduire la nécessité d'un contact étroit. N'oubliez pas que la vie privée et le droit à la confidentialité de la victime/survivante doivent être préservés ; tenez donc compte de l'environnement, même lorsque vous utilisez des outils technologiques. Lorsque vous n'avez pas accès à de telles ressources, les risques doivent être atténués autant que possible grâce aux EPI et à toutes les mesures de distanciation sociale qui peuvent être appliquées.

Il serait utile de réfléchir à l'avance à l'endroit où les membres du personnel pourraient s'entretenir avec une victime/survivante et qui offrirait un « lieu sûr » en termes d'adaptation à la victime/survivante et d'intimité, tout en lui permettant, ainsi qu'à l'enquêteur, de limiter les risques sanitaires. Soyez conscient de l'impact du traumatisme, en évitant autant que possible de l'aggraver par des mesures supplémentaires prises en raison de la crise que vous traversez.

Si une victime/survivante ou un auteur doit être transporté dans un véhicule de police, envisagez de désinfecter le véhicule par la suite, mais pas avant

d'avoir collecté les preuves médico-légales ou autres indices potentiels. La bonne pratique consiste à nettoyer intégralement tous les véhicules de police au début et à la fin de chaque service, ou lors du changement d'utilisateur des véhicules pendant une crise de santé publique, en fonction des risques propres à cette crise.

**Voir le Chapitre 5 pour obtenir davantage d'informations sur les enquêtes sur la violence à l'égard des femmes et des filles**

## SOUTIEN ET ASSISTANCE

La collaboration est essentielle en temps de crise. Vous devez donc examiner comment vos partenariats existants peuvent continuer à fonctionner en toute sécurité, ou en tout cas atténuer autant que possible les risques. En raison des mesures de distanciation sociale, de restriction de circulation et de confinement, vous devrez réfléchir à d'autres moyens de contacter les victimes/survivantes et de mettre à leur disposition des mécanismes de signalement moins formels, très probablement par le biais d'autres agences et prestataires de services, etc. **Voir l'étude de cas à la fin de ce chapitre.**

La collaboration avec de nouveaux partenaires nécessitera de les sensibiliser aux signes d'abus et à ce qu'ils doivent faire pour protéger les victimes/survivantes, même si le fait de les sensibiliser à ce qu'il ne faut pas faire pour éviter la contamination, la destruction ou la perte de preuves aidera la victime/survivante à long terme.

Déterminez à un stade précoce, de préférence au cours de tout processus de planification d'urgence ou d'intervention, quelles autres ressources ou quels services peuvent être disponibles pour les victimes/survivantes lorsque votre capacité à les soutenir et à les aider peut être compromise en raison d'une crise. Par exemple, vous devez partir du principe que tous les centres d'accueil ou refuges sont susceptibles d'être pleins, et devez donc identifier, en collaboration avec d'autres intervenants, d'autres lieux qui pourraient être sûrs pour les victimes/survivantes. Le fait d'envisager et de préparer de tels cas de figure soulagera la pression que vous subissez lorsque vous vous retrouvez en situation de crise, tout en assurant la sécurité et la protection des personnes qui en ont besoin.

Voir le Chapitre 7 pour obtenir davantage d'informations sur le soutien et l'assistance.

## COORDINATION ENTRE LES AGENCES JUDICIAIRES

Il convient de revoir et, le cas échéant, modifier tout protocole d'accord ou accord sur les pratiques de travail que vous pourriez avoir signé avec d'autres agences judiciaires qui, comme vous, seront confrontées aux défis associés à la crise. Comment pouvez-vous continuer à travailler ensemble pour fournir des services de justice efficaces et accessibles ?

En l'absence d'accords préexistants, vous devrez peut-être envisager d'élaborer des pratiques de travail locales d'urgence ou, au minimum, de faire remonter la question dans votre chaîne de commandement pour qu'elle soit étudiée à un niveau stratégique.

L'objectif ultime pour vous et les autres agences judiciaires devrait toujours être d'obtenir justice pour les victimes/survivantes. Vous devriez donc discuter et convenir des priorités pour vous permettre de traverser la crise immédiate et de la manière dont vous vous adapterez au retour à la normale, même s'il s'agit d'une nouvelle normalité une fois le pire de la crise passé.

Voir le Chapitre 8 pour obtenir davantage d'informations sur la coordination avec les agences judiciaires.

## COMMUNICATIONS

Un message clair, concis et cohérent est crucial à tout moment, mais il devient indispensable en temps de crise. Il est essentiel de tenir tout le monde informé pour garantir le respect des instructions, des restrictions ou des conseils de sécurité. Cela peut également influencer la confiance des communautés locales dans la capacité des autorités à gérer la crise. Fournir des informations exactes et pertinentes peut améliorer la responsabilité et la durabilité.

Les messages doivent être cohérents dans tous les secteurs et, lorsqu'on communique sur la crise, ils permettent de fournir des informations sur la violence à l'égard des femmes et des filles, de sensibiliser aux risques accrus et de souligner que cette violence ne

sera pas tolérée, même malgré la gestion de la crise elle-même. C'est aussi l'occasion de faire appel directement aux membres de toutes les communautés pour qu'ils aident à protéger les personnes vulnérables.

Les visuels sont un excellent moyen de faire passer des messages importants ainsi que des slogans. Par exemple, au Royaume-Uni, pendant la pandémie de COVID-19, #YouAreNotAlone s'adressait aux victimes/survivantes de violences conjugales et au sein du couple, en particulier pendant les restrictions de circulation, tandis que #NoExcuseForAbuse visait les auteurs. La police du Kosovo et ses partenaires (voir l'étude de cas) ont également utilisé des slogans à bon escient : « Together against domestic violence » (Ensemble contre la violence conjugale) et « Family is not an important thing – it's EVERYTHING » (La famille n'est pas juste importante, c'est TOUT CE QUI COMPTE).

Partagez des informations sur l'aide disponible pour les victimes/survivantes et sur la manière d'y accéder le plus largement possible et par différents moyens, en faisant attention à tout message direct de porte à porte, car cela pourrait alerter les auteurs. Cependant, rendre visite aux personnes identifiées comme vulnérables, ou qui ont déjà été victimes de violences ou d'abus et qui sont maintenant réunies ou restées avec l'auteur des faits, peut envoyer un message fort indiquant que la crise ne vous détourne pas de vos responsabilités en matière de sécurité et de protection, et pourrait empêcher l'auteur de commettre d'autres abus. Cette stratégie doit être utilisée avec beaucoup de précaution afin de ne pas faire courir de risques supplémentaires à la personne vulnérable, conformément au principe « ne pas nuire ».

Le message doit non seulement être cohérent, mais il doit également être maintenu tout au long de la crise et au-delà. Ne permettez pas aux membres du personnel de « détourner le regard » lorsque la crise immédiate est terminée. Nous savons par expérience que la violence et les abus ne cessent pas simplement parce que la situation a changé (voir la section sur la violence à l'égard des femmes et des filles liée aux conflits au Chapitre 13).

Voir le Chapitre 9 pour obtenir davantage d'informations sur la communication.

Le maintien de l'ordre en temps de crise peut nous confronter à des défis supplémentaires, dont certains n'ont peut-être jamais été rencontrés auparavant.

- Comment allez-vous trouver un équilibre entre le respect des conseils, instructions ou restrictions du gouvernement et le développement et/ou le maintien de la confiance de la communauté locale ?
- Comment allez-vous demander des comptes aux membres du personnel en cas d'abus d'autorité présumés ?
- Vous êtes-vous assuré que tous les membres du personnel sont conscients des impacts potentiels à long terme de tout abus d'autorité ?
- Comment allez-vous faire en sorte que le public puisse toujours accéder aux mécanismes de plainte, en particulier pendant les mesures de limitation de circulation qui ont pu être imposées ?
- Avez-vous sensibilisé l'ensemble des membres du personnel à vos attentes et aux normes de service requises, ainsi qu'à leur responsabilité individuelle de respecter les droits de l'homme et de vous représenter, vous et votre organisation policière, avec professionnalisme et intégrité ?

N'attendez pas qu'une crise devienne une réalité pour envisager et planifier votre réponse : votre réussite en dépendra.

## PANDÉMIES (COVID-19)

Les données recueillies par le système des Nations Unies au cours du premier trimestre 2020 fournissent des preuves concrètes que l'impact de la pandémie de COVID-19 a des implications multidimensionnelles sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles. Les implications à court terme sont liées aux mesures immédiates et obligatoires de confinement de la population introduites comme moyen de contrôler la propagation mortelle de la COVID-19 et de minimiser l'impact sur les services de santé d'urgence. Ces mesures ont entraîné des niveaux de stress plus élevés sur les relations interpersonnelles au sein des familles et des foyers, qui se sont transformés en actes intensifiés de violence à l'égard des femmes et des filles.

Pour les familles dont un membre est en situation de handicap, les mesures de confinement peuvent entraîner



Photo : ONU Femmes/Louie Pacardo (Philippines)

un stress supplémentaire en raison de la perte temporaire d'un soignant ou de services externes, ou parce qu'elles n'ont plus les moyens de payer une aide supplémentaire en raison de l'impact économique de la COVID-19.

Les victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes et des filles se retrouvent isolées des personnes et des ressources qui les aident et/ou qui ont empêché la violence de se produire ou de se reproduire. Par exemple, en mars 2020, ONU Femmes a constaté une augmentation des signalements de violences conjugales depuis l'annonce de l'entrée en vigueur des mesures de confinement en France (30 %), en Argentine (25 %), à Chypre (30 %) et à Singapour (33 %). En outre, des pays comme le Canada, l'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni et les États-Unis ont signalé une augmentation des cas de violence conjugale ainsi que des demandes d'hébergement d'urgence.

Inversement, les mesures de confinement et les restrictions de circulation peuvent également avoir un impact sur la capacité des victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes et des filles à signaler les cas ou à échapper temporairement à des partenaires violents. Par exemple, un service d'assistance téléphonique pour les victimes de violences conjugales en Italie a déclaré avoir reçu 55 % d'appels en moins au cours des deux premières semaines de mars, car de nombreuses victimes/survivantes ont éprouvé des difficultés à demander de l'aide pendant le confinement.

Les auteurs de violences peuvent contrôler et isoler

leurs victimes beaucoup plus facilement dans certains cas. Ces scénarios donnent une image inexacte de la prévalence réelle de la violence à l'égard des femmes et des filles pendant les mesures de lutte contre la COVID-19, ce qui peut influencer la façon dont la police et les autres prestataires de services essentiels gèrent les priorités de la crise et affectent les ressources.

## **SIMILITUDES ENTRE LES CRISES DE SANTÉ PUBLIQUE ET LEUR IMPACT IMMÉDIAT SUR LES SERVICES DE POLICE**

Sur la base des preuves croissantes issues de l'expérience de la crise de la COVID-19 et des informations provenant de crises humanitaires passées et en cours telles que les conflits armés, les catastrophes naturelles et/ou les crises de santé publique (comme l'épidémie d'Ebola), les pics de criminalité et de violence sont particulièrement vrais pour la violence à l'égard des femmes et des filles. Par exemple, Peterman, A. et al. (2020) ont documenté que deux ans après le tremblement de terre de 2010 en Haïti, les femmes qui vivaient dans des zones plus dévastées par le séisme avaient signalé des niveaux plus élevés de violence physique et sexuelle au sein du couple, citant des facteurs économiques et sociaux probables.

Lorsque l'application de mesures de confinement obligatoires et de restrictions extraordinaires de circulation publique est nécessaire, y compris aux frontières nationales ou régionales, il est plus fréquent que le rôle de la police dans de telles circonstances ne soit pas bien défini et/ou établi dans les procédures opérationnelles standard existantes. Il est donc difficile de se former et de se préparer à l'avance, ce qui signifie qu'en temps de crise, certaines organisations de police peuvent ne pas être préparées à répondre efficacement à une augmentation du risque de violence à l'égard des femmes et des filles. De plus, cela a un impact sur leur capacité à garantir que l'assistance et les formes de participation ne sont pas discriminatoires sur la base de facteurs croisés tels que l'origine ethnique et le handicap.

Si l'on ajoute à cela d'autres tendances émergentes en matière de criminalité, les acteurs du secteur

de la police et de la justice risquent d'être débordés au moment de répondre aux troubles publics et à d'autres formes de criminalité, notamment celles qui résultent des conséquences économiques et sociales de la crise. La capacité limitée des services d'intervention risque d'affaiblir la protection et l'aide disponibles pour les victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres formes de criminalité et de violence, contribuant à renforcer le sentiment d'impunité chez les auteurs.

**« Les épidémies passées se sont accompagnées d'une augmentation de la VBG, ce qui laisse penser que des schémas similaires pourraient se reproduire aujourd'hui. Selon un document de travail du Center for Global Development (CGD), les épidémies d'Ebola (en Afrique de l'Ouest et en RDC), de choléra (au Yémen) et de Zika (dans les Caraïbes, en Amérique centrale et en Amérique du Sud) ont été corrélées à une augmentation de la violence au sein du couple et sexuelle à l'encontre des secouristes et des professionnelles de santé, en particulier les infirmières. »**

— Justice for Women Amidst COVID-19 (ONU Femmes, Issue Brief, 2020).

Dans le cas d'une crise de santé publique résultant de l'apparition d'une maladie infectieuse, lorsque la police et les autres prestataires de services essentiels interviennent sur des cas de violence à l'égard des femmes et des filles, ils doivent tenir compte des recommandations de distanciation sociale. La police et d'autres prestataires de services essentiels seront ainsi confrontés au défi consistant à répondre efficacement aux actes de violence à l'égard des femmes et des filles signalés (voir les orientations d'égal à égal pour obtenir des informations détaillées). Par exemple, les forces de l'ordre seront naturellement prudentes lorsqu'elles entreront dans des maisons où des violences au sein du couple ont été signalées, par crainte de contracter une maladie ou d'être contaminées par un virus infectieux.

Les agents qui interviennent peuvent même contourner les protocoles, notamment l'évaluation obligatoire des risques (pour la victime présumée), ou ne pas intervenir

du tout afin de minimiser tout contact, interpersonnel ou autre. Cela peut être le cas lorsque l'organisation policière n'est pas en mesure de fournir aux agents de première ligne des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.

Selon le PNUD (2015), les policiers étaient moins susceptibles d'évaluer les cas de violences au sein du couple comme étant hautement prioritaires en termes d'arrestation et de placement en détention pendant l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest, notamment parce que les officiers hésitaient à entrer dans les maisons et à mener des enquêtes approfondies en raison du risque d'exposition à la maladie et de contamination des membres de leur famille.

Les pénitenciers, les centres correctionnels et les centres de détention deviendront sources de grande préoccupation pour les autorités en raison de leur surpopulation et de la mauvaise santé des détenus dans de nombreux pays. Cela peut entraîner une baisse des taux de condamnation liée à une volonté de ne pas augmenter la taille de la population carcérale.

Dans certains cas, les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles peuvent même être libérés dans le cadre des mesures d'urgence, ce qui expose au final les femmes et les enfants à un risque accru de violence. Dans de tels cas, l'ONUDC exhorte les États à évaluer et à prendre en compte les risques pour la sécurité des victimes/survivantes dans les décisions concernant la libération et les autres mesures non privatives de liberté, telles que la libération sous caution, la libération conditionnelle, la libération sur parole ou la mise à l'épreuve, en particulier lorsqu'il s'agit de récidivistes et de délinquants dangereux, ainsi qu'à garantir le droit des victimes à être informées de la libération de leur agresseur. À cet égard, les contrôleurs judiciaires peuvent être tenus de privilégier la distanciation sociale et de communiquer par appel vocal ou vidéo, ce qui peut limiter leur capacité à évaluer pleinement les risques de récidive, y compris ceux qui peuvent faire courir un risque accru aux victimes/survivantes.

En outre, la fermeture des écoles, qui peuvent être des lieux d'identification des cas d'abus et de maltraitance potentiels des enfants et d'orientation, limitera la capacité de la police à pouvoir compter sur les réseaux



Photographie reproduite avec l'accord de la MINUAUCE/Samuel Shilajiru (Liberia)

éducatifs et communautaires pour répondre aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles. En Afrique de l'Ouest, la fermeture des écoles en raison de l'épidémie d'Ebola a exposé les filles à l'exploitation et à la violence sexuelles, et a entraîné une « forte augmentation » des grossesses chez les adolescentes et des mariages précoces dans certaines zones touchées, en raison de l'augmentation du taux de déscolarisation des filles.

De même, l'impact financier des crises sanitaires ou humanitaires affectera également la capacité des organisations de femmes locales, qui sont souvent des partenaires clés des stratégies de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles de la police, à fournir des services aux victimes/survivantes sur le long terme. Les organisations de femmes locales jouent un rôle clé dans l'identification des changements rapides des normes de genre qui peuvent conduire à diverses formes de violence à l'égard des femmes et des filles, telles que l'augmentation des mariages forcés et/ou des enfants et des taux de violence au sein du couple, y compris le viol conjugal dans les situations de crise. Dans le cas des mariages précoces ou forcés, les données recueillies dans les situations d'urgence et les contextes humanitaires indiquent que, lorsque les réseaux sociaux sont brisés, les familles et les communautés peuvent manifester un désir accru de contrôler la sexualité des filles et de protéger leur « honneur ». Par conséquent, le mariage est souvent considéré comme un moyen de protéger les filles et leur famille de la stigmatisation sociale qui peut résulter de la survie à un viol ou à une agression sexuelle.

Dans les crises humanitaires résultant d'un conflit armé, les camps de réfugiés/déplacés et les espaces d'assistance humanitaire sont souvent des zones difficiles pour la police, en particulier lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des stratégies de prévention de la criminalité qui nécessitent des partenariats avec les communautés et l'instauration de la confiance. Dans de tels contextes, tout indique que les taux de violence à l'égard des femmes et des filles augmentent parallèlement à la durée pendant laquelle les membres de la famille sont contraints de vivre en étroite proximité.

Associé à une crise de santé publique résultant de l'apparition d'une maladie infectieuse et aux difficultés économiques qui en découlent, le risque de violence auquel sont confrontées les femmes et les filles vivant dans des situations déjà précaires devrait devenir une priorité pour la police et les autres prestataires de services essentiels. La police (et les autres prestataires de services essentiels) devront donc adapter rapidement leurs stratégies d'intervention pour garantir une réponse efficace, avec des protocoles respectés sans discrimination, tout en prévoyant des mesures de sécurité personnelle pour les agents d'intervention.

**« Pour la première fois, l'IDMC a estimé le nombre de personnes déplacées internes en raison de catastrophes dans 95 pays : elles étaient 5,1 millions au 31 décembre 2019. »**

- IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne) (2020)

Adapter les stratégies d'intervention, c'est aussi adapter les mesures de responsabilité et de transparence. L'application d'une analyse des questions de genre dans le développement et la planification de nouvelles stratégies d'intervention sera d'une importance capitale pour prendre en compte l'impact différentiel qu'elles peuvent avoir sur les femmes, les hommes, les garçons et les filles. Dans le même ordre d'idées, les mécanismes de signalement des fautes commises par la police et de l'usage abusif de la force devraient également être ajustés pour s'assurer qu'ils restent accessibles et disponibles pour la population sans discrimination pendant l'application des mesures gouvernementales en cas de crise de santé publique et/ou de crise humanitaire.



L'analyse des questions de genre est un examen critique de la manière dont les différences dans les rôles, les activités, les besoins, les opportunités et les droits/avantages affectent les hommes, les femmes, les filles et les garçons dans certaines situations ou certains contextes.

L'expérience de la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les vulnérabilités communes partagées par tous, quel que soit le lieu de résidence, face à une crise de santé publique mondiale. Selon Peterman, A. et al. (2020), les experts prévoient que des zoonoses et des épidémies continueront à apparaître en raison de l'augmentation du taux de croissance et de l'interconnexion de la population mondiale, ainsi que de la consommation et des atteintes à l'environnement qui en résultent. Peterman, A. et al. ajoutent que, sur la base des expériences passées, les épidémies de maladies infectieuses telles que la COVID-19, Ebola ou Zika entraînent une augmentation de la stigmatisation, de la xénophobie et de la discrimination. Ces facteurs réduiront sans aucun doute et/ou entraveront considérablement les efforts de prévention et d'intervention en matière de violence à l'égard des femmes et des filles (voir le Chapitre 2 : « Prévention » pour consulter les orientations associées).

Des informations officieuses suggèrent que les femmes n'ont pas été en mesure d'accéder à un soutien en toute sécurité (appeler la police ou accéder à un soutien spécialisé) en raison d'un confinement en compagnie du ou des auteurs associé à une épidémie infectieuse. En réalité, Peterman, A. et al. indiquent que les femmes sont généralement moins enclines à recourir aux services de santé maternelle et néonatale par crainte d'être infectées et de transmettre le virus à leur famille. De même, les femmes peuvent ne pas dénoncer leur partenaire intime violent de peur que toute forme de détention n'augmente le risque d'infection pour lui, elle et leurs enfants.

## **PERTINENCE DU MANUEL DE FORMATION DE LA POLICE D'ONU FEMMES ET DU PAQUET DE SERVICES ESSENTIELS**

Le manuel encourage les organisations de police à commencer leur transformation pour devenir un

prestataire de services essentiels sensible au genre en établissant une **compréhension bien informée de la façon dont la nature de la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences ont un impact différent et disproportionné sur les femmes et les filles** dans toute l'organisation.

**Voir le Chapitre 10 : « Renforcement des institutions pour intervenir de manière efficace et responsable en cas de violence à l'égard des femmes et des filles » et le Chapitre 11 : « Défis et stratégies pour la mise en œuvre de services de police sensibles au genre » pour obtenir des orientations sur l'établissement d'une compréhension commune.**

L'établissement d'une compréhension commune de la violence à l'égard des femmes et des filles au sein d'une organisation policière permettra aux forces de police de répondre plus efficacement à ces violences et crimes, même en temps de crise. A contrario, l'absence d'une telle compréhension limite généralement la capacité des agents d'intervention à comprendre l'ampleur du problème en période de crise et à ne pas tomber dans le piège de ne pas considérer les interventions en cas de violence à l'égard des femmes et des filles comme vitales. Pendant les crises humanitaires et de santé publique, l'impact négatif de cette limitation est multiplié.

Dans le cas des mesures d'isolement et de confinement adoptées par les gouvernements en réponse à une pandémie/épidémie, la COVID-19 ou Ebola par exemple, des outils de praticiens bien établis tels que la Roue du pouvoir et du contrôle peuvent être adaptés pour aider la police et ses partenaires des services essentiels à analyser les nouvelles dynamiques de violence ayant un impact sur les femmes et les filles. La Roue du pouvoir et du contrôle permet aux experts des services essentiels, y compris la police, de comprendre les tactiques utilisées par les auteurs pour avoir l'ascendant et le contrôle sur les victimes/survivantes.

Cet outil peut être adapté et a déjà été transformé en de nombreuses « roues » différentes permettant de

9 Développée à l'origine par Domestic Abuse Intervention Programs à Duluth, MN (États-Unis) mais actuellement utilisée par des prestataires de services essentiels dans le monde entier. Voir le Chapitre 11 : « Défis et stratégies pour la mise en œuvre de services de police sensibles au genre » de ce manuel pour obtenir davantage d'informations.

mieux comprendre les différentes situations de vulnérabilité des femmes et des filles.<sup>10</sup> Par exemple, l'outil a été adapté pour comprendre le mode opératoire des auteurs de violence à l'égard des femmes et des filles immigrantes (voir Figure 3a et 3b) ainsi que des personnes en situation de handicap et de leurs soignants<sup>11</sup>.

En adaptant activement des outils tels que la Roue du pouvoir et du contrôle au contexte local de crise humanitaire/de santé publique, la police sera mieux à même d'identifier les schémas émergents de violence à l'égard des femmes et des filles liés à des éléments déclencheurs tels que l'insécurité économique accrue, le chômage soudain ou prolongé chez les femmes et les hommes, et les stratégies d'adaptation négatives découlant des mesures de confinement (par exemple).

Ayant adapté sa compréhension commune de la violence à l'égard des femmes et des filles au nouveau contexte engendré par la crise, une organisation policière sera mieux placée pour mettre en œuvre une réponse efficace et proportionnée aux risques et aux besoins. L'Encadré 3 fournit quelques exemples de proactivité policière face aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles pendant les mesures de confinement adoptées lors de l'épidémie de COVID-19.



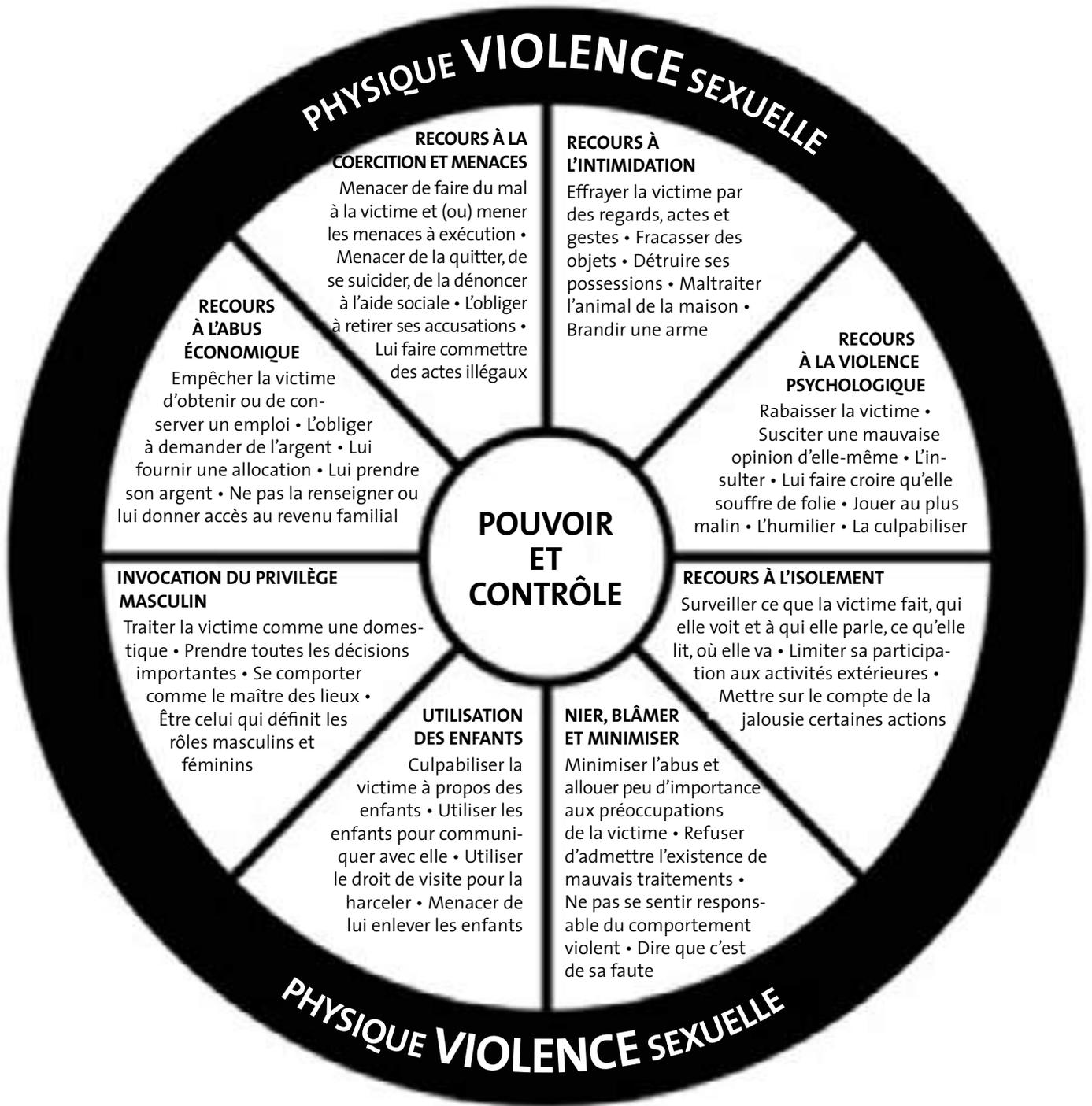
Photographie reproduite avec l'accord de ONU Femmes/Louie Pacardo (Philippines)

<sup>10</sup> Voir 'Wheels' Adapted from the Power and Control Wheel Model. The National Center on Domestic and Sexual Violence, accessible sur le lien : [http://209.198.129.131/publications\\_wheel.html](http://209.198.129.131/publications_wheel.html)

<sup>11</sup> Voir "Power and Control Wheel: People with Disabilities and their Caregivers" Adapted from the Power and Control Wheel Model. The National Center on Domestic and Sexual Violence. <http://www.ncdsv.org/images/DisabledCaregiverPCwheel.pdf>

Diagramme 3a

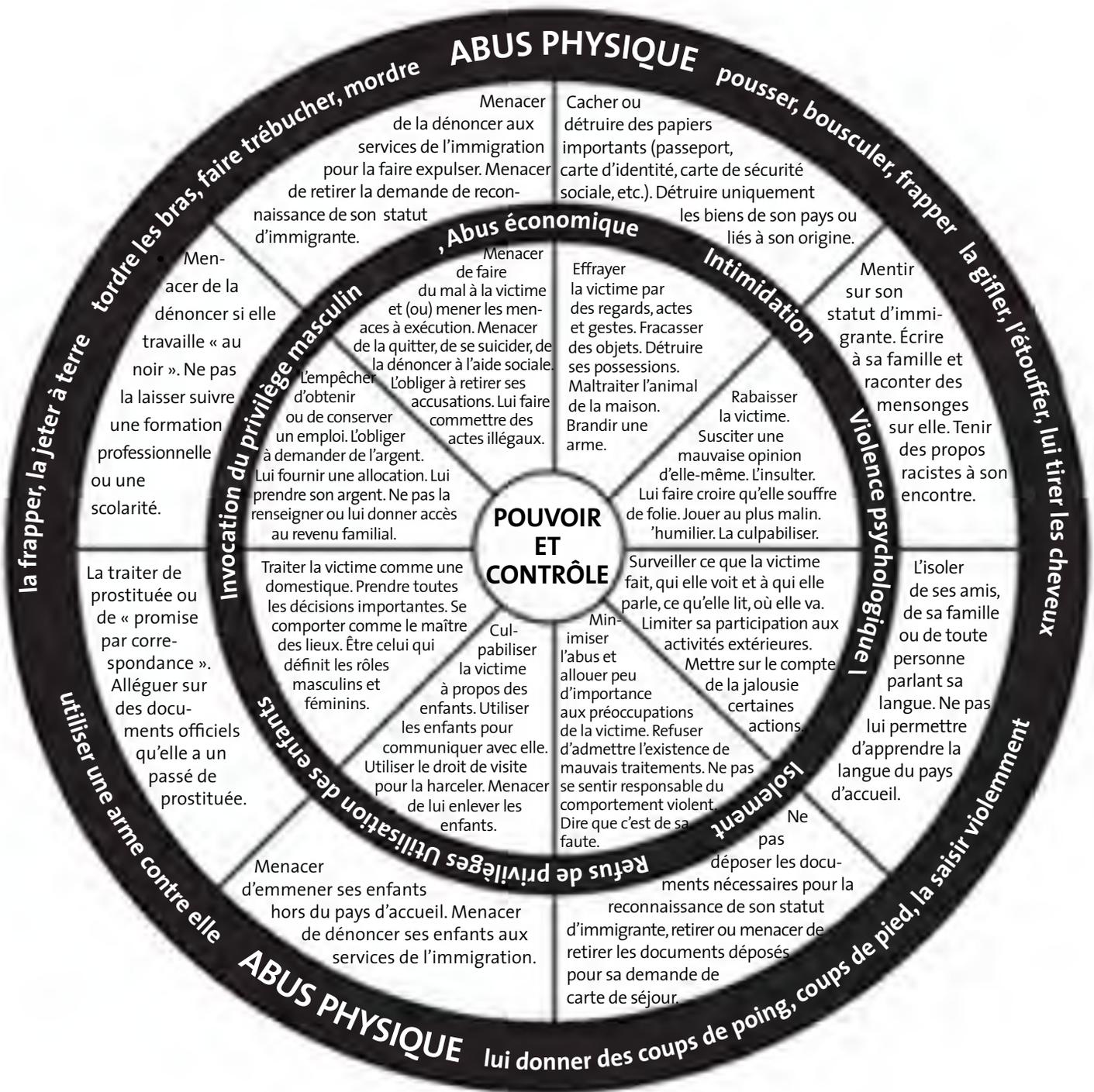
Roue du pouvoir et du contrôle originale



Source: Wheels Adapted from the Power and Control Wheel Model. The National Center on Domestic and Sexual Violence.

Diagramme 3b

Roue du pouvoir et du contrôle adaptée aux immigrantes



## ANALYSE DES DONNÉES ET DE L'IMPACT POUR UNE RÉPONSE EFFICACE ET PROPORTIONNÉE À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES :

La police et les autres prestataires de services essentiels doivent préparer et adapter leurs stratégies de réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles en tenant compte des effets néfastes que peuvent avoir les mesures de confinement et d'isolement social, et porter une attention spécifique aux groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants et les personnes en situation de handicap.

Les considérations spéciales pour les groupes de femmes et de filles très vulnérables doivent tenir compte du fait que les femmes et les filles ne constituent pas un groupe homogène et que, en tant que telles, elles ne peuvent être regroupées lorsqu'il s'agit de prévenir ou de combattre la violence. Cela vaut également pour les femmes et les filles en situation de handicap ou les membres de la communauté LGBTQI. Il s'agit là d'aspects importants que la police doit garder à l'esprit tant lorsqu'elle interagit directement avec les femmes et les filles issues de communautés minoritaires, telles que les personnes en situation de handicap ou la communauté LGBTQI, qu'avec les organisations de défense qui les représentent.

Ces stratégies doivent garantir que le cœur de toute intervention est basé sur des approches bien informées, sensibles au genre, inclusives et intersectionnelles. La participation significative de défenseurs des droits et des besoins des femmes et des filles d'origines et dotées de capacités physiques et mentales diverses à l'élaboration de l'agenda du secteur de la sécurité à partir duquel les stratégies sont élaborées jouera un rôle déterminant.

Il s'agit d'abord de reconnaître que les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles sont vitales et de donner la priorité dès le départ aux efforts de prévention dans le cadre des interventions lors de crises de santé publique, afin que des espaces sûrs existent pour toutes les femmes et les filles, sans discrimination. Il est donc essentiel que les organisations de police aient accès à des sources d'informations

### Encadré 3

#### Action proactive de la police pendant les confinements – Europe

Le service national de police et de sécurité d'Irlande, An Garda Síochána, a intensifié ses efforts dans le cadre de l'[Opération Faoiseamh](#) pour assurer aux victimes/survivantes que les « incidents de violence conjugale, y compris le contrôle coercitif, continueront à constituer une priorité pour les services de police ». L'opération Faoiseamh, un engagement communautaire en réponse à la COVID-19, a été lancée le 1er avril 2020. Elle a vocation à prévenir les décès et à garantir que les victimes/survivantes de violences conjugales soient soutenues et protégées pendant les mesures de confinement. Les organisations locales d'aide aux victimes et les associations caritatives ont salué l'initiative, en particulier le fait que les bureaux des services d'aide aux victimes de la police restent accessibles et disponibles dans tout le pays pour faciliter les contacts téléphoniques avec les anciennes victimes/survivantes de violences conjugales en vue d'identifier d'éventuels problèmes existants.

En **France**, la compagnie de gendarmerie de Lille a rouvert tous les dossiers de violence conjugale des derniers mois (y compris ceux traités par la justice pénale). Des unités de police spécialisées contactent les personnes par téléphone afin de communiquer avec les victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes et des filles qui ne se sentent pas en mesure de demander de l'aide. En cas de doute, comme une hésitation au téléphone ou une absence de réponse aux questions, une unité de police se rend au domicile de la victime/survivante. Si les agents qui interviennent trouvent des preuves de violence physique pendant la visite, l'affaire est traitée très rapidement.

En **Belgique**, certaines unités de police locales contactent de manière proactive, par le biais de leur service d'aide aux victimes, les victimes/survivantes qui ont déposé une plainte au commissariat au cours des trois derniers mois pour des actes de violence conjugale. Cela permet à la police locale de suivre l'évolution de leur situation pendant les mesures de confinement. En même temps, la police communique activement avec diverses associations impliquées dans les violences conjugales pour les informer de leurs plans de continuité des opérations.

et de données régulières et fiables sur les populations les plus exposées à une augmentation de la violence et sur la manière dont les vulnérabilités existantes des femmes et des filles sont affectées par les inégalités économiques ou sociales accrues (y compris le sexe, l'âge, l'ethnie/la race, le handicap, le statut économique, entre autres) engendrées par la crise.

Voici une liste de considérations à inclure dans l'analyse d'impact lors de la contextualisation des efforts et des services de prévention dans les plans de réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles en contexte d'épidémie de maladie infectieuse et de crises humanitaires :

Une communication externe améliorée disponible dans différents formats accessibles

- Comme les gouvernements chercheront à informer les communautés des mesures de sécurité en matière de santé publique et à les sensibiliser à la situation de crise, différentes modalités seront utilisées pour assurer une portée maximale. Il peut s'agir de cybercampagnes (le cas échéant)<sup>12</sup>, d'émissions de radio et de télévision, de supports imprimés de sensibilisation<sup>13</sup>, de panneaux d'affichage ou d'annonces par haut-parleurs dans les espaces publics. Les organisations de police peuvent s'associer à ces efforts de communication du gouvernement pour accroître la visibilité de la violence à l'égard des femmes et des filles. Plus pré-

**« Il est important de reconnaître que les enfants témoins de violences sont eux-mêmes des victimes de violences. »**

— Coronavirus Disease (COVID-19) response – UNODC Thematic Brief on gender-based violence against women and girls (2020). ONUDC.

<sup>12</sup> Le passage à l'aide en ligne suppose des défis, notamment celui consistant à combler l'importante fracture technologique numérique à l'échelle mondiale. L'exclusion numérique fondée sur le genre a de nombreuses causes. Les obstacles à l'accès, l'accessibilité financière, (le manque) d'éducation, de compétences et de connaissances technologiques, ainsi que les préjugés sexistes et les normes socioculturelles inhérentes sont à l'origine de l'exclusion numérique fondée sur le genre. Il est essentiel d'améliorer l'accès aux outils numériques, de le rendre plus sûr et plus abordable, et de mettre en place des interventions politiques de lutte contre les préjugés structurels à long terme. Voir : <http://www.oecd.org/internet/bridging-the-digital-gender-divide.pdf>

<sup>13</sup> Les supports imprimés doivent être disponibles dans différents formats, y compris en braille, et utiliser un langage simple et des images dans la mesure du possible.

cisement, la police peut s'efforcer de veiller à ce que les messages soient collectivement formulés de manière à bien faire comprendre que la violence à l'égard des femmes et des filles n'est pas un phénomène nouveau et que, lorsque des actes de violence se produisent, ils seront pris au sérieux ;

Une participation significative exige que les individus aient le droit de participer aux décisions qui les concernent directement, y compris à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des interventions (OMS, 2019).

- Partout dans le monde, des obstacles économiques, sociaux et culturels empêchent les femmes d'accéder aux technologies de l'information et de la communication (TIC), de les utiliser et de bénéficier des avantages qu'elles offrent<sup>14</sup>. Ce phénomène est appelé « fracture numérique entre les sexes ». Dans de nombreux pays, en particulier ceux qui sont confrontés à de multiples formes de discrimination, les femmes et les filles n'ont pas toujours accès à un téléphone portable, à un ordinateur ou à Internet pour utiliser des services, ou ne peuvent pas les utiliser en toute sécurité chez elles, car elles peuvent être étroitement surveillées par leur agresseur et d'autres membres de leur famille. Voir l'Encadré 4 pour les recommandations de l'UNICEF concernant les options peu technologiques ou non technologiques qui peuvent faciliter le signalement des victimes/survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles.

## SERVICES ESSENTIELS

- Les systèmes de santé qui fournissent normalement des services aux victimes/survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles peuvent être menacés

<sup>14</sup> Ways to Bridge the Gender Digital Divide from a Human Rights Perspective (2016). Soumission par le projet Human Rights, Big Data and Technology du Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex, financé par le Conseil de recherche économique et sociale, accessible sur le lien : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/GenderDigital/HRBDT\\_submission.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/GenderDigital/HRBDT_submission.pdf). Voir également World Wide Web Foundation, 'Women's Rights Online. Translating Access into Empowerment' (2015), accessible sur le lien : <http://webfoundation.org/docs/2015/10/womens-rights-online21102015.pdf>.

### Encadré 3

#### **UNICEF : Au-delà des hotlines et des téléphones portables : prestation de services liés à la violence basée sur le genre (VBG) pendant la pandémie de COVID-19**



WSi les taux de possession et d'accès aux téléphones portables ont augmenté dans le monde, notamment dans les pays à faible revenu, les femmes sont toujours moins susceptibles que les hommes d'en posséder un. On estime que 443 millions de femmes adultes sont « non connectées » dans le monde.

L'UNICEF liste un certain nombre de points d'entrée alternatifs pour fournir aux victimes/survivantes des options peu technologiques, non technologiques ou autres que le téléphone, afin qu'elles puissent alerter des interlocuteurs de confiance de leur besoin de services de lutte contre la VBG, compte tenu des restrictions de circulation résultant de l'épidémie de COVID-19. Ces options comprennent entre autres :

- **Adapter les espaces physiques sûrs existants pour les femmes et les filles pour y installer des cabines téléphoniques dédiées au signalement des violences sexistes.** Ces espaces peuvent faire office de lieux sûrs à condition d'être équipés de cabines téléphoniques privées, de construction simple, où les victimes/survivantes peuvent appeler les prestataires de services essentiels, notamment la police, qui se tient prête à intervenir à des heures fixes, et recevoir ainsi de l'aide. Ils peuvent être situés dans des zones de rassemblement comme les marchés et les magasins ;
- **Créer des points d'entrée et des systèmes auxquels les victimes/survivantes peuvent accéder ou signaler un besoin d'assistance en activant une « chaîne d'alerte ».** Il peut s'agir de services d'assistance « éclairés » dans des zones autorisées ou des services ouverts, par exemple, des pharmacies, épiceries, marchés alimentaires, points de distribution de nourriture, stations de pompage d'eau, etc. où les survivantes peuvent alerter la police de proximité et les fournisseurs de services essentiels pour obtenir de l'aide ;
- **Promouvoir les signaux d'alerte peu technologiques.** Particulièrement utile dans les contextes humanitaires/les pays à faibles revenus où un objet d'alerte (par exemple un tissu coloré à porter) pourrait être inclus dans les kits dignité que les femmes et les filles reçoivent si les distributions se poursuivent. Les signaux d'alerte simples peu technologiques peuvent également inclure des mots codés, des sifflets/alarmes, le placement d'objets anodins à l'extérieur de la maison, par exemple un tissu/un seau d'une certaine couleur, etc. qui peuvent alerter la police locale, les organisations de femmes/les membres clés de la communauté pour qu'ils apportent leur aide.

#### **Considérations importantes applicables à la police lorsqu'elle intervient dans des contextes où les options technologiques sont peu nombreuses ou inexistantes :**

- Une sélection et une formation minutieuses des officiers de police chargés de l'intervention/autres professionnels clés qui gèrent le service, notamment en ce qui concerne tout changement apporté au fonctionnement des dispositifs d'orientation pour la VBG, afin de garantir une coordination efficace avec les prestataires spécialisés, tels que ceux qui fournissent un accueil d'urgence et des services de conseil ;
- Les victimes/survivantes ne doivent pas être contraintes de déposer plainte contre leur agresseur pour pouvoir continuer à recevoir leur soutien si le service est associé à la police ou aux services de sécurité officiels ;
- Une planification minutieuse du placement et de la diffusion/promotion des services afin de trouver un équilibre entre le fait d'atteindre le plus grand nombre de survivantes et le risque que les agresseurs puissent utiliser leur connaissance du système pour entraver davantage l'accès des victimes/survivantes à celui-ci. Il peut s'agir, par exemple, de promouvoir le système auprès des femmes et des filles lors de distributions réservées aux femmes d'articles tels que de la nourriture ou des kits dignité ;
- Une politique et des processus solides en matière de protection des données et de confidentialité ;
- Une coordination avec les « cercles communautaires » composés de membres de confiance de la communauté, connus des victimes/survivantes, ou de responsables de liaison, si l'on utilise un système d'alarme silencieux simple sur le plan technologique consistant à placer des objets à l'extérieur du domicile, etc. Pendant le confinement, ces membres et ces responsables peuvent être autorisés à se déplacer relativement librement afin d'identifier le signal d'alerte et d'orienter les personnes pour qu'elles obtiennent de l'aide.

Source : [Not just hotlines and mobile phones: GBV Service provision during COVID-19](#) (2020). Erskine, D. pour l'UNICEF et [Global Rapid Gender Analysis for COVID-19](#) (2020) International Rescue Committee et CARE International

**« Le message devrait être inclus dans les documents d'information plus vastes sur la prévention de la COVID-19 afin de ne pas attirer l'attention sur les ressources dédiées aux survivantes. »**

Global Coordination to Local Strategies A Practical Approach to Prevent, Address and Document Domestic Violence under COVID-19 Briefing Paper (2020).

d'effondrement, ce qui aurait un impact sur tout mécanisme de réponse coordonné entre différents secteurs, c'est-à-dire la santé, la police et la justice et la réponse des services sociaux ;

- Dans le meilleur des cas, les centres d'accueil pour victimes de violence conjugale/au sein du couple atteindront ou auront atteint leur pleine capacité (en temps normal, dans de nombreux contextes, les centres d'accueil doivent souvent refuser les victimes/survivantes et leurs enfants qui cherchent une protection, faute de place) ;
- Retards dans la délivrance des ordonnances d'éloignement, dans les procédures de séparation et de divorce, et les audiences relatives à la garde des enfants, y compris celles sur lesquelles les victimes de violence au sein du couple comptent pour faciliter l'éloignement ou la séparation avec les partenaires violents. Les services de police devront tenir compte de ces délais dans leur évaluation des risques et dans leurs recommandations ultérieures concernant le type et l'étendue des ordonnances de protection requises.

## **CONTINUUM DE LA JUSTICE – EXEMPLES DE CHANGEMENTS REQUIS LORS DE CRISES DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE LEURS IMPACTS**

### **Exemples d'impacts**

- Pour éviter la propagation de la COVID-19, les tribunaux repoussent les procès, les réduisent au minimum, voire les suspendent temporairement. Cela a

eu un impact sur la délivrance d'ordonnances de protection essentielles interdisant aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles d'avoir certains types de contact avec la victime/survivante, sur l'augmentation du nombre de dossiers instruits et sur le nombre de personnes en détention provisoire et/ou la durée de leur détention provisoire. Par conséquent, les organisations de police, ainsi que d'autres organismes chargés de l'application de la loi (tels que le personnel des centres de détention), devraient organiser des réunions de coordination extraordinaires avec les fonctionnaires des tribunaux afin d'identifier les risques de contagion et les stratégies d'atténuation, telles que les procédures de dépistage et de test, ainsi que les dossiers qui seront considérés comme « urgents » ou « hautement prioritaires », ce qui leur permettra de contourner les mesures de confinement/quarantaine ;

- Les organisations de police, ainsi que d'autres organismes chargés de l'application de la loi, devraient également envisager d'organiser des réunions extraordinaires de coordination avec des experts assistant la justice, tels que les médecins légistes et les experts psychosociaux, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité. De récents rapports financés par l'ONU ont recueilli des témoignages de victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes et des filles indiquant qu'elles n'ont pas pu demander justice parce que les médecins légistes ne pouvaient ou ne voulaient pas examiner les traces de violences physiques sur elles dans les postes de police par crainte de contracter la COVID-19.
- Suite aux mesures de quarantaine et de confinement mises en place en raison de la pandémie de COVID-19, les centres de détention et les magistrats peuvent être contraints de mettre en balance les actes criminels/violents d'un auteur et son éventuelle récidive avec le risque de contagion auquel il peut être confronté en détention et ce que cela signifie pour lui, en particulier au regard de ses comorbidités préexistantes et de son âge, entre autres. La décision de ne pas placer en détention un auteur d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles après une telle analyse peut finir par faire courir un risque supplémentaire à la victime/survivante (et aux membres de sa famille). Il est essentiel de mener une enquête approfondie, fondée sur les traumatismes (à l'aide d'outils tels que la Roue du pouvoir et



Photo courtesy of UN Women/Pathumporn Thongking (Thailand)

du contrôle) et focalisée sur l'auteur, afin de s'assurer qu'**aucun préjudice (supplémentaire) n'est causé. Voir le Chapitre 5 « Enquête » pour obtenir davantage d'informations sur la conduite d'une enquête sur des cas de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur les traumatismes et focalisée sur l'auteur.**

- Malgré l'augmentation des signalements de violences à l'égard des femmes et des filles dans divers pays, certains contextes peuvent observer que les services d'aide tels que les centres d'accueil, les centres de défense des victimes/survivantes et les demandes d'ordonnances de protection n'augmentent pas ou ne sont pas accessibles comme prévu. Dans certains cas, les demandes d'aide adressées aux services peuvent même diminuer pendant les mesures de lutte contre la contagion lors de crises de santé publique. Les raisons de ce phénomène peuvent varier, mais la police doit tenir compte de la manière dont l'isolement social, le manque d'espaces sûrs permettant d'accéder aux services essentiels suite à d'éventuelles mesures de confinement, la nécessité d'organiser une audience en personne au tribunal ou une demande d'exemption en raison de la garde d'enfants et du manque

d'options de garde d'enfants (y compris au tribunal lui-même) sont des facteurs d'influence.

## EXEMPLES DE CHANGEMENTS REQUIS

- Augmentation des messages publics conjoints avec les agences de justice sur la disponibilité et l'accessibilité des services essentiels dans le continuum de la justice afin que le public connaisse les horaires d'ouverture et les processus applicables en cas de crise de santé publique. En outre, ces messages publics devraient

**Le principe «ne pas nuire» exige une évaluation correcte de la dynamique des genres et des normes culturelles qui peuvent exposer les victimes/survivantes et les témoins à des préjudices supplémentaires, y compris un nouveau traumatisme ou la stigmatisation, la violence ou la marginalisation perpétré(e) par les auteurs présumés ou par les familles et communautés des victimes (HCDH, 2018).**



s'accompagner d'une communication renouvelée sur l'engagement de la police à répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles lorsqu'elle se produit et sur les conséquences des violations des ordonnances de protection, entre autres.

- Élaboration de procédures opérationnelles standard et formation liée à destination des responsables de la police et du personnel de première ligne travaillant dans le cadre de mesures du continuum de la justice intermédiaire, par exemple salles d'audience ou procédures virtuelles à distance ou sur Internet, les technologies de vidéoconférence et les processus et dispositifs de sécurité appropriés pouvant être utilisés. L'introduction de telles modalités devrait être envisagée d'une part comme une réponse immédiate aux conséquences de la réduction de la capacité des tribunaux à remplir leurs fonctions habituelles en raison d'une crise telle que la pandémie de COVID-19, et d'autre part dans le contexte d'une planification à moyen et long terme. Cela peut inclure un renforcement de la sécurité et des services aux victimes/survivantes autour des tribunaux ou des boîtes postales de signalement des cas de violence à l'égard des femmes et des filles, lorsque le contact personnel est nécessaire dans une certaine mesure.

## GROUPES VULNÉRABLES ET COMMUNAUTÉS MINORITAIRES

- Les crises telles que l'apparition d'une maladie infectieuse peuvent entraîner une augmentation de la stigmatisation, de la xénophobie et de la discrimination liées à la race, au sexe, à l'orientation sexuelle et au statut d'immigrant, comme l'ont révélé les expériences passées d'épidémies virales ;

La situation des populations les plus à risque devra être réévaluée à la suite d'une crise humanitaire/de santé publique majeure. Cela concerne notamment des tranches de la population qui dépendent fortement de l'économie informelle, des communautés n'ayant pas un accès suffisant aux services sociaux ou à l'influence politique et dotées de capacités et de possibilités limitées pour faire face et s'adapter, notamment un accès limité ou inexistant aux technologies. À cet égard, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'OMS et la

**« Les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers ou intersexes (LGBTQI) sont souvent exposées à un risque accru de discrimination, de stigmatisation et de violence sexuelle et physique. »**

Le manuel Sphère (2018)

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent des orientations<sup>15</sup> aux organismes d'intervention travaillant dans le cadre des mesures liées à la COVID-19 (voir Encadré 5) ;

- L'expérience antérieure dans les communautés touchées indique que les femmes et les filles étaient principalement confinées aux rôles traditionnels de mères ou de soignantes, et largement exclues des espaces communautaires où les décisions concernant la planification et l'organisation de l'aide d'urgence étaient prises.<sup>16</sup> Par conséquent, les besoins spécifiques des femmes en matière de sécurité et d'autres problématiques n'ont pas été pris en compte après la situation d'urgence.<sup>17</sup> La force de l'engagement de la police auprès des femmes et des filles dans les communautés sera mise à l'épreuve de manière significative dans ces circonstances, les relations positives faisant une différence importante dans la nature de la réponse des services essentiels.
- Les données issues de la crise de la COVID-19 indiquent qu'une pandémie, comme d'autres crises de santé publique, exacerbe le risque accru de violence à l'égard des femmes et des filles pour les travailleuses migrantes, à toutes les étapes de la migration.<sup>18</sup> Cela est particu-

<sup>15</sup> COVID-19: How to include marginalized and vulnerable people in risk communication and community engagement (2020). Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies et Organisation mondiale de la Santé, accessible sur le lien : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COVID-19\\_CommunityEngagement\\_130320.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COVID-19_CommunityEngagement_130320.pdf)

<sup>16</sup> Ecuador Country Case Study. Effective law and policy on gender equality and protection from sexual and gender-based violence in disasters (2020). Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), accessible sur le lien : <https://www.ifrc.org/media/13646>

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Violence à l'égard des travailleuses migrantes : Rapport du Secrétaire général (2019) (A/74/235)

lièrement vrai pour les femmes migrantes en situation irrégulière ou les minorités sexuelles et de genre, qui sont les moins susceptibles de signaler qu'elles subissent des violences en raison de la discrimination ou de la peur d'être arrêtées ou expulsées.<sup>19</sup> Ces femmes et ces filles ont souvent du mal à accéder aux soins de santé et aux services de soutien essentiels en raison des restrictions de circulation, de la fermeture des cliniques et de la peur d'être infectées.<sup>20</sup>

- Les femmes et les filles impliquées dans l'industrie du sexe sont souvent contraintes de prendre le risque de violer les mesures de confinement ou de faire face à une insécurité financière et alimentaire extrême. Dans de nombreux cas, l'incapacité de poursuivre ces activités aura également un impact sur les enfants à leur charge. Dans d'autres cas, les femmes et les filles seront forcées de se prostituer, ce qui les obligera à violer les mesures de confinement. Lorsqu'elle s'adresse à ces victimes/survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles, il est important que la police identifie la nature de ces relations d'exploitation et cherche à assurer leur sécurité et leur protection. Il est également important que le service de la police considère que ces femmes et ces filles sont très vulnérables aux abus des agents de l'État, y compris des membres des forces de sécurité.
- La police doit tenir compte de la manière dont la violence à l'égard des femmes peut mener à la délinquance et à un emprisonnement pour la victime/survivante. Selon le rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, il existe un lien étroit entre cette violence et l'emprisonnement des femmes.<sup>21</sup> En particulier, l'exposition à des événements traumatiques extrêmes peut provoquer ou contribuer à l'apparition de troubles de la personnalité limite, de trou-

bles de la personnalité antisociale, de toxicomanie et de symptômes de stress post-traumatique, qui sont directement liés à un comportement violent et conduisent souvent à l'emprisonnement.<sup>22</sup> Par exemple, dans les cas de violence conjugale et au sein du couple, les femmes peuvent recourir à la force contre leur agresseur par crainte pour leur propre sécurité et celle de leurs enfants.<sup>23</sup>

<sup>19</sup> Addressing the Impacts of the COVID-19 Pandemic on Women Migrant Workers (2020). Note d'orientation d'ONU Femmes, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/guidance-note-addressing-the-impacts-of-the-covid-19-pandemic-on-women-migrant-workers>

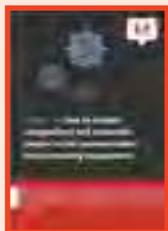
<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to the United Kingdom and Northern Ireland and calls for urgent action to address the accountability deficit and also the adverse impacts of changes in funding and services (2014), accessible sur le lien : <https://www.ohchr.org/en/statements/2014/04/special-rapporteur-violence-against-women-finalizes-country-mission-united>

<sup>22</sup> Hard times: Women's pathways to crime and incarceration (2012). Artz, L., Hoffman-Wanderer, Y., et Moul, K, accessible sur le lien : [https://genderlinks.org.za/wp-content/uploads/imported/articles/attachments/18024\\_hard\\_times.pdf](https://genderlinks.org.za/wp-content/uploads/imported/articles/attachments/18024_hard_times.pdf)

<sup>23</sup> Discrimination fondée sur le genre et femmes en conflit avec la loi (ONU DC, 2020), accessible sur le lien : <https://www.unodc.org/e4j/fr/crime-prevention-criminal-justice/module-9/key-issues/1--gender-based-discrimination-and-women-in-conflict-with-the-law.html>

## Encadré 5



### COVID-19 : comment inclure les personnes marginalisées et vulnérables dans la communication sur les risques et l'engagement communautaire ?

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies et Organisation mondiale de la Santé.

| ENFANTS   | PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP   | VICTIMES/SURVIVANTES DE VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES   |
|---|--|--|
| <p>Écouter les enfants et les adolescents, y compris les enfants non accompagnés et séparés, pour comprendre leurs préoccupations, leurs craintes et leurs besoins.</p> <p>Concevoir des supports d'information et de communication adaptés aux enfants.</p> <p>Préconiser des services de conseil et de soutien pour les personnes concernées.</p> <p>Tenir compte des différents besoins en fonction du sexe, du contexte et des communautés marginalisées.</p> | <p>Diffuser des informations dans un langage clair et simple.</p> <p>Fournir des informations dans des formats accessibles, comme le braille, les gros caractères.</p> <p>Proposer plusieurs formes de communication, telles que le sous-titrage textuel ou les vidéos signées, l'audiodescription pour les malentendants, les documents en ligne pour les personnes qui utilisent des technologies d'assistance.</p> <p>Impliquer les organisations de personnes en situation de handicap dans la consultation et la prise de décision.</p> <p>Fournir une approche personnalisée pour répondre aux besoins individuels, travailler avec les aidants et les autres réseaux de soutien social.</p> | <p>Mettre à jour les dispositifs d'orientation pour la VBG pour refléter les structures de soins de santé primaires et secondaires.</p> <p>Informers les communautés clés et les prestataires de services à propos des dispositifs actualisés.</p> <p>Garantir que des mesures d'atténuation des risques de violence à l'égard des femmes et des filles soient mises en place dans les installations de quarantaine et les processus d'évacuation.</p> <p>Renforcer les capacités de soutien telles que le personnel des lignes téléphoniques d'urgence.</p> <p>Diffuser des Codes de conduite et d'autres mesures de sauvegarde et rappeler aux agents la nécessité de les respecter.</p> |

## PARTENARIATS AVEC LA COMMUNAUTÉ, LE GOUVERNEMENT LOCAL ET LES ACTEURS PRIVÉS

- Les mécanismes locaux de gouvernance en matière de sécurité, tels que les conseils de sécurité municipaux ou locaux, peuvent être réactivés par les autorités gouvernementales locales pour aider à coordonner les réponses à une crise, ce qui donne à la police locale l'occasion de promouvoir et de renforcer

des partenariats essentiels. Dans de nombreux cas, les conseils de sécurité locaux n'ont pas été activés par les autorités municipales locales, bien qu'elles en aient le pouvoir, ou ont été activés mais sont restés dormants. Dans ce cas, la crise de santé publique peut inspirer leur utilité en fournissant à la police un forum clé pour la coordination et la planification stratégique d'une approche davantage sensible au genre et plus responsable du maintien de l'ordre. L'étude de cas sur les conseils de sécurité locaux au Congo, en Équateur et au Mexique au Chapitre 2 « Prévention » fournit des exemples.

## Encadré 5

### Comités de veille Ebola



Photographie reproduite avec l'accord de Heart to Heart International (Liberia)

Source : COVID-19: *How to include marginalized and vulnerable people in risk communication and community engagement* (2020). Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies et Organisation mondiale de la Santé.

Sur la base des expériences vécues en Afrique de l'Ouest lors de l'épidémie d'Ebola, les organisations locales ont joué un rôle déterminant dans la mise en place de comités villageois de surveillance d'Ebola dirigés par des femmes et des chefs religieux locaux afin d'améliorer la réponse locale et de travailler en parallèle avec les efforts nationaux.

- Dans le cadre de mesures de confinement, la communauté, les religieux et les personnes d'influence peuvent rester des partenaires essentiels pour une organisation de police lorsqu'elle répond à des cas de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment pour sensibiliser aux facteurs de risque qui alimentent et exacerbent la violence pendant et après une crise. Les plates-formes de TIC en ligne, telles que Facetime ou Skype, peuvent être utilisées pour envoyer des messages communs de soutien aux victimes/survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles, ainsi que des informations sur les mécanismes de signalement existants ou nouveaux. En outre, l'envoi de messages communs via des canaux non numériques ou hors ligne peut se poursuivre par le biais du bouche-à-oreille ou à l'aide de haut-parleurs, voire même lors d'activités de groupe réalisées dans le respect de la distanciation sociale ;<sup>24</sup>
- Lorsqu'on leur fournit des documents de sensibilisation faciles à lire et accessibles sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, les organisations humanitaires, les prestataires de soins de santé et les

<sup>24</sup> De Global Coordination to Local Strategies A Practical Approach to Prevent, Address and Document Domestic Violence under COVID-19 Briefing Paper (2020). MADRE, Media Matters for Women, MenEngage Alliance, Nobel Women's Initiative, OutRight Action International, Women Enabled International, et Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (WILPF), accessible sur le lien : [https://www.wilpf.org/wp-content/uploads/2020/04/MADRE-Domestic-Violence-Under-COVID-19-Briefing-Paper\\_4.21.20.pdf](https://www.wilpf.org/wp-content/uploads/2020/04/MADRE-Domestic-Violence-Under-COVID-19-Briefing-Paper_4.21.20.pdf)

**« Nouer des partenariats entre le secteur privé et public pendant la pandémie peut permettre à toutes les femmes d'avoir accès à des téléphones portables. Les systèmes de justice ne peuvent plus être statiques : nous devons commencer à étudier des moyens plus durables de rendre la justice, par exemple l'optimisation des ordonnances provisoires pour prévenir les violations des droits. »**

—Phumzile Mlambo-Ngcuka, Directrice exécutive d'ONU Femmes (2020)

médias locaux peuvent être des partenaires importants pour la police si elle cherche à atteindre les familles difficiles à approcher. Il peut s'agir d'aider à distribuer des brochures, sous forme de textes et graphiques et dans différents formats accessibles, contenant des informations qui dissuadent les comportements violents au sein du foyer et proposent des numéros d'assistance téléphonique ou d'autres ressources pour les victimes/survivantes afin de mieux les guider vers les ressources qui pourront répondre à leurs besoins ;<sup>25</sup>

<sup>25</sup> COVID-19: *How to include marginalized and vulnerable people in risk communication and community engagement* (2020). Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies et Organisation mondiale de la Santé, accessible sur le lien : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COVID-19\\_CommunityEngagement\\_130320.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COVID-19_CommunityEngagement_130320.pdf)

- Les partenariats avec les entreprises et les cliniques médicales visant à impliquer les travailleurs de première ligne essentiels<sup>26</sup> dans la réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles dans les situations de crise de santé publique nécessitent une volonté de collaboration de la part de la police pour leur fournir des orientations et une formation sur les rôles des spectateurs.<sup>27</sup> Pour les spectateurs, les points d'entrée clés pour l'identification des victimes/survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles peuvent intervenir au cours d'initiatives touchant toute la population, par exemple les centres de dépistage et de traçage de cas de COVID-19. Toutefois, les initiatives de ce type devront donner la priorité au principe « ne pas nuire », peu importe le type de méthode d'identification des victimes utilisé (par exemple un questionnaire). Parallèlement, les centres de dépistage et de traçage peuvent s'avérer essentiels dans le cadre de la sensibilisation aux violences à l'égard des femmes et des filles et de la diffusion d'informations quant aux mécanismes de signalement ;
- La recherche de partenariats plus solides avec des entreprises des TIC ou des intermédiaires Internet peut être très bénéfique pour la police. Par exemple, soutenir la création d'applications pour les téléphones portables dédiées aux violences conjugales/au sein du couple et offrant un complément aux lignes téléphoniques d'assistance offrira une bonne alternative pour les victimes/survivantes confinées chez elles avec leur agresseur toute la journée. D'autres possibilités de partenariat peuvent inclure des collaborations visant à partager des conseils de sécurité en ligne via les réseaux sociaux, les GPS, les téléphones, etc. à l'intention des femmes, des jeunes et des enfants et/ou à mettre en place des procédures accessibles et transparentes en ligne facilitées par les TIC pour le signalement des cas de la violence à l'égard des femmes et le dépôt de plainte ;<sup>28</sup>
- Étant donné les impacts à long terme d'une pandémie/épidémie sur la capacité des tribunaux formels

<sup>26</sup> Selon le contexte, les travailleurs essentiels peuvent être des pharmaciens, des employés d'épicerie, des infirmiers et infirmières, des agents d'accueil de cliniques médicales, etc.

<sup>27</sup> Voir Bystander Approach. Graham Goulden pour Cultivating Minds UK, accessible sur le lien : <https://grahamgoulden.com/cultivating-minds-uk/about/>

<sup>28</sup> Online and ICT\* facilitated violence against women and girls during COVID-19 (2020) ONU Femmes, Issue Brief, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/brief-online-and-ict-facilitated-violence-against-women-and-girls-during-covid-19>

## Encadré 6

### Réponse à la COVID-19 : Partenariats police – société civile

IAu **Brésil**, un certain nombre d'applications, par exemple « SOS Mulher » dans l'État de São Paulo, sont développées dans le cadre d'un partenariat entre la police et la société civile pour signaler les cas de violence conjugale et familiale pendant les mesures d'isolement social, ainsi que les cas de non-respect des mesures de protection d'urgence imposées aux agresseurs, susceptibles d'entraîner une détention préventive et le lancement de poursuites pénales.

Au **Royaume-Uni**, la police du Comté de Cumbria a lancé un appel aux postiers, aux chauffeurs-livreurs, aux entreprises de livraison de repas à domicile et à tous les travailleurs essentiels amenés à se rendre chez les particuliers à rechercher d'éventuels signes d'abus et les signaler aux forces de l'ordre.

La police italienne utilise l'application « YouPol », conçue à l'origine pour aider les jeunes à dénoncer les cas de harcèlement et le trafic de drogue, mais désormais adaptée pour permettre aux survivantes de communiquer avec la police à l'insu de leur partenaire. Le réseau national **italien** de centres d'accueil pour les victimes de violence conjugale (« DiRe ») a ouvert des lignes téléphoniques d'urgence et propose des appels Skype pour fournir de l'aide aux victimes, et environ deux tiers des organisations italiennes de lutte contre la violence conjugale disposent de lignes téléphoniques d'urgence.

La police de l'**État indien** du Maharashtra s'est associée à l'ONG locale Akshara et à la cellule spéciale pour les femmes et les enfants [TISS] du ministère des Femmes et du Développement de l'enfant (basée dans les commissariats de police) pour lancer une campagne d'information consacrée au numéro d'urgence de la police (100), qui n'est généralement pas dédié aux cas de violence conjugale, pour les plaintes et les demandes d'aide pendant le confinement. Afin d'assurer une large couverture et une communication optimale, l'initiative a fait appel à des célébrités et à d'autres organismes gouvernementaux. Des célébrités populaires comme des acteurs de Bollywood et des sportifs ont été invités à prêter leur voix pour demander aux femmes de « signaler les violences conjugales », le signalement ayant un effet dissuasif et confirmant le caractère criminel de ces violences.

Sources : COVID-19 and Essential Services Provision for Survivors of Violence Against Women and Girls (2020). ONU Femmes, Issue Brief, et Justice for women amidst COVID-19 (2020). ONU Femmes, Issue Brief. Et Lockdown on Domestic Violence (2020). Akshara Centre

à répondre aux besoins des femmes en matière de justice, ainsi que de l'impression d'inaccessibilité des mécanismes de justice en temps de crise, les victimes/survivantes de violences à l'égard des femmes et des filles peuvent de plus en plus se tourner vers les systèmes de justice coutumiers et informels pour obtenir protection et réparation.<sup>29</sup> Par conséquent, les organisations de police doivent anticiper et tenir compte de la manière dont cette tendance potentielle peut avoir un impact sur les signalements dans certaines régions et étendre ou renforcer les partenariats avec les acteurs du système de justice informel ou coutumier.<sup>30</sup>

## VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES EN LIGNE ET FACILITÉE PAR LES TIC

- Selon EUROPOL<sup>31</sup>, pendant la pandémie de COVID-19 et les restrictions de circulation, un pic du nombre de tentatives d'accès à des plates-formes en ligne illégales proposant du contenu pédopornographique et des activités de personnes cherchant à entraîner les jeunes dans des situations d'exploitation a été enregistré. Ce phénomène en hausse exige des organisations policières qu'elles renforcent les protocoles internes et externes dédiés, clairs et efficaces, ainsi que des codes de conduite à destination des forces de l'ordre qui traitent les cas de violence à l'égard des femmes et des filles en ligne pendant la situation d'urgence.<sup>32</sup>
- La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants signale que les restrictions de circulation liées à la pandémie de COVID-19 ont engendré de nouvelles formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants, y compris des tentatives d'établir un service de « livraison » ou de

<sup>29</sup> Justice for women amidst COVID-19 (2020), ONU Femmes, Issue Brief : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/05/justice-for-women-amidst-covid-19>

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Coronavirus lockdown raises risk of online child abuse, charity says. The Guardian (2020), accessible sur le lien : <https://www.theguardian.com/world/2020/apr/02/coronavirus-lockdown-raises-risk-of-online-child-abuse-charity-says>

<sup>32</sup> Online and ICT\* facilitated violence against women and girls during COVID-19 (2020). ONU Femmes, Issue Brief, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/brief-online-and-ict-facilitated-violence-against-women-and-girls-during-covid-19>

### Encadré 7

#### « Zoom-bombing » et atteinte à la société civile

La Sexual Violence Research Initiative (SVRI), une ONG de défense des droits des femmes dirigée par des femmes dont l'objectif consiste à renforcer la base de données probantes et les capacités en matière de violence à l'égard des femmes et des enfants dans le monde, a été directement confrontée à ces abus. Récemment, un webinaire sur l'avancement de la recherche en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes a été la cible d'un « zoom-bombing ». La réunion a été piratée et du matériel raciste et sexuellement explicite a été diffusé. Cette forme de violence infligée aux personnes qui ont assisté à l'événement, l'ont présenté et l'ont organisé, peut avoir de lourdes conséquences sur le bien-être de celles qui l'ont vécu et sur la capacité de la SVRI à organiser d'autres événements ouverts, inclusifs et accessibles à tous à l'avenir.

Source : [Online Safety in a Changing World – COVID-19 and Cyber Violence](#) (2020). Sexual Violence Research Initiative.

« drive » pour l'exploitation sexuelle des enfants.<sup>33</sup>

- Alors que des millions de femmes et de filles utilisent la vidéoconférence pour travailler et étudier, on constate une augmentation des différentes formes de violence en ligne, telles que le harcèlement, l'intimidation, le harcèlement sexuel et le « sex trolling ». Dans certains cas, des membres d'organisations de défense des droits des femmes ont été bombardés de vidéos pornographiques non sollicitées alors qu'ils participaient à un événement social sur un salon de discussion virtuel.<sup>34</sup> L'Encadré 8 propose un exemple.

### Relations d'exploitation

- On peut s'attendre à ce que les ralentissements économiques anticipés à la suite des mesures de confinement entraînent une discrimination disproportionnée à l'égard des femmes et des filles en ter-

<sup>33</sup> COVID-19: Urgent need for child protection services to mitigate the risk of child sexual abuse and exploitation worldwide (2020). Mama Fatima Singhateh, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, accessible sur le lien : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25865&LangID=E>

<sup>34</sup> Risk of online sex trolling rises as coronavirus prompts home working. Reuters (2020), accessible sur le lien : <https://www.reuters.com/article/us-women-rights-cyberflashing-trfn-idUSKBN2153HG>

mes de violence et de difficultés économiques, entre autres. Cela peut être dû à la fermeture des écoles ou au fait que les familles déscolarisent les filles pour les faire travailler, ce qui peut conduire à des cas de travail forcé, mais aussi d'exploitation sexuelle. En outre, l'insécurité alimentaire ou une plus grande dépendance à l'égard des aides pour survivre ouvre et a ouvert la porte à l'exploitation et aux abus sexuels ou au travail forcé des femmes et des filles par les travailleurs sociaux et les fonctionnaires de l'État à tous les niveaux.

## Violence émergente à l'égard des femmes et des filles

- Dans certains cas, les adolescents adoptent des comportements violents au sein du foyer, et les femmes (mères) sont les premières victimes de cette violence. Malgré la prévalence de cette forme de violence, elle n'est pas toujours reconnue par le système de justice pénale. Les risques pour la sécurité des femmes sont susceptibles d'être considérablement accrus par un contexte dans lequel un adolescent violent est confiné de force chez lui ;
- Il existe également des risques accrus de violence et de harcèlement à l'égard des professionnelles de santé travaillant en première ligne. Les rapports de Singapour et de Chine montrent en effet des niveaux élevés d'intimidation et d'agression à l'égard des professionnelles de santé, en particulier des infirmières, pendant la pandémie de COVID-19 ;



• Il est impossible de gérer ce que l'on ne peut pas mesurer ou ce que l'on ne mesure pas.

- L'introduction éventuelle de personnel militaire dans les zones civiles peut accroître le risque de violations des droits de l'homme à l'encontre des femmes et des enfants, y compris de relations d'exploitation. La gestion des risques par la police et l'analyse des questions de genre liée doivent viser à garantir que les mesures d'atténuation, telles que les procédures opérationnelles standard et les codes de conduite destinés à répondre aux risques en matière de droits de l'homme, sont prises en compte et discutées avec le comman-

dement militaire, afin que les stratégies de prévention soient coordonnées et ciblées en conséquence.

## Collecte des données

La collecte d'informations sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles permettra d'approfondir la compréhension commune du fonctionnement de la violence et d'identifier les domaines dans lesquels une réponse plus adaptée est nécessaire.<sup>35</sup> Le fait de disposer d'un système de suivi et d'analyse des tendances de la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles permettra d'identifier les nouvelles tendances qui émergent lors de crises humanitaires et/ou de santé publique.

- Pour rester vigilant face aux schémas nouveaux et en évolution de violence à l'égard des femmes et des filles et à sa prévalence, il convient de mettre en place des systèmes permettant de suivre la quantité et la nature des appels à l'aide ;
- Les mesures de crise telles que celles mises en œuvre lors de la pandémie de COVID-19 ou de l'épidémie d'Ebola ont rendu plus difficile l'interprétation des données liées à la violence à l'égard des femmes et des filles. Par exemple, dans certains pays, les signalements, les appels et le recours aux services ont diminué pendant le confinement, les femmes et les filles s'étant trouvées dans l'impossibilité de quitter leur maison ou craignant que leur partenaire violent les entende parler au téléphone. Cela fausse l'interprétation des données liées à la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier à la violence au sein du couple, et rend les sources de données singulières, telles que le nombre d'appels aux services d'assistance téléphonique, peu fiables pour déterminer et comprendre la prévalence ;<sup>36</sup>
- Le manuel Sphère (2018) recommande de ventiler les données dans la mesure du possible dans des catégories adaptées au contexte pour comprendre les

<sup>35</sup> Coronavirus Disease (COVID-19) response – UNODC Thematic Brief on gender-based violence against women and girls (2020). ONUDC.

<sup>36</sup> 'Has it become too dangerous to measure violence against women?' Kelli Rogers, 6 mai 2020, accessible sur le lien : <https://asiapacific.unfpa.org/en/news/covid-19-has-it-become-too-dangerous-measure-violence-against-women>

### Encadré 8

#### Pourquoi la collecte de données pendant les crises de santé publique est importante

Les données sont un outil crucial pour comprendre comment et pourquoi des pandémies telles que la COVID-19 peuvent entraîner une augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles. Elles peuvent aider à identifier les facteurs de risque ; comment la disponibilité des services pour les femmes victimes/survivantes de la violence est affectée ; comment l'accès des femmes à ces services et la recherche d'aide auprès de sources formelles et informelles sont affectés ; quels nouveaux besoins à court et moyen terme émergent. Ces données sont essentielles pour concevoir des stratégies fondées sur des preuves qui répondent aux besoins des femmes, réduisent les risques et atténuent les effets néfastes pendant et après la pandémie. Ces données peuvent également fournir des informations importantes sur le développement d'interventions adaptées qui pourraient être particulièrement efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles dans les situations d'urgence et les crises de santé publique à l'avenir.

Source : [Violence Against Women and Girls Data Collection during COVID-19 \(ONU Femmes et OMS, 2020\)](#).



Photo : l'OIT/Jennifer A. Patterson (Côte d'Ivoire)

différences fondées sur le sexe ou le genre, l'âge, le handicap, la géographie, l'origine ethnique, la religion, la caste ou tout autre facteur susceptible de limiter l'accès à une assistance impartiale ;<sup>37</sup>

- Ne pas nuire. La sécurité, la vie privée et le droit à la confidentialité des femmes et des filles interrogées doivent être respectés à tout moment, car la mesure de la violence est un sujet sensible en toutes circonstances. La collecte de données ne doit pas prévaloir sur la sécurité des personnes.

### Allègement des mesures de confinement : réflexion et apprentissage

La pandémie de COVID-19 a entraîné une nouvelle réalité mondiale et, à l'heure où ce document est rédigé, il est impossible de dire quand et si l'on reviendra à ce qui était auparavant considéré comme la vie « normale ».

Alors que les pays commencent à assouplir les mesures de confinement/quarantaine et que les économies amorcent leur lent redémarrage, certaines régions

constatent une augmentation du nombre de cas de COVID-19 et de décès associés. Dans le même temps, certains pays affrontent une deuxième vague épidémique, bien que moins importante à ce stade, après avoir commencé à assouplir les mesures.

Réfléchissez au rôle des organisations de femmes dans les plans de redressement et aux solutions à plus long terme pour faire face à l'augmentation des violences à l'égard des femmes et des filles pendant la pandémie de COVID-19.

Pour les pays qui parviennent à contrôler suffisamment la propagation d'une pandémie pour pouvoir permettre à l'économie de continuer à fonctionner tout en évitant une tension extraordinaire sur le système de santé national, le système judiciaire peut commencer à reprendre ses activités normales tout en respectant des mesures de santé publique plus souples. Pour tous les prestataires de services essentiels dans le continuum de la justice, l'assouplissement des mesures offre de nouvelles possibilités de réflexion et d'apprentissage.

Par exemple, malgré les conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 et les défis liés, la crise a égale-

<sup>37</sup> Association Sphère. Le manuel Sphère : La Charte humanitaire et les Standards minimum de l'intervention humanitaire, quatrième édition, Genève, Suisse, 2018.

ment mis en lumière le rôle de « service public » de la police locale, y compris le rôle essentiel qu'elle peut jouer dans une situation de crise de santé publique, par opposition à un simple rôle d'autorité sans lien avec les besoins des personnes les plus vulnérables et minorisées. Certaines organisations policières peuvent bénéficier d'un soutien public sans précédent pour leur travail, y compris la reconnaissance du risque supplémentaire auquel leurs membres ainsi que les familles de ces derniers ont été exposés quotidiennement au plus fort de la pandémie.

Certaines organisations policières ont peut-être pu développer des relations plus fortes avec les agences d'aide aux victimes/survivantes et les organisations de la société civile, ou du moins jeter les bases de futurs partenariats, tout en affrontant un problème commun pendant la crise.

Cependant, la réflexion ne suffira pas à exploiter les points positifs que l'on peut tirer des réponses à la pandémie de COVID-19. Pour que les partenariats clés se poursuivent afin d'avoir un impact sur la réponse à

la violence à l'égard des femmes et des filles, la police devra également démontrer son engagement à apprendre de manière transparente et inclusive.

Plus précisément, les organisations de police devraient envisager de tirer parti de tout élan de solidarité en engageant activement d'autres prestataires de services essentiels, y compris des organisations de la société civile et des experts universitaires, dans l'examen des mesures qu'elles ont prises pendant la pandémie/épidémie, en particulier en matière de réponse aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles. Les recommandations issues de tout examen interne et externe de l'action de la police pendant les mesures de confinement/quarantaine liées à la COVID-19 devraient alimenter de nouvelles stratégies et actions de réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles à l'avenir dans notre nouvelle réalité, y compris la formation et l'éducation nécessaires à une organisation policière sensible au genre. Les Encadrés 10 et 11 fournissent des exemples d'analyses indépendantes de la réponse à l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest par les forces respectives.

### Encadré 9

#### Leçons et recommandations pour le secteur de la sécurité issues de la maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest (2014-2015)<sup>1</sup>

En 2017, le DCAF - Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (alors appelé Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées) a publié un rapport intitulé « Le rôle du secteur de la sécurité face aux crises sanitaires. Retours d'expérience concernant l'épidémie d'Ebola en 2014-2015 et recommandations à l'intention de l'Union du fleuve Mano et de ses États membres ». Plus de deux ans plus tard, le rapport est devenu particulièrement pertinent suite à la pandémie mondiale de COVID-19 et à ses conséquences sur les forces de sécurité du monde entier.

Le rapport mentionne les acteurs du secteur de la sécurité suivants comme participant à la réponse : les forces armées nationales, les services de renseignement, les services de police/gendarmerie, les gardes-frontières et les services de gestion des frontières, les acteurs de la sécurité locale, y compris les milices, les dispositifs de sécurité internationaux, les gouvernements nationaux, les acteurs de la société civile (médias, groupes de réflexion, etc.), les organisations gouvernementales régionales et internationales, y compris les Nations Unies (ONU), et les organes judiciaires et parlementaires.



<sup>1</sup> Le rôle du secteur de la sécurité face aux crises sanitaires : Retours d'expérience concernant l'épidémie d'Ebola en 2014-2015 et recommandations à l'intention de l'Union du fleuve Mano et de ses États membres (2017), Sandy, J., Schnabel, A., Sovula, H., Trepp, U., et Zumsteg, R. Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), accessible sur le lien : <https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/Le%20r%C3%B4le%20du%20secteur%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20face%20aux%20crises%20sanitaires.pdf>

Le rapport se concentre principalement sur l'épidémie de la maladie à virus Ebola (MVE) qui a frappé en 2014-2015 la Guinée, le Liberia et la Sierra Leone, et qui a causé plus de 28 000 cas et plus de 11 000 décès. Le rapport fait état de plusieurs lacunes dans la réponse des forces de sécurité à l'épidémie d'Ebola, qui étaient généralement communes à tous les pays concernés :

- L'application des règlements et des réglementations sanitaires est devenue plus difficile, en particulier ceux liés au maintien des droits de l'homme parallèlement à l'application des réglementations et à la protection de la vie humaine et des biens ;
- Une absence générale de cadre clair des rôles et des responsabilités a été constatée au cours de la flambée épidémique initiale, le niveau de coopération entre le personnel de sécurité et le personnel médical étant faible ;
- La capacité des centres pénitentiaires à prévenir ou à contrôler les flambées épidémiques d'Ebola et d'autres maladies infectieuses était très insuffisante ;
- Le secteur de la sécurité n'avait pas la capacité de gérer efficacement les foules et de protéger les maisons et les centres de traitement mis en quarantaine ;
- La capacité du secteur de la sécurité à doter les points de passage frontaliers de personnel était insuffisante. Davantage de personnel (de sécurité) était nécessaire pour les tâches liées à l'immigration et à la logistique ;
- Dans un cas, alors que l'insuffisance de la formation et le manque de préparation des policiers nationaux confrontés à l'épidémie étaient évidents, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a commencé à les former sur la manière de prendre en charge le personnel de police exposé à Ebola ;
- Souvent, les hôpitaux militaires désignés pour soigner le personnel militaire en première ligne de l'épidémie d'Ebola n'étaient ni suffisamment équipés ni suffisamment dotés en personnel ;
- La coopération régionale des actions de police dans le contexte de la crise a été inefficace, et le partage des informations et des enseignements tirés entre les pays a été au mieux minime, voire inexistant ;
- La faible participation des femmes à l'engagement communautaire dans les premiers stades de l'épidémie s'explique par le fait que la participation communautaire n'a dans l'ensemble pas été sollicitée au début de l'épidémie ;
- Les tentatives de fermeture des frontières n'ont pas permis de contrôler la libre circulation des individus, car les frontières naturelles des pays de la région ont tendance à être très poreuses.

Cependant, à mesure que la réponse à l'épidémie d'Ebola progressait, la collaboration entre la communauté, la police et l'armée s'est améliorée, l'implication des forces armées s'étant avérée très bénéfique pour lutter contre l'épidémie.

Le rapport fournit une série de recommandations pour les acteurs du secteur de la sécurité, suite à l'analyse de leur réponse collective. Les recommandations suivantes s'adressent aux forces de police :

- Inclure la gestion de crise dans les programmes de formation de toutes les forces de police de la région ;
- Améliorer les relations avec les acteurs de la société civile par un engagement constructif ;
- Renforcer la capacité des forces de police à assumer leurs responsabilités en matière de protection du public ;
- Former la police aux procédures de dépistage médical appropriées en cas d'urgence de santé publique ;
- Renforcer le concept et la pratique de la police de proximité ;
- Établir des lignes directrices claires en matière de sécurité sanitaire pour le personnel de sécurité ;
- Établir des procédures opérationnelles standard pour faciliter l'implication constructive de la police dans la prévention et la gestion des crises sanitaires ;
- Proposer une formation sur l'interprétation et l'application des règlements locaux afin d'éviter les malentendus ;
- Proposer un renforcement des capacités aux agents chargés de la gestion des frontières.

### Encadré 10

#### PNUD : Évaluation de la violence sexuelle et sexiste pendant la crise liée à l'épidémie d'Ebola en Sierra Leone

En 2016, le programme Accès à la justice du PNUD a commandé une étude sur la prévalence de la violence sexuelle et sexiste avant et pendant l'épidémie d'Ebola dans l'ouest de la Sierra Leone. L'étude a également tenté de faire la lumière sur les types spécifiques de violence qui étaient les plus courants pendant l'épidémie et sur la mesure dans laquelle les services destinés aux victimes/survivantes étaient, ou n'étaient pas, disponibles pendant la crise.

L'étude s'est concentrée sur le travail de l'unité de soutien aux familles des services de police de Sierra Leone (SLP) et de ses partenaires de services essentiels, y compris ceux du secteur de la justice. L'unité de soutien aux familles traite les cas de violence conjugale et de maltraitance des enfants. Voici quelques-unes des principales conclusions de l'étude :

- Contrairement aux statistiques officielles sur la violence à l'égard des femmes et des filles compilées par les acteurs locaux des services essentiels, qui indiquaient une légère diminution des cas de violence sexuelle et sexiste pendant la crise par rapport au premier semestre de l'année, les informations qualitatives obtenues par le biais d'entrevues ont révélé une augmentation de l'occurrence de cinq formes sur quinze de violence à l'égard des femmes et des filles. Il s'agit notamment de la pénétration sexuelle d'enfants, de la violence conjugale, du harcèlement sexuel et de l'abandon/la négligence ;
- Certaines communautés ont même signalé une augmentation estimée à 40-60 % des grossesses chez les adolescentes au cours de la même période. En revanche, les statistiques officielles gérées par l'unité de soutien aux familles ont montré des fluctuations du nombre de cas déclarés de pénétration sexuelle d'enfants au cours de l'année 2014 ;
- L'accessibilité et la disponibilité des services essentiels, y compris des tribunaux, ont contribué à un recours accru à la médiation pour les cas de violence sexuelle et sexiste par la police et les dirigeants locaux. Cela a probablement alimenté une augmentation de l'impunité pour les auteurs présumés ;



Photo courtesy of UNDP/Anne Kennedy (Sierra Leone)

Les femmes et les filles pauvres ainsi que les veuves ont été particulièrement exposées à un risque accru en raison d'une vulnérabilité économique plus importante due à l'épidémie ;

Les agresseurs présumés les plus fréquents hors de l'environnement familial, notamment les auteurs de faits de pénétration sexuelle d'enfants de moins de 18 ans, étaient des hommes en position d'autorité et/ou de confiance, y compris des chefs, des responsables religieux, des travailleurs d'ONG et des hommes d'affaires ;

Pour les filles âgées de 13 à 17 ans, les enseignants ont également été identifiés comme des agresseurs fréquents, exigeant des relations sexuelles à leurs élèves en échange de bonnes notes ou de la réussite à un test, notamment en période d'examens ;



- L'étude a recommandé aux SLP de mettre en œuvre les actions suivantes suite à l'expérience de l'épidémie d'Ebola :

- Pousser les dirigeants communautaires à s'engager à ce que les affaires pénales de violence sexuelle et sexiste ne fassent pas l'objet d'une médiation mais soient traitées par le système judiciaire officiel ;

- Renforcer de toute urgence la capacité opérationnelle de l'unité de soutien aux familles afin de répondre de manière adéquate aux cas ;

- Augmenter la capacité technique du personnel de l'unité de soutien aux familles en matière de gestion des cas de violence sexuelle et sexiste et de collecte de données ;

- S'appuyer sur l'adhésion actuelle au moratoire sur les mutilations génitales féminines pour contribuer à la réduction/l'abandon global de cette pratique. Cela devrait inclure un engagement stratégique avec les communautés et les « Soweis ». Le maintien des pratiques traditionnelles mais sans excision doit être encouragé, voire imposé.

- *Les efforts de prévention primaire visant à améliorer le statut des femmes en impliquant à la fois les hommes et les femmes doivent être intensifiés. Cette recommandation devrait également s'appliquer au sein des SLP ;*

- Augmenter le nombre d'installations similaires aux « Rainbow Centres »/guichets uniques pour les survivantes de violence sexuelle et sexiste et en garantir l'accès, par l'intermédiaire des organisations de la société civile et d'autres organismes locaux, aux femmes, même dans les zones les plus reculées. Dans ce cas, la police de Sierra Leone doit prévoir une affectation adéquate des ressources humaines au sein des guichets uniques ;

- Le financement public de l'unité de soutien aux familles doit être augmenté afin de permettre le bon fonctionnement de l'institution ;

- Les organisations de la société civile partenaires travaillant sur les questions liées à la violence sexuelle et sexiste doivent bénéficier d'une formation complémentaire pour améliorer leurs compétences en matière de prestation de services, de plaidoyer et de documentation. Dans ce cas, les SLP doit être un partenaire actif pour assurer une coordination efficace avec les organisations de la société civile.



Photo : MINUAUCE/Martine Perret (Sierra Leone)

Source : Assessing Sexual and Gender Based Violence during the Ebola Crisis in Sierra Leone (PNUD et Irish Aid, 2015).

## ÉTUDE DE CAS

# LA RÉPONSE COLLABORATIVE DU KOSOVO AUX CAS DE VIOLENCE CONJUGALE SIGNALÉS LORS DES MESURES LIÉES À LA PANDÉMIE DE COVID-19

### Partie I : Projet « Prévention de la violence conjugale », Police du Kosovo, région Mitrovica Sud

Par le Colonel Afërdita Mikullovc, directeur régional de la police – région Mitrovica Sud

Le 29 avril, après avoir analysé certaines statistiques sur la violence conjugale pendant la pandémie de COVID-19, les hauts responsables de la police régionale de la région Mitrovica Sud ont adopté des mesures supplémentaires de prévention de la violence conjugale.

La principale initiative annoncée était un projet multidimensionnel intitulé « Prévention de la violence conjugale », qui s'appuierait sur le soutien d'ONG locales œuvrant principalement à la défense des droits des femmes, des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans la région de Mitrovica (Sud et Nord). La réponse des ONG locales a été extrêmement positive et a conduit à la création de la devise du projet : « Ensemble contre la violence conjugale », devise accompagnée d'un message clair : « La famille n'est pas juste importante, c'est TOUT CE QUI COMPTE ».

Les partenaires et bénéficiaires du projet incluaient :

- La police du Kosovo
- Le procureur attaché aux affaires de violence conjugale
- Les représentants religieux (islamiques et chrétiens)
- Les fonctionnaires chargés de la protection des victimes
- Le bureau pour l'égalité des sexes de la municipalité de Mitrovica
- Les lycéens
- Les élèves de primaire
- L'ONG Down Syndrome
- L'ONG Little people of Kosova
- L'ONG DIAKONIA – Centre de prise en charge des victimes de traumatismes de Mitrovica
- L'ONG Mundesia (Opportunité)
- L'ONG Zenska Pravo (droit des femmes) – Mitrovica Nord
- L'ONG REC (Reconciliation Empowering Communities)
- L'ONG MWAHR (Mitrovica Woman and Human Rights)



Photo courtesy of the Kosovo Police

- L'ONG CBM (Community Building Mitrovica)

Le mois suivant, et grâce à la collaboration active de tous les partenaires et bénéficiaires, le projet a pu mettre en œuvre les activités suivantes :

- Conférences en ligne avec des lycéens, animées par la police du Kosovo et des psychologues, sur le thème de la violence conjugale et les conséquences de ce phénomène négatif. Les lycéens ont ainsi coopéré avec la police du Kosovo et les ONG partenaires du projet pour diffuser des dictons et citations sur la violence conjugale et sexiste. En outre, ils ont inventé leurs propres dictons et citations, et créé des images pour les partager chaque jour pendant un mois ;
- Les victimes/survivantes de violence conjugale ont été contactées par téléphone par la police du Kosovo, qui les a interrogées sur leur bien-être et les a informées de la possibilité de parler à des psychologues du centre local de prise en charge des victimes de traumatismes en cas de besoin. Il s'agissait notamment de fournir aux victimes/survivantes les coordonnées des psychologues, qui sont le contact permettant à ces victimes/survivantes vivant dans des lieux éloignés de signaler les cas de violence ;
- Sensibiliser les représentants religieux (islamiques et chrétiens) pour qu'ils abordent le thème de la violence conjugale et de ses conséquences lors de leurs réunions en ligne avec les communautés et leurs contacts sur les réseaux sociaux ;



Promotion du projet Bashkë kundër dhunës. Photographie reproduite avec l'accord de la police du Kosovo

- Matériel de promotion dans les deux langues officielles (albanais et serbe), tel que des bannières déroulantes, des carnets, des brochures, des t-shirts, des crayons arborant la devise et le message « Ensemble contre la violence conjugale – La famille n'est pas juste importante, c'est TOUT CE QUI COMPTE ». Ce matériel promotionnel a été créé et distribué à Mitrovica Sud et Nord par la police du Kosovo. La mission « État de droit » de l'Union européenne au Kosovo (ou EULEX) a également soutenu l'initiative en imprimant les supports ;
- Une vidéo intitulée Bashkë kundër dhunës (Ensemble contre la violence) a été créée. Elle contient des messages très importants de partenaires clés tels que le représentant de la police du Kosovo, le procureur de l'État, des représentants des religions islamique et chrétienne, des défenseurs des victimes, des représentants du réseau des ONG de défense des droits des femmes et des experts en aide aux victimes, ainsi que



des peintures et des poèmes d'enfants sur le thème du bien-être de la famille.

Le succès de ce projet collaboratif est le fruit de l'engagement des agents de la police du Kosovo sur le sujet, et d'un ensemble de membres du gouvernement et de la société civile particulièrement motivés, qui n'avaient déjà pas compté leurs heures de travail pendant la pandémie de COVID-19. L'esprit de collaboration entre les diverses organisations et institutions et les différentes nationalités représentées (Albanais, Serbes, Bosniaques, etc.) a été particulièrement important.

## Partie II : Soutien international pour répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles pendant la pandémie de COVID-19

Par ONU Femmes Kosovo

Les deux premiers cas de COVID-19 au Kosovo ont été identifiés à la mi-mars, lorsque les mesures de confinement ont commencé à être appliquées. Comme partout dans le monde, cela a eu des conséquences pour les survivantes de violences conjugales/interpersonnelles. Dès le début des mesures de confinement, sous l'égide du Coordonnateur des Nations Unies pour le Développement, en coopération avec l'Agence pour l'égalité des sexes et le ministère de la Justice, ONU Femmes a été en contact quotidiennement avec les huit centres d'accueil pour victimes de violence conjugale/sexiste que compte le Kosovo. ONU Femmes a recueilli les demandes immédiates des centres d'accueil et a coordonné la réponse des agences des Nations Unies, dans le cadre de laquelle le FNUAP, le PNUD, le HCR et l'UNICEF ont distribué de la nourriture, des kits de produits d'hygiène et des EPI aux centres.

Grâce aux efforts conjoints de l'Équipe des Nations Unies au Kosovo, au cours des deux premières semaines de confinement, environ 550 femmes/survivantes de violence conjugale dans les centres d'accueil ont reçu notamment de la nourriture et des kits de produits d'hygiène. ONU Femmes a suivi la situation des survivantes de violence conjugale/sexiste issues de communautés non majoritaires et a été en contact avec les organisations de femmes et les mécanismes de coordination dans les municipalités non majoritaires. Des articles ont été distribués à un centre d'accueil non majoritaire à Novobrdó grâce aux efforts conjoints de l'Équipe des Nations Unies au Kosovo.



ONU Femmes fournit des caméras-piétons à la police du Kosovo (13 mai 2020). Photographie reproduite avec l'accord d'ONU Femmes Kosovo

En outre, pour faciliter le processus d'apprentissage en ligne pour les enfants dans les centres d'accueil au Kosovo, ONU Femmes, avec le soutien de la Mission des Nations Unies au Kosovo, a fait don d'équipements tels que des téléviseurs, des ordinateurs portables et des imprimantes. Les dons comprenaient également du linge de lit, des oreillers, des couvertures, des serviettes, des pyjamas, des sous-vêtements et d'autres articles. Ces articles ont également été fournis au centre d'accueil pour enfants et au centre d'accueil pour les survivants de la traite des êtres humains.

ONU Femmes, conjointement avec le FNUAP, a aidé le ministère de la Justice à développer un protocole d'urgence pour le traitement des cas de violence conjugale pendant la pandémie. En outre, ONU Femmes et le FNUAP ont livré des colis de produits d'hygiène, des vêtements, du linge de lit, des serviettes et d'autres articles aux installations dédiées à la quarantaine provisoire des victimes de violence conjugale avant leur admission dans les centres d'accueil. La mise en place des installations dédiées à la quarantaine provisoire a été rendue possible grâce à un dialogue multisectoriel, initié par le FNUAP, impliquant des acteurs tels que le ministère de la Santé, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et l'Agence pour l'égalité des sexes/le bureau du Premier ministre.

ONU Femmes a entretenu un contact étroit avec la police du Kosovo depuis le début de la pandémie, surveillant la situation en matière de violence à l'égard des femmes et des filles. Quarante caméras-piétons ont été données aux unités de la police du Kosovo chargées de la lutte contre les violences conjugales, dans le but d'améliorer la sécurité des secouristes et des victimes/survivantes de violence conjugale grâce aux dernières technologies.



ONU Femmes fournit des articles et des équipements (29 avril 2020). Photographie reproduite avec l'accord d'ONU Femmes Kosovo

Dans le but de sensibiliser et d'encourager le signalement des cas de violence conjugale, ONU Femmes a lancé en mars 2020 une campagne de sensibilisation comprenant des messages vidéo en trois langues du Premier ministre du Kosovo, du Président du Parlement, du ministre de la Justice, du ministre de la Santé, du ministre de l'Intérieur, de la Police du Kosovo, du Coordonnateur des Nations Unies pour le Développement et du Chef du Bureau d'ONU Femmes, ainsi que la diffusion à l'écran des trois numéros de téléphone fournis par les institutions du Kosovo, ouverts 24 h/24 et 7 j/7. La campagne a été diffusée sur les chaînes de télévision locales et sur les réseaux sociaux, dans le but de veiller à ce que les victimes/survivantes de violence conjugale reçoivent le soutien nécessaire de la part des institutions. Au cours des deux premières semaines, la campagne a touché plus d'un million de personnes.



ONU Femmes fournit un hébergement d'urgence (29 avril 2020). Photographie reproduite avec l'accord d'ONU Femmes Kosovo

# ANNEXE 1

## CERCLES DE TOWNSLEY

### Planification et mise en œuvre sensibles au genre de la réponse policière à la violence à l'égard des femmes et des filles pendant une crise de santé publique (pandémie/épidémie) ou une crise humanitaire

#### 1. Analyse des données

- Données liées à la violence à l'égard des femmes et des filles avant et pendant la crise
  - Comparaison minutieuse des données\*
- Données relatives à la crise (que nous dit la science ?)
- Information – Instructions/restrictions du gouvernement,
- Renseignements – tendances en matière de criminalité, profils des victimes/auteurs, etc.
- Examen des procédures opérationnelles standard, politiques, etc. existantes

\*Un nombre plus faible de signalements des cas de violence à l'égard des femmes et des filles pendant le confinement ou les restrictions de circulation ne signifie pas nécessairement qu'il y a moins d'incidents : les types de crimes peuvent avoir changé, ou les victimes/survivantes peuvent ne pas être en mesure d'accéder aux mécanismes habituels de signalement.

#### 2. Analyse d'impact

- Évaluation des risques
- Évaluation basée sur le genre/la diversité
- Évaluation de la continuité des opérations\*\*

Évaluation de l'impact sur la communauté

\*\* L'évaluation de la continuité des opérations doit porter sur la capacité à maintenir une réponse policière efficace à la violence à l'égard des femmes et des filles pendant une crise.

#### 3. Planification

- Identifier les stratégies et les plans
- Les plans de mise en œuvre existants ou nouveaux sont-ils adaptés à l'objectif ?
- Continuité des opérations – comment fournir une réponse « habituelle » aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles
- Plans d'urgence/d'intervention, révision des plans existants ou élaboration de nouveaux plans ou de plans améliorés en fonction de l'analyse d'impact.
- Interventions – approche centrée sur les victimes, enquêtes focalisées sur les auteurs
  - Mécanismes de gouvernance et d'obligation de rendre des comptes

#### 4. Interventions et mesures d'atténuation

- Identifier les options permettant de faire face aux imprévus.
- Collaboration avec d'autres services essentiels, les organes judiciaires, la communauté au sens large, par exemple les responsables religieux, les comités de quartiers, les médias, etc.
  - Des espaces sûrs pour que les victimes/survivantes puissent accéder à la justice.
  - Identifier d'autres services/opportunités disponibles pendant la crise, comme les magasins, les postiers, les pharmaciens, etc.
- Nouveaux protocoles/nouvelles pratiques de travail entre les autres prestataires de services et/ou les organes judiciaires.
- Équipement de protection individuelle (EPI)

#### 6. Examen et apprentissage

- Débriefing
- Les interventions étaient-elles « adaptées à l'objectif » ?
- Personne n'a été laissé pour compte, les priorités ont-elles été correctement définies ?
- Obligation de rendre des comptes
  - Supervision
  - Leadership innovant
  - Enseignements tirés
    - Réviser les plans
  - Formation/Briefing

#### 5. Mise en œuvre

Plans existants, nouveaux ou révisés :

- Approche centrée sur les victimes
- Enquête focalisée sur les auteurs
  - Ne pas nuire
- Communication des plans/interventions, cohérence du message entre les organisations et la communauté
- Briefing – clair et cohérent



## PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE SENSIBLES AU GENRE DE LA RÉPONSE POLICIÈRE À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES PENDANT UNE CRISE DE SANTÉ PUBLIQUE (PANDÉMIE/ÉPIDÉMIE) OU UNE CRISE HUMANITAIRE

Le modèle est un processus cyclique, et peut être utilisé tant pour les réponses préplanifiées que pour les réponses spontanées. Il peut être appliqué lors d'un événement ou d'une crise de n'importe quelle ampleur et est suffisamment souple pour être développé à mesure que la crise s'intensifie, ou revu à la baisse lorsque le pic de la crise aura été dépassé et que le retour à la normale s'amorcera, même s'il s'agit d'une nouvelle normalité. Au cœur du processus, vous devez penser aux mesures de sécurité et de protection, et cela doit être pris en compte à chaque étape du processus.

**1. Analyse des données** – Elle a toujours lieu au début du processus et consiste à recueillir des informations et des renseignements pour identifier le problème que vous essayez de résoudre. Il est important de veiller à ce que les données ne soient pas mal interprétées en raison de l'impact de la crise. Par exemple, un nombre plus faible de signalements de cas de violence à l'égard des femmes et des filles pendant le confinement ou les restrictions de circulation ne signifie pas nécessairement qu'il y a moins d'incidents. Cela peut signifier que les types de crimes peuvent avoir changé, ou que les victimes/survivantes ne sont peut-être pas en mesure d'accéder aux mécanismes habituels de signalement.

**2. Analyse d'impact** – L'analyse des données permet d'identifier les impacts potentiels de la crise. Plusieurs types d'évaluation sont nécessaires, et quelques exemples sont fournis sous chaque type d'évaluation d'impact, mais ne sont pas exclusifs. Les impacts identifiés peuvent être différents dans des contextes divers et sont susceptibles d'évoluer dans le temps, raison pour laquelle ils font partie du processus continu défini par le modèle.

### *Évaluation des risques*

- Risque accru de violence à l'égard des femmes et des filles
- Augmentation des types de violence/abus
- Diminution du réseau d'assistance
- Sécurité personnelle des policiers de première ligne et manque d'EPI

### *Évaluation basée sur le genre/la diversité*

- Violations des droits de l'homme
- Comment les plans ou changements proposés peuvent particulièrement affecter les femmes et les filles, y compris en situation de handicap et/ou présentant d'autres besoins
- Tout impact disproportionné de la crise sur la vulnérabilité des femmes et des filles

### *Évaluation de la continuité des opérations*

- Capacité à fournir des réponses habituelles aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles
- Bien-être et disponibilité du personnel
- Approche axée sur les victimes/survivantes
- Enquête focalisée sur les auteurs
- Ne pas nuire
- Durabilité

### *Évaluation de l'impact sur la communauté*

- Certaines communautés risquent-elles d'être affectées de manière disproportionnée par tout changement dans la réponse policière à la violence à l'égard des femmes et des filles ?
- Quel sera l'impact de la réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles sur la confiance des communautés pendant et après la crise ?
- Où un engagement communautaire ciblé doit-il être mis en œuvre ?

**3. Planification** – Il s'agit de l'étape à laquelle de nouveaux plans sont élaborés et tous les plans d'urgence ou d'intervention préexistants sont révisés sur la base de l'analyse des données et des évaluations d'impact afin de s'assurer qu'ils sont « adaptés à l'objectif ». L'objectif du plan doit être de fournir une approche globale axée

sur les victimes/survivantes avec une enquête focalisée sur les auteurs, en veillant à ce que toute réponse soit conforme à l'approche « ne pas nuire ».

**4. Imprévus et mesures d'atténuation** – Il est important d'identifier ce qui pourrait être nécessaire si certains événements venaient à se produire une fois votre plan mis en œuvre. Si les imprévus et les mesures d'atténuation vont de pair avec la planification, ils peuvent également constituer une partie distincte du processus. Au cours de la phase de planification, vous devriez déjà envisager les imprévus et poursuivre cette réflexion jusqu'à la mise en œuvre.

**5. Mise en œuvre** – Commencer la mise en œuvre des plans, qui peuvent avoir été préparés à l'avance en tant que plans de réponse d'urgence, nouveau plan ou plan existant adapté en fonction des résultats des 3 étapes précédentes du processus. La communication est un élément clé de la mise en œuvre, avec des briefings clairs et cohérents et la cohérence des messages destinés aux sources externes et aux organisations et communautés.

**6. Examen et apprentissage** – Cette étape doit toujours venir en dernier, et alimente l'analyse des données au fur et à mesure que le processus se poursuit. Le cycle doit être continu jusqu'à ce que le problème spécifique que vous traitez ait été résolu. Le débriefing doit commencer dès que la mise en œuvre a lieu afin de permettre l'intégration des résultats à cette phase finale, probablement lorsqu'un examen plus formel est effectué une fois la crise immédiate passée.

Les circonstances sont susceptibles de changer continuellement au cours d'un événement/d'une crise ; c'est la raison pour laquelle le processus est conçu pour être un cycle continu. Dans les situations dynamiques, il se peut que chaque étape doive être réalisée dans un délai encore plus court.



## NOTES ET SUGGESTIONS DE LECTURE

1. Joint press statement Protecting Sexual and Reproductive Health and Rights and Promoting Gender-responsiveness in the COVID-19 Crisis (2020). Government Offices of Sweden, at: <https://www.government.se/statements/2020/05/joint-press-statement-protecting-sexual-and-reproductive-health-and-rights-and-promoting-gender-responsiveness-in-the-covid-19-crisis/>
2. Coronavirus Disease (COVID-19) Outbreak (2020). WHO Regional Office for Europe, at: <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/novel-coronavirus-2019-ncov>
3. Ebola virus disease: Key Facts (2020) WHO, at: <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/ebola-virus-disease>
4. Inter-Agency Standing Committee (March 2020). Interim Guidance; Gender alert for COVID-19 outbreak, at: <https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/interim-guidance-gender-alert-covid-19-outbreak-developed-iasc>
5. CARE (March 2020). A policy paper on COVID-19's gender implications, at: <https://www.care.org/news-room/press/press-releases/covid-19s-gender-implications-examined-in-policy-brief-care>
6. Secretary-General's video message on gender-based violence and COVID-19. United Nations April 5, 2020, at: <https://www.un.org/sg/en/content/sg/state-ment/2020-04-05/secretary-generals-video-message-gender-based-violence-and-covid-19-scroll-down-for-french>
7. UNODC's Global Study on Homicide: Gender-related killing of women and girls (UNODC, 2018), at: [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18\\_Gender-related\\_killing\\_of\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf)
8. Violence against women and girls: the shadow pandemic (2020). Statement by Phumzile Mlambo-Ngcuka, Executive Director of UN Women, at: <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2020/4/state-ment-ed-phumzile-violence-against-women-during-pandemic>
9. Emergencies preparedness, response. What is a pandemic? WHO 24 February 2010
10. Policing the Pandemic: How UN Police are Maintaining Law, Order, and Public Health. UN News Peace and Security 23 May 2020, at: <https://news.un.org/en/story/2020/05/1064812>
11. COVID-19 and Ending Violence Against Women and Girls. UN Women Issue Brief April 2020 <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/issue-brief-covid-19-and-ending-violence-against-women-and-girls>
12. Justice for women amidst COVID-19 (2020). UN Women Issue Brief. <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/05/justice-for-women-amidst-covid-19>
13. Weitzman, A., and J.A. Behrman (2016). Disaster, Disruption to Family Life and Intimate Partner Violence: The Case of the 2010 Earthquake in Haiti. *Sociological Science*, 3: 167-189. [https://www.sociologicalscience.com/download/vol-3/march/SocSci\\_v3\\_167to189.pdf](https://www.sociologicalscience.com/download/vol-3/march/SocSci_v3_167to189.pdf)
14. Pandemics and Violence Against Women and Children (2020). Peterman, A., Potts, A., O'Donnell, M., Thompson, K., Shah, N., Oertelt-Prigione, S., and van Gelder, N., Center for Global Development, at: <https://www.cgdev.org/publication/pandemics-and-violence-against-women-and-children>
15. Banque mondiale. 2020. Gender Dimensions of the COVID-19 Pandemic (English). Washington, D.C. : World Bank Group, at: <http://documents.worldbank.org/curated/en/618731587147227244/Gender-Dimensions-of-the-COVID-19-Pandemic>
16. Coronavirus Disease (COVID-19) response – UNODC Thematic Brief on gender-based violence against women and girls (UNODC, 2020), at: [https://www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/GBVAW\\_and\\_UNODC\\_in\\_COVID19\\_final\\_7Apr2020.pdf](https://www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/GBVAW_and_UNODC_in_COVID19_final_7Apr2020.pdf)
17. Impact of COVID-19 Pandemic on Violence against Women and Girls (2020). Fraser, E. (2020) for UKAid, WAG Helpdesk Research Report, at: <https://www.dmeforpeace.org/peaceexchange/wp-content/uploads/2020/04/vawg-helpdesk-284-covid-19-and-vawg.pdf>
18. On the Front Lines of COVID-19, Women's Organizations Provide Vital Services as First Responders as Violence against Women Spikes (UN Women, 2020), at: <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2020/5/feature-womens-organizations-provide-vital-services-as-violence-against-women-spikes>
19. Jones, K.E., Patel, N., Levy, M., Storeygard, A., Balk, D., Gittleman, J.L. et al. (2008). Global trends in emerging infectious diseases. *Nature* 451: 990-94.

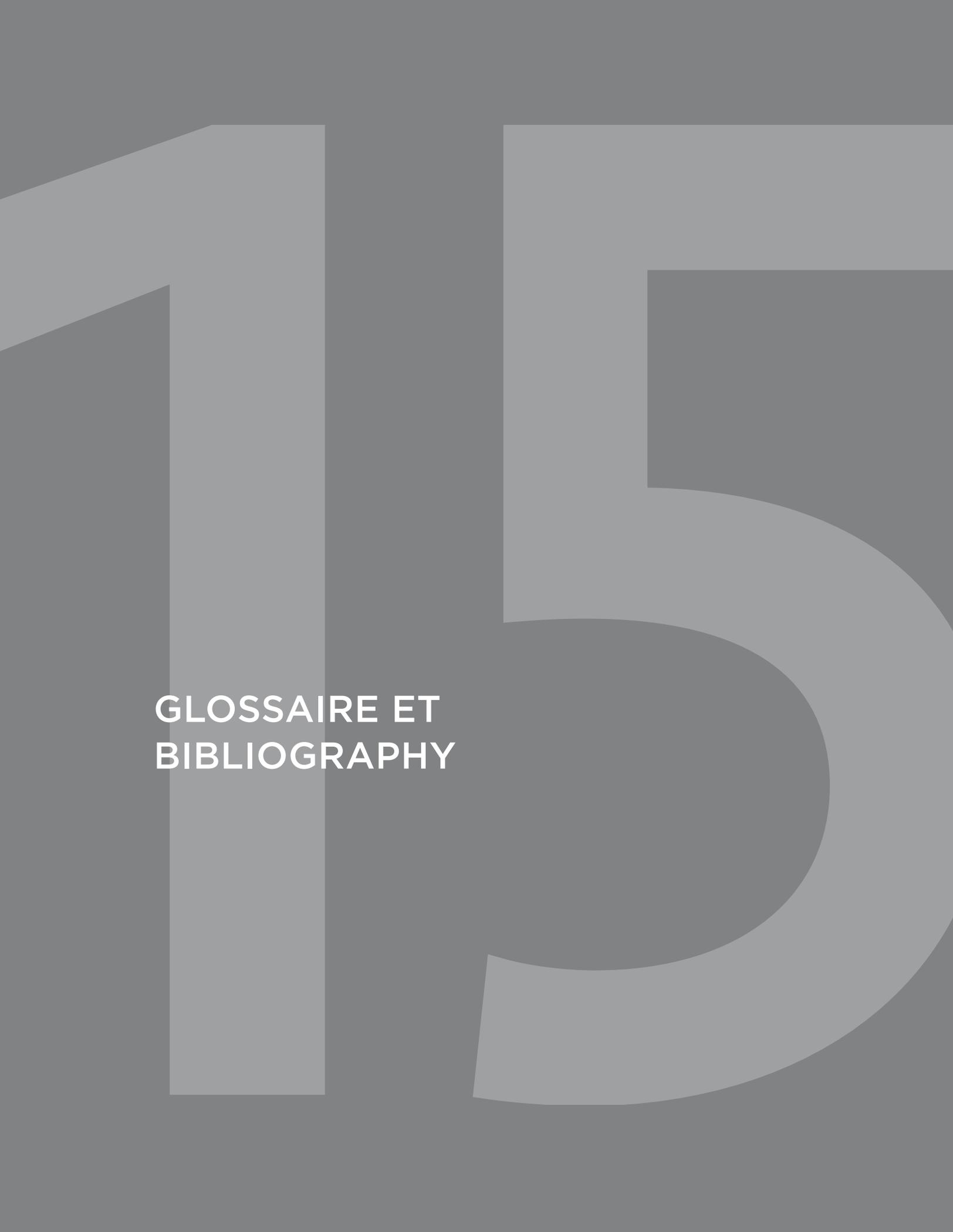
20. 'Wheels', adapted from the Power and Control Wheel Model. The National Center on Domestic and Sexual Violence. [http://209.198.129.131/publications\\_wheel.html](http://209.198.129.131/publications_wheel.html)
21. Bridging the Digital Gender Divide Include, Upskill, Innovate (2018). Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). <http://www.oecd.org/internet/bridging-the-digital-gender-divide.pdf>
22. Ways to Bridge the Gender Digital Divide from a Human Rights Perspective (2016). Submission by the Human Rights, Big Data and Technology Project at the Human Rights Centre of the University of Essex, Funded by the Economic and Social Research Council, at: [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/GenderDigital/HRBDT\\_submission.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/GenderDigital/HRBDT_submission.pdf).
23. World Wide Web Foundation, 'Women's Rights Online. Translating Access into Empowerment' (2015). <http://webfoundation.org/docs/2015/10/womens-rights-online21102015.pdf>.
24. Pandemics and Violence Against Women and Children (2020). Peterman, A., Potts, A., O'Donnell, M., Thompson, K., Shah, N., Oertelt-Prigione, S., and van Gelder, N., Center for Global Development, at: <https://www.cgdev.org/publication/pandemics-and-violence-against-women-and-children>
25. Remote Court Hearings and Judicial Processes in Response to COVID-19 in Mission and other Fragile Settings Justice and Correction Service. UN Office of Rule of Law and Security Institutions (OROLSI)/ Department of Peace Operations (DPO) 13 April 2020. [https://globalrightsforwomen.org/wp-content/uploads/2020/04/Court-Response-to-Violence-Against-Women-During-COVID-19-Powerpoint\\_compressed.pdf](https://globalrightsforwomen.org/wp-content/uploads/2020/04/Court-Response-to-Violence-Against-Women-During-COVID-19-Powerpoint_compressed.pdf)
26. COVID-19: How to include marginalized and vulnerable people in risk communication and community engagement (2020). International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs and the World Health Organization, at: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COVID-19\\_CommunityEngagement\\_130320.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COVID-19_CommunityEngagement_130320.pdf)
27. Global trends in emerging infectious diseases. Jones, K.E., Patel, N., Levy, M., Storeygard, A., Balk, D., Gittleman, J.L. et al. (2008). Nature 451: 990-94. <https://www.cgdev.org/publication/pandemics-and-violence-against-women-and-children>
28. Ecuador Country Case Study. Effective law and policy on gender equality and protection from sexual and gender-based violence in disasters (2020). The International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies (IFRC). <https://www.ifrc.org/media/13646>
29. Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to the United Kingdom and Northern Ireland and calls for urgent action to address the accountability deficit and also the adverse impacts of changes in funding and services (2014), at: <https://www.ohchr.org/en/statements/2014/04/special-rapporteur-violence-against-women-finalizes-country-mission-united>
30. Hard times: Women's pathways to crime and incarceration (2012). Artz, L., Hoffman-Wanderer, Y., and Moul, K., at: [https://genderlinks.org.za/wp-content/uploads/imported/articles/attachments/18024\\_hard\\_times.pdf](https://genderlinks.org.za/wp-content/uploads/imported/articles/attachments/18024_hard_times.pdf)
31. Gender-Based Discrimination & Women in Conflict with the Law (UNODC, 2020), at: <https://www.unodc.org/e4j/en/crime-prevention-criminal-justice/module-9/key-issues/1--gender-based-discrimination-and-women-in-conflict-with-the-law.html>
32. 2019 Report of the Secretary-General on violence against women migrant workers (A/74/235), at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2019/07/a-74-235-sg-report-violence-against-women-migrant-workers>
33. Addressing the Impacts of the COVID-19 Pandemic on Women Migrant Workers (2020). UN Women Guidance Note, at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/guidance-note-addressing-the-impacts-of-the-covid-19-pandemic-on-women-migrant-workers>
34. From Global Coordination to Local Strategies A Practical Approach to Prevent, Address and Document Domestic Violence under COVID-19 Briefing Paper (2020). MADRE, Media Matters for Women, MenEngage Alliance, Nobel Women's Initiative, OutRight Action International, Women Enabled International, and Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), at: [https://www.wilpf.org/wp-content/uploads/2020/04/MADRE-Domestic-Violence-Under-COVID-19-Briefing-Paper\\_4.21.20.pdf](https://www.wilpf.org/wp-content/uploads/2020/04/MADRE-Domestic-Violence-Under-COVID-19-Briefing-Paper_4.21.20.pdf)
35. Coronavirus lockdown raises risk of online child abuse, charity says. The Guardian (2020)
36. <https://www.theguardian.com/world/2020/apr/02/coronavirus-lockdown-raises-risk-of-online-child-abuse-charity-says>
37. COVID-19: Urgent need for child protection services to mitigate the risk of child sexual abuse and exploitation worldwide (2020), Mama Fatima Singhateh, the Special Rapporteur on the sale and

- sexual exploitation of children, at: <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25865&LangID=E>
38. Risk of online sex trolling rises as coronavirus prompts home working. Reuters (2020), at: <https://www.reuters.com/article/us-women-rights-cyberflashing-trfn-idUSKBN2153HG>
  39. Gender Dimensions of the COVID-19 Pandemic (2020). Washington, D.C. : World Bank Group, at: <http://documents.worldbank.org/curated/en/618731587147227244/Gender-Dimensions-of-the-COVID-19-Pandemic>
  40. Has it become too dangerous to measure violence against women? Kelli Rogers, 6 May 2020, at: <https://asiapacific.unfpa.org/en/news/covid-19-has-it-become-too-dangerous-measure-violence-against-women>
  41. The Sphere Handbook: Humanitarian Charter and Minimum Standards in Humanitarian Response, fourth edition, Geneva, Switzerland, 2018, at: <https://spherestandards.org/wp-content/uploads/Sphere-Handbook-2018-EN.pdf>
  42. Bystander Approach. Graham Goulden for Cultivating Minds UK., at: <https://grahamgoulden.com/cultivating-minds-uk/about/>
  43. The Security Sector's Role in Responding to Health Crises. Lessons from the 2014–2015 Ebola Epidemic and Recommendations for the Mano River Union and Its Member States (2017). Sandy, J., Schnabel, A., Sovula, H., Trepp, U., and Zumsteg, R. The Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), at: <https://www.dcaf.ch/security-sectors-role-responding-health-crises-lessons-2014-2015-ebola-epidemic>
  44. Court Response to Violence Against Women During COVID-19. Webinar Series: Adapting Legal and Systemic Responses During COVID-19 Addressing Violence Against Women April 3, 2020. Global Rights for Women, at: [https://globalrightsforwomen.org/wp-content/uploads/2020/04/Court-Response-to-Violence-Against-Women-During-COVID-19-Powerpoint\\_compressed.pdf](https://globalrightsforwomen.org/wp-content/uploads/2020/04/Court-Response-to-Violence-Against-Women-During-COVID-19-Powerpoint_compressed.pdf)
  45. Policy Brief: The Impact of COVID-19 on children (2020). UN Sustainable Development Group <https://unsdg.un.org/resources/policy-brief-impact-covid-19-children>
  46. COVID-19 and violence against women What the health sector/system can do (WHO, 2020), at: <https://apps.who.int/iris/handle/10665/331699>
  47. Jhumka Gupta, "What does coronavirus mean for violence against women?," Women's Media Centre, March 19, 2020, at: <https://womensmediacenter.com/news-features/what-does-coronavirus-mean-for-violence-against-women>
  48. COVID-19 and Gender Equality and Women, Peace and Security (WPS). UN Department of Peace Operations, at: [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/covid-19\\_and\\_wps.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/covid-19_and_wps.pdf)
  49. Christian Aid, CAFOD, Tearfund, and Islamic Relief (2015) Keeping the Faith: The Role of Faith Leaders in the Ebola Response, London: Christian Aid, at: [http://learn.tearfund.org/~media/files/tilz/research/keeping\\_the\\_faith\\_july\\_2015.pdf](http://learn.tearfund.org/~media/files/tilz/research/keeping_the_faith_july_2015.pdf)
  50. Ebola Recovery in Sierra Leone Tackling the Rise in Sexual and Gender Based Violence And Teenage Pregnancy During The Ebola Crisis, New York: UNDP (2015a), at: <https://www.undp.org/content/dam/serialeone/docs/Ebola%20Docs./SL%20F5%20SGBV.pdf>
  51. Confronting the gender impact of the Ebola Virus Disease on Guinea, Liberia and Sierra Leone. Africa Policy Note, Vol. 2, No. 1, 30 January 2015, p.4., at: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RBA%20Policy%20Note%20Vol%202%20No%201%202015\\_Gender.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RBA%20Policy%20Note%20Vol%202%20No%201%202015_Gender.pdf)
  52. Conflict, Displacement and IPV: Findings from Two Congolese Refugee Camps in Rwanda. Violence Against Women. Wako, E., Elliott, L., De Jesus, S., Zotti, M.E., Swahn, M.H., and J. Beltrami. (2015). Violence Against Women. 21(9): 1087-101.
  53. Violence against refugee women along the Thai-Burma border. Falb, K.L., McCormick, M.C., Hemenway, D., Afinson, K., and J.G. Silverman. (2013). International Journal of Gynecology & Obstetrics. 120(3): 279-283 [http://support.arcrelief.org/site/DocServer/VAW\\_on\\_the\\_Thai-Myanmar\\_Border.pdf?docID=2622](http://support.arcrelief.org/site/DocServer/VAW_on_the_Thai-Myanmar_Border.pdf?docID=2622)
  54. Horn, R. (2010). Responses to intimate partner violence in Kakuma a refugee camp: Refugee interactions with agency systems. Social Science & Medicine. 70(1): 160-168.
  55. A New Scourge to Afghan Women: COVID-19 Oxfam Briefing Note (2020), at: <https://asia.oxfam.org/latest/policy-paper/new-scourge-afghan-women-covid-19>
  56. UNICEF Helpdesk Gender Based Violence in Emergencies: Emergency Responses to Public Health Outbreaks (UNICEF, 2018), at: <http://www.sddirect.org.uk/media/1617/health-responses-and-gbv-short-queue-v2.pdf>
  57. Increased Gender-based Violence Among Women Internally Displaced in Mississippi 2 Years Post-Hurricane Katrina. Anastario, M., Shehab, N., and Lawry, L. (2013). Disaster Medicine and Public Health Preparedness. 3 (1): 18-26.

58. Converging drivers of interpersonal violence: Findings from a qualitative study in post-hurricane Haiti. Bermudez, L.G, Stark, L., Bennouna, C., Jensen, C., Potts, A., Kaloga, I.F., et al. (2019). *Child Abuse & Neglect*, 89:178-191.
59. Gender-based violence and environment linkages: Castañeda Camey, I., Sabater, L., Owren, C. and Boyer, A.E. (2020). *The violence of inequality*. Wen, J. (ed.). Gland, Switzerland: IUCN. 272pp.
60. International Rescue Committee (IRC) and Global Women's Institute (GWI). (2015) Responding to Typhoon Haiyan: Women and Girls Left Behind. A study on violence against women and girls' prevention and mitigation in the response to Typhoon Haiyan, at: <https://www.whatworks.co.za/documents/publications/17-responding-to-typhoon-haiyan-women-and-girls-left-behind/file>
61. Sitting on a Volcano: Domestic Violence in Indonesia Following Two Volcano Eruptions. Schwefer, M. (2018). Ifo Working Paper Series 263, ifo Institute – Leibniz Institute for Economic Research at the University of Munich, at: <https://www.cesifo.org/DocDL/wp-2018-263-schwefer-domestic-violence.pdf>
62. Prevalence of Sexual Violence among Female Refugees in Complex Humanitarian Emergencies: A Systematic Review and Meta-Analysis. Vu, A., Adam, A., Wirtz, A., Pham, K., Rubenstein, L., Glass, N., Beyrer, C. and S. Singh. (2014). *The PLoS Curr. Edition 1*. doi: 10.1371/currents.dis.835f10778fd80ae031aac12d3b-533ca7 <http://currents.plos.org/disasters/index.html%3Fp=11337.html>
63. International Rescue Committee (IRC, 2015), at: <https://www.rescue.org/sites/default/files/document/564/ircpvpcfinalen.pdf>.
64. A systematic review of prevalence studies of gender-based violence in complex emergencies. Stark, L. and A. Ager. (2011). *Trauma Violence Abuse* 12 (3): 127-34.
65. Everything on her Shoulders: Rapid Assessment on Gender and Violence against Women and Girls in Beni, DRC, (International Rescue Committee, New York, 2019), at: <https://www.rescue.org/report/everything-her-shoulders-rapid-assessment-gender-and-violence-against-women-and-girls-ebola>
66. Ebola Recovery in Sierra Leone: Tackling the rise in sexual and gender-based violence and teenage pregnancy during the Ebola crisis, (UNDP, 2015), at: <https://www.undp.org/content/dam/sierraleone/docs/Ebola%20Docs./SL%20FS%20SGBV.pdf>
67. UNICEF Helpdesk Gender Based Violence in Emergencies: Emergency Responses to Public Health Outbreaks. (UNICEF, 2018), at: <http://www.sddirect.org.uk/media/1617/health-responses-and-gbv-short-query-v2.pdf>
68. Vulnerability in an Influenza Pandemic: Looking Beyond Medical Risk. Technical Report. O'Sullivan, T. and M. Bourgoin. (2010). March 28, 2020, at: <https://www.semanticscholar.org/paper/Vulnerability-in-an-Influenza-Pandemic-%3A-Looking-%2C-O%E2%80%99SullivanBourgoin/48b390413d140b148a598a81dc4ec4515fd458e>
69. Integrating a Gender Perspective into Human Rights Investigations Guidance and Practice (UN Office of the High Commission for Human Rights, New York and Geneva, 2018), at: <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>
70. Prevention: Violence against women and girls and COVID-19 (2020). UN Women Issue Brief, at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/05/brief-prevention-violence-against-women-and-girls-and-covid-19>
71. COVID-19 and Essential Services Provision for Survivors of Violence Against Women and Girls (2020). UN Women Issue Brief, at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/brief-covid-19-and-essential-services-provision-for-survivors-of-violence-against-women-and-girls>
72. Online and ICT\* facilitated violence against women and girls during COVID-19 (2020). UN Women Issue Brief, at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/brief-online-and-ict-facilitated-violence-against-women-and-girls-during-covid-19>
73. Guidelines for Mobile and Remote Gender-Based Violence (GBV) Service Delivery (2018). International Rescue Committee (IRC), at: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/GBV-Mobile-and-Remote-Service-Delivery-Guidelines\\_-final.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/GBV-Mobile-and-Remote-Service-Delivery-Guidelines_-final.pdf)
74. Identifying and Mitigating Gender-based Violence Risks within the COVID-19 Response Last updated: 6 April 2020. Inter-Agency Standing Committee (IASC), at: <https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2020/04/Interagency-GBV-risk-mitigation-and-Covid-tipsheet.pdf>
75. Personal Protective Equipment (PPE) operational guidance (April 8, 2020). UK College of Policing UK. <https://paas-s3-broker-prod-lon-6453d964-1d1a-432a-9260-5e0ba7d2fc51.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2020-11/Personal-Protective-Equipment-Operational-Guidance-291020.pdf>

76. Lockdown on Domestic Violence (Akshara Centre, 2020), at: <https://www.aksharacentre.org/lockdown-logs/>
77. Online Safety in a Changing World – COVID-19 and Cyber Violence (2020). Sexual Violence Research Initiative, at: <https://www.svri.org/blog/online-safety-changing-world-%E2%80%93-covid-19-and-cyber-violence>
78. COVID-19 at the Intersection of Gender and Disability: Findings of a Global Human Rights Survey, March to April 2020 Women Enabled International (2020). Women Enabled International. <https://wom-enabled.org/reports/wei-covid-19-at-the-intersection-of-gender-and-disability/>
79. COVID-19 and Child, Early and Forced Marriage: An Agenda for Action (2020). Girls not Brides. The Global Partnership to End Child Marriage, at: <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/resource-centre/covid-19-and-child-early-and-forced-marriage-an-agenda-for-action/>
80. A Girl No More: The Changing Norms of Child marriage in Conflict (2016). Women’s Refugee Commission, at: <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Changing-Norms-of-Child-Marriage-in-Conflict.pdf>
81. Did You Know That Millions of People Around the World Are Still Uprooted from Their Homes By Disasters (2020)? André, C., Ginnetti, J., and Ponserre, S. for the Internal Displacement Monitoring Centre, at: <https://www.internal-displacement.org/expert-opinion/did-you-know-that-millions-of-people-around-the-world-are-still-uprooted-from-their>
82. Washington Group Questionnaire, at : <https://www.washingtongroup-disability.com/>
83. UN joint report “Justice for Women amidst COVID-19” (2020). UN Women, IDLO, UNDP, UNODC, World Bank and the Pathfinders for Justice, at: [https://www.idlo.int/sites/default/files/pdfs/publications/Justice-for-Women\\_Full-Report-English.pdf](https://www.idlo.int/sites/default/files/pdfs/publications/Justice-for-Women_Full-Report-English.pdf).
84. National Commission for Lebanese Women, UN Women, WHO, UNFPA, 2020. Gender Alert on COVID-19, Lebanon. In Focus: Access to Justice and Gender Based Violence. April 10, 2020. Issue No. 1., at: <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20arab%20states/attachments/publications/2020/04/gender%20and%20covid-19%20in%20lebanon/updated/gender%20alert%20on%20covidlebanon%20english.pdf?la=en&vs=1838>
85. Operation Faoiseamh - Domestic Abuse 9th June 2020. Ireland’s National Police and Security Service, at: <https://www.garda.ie/en/about-us/our-departments/office-of-corporate-communications/press-releases/2020/june/operation%20faoiseamh%20-%20domestic%20abuse%209th%20june%202020%20.htm-#:~:text=Operation%20Faoiseamh%2C%20which%20commenced%20as,protected%20during%20this%20extraordinary%20time.>
86. Safe Ireland Welcomes Garda Prioritisation of Domestic Abuse and Coercive Control. Safe Ireland, at: <https://www.safeireland.ie/safe-ireland-welcomes-garda-prioritisation-of-domestic-abuse-and-coercive-control/>
87. Measures and Practices by Country. Promoting and Protecting Women’s Rights at National Level. Council of Europe, at: <https://www.coe.int/en/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights>
88. Assessing Sexual and Gender Based Violence during the Ebola Crisis in Sierra Leone (2015). UNDP and Irish Aid, at: <https://americainagenera.org/assessing-sexual-and-gender-based-violence-during-the-ebola-crisis-in-sierra-leone/>
89. Not just hotlines and mobile phones: GBV Service provision during COVID-19 (2020). Erskine, D. for UNICEF, at: <https://www.unicef.org/media/68086/file/GBV%20Service%20Provision%20During%20COVID-19.pdf>
90. Global Rapid Gender Analysis for COVID-19 (2020) international Rescue Committee and CARE International, at: <https://www.rescue.org/report/global-rapid-gender-analysis-covid-19>



The background features a large, light gray number '15' in a bold, sans-serif font. The number is positioned on the left side of the page, with the '1' on the left and the '5' on the right. The '5' has a thick, rounded bottom curve. The text 'GLOSSAIRE ET BIBLIOGRAPHY' is centered horizontally between the two digits of the number.

**GLOSSAIRE ET  
BIBLIOGRAPHY**

# GLOSSAIRE

**Une approche** de la prestation de services essentiels de qualité **fondée sur les droits** reconnaît qu'il incombe principalement aux États de respecter, protéger et concrétiser les droits des femmes et des filles. La violence à l'égard des femmes est une violation fondamentale des droits des femmes, en particulier de leur droit à une vie sans peur ni violence. Une approche fondée sur les droits de l'homme donne la priorité à la sécurité et au bien-être des femmes et les traite avec dignité, respect et sensibilité. Elle demande également que les services de santé, les services sociaux, les services de justice et les services de police satisfassent aux normes les plus élevées qui soient — des services de bonne qualité, disponibles, accessibles et acceptables pour les femmes. La concrétisation de la qualité, de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'acceptabilité des services pour les survivantes doit être au cœur de cette approche.<sup>1</sup>

**Une approche axée sur les survivantes** place les droits, les besoins et les souhaits des survivantes de la violence au centre de la prestation de services comme de la collecte et de l'utilisation des données administratives. Il faut pour cela tenir compte des besoins multiples des survivantes, des différents risques et vulnérabilités ainsi que de l'impact des décisions et mesures prises.<sup>2</sup>

La **dignité** est une valeur fondamentale, un principe et un droit fondamentaux qui constituent la base et la condition de tous les autres. Elle implique de considérer la personne comme un titulaire et un sujet de droits qui ne doit pas être soumis à la violence ou à l'arbitraire de l'État ou des individus. En vertu de la dignité humaine de la victime, toutes les autorités publiques sont tenues, à tout moment, de respecter l'autonomie de la dignité humaine,

- 1 Kendall, T. 2020. « A Synthesis of Evidence on the Collection and Use of Administrative Data on Violence against Women: Background Paper for the Development of Global Guidance » (« Synthèse de l'expérience acquise en matière de collecte et d'utilisation des données administratives sur la violence à l'égard des femmes : document de référence pour l'élaboration d'une orientation mondiale ») New York : ONU Femmes.
- 2 Kendall, T. 2020. « A Synthesis of Evidence on the Collection and Use of Administrative Data on Violence against Women: Background Paper for the Development of Global Guidance » (« Synthèse de l'expérience acquise en matière de collecte et d'utilisation des données administratives sur la violence à l'égard des femmes : document de référence pour l'élaboration d'une orientation mondiale ») New York : ONU Femmes.

de la considérer et de la traiter comme une finalité de leur acte. De même, toutes les autorités publiques sont tenues de veiller à ce que le minimum existentiel auquel la victime a droit ne soit pas diminué et que le noyau essentiel de ses droits ne soit pas affecté.<sup>3</sup>

La **violence conjugale** est une expression large qui implique différentes dynamiques sociales et psychologiques ainsi que des différences de pouvoir et couvre diverses formes, telles que la maltraitance des enfants, des personnes âgées et des relations interpersonnelles ou entre partenaires.

Les **services essentiels** englobent un ensemble de services de base fournis par les secteurs des soins de santé, des services sociaux, de la police et de la justice. Ces services doivent, au minimum, garantir les droits, la sécurité et le bien-être de toute femme ou fille victime de violence sexiste.<sup>4</sup>

**Les systèmes de justice formels** sont des systèmes de justice qui relèvent de la responsabilité de l'État et de ses agents. Ils comprennent les lois soutenues par le gouvernement, et les institutions telles que la police, le ministère public, les tribunaux et les prisons auxquels il incombe de faire respecter et d'appliquer les lois de l'État et d'administrer les sanctions imposées au titre de violations de lois.<sup>5</sup>

L'égalité entre les hommes et les femmes est le concept selon lequel tous les êtres humains, quel que soit leur

3 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2018), « Integrating a Gender Perspective into Human rights Investigations: Guidance and Practice » (« Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : orientations et pratiques »), accessible sur le lien : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>.

4 Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : éléments essentiels et directives relative à la qualité, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>.

5 Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>

sexe, sont égaux en dignité et en droits et libres de développer leurs capacités personnelles, de poursuivre leur carrière professionnelle et de faire des choix sans discrimination et sans les limites fixées par les stéréotypes, les rôles rigides des hommes et des femmes et les préjugés.<sup>6</sup>

L'**identité de genre** fait référence au sentiment profond qu'a une personne de son propre genre, qui peut ou non correspondre au sexe qui lui a été attribué à la naissance. Elle comprend le sens personnel du corps et d'autres expressions du genre, telles que les vêtements, la parole et l'attitude. Tout le monde a une identité de genre. Transgenre ou trans sont des termes généraux pour désigner les personnes ayant une grande diversité d'identités et d'expressions de genre et qui ne s'identifient pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Une personne transgenre peut s'identifier à différentes identités de genre, notamment homme, femme, homme trans, femme trans, et à des termes spécifiques, notamment des identités non binaires telles que hijra, fa'afafine ou être aux deux esprits, entre autres. Le terme cisgenre désigne les personnes qui s'identifient au sexe qui leur a été attribué à la naissance.<sup>7</sup>

L'**inégalité entre les hommes et les femmes** désigne les normes, les rôles, les pratiques culturelles, les politiques et les lois, les facteurs économiques et les pratiques institutionnelles qui contribuent collectivement aux relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes et les perpétuent. Cette inégalité désavantage les femmes de manière disproportionnée dans la plupart des sociétés.<sup>8</sup>

Le terme **genre** fait référence aux attributs sociaux et aux opportunités associés au fait d'être un homme ou une femme, aux relations entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi qu'aux relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces

attributs, opportunités et relations sont socialement construits et sont appris par le biais des processus de socialisation. Ils sont spécifiques au contexte et au temps et peuvent évoluer.<sup>9</sup>

Le **stéréotype de genre** est une opinion ou une idée préconçue généralisée sur les attributs ou les caractéristiques que devraient posséder les femmes et les hommes, ou sur les rôles qui sont ou devraient être joués par les hommes et les femmes.<sup>10</sup>

Les **approches transformatrices du genre** encouragent une prise de conscience critique des rôles et des normes de genre. Elles comprennent des moyens de faire évoluer les normes de genre néfastes afin de favoriser des relations de pouvoir plus équitables entre les femmes et les hommes, et entre les femmes et les autres membres de la communauté. Elles promeuvent les droits et la dignité des femmes, remettent en question la répartition injuste et inégale des ressources et l'attribution des tâches entre les hommes et les femmes, et tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des hommes. Ces approches peuvent être mises en œuvre séparément auprès des femmes et des filles, et auprès des hommes et des garçons. Cependant, elles sont également de plus en plus souvent mises en œuvre auprès des femmes et des filles, des hommes et des garçons, ensemble et à travers les générations, soit simultanément, soit de manière coordonnée, afin de remettre en question les normes masculines et féminines néfastes et les relations de pouvoir inégales qui peuvent être entretenues par tous les membres de la communauté.<sup>11</sup>

La **VBG** est une violence dirigée à l'encontre d'une personne ou qui l'affecte de manière disproportionnée en raison de son sexe. Cette violence prend des formes multiples, notamment des actes ou omissions destiné(e)s à causer ou entraîner, ou susceptibles de causer

6 ONU Femmes (2015), Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/11/prevention-framework>.

7 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2018), « Integrating a Gender Perspective into Human rights Investigations: Guidance and Practice » (« Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : orientations et pratiques »), accessible sur le lien : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>.

8 ONU Femmes (2015), Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/11/prevention-framework>.

9 Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, 2001.

10 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2018), « Integrating a Gender Perspective into Human rights Investigations: Guidance and Practice » (« Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : orientations et pratiques »), accessible sur le lien : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>.

11 OMS (2013b), 16 idées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans le contexte de l'épidémie de VIH – un outil de programmation, accessible sur le lien <https://apps.who.int/iris/handle/10665/95156>.

ou d'entraîner la mort ou des dommages ou souffrances physiques, sexuels, psychologiques ou économiques, des menaces de tels actes, le harcèlement, la coercition et la privation arbitraire de liberté.<sup>12</sup>

Une **justice pénale sensible au genre** consiste à faire en sorte que les lois, les institutions de justice pénale, les processus de justice pénale et les résultats de la justice pénale ne discriminent personne pour des motifs liés au genre. Il est nécessaire d'adopter une perspective de genre sur le droit pénal lui-même, ainsi qu'une évaluation de l'accès et des obstacles aux procédures de justice pénale disponibles pour les femmes et les hommes et d'adopter des stratégies sensibles au genre pour protéger les victimes et promouvoir l'accès à la justice pénale.<sup>13</sup>

**La VEFF facilitée par les TIC et la violence en ligne à l'égard des femmes** désignent tout acte de VBG à l'égard des femmes qui est commis, aidé ou aggravé en partie ou en totalité par le recours aux TIC, telles que les téléphones mobiles et les smartphones, Internet, les plateformes de réseaux sociaux ou le courrier électronique, contre une femme parce qu'elle est une femme, ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée. »<sup>14</sup>

**L'intersectionnalité** est un outil analytique et une méthode de pratique qui remet en question l'idée de « similitude ». Elle fait référence à « des formes particulières de recoupement d'oppressions, par exemple, les intersections de l'origine ethnique et du genre, ou de la sexualité et de la nationalité. Les paradigmes intersectionnels nous rappellent que l'oppression ne peut être réduite à un seul type fondamental, et que les oppres-

sions œuvrent ensemble à instaurer l'injustice ».<sup>15</sup> Une approche intersectionnelle de la violence à l'égard des femmes consiste à prendre en compte le recoupement du genre avec d'autres inégalités/oppressions (sexualité, identité de genre, origine ethnique, indigénéité, statut d'immigration, handicap) pour produire des expériences uniques de violence.<sup>16</sup>

La **violence entre partenaires intimes (VPI)** désigne tout comportement d'un homme ou d'une femme, ou d'un garçon ou d'une fille, dans le cadre d'une relation intime, qui cause un préjudice physique, sexuel ou psychologique à l'autre personne impliquée dans la relation. Il s'agit de la forme la plus courante de VEFF. La VPI est parfois appelée « violence conjugale » ou « violence familiale », bien que ces expressions englobent également la violence exercée par et contre d'autres membres de la famille.<sup>17</sup> La VPI touche de manière disproportionnée les femmes davantage que les hommes, tandis que ces derniers sont surreprésentés en tant qu'auteurs. Elle est également fortement liée aux différences de pouvoir socialement déterminées entre les hommes et les femmes.<sup>18</sup>

**Une participation significative** exige que les individus aient le droit de participer aux décisions qui les concernent directement, y compris à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des interventions sanitaires. Dans la pratique, la participation significative peut prendre plu-

12 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2018), « Integrating a Gender Perspective into Human rights Investigations: Guidance and Practice » (« Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : orientations et pratiques »), accessible sur le lien <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>.

13 Skinnider, Eileen. « Towards Gender-Responsive Criminal Justice: Good practices from Southeast Asia in responding to violence against women » (« Vers une justice pénale favorable à l'égalité des genres : les bonnes pratiques de l'Asie du Sud-Est en matière de réponse aux violences à l'égard des femmes ») (2018 : Institut de justice de Thaïlande).

14 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme (A/HRC/38/47).

15 Hill Collins, P., 1990. « Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment » (« La pensée féministe noire : connaissance, conscience et politique de l'émancipation »). Routledge », New York ; cité dans Imkaan et ONU Femmes (2019), « The Value of Intersectionality in Understanding Violence against Women and Girls » (« La valeur de l'intersectionnalité pour comprendre la violence à l'égard des femmes et des filles »), accessible sur le lien : <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20oca/attachments/publications/2019/10/the%20value%20of%20intersectionality%20in%20understanding%20violence%20against%20women%20and%20girls.pdf?la=en&vs=3339>.

16 Imkaan et ONU Femmes (2019), « The Value of Intersectionality in Understanding Violence against Women and Girls » (« La valeur de l'intersectionnalité pour comprendre la violence à l'égard des femmes et des filles »), accessible sur le lien : <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20oca/attachments/publications/2019/10/the%20value%20of%20intersectionality%20in%20understanding%20violence%20against%20women%20and%20girls.pdf?la=en&vs=3339>.

17 ONU Femmes (2015), Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes, accessible sur le lien : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/11/prevention-framework>.

18 Conseil de l'Europe, Comité des ministres, 1037<sup>e</sup> réunion, 8 octobre 2008, Comité européen pour les problèmes criminels, Étude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique.

sieurs formes différentes, notamment fournir aux gens des informations équilibrées et objectives, consulter la communauté pour obtenir un retour d'information de la part de la population affectée, impliquer les communautés ou travailler directement avec elles, collaborer en établissant des partenariats avec les communautés affectées dans chaque aspect de la prise de décision, y compris l'élaboration d'alternatives et l'identification de solutions, et donner aux communautés le pouvoir de conserver le contrôle ultime des décisions essentielles qui affectent leur bien-être.<sup>19</sup>

La **police** est le mot générique pour désigner toutes les institutions ayant des pouvoirs coercitifs légaux.

Le **sexe** est la somme des caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent généralement les hommes et les femmes, telles que les organes reproducteurs, la composition hormonale, les schémas chromosomiques, les schémas de croissance des cheveux, la répartition des muscles et des graisses, la forme du corps et la structure du squelette. Cette publication fera souvent référence aux femmes, aux hommes et aux autres pour inclure les auto-identifications binaires et non-binaires de l'identité sexuelle.<sup>20</sup>

Les **données ventilées par sexe** sont des données qui sont collectées et présentées séparément sur les femmes et les filles, les hommes et les garçons. Elle contribue à donner une image plus précise des rôles, des situations réelles et des conditions générales des femmes et des hommes dans tous les aspects de la société, par exemple les taux d'alphabétisation, les niveaux d'éducation, la détention d'entreprises, l'emploi, les salaires, les personnes à charge, la détention de maisons et de terres, les prêts, le crédit et les dettes. Il est également important de présenter des données sur la situation des droits de l'homme d'autres personnes qui n'utilisent pas les catégories binaires de sexe/genre ou qui ne se sentent

pas représentées dans ces catégories.<sup>21</sup>

Le terme «  **survivante** » désigne les femmes et les filles qui ont subi ou subissent des violences sexistes, et ce terme tient compte à la fois de la terminologie employée dans le processus juridique et de l'action de ces femmes et de ces filles dans la recherche de services essentiels.<sup>22</sup>

Le principe consistant à «  **ne pas nuire** » exige une évaluation correcte de la dynamique des genres et des normes culturelles qui peuvent exposer les victimes et les témoins à des préjudices supplémentaires, y compris un nouveau traumatisme ou la stigmatisation, la violence ou la marginalisation perpétré(e) par les auteurs présumés ou par les familles et communautés des victimes.<sup>23</sup>

**Victime** désigne les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte importante à leurs droits fondamentaux, par le biais d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans les États membres, y compris les lois interdisant l'abus de pouvoir.<sup>24</sup>

**Violence à l'égard des femmes** désigne « tout acte public ou privé de violence sexiste qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, qu'ils surviennent dans la vie publique ou dans la vie privée ». <sup>25</sup>

19 OMS, Participation sociale, accessible sur le lien : <https://www.euro.who.int/en/publications/abstracts/participation-as-a-driver-of-health-equity-2019>.

20 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2018), « Integrating a Gender Perspective into Human rights Investigations: Guidance and Practice » (« Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : orientations et pratiques »), accessible sur le lien : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>.

21 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2018), « Integrating a Gender Perspective into Human rights Investigations: Guidance and Practice » (« Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : orientations et pratiques »), accessible sur le lien : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>.

22 Programme conjoint mondial des Nations unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, accessible sur le lien <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>.

23 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2018), « Integrating a Gender Perspective into Human rights Investigations: Guidance and Practice » (« Intégrer une perspective de genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : orientations et pratiques »), accessible sur le lien : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>.

24 Ibid

25 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 1.

Les **personnes vulnérables** sont définies comme celles qui, pour des raisons d'âge, de sexe, d'état physique ou mental, ou en raison de circonstances sociales, économiques, ethniques et/ou culturelles, éprouvent des difficultés particulières à exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus par la loi devant le système judiciaire. Les éléments suivants peuvent constituer des causes de vulnérabilité : l'âge, le handicap, l'appartenance à des communautés ou minorités indigènes, la victimisation, la migration et le déplacement interne, la pauvreté, le sexe et la privation de liberté. La définition spécifique des personnes vulnérables dans chaque pays dépendra de leurs caractéristiques propres, voire de leur niveau de développement social ou économique.<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup> ONUDC (2013), Document de travail : Abus d'une position de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de la traite des personnes, accessible sur le lien : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC\\_2012\\_Issue\\_Paper\\_-\\_Abuse\\_of\\_a\\_Position\\_of\\_Vulnerability.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC_2012_Issue_Paper_-_Abuse_of_a_Position_of_Vulnerability.pdf).

# BIBLIOGRAPHY

## CHAPITRE 2 :

### Faire une différence en tant que gestionnaire et chef d'équipe

1. 'Domestic Abuse Strategy 2015-2020'. The production of this document, and the contribution of resources to support the Strategy's development and ongoing maintenance, is sponsored by the States of Guernsey Home Department, see: <https://www.gov.gg/CHttpHandler.ashx?id=98929&p=0>
2. 'A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming' (UN Women et al. 2018), at <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>
3. 'Everyone's business: Improving the police response to domestic abuse', at: <https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmicfrs/wp-content/uploads/2014/04/improving-the-police-response-to-domestic-abuse.pdf>
4. 'Why do some men use violence against women and how can we prevent it?' Quantitative Findings from the United Nations Multi-Country Study on Men and Violence in Asia and the Pacific, at: <http://www.partners4prevention.org/sites/default/files/resources/p4p-report.pdf> Partners for prevention (2013). Partners for Prevention is a UNDP, UNFPA, UN Women and UNV regional joint programme for gender-based violence prevention in Asia and the Pacific.
5. Gender Toolkit: Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping Handbook (United Nations Police, 2015) at: <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Handbook.pdf?sequence=51&isAllowed=y>
6. Justice Department Issues Guidance on Identifying and Preventing Gender Bias in Law Enforcement Response to Sexual Assault and Domestic Violence (US Department of Justice, Office of Public Affairs, 2015) at: <https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-issues-guidance-identifying-and-preventing-gender-bias-law-enforcement>
7. OSCE-Led survey on violence against women: Main report (Organization for Security and Co-operation in Europe, 2019) at: <https://www.osce.org/secretariat/413237?download=true>
8. National Outcome Standards for Perpetrator Interventions (NOSPI) Baseline Report 2015-2016. Australian Department for Social Sciences. <https://plan4womenssafety.dss.gov.au/wp-content/uploads/2018/08/nationaloutcomestandardsreportweb.pdf>
9. Welch, J. and F. Mason.,(2007), 'Rape and Sexual Assault' *British Medical Journal* 334, no. 7604: 1154–1158.
10. *Progress of the World's Women in Pursuit of Justice* (UN Women, 2011), at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2011/7/progress-of-the-world-s-women-in-pursuit-of-justice>
11. Crenshaw, K. 'Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics', *University of Chicago Legal Forum Volume 1989, Issue 1 Article 8*. <https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1052&context=uclf>
12. The Sphere Handbook: 'Humanitarian Charter and Minimum Standards in Humanitarian Response' 4th edition, (Geneva, Switzerland, 2015) at: [www.sphere-standards.org/handbook](http://www.sphere-standards.org/handbook)
13. Bastick, M., and Valasek, K., Security Sector Reform Assessment, Monitoring and Evaluation and Gender. Gender and SSR Toolkit (Geneva Centre for Security Sector Governance, 2008), at: <https://www.dcaf.ch/gender-security-sector-reform-toolkit>
14. Gender-based Violence Resource Pack. A Standardized Training Tool for Duty Bearers, Stakeholders, and Rights Holders (UN Women, 2019)
15. Case Study: Imkaan - Supporting Asian, Black, Minority, Ethnic, and Refugee Survivors (UK), at: [http://www.endvawnow.org/uploads/browser/files/shelter\\_uk\\_case\\_study\\_imkaan.pdf](http://www.endvawnow.org/uploads/browser/files/shelter_uk_case_study_imkaan.pdf)
16. 'How the police are letting sexual assault victims down' (2014) Bates, L., for *The Guardian* at: <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/womens-blog/2014/nov/21/police-letting-rape-victims-down-too>
17. 'From the Margin to the Centre: Addressing Violence Against Women and Girls Alternative Bill' (Imkaan, October 2018), at: [https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d\\_g1a5eb3394374f24892ca1e1ebfeeae2e.pdf](https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d_g1a5eb3394374f24892ca1e1ebfeeae2e.pdf)
18. Tool 2: Policing and Gender in *Gender and Security Toolkit* (Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women, 2019) at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit\\_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf)
19. 'The police', SSR Backgrounder Series, (Geneva: DCAF, 2015) at: <http://ssrbackgrounders.org/fall.php?p=16&l=EN>
20. 'Integrating gender into internal police oversight' (DCAF, OSCE, OSCE/ODIHR, 2014) at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit\\_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf)

[dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF\\_BG\\_7\\_The%20Police.11.15.pdf](https://dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF_BG_7_The%20Police.11.15.pdf)

21. 'Police as an Entry Point to End Violence Against Women and Girls. Lessons from Civil Society Organizations' (UN Trust Fund to End Violence Against Women, New York, 2019).
22. 'The Value of Intersectionality in Understanding Violence against Women and Girls (VAWG)' (Imkaan, UN Women and the European Union, 2019) at: <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20oeca/attachments/publications/2019/10/the%20value%20of%20intersectionality%20in%20understanding%20violence%20against%20women%20and%20girls.pdf?la=en&vs=3339>
23. 'Thematic study on the issue of violence against women and girls and disability' Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, (A/HRC/20/5), 30 March 2012, at: <https://www2.ohchr.org/english/issues/women/docs/A.HRC.20.5.pdf>
24. 'The Trial of Rape. Understanding the Criminal Justice System Response to Sexual Violence in Thailand and Viet Nam' (UN Women, UNDP and UNODC, 2017), at: [https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20easia/docs/publications/2019/08/ap-trial-of-rape\\_26aug2019\\_lowres-compressed.pdf?la=en&vs=1916](https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20easia/docs/publications/2019/08/ap-trial-of-rape_26aug2019_lowres-compressed.pdf?la=en&vs=1916)
25. 'Intimate Partner Violence Response Policy and Training Content Guidelines 6 (International Association of Chiefs of Police, 2015) at: <https://www.theiacp.org/sites/default/files/all/i-j/IACPIntimatePartnerViolenceResponsePolicyandTrainingGuidelines2017.pdf>
26. Glossary of Common Terms in Gender Equality and Feminist Theory (2015). Šribar, R. in *Gendering Science: Slovenian Surveys and Studies in the EU Paradigms*, Vienna, Echoraum. M. Ule, R. Šribar and A. U. Venturini, eds.
27. 'Gender sensitivity. European Institute for Gender Equality, at: [https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1218?utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=how\\_gender\\_equal\\_is\\_your\\_parliament&utm\\_term=2019-11-27](https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1218?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=how_gender_equal_is_your_parliament&utm_term=2019-11-27)
28. UNODC, Handbook on Effective Police Responses to Violence against Women (Vienna 2010), available in [English](#), [Spanish](#), [French](#)
29. UNODC, Training Curriculum on Effective Police Responses to Violence against Women (Vienna, 2010).
2. 'Aspects of violence against women that pertain directly to the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, (Commission on Crime Prevention and Criminal Justice' V.08-52191 (E) \*0852191\* Seventeenth session Vienna, 2018).
3. Recommendations for Action against Gender-related Killing of Women and Girls (UNODC, 2015), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/15-08233\\_A4-GRK\\_eBook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/15-08233_A4-GRK_eBook.pdf)
4. Updated Model Strategies and Practical Measures on the Elimination of Violence against Women in the Field of Crime Prevention and Criminal Justice, adopted by General Assembly resolution 65/228 of 21 December 2010, see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/Model\\_Strategies\\_and\\_Practical\\_Measures\\_on\\_the\\_Elimination\\_of\\_Violence\\_against\\_Women\\_in\\_the\\_Field\\_of\\_Crime\\_Prevention\\_and\\_Criminal\\_Justice.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/Model_Strategies_and_Practical_Measures_on_the_Elimination_of_Violence_against_Women_in_the_Field_of_Crime_Prevention_and_Criminal_Justice.pdf)
5. United Nations Guidelines for the Prevention of Crime (Economic and Social Council resolution 2002/13, annex), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/resolution\\_2002-13.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/resolution_2002-13.pdf)
6. *United Nations Standards and Norms in Crime Prevention At your Finger Tips* (UNODC), at: [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/UN\\_standards\\_and\\_norms\\_in\\_crime\\_prevention\\_at\\_your\\_fingertips.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UN_standards_and_norms_in_crime_prevention_at_your_fingertips.pdf)
7. Handbook on the Crime Prevention Guidelines: Making Them Work (UNODC, 2010), at: [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/Handbook\\_on\\_Crime\\_Prevention\\_Guidelines\\_-\\_Making\\_them\\_work.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_Crime_Prevention_Guidelines_-_Making_them_work.pdf)
8. Guidelines on Police Operations in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions (DPKO-DFS, 2015), at: [https://police.un.org/sites/default/files/sgf-guidelines\\_police\\_operations-2015.pdf](https://police.un.org/sites/default/files/sgf-guidelines_police_operations-2015.pdf)
9. Global Report Police Station Visiting Week (2012): Advancing Human Rights Standards in Police Stations (Altus Global Alliance) at: [https://issat.dcaf.ch/download/29464/413964/Altus%20Global%20Report%202012%20\(2\).pdf](https://issat.dcaf.ch/download/29464/413964/Altus%20Global%20Report%202012%20(2).pdf)
10. Secretary-General's In-depth study on all forms of violence against women (A/61/122/Add.1), at: <https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-sg-study.htm>
11. 'A Framework to Underpin Action to Prevent Violence against Women' (UN Women et al., 2015), at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/11/prevention-framework>
12. 'Reinforcing community and local security structures in Suzak, Kyrgyzstan' (Saferworld, 2015), at: <https://www.saferworld.org.uk/en-stories-of-change/reinforcing-community-and-local-security-structures-in-suzak-kyrgyzstan>.
13. *Police Integrity Toolkit* (The Geneva Centre for Security Sector Governance, 2012), at: <https://www.dcaf.ch/>

## CHAPITRE 3 :

### La prévention

1. Code of Conduct for Law Enforcement Officials (adopted by General Assembly resolution 34/169 of 17 December 1979), see: <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

- [sites/default/files/publications/documents/Toolkit\\_ENG\\_screen.pdf](https://www.un.org/sites/default/files/publications/documents/Toolkit_ENG_screen.pdf)
14. Logar, R., 'The Austrian Model of Intervention in Cases of Domestic Violence', Paper presented at the UN Expert Group Meeting: Violence against Women: Good practice in Combating and Eliminating Violence against Women (Vienna, 17–20 May 2005), at: <https://www.un.org/women-watch/daw/egm/vaw-gp-2005/docs/experts/logar.dv.pdf>
  15. Ending Violence against Women and Girls: The world's best laws and policies' (Future Policy Award, 2014) (UN Women, World Future Council and Inter-Parliamentary Union), at: [https://www.worldfuturecouncil.org/wp-content/uploads/2016/01/WFC\\_2014\\_Future\\_Policy\\_Award\\_En.pdf](https://www.worldfuturecouncil.org/wp-content/uploads/2016/01/WFC_2014_Future_Policy_Award_En.pdf)
  16. 'Eliminating Violence Against Women in the Asia Pacific: It's all of our responsibility', (UN Women), at: [https://www.aidsdatahub.org/sites/default/files/publication/UN\\_Women\\_2015\\_Eliminating\\_violence\\_against\\_women\\_in\\_the\\_Asia\\_Pacific.pdf](https://www.aidsdatahub.org/sites/default/files/publication/UN_Women_2015_Eliminating_violence_against_women_in_the_Asia_Pacific.pdf)
  17. Ten Years of Austrian Anti-Violence Legislation: 2017 International Conference in the Context of the Council of Europe Campaign to Combat Violence Against Women, Including Domestic Violence (Vienna and St. Pölten, Austria, 5 to 7 November 2007), at: <https://www.interventionsstelle-wien.at/download/?id=406>
  18. 'A Study for Creating a Multidisciplinary Response Mechanism to Violence Against Women in Egypt' (UNODC, 2015).
  19. 'Engagement and Communication Authorised Professional Practice' (College of Policing, UK), at: <https://www.app.college.police.uk/app-content/engagement-and-communication/engaging-with-communities>
  20. Gender-Based Violence (Violence Against Women and Girls) (The World Bank, 2019), at: <https://www.worldbank.org/en/topic/socialdevelopment/brief/violence-against-women-and-girls>
  21. Guidelines to Estimate the Economic Cost of Domestic Violence in the Arab Region (UNFPA, 2019), at: [https://www.unescwa.org/sites/www.unescwa.org/files/publications/files/guidelines-estimate-economic-cost-domestic-violence-arab-region-english\\_o.pdf](https://www.unescwa.org/sites/www.unescwa.org/files/publications/files/guidelines-estimate-economic-cost-domestic-violence-arab-region-english_o.pdf)
  22. 'Estimating Costs of Marital Violence in the Arab Region: Operational Model' (UN Women E/ESCWA/ECW/2017/Technical Paper 4, 18 July 2017), at: <https://arabstates.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/all/operational-model>
  23. 'Understanding local security councils in two minutes', Coginta for Police Reforms, at: [https://www.youtube.com/watch?v=7fGFO\\_nteGA](https://www.youtube.com/watch?v=7fGFO_nteGA)
  24. Qu'est ce qu'un CLSPD - CISPD ? Government of France, at: <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites/Securite-publique/Prevention-de-la-delinquance2/Qu-est-ce-qu-un-CLSPD-CISPD>
  25. 'Guide pratique conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en république de guinée (Coginta for Police Reform, 2017), at: <http://www.coginta.org/uploads/documents/cedd246fbc7d133bcf-29135bec8a66d561202ae4.pdf>
  26. Fernandez, M., Piaget, K., Hernandez, T., and Berthoud, S., (2017), 'Decentralisation of Security Governance: Facilitator of a Human Rights-based Approach (HRBA) to SSR? ISSAT HRBA Working Group Paper 3, at: <https://issat.dcaf.ch/download/111714/2027474/HRBA%20Working%20Group%20Paper%203.pdf>
  27. Intersectionality and the inclusive approach to dealing with gender-based violence: A Position Paper from Women Against Violence Europe (WAVE, 2018) at: [http://files.wave-network.org/researchreports/WAVE%20\\_positionpaper\\_intersectionality2018.pdf](http://files.wave-network.org/researchreports/WAVE%20_positionpaper_intersectionality2018.pdf)
  28. World Health Organization, 'Violence Prevention: The Evidence', at: <https://www.who.int/publications/i/item/violence-prevention-the-evidence>
  29. ACES too High News, see: <https://acestoohigh.com/>
  30. Martinez Calvo, S, Adverse Childhood Experiences (ACEs), at: <https://www.pacesconnection.com/blog/the-70-30-campaign>
  31. 'Combating Violence against Women: Minimum Standards for Support Services' (Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, Council of Europe, Strasbourg, 2008), at: [https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF\(2007\)Study%20rev.en.pdf](https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF(2007)Study%20rev.en.pdf)
  32. 'Analytical study of the results of the 4th round of monitoring the implementation of Recommendation Rec (2002) 5 on the protection of women against violence in Council of Europe member states' (Council of Europe, 2014), at: <https://rm.coe.int/16805915e9>
  33. What Is G.R.E.A.T.? See: <https://www.great-online.org/GREAT-Home>
  34. School-based Violence Prevention: A Practical Handbook (World Health Organization, Geneva, 2019), see: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/324930/9789241515542-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
  35. 'Preventing Adverse Childhood Experiences (ACEs): Leveraging the Best Available Evidence', (Division of Violence Prevention National Center for Injury Prevention and Control Centers for Disease Control and Prevention Atlanta, Georgia, 2019), at: <https://www.cdc.gov/violenceprevention/pdf/preventingACES-508.pdf>
  36. Project Tool 130: Checklist on problem resolution using the SARA model in UNPOL Gender Toolkit Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peace-keeping Compendium of Project Tools (2015), at: <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Compendium%20of%20Project%20Tools.pdf?sequence=55&isAllowed=y>

## CHAPITRE 4 :

### Contact initial

1. Module 3: Justice and Policing Essential Services Package for Women and Girls Subject to Violence: Core Elements and Quality Guidelines (United Nations Joint Global Programme on Essential Services for Women and Girls Subject to Violence, 2015), see: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>
2. Guidelines on Justice in Matters Involving Child Victims and Witnesses of Crime (ECOSOC resolution 2005/20).
3. OSCE-led Survey on Violence against Women: Main report. (Organisation for the Security and Co-operation in Europe (Vienna, 2019), see: <https://www.osce.org/secretariat/413237?download=true>
4. Code of Conduct for Law Enforcement Official Adopted by General Assembly resolution 34/169 of 17 December 1979
5. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J., 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation', Training Bulletin Series: Part 1. End Violence Against Women International (EVAWI, 2017)
6. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J., 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation', Training Bulletin Series: Part 2. End Violence Against Women International (EVAWI, 2017)..
7. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J., 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation' Training Bulletin Series: Part 3. End Violence Against Women International (EVAWI, 2017).
8. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J., 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation', Training Bulletin Series: Part 4. End Violence Against Women International (EVAWI, 2017).
9. 'Gender-Based Violence Training Manual for Judicial Officers in Uganda', (UN Women, 2019 unpublished).
10. Guerette, R.T. & Bowers, K.J. (2009), 'Assessing the Extent of Crime Displacement and Diffusion of Benefits: A Review of Situational Crime Prevention Evaluations' *Criminology*, 47(4), pp.1331-1368.
11. *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming*. (UN Women et al., 2018), see: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>
12. Declaration on the Elimination of Violence against Women, 23 February 1994. <https://undocs.org/en/A/RES/48/104>
13. Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women (UNODC, 2014).
14. 'Integrating a Gender Perspective into Human Rights Investigations Guidance and Practice'. UN Office of the High Commission for Human Rights (New York and Geneva, 2018). <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHR-Investigations.pdf>
15. 'Everyone's business: Improving the Police Response to Domestic Abuse' (HCIM 2014). <https://www.justiceinspectrates.gov.uk/hmicfrs/wp-content/uploads/2014/04/improving-the-police-response-to-domestic-abuse.pdf>
16. Code of Conduct for Law Enforcement Officials, adopted by General Assembly resolution 34/169 of 17 December 1979, see: <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>
17. Haskell, L. and Randell, M., 'The Impact of Trauma on Adult Sexual Assault Victims (2019). Report Submitted to: Justice Canada (2019), see: [https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/trauma/trauma\\_eng.pdf](https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/trauma/trauma_eng.pdf)
18. Randall, M. (2010), 'Sexual Assault Law, Credibility, and "Ideal Victims": Consent, Resistance, and Victim Blaming', *Canadian Journal of Women and the Law*, 22(2), 397-43.
19. McGaugh, J. L. (2002), 'Memory consolidation and the amygdala: A Systems Perspective'. *Trends Neurosci* (2002) Sep;25(9):456.
20. Tanner, H., 'Start by Believing to Improve Responses to Sexual Assault and Prevent Gender Bias' (2017), see: [https://evawintl.org/wp-content/uploads/2017-08\\_TB\\_Gender-Bias-and-SBB.pdf](https://evawintl.org/wp-content/uploads/2017-08_TB_Gender-Bias-and-SBB.pdf)
21. Sara Ferro Ribeiro and Danaé van der Straten Ponthoz, 'International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict. Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law' (UK Foreign & Commonwealth Office, 2nd Edition, March 2017), see: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/598335/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf)
22. 'Children and informal interpreting: Many children to take on an informal interpretation or translation role for their family', (The Children's Society UK).
23. 'False Accusations', (Rape Crisis Scotland), see: <https://www.rapecrisisscotland.org.uk/resources/False-allegations-briefing-2021.pdf>
24. 2013 CSW 57 Agreed Conclusions call on States to take necessary legislative and/or other measures to prohibit compulsory and forced alternative dispute resolution processes, including forced mediation and conciliation, in relation to all forms of violence against women and girls (E/2013/27 – E/CN.6/2013/11, para (g).
25. Minority Rights Group International, see: <https://minorityrights.org/2019/12/10/marginalized-and-violated-gbv/>

26. *Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations (OHCHR and the Global Migration Group)*, see: <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf>
27. *UNPOL Gender Toolkit Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping: Compendium of Project Tools (2015)*, see: <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Compendium%20of%20Project%20Tools.pdf?sequence=55&isAllowed=y>

## CHAPITRE 5 : Enquête

1. Investigation Process (College of Policing), see: <https://www.app.college.police.uk/app-content/investigations/investigation-process/>
2. Huhtanen, H., Lonsway, K.A., Archambault, J. (2017), 'Gender Bias in Sexual Assault Response and Investigation. Training Bulletin Series: Part 1', End Violence Against Women International (EVAWI).
3. Unbiased Policing (Provincial Government of British Columbia), see: <https://engage.gov.bc.ca/unbiasedpolicing/work-to-date/>
4. Malcolm K. Sparrow (2015), 'Measuring Performance in a Modern Police Organization in New Perspectives in Policing' (National Institute of Justice), see: <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/248476.pdf>
5. Erin Gallagher, SGBV Investigation Planning (2015), Institute for International Criminal Investigations (IICI) and the Justice Rapid Response.
6. Nathan Birdsall, Stuart Kirby & Michelle McManus (2017), 'Police-victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases', *Police Practice and Research*, 18:1, 75-86, DOI: 10.1080/15614263.2016.1230061
7. Training Programme on the Treatment of Child Victim/survivors and Child Witnesses of Crime for Law Enforcement Officials (UNODC, 2015), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training\\_Programme\\_on\\_the\\_Treatment\\_of\\_Child\\_Victim/survivors\\_and\\_Child\\_Witnesses\\_of\\_Crime\\_-\\_Law\\_Enforcement.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training_Programme_on_the_Treatment_of_Child_Victim/survivors_and_Child_Witnesses_of_Crime_-_Law_Enforcement.pdf)
8. United Nations Police *Gender Toolkit (UN. Department of Peace Operations - DPO/ DPET/Integrated Training Service, 2015)*.
9. 'A Handbook for Police Responding to Domestic Violence: Promoting Safer Communities by Integrating Research & Practice', see: [https://www.lfcc.on.ca/publication/handbook-for-police-responding-to-domestic-violence-2004/a-handbook-for-police-responding-to-domestic-violence\\_-\\_promoting-safer-communities-by-integrating-research\\_-\\_practice\\_toc/](https://www.lfcc.on.ca/publication/handbook-for-police-responding-to-domestic-violence-2004/a-handbook-for-police-responding-to-domestic-violence_-_promoting-safer-communities-by-integrating-research_-_practice_toc/)
10. Training Programme on the Treatment of Child Victim/survivors and Child Witnesses of Crime (UNODC, 2015), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training\\_Programme\\_on\\_the\\_Treatment\\_of\\_Child\\_Victims\\_and\\_Child\\_Witnesses\\_of\\_Crime\\_-\\_Law\\_Enforcement.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training_Programme_on_the_Treatment_of_Child_Victims_and_Child_Witnesses_of_Crime_-_Law_Enforcement.pdf)
11. Training Manual for Police Officers Strengthening Program for the Security of Vulnerable Groups, (UNODC in partnership with the Government of Mexico, 2017), see: [https://www.unodc.org/mexicoandcentralamerica/es/sectors/Programa\\_fortalecer\\_seguridad\\_grupos\\_situacion\\_vulnerabilidad.html](https://www.unodc.org/mexicoandcentralamerica/es/sectors/Programa_fortalecer_seguridad_grupos_situacion_vulnerabilidad.html)
12. WHO Guidelines for Medico-Legal Care for Victim/Survivors of Sexual Violence (2003), see: <https://apps.who.int/iris/handle/10665/42788>
13. Roberts, Campbell and Lloyd, 'Honor-Based Violence: Policing and Prevention' CRC Press (Taylor and Francis Group), 2013
14. Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines. International Association of Chiefs of Police (2015), National Law Enforcement Leadership Initiative on Violence Against Women <https://www.theiacp.org/resources/sexual-assault-response-policy-and-training-content-guidelines>
15. Guidelines for Medico-legal Care for Victim/Survivors of Sexual Violence (World Health Organisation (2003), see: <https://apps.who.int/iris/handle/10665/42788>
16. Training Programme on the Treatment of Child Victim/survivors and Child Witnesses of Crime for Law Enforcement Officials (UNODC, 2015), see: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training\\_Programme\\_on\\_the\\_Treatment\\_of\\_Child\\_Victim/survivors\\_and\\_Child\\_Witnesses\\_of\\_Crime\\_-\\_Law\\_Enforcement.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Training_Programme_on_the_Treatment_of_Child_Victim/survivors_and_Child_Witnesses_of_Crime_-_Law_Enforcement.pdf)
17. 'Do No Harm' (UN Women, 2010), see: <https://endvawnow.org/en/articles/200-do-no-harm.html>
18. 'Gender-based Violence Resource Pack - A Standardized Training Tool for Duty Bearers, Stakeholders, and Rights Holders (UN Women, 2019)
19. Lisa Adams and Yumi Sera, 'Gender Guidelines' (2018), Disability Rights Fund & Disability Rights Advocacy Fund, see: <https://disabilityrightsfund.org/wp-content/uploads/Gender-Guidelines.pdf>
20. More than just a ramp: A guide for Women's Refuges to develop Disability Discrimination Act Action Plans' (2007), Women with Disabilities Australia (WWDA), see: [http://wwda.org.au/wp-content/uploads/2013/12/More\\_Than\\_Just\\_A\\_Ramp.pdf](http://wwda.org.au/wp-content/uploads/2013/12/More_Than_Just_A_Ramp.pdf)
21. UN, Fact Sheet No.23, on Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children, accessed via <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf>

22. A Submission Highlighting the Harmful Practices Targeted at Persons with Disabilities, and in Particular Women and Girls with Disabilities, International Disability Alliance (2017), see: <http://www.internationaldisabilityalliance.org/resources/submission-highlighting-harmful-practices-targeted-persons-disabilities-and-particular>
23. Nathan Birdsall, Stuart Kirby & Michelle McManus (2017), 'Police–victim engagement in building a victim empowerment approach to intimate partner violence cases', *Police Practice and Research*, 18:1, 75–86, DOI: 10.1080/15614263.2016.1230061.
24. Ellison, L. (2002), 'Prosecuting domestic violence without victim participation', *Modern Law Review*, 65, 834–858
25. Vandello, J. A. & Cohen, D., 'Male honor and female fidelity: Implicit cultural scripts that perpetuate domestic violence', [2003] *Journal of Personality and Social Psychology* 84 at p. 997.
26. Julian Pitt-Rivers, "Honor and Social Status," in *Honour and Shame: The Values of Mediterranean Society* (ed. J. G. Peristiany, Weidenfeld and Nicolson, 1965), p 21.
27. UN News (4 March 2010) access via <https://news.un.org/en/story/2010/03/331422>
28. Global Study on Homicide, Gender related killing of women and girls (UNODC, 2018), accessed via [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18\\_Gender-related\\_killing\\_of\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf) p.31.
29. UN Secretary General's In-depth study of all forms of violence against women, A/61/122/Add.1 (2006), para 65, p27.
30. UN Secretary General's In-depth study of all forms of violence against women, A/61/122/Add.1 (2006), para 1, p9.
31. UN Fact Sheet No.23 on Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children, accessed via <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf>
32. A Submission Highlighting the Harmful Practices Targeted at Persons with Disabilities, and in Particular Women and Girls with Disabilities (International Disability Alliance, 2017).
33. HM Government Multi-agency practice guidelines, *Handling cases of Forced Marriage* (June 2014)
34. GirlsNotBrides, accessed via <https://www.girlsnotbrides.org/700-million-women-married-children-reveals-new-unicef-data/>
35. World Health Organisation (WHO), Adolescents: health risks and solutions, 13 December 2018 accessed via <https://www.who.int/en/news-room/fact-sheets/detail/adolescents-health-risks-and-solutions>
36. 115 million boys and men around the world married as children - UNICEF United Kingdom, accessed via <https://www.unicef.org.uk/press-releases/115-million-boys-and-men-around-the-world-married-as-children-unicef/>
37. The United Nations Convention on the Rights of the Child, accessed via [https://downloads.unicef.org.uk/wp-content/uploads/2010/05/UNCRC\\_PRESS200910web.pdf?\\_ga=2.16687990.170076905.1577836147-1551955756.1577836147](https://downloads.unicef.org.uk/wp-content/uploads/2010/05/UNCRC_PRESS200910web.pdf?_ga=2.16687990.170076905.1577836147-1551955756.1577836147)
38. HM Government, Multi-agency practice guidelines: Handling cases of Forced Marriage, p.16, June 2014, accessed via [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/322307/HMG\\_MULTI\\_AGENCY\\_PRACTICE\\_GUIDELINES\\_v1\\_180614\\_FINAL.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322307/HMG_MULTI_AGENCY_PRACTICE_GUIDELINES_v1_180614_FINAL.pdf)
39. Thomson Reuters Foundation and 28TooMany, 'The Law and FGM, An Overview of 28 African Countries' (September 2018) accessed via [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/the\\_law\\_and\\_fgm\\_v1\\_\(september\\_2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/the_law_and_fgm_v1_(september_2018).pdf)
40. World Health Organisation (WHO), Factsheet on Female genital mutilation, 31 January 2018, accessed via <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>
41. National Police Chiefs Council (UK), see: <https://www.npcc.police.uk>
42. The Crown Prosecution Service (UK), see: <https://www.cps.gov.uk>
43. Protocol on the handling of Female Genital Mutilation (FGM) offences between the National Police Chiefs' Council and the Crown Prosecution Service (National Police Chiefs Council UK), see: [https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/legal\\_guidance/hbv\\_and\\_fm\\_protocol\\_nov\\_16.pdf](https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/legal_guidance/hbv_and_fm_protocol_nov_16.pdf)
44. 'Honour-based Abuse, Forced Marriage and Female Genital Mutilation: A Policing Strategy for England, Wales & Northern Ireland - Eradicating Honour Based Abuse, Forced Marriage and Female Genital Mutilation Together' (National Police Chiefs Council UK), see: <https://www.npcc.police.uk/Publication/Final%20NPCC%20HBA%20strategy%202015%202018December%202015.pdf>

## CHAPITRE 6 : Sécurité et protection

1. Report of the Secretary-General, 'In-depth study on all forms of violence against women', United Nations, A/61/122/Add.1, (6 July 2006) paras. 111- 112
2. National Outcome Standards for Perpetrator Interventions (NOSPI) Baseline Report 2015-2016; Australian Department for Social Sciences, see: <https://plan4womenssafety.dss.gov.au/wp-content/uploads/2018/08/nationaloutcomestandardsreportweb.pdf>

3. Haskell, L. and Randell, M., 'The Impact of Trauma on Adult Sexual Assault Victims', Report Submitted to: *Justice Canada* (2019), see: [https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/trauma/trauma\\_eng.pdf](https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/trauma/trauma_eng.pdf)
4. 'Why Do Some Men Use Violence Against Women and How Can We Prevent It? Quantitative Findings from the United Nations Multi-Country Study on Men and Violence in Asia and the Pacific' Partners For Prevention (2013), see: [https://www.undp.org/content/dam/rbap/docs/Research%20&%20Publications/womens\\_empowerment/RBAP-Gender-2013-P4P-VAW-Report.pdf](https://www.undp.org/content/dam/rbap/docs/Research%20&%20Publications/womens_empowerment/RBAP-Gender-2013-P4P-VAW-Report.pdf) Partners for Prevention is an UNDP, UNFPA, UN Women and UNV regional joint programme for Gender-based Violence Prevention in Asia and the Pacific.
5. Ellsberg, M., H. A. F. M. Jansen, L. Heise, C. H. Watts and C. García Moreno (2008), 'Intimate partner violence and women's physical and mental health in the WHO multi-country study on women's health and domestic violence: An observational study' *The Lancet*, vol. 371, pp. 1165-1172.
6. Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women (WHO, 2003), see: <https://apps.who.int/iris/handle/10665/42765>
7. Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking (UNICEF, 2006) <https://gdc.unicef.org/resource/guidelines-protection-child-victims-trafficking>
8. R. Higgins., 'Problems and Process' (Clarendon Press, Oxford, 1994.), pp. 153-54, at, p. 153.
9. Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (1990), adopted by the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Havana, Cuba, 27 August - 7 September 1990, see: <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>
10. United Nations Police *Gender Toolkit* (UN Department of Peace Operations - DPO/ DPET/Integrated Training Service, 2015)
11. A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming (UN Women et al., 2018). <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>
12. 'Multi-Sectoral Gender Based Violence Response at the District Level in Nepal', End of Project Evaluation Report (August 2009 August – July 2013) supported by The UN Trust Fund to Eliminate Violence against Women, see: <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20un/fp/publications/2018/evaluation%20digital%20library/3%20onplunctfecompressed.pdf?la=en&vs=832>
13. Briefing Paper: 'Sex matters - A gender perspective on internal displacement' (2019), The Internal Displacement Monitoring Centre, see: <http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/201902-gender-dimension.pdf>
14. Quintero and Culler, 'IDP health in Colombia: Needs and Challenges,' *Forced Migration Review* (2009).
15. Bozanic, D., 'The Hidden Pandemic: Firearms and Intimate Partner Violence Killing Women (UNDP SEESAC, 2020), see: <https://www.eurasia.undp.org/content/rbec/en/home/blog/2020/hidden-pandemic-firearms-killing-women.html>
16. 'Challenges of IDP Protection - Research study on the protection of internally displaced persons in Afghanistan' (Joint IDP Profiling Service, November 2012).
17. Kiah Rollings and Natalie Taylor, 'Measuring Police Performance in Domestic and Family Violence', *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, No. 367 December 2008, (Australian Government/Australian Institute of Criminology), see: <https://aic.gov.au/publications/tandi/tandi367>
18. Loger, Rosa, 'Violence against women: Good practices in combating and eliminating violence against women: Austrian Model of Intervention in Domestic Violence Cases. Report to the Expert Group Meeting at the UN Division for the Advancement of Women, in collaboration with UN Office on Drugs and Crime, Vienna, Austria, 2005).
19. Golding JM., 'Intimate partner violence as a risk factor for mental disorders: a meta-analysis' *Journal of Family Violence*, 1999;14:99-132.
20. Dowling, C., Morgan, A., Boyd, C., Voce, I., 'Policing Domestic Violence: A Review of the Evidence (Research Report 13). Australian Institute of Criminology, 2018), see: <https://www.aic.gov.au/publications/rr/rr13>
21. Training Manual for Police Officers Strengthening Program for the Security of Vulnerable Groups (UNODC in partnership with the Government of Mexico 2017), see: [https://www.unodc.org/mexicoandcentralamerica/es/sectors/Programa\\_fortalecer\\_seguridad\\_grupos\\_situacion\\_vulnerabilidad.html](https://www.unodc.org/mexicoandcentralamerica/es/sectors/Programa_fortalecer_seguridad_grupos_situacion_vulnerabilidad.html)
22. Guidelines on Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action (The Inter-Agency Standing Committee (IASC) Task Team on Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action. Inter-Agency Standing Committee, 2019), see: <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-task-team-inclusion-persons-disabilities-humanitarian-action/documents/iasc-guidelines>
23. 'Everyone's business: Improving the police response to domestic abuse (2014). Her Majesty's Inspectorate of Constabulary (HMIC). <https://www.gov.uk/government/news/major-review-of-police-response-to-domestic-violence>
24. 'Handbook on effective prosecution responses to violence against women and girls' (UNODC in partnership with UN Women 2014), see: <https://www.unodc.org/publications/2014/handbook-on-effective-prosecution-responses-to-violence-against-women-and-girls.html>

- [org/documents/justice-and-prison-reform/14-02565\\_Ebook\\_new.pdf](#)
25. 'Capacity Building in Risk Assessment and Safety Management to Protect High Risk Victims' – A Learning Resource, (PROTECT II, Vienna 2012)
  26. Frequently asked questions in Multi-Agency Risk Assessment Conferences (MARAC) *Save Lives*, see: <https://safelives.org.uk/sites/default/files/resources/MARAC%20FAQs%20General%20FINAL.pdf>
  27. DASH Risk Model, at: <https://www.dashriskchecklist.co.uk/>
  28. A Guide to Risk Assessment and Risk Management of Intimate Partner Violence against Women for Police (European Institute for Gender Equality, 2019), see: [https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20191701\\_mh0119277enn\\_pdf.pdf](https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20191701_mh0119277enn_pdf.pdf)
  29. 2018 Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences on online violence against women and girls from a human rights perspective (A/HRC/38/47), at: [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/38/47](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/38/47)
  30. Rachel Robbins Hugh McLaughlin Concetta Banks Claire Bellamy Debbie Thackray, (2014), 'Domestic violence and multiagency risk assessment conferences (MARACs): A Scoping Review', *The Journal of Adult Protection*, Vol. 16 Iss 6 pp. 389 – 398n accessed at: [https://www.researchgate.net/publication/280194675\\_Domestic\\_violence\\_and\\_multi-agency\\_risk\\_assessment\\_conferences\\_MARACs\\_A\\_scoping\\_review](https://www.researchgate.net/publication/280194675_Domestic_violence_and_multi-agency_risk_assessment_conferences_MARACs_A_scoping_review)
  31. Emily Turner, Juanjo Medina, Gavin Brown, 'Dashing Hopes? The Predictive Accuracy of Domestic Abuse Risk Assessment by Police', *The British Journal of Criminology*, Volume 59, Issue 5, September 2019, Pages 1013–1034, accessed at: <https://doi.org/10.1093/bjc/azy074>
  32. Risk assessment and Risk Management by Police (European Institute for Gender Equality), at: <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/risk-assessment-risk-management/principle-3-establishing-evidence-based-approach>
  33. Amnesty reveals alarming impact of online abuse against women (2017), see: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/11/amnesty-reveals-alarming-impact-of-online-abuse-against-women/>
  34. 'Misuse of Firearms in Domestic Violence in South East Europe: Fast Facts', South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC) (2019), see: [https://www.seesac.org/f/docs/News-SALW/Misuse-of-firearms-in-SEE\\_ENG\\_WEB\\_FINAL.pdf](https://www.seesac.org/f/docs/News-SALW/Misuse-of-firearms-in-SEE_ENG_WEB_FINAL.pdf)
  35. Domestic Abuse Stalking and Harassment and 'Honour'-Based Violence (DASH) (2011). Coordinated Action against Domestic Violence or 'CAADA' UK (now *SafeLives* UK)

36. Hart, S. D. (2008) 'Preventing violence: The role of risk assessment and management' in: A. C. Baldry & F. W. Winkel (Eds.), *Intimate partner violence prevention and intervention: The risk assessment and management approach* (pp. 7-18). Hauppauge, NY: Nova Science Publishers.

## CHAPITRE 7 : Soutien et assistance

1. 'Participation: Gender, Equity and Human Rights (WHO) at: <https://www.euro.who.int/en/publications/abstracts/participation-as-a-driver-of-health-equity-2019>
2. 'Good Practices in Supporting Victims of Terrorism within the Criminal Justice Framework' (UNODC, 2015) at: [https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Good%20practices%20on%20victims/good\\_practices\\_victims\\_E.pdf](https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Good%20practices%20on%20victims/good_practices_victims_E.pdf)
3. Updated Model Strategies and Practical Measures on the Elimination of Violence against Women in the Field of Crime Prevention and Criminal Justice (2011, General Assembly resolution 65/228, annex)
4. Essential services Package for Women and Girls subject to Violence: Core Elements and Quality Guidelines (United Nations Joint Global Programme on Essential Services for Women and Girls Subject to Violence, 2015) at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>
5. Mapping and Analysis of Domestic Legal Remedies to issues of Violence against Women (VAW), (Women's Legal and Human Rights Bureau and UN Women, 2010).
6. Hill Collins, P., 1990. *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*. Routledge, New York; cited in Imkaan and UN Women (2019), the Value of Intersectionality in Understanding Violence against Women and Girls, at: <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20oca/attachments/publications/2019/10/the%20value%20of%20intersectionality%20in%20understanding%20violence%20against%20women%20and%20girls.pdf?la=en&vs=3339>
7. 'Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons', Issue Paper (UNODC, 2013), at: [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC\\_2012\\_Issue\\_Paper\\_-\\_Abuse\\_of\\_a\\_Position\\_of\\_Vulnerability.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC_2012_Issue_Paper_-_Abuse_of_a_Position_of_Vulnerability.pdf)
8. Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (adopted by General Assembly resolution 40/34 of 29 November 1985)
9. Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Response to Violence against Women, (UNODC, 2014).

10. Dowling, C., Morgan, A., Boyd, C., Voce, I., 'Policing Domestic Violence: A Review of the Evidence' (Australian Institute of Criminology, Research Report 13, 2018) at: <https://www.aic.gov.au/publications/rr/rr13>
11. Sexual Assault Response Policy and Training Content Guidelines (The International Association of Chiefs of Police 2015) at: <https://www.theiacp.org/sites/default/files/all/i-j/IACP%20Sexual%20Assault%20Response%20Policy%20and%20Training%20Content%20Guidelines.2017.3.23.pdf>
12. Lindgren, M and Nikolić-Ristanović, V., (2015), 'Crime Victims: International and Serbian Perspective' (Organization for Security and Cooperation in Europe, Mission to Serbia, Law Enforcement Department), at: <https://www.osce.org/serbia/85268?download=true>
13. Logar, Rosa, 'The Austrian Model of Intervention in Cases of Domestic Violence', Paper presented at the UN Expert Group Meeting on Violence against women: Good practice in Combating and Eliminating Violence against Women (Vienna, 17–20 May 2005).
14. Reuland, M., Schaefer-Morabito, M., Preston, C., Cheney, J., 2006) 'Police-Community Partnerships to Address Domestic Violence', U.S. Department of Justice Office of Community Oriented Policing Services, at: <https://cops.usdoj.gov/RIC/Publications/cops-p091-pub.pdf>
15. 'The Partnership Wheel - Protect II – Capacity Building in Risk Assessment and Safety Planning to Protect High Risk Victims', (Vienna, 2012), at: [http://files.wave-network.org/trainingmanuals/PROTECTII\\_Risk\\_Assessment\\_and\\_Safety\\_2012\\_English.pdf](http://files.wave-network.org/trainingmanuals/PROTECTII_Risk_Assessment_and_Safety_2012_English.pdf)
16. 'Research will review support offered to sexual assault victims' (University of Birmingham, 2018) at: <https://www.birmingham.ac.uk/university/colleges/mds/news/2018/08/Research-sex-assault-victims-support.aspx>
17. Barker, N., Gregware., P.R., Cassidy, M.A., (1999), 'Family Killing Fields: Honor Rationales in the Murder of Women.'
18. 'From the Margin to the Centre: Addressing Violence Against Women and Girls: Alternative Bill (Imkaan, October, 2018), at: [https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d\\_91a5eb3394374f24892ca1e1ebfeeaze.pdf](https://829ef90d-0745-49b2-b404-cbea85f15fda.filesusr.com/ugd/2f475d_91a5eb3394374f24892ca1e1ebfeeaze.pdf)
19. The Family Liaison Officer (College of Policing, UK), at: <https://profdev.college.police.uk/professional-profile/family-liaison-officer-flo/#role-purpose>
20. What is Active Listening? (The United States Institute of Peace) at: <https://www.usip.org/public-education/educators/what-active-listening>
21. 'Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials' (adopted by the Eighth UN Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Havana, Cuba, 27 August to 7 September 1990).
22. Exclusion of Evidence Obtained through Torture (Association for the Prevention of Torture), at: [https://cti2024.org/wp-content/uploads/2021/01/CTI-Exclusionary\\_Rule\\_Tool\\_8-2020\\_FINAL\\_.pdf](https://cti2024.org/wp-content/uploads/2021/01/CTI-Exclusionary_Rule_Tool_8-2020_FINAL_.pdf)

## CHAPITRE 8 : Coordination entre les agences judiciaires

1. Good Practices in Building Police-Public Partnerships by the Senior Police Adviser to the OSCE Secretary General (The Organization for Security and Co-operation in Europe, 2008), see: <https://www.osce.org/secretariat/32547?download=true>
2. Anneke Osse, Understanding Policing: A Resource for Human Rights Activists (Amnesty International, 2006)
3. Community-Oriented Policing in United Nations Peace Operations Manual (UN DPO, 2018), see: <https://police.un.org/sites/default/files/manual-community-oriented-policing.pdf>
4. Guidelines for Integrating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Action: Reducing risk, promoting resilience and aiding recovery (Inter-Agency Standing Committee, 2015), see: [https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2015/09/2015-IASC-Gender-based-Violence-Guidelines\\_lo-res.pdf](https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2015/09/2015-IASC-Gender-based-Violence-Guidelines_lo-res.pdf)
5. Module 5: *Coordination and Governance of Coordination, Essential Services Package for Women and Girls subject to Violence: Core Elements and Quality Guidelines* (United Nations Joint Global Programme on Essential Services for Women and Girls Subject to Violence, 2015), see: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>
6. Good Practices in Building Police-Public Partnerships by the Senior Police Adviser to the OSCE Secretary General (The Organization for Security and Co-operation in Europe, 2008).
7. 'Understanding local security councils in two minutes' *Coginta for Police Reforms*, see: [https://www.youtube.com/watch?v=7fGFO\\_nteGA](https://www.youtube.com/watch?v=7fGFO_nteGA)
8. Qu'est ce qu'un CLSPD - CISPD? (Government of France), see: <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites/Securite-publique/Prevention-de-la-delinquance2/Qu-est-ce-qu-un-CLSPD-CISPD>
9. 'Guide pratique conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en république de guinée' (Coginta for Police Reform, 2017), see : <http://94.23.195.75/uploads/documents/cedd246fbc7d-133bcf29135bec8a66d561202ae4.pdf>

10. Fernandez, M., Piaget, K., Hernandez, T., and Berthoud, S., "Decentralisation of Security Governance: Facilitator of a Human Rights-based Approach (HRBA) to SSR?' *ISSAT HRBA Working Group Paper 3 (2017)*, see: <https://issat.dcaf.ch/download/111714/2027474/HRBA%20Working%20Group%20Paper%203.pdf>
11. 'Aspects of violence against women that pertain directly to the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice', *Commission on Crime Prevention and Criminal Justice V.08-52191 (E) \*0852191\** (Seventeenth session, Vienna, 14-18 April 2008).
12. UN Women: Flagship Programme Initiatives, see: <https://www.unwomen.org/en/how-we-work/flagship-programmes>
13. Benefits of Coordination. Stop Violence against Women: A Project of The Advocates for Human Rights, see: [http://www.stopvaw.org/Benefits\\_of\\_Coordination.html](http://www.stopvaw.org/Benefits_of_Coordination.html)
14. A Study for Creating a Multidisciplinary Response Mechanism to Violence Against Women in Egypt (UNODC, 2015).
15. Manual on the law relating to violence against women, England and Wales, Greece, Ireland, Italy, Northern Ireland, Poland, Spain (European Lawyers Foundation, 2018), see: <https://elf-fae.eu/wp-content/uploads/2018/06/Manual-on-the-law-relating-to-violence-against-women.pdf>
16. Thematic study on the issue of violence against women and girls and disability, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 30 March 2012, (A/HRC/20/5) at: <https://www2.ohchr.org/english/issues/women/docs/A.HRC.20.5.pdf>
17. Submission to the Special Rapporteur on the Rights of Persons with Disabilities: Good Practices for Increasing Effective Access to Justice for Women and Girls with Disabilities, (Women Enabled International, August 9, 2019) at: <https://womenenabled.org/reports/wei-access-to-justice-good-practices-submission-to-un-special-rapporteur-on-persons-with-disabilities/>
18. Manual on Community-Oriented Policing in United Nations Peace Operations (UN DPO, 2018), see: <https://police.un.org/en/manual-community-oriented-policing-in-peace-operations>
19. UN Police Gender Toolkit: Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping: Compendium of Project Tools (2015), see: <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Compendium%20of%20Project%20Tools.pdf?sequence=55&isAllowed=y>
20. Prosecutor Protocol for Responding to Victims with Disabilities and Older Adults who Experience Sexual Assault, Domestic Violence, Abuse, Neglect or Exploitation (State of Illinois, Illinois Criminal Justice Information Authority), at: [http://www.icjia.state.il.us/assets/ifvcc/Model%20Protocols/PWD\\_OA\\_Prosecutor\\_Protocol\\_113018.pdf](http://www.icjia.state.il.us/assets/ifvcc/Model%20Protocols/PWD_OA_Prosecutor_Protocol_113018.pdf)
21. Family Violence Coordinating Councils (IFVCC), Illinois, see: <http://www.icjia.state.il.us/ifvcc>
22. Prosecutor Protocol for Responding to Victims with Disabilities and Older Adults who Experience Sexual Assault, Domestic Violence, Abuse, Neglect or Exploitation, (State of Illinois, Illinois Criminal Justice Information Authority), at: [http://www.icjia.state.il.us/assets/ifvcc/Model%20Protocols/PWD\\_OA\\_Prosecutor\\_Protocol\\_113018.pdf](http://www.icjia.state.il.us/assets/ifvcc/Model%20Protocols/PWD_OA_Prosecutor_Protocol_113018.pdf)
23. Kefetew, K., Providing a coordinated response to survivors of sexual violence in the Oromia Region, Ethiopia (UNICEF, 2019), see: <https://www.unicef.org/ethiopia/stories/providing-coordinated-response-survivors-sexual-violence-oromia-region>

## CHAPITRE 9 : Communication

1. Cassino, D. Why More American Men Feel Discriminated Against. Harvard Business Review. September 29, 2016, at: <https://hbr.org/2016/09/why-more-american-men-feel-discriminated-against>
2. The Honourable Wally T. Oppal., The Report of the Missing Women Commission of Inquiry VOLUME IIB Nobodies: How and Why We Failed the Missing and Murdered Women Part 3, 4 and 5 (2012). at: [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/forsaken-vol\\_2b.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/forsaken-vol_2b.pdf)
3. Global Study on Homicide (UNODC, 2019), at: <https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet1.pdf>
4. Global Study on Homicide: Gender-related killing of women and girls (UNODC, 2018) at: [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18\\_Gender-related\\_killing\\_of\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf)
5. Backlash in Gender Equality and Women's and Girls' Rights. Women's Rights & Gender Equality. Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs Directorate General for Internal Policies of the Union PE 604.955– June 2018, at: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604955/IPOL\\_STU\(2018\)604955\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604955/IPOL_STU(2018)604955_EN.pdf)
6. Communication: Engagement and communication. UK College of Policing, at: <https://www.app.college.policing.uk/app-content/engagement-and-communication/communications/>
7. Kehn, A, and Ruthig, J.C. Perceptions of Gender Discrimination across Six Decades: The Moderating Roles of Gender and Age. 16 June 2013 # Springer Science+Business Media New York 2013

8. United Nations Police Gender Toolkit,(UN Department of Peace Operations - DPO/ DPET/Integrated Training Service, 2015).
9. See United Nations Police Gender Toolkit Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peace-keeping Compendium of Project Tools (2015), at: <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Compendium%20of%20Project%20Tools.pdf?sequence=55&isAllowed=y>
10. International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict. Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law 2nd Edition: Sara Ferro Ribeiro and Danaé van der Straten Ponthoz on behalf of the UK Foreign and Commonwealth Office, March 2017, at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/598335/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf)
11. Lee P. (1989), Community Policing: A Practical Guide for Police Officials (U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Washington, DC 1989), at: <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/118001.pdf>
12. Good Practices in Building Police-Public Partnerships by the Senior Police Adviser to the OSCE Secretary General (The Organization for Security and Co-operation in Europe, 2008), at: <https://www.osce.org/secretariat/32547?download=true>
13. What is rape and sexual assault? Metropolitan Police UK, at: <https://www.met.police.uk/advice/advice-and-information/rsa/rape-and-sexual-assault/what-is-rape-and-sexual-assault/>
14. 'When it comes to consent, there are no blurred lines' UN Women, November 18, 2019, at: <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2019/11/feature-consent-no-blurred-lines>
15. 'Measuring police performance in domestic and family violence', Kiah Rollings and Natalie Taylor for *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice No. 367 December 2008*, Australian Institute of Criminology, at: <https://aic.gov.au/publications/tandi/tandi367>
16. The Police Response to Domestic abuse: An Update Report, Her Majesty's Inspectorate of Constabulary and Fire & Rescue Services (HMICFRS). February 2019 <https://www.justiceinspectors.gov.uk/hmicfrs/wp-content/uploads/the-police-response-to-domestic-abuse-an-update-report.pdf>
17. 'Nottinghamshire Police records misogyny as a hate crime' at: <https://www.bbc.com/news/uk-england-nottinghamshire-36775398>
18. Mullany, L. and Trickett, L. (June 2018): 'Misogyny Hate Crime Evaluation Report for Nottingham Women's Centre', funded by the Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner, at: <https://www.nottingham.ac.uk/lipp/documents/misogyny-evaluation-report.pdf>
19. 'Six things we've learned about misogyny as a hate crime', Bates, L (2016), for *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/womens-blog/2016/sep/22/six-things-weve-learned-about-misogyny-as-a-hate>
20. Overwhelming public support for Misogyny Hate Crime Policy (2018). University of Nottingham <https://www.nottingham.ac.uk/news/pressreleases/2018/july/overwhelming-public-support-for-misogyny-hate-crime-policy.aspx>
21. Hate Crime. The Crown Prosecution Service (CPS) United Kingdom, at: <https://www.cps.gov.uk/hate-crime>
22. Hate Crime, England and Wales, 2017/18 Statistical Bulletin 20/18 16 October 2018. Home Office Crime and Policing Statistics, at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/748598/hate-crime-1718-hosb2018.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/748598/hate-crime-1718-hosb2018.pdf)
23. What is hate crime? Metropolitan Police United , at: <https://www.met.police.uk/advice/advice-and-information/hco/hate-crime/what-is-hate-crime/>
24. 'Upskirting' now a specific crime as bill receives Royal Assent (Ministry of Justice, UK, 2019), at: <https://www.gov.uk/government/news/upskirting-now-a-specific-crime-after-bill-receives-royal-assent>
25. Handbook on Effective Police Responses to Violence against Women (UNODC, 2010) at: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook\\_on\\_Effective\\_police\\_responses\\_to\\_violence\\_against\\_women\\_English.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook_on_Effective_police_responses_to_violence_against_women_English.pdf)
26. Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls (UNODC, UN Women, 2014), at: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/14-02565\\_Ebook\\_new.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/14-02565_Ebook_new.pdf)
27. Skinnider, Eileen. 'Towards Gender-Responsive Criminal Justice: Good Practices from Southeast Asia in responding to violence against women' (2018: Thailand Institute of Justice).

## CHAPITRE 10 : Renforcement des institutions

1. Tool 2: Policing and Gender in *Gender and Security Toolkit* (Geneva, DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women, 2019: see. [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit\\_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSToolkit_Tool-2%20EN%20FINAL.pdf)
2. 'The Police', SSR Backgrounder Series (Geneva, DCAF, 2015) [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF\\_BG\\_7\\_The%20Police.11.15.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF_BG_7_The%20Police.11.15.pdf)

3. General Assembly resolution 34/169 of 17 December 1979.
4. Evaluación independiente de proyecto/evaluación en profundidad de: 'Fortalecimiento para la Seguridad de Grupos en situación de vulnerabilidad' CÓDIGO: MEXZ93-2018-005 (México, Abril 2019) at: [https://www.unodc.org/documents/evaluation/Independent\\_Project\\_Evaluations/2019/MEXZ93\\_Final\\_Independent\\_Project\\_Evaluation\\_April\\_2019.pdf](https://www.unodc.org/documents/evaluation/Independent_Project_Evaluations/2019/MEXZ93_Final_Independent_Project_Evaluation_April_2019.pdf)
5. Manual on Human Rights Monitoring (OHCHR, 2011). at: <https://searchlibrary.ohchr.org/record/4835?ln=en>
6. 'Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity (UNODC, 2011) at: [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/Handbook\\_on\\_police\\_Accountability\\_Oversight\\_and\\_Integrity.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_police_Accountability_Oversight_and_Integrity.pdf)
7. 'Toolkit on Police Integrity' (Geneva Centre for Security Sector Governance, 2019) at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF\\_PIBP\\_Toolkit\\_ENG\\_2019\\_web.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF_PIBP_Toolkit_ENG_2019_web.pdf)
8. 'Police as an Entry Point to End Violence Against Women and Girls': Lessons from Civil Society Organizations Funded by the UN Trust Fund to End Violence Against Women' (New York, UN Trust Fund to End Violence against Women, 2019).
9. 'DIWA Curbs Violence against Women and Girls with Disabilities', at: <http://www.diwafrica.org/>
10. 'Promoting a safer, Gender-Based Violence Free Environment for Women and Girls with Disabilities in Lilongwe, Malawi', (Disabled Women in Africa, 2017) at: <https://www.makingitwork-crpd.org/sites/default/files/2018-05/Malawi%20-%20Promoting%20a%20safer%2C%20Gender-Based%20Violence%20free%20environment%20for%20women%20and%20girls%20with%20disabilities%20in%20Lilongwe%2C%20Malawi%20%28DIWA%29.docx>
11. 'Leveraging SDG 16 to Improve Implementation of SDG 5' (Background Document XIV, UNOG-DCAF Seminar 2017) at: <https://www.dcaf.ch/sites/default/files/imce/Events/UNOG-DCAF%20Seminar%20Background%20document%20+%20programme.pdf>
12. 'Enhancing Access to Justice for Women Living in Rural and Remote Areas of British Columbia: Reviewing Practices from Canada and Abroad to Improve Our Response' (The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, 2017) at: <https://icclr.org/wp-content/uploads/2019/06/BCLF-WA2J-Report-Final.pdf?x30145>
13. Jenni Cross: '3 Myths of Behavior Change and Other Challenges for Sustainability', Energy and Behavior Institute for the Built Environment, (Colorado State University) at: [https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj1306/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change\\_UCCS2015\\_1.pdf](https://sustain.uccs.edu/sites/g/files/kjihxj1306/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change_UCCS2015_1.pdf)
14. 'Safety and Dignity at Work: A Guide to the 2019 ILO Violence and Harassment Convention, No. 190' (Human Rights Watch, 2020) at: [https://www.hrw.org/sites/default/files/media\\_2020/06/ILO\\_advocacy\\_brochure\\_0620.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/06/ILO_advocacy_brochure_0620.pdf)
15. 'Everyone's Business: Improving the Police Response to Domestic Abuse' (Her Majesty's Inspectorate of Constabulary, 2014) at: <https://www.gov.uk/government/news/major-review-of-police-response-to-domestic-violence>
16. Sara Rafael Almeida, Joana Sousa Lourenço, François J. Dessart and Emanuele Ciriolo, 'Insights from behavioural sciences to prevent and combat violence against women,' EUR 28235 EN, doi:10.2788/412325 at: <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC103975/lbna28235enn.pdf>
17. International Association of Chiefs of Police (2005b) 'Model Policy on Investigating Sexual Assault' (National Law Enforcement Policy Center, Alexandria, Virginia) at: <https://www.theiacp.org/sites/default/files/all/i-j/IACP%20Sexual%20Assault%20Response%20Policy%20and%20Training%20Content%20Guidelines.2017.3.23.pdf>
18. 'Progress of the World's Women 2011–2012: Families in a Changing World (UN Women, 2011)at: UN Women <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2011/7/progress-of-the-world-s-women-in-pursuit-of-justice>
19. J. Brown and F. Heidensohn (2000), 'Gender and Policing: Comparative Perspectives' Basingstoke: Macmillan.
20. A. Ward and T. Prenzler (2016). 'Good practice case studies in the advancement of women in policing,' *Police Science and Management*, 18(4), p. 242.
21. Gordon, E., McHugh, C., and Townsley, J., (2020) 'Risks versus Transformational Opportunities in Gender-Responsive Security Sector Reform' *Journal of Global Security Studies*, 0(0), 2020, 1–16 doi: 10.1093/jogss/ogaa028.
22. Graue, T.M., Hildie, R.E., and Weatherby, G.A., 'Women in Modern Policing', Department of Sociology and Criminal Justice, Gonzaga University, Spokane, WA, USA, in *Journal of Social Sciences and Humanities* Vol. 2, No. 3, 2016, pp. 51-62 at: <http://www.aiscience.org/journal/jssh> ISSN: 2381-7763 (Print); ISSN: 2381-7771.
23. 'Men, Women, and Police Excessive Force: A Tale of Two Genders a Content Analysis of Civil Liability Cases, Sustained Allegations & Citizen Complaints' (The National Center for Women & Policing, 2002) at: <https://giwps.georgetown.edu/resource/men-women-and-police-excessive-force-a-tale-of-two-genders/>
24. 'A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming (UN Women et al., 2018), at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>

25. Megan Bastick, 'Gender Self-Assessment Guide for the Police, Armed Forces and Justice Sector', (Geneva: DCAF, 2011), at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/self\\_assessment\\_guide.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/self_assessment_guide.pdf)
26. Stanko, E.A., and Bradford, B. (2009) 'Beyond Measuring 'How Good a Job' Police Are Doing: The MPS Model of Confidence in Policing' in *Policing*, Volume 3, Number 4, pp. 322–330. Oxford University Press.
27. 'Guidelines for Producing Statistics on Violence against Women - Statistical Statistics on Violence against Women - Statistical Statistics Division of Economic and Social Affairs Statistics Division, New York, 2014), at: [https://unstats.un.org/unsd/gender/docs/guidelines\\_statistics\\_vaw.pdf](https://unstats.un.org/unsd/gender/docs/guidelines_statistics_vaw.pdf)
28. V. Jaquier, H. Johnson and B.S. Fisher, 'Research methods, measures and ethics', in *Sourcebooks on Violence against Women*, 2nd ed., C.M. Renzetti, J.L. Edleson and R.K. Bergen, eds. (SAGE Publications, 2010).
29. 'Guidance on Monitoring and Evaluation for Programming on Violence against Women and Girls', Guidance Note 3 How to Note. (DFID UK practice paper). at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/67334/How-to-note-VAWG-3-monitoring-eval.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/67334/How-to-note-VAWG-3-monitoring-eval.pdf)
30. Modern Crime Prevention Strategy (Home Office, UK, 2016) at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/509831/6.1770\\_Modern\\_Crime\\_Prevention\\_Strategy\\_final\\_WEB\\_version.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/509831/6.1770_Modern_Crime_Prevention_Strategy_final_WEB_version.pdf)
31. 'What Works: Gender Equality by Design' (Bohent, I. Harvard University Press, 2016).
32. Flanagan, A.E., and Tanner, J.C., 'Theories in In A Framework for Evaluating Behaviour Change in International Development Operations' (World Bank, Independent Evaluation Group Working Paper 2016/No. 2, 2016)
33. Jenni Cross, '3 Myths of Behavior Change and Other Challenges for Sustainability' (Center for Energy and Behavior Institute for the Built Environment, Colorado State University, 2014) at: [https://www.uccs.edu/sustain/sites/sustain/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change\\_UCCS2015\\_o.pdf](https://www.uccs.edu/sustain/sites/sustain/files/inline-files/Myths%20of%20Behavior%20Change_UCCS2015_o.pdf)
34. 'Integrating Gender in Project Design and Monitoring for the Security and Justice Sector, in *Gender and Security Toolkit*, (Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women, 2019) <https://www.dcaf.ch/node/13624>
35. 'Integrating Gender in Project Design and Monitoring for the Security and Justice Sector', Tool 15 *Gender and Security Toolkit* (DCAF, OSCE/ODIHR and UN Women, 2019).
36. Nicola Popovic, 'Security Sector Reform Assessment, Monitoring and Evaluation and Gender' Gender and Security Sector Reform Toolkit, Eds. Megan Bastick and Kristin Valasek (Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN-IN-STRAW, 2008).
37. Bastick, Megan, 'Integrating Gender into Internal Police Oversight' (Geneva: DCAF, OSCE, OSCE/ODIHR, 2014).
38. Bastick, Megan, 'Integrating a Gender Perspective into Internal Oversight within Armed Forces' (Geneva: DCAF, OSCE, OSCE/ODIHR, 2014).
39. Guidelines for Gender Sensitive Policing, with an Emphasis on Recruitment, Selection and Professional Development of Women in Police Services', The Women Police Officers Network in South East Europe (WPON)- South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC, 2012) at: <https://www.seesac.org/f/tmp/files/publication/812.pdf>
40. RS Mol Women Network – RS WPON, 'Promotion and implementation of gender equality principles, strategic approach to the admission of women to the police, education, training and career development, and promotion of work results of RS Mol members' at: <http://www.mrezazena-muprs.org/?lang=en>
41. 'A staggering one-in-three women, experience physical, sexual abuse', UN News, 24 November 2019, at: <https://news.un.org/en/story/2019/11/1052041>
42. 'Provincial Policing Standards', (Provincial Government of British Columbia) at: <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/policing-in-bc/policing-standards>
43. Foreword BCPPS 6.2 Police Stops in 'Provincial Policing Standards', (Provincial Government of British Columbia) at: <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police/standards/6-2-foreword-police-stops.pdf>
44. Press Release: 'UN Women announces United Nations Police Adviser Luís Carrilho as HeForShe Advocate for gender equality', at: <https://www.heforshe.org/en/un-women-announces-united-nations-police-adviser-luis-carrilho-heforshe-advocate-gender-equality>
45. Competency and Values Framework for policing Overview of framework (College of Policing, 2016) at: [https://www.college.police.uk/What-we-do/Development/competency-and-values-framework/Documents/Competency-and-Values-Framework-for-Policing\\_4.11.16.pdf](https://www.college.police.uk/What-we-do/Development/competency-and-values-framework/Documents/Competency-and-Values-Framework-for-Policing_4.11.16.pdf)
46. Gender Equality in UK Policing - First Annual Report (Sussex Police Corporate Communications 2019 in support of HeForShe UN Women Solidarity Movement for Gender Equality (2020) at: <https://www.sussex.police.uk/SysSiteAssets/media/downloads/sussex/about-us/governance-and-processes/equality-and-diversity/heforshe-annual-report-2019.pdf>
47. Indigenous Relations Behavioural Competencies (BC Public Service Agency, British Columbia, Canada, 2012) at: <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/careers-myhr/job-seekers/about-competencies/indigenous-relations>

48. Implementation Guide Aboriginal Relations Behavioural Competencies (BC Public Service Agency, British Columbia, Canada, 2012) at: [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/careers/for-job-seekers/about-competencies/aboriginal\\_relations\\_behavioural\\_competencies\\_implementation\\_guide.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/careers/for-job-seekers/about-competencies/aboriginal_relations_behavioural_competencies_implementation_guide.pdf)
49. Townsley, J., 'The challenge of implementing Gender-Responsive Policing' - *MDG Acceleration through Transformative Policing and Security*, 58th Commission on the Status of Women Side-Event, New York, USA, 12 March 2014.
50. 'Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice', (UN Women, New York, 2012).
51. Miller, A. R. and Segal, C., (2013), 'Do Female Officers Improve Law Enforcement Quality? Effects on Crime reporting and Domestic Violence Escalation', at: <http://ssrn.com/abstract=2335990>
52. Lonsway, K. (2003), 'Hiring and Retaining More Women: *The Advantages to Law Enforcement Agencies*, Los Angeles: National Centre for Women and Policing.
53. Denham, T. (2008), 'Police Reform and Gender' in M. Bastick, K. Valasek (eds) *Gender and Security Sector Reform Toolkit*, Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW.
54. Bastrick, M. (2008), 'Integrating Gender in Post-Conflict Security Sector Reform, Policy Paper 29, (Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces).
55. Natarajan, M. (2008), 'Women Police in a Changing Society': *Back Door to Equality*, Aldershot: Ashgate Publishing Ltd.
56. Miller, A. R. and Segal, C., (2013), 'Do Female Officers Improve Law Enforcement Quality? Effects on Crime reporting and Domestic Violence Escalation.' at: <http://ssrn.com/abstract=2335990>
57. Bastrick, M. (2008), 'Integrating Gender in Post-Conflict Security Sector Reform, Policy Paper 29, Geneva: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces).
58. Denham, T. (2008), 'Police Reform and Gender' in M. Bastick, K. Valasek (eds) *Gender and Security Sector Reform Toolkit*, Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW.
59. Natarajan, M. (2008), 'Women Police in a Changing Society' *Back Door to Equality*, Aldershot: Ashgate Publishing Ltd.
60. Peters, A., 'Gender Responsive Policing and the Importance of Women Officers' Involvement in Tackling Violent Extremism', *International Association of Women Police Annual Training Conference*, Cardiff, UK, 26 August 2015.
61. Abbas, H., 'Women Fighting for Peace: Lessons for Today's Conflicts', *Presentation to the Committee on Foreign Affairs Relations Hearing*, Washington DC: United States House of Representatives, 22 March 2016.
62. British Association for Women in Policing at: <http://www.bawp.org>
63. 'Guidelines for Gender-Sensitive Policing with an Emphasis on Recruitment, Selection and Professional Development of Women in Police Services' (Women Police Officers Network in South East Europe, 2012), at: <http://www.seesac.org/f/docs/Gender-and-Security/GUIDELINES-FOR-GENDER-SENSITIVE-POLICING-EN.pdf>
64. South African Police Service, at: <http://www.saps.gov.za>
65. IAWP Affiliate Program, at: <http://www.iawp.org/iawp-affiliates>
66. Domestic Violence – Education of Police Officers Managers (Ministry of the Interior of the Republic of Srpska, 2017) at: <http://www.mrezazena-muprs.org/project/domestic-violence-education-of-police-officers-managers/?lang=en>
67. Prevention of Online Sexual Violence against Girls in Suburban Areas (Ministry of the Interior of the Republic of Srpska, 2015) at: <https://www.mrezazena-muprs.org/project/prevention-of-online-sexual-violence-against-girls-in-suburban-areas/?lang=en>
68. Sensitization and Education of Elementary Schools Teaching Staff on Criminal Offences against Marriage and Family (Ministry of the Interior of the Republic of Srpska, 2015) at: <https://www.mrezazena-muprs.org/project/sensitization-and-education-of-elementary-schools-teaching-staff-on-criminal-offences-against-marriage-and-family/?lang=en>
69. 'Prevention of Discrimination against Roma and Violation of Roma Children Rights (Ministry of the Interior of the Republic of Srpska, 2019) at: <https://www.mrezazena-muprs.org/project/prevention-of-discrimination-against-roma-and-violation-of-roma-children-rights/?lang=en>
70. 'Policing Hate Crimes against LGBTI Persons' (Women Police Officer Network of the Republic of Srpska Ministry of the Interior, 2019) at: <http://www.mrezazena-muprs.org/promotion-of-the-handbook-policing-hate-crimes-against-lgbti-persons/?lang=en>
71. Umberto Bacchi (Reuters, 2019), 'Inside job: Bosnian policewomen take on abusive husbands' at: <https://www.reuters.com/article/us-bosnia-women-police/inside-job-bosnian-policewomen-take-on-abusive-husbands-idUSKCN1POoZY>

## CHAPITRE 11 : Défis et stratégies pour mettre en œuvre des services de police sensibles au genre

1. Ellen Pence, 'St. Louis County Sheriff's Office Domestic Violence Handbook and Training Guide

- for Patrol Deputies,' 2001, at: <https://praxisinternational.org/wp-content/uploads/2015/12/sheriffhandbook-1.pdf>
2. Ellen Pence, Laura Connelly, and Melissa Scaia, 'Turning Points: A Nonviolence Curriculum for Women,' Minnesota: 2011, at: <https://www.theduluthmodel.org/wp-content/uploads/2017/03/Turning-Points-Curriculum-for-Women-Who-Use-Violence-Preview.pdf>
  3. Evan Stark, 'The Dangers of Dangerous Assessment,' *Family & Intimate Partner Violence Quarterly*, November 2013, at: [http://www.ncdsv.org/FIPVO\\_Dangers-of-dangerousness-assessment\\_11-20-2013.pdf](http://www.ncdsv.org/FIPVO_Dangers-of-dangerousness-assessment_11-20-2013.pdf).
  4. Evan Stark, 'Re-presenting Battered Women: Coercive Control and the Defense of Liberty,' *Violence Against Women: Complex Realities and New Issues in a Changing World*, Les Presses de l'Université du Québec: 2012
  5. Mending the Sacred Hoop/Minnesota Development Project, Inc, 'Community Based Analysis of the U.S. Legal System's Interventions in Domestic Abuse Cases Involving Indigenous Women: Final Report to the National Institute of Justice, December 2002, at: <https://praxisinternational.org/wp-content/uploads/2015/12/Final-1.pdf>
  6. Mending the Sacred Hoop & The Program to Aid Victims of Sexual Assault, 'Safety and Accountability Audit of the response to Native women who report sexual assault in Duluth, Minnesota, 2006-2008,' at: <https://praxisinternational.org/wp-content/uploads/2015/12/TTAMSHTaAuditReport2011.pdf>
  7. Michael Paymar, Ellen Pence, and Graham Barnes, *Building a Coordinated Community Response to Domestic Violence: Trainer Guide*, Praxis International, 2010.
  8. Minneapolis Police Conduct Oversight Commission, 'Domestic Violence Response Research and Study,' 2018, at: [https://mn.gov/mdhr/assets/2018.01.11%20Oversight%20Commission%20-%20Domestic%20Violence\\_tcm1061-457059.pdf](https://mn.gov/mdhr/assets/2018.01.11%20Oversight%20Commission%20-%20Domestic%20Violence_tcm1061-457059.pdf)
  9. Office for Victims of Crime, 'The Vicarious Trauma Toolkit,' at: [https://vtt.ovc.ojp.gov/tools-for-law-enforcement/management-and-supervision?fbclid=IwAR3zqSintkuMtP\\_icollYpdmnHym-wgSyzqKLYwy6XTo\\_SFdR-LF1Y-sVB\\_s](https://vtt.ovc.ojp.gov/tools-for-law-enforcement/management-and-supervision?fbclid=IwAR3zqSintkuMtP_icollYpdmnHym-wgSyzqKLYwy6XTo_SFdR-LF1Y-sVB_s)
  10. Provincial Policing Standards, Section 6.2.1, British Columbia, at: <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police/standards/6-2-1-police-stops.pdf>
  11. *The Duluth Blueprint for Safety*, adopted January 29, 2015, at: <https://www.theduluthmodel.org/wp-content/uploads/2017/03/1-Duluth-Intro.pdf>
  12. Statement from Phumzile Mlambo-Ngcuka for the International Day for the Elimination of Violence against Women (2018). UN Women. <https://unwomen.org.au/statement-from-phumzile-mlambo-ngcuka-for-the-international-day-for-the-elimination-of-violence-against-women/>
  2. General Recommendation No. 28 on the Core Obligations of States Parties under Article 2 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (2010). UN Doc CEDAW/C/2010/47/GC.2. <https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW-C-2010-47-GC2.pdf>
  3. General recommendation No. 25, on Article 4, Paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, on Temporary Special Measures. OHCHR <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20%28English%29.pdf>
  4. About the CPS. The Crown Prosecution Service. <https://www.cps.gov.uk/about-cps>
  5. Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice. Partnership for Good Governance. European Union [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/TrainingManualAccessJustice_EN.pdf)
  6. A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming. UN Women 2018. <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>
  7. Implementation Guide Essential services package for women and girls subject to violence. UN Joint Global Programme on Essential Services for Women and Girls Subject to Violence (2015). UN Women.
  8. UPR of IRAN – 34th session – November 2019 Fact sheet on discrimination against women in Iran, Minority Rights Group International. <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2019/09/FACTSHEET-Discrimination-against-women-in-Iran-October-2019.pdf>
  9. Criminal Code of Armenia (2003). <https://cis-legislation.com/document.fwx?rgn=7472>
  10. World Health Organization, Department of Reproductive Health and Research, London School of Hygiene and Tropical Medicine, South African Medical Research Council (2013). *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*
  11. Gender Mainstreaming for Health Managers: A Practical Approach / WHO Gender Analysis Tools. Facilitators' guide. Participant's notes (2011). WHO <https://www.who.int/publications/i/item/9789241501057>
  12. World Population Review (2019) <http://worldpopulationreview.com/countries/rape-statistics-by-country/>
  13. International Day on the Elimination of Violence against Women 25 November 2019. Absence of Consent

## CHAPITRE 12 :

### Le processus judiciaire

1. Statement from Phumzile Mlambo-Ngcuka for the International Day for the Elimination of Violence against Women (2018). UN Women. <https://unwomen.org.au/statement-from-phumzile-mlambo-ngcuka-for-the-international-day-for-the-elimination-of-violence-against-women/>

- Must Become the Global Standard for Definition of Rape. OHCHR <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25340&LangID=E>
14. Global Study on Homicide (2019). UNODC. <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/global-study-on-homicide.html>
  15. “National measures taken to prevent, investigate, prosecute and punish gender-related killings of women and girls” (2014). UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/CRP.1. [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/IEGM\\_GRK\\_BKK/UNODC.CCPCJ.EG.8.2014.CRP.1.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/IEGM_GRK_BKK/UNODC.CCPCJ.EG.8.2014.CRP.1.pdf)
  16. Les Chiffres de Référence sur les Violences Faites aux Femmes (2019). Secrétariat d’Etat chargé de l’égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-referance-violences-faites-aux-femmes>
  17. As Deaths Mount, France Tries to Get Serious About Domestic Violence (2019). Fourquet, L. for the New York Times <https://www.nytimes.com/2019/09/03/world/europe/france-domestic-violence.html>
  18. Protocol on the handling of Female Genital Mutilation (FGM) offences between the National Police Chiefs’ Council and the Crown Prosecution Service (2016). National Police Chief’s Council. <https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/FGM-Protocol-june-2016.docx>
  19. Imkaan From the Margin to the Centre. Addressing Violence Against Women and Girls. <https://static1.squarespace.com/static/5f7d9f4addc689717e6e-a200/t/607eeab7cfc53b2e9a8ed00e/1618930372236/2018+%7C+Alternative+Bill+Background+Paper.pdf>
  20. Effective Responses in Cases Involving VAWG: The Role of the Prosecutor Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls (2014). UNODC. [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook\\_on\\_effective\\_prosecution\\_responses\\_to\\_violence\\_against\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook_on_effective_prosecution_responses_to_violence_against_women_and_girls.pdf)
  21. The Tip of the Iceberg. Sarkaria, N. and Campbell, G. for Counsel Magazine <https://www.counselmagazine.co.uk/articles/tip-of-the-iceberg-the-family-court-ready-surge-activity-fgm>
  22. Compilation of good practices to reduce existing obstacles and facilitate women’s access to justice (2015). Council of Europe Gender Equality Commission. <https://edoc.coe.int/en/gender-equality/6695-gender-equality-commission-Compilation-of-good-practices-to-reduce-existing-obstacles-and-facilitate-women-s-access-to-justice.html>
  23. European Probation Rules (2019). Canton, R. HM Inspectorate of Probation Academic Insights 2019/02 <https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmiprobation/wp-content/uploads/sites/5/2019/03/Academic-Insights-Canton-Jan-19-final.pdf>
  24. United Nations Standard Minimum Rules for Non-custodial Measures (The Tokyo Rules), adopted by General Assembly resolution 45/110 of 14 December 1990. <https://www.penalreform.org/priorities/alternatives-toimprisonment/international-standards/>
  25. England and Wales Chapter in Manual on the Law Relating to Violence against Women (2018), Sarkaria, N., and Campbell, G. European Lawyers Foundation. <https://www.consiglionazionaleforense.it/documents/20182/o/Manual+on+the+law+relating+to+violence+against+women.pdf/373786e2-4afo-4579-8f14-629c28834679>
  26. OSCE-led Survey on Violence against Women: Experiences of Disadvantaged Women (2019). Organisation for the Security and Co-operation in Europe. <https://www.osce.org/secretariat/430007?download=true>
  27. To Tackle Domestic Violence, Ukraine Looks to UNFPA’s Mobile Assistance Teams (2019). UNFPA <https://www.unfpa.org/news/tackle-domestic-violence-ukraine-looks-unfpas-mobile-assistance-teams>
  28. Cuidad Mujer, Secretaria de Inclusión Social. Gobierno de El Salvador. <https://publications.iadb.org/es/evaluacion-de-impacto-del-proyecto-ciudad-mujer-en-el-salvador>
  29. “Evidence gathering - Joint Police-CPS Evidence Checklist” Domestic Abuse Guidelines for Prosecutors (2020). Crown Prosecution Service. [https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/npc\\_cps\\_joint\\_evidence\\_gathering\\_checklist\\_2015.docm](https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/npc_cps_joint_evidence_gathering_checklist_2015.docm)
  30. CPS to Extend Effective Domestic Violence Prosecution Scheme. Techniques Developed in Pilot Projects have Improved Conviction Rates (2018). Bowcott, O. for The Guardian. <https://www.theguardian.com/law/2018/dec/18/cps-to-extend-effective-domestic-violence-prosecution-scheme>
  31. Good Practice in Designing a Community-based Approach to Prevent Domestic Violence Expert Paper: Expert Group Meeting Organized by UN Division for the Advancement of Women in Collaboration with UN Office on Drugs and Crime 17 to 20 May 2005 Vienna, Austria. Prepared by Lori Michau for Raising Voices. Kampala, Uganda. <https://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/docs/experts/michau.community.pdf>
  32. From Evidence to Policy: Addressing Gender-Based Violence against Women and Girls in Bangladesh: A Report Submitted to Department for International Development by: ICDDR,B in Collaboration with Population Council January 2013 [https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08a16ed915d3cfd0005a4/VAWG\\_Bangladesh\\_Final\\_Report.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08a16ed915d3cfd0005a4/VAWG_Bangladesh_Final_Report.pdf)
  33. The TOSTAN Program. Evaluation of a Community based Education Program in Senegal. Diop, N. J., Faye, M.

- M., Moreau, A., Cabral, J., & Benga, H. (2004). New York: Population Council. <https://namati.org/wp-content/uploads/2015/12/Tostan-Senegal-2004-evaluation.pdf>
34. FGM and the relationship between the Family Courts and the Criminal Courts (2015). Sarkaria, N., and Campbell, G. *International Family, Law and Practice Journal*.
  35. Harmful Traditional Practices: Prevention, Protection, and Policing (2020). Campbell, G., Roberts, K.A., Sarkaria, N. Palgrave Macmillan.
  36. Guidance Note for UNODC Staff Gender Mainstreaming in the Work of UNODC (2013). UNODC <https://www.unodc.org/documents/Gender/UNODC-GuidanceNote-GenderMainstreaming.pdf>
  37. Global Study on Homicide (2013). UNODC. [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/GSH2013/2014\\_GLOBAL\\_HOMICIDE\\_BOOK\\_web.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/GSH2013/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf)
  38. Women and the Criminal Justice System (2011). Mahony, T.H., Jacob, J., and Hobson, H. for the Government of Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/89-503-x/2015001/article/14785-eng.pdf?st=Nyr7c4ce>
  39. Towards Gender-Responsive Criminal Justice: Good practices from Southeast Asia in responding to violence against women (2018). Skinnider, E. Thailand Institute of Justice. <https://icclr.org/wp-content/uploads/2019/06/Towards-Gender-Responsive-Criminal-Justice.pdf?x37853>
  40. Feasibility Study for a Convention against Domestic Violence (2008). Council of Europe, Committee of Ministers, 1037 Meeting, 8 October 2008 European Committee on Crime Problems.
  41. Intersectionality and Beyond: Law, power and the politics of location (2009). Edited by Grabham, E., Herman, D., Cooper, D., and Krishnadas, J., Routledge-Cavendish.
  42. The Trial of Rape. Understanding the Criminal Justice System Response to Sexual Violence in Thailand and Viet Nam (2017). UN Women, UNDP and UNODC. <https://asiapacific.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/09/the-trial-of-rape>
  43. Manual on the Law Relating to Violence against Women England and Wales Greece Ireland Italy Northern Ireland Poland Spain (2018). European Lawyers Foundation and European Union. <https://elf-fae.eu/wp-content/uploads/2018/06/Manual-on-the-law-relating-to-violence-against-women.pdf>
  44. Investigation, Protection, and Support Measures for GBV Victims (2019). Resource Book: Experience and Guidelines of the Korean Police. UNDP Seoul Policy Centre
  45. A Review of the Evidence on Multi-sectoral Interventions to Reduce Violence against Adolescent Girls (2013)” Blanc, A.K., Melnikas, A., Chau, M., and Stoner, M. Integrated Approaches to Improving the Lives of Adolescent Girls Issue Papers Series: Girl Hub.
  46. Victims’ Rights to Support and Protection from Violence (2013). Legislation for the Protection from Violence in Austria (2019). Domestic Abuse Intervention Centre and the Association of Austrian Autonomous Women’s Shelters. <https://www.interventionsstelle-wien.at/download/?id=692>

## CHAPITRE 13 :

### Défis émergents dans les enquêtes sur la VEFF

1. Study on Ways and Methods to Eliminate Sexual Harassment in Egypt Results / Outcomes and Recommendations Summary. UN Women and European Union, at: [https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/gender-sexuality/un\\_womensexual-harassment-study-egypt-final-en.pdf](https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/gender-sexuality/un_womensexual-harassment-study-egypt-final-en.pdf)
2. Measuring #MeToo: A National Study on Sexual Harassment and Assault (2019). UC San Diego Center on Gender Equity and Health.
3. Major investigation and public protection: Investigative Development-Lines of Enquiry. UK College of Policing, at: <https://www.app.college.police.uk/app-content/major-investigation-and-public-protection/domestic-abuse/investigative-development/#checklist-lines-of-enquiry>
4. Stalking or Harassment (2019). UK College of Policing, at: <https://www.app.college.police.uk/app-content/major-investigation-and-public-protection/stalking-or-harassment/>
5. European Agency for Fundamental Rights (2015) ,Violence Against Women: An EU-wide survey, at: <https://www.equalrights.org/issue/economic-workplace-equality/sexual-harassment/>
6. Misogyny Hate Crime Evaluation Report for Nottingham Women’s Centre Funded by the Office of Nottinghamshire Police and Crime Commissioner. Mullany, L. and Trickett, L. June 2018, at: <http://www.nottinghamwomenscentre.com/wp-content/uploads/2018/07/Misogyny-Hate-Crime-Evaluation-Report-June-2018.pdf>
7. House of Commons Women and Equalities Committee (UK), (2018) Sexual Harassment of Women and Girls in public spaces: 6th Report of session 2017-2019.
8. Equal Rights Advocates (2019) Know your rights at work: Sexual Harassment, at: <https://www.equalrights.org/issue/economic-workplace-equality/sexual-harassment/>
9. Unmasking Sexual Harassment How Toxic Masculinities Drive Men’s Abuse in the US, UK, and Mexico and What We Can Do to End It: A Promundo Research Brief Produced for World Economic Forum Annual Meeting 2018, Promundo, at: <https://promundoglobal.org/>

- [wp-content/uploads/2018/01/Sexual-Harrassment-Brief-Final-To-Post.pdf](#)
10. Amnesty reveals alarming impact of online abuse against women. Amnesty International, at: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/11/amnesty-reveals-alarming-impact-of-online-abuse-against-women/>
  11. Spotted: Obligations to Protect Women Students' Safety & Equality Using the Public Sector Equality Duty & the Human Rights Act in Higher and Further Education Institutions to Improve Policies and Practices on Violence Against Women and Girls. Legal Briefing prepared by Louise Whitfield and Holly Dustin for the End Violence Against Women Coalition January 2015, at: <https://www.endviolenceagainstwomen.org.uk/wp-content/uploads/Spotted-Obligations-to-Protect-Women-StudentsEy-Safety-Equality.pdf>
  12. Widadio, N. A. (2019) Many Indonesian Women face sexually harassment: survey, Coalition for Safe Public Space.
  13. Pietsch, N (2015) Sexual Harassment and Public Space Learning Brief (27) London, Ontario: Learning Network, Center for Research and Education on Violence against Women and children, at: <http://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/briefs/briefpdfs/LB-27.pdf>
  14. Smith B. L (2018) What it really takes to stop sexual harassment, Vol 49 (No.2), American Psychological Association
  15. Bystander Approach. Graham Goulden for Cultivating Minds UK, at: <https://grahamgoulden.com/cultivating-minds-uk/about/>
  16. Ending sexual harassment at UN events (2019). UN Department of Management Strategy, Policy and Compliance, at: <https://www.un.org/management/news/ending-sexual-harassment-un-events>
  17. UN Code of Conduct To Prevent Harassment, Including Sexual Harassment, at UN System Events
  18. Independent review of UN Women's policies and procedures for tackling Sexual Exploitation and Abuse (SEA) and Sexual Harassment (SH). Final Report - Confidential May 24, 2019, Copenhagen.
  19. Report into Workplace Harassment in the RCMP (2017). Government of Canada, at: <https://www.crcp-crcetp.gc.ca/pdf/harassmentFinR-eng.pdf>
  20. Cividanes GC, Mello AF, Mello MF. Revictimization as a high-risk factor for development of posttraumatic stress disorder: a systematic review of the literature. *Braz J Psychiatry*. 2018; 00:000-000, at: <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30328955/>
  21. Foreign & Commonwealth Office, (2014) International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Basic Standards of Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime under International Law, London: Foreign & Commonwealth Office, at: [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/598335/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf)
  22. Women's Meaningful Participation in Negotiating Peace and the Implementation of Peace Agreements Report of the Expert (2018). Convened by UN Women in preparation for the UN Secretary-General's report on Women and Peace and Security, New York, U.S., at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/10/egm-report-womens-meaningful-participation-in-negotiating-peace>
  23. Implementing Locally, Inspiring Globally: Localizing UNSCR 1325 in Colombia, Nepal, the Philippines, Sierra Leone, and Uganda (2013). Global Network of Women Peacebuilders, at: <https://giwps.georgetown.edu/resource/implementing-locally-inspiring-globally-localizing-unscr-1325-in-colombia-nepal-the-philippines-sierra-leone-and-uganda/>
  24. Evaluation of the Project "From words to actions: An integrated approach towards effective implementation of UNSCR 1325 and 1820 at local, national and global levels" implemented by the Global Network of Women Peacebuilders with support from the Austrian Development Cooperation. Evaluation Report March 10, 2017 Annalise Moser, Consultant
  25. Interventions to Reduce Gender-based Violence in Humanitarian Settings (2019). Sexual Violence Research Institute and World Bank Group, at: <https://www.svri.org/sites/default/files/attachments/2019-11-20/InterventionstoReduceGBVinHumanitarianSettings.pdf>
  26. SáCouto, Susana and Katherine Cleary. "Importance of Effective Investigation of Sexual Violence and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court." *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*. 17, no. 2 (2009): 337-359
  27. Swaine, Aisling (2018), *Conflict-Related Violence Against Women: Transforming Transition*, Cambridge: Cambridge University Press;
  28. Hossain, Naomi (2012), *Security and the Pathways of Women's Empowerment: Findings from a Thematic Synthesis of the Pathways of Women's Empowerment Research*, IDS Working Paper 406, Brighton: Institute of Development Studies.
  29. Cohen, D, Green, A.H., and Wood, E.J. (2013), *Wartime sexual violence: misconceptions, implications and ways forward*, Special Report, Washington D.C.: US Institute for Peace.
  30. Gender and SALW in South East Europe (2016). South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC), at: [https://www.seesac.org/f/docs/Armed-Violence/Gender\\_and\\_SALW\\_publication\\_eng-web.pdf](https://www.seesac.org/f/docs/Armed-Violence/Gender_and_SALW_publication_eng-web.pdf)

31. Aolain, Fionnuala Ni, and Eilish Rooney (2007), "Under enforcement and Intersectionality: Gendered Aspects of Transition for Women," *International Journal of Transitional Justice*, Vol. 1, Issue 3, pp. 338–54.
32. Watson, Callum. Preventing and Responding to Sexual and Domestic Violence against Men: A Guidance Note for Security Sector Institutions. Geneva: DCAF, 2014, at: [https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/SDVAM\\_FINAL%20online.pdf](https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/SDVAM_FINAL%20online.pdf)
33. International Legal Protection of Human Rights in Armed Conflict (UNHCHR, 2011), at: [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_in\\_armed\\_conflict.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict.pdf)
34. Report of the Secretary-General on conflict-related sexual violence (2017). UN Doc S/2017/249, at: <https://undocs.org/S/2017/249>
35. Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building (2002). Rehn, E., and Sirleaf, E.J. United Nations Development Fund for Women (UNIFEM), at: <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/3F71081FF391653D-C1256C69003170E9-unicef-WomenWarPeace.pdf>
36. Rome Statute of the International Criminal Court U.N. Doc. A/CONF.183/9, July 17, 1998, 37 I.L.M. 1002, 1030 (entered into force July 1, 2002)
37. Inter-Agency Standing Committee, at: <https://interagencystandingcommittee.org/the-inter-agency-standing-committee>
38. Kelly Dawn Askin, Prosecuting Gender Crimes Committed in Darfur: Holding Leaders Accountable for Sexual Violence, in *Genocide in Darfur* 141, 144 (Samuel Totten et al. eds., 2006).
39. Report on Sexual Gender based Violence and Health Facility Needs Assessment (Lofa, Nimba, Grand Gedeh and Grand Bassa counties) in Liberia (2005). Oman-yondo, M.O. for the World Health Organisation.
40. Government/UN Joint Programme to prevent and respond to GBV (June 13, 2008). Information shared by Dr Sadiq Syed, Deputy Regional Program Director with UN Women in Southern Africa.
41. Sexual Crimes, committed on September, October, November 2008 in Liberia (UNPOL-December 2008). Information shared by Dr Sadiq Syed, Deputy Regional Program Director with UN Women in Southern Africa.
42. SGBV Capacity-building in Peace Operations: Specialized Police Teams. Caparini, M and Osland, K.M. Policy Brief (35/ 2016) Norwegian Institute of International Affairs.
43. National Action Plans for the Implementation of UNSCR 1325 on Women, Peace and Security. Women's International League of Peace and Freedom, at: <https://www.peacewomen.org/member-states>
44. Tools for Development Using Information and Communications Technology to Achieve the Millennium Development Goals Working Paper United Nations ICT Task Force December 2003, at: <https://www.itu.int/net/wsis/stocktaking/docs/activities/1103056110/ICTMDGFinal.pdf>
45. UN Broadband Commission for Digital Development (2015) Cyber Violence Against Women and Girls A *worldwide wake-up call*: A report by the UN Broadband Commission for the Digital Development Working Group on Broadband and Gender, at: <https://en.unesco.org/sites/default/files/genderreport2015final.pdf>
46. Cyber Violence against women and girls (2017). European Institute for Gender Equality, at: <https://eige.europa.eu/publications/cyber-violence-against-women-and-girls>
47. Cyber Violence against Women and Girls: Report (2017) CyberSafe. University of Ljubljana, Faculty of Social Sciences, at: <https://www.wave-network.org/wp-content/uploads/WP2-Report-on-Cyber-VAWG.pdf>
48. UN Broadband Commission for Digital Development (2015) Cyber Violence Against Women and Girls A *worldwide wake-up call*: A report by the UN Broadband Commission for the Digital Development Working Group on Broadband and Gender, at: <https://www.broadbandcommission.org/Documents/reports/bb-wg-gender-discussionpaper2015-executive-summary.pdf>
49. Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Responses to Gender-based Violence against Women and Girls (UNODC, 2019) at: [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/HB\\_for\\_the\\_Judiciary\\_on\\_Effective\\_Criminal\\_Justice\\_Women\\_and\\_Girls\\_E\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/HB_for_the_Judiciary_on_Effective_Criminal_Justice_Women_and_Girls_E_ebook.pdf)
50. Attacks and Harassment: The Impact on Female Journalists and Their Reporting (2018). Troll-busters.com and international women's media foundation, at: <https://www.iwmf.org/wp-content/uploads/2018/09/Attacks-and-Harassment.pdf>
51. Cyber violence and hate speech online against women: Study (2018). European Parliament's Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, at: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604979/IPOL\\_STU\(2018\)604979\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604979/IPOL_STU(2018)604979_EN.pdf)
52. More than 175,000 children go online for the first time every day, tapping into great opportunities, but facing grave risks. UNICEF, at: <https://www.unicef.org/eap/press-releases/more-175000-children-go-online-first-time-every-day-tapping-great-opportunities>
53. Gender-based interpersonal cybercrime. UNODC-University Module Series Cybercrime, at: <https://www.unodc.org/e4j/en/cybercrime/module-12/key-issues/gender-based-interpersonal-cybercrime.html>.
54. Powell, A, Henry, N & Flynn, A (2018) 'Image-based sexual abuse', in W DeKeseredy and M Dragiewicz (Eds), *Routledge Handbook of Critical Criminology*: 2nd Edition, pp. 305-315, Routledge: London

55. Cybercriminology. Maras, M. Oxford Press, November 2016 ISBN: 9780190278441.
56. National Institute of Justice. U.S. Department of Justice, at: <https://nij.ojp.gov/topics/articles/overview-predictive-policing>
57. Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse. Adopted by the Interagency Working Group in Luxembourg, 28 January 2016. Interagency Terminology and Semantics Project on the Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children & ECPAT International, at: <http://luxembourgguidelines.org/>
58. Thakur, Dhanaraj (2018) How do ICTs mediate gender-based violence in Jamaica?, in *Gender & Development*, 26:2.
59. Global Landscape Analysis Report on Online and ICT facilitated Violence against Women and Girls (UN Women, 2021), *forthcoming*.

## CHAPITRE 14 :

### Urgences de santé publique et crises humanitaires non liées aux conflits

1. Joint press statement Protecting Sexual and Reproductive Health and Rights and Promoting Gender-responsiveness in the COVID-19 Crisis (2020). Government Offices of Sweden, at: <https://www.government.se/statements/2020/05/joint-press-statement-protecting-sexual-and-reproductive-health-and-rights-and-promoting-gender-responsiveness-in-the-covid-19-crisis/>
2. Coronavirus Disease (COVID-19) Outbreak (2020). WHO Regional Office for Europe, at: <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/novel-coronavirus-2019-ncov>
3. Ebola virus disease: Key Facts (2020) WHO, at: <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/ebola-virus-disease>
4. Inter-Agency Standing Committee (March 2020). Interim Guidance; Gender alert for COVID-19 outbreak, at: <https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/interim-guidance-gender-alert-covid-19-outbreak-developed-iasc>
5. CARE (March 2020). A policy paper on COVID-19's gender implications, at: <https://www.care.org/newsroom/press/press-releases/covid-19s-gender-implications-examined-in-policy-brief-care>
6. Secretary-General's video message on gender-based violence and COVID-19. United Nations April 5, 2020, at: <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2020-04-05/secretary-generals-video-message-gender-based-violence-and-covid-19-scroll-down-for-french>
7. UNODC's Global Study on Homicide: Gender-related killing of women and girls (UNODC, 2018), at: [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18\\_Gender-related\\_killing\\_of\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf)
8. Violence against women and girls: the shadow pandemic (2020). Statement by Phumzile Mlambo-Ngcuka, Executive Director of UN Women, at: <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2020/4/statement-ed-phumzile-violence-against-women-during-pandemic>
9. Emergencies preparedness, response. What is a pandemic? WHO 24 February 2020 <https://www.euro.who.int/en/health-topics/communicable-diseases/influenza/pandemic-influenza/pandemic-preparedness>
10. Policing the Pandemic: How UN Police are Maintaining Law, Order, and Public Health. UN News Peace and Security 23 May 2020, at: <https://police.un.org/en/policing-pandemic-how-un-police-are-maintaining-law-order-and-public-health>
11. COVID-19 and Ending Violence Against Women and Girls. UN Women Issue Brief April 2020 <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/issue-brief-covid-19-and-ending-violence-against-women-and-girls>
12. Justice for women amidst COVID-19 (2020). UN Women Issue Brief. <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/05/justice-for-women-amidst-covid-19>
13. Weitzman, A., and J.A. Behrman (2016). Disaster, Disruption to Family Life and Intimate Partner Violence: The Case of the 2010 Earthquake in Haiti. *Sociological Science*, 3: 167-189. [https://www.sociologicalscience.com/download/vol-3/march/SocSci\\_v3\\_167to189.pdf](https://www.sociologicalscience.com/download/vol-3/march/SocSci_v3_167to189.pdf)
14. Pandemics and Violence Against Women and Children (2020). Peterman, A., Potts, A., O'Donnell, M., Thompson, K., Shah, N., Oertelt-Prigione, S., and van Gelder, N., Center for Global Development, at: <https://www.cgdev.org/publication/pandemics-and-violence-against-women-and-children>
15. World Bank. 2020. *Gender Dimensions of the COVID-19 Pandemic (English)*. Washington, D.C. : World Bank Group, at: <http://documents.worldbank.org/curated/en/618731587147227244/Gender-Dimensions-of-the-COVID-19-Pandemic>
16. Coronavirus Disease (COVID-19) response – UNODC Thematic Brief on gender-based violence against women and girls (UNODC, 2020), at: [https://www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/GBVAW\\_and\\_UNODC\\_in\\_COVID19\\_final\\_7Apr2020.pdf](https://www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/GBVAW_and_UNODC_in_COVID19_final_7Apr2020.pdf)
17. Impact of COVID-19 Pandemic on Violence against Women and Girls (2020). Fraser, E. (2020) for UKAid, WAG Helpdesk Research Report, at: <https://www.dmeformpeace.org/peaceexchange/wp-content/uploads/2020/04/vawg-helpdesk-284-covid-19-and-vawg.pdf>

18. On the Front Lines of COVID-19, Women's Organizations Provide Vital Services as First Responders as Violence against Women Spikes (UN Women, 2020), at: <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2020/5/feature-womens-organizations-provide-vital-services-as-violence-against-women-spikes>
19. Jones, K.E., Patel, N., Levy, M., Storeygard, A., Balk, D., Gittleman, J.L. et al. (2008). Global trends in emerging infectious diseases. *Nature* 451: 990-94.
20. 'Wheels', adapted from the Power and Control Wheel Model. The National Center on Domestic and Sexual Violence. [http://209.198.129.131/publications\\_wheel.html](http://209.198.129.131/publications_wheel.html)
21. Bridging the Digital Gender Divide Include, Upskill, Innovate (2018). Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). <http://www.oecd.org/internet/bridging-the-digital-gender-divide.pdf>
22. Ways to Bridge the Gender Digital Divide from a Human Rights Perspective (2016). Submission by the Human Rights, Big Data and Technology Project at the Human Rights Centre of the University of Essex, Funded by the Economic and Social Research Council, at: [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/GenderDigital/HRBDT\\_submission.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/GenderDigital/HRBDT_submission.pdf).
23. World Wide Web Foundation, 'Women's Rights Online. Translating Access into Empowerment' (2015). <http://webfoundation.org/docs/2015/10/womens-rights-online21102015.pdf>.
24. Pandemics and Violence Against Women and Children (2020). Peterman, A., Potts, A., O'Donnell, M., Thompson, K., Shah, N., Oertelt-Prigione, S., and van Gelder, N., Center for Global Development, at: <https://www.cgdev.org/publication/pandemics-and-violence-against-women-and-children>
25. Remote Court Hearings and Judicial Processes in Response to COVID-19 in Mission and other Fragile Settings Justice and Correction Service. UN Office of Rule of Law and Security Institutions (ORLSI)/Department of Peace Operations (DPO) 13 April 2020. [https://global-rightsforwomen.org/wp-content/uploads/2020/04/Court-Response-to-Violence-Against-Women-During-COVID-19-Powerpoint\\_compressed.pdf](https://global-rightsforwomen.org/wp-content/uploads/2020/04/Court-Response-to-Violence-Against-Women-During-COVID-19-Powerpoint_compressed.pdf)
26. COVID-19: How to include marginalized and vulnerable people in risk communication and community engagement (2020). International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs and the World Health Organization, at: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COVID-19\\_CommunityEngagement\\_130320.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COVID-19_CommunityEngagement_130320.pdf)
27. Global trends in emerging infectious diseases. Jones, K.E., Patel, N., Levy, M., Storeygard, A., Balk, D., Gittleman, J.L. et al. (2008). *Nature* 451: 990-94. <https://www.cgdev.org/publication/pandemics-and-violence-against-women-and-children>
28. Ecuador Country Case Study. Effective law and policy on gender equality and protection from sexual and gender-based violence in disasters (2020). The International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies (IFRC). <https://www.ifrc.org/media/13646>
29. Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to the United Kingdom and Northern Ireland and calls for urgent action to address the accountability deficit and also the adverse impacts of changes in funding and services (2014), at: <https://www.ohchr.org/en/statements/2014/04/special-rapporteur-violence-against-women-finalizes-country-mission-united>
30. Hard times: Women's pathways to crime and incarceration (2012). Artz, L., Hoffman-Wanderer, Y., and Moul, K., at: [https://genderlinks.org.za/wp-content/uploads/imported/articles/attachments/18024\\_hard\\_times.pdf](https://genderlinks.org.za/wp-content/uploads/imported/articles/attachments/18024_hard_times.pdf)
31. Gender-Based Discrimination & Women in Conflict with the Law (UNODC, 2020), at: <https://www.unodc.org/e4j/en/crime-prevention-criminal-justice/module-9/key-issues/1--gender-based-discrimination-and-women-in-conflict-with-the-law.html>
32. 2019 Report of the Secretary-General on violence against women migrant workers (A/74/235), at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2019/07/a-74-235-sg-report-violence-against-women-migrant-workers>
33. Addressing the Impacts of the COVID-19 Pandemic on Women Migrant Workers (2020). UN Women Guidance Note, at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/guidance-note-addressing-the-impacts-of-the-covid-19-pandemic-on-women-migrant-workers>
34. From Global Coordination to Local Strategies A Practical Approach to Prevent, Address and Document Domestic Violence under COVID-19 Briefing Paper (2020). MADRE, Media Matters for Women, MenEngage Alliance, Nobel Women's Initiative, OutRight Action International, Women Enabled International, and Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), at: [https://www.wilpf.org/wp-content/uploads/2020/04/MADRE-Domestic-Violence-Under-COVID-19-Briefing-Paper\\_4.21.20.pdf](https://www.wilpf.org/wp-content/uploads/2020/04/MADRE-Domestic-Violence-Under-COVID-19-Briefing-Paper_4.21.20.pdf)
35. Coronavirus lockdown raises risk of online child abuse, charity says. *The Guardian* (2020)
36. <https://www.theguardian.com/world/2020/apr/02/coronavirus-lockdown-raises-risk-of-online-child-abuse-charity-says>
37. COVID-19: Urgent need for child protection services to mitigate the risk of child sexual abuse and exploitation worldwide (2020), Mama Fatima Singhateh, the Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, at: <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25865&LangID=E>

38. Risk of online sex trolling rises as coronavirus prompts home working. Reuters (2020), at: <https://www.reuters.com/article/us-women-rights-cyberflashing-trfn-idUSKBN2153HG>
39. Gender Dimensions of the COVID-19 Pandemic (2020). Washington, D.C.: World Bank Group, at: <http://documents.worldbank.org/curated/en/61873158714727244/Gender-Dimensions-of-the-COVID-19-Pandemic>
40. Has it become too dangerous to measure violence against women? Kelli Rogers, 6 May 2020, at: <https://asiapacific.unfpa.org/en/news/covid-19-has-it-become-too-dangerous-measure-violence-against-women>
41. The Sphere Handbook: Humanitarian Charter and Minimum Standards in Humanitarian Response, fourth edition, Geneva, Switzerland, 2018, at: <https://spherestandards.org/wp-content/uploads/Sphere-Handbook-2018-EN.pdf>
42. Bystander Approach. Graham Goulden for Cultivating Minds UK., at: <https://grahamgoulden.com/cultivating-minds-uk/about/>
43. The Security Sector's Role in Responding to Health Crises. Lessons from the 2014–2015 Ebola Epidemic and Recommendations for the Mano River Union and Its Member States (2017). Sandy, J., Schnabel, A., Sovula, H., Trepp, U., and Zumsteg, R. The Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), at: <https://www.dcaf.ch/security-sectors-role-responding-health-crises-lessons-2014-2015-ebola-epidemic>
44. Court Response to Violence Against Women During COVID-19. Webinar Series: Adapting Legal and Systemic Responses During COVID-19 Addressing Violence Against Women April 3, 2020. Global Rights for Women, at: [https://globalrightsforwomen.org/wp-content/uploads/2020/04/Court-Response-to-Violence-Against-Women-During-COVID-19-Powerpoint\\_compressed.pdf](https://globalrightsforwomen.org/wp-content/uploads/2020/04/Court-Response-to-Violence-Against-Women-During-COVID-19-Powerpoint_compressed.pdf)
45. Policy Brief: The Impact of COVID-19 on children (2020). UN Sustainable Development Group <https://unsdg.un.org/resources/policy-brief-impact-covid-19-children>
46. COVID-19 and violence against women What the health sector/system can do (WHO, 2020), at: <https://apps.who.int/iris/handle/10665/331699>
47. Jhumka Gupta, "What does coronavirus mean for violence against women?," Women's Media Centre, March 19, 2020, at: <https://womensmediacenter.com/news-features/what-does-coronavirus-mean-for-violence-against-women>
48. COVID-19 and Gender Equality and Women, Peace and Security (WPS). UN Department of Peace Operations, at: [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/covid-19\\_and\\_wps.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/covid-19_and_wps.pdf)
49. Christian Aid, CAFOD, Tearfund, and Islamic Relief (2015) Keeping the Faith: The Role of Faith Leaders in the Ebola Response, London: Christian Aid, at: [http://learn.tearfund.org/~/\\_media/files/tilz/research/keeping\\_the\\_faith\\_july\\_2015.pdf](http://learn.tearfund.org/~/_media/files/tilz/research/keeping_the_faith_july_2015.pdf)
50. Ebola Recovery in Sierra Leone Tackling the Rise in Sexual and Gender Based Violence And Teenage Pregnancy During The Ebola Crisis, New York: UNDP (2015a), at: <https://www.undp.org/content/dam/sierraleone/docs/Ebola%20Docs./SL%20FS%20SGBV.pdf>
51. Confronting the gender impact of the Ebola Virus Disease on Guinea, Liberia and Sierra Leone. Africa Policy Note, Vol. 2, No. 1, 30 January 2015, p.4., at: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RBA%20Policy%20Note%20Vol%202%20No%201%202015\\_Gender.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RBA%20Policy%20Note%20Vol%202%20No%201%202015_Gender.pdf)
52. Conflict, Displacement and IPV: Findings from Two Congolese Refugee Camps in Rwanda. Violence Against Women. Wako, E., Elliott, L., De Jesus, S., Zotti, M.E., Swahn, M.H., and J. Beltrami. (2015). Violence Against Women. 21(9): 1087-101.
53. Violence against refugee women along the Thai-Burma border. Falb, K.L., McCormick, M.C., Hemenway, D., Afinson, K., and J.G. Silverman. (2013). International Journal of Gynecology & Obstetrics. 120(3): 279-283 [http://support.arcrelief.org/site/DocServer/VAW\\_on\\_the\\_Thai-Myanmar\\_Border.pdf?docID=2622](http://support.arcrelief.org/site/DocServer/VAW_on_the_Thai-Myanmar_Border.pdf?docID=2622)
54. Horn, R. (2010). Responses to intimate partner violence in Kakuma a refugee camp: Refugee interactions with agency systems. Social Science & Medicine. 70(1): 160-168.
55. A New Scourge to Afghan Women: COVID-19 Oxfam Briefing Note (2020), at: <https://asia.oxfam.org/latest/policy-paper/new-scourge-afghan-women-covid-19>
56. UNICEF Helpdesk Gender Based Violence in Emergencies: Emergency Responses to Public Health Outbreaks (UNICEF, 2018), at: [http://www.sddirect.org.uk/\\_media/1617/health-responses-and-gbv-short-query-v2.pdf](http://www.sddirect.org.uk/_media/1617/health-responses-and-gbv-short-query-v2.pdf)
57. Increased Gender-based Violence Among Women Internally Displaced in Mississippi 2 Years Post-Hurricane Katrina. Anastario, M., Shehab, N., and Lawry, L. (2013). Disaster Medicine and Public Health Preparedness. 3 (1): 18-26.
58. Converging drivers of interpersonal violence: Findings from a qualitative study in post-hurricane Haiti. Bermudez, L.G, Stark, L., Bennouna, C., Jensen, C., Potts, A., Kaloga, I.F., et al. (2019). Child Abuse & Neglect, 89:178-191.
59. Gender-based violence and environment linkages: Castañeda Camey, I., Sabater, L., Owren, C. and Boyer, A.E. (2020). The violence of inequality. Wen, J. (ed.). Gland, Switzerland: IUCN. 272pp.
60. International Rescue Committee (IRC) and Global Women's Institute (GWI). (2015) Responding to Typhoon Haiyan: Women and Girls Left Behind. A study on violence against women and girls'

- prevention and mitigation in the response to Typhoon Haiyan, at: <https://www.whatworks.co.za/documents/publications/17-responding-to-typhoon-haiyan-women-and-girls-left-behind/file>
61. Sitting on a Volcano: Domestic Violence in Indonesia Following Two Volcano Eruptions. Schwefer, M. (2018). Ifo Working Paper Series 263, ifo Institute – Leibniz Institute for Economic Research at the University of Munich, at: <https://www.cesifo.org/DocDL/wp-2018-263-schwefer-domestic-violence.pdf>
  62. Prevalence of Sexual Violence among Female Refugees in Complex Humanitarian Emergencies: A Systematic Review and Meta-Analysis. Vu, A., Adam, A., Wirtz, A., Pham, K., Rubenstein, L., Glass, N., Beyrer, C. and S. Singh. (2014). The PLoS Curr. Edition 1. doi: 10.1371/currents.dis.835f10778fd80ae031aac12d3b533ca7 <http://currents.plos.org/disasters/index.html%3Fp=11337.html>
  63. International Rescue Committee (IRC, 2015), at: <https://www.rescue.org/sites/default/files/document/564/ircpvpcfinalesn.pdf>.
  64. A systematic review of prevalence studies of gender-based violence in complex emergencies. Stark, L. and A. Ager. (2011). Trauma Violence Abuse 12 (3): 127-34.
  65. Everything on her Shoulders: Rapid Assessment on Gender and Violence against Women and Girls in Beni, DRC, (International Rescue Committee, New York, 2019), at: <https://www.rescue.org/report/everything-her-shoulders-rapid-assessment-gender-and-violence-against-women-and-girls-ebola>
  66. Ebola Recovery in Sierra Leone: Tackling the rise in sexual and gender-based violence and teenage pregnancy during the Ebola crisis, (UNDP, 2015), at: <https://www.undp.org/content/dam/sierraleone/docs/Ebola%20Docs/SL%20FS%20SGBV.pdf>
  67. UNICEF Helpdesk Gender Based Violence in Emergencies: Emergency Responses to Public Health Outbreaks. (UNICEF, 2018), at: <http://www.sddirect.org.uk/media/1617/health-responses-and-gbv-short-query-v2.pdf>
  68. Vulnerability in an Influenza Pandemic: Looking Beyond Medical Risk. Technical Report. O'Sullivan, T. and M. Bourgoin. (2010). March 28, 2020, at: <https://www.semanticscholar.org/paper/Vulnerability-in-an-Influenza-Pandemic-%3A-Looking-%2C-O-%E2%80%99Sullivan-Bourgoin/48b390413d140b148a598a81dc4ec4515fd458e>
  69. Integrating a Gender Perspective into Human Rights Investigations Guidance and Practice (UN Office of the High Commissioner for Human Rights, New York and Geneva, 2018), at: <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/Publications/GenderIntegrationintoHRInvestigations.pdf>
  70. Prevention: Violence against women and girls and COVID-19 (2020). UN Women Issue Brief, at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/05/brief-prevention-violence-against-women-and-girls-and-covid-19>
  71. COVID-19 and Essential Services Provision for Survivors of Violence Against Women and Girls (2020). UN Women Issue Brief, at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/brief-covid-19-and-essential-services-provision-for-survivors-of-violence-against-women-and-girls>
  72. Online and ICT\* facilitated violence against women and girls during COVID-19 (2020). UN Women Issue Brief, at: <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/brief-online-and-ict-facilitated-violence-against-women-and-girls-during-covid-19>
  73. Guidelines for Mobile and Remote Gender-Based Violence (GBV) Service Delivery (2018). International Rescue Committee (IRC), at: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/GBV-Mobile-and-Remote-Service-Delivery-Guidelines\\_final.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/GBV-Mobile-and-Remote-Service-Delivery-Guidelines_final.pdf)
  74. Identifying and Mitigating Gender-based Violence Risks within the COVID-19 Response Last updated: 6 April 2020. Inter-Agency Standing Committee (IASC), at: <https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2020/04/Interagency-GBV-risk-mitigation-and-Covid-tipsheet.pdf>
  75. Personal Protective Equipment (PPE) operational guidance (April 8, 2020). UK College of Policing UK. <https://news.npcc.police.uk/releases/coronavirus-guidance-on-personal-protective-equipment-issued-to-police-forces>
  76. Lockdown on Domestic Violence (Akshara Centre, 2020), at: <https://www.aksharacentre.org/lockdown-logs/>
  77. Online Safety in a Changing World – COVID-19 and Cyber Violence (2020). Sexual Violence Research Initiative, at: <https://www.svri.org/blog/online-safety-changing-world-%E2%80%93-covid-19-and-cyber-violence>
  78. COVID-19 at the Intersection of Gender and Disability: Findings of a Global Human Rights Survey, March to April 2020 Women Enabled International (2020). Women Enabled International. <https://womenenabled.org/reports/wei-covid-19-at-the-intersection-of-gender-and-disability/>
  79. COVID-19 and Child, Early and Forced Marriage: An Agenda for Action (2020). Girls not Brides. The Global Partnership to End Child Marriage, at: <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/resource-centre/covid-19-and-child-early-and-forced-marriage-an-agenda-for-action/>
  80. A Girl No More: The Changing Norms of Child marriage in Conflict (2016). Women's Refugee Commission, at: <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Changing-Norms-of-Child-Marriage-in-Conflict.pdf>

81. Did You Know That Millions of People Around the World Are Still Uprooted from Their Homes By Disasters (2020)? André, C., Ginnetti, J., and Ponserre, S. for the Internal Displacement Monitoring Centre, at: <https://www.internal-displacement.org/expert-opinion/did-you-know-that-millions-of-people-around-the-world-are-still-uprooted-from-their>
82. Washington Group Questionnaire, at : <https://www.washingtongroup-disability.com/>
83. UN joint report “Justice for Women amidst COVID-19” (2020). UN Women, IDLO, UNDP, UNODC, World Bank and the Pathfinders for Justice, at: [https://www.idlo.int/sites/default/files/pdfs/publications/Justice-for-Women\\_Full-Report-English.pdf](https://www.idlo.int/sites/default/files/pdfs/publications/Justice-for-Women_Full-Report-English.pdf).
84. National Commission for Lebanese Women, UN Women, WHO, UNFPA, 2020. Gender Alert on COVID-19, Lebanon. In Focus: Access to Justice and Gender Based Violence. April 10, 2020. Issue No. 1., at: <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20arab%20states/attachments/publications/2020/04/gender%20and%20covid-19%20in%20lebanon/updated/gender%20alert%20on%20covidlebanon%20english.pdf?la=en&vs=1838>
85. Operation Faoiseamh - Domestic Abuse 9th June 2020. Ireland’s National Police and Security Service, at: <https://www.garda.ie/en/about-us/our-departments/office-of-corporate-communications/press-releases/2020/june/operation%20faoiseamh%20-%20domestic%20abuse%209th%20june%202020%20.html#:~:text=Operation%20Faoiseamh%2C%20which%20commenced%20as,protected%20during%20this%20extraordinary%20time.>
86. Safe Ireland Welcomes Garda Prioritisation of Domestic Abuse and Coercive Control. Safe Ireland, at: <https://www.safeireland.ie/safe-ireland-welcomes-garda-prioritisation-of-domestic-abuse-and-coercive-control/>
87. Measures and Practices by Country. Promoting and Protecting Women’s Rights at National Level. Council of Europe, at: <https://www.coe.int/en/web/gender-equality/promoting-and-protecting-women-s-rights#%7B%2263001324%22%3A%5B%5D%7D>
88. Assessing Sexual and Gender Based Violence during the Ebola Crisis in Sierra Leone (2015). UNDP and Irish Aid, at: [https://www.sl.undp.org/content/dam/sierra-leone/docs/Ebola%20Docs./undp\\_sle\\_Ebola\\_SGBV%20Prevalence%20During%20the%20EVD%20Crisis%20in%20Sierra%20Leone.pdf](https://www.sl.undp.org/content/dam/sierra-leone/docs/Ebola%20Docs./undp_sle_Ebola_SGBV%20Prevalence%20During%20the%20EVD%20Crisis%20in%20Sierra%20Leone.pdf)
89. Not just hotlines and mobile phones: GBV Service provision during COVID-19 (2020). Erskine, D. for UNICEF, at: <https://www.unicef.org/media/68086/file/GBV%20Service%20Provision%20During%20COVID-19.pdf>
90. Global Rapid Gender Analysis for COVID-19 (2020) international Rescue Committee and CARE International, at: <https://www.rescue.org/report/global-rapid-gender-analysis-covid-19>